Ex bibliotheca
Congregationis
Sanctissimi Redemptoris
MONTIBUS.

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dictionnairededr02dura

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE,
CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE, c'eſt-à-dire, avec les Uſages & Libertés de l'Égliſe Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conſeil, les ſaines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoiſſance exacte des Canons de Diſcipline, des Uſages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays Libres, de la Pratique & des Regles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Proviſions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Égliſe.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

Seconde Edition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

A LYON,

Chez BENOIT DUPLAIN, Libraire, rue Merciere, à l'Aigle.

M. DCC. LXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

mo-sp
BV
759
.D857
1910
v.2

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

D

DALMATIQUE. Voyez *Habits.*

DANSE eſt défendue aux Clercs : *Can. presbiteri. diſt.* 34. *Non licet Clericis intereſſe choreis & ſaltationibus, ne propter motus obſcœnos oculi eorum contaminentur.* Ils ne peuvent pas même aſſiſter aux danſes qui ſe font à l'occaſion de quelques nôces. Concile de Treate, ſeſſ. 22. *de reform. cap.* 1.

La danſe eſt encore défendue à tous les Fideles aux jours de Dimanches & de Fêtes ſuivant les derniers Conciles de Rheims en 1583. de Tours, de Bourges, d'Aix, d'Aquilée, de Milan, de Bordeaux & autres.

✣

Les Clercs étoient autrefois en quelques Dioceſes dans l'uſage de danſer le jour qu'ils avoient célébré leur premiere Meſſe. Une pareille coutume pouvoit-elle avoir une bonne fin ? Le Parlement de Paris l'abolit par un Arrêt de l'an 1547. Filleau, tom. 1. part. 1. tit. 1. ch. 5.

Nos Rois conformément aux Conciles ont pareillement défendu les danſes

publiques aux jours de Dimanches & de Fêtes. Art. 23. de l'Ordonnance d'Orléans, art. 38. de l'Ordonnance de Blois confirmé par l'Edit du 16. Décembre 1698. Mais ce Réglement n'eſt exécuté ſur-tout dans les Provinces méridionales, que quand on danſe pendant les Offices Divins.

DATAIRE eſt le premier Officier de la Daterie de Rome ou d'Avignon.

Le Dataire n'eſt établi que par commiſſion repréſentant la perſonne du Pape pour la deſtribution de toutes les graces bénéficiales & de ce qui les concerne; non que ce ſoit le Dataire qui accorde les graces, mais c'eſt par lui qu'elles paſſent: *In illis concedendis & in concedendarum modo organum Papæ.* Gonzales, *ad reg. 8. Cancel. gloſſ. 63. n. 60.* Enſorte que ce qui eſt fait par cet Officier concernant le fait de ſa charge, eſt réputé fait par le Pape. Puteus, *lib. 2. deciſ.* 434. Son pouvoir eſt même tel en ces matieres qu'il peut avec plus d'autorité que les Reviſeurs, ajouter ou diminuer ce que bon lui ſemble dans les ſuppliques, les déchirer même ſuivant Gonzales, *loc. cit. n. 58.* C'eſt le Dataire qui fait la diſtinction de toutes les matieres contenues dans les ſuppliques; & lorſqu'elles lui ſont préſentées, c'eſt à lui de les renvoyer où il appartient, c'eſt-à-dire, à la ſignature de juſtice, ou ailleurs, s'il juge que le Pape n'en doive pas connoître directement; car en ce cas, cet Officier ou le Sous-Dataire, ou tous deux conjointement, les portent au Pape pour les ſigner. C'eſt encore au Dataire à faire l'extenſion de toutes les dates des ſuppliques qui ſont ſignées par Sa Sainteté, il ne met pas la petite date au bas du mémoire du Banquier; c'eſt l'Officier ou Préfet des dates qui remplit cette fonction pour l'aſſurance de la date. Il conſerve cette feuille en mémorial pour en donner la date quand les ſuppliques ont été ſignées, & qu'elles ſont parvenues à l'office des petites dates. Le Dataire ne ſe mêle point des bénéfices conſiſtoriaux comme des Abbayes conſiſtoriales, ſi ce n'eſt qu'on les expédie par Daterie ou par Chambre, ni des Evêchés auxquels le Pape pourvoit de vive voix en plein Conſiſtoire, dont le Cardinal Vice-Chancelier reçoit le Décret; enſuite duquel eſt dreſſée la cédule conſiſtoriale ſur laquelle on fait expédier les Bulles comme nous le diſons en ſon lieu.

Quand la commiſſion du Dataire eſt donnée à un Cardinal, on l'appelle *Prodataire*, parce qu'on eſtime à Rome que la qualité de Dataire ne convient pas à l'éminente Dignité de Cardinal, quoique d'ailleurs cet Officier ait toute autorité dans la Daterie, juſques-là qu'Amydenius, après avoir obſervé que le Dataire dont le premier établiſſement n'eſt pas bien certain, quoiqu'il paroiſſe que cet Officier étoit établi avant le Pape Boniface VIII. dit, avec Gonzales, que ce même Officier eſt le plus éminent & le plus relevé de tous, *Datarii munus excelſius, ſublimiuſque eſt cunctis omnibus*: d'où vient, ajoute le même Auteur, que pour ôter au Dataire l'occaſion d'abuſer de ſa grande autorité, le Pape Pie IV. ordonna, nonobſtant l'ancienne coutume, que tous les pouvoirs du Dataire ceſſeroient entiérement à la mort du Pape: cette conſtitution qui eſt la ſoixante-troiſieme de ſon Auteur s'exprime à ce ſujet dans ces termes: *Datarii vero miniſterium per ejuſdem Pontificis obitum, omnino expiret, ita ut non ſolum datas per eum antea notatas, extendendi poteſtatem minimè habeat, ſed quaſcumque ſupplicationes gra-*

tiarum & justitiæ, penes eum & ejus ministros adhuc existentes, etiamsi datatæ fuerint Collegio, Card. statim sub sigillo clausas præsentare teneatur futuro Pontifici reservandas quod si contra præmissa quicquam, ad cujusvis etiam Cardinalis instantiam attentare præsumpserit irritum & inane existat, & nihilominus falsi crimen incurrat, illius rationem futuro Pontifici redditurus. Amydenius, *cap.* 3. n. 8.

Ce même Auteur pense que le Dataire étoit autrefois le Chancelier, ou plutôt que ce dernier étoit le Dataire; à prendre même à la lettre ce qu'il dit de la supériorité du Dataire, on croiroit que le Vice-Chancelier lui est subordonné; mais nous établissons le contraire d'après les Auteurs Romains sous le mot *Chancelier*. V. aussi *Daterie*. Véritablement le Dataire a sous lui divers Officiers, en un plus grand nombre qu'aucun Magistrat: *Dignitas Datarii vel hinc dignoscitur quod nullus alius Magistratus tot fulciatur Ministris.* Amydenius en compte huit qui sont le Sous-Dataire, l'Officier des vacances par mort, *per obitum*, le Préfet des componendes, le Prefet des petites dates, l'Officier *de missis*, deux Reviseurs des suppliques, & un Reviseur des matrimoniales. Nous parlons de l'état & des fonctions de chacun de ces Officiers en leur place. Nous observerons seulement ici que la plûpart de ces Officiers sont plutôt attachés à la Darerie par une commission particuliere du Pape, que dans la dépendance du Dataire. V. *Office*.

✣

Nous n'avons rien à remarquer ici de plus particulier que ce qui est dit sous le mot *Office*; savoir, que nous avons dû faire connoître dans ce Livre les différents Officiers, dont le ministere est employé dans les expéditions que l'on retire tous les jours de la Cour de Rome, mais que nous avons cru aussi devoir nous borner à ceux-là.

§. 1. Sous-Dataire: c'est un Officier établi aussi par commission pour aider le Dataire sans être dépendant de lui, puisque c'est un Prélat de la Cour de Rome, choisi & député par le Pape. Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, écrites quelquefois de sa main ou par son Substitut, mais le plus souvent par le Banquier ou son Commis, & signé du Sous-Dataire qui enrégistre ledit sommaire, particuliérement quand la supplique contient quelqu'absolution, dispense ou autres graces qu'il faut obtenir du Pape: il marque ensuite au bas de la supplique les difficultés que le Pape y a fait, sur quoi il mettra *cum sanctissimo*, ce qui signifie qu'il en faut conférer avec Sa Sainteté. Que si la matiere mérite d'être renvoyée à quelque Congrégation comme des Réguliers, des Evêques, *de ritibus*, & autres, dont l'approbation est nécessaire, le Sous-Dataire met ces mots, *ad Congregationem regularium*, ou autres. Ce sont ordinairement les Graces & les Indults qui passent par ces Congrégations, & jamais les matieres bénéficiales; mais telles qu'elles soient, quand la matiere, renvoyée à la Congrégation, y a été approuvée, il y est dit par un billet: *Censuit gratiam hanc concedendam, si sanctissimo D. N. placuerit.* Ce billet est présenté ensuite au Pape par le Sous-Dataire, avec la supplique où on ajoute ces mots: *Ex voto R. S. E. Cardinalium talis consilii præpositorum*, & le Pape signe; s'il refuse de signer, & par conséquent d'accorder la grace, le Sous-Dataire repond *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo*. Dans l'office du Sous-Dataire, & au derriere de la porte, il y a un Livre public où chacun peut voir les signatures qui ont été signées par le Pape, & le jour qu'il les a signées en cette maniere: *Die tali signat. Petrus N. parisiensis resignatio.*

§. 2 Dataire ou Reviseur *per obitum*

C'eſt un Officier dépendant du Dataire qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience, *per obitum in patria obedientiæ*; c'eſt-à dire, que c'eſt à cet Officier qu'on porte toutes les ſuppliques des vacances par mort, en pays d'où les Impétrants n'ont pas le privilege des petites dates. Cet Officier eſt encore chargé du ſoin des ſuppliques par démiſſion, par privation & autres en pays d'obédience, & des penſions impoſées ſur les bénéfices vacants, en faveur des Miniſtres & autres Prélats Courtiſans du Palais Apoſtolique.

✣

Comme en Bretagne on ne prend point de date à cauſe de l'alternative, on porte les ſuppliques de cette Province au Reviſeur *per obitum*, quand c'eſt ſur vacance par mort.

§. 3. DATAIRE OU REVISEUR DES MATRIMONIALES eſt un Officier dépendant auſſi du Dataire qui eſt chargé des matieres matrimoniales pour les faire ſigner au Pape, & mettre la date par le Dataire, lorſque les ſuppliques ſont dans la forme & ſelon le ſtyle de la Daterie. C'eſt à cet Officier, excluſivement à tout autre, de revoir les ſuppliques des diſpenſes matrimoniales avant & après qu'elles ont été ſignées, d'en examiner les clauſes & d'y ajouter les augmentations & les reſtitutions, ainſi qu'il le trouve à propos. *Res eſt non parvi negocii.* Amyden. *de ſtyl. Datar. cap.* 5. n. 10.

DATE eſt la déſignation du temps où un acte a été paſſé. Le mot de *Date*, dit M. Caſtel, Pratiq. de la Cour de Rome, tom. 1. pag. 433. ſuppoſe le don & conceſſion de quelque choſe, à la différence des actes où il n'eſt rien donné; en ceux-ci, les inſtruments publics portent *actum*, ce que nous diſons en France, *fait & paſſé*; mais en ceux-là, c'eſt lorſque le Prince ou autre perſonne publique, ayant droit de donner, octroie & conſere quelque choſe; pour lors on ſe ſert du mot *datum*, & quelquefois de tous les deux enſemble, *datum & actum*; lorſque les actes, outre le don, contiennent encore quelqu'action particuliere faite par le Donateur & Donataire; néanmoins ce mot de *date*, à cauſe de l'uſage de mettre *datum*, a ſi fort acquis la ſignification du temps, que le jour de la célébration de l'acte, eſt ordinairement déſigné par le nom de date; l'origine de cet uſage provenant de ce qu'autrefois les actes étoient paſſés en latin. Amydenius, *de ſtylo Datariæ*, *c.* 1. n. 5. *c.* 6. n. 1. dit que *datum* veut dire *conceſſum*, quelquefois *ſcriptum*, & quelquefois auſſi *publicatum.*

§. 1. NÉCESSITÉ OU FORME DES DATES EN GÉNÉRAL. La date a toujours été regardée comme une partie eſſentielle des actes, ſur tout quand ils ſont publics: *Teſtamenta & Tabulæ*, dit S. Chryſoſtome, *de nuptiis, de debitis, deque reliquis Contractibus niſi in principio annos Conſulum habeant præſcriptos, vi ſua deſtituta ſunt; Incendiſtuleris, ſi enim hæc ſuſtuleris, omniaque tenebris & grandi confuſione compleveris, propter ea omne dati receptique negotium hac eget cautione, & ubique menſes, annos & dies ſubſcribimus; hoc enim eſt quod robur illis addit, hoc controverſias dirimit, hoc quod à litibus & foro liberat.* C'eſt auſſi ce qui a été conſtamment ſuivi dans l'uſage; on a même fait en Droit, de la ſeule date, un titre de préférence, contre tout porteur d'acte non daté, ou daté poſtérieurement: *Qui prior eſt tempore, potior eſt in jur. de reg. in* 6°. *C. capitulum, de Reſcriptis.* Rien n'eſt tant recommandé que la date dans les Reſcrits par le Droit Canon. *C. pen. Reſcript. c. eam te, c. conſtitutus, Cod. c. ſi eo tempore, de Reſcript. in* 6°. Enfin c'eſt par le moyen de la date des anciens monuments qu'on a pu fixer les événements de l'Hiſtoire, donner de l'ordre

à la chronologie, & reconnoître même le caractere & la valeur de la plûpart des Chartes & des Titres dont dépendoient souvent les droits ou les privileges les plus intéressants. Ce dernier objet est remarquable; des Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, de cette Congrégation dont on ne peut parler dans les Livres sans quelque sentiment de reconnoissance & quelquefois d'admiration, ont donné récemment au public un ouvrage intitulé, l'*Art de vérifier les dates, &c.* où par le moyen d'une table chronologique on peut découvrir sans peine la véritable époque d'une Charte & de tout événement quelconque de l'Histoire. La table est précédée d'une Dissertation qui en enseigne l'usage; ces savans Auteurs remarquent que les difficultés & les contradictions que l'on trouve dans la chronologie & dans l'examen des titres par la date, viennent des divers temps auxquels on a commencé l'année; les uns, disent-ils, la commençoient avec le mois de Mars, comme les premiers Romains sous Romulus; les autres avec le mois de Janvier, comme nous la commençons aujourd'hui, & comme les Romains l'ont commencée depuis Numa; quelques-uns la commençoient sept jours plutôt que nous, & donnoient pour le premier jour de l'année le 25 Décembre qui est celui de la naissance du Sauveur; d'autres remontoient jusqu'au 25 Mars, jour de sa Conception ou de son Incarnation, communément appellé le jour de l'Annonciation; en remontant ainsi, ils commençoient l'année neuf mois & sept jours avant nous; il y en a d'autres qui prenant aussi le 25 Mars pour le premier de l'année, différoient dans leur maniere de compter d'un an plein, de ceux dont nous venons de parler; ceux-là dévançoient le commencement de l'année de neuf mois & sept jours; ceux-ci au contraire le retardoient de trois mois sept jours, & comptoient, par exemple, l'an 1000. dès le 25 Mars de notre année 999. & comptoient encore jusqu'au 24 Mars inclusivement, l'an 999. lorsque nous comptons l'an 1000. selon notre maniere de commencer l'année avec le mois de Janvier, parce qu'ils ne la commençoient qu'au 25 Mars suivant; d'autres commençoient l'année à Pâques, & en avançoient ou reculoient le premier jour, selon que celui de Pâques tomboit: ceux-ci, comme les précédents, commençoient aussi l'année environ trois mois après nous, tantôt un peu plus, tantôt un peu moins, selon que Pâques tomboit en Mars ou en Avril; il y en a enfin, mais peu, qui paroissent avoir commencé l'année un an entier avant nous. Les mêmes Auteurs donnent dans leur Dissertation des preuves & des exemples de ces différents usages, entre tous les autres, ils rappellent ce statut du Concile de *Vernum*, en 755. dont les Auteurs contestent encore le nom, le lieu & l'année, quoique M. Fleury dise que c'est Vernon-sur-Seine: *Ut bis in anno Synodus fiat; prima Synodus mense primo, quod est Kalendis Martii:* par où il paroîtroit que l'année commençoit autrefois, même en France, par le mois de Mars: „ Nous ne déciderons „ point, disent ces Auteurs, de quelle „ sorte d'année parle le Concile, si c'est „ de l'année solaire ou civile, ou si c'est „ de l'année lunaire ou Eccléfiastique: „ nous savons qu'on a souvent distingué „ ces deux sortes d'années, & qu'on leur „ a aussi souvent donné différents com- „ mencements, en commençant l'année „ solaire ou civile avec le mois de Jan- „ vier, & l'année lunaire ou Eccléfias- „ tique avec le mois de Mars. Cette „ distinction très-bien fondée, peut „ servir à lever plusieurs difficultés, „ mais pour le présent elle nous importe „ peu. „ Ces derniers mots signifient,

dans le sens de ces Auteurs, que pour la vérification d'une date, qui est précisément l'objet de leur table chronologique; il n'est point nécessaire de savoir que la date qui fait la difficulté, soit la date d'une année, suivant le cours du soleil; ou la date d'une année, suivant le cours de la lune; il suffit que ce soit une date qui a pu être employée, & qui se trouve vraie selon l'un & l'autre cours que les Anciens suivoient peut-être assez indifféremment. Ces mêmes Auteurs ajoutent en un autre endroit, & c'est ici un avis qu'on nous pardonnera encore d'avoir transcrit, que ce n'est que depuis l'Edit de Charles IX. en 1564. (v. *Année*,) que nous trouvons de l'uniformité dans nos dates en France. Pour les temps antérieurs, rien n'est plus nécessaire, disent-ils, que de bien se souvenir de tous ces différents commencements de l'année dont nous venons de parler; sans cette attention, il n'est pas possible d'accorder une infinité de dates qui sont très-exactes & très-vraies, & l'on est continuellement exposé à trouver de la contradiction où il n'y en a point. Il faut avoir la même attention en lisant les annales ou les chroniques; on croit y trouver des contradictions sans nombre. Une chronique rapporte un fait, par exemple, à l'an 1000. une autre chronique rapporte le même fait à l'an 999. On décide sans hésiter, que c'est une faute dans l'une ou l'autre de ces chroniques; on attribue la faute ou à l'Auteur ou au Copiste, & le plus souvent à celui-ci; mais cette faute n'est pas toujours réelle; quelquefois elle n'est qu'apparente; elle disparoîtroit, si l'on faisoit attention aux différents commencements de l'année. On ne sauroit donc avoir tous ces commencements de l'année trop présents à l'esprit, en lisant les chartes, les annales ou les chroniques; il y a même une remarque à faire sur les annales ou les chroniques en particulier; il arrive quelquefois que dans une même chronique on ne trouve pas par-tout le même commencement de l'année, parce que la plupart de ceux qui ont écrit des chroniques n'étant que des Compilateurs ou des Copistes de plusieurs Auteurs réunis dans un même Ouvrage, ils y ont mis sans discernement les années telles qu'ils les ont trouvées dans ces différents Auteurs, dont les uns commençoient l'année comme nous la commençons aujourd'hui; les autres plutôt ou plus tard que nous. Il faut voir le reste de ces leçons utiles dans l'Ouvrage même.

Nous avons observé sous le mot *Année*, les différentes manieres de commencer & de compter les années à Rome & en France; nous ajouterons ici que la forme des dates dans les expéditions de Rome se fait toujours par ides, nones & kalendes. V *Kalendes*. Cette partie, dont nous avons fait la cinquieme de la signature après M. Perard Castel, est essentiellement requise dans les Rescrits de grace, c'est la date qui leur donne l'être, le caractere & les effets: *Data facit ut gratiæ dicatur in rerum natura, & tunc incipit operari, nonobstante quod dicitur ex sola signatura dicatur perfecta gratia, imo quod solo verbo gratia perficitur.* Si bien qu'avant l'apposition de la date on peut les lacérer, les brûler: *Cum prius ante datam possint lacerari, & sic tempus datæ inspiciendum est.* Rebuff. *in Concord. de forma, &c. verb. Datum.* Ce qui doit toutefois s'entendre quand il y a juste cause, & par l'ordre du Pape: *Suadente aliqua ratione & jubente ipso Papa.* Gonzal. *ad reg. Cancell. Glos.* 63. n. 59. La date fixe le sort d'une signature, *signatura autem*

trahitur ad tempus datæ; d'où il suit qu'on ne recevroit pas la preuve que la grace ou l'expédition a été signée, s'il ne paroissoit pas qu'elle fût datée : *Cum frustra probatur quod probatum non relevat.* V. *Signature.*

❧

Suivant la Jurisprudence du Royaume, les Actes publics doivent être datés par l'année, le mois & le jour, & même par l'heure ; mais l'heure n'est mise que dans les Exploits de saisies & exécutions, conformément à l'art. 4. du tit. 33. de l'Ord. de 1667. L'art. 167. de l'Ord. de Blois qui enjoint aux Notaires & aux autres Officiers de Justice de déclarer dans les Actes qu'ils font, si c'est avant ou après midi, n'est pas exactement observé, si ce n'est par les Notaires. Les Actes privés sont valides quoiqu'ils soient sans date ; mais cette omission pourroit, suivant les circonstances, les faire soupçonner de fraude. L'art. 20. de l'Ordonnance de 1735. a exigé la date dans les testaments olographes pour leur validité.

Les Actes authentiques ou publics ont une date certaine du jour qu'ils sont passés, à la différence des Actes sous signature privée qui n'acquierent de date certaine que du jour du decès de celui ou ceux dont ils sont écrits & signés, ou du jour qu'ils sont contrôlés ou reconnus en justice. Voyez *Acte.*

Quant à la date des Actes Ecclésiastiques, notre usage est de les dater comme les Actes Civils, quoique ce ne fût point une nullité de marquer les féries dans des Actes latins, suivant le kalendrier Ecclésiastique. A Rome on date toujours par ides, nones & kalendes, comme nous avons dit. V. *Kalendes.* Mais l'on n'y connoit plus, ainsi qu'en France, cette ancienne maniere de citer les jours, soit par les Fêtes qui en étoient proches, soit par les Dimanches que l'on indiquoit par les premiers mots de l'introït de la Messe. Les Papes ne font plus dans l'usage de dater de l'année seule de leur Pontificat, si ce n'est dans les signatures. V. *Signature.* Ils marquent encore pour une plus grande facilité le nombre des Papes dont ils portent le nom, & l'année de l'Ere Chrétienne, ce qui ne se pratiquoit pas exactement autrefois. Nor. Apostoliq. liv. 1. ch. 10. Du reste, nous recevons en France les dates comme les abbréviations dans les Rescrits de Rome. Leur forme n'est pas réglée suivant nos Loix, mais leur omission feroit une nullité parmi nous, & une date contraire à la forme ordinaire y feroit soupçonner le faux & la fraude. V. *ci-après.*

§. 4. Date, Provision de Bénéfice. En parlant ci-après du concours des dates ou des provisions, l'on voit presque tous les principes qui pourroient venir sous cette article. Pour ne nous pas répéter, & pour donner même plus de jour à ce que nous établissons ci-après, nous devons parler uniquement en cet endroit de la date des provisions expédiées en la Chancellerie de Rome ; le privilege dont jouissent à cet égard les François, mérite ici une attention toute particuliere. Nous ne parlerons donc de la date des provisions de Cour de Rome, que relativement aux François, qui en retenant une date à Rome ou à Avignon, sont censés obtenir le bénéfice qu'ils demandent. Sous le mot *Signature*, l'on voit que la date fait la cinquieme partie de cette sorte de provisions ; c'est de sa forme qu'il faut l'entendre. Sur quoi, V. *Kalende.* Nous parlons ici de ses effets.

Retenir une date, c'eſt demander au Pape un bénéfice. On s'eſt ſervi particuliérement en France de cette façon de parler, parce que de temps immémorial les François ont eu le privilege que les proviſions qu'ils obtiennent en Cour de Rome pour des bénéfices ſitués en France, ſoient ſignées du jour de l'arrivée du Courier; c'eſt-à-dire, du jour que la requiſition & ſupplication en eſt faite au Pape, par le moyen d'une date retenue; cela demande explication. V. l'art. 147. des Lib.

Relativement à ce privilege, on diſtingue pluſieurs ſortes de dates, dont on connoîtra mieux la nature après avoir lu ce qui ſuit.

En matiere de rétention de date en Cour de Rome, l'on doit remarquer & ſéparer trois temps différents. 1°. Celui de la rétention même de la date. 2°. De la ſupplique ou de la date pouſſée au Régiſtre. 3°. Et le temps de l'expédition des proviſions: ce qui eſt exprimé dans les commiſſions des Banquiers par ces termes: *Retineantur datæ, mittantur ad Regiſtrum, & expediantur.* Voici les principes qu'il faut développer ſur la nature & les effets des dates, en ces trois différents temps.

1°. Nous avons déjà dit que les proviſions des bénéfices ſitués en France ſont datées à Rome du Jour de la demande. Cette demande ſe fait par le miniſtere d'un Banquier, (v. *Banquier,*) lequel envoie à Rome ſon mémoire, & de plus la procuration pour réſigner ſi la demande ſe fait ſur réſignation ou permutation. Le Solliciteur, Correſpondant du Banquier qui réſide à Rome, n'a pas plutôt reçu & lu le paquet, qu'il dreſſe en conſéquence un petit Mémorial, & va le porter chez le Préfet des dates ou ſon Subſtitut; ſi c'eſt après minuit, quoique le Courier ſoit arrivé avant, la date n'eſt que du lendemain de ſon arrivée, ſoit qu'il ſoit ordinaire ou extraordinaire, contre ce que dit M. Perard Caſtel, qui eſt en cela corrigé par M. Dunoyer dans ſa Pratiq. de la Cour de Rome, tom. 1. p. 182. Pour faciliter les choſes, le Préfet des dates a fait pratiquer à ſon logis & à celui de ſon Subſtitut, une ouverture par où l'on peut jetter à toute heure les Mémoires dans une boîte qui eſt derriere & fermée à clef, & chaque jour avant minuit les Mémoires ſont rétirés & marqués exactement de leur date, en abrégé ou en chiffre, *v. g.* 13. *kal. Martii, anno XI.* d'où vient le nom de *petite date*, & même l'expreſſion de *date retenue*: on appelle ces dates ainſi retenues *petites dates*, par oppoſition à la date étendue par le Dataire dans les ſignatures, qu'on appelle *grande date*; elle eſt miſe ainſi au long, ſuivant Amydenius: *Dat. Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, idibus Octobris, anno quarto.* Le Correſpondant ne pouvant dreſſer la ſupplique au long, ſans la faire ſigner & revoir par les Officiers de la Daterie à l'inſtant de l'arrivée du Courier, eſt obligé de retenir une date en abrégé pour aſſurer le droit de l'Impétrant, de quoi il donne inceſſamment avis au Banquier de France.

On entend encore dans ce Royaume par *petites dates*, ces dates frauduleuſes que l'on faiſoit retenir autrefois ſur réſignation, ſans envoyer les procurations; & que l'Edit de 1550. appellé communément l'Edit des *petites dates*, & les Déclarations poſtérieures ont entiérement fait ceſſer; l'abus conſiſtoit en ce que les Solliciteurs ou Correſpondants de Rome retenoient des dates pour faire expédier des proviſions ſur réſigna-

réſignation avant qu'ils euſſent reçu la procuration *ad reſignandum ;* les Réſignants qui avoient donné cette procuration, la retenoient preſque toujours par devers eux, pour s'aſſurer la poſſeſſion du bénéfice réſigné leur vie durant. Ils faiſoient à cet effet retenir une date tous les ſix mois ; ſi le Réſignant venoit à mourir dans les ſix mois, alors on envoyoit à Rome la procuration pour réſigner, ſur laquelle on obtenoit des proviſions ſous la date retenue, & le Réſignataire ayant la faculté de prendre poſſeſſion, ſoit avant ou après le décès du Réſignant, parvenoit ainſi à s'aſſurer le bénéfice ; que ſi le Réſignant ne décédoit qu'au bout d'une ou de pluſieurs années, en ce cas le Réſignataire abandonnoit les premieres dates, & ſe ſervoit de la derniere par le moyen de laquelle il ſe trouvoit dans les ſix mois preſcrits par l'ancienne regle *de publicand.* C'eſt donc cet abus qu'a voulu réprimer l'Edit de 1550. en ordonnant qu'on envoyât à Rome les Procurations pour réſigner. V. *Procuration, Banquier, Publication.*

Mais le mal ne finit pas entiérement par-là ; car en multipliant les procurations & en envoyant à Rome tous les ſix mois, on ſe ſervoit de la derniere lorſque le Réſignant venoit à décéder. Urbain VIII. remédia à ce nouvel abus par un Décret qui ordonnoit qu'en cas que les procurations pour réſigner n'euſſent pas été accomplies & exécutées dans les vingt jours, & miſes dans les mains du Notaire de la Chambre ou Chancellerie, pour appoſer le conſens au dos des proviſions, de réſignation ou penſion, les ſignatures ou proviſions ne ſeroient datées que du jour qu'elles ſeroient expédiées. Il ordonna auſſi qu'à la fin de toutes les ſignatures ſur réſignation, on mettroit cette clauſe : *Et dummodo ſuper reſignatione talis beneficii antea, data capta & conſenſus extenſus non fuerit alias præſens gratia nulla ſit eo ipſo.* Ce Décret fait à préſent la quinzieme clauſe de la conceſſion dans une ſignature. V. *Conceſſion.*

L'art. 4 de la Déclaration de 1646. confirme la diſpoſition de l'Edit des petites dates touchant la néceſſité d'envoyer à Rome les procurations pour réſigner, & l'art. 14. en ordonne l'inſinuation avant l'envoi ; c'eſt par de ſi ſages Réglements qu'ont ceſſé tous ces anciens abus, & rien n'eſt aujourd'hui plus défendu que la multiplicité des petites dates ſur réſignation ; elle n'a lieu que pour les autres vacances par mort ou par dévolut, ſur leſquelles on en peut retenir tant que l'on veut. V. ci-deſſous Dumoulin ſur l'Edit de Henri II. *in proœm. verb. Date* Bibliotheq. Canoniq. tom. 1. pag. 381 M. du Clergé, tom. 12. p. 889. juſq. 919.

Il faut remarquer que la rétention des dates, c'eſt-à-dire, le privilege de dater les proviſions du jour de l'arrivée du Courier, n'a lieu que pour les bénéfices & pour les graces qui en dépendent, parce qu'il n'eſt pas loiſible au Pape de les refuſer. On ne retient donc point de date pour les bénéfices auxquels le Pape pourvoit en plein Conſiſtoire, ni pour toutes les graces où il ne s'agit point de bénéfice de collation forcée. V. l'art. 27. des Lib. Dans ces cas, les Bulles & expéditions ne ſont datées que du jour du Conſiſtoire ou après qu'elles ont été ſignées, ce qui s'appelle *date courante*, par oppoſition aux *dates retenues*, c'eſt-à-dire aux dates néceſſairement fixées au jour de l'arrivée du Courier.

La rétention de date n'a pas lieu auſſi dans les pays d'obédience, c'eſt un uſage particulier à notre nation, encore avons-nous quelques Provinces du nombre de celles qu'on appelle pays d'obédience ou d'uſage dont les expéditions ſont datées d'une maniere différente; quand le Courier eſt arrivé, l'Expédi-

tionnaire, si c'est une résignation ou cession, porte la supplique au Sous-Dataire qui y met au bas *præsentata tali die*; & à l'Officier *per obitum*, si c'est une vacance par mort: cela se pratique pour la Province de Bretagne. A l'égard de la Lorraine, la supplique n'est datée que du jour qu'elle est portée à l'Office des dates ou componende. V. *Provisions*.

En Provence, la liberté des Ordinaires y ayant été rétablie, les impétrations par mort & la rétention des dates ont lieu en la Vice-Légation d'Avignon: sur quoi nous remarquerons qu'il n'y a pas bien long-temps que le Roi a aboli en cette Vice-Légation, un usage particulier, pour y en substituer un autre entiérement conforme à celui que l'on pratique à Rome. Voici ce que c'étoit que cet usage, & quel est celui qu'on y suit à présent: les Impétrants des bénéfices situés dans les Provinces du ressort de la Légation, & vacants par mort, retenoient leurs dates sur un grand Régistre public, où au lieu du jour, on marquoit exactement l'heure & même l'instant auquel la date étoit retenue. Ce qui avoit fait appeller l'extrait du contenu en ce Régistre, *instrumentum de horâ*: par ce moyen le concours entre les Impétrants n'étoit pas connu, s'il y en avoit entre le premier d'entr'eux, & le pourvu par l'Ordinaire: ce dernier dont la collation n'étoit datée que du jour, cédoit à la prévention du Pape marquée de l'heure; ensorte que le pourvu par l'Ordinaire pour avoir la préférence, devoit avoir sa collation datée d'un jour plutôt, que celui auquel le Préventionnaire avoit fait marquer sa date de l'heure, ou avoir en sa collation la date d'une heure antérieure à celle de *l'instrumentum de horâ*; sans quoi n'étant en concours que du même jour, il étoit exclus comme trop tard pourvu.

La question ayant été agitée plusieurs fois au Grand-Conseil, (Traité des Droits du Roi sur les Bénéfices, tom. 2. p. 315) de savoir si les provisions du Vice-Légat d'Avignon étoient sujettes à la Loi portée par l'article 13. de l'Edit des Insinuations Ecclésiastiques de 1691. comme celle de l'Ordinaire, attendu que les procurations *ad resignandum*, en cette Daterie, ne sont pas insinuées avant l'envoi; il fut arrêté en 1723. dans ce Tribunal, que le Roi seroit très-humblement supplié d'expliquer ses intentions sur l'interprétation de cet article, l'exécution de cet Arrêté fut négligé jusqu'en 1740. & 45. temps auquel le Clergé assemblé s'en chargea, & fit à cet effet des représentations au Roi, tant sur cet article 13. de l'Edit de 1691. que sur *l'instrumentum de horâ*. Deux objets très-intéressants pour les Collateurs des Provinces voisines du Comtat. Le Roi se prêta à ce qu'on désiroit de lui, & rendit en conséquence le 10. Novembre 1748. la Déclaration suivante enrégistrée au Parlement de Paris le 31. Janvier 1749. au Grand Conseil le 5. Mars 1749. & au Parlement de Provence le 22. Mars de la même année.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, salut. Les démissions & les permutations, qui ne se font qu'à l'extrémité de la vie, ayant toujours paru suspectes, comme souvent inspirées par le désir d'introduire une espece d'hérédité dans la possession des bénéfices, & pouvant être regardées comme des résignations en faveur, déguisées sous un autre nom, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, se proposa de remédier à cet inconvénient par son Edit du mois de Décembre 1691. qui concerne les insinuations Ecclésiastiques; & il ordonna par l'article 13. de cet Edit, que les provisions des Collateurs ordinaires sur des démissions ou sur des permutations seroient déclarées nulles, lorsque les procurations en vertu desquelles ces Actes auroient été faits, ensemble les provisions expédiées en conséquence, n'auroient pas été insinuées avant le décès du Résignant ou du Permutant, mais l'expérience a donné

lieu de reconnoître qu'il manquoit deux choſes à la perfection de cette loi ; d'un côté on n'y a pas pourvu au préjudice que les Collateurs ordinaires pouvoient ſouffrir eux-mêmes par des démiſſions ou des permutations, qui tendoient à les priver du droit de conferer par mort les bénéfices dont ils avoient la diſpoſition. De l'autre, on a omis de s'y expliquer ſur les proviſions qui ſeroient accordées par d'autres que les Collateurs ordinaires ; & c'eſt principalement le ſilence de l'Edit ſur ce dernier article, qui a engagé les Archevêques, Evêques & autres Députés des Aſſemblées du Clergé de France, tenues par notre permiſſion dans les années 1740. & 1745. à nous repréſenter que l'obſervation d'une regle ſi ſagement établie par l'Edit de 1691. étoit au moins auſſi néceſſaire, par rapport aux proviſions qui s'obtiennent en la Vice-Légation d'Avignon, qu'à l'égard des Collateurs ordinaires, à cauſe de la facilité qu'on a de s'y adreſſer dans nos Provinces du Dauphiné & de Provence, où la proximité des lieux met ces Impétrants à portée d'y faire expédier preſque ſur le champ, des proviſions obtenues ſur des démiſſions ou des permutations faites à l'extrêmité de la vie : à quoi ces mêmes Aſſemblées ont ajouté que les Parlements de ces deux Provinces ont autoriſé par différents Arrêts un uſage ſingulier, qui s'eſt introduit dans la même Vice-Légation, par rapport à la date des proviſions qu'on y obtient, au lieu que ſuivant le ſtyle qui s'obſerve dans la Cour de Rome & ailleurs, on ne connoit point d'autre date que celle du jour, en matiere de proviſions bénéficiales : on tient un Régiſtre dans cette Vice-Légation, où l'on s'eſt accoutumé à marquer l'heure des impétrations, & les Impétrants s'en font délivrer des Extraits, auxquels l'uſage a donné le nom d'*Inſtrumentum de horâ*, & dont ils ſe ſervent pour obtenir la préférence ſur les pourvus par les Collateurs ordinaires, qui ne marquent que la date du jour dans leurs proviſions. Ces repréſentations nous ayant paru auſſi juſtes en elles-mêmes, que conformes à la pureté des regles Canoniques, la protection que nous devons à l'Egliſe & au Clergé de notre Royaume, ne nous permet pas de differ er plus long-temps d'y avoir égard, en ſuppléant ce qui a paru manquer à l'Edit de 1691. & en établiſſant dans une matiere ſi importante des regles fixes & uniformes, qui embraſſent tous les cas auxquels leurs motifs peuvent également s'appliquer. A ces cauſes, & autres conſidérations, à ce nous mouvans de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. L'Article 13. de l'Edit du mois de Décembre 1691. concernant les inſinuations Eccléſiaſtiques, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoutant en tant que de beſoin, déclarons nulles & de nul effet & valeur toute proviſion ſur démiſſion ou permutation émanée, ſoit des Collateurs ordinaires, ou de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démiſſions ou permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles, n'aient pas été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou du Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris.

II. La diſpoſition de l'Article précédent aura lieu, ſoit que les Indultaires, Gradués, ou autres Expectants, ou les Patrons y ſoient intéreſſés, ou autrement, en quelque cas que ce ſoit, & faute d'avoir rempli la formalité de l'inſinuation, deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit Article, les Collateurs ordinaires pourront, nonobſtant les proviſions par eux accordées, diſpoſer des bénéfices réſignés & permutés, comme vacants par mort, & leſdits bénéfices pourront être conférés comme tels par toutes autres voies légitimes & Canoniques. V. *Variation.*

III. Voulons que la ſeule date du jour puiſſe être utile, & ſoit regardée comme telle en toutes proviſions bénéficiales, ſans que dans le cas de la concurrence entre deux proviſions données le même jour, ſoit par le Vice-Légat d'Avignon, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la date du jour.

IV. Voulons que toutes les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſoient exécutées, à peine de nullité des Jugements qui y ſeroient contraires, & ce à compter du jour de la publication qui en ſera faite en la maniere accoutumée. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants à notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier, & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir, &c. M. du Clergé, tom. 12. p. 823 juſq. 829.

Cette Déclaration à mis fin à bien

des doutes & des controverſes ; mais elle a porté, pour ainſi dire, un coup mortel à la Daterie d'Avignon. L'*inſtrumentum de horâ* s'y trouvant aboli, & l'art. 13. de l'Edit de 1691. étant appliqué au Vice-Légat comme aux Collateurs ordinaires, les courſes & les réſignations entre les mains du Vice-Légat, dans un état de maladie, y ſont devenues preſque toujours infructueuſes : ajoutez que depuis cette Déclaration, ou plutôt depuis l'enrégiſtrement qu'en ont fait les Parlements du reſſort de la Légation, on a été exact à paſſer par le miniſtere d'un Banquier de France, ce que l'on ne croyoit pas auparavant abſolument néceſſaire pour les courſes, du moins en Provence, quoique telle fût la diſpoſition de la Déclaration du 3. Août 1718. Le Parlement d'Aix en avoit arrêté l'exécution à cet égard par des rémontrances. Nouvelle formalité qui emporte encore du temps, & acheve de mettre les ordinaires qui ſont ſur les lieux, très à portée de conférer avant toute prévention.

L'uſage eſt dont tel à préſent en cette Vice-Légation, qu'on le ſuit à Rome du moins relativement aux uſages de France ; le concours y a également lieu, (v. ci-deſſous,) & ſi la Daterie n'y a pas encore été miſe pour toutes les formalités de la rétention des dates ſur le même pied qu'à Rome, c'eſt ou parce que l'époque du changement eſt encore récente, ou parce que la rareté des dates y rend ces ſoins inutiles, ou enfin parce que les Officiers de cette Daterie penſent qu'une Loi de Monarchie étrangere, n'a abſolument aucune force chez eux. V. la fin de cet art.

Pour revenir à la rétention de dates, nous en ſommes au premier temps marqué par notre diviſion : or les choſes en cet état, l'on tient en France que la grace eſt accordée, & que tout eſt conſommé pour le droit de l'Impétrant. V. *Rétention*. En conſéquence on y juge que la retenue opere la prévention en faveur du pourvu par le Pape contre les Collateurs ordinaires : V. *Prévention* : qu'elle donne cours à la regle des vingt jours ſuivie en France en faveur des Cardinaux. V. *Cardinal*. C'eſt-à-dire, que comme les vingt jours ne doivent courir que depuis la réſignation admiſe, la ſeule date retenue opere l'admiſſion de la réſignation & la conceſſion de la grace. Il en eſt de même pour la regle *de publicandis* ; les ſix mois donnés au réſignataire courent dès l'inſtant de la date retenue, mais V. *Publication*. Dès ce moment auſſi l'Impétrant peut réſigner ſon droit ſur la ſeule date retenue. Voyez *Réſignation*. Il peut prendre poſſeſſion & former complainte, intervenir dans une inſtance ; il n'a beſoin pour tout cela, que du certificat du Banquier par lequel il paroît que la date a été réellement retenue. Enfin la rétention de la date opere le concours ; V. ci-deſſous. La principale raiſon qui a fait ainſi regarder les dates retenues comme les proviſions même, c'eſt que par-là on épargne aux Sujets du Roi des grands frais, en levées de proviſions inutiles. Dumoulin *de infirmis*, n. 309. Louet, Vaillant, *ibid.* M. du Clergé, tom. 12. p. 800. Mais le procès fini, ſi le Rétentionnaire eſt maintenu, on l'oblige de rapporter des proviſions dans un temps qu'on lui preſcrit. V. *Poſſeſſion*.

2°. Les Officiers de la Daterie n'ont pas trop goûté cet arrangement. Pour le rendre inutile, ils ont imaginé de brûler tous les mémoriaux des dates retenues & non pouſſées au Régiſtre dans l'année preſcrite par le Décret de

Paul III. de l'an 1544. dont Rebuffe fait mention, *in prax. de parva data* : enſorte que ces dates reſtent toujours ſécrettes, ſans qu'on puiſſe les découvrir par la voie du *Perquiratur*. Autrefois on n'avoit qu'un mois pour faire uſage de ces dates, dans la ſuite on donna ſix mois, enfin on en eſt venu à une année ; mais paſſé cet an, on n'eſt plus écouté ; on refuſe d'expédier des proviſions ſur une date ſurannée, c'eſt-à-dire, ſur une petite date qui n'a pas été étendue dans le grand Régiſtre de la Daterie dans l'année du jour qu'elle a été retenue ; ce qui ſe fait par une ſupplique qui étant préſentée, vue, revenue & miſe dans le grand Régiſtre, (v. *Proviſions*,) fixe ſuivant le ſyſtême de ces Officiers, la véritable époque de la demande, & la rend dès-lors publique. La ſeule date abrégée ne parvenant pas juſqu'au Supérieur, n'a, diſent-ils, que le ſeul effet de faire dater plutôt les proviſions, en apprenant que le Courier eſt plutôt arrivé que la ſupplique n'a été préſentée, étant impoſſible de faire les expéditions néceſſaires en ce même temps. Nous avons déjà vu qu'on n'avoit pas en France la même idée des ſimples dates, & nous verrons ci-deſſous à l'article du concours des dates, s'il eſt vrai qu'après l'année on ne puiſſe abſolument obtenir des proviſions ſur une date non pouſſée au régiſtre, & même, ſi une date non pouſſée au régiſtre opere véritablement le concours.

3°. Reſte à parler des proviſions qui font notre troiſieme époque ; mais ce n'eſt pas ici le lieu. V. *Proviſions*.

§. 3. Concours de Dates et de Provisions. Quoique le concours des dates retenues en Cour de Rome, forme parmi nous un objet tout particulier que l'on pourroit par conſéquent diſtinguer du concours des proviſions en général, les principes à cet égard, ſont ſi liés les uns avec les autres, qu'ils ſemblent communs à toutes ſortes de concours ; d'où vient que nous les expoſons ici réunis, mais d'une maniere qui ne permettra pas de les confondre. V. *Proviſions*.

Le ch. *ſi à Sede de Prabend. in 6°.* renferme une diſpoſition ſur la matiere du concours de proviſions, qu'il eſt néceſſaire de rapporter, parce qu'elle a donné lieu à des regles de Chancellerie, & même à certains principes dont on a tardé à reconnoître en France toute l'illuſion : *Si à Sede Apoſtolica, vel Legato ipſius uni, & ab Ordinario alteri eodem die idem beneficium conferatur nec appareat quæ collatio fuerit primò facta, erit potior conditio poſſidentis ; ſi vero neuter poſſideat, is cui Sedes ipſa contulit vel Legatus (propter conferentis ampliorem prærogativam) erit alteri præferendus.* C'eſt ſur cette Décretale de Boniface VIII. & ſur le ch. *duobus de reſcriptis in 6°.* qu'ont été faites les regles 17. & 34. de la Chancellerie ; la derniere de ces regles veut que les proviſions accordée par le mot *Fiat*, ſoient préférées à celles qui ſont accordées par le *Conceſſum. Item voluit D. N. quod concurrentibus eâdem die ſuper quocumque beneficio per Fiat & Conceſſum ſignaturis, ex eis per Fiat etiam ut petitur, habens, alteri per Conceſſum etiam motu proprio habenti, præferatur, etiamſi in illa per Conceſſum prægnantiores & quantum libet privilegiativæ eſſent clauſulæ.* Cette regle n'auroit pas lieu ſi les proviſions accordées par le *Fiat* ſe trouvoient ſubreptices.

Quant à l'autre regle appellée *de concurrentibus in data*, elle ordonne que, en cas de concours entre deux pourvus du même jour, on donne la préférence au pourvu *motu proprio*,

ſur celui qui l'a été ſur ſa réquiſition ; au Gradué ſur le non Gradué ; au poſſeſſeur qui a un titre coloré ſur celui qui n'eſt pas en poſſeſſion ; à celui qui étoit préſent *in curiâ* lors de la conceſſion de la grace, ſur celui qui étoit abſent ; ſi les deux Impétrants étoient préſents, à celui qui n'a point de bénéfice, ſur celui qui en a un ; & ſi l'un & l'autre ont été pourvus étant abſents, celui qui eſt originaire du lieu du bénéfice, ſera préféré à celui qui n'en eſt pas originaire ; celui qui eſt du Dioceſe à celui qui n'en eſt pas. Enfin lorſqu'aucun des pourvus le même jour ne mérite la préference par l'une de ces raiſons, alors il faut l'accorder à celui qui le premier aura préſenté ces Lettres : *Item voluit, quod de concurrentibus in data ejuſdem diei ſuper vacantibus ſeu certo modo vacaturis beneficiis, illi quibus gratia motu proprio conceduntur, cæteris ſimili modo gratias non habentibus, alias Graduati, non Graduatis, aut inter Graduatos magis Graduati, ac inter æqualiter Graduatos prius Graduati, nec non colorato titulo poſſeſſores non poſſeſſoribus, ac inter perſonas alias in Curia præſentes abſentibus ab ea, ac inter præſentes non Beneficiati, Beneficiatis, & ſimiliter inter abſentes, cæteris paribus oriundus, non oriundo, & Diœceſanus non diœceſano. In reliquis vero ſinguli qui prius Apoſtolicas deſuper litteras eorum executoribus præſentaverint, aliis in ipſorum de quibus agi contigerit Beneficiorum aſſecutione, præferemur.*

C'eſt pour obvier à la nullité des proviſions produites par leur concours que les Papes ont fait tous ces différents reglements ; ils ont omis de parler de l'heure, laquelle étant marquée dans une proviſion, lui fait donner la préférence ſur celle qui n'eſt datée que du jour ; mais la Gloſe du chap. *ſi à Sede* y a ſuppléé, & les Canoniſtes après : par où, & de tout ce que deſſus, il reſulte ſuivant les principes ultramontains, que quand le concours à lieu entre des pourvus par un même Collateur, que ce ſoit le Pape ou un autre, on ſuit tous ces différents titres de préférence, marqué dans la regle 15. de Chancellerie & par la Gloſ. *in C. ſi à Sede.* Quand le concours a lieu entre des pourvus de différents Collateurs, ayant tous droit de conférer, le pourvu par le Pape, l'emporte ſur le pourvu par le Légat, le pourvu par le Légat ſur le pourvu par l'Evêque, & enfin le pourvu par ce dernier, a la préférence ſur celui qui n'eſt pourvu que par le grand Vicaire : *Hoc propter conferentis ampliorem prærogativam niſi autem,* (ces exceptions ſont remarquables,) *conſtet de prioritate alterius, ex inſtrumento de hora, vel miſſionis in poſſeſſionem, vel teſtibus, aut niſi alteri abſenti collatio facta ſit, vel utrique abſenti, eo enim caſu qui prius acceptavit præferri debet.* Gloſ. *cit.* Rebuffe *de pacific. poſſeſſ.* n. 293. Gonzal. *ad reg. Cancell.* 8.

Le concours eſt encore prévenu ou empêché dans les Pays d'obédience par différentes clauſes inſérées dans les Reſcrits de grace. V. *Anteferri, Conceſſion.*

✣

Ni le chap. *ſi à Sede de præbend. in.* 6°. ni les deux regles que nous avons rapportées ne ſont ſuivies en France. La maxime du chap. *ſi à Sede*, y a été reconnue fauſſe, du Pape aux Evêques & Collateurs du Royaume, c'eſt-à-dire, que les Canoniſtes, parmi leſquels on compte quelques anciens Auteurs François, regardant le Pape comme le Collateur Univerſel des bénéfices, dont les autres Collateurs ont reçu leur droit par une ſorte d'écoulement, ont donné ſans difficulté la préférence au pourvu par le Pape,

ob ampliorem prærogativam : mais ce principe dont le motif repugne tant à nos maximes, ne pouvoit longremps subsister dans les Cours. Les Arrêts qu'on citeroit pour le justifier sont en petit nombre ou d'un temps, moins éclairé que le nôtre en ces matieres. Basset, tom. 1. l. 1. tit. 4. ch. 2. Ensorte qu'aujourd'hui on ne juge absolument les concours de provisions émanées le même jour, (il ne peut plus être à présent question de l'heure au moyen de l'art. 3. de la déclaration rapportée,) de divers Collateurs, que sur les regles & les distinctions établies sous le mot, *Collation*. Le Pape est sans doute Supérieur à tous autres dans la Hiérarchie de l'Eglise ; mais son Droit dans la dispensation des Bénéfices de France, n'est pas si favorable que celui de nos Collateurs, & c'est par où l'on envisage ses pouvoirs, quand on donne invariablement la préférence aux pourvus sur les autres : c'est dans ce sens qu'on entend généralement aujourd'hui la clause *ob ampliorem prærogativam*, qu'on l'applique aux Collateurs ordinaires, aux Evêques, à qui, comme il est dit ailleurs, les Canons donnent, exclusivement à tout autre, la Collation des Bénéfices situés dans leur Diocese, v. *Prévention in fin.* Gouard tom. 2. pag. 680. Edit. de 1765. Duperrai, *quest.* sur le Concordat *q.* 60. de Selve, *de benef. part.* 3. *q.* 73. Brodeau sur Louet, lett. R, tom. 1. n. 6. Traité de la prévention par M. Piales, tom. 2. part. 2. ch. 1. Quant aux deux regles de Chancelleries, elles ne sont pas suivies, parce que les provisions signées par *Fiat* ou par *Concessum*, étant émanées d'une même Puissance, elles doivent avoir parmi nous la même autorité ; & la regle de *concurrentibus in data*, mettroit trop de bornes au droit des Collateurs ordinaires, en empêchant la nullité des provisions en concours. Cette derniere regle paroît n'avoir jamais été suivie en France, quoiqu'on en reconnoisse quelques traces dans les concours pour les Cures & entre Gradués. V. *Concours*. Du moins est-il certain que la nullité des provisions par le concours des dates, étoit reconnu dans le Royaume, avant qu'on ait cessé de suivre la regle 34. comme il paroît par l'Arrêt du Grand Conseil du 28 Juin 1607. & même par un autre plus ancien rendu au Parlement de Paris, les Fêtes de la Pentecôte de l'année 1551. rapporté tous les deux par Tournet, lett. O. & P. & cités par plusieurs. Despeisses, tom. 3. pag. 424. n°. 4. Boniface, tom. 3. liv. 6. tit. 3. ch. 3. M. Piales, qui les rappelle en son Traité de la prévention, observe néanmoins que M. l'Avocat Général Bignon, semble avoir été le premier qui a établi les véritables principes sur la matiere du concours dans son Plaidoyer, prononcé à l'Audience du Grand Conseil le 21. Octobre 1624. „ Il n'y a rien de si „ contraire à la nature même que le „ concours, dit ce Magistrat, impossi„ ble que deux hommes occupent le „ même bien ; aussi suivant le droit „ impossible que *duo sint ejusdem rei in „ solidum Domini*, & se rencontrant „ concours *mutuò sese extollunt L. duo „ sunt titii test. tutel.* où le Jurisconsulte „ dit, *non jus deficit sed probatio*, auquel „ on adjugera plutôt qu'à l'autre, ce „ que l'on doit plus étroitement observer „ pour les bénéfices qui n'admettent „ section, ni division. Le chap. *si à „ Sede de prabend. in* 6°. & le chap. *cum „ non ignores extr. eod.* y sont formels & „ les regles de Chancellerie 34. & 15. „ montrent combien on a cherché d'ex„ ceptions pour empêcher ce concours „ reçu & approuvé en France, comme „ nous l'apprenons d'un Arrêt du Par-

„ lement de Paris, prononcé en robes „ rouges en 1552. contre lequel on ne „ peut appliquer la distinction : *An per „ concessum, an vero per verbum Fiat, „ facta sit provisio.* Celui-ci n'ayant pas „ plus de force que celui-là à cause „ du privilege des François, en faveur „ desquels on expédie & on date les „ provisions du jour de l'arrivée du „ Courier à Rome, concours qui pro- „ duit une nullité essentielle des pro- „ visions, telle qu'elle ne peut être „ couverte par la taciturnité de l'un des „ pourvus, bien qu'il ne se plaigne „ point. Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 28.

C'est la notre Jurisprudence actuelle. Les principes avancés par ce grand Magistrat souffrirent encore quelques contradictions ; mais les derniers Arrêts en ont consacré la certitude & la vérité : rien de plus constant aujourd'hui que ces deux maximes en matiere de concours. 1°. Quand deux provisions d'un même bénéfice ont été expédiées le même jour, par un seul & même Collateur, à deux différentes personnes ; en- sorte que l'on ne puisse montrer laquelle des deux est la premiere, ni par conséquent lequel des deux pourvus mérite la préférence ; ces deux provisions se détruisent mutuellement, *mutuo concursu sese impediunt.*

2°. Quand les provisions ont été accordées, l'une par le Pape *per Fiat*, & l'autre par son Légat *per Concessum*, la premiere n'a aucune préférence sur celle-ci, *ob ampliorem prærogativam* ; elle n'en a même aucune pour cette raison, quand elle se trouve en concours avec celle de l'Ordinaire ; celle-ci l'emporte, parce qu'on regarde en France, ainsi que nous avons dit, le droit de l'Evêque comme plus éminent que celui du Pape en matiere de collations de bénéfices : c'est alors véritablement le cas de la regle *ob ampliorem prærogativam* ; comme aussi lorsque l'Evêque a conféré, en concours avec son Vicaire, le pourvu par celui-ci cede au pourvu par l'Evêque, *ob ampliorem prærogativam.*

Des Auteurs ont voulu que cette préférence n'eût pas lieu après que le pourvu par le Vicaire auroit pris possession ; d'autres ont soutenu le contraire, & de ce nombre sont : Rebuffe, *de pacif. possess.* n. 372. Solier sur Pastor, *lib. 2. tit. 17.* M. Piales dit que l'opinion des premiers paroît être aujourd'hui la plus commune, & cela pour deux raisons, la premiere, que le Grand Vicaire n'a de pouvoir que pour agir au défaut de l'Evêque, & pour aider le Prélat : & l'autre, que la priorité de la prise de possession ne peut être une raison de préférence que *cæteris paribus* ; parce que ce n'est pas cette prise de possession qui donne droit au pourvu, mais le titre : elle fait seulement présumer un titre antérieur, & cette présomption toute seule ne peut faire écarter un pourvu par l'Evêque. Il a même été jugé que la prise de possession par l'un de deux pourvus par l'Evêque lui-même, ne faisoit en sa faveur qu'un titre de recréance, en attendant de plus amples preuves sur l'entérinité des provisions. Arrêt du Parlement de Provence, rapporté par Boniface tom. 3. liv. 6. tit. 3. ch. 3. Bengi, tit. *de mod. Reg. benef.* §. 10. n°. 12. Traité de la prévention tom. 2. part. 2. ch. 2. n°. 6. Chopin *de Sacra Polit. lib.* 1. *tit.* 6. n°. 7. Du reste la même regle a lieu dans les collations du Roi, & le Trésorier de la Ste. Chapelle, à qui depuis long-temps il avoit été défendu de dater les provisions de l'heure. M. Piales, *ibid.* Brodeau sur Louet, lett. M. som. 10. n. 8. mais toutes ces regles de concours ont-elles lieu dans les provisions en régale ? V. *régale.*

Autrefois

Autrefois, avant que la matiere du concours eût été éclaircie, on étoit attentif à marquer l'heure dans les provisions, & c'étoit par-là, c'est-à-dire, par la priorité de temps, que l'on jugeoit la préférence entre deux provisions en concours ; ce qui avoit lieu en toutes sortes de collations. La priorité du temps & de l'heure, dit Brodeau, lett. M, som. 10. n. 9. est considérable, & donne la préférence en cas de deux provisions baillées par le Pape ou son Légat ; & par l'Ordinaire ou son grand Vicaire, suivant la décision du chap. *si à Sede* ; de sorte que le pourvu par l'Ordinaire ayant l'heure en sa provision, où la clause *ante meridiem*, doit être préféré au pourvu par le Pape, sur-tout quand il se trouve avoir le premier pris possession ; le même Auteur croyoit que le *Fiat* l'emportât sur le *Concessum*, & il disoit encore que les signatures sont toujours réputées datées de l'heure & jour de l'arrivée du Courier, quoiqu'elles ne fussent datées que du jour postérieur. *Ibid.* n. 3. Pastor, *loc. cit.* étoit dans les mêmes principes, & de-là vient l'usage de cet *Instrumentum de horâ*, conservé avec tant de soin dans la Légation d'Avignon, lors même que l'on ne datoit les signatures à Rome que du jour, & qu'on donnoit en France la préférence aux pourvus par les Ordinaires, en concours avec les pourvus par le Pape. Ce que nous venons d'établir, & l'art. 3. de la Déclaration rapportée en l'article précédent, apprennent ce qu'il faut penser de ces anciens usages.

Mais les choses ainsi expliquées sur notre Jurisprudence, en matiere de concours des provisions en général, & des dates retenues à Rome ou en la Vice-Légation d'Avignon, reste à parler de plusieurs questions intéressantes & même nouvelles, touchant le concours de deux ou plusieurs de ces dates entre particuliers. M. Piales les a détaillées & éclaircies en son Traité de la Prévention, tom. 2. part. 2. Voici ce qui résulte des Arrêts qu'il rapporte, & dont la plupart se trouvent rapportés ou cités dans les M. du Clergé, tom. 12. pag. 797. jusq. 807.

Le concours de deux dates retenues le même jour, nous l'avons dit, produit leur nullité ; il fait qu'elles s'entre-détruisent, *mutuo concursu sese impediunt* : mais toutes sortes de dates retenues, ou plutôt toutes sortes de rétentions de dates en Cour de Rome ou en la Vice-Légation, produisent-elles cet effet ?

1°. Le concours n'a pas lieu communément en provisions sur résignation, parce que le former, il faudroit, ce qui est presque impossible, 1°. que le Résignant eût passé deux procurations, *ad resignandum*, au profit de deux personnes : 2°. qu'il les eût passées le même jour : 3°. qu'il n'ait révoqué ni l'une ni l'autre de ces résignations, avant leur admission : 4°. que le même Courier ait été chargé des deux procurations, afin que la date fût retenue en même temps pour les deux Résignataires : 5°. Enfin qu'aucune de ces deux résignations n'ait été surprise par fraude ni extorquée par violence ; ensorte qu'on ne puisse connoître à qui le Résignant a voulu donner la préférence. Si quelqu'une de ces différentes circonstances manque au concours, il n'opérera point la nullité de la résignation, comme cela fut préjugé par l'Arrêt du Grand Conseil, où M. l'Avocat Général Bignon prononce les paroles que nous avons rapportées. Mais si le concours de deux résignations, par le même Résignant, est un cas rare qui ne puisse presque point arriver ; il n'y a pas la même

difficulté pour le concours de deux provisions, l'une sur résignation, l'autre sur vacance par mort. Dans cela on ne peut dire qu'il y ait un véritable concours, parce qu'il n'a lieu qu'en provisions de même date & sur même genre de vacance. Mais l'admettant, on doit le juger par les regles générales de préférence que nous venons d'établir; & la provision de l'Ordinaire l'emporte sans difficulté sur celle du Pape: on excepte seulement le cas où les deux provisions seroient datées du jour même du decès du Résignant: on présume alors par la faveur des résignations que la provision du Résignataire est antérieure non-seulement à celle de l'Obituaire, mais même au décès du Résignant. *In dubio præsumitur actus primus, qui fieri debuit.* Dans ce sens il n'y a point de concours: le Pape a seulement prévenu d'où vient que si le Résignant étoit décédé la veille ou quelques jours avant l'admission de la résignation, le Résignataire ne seroit plus considéré que comme un Obituaire, pourvu sur le même genre de vacance, que le Collataire de l'Ordinaire intéressé à faire cette preuve pour avoir la préférence. Ainsi jugé par divers Arrêts. Rebuff. *tract. de pacifi. n.* 300. 15. Dict. des Arrêts *verb. Bénéfice, n.* 87. Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 4. ch. 2. Papon, liv. 2. tit. 9. n. 11.

2°. Le concours est plus fréquent entre des Impétrants sur vacance par mort ou par dévolut. Le bénéfice en ces sortes de vacances, étant pour ainsi dire exposé au premier occupant, quand le Collateur en est éloigné, chacun s'empresse d'en demander des provisions au Pape, lequel par la voie des petites dates est devenu Collateur forcé de la plupart des bénéfices du Royaume. V. *Prévention.* Le plus diligent trouve toujours en ces occasions un aussi diligent que lui, (v. *Course,*) & de-là le concours. Le même Courier, chargé des Mémoires de différents Impétrants, les remet en arrivant à leur adresse, & bientôt après ils sont tous remis, le même jour, par les Correspondants, dans la boîte du Dataire, dont nous avons parlé ci-dessus. Cette conjonction, ou plutôt cet ensemble, si l'on peut parler ainsi, produit le concours, & par conséquent la nullité des dates. Pour obvier à cet inconvénient, que font les Impétrants? Ils sont tous obligés de se servir du ministere d'un Banquier différent, puisque les Banquiers ne peuvent se charger à même jour d'envoi, pour diverses personnes, & pour un même bénéfice. V. *Banquier.* Ils ne peuvent rien savoir de ces mêmes Banquiers obligés encore de garder un secret inviolable, (*Ibid.*); ils leur donnent donc ordre de retenir plusieurs dates successivement. Autrefois c'étoit beaucoup quand on en retenoit, vingt, trente; on a vu dans la suite retenir jusqu'à cinq ou six cents dates; ce grand nombre de dates produit cet effet, que le Correspondant n'ayant besoin que du premier Mémoire pour retenir le nombre des dates qu'on lui a fixé, en retient une chaque jour afin de parvenir à n'avoir plus de date en concours avec aucun autre. Supposons que deux Banquiers de France donnent ordre à leurs Correspondants à Rome l'un de retenir vingt dates, & l'autre vingt-cinq pour deux différents Ecclésiastiques & pour le même bénéfice vacant par mort ou par dévolut; les vingt dates de part & d'autre seront absorbées par le concours; il n'y aura que la vingt-unieme, de celui qui en a fait retenir vingt-cinq qui étant libre & retenue seule dans un jour où il n'y en a point d'autres, sera valide. Si ces

deux n'avoient fait retenir que vingt dates chacun, ils n'auroient abſolument ni l'un ni l'autre aucun droit au bénéfice, par la raiſon du concours & de la nullité. Ils ne pourroient pas même en ce cas convenir entr'eux, & ſe faire mutuellement des ceſſions de droit pour empêcher l'effet du concours, parce que la nullité du concours eſt de droit public, elle intéreſſe d'ailleurs les Ordinaires & même d'autres Impétrants, au préjudice deſquels on ne ſauroit s'entendre ſans bleſſer la pureté des regles: on peut ajouter que les dates étant reſpectivement nulles, elles ne donnent aucun juſte titre de Concordat. *V.* Litige. *Duo primi conveniunt, & unus non petit: an ille poteſt vincere tertium? In contrarium videtur quod neutra collatio valeat, nec poteſt valere ceſſio unius, cum nullum jus habet.* Rebuff. *de pacif. poſſeſſ.* n. 295. Paſtor, *lib. 2. tit.* 17. n. 3. Loix Eccléſ. part. 2. ch. 12. n. 10. Du reſte, ces dates ſucceſſives ne ſont marquées que du jour auquel elles ſont retenues, c'eſt-à-dire, que les proviſions expédiées ſur celles qui ſont libres, ne ſont datées que du jour de leur rétention, & non du jour de la premiere date, ce qui eſt à la faveur des Ordinaires. Caſtel, en ſa Pratiq. tom. 1. p. 184.

3°. Nous avons dit ci-deſſus, que dès l'inſtant que la date étoit retenue, la grace étoit cenſée accordée, & qu'elle produiſoit entr'autres effets, le concours avec une autre retenue le même jour; on a prétendu qu'une date ſimplement retenue, ne pouvoit être valablement oppoſée, pour produire cet effet, contre une autre qui auroit été pouſſée juſqu'au Régiſtre, & dont les proviſions auroient été levées; on peut voir ſous le mot *Proviſions*, comment une date eſt pouſſée au Régiſtre. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit ci-deſſus au ſujet de ce ſecond temps de la date; nous dirons ſeulement qu'il en coûte peu pour faire retenir des dates; avec dix écus, on en fait retenir trente de Paris à Rome, & il y a des droits à payer quand on veut les faire pouſſer au Régiſtre, d'où vient que ceux qui font retenir des dates, ne donnent pas toujours ordre de les pouſſer au Régiſtre. Cette ſeule raiſon d'économie qui va au ſoulagement des ſujets, a ſervi de motif à différents Arrêts du Parlement de Paris & du Grand Conſeil, qui ont jugé, 1°. Que les ſimples dates retenues en Cour de Rome ſur un bénéfice vacant, operent le concours avec une proviſion ou ſignature du même jour, quand même ces dates auroient été abandonnées par les Impétrants, & n'auroient pas été pouſſées juſqu'au Régiſtre. 2°. Que pour prouver la rétention de ces dates & faire valoir le concours, il ſuffit de rapporter un certificat du Banquier chargé de l'envoi, ou un extrait de ſes Régiſtres compulſés dans la forme judiciaire. Ces deux maximes que l'on ſuit communément à préſent, ſe trouvent pleinement juſtifiées dans la Cauſe 21. de M. Cochin, rapportée dans ſes Œuvres au tom. 1. Voyez auſſi M. Piales & les Mém. du Clergé, *loc. cit.*

Il ne faut cependant pas omettre l'Arrêt du Grand Conſeil du 26. Janvier 1754. rapporté par M. Piales, ch. 13. lequel juge que quoique les dates non pouſſées au Régiſtre forment concours, elles ne forment cependant pas un titre au profit de celui qui les a retenues. Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, dit M. Piales, qu'il eſt le premier qui ait décidé diſertement qu'une date non pouſſée au Régiſtre, dans l'année, eſt inutile à celui qui l'a retenue, & ne lui

donne aucun droit au bénéfice : en effet, l'usage de la Cour de Rome, d'obliger de pousser au Régistre dans l'an des dates retenues, ou de les anéantir après ce terme expiré, est une pratique qui n'est autorisée par aucune Loi du Royaume, & l'on peut dire que si la date retenue doit former un droit acquis, suivant le privilege des François, on ne peut dépouiller les sujets du Roi de ce droit acquis, ni en restreindre la durée à un certain temps. M. du Clergé, tom. 12. p. 797.... 801. Il n'est pas même vrai qu'on n'ait jamais expédié à Rome des provisions d'une date non poussée au Régistre dans l'année. M. Piales, ch. 3. en cite un exemple tout récent, de l'an 1754.

Mais l'Arrêt du Grand Conseil n'a été rendu que par de sages motifs, & conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général de Tourny, dont tout le monde connoît la justesse & la pénétration : ce qui oblige de distinguer deux cas dans l'examen de l'effet d'une date périe. Le premier, par rapport à celui qui a laissé périr sa date; le second, par rapport à un tiers. La date sera périe pour le premier, quand elle n'aura pas été poussée au Régistre dans l'an, parce qu'on sera fondé à croire qu'il a renoncé à son droit ; *secùs*, à l'égard du tiers. Cette distinction fut faite dans la Cause citée de M. Cochin, & elle paroît avoir été suivie par l'Arrêt cité du Grand Conseil, rendu en faveur de Dom Vitecocq, Religieux de l'Ordre de Grammont. Cependant M. Rousseau de Lacombe, en son Recueil de Jurisp. Canon. *verb. Date*, n. 8. dit à cet égard : " Mais comme la pratique de Cour de Rome; de brûler les Mémoriaux après l'année, n'a été imaginée que pour forcer de pousser les dates au Régistre, & pour procurer de l'argent aux Officiers de la Daterie, elle ne peut pas nuire au privilege des François, ni favoriser les fraudes ; l'on juge que les Régistres des Banquiers établis en France, font seuls foi en justice, & qu'après l'année, comme dans l'année, on est en droit, sur le certificat du refus des Officiers de Cour de Rome, de pousser les dates au Régistre, & de faire expédier, d'obtenir Arrêt, portant que le refus vaudra titre du jour de la date prouvée retenue par le Régistre du Banquier de France. S'il en étoit autrement, il n'y auroit plus de concours, au détriment des Collateurs ordinaires, & en faveur de la prévention ; puisque ceux qui auroient impétré & qui seroient en concours, en étant instruits dans l'année, comme il ne manque jamais d'arriver, s'accorderoient ensemble par des pactes illicites ; & que l'un laisseroit périr ses dates en faveur de l'autre avec lequel il seroit accordé. „ Ces dernieres paroles reviennent, ce semble, à notre distinction, puisqu'elles ont en vue l'intérêt du tiers. Mais ce tiers quel est-il dans l'esprit de ce dernier Auteur ? C'est l'Ordinaire, en supposant les Impétrants d'intelligence, pour écarter ses pourvus. M. Louet, *in reg. de publicandis resignat. n.* 2. prétendoit autrefois qu'en exécution de l'Edit des petites dates, les Officiers de la Chancellerie Romaine avoient demandé pour le seul intérêt des Collateurs Ordinaires que les dates ne fussent point portées au Régistre après six mois *& postea Cancellariæ Apostolicæ ministri, ordinariorum collatorum commodo studentes, petierunt ut post annum nulla data extenderetur, postea, post semestre*, Sur quoi Vaillant a dit : *hoc ultimum non servatur quotidie data extenditur.*

Enfin, M. Gilbert de Voisins, qui

portoit la parole pour le Roi dans la Cause de l'Arrêt du 29. Février 1745. rapporté par M. Piales, *loc. cit.* chap. 4. disoit que de simples dates retenues & justifiées par le certificat du Banquier, suffisoient pour établir le concours avec des provisions ; qu'on étoit sûr d'en obtenir des provisions, avec de l'argent, & qu'au surplus, on avoit trente ans pour les lever. Enfin, comme on opposoit à un Impétrant qu'il étoit sans provisions, parce qu'il n'avoit pris possession que sur une simple date anéantie, M. l'Avocat général observa que la prise de possession ne se réitérant pas, celle de cet Impétrant devoit s'appliquer à la date qui l'avoit tiré du concours, & sur laquelle il plaidoit. En conséquence, l'usage est tel en pareils cas, de ne pas assujettir les pourvus en Cour de Rome à faire venir une nouvelle signature, afin de ne pas grever inutilement les sujets du Roi, en les constituant en frais sans nécessité, V. *possession.*

Il résulte donc, de tout ce que nous venons de dire, que la date retenue & non poussée au Régistre, duement certifiée, fait concours avec une autre dont on a même levé les provisions, sans qu'on puisse asseter que cette premiere date, à qui l'on ne donne un tel effet, que parce qu'elle est censée faire titre, soit absolument prise pour celui-là seul au nom de qui elle a été prise.

3°. L'effet du concours est si favorable parmi nous, qu'on ne considere point les avantages que l'un des Impétrants peut avoir sur l'autre ; ainsi que l'impétration de l'un soit nulle, & que l'impétration de l'autre soit valide ou Canonique ; elles ne sont pas moins détruites mutuellement par le concours. C'est une maxime certaine, dit M. Talon, Avocat général, portant la parole dans une cause qui fut jugé par l'Arrêt du 16. Mars 1661. „ que le concours „ doit avoir lieu, nonobstant que l'une „ des deux provisions se trouve nulle, „ parce que le concours vient *ex parte „ Pontificis*, à l'égard duquel la provi- „ sion est toujours une provision qui „ n'est nulle que par le fait de l'Im- „ pétrant, comme au fait particulier où „ la provision n'étoit nulle que parce „ que l'on avoit envoyé à Rome du „ vivant du Titulaire ; mais cette pro- „ vision se trouvant de même jour avec „ une autre, elles faisoient concours & „ se détruisoient toutes deux. „ Différents Arrêts ont jugé conformément à ce principe : les plus remarquables sont celui du Grand Conseil du 27. Mars 1725. suivi d'un autre sur la même affaire du 12. Mars 1726. & celui du Parlement de Paris, du 29. Février 1745. rapporté par M. Piales, *loc. cit.* les deux premiers de ces Arrêts contiennent un réglement qu'il est bon de rappeller ici. Celui du 27 Mars 1725. ordonne à la suite de son jugement sur la cause, que les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements concernant les fonctions des Banquiers Expéditionnaires de Cour de Rome, notamment l'Edit du Contrôle de 1637. art. 5. seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses à tous Banquiers Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les signatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la commission qui leur a été donnée par les Impétrants, & qui sera à cet effet portée sur le Régistre, ainsi que les réponses & avis qu'ils recevront de leurs Correspondants à Rome sur leurs envois : ce faisant, &c. L'Arrêt du 13. Mars 1726. ordonne sur le même sujet, que les Banquiers Expéditionaires en Cour

de Rome seront tenus d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Régistre, tout au long & en toutes lettres, le jour d'envoi, le mois & l'année, avec articles séparés & cottés de nombres continus, qui contiendront en sommaire la substance de chacun Acte bénéficiaire, & de toute autre commission pour expéditions Apostoliques, bénéficiales & autres dont ils seront chargés; & en suite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire ou extraordinaire, comme aussi, que lesdits Banquiers Expéditionnaires seront tenus d'écrire pareillement tout au long & en toutes lettres, en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, le jour de la reception & la date de l'expédition, & de cotter chacune expédition du numero de l'article de commission d'icelles: ordonne que le présent Arrêt sera lu, &c.

Ces sages Réglements qui ont été faits pour obvier à bien des procès, n'ont pas été toutefois si exactement exécutés par les Banquiers, qu'il ne se soit encore formé plusieurs contestations sur les mêmes objets de ces Arrêts, ou plutôt des Ordonnances, dont ces Arrets prescrivent l'exécution. V. *Banquier*. Les Expéditionnaires en Cour de Rome ont marqué en conséquence, les commissions qu'ils envoient à Rome, mais ils ont négligé souvent d'y marquer les avis de leurs Correspondants sur l'effet de ces mêmes commissions; ensorte, que quand il a été question de vérifier un concours de dates, comme les *Perquiratur* n'ont lieu à Rome que pour les dates insérées dans le Régistre, & que ces mêmes *Perquiratur* n'ont aucune autorité en France, où l'on n'ajoute point foi aux attestations, ni même aux Livres des Officiers de la Daterie qu'on ne connoit seulement pas, dit M. Cochin, (V. *Perquiratur*,) on a vivement agité la question de savoir, si, puisqu'une simple date retenue fait concours avec une signature expédiée, la commission donnée à un Banquier de retenir un certain nombre de dates, & couchée sur son Régistre, forme une preuve suffisante, que toutes ces dates ont été réellement retenues, ou si pour la preuve, il est nécessaire qu'il soit fait mention expresse sur le Régistre, que suivant les avis reçus par le Banquier de la part de son Correspondant à Rome, les dates au nombre prescrit ont été effectivement retenues. Après bien des raisonnements qu'il seroit trop long de deduire ici, & que l'on peut voir dans les Œuvres de M. Cochin en l'endroit cité, & dans le Traité de M. Piales, ch. 6. 7. il faut tenir avec M. l'Avocat Général de Tourny, que pour prouver le concours, il faut justifier la prétention des dates, non par de simples conjectures, mais par des preuves tirées du Régistre du Banquier, à qui pour cette raison, le Grand Conseil avoit si souvent enjoint d'inférer dans ses Registres, les réponses & les avis de ses Correspondants. Si l'on se prive de cette ressource, on n'en a pas de meilleure; elle semble à la vérité laisser bien des choses à la probité des Expéditionnaires, mais c'est la nature de cette profession, d'être nécessairement exercée par des gens d'honneur, qui n'abusent pas plus en cette occasion de la confiance publique, que dans plusieurs autres, où ils pourroient aussi causer impunément beaucoup de dommage.

4°. Les Arrêts que nous venons de citer ont affermi la maxime, qu'une date radicalement nulle par l'incapacité de celui qui la retient, fait concours avec une autre date, sur le fondement que le Pape est Collateur forcé, *que date retenue, grace accordée*; mais

cette maxime n'a-t-elle point des exceptions ? Elle en a dans le cas, où l'une des dates retenue en concours, a été retenue par un Impétrant qui a besoin de quelque dispense, comme du défaut d'âge ou de régularité ; dans ce cas, le Pape n'étant plus Collateur forcé, (V. *Prévention*,) le concours n'a pas lieu, à moins qu'étant loisible au Pape de dater les provisions de cet Impétrant de date courante, il lui plût de les dater de date retenue, comme cela arrive souvent ; dans ce cas, le concours a lieu, parce qu'on est aux termes ordinaires du concours. On a proposé une autre exception, savoir, quand un des Concurrents ou Rétentionnaire a récélé le corps du défunt Titulaire, (v. *Récelé*,) cette exception n'a pas été encore bien déterminée dans le droit suivant l'observation de M. de Tourny, Avocat Général au Grand Conseil, mais on doit voir les raisons qui peuvent la faire admettre, & celles de la précédente, dans le Traité de la Prévention de M. Piales, *loc. cit.* ch. 5. & 6. ce même Auteur dans le chapit. suivant, éclaircit les deux Arrêts du Parlement de Paris, sur l'autorité desquels on avoit avancé qu'une simple date retenue non expédiée, ne fait point concours avec une provision, & que pour prouver le concours, il faut rapporter des provisions. Loix Eccléf. part. 2. ch. 12. n. 10. pag. 44. par Arrêt du Parlement de Rouen du 5. Août 1764. rapporté par M. Routier, en son Recueil d'Arrêts, pag. 70. il a été jugé qu'il n'y avoit concours entre deux provisions, dont les deux suppliques de même date différoient sur la véritable dénomination du bénéfice : l'une portoit réquisition ou demande du bénéfice *de S. Christophe Sur-Acre*, vacant par le décès du sieur Roger ; & l'autre disoit simplement, le bénéfice *de S. Christophe* vacant par la mort du dernier Titulaire, sans exprimer son nom : le motif de l'Arrêt que l'on trouve dans les défenses des Parties, fut, que le concours venant de la part du Pape *ex parte collatoris*, on devoit croire en ce cas, que le Pape avoit entendu de conférer deux bénéfices différents, soit parce que rien n'est si étroitement repris que l'expression véritable du bénéfice (v. *Supplique*,) soit parce que le Pape, bien que Collateur forcé, est supposé toujours conférer à la forme de droit, c'est-à-dire, avec un examen qui ne lui permet pas de confondre deux bénéfices qu'on lui présente sous de noms divers, d'autant moins que ses provisions doivent toujours être conformes à la demande qui lui en est faite.

Autre Arrêt semblable du Grand Conseil du 27 Août 1761. rapporté dans le nouveau Journal, par lequel on juge qu'il n'y a point de concours entre deux provisions de Cour de Rome obtenues le même jour, où dans l'une le bénéfice est dit situé dans un Diocèse, autre que celui de sa véritable situation, & dans l'autre, la vraie situation de ce bénéfice y est exprimée. Les défenses sont les mêmes dans cette cause que dans la précédente, mais le défaut d'expressions est-il plus considérable, parce qu'il rend certainement les provisions obreptices, & comme telles radicalement nulles, quand même l'Impétrant feroit de bonne foi, (V. *obreption*,) & comme l'on opposoit qu'une date quoique nulle opere le concours, on répliquoit que cela ne pouvoit s'entendre, que quand cette date, & la régulière qu'elle accompagnoit, avoient pour objet le même bénéfice, ce qui n'est point ici, où suivant les termes des deux suppliques, qui sont comme on a dit ceux des provisions même : on en annonce deux par les deux Dioceses

qu'on exprime enfin dans cette même espece, le faux prétendoit avoir réparé le défaut de son expression, par une convention qu'il avoit faite sur le Régistre du Banquier, dans le temps même de la premiere course; mais on regarda cette réformation comme étrangere, au droit déjà acquis par le plus diligent, & l'on ne manqua pas de dire que si en présentant la supplique, pour l'expédition de la date retenue le 18. Avril, on s'étoit avisé d'y faire les changements portés par le second envoi arrivé le 24. la provision seroit nulle, & le Banquier en faute, suivant le Réglement solemnel du 27 Mars 1725, que nous avons rapporté ci-dessus, (v. *Supplique.*)

Entr'autres questions agitées dans un procès pendant au Parlement de Grenoble, il y en a une dépendante de ces derniers principes; il s'agit de savoir, si une date retenue sans le ministere d'un Banquier Expéditionnaire François, forme le concours avec une autre date légitime, retenue dans les formes réquises par les Ordonnances.

Une pareille question ne peut guere s'élever que sur des dates retenues en la Vice-Légation d'Avignon, parce qu'il en coûte autant à un Impétrant, d'envoyer à Rome l'avis de la mort d'un Titulaire, par quelque voie que ce soit, que par le ministere d'un Banquier: or à moins que son Impétration ne fût ambitieuse, à moins que pour empêcher la prévention dans la vue de favoriser la collation de l'Ordinaire, il ne donnât avis pendant la maladie extrême du Bénéficier, de retenir successivement des dates, pour détruire celle qu'il craint qu'on retienne à la mort; il ne paroît pas que ce soit de l'intérêt de personne, de retenir une date qui ne peut que nuire au tiers, sans profiter à soi-même; puisque comme l'on sait, toute date retenue sans le ministere d'un Banquier, ou sans en avoir préalablement chargé le Régistre, est absolument nulle. V. *Banquier.* Mais à Avignon les choses sont sur un autre pied.

L'on a vu ci-dessus quel étoit & quel est encore à présent l'état de cette Daterie; son ressort est toujours le même, c'est-à dire, très-borné, (v. *Vice-Légat,*) les lieux des bénefices y sont presque tous voisins, d'où vient que la plupart des Impétrants qui pour l'ordinaire courent eux-mêmes les bénéfices, sont plutôt à Avignon qu'ils ne seroient à Aix ou à Grenoble où résident les Banquiers. Ils arrivent donc à Avignon, & retiennent date. Dès ce moment ils envoient, ou ils vont eux-mêmes, charger le Régistre d'un Banquier, du nombre de dates qu'il leur plaît; ils voudroient bien quelquefois que le Banquier ne fût pas si honnête homme, pour obtenir qu'il datât son chargement d'une heure qui laissât la vraisemblance du voyage (v. *Ambition,*) mais on ne voit pas d'exemple d'un pareil abus.

Cependant bien ou mal, la date est retenue. Elle est retenue, ou dans le Régistre public d'où se tiroit avant la derniere Déclaration l'*instrumentum de horâ*, & qui s'est conservé, ou sur une supplique volante que la Partie retire après que le Dataire y a attesté la rétention. Cette derniere sorte de date qu'on appelle *sécrette* en la Légation, par opposition à la date du Régistre que tout le monde peut voir, a été imaginée ou plus fréquemment employée, (car la taxe en est marquée dans le tarif de 1691. *verb.* taxe) depuis 1748. pour obvier au concours inconnu jusqu'alors en cette Daterie au moyen du privilege de l'heure. Celui qui est nanti de cette date sécrette, combat avec sureté, si son concurrent a pris la date dans le Régistre public; parce que celui-ci se voyant seul

Rétentionnaire

Rétentionnaire dans ce Régiſtre, ſe croit auſſi le ſeul bien pourvu, & ne prend plus dates ; l'autre qui a vu ſa démarche & qui voit auſſi le Régiſtre, préſente une ſupplique de plus que l'autre n'a retenu de date & ſe tire ainſi de concours. Que ſi cette derniere date eſt au-deſſus du nombre fixé par la commiſſion du Banquier, ou inſéré dans ſon Régiſtre, le Rétentionnaire envoie, comme nous avons dit, à Aix pour faire le chargement requis : la ſupplique eſt datée du jour, ce qui s'étend juſqu'à minuit : ainſi dans 24. heures il peut aiſément ſe procurer la vraiſemblance, parce qu'Aix n'eſt éloigné d'Avignon que de douze lieues. Mais il en ſeroit autrement ſi la date étoit publique, c'eſt-à-dire, ſi la date étoit dans ce Régiſtre public, ouvert ſans ceſſe à tout le monde ; quoiqu'on pût également dater du jour dans ce Régiſtre, on continue d'y dater de l'heure, & l'heure regle alors le départ du Courier pour Aix. Le concours n'eſt pas ſuppoſé dans ce dernier cas, parce que ſi à la date publique, on en oppoſoit une ſecrette, les deux dates s'entredétruiroient, il n'en faut pas douter. Cette date ſecrette n'eſt ainſi appellée qu'improprement, & ce n'eſt, comme l'on voit, que par cet artifice, qu'on a ſu l'introduire. Toutes les dates quelconques retenues, ou à Rome ou à Avignon, ſont cenſées publiques, dès que les uns & les autres doivent être préalablement conſignées dans le Régiſtre d'un Banquier de France ſujet au Compulſoire. Au ſurplus, les exemples de ces dattes ſecrettes ne ſont pas fréquents à Avignon, parce que l'uſage en peut être commun aux deux parties ; d'où vient qu'elles ſont inévitablement expoſées à la tentation de convenir & de s'entendre contre les principes d'équité établis ci-deſſus.

Or après cette explication que nous avons cru néceſſaire pour l'éclairciſſement de notre queſtion, peut-on dire ici que le concours ayant lieu entre un Impétrant, dont la date eſt nulle à cauſe de ſon incapacité, & un autre Rétentionnaire revêtu de toutes les qualités requiſes, doit à plus forte raiſon ſe rencontrer dans le cas où l'une des dates n'eſt nulle que par un défaut de pure formalité, bien plus étranger à la collation, que le défaut dans la perſonne même de l'Orateur? Une pareille déciſion auroit de bien grandes conſéquences, au moins relativement à la Vice-Légation, où l'état de cette Daterie fourniroit mille moyens de fraude, s'il étoit permis de retenir des dates ſans le miniſtere d'un Banquier. D'abord ſans parler de la néceſſité qu'impoſent les Ordonnances à cet égard, quoiqu'elles aient déjà prononcé une nullité qui n'eſt pas ainſi prononcée ſi expreſſément *& ad hoc* par le Prince, au ſujet d'un Impétrant incapable, de quelque incapacité qu'il ſoit infecté ; ſans alléguer, diſons-nous, cette raiſon, ſi le concours avoit lieu dans le cas propoſé, rien n'empêcheroit plus de retenir tout autant de dates qu'il ſeroit néceſſaire, ou pour favoriſer la collation de l'Ordinaire, ou pour nuire malicieuſement à un Impétrant. Celui qui retiendroit une date ſans le miniſtere d'un Banquier à Avignon, pourroit la retenir avant, comme après la mort du Titulaire, en ne ſe ſervant que de la date qui auroit la vraiſemblance de la regle de Chancellerie. V. *Ambition.* Un parent, un ami, qui que ce ſoit ſur les lieux, pourroit à cet effet recevoir avis de retenir tel ou tel nombre de dates, pour un bénéfice dont le Titulaire eſt malade, ou de continuer à retenir au-delà du nombre fixé dans la commiſſion

du Banquier, par ce moyen le Concurrent eſt anéanti, & le Collateur a le temps de conférer. Deux motifs qui rendroient cet uſage très-fréquent, & en même temps très-préjudiciable au public. Le concours vient *ex parte Pontificis*; mais quelle ſorte de concours peut-on ſuppoſer dans la volonté du Pape en cette occaſion, puiſqu'il eſt Collateur forcé? A la bonne heure que cette raiſon ait fait détruire deux dates retenues le même jour, en theſe générale, mais dans notre cas l'abus ſeroit trop grand, où pour favoriſer les Ordinaires l'extenſion ſeroit outrée. D'ailleurs comment prouver le concours ſans le Régiſtre du Banquier? Par des proviſions; mais qui les levera ces proviſions? Ce ſeront les intéreſſés à qui les Officiers de la Daterie, en donneront tant qu'ils en demanderont. Il faut de plus conſidérer ici que la prévention du Vice-Légat n'eſt pas (du moins en Provence) ſi défavorable dans les Parlemens du reſſort de la Légation, que peut l'être celle du Pape même. Les réſerves dont les Papes ont joui longtemps en Provence comme pays d'obédience (v. *Provence*) étoient ſans doute des charges pour les Collateurs qui doivent leur faire trouver beaucoup plus légere, celle de la prévention du Vice-Légat d'Avignon. Le Parlement d'Aix l'a toujours enviſagée ſous ce point de vue: une juſte compenſation où ſe trouvoit l'intérêt du public, lui avoit fait tolérer, comme nous avons dit, l'uſage de ne pas charger préalablement le Régiſtre d'un Banquier, crainte que ce détour de chemin n'ôtât aux Impétrants le moyen de prévenir l'Ordinaire; ce grand Régiſtre toujours public avec la date de l'heure eſt encore une preuve que cet établiſſement s'étoit fait pour l'avantage des Sujets du Roi. Il n'a pas moins fallu qu'une Loi préciſe, où le Souverain a marqué des intentions que ſon fidele Parlement a ſuivies par un enrégiſtrement pur & ſimple; ce qui n'empêche pas que ce même Parlement & celui de Grenoble ne ſoient bien aiſes que la prévention du Vice-Légat ſubſiſte, & qu'elle ne ſoit pas entiérement détruite, comme il arriveroit infailliblement ſi les dates retenues à Avignon, ſans le miniſtere d'un Banquier de France, opéroient le concours comme les autres. Cette cauſe s'eſt terminée par voie d'accommodement entre les Parties.

Quand un Banquier a fait retenir une date, lui ſeul ou ſon ſucceſſeur peuvent en faire lever les proviſions; mais on peut auſſi les forcer à faire cette levée, pour prouver même un concours de dates en faveur d'un tiers. Duperrai ſur le Concord. tom. 2. q. 6. n. 11.

Quand les genres de vacance ſont différents dans les impétrations, la date du même jour ne fait point de concours. Obſervat. de Duperrai, ſur les Loix Eccléſ. part. 2. ch. 12.

Quand on a demandé à Rome un bénéfice en Commende comme régulier, on ne peut plus varier ni faire expédier des proviſions du même bénéfice ſur la même date, comme ſéculier & en titre. Arrêt du grand Conſeil du 27. Mars. 1725. Quelle date donne-t-on aux impétrations pendant la vacance du St. Siege? V. *Couronnement*. Enfin tout ce qui a été dit ſous le mot de la *Vice-Légation*, doit être conféré avec les mots *Avignon*, *Vice-Légat*.

§. 4. GRANDE ET PETITE DATE, DATE SECRETTE, PUELIQUE, COURANTE, RETENUE. On voit dans l'art. précédent la nature de ces différentes

dates. A l'égard des dates secrettes, on appelle ainsi à Rome, les dates non poussées au Régistre, & à Avignon celles qui sont retenues par une autre voie que par le Régistre public dont nous avons parlé. Nous avons observé que toutes les dates sont censées publiques en France.

§. 5. Officier ou Préfet des Petites Dates. C'est un des principaux Substituts du Dataire : on l'appelle *Officier* ou *Préfet des dates*. Sa fonction est de conférer la date apposée par son Commis, (*habet adjutorem sive socium*, dit Amydenius, *quia per seipsum omnium adimplere non posset*,) au bas de la supplique, avec celle mise par le Dataire au bas du mémoire le jour de l'arrivée du Courier, & que l'on appelle *petite date*. Quand il a reconnu que les dates se conviennent, il met en bas au coin de la supplique, tout à l'extrémité, à sa droite, *R^ta*. M. Dunoyer remarque que c'est chez cet Officier que les Banquiers de Rome, dès que le Courier est arrivé, portent les mémoires des bénéfices, sur lesquels ils ont ordre de prendre date.

Lorsque la date a été étendue sur la supplique, ce même Officier marque de sa main, à la marge droite du mémoire de la petite date, demeuré en ses mains, *expedita*, ou même auparavant la date étendue, d'autant que c'est lui qui en fait faire l'extension sur la supplique, & ne la quitte point que la date ne soit effectivement étendue, pour la remettre aux parties auxquelles il ne la rend jamais qu'il n'ait marqué l'*expedita* dont nous avons parlé. C'est le même Officier auquel on s'adresse pour l'expédition du *Perquiratur*. V. *Perquiratur*. Il a un Substitut dépendant du Dataire, qui le soulage, comme l'on a vu, dans ses fonctions ; celui-ci met au bas des supplques la petite date avant qu'elle soit vérifiée par l'Officier des petites dates, & étendue par le Dataire ou Sous-Dataire.

C'est encore cet Officier qui a soin d'examiner les attestations de vie & mœurs pour l'expédition des signatures qui sont faites *in forma gratiosa*, & c'est à lui de voir si ces attestations contiennent les qualités requises pour les bénéfices impétrés. Ensorte qu'il ne suffit pas que l'Impétrant soit déclaré capable de toutes sortes de bénéfices en termes généraux, mais il faut que l'attestation porte en termes spécifiques, qu'il soit capable du bénéfice demandé, autrement l'attestation seroit rejettée par cet Officier, & la matiere commise *in forma dignum ;* que si l'attestation est en bonne forme, cet Officier l'admet, en étend la forme gracieuse de sa main, si elle n'est pas étendue par le Banquier, en ces termes : *Et cum expressione quod dictus Orator testimonio Ordinarii sui N. de vita omnibus & idoneitate commendatur.* L'attestation demeure pardevers cet Officier : & si le Solliciteur la retire, il lui en est délivré une copie collationnée par son Substitut, pour demeurer en l'office des dates, & justifier de la forme gracieuse qu'il a donnée, & qui depend de son ministere. Au surplus ces attestations sont de deux sortes, les unes de vie & mœurs, & les autres de capacité ; celles-ci doivent être spéciales pour tels bénéfices, & on les exige à Rome pour les Cures & les Canonicats de Cathédrale ; même de Collégiale, comme exigeant résidence ; & si elles ne sont pas produites, ou qu'elles soient produites en mauvaise forme au jugement du Préfet des dates, les provisions sont refusées.

*

L'on voit au mot *Attestation*, ce

que penſent les François, de l'uſage introduit à Rome d'exiger des atteſtations pour les proviſions de Cure & Canonicat ; pluſieurs Impétrants par mort ou par réſignation ſe ſoumettent volontairement à cette formalité, ſurtout pour les Cures & Canonicats de Cathédrale ; mais leur exemple ne ſauroit faire loi dans ce Royaume, par les raiſons expoſées en l'endroit cité. V. auſſi *Forme*.

DATERIE eſt un lieu à Rome près du Pape où ſe font les expéditions pour les bénéfices conſiſtoriaux, pour les diſpenſes & autres choſes ſemblables. Il y a auſſi une Daterie auprès du Vice-Légat à Avignon.

La Daterie peut être regardée comme un office particulier, établi à la ſuite de la Chancellerie, lorſque les Papes ſe réſerverent tant de différents droits ſur les bénéfices dans le XIV. ſiecle: le Cardinal de Luca dans ſa Relation de la Cour Forenſe de Rome, aſſure que l'uſage en eſt récent: *Moderna verò ſunt ferè omnia negotia quæ ad Datariam pertinent.* Amydenius dit qu'Innocent VIII. fut le premier qui aſſigna des appartements particuliers dans le Vatican pour la Daterie. L'édifice qu'il fit conſtruire à cet effet fut enſuite changé par Paul V. qui fit de grandes réparations à la Baſilique de S. Pierre ; la Daterie fut transférée par ce Pape aux lieux les plus intérieurs du Vatican.

Le ſtyle de la Daterie & même de la Chancellerie eſt un ſtyle uniforme, qui a force de Loi & ne change jamais, ou peu : *Pro Lege ſervandus eſt ſtylus, quod debet intelligi, tam circa clauſulas, quam circa modum expediendi.* V. *Style*.

On tient dans la Daterie différents Régiſtres ; il y en a deux dont l'un eſt public, l'autre ſecret, où ſont enrégiſtrées toutes les ſupplications Apoſtoliques, tant celles qui ſont ſignées par *Fiat*, que celles qui ſont ſignées par *Conceſſum*. Il y a auſſi un Régiſtre dans lequel ſont enrégiſtrées les Bulles qui s'expédient en Chancellerie, & un quatrieme où ſont enrégiſtrées les Breſs & les Bulles qu'on expédie par la Chambre Apoſtolique. Chacun de ces Régiſtres eſt gardé par un Officier appellé *Cuſtos Regiſtri*. On permettoit autrefois à la Daterie de lever juridiquement des extraits ſur les Régiſtres partie appellée ; mais cet uſage a ceſſé ; ils n'accordent plus que des copies ou *ſumptum* en papier, extraits du Régiſtre & collationnés par un des Maîtres du Régiſtre des Supplications Apoſtoliques. A l'égard des dates, l'Officier de cette partie ne donne ni extrait, ni *ſumptum* ; on n'en peut obtenir que des perquiſitions toujours équivoques ſur le ſort des dates dont on veut être aſſuré. V. *Sumptum*, *Perquiratur*.

✠

C'eſt à la Daterie que ſe donnent nos petites dates de France. On reconnoît aujourd'hui dans le Royaume le ſtyle de cet Office comme une eſpece de Loi dont on ſe fait une regle pour juger de la validité ou de la régularité des expéditions qui en émanent. Si nous portons nos réflexions juſqu'à l'ancien état de la Cour du Pape, dit l'Auteur de la Préface du Traité de la Pratique de la Cour de Rome, il eſt certain que l'on n'y traitoit point des affaires qui ſe négocient aujourd'hui dans la Daterie, & que les Papes confient à l'adminiſtration du Dataire. La condition de ces premiers temps n'exigeoit que la ſimplicité & la bonne foi, pour aſſurer la vérité des proviſions de Cour de Rome, ſans avoir recours à ce nombre infini

de noms, de marques & d'autres formalités dont elles sont chargées. Les plaintes & les rémontrances contenues dans le Volume des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, font voir comme la France dans tous les temps, s'est élevée contre cet accroissement de Tribunaux & d'Officiers employés à l'expédition des bénéfices Ecclésiastiques. L'Espagne même s'en est plainte du regne de Ferdinand & d'Isabelle. La déférence pour le S. Siege l'a emporté sur l'intérêt. Enfin ils ont été reconnus avec les droits qui leur sont attribués, & les provisions des bénéfices reçues en la forme qu'elles sont aujourd'hui.

Le même Auteur remarque qu'autrefois, & du temps de Rebuffe qui traite au long des usages de Rome dans sa Pratique Bénéficiale, les signatures contenoient des clauses extraordinaires; les Officiers de la Daterie usoient de beaucoup de liberté pour se conserver la faculté de changer, ajouter & exprimer dans les Bulles tout ce qui avoit été omis ou mal exprimé dans la signature; c'étoit un abus auquel on s'est toujours opposé, & auquel il a été remédié par l'art. 8. de l'Ordonnance de 1550. qui porte que ceux qui voudront s'aider des Bulles ainsi changées & refaites, seront tenus de faire apporter l'extrait de la signature, fait partie présente ou appellée, pour voir si la Bulle est conforme à la vérité de la signature. Mais ce Réglement qui prouve que l'on communiquoit encore volontiers les Régistres à Rome, est devenu inutile au moyen du changement que les Officiers de la Daterie ont apporté à cet égard; ils ne donnent plus, avons-nous dit, que des attestations incertaines par des *Perquiratur* qui n'ont aucune autorité en France. A l'égard des *sumptum*, V. ce mot. On ne laisse pas de distinguer encore les clauses vicieuses de celles que l'on doit recevoir. Le même Auteur que nous venons de citer, en rappelle qui sont tout-à-fait hors d'usage, on peut voir à cet égard les mots *Clause*, *Concession*, *Supplique*, *&c.*

§. 1. Daterie, Officiers. V. *Dataire*, *Office*, *Date*.

DAUPHINÉ. Humbert II. dernier Prince de la Race des Dauphins de Viennois, donna par donation entrevifs, cette souveraineté à l'un des Enfants de Philippe de Valois & des Rois ses successeurs, à la charge entr'autres choses, qu'elle ne pourroit être unie ni incorporée à la Couronne, *fors tant comme l'Empire y seroit uni*, porte la donation. C'est sur le fondement de cette clause, que la Cour de Rome soutenoit fortement autrefois, que les Libertés de l'Eglise Gallicane ne s'étendoient pas à cette Province, qui au moyen de ladite clause, changeant de maître sans rien changer dans sa police, ni temporelle ni spirituelle, demeuroit & pour jamais séparée du corps de la France.

L'on voit sous le mot *Concordat*, comment M. Patru dans un de ses Plaidoyers fut démontrer toute l'illusion de ce système. Cet Orateur remarque que si les Rois de France ont usé dans leurs Ordonnances de cette expression *du Royaume & du Dauphiné*, ç'a été par l'effet d'un ménagement qui sans être nécessaire, étoit prudent dans les temps où ils s'en servoient. V. *Section*, *Luminaire*, *Succession*, *Vice-Légat*.

Par des Lettres Patentes du mois de Juillet 1669. il est porté que les habitants du Duché de Savoie ne seront pas aubains en Dauphiné à la charge de réciprocité, & par une ampliation de ces mêmes Lettres Patentes du mois de Septembre suivant, le

Roi permit auxdits habitans de Savoie, de tenir des bénéfices dans le Dauphiné. Le Duc de Savoie publia de son côté des Lettres qui déclarent, que les Dauphinois demeurant en Savoie, peuvent succéder & tenir des bénéfices dans ce pays. M. du Clergé, tom. 12. p. 1677. & suiv.

DÉCÈS. V. *Litige.*

DÉCIMATEUR est celui à qui la dixme se paie. V. *Dixme.*

DÉCIME est une subvention qui se paie au Roi par le Clergé; quoiqu'il n'y ait, dit M. Patru, en latin que le mot *decimæ* pour signifier dixmes & décimes, notre usage néanmoins a porté leur signification à des choses fort différentes. Car les dixmes se prennent par les Ecclésiastiques sur les fruits de la terre, & les décimes au contraire se prennent par le Roi sur les Ecclésiastiques. Ce n'est pas, ajoute le même Auteur, qu'autrefois on n'ait appellé *dixme*, ce que nous appellons aujourd'hui décime, comme le prouve la dixme Saladine, (dont il est parlé sous le mot *Immunités*;) mais présentement nous appellons décimes, tout ce que le Prince ou autre par sa permission, leve ordinairement ou extraordinairement sur le Clergé de son Royaume, & qui étoit compris sous les noms d'aide & de subvention, avant le regne de François I. Trait. des décimes.

§. 1. Origine et Division des Décimes. Sous le mot *Immunités*, l'on voit la premiere origine des décimes, & les différentes especes d'impositions qui se payoient autrefois à nos Rois par le Clergé. Pour traiter donc les choses chacune distinctement & sans répétition, nous ne parlerons ici des décimes, que conséquemment à la fameuse époque du Contrat de Poissy en 1561. temps auquel le Clergé Assemblé en cette ville pour le colloque avec les prétendus réformés, s'engagea à payer au Roi par un Contrat, la somme de seize cents mille livres par an, pendant l'espace de six années & de racheter dans dix ans six cents trente mille livres de rente au principal de sept millions cinq cent soixante mille livres, dont l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au Roi. En 1562. & pendant les années suivantes, le Roi Charles IX. emprunta des sommes considérables, dont il assigna les rentes sur les seize cents mille livres du Clergé, de même que si ce don devoit être perpétuel. Le Clergé de son côté fit diverses constitutions de rentes, pour retirer son temporel aliéné, ou pour éviter de nouvelles aliénations; le tout montant à 753000. livres de rente, & avec les 436. mille livres qui n'avoient point été acquittées, à 1189. mille livres.

Le Clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs fois, tant pour l'exécution du Contrat de Poissi, que par rapport aux nouvelles subventions qui furent demandées au Clergé, dans l'intervalle de l'exécution de ce Contrat, les Assemblées du Clergé devinrent depuis ce temps plus fréquentes, sans néanmoins qu'il y eût encore rien de fixé pour le temps de leur tenue. Ce ne fut qu'au commencement du siecle dernier que les Assemblées du Clergé furent réglées & pour le temps & pour la forme, comme on voit sous le mot *Assemblée*, cependant le Clergé Assemblé à Melun en 1579. prétendit être quitte envers le Roi, par le moyen de tous les paiements qu'il avoit fait conformément à ses promesses, & désavoua les Députés qui en 1567. avoient pris de nouveaux engagements à son insu & à son préjudice; l'affaire fut

vivement poursuivie ; mais comme les sommes payées par le Clergé avoient servi à d'autres usages, qu'à l'extinction du principal des rentes créées en 1561. le Roi différa le jugement de cette contestation qui est restée indécise. En attendant, le Clergé toujours assemblé à Melun fit un Contrat avec le Roi Henri III. en 1580. où sans approuver ces rentes sur lesquelles on protesta réciproquement, il promit d'imposer 1300. mille livres par an, pendant six ans. En 1589. le Clergé accorda encore une pareille levée pour dix ans ; le contrat fut renouvellé en 1596. en 1606. en 1616. & ainsi toujours depuis, de dix en dix ans, avec les mêmes protestations. Cette imposition fut réduite en 1636. à 1296. mille livres ; en 1715. elle étoit à quelque mille livres de moins : enfin de nouveaux remboursements justifiés par le Clergé en 1726. ont donné lieu de réduire l'imposition à quatre cents quarante-deux mille six cents quarante-six livres, dont l'emploi se fait au paiement des rentes assignées sur cette subvention de la Ville, & aux gages des Officiers des décimes. Loix Eccléf. ch. des décimes, *in præm.* M. du Clergé, tom. 8. p. 754. jusq. 811.

Cette subvention que le Clergé renouvelle ainsi de dix en dix ans, s'appelle *décime ordinaire* ou *ancienne décime*, ou enfin *décime du Contrat*. Les autres subventions sont appellées *décimes extraordinaires*, & il y en a de deux sortes. Les unes qui sont aussi des impositions annuelles, de même que les décimes ordinaires, mais qui ont une origine différente. Les autres sont les *dons gratuits* que le Clergé paie au Roi tous les cinq ans, & autres subventions extraordinaires qu'il paie de temps en temps selon les besoins de l'Etat. V. *Don gratuit*, *Subvention*. M. du Clergé tom. 8. p. 1200. On trouve la preuve & les exemples de ces différentes impositions, dans les différents contrats qui se passent à cet effet entre le Roi & le Clergé ; les plus récents qui sont les meilleurs à consulter, ont été insérés dans la nouvelle *Collection des Départements généraux*. On y voit les contrats des Décimes passés en 1755, & le contrat du don gratuit en 1760. temps du nouveau Département général, suivant lequel on leve aujourd'hui, indistinctément, toutes les différentes copies d'imposition sur le Clergé, d'une maniere égale & uniforme, (v. *Taxe*.)

Les Décimes ordinaires & extraordinaires, se levent d'une maniere différente des autres impositions Royales. Pour la bien entendre, distinguons 1°. les personnes ou les bénéfices qui y sont sujets, 2°. la forme du recouvrement, 3°. & enfin les Juges établis pour connoître des différents & contestations qui peuvent s'élever touchant la matiere des décimes.

§. 2. Sur quels Benefices se levent les Decimes ? Régulièrement les décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne se levent avec la permission du Roi, que sur les membres du Clergé, & sur ceux seulement qui ont des bénéfices ou des biens Ecclésiastiques ; la regle à cet égard est générale, tant à l'égard des séculiers que des réguliers. On en jugera par ce qui suit.

Les Offices claustraux, & les Monasteres n'ont jamais prétendu être exempts des décimes ; les plus nouveaux non compris dans le département de 1516. ainsi que plusieurs bénéfices, n'ont pas été oubliés dans les départements postérieurs ; mais les Religieux en conventualité, ont eu souvent des contestations avec leurs Abbés, depuis le partage des biens des Monasteres. L'usage à cet égard, n'est pas uniforme ; il y

a des Monaſteres dont l'Abbaye eſt ſeule compriſe dans la cotte de l'impoſition ; alors l'Abbé la paie entiérement, & l'on préſume que la Menſe conventuelle n'ayant pas été ſéparée de la Menſe Abbatiale, elle n'a pas été compriſe dans l'impoſition. Mais dans les Abbayes où l'Abbé & les Religieux ont leurs Menſes ſéparées, c'eſt une obligation des Religieux de payer la taxe de leur impoſition ſans pouvoir la répéter ſur leur Abbé, qui jouit du lot des charges ou du tiers lot.

Dans les départements de 1519. 1641. & 1646. on voit des Abbayes taxées ſéparément des Religieux dont la Menſe étoit diſtincte ; toutefois les Monaſteres ont prétendu ſouvent rejetter cette charge, au moins celle des dons gratuits ſur les Abbés, quoique leur Menſe fût ſéparée, mais cette prétention a été toujours ſans ſuccès ; & pour la prévenir, les dernieres Aſſemblées ont obtenu du Roi que cette charge des Religieux fût expliquée en termes plus formels dans les Contrats qu'elles ont paſſé avec Sa Majeſté pour les dons gratuits. Cette précaution n'a pas empêché que les Religieux de l'Abbaye de Royaumont ne ſe ſoient encore plaints, & au Parlement pour mieux réuſſir : par un Arrêt du Grand Conſeil d'Etat, la cauſe fut renvoyée au Bureau Diocéſain, & les Religieux condamnés à payer proviſoirement. M. du Clergé, tom. 8. p. 1225. & ſuiv. 1967.... 2159. Loix Eccléſ. ch. des Décimes, n. 17.

Les Chartreux ont prétendu quelquefois être exempts des décimes, ſur le fondement de l'exemption expreſſément portée dans les Lettres Patentes de Philippe Auguſte, pour la levée de la dixme Saladine en 1188. La queſtion fut vivement agitée dans l'Aſſemblée de 1656. pour la Chartreuſe du Mont-Dieu, Dioceſe de Rheims. V. les M. du Clergé, tom. 8. p. 1390. & ſuiv.

Les Colleges ſont ſujets aux décimes : mais voici ce qu'il faut obſerver à cet égard. On ne conſidere pas ordinairement comme biens Eccléſiaſtiques, ceux qui ſont donnés pour fonder & entretenir des Colleges qui ont été conſervés ſous la direction des Communautés des Villes où ils ſont établis. Mais ſi ces Communautés avec la permiſſion du Roi, ſe dépouillent de leurs droits & de l'inſpection qu'elles avoient ſur ces biens, en conſentant qu'ils ſoient employés à l'établiſſement d'une Communauté Eccléſiaſtique qui ſe charge d'enſeigner, on les regarde alors comme biens Eccléſiaſtiques, & en cette qualité ſujets à impoſition.

A l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques qui prétendroient que les biens des Colleges qui leur ont été donnés, ne doivent point être compris dans le régalement du don gratuit, parce qu'ils deviennent biens de Colléges ; cela ne ſeroit propoſable que de la part des Congrégations, dont les regles, ainſi que celles des Jeſuites, veulent que le College ſoit diſtingué des autres Maiſons : car ſi c'étoit des Couvents qui n'ont que la dénomination de Colleges, comme ſont à Paris les grands Couvents des Cordeliers, des Auguſtins, des Jacobins & des Carmes, il n'y auroit abſolument point de fondement, & on les y ſoumettroit, comme on y a ſoumis les quatre grands Couvents dont nous venons de parler, quoiqu'ils n'aient pour tous biens que quelques Maiſons qu'ils louent.

Le College de Gimont, au Dioceſe de Lombez, fut impoſé pour le don gratuit en 1691. les Peres de la Doctrine Chrétienne qui ont ce College, préſenterent Requête au Conſeil ; mais enſuite prévoyant qu'ils y ſeroient condamnés,

condamnés, ils abandonnerent cette affaire. M. du Clergé, tom. 8. p. 1222. & ſuiv. Sur les inſtances de l'Aſſemblée de 1645. le Clergé obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat le 9. Juillet 1646. par lequel Sa Majeſté ordonne que les bénéfices payant décimes qui ſont poſſédés par les Jéſuites, paieront les décimes & ſubventions extraordinaires qui ſe paient par le Corps général du Clergé, nonobſtant l'union deſdits bénéfices à leurs Colleges, & les Déclarations des années 1637. & 1644. révoquées à cet égard. Il ne paroît pas que depuis cet Arrêt, les Jéſuites aient prétendu être exempts des décimes, pour les bénéfices qui ſont unis à leurs Maiſons; mais ils ont continué de prétendre que leurs Maiſons, auxquelles il n'y a point de bénéfices unis, doivent être déchargées. En 1647. le 10 Février, ils obtinrent à cet effet un Arrêt du Conſeil ſur la Requête qu'ils y préſenterent, qui les décharge de toutes les taxes miſes & à mettre, ſur leſdits Colleges, par les Syndics & Députés Diocéſains, ſauf d'en faire le rejet; & quant aux taxes ſur les bénéfices payant décimes, qui ſont unis à leurs Maiſons, ils furent renvoyés pardevant les Députés des Dioceſes. En 1657. les Syndics & Députés au Bureau du Dioceſe d'Angoulême, impoſerent à cent livres les Colleges des Jéſuites de cette Ville. M. du Clergé, tom. 8. pag. 1382. & ſuiv. Les nouveaux Réglements ſur l'état & la forme de ces Colleges depuis la ſuppreſſion des Jéſuites, ne changent point ces déciſions, s'ils ne s'en expliquent. V. *Ecole*, *Jéſuite*.

M. d'Hericourt, en ſes Loix Eccléſ. ch. des décimes, n. 4. dit que les Hôpitaux, les Maladeries, les Fabriques, les Communautés des Mendiants, & quelques Communautés établies en France depuis peu de temps, ne ſont point compris dans les rôles des décimes. Cette regle ſouffre quelquefois exception, dans les cas de ſubvention extraordinaire; l'on voit même un Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1657. qui renvoie à l'Aſſemblée générale du Clergé qui ſe tenoit à Paris, la conteſtation pendante audit Conſeil, entre le Syndic du Dioceſe d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroiſſes dudit Dioceſe, pour raiſon des décimes; ſur laquelle conteſtation, l'Aſſemblée faiſant droit, a déclaré leſdits Marguilliers & leurs Fabriques contribuables à toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires du Clergé, & en conſéquence les a déboutés de leurs oppoſitions. M. du Clergé, tom. 8. p. 249. & ſuiv. Nous parlons ci-après des Lettres Patentes de 1758 & 1760, ſur les dernieres ſubventions & dons gratuits.

L'on voit encore que dans l'Aſſemblée de 1585. on agita, ſi on devoit comprendre dans la taxe pour l'impoſition d'un million d'or accordé au Roi, pour ſoutenir la guerre contre les hérétiques, les Moniales, les Chapelles, les Hôpitaux & Léproſeries, & qu'il fut décidé que les Chapelles dont le revenu excéderoit 50. liv. y ſeroient compriſes, & pareillement les Monaſteres, Hôpitaux & Léproſeries taxés aux décimes; au jugement & diſcrétion toutefois des Prélats & Députés de leurs Dioceſes. M. du Clergé, tom. 8. pag. 1382. 1383. mais voyez *Hôpital*. Les Confrairies ſont à peu-près ſur le même pied que les Fabriques en fait de décimes, & avec encore moins de faveur pour l'exemption des Religieux mendiants, voyez les Arrêts d'Expilly ch. 18. & ci-après nos obſervations ſur la matiere de cet article.

Les Curés à portion congrue n'étoient obligés par la Déclaration du 30 Juin 1690. que de payer au

plus pour leur part des décimes ordinaires & extraordinaires, la somme de 50. liv. Les subventions qui furent ensuite établies à titre de capitation & de dixieme, ont fait porter cette somme à 60. liv. par des Lettres Patentes du 9. Juillet 1715. qui permettent même aux Evêques & Députés aux Bureaux Diocésains, de taxer à quelque chose de plus les Curés qui jouissent de casuels considérables, ou de quelqu'autre bien Ecclésiastique. On ne sauroit lire cet article sans penser aux égards que méritent les Curés dans la répartition des taxes : le Roi en charge dans ses Lettres Patentes la conscience de ceux qui composent le Bureau où elle se fait. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 260....649.

Les Pensionnaires de bénéfices sont aussi soumis aux charges du Clergé ; mais tout Pensionnaire n'y est pas soumis ; ceux qui y sont sujets ne contribuent pas à toutes sortes de charges ou d'impositions. 1°. Ceux qui ont résigné leurs Cures après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui n'ayant pu continuer de les desservir à cause d'une notable infirmité, se sont réservés une pension pour vivre, sont déchargés de contribuer aux décimes ordinaires & extraordinaires, même pour dons gratuits, conformément aux Lettres Patentes du 9. Juillet 1715. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 1238. jusq. 1244.

2°. A l'égard des autres Pensionnaires, de ceux-là même qui ne sont pas si favorables, ils ne sont point taxés, suivant l'usage du Clergé, pour les décimes ordinaires ou anciennes, contre la doctrine commune des Auteurs, & quelques anciens jugements ; on ne les taxe que pour les subventions extraordinaires, à la décharge des Titulaires chargés de leurs pensions ; il n'y a point de regle générale qui fixe la somme de leur contribution ; ils donnent une somme plus ou moins grande, selon que le Clergé promet au Roi un don gratuit plus ou moins considérable, ce qui se voit par différents Contrats ; c'est même encore une question, non encore décidée, si dans le cas où la somme à laquelle les Pensionnaires sont cottisés, égale l'imposition du Titulaire ou l'excede ; le Titulaire profitera du surplus de ce que le Pensionnaire doit fournir, ou si le Pensionnaire sera tenu seulement d'acquitter la taxe du Titulaire. M. du Clergé, tom. 8. p. 1239. & suiv. 1395.

M. d'Hericourt en l'endroit cité, n. 15. établit, comme une maxime certaine, que les Pensionnaires sur qui le Clergé fait une taxe pour leur contribution aux charges publiques, doivent la payer, nonobstant tous les Concordats pour la création de la pension, & les clauses des signatures, qui portent que les Pensionnaires jouiront de leur pension franche & quitte de toutes charges ; il n'y a d'exception à cet égard que pour les Curés dans les cas que l'on a vu ci-dessus.

Les biens de l'Ordre de Malte, considérés comme Ecclésiastiques, sont sans doute sujets aux décimes & aux autres impositions du Clergé. On allégue plusieurs raisons d'exemptions, auxquelles on en oppose d'autres pour les y soumettre. Dans le fait, si Léon X. exempta cet Ordre des décimes, d'autres Papes l'y ont soumis, & depuis qu'elles sont devenues ordinaires, ou plutôt depuis l'imposition de 1516. dont Léon X. exempta les biens de cet Ordre, le Clergé de France ne cessa pas de les comprendre dans les impositions suivantes ; si bien que le 20 Avril 1686. l'Ordre, après beaucoup de défenses, fit un abonnement avec les Députés de l'Assemblée du Clergé qui tenoit alors, par lesquels les Prieurs & Commandeurs

de cet Ordre promettent payer, la ſomme de 28000. par chacun an, à la décharge du Clergé, moyennant laquelle ſomme, leſd. Députés conſentent que l'Ordre ne ſoit compris ni impoſé aux départements d'aucunes décimes, ſubſides, aliénations ſubventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de décimes qui pourront être demandées par le Clergé. Ce Traité connu ſous le nom de *Compoſition des Rhodiens*, parce que l'Ordre, au temps de la Bulle de Leon X, étoit alors à Rhodes, eſt le Boulevard de l'exemption générale prétendue par led. Ordre; mais nonobſtant ce, quand des circonſtances particulieres n'ont pas obligé de l'excepter, le Clergé l'a compris dans certaines de ſes impoſitions. En 1700. il fut excepté. Et quant aux Chevaliers, dit le Contrat, & Commandeurs de Malte, en conſidération des grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire préſentement pour la défenſe de la Chrétienté, l'Aſſemblée ne les a voulus comprendre, ni impoſer aucune ſomme ſur eux, *ſans préjudice toutefois de le faire lorſqu'elle le jugera à propos, ſuivant le Traité fait entr'eux.* Cette clauſe eſt repétée dans les Lettres Patentes de 1760. d'Hericourt, *loc. cit.* n. 14. M. du Clergé, tom. 8. p. 1349. & ſuiv. 902. & ſuiv.

On a gardé dans le Clergé trois formes différentes d'impoſer les Prieurs & les Commandeurs de l'Ordre. Quelquefois les Rois ont bien voulu régler la ſomme qu'ils ſeroient obligés de donner à la décharge du Clergé. Dans d'autres occaſions, les Prieurs & les Commandeurs, pour éviter toutes difficultés, ſont convenus d'une certaine ſomme pour la part que leurs Prieurés & Commanderies doivent porter. La troiſieme forme qu'on a gardée, a été de les comprendre à proportion de leurs revenus dans les rôles des Dioceſes où leurs Commanderies ſont ſituées: c'eſt la forme la plus ancienne. Mém. du Clergé, p. 1356. & *loc. cit.*

Les Cardinaux étoient autrefois exempts des décimes, dans le temps qu'elles ſe levoient en vertu des Bulles des Papes qui les exemptoient en termes exprès. Ils ont joui de ce privilege, juſqu'à ce que les décimes aient été payées en vertu des Contrats paſſés entre le Roi & les Aſſemblées du Clergé: alors les Cardinaux y furent impoſés; mais le Roi leur accorda pour les indemniſer, une ſomme à peu-près pareille à celle de leurs décimes, à prendre ſur le Receveur Général. Cette ſomme fut fixée en 1636. à trente-ſix mille livres, dont les ſix plus anciens Cardinaux profitent également. M. du Clergé, tom. 8. p. 1312. juſq. 1331. juſq. 1349. p. 818.

Le Clergé a quelquefois accordé l'exemption des décimes aux fils des Chanceliers de France. Le premier exemple de cette exemption, qui ne dura que deux ans, eſt celui de M. l'Abbé de Saint Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre, à qui l'Aſſemblée de 1625. accorda la décharge des décimes, pour les bénéfices qu'il poſſédoit. En 1675. & 1680. on voit deux exemples pareils. M. du Clergé, tom. 8. p. 1399. & ſuiv.

Il y a certaines cauſes générales d'exemption qui ont l'équité pour principe; quand un bénéficier, un Corps, une Communauté quelconque, a été mis hors d'état de payer ſes impoſitions pour raiſon de ſpoliation, comme par le campement des Armées du Roi, incurſion des troupes ennemies, grêles, incendies, inondations & autres cas ſemblables, le Clergé le décharge de ſes paiements; ſur quoi il faut diſtinguer les ſpoliations cauſées par les

armées du Roi, incursions d'ennemis & autres voies générales de cette qualité; dans lesquels cas la décharge ou l'exemption, est à la charge du Roi; mais pour prévenir les abus qui pourroient naître de ces sortes d'exemptions, on a égard aux clauses des Contrats relatifs à ces cas, & aux Réglements faits sur le même sujet par les Assemblées générales du Clergé. Quant aux spoliations produites par les grêles, incendie, &c. ce sont des cas particuliers, qui ne regardent, suivant l'usage du Clergé, que les Dioceses dans lesquels les bénéfices spoliées sont situés; les Assemblées générales n'entrent point dans ces sortes de décharges, elles sont traitées dans les Bureaux particuliers des Dioceses. Entre les précautions qu'on a estimées nécessaires, pour empêcher qu'on n'abuse des décharges sous des prétextes faux ou spécieux; le consentement des Agents généraux a été requis pour leur poursuite, sans que ce consentement toutefois puisse obliger le Clergé. M. du Clergé, tom. 8. p. 2382. & suiv. V. *Agent*.

Les décimes ont lieu dans toutes les Provinces du Royaume, même dans celles qui ont été réunies à la Couronne depuis le département de 1516. excepté dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre Françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon: on peut ajouter la Principauté d'Orange. Les bénéficiers de la Navarre ont réclamé en 1671. l'exemption des décimes. Un Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Août 1672. les débouta de leur demande. M. du Clergé, tom. 8. p. 2307. & suiv. Entre les pays qui ne sont pas sujets aux décimes, il y en a quelques-uns qui se prétendent exempts de toute imposition; il y en a d'autres où ils paient quelques droits; en Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds est du centieme qui fut établi par les Espagnols en 1569. Dans les cas de nécessité, on double & on triple le centieme. Dans le Hainault, les Ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les fonds, sur les bestiaux & denrées. Dans la Province de Lille, qui est un pays d'Etat; le peuple fait tous les ans un don au Roi; ensuite l'Intendant assemble le Clergé & la Noblesse, qui accordent ordinairement le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains. Mais, demande M. d'Hericourt, les bénéficiers des Provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes, doivent-ils les payer, pour les biens de leurs bénéfices qui se trouvent en pays de décimes, quand ces biens y ont été imposés, par les départements faits, avant la réunion de ces Provinces à la Couronne de France? Cette question qui est liée avec celle des Chefs-Lieux, est traitée ailleurs. V. *Annexe, Chef Lieu, Taxe*.

Il ne faudroit pas au reste mettre au nombre des Provinces exemptes de décimes, celles qui sont abonnées avec le Clergé; cela ne sauroit regarder le Roi. On trouve la liste des Dioceses de France, rangés par ordre de Généralités, où se levent les décimes, sous le mot, *Receveur*. Voyez le ressort des différents Bureaux ou Chambres des décimes, sous le mot, *Bureau*.

On a demandé aussi si les bénéfices dont les biens sont imposés aux tailles, dans les pays où elles sont réelles, peuvent aussi être imposées aux décimes. La question a été agitée différentes fois dans les Assemblées, & elle ne paroît pas encore bien décidée, avec les plus grands motifs d'entiere exemption. M. du Clergé, tom. 2. p. 1850 jusq. 1259. M. d'Hericourt, dit, *loc. cit.* n. 18. qu'avant les secours, tenant lieu

de capitation & de dixieme, les Ecclésiastiques n'étoient imposés à aucune subvention pour leur bien patrimonial, & ils ne payoient rien au Roi quand ils ne possédoient point de bénéfices. On a dérogé à cette regle pour les subventions extraordinaires de 1710. & 1711. & pour celle de 1715. qui se payerent par des états de distraction sur le produit des impositions précédentes, à cause de la réduction des rentes: c'est pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les Ecclésiastiques, à proportion des biens Laïcs qu'ils possedent, même du titre patrimonial sur lequel ils ont été ordonnés. Les Bénéficiers, outre la taxe de leurs bénéfices, portent encore une partie de l'imposition pour leur patrimoine, & les particuliers qui sont taxés en corps avec une Communauté, le sont encore séparément pour leur patrimoine, quand ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de sa résidence ordinaire, pour cette part personnelle de l'imposition qui est indépendante du bénéfice. Loix Eccléf. *loc. cit.* n. 18. Lettres Patentes de 1715. Tout cela ne peut ou ne doit avoir lieu dans les pays où les tailles étant réelles, les Bénéficiers Ecclésiastiques qui y ont des biens patrimoniaux, sont sans doute compris dans la capitation Laïque dont parlent ces Lettres Patentes. Voyez *Taille*.

Tel étoit donc la matiere de cet article à notre premiere Edition. Dans l'intervalle du temps qu'il s'est écoulé depuis, jusqu'à cette seconde Edition, on a imprimé les verbaux des Assemblées du Clergé en 1755. & suivantes. & nous y avons reconnu, dans les différentes pieces dont ils sont composés, un changement notable, tant dans la maniere de repartir les impositions, ce qui fait la matiere de nos nouvelles observations sous les mots *Département*, *Taxe*, que sur les qualités ou les exemptions des contribuables dont nous venons de parler. Par rapport à ce dernier objet dont il s'agit uniquement en ce §. On en donne les éclaircissements nécessaires dans les clauses du Contrat que nous rapportons sous le mot *Don Gratuit*, & qui ayant été autorisées par les Lettres Patentes du Roi comme nous le disons en son lieu ont une autorité ou une exécution dans la pratique qui s'étend à toutes les impositions du Clergé en général; c'est-à-dire, que les regles que nous venons d'établir touchant les pays & les Bénéficiers sur lesquels se levent les décimes ordinaires & extraordinaires, le cedent aux nouvelles qui sont exposées au long dans ce Contrat, & répétées mot pour mot dans les Lettres Patentes qui y ont mis le sceau de l'autorité royale.

§. 3. Forme du Recouvrement des Décimes.

§. 4. Juges ou Tribunaux des Décimes. La matiere de cet article est amplement traitée sous le mot *Bureau* où l'on voit aussi l'état & l'étendue du ressort de ces bureaux, tel qu'il est réglé par les Ordonnances.

La forme de ce recouvrement consiste dans la taxe, ou le département des décimes, & dans la maniere de les exiger. Nous parlons du premier de ces objets sous le mot *Taxe*, & de l'autre sous le mot *Receveur*.

DÉCLARATIONS des Congrégations des Cardinaux. Voyez *Congrégation*.

§. 1. Déclarations des biens Ecclésiastiques. V. *Taxe*, *Archive*.

DECONFÉS. On appelloit ainsi autrefois celui qui étoit mort sans confession, soit qu'ayant été sollicité de se

confesser, il eût refusé de le faire, soit qu'il fût mort *intestat*, ou sans rien donner à l'Eglise, (v. *Legs*;) soit enfin que ce fût un criminel à qui l'on croyoit devoir refuser autrefois le Sacrement de Pénitence. Voyez *Sacrements*.

Quand quelqu'un étoit mort après avoir refusé de se confesser, ses biens étoient confisqués au profit du Roi, ou du Seigneur Haut-Justicier, suivant le ch. 89. des Etablissements de S. Louis. V. *Sépulture*.

DÉCRET est un mot qui est pris en plusieurs sens différents; d'abord on se sert de ce terme pour signifier les Canons des Conciles sur-tout ceux de Discipline, (v. *Canon*:) les Constitutions des Papes publiées de leur mouvement, (v. ci-dessous *Décrétales* & le mot *Constitution*;) les clauses des Bulles ou provisions par lesquelles le Pape ordonne quelque chose. On appelle aussi Décret de Sorbonne une décision de la Faculté de Théologie de Paris: on dit encore Décret des Facultés, les délibérations prises dans l'Assemblée des Facultés, & même d'une seule: on dit aussi quelquefois Faculté des Décrets en parlant de la Faculté de Droit: *Consultissima Facultas Decreti*. C'est sans doute à cause des SS. Décrets qu'on enseigne par le Droit Canon, ou peut-être par rapport au nom de Décret, qu'on a donné à différentes collections des Canons, & singuliérement à celle de Gratien, qu'on entend aujourd'hui par ce seul mot. V. *ci-après*.

§. 1. DÉCRET, DROIT CANON. V. *Droit Canon*.

§. 2. DÉCRET IRRITANT. On appelle ainsi, en général, la disposition d'une Loi ou d'un Jugement qui déclare nul de plein droit, tout ce qui pourroit être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition; on l'appelle aussi clause irritante sur-tout en matiere de Bulle. Le Concordat fournit un exemple de ces Décrets irritants en faveur des Gradués, en ces termes: *Si quis vero cujuscumque status..... contra prædictum ordinum... de dignitatibus.... officiis seu.... beneficiis.... aliter quam prædicto modo disposuerit, dispositiones ipsa sint ipso jure nulla, &c.* V. *Gradués*. Il est parle de Décret irritant dans le même sens sous le mot *Brevet*: en matiere de Commende on regarde encore comme Décret irritant, le Décret qui ordonne le retour en regle. V. *Commende*.

§. 3. DÉCRET, PROCÉDURE. En matiere civile ou criminelle, on entend en justice par Décret, une Ordonnance que le Juge rend avec connoissance de cause, dans la procédure & l'instruction du procès. Voyez les Instit. du Droit Canoniq. lib. 3. tit. 11. lib. 4. tit. 1.

Sur le Décret en matiere civile que l'on appelle plus souvent des noms d'Ordonnance ou de Sentence, nous n'avons rien à dire, ou du moins à ajouter à ce que nous disons sous le mot *Procédure*, relativement aux regles des Officialités; nous ne parlerons ici que des Décrets en matiere criminelle, dont les Ecclésiastiques peuvent être mulctés comme les Laïcs.

Les Décrets d'ajournement personnel & de prise de corps paroissent avoir été connus & distingués dans la procédure Canonique, ou faite suivant les Canons & les Décrétales. Le Pape Innocent dans le chap. *juris esse, de judiciis in 6°.* en décidant qu'un Juge délégué ne peut faire comparoître devant lui les parties en personne; s'il n'a reçu du Pape ce pouvoir, excepte les cas absolument nécessaires & les causes criminelles: *Juris esse ambiguum non vi-*

detur judicem delegatum (qui à Sede Apostolica mandatum ad hoc non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coram se personaliter in judicio comparere, nisi causa fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicenda, vel pro juramento calumniæ faciendo, vel alias juris necessitas partes coram eo exegerit personaliter præsentari.

Joannes Andreas & plusieurs autres Docteurs estiment sur ce chapitre, que l'ajournement personnel n'est pas valable, si le jugement qui l'ordonne n'en contient la cause; le ch. *qualiter & quando de accusat.* donne une idée assez exacte de l'ancienne maniere de parvenir aux informations, Décrets & punitions des coupables. V. *Information.*

✠

L'art. 2. du titre 10. des Décrets, de leur exécution, &c. de l'Ordonnance de 1670. distingue trois sortes de Décrets en matiere criminelle, celui de prise de corps, d'ajournement personnel, & l'assignation pour être ouï; ce dernier n'étoit pas connu dans l'ancienne procédure. M. Talon observe dans le procès verbal des Conférences sur l'Ordonnance de 1670. *loc. cit.* que l'usage avoit introduit l'*Assigné pour être ouï*, pour laisser aux Juges la liberté de sauver l'interdiction selon la nature des affaires, à un Officier qu'ils obligeroient de venir rendre raison de sa conduite. Jusqu'au temps de cette Ordonnance, il n'y avoit point de Loi, qui donnât au Décret d'ajournement personnel, l'effet de l'interdiction de droit contre un Officier qui en étoit flétri; il n'y avoit à cet égard qu'un usage qui rendoit la chose douteuse. Nous verrons ci-après que de ce que l'Ordonnance ne parle pas des Ecclésiastiques dans l'art. 11. du susd. titre où il est dit que le Décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emportera de droit interdiction, on a aussi douté s'ils devoient y être compris, c'est-à-dire, si le Décret d'ajournement personnel rendu contre eux, leur interdit les fonctions de leurs ordres & de leur état; rappellons auparavant l'ordre de la procedure que prescrit cette Ordonnance audit titre pour l'exécution des Décrets en matiere criminelle. D'abord on suppose que les informations nécessaires du délit ont été prises, (v. *Informations*,) qu'elles ont été remises au Promoteur de l'Officialité qui a rendu en conséquence ses conclusions. Ces conclusions & les Actes de l'information sont remis à l'Official pour qu'il rende son Décret. Auparavant, la justice & la prudence demandent de lui qu'il fasse réflexion sur la qualité de l'accusé, sur celle du délit, & sur celle des témoins. Il doit examiner si l'accusé est d'une bonne ou mauvaise réputation; si c'est un Ecclésiastique domicilié ou vagabond; s'il tient quelque rang distingué dans le Diocese, ou dans le lieu de sa résidence; s'il y a danger qu'il s'évade. Il doit considérer le sujet de son accusation, s'il est important ou leger; s'il est retombé dans le crime, après en avoir été repris en justice, & contre les défenses réitérées de son Supérieur. Il en pesera toutes les circonstances, le temps, le lieu où il a été commis, le scandale qu'il a causé, & la nature du préjudice que le plaignant en a reçu. Il examinera si les dispositions des témoins sont concluantes, s'ils sont des gens sans reproche & d'une probité reconnue, s'il y en a un nombre suffisant, s'ils conviennent du moins dans ce qu'il y a d'essentiel.

Après toutes ces considérations, l'Official ordonne que l'accusé sera assigné pour être ouï, ou qu'il sera ajourné à comparoir en personne, ou qu'il se-

ra pris au corps, conduit en bonne & sûre garde dans les Prisons de l'Officialité ; & pour faire exécuter le Décret qu'il aura décerné, il fera expédier la commission par le Greffier.

Quand le délai de l'assignation pour être ouï, ou celui de l'ajournement personnel est échu, on obtient un défaut contre l'accusé, pour l'utilité duquel l'Official fur la réquisition de la partie civile, & fur les conclusions du Promoteur, ordonne que l'accusé sera ajourné à comparoir en personne dans tel délai pour être ouï & interrogé fur les faits résultants des charges & informations, & le condamne aux dépens du défaut. De même si celui qui a été décrété d'ajournement personnel n'y satisfait pas, le délai qui lui a été donné, l'Official convertit ce Décret en celui de prise de corps, & ordonne que faute par l'accusé d'avoir comparu en personne, suivant ledit Décret, il sera pris au corps, & conduit dans les prisons de l'Officialité pour être ouï & interrogé fur les faits résultants des charges & informations ; sinon après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine, &c. Tout cela se trouve réglé dans l'Ordonnance de 1670. au titre cité. Quand la contumace va plus loin, on fait ce qui se trouve exposé sous le mot *Contumace*.

L'art 10 du même titre, dit que l'Ordonnance d'assigné, pour être ouï contre un Juge ou Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction ; & par l'art. 11. il est dit que le Décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emportera, de droit, interdiction.

L'art. 12. permet de procéder à l'exécution de tous Décrets, même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission ni *pareatis*.

L'art. 3. du titre des appellations de la même Ordonnance, est conforme à l'article précédent, en ce qu'il ordonne qu'aucune appellation n'empêche ou retarde l'exécution des Décrets, l'instruction & le jugement.

L'art. 4. du même titre, défend aux Cours de donner des défenses ou surséance de continuer l'instruction des procès criminels, sans avoir vu les charges & informations, & sans conclusion des Procureurs Généraux, *à moins qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel, &c.*

Le Roi, par une Déclaration du mois de Décembre 1680. étendit la disposition de l'article précédent aux ajournements personnels ; l'art. 40. de l'Edit de 1695. rapporté ci-dessous, confirme cette dernière Déclaration conçue en ces termes : „ Voulons & nous plaît, que nos Cours ne puissent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenses d'exécuter les Décrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vu les informations lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges Ecclésiastiques, & par les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs pour fausses des malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges, ou lorsqu'il y aura d'autres accusés, contre lesquels il aura été décrété de prise de corps ; & afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, voulons que les accusés qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Décret qui leur aura été signifié, que tous Juges Royaux & des Seigneurs, soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournements personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront,

à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs, d'interdiction de leurs charges; & que toutes les Requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les Décrets d'ajournement personnels, soient communiquées à notre Procureur Général pour veiller au bien de la justice, & y faire ce qui dépendra de sa charge. Et d'autant que les accusés qui auroient été décrétés d'ajournement personnel, pour d'autres cas que ceux exprimés ci-dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses, lorsqu'il les en requerroient, nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la justice. Si donnons, „ &c.

Cette Déclaration comprend sans doute les Juges Supérieurs & naturels des Officiaux, par rapport aux défenses d'exécuter les Décrets, mais comprend-elle les Officiaux même, en ce qu'elle enjoint aux Juges Royaux & des Seigneurs, d'exprimer les Titres de l'accusation dans les ajournements personnels? Sur cette question on a remarqué, que le Roi ne parloit pas des Juges d'Eglises en cet endroit comme au précédent; que d'ailleurs puisque les Officiaux sont compris sous le nom de Juges, par rapport aux formalités des procédures qu'ils doivent suivre, on a cru que l'intention du Roi étoit de ne pas comprendre en ce cas les Juges d'Eglise, qui peuvent avoir souvent des raisons de bienséance, pour ne pas rendre public le titre de l'accusation contre un Clerc. M. du Clergé, tom. 7. p. 812. & suiv.

Le Décret de prise de corps emporte interdiction contre tout Ecclésiastique qui en est atteint, il faut qu'il attende que l'appellation ait été jugée définitivement, ou que l'Evêque ou son Official en ait autrement ordonné, c'est la disposition de l'art. 40. de l'Edit de 1695. que l'on voit ci-après. Il n'y a à cet égard ni doute ni contradiction, mais il n'en est pas ainsi du Décret d'ajournement personnel; l'on a vu ce qu'ordonne l'art. 11. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670. ce que nous avons même dit ci-dessus en passant, touchant la question de savoir si un Ecclésiastique est interdit de droit par un Décret d'ajournement personnel laxé contre lui. M. Boutaric dit „ qu'il faut distinguer: ou le Décret a été décerné par le Juge séculier pour cas privilégié, ou il a été décerné par le Juge d'Eglise. Dans le premier cas, il ne paroît pas que le Décret puisse emporter aucune interdiction, parce que l'interdiction des fonctions du ministere est une peine Canonique, qui dépend entiérement de la juridiction Ecclésiastique. Dans le second cas, l'opinion la plus commune est que le Décret seul de prise de corps emporte interdiction, & cette question est fondée sur l'art. 40. de l'Edit de 1695. conçu en ces termes: „ Nos Cours „ ne pourront faire défense d'exécuter „ des Décrets, même ceux d'ajourne- „ ment personnel décernés par les Juges „ d'Eglise, ni élargir les prisonniers, „ sans avoir vu les procédures & infor- „ mations, sur lesquelles ils auront „ été rendus, & les Ecclésiastiques qui „ seront appellants des Décrets de prise „ de corps, ne pourront faire aucune „ fonction de leur bénéfice & ministere, „ en conséquence des Arrêts de défense „ qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que „ par les Evêques, Archevêques, ou „ leurs Officiaux, il en ait été autre- „ ment ordonné. „

S'il n'est dit ou défendu qu'aux Ecclésiastiques, qui sont appellants des Décrets de prise de corps, de faire

aucune fonction de leur bénéfice & ministere, la conséquence est naturelle que ceux qui ont été seulement décrétés d'ajournement personnel, peuvent librement continuer leurs fonctions, mais en raisonnant ainsi, on n'a peut-être pas réfléchi que l'Edit dont nous venons de parler défend aux Ecclesiastiques décrétés de prise de corps, de faire leurs fonctions, dans le cas même où ils auront obtenu des Arrêts de défenses; d'où il semble qu'on peut absolument conclure, qu'à l'égard des Décrets d'ajournement personnel l'interdiction cesse dès qu'il y a Arrêt de défense. ,,

Cette derniere réflexion de l'Auteur cité, est d'autant plus juste que les Arrêts & les plus nouveaux Auteurs, le Clergé même, jugent & estiment que le Décret d'ajournement emporte interdiction de droit contre les Ecclésiastiques, & les rend entiérement inhabiles, pour les Ordres & pour les bénéfices. M. Duperrai sur l'art. cité de l'Edit de 1695. avoit tiré la même conséquence que M. Boutaric, & vouloit que le Décret d'ajournement personnel n'emportât interdiction contre un Ecclésiastique, que quand l'Official avoit ajouté ces mots, *& cependant interdit*; l'opinion de cet Auteur n'a pas été adoptée, non plus que la distinction de M. Boutaric, condamnée par M. Joly de Fleury, portant la parole en 1708. Journ. des Aud. M. Piales en son Traité des Vacances de plein droit, part. 3. ch. 14. après avoir discuté notre question & rapporté entr'autres témoignages, celui de l'Assemblée générale du Clergé en 1735. dit que c'est chose jugée, qu'un Ecclésiastique décrété d'ajournement personnel, même par *un Juge séculier*, est interdit de droit de ses fonctions. M. du Clergé, tom. 7. p. 846. & suiv. C'est aussi chose jugée, ajoute le même Auteur, qu'un Ecclésiastique en cet état ne peut être valablement pourvu d'aucun bénéfice Ecclésiastique de quelque qualité qu'il soit; l'Arrêt qui a décidé la question, est intervenu le 9. Août 1735. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat général, contre le sieur Gillet. M. du Clergé, *loc. cit.* V. *Accusation*, *Infamie*.

Si après les défenses obtenues par Arrêt sur un Décret de prise de corps, l'Evêque Diocésain faisoit refus de renvoyer l'Ecclésiastique dans ses fonctions, en ce cas l'Ecclésiastique n'a que la voie d'aller au Supérieur de l'Evêque de degré en degré, sans qu'il se puisse pourvoir par appel comme d'abus contre le refus. Mais ajoute l'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. *verb. Décret*, si par Arrêt définitif il a été déclaré y avoir abus dans le Décret de prise de corps décerné par le Juge d'Eglise, ou si sur l'appel simple du Décret de prise de corps décerné par un Juge Laïc, la Cour a évoqué & renvoie l'Ecclésiastique accusé & décrété, absous de l'accusation, alors il rentre dans ses fonctions de plein droit, sans avoir besoin de recourir à son Supérieur Ecclésiastique. Et la raison pourquoi l'Arrêt de défenses ne produit pas le même effet, c'est que la cour en recevant le décrété appellant, n'a point prononcé, s'il y avoit abus dans le Décret; il n'a fait que lui donner la liberté de sa personne, avec défense au Juge d'Eglise de continuer la procédure avant qu'il soit jugé, si celle dont l'accusé a porté sa plainte est réguliere ou non. Traité des Matieres Criminelles, part. 2. ch. 6. sect. 2. n. 18. M. du Clergé tom. 7. p. 838. & suiv. Art. 40. ci-dessus de l'Edit de 1695. Œuvres Postumes de M. d'Hericourt. Consult. 7. où cet Auteur décide qu'il n'y a point de nullité dans les Provisions d'un bénéfice obtenu par un Ecclésiastique décreté d'ajournement

perſonnel par un Juge inférieur ; ſurtout l'Eccléſiaſtique ayant fait ſignifier avant l'obtention des proviſions, un Arrêt portant défenſes de mettre le Décret à exécution.

Au ſurplus, on trouve dans le rapport d'Agence en 1735. divers Arrêts ſur l'exécution de l'art. 6. de la Déclaration du 10 Juillet 1730. dont il faut voir la teneur dans le Manuel.

DÉCRÉTALES. On appelle ainſi les Epîtres & Lettres des Papes faites en forme de réponſes aux queſtions qu'on leur a propoſées, à la différence des Conſtitutions qu'ils rendent de leur propre mouvement, & qu'on appelle *Décret*. V. *Conſtitution. Droit Canon.*

§. 1. DÉCRÉTALES (FAUSSES.) On appelle ainſi des Décrétales attribuées à des Papes qui n'en ſont pas les Auteurs. Nous ne pourrions rien dire ici ſur ce ſujet ſans tomber dans la répétition. V. *Droit Canon* ; mais plus particuliérement l'Hiſtoire du Droit Canon. 1. tom. des Inſtit. du D. Can.

DÉCRÉTISTE. On appelle ainſi le Profeſſeur chargé dans une Ecole de Droit, du ſoin d'enſeigner aux jeunes Clercs le Décret de Gratien. On appelle Canoniſte, quiconque eſt verſé dans la ſcience des Canons.

DÉDICACE n'eſt autre choſe que la conſécration d'une nouvelle Egliſe ou d'un nouvel Autel. Le Pontifical Romain parle *de Eccleſiæ dedicatione ſeu conſecratione*. V. *Egliſe*.

DÉFAILLANT eſt en matiere civile ce qu'eſt coutumax en matiere criminelle, & *défaut* eſt auſſi oppoſé à contumace dans le même ſens. V. ci-après *Défaut Procédure*.

DÉFAUT D'EXPRESSION. V. *Expreſſion*.

§. 1. DÉFAUT, IRREGULARITÉ. V. *Irrégularité*.

§. 2. DÉFAUT PROCEDURE. Par le droit des Décrétales, il étoit abſolument défendu de juger aucune affaire avant que la cauſe eût été conteſtée ; & la conteſtation en cauſe étoit formée ſuivant le chap. *olim. extra de litiſcont.* Quand on avoit pris des concluſions devant le Juge en préſence du Défendeur. V. *Conteſtation en cauſe*. De cette regle, il s'enſuivoit que quand le Défendeur ne ſe préſentoit pas pour lier l'inſtance par ſes réponſes : on ne pouvoit le condamner définitivement ; mais afin que ſon abſence ne nuisît pas à l'intéret du Demandeur, dont la cauſe paroiſſoit juſte, on mettoit celui-ci en poſſeſſion du bien de l'abſent juſqu'à ce qu'il comparût ; ſi l'action étoit réelle, on mettoit le Demandeur en poſſeſſion du fonds qui faiſoit le ſujet du différend, pour le tenir en dépôt & en ſequeſtre. Si le Défendeur ſe préſentoit dans l'année, on le remettoit en poſſeſſion, en donnant caution d'exécuter ce qui ſeroit jugé, & en rembourſant les dépens au Demandeur. Que ſi le Défendeur ne comparoiſſoit point dans l'année, ou ne donnoit point de caution ; le Demandeur étoit établi véritable poſſeſſeur, & le Défendeur ne pouvoit plus agir contre lui qu'au pétitoire. Quand la demande étoit perſonnelle, & que le Défendeur ne comparoiſſoit point, on mettoit le Demandeur en poſſeſſion des biens meubles du Défendeur, juſqu'à la concurrence de la ſomme qu'il demandoit ; lorſque les meubles ne ſuffiſoient pas pour remplir la ſomme, on mettoit le Demandeur en poſſeſſion des immeubles du Défendeur. On ſuivoit la même regle quand le Défendeur ne ſe préſentoit pas dans les actions mixtes. Le Juge Eccléſiaſtique pouvoit auſſi, lorſqu'il le jugeoit à propos, prononcer des cenſures & des excommunications

contre le Défendeur qui refuſoit de ſe préſenter. Voyez les Inſtit. du D. Can. l.b. 3. tit. 6. & le mot *Procédure*.

On ne permettoit point auſſi par une ſuite de la même regle, qu'on entendît les témoins avant que la cauſe eût été conteſtée contradictoirement, ſi ce n'eſt dans les cauſes criminelles, dans les cas d'une élection pour remplir une Prélature, & d'une demande en diſſolution de mariage : *Tot tit. ut lite non conteſtata non procedatur ad teſtium receptionem vel ad ſententiam diffinitivam. Cap. ex litteris de dolo & contumacia, c. conſtitutis, c. cum ſicut, c. cum veniſſent de eo qui mittitur in poſſeſſ &c.*

Au ſurplus par le droit des Décrétales tout défaillant étoit condamné aux dépens, & l'on eſtimoit tel, non ſeulement ceux qui ne ſe préſentoient point, mais tous ceux qui ne ſe défendoient pas mieux qu'un abſent qui ne dit rien; comme en répondant obſcurément, en ſe refuſant à une reſtitution, à une exhibition, en ne voulant pas jurer, &c. La Gloſe au chap. *ex litteris de dolo & contumalia*, exprime ces différents cas par ces trois vers.

Non veniens, non reſtituens, citiuſque recedens,
Nil dicens, pignuſque timens, juraveque nolens,
Obſcureque loquens, iſti ſunt juri rebelles.

✣

Les procédures que preſcrivent les Décrétales dans le cas où le Défendeur ne ſe préſente pas, ne ſont pas ſuivies en France; elles ne ſauroient l'être par les Juges d'Egliſe, par rapport aux exécutions ſur les biens, encore moins par rapport aux cenſures. V. *Bras ſéculier*, *Exécution*. On diſtingue en France quatre ſortes de défauts en matiere civile. V. le Dictionnaire de Droit Civil. L'Ordonnance de 1667. ordonne au tit. 5. des Congés & Défauts, art. 1. que le Défendeur ſera tenu dans les délais à lui accordé, ſelon la diſtance des lieux (après le jour de l'aſſignation échue) de nommer Procureur & faire ſignifier ſes défenſes, ſignées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces juſtificatives, ſi aucunes il y a: autrement ſera donné défaut, avec profit, ſans autre Acte ni ſommation préalable.

L'art. 3. dit, ſi le Défendeur dans le delai ci-deſſus à lui accordé ne met Procureur, le Demandeur prendra ſon défaut au Greffier; & ſi après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ſes défenſes & pieces, ſi aucunes il a, le Demandeur prendra défaut en l'Audience, ſans autre Acte ni ſommation préalable, & le profit du défaut, en l'un & l'autre cas, ſera jugé ſur le champ, les concluſions adjugées au Demandeur avec dépens, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée.

Si la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée. Ces termes ſont remarquables. Si en France, on a trouvé plus à propos d'adjuger entiérement les fins de la demande, plutôt que de mettre le Demandeur dans une poſſeſſion proviſoire qui tient lieu de ſequeſtre, ce n'a été que ſous cette condition équitable, que le Juge ſuppléant par ſes attentions à l'abſence de la partie qui ne ſe défend pas, il n'accorderoit le profit du défaut, que quand il ne trouveroit rien dans les titres du Demandeur qui l'obligeât de le refuſer.

Le ch. 4. dit, ſi toutefois l'exploit d'aſſignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé ſur pieces vues & miſes ſur le Bureau, ſans qu'en ce cas les Juges puiſſent prendre aucunes epices.

DÉFENSEUR. V. *Avocat*.

DÉFINITEURS. On appelle ainſi dans pluſieurs Ordres Religieux, & ſur-tout dans celui de S. François, des Religieux choiſis pour former avec un certain nombre d'autres, un Chapitre appellé *définitoire*, où ſe reglent & terminent les plus importantes affaires de l'Ordre. On diſtingue en certains Ordres les Définiteurs Généraux, & les Définiteurs Provinciaux; ces derniers n'ont de pouvoir que dans les Chapitres Provinciaux, *finito capitulo finitur Officium Diſinitoris*; les autres forment toujours auprès du Général une eſpece de Conſeil ou de Tribunal, qui a ſes attributions & ſes droits. Les conſtitutions de chaque Ordre reglent, à cet égard, la Diſcipline des Religieux. *F. Antonius, Carmel. de Regim. Prælat. Regul. Tract. 4. diſput. 7. ſect. 2. & 3.* Mirand. *man. Prel. tom. 2. quæſt. 12.* V. *Chapitre.*

DÉFINITOIRE. V. ci-devant *Définiteurs.*

DÉGRADATION. Originairement la dégradation n'étoit autre choſe que la dépoſition même, c'eſt-à-dire, la privation des grades & des Ordres Eccléſiaſtiques: *Degradatio idem quod depoſitio à gradibus vel Ordinibus Eccleſiaſticis.* Ce qui donnoit lieu à la confuſion de ces deux noms, étoit, qu'on ne connoiſſoit pas autrefois cette forme ſolemnelle qui a été obſervée dans la ſuite en la dépoſition d'un Clerc conſtitué dans les Ordres, & qui a fait diſtinguer deux ſortes de dépoſitions. La dépoſition verbale & la dépoſition actuelle. La derniere de ces dépoſitions eſt proprement ce que nous appellons, *Dégradation*: on appelle bien auſſi de ce nom la dépoſition verbale, mais c'eſt improprement, & pour en diſtinguer ſeulement la forme, par oppoſition à celle de la dépoſition actuelle. V. *Regradation.*

Pour nous conformer aux expreſſions & à la méthode des Canoniſtes, nous ſuivrons la diviſion qu'ils font de la dépoſition après la Décrétale de Boniface VIII. en dégradation ſimple ou verbale, & en dégradation actuelle ou ſolemnelle. *C. degradatio de pœnit. in 6°.*

La dégradation ſimple ou verbale eſt proprement la Sentence qui prive un Eccléſiaſtique de tous ces offices & bénéfices. V. *Dépoſition.*

La dégradation actuelle ou ſolemnelle, & qui eſt celle que l'on entend communément dans l'uſage par le mot *Dégradation*, donnant à la dégradation verbale le nom de *Dépoſition*, cette dégradation actuelle, diſons-nous, eſt celle qui ſe fait *in figuris*, des Ordres d'un Clerc en cette forme: le Clerc qui doit être dégradé, paroît revêtu de tous ſes ornements, avec un Livre ou un autre inſtrument de ſon Ordre, comme s'il alloit en faire la fonction. En cet état, il eſt amené devant l'Evêque qui lui ôte publiquement tous ſes ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'Ordination, & finiſſant par lui ôter le premier habit Eccléſiaſtique qu'il a reçu à la Tonſure, qu'on efface en raſant toute la tête, pour ne laiſſer aucune marque de Cléricature ſur ſa perſonne.

L'Evêque prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'Ordination; telles que celles-ci ou autres ſemblables: nous te dépouillons des habits ſacerdotaux & te privons des honneurs de la Prêtriſe: *Auferimus tibi veſtem ſacerdotalem & te honore ſacerdotali privamus.* Et finit en diſant: *In Nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, auferimus habitum Clericalem & privamus ac ſpoliamus omni Ordine beneficio & privilegio Clericali. Cap. Degradatio de*

pœnis in 6°. Ce chapitre marque la forme de la dégradation, suivie par le Pontifical Romain.

On ne fait cette dégradation que quand on doit livrer le Clerc dégradé à la Cour séculiere, & en suivant les Canons, on ne livre ainsi un Clerc à une Cour Séculiere, qu'en trois cas marqué dans le droit. Alberic, Dict. *verb. Degradatio.*

Le premier, lorsqu'il s'agit du crime d'hérésie : *Extr. de hæretic. C. ad abolendam.* §. 1. à moins que le coupable n'abjurât son hérésie, & n'offrit sincerement de faire pénitence : *Extr. eod. C. excommunicamus si damnati.*

Le second, pour le crime de faux, commis sur des Lettres du Pape : *In falsario Litterarum Papæ : Extr. de crim. falsi. C. ad falsariorum.*

Le dernier : pour calomnie portée contre son propre Evêque : *C. si quis Sacerdotem* 11. *q.* 1. Alberic, *loc. cit.*

Le Juge Séculier, au Tribunal duquel on doit livrer le Clerc dégradé ; doit être présent à la dégradation, afin que l'Evêque qui y procede, puisse lui porter la parole, & lui dire de recevoir le Clerc ainsi dégradé en son pouvoir pour en faire ce que la Justice demande, ce qui s'appelle abandonner ou livrer au bras Séculier : *Novimus expedire ut verbum illud quod in antiquis Canonibus & in nostro decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut Clericus per Ecclesiasticum judicem degradatus seculari tradetur curiæ puniendus apertius exponamus. C.* 27. *de verb. signif.*

Loiseau, en son Traité des Ordres, ch. 9. où il parle fort au long de la dégradation, dit que ce n'est point ainsi qu'il faut entendre ces mots *curiæ tradere.* Mais en ce sens que, comme autrefois, on condamnoit les criminels à exercer les fonctions viles de curiaux ou decurions, les anciens Canons n'entendent parler par ces paroles, *tradatur curiæ*, que de cette même condamnation. Loiseau cite plusieurs autorités, & entr'autres le chap. 29. de la Nov. 123. où il est dit que le Prêtre marié ou concubinaire doit être chassé du Clergé & livré à la Cour de la ville, c'est-à-dire, mis à l'état des curiaux : *Amoveri debet de Clero secundum antiquos Canones & curiæ civitatis, cujus est Clericus, tradi.* Mais quoiqu'il en soit de cette opinion, depuis que les décurions ou curiaux ne sont point en usage, il semble qu'on a été fondé à interpréter dans le sens du chap. *Novimus*, les termes en question, ainsi que ceux de ces anciens Canons du Décret, où il est dit : *Deponi debet à Clero & Curiæ Seculari tradi servituras, & ut ei per omnem vitam serviat. C. Clericus.* 3. *q.* 4.

Après cette derniere formalité, c'est-à-dire, après que le Clerc a été livré au Juge Séculier, l'Evêque & son Eglise doivent s'employer pour obtenir au moins la vie du coupable, & si on la leur accorde, ils doivent l'enfermer & le mettre en pénitence : *Clericus degradandus propter hæresim debet degradari præsente Judice Seculari. Quo facto dicitur ei, ut cum sit degradatum recipiat suum forum & sic dicitur tradi Curiæ Seculari & debet pro eo Ecclesia intercedere ne moriatur. C. degradatio de pœnis in 6°. C.* 7. *dist.* 81. *C. novimus cit. C. tuæ discretionis de pœnis.*

Il y a ces différences entre la dégradation verbale & la dégradation solemnelle. 1°. Que la premiere se fait suivant les Canons, par l'Evêque ou son Vicaire, & un certain nombre d'autres. V. *Déposition.* Au lieu que l'Evêque seul procede à la dégradation solemnelle en présence du Juge Séculier. Suivant l'ancien droit corrigé par le Concile de Trente.

2°. La dégradation verbale ou la simple deposition differe de la dégradation solemnelle, en ce que la premiere ne prive pas comme l'autre, des privileges de Cléricature, c'est-à-dire, qu'on pourroit sans encourir excommunication, frapper le Clerc dégradé solemnellement, ce qui seroit autrement envers le dégradé verbalement. Glos. *in C.* 2. *de pœnit. in* 6°.

3°. La dégradation verbale peut être faite en absence du dépose. *C. veritatis de dol. & contum. secùs*, en la dégradation solemnelle.

4°. Le simple dépose peut être rétabli par ceux qui l'ont dépose, même par le Chapitre, le siege vacant, s'il se montre digne de cette grace; au lieu que le dégradé solemnellement ne peut jamais être rétabli sans une dispense expresse du Pape. Bien des Auteurs nient qu'au premier cas le Clerc dégradé puisse être rétabli sans dispense du Pape. Cabassut. liv. 5. ch. 18. n. 4. n'est pas de ce nombre. Mais tous conviennent, qu'il ne faut point de dispense même en la dégradation solemnelle, pour être rétabli, quand la dégradation est nulle d'une nullité radicale.

5°. La dégradation verbale peut n'avoir qu'une partie des droits du dépose pour objet; on peut le priver de son Office & lui laisser ses bénéfices, ou le priver seulement de ses bénéfices, au lieu que la dégradation solemnelle emporte nécessairement la privation de tous les droits quelconques du dégradé. Cabassut. *loc. cit.*

6°. Il y a enfin cette différence importante, qu'après la dégradation simple, le dégradé est mis dans un Monastere suivant le ch. *Sacerdos. dist.* 87. au lieu que le dégradé solemnellement est livré au bras séculier suivant le ch. *novimus de verb. signif.*

Mais ces dégradations ont de commun, 1°. Que l'une & l'autre doit être prononcée & exécutée par une Sentence: *Si in eo scelere inveniatur quo abjiciendus comprobatur. C. Sacerdos dist.* 81. Ce qui suppose la nécessité d'un jugement. Un des Canons du second Concile de Châlons porte que si un Prêtre a été pourvu d'une Eglise, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en présence de son Evêque.

2°. L'une & l'autre de ces dégradations, quand la déposition est pure & simple, prive le dégradé des fonctions de son ordre, des droits de Juridiction s'il en a, de la jouissance des bénéfices, des honneurs Ecclésiastiques; il est réduit à l'état des simples Laïcs. Tous les bénéfices sont vacants & impétrables du jour de la Sentence de condamnation, & même du jour que les crimes ont été commis, s'ils sont du nombre de ceux qui operent la vacance de plein droit. V. *Vacance*, *Dévolut.*

3°. Ni l'une ni l'autre de ces dégradations n'ôtent aux dégradés le caractere indélebile de leur Ordre; ils peuvent célébrer, quoiqu'ils pechent en célébrant; ils restent toujours soumis l'un & l'autre aux charges de leur état, sans participer aux honneurs; ils sont toujours tenus à la chasteté, & ne peuvent se marier; ils sont toujours obligés de réciter l'Office Divin attaché à leur Ordre sans pouvoir dire *Dominus vobiscum*, & semblables paroles qui regardent la Dignité de l'Ordre. S'il en étoit autrement les bons seroient de pire condition que les mauvais. *Hæc enim pœna non ponitur ad tollenda gravamina, sed ad tollendos honores.*

*

Autrefois en France, on n'exécutoit point des Ecclésiastiques à mort, qu'on ne les eût fait dégrader auparavant *in*

figuris par leurs Evêques. L'art. 14. de l'Ordonn. de 1571. dit que les Prêtres & autres pourvus aux Ordres Sacrés ne pourront être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. " On craignoit de profaner la sainteté de l'Ordre, tant que le condamné en conservoit les marques ; mais les Evêques ayant voulu entrer en connoissance de cause avant que de procéder à la dégradation, l'exécution étoit différée d'autant & souvent, les crimes restoient impunis ; pour obvier à ces abus, les Magistrats cessèrent de regarder cette dégradation comme nécessaire ; ils pensèrent alors avec raison qu'un Clerc étoit suffisamment dégradé devant Dieu & devant les hommes par les crimes qui lui avoient mérité une honteuse dégradation. On se détermina donc à l'exécuter sans dégradation précédente, ce qui s'est constamment observé en ce Royaume depuis le commencement du siecle passé. V. sur cette matiere les M. du Clergé au tom. 7. pag. 1307. & suiv. où le fameux Arrêt du Parlement d'Aix rendu sur le refus de la part de M. l'Archevêque de cette Ville de dégrader un Prêtre condamné à mort, se trouve rapporté avec les suites qu'il eut. V. aussi le tom. 6. p. 36. & suiv. Preuv. des Lib. ch. 5. n. 12. & suiv. Instit. du Dr. Can. liv. 1. tit. 20. Louet, lett. D, n. 59. Tournet, lett. D, n. 17. Loiseau, des Ordres, *loc. cit.*

DEGRÉS D'ÉTUDE. Les degrés d'Etude sont des rangs que l'on obtient dans une Université. Ces rangs sont plus ou moins élevés, selon la capacité plus ou moins grande, ou plutôt selon les Etudes plus ou moins longues de ceux qui les obtiennent. Par-tout où les sciences sont cultivées, il y a des Universités. Les degrés d'Etude y sont observés & à-peu-près dans le même ordre qu'en France ; mais les regles pour les obtenir, & les exercices qui doivent les précéder sont différents ; il ne nous importe à cet égard que de connoître les usages du Royaume où à cause des privileges accordés aux gradués par le Concordat, la matiere des degrés fait une partie intéressante de la pratique bénéficiale. V. ci-dessous & le mot *Gradués*.

✣

On distingue en France quatre sortes de degrés, degré de Maître-ès-Arts, degré de Bachelier, degré de Licencié, degré de Docteur. Il est parlé de ces quatre degrés, ainsi que du temps d'Etude nécessaire pour les obtenir dans le Concordat, au tit. *de Collationibus* §. *præterea*, rapporté sous le mot *Gradués* ; mais comme cette Loi conformement à la Pragmatique, ne parle des Gradués en cet endroit que relativement à leur expectative, elle n'a rien changé dans le cours ordinaire des Etudes, qui se fait dans chaque Université ; c'est-à-dire, que si la Pragmatique & le Concordat ont déterminé un temps précis d'Etude pour chaque degré, ce n'est pas pour imposer aux Universités, qui pouvoient avoir un usage différent, une obligation de n'admettre aux degrés que ceux qui auroient accompli ce temps d'Etude ; mais seulement pour donner à entendre qu'on ne devoit regarder, comme véritables Gradués, que ceux qui auroient pris leurs degrés, selon les regles établies dans l'Université dans laquelle ils auront étudié. Ces deux Loix ont seulement réglé qu'aucun Gradué ne pourroit faire usage de ses degrés, à l'effet de requérir des bénéfices, s'il n'avoit étudié cinq ans dans une Université, quoique le temps d'étude, preſcrit par les statuts de quelques Universités pour parvenir à un degré, fût moins long. La Pragmatique détermina cinq ans, parce qu'autrefois dans l'Université de Paris, il ne falloit pas

moins

moins de cinq ans pour devenir Maître-ès-Arts. V. *Faculté*.

§. 1. Temps d'Étude Nécessaire pour Obtenir des Degrés dans les quatre Facultés. Comme le temps d'étude pour obtenir des degrés dans une Université ne paroît uniformément réglé que pour les degrés qui s'obtiennent dans la Faculté de droit, (V. *Droit Civil*,) & que d'ailleurs les études qui se font dans l'Université de Paris, ont toujours servi de modele à celles qui se font dans les autres Universités du Royaume, quoiqu'elles n'y aient pas été entiérement imitées; nous croyons devoir nous borner ici à faire connoître l'état actuel de la premiere des Universités, par rapport aux temps d'étude & aux autres actes nécessaires pour y obtenir des degrés dans les quatre Facultés. M. Piales, en son Traité de l'Expectative des Gradués, nous a mis toutes ces choses dans un ordre qu'on ne nous saura pas mauvais gré d'avoir suivi. Le même Auteur nous a appris aussi les anciens cours d'étude que l'on suivoit dans cette Université : voici ce qui s'y pratique à présent. D'abord pour obtenir des grades dans l'Université, il suffit d'avoir étudié deux ans en Philosophie, trois dans une des Facultés supérieures, & d'avoir copié les cayers que les Professeurs dictent pendant cinq années, & enfin d'avoir obtenu le degré de Maître-ès-Arts. Les études de Philosophie doivent commencer à la S. Remi, & ne finir qu'au mois d'Août, celles de Théologie durent, depuis la S. Luc, jusqu'à la fin de Juillet. L'Université cependant, & la Faculté de Théologie, dans leurs Assemblées générales, dispensent quelquefois certains Ecoliers d'écrire les leçons de leurs Professeurs. Mais cette dispense ne s'accorde qu'à ceux qui représentent un certificat d'un Médecin, qui atteste que l'exercice de l'écriture est nuisible à leur santé. Celui qui a obtenu cette dispense est obligé de présenter les cayers de ses Professeurs, écrit d'une autre main.

§. 2. Faculté des Arts. Après les deux ans de Philosophie, on peut prendre le degré de Maître ou Docteur-ès-Arts. Il faut d'abord se présenter à sa nation, pour y subir un premier examen sur les Humanités, la Rhétorique & la Philosophie.

Les nations de France & de Picardie; nomment tous les ans cinq examinateurs (un pour chaque Tribu.) Les nations de Normandie & d'Allemagne ne choisissent que quatre Suppôts, à qui elles confient le soin de juger de la capacité des Candidats; elles exigent même d'eux de s'obliger par serment, à n'admettre au degré de Bachelier-ès-Arts, que ceux qu'ils reconnoîtroient capables. Le Censeur préside à ce premier examen, recueille les suffrages, & conclut à la pluralité.

On subit le second examen à Notre-Dame ou à Ste. Genevieve, selon l'ordre du College dans lequel on a étudié; car alternativement tous les deux ans, cette partie des Colleges, qui étoit du ressort de Notre-Dame, dépend de celui de Ste. Genevieve. Chaque nation envoie son Député, & à Notre-Dame & à Ste. Genevieve. Ce ne sont point ordinairement les nations qui le choisissent, mais les Chanceliers qui le désignent, & le proposent dans une Assemblée générale de l'Université, & il ne peut être admis à cet office qu'il n'ait été confirmé dans sa nation, qui s'assemble pour cela. Alors il jure devant toute l'Université entre les mains du Recteur, qu'il n'admettra, *ad Lauream artium*, que ceux dont il aura reconnu la capacité.

Les frais qu'on est obligé de faire

pour obtenir le degré de Maître-ès-Arts, ne sont pas considérables. Il n'en coûte ordinairement que cinquante ou soixante livres. Mais les frais sont doubles pour ceux qui sont Nobles ou Bénéficiers, & triples pour ceux qui sont en même temps, & Noble & Bénéficiers. V. *Faculté*.

§. 3. Faculté de Théologie. Les Séculiers ne parviennent 1°. au Baccalauréat en Théologie qu'après cinq ans d'étude, tant en Philosophie qu'en Théologie, & après avoir obtenu le degré de Maître-ès-Arts. Les formalités requises pour être reçu Bachelier, sont de se présenter devant l'Assemblée générale de la Faculté, muni d'attestations de vie & mœurs, avec ses lettres de Tonsure, & de son Extrait Baptistaire, qui fasse foi qu'on est né en légitime Mariage, & qu'on a atteint l'âge de vingt-deux ans; alors on supplie, *pro primo cursu*, c'est-à-dire, qu'on prie la Faculté de tirer au sort quatre de ses membres, pour subir dans le courant du mois le premier examen, qui ne traite que de la seule Philosophie.

Dans l'assemblée générale du mois suivant, la Faculté tire au sort quatre nouveaux examinateurs, pour interroger le Candidat qui a été admis au premier examen. Le second examen doit être sur cinq Traités de Théologie; savoir, les Traités des Attributs, de la Trinité & des Anges, avec deux autres, au choix du Candidat, parmi ceux qu'il a dû étudier dans son cours de Théologie; enfin on n'obtient le degré de Bachelier, qu'après avoir soutenu, sur les premiers Traités, & dans la même année, une Thèse de cinq heures, appellée *Tentative*.

Les Reguliers qui aspirent au Baccalauréat, doivent supplier devant la Faculté de Théologie, avec l'habit de leur Ordre, & présenter des Lettres d'obédience adressées à la Faculté, des certificats de vie & mœurs, & des attestations, au moins de trois ans d'études, *si Benedictus aut Cisterciensis*; & s'ils sont *ex Ordinibus Mendicantium, aut Præmonstratensis*, des attestations de deux ans de Philosophie, faite à Paris, sous un Professeur de leur Ordre, Bachelier de Paris, ou au moins, *qui Magisterium in Artibus, pro more conventûs sui, secutus fuerit*.

Les Réguliers *ex Ordinibus Mendicantium*, sont censés Maîtres-ès Arts, lorsqu'ils ont subi (devant les Docteurs réguliers de leur Ordre, à qui la Faculté de Théologie confie ce soin,) les examens, ou soutenu les Thèses qui sont d'usage. Mais, il sera bon d'observer qu'*apud Prædicatores*, le degré de Maître-ès-Arts s'obtient bien plus difficilement, & que les usages qu'on observe dans cet Ordre sont tout-à-fait singuliers. On est reçu Maître-ès-Arts dans le grand College des Jacobins, rue S. Jacques, par la Faculté de *Robertus*. Elle jouit de ce droit par un privilege spécial de la Cour de Rome, approuvé dans l'Université, & confirmé dans la Faculté de Théologie. Cette Faculté n'est composée que des jeunes gens étudiants en Théologie dudit College, mais ceux qui sont Prêtres en sont exclus. Elle nomme à la pluralité ses Officiers, qui sont le Doyen, le Syndic, le Chancelier & quatre Régents. Cette Faculté a droit d'examiner les Candidats étudiants en Philosophie, & de leur faire soutenir différentes Thèses sur toute la Philosophie. Ces Thèses sont, comme dans la faculté de Théologie, les Tentatives, Majeure, Mineure & Sorbonique; mais elles ne durent que deux heures. Les Philosophes, pendant leur cours de deux ans, choisissent & nomment parmi eux un Recteur,

deux Prieurs, Présidents des Sorboniques, un pour chaque année, & un Paranymphe. Les Theſes Sorboniques ſont plus ſolemnelles. Les Recteurs & Prieurs y ſont des diſcours latins. En un mot, pour parvenir au degré de Docteur-ès-Arts dans cette Faculté, il faut, preſqu'en tout, obſerver les mêmes uſages & Réglements, que la Faculté de Théologie fait obſerver à ſes Candidats juſqu'au Doctorat.

Les frais du Baccalauréat ne doivent pas excéder de beaucoup la ſomme de deux cents livres; ils ſont un peu moindres *pro Regularibus non poſſidentibus.*

2°. Pour qu'un Bachelier ſoit admis à la Licence, qui recommence tous les deux ans le premier Janvier, il faut; 1°. Qu'il y ait au moins dix-huit mois qu'il ſoit parvenu à ce degré. 2°. Qu'il ait ſubi deux examens; le premier, ſur la ſeconde & troiſieme partie de S. Thomas; le ſecond, pendant les deux premieres heures, ſur l'Ecriture Sainte, les Conciles & l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Tous les Bacheliers *ex Ordine Mendicantium*, ne ſont pas admis à la Licence; la Faculté de Théologie n'en reçoit, pour ce cours, qu'un certain nombre: ſavoir, *quinque Prædicatores, quatuor Minores, tres Auguſtinienſes & tres Carmelitas.*

Si dans le cours de Licence un de ces Bacheliers mouroit, ſon Ordre n'auroit pas le droit d'en ſubſtituer un autre en ſa place.

La Licence dure deux ans entiers ſans interruption & ſans aucune vacance. Il faut pendant ce cours, aſſiſter ſouvent, pluſieurs fois dans un jour, à toutes les différentes Theſes qu'on ſoutient alors; ces Theſes ſont les Tentatives, Mineures, Majeures, Sorboniques, Veſpéries, Auliques, Réſomptes. De plus, il faut être prêt d'argumenter à toutes, excepté aux Auliques & Réſomptes, auxquels les Docteurs ſeuls ont droit d'argumenter. Il n'y a aucune raiſon qui puiſſe diſpenſer d'aſſiſter aux Theſes, & d'y argumenter: la maladie, même la plus dangereuſe, connue & avérée, n'exempte point des amendes qu'on encourt par la néceſſité de l'abſence & par le défaut d'argumentation. Bien plus ſi cette abſence duroit deux mois, & qu'on eût négligé d'en avertir ou d'en faire avertir la Faculté, on ſeroit exclus *ipſo facto* du rang de Bachelier du premier ordre, & remis à la Licence ſuivante.

Le Bachelier en Licence, qu'on appelle auſſi Bachelier du premier ordre, doit pendant ſon cours de deux ans, ſoutenir trois Theſes. Il n'eſt pas libre de les ſoutenir toutes trois dans une ſeule année; mais la Faculté a réglé une amende conſidérable, contre celui qui n'auroit pas ſoutenu dans la premiere année, ou la Majeure, ou la Sorbonique. La plus courte de toutes ces Theſes dure cinq heures; on l'appelle *Minor ordinaria*; elle traite de la controverſe, c'eſt-à-dire, de tout ce qui regarde les Sacrements en général & en particulier. Les deux autres Theſes ſont la Majeure & la Sorbonique. La Majeure, appellée *Major ordinaria*, doit être couchée en neuf colonnes, comme le ſont les Tentatives, Mineures & Sorboniques. On ne doit en général y traiter que de la Poſitive. La Faculté, en 1696, a ſtatué que dans les trois premieres colonnes, *habeatur de Sacra Scriptura*; dans les trois autres, *de Conciliis*; dans les trois dernieres, *de Hiſtoria Eccleſiaſtica.* Cette Theſe dure dix heures: ſavoir, depuis huit heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir. La Sorbonique dure douze heures: ſavoir, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir. Il ne doit

y être queſtion que de la Théologie Scholaſtique, des matieres de l'Incarnation, de la Grace, des Actes humains, & ces Theſes ſont ſoutenues ſans aucune interruption ; la Faculté en a fait une Loi formelle par ſa concluſion du quatre Septembre 1688.

Cette Theſe Sorbonique ſi pénible n'a pas toujours été pratiquée ; avant 1515. on ne ſoutenoit dans le cours de Licence que les Mineure & Majeure. Un nommé François *Maironis*, Cordelier Provençal, ayant été refuſé, demanda à donner des preuves publiques de ſa capacité, par une Theſe qu'il ſoutiendroit depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, ſeul & ſans Préſident. A ſon exemple, la Faculté a exigé depuis, que les Bacheliers en Licence ſoutiendroient une pareille Theſe. Elle a été appellée *Sorbonique*, parce qu'elle ſe ſoutient toujours en Sorbone.

Le Prieur de Sorbone, qui eſt toujours un des Bacheliers en Licence de cette Maiſon ou Societé, ouvre la Sorbonique : en ſon abſence, ce doit être un Bachelier en Licence de cette même Maiſon. La premiere & derniere Sorbonique, dans chaque année de Licence, ſe fait avec beaucoup d'appareil. Elle ne commence qu'à dix heures. Le Prieur de Sorbone y fait un diſcours oratoire ſur le ſujet qu'il veut. Il eſt ordinairement honoré de la préſence de Cardinaux, d'Archevêques d'Evêques, de Magiſtrats, & de Gens de la premiere diſtinction. Cette cérémonie s'appelle communément *Ouverture* ou *Clôture des Sorboniques*.

Les deux ans de Licence révolus ; les Bacheliers qui ont ſoutenu les trois Theſes ſe préſentent au mois de Janvier à la premiere Aſſemblée générale de la Faculté, pour remercier *Magiſtros*, les Docteurs, & pour obtenir *Miſſionem à Schola*. C'eſt le plus ancien des Bacheliers ſéculiers, qui porte la parole au nom de tous ſes Confreres de Licence.

Ceux qui ont obtenu *Miſſionem à Schola*, ſont obligés de ſe preſenter une ſeconde fois dans une Aſſemblée que la Faculté leur indique. Ils doivent être munis des atteſtations de vie, mœurs, & de leurs Lettres de Diaconat. On leur lit enſuite *articulos Facultatis ad Fidem pertinentes*, qu'on leur a recommandé d'écouter avec attention ; après quoi ils jurent & ſignent qu'ils les obſerveront avec exactitude.

Autrefois, avant que le Chancelier de Notre-Dame donnât la bénédiction de Licence, il étoit d'uſage de faire des Paranymphes ; mais malgré les précautions que la Faculté a toujours priſes, pour que ces diſcours Paranymphiques & leurs réponſes ſe fiſſent avec la décence qui convient à des Eccléſiaſtiques, il s'y étoit gliſſé de grands abus : c'eſt pourquoi depuis quelques années, elle les a abolis, & a ſubſtitué à leur place, des diſcours latins. Les Bacheliers qui en ſont chargés, traitent le ſujet qu'ils veulent, mais ils ne peuvent prononcer leur diſcours qu'après en avoir fait part au Syndic, qui eſt chargé par la Faculté d'en retrancher tout ce qu'il jugera ne pas convenir.

Le jour de la bénédiction de Licence, la Faculté aſſigne aux Bacheliers un rang ou un lieu, ſelon leur ſcience & leur mérite. Cet ordre avoit été réglé à la pluralité des voix, dans pluſieurs Aſſemblées précédentes, où chaque Docteur avoit donné une liſte, dans laquelle il avoit rangé les Bacheliers ſelon le degré de mérite qu'il avoit jugé dans chacun d'eux.

Quoique tous les Docteurs aient droit de juger de la capacité des Bacheliers en Licence, la Faculté cependant en choiſit dix, qui ſont chargés ſpéciale-

ment d'examiner le mérite des Bacheliers, & de lui en rendre compte ; & afin qu'ils puiſſent le faire plus ſûrement & avec plus de vérité, on leur aſſigne ſeulement un certain nombre de Bacheliers qu'ils doivent écouter lorſqu'ils argumentent, ou qu'ils ſoutiennent leurs Theſes. Les ſuffrages de ces Docteurs ont toujours le plus de poids, & ils ſont preſque les ſeuls qu'on écoure lorſqu'on décide du rang de mérite des Bacheliers.

Celui qui a le premier lieu de Licence, fait ſur le champ un diſcours au nom de ſes Confreres, pour remercier le Chancelier & les Docteurs. Il exhorte auſſi ſes Confreres *ad pietatis, hoſpitalitatis & liberalitatis officia.* Les examens, les Theſes & les autres frais de Licence, ſe montent ordinairement à 460. ou 500. liv. au plus.

3°. Quand on veut être admis au Doctorat dans la Faculté de Théologie, il faut d'abord certifier qu'on a été ordonné Prêtre. On ne peut être reçu qu'en ſuivant l'ordre des lieux de Licence ; de ſorte que ceux qui ont le meilleur lieu, ont tellement droit de paſſer les premiers, qu'ils ne peuvent être dévancés par ceux qui les ſuivent : cependant il faut obſerver qu'on donne à chacun un temps pour ſe déterminer : ſavoir, ſix ſemaines à celui qui a le premier lieu, & quinze jours aux autres.

Le Licencié qui veut être reçu Docteur, fait un acte qu'on nomme de *Veſpéries*, parce qu'il ſe fait ordinairement le ſoir. Cet acte n'eſt point probatoire, mais de pure cérémonie. En attendant qu'on commence, un jeune Etudiant en Théologie répond ſur la Theſe appellée *Expectative* ; elle contient les mêmes matieres que la *Tentative* ; elle eſt préſidée par le Maître des études du Licencié. Cette Theſe doit durer deux heures. Trois Bacheliers du ſecond ordre argumentent contre le jeune Théologien, après quoi *duo Magiſtri* ; Régents, *& terminorum Interpres*, comme il eſt dit dans une Concluſion de la Faculté, argumentent contre celui qui aſpire au Doctorat. C'eſt proprement l'Acte qui s'appelle de *Veſpéries.* La Theſe que l'on ſoutient a ſix colonnes ; les deux premieres regardent l'Ecriture-Sainte ; les deux ſuivantes, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ; & les deux dernieres, la Théologie Morale. Après l'argument des Docteurs, le Préſident finit l'Acte par un diſcours qu'il fait au Licencié, touchant les devoirs eſſentiels d'un Docteur en Théologie.

Enfin, le lendemain à dix heures, il reçoit le bonnet de Docteur dans une Salle de l'Archevêché, par les mains du Chancelier ou Sous-Chancelier de Notre-Dame : enſuite l'Etudiant en Théologie qui a ſoutenu l'Expectative, répond, ſous la préſidence du nouveau Docteur, ſur une Theſe nommée *Aulique*, parce qu'elle eſt ſoutenue dans une Salle de l'Archevêché : l'Expectative & l'Aulique changent ſeulement de nom ; car les matieres de l'une & de l'autre ſont abſolument les mêmes. La Theſe finie, le nouveau Docteur, en préſence du Chancelier ou Sous-Chancelier de Notre-Dame, jure, à l'Autel des Martyrs de l'Egliſe Métropolitaine, qu'il défendra la Foi Chrétienne, Catholique, Apoſtolique & Romaine, juſqu'à l'effuſion de ſon ſang.

Les frais du Doctorat ſont ſeuls preſque auſſi conſidérables que ceux qui ont précédé : il eſt fort ordinaire qu'ils excedent 600. liv. il n'en coûte qu'environ 400 liv. aux Réguliers *non poſſidentibus.*

4°. Tout Docteur n'a pas droit

d'aſſiſter aux Aſſemblées de la Faculté, ni de faire les autres fonctions relatives à cette qualité : il faut, pour cet effet, être Docteur réſompté, c'eſt-à-dire, avoir ſoutenu la Theſe de cinq heures qu'on appelle *Reſompta*.

La Faculté de Théologie, en 1675. par les nouveaux ſtatuts qu'elle fit alors, exigea abſolument qu'un Docteur ne fût admis, *ad comitia Facultatis & alia Magiſteri munera obeunda, juraque percipienda*, qu'il n'eût auparavant ſoutenu l'acte de Réſompte, *qui à pluribus annis obſoleverat*.

Le deſſein de la Faculté, en ordonnant cette Theſe, a été d'entretenir les jeunes Docteurs dans une étude profonde de la Théologie, & ſur-tout des matieres qui y ont plus de rapport. C'eſt pourquoi elle a ordonné que cette Theſe contiendroit ſix colonnes, que les deux premieres agiteroient les queſtions les plus difficiles de l'ancien Teſtament ; les deux ſuivantes, celles du Nouveau ; & les dernieres, les points de l'Ecriture-Sainte, les plus conteſtés par les Hérétiques des derniers temps ; celui qui la ſoutient doit être Docteur, au moins depuis cinq ans. Les Evêques en ſont diſpenſés ; ainſi ils commencent à jouir de tous les droits du Doctorat, auſſi-tôt qu'ils ſont élevés à cette Dignité.

La Faculté n'exige aucun droit du Docteur qui ſoutient la Réſompte, & les Docteurs qui ſont députés pour aſſiſter & argumenter à cette Theſe, n'en reçoivent aucun émolument ; même s'ils y manquoient, & qu'ils ne miſſent perſonne à leur place, ils ſeroient privés *honorario, quod in fine hebdomadæ, pro ſuâ præſentiâ licentiæ exhibitâ percepturi eſſent.*

Dans les Aſſemblées générales de la Faculté, chaque Docteur y eſt aſſis ſelon leur ancienneté. Le plus ancien y préſide, recueille les ſuffrages & prononce les concluſions. Chaque Docteur parle & opine à ſon rang. Parmi les Réguliers, deux ſeulement dans chaque famille ont droit de ſuffrage ; ils opinent *ex capite, non ex voto ſuæ familiæ.* Les autres ſont préſents, mais ne délibérent point. Les Docteurs qui arrivent lorſqu'une affaire a été miſe en délibération, ne donnent point de ſuffrages ; de même, on ne compte point celui du Docteur qui s'eſt retiré avant la concluſion.

Tous les deux ans, au mois d'Octobre ordinairement, la Faculté nomme un Syndic qui eſt un Agent Général, qui fait ſes réquiſitoires, examine les Theſes, & veille à l'obſervation de la Diſcipline. Il eſt pris tour à tour, ou dans le corps des Docteurs qui ne ſont attachés à aucune maiſon, ou parmi les Docteurs de la Maiſon ou Société de Sorbone, ou parmi ceux de la Société de Navarre, les Réguliers en ſont exclus. C'eſt auſſi dans les Aſſemblées générales, que la Faculté tire au ſort les Docteurs qui doivent donner leurs ſuffrages dans les examens & les Theſes qu'ont à ſoutenir les Candidats en Théologie.

Pour les examens de Baccalauréat & de la Licence, la Faculté députe quatre Docteurs. Un Régulier eſt toujours l'un des quatre. L'examen ſe fait chez les plus anciens des trois Examinateurs ſéculiers ; s'il étoit abſent ou malade, ou qu'il refuſât, le Syndic nommeroit un autre ancien à ſa place. Trois Examinateurs ſuffiſent, pour que l'examen ait lieu.

Les bons ou les mauvais ſuffrages ſont de grande conſéquence dans ces examens : car, ſi de quatre, un ou deux ſont contraires, le Candidat n'a de reſſource que de ſupplier dans une Aſſemblée générale, pour un examen

public. Si de trois, deux; ou de quatre, trois ſont contraires, le Candidat eſt exclus pour deux ans. Il peut donc ſe préſenter une ſeconde fois, & ſubir un autre examen, mais il n'y a plus de reſſource; il faut qu'il ſoit admis ou refuſé pour toujours.

Dans les Theſes, la Faculté députe dix Docteurs qu'on appelle *Cenſeurs*; ce ſont eux qui ſont chargés abſolument de décider de la capacité du Candidat répondant. Les autres Docteurs, excepté le Préſident, n'ont point droit de ſuffrage. Dans les Tentatives cependant, outre le ſuffrage des Docteurs-Cenſeurs, on compte auſſi les ſuffrages de ſix Bacheliers, tant du premier que du ſecond ordre, qui ont argumenté.

Les ſuffrages dans les Tentatives doivent preſque tous être favorables: car, ſi des dix-ſept ſuffrages, un ſeul eſt contraire, il faut que le Candidat ſubiſſe un examen particulier ſur ſa Theſe; ou ſi deux ſont contraires, le Candidat ne peut être reçu Bachelier qu'après un examen public, en préſence de quatre Docteurs, que la Faculté tire au ſort; ce ſont eux qui ſont chargés de l'interroger & de juger en dernier reſſort de ſa capacité. Enfin, ſi les mauvais ſuffrages étoient en plus grand nombre, il ſeroit exclus *ipſo facto* pour toujours.

Le nombre & la rigueur des ſuffrages n'eſt pas ſi grand dans les Theſes de Licence. Les dix Docteurs-Cenſeurs & le Préſident, quand il y en a un, ont ſeul droit de juger de la capacité du Soutenant. Si dans une ſeule Theſe de Licence, cinq ſuffrages, ou ſi, dans les trois enſemble, dix ſuffrages étoient contraires, le Bachelier ſeroit rejetté *ipſo facto*, & ne pourroit être reçu à une Licence nouvelle, qu'il n'eût ſubi de nouveau, les deux examens qui la précedent. Mais, quand le nombre des mauvais ſuffrages eſt moindre, les Docteurs dans leur Aſſemblée générale décident du ſort du Bachelier; ordinairement il eſt condamné à ſubir un examen, ou bien, il eſt admorété par le Syndic au nom de la Faculté.

Pour qu'il ne ſe gliſſât point d'abus dans les argumentations, la Faculté a conclu, en 1681. que le moyen le plus ſûr d'empêcher les Argumentants & les Répondants de ſe communiquer les difficultés & les réponſes, étoient d'exiger que l'un & l'autre jurât & ſignât qu'il ne les communiqueroit directement ni indirectement. Cette concluſion s'obſerve avec beaucoup d'exactitude. Toutes les Theſes avant d'être imprimées, doivent être ſignées du Préſident, quand il y en a un, & toujours d'un Docteur qui prend la qualité de *Magiſter ſtudiorum*, & du Syndic, entre les mains duquel on en laiſſe un exemplaire. Ces Docteurs ſont reſponſables devant la Faculté de ce qu'il pourroit y avoir de repréhenſible dans la Doctrine & les Theſes.

Outre le Syndic & les Cenſeurs, il y a encore trois Docteurs, dont l'un eſt choiſi parmi les Docteurs, qui ne ſont attachés à aucune famille, & les deux autres parmi ceux de Sorbone & de Navarre, qui ſont chargés, pendant deux ans, de ſe trouver à toutes les Theſes & cérémonies auxquelles aſſiſtent les Bacheliers, & de veiller à ce qu'il ne ſe paſſe rien contre le bon ordre; on les appelle *Cenſeurs de Diſcipline*: ils ont auſſi une voix prépondérante, lorſqu'on décide du rang de capacité & de mérite des Bacheliers. Ces Docteurs ſont chargés ſpécialement de faire des informations ſur les vie & mœurs des Candidats qui veulent prendre des degrés en Théologie. Quoique, dans les Aſſemblées générales, la Faculté décide en grande partie, & regle ce qui regarde les études de Théologie; cependant tous les Lundis

heures, on tient à la Maiſon de la Faculté, rue des Noyers, des Aſſemblées particulieres. Le Syndic & les Cenſeurs de Diſcipline doivent s'y trouver. C'eſt devant eux qu'on ouvre les capſes des Theſes qui ont été ſoutenues la ſemaine d'avant, & qu'on aſſigne des jours aux Candidats pour en ſoutenir.

§. 4. Faculté de Droit. Pour parvenir aux degrés de la Faculté de Droit, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir étudié en Philoſophie, ni par conſéquent d'être déja Maître-ès-Arts. Le temps d'Etude, qui étoit autrefois de cinq ans pour être admis au degré de Bachelier, eſt préſentement réduit à quinze mois. Dès la fin de la premiere année, l'Etudiant peut ſubir l'examen qui eſt de deux heures. Les Inſtitutes de Juſtinien ſont la matiere de cet examen. Dans le premier trimeſtre de la ſeconde année, il peut ſoutenir ſa Theſe *pro Baccalaureatu*. Ceux qui veulent obtenir le degre de Licencié, ſont obligés de continuer de fréquenter les écoles, de recevoir les leçons des Profeſſeurs pendant vingt-un mois, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent être admis au degré de Licencié qu'à la fin de la troiſieme année d'Etude. Les Actes probatoires, requis pour le degré, conſiſtent dans un examen, & une Theſe de trois heures chacun. Les Inſtitutes de Juſtinien, quelques Livres du Digeſte, & les éléments du Droit Canonique, ſont la matiere de cet examen. La matiere de la Theſe eſt toujours tirée au ſort. C'eſt d'un côté un titre des Décrétales de Grégoire IX. & de l'autre un titre du Droit Civil. Il y a de plus un examen en forme de Theſe, ſur le Droit François.

Avant le milieu du dernier ſiecle, on n'enſeignoit, dans la Faculté de Droit, que le Droit Canonique. V. *Droit Civil*. Elle ne conſeroit donc alors que des degrés en Droit Canon. On pourroit encore aujourd'hui prendre les degrés de Bachelier & de Licencie en Droit Canon, ou en Droit Civil ſeulement. Mais la dépenſe étant la même, preſque tous les Etudiants prennent leurs degrés *in utroque jure*.

Or on peut obtenir ces deux degrés, ou *jure communi*, ou *beneficio ætatis*. Nous venons de voir, comment on les obtient de Droit commun ou ordinaire. Pour les obtenir par bénéfice d'âge, il ne faut que ſix mois d'Etudes: ſavoir, trois mois pour le Baccalauréat, & trois mois pour la Licence. Au ſurplus, les formalités & les Actes probatoires ſont les mêmes, ſoit qu'on prenne ces degrés par Droit commun ou par bénéfice d'âge; les Bénéficiers d'âge ſont ſeulement diſpenſés de l'examen ou Theſe ſur le Droit François. L'âge requis eſt celui de vingt-quatre ans accomplis. Les Bénéficiers d'âge ont la liberté de commencer leur Etude de ſix mois en tel trimeſtre de l'année qu'ils jugent à propos. Ils ſont toujours admis à s'inſtruire pour cet effet. Il n'en eſt pas de même de ceux qui veulent faire leur Droit *jure communi*; s'ils négligent de s'inſcrire au ſemeſtre qui commence le jour de la S. Remy, ils perdent l'année. V. *Droit Civil*.

La Faculté de Droit prétend que les Bacheliers, ou du moins, ſes Licenciés *jure communi*, peuvent être immatriculés à l'Univerſité; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être admis au nombre des Suppôts de la Faculté des Arts avec droit d'aſſiſtance à toutes les Aſſemblées. La Faculté des Arts s'eſt toujours oppoſée à cette prétention, & dans le fait, elle n'admet aucun Bachelier ni aucun Licencié en Droit, à moins qu'il ne ſoit Maître-ès-Arts: qualité qui n'eſt pas néceſſaire, comme nous le diſons ci-deſſus, pour être admis aux degrés de la Faculté de Droit.

Il

Il y a plus ; un Maître-ès-Arts qui ne seroit Licencié en droit que par bénéfice d'âge ou qui n'auroit pas cinq ans d'Etude, ne seroit pas reçu au nombre des Suppôts de la Faculté des Arts, s'il n'étoit de la nation de France, de Picardie, ou de Normandie.

A l'égard du degré de Docteur en Droit, comme il n'est requis pour aucune charge civile, ni pour aucune Dignité Ecclésiastique, il n'y a ordinairement que ceux qui se proposent d'être aggrégés à la Faculté, qui les prennent. Pour obtenir ce degré, il suffit après avoir reçu celui de Licencié, de supplier *pro Doctoratu*, & après l'année révolue, à compter du jour de la supplique ; l'Aspirant au Doctorat soutient une These, après laquelle la Faculté lui donne avec grande cérémonie le bonnet de Docteur. Celui qui aspire à être aggrégé à la Faculté, ou à une des douze places des Docteurs aggrégés, doit faire son stage ; c'est une espece de noviciat, qui consiste à assister aux Theses qui se soutiennent pendant une année, & à y argumenter.

§. 5. Faculté de Médecine. Pour être reçu Bachelier en Médecine, il faut 1°. être Maître-ès-Arts. Avoir étudié quatre années dans la Faculté de Paris, ou être Docteur dans une Faculté étrangere. 3°. Subir un examen pendant une semaine entiere sur la Philosophie, l'Hygiene, la Pathologie, & les Aphorismes d'Hippocrate.

Tous les deux ans à Pâques, une nouvelle Licence recommence. Pendant ce cours les Bacheliers soutiennent quatre Theses, trois *quotlibetaires*, sur la Physiologie, la Pathologie & la Chirurgie ; & une *Cardinale* sur l'Hygiene. Ils subissent quatre examens, qui durent une semaine entiere ; le premier sur la matiere Médicale ; le second sur l'Anatomie ; le troisieme sur la Chirurgie, dans lesquels ils exécutent de leurs propres mains, sur les cadavres, les dissections anatomiques & les opérations chirurgicales ; le quatrieme dans la pratique de la Médecine.

A la fin de la Licence ils reçoivent la bénédiction du Chancelier de Notre-Dame, & ensuite un Médecin de la Faculté leur donne le bonnet de Docteur.

La Faculté de Médecine tient ses Assemblées dans l'Ecole supérieure de son College, rue de la Bucherie. Tous les Samedis, à neuf heures après la Messe, le Doyen & six Docteurs choisis tour-à-tour selon l'ordre du tableau, donnent *gratis* leurs consultations.

Tous les premiers Samedis du mois, il est d'usage que douze Docteurs se rendent au lieu des Assemblées, pour conférer avec le Doyen sur les maladies courantes, & principalement sur celles qui ont de la malignité.

Tous les ans, le premier Samedi après la Toussaint, on fait l'élection du Doyen en charge & d'honneur : il est ordinairement continué deux ans. Ce même jour on élit six Professeurs ; savoir, un pour la Physiologie, un autre pour la Chirurgie latine, un troisieme pour la Pathologie, un quatrieme pour la Pharmacie, un cinquieme pour la Botanique ; enfin un sixieme pour la Chirurgie françoise.

§. 6. Degrés d'Etude, Bénéfices. Les degrés d'Etude, servent à deux fins dans ce Royaume. 1°. A pouvoir posséder certains bénéfices. 2°. A pouvoir les requérir. V. *Gradués*. Sous ce dernier mot, nous parlons du droit de requisition, c'est-à-dire, de l'Expectative ; nous ne parlerons en cet article que des bénéfices dont les Titulaires doivent nécessairement être Gradués. Quant

à la maniere d'obtenir des Lettres dans les Universités, qui donnent aux uns le droit de posséder, & aux autres celui de requérir, comme elle est, à beaucoup d'égards, commune à toutes sortes de Gradués, nous en avons fait aussi un article commun dans le suivant, où toutefois il sera facile de distinguer ce qui convient aux Gradués, à qui les Lettres de degrés suffisent pour posséder certains bénéfices, d'avec ce qui convient à ceux, qui, outre les Lettres de degrés, doivent obtenir d'autres Lettres pour être en droit de requérir les bénéfices *in vim Gradus.*

Les bénéfices qui ne peuvent être possédés que par des Gradués sont les plus importants; les fonctions qui y sont attachées, demandent dans ceux qui les exercent, un mérite & une capacité reconnue. De Droit commun ancien, *de Jure communi antiquo*, les degrés d'étude n'étoient pas nécessaires pour posséder ces bénéfices, parce qu'ils n'étoient pas connus; les Collateurs faisoient choix des meilleurs sujets; il n'y avoit à cet égard aucun titre distinctif qui réclamât de préférence. Depuis l'établissement des Universités, où l'on n'admet aux différents degrés, qu'après différentes épreuves d'étude & de capacité, on a supposé avec fondement, que si tous les Gradués n'étoient pas dignes de remplir les plus importants bénéfices, qu'on a trouvé bon dans la suite d'exempter de leur Expectative; du moins les sujets les plus dignes de les posséder devoient se trouver parmi ces Gradués: or les bénéfices qui ne peuvent être possédés dans le Royaume que par des Gradués, sont. 1°. Les Archevêchés & Evêchés. 2°. Les Dignités des Cathédrales. 3°. Les Prébendes Théologales & les Pénitenceries, & même l'Ecolâtrerie. 4°. Les Dignités principales des Collégiales. 5°. Les Cures dans les Villes & lieux considérables. Tous ces différents bénéfices, que nous avons eu raison d'appeller les plus importants, ne doivent être possédés que par des Gradués; mais les mêmes degrés ne servent pas pour posséder les uns & les autres indifféremment.

1°. La science des Lettres, *Litterarum scientia*, est une des qualités requises dans un Evêque, par le chap. *cum in cunctis, de elect.* confirmé par le Concile de Trente, sess. 7. c. 1. *de ref.* mais, ni ce Chapitre, ni le Concile de Trente en l'endroit cité, ne parlent pas de degré d'étude, ni d'aucune autre sorte de preuve en cette science requise; ce n'est que dans la session 22. *cap.* 2. *de ref.* tenu quinze ans après la précédente, que le même Concile de Trente en fait mention en ces termes: *Ideoque antea in Universitate, studiorum Magister, sive Doctor, aut Licentiatus in Sacra Theologia, vel Jure Canonico meritò sit promotus, aut publico alicujus Academiæ idoneus ad alios docendos ostendatur. Quod si Regularis fuerit, à Superioribus suæ Religionis similem fidem habeat.*

Suivant le Concordat, ceux que le Roi présente au Pape pour être pourvus d'Evêchés, doivent être Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en droit. Cette Loi excepte de la regle ceux qui ont l'honneur d'être parents du Roi, & les personnes qui sont dans une grande élevation. La même exception a lieu pour les Religieux, qui par la Regle ou Constitution de leur Ordre, ont renoncé aux degrés. *Tit. de Regia ad Pralat. &c.* L'art. 1. de l'Ordonnance de Blois confirme cette disposition. Il faut entendre la clause dont se sert le Concordat, *cum rigore*

examinis, en ce ſens que les degrés de rigueur, & les degrés de grace avec diſpenſe du Roi, ſuffiſent aux perſonnes que S. M. nomme aux Evêchés ; pourvu que ces degrés aient été pris dans une Univerſité du Royaume ; mais les degrés de privilege, c'eſt-à-dire, accordés par le Pape & ſes Légats ne ſerviroient de rien, puiſque, comme nous obſervons au mot *Gradués*, ils ne ſont point reconnus en France. M. du Clergé, tom. 10. p. 200. & ſuiv. tom. 11. p. 152. & ſuiv.

Quoique les Dignités d'Evêques & d'Archevêques ſoient affectées à des Gradués, les Expectants n'ont aucun droit de ſe plaindre, puiſqu'il n'auroient pas le droit de les requérir quand elles ſeroient conférées à de non Gradués.

2°. Le Concile de Trente, ſeſſ. 24. c. 12. *de ref.* exhorte que, dans les pays où cela ſe pourra commodément, toutes les Dignités, & la moitié au moins des Canonicats des Egliſes Cathédrales & Collégiales conſidérables, ne ſoient conférés qu'à des Maîtres ou Docteurs : ou bien à des Licenciés en Théologie ou en Droit Canon.

Garcias obſerve, ſur cette diſpoſition du Concile, que la Congrégation du Concile a déclaré ce qui ſuit. 1°. *Concilium hic hortatur ; non autem præcipit ut ubi commodè, &c.* 2°. *Synodo Provinciali non licet imponere onus Dignitatibus, quod quis niſi Graduatus non poſſit eas obtinere ſine Sedis Apoſtolicæ auctoritate.* 3°. *Quod dignitates & Canonicatus in Cathedrali dentur tantum Graduatis non eſt inducendum ex neceſſitate, ſed ex convenientia. De Benef.* part. 7. C. *de ſcient. Litter.* Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſc. alleg.* 61. M. du Clergé, *loc. ſub cit.*

Notre Pragmatique avoit fait la même exhortation que le Concile de Trente, tit. 4. c. 2. §. 14. & les différents Conciles Provinciaux du Royaume ont fait des Réglements en conſéquence ; mais comme la Pragmatique ne faiſoit qu'exhorter, & que les Canons des Conciles n'avoient par eux-mêmes aucune autorité, le Clergé aſſemblé à Paris en 1605. en obtint la confirmation par cette Ordonnance, connue ſous le nom de l'Edit de 1606. & enrégiſtrée au Parlement de Paris, & non au Grand Conſeil, ni en pluſieurs Parlements du Royaume. L'art. 31. de cet Edit porte : „ Que nul ne pourra à l'avenir être pourvu des Dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres Dignités des Collégiales, s'il n'eſt Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit, à peine de nullité des proviſions. „

Cet article a été conſtamment exécuté, nonobſtant les oppoſitions de la plûpart des Univerſités du Royaume, qui les avoient formées pour les cauſes exprimées ſous le mot *Gradués*. M. du Clergé, tom. 10. p. 206. tom. 2. p. 1664..... 1754.

Par une Déclaration toute recente du 27. Mai 1633. enrégiſtrée au Parlement d'Aix le 15. Juin ſuivant, & rapportée dans le *Manuel*, les diſpoſitions des Art. 1. & 31. dudit Edit du mois de Décembre 1606. doivent être ſuivis en Provence. Il eſt donc clairement décidé que les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales ſont affectées aux Gradués, ainſi que les premieres Dignités des Collégiales ; mais c'eſt ſouvent une queſtion, ſi tel Canonicat ou tel Office eſt Dignité ou ne l'eſt pas dans un Chapitre ; ſur quoi il faut beaucoup conſidérer l'uſage, ſi les principes établis ſous le mot

Dignités ne fuffiſent pas pour ſe déterminer. V. *Ecolâtre*, *Archidiacre*; *Théologal &c.* M. Piales, en ſon Traité de l'expect. des Grad. tom. 4. p. 217.

Dans l'uſage, on entend plus ſouvent par Gradué un Docteur, qu'un Bachelier; cependant on a interprété en droit le terme de *Gradués*, employé dans led. art 31. en ce ſens, qu'un Bachelier en Théologie ou en Droit Canonique, même par diſpenſe d'âge, qui a étudié durant le temps & ſuivant les formes preſcrites, a les degrés requis par l'Ordonnance V. l'art. ſuiv. & l'art. du Cahier de l'Aſſemblée de 1760. ſous le mot *Dignité*, *in fin.*

2°. Quel degré eſt néceſſaire pour poſſéder une Pénitencerie, une Théologale, une Cure de Ville cloſe. V. *Pénitencier*, *Théologal*, *Ville murée.*

§. 7. Lettres des Degrés d'Étude. Les Lettres de degrés que l'on a obtenues dans une Univerſité, ſont néceſſaires pour pouvoir jouir des privileges des Gradués, ſoit à l'effet de poſſéder des bénéfices, ſoit à l'effet de les requérir. Les Univerſités ſont dans l'uſage de ne refuſer ces Lettres à aucun de ceux qui les demandent après avoir étudié le temps néceſſaire pour les obtenir; leur refus ſeroit même à cet égard déclaré injuſte dans les Tribunaux, ſi le Gradué n'avoit devers lui aucun vice excluſif. V. *Gradués.* Mais pour bien entendre la forme de ces Lettres, il en faut diſtinguer de trois ſortes, 1°. les Lettres de degré. 2°. Les Lettres de *quinquennium.* 3°. Celles de nomination.

1°. A l'égard des Lettres de degrés, il y en a autant de ſortes, qu'il y a de degrés différents; il y en a donc de particulieres pour les Maitres-ès-Arts, pour les Bacheliers, pour les Licenciés, pour les Docteurs. Chaque Faculté a ſon ſtyle & ſa forme particuliere. Nous ne pouvons donner ici que la formule des Lettres de Bachelier, Licencié & Docteur en Théologie. On ne change que le nom pour ces trois degrés.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Decanus & Facultas ſacræ Theologiæ venerabilis ſtudii Pariſienſis, ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus. Cùm Univerſi fidei Catholicæ Cultores, tam naturali æquitati, quàm Divinæ Legis præcepto ſint adſtricti, ut fidele teſtimonium perhibeant veritati; multò magis convenit, ut Magiſtri ſacræ Theologiæ profeſſores, qui veritatem de Divinis ſcrutantur, & in eâ alios inſtruunt & informant, ut ſic nec amore, vel favore, aut aliâ quâcumque occaſione devient a rectitudine veritatis & rationis. Cùm igitur non ſolùm famâ referente, ſed ipſius rei evidentia declarante veraciter nobis conſtet, dilectum noſtrum venerabilem virum Magiſtrum... Vitâ, moribus & ſcientiâ eſſe multipliciter commendabilem, volentes, quantùm nobis incumbit, hac in parte veritati teſtimonium perhibere, tenore præſentium notum facimus tam præſentibus quam futuris, quod præfatus Magiſter. ... Gradum Baccalaureatûs, vel Doctoratûs in noſtrâ Facultate, præviis examinibus rigoroſis, ſecundum ejuſdem noſtræ Facultatis ſtatuta & conſuetudines, diligenter præhabitis & ſolemnitatibus in talibus aſſuetis, laudabiliter & honorificè eſt adeptus, die... anno Domini... in cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus Litteris duximus adponendum. Datum Pariſiis in noſtrâ Congregatione generali, apud Collegium Sorbonæ ſolemniter celebrata. Anno Domini...

Ces Lettres ne s'accordent qu'après le temps d'Etude preſcrit pour les obtenir; comme elles ſuffiſent pour donner à celui qui les obtient, le droit de poſſéder des bénéfices affectés aux Gradués, on a interprété les Ordonnances qui portent cette affectation, en ce ſens

que les degrés qu'elles exigent ne s'entendent que des degrés qui soient des témoignages de mérite, & qui aient été accordés par les Universités du Royaume : *Pramissis examinibus rigorosis.* M. du Clergé, tom. 12. p. *635.* Il en est de même des affectations, portées par des Actes particuliers de fondation. Depuis long-temps on ne connoît plus ces Gradués Bullaires dont nous parlons sous le mot *Gradués* ; si on a vu depuis des François parvenir aux grades par cette voie, réprouvée par nos Libertés, art. 571. ce n'a jamais été dans le dessein d'en faire usage pour posséder des bénéfices ou pour les requérir, mais pour jouir seulement du titre de Docteur, qu'il leur importoit peu de tenir du Pape ou d'ailleurs, comme il importoit encore moins aux autres de les en voir revêtus. Cet usage d'obtenir des degrés du Pape ou de ses Légats, se seroit peut-être conservé plus long-temps, si la plûpart des Universités de Province n'eussent, par un relâchement dont elles se ressentent encore, épargné la peine aux sujets du Roi d'aller si loin obtenir des degrés. Sur le fondement que les Universités peuvent en certains cas dispenser les Ecoliers du temps d'Etude, celles dont nous parlons avoient poussé si loin l'abus de cette dispense, malgré différents Arrêts des Parlements, qu'elles accordoient des Lettres de degrés à des personnes qui n'avoient pas fait le cours ordinaire des Etudes ; qui même n'en avoient point fait du tout dans aucune Université. Une si grande facilité à devenir Docteur ou Bachelier en avoit multiplié extraordinairement le nombre ; l'Université de Bourges attesta dans un procès au Grand Conseil avoir accordé des degrés à plus de cinq cents personnes, dans un an ; cependant ces mêmes Gradués qui, en vertu de tels degrés, auroient dû se borner à l'honneur de la qualification, recevoient des Dignités, des Cures & autres bénéfices affectés aux Gradués. Les Collateurs ne les excluoient pas, parce que leurs Lettres de degrés étant conçues dans les mêmes termes que les plus légitimes, leur faisoient supposer qu'on ne les avoit accordées que d'une maniere réguliere. Un Arrêt du Parlement de Toulouse rendu le 5. Avril 1735. troubla un peu le repos de ces Gradués dans la possession des bénéfices qu'ils avoient obtenus, sur la foi de leurs degrés. Par cet Arrêt, le Sieur Caphern pourvu de l'Archiprêtré-Cure de la ville de Tournai, au Diocese de Tarbes, fut dépossédé de ce bénéfice, & le Sieur Lay dévolutaire maintenu sur le fondement de la nullité du degré de Maître-ès-Arts obtenu par le Sieur Caphern, sans avoir rempli le temps d'Etude requis, & nonobstant qu'il fût possesseur paisible de cette Cure depuis 18. ans. M. du Clergé, tom. 12. p. *636.*

Le Parlement de Paris par Arrêt du 30. Juillet 1731. avoit déjà maintenu le Sieur Maignen dans la possession de la Cure de S. Nicolas de la ville de Ciuray, contre un particulier, qui n'avoit point de degrés valables pour posséder une Cure de ville murée, & avoit fait défenses à l'Université de Poitiers d'accorder les Lettres de Gradués à ceux qui n'auroient pas satisfait aux Réglements. M. du Clergé, tom. 12. p. *695.* & suiv.

Après ces Arrêts, on vit paroître dans plusieurs Dioceses des Dévolutaires qui sur de semblables défauts dans les degrés, inquiétoient un grand nombre d'anciens paisibles possesseurs de Dignités dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, ou de Cures dans les Principales villes ; l'état de tous ces Titulaires moins répréhensibles que les

Universités qui leur avoient accordé des degrés sans temps d'Etude, intéressa le Clergé assemblé en 1735. il sollicita pour eux & en même temps contre l'abus des Universités ; cette Déclaration du 6. Décembre 1736.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons été informés qu'il y a plusieurs Universités de notre Royaume où il s'est glissé des abus considerables sur le temps ou sur la maniere d'y conférer des degrés ; & nous avons déja commencé de nous faire rendre compte des différents usages de ces Universités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remedes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Nous avons appris en même temps que sous prétexte des défauts, qui par une suite de ces abus, se trouvent dans les degrés de plusieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de Dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres des Dignités, Cures ou autres Bénéfices qu'ils désirent d'obtenir, avoient intenté des procès sur ce sujet, ou étoient sur le point de le faire ; c'est ce qui nous a donné lieu de considerer, que s'il est tres-important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs Universités de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens possesseurs qui avoient cru devoir être en sureté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi ; & le bien même de l'Eglise nous a paru demander que les Dignités & les Cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis long-temps avec édification, plutôt que de passer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient souvent ni les dispositions, ni les talents nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des degrés dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient déposséder : mais comme dans les différents Tribunaux où leurs demandes seroient portées, ils ne manqueroient pas de soutenir qu'elles sont fondées sur les dispositions du Concordat, sur les Ordonnances de notre Royaume, sur les Statuts ou Réglements particuliers de chaque Université, & de prétendre même que la possession paisible & triennale ne couvre point le vice des degrés mal obtenus, nos Juges pourroient se croire obligés de suivre en faveur des Dévolutaires les regles de la plus exacte Justice, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace, & d'user d'indulgence pour le passé, est entiérement réservé. Nous avons donc cru, que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espece de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pouvoit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs Eglises, & une condescendance excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'est dans cette vue, qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre les regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé, à l'égard de ceux qui auront acquis la possession paisible & triennale ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament, que nous conserverons par-là dans la possession des premieres Dignités & des Cures les plus importantes, des sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur ministere & par l'expérience qu'ils y ont acquise, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs degrés A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les Universités de notre Royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'Etude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de Maître-ès-Arts, ou les degrés de Bachelier & de Licencié, ou de Docteur, aux regles établies par le concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglements particuliers de chaque Université ; le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles, & en outre de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou degrés ; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seront pourvus après la publication de notre présente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs titres & degrés y sont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & justes considerations, & sans tirer à conséquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignités, Cures ou autres Bénéfices dont ils sont pour-

vus, avant que d'y etre troublés par des Dévolutaires & autres Impétrants & auſquels on ne pourra oppoſer d'autre défaut ou incapacité que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degres par eux obtenus avant notre préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardés dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices; impoſant ſilence par ces Préſentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité; & ſera la préſente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la poſſeſſion paiſible & triennale qu'après la publication des Préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contr'eux par aucun deſdits Dévolutaires ou autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire enrégiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Données à Verſailles le ſixieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtré, ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 22. Décembre mil ſept cent trente ſix.
Signé YSABEAU.

Cette Déclaration fut adreſſée au Parlement de Paris le 6. Décembre 1736. où elle fut régiſtrée le 22. de ce mois, & enſuite enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe le 26. dud. mois. Les Loix les plus claires ne ſauroient prévenir tous les doutes; on s'en étoit formé un, ſur la diſpoſition de cette même Déclaration; il n'a pas moins fallu qu'une ſeconde Déclaration pour le réſoudre. Ce doute qui avoit produit ou pouvoit produire le même mal qu'on avoit voulu guérir, étoit de ſavoir, ſi l'indulgence dont avoit uſé le Roi à l'égard de ceux qui avoient acquis la triennale paiſible poſſeſſion, avant que d'être troublés par des Dévolutaires, regardoient uniquement ceux qui avoient été pourvus avant la publication de lad. Déclaration du 6. Décembre 1736. & ſi ceux qui ont obtenu des proviſions poſtérieures à ladite publication ne devoient pas jouir de la même grace. D'un côté, les termes dans leſquels lad. Déclaration eſt conçue, peuvent faire croire qu'elle n'a d'application qu'à ceux qui ont été pourvus avant la publication; mais d'autre part, il paroît que les mêmes raiſons qui ont déterminé le Roi en faveur des uns doivent avoir lieu pour les autres, puiſque tous ſont également excuſables d'avoir ſuivi un uſage, qui, quoiqu'abuſif, formoit un eſpece de droit, auquel on ſe conformoit juſqu'au temps de la Déclaration de 1736. Voici les trois articles de cette nouvelle Déclaration du premier Février 1755. enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe le 12. Mars 1755.

LOUIS, &c. Par notre Déclaration du 6. Décembre 1736. nous avons ordonné que tous ceux qui obtiendroient à l'avenir des degrés dans les Univerſités de notre Royaume ſeroient tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires néceſſaires pour obtenir le titre de Maître-ès-Arts, ou les degrés de Bachelier, ou de Licencié, ou de Doctorat, aux Regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Reglements particuliers de chaque Univerſité, le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur ſeroient accordés contre leſdites regles, & en outre de déchéance des Dignités, Cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits titres ou degrés, laquelle peine de déchéance auroit pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvus après la publication de notre dite Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris ſous pré-

texte que leurs titres & degrés y sont antérieurs ; mais considérant que l'abus que nous entendions réformer par notredite Déclaration s'étoit introduit depuis si long-temps dans quelques-unes des Universités de notre Royaume, que tous ceux qui avoient obtenu des degrés dans ces Universités suivant l'usage qu'on y observoit, & qui dans la suite avoient été pourvus de Dignités, Cures & autres bénéfices affectés aux Gradués, se trouvoient exposés à être troublés dans la possession de leurs bénéfices par des Dévolutaires, dont les poursuites ont toujours été regardées en Justice comme défavorables, nous avons ordonné, par la même Déclaration, que ceux, qui avant la publication d'icelle auroient pris leurs degrés dans lesdites Universités, & qui se trouveroient pourvus de bénéfices affectés aux Gradués, ne pourroient être troublés par des Dévolutaires ou autres, sur le fondement de la nullité de leurs degrés, lorsqu'ils auroient acquis la triennale paisible possession dans leurs bénéfices, soit que cette possession fut accomplie avant la Publication de notredite Déclaration, soit qu'elle fût seulement commencée avant ladite publication & accomplie dans la suite. Nous avons été informés qu'à l'occasion de cette disposition, il s'est élevé un doute sur la question de savoir, si l'indulgence dont nous avons usé à l'égard de ceux qui ont acquis la triennale paisible possession avant que d'être troublés par des Dévolutaires ou autres, regardoient uniquement ceux qui avoient été pourvus avant la publication de ladite Déclaration, & si ceux qui ont obtenu des provisions postérieures à ladite publication ne devoient pas jouir de la même grace. D'un côté, les termes dans lesquels notredite Déclaration est conçue, peuvent faire croire qu'elle n'a d'application qu'à ceux qui ont été pourvus avant ladite publication ; mais il paroissoit d'autre part que les mêmes raisons qui nous ont déterminé en faveur des uns, doivent avoir lieu pour les autres, puisque les uns & les autres ne sont pas moins excusables d'avoir suivi un usage qui, quoique abusif, formoit une espece de droit auquel on se conformoit jusqu'au temps de notredite Déclaration. Ce motif nous a fait juger qu'il étoit digne de notre équité de l'étendre à ceux qui ont été pourvus avant ladite publication, en les mettant comme les autres à l'abri des poursuites des Dévolutaires, lorsqu'ils auroient acquis la triennale paisible possession, avant que d'être troublés, & désirant sur ce expliquer nos intentions ; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Notre Déclaration du 6. Décembre 1763. sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence déclarons tous titres de Maître-ès-Arts, degrés de Bachelier, Licencié ou du Doctorat, accordés ci-devant, ou qui le seront ci-après contre les regles établies par le Concordat & par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglements particuliers des Universités, nul & de nul effet & valeur.

ART. II. Déclarons pareillement ceux qui auront obtenu des provisions de Dignités, Cures & bénéfices affectés aux Gradués, en vertu ou sur le fondement desdits titres ou degrés déclarés nuls par le précédent article, déchus desdites Dignités, Cures & autres bénéfices affectés aux Gradués ; le tout suivant & conformément à notredite Déclaration.

ART. III. Voulons néanmoins que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignités, Cures ou autres bénéfices affectés aux Gradués, dont ils seroient pourvus avant que d'y être troublés par des Dévolutaires & autres Impétrants, & auxquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacités que celles qui résulte de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux obtenus avant notredite Déclaration du 6. Décembre 1736, soient maintenus & gardés dans la possession de leursdits bénéfices, soit que leurs provisions soient antérieures ou postérieures à notredite Déclaration, imposant silence par ces Présentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter sous prétexte desdites nullités ou irrégularités. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces présentes ils aient à enrégistrer & faire exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ceslites présentes. DONNÉ à Versailles, le premier jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; par le Roi, PHELYPEAUX. *Régistré en Parlement à Toulouse, le douziéme Mars mil sept cent cinquante-cinq.* Callatienne, BARREAU. *Controllé*, VERLHAC.

L'usage

L'usage est donc tel à présent, ou doit l'être dans toutes les Universités du Royaume, que les Lettres de degrés, soit de Maître-ès-Arts, Bachelier, Licencié ou Docteur, ne s'accordent qu'après le temps d'étude prescrit par les Ordonnances & Réglements, & sur les certificats & autres preuves qui l'attestent, comme on verra sous le numero suivant. Mais on a demandé si les degrés obtenus par bénéfice d'âge ne suffisent pas, pour pouvoir posséder des bénéfices affectés aux Gradués ? Et encore, s'il faut avoir obtenu ces Lettres de degrés au temps des provisions de ces mêmes bénéfices ? Ces deux questions furent rappellées en 1703. dans une cause où plaidoit M. le Vaillant, au sujet du Doyenné du Chapitre de Montaigu, Diocese de Luçon, Dignité élective confirmative. M. le Nain, Avocat Général porta la parole dans cette même cause, on y distingua les bénéfices affectés aux Gradués par le Concordat, des bénéfices affectés aux Gradués par les Ordonnances. Les premiers sont les bénefices vacants dans les mois de faveur ou de rigueur, les Théologales & les Cures des villes murées, les autres sont les Dignités des Eglises Cathédrales, & les premieres des Collégiales. M. le Nain établit, que c'est par la disposition du Concordat, qu'il faut juger les questions qui s'élevent sur la possession des bénéfices qu'il affecte aux Gradués ; & par la disposition des Ordonnances, celles qui regardent les benéfices affectés aux Gradués par ces mêmes Ordonnances.

M. Gilbert de Voisin aussi Avocat Général, adopta cette même distinction en 1735. dans une cause où par Arrêt du 9. Août de la même année, le sieur Vidal, Bachelier en Droit par bénéfice d'âge, fut maintenu dans l'Archidiaconé de St. Flour, premiere Dignité de cette Eglise. M. l'Avocat Général observa que le Roi par les Déclarations de 1690. & 1700. (V. *Droit Civil.*,) ayant fixé à six mois le temps d'étude en Droit, pour ceux qui ont vingt-quatre ans & un jour, en obtenant leurs degrés avec ce temps d'étude, ils étoient Gradués suivant les Loix du Royaume ; & qu'encore qu'ils ne pussent pas posséder une Théologale, ni obtenir des Lettres de Nomination sur des Collateurs, pour les forcer de leur conférer les bénéfices, vacants dans les mois affectés aux Gradués par le Concordat ; cependant étant véritablement Gradués suivant les Loix du Royaume, ils pouvoient être pourvus des Dignités des Eglises Cathédrales, & des premieres des Collégiales, attendu que l'art. 13. de l'Edit de 1606. n'exige à peine de nullité des provisions, pour en être pourvu, que d'être Gradués en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, sans parler du Concordat ; ce qui a fait qu'encore il semble que par les Déclarations de 1690. & 1700. l'intention du Roi n'ait été de dispenser du temps d'étude du Droit, en faveur de ceux qui ont vingt-cinq ans commencés, que pour être reçus Avocats, & posséder des charges de Magistrature ; on a étendu cette dispense à posséder de ces sortes de bénéfices. Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Curé*, *Ville close*, n. 5.

C'est donc une maxime constante, qu'un degré obtenu dans une Faculté de Droit par bénéfice d'âge, donne la capacité requise pour posséder les Dignités des Eglises Cathédrales, & les premieres des Collégiales. Les Déclarations de 1736. & 1755. n'ont rien de contraire à cette regle.

Quant à l'autre question, les mêmes

principes servent à la résoudre, mais elle a souffert bien des contradictions. M. le Nain observa dans son Plaidoyer en la cause citée, qu'il falloit distinguer à cet égard les Cures des Villes murées, des Dignités; le Concordat, disoit-il, affecte ces Cures aux Gradués dans des termes négatifs; mais il n'ajoute pas la peine de nullité comme l'Edit, d'où il concluoit que pour posséder les Cures, il suffisoit d'avoir le grade ou le temps d'étude requis lors de la prise de possession, au lieu que pour les Dignités il falloit nécessairement être Gradué au temps des provisions, sous peine de nullité desdites provisions. Cette distinction paroît n'avoir pas été exactement observée par plusieurs Arrêts rapportés par l'Auteur des M. du Clergé, tom. 2. p. 1755. tom. 10 p. 234. & suiv. par M. Catelan, liv. 1. ch. 34. & dans le Journal des Audiences. Mais M. Piales, en son supplément au Traité de l'Expectative des Gradués, remarque que presque tous ces Arrêts qui jugent qu'il suffit d'avoir le degré avant la prise de possession, ne parlent que des Curés de Villes murées, & non des Dignités, à l'égard desquelles, il seroit difficile de rapporter un Arrêt qui ait jugé *in terminis*, qu'il suffit que le pourvu ait obtenu le degré avant la prise de possession, à moins que ce ne soit un Arrêt du Grand Conseil. Ce Tribunal n'ayant point enrégistré l'Edit de 1606. peut maintenir un non Gradué en possession d'une Dignité de Cathédrale, & de la premiere Dignité d'une Collégiale; à plus forte raison peut-il y maintenir un pourvu, qui n'a obtenu le degré qu'avant la prise de possession, ou même avant la contestation.

Il n'y a donc pas sur cette question, ajoute M. Piales, une aussi grande variété de Jurisprudence qu'on le pense communément; il est vrai qu'anciennement on jugeoit que, pour être valablement pourvu d'une Cure de Ville murée, il falloit que le degré précédât la provision (c'étoit l'opinion de M. d'Héricourt, consulté en 1736. Œuv. Posthum. tom. 1. Cons. 3.) & que depuis plus d'un siecle on juge dans tous les Tribunaux, qu'il suffit que le degré précede la prise de possession. Mais la disposition de l'art. 31. de l'Edit de 1606. empêche que l'on ne puisse étendre cette Jurisprudence, aux Dignités des Cathédrales & à la premiere des Collégiales: il faut observer néanmoins que quand le pourvu d'une Dignité n'auroit obtenu le degré requis, que postérieurement à sa prise de possession, il seroit préféré à un Dévolutaire, pourvu toutefois qu'il eût obtenu ce degré avant que d'être assigné en complainte.

La raison de cette Jurisprudence est qu'il suffit que le défaut qui fert de fondement à un dévolut, soit réparé avant l'action du Dévolutaire, pour rendre cette action caduque & sans objet. V. *Dévolut.*

2°. Si l'on ne doit accorder des Lettres de degré qu'après le temps d'étude nécessaire, on doit encore moins donner des Lettres de *quinquennium* avant que ce temps se soit écoulé, & que l'Ecolier n'ait fourni toutes les preuves nécessaires de ses études. La raison est, que les Lettres de degré ne servent que pour posséder un bénéfice qu'on obtient par collation libre, au lieu que les Lettres de *quinquennium* servent à obtenir des Lettres de Nomination sur un Collateur qui doit nécessairement disposer du premier bénéfice vacant, en faveur de celui qui les lui signifie.

Le moyen établi & observé dans presque toutes les Universités du Royaume, pour s'assurer de l'étude de l'Aspirant, avant que de lui donner ou des Lettres de degré ou des Lettres de *quinquennium*, & d'exiger qu'il rapporte des certificats des différents Professeurs sous lesquels il a étudié; & comme il pourroit se faire que les Professeurs, à cause du grand nombre d'Ecoliers, ne les connussent pas tous, dans plusieurs Universités, c'est l'usage, que deux, trois ou quatre Condisciples signent le certificat du Professeur. Les statuts de la Faculté de Théologie de 1675. conformément à de plus anciens Réglements sur ce sujet, veulent que ceux qui se présentent pour le Baccalauréat rapportent les certificats de leurs Professeurs, signés par quatre disciples choisis: *Suorum Professorum testimonia exhibeant à quatuor ex Discipulis selectis subsignata.* Rebuffe, *de Nomin. q.* 11. n. 1. Dans quelques Universités, comme à Toulouse, on se contente du certificat des Condisciples duement assermentés.

Ces certificats étant de main privée, ne peuvent régulièrement faire foi qu'aux yeux de l'Université ou de la Faculté, à qui il appartient de délivrer les Lettres de temps d'étude; ces Lettres de temps d'étude sont ce qu'on appelle des Lettres de *quinquennium*; elles suppléent à l'autorité qui manque aux certificats des Professeurs ou des Ecoliers. Le Concordat veut que pour jouir de l'expectative des Gradués, on ait étudié cinq ans: *Quinquennium autem in Magistris seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate.*

Après cette étude de cinq ans, le Concordat veut encore que les Gradués en rapportent la preuve aux Collateurs & Patrons Ecclésiastiques: *De præfato tempore studii, per Litteras Patentes Universitatis in qua studerint, manu Scribæ, & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur.*

Ces deux endroits de Concordat, qui ont donné lieu aux Lettres de *quinquennium*, ont été interprétés dans le sens que nous allons tâcher de rendre. D'abord quant au premier de ces Textes, il s'est formé quelques difficultés, que nous ne saurions résoudre qu'en observant que le degré de Maître-ès-Arts n'est pas nécessaire, comme l'on a vu, pour obtenir des degrés dans la Faculté de Droit, & que tel est l'usage dans toutes les Universités du Royaume; il n'en est pas de même dans les Facultés de Théologie & de Médecine, on y exige dans presque toutes les Universités qui en sont composées, que le degré de Maître-ès-Arts précede tous les autres: or comme la Pragmatique ni le Concordat, en l'endroit rapporté, n'excluent pas expressément des degrés en Théologie ceux qui n'auront pas étudié en Philosophie, & pris le degré de Maître-ès-Arts, on demande: 1°. Si le degré de Maître-ès-Arts est absolument nécessaire pour obtenir un degré supérieur dans la Faculté de Théologie. 2°. Si n'étant pas nécessaire, le défaut d'étude en Philosophie opere la nullité du *quinquennium.*

Sur la premiere de ces questions, on ne peut se régler que par les statuts & les usages de chaque Université, parce qu'il ne paroît pas de Loi générale à suivre; dans certaines Universités, on ne l'exige pas; dans d'autres, on crée le Candidat Maître-ès-Arts *ad effectum*, quoiqu'il n'ait pas étudié en Arts dans une Université, ni dans aucun College aggrégé à la Faculté

qui lui va donner le grade. Tout abusif qu'est ce dernier usage, quelqu'inconvénient qu'il y ait à accorder un degré qui suppose une étude dont on n'a point souvent de connoissance, on ne voit pas que l'on attaque les titres d'un Gradué par ce défaut, quand ce Gradué ne se fonde pas sur deux ans de Philosophie, dont il ne rapporte pas la preuve en la forme requise. La raison est, & c'est ici la solution de la seconde question, que cinq ans d'étude suffisent pour avoir ce *quinquennium*, que le Concordat exige de ceux qui veulent requérir des bénéfices; d'où vient que les études de Droit, dont la Faculté ne connoit point le degré de Maître-ès-Arts, servent pour former ce *quinquennium* requis. Bien plus, cinq ans d'étude dans quelque Faculté que ce soit, même partie des cinq ans dans l'une, & partie dans l'autre, sont aussi suffisants pour former le *quinquennium*. V. ci-dessous. Ce qui faisoit le doute dans cette décision, étoit ces termes rapportés du Concordat. M. Piales, en son Traité de l'Expectative des Gradués, tom. 5. ch. 2. développe le sens dans lequel il faut entendre ces paroles; elles se rapportent à l'ancien état de l'Université de Paris, où l'on ne parvenoit au degré de Maître-ès-Arts qu'après trois ans & demi d'étude en Philosophie. Le Concordat veut qu'il n'y ait que ceux qui auront étudié cinq ans dans une Université qui puissent jouir de l'expectative. Il avertit donc ceux, qui n'étant que simples Maîtres-ès-Arts, voudront jouir de ce privilege, de compléter leurs cinq ans, soit en continuant d'étudier en Philosophie ou dans une Faculté supérieure, *aut in altiori Facultate* : ces mots *à Logicalibus*, doivent s'entendre seulement des Gradués en qualité de Maîtres-ès-Arts, puisqu'au temps du Concordat, comme à présent, les Gradués en Droit n'avoient point pris le degré de Maître-ès-Arts; cinq ans d'étude dans cette Faculté leur suffisoient; ajoutez que différentes Universités, telles que celles d'Orléans & de Valence, n'ont point de Faculté des Arts, & accordent cependant des Lettres de *quinquennium*.

Mais quand un Gradué se fonde sur deux ans de Philosophie, il doit les avoir passé, ces deux ans, dans la Faculté des Arts de l'Université même, ou dans un Séminaire ou College aggrégé à l'Université; la preuve en ce cas n'est pas difficile à rapporter, c'est même la seule à produire. Par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 2. Mai 1747. il fut fait défenses aux Universités de son ressort, de conférer à l'avenir le grade de Maître-ès-Arts à ceux qui n'auront pas étudié en Philosophie pendant deux ans dans une Université privilégiée.

Comme on peut être Gradué en qualité de Maître-ès-Arts, aussi bien qu'en qualité de Bachelier, à l'effet de pouvoir requérir les bénéfices *in vim gradûs*, il n'est pas nécessaire que l'étude de cinq ans précede l'obtention du degré. On peut après les deux années de Philosophie, recevoir le degré de Maître-ès-Arts, & ensuite étudier trois ans dans une des Facultés supérieures.

On peut de même parfaire l'étude après l'obtention du degré de Bachelier, pourvu néanmoins que ce degré ait été pris après l'étude requise, suivant les Statuts & Réglements de la Faculté qui l'a accordé; par exemple, pour être reçu Bachelier dans la Faculté de Droit, il n'est pas nécessaire d'avoir étudié en Philosophie; il suffit d'avoir un an d'étude de Droit, ou

même trois mois pour les Bénéficiers d'âge : celui qui veut rendre ce degré utile pour jouir de l'expectative des Gradués, peut ensuite achever son temps d'étude : il a même la liberté de compléter ses trois années de Droit, & de faire après ces trois ans, son cours de Philosophie, ou, après avoir pris le degré de Bachelier, d'étudier deux ans en Philosophie, & de reprendre ensuite l'étude du Droit ; il pourroit même joindre aux deux années de Droit une année de Théologie : car ce mélange d'étude est autorisé par l'usage. Traité de l'Expect. des Gradués, tom. 1. p. 503.

On a demandé, si quand un Ecolier est nommé Professeur d'Humanités après avoir reçu le degré de Maître-ès-Arts sur deux années de Philosophie, le temps de la Régence lui doit être compté pour son *quinquennium*. Le Texte du Concordat paroit être contre l'affirmative ; il ne parle que d'étude & non de Lecture ou de Régence, *dicit studuit, non dicit legit, quod dixisset si voluisset* ; mais comme enseigner c'est étudier, Rebuffe tient qu'en ce cas, le temps de la Régence se joint au temps d'étude pour former le *quinquennium*. *Tract.* de *Nomin. q.* 11. n. 15. L'Auteur du Recueil de Jurisp. Can. *verb. Gradués*, dit que le sentiment contraire à celui de Rebuffe semble préférable ; mais M. d'Hericourt, Solier sur Pastor ne l'ont pas préféré, & M. Piales en son Traité de l'Expect. tom. 1. p. 509. justifie la décision de Rebuffe.

Le dernier Texte du Concordat, rapporté ci-dessus, signifie naturellement : 1°. Que le temps d'étude doit être certifié par des Lettres Patentes de l'Université dans laquelle cette étude a été faite. 2°. Que ces Lettres, pour faire foi, doivent être signées par le Greffier, & scellées du sceau de l'Université. Sur cela on a demandé, quelle est l'Université qui doit délivrer les Lettres de temps d'étude, quand l'Ecolier n'a pas fait son *quinquennium* dans la même Université ? Et quand il l'a fait dans une même Université, quelle est celle des Facultés qui doit faire expédier, signer & sceller les Lettres ?

La premiere de ces questions fait supposer qu'il est libre à un Ecolier de commencer ses études dans une Université, & de l'aller finir dans un autre. Dans cette supposition, justifiée par l'usage & le sentiment des Auteurs, Œuv. posthum. d'Hericourt, tom. 1. Cons. 51. il semble que quand un Ecolier a fait son *quinquennium*, c'est-à-dire, ses cinq ans d'étude, partie dans une Université partie dans une autre, il peut prendre ces degrés dans celle des Universités où il a étudié qu'il lui plaît de choisir ; il suffit que pour satisfaire à la Loi citée du Concordat, il rapporte des Lettres ou attestations de temps d'étude de chacune de ces Universités pour le temps qu'il y aura étudié ; & *si in pluribus Universitatibus studuerit, de studio facto omnibus tenetur facere fidem.* Rebuffe, *in Concord. de coll.* §. *præfatique*, *verb. Universitatis.* La raison est, que comme une seule Université accorde les Lettres de *quinquennium*, elle ne peut attester les cinq ans d'étude, dont l'Aspirant a passé une partie sur les bancs d'une autre Ecole. Il faut donc pour cela qu'elle soit assurée par de bonnes attestations, que celui à qui elle les accorde, a étudié le temps nécessaire pour les obtenir. Dans la plûpart des Universités, ces attestations de temps d'étude s'accordent assez facilement ; mais dans l'Université de Paris ce n'est pas l'usage : on n'y accorde jamais des attes-

tations de temps d'étude incomplet, comme de deux, trois ou quatre années. Les Ecoliers qui après avoir étudié une partie de leur *quinquennium* en cette Université, sont dans le cas d'aller prendre leurs degrés ailleurs, obtiennent des attestations particulieres des Professeurs, sous lesquels ils ont étudié, & ces attestations leur suffisent dans les Universités de Province, où ils vont prendre leurs degrés. L'Auteur du Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Gradués, Etude*, pense que le Gradué en ce cas est obligé de se conformer à l'usage de l'Université où il prend ces degrés.

L'Université de Paris, en n'accordant pas des attestations de partie de temps d'étude, n'en reçoit point non plus des autres Universités du Royaume. Il faut excepter quelques-unes de ces Universités avec qui celle de Paris fraternise; encore, tout le temps d'étude n'est-il pas compté en entier: par exemple, un Ecolier qui dit avoir fait son cours de Philosophie dans l'une de ces Universités, gagne une année; mais il est obligé de faire un autre année de Philosophie, soit avant, soit après son cours de Théologie, pour obtenir des Lettres de *quinquennium*. Quand M. Guimier a dit sur la Pragmatique, tit. *de Collat.* §. *ita tamen, verb. fuorum*, qu'un Gradué dans une Université ne peut prendre des Lettres de Nomination dans une autre, *Graduatus in aliqua Universitate, non potest nominari in alia*, cela doit s'entendre du cas où l'Ecolier ne produiroit pas des attestations en forme de ses études, de la part de l'Université où il les a faites; car si l'on excepte l'Université de Paris, qui, indépendamment de sa prééminence sur les autres, veut être assurée par elle-même du mérite de ses Gradués; si l'on excepte, disons-nous, cette Université particuliere, il ne paroît pas que les autres Universités aillent contre l'esprit du Concordat, en accordant des degrés à ceux qui en demandent, sur la foi des études dont une Université fameuse du Royaume rend témoignage dans la forme requise. Les Collateurs n'ont pas à sa plaindre de cet usage, parce que les Gradués n'ont besoin que de leur montrer *de tempore studii per Litteras Patentes Universitatis in qua studuerint, &c.* Œuvres posthumes de M. d'Hericourt, tom. 1. Conf. 51. Rebusse, *de Nomin. q.* 11. n. 9. & 10. à l'égard des études faites dans une Université Etrangere. V. la Déclaration de 1681. rapportée sous le mot *Official*.

Quant à la seconde question, le Texte rapporté du Concordat veut que les Lettres de *quinquennium* soient signées de la main du Greffier de l'Université, & de plus, scellées du Sceau de l'Université. Cette disposition a été interprétée par les usages de chaque Université, que le Concordat n'a pas eu dessein d'abroger; il a seulement voulu, d'un côté, qu'on n'accordât des Lettres de *quinquenium* qu'à ceux qui ont cinq ans d'Étude, & de l'autre, que ces Lettres fussent revêtues d'une forme qui les rendît authentiques: or comme c'est l'usage dans plusieurs Universités où l'on distingue les Facultés, que chacune ait son Greffier & son Sceau particulier; c'est aussi la coutume dans ces mêmes Universités, que l'attestation de temps d'Etude soit donnée par la Faculté dans laquelle cette Etude a été faite. Dans l'Université de Paris, l'usage est que chaque Faculté expédie des Lettres de temps d'Etude à ses Gradués, & que sur ces Lettres, l'Université accorde des Lettres de Nomination. Si le Gradué n'est qu'un sim-

ple Maître-ès-Arts, alors c'eſt la Faculté des Arts qui donne les Lettres de *quinquennium*, & ces Lettres ſont ſignées par le Greffier de cette Faculté.

Lorſque le Gradué qui demande des Lettres de Nomination eſt un Bachelier, un Licencié ou un Docteur de la Faculté de Théologie, ſoit de la Société de Sorbonne, ſoit de la Maiſon de Navarre, c'eſt la Faculté de Théologie qui lui donne l'atteſtation de temps d'étude de Théologie, ſur la foi des certificats des Profeſſeurs ſous leſquels il a étudié. Cette atteſtation eſt ſignée par le grand Bedeau de la Faculté, lequel prend la qualité de Greffier, *Scriba*, parce qu'en effet il en fait les fonctions dans tous les Actes des Aſſemblées particulieres de la Faculté.

Les Facultés de Droit & de Médecine ont auſſi chacune un grand Bedeau, qui prend pareillement la qualité de Greffier, & en fait les fonctions dans tous les Actes particuliers à la Faculté. Ce grand Bedeau ſigne les Lettres de temps d'Etude que ces Facultés donnent à leurs Gradués, à l'effet d'obtenir des Lettres de Nomination.

Les Lettres de *quinquennium*, en marquant que le Gradué a étudié pendant cinq ans, doivent de plus marquer l'époque préciſe du commencement, & de la fin de ſon Etude; ſi l'Ecolier a été obligé d'interrompre ſes Etudes, on doit exprimer avec encore plus d'attention les différentes époques du commencement, de l'interruption, de la repriſe & de la fin d'Etude. Il y a long-temps que cette regle ſubſiſte. Brillon, *verb. Bénéfice*, art. 175. n. 71. cite un Arrêt du mois de Juin 1545. qui la confirme. Le Parlement de Paris enjoignit par Arrêt du 28. Mai 1663. à l'Univerſité d'Angers de la ſuivre. Journal. des Aud. Les certificats ou atteſtations de ces différents temps d'Etude peuvent être joints & former la preuve du *quinquennium*. Rebuffe, *de Nominat. quæſt.* 11. n. 7. 11.

Autrefois on croyoit néceſſaire de faire auſſi mention dans les Lettres de *quinquennium* de la matricule de l'Ecolier; mais comme le Concordat ne parle que du temps d'Etude, on a cru depuis n'être tenu de parler que de ce même temps d'Etude. Bibliot. Can. tom. 1. p. 593.

Dans l'Univerſité de Paris les Profeſſeurs de Philoſophie ont un régiſtre ou catalogue, où les Ecoliers de Philoſophie doivent s'inſcrire; c'eſt le Réglement de l'Arrêt du 27. Juillet 1683. V. *Matricule*.

Quand les Lettres de *quinquennium* ſont revêtues de toutes les formes requiſes, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont expédiées par l'Univerſité ou par l'une des Facultés ſuivant l'uſage; qu'elles ſont ſignées, ſcellées & conçues dans la forme que nous venons de voir, on ne peut les attaquer que par la voie de l'inſcription de faux: la raiſon qu'en donne Rebuffe, *loc. cit.* n. 5. eſt que puiſqu'on ajoute une foi entiere aux expéditions du moindre Officier public, on doit encore moins révoquer en doute le témoignage de tout un corps d'Univerſité, qui ne le rend qu'avec connoiſſance de cauſe & ſur le certificat de Gens dignes de foi: *Ideo illis debet ſine ſtudio ſtari.* Cette déciſion a ſes Contradicteurs. Bengy, *de bénéf. tit. de Can. inſtit.* & Solier ſur Paſtor eſtiment que ces atteſtations peuvent être débattues ſans en venir à l'inſcription en faux. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on n'admettroit la preuve par témoin, que quand elle ſeroit précédée d'un commencement de preuve par écrit, ou

qu'on prouveroit bien clairement un *alibi*. Carelan, liv. 1. ch. 68. Loix Eccles. ch. des Gradués, n. 6. On ne sauroit non plus prouver par témoins le temps d'Etude ; l'unique preuve juridique à cet égard est suivant la disposition du Concordat & des Ordonnances, celle qui résulte du témoignage par écrit de l'Université ou de la Faculté dans laquelle l'Etude a été faite. L'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. art. 9. dit que les Gradués feront apparoir de leur temps d'Etude aux Collateurs & aux Patrons, par certification de la Faculté en laquelle ils auront étudié & acquis leurs degrés. Voyez *Dévolut.*

Nous avons dit ci-dessus que les Universités de Province se contentent du certificat des Professeurs de l'Université de Paris, pour accorder des degrés à un Ecolier, qui après avoir étudié quelque temps à Paris, va finir ses Etudes & prendre des degrés ailleurs. Un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Décembre 1696. reconnut cet usage ; c'est-à-dire, qu'il déclara valables les Lettres de *quinquennium*, accordées par l'Université de Caën, à un Ecolier qui avoit étudié deux ans en cette Université, & trois en celle de Paris ; cet Ecolier avoit rapporté des attestations des Professeurs de cette derniere Université, & celle de Caën lui avoit en conséquence accordé ses Lettres de *quinquennium*, dans des termes cependant qu'il sembloit que le Gradué eût étudié cinq ans dans l'Université de Caën. Duperrai, quest. sur le Concord. tom. 1. q. 22. Traité de l'Expectative, tom. 1. ch. 17.

Nous ne pouvons donner ici que la formule des Lettres de *quinquennium* ; celle des certificats des Professeurs, des Ecoliers & autres, se trouvent dans le Not. Apostol. tom. 2. ch. 12. ainsi que dans le troisieme volume du nouveau Traité de l'Expect. *in fin.* Ces certificats qui doivent toujours être produits, soit qu'il s'agisse d'obtenir des degrés, soit qu'on obtienne des Lettres de *quinquennium*, quoiqu'avec moins de solemnité dans le premier cas, sont inférés dans un Registre dans la plupart des Universités.

LETTRES DE QUINQUENNIUM.

Universis præsentes Litteras inspecturis, Rector & præclara artium Facultas florentissimi studii Parisiensis : salutem in Domino. Cùm inter cæteras Facultates, ipsa artium Facultas sit prima & præcipua veri indagatrix, cujus finis est verum à falso discernere, multò magis convenit, ut qui in eâdam Facultate Doctores & Professores sunt, abjectâ omni personarum acceptione verum & fidele de suis Doctoribus, Regentibus, suppositis & alumnis perhibeant testimonium. Hinc est quod nos scientiæ nostræ veri imitatores & fautores esse cupientes, omnibus singulis, quorum interest, tenore præsentium notum facimus dilectum nostrum Magistrum Andræam. Nicolaum Semilliard Desovillers, Acolytum Rothomageum, in Artibus Magistrum, studuisse quinquennium Academicum tùm Philosophicis tùm Theologicis in Universitate Parisiensi ; Philosophicis quidem à Remigialibus anni 1745. *ad ferias Academicas anni* 1747. *Theologicis verò à Lucalibus anni* 1747. *ad ferias Academicas anni* 1750. *ac per illud tempus frequentasse actus & disputationes Philosophicas & Theologicas ejusdem Universitatis in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus adponendum. Datum Parisiis anno Domini* 1751. *die nonâ mensis Martii.*

N. Piat.

3°. Tout ce que venons de dire en l'article

l'article précédent des Lettres de *quinquennium*, n'eſt qu'une préparation pour les Lettres de Nomination, ſi l'on ſe propoſe de devenir Gradué nommé: car ſi l'on ſe borne à la qualité de Gradué ſimple, les Lettres de degré & celles de *quinquennium* ſuffiſent, on n'a beſoin de rien de plus. Nous renvoyons de parler ſous le mot *Gradués*, de ces Lettres de Nomination qui ne conviennent qu'aux Gradués, qui veulent jouir de l'expectative que leur accordent la Pragmatique & le Concordat. Nous avons parlé ſous ce préſent mot des différentes ſortes de degrés, de la maniere de les obtenir; en parlant des Lettres de *quinquennium*, nous avons parlé des atteſtations de temps d'Etude néceſſaires à toutes ſortes de Candidats pour obtenir des degrés; il nous faudroit parler auſſi des Univerſités qui peuvent accorder des degrés, & de ceux qui peuvent les recevoir, mais ces matieres viennent mieux ſous le mot *Gradués*, parce qu'elles regardent plutôt le privilege de pouvoir requérir des bénéfices, que celui de pouvoir les poſſéder ſimplement. Nous parlons auſſi ſous le même mot des atteſtations de Nobleſſe dont parle le Concordat. L'on y voit que le Pape ne peut diſpenſer du temps d'Etude, non plus que les Univerſités elles-mêmes; que ce droit eſt réſervé au Roi dont les Lettres Patentes, à cet égard, doivent être enrégiſtrées dans les Cours, & qu'on ne voit pas faire uſage de ces Lettres de diſpenſe pour requérir des bénéfices, mais ſeulement pour les poſſéder.

§. 8. Degrés de Jurisdiction Eccléſiastique. V. *Appel*.

§. 9. Degrés, Ordination. V. *Ordres*, *Interſtices*.

§. 10. Degré de Parenté n'eſt autre choſe que la diſtance plus ou moins grande qui ſe trouve entre ceux qui ſont joints par le lien de la parenté: *Gradus à ſimilitudine ſcalarum, locorumve proclivium dicti ſunt, quos ita ingredimur, ut à proximo in proximum tranſeamus. L.* 10. §. *Gradus eo, ff. de Gradib. & affin.*

§. 11. Degrés de Parenté, Supputation. Suivant le Droit Civil on compte en ligne directe, les degrés de parenté par le nombre des générations. Ainſi du pere au fils il n'y a qu'un degré, parce que du pere au fils, il n'y a qu'une génération; du petit fils à l'ayeul il y a deux degrés, parce qu'il y a deux générations, &c.

En ligne collatérale le même droit compte autant de degrés entre deux Collatéraux en ligne égale ou inégale, qu'il y a de perſonnes engendrées de l'un & de l'autre côté, iſſues de la même ſouche, ladite ſouche non compriſe *dempto ſtipite*. Exemple de la ligne égale: Jacob & ſes deux enfants, Joſeph & Ruben, ſont trois perſonnes, Jacob eſt la ſouche commune, je la retranche, reſte deux perſonnes, Joſeph & Ruben, & par conſéquent deux degrés. Joſeph eſt donc parent de ſon frere Ruben, au ſecond degré ſuivant le Droit Civil; par la même regle deux couſins germains ſe trouveront au quatrieme degré. Exemple de la ligne inégale, Titius laiſſe deux enfants Mevius & Caius; Caius meurt & laiſſe un fils appellé Rufus. Rufus ſe trouvera parent de Mevius ſon oncle, au troiſieme degré, parce que remontant à la ſouche (Titius) & la retranchant, reſtent trois perſonnes engendrées, ſavoir Mevius, Caius défunt & Rufus, & par conſéquent trois degrés. Il faut faire la même ſupputation, à l'égard des petits neveux, des nieces & des tantes.

Suivant le Droit Canonique les degrés ſe comptent en ligne directe, de la même maniere que ſuivant le Droit

Civil, c'eſt-à-dire, que chaque génération fait un degré. Mais en ligne collatérale, ils ſe comptent différemment : on ſuit ces deux regles ; la premiere qui a lieu en ligne égale, c'eſt-à-dire, quand les Collatéraux ſont également éloignés de la ſouche commune, eſt de compter autant de degrés parmi ces Collatéraux en ligne égale qu'il y en a de l'un d'eux à la ſouche commune : *Quoto gradu uterque diſtat à ſtipite, eodem quoque gradu inter ſe diſtant. C. fin.* J. G. *Extr. de conſang.* Par exemple, deux couſins germains ſont parents en ligne collatérale ; de l'un d'eux à l'ayeul qui eſt la ſouche commune, il y a deux degrés, parce qu'il y a deux générations, ſuivant la regle établie pour les degrés de parenté en ligne directe ; deux freres ſeront donc entr'eux au premier degré de parenté, parce que de l'un d'eux au pere qui eſt la ſouche commune, il n'y a qu'un degré ou une génération.

La ſeconde regle s'applique aux parents Collatéraux en ligne inégale, & veut que l'on compte entr'eux autant de degrés de parenté, qu'il y en a, du plus éloigné à la tige ou ſouche commune : *Quoto gradu remotior diſtat à communi ſtipite, eodem quoque gradu inter ſe diſtant. Cap. cit. de conſ.* J. G. Exemple : l'oncle & le neveu ſont inégalement éloignés de la ſouche commune, qui eſt l'ayeul du neveu & le pere de l'oncle ; le neveu en eſt éloigné de deux degrés, & l'oncle d'un degré ſeulement. L'oncle & le neveu ſeront donc ſuivant cette regle, parents au ſecond degré : *Remotior trahit ad ſe proximiorem.*

Cette maniere de compter les degrés n'a pas toujours été obſervée, ainſi que nous le diſons ſous le mot *Empêchement* ; elle ne fut miſe en uſage que par le Pape Alexandre II. Nous n'avons point mis ici de ces arbres généalogiques, dont l'uſage empêche ſouvent celui des regles ſimples que l'on vient d'établir. Chacun eſt en état de faire un de ces arbres : & voici pour cela, la méthode la plus claire d'y procéder. Pour connoître, par exemple, en quel degré de parenté ſont deux parties qui veulent ſe marier, il faut commencer par écrire au bas du papier le nom & le ſurnom de celui qui veut ſe marier, & à côté un peu loin, le nom & le ſurnom de celle qu'il veut épouſer, & mettre au-deſſus de chacun, les noms de leur pere & mere, & au-deſſus des noms de leur pere & mere, mettre les noms de leur ayeul & de leur ayeule, & continuer juſqu'à ce qu'on trouve la ſouche commune ; d'où deſcendant juſqu'à celui des deux qui en eſt le plus éloigné, on trouvera dans quel degré ſont parents ceux qui ſe recherchent en mariage. V. *Empêchement.*

Quant aux degrés d'affinité que l'on comprend communément ſous l'expreſſion de degrés de parenté, & qui ſont les mêmes que ceux de conſanguinité. V. *Affinité.*

✣

En France les Tribunaux Séculiers & Eccléſiaſtiques ſuivent la ſupputation des degrés de parenté, ſelon le Droit Canonique, pour les cas de mariage & de la conſcience, pour les récuſations de Juges, de témoins & autres perſonnes ſemblables, dont la parenté eſt ſuſpecte dans certains Actes ; mais on ſuit conſtamment dans les mêmes Tribunaux, la ſupputation du Droit Civil pour les ſucceſſions. Ainſi la coutume de Paris en l'art. 338. admet l'oncle à la ſucceſſion du neveu, à l'excluſion du couſin germain parce que l'oncle eſt véritablement *gradu proximior*, ſuivant la regle du Droit

Civil, *quo tot sunt gradus quot sunt personæ genitæ.* Il en faut dire autant des tutelles, au moins pour le pays de Droit Ecrit.

DÉLÉGATION, en général, est l'Acte par lequel on délegue. En Droit Civil, on entend par ce terme l'indication que fait un Débiteur de payer à son créancier; par ce moyen la personne à qui l'indication du paiement se fait, change seulement de Créancier, *delegatio est mutatio Creditoris.* On entend aussi en Droit Civil comme en Droit Canonique, par délégation, l'Acte par lequel on donne à une personne la commission d'instruire ou de juger une cause. Ce mot pris en ce sens, V. ci-après *Délégué.* Lancelot, *lib. 3. tit. 5. Instit. Can.*

DÉLÉGUÉ est une personne à qui l'on a commis le jugement d'une cause, ou même l'exécution d'un jugement déjà rendu, ce que nous entendons aussi communément par Commissaire: *Delegatus dicitur, cui causa committitur terminenda vel exequenda, vices delegantis repræsentans & in jurisdictione nihil proprium habens. L. 1. ff. de officio ejus, &c.* V. *Exécuteur.*

On distingue deux sortes de Juridictions comme nous le disons ailleurs, *verb. Juridiction*, l'ordinaire & la déléguée. Celle-ci, comme moins favorable que l'autre, est restrainte étroitement dans son cas. *Glos. in C. 1. verb. processus, c. 3. vel conventionis de rescript. in 6°.* Elle est donnée, disent les Canonistes, par l'homme ou par le droit: *Ab homine vel à jure. Ab homine tribuitur per litteras delegatorias, à jure vero per legem.* Les Délégués de l'homme, c'est-à-dire, par Lettres commissoires, peuvent se diviser en deux sortes; les Délégués en la Juridiction volontaire, & les Délégués en la Juridiction contentieuse. Les Grands Vicaires des Evêques sont des Délégués en la Juridiction volontaire; les Officiaux des Evêques, les Juges commis par le Pape pour informer ou pour juger, sont des Délégués en en la Juridiction contentieuse: nous n'avons à parler ici que de ces derniers. Les délégations ou plutôt les commissions du Pape aux Evêques pour l'exécution de ses Rescrits, comme Provisions, Dispenses, Bulles, &c. forment une matiere particuliere dont nous parlons sous les mots *Rescrits, Official, Fulmination, Vicaire, Forme, Visa, Exécuteur.*

A l'égard des Délégués de droit *à jure*, ce sont ceux à qui les Canons ont donné quelque pouvoir comme Délégués du S. Siege. Le Concile de Trente en fournit plusieurs exemples. V. *Evêque, Juridiction.*

Le Pape Innocent III. régla que les Juges Délégués pour juger des causes sur les lieux ne seroient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du Diocese où sont les parties: *Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat (quas juris observantia interdicit) statuimus ne quis ultra duas dietas extra suam Diœcesim per Litteras Apostolicas ad judicium trahi possit. C. nonnulli de rescriptis.* Le Concile de Trente s'est conformé à cette regle en la sess. 3. ch. 2. *de ref.*

Par le ch. *statum de rescriptis in 6°.* les causes ne doivent être déléguées par le Pape ou son Légat qu'à des Ecclésiastiques constitués en dignités, ou à des Chanoines de Cathédrales; *nec audiantur alibi*, ajoute ce chap. *quam in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commodè copia peritorum haberi.* Le chap. *etsi de rescriptis in clem.* tiré du Concile de Vienne, étend la disposition du chapitre

précédent aux Officiaux d'Evêques & aux Prieurs même collatifs de Monasteres.

Le Pape Boniface VIII. ordonna encore que quand il y auroit plusieurs Délégués nommés pour une seule cause, celui-là en connoîtroit privativement qui en auroit été saisi le premier; il en est de même par rapport à l'Official ou à l'Evêque qui sont commis. Celui des deux qui prend le premier connoissance de l'affaire doit la terminer : *Porro uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem. C. cum plures de offic. & potest. deleg. in 6°.* Mais lorsque plusieurs sont délégués pour connoître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du Rescrit ; à moins qu'il n'y eut la clause, que si l'un ou plusieurs d'entre les Délégués ne peuvent ou ne veulent exécuter la commission, les autres qui n'ont point d'empêchement & qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, pourront seuls exécuter la commission. L'un d'eux pourroit même la mettre en exécution sur le refus des autres, si le Rescrit portoit seulement qu'en cas que l'un ou plusieurs des Délégués ne pussent y assister, les autres ne pourroient procéder qu'après que ceux qui ne se trouveroient point en état d'exécuter la commission auroient justifié que l'empêchement est légitime ; il faudroit attendre que l'empêchement fût prouvé : or cet empêchement est de droit, ou de fait ; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties intéressées dans la contestation ; de fait, pour une maladie. En cas que la commission porte que quelques-uns des Délégués pourront procéder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entr'eux ne veulent point connoître de l'affaire, il faut les avertir tous avant que de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la contestation. Toutes ces décisions sont tirées du ch. *prudentiam de offic. deleg.* & du ch. *sciscitatus de rescriptis.*

Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps, le pouvoir du Délégué expire après le temps fixé si les parties ne consentent à proroger le terme. *C. de causis de offic. delegat.* Le Délégué doit se conformer exactement à la teneur de sa commission sous peine, s'il y manque, de la nullité de toute procédure, *C. cum dilata de rescriptis* ; le Juge Délégué à qui on a renvoyé une affaire, connoît de tout ce qui en dépend, & peut faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de sa commission : ainsi on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la commission ; il entend les témoins, & il peut punir ceux qui refusent de comparoître devant lui. *C. præterea de offic. deleg.* Alexandre III. décida qu'un Juge Délégué par le Pape en tenoit la place, *vices nostras gerit*, & qu'en cette qualité il avoit une Jurisdiction sur celui dont il étoit établi Juge, quand ce seroit son propre Evêque. *C. sane de offic. deleg. c. quæsitum eod.* Si le Juge Délégué a besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles pour juger l'affaire avec lui. *C. statutum assessorem de rescriptis in 6°.* Le Délégué ne peut subdéléguer. Cette décision a tourné en axiome ; elle souffre exception en faveur des Délégués par le Pape & par le Prince. *C. cum causam de appell. c. super quæstionum §. si vero de offic. deleg.*

Aussi-tôt après que le Délégué a fait exécuter son jugement, ou délivré les ordres pour le faire exécuter,

ſon pouvoir expire; & s'il ſurvient dans la ſuite quelque conteſtation ſur jugement, elle doit être portée devant le Juge ordinaire. *C. in Litteris de offic. deleg.* Son pouvoir expire auſſi par la mort du Déléguant, à moins que la délégation eût été acceptée & ſuivie de quelqu'Acte de procédure, comme d'une ſimple aſſignation: *Nam per citationem tantum perpetuatur Juriſdictio delegata cum res non eſt adhuc integra.* Amydenius, *de ſtyl. Datar. cap.* 20. n. 4. *C. relatum, c. gratum de offic. delegat.* De Roſa *de execut. part.* 2. *cap.* 7. Mais il faut que lors de cette aſſignation, on ait donné copie des Lettres délégatoires à la perſonne aſſignée. *C. cum in jure de offic. deleg.* Par une regle de Chancellerie, les Papes revalident ordinairement les Reſcrits de grace ou de juſtice donnés dans l'année du decès de leurs prédéceſſeurs, & qui ſont reſtés ſans exécution par ſa mort. V. *Couronnement.*

La mort des Délégués ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement; fait ceſſer auſſi l'effet de la commiſſion; cependant ſi elle eſt adreſſée à une perſonne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un Official; celui qui ſuccede à la dignité ou à l'emploi, peut exécuter la commiſſion. *C. uno de offic. deleg. c. quoniam eod.* Si le Délégué eſt ſuſpect aux parties, il ſe fait alors ce que les Italiens appellent une commutation de Juge. *C. ſuſpicionis de offic. deleg.* Cette commutation de Juge eſt miſe à la Daterie au rang des ſecondes graces: elle peut avoir lieu en certains cas à l'égard des ordinaires exécuteurs nés de certains Reſcrits. V. *Reſcrit*, Amydenius, *de ſtyl. Datar. cap.* 19. 20. V. *Récuſation.*

Le Concile de Trente ordonne en la ſeſſ. 25. *cap.* 10. *de ref.* que dans le Concile Provincial ou dans le Synode Diocéſain, on élira dans chacun des Dioceſes quatre perſonnes au moins qui aient les qualités requiſes par la Conſtitution de Boniface VIII. afin qu'outre les Ordinaires des lieux, on ait des Juges tout prêts en cas de renvoi des cauſes Eccléſiaſtiques ſur les lieux; que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été déſignés, viennent à mourir, l'Ordinaire du lieu, de l'avis du Chapitre, en ſubſtituera un autre en ſa place juſqu'au prochain Synode de la Province ou du Dioceſe. Voyez toutes ces regles dans les Elements du Dr. Can. lib. 3. tit. 1. où on les trouve dans un plus grand détail & en meilleur ordre.

✣

Les Jugements par délégation ſont les ſeuls qu'on ait admis en France de la part des Papes; la Pragmatique & le Concordat ont pourvu à ce que les Sujets du Roi ne fuſſent obligés d'aller à grands frais plaider leurs Procès à Rome; ils ont d'une part, aboli les évocations à la Cour du Pape, & établi d'autre, que toutes les cauſes qui ſeroient dévolues à ſa Sainteté, ſoit par voie d'appel; ſoit pour cauſe d'exemption, ſeroient traitées ſur les Lieux par des Délégués que le Pape ſeroit obligé de nommer, & que nous appellons Juges *in partibus*, ou Commiſſaires Apoſtoliques. Il faut voir ces Réglemens au titre *de cauſis in pragmat. & concord.* rapportés à la ſuite de cet ouvrage. M. Pithou a fait de leurs diſpoſitions les art. 45. & 46. de nos libertés, dont il faut voir les preuves & les commentaires. Nous ne rappellerons ici pour leur juſtification, que ce paſſage des réponſes de M. le Procureur Général au Parlement de Provence, ſur les griefs de plainte fournis en 1715. par ſes Officiers du Pape, *Item* au troiſieme arti-

cle, par lequel eſt dit, que leſdits Officiers ne veulent permettre que les cauſes bénéficiales & ſpirituelles ſoient commiſes hors de Provence, *etiam*, par le S. Siege Apoſtolique; confeſſe pareillement ledit Procureur Général ledit article. Car c'eſt contre diſpoſition de droit, *C. diſpendia de reſcript. lib. 6. & Clemen. diſpendioſam de judi.* & contre les privileges & libertés dudit Pays; mêmement que les Evêques ont leurs Officiaux & Juges d'Egliſes ordinaires, dont les appellations reſſortiſſent aux Archevêques & Juges Supérieurs immédiats, & deſdirs Archevêques au Légat d'Avignon, *dando judices in partibus*, conformément à diſpoſition de droit: *cum quilibet in ſua provincia ſit conveniendus, 3. q. 6. per totum in qua teſtium & inſtrumentorum copia habetur, l. 2. cod. ubi de ratiocin. l. 1. cod. quando imperator inter Pupil. & Viduas.* Autrement s'il étoit permis de commettre leſdites cauſes hors ledit pays de Provence, *ſummus Pontifex*, ou le Légat d'Avignon pourroient commettre *paſſim & promiſcuè*, toutes & chacunes les cauſes bénéficiales & ſpirituelles dudit pays aux Auditeurs de la Roüe, Vicegérent de Cour de Rome & d'Avignon, qui ſeroit, par ce moyen, fruſtrer les Ordinaires de la connoiſſance qu'ils doivent avoir deſdites cauſes en premiere inſtance, & travailler les Sujets du Roi par multiplication de procès, & craignant les frais & dépens, de renoncer à leur bon droit, & les détruire tellement, que *ſuccedente tempore*, ils ſeroient ſi fatigués & travaillés, qu'ils ſeroient contraints d'abandonner le pays.

La Pragmatique & le Concordat ne diſent rien expreſſément des qualités que doivent avoir les Juges Délégués. Les termes mêmes que l'on y trouve employés, *cauſa committatur in partibus.... Et ſi ab illis appellari contigerit in partibus convicinis*; ont été diverſement interprétés, on penſoit autrefois que ces mots *in partibus*, ſignifioit que le Délégué fût du Dioceſe de la Ville même des parties. Rebuffe *in Concord. de frivol. appel. §. ſi quis vero.* Probus, *in cod Prag. dico in partibus committi*, dit ce dernier, *in civitate rei, ſi Actor & reus ſunt diverſ. civit. & Diœceſ. cap. ſtatut. §. Cum autem de reſcript. in 6°. Alias in civitate & Diœceſi rei; quod ſi aliter fiat ab ea commiſſione in Gallia appellatur tanquam ab abuſu.* Cette opinion étoit ſi conſtante, que M. Pithou en fit un point de nos Libertés. V. l'art. 46. Quelques Auteurs ont prétendu que par le mot *in partibus*, on a voulu marquer ſeulement que le Pape doit donner des Commiſſaires dans le Royaume; il paroît par le procès verbal de l'Aſſemblée de 1635. que le Clergé de France approuve que les Délégués par le Pape ne ſoient point du Dioceſe des parties, ni de celui dans lequel l'inſtance a commencé. M. du Clergé, tom. 7. p. 1433. & ſuiv. Enfin les Egliſes qui reçoivent la Diſcipline du Concile de Trente, ſuivent à cet égard la regle du chap. *nonnulli*; & M. d'Hericourt en ſes Loix Eccléſ. part. 1. ch. 9. n. 3. paroît en avoir fait une maxime générale pour tout le Royaume. Le Juge délégué par le Pape, dit ce judicieux Auteur, pour connoître des appellations interjettées ſur les affaires contentieuſes, doit avoir ſon domicile dans un lieu qui ne ſoit point éloigné de deux journées de chemin des extrémités du Dioceſe, dans lequel l'affaire a été jugée en premiere inſtance. Il faut auſſi que le Juge délégué faſſe ſa réſidence dans le reſſort du Parlement, dans lequel l'af-

faire a été jugée ; afin que l'ordre des juriſdictions ne ſoit point troublé, & que les procédures ne ſoient point arrêtées par des incidents, en cas qu'il faille recourir au Parlement, ſoit pour avoir des défenſes de rien innover, ſoit pour ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus ; ſur cette regle deux obſervations, 1°. Les journées ſont réglées par l'uſage des lieux, & non ſuivant la Loi qui entend par journée 20. mille pas. M. du Clergé, tom. 7. p. 1439.... 1469. 2°. Quand les parties ſont dans le reſſort de divers Parlements, ce ne ſeroit pas aſſez que les Commiſſaires fuſſent donnés dans le même Dioceſe M. du Clergé, tom. 7. p. 1435.

Les Juges délégués doivent être Gradués en Droit ou en Théologie ; ils ne doivent pas avoir moins de preuve de leur capacité & de leur Doctrine, dit M. d'Hericourt, que les Officiaux des Evêques, partant les Prieurs conventuels dont parle le Concile de Vienne, ne ſauroient être délégués s'ils n'étoient Gradués. M. du Clergé, tom. 7. p. 249. Si les Prieurs conventuels, au reſte, peuvent être délégués, à plus forte raiſon les Abbés commendataires *qui titulariis æquiparantur*. Les Juges délégués doivent être encore nés ou naturaliſés dans le Royaume. Un Etranger, quand même ce ſeroit le Nonce du Pape, ne pourroit exécuter ſans abus une pareille commiſſion. Les exemples contraires qu'on peut citer de la part des Nonces, ne tirent pas à conſéquence, parce qu'outre la permiſſion expreſſe du Roi, on a toujours obſervé que les Commiſſaires naturels François, fuſſent alors en plus grand nombre. M. du Clergé, tom. 7. p. 1431. V. *Nonce*.

Quant aux délégués pour la fulmination des Reſcrits ou pour les *Viſa* en matiere de bénéfices, ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler. V. les mots cités ci-deſſus. Nous remarquerons ſeulement ici, que lorſqu'il y a appel d'un jugement rendu pas des Juges délégués, il ſe porte à Rome, & le Pape nomme de nouveau des Délégués, pour juger ſur les lieux, juſqu'à trois Sentences conformes ; au lieu que la plainte du refus de fulminer un Reſcrit ou d'accorder un *Viſa*, n'eſt point portée à Rome, mais pardevant le Supérieur Eccléſiaſtique immédiat, de celui qui a refuſé ; cette différence vient de ce que ce dernier ne procede pas comme Délégué du Pape, mais en qualité d'Ordinaire ſur ſa commiſſion. D'ailleurs les Délégués ſur appel ſont au choix du Pape, au lieu que les autres ſont néceſſairement les Evêques ou Officiaux des lieux ; les Délégués ſur appel, diſons-nous, ſont au choix du Pape. Telle eſt la Diſcipline de France qui n'a pas reconnu le Réglement du Concile de Trente en la ſeſſion 25. ch. 10. *de ref.* Dans l'uſage, ceux qui ſollicitent les Reſcrits de délégation *in cauſis*, font commettre qui ils veulent. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1441.

On ſuit au ſurplus en France les déciſions que nous avons expoſées ci-deſſus, touchant les devoirs des Délégués, & la forme de leur procédure. Loix Eccleſ. *loc. cit.*

Reſte à parler des cas où les Evêques ſont délégués. V. ſur cela les mots *Evêque*, *Juriſdiction*. Nous remarquerons ici que l'on tient que les Evêques peuvent être délégués pour juger les cauſes *in partibus* ; ce ſeroit même le deſir du Clergé, que ces commiſſions ne fuſſent adreſſées qu'aux Evêques. M. du Clergé, tom. 7. p. 1442. M. Gibert, *inſtit.* tom. 2. p. 404. établit comme une regle, très-conforme à nos maximes, que toute délégation faite par le Pape, à un Evêque, pour raiſon de la réſer-

vation ou de l'exemption, ne fait que rétablir l'Evêque dans son pouvoir ou dans l'empêchement qui le lioit ; ensorte que s'il y a appel de l'exécution de ces Rescrits, il est porté au Supérieur Immédiat : il en est de même, ajoute cet Auteur, des Rescrits obtenus pour les cas où le Pape concourt avec l'Evêque, comme pour cassation de vœux extorqués ou faits avant l'âge ; de permutations, corrections, &c. Aussi voit-on ordinairement, dans la commission de ces Rescrits adressés à l'Evêque, qu'ils excusent la Juridiction ordinaire, d'où vient la distinction des Rescrits excitatifs & attributifs. V. *Rescrit*.

Ceux qui sont subrogés aux Officiaux recusés ou autrement exclus du jugement d'une affaire, se qualifient, parmi nous, Officiaux dans leurs commissions. Procéd. Civil des Official. part. 1. ch. 6. V. *Récusation*.

C'est l'usage du Royaume que les Délégués du Pape rendent leurs jugements, & qu'on fasse pardevant eux les procédures en Langue Françoise. M. du Clergé, tom. 7. p. 668. V. les art. 18. & 45. des lib. Fevret dit que les Délégués ne peuvent passer outre au préjudice de l'appel comme d'abus, nonobstant la clause *summota appellatione*. Trait. de l'abus, liv. 4. chap. 2. n. 11. voyez *Appel*. Le même Auteur remarque que les Rescrits délégatoires de Rome, contiennent presque toujours la clause, *in omnibus auctoritate Apostolica procedatis*, ce qui feroit distraire les sujets du Roi, des mains de leurs Juges naturels ; mais comme on n'exécute les jugements des Délégués, que par la puissance ordinaire, on souffre cette clause. Chopin, *de polit. lib. 2. tit. 7. n. 29.* Fevret parle en l'endroit cité, des Juges Conservateurs comme de Juge proprement délégués *In Partibus*. Si l'on voit encore quelques exemples de ces Juges conservateurs, dans le Royaume, depuis les restrictions que les Parlements ont apportées aux privileges Apostoliques, on doit leur appliquer les principes que l'ont vient d'établir. V. *Exemption*, *Conservation*.

DELIBERATION. V. *Acte Capitulaire*, *Statuts*, *Controlle*.

DELIT, du latin *delinquere*, *delictum*, signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un. Le délit pris dans sa signification propre, veut dire moins que *crime*, & Justinien ne confond pas ces deux termes dans ses Institutes ; il comprend sous le premier, les crimes privés, & sous le second, les crimes publics ; Julius Pacius, en son Comment. sur les Inst. tit. *de oblig. Quæ ex delict. nascunt*, dit à ce sujet, *notæ delicta proprie dici quæ sunt privata, ut furtum, rapina, damnum, injuria de quibus hic agitur. Crimina verò propriè appellari, quæ publica sunt de quibus infra tit. ult. quin etiam quæ extra ordinem puniuntur, ut sepulchrum violatum, concussio vocantur crimina, ut in tit. ff. de extraord. crim. quamvis enim hæc vocabula interdum confundantur, & promiscuè accipiantur, tamen secundum verborum proprietatem hæc distinguntur. ... Quamobrem rectè imper. hoc loc. ait. ex delicto, non ex crimine.* Sur ces principes, on pourroit diviser les crimes en délits privés, & en délits publics ou extraordinaires, (V. *Accusation*,) & cette distinction est employée par plus d'un Jurisconsulte, il n'est pas de notre sujet de la suivre ici, où nous n'avons à parler des délits que relativement aux Ecclésiastiques, dont les crimes sont divisés ordinairement, quand il s'agit de compétence & de procédure, en délits communs & en délits ou cas privilégiés. Nous disons *délits privilégiés*, quoique sur le fondement de ce

que

que nous venons de dire, la plûpart de nos Auteurs ne se soient servis que de ces termes, *cas privilégiés* ; donnant le nom de *crimes*, plutôt que de *délits*, à ces délits qui ne sont pas du nombre de ceux dont parle Justinien en l'endroit cité. Bibliotheq. Canoniq. *verb. Délit.* Cette exactitude est si souvent violée dans l'usage, & même si peu nécessaire, après ce que nous avons observé, que nous avons cru pouvoir dire avec plusieurs Auteurs, *délit privilégié*, par opposition à *délit commun*, dont nous allons parler ; après avoir remarqué qu'en matiere Ecclésiastique, on dit *crime* quand il s'agit de vacance de bénéfices, ou de punitions en général, (V. *Vacance*, *Peines*,) & *délit privilégié* ou *commun*, quand il s'agit comme nous avons dit, de *compétence* & de *procédure*. On appelle aussi *délit Ecclésiastique*, celui qui est commis singuliérement contre les Saints Décrets & Constitutions Canoniques, comme la simonie, la confidence, l'héréſie, &c. Enfin on appelle quelquefois *cas mixte*, le *cas privilégié*, à raison de ce que les deux Juges Ecclésiastique & Séculier en connoissent conjointement.

§. 1. Délit Commun, Délit ou Cas Privilégié. On entend par délit commun celui qui, de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celles que le Juge d'Eglise peut infliger, & qui, suivant l'expression des Auteurs: *Mensuram non egreditur Ecclesiastica vindicta.*

Le cas privilégié est une sorte de délit grave qui, outre les peines Canoniques, mérite encore des peines afflictives, & telles que le Juge d'Eglise ne puisse les prononcer, soit parce qu'elles vont jusqu'à effusion de sang, ou autrement.

Nous disons ailleurs que par le privilege de *Foro & Canone*, les crimes des Ecclésiastiques ne doivent être punis que par les Juges d'Eglise, & nous observons, à cet égard, quelle est la Jurisprudence du Royaume. V. *Privilege.* L'on voit aussi sous le mot *Procédure*, quelle forme de procéder on suit en France, contre les Clercs coupables de délit commun & privilégié. Nous n'avons donc à traiter ici, relativement à la Jurisprudence particuliere de France, que de la nature des délits communs, & des délits privilégiés. Comment & pourquoi on a fait cette distinction, si le nombre des délits privilégiés est déterminé, & qui en est Juge ?

I. Quoiqu'il paroisse qu'avant Justinien on distinguoit les crimes des Ecclésiastiques dont le Juge Séculier pouvoit connoître, de ceux dont la connoissance étoit réservée aux Evêques ou aux Conciles ; on rapporte communément la premiere époque de notre distinction aux temps de cet Empereur, qui pour empêcher l'abus du privilege clérical que ces prédécesseurs avoient trop étendu, (V. *Immunité*, *Privilege*,) ordonna par sa Novelle 83. *Auth. in Clerc. apud prop. Episc. conven. Coll.* 6. que si le crime étoit Ecclésiastique & sujet à quelqu'une des peines que l'Eglise pût infliger, la connoissance en appartiendroit à l'Evêque seul ; que si au contraire, le crime étoit civil ou commun, le Président, si c'étoit en Province, ou le Préfet du Prétoire si c'étoit dans la Ville, en connoîtroient ; & que s'ils jugeoient l'accusé digne de peines capitales, ils le livreroient aux Ministres de la Justice, après qu'il auroit été dégradé de l'état de Prêtrise par son Evêque. *Si tamen de criminibus conveniantur (Clerici,) si quidem civilibus hic quidem competentes Judices in Provinciis aut earum Præsides sive Judices...*

si verò Ecclesiasticum sit delictum egens castigatione Ecclesiastica & mulctæ, Deo amabilis Episcopus hoc discernat, nihil communicantibus clarissimis Provinciæ Judicibus, neque enim volumus talia negotia omnino scire civiles Judices: cum oporteat talia Ecclesiasticè examinari & emendari animas delinquentium per Ecclesiasticam mulctam, secundum sacras & Divinas regulas, quas etiam nostræ sequi non dedignantur Leges. On ne sauroit trouver une Loi plus précise sur la distinction des délits des Clercs qui doivent être jugés par les Juges d'Eglise ou par les Juges Séculiers ; reste seulement à savoir ce que Justinien entendoit par crime civil & par délit Ecclésiastique. M. Cujas nous l'apprend en ses Addit. *in Nov. 79. de Monach. litig.* Cet Auteur emploie d'abord comme synonimes ces deux mots, *civile* & *commune* ; il les oppose au crime ou délit Ecclésiastique, & se servant par argumentation, de certaine Loi du Code & du Digeste, (*L. 2. si ancillam. J. G. Cod. de donat. inter, &c. L. 9. de militibus*, ff. *de custod. & exib. reor. L. 2. 6.* ff. *de re milit.*) il compare à cet égard un Ecclésiastique à un Soldat. Les Loix citées distinguent entre les crimes des Soldats, ceux qu'ils ont commis comme Soldats & qui leur sont propres, & ceux qui leur sont communs avec les malfaiteurs quelconques : *Inter ea quæ militum propria sunt, & quæ sint cæteris communia.* Pour la punition des premiers, ils étoient renvoyés à leurs Officiers, & pour la punition des autres, ils étoient de Droit commun, justiciables des Juges dans le ressort desquels ils les avoient commis : *Si causa*, dit Cujas, *loc. cit. criminalis fuerit vel militare delictum à communi distingui solet, ita separare debemus, Ecclesiasticum crimen a civili sive communi : si commune fuerit crimen, Clerici veluti adulterium aut homicidium à Judice civili disceptabitur, si Ecclesiasticum, disceptatio erit Episcopi.* Suivant ces paroles de M. Cujas, on devoit sans doute appeller délit commun ce que l'on appelle délit ou cas privilégié, & donner ce dernier nom à ce qui est appellé délit commun ; on le devroit même sur ces paroles de Justinien en la Nov. 123. où cet Empereur changeant l'ordre qu'il avoit établi en sa Nov. 83. s'exprime ainsi : *Petiti sumus à memna Deo amabili Archiepiscopo reverendissimis Clericis hoc dare privilegium* ; c'est-à-dire, que l'Empereur accorde par privilege à cet Archevêque, la connoissance de tels & tels délits spécifiés dans le Rescrit, où les crimes graves ne sont point compris : enfin on devroit en France, plutôt qu'ailleurs, changer cette façon de parler, parce qu'on y tient que ce n'est que par privilege que le Juge d'Eglise exerce quelque juriſdiction contentieuse sur les Sujets du Roi, sur quoi, voyez le traité de Milletot & le nouveau Commentaire des art. 31. & 33. des lib. de l'Egliſ. Gallic. dans les remontrances que l'Assemblée du Clergé de France en 1675. présenta à Louis XIV. le Clergé disoit : „ selon les Saints Décrets, le cas privilégié est seulement celui pour lequel l'Ecclésiastique mérite d'être dépose, dégradé & livré au Bras Séculier ; or dans le Droit, on ne trouve guere que trois cas où après la déposition, l'Eglise livroit un Clerc au Bras Séculier. V. *Dégradation.* D'où l'on peut conclure, pourſuit cette Assemblée, que le Juge Laïc ne prenoit aucune connoissance des crimes des Clercs qu'après l'abandon du Juge d'Eglise pour les cas spécifiés, & qu'il n'en connoissoit point de droit, mais seulement par privilege ; & c'est d'où vient le mot de *Cas privilégié.* M. du Clergé, tom. 7. p. 431. tom. 6. p. 34.

Quelque contraire que soit cette étymologie aux principes de la Jurisprudence actuelle, elle peut être juste, eu égard à ce qui s'est passé dans le Royaume sur cette matiere. Voyez le traité de la Juridiction criminelle par M. Dupuis chap. 9. hist. Eccles. liv. 84. n. 50. *in fin.*

II. Les Remontrances que nous venons de citer étoient faites par le Clergé à dessein de faire déterminer l'espece & même le nombre de cas privilégiés ; ce qu'on avoit déjà tenté vainement sous Henri IV. Juris. crim. *loc. cit.* Le Roi ne répondit rien, & les choses en sont toujours demeurées là ; c'est-à-dire, dans le même état où elles sont pour les cas d'appel comme d'abus, qui ne sont fixés & ne peuvent l'être, comme nous avons observé sous le mot *abus.* Cette incertitude a fait beaucoup raisonner les Auteurs sur la nature & le nombre des cas privilégiés ; il seroit inutile de rappeller ici leurs différentes opinions ; elles n'éclairciſſent pas plus la matiere, si elles ne l'obscurciſſent ; voyez-les dans les M. du Clergé, tom. 6. p. 34. & suiv. tom. 7. p. 421. & suiv. Nous nous bornerons à transcrire ici la regle qu'établit M. de Lacombe en son Traité des Matieres Criminelles, part. 2. ch. 6. sect. 1. n. 6. pour connoître la nature & l'espece d'un cas privilégié. Tout crime, dit cet Auteur, sujet à l'animadversion du ministere public pour la vengeance publique ; & qui mérite une peine afflictive ou infamante, commis par une Ecclésiastique, ne sauroit passer pour délit commun ; puisque les Juges d'Eglise ne peuvent point condamner à des peines corporelles & afflictives : autrement certains crimes, commis par des Ecclésiastiques, demeureroient impunis, ce qu'il n'est pas possible d'admettre sans faire violence à la raison & au bon ordre ; delà tout cas Royal ou Prévôtal, qui par la nature du crime emporte nécessairement peine afflictive, corporelle, ou infamante, est un délit privilégié en matiere criminelle contre les Ecclésiastiques. Arr. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. Déclaration du 5. Février 1731. V. *cas Prévôtal.*

Mais si tout cas Royal est délit privilégié, tout délit privilégié n'est pas cas Royal ou Prévôtal ; il suffit qu'un crime sans intéresser autrement la personne du Roi ou l'Etat, mérite peine afflictive, afin qu'il soit du nombre de ceux que le Juge d'Eglise ne peut pas juger & punir seul. Tout comme il est des crimes qui ne sont mis qu'au rang des délits communs, à l'effet d'être punis par le Juge d'Eglise seul, quoiqu'ils intéressent en quelque sorte l'ordre public, il suffit qu'ils ne méritent que des peines canoniques : *Quæ mensuram non egrediuntur Ecclesiastica vindicta.* M. Boutaric sur l'art. 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. Fevret, liv. 8. ch. 1. n. 8. D'où il suit, que les cas proposés par M. Bornier & par les autres Auteurs, ne peuvent servir tout au plus que d'exemple. *Cum cujusmodi sint casus privilegiati*, dit d'Argentré sur l'art. 4. de la coutume de Normandie, *nulla usque fere Lege comprehensum est* ; il en faut dire autant de la comparaison dont se sert M. Cujas, & qui entre dans la distinction générale de M. de Marca, *in Concord.* lib. 2. cap. 7. n. 8. V. *Constitution* : tel peut faillir hors des fonctions de son ministere & n'être pas pour cela digne d'une peine corporelle, tel aussi peut faillir en l'exercice de ses fonctions, & mériter que le Juge Séculier le punisse selon les Loix. Voyez les noms de différents crimes dans ce Dictionnaire, où nous marquons quelquefois quand ils sont d'une nature équivoque suivant cette regle, s'ils sont pri-

vilégiés ou non ; car il eſt bien difficile que les Juges Séculiers ne mettent pas aujourd'hui au rang des délits privilégiés, ceux qui intéreſſent tant ſoit peu l'intérêt public ou l'ordre politique de l'Etat.

III. Le Juge d'Egliſe connoît ſeul du délit commun commis par un Eccléſiaſtique, le Juge Séculier connoît du cas privilégié conjointement avec le Juge d'Egliſe, & enfin le Juge Séculier connoît ſeul de certains crimes commis par les Eccléſiaſtiques ; ou pour parler plus juſte, il connoît ſeul des crimes commis par certains Eccléſiaſtiques.

Le Juge d'Egliſe connoît ſeul du délit commun : *Quando egeat tantum caſtigatione Eccleſiaſticâ & mulctâ.* La maxime eſt avouée de tous les Auteurs François, & prouvée par tout ce que nous avons dit ci-deſſus. V. l'art. 33. des libertés & ſes preuves. V. Auſſi *Procédure criminelle.*

Le Juge Séculier connoît conjointement avec le Juge d'Egliſe du cas privilégié ; parce qu'un Eccléſiaſtique ne peut, en commettant un délit privilégié, pécher par rapport à la Société civile, qu'il ne peche auſſi par rapport à ſon état, & qu'il ne ſauroit encourir des peines capitales ſans encourir les peines canoniques ; on a établi que le Juge d'Egliſe exerceroit ſes droits ſur le Clerc coupable, en même temps, que le Juge Séculier de ſon coté exerceroit les ſiens. Art. 39. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier 1566. art. 22. de l'Ordonnance de Melun, art. 38. de l'Edit de 1695. *quem vide*, Edit du mois de Fevrier 1678. régiſtré au Parlement le 29. Août 1678.

L'art. 38 de l'Edit de 1695. porte que les cas appellés privilégiés ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par les Baillifs & Sénéchaux. Ce qui ſemble exclure tous autres Juges Séculiers, mais ce n'eſt pas le ſens que les Arrêts ont donné à cet article par rapport aux Juges des Seigneurs. M. de Lacombe traitant la queſtion en ſon Traité des Matieres Criminelles, *loc. cit.* ſect. 2. dit que cet article de l'Edit n'exclut que les Prévôts ou premiers Juges Royaux, & non les Juges des Seigneurs, leſquels ſont compétents pour connoître des crimes des Eccléſiaſtiques, de même que de ceux des Nobles, les inſtruire & juger ; ſauf en trois cas ; le premier, s'il s'agit d'un cas Royal ou Prévôtal, auquel le Juge de Seigneur, étant Juge du délit, peut recevoir ſeulement la plainte, contre l'Eccléſiaſtique, informer décréter & interroger ſuivant l'article 21. de la Déclaration du Roi du 5. Février 1731. Le ſecond cas eſt, lorſque le Juge d'Egliſe ayant connu le premier de l'accuſation, auroit appellé le Juge Royal pour le cas privilégié, ainſi qu'il eſt obligé par les Déclarations de 1678. & de 1684. Le troiſieme cas eſt, lorſque le Juge du Seigneur ayant connu le premier de l'accuſation, il y a renvoi requis devant le Juge d'Egliſe par l'accuſé, ou révendication de ſa perſonne par le Promoteur de l'Officialité, parce qu'il n'eſt point d'uſage que les Juges d'Egliſe inſtruiſent conjointement avec les Juges des Seigneurs, mais ſeulement avec les Baillifs & Sénéchaux Royaux. Par le moyen de ces trois exceptions, il arrive très-rarement que les Juges des Seigneurs connoiſſent des crimes des Eccléſiaſtiques. A l'égard des Prévôts des Maréchaux & Préſidiaux, V. *Cas Prévôtal, Prévôt.*

L'Ordonnance de Moulins art. 38. ordonna que pour régler les différents qui avoient été auparavant dans les Cours du Royaume pour la connoiſſan-

ce des causes & procès criminels des Gens d'Eglise, Nobles & Officiers, leurs procès introduits en premiere instance en ces Cours fussent jugés & instruits en la Grand'Chambre si faire ce pouvoit, & si les accusés le requéroient, autrement & sans lad. requisition, lesd. procès se pourroient instruire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle l'Ordonnance veut que lesd. instructions soient renvoyées par la Grand'Chambre. Ce privilege accordé aux Ecclésiastiques leur a été confirmé par l'art. 21. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. qui leur permet de demander en tout état de cause d'être jugés, toute la Grand'-Chambre du Parlement, où le procès est pendant, assemblée ; pourvu toutefois que les opinions ne soient pas commencées : & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la Tournelle. Mais il faut remarquer touchant ce privilege, qu'il n'a lieu pour les causes en premiere instance, qu'en faveur des Prélats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautés, Echevins & autres, qui par privileges & anciennes coutumes ont droit d'être traités en la Cour, suivant l'art. 7. de l'Edit de Charles VII. du mois d'Avril 1453. ensorte que pour les Ecclésiastiques & les Nobles en général ont suit l'ordre ordinaire des Tribunaux ; le privilege ci-dessus n'a lieu à leur égard qu'en cause d'appel. Lacombe en son Traité des Matieres Criminelles, *loc. cit.* sect. 2. n. 1.

Enfin nous avons dit que le Juge Séculier connoissoit seul en certains cas des crimes des Ecclésiastiques, tels sont 1°. Le cas d'un Officier Clerc qui prévarique en l'exercice de son Office Royal (v. *Office*,) & l'art. 38. des Libertés. 2°. Un Principal de College n'est encore justiciable que du Juge Laïc pour les délits qu'il commet en cette qualité. V. *Principal.* 3°. Pour le cas incident de simonie, V. *Simonie.* 4°. Pour l'homicide de soi-même, V. *Mort.* 5°. Quand les Clercs ont perdu leur privilege de Cléricature, V. *Privilege*, *Renvoi.* 6°. Quand le procès se fait aux Ecclésiastiques par des Juges commis par le Roi, ces Commissaires n'appellent pas ordinairement l'Official, parce qu'ils s'en tiennent aux termes de leur commission qui les dispense du style ordinaire de la Justice. 7°. Quand le procès des Ecclésiastiques est instruit dans les Cours où il n'y a point de Conseillers Clercs à qui l'Evêque puisse donner Vicariat. V. *Procédure*, *Vicariat.* Comme sont la Cour des Aides, la Cour des Monnoies, le Grand Conseil, le Conseil même d'Artois. Cette exception néanmoins n'est pas sans quelque difficulté, ni même sans quelques exemples du contraire. M. de Lacombe qui rapporte en l'endroit cité les raisons du Clergé contre l'usage de ces différents Tribunaux, dit que depuis l'Edit de 1678. qui a remis en vigueur l'art. 22. de l'Edit de Melun, il paroît que l'intention du Roi & de son Conseil est que dans tous les crimes des Ecclésiastiques où il y a cas privilégié, le procès soit instruit conjointement par le Juge d'Eglise avec le Juge Royal, soit ordinaire ou extraordinaire *ratione materiæ*, en cas de requisition par l'accusé ou de révendication par le Promoteur. Mais cet Auteur ajoute en même temps que par deux Arrêts récents, l'un du 4. Octobre 1723. rendu contre un Bénéficier de la Province du Maine, l'autre du 19. Février 1739. rendu contre un Ecclésiastique de Bretagne pour fait de simonie, le Grand Conseil s'est maintenu dans son ancienne possession de juger les Ecclésiastiques

ſans renvoi au Juge d'Egliſe. Ce qui fait penſer que les Cours des Aides & des Monnoies, même les Juges des élections, & dans les cas qui ſont de leur reſſort, ne défèreroient peut-être pas aux plaintes & aux rémontrances du Clergé ſur l'uſage où ils ſont de juger les Eccléſiaſtiques ſeuls, ſauf après leur jugement le renvoi au Juge d'Egliſe s'il y échet. M. du Clergé, tom. 7. p. 401. & ſuiv. L'art. 12. du titre 17. de l'Ordonnance de 1680. porte que les Officiers des greniers à ſel, & les Juges des dépôts, connoîtront chacun dans leur reſſort, du fauſſonage qui aura été commis par les Eccléſiaſtiques; & que leſd. Eccléſiaſtiques ſeront contraints par corps & par ſaiſie de leur temporel au paiement des amendes qui auront été prononcées contr'eux. Trait. des Mat. Crim. *loc. cit.* ch. 6. ſect. 2. n. 11. 12. V. *Procédure Criminelle.*

Diſons, ſur toute la matiere de ce mot, avec M. Dupuis, en ſon Traité de la Juriſdiction Criminelle, chap. 9.: voilà quelle eſt la diſcipline de notre temps: on ne peut dire néanmoins qu'elle ſoit nouvelle, puiſqu'elle eſt beaucoup plus conforme que celle de pluſieurs des derniers ſiecles, au droit naturel des puiſſances, à l'obligation perpétuelle qu'elles ont de concourir à la punition des crimes, aux loix des plus pieux Empereurs, & à la diſcipline de l'Egliſe pendant les premiers & derniers ſiecles.

Il ſe trouve à la vérité de la différence dans quelques cérémonies que l'on a ajoutées, comme de renvoyer l'Eccléſiaſtique coupable dans les priſons de l'Egliſe. Mais outre que cela s'accorde aſſez bien avec cette louable coutume qu'avoient les Princes Chrétiens, de faire condamner par les Conciles ceux qu'ils vouloient punir ſelon les loix, & aux loix de Juſtinien, que nous avons citées; où il ordonne que l'Evêque dépoſera les criminels, s'ils ſont Eccléſiaſtiques, avant que les Juges les faſſent punir; cet uſage ne ſert qu'à honorer l'Etat Eccléſiaſtique, ſans bleſſer la juſtice qui ordonne que les crimes qui déshonorent leur miniſtere ne ſoient pas impunis. Ce n'eſt pas en ce point ſeulement que la diſcipline de notre ſiecle, touchant l'autorité des Princes dans les affaires de l'Egliſe, eſt conforme à celle de l'antiquité; c'eſt dans le ſoin général qu'ils prennent de toute la police, dans preſque tous les articles qui regardent l'intérêt de l'Egliſe, la conſervation de la foi, la deſtruction de l'héréſie, la recherche de ceux qui prêchent des doctrines nouvelles & ſéditieuſes, le bon ordre des Egliſes & des Hôpitaux, la conſervation de leurs biens, la réſidence des Evêques, la collation des bénéfices, les qualités des perſonnes qui y ſont pourvues, & l'aſſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe; de ſorte qu'en liſant les Ordonnances de nos Rois, depuis S. Louis juſqu'à notre temps, on trouve qu'ils n'ont pas moins pris de part au réglement de l'Egliſe, & à en empêcher les déſordres, que les Conſtantins, les Théodores, les Juſtiniens & les autres Empereurs les plus célebres par leur piété, & qu'ils ont exécuté plus qu'aucuns autres Rois du monde, ce que les Papes & les anciens peres demandoient de la piété des Princes, comme l'hommage particulier qu'ils devoient rendre à Jeſus-Chriſt en tant que Rois. Auſſi on peut dire que depuis le ſoin qu'ont pris les rois de punir les crimes des Eccléſiaſtiques, leur vie eſt devenue beaucoup plus exemplaire qu'elle n'étoit auparavant, & qu'ils ne donnent preſque plus occaſion ni de les punir, ni de ſe plaindre qu'ils ſoient impunis.

§. 2. Délit, Procédure, Renvoi. V. *Procédure.*

§. 3. Délit, Religieux. V. *Official, Religieux, Abbé.*

§. 4. Délit, Evêque. V. *Causes majeures.*

DÉMISSION, en matiere de bénéfices, n'eſt autre choſe qu'une réſignation ou renonciation pure & ſimple, faite par le Titulaire d'un bénéfice entre les mains du Collateur; nous diſons *Réſignation* ou *Renonciation*, parce que ces deux termes ſont employés indifféremment par les Canoniſtes; les Décrétales n'emploient que le dernier; on verra ci-deſſous pourquoi? Dans notre langue on rend l'un & l'autre par le mot *Démiſſion*, quand la renonciation ou réſignation eſt faite purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, entre les mains du Collateur, pour qu'il diſpoſe du bénéfice en faveur de qui bon lui ſemblera; mais quand la renonciation eſt faite par le Titulaire, à deſſein de faire paſſer le bénéfice à un autre, on ſe ſert alors du mot *Réſignation en faveur*, ou pour cauſe de permutation. V. *Réſignation, Permutation.*

Nous n'entendons parler ici que de la premiere de ces renonciations, c'eſt-à-dire, de la renonciation pure & ſimple; on n'entend pas aujourd'hui autre choſe dans l'uſage par le mot *Démiſſion.* V. *Réſignation.* Nous remarquerons qu'on ſe ſert quelquefois du mot *Abdication* pour *Démiſſion*, & dans le cas de litige, on emploie le terme de *ceſſion*, parce qu'il ſe fait alors une eſpece de ceſſion de Droit qui paroît être quelque choſe de différent de la réſignation pure & ſimple, & de la réſignation en faveur, ou de la permutation, quoique la démiſſion en elle-même ne ſoit autre choſe qu'une ceſſion: *Nam dimiſſio nihil aliud eſt quam ceſſio.* Mandoſa, *Regul.* 19. *q.* 13. n. 9. Amydenius, *de ſtyl. Dat. c.* 20. n. 12. V. *Litige, Concordat* & les Inſtit. de Lancelot, Comment. *lib.* 1. *tit.* 19. *de renunciatione.*

§. 1. Origine et Causes des Démissions. On voit mieux ailleurs l'origine des démiſſions, en la faiſant remonter au temps où les bénéfices n'étoient pas encore connus. V. *Exeat.* Nous diſons ſous ce dernier mot, que les Clercs ordonnés & placés dans une Egliſe y étoient anciennement attachés pour toujours, à moins que leur Evêque ne jugeât à propos de les placer ailleurs. V. *Titre, Ordination.* Les mêmes Canons qui régloient ainſi la ſtabilité des Clercs, leur défendoient par conſéquent de quitter leurs poſtes ou leurs Egliſes ſans cauſe légitime. Le Pape Gelaſe renouvelle à ce ſujet, dans une de ſes Epitres, le 15e. Canon du Concile de Nicée, dont on voit la diſpoſition ſous le mot *Exeat*, & celle de pluſieurs autres Canons ſemblables. Pour nous borner ici à ce qui regarde les bénéfices, nous ne rapporterons que les diſpoſitions du nouveau Droit ſuivant lequel un Bénéficier ne peut ſe démettre de ſon bénéfice ſans cauſe légitime, jugée telle par ſon Supérieur. Le Pape Innocent III. a marqué dans le ch. *niſi cum pridem, de renunc.* ſix différentes cauſes qui peuvent autoriſer la démiſſion d'un Evêque; elles ſervent d'exemple & même de regle pour toutes ſortes de bénéfices; on les exprime ordinairement par ces deux vers:

Debilis, ignarus, male conſcius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans ſcandala, cedere poſſit.

Le Pape Innocent explique chacune

de ces causes, dans le chapitre cité; mais on les voit réduites en principes dans les Institutes de Lancelot, que nous avons traduites & commentées, *tit. de renunc. lib.* 1. Il nous suffira de remarquer ici, que quoique par un usage universel il n'y ait rien aujourd'hui de si libre que les démissions de bénéfices, par cette raison spécieuse qu'en donne Corrad, part. 1. c. 8. n. 5. *Cum enim omnibus liceat contemnere quæ pro se sunt introducta, liberum est cuique, etiam in articulo mortis constituo, majori tamen 14. annis, proprio se abdicare beneficio.* Quoique, disons-nous, on n'observe plus si rigoureusement à cet égard les anciens Réglements, leur esprit subsiste toujours, & le bénéfice qui paroît aujourd'hui différent de l'ordre & des fonctions qui attachoient autrefois les Clercs à leur Evêque, ne doit pas être si considéré comme une grace temporelle, à laquelle il est permis à chacun de renoncer, qu'on ne doive, à cause de l'office qui en est le fondement, le regarder encore comme une chose toute spirituelle, dont l'Evêque, ou ceux qui le représentent, peuvent seuls disposer. C'est dans cette idée que le pere Thomassin a dit à la fin du ch. 6. liv. 2. part. 1. de son Trait. de la Discipl. " Je finis „ en remarquant encore une fois, que „ la voix du Ciel & la vocation Di„ vine qui donnent l'entrée à l'Etat „ Ecclésiastique, & l'ordination qui est „ une consécration sainte & solemnelle, „ ayant attaché les Clercs à un Evê„ que, à une Eglise & à une fonction, „ elle leur impose une Loi de stabilité, „ parce qu'elle est elle-même, non„ seulement stable, mais immuable. „ Ainsi les Ecclésiastiques & les Bé„ néficiers ne peuvent plus à leur ca„ price, ni céder, ni abandonner leurs „ Eglises, ni les résigner, ni les transporter à d'autres. „ *Et comme tout cela est encore aujourd'hui très-évident dans les Evêques, il faut se ressouvenir que les Canons anciens en ce point, renferment tous les Bénéficiers dans la même obligation que les Evêques.*

Dans la pratique, les Bénéficiers qui veulent se démettre de leurs bénéfices, ne font pas ordinairement empêchés parce qu'ils manquent de causes légitimes; c'est une chose qui est laissée à leur conscience, à l'exception des Evêques, dont les démissions intéressent notablement l'Eglise & même l'Etat. V. *Translation.* Il suffit que le Démettant fasse remettre sa démission entre les mains de son Supérieur dans la forme requise, (v. *ci-après*,) pour qu'il puisse se retirer, & aller où bon lui semble; on ne le poursuit pas comme déserteur de son bénéfice; si c'est un bon sujet, l'Evêque lui refuse d'admettre sa démission, & le presse de changer de résolution, sans pourtant user de son autorité pour le contraindre: si au contraire l'Eglise ne perd rien à sa fuite, l'Evêque l'a bientôt remplacé d'un autre; mais il faut toujours que la démission soit reçue par le Supérieur. V. l'art. suivant.

§. 2. Démission, Forme. Il faut distinguer deux sortes de démissions ou de renonciations, l'expresse & la tacite; la démission expresse est la même que nous avons définie ci-dessus, & dont il s'agit ici: la démission tacite est celle qui est produite par tous ces différents cas qui font vaquer le bénéfice, comme l'acceptation d'un bénéfice incompatible, la Profession Religieuse, le défaut de promotion aux Ordres, le mariage, la désertion ou non résidence, &c. Voyez *Vacance*. & chacun de ces mots. Rebuffe, *prax. de tacita renunciatione* Barbosa, *de jur. Eccl.*

Eccl. lib. 3. cap. 15. numero 39. & 41.

Pour ce qui eſt de la démiſſion expreſſe dont il s'agit uniquement ici, il faut conſidérer, par rapport à ſa forme, ceux qui peuvent la faire, ceux qui peuvent l'admettre, & la maniere dont elle doit être faite.

1°. Corras, comme l'on a vu, dit que tout Bénéficier, majeur de 14. ans peut renoncer à ſon bénéfice, & cet Auteur n'excepte pas même le Pape. Nous renvoyons à traiter cet article ſous le mot *Réſignation*, ou nous rappellons des principes qui peuvent être appliqués à toutes ſortes de réſignations, & que nous ne ſaurions rappeller ici ſans répétition ou ſans quelqu'autre inconvénient. V. auſſi l'article précédent pour les cauſes générales & légitimes des démiſſions.

2° Avant que de faire connoître ceux qui doivent ou peuvent admettre les démiſſions des bénéficees, il eſt important d'établir la néceſſité de cette admiſſion; nous avons déjà dit quelque choſe à ce ſujet dans le précédent article. Nous ne rapporterons ici que le chap. *admonet, de renunc.* dont les termes ſont concluants: *Univerſis perſonis tui Epiſcopatus ſub diſtrictione prohibeas, ne Eccleſias tuæ Diœceſis, ad ordinationem tuam pertinentes, abſque aſſenſu tuo intrare valeant, aut te dimittere inconſulto. Quod ſi quis contra prohibitionem tuam venire præſumpſerit, in eum Canonicam exerceas ultionem.* Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le Bénéficier, par l'acceptation de ſon bénéfice, a contracté avec l'Egliſe une eſpece d'obligation dont il ne peut ſe décharger à ſon préjudice: *Oportet*, ajoute Corras, *loc. cit.* n. 14. *denique de Patroni conſenſu, ſi Eccleſia Patronata ſit, & Superioris auctoritate, renunciationem fieri, neque enim abdicere ſe Sacerdotio, ut nec poteſtate ſeculari, quiſpiam ſuo ſenſu poteſt, in præjudicium ſcilicet Eccleſiæ aut Superioris, quibus per quaſi contractum, ad adminiſtrationem ſe obligant; nam in damnum (Clerici renunciantis) effectum habere poteſt renunciatio; cumque, quantum in ſe fuit, abierit beneficio, tacitâ pactione egiſſe videtur, ne peteret: hæc autem vera ſunt, ſive expreſſè, ſive tacitè renuncietur, unde licet apprehenſione ſecundi beneficii, videatur habere Clericus primum pro derelicto, peterit tamen Superior, ſine quo dimitti non potuit Sacerdotium, ad illud Clericum revocare.* Nous avons rapporté les paroles de cet Auteur, pour nous diſpenſer d'en rapporter d'autres ſemblables; elles ſuffiſent, avec les Décrétales d'Alexandre III. pour établir qu'un Bénéficier ne ſauroit renoncer à ſon bénéfice, que par l'autorité de celui qui lui en a donné l'inſtitution: *Nihil tam naturale eſt unum quodque eodem jure diſſolvi, quo colligatum eſt.*

Nous diſons que la démiſſion du bénéfice doit être faite entre les mains de celui qui en a donné l'inſtitution. Corras nous l'apprend encore en ces termes: *Superiorem autem hic appello, non Collatorem, ſed eum qui poteſtatem habet inſtituendi & deſtituendi, & Papam, Legatum à Latere, Epiſcopum & Capitulum Sede vacante; qui vero ſolam haberet conferendi poteſtatem, veluti executor datus ad providendum renunciationem admittere non poſſet; niſi hoc ei nominatim eſſet injunctum; & generaliter qui jure ſpeciali beneficium confert, quoniam deſtituere non poteſt, reſignationi auctoritatem non interponit. Gloſ. in Clem. 1. de Renunc. C. nullus 16. q. 7.* Le même Auteur dit qu'un Elu ne peut renoncer qu'entre les mains du Supérieur qui a confirmé l'élection. *Gloſ. in c. electi, de Renunc.* Que ſi l'élection n'a pas été confirmée, les Electeurs peuvent encore admettre ſa démiſſion; il dit qu'il en eſt de même

d'un Préſenté par un Patron, relativement au Supérieur qui conſere ou inſtitue ſur la préſentation ; & enfin, que la démiſſion d'un Contendant à un bénéfice en litige peut ſe faire ſans autorité du Supérieur, parce que ces perſonnes n'ont que *jus ad rem*, s'ils avoient *jus in re*, l'autorité du Supérieur ſeroit alors néceſſaire, *Flamin. de reſig. lib. 7. q. 1. V. Litige. C. 2. de in integ. reſtit.* Panorm. *C. quod in dubiis de renunc.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib. 3. cap. 15. n. 25.* le Gloſſateur de la Pragmatique, *de ſublat. Clem. Litteris, verb. renunciaſſe*, Paſtor, *de Benef. lib. 3. tit. 3. n. 3.* nous enſeignent à peu près la même doctrine à cet égard. Ce dernier ajoute que le Vicaire de l'Evêque qui a pouvoir de conférer, peut auſſi admettre les démiſſions ; le Coadjuteur auſſi, *ſi ob infirmitatem animi datus ſit, non verò ob infirmitatem corporis, niſi habeat mandatum ad conferendum.* Quant au Chapitre le Siege vacant, il peut admettre les démiſſions, mais il doit réſerver au futur ſucceſſeur les collations de certains bénéfices. V. ci-deſſous. Felinus, *in c. cum olim, de major. & obed.*

Ces derniers Auteurs ne parlent pas du Patron, & ne doivent en effet en parler dès qu'ils ne donnent le droit d'admettre les démiſſions, qu'à ceux qui ont le droit d'inſtituer & de deſtituer : ce qui exclut auſſi les Collateurs inférieurs, ceux du moins qui n'ayant point de juriſdiction comme Epiſcopale, ne peuvent inſtituer dans les bénefices. Barboſa, *de jur. Eccle. lib. 3. cap. 15. n. 7. & ſeq.* V. *Dépoſition.*

Par le ch. *dilecti*, les Abbés exempts ne peuvent faire leurs démiſſions qu'entre les mains du Pape, & ne peut être transféré d'un Monaſtere à l'autre ſans ſa permiſſion. *C. cum tempore de arbitr.* Le Canon *abbas* 18. q. 1. & le chap. *licet de renunc.* décident qu'un Abbé Élu ne peut pas ſe démettre entre les mains des Électeurs, mais ſeulement entre les mains de l'Ordinaire ; ce qui ne peut être appliqué aux autres Religieux Officiers qu'on élit dans des Chapitres Généraux ou Provinciaux, & à qui l'on doit appliquer la regle *ejus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* Au ſurplus, les mêmes Supérieurs à qui ces Abbes & autres Religieux en charge ſont obligés de s'adreſſer, peuvent & doivent examiner les cauſes de leur démiſſion, & ne pas l'admettre ſi elles ſont inſuffiſantes. L'obéiſſance Religieuſe rend à cet égard le jugement plus libre ; & je ne penſe pas que ces Religieux, Abbés, Prieurs ou autres, puiſſent renoncer ou ſe dépouiller de leurs charges & des obligations qui y ſont attachées, en remettant, comme l'on dit, le bâton Paſtoral ſur l'Autel, ou en délivrant ceux qui leur ſont ſoumis, du ſerment de l'obéiſſance. Il n'eſt point d'Ordre Religieux qui n'ait ſur tous ſes objets des Statuts ou Réglements, dont ils ne s'écartent point. V. *Dépoſition, Obéiſſance, Vœu, Réſignation*, &c. *Regul. Regular.*

3°. Il ne paroît par aucune Loi Eccléſiaſtique, que la démiſſion doive ſe faire néceſſairement par écrit ; Corras dit que le Démettant peut faire ſa réſignation par lui-même ou par ſon Procureur, ſans parler de la néceſſité d'aucun Acte par écrit. Le ch. *ſuper hoc, de renunc.* ne permet pas de douter qu'on n'uſoit pas toujours autrefois d'écriture pour ces ſortes d'actes ; il s'y agit de prouver une renonciation par témoins, ſur quoi le Pape Clement III. Auteur de cette Décretale, dit que dans le doute on ne doit pas préſumer la renonciation : *Non eſt veriſimile quod aliquis renunciet beneficio ſuo ſponte multis laboribus acquiſito, ſine magna cauſa ; tamen teſtes ſuper ſpontanea renunciatione*

sunt recipiendi. Glos in dict. cap. M. du Clergé, tom. 10. p. 1657. Barbosa, *loc. cit.* n. 42. V. l'art. suiv.

✠

En France, la Jurisprudence actuelle touchant les questions de savoir qui peut ou doit admettre les démissions, est telle 1°. Que le Pape ne reçoit les démissions que par un effet de la prévention dont il jouit en France, & dont on voit ailleurs l'origine & les effets. Il arrive rarement qu'un Bénéficier se démette purement & simplement de son bénéfice entre les mains du Pape, parce que c'est le rendre maître du bénéfice, n'étant pas alors Collateur forcé, comme le remarque Perard Castel en sa Pratiq. tom. 2. p. 35. & dans ce cas vaut-il bien mieux s'adresser à son Evêque. Mais il est quelquefois des circonstances qui forcent de recourir au Pape; par ex. une personne craint d'avoir commis simonie ou confidence en l'obtention de son bénéfice, ce qui l'en rendroit possesseur illégitime; le remede à cela est de faire une démission pure & simple entre les mains du Pape, & de lui en laisser l'entiere disposition en faisant admettre ladite démission; & après, par un autre supplique, il faut demander le bénéfice vacant par cette démission; en quoi, dit M. Dunoyer sur Perard Castel, *loc. cit.* il peut y avoir quelque péril; mais Sa Sainteté ne refuse presque jamais semblables provisions, par le moyen desquelles on pourvoit à l'assurance des bénéfices de cette qualité. M. Castel propose au même endroit un exemple dont il reconnoît lui-même l'abus; c'est le cas où un Evêque qui ne peut conférer un bénéfice régulier qu'à un Régulier, se sert du ministere ou du personnage d'un Religieux pour le faire passer en commende au Séculier qu'il veut favoriser; pour cela, il confere d'une main à ce Moine, qui lui remet de l'autre sa démission entre les mains du Pape. Le Courier part avec cette démission, & le Pape confere à l'Impétrant comme dans le cas précédent. Quant aux Abbés & autres Prélats Consistoriaux, le Pape ne sauroit recevoir leur démission au préjudice du Roi. V. *Nomination.*

Dans le cas de ces démissions entre les mains du Pape, il se fait deux signatures: savoir, la signature de démission, & la signature de provision par démission; la premiere contient deux choses, l'admission de la démission, & la déclaration que le bénéfice est vacant par lad. démission: *Demissionem hujusmodi admittere, & dictam Ecclesiam per demissionem eamdem vacare decernere;* & il n'y a point de *committatur* dans les clausules; en quoi elle est différente de la signature *per demissionem*, qui contient toutes les clauses de la signature de résignation, même la clause *quoviscumodo*, avec toutes les dérogations ordinaires, excepté la dérogation aux deux regles de Chancellerie, *de viginti diebus, & de verisimili notitia obitus*; elle est renvoyée par le *committatur* à l'Evêque Diocésain. Dunoyer, *loc. cit.* V. *Provisions.*

2°. A l'égard des Légats, le pouvoir que les Canonistes leur donnent d'admettre les démissions de bénéfices, ne peut s'appliquer en France qu'au Vice-Légat d'Avignon; comme il ne peut recevoir les résignations en faveur, on ne conteste pas qu'il ne puisse admettre des démissions pures & simples. V. *Vice-Légat.* M. du Clergé, tom. 10. p. 269. & suiv. Mais ces démissions pures & simples n'en ont que le nom, parce que le même porteur de la résignation désigne la personne que l'on veut faire pourvoir du bénéfice, & le Vice-Légat ne se refuse jamais aux choix qu'on lui suggere; le Démissionnaire a

même encore cet avantage, que si le Démettant vient à mourir avant que sa démission soit admise, il obtient le bénéfice *per obitum*, en vertu de la clause *quovismodo* qu'on ne manque jamais d'insérer dans ces sortes de provisions. Cet usage a toujours été reconnu comme très-préjudiciable au droit des Ordinaires du ressort de cette Légation, même à ceux des Expectants. Le préjudice étoit même autrefois plus grand qu'il ne l'est depuis la nouvelle Déclaration rapportée sous le mot *Date*. Mais V. ce que nous disons de cette Daterie, sous les mots *Date* & *Vice-Légat*.

3°. Quelques Patrons Ecclésiastiques, dit l'Auteur des M. du Clergé, qui n'ont que le droit de présenter aux Collateurs pour les bénéfices dont ils ont le patronage, ont entrepris de recevoir des démissions; c'est un usage assez ordinaire dans quelques Provinces; il est certain néanmoins que ces démissions ne sont point Canoniques, & que le Patron qui n'a pas l'autorité d'instituer ne peut destituer: il n'y a que les Collateurs qui aient le pouvoir de les recevoir.

Cependant cet abus de tolérer les démissions admises par le Patron est ancien; on en juge par la défense qui fut faite par les statuts du second Synode d'Eulles de Sully Evêque de Paris: *Iteminhibetur ne fiant resignationes Ecclesiarum, in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, sed in manu Episcopi vel Prælati sui.* Rebuffe *de pacif. possess.* n. 311. établit comme une maxime constante que la démission faite entre les mains du Patron, & par lui admise, est nulle, à moins que l'Evêque ou le Collateur ordinaire ne la ratifie: *Renunciatio & admissio*, dit cet Auteur, *facta coram alio inferiore Episcopo, sunt nulla. C. admonet & ibi not. & c. quod in dubiis de renunc. 6. quæsitum de rer. perm. nisi Episcopus ratam illam admissionem habuerit, & collationem.*

C'est sur ce fondement que l'on a souffert dans notre siecle, observe encore l'Auteur des M. du Clergé, les démissions qui avoient été reçues par les Patrons. Elles ont été approuvées des Evêques qui ont conféré ensuite de ces démissions, & leur approbation a opéré la vacance du bénéfice. M. du Clergé, tom. 10. p. 1660. & suiv. tom. 12. p. 147. M. Duperrai en ses observat. sur le Concordat. p. 62. dit avoir écrit dans un procès dans lequel toute la difficulté étoit de savoir, si le Titulaire devoit faire sa démission entre les mains du Patron, pour être ensuite présenté un sujet au Collateur, ou bien si on devoit faire une démission entre les mains de celui qui doit donner l'institution sous le bon plaisir du Patron. Cet Auteur après avoir rappellé les différentes raisons pour & contre, dit qu'il fut jugé par Arrêt que la démission entre les mains du Patron sous le bon plaisir du Collateur étoit bonne & valable. La décision de cet Arrêt, dit M. Piales, traité des démiss. est visiblement fondée sur les regles de l'équité naturelle, parce que le Résignant avoit manqué à certaine formalité, par où l'on doit conclure que les démissions entre les mains des vrais Collateurs, ou de ceux qui ont le pouvoir d'instituer, seront toujours les plus régulieres. On a aujourd'hui, pour se confirmer dans ce dernier sentiment, l'Arrêt du Parlement de Paris en faveur du Curé de Saint-Sulpice contre le sieur Noguier son Vicaire.

4°. Les Grands Vicaires ne peuvent admettre les résignations pures & simples, si leur commission ne leur en donne expressément le pouvoir; celui de conférer les bénéfices ne comprendroit pas la faculté d'en recevoir les démissions. Ainsi jugé par différents Arrêts. Goard, des

Bénéfices, tom. 2. q. 6. art. 1. n. 3.

5°. A l'égard du Chapitre, le Siege vacant ; l'uſage du Royaume eſt, qu'il peut admettre les démiſſions des Cures, & les conférer ſur ce genre de vacance ; & quant aux autres bénéfices non Cure, la régale en attribue au Roi la pleine diſpoſition. S. M. peut ſeule en admettre les réſignations quelconques. V. *Régale*.

6°. Si en Bretagne l'Ordinaire peut admettre une démiſſion dans les mois réſervés au Pape ? V. *Bretagne*.

7°. Enfin nous avons en France les bénéfices Séculiers & Réguliers à la nomination du Roi, dont les Titulaires ne peuvent ſe démettre qu'entre les mains du Roi lui-même, ou du moins ſans ſon conſentement ; c'eſt ce qu'ordonne un Arrêt du Conſeil du 13. Décembre 1670. Il eſt donc eſſentiel, dit M. Brunet, Not. Apoſt. Liv. 3. chap. 6. à un Acte de Réſignation, ceſſion ou démiſſion d'un bénéfice conſiſtorial, d'y faire mention du conſentement & bon plaiſir du Roi, c'eſt la premiere regle en cette matiere : mais, ajoute-t-il, comme le Roi n'eſt pas le Collateur de ces bénéfices, que c'eſt le Pape qui en donne le titre, la ceſſion, démiſſion ou réſignation quelconque, doit être faite entre les mains du Pape, ou de tout autre ayant pouvoir Canonique de l'accepter, en faiſant mention expreſſe du conſentement du Roi, & qu'elle ne ſe fait que ſous ſon bon plaiſir. Ce n'eſt pas, nous dit toujours le même Auteur, qu'il n'y ait jamais eu de réſignation ou ceſſion de bénéfice conſiſtorial, faite entre les mains même de Sa Majeſté ; mais un tel acte n'eſt pas dans ſa forme légitime, telle qu'elle eſt preſcrite pour délier le démettant de ſes engagements avec l'Egliſe qu'il veut quitter ; il faut pour cela, ſuivant les autorités déjà citées du Droit Canon, un Supérieur Eccléſiaſtique, d'autant mieux que le Concordat dit au tit. *de reg. ad Præſ. nom.* que la ceſſion doit être faite *in manibus noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum.* C'eſt auſſi ſur ce principe fondamantal, qu'on dreſſe les différents actes de ceſſion, démiſſion, tant des Evêchés que des Abbayes, Prieurés, &c. leſquels ſont au ſurplus, ſuivant le même M. Brunet, qui en donne pluſieurs formules ſuſceptibles de toutes les autres formes uſitées, ou par les démiſſions & réſignations des bénéfices ordinaires. V. *Proviſions*, *Tranſlation*, *Nomination*.

Quant aux bénéfices de pleine collation Laïque, inconnus aux Ultramontains, ils ſe reglent, comme il eſt dit ailleurs, verb. *Collation*, *Dévolution*, par des regles particulieres qui font également exception aux regles générales, par rapport à la forme des démiſſions & réſignations. V. *Dépoſition*, *Proviſions*.

Reſte à parler de la maniere dont on doit ſe démettre d'un bénéfice ; & à ce ſujet nous devons obſerver, que la plûpart des principes établis ſous les mots *Réſignation*, *Regrés*, *Simonie*, qui regardent l'état libre du Réſignant, & la forme Canonique de ſa réſignation, reçoivent ici parfaitement leur application. Pour ne pas nous répéter, nous nous bornerons en cet endroit aux diſpoſitions particulieres des Ordonnances touchant les démiſſions pures & ſimples, & même pour cauſes de permutation, faites entre les mains des Ordinaires. Les formalités que preſcrivent ces Ordonnances, & dont nous allons parler, ont pour objet l'intérêt des Expectants qu'elles mettent à couvert des fraudes, dont les actes de démiſſion pure & ſimple, ou pour cauſe de permutation, ſont très-ſuſceptibles à leur préjudice : l'on vient de voir la forme des démiſſions de bénéfices conſiſtoriaux.

L'art. 19. de l'Edit du Controlle de

1637. s'exprime ainſi. „ Voulant pareillement, eſt-il dit, pourvoir aux plaintes des Indultaires, Gradués & autres ayant graces expectatives, enſemble des Patrons Eccléſiaſtiques, nous avons déclaré & déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires, & de leurs Vicaires par réſignation, démiſſion, ou permutations, nulles, de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Gradués, & autres ayant graces expectatives, ſoient privés de l'effet d'icelles, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour réſigner ou permuter, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires ou leurs Vicaires, n'ont été controllées & enrégiſtrées deux jours avant le décès du Réſignant ou du Permutant; le jour de controlle & celui de décès non compris: ce que voulons être exactement gardé & obſervé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugements. Cet article fut enrégiſtré purement & ſimplement au Grand Conſeil.

L'art. 13. de la Déclaration de 1646. contient la même diſpoſition; avec cette différence néanmoins, que l'art. 19. que l'on vient de rapporter, veut non-ſeulement que les procurations pour réſigner ou permuter, mais auſſi les proviſions, ſoient controllées & enrégiſtrées, deux jours francs avant la mort, le jour du controlle & celui du décès non compris; au lieu que l'art. 13. de la Déclaration de 1646. ne requiert que l'inſinuation des procurations avant le décès, ſans parler des collations, & ſans déſirer que l'inſinuation ſoit faite deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou Permutant. Cette différence eſt d'autant plus conſidérable, qu'aux termes de cet art. 13. une démiſſion ou permutation ſeroit valable, quand même le Réſignant ou Permutant viendroit à décéder le lendemain du jour que la démiſſion ou permutation a été admiſe, pourvu que la procuration ſe trouvât inſinuée au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques avant le décès: enſorte que dans ce cas, un Patron Eccléſiaſtique, un indultaire, un Gradué ou un autre Expectant; ne pourroit pas prétendre que le bénéfice a vaqué par mort.

Il faut encore obſerver que l'art. 13. de la Déclaration de 1646. eſt conçu d'une maniere un peu équivoque, ſuivant la remarque de Pinſon, par rapport aux droits des Patrons Eccléſiaſtiques. C'eſt pour obvier à tous ces inconvénients, que Louis XIV. introduiſit une Juriſprudence certaine & uniforme à cet égard par l'art. 13. de l'Edit de 1691. dont voici la teneur: „ Déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires pour démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur; en cas que par icelle, les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidelité, ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leurs droits de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant; le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris: ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugements.

C'eſt-là la Loi qui s'obſerve aujourd'hui conſtamment dans tout le Royaume, mais remarquez que comme elle n'a en vue, ainſi que les Edits de 1637. & de 1646. que l'intérêt des Expectants & des Patrons Eccléſiaſtiques, la nullité qu'elle prononce ſur le défaut d'inſinuation ne vicie pas tellement les proviſions, que le bénéfice réſigné ſoit réputé vacant de

plein droit. Cette nullité eſt du nombre de celles qui n'étant pas radicales, mais ſeulement relatives, peuvent être couvertes par la poſſeſſion triennale ; & les parties intéreſſées, c'eſt-à-dire, les Gradués, Indultaires, Brevetaires, & les Patrons Eccléſiaſtiques peuvent ſeules l'oppoſer au pourvu. S'ils gardent le ſilence, la proviſion deviendra irrévocable ; en vain un Dévolutaire ſe plaindroit-il, dit M. Piales, s'il n'a d'autre intérêt que celui de ſon ambition, il ne ſera point écouté. Mais il n'en ſeroit pas de même d'un Préventionnaire, ſur-tout en la Vice-Légation.

Avant l'Edit du Controlle & la Déclaration des Inſinuations, la Juriſprudence étoit réglée dans le même eſprit ; c'eſt-à-dire, que lorſqu'une permutation avoit été faite au préjudice des Expectants, & en fraude de leurs privileges, on maintenoit ceux-ci à l'excluſion des Réſignataires ; or les circonſtances les plus ordinaires qui faiſoient préſumer la fraude dans une démiſſion pour cauſe de permutation, étoient 1°. Lorſqu'un Titulaire malade avoit permuté avec un autre en ſanté. 2°. Lorſque la permutation avoit été faite au mois des Gradués. 3°. Lorſqu'il y avoit une grande inégalité entre les bénéfices permutés. 4°. Lorſque les bénéfices étant en patronage Eccléſiaſtique, la permutation avoit été faite *ſpreto patrono*. Dumoulin, *de infirm. reſign.* n. 39. & 111. Louet & Vaillant, *ibid.*

A l'égard des démiſſions pures & ſimples, qui pour la plûpart ſont des eſpeces de réſignation ſécrettes en faveur, par la complaiſance des Collateurs à ſuivre, quoique d'une maniere libre & exempte de ſimonie, l'intention du démettant au profit de telle & telle perſonne qu'il ſuggere, ou autrement ; à l'égard, diſons nous, de ces démiſſions, les circonſtances qui font ſoupçonner la fraude ſont : 1°. Lorſque la démiſſion eſt faite par un malade. 2°. Lorſqu'elle eſt faite dans un mois des Gradués, ou au préjudice des Indultaires, Brévetaires ou autres Expectants. Il ne faut pas douter que ſi nonobſtant la formalité de l'inſinuation, remplie au déſir de l'art. 13. de l'Edit de 1691, on découvroit par le concours de ces différentes circonſtances, une fraude ſuffiſamment caractériſée au préjudice des Expectants, les Cours ne ſuiviſſent l'ancienne Juriſprudence au profit de ces derniers. On en peut juger par ce que dit M. Piales ſur l'Arrêt du Grand Conſeil du 23. Mars 1745. rendu en faveur du frere Dubeſſe, Gradué pourvu de l'Aumônerie de Saint-Valier, par l'Abbé de la Congrégation de S. Ruf. Traité des Collat. tom. 4. p. 431. Recueil de Juriſprudence Canoniq. *verb. Démiſſion.*

L'art. 13. de l'Edit de 1691. n'a pas lieu pour les réſignations faites entre les mains du Pape ; il ſuffit de les inſinuer avant l'envoi. V. *Procuration*, *Réſignation*, *Inſinuation*. Mais il a lieu pour celles qui ſe font en la Vice Légation d'Avignon. L'Art. 2. de la nouvelle Déclaration de 1748. rapportée dans le mot *Date*, veut que la nullité prononcée ait lieu dans ſon cas, tant au profit des Expectants que de tous autres. V. *Date.*

On demande, ſi dans le cas où la démiſſion ſe fait dans un autre Dioceſe, que celui où ſe trouve le bénéfice réſigné, on doit inſinuer dans les deux Dioceſes, avant les deux jours francs. L'Auteur de la Juriſprudence Canonique nous apprend que la queſtion fut conſultée en 1721. par les plus célebres Avocats de Paris, & qu'ils déciderent qu'il n'eſt pas néceſſaire pour ſatiſ-

faire à l'art. 13. de l'Edit des Insinuations de 1691. que la procuration pour résigner soit insinuée deux jours francs avant le décès du Démettant, dans le Diocese où la procuration est passée, & dans celui du bénéfice, tout à la fois; que l'esprit de la Loi est rempli, lorsque cette insinuation est faite dans l'un ou l'autre.

Avant la Déclaration du 14. Février 1737. qu'il faut voir sous le mot *Procuration*, on avoit agité la question de savoir, si les formalités prescrites pour les procurations *ad resignandum*, regardoient les actes de démission pure & simple, faite entre les mains des Ordinaires; la difficulté venoit de ce qu'avant que l'on se servît communément du mot *Démission*, pour distinguer la résignation simple, de la résignation en faveur plus familiere dans ces derniers temps, les Ordonnances, sur-tout les plus anciennes, n'avoient employé, à l'exemple des Canonistes & des Commentateurs du droit; que le mot *Résignation* indistinctement. Un Arrêt du Parlement de Paris du 2. Décembre 1727. jugea que le terme de *résigner* employé dans l'art. 9. de la Déclaration du mois d'Octobre 1646. est un terme générique, qui comprend également les résignations pures & simples, & les résignations en faveur; l'Evêque de Laon forma une tierce opposition à cet Arrêt. L'on ne sait pas ce qui s'en est ensuivi; mais la déclaration que nous avons citée, leve à ce sujet tous les doutes. V. *Procuration*, où l'on voit sous quelle forme doit être faite une procuration pour se démettre, & s'il faut toujours pour cela, passer une procuration, & la passer devant Notaire.

Quant à la forme des provisions qu'accorde l'Ordinaire sur les démissions, elles ne sont point divisées en deux Actes, comme celle du Pape; c'est-à-dire, en un acte qui atteste l'admission, & en un autre, qui porte la collation: *Donnons & conférons ledit bénéfice vacant par la démission pure & simple, faite en nos mains.* Dunoyer sur Perard Castel, en sa Pratiq. tom. 2. p. 38. cela n'empêche pas qu'il ne soit toujours nécessaire que le Résignant fasse sa démission en la forme requise par les Ordonnances. V. *Procuration*, *Provisions*, *Résignation*.

§. 2. Démission, Effets. C'est un principe de Droit, avoué de tous les Canonistes, que la démission une fois consommée, le Démettant se trouve dépouillé de tous ses droits au bénéfice. *C. super hoc, c. in præsentia de renunc. c. quam periculosum 7. q. 1. quemadmodum enim,* dit encore Corras en l'endroit cité, n. 9. *renunciatio, ab initio voluntatis est (nemo quippe valetudinis quamtumvis deploratæ; beneficio renunciare cogitur) ita ex post facto necessitatis; neque enim jus suum sponte remittenti regressus dari debet. Poterit itaque beneficium resignatum ab ordinario liberè conferri, & a Clerico impetrari, ad quod non redibit renuntians etiam ex causa permutationis, sine nova collatione.* Le même Auteur dit conséquemment à cette décision, que quand la démission s'est faite par Procureur, elle ne produit l'effet qu'on vient de voir, que du jour que le Procureur a fait la résignation, & non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire, d'où il suit que la procuration peut être révoquée jusqu'à ce que le Procureur l'ait exécutée, *rebus adhuc integris.* Rebuffe, *de revol. procur. &c.* Mais si la démission dépouille ainsi le Démettant de son bénéfice, quand elle est consommée, à quel temps ou à quel Acte fixe-t-on l'époque de cette consommation. Les Décrétales ne disent rien de précis à cet égard; il paroît seulement par le

titre

titre de *renunc.* que les renonciations en la forme qu'elle ſe faiſoient autrefois, produiſoient leurs effets du moment qu'elles étoient manifeſtées. On en peut juger par le chap. *ſuper hoc*, que nous avons cité ci-deſſus, par lequel le Pape Clement III. fait dépendre, la queſtion de la preuve par témoin, de la renonciation. Le Concile de Latran, tenu l'an 1215. fit un Canon pour contraindre à la renonciation, ceux qui ayant demandé à leurs Supérieurs la permiſſion de la faire, & l'ayant obtenue, ne vouloient plus renoncer. *C. quidam de renunc.* Par où il paroît que du temps de ce Concile, on ne faiſoit les démiſſions que du gré des Supérieurs, comme le veut Alexandre III. *in cap dilt. admonet.* La Gloſ. du chap. *quod non dubiis eod.* en défendant les renonciations entre les mains des Laïcs, prive cependant ceux qui les font de leurs bénéfices; & la Gloſ. remarque que cette privation eſt l'effet de la volonté qu'ont témoigné les Réſignants : *Quantum ad Eccleſias vel quantum ad Superiorem talis renunciatio non tenet, cum Eccleſia vel Superior poteſt illum repellere ſi vult.* 7. *q.* 1. *non oportet.* 33. *q.* 5. *Mulier. Sed ipſe non poteſt eam repetere & ita quoad ſe tenet pactum, quia & ſi inutilis ſit talis renunciatio, tamen habet in ſe tacitum pactum ne repetat, ſicut acceptilatio inutilis*, ff. *de pact. ſi unus* §. *pen.* C'eſt ſur cette diſtinction que Corras a dit, comme on a vu ci-deſſus. *nam in damnum, &c.* C'étoit même autrefois une maxime, que la démiſſion faite devant Notaire & Témoins, produiſoit dès-lors ſes effets, au moins contre le Démettant lui-même, ainſi que le dit formellement Corras, dont nous avons rapporté les termes *nam in damnum, &c.* quoiqu'elle n'eût pas été encore admiſe ni approuvée par le Supérieur, d'où vient que pour prévenir les effets, on avoit introduit dans les proviſions de Rome, ſur réſignation, une clauſe qui n'eſt plus que de ſtyle, ainſi que nous l'obſervons ſous le mot *Supplique.* Gomez a ſuivi la même opinion, *in regul. de infirm. q.* 29. Mais tous les Canoniſtes ne l'ont pas ſuivie; nous ne citerons que Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 15. n. 19. Cet Auteur combat l'argument qu'on pourroit tirer du ch. *ſuſceptum de reſcript. in* 6°. *ibi, per ceſſionem ejuſdem ipſo proponente vacand.* & conclut que la démiſſion ne dépouille le Titulaire qu'après qu'elle a été admiſe : ce qui a lieu, dit-il, inconteſtablement devant l'Ordinaire. A l'égard des démiſſions faites entre les mains du Pape, il raiſonne ſuivant la diſtinction ordinaire du conſens en abrégé, & du conſens étendu, dont il eſt parlé ſous les mots *Conſens, Proviſions.* Il dit que du jour que le Procureur a prêté le premier conſens *à quo porrexit ſupplicationem*, la réſignation eſt cenſée admiſe, & de là irrévocable. Flaminius, *lib.* 11. *q.* 11. n. 67. en dit autant; mais cette opinion eſt conteſtée par quelques Canoniſtes, qui ne donnent cet effet qu'au dernier conſentement étendu ſur la ſignature. Pour lever à cet égard tous les doutes, on a introduit l'uſage à Rome, d'étendre le conſens dans les Régiſtres de la Chancellerie ou de la Chambre, & de le marquer au dos de la ſupplique, avant de la préſenter au Pape pour la ſigner. *Et ideò ceſſant omnia dubia.* Barboſa, *loc. cit.* V. *Proviſions.*

*

Les Canoniſtes François conviennent tous, qu'une démiſſion pure & ſimple n'opere la vacance du bénéfice que quand

elle a été admise : d'où il suit que si le Démettant vient à décéder avant que la démission ait été reçue par le Collateur, *aut ab illo qui potestatem habet*, le bénéfice vaque par mort tout comme il doit vaquer de droit, lorsque dans l'intervalle de la démission & de l'admission, le Démettant tombe dans quelqu'un des cas qui font encourir une privation de plein droit. C'est l'opinion de Dumoulin qu'il soutient fortement contre Gomès *in reg. de infirm.* n. 3. 4... 7... 414. Guimier, *in Pragm. de sublat. Clem. Litt. verb. renunciasse.* Défin. Canon. *verb. Vacance.* Solier sur Pastor, *lib. 3. tit.* 3. n. 1. Jusqu'à l'admission, la démission n'est regardée suivant Dumoulin, que comme une préparation, un projet, un mandat pour résigner : *Non verè resignatio, sed animus seu præparatio vel mandatum ad resignandum.*

Or nous avons établi dans l'article précédent, quel étoit ce Supérieur légitime qui avoit pouvoir d'admettre les démissions ; l'Arrêt du Parlement de Paris contre le Sieur Noguier, Vicaire de Saint Sulpice, nous a appris quels sont les effets de celle qu'il n'a point admise, ainsi que la liberté qu'il a de ne point l'admettre. Cette dernière conséquence de l'Arrêt peut n'être pas du goût des Bénéficiers, qui depuis long-temps se croient pleins maîtres de leurs titres ; mais ce n'est pas l'esprit des anciens Canons ; & les Parlements s'attachent toujours à les faire revivre.

Il est rare dans l'usage que la démission faite entre les mains du véritable Supérieur, ne soit immédiatement suivie de la collation, ce qui tranche toutes les difficultés sur les principes établis ; mais il arrive des cas où cela n'a pas lieu, des cas où le Bénéficier fait une résignation pure & simple, & s'engage tout de suite dans le mariage ou dans la profession Religieuse ; avant que la collation ait été faite ; & d'autres où la collation étant faite, elle n'est pas si-tôt acceptée. On demande si dans la premiere espece de ces cas, le bénéfice vaque de plein droit, ou par démission ? & si dans la seconde, l'admission opere une vacance, tellement parfaite, que l'acceptation ou répudiation du nouveau pourvu n'influe en rien sur ses effets ? Ces deux questions se sont présentées dans deux célebres contestations, dont M. Piales en son Traité des Collat. ch. 4. & 5. rapporte les circonstances & le jugement. La premiere fut agitée au Parlement de Paris, entre un Gradué & le pourvu par l'Ordinaire. L'autre fut plaidée au Grand Conseil au sujet du Prieuré de Reuil dépendant du Prieuré de la Charité, Membre de l'Abbaye de Cluny. L'espece de ce dernier Arrêt qui est du 28. Juin 1748. est singuliere, à cause de la démission que fit M. le Cardinal de la Rochefoucault, du Prieuré de la Charité, en ses propres mains comme Abbé de Cluny, devenu tel par la mort de M. le Cardinal d'Auvergne dont il étoit Coadjuteur. Cet Arrêt, dit M. Piales, paroit avoir jugé qu'une démission acceptée par le Collateur opere une vacance consommée dans le bénéfice, & qu'il n'est pas nécessaire que le pourvu sur démission ait accepté la provision, pour pouvoir dire que le Résignant ou Démettant est entiérement privé du bénéfice. Le même Auteur nous apprend que M. l'Avocat Général portant la parole dans cette importante cause, soutint que la démission faite par M. le Cardinal de la Rochefoucault en ses propres mains étoit nulle, par la raison qu'il doit y

avoir de la différence entre le Réſignant & celui qui admet ; & qu'une même perſonne ne peut être en même temps, & par rapport à un même Acte, & ſupérieur & inférieur. Corras dit que le Pape eſt au-deſſus de cette regle. V. *Réſignation.*

Quant à l'Arrêt rendu ſur la premiere queſtion, l'eſpece en eſt également remarquable. Le Titulaire fait ſa démiſſion dans un mois de rigueur pour les Gradués, entre les mains du Chapitre de Melun, Collateur de ſon bénéfice, & ſe marie trois jours après. Le Chanoine en tour de conférer, & ſeul en droit par conſéquent d'admettre la réſignation, eſt abſent par ordre du Roi ; il ne peut donc faire titre du bénéfice, qu'après la célébration du mariage : dans l'intervalle ou le même jour que le Chanoine conféra le bénéfice, un Gradué le requiert. L'Arrêt qui intervint le 4. Juillet 1752. maintint le Pourvu par le Chanoine, à l'excluſion du Gradué ; cet Arrêt préjuge qu'une démiſſion non encore acceptée produit ſon effet, quoiqu'elle ne ſoit pas admiſe ; ou plutôt, comme dit M. Piales, il juge que cette maxime, que la démiſſion doit être admiſe par le Supérieur pour faire vaquer le bénéfice, n'a pas lieu dans les cas où les raiſons qui l'ont fait établir, ceſſent & ne peuvent avoir d'application : ces raiſons ſont expoſées par le même Auteur en l'endroit cité, ainſi que les motifs de l'Arrêt : on peut y joindre les paroles de la Gloſe *in cap. quod in dubiis*, rapportées ci-deſſus. Pour entrer au ſurplus dans le ſens de ce préjugé, il faut ſe rappeller que les Gradués ne peuvent requérir *in vim Gradus*, que les bénéfices vacants par mort ou de droit, & nullement ceux qui vaquent par réſignation pure ou en faveur. V. *Gradués.* Or en l'hypotheſe, le bénéfice vaquoit de droit par le mariage du Bénéficier ; mais l'Arrêt a jugé qu'il avoit vaqué par la démiſſion avant qu'il vaquât par le mariage.

Les démiſſions faites entre les mains du Pape ſont cenſées admiſes, comme les réſignations du jour du premier conſens, qui, comme nous le diſons ailleurs, eſt cenſé prêté par nos impétrants, ou leurs Procureurs, le jour même de l'arrivée du Courier. V. *Conſens, Révocation.*

Quant à l'effet des démiſſions entre les mains du Roi, ou de ſon conſentement entre les mains du Pape, il a été jugé par Arrêt du 9. Avril 1647. rendu en faveur de M. l'Evêque de S. Flour, contre les Doyens & Chapitre de ſon Egliſe, que les Evêques, qui ont paſſé procuration pour ſe démettre de leurs Evêchés, ne peuvent point être troublés dans l'exercice des fonctions ſpirituelles de leurs Dioceſes, ni les Officiers par eux nommés en l'exercice de leurs charges, juſqu'à ce que leur démiſſion ſoit admiſe par le Pape. C'eſt Blondeau, ſur la Bibl. Can. de Bouchel p. 94. qui cite cet Arrêt, & dit ailleurs p. 18. que les Arrêts jugent que quand un Abbé a mis ſa démiſſion entre les mains de Sa Majeſté, & que le Roi ſur cette démiſſion a donné ſon Brevet de Nomination à un autre, il n'y a plus lieu au repentir & au regrés, parce que la choſe étant conſommée de la part du Roi, le défaut de la proviſion du Pape, qui confere néceſſairement ne peut point ſervir de raiſon. Les démiſſions des Abbés ſe font cependant comme celles des Evêques entre les mains du Pape, ſous le bon plaiſir du Roi. (V. *Proviſions.*) Mais il y a une juſte

Universitas

cauſe de différence par rapport à la deſſerte néceſſaire & indiſpenſable d'un Diocèſe, où l'on ne nomme de nouveau Evêque, que quand le ſiege vaque réellement par la mort du Titulaire ou par l'admiſſion de ſa réſignation à Rome. Voyez *Préconiſation*, *Nomination*.

Tout ce que nous venons de dire touchant l'effet de l'admiſſion, eſt indépendant de la formalité de l'inſinuation preſcrite par l'art. 13. de l'Edit de 1691. Une réſignation pure & ſimple pourroit être admiſe par le Supérieur, & le bénéfice vaquer par mort, ſi le Titulaire décédoit ſans que cette formalité fût remplie.

§. 4. DÉMISSION DECRETÉE OU *ex Decreto*, eſt une démiſſion ordonnée par un Décret du Pape dans des proviſions d'un bénéfice qu'il accorde. Par exemple, un Impétrant fait mention dans ſa ſupplique de certains bénéfices qu'il poſſede, & qui ſont incompatibles avec celui qu'il demande; le Pape qui ne veut pas en cela diſpenſer de l'incompatibilité, n'accorde à cet Impétrant le nouveau bénéfice qu'il demande, qu'à condition qu'il ſe démettra dans l'eſpace de deux mois des autres bénéfices incompatibles. V. *Incompatibilité*. Amydenius, *de ſtyl. Datar. cap.* 22. n. 1. & 2.

DENI DE JUSTICE eſt le refus que fait un Juge, de rendre la Juſtice quand elle lui eſt demandée. *Judex debitè requiſitus de Juſtitia cauſa vel expeditione, ſi nihil reſpondet, dicitur eſſe in mora & Juſtitiam denegare, & poterit appellari. Gloſ. in pragm. de cauſis* §. *ſtatuit. verb. complimentum.*

Par différents textes du Droit Canon, il eſt décidé que ſur le refus du Juge Laïc à rendre la Juſtice, on peut recourir au Juge Eccléſiaſtique. *Cap. licet. cap. ex tenore de for. compet.* Et ſi c'eſt le Juge Eccléſiaſtique qui refuſe de rendre la Juſtice qu'on lui demande, les Canoniſtes décident qu'on doit ſe pourvoir à ſon Supérieur: *non per appellationem, ſed per viam ſimplicis querelæ, c. nullus nullus de jur. patr.* Innoc. *in c. ex conqueſtione de reſtit. ſpol.* Cette querelle dont parlent les Canoniſtes n'eſt autre choſe que la priſe à partie. *Cum Judex qui non vult audire partem facit litem ſuam. Arg. C. adminiſtratores* 23. *q.* 5. *qui Juriſdictionem denegat indignationem principis incurrit. Auth. de man. prin.* §. *ſic. tibi coll.* 3. *& omne gravamen tenetur part. reſarcire, & extra ordinem poteſt puniri in auth. de quæſtor.* §. *ſuper hoc. coll.* 6. *Gloſ. in Pragm. loc. cit.* Mais pour cela, pour rendre un Juge reſponſable des dommages & intérêts des parties, ou puniſſable ſuivant les Loix, il faut qu'on l'ait mis en demeure, qu'on lui ait demandé pluſieurs fois Juſtice ſans qu'il ait voulu la rendre. *Si tamen officium Judicis non fuit imploratum, licèt, illud nom impenderit, non poterit appellari quia Judex non tenetur impendere officium ſuum ad commodum privatum, ſi non petatur.* Alex. *conſ.* 11. n. 4.

✣

Quand un Juge Laïc refuſe de rendre la Juſtice, ce ne ſeroit ſans doute pas au Juge d'Egliſe qu'on auroit recours en France, comme l'établiſſent les Décrétales; mais plutôt quand le Juge d'Egliſe tombe dans le cas de ce refus, c'eſt au Juge Laïc, aux Officiers du Roi à qui il faut recourir. M. Guimier, Auteur de la Gloſe de notre Pragmatique, & pluſieurs autres Auteurs également diſtingués, ont cru qu'on pouvoit & qu'on devoit même ſe pourvoir au Supérieur Eccléſiaſtique

du Juge d'Eglise qui refuse de rendre la Justice ; mais le contraire est observé constamment dans la pratique, c'est-à-dire, que les Parlements sont dans l'usage de connoître de tous les appels de deni de Justice de la part des Juges Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, sous la qualification & la forme d'appel comme d'abus. " Plusieurs ont douté, dit Bouchel, si l'appel comme d'abus interjetté à dénégation de Justice, des Sentences prononcées par les Juges d'Eglise, étoit recevable, & s'il devoit être relevé & poursuivi, soit devant le Métropolitain, en Cour de Rome, ou bien au Parlement ; ceux qui maintiennent la proposition premiere, disent que l'exercice de la Jurisdiction appartient aux Ecclésiastiques ; & depuis le premier jusques au dernier degré inclusivement consiste en ce point, que la Justice soit par eux également & équitablement rendue à un chacun, pour quelqu'occasion que ce soit. De-là ils prennent conclusion, que l'appel peut être interjetté de toutes condamnations : & conséquemment, que les Juges d'Eglise Supérieurs sont compétents de réformer les Jugements de leurs inférieurs. Mais les autres désirant réfuter cette opinion, alleguent plus pertinemment ; le propre office des Rois, est de faire que la Justice (mere des vertus, comme dit Balde, *in L. liberrimum ff. de stat. homin. L. Judices de dignit. L. 12. cod.*) soit rendue à leurs sujets, de tous états, qualités & conditions sans acceptation : à quoi leurs Officiers doivent prendre soigneuse garde. Et qu'ainsi la Justice étant refusée, l'autorité du Prince Souverain deviendroit aucunement offensée, ou mépriſée ; pour laquelle occasion outre que l'appellant soit admissible, alléguant le tort, il le pourroit proposer directement *omisso medio*, & se plaindre au Roi comme au chef de la Justice : & ainsi il a été jugé en Normandie par Arrêt du 12. Mars 1533. „ M. du Clergé, tom. 4. p. 690. tom. 8. p. 1473. & suiv. où l'on voit un Arrêt du Parlement de Paris en 1701. conforme à celui du Parlement de Rouen.

Conformément aux principes établis ci-dessus, l'Ordonnance de 1667. tit. 25. a fait du deni de Justice une juste cause de prise à partie. V. *Prise à partie.*

§. 1. Deni de Renvoi. Voyez *Renvoi.*

DÉNOMBREMENT est en matiere de Fief, dit M. Boutaric, ce qu'on appelle dans le Contrat censuel *Déclaration* ou *Reconnoissance.*

Le Vassal après avoir rendu la foi & hommage doit fournir au Seigneur Féodal un dénombrement de tout ce qu'il tient de lui, en marquant exactement & en détail la nature & la qualité des droits & revenus attachés au Fief, ainsi que la quantité & la qualité des terres qu'il possede avec leurs confrontations.

M. Boutaric, Trait. *des Droits Seigneuriaux*, ch. de l'*Aveu & Dénombrement*, dit qu'on confond ordinairement ces deux mots pour exprimer la même chose, quoiqu'en effet le mot d'aveu pris séparément & dans la signification qui lui est propre, convienne mieux à l'Acte de reception de la foi & hommage, qu'au dénombrement.

M. de Ferrieres donne un autre sens à ces deux mots ; il observe que les aveux se faisoient autrefois par des déclarations de biens en gros, & qu'à cause des fraudes que cette maniere de Déclaration occasionnoit, les Seigneurs obligerent les Vassaux, de défaillir &

ſpécifier les biens en détail ; d'où vient, dit cet Auteur, que les aveux ont été auſſi nommés *dénombrements*. Dict. de Droit Civil, *verb. Aveu*.

Mais quoiqu'il en ſoit à cet égard les aveux & dénombrements ne peuvent regarder les Eccléſiaſtiques qu'en deux cas ; 1°. Lorſque par le titre de leurs Egliſes ou bénéfices, ils ſont Seigneurs temporels de quelque Fief.

2°. Quand les biens Eccléſiaſtiques qu'ils poſſedent, relevent du Roi ou d'un autre Seigneur, & ſont dans ſa mouvance.

Par rapport au premier cas, nous ne pouvons que renvoyer aux Auteurs qui traitent des matieres Féodales. Les principes généraux qu'ils établiſſent, s'appliquent à toutes ſortes de Seigneurs; ſi parmi eux il s'en trouve d'Eccléſiaſtiques, nous ne croyons pas devoir traiter du tout pour ſa plus petite partie; le plan de ce Livre nous le défend. Nous remarquerons ſeulement qu'en pluſieurs Provinces, comme en Provence, on tient qu'une ſeule reconnoiſſance ſuffit & ſupplée au défaut du titre primordial pour établir la directe en faveur du Roi, du Seigneur Haut-Juſticier ; de l'Egliſe, de l'Ordre de Malthe, des Hôpitaux & autres Communautés Eccléſiaſtiques, & qu'à l'égard des autres Seigneurs ou poſſeſſeurs de Directes, il en faut deux, ce qui doit s'entendre des Fiefs comme des ſimples baux emphitéotiques qui donnent Seigneurie directe. Duperier, tom. 2. p. 223. n. 291. Decormis, tom. 1. Col. 793... 1012.

M. Cochin établit dans une de ſes Conſultations 13. tom. 1. que dans les poſſeſſions de temps immémorial, quand l'Egliſe a reconnu une fois, elle doit toujours reconnoître & prêter les droits Seigneuriaux ; & s'il ne paroît aucun de ſes dénombrements ou reconnoiſſances, elle eſt cenſée poſſéder en franche aumône.

Les Lettres Patentes du Roi Charles IX. du 10. Septembre 1568. enrégiſtrées au Parlement de Paris, portent que les Vaſſaux ou autres Fiefs tenant des Prelats & autres Seigneurs d'Egliſe, doivent prêter, à ces derniers, foi & hommage, & le ſerment de fidélité, en la forme que leurs prédéceſſeurs l'ont fait, ſelon la nature & qualité des Fiefs, & la coutume, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques (diſent ces Lettres Patentes) ſoient tenus ſi bon ne leur ſemble, recevoir nouvelle forme ou condition en ladite preſtation du ſerment, ſi bon ne leur ſemble, & ne voient que beſoin ſoit, & ſans diminution de leurſdits droits & autorités : ces mêmes Lettres Patentes enjoignent aux Tenanciers deſdits Seigneurs Eccléſiaſtiques, de leur bailler reconnoiſſance des biens dans l'an de leur poſſeſſion duement publiée, & permet auſdits Seigneurs d'uſer dans leurs Fiefs des mêmes droits que les Seigneurs Laïcs & temporels.

Par la très-juſte raiſon de réciprociré, lorſque les Eccléſiaſtiques poſſedent des biens de la mouvance du Roi ou d'autres Seigneurs, il ſemble que rien ne doit priver ceux-ci des mêmes droits à leur égard. C'eſt auſſi ſur ce principe qu'ont été réglés les droits d'indemnité, tels qu'on les voit ſous ce mot, & que le Roi publia le 29. Décembre 1674. la Déclaration ſuivante, enrégiſtrée le 9. Janvier 1675. & renouvellée par une autre du 20. Novembre 1725.

On fera attention au Délit du préambule, & nous verrons après, l'effet qu'ont eu ſes diſpoſitions.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; salut. Voulant faire cesser les plaintes qui nous ont été portées par les Ecclésiastiques & Bénéficiers de notre Royaume, des poursuites qui leur étoient faites en différents Tribunaux à la requête de nos Procureurs Généraux & de leurs Substituts, pour raison des aveux, dénombrements & déclarations des Fiefs, terres, possessions & héritages dépendants de leurs bénéfices qu'ils sont obligés de nous donner, soit pour les biens qu'ils tiennent dans nos censives, & mouvances ou sous notre protection, nous aurions par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 12. Décembre 1673. réglé les lieux où lesdits Bénéficiers doivent fournir les déclarations du temporel de leurs bénéfices, & la maniere dans laquelle elles doivent être faites : & étant important que lesdites déclarations soient fournies par lesdits Bénéficiers, tant pour la conservation de nos droits & confection de notre papier terrier, que pour conserver la connoissance & consistance des biens desdits bénéfices, & en empêcher l'usurpation :

A ces causes, suivant ledit Arrêt, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contresceel de notre Chancellerie, nous avons par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons ; que les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers du Royaume, fourniront en nos Chambres des Comptes, au ressort desquelles leurs bénéfices sont situés, des déclarations signées de leurs mains & scellées de leurs sceaux, de tout le temporel de leurs bénéfices, lesquelles contiendront la consistance en détail & par le menu, tenants & aboutissants des Fiefs, Terres & Seigneuries mouvants & relevants de nous, unis & incorporés à leurs bénéfices, des maisons, fermes & métairies, prés, bois, ventes & autres héritages par eux possédés en notre censive & Seigneurie directe, & de tous les autres biens qui leur appartiennent, à cause de leurs bénéfices, tant en Fief qu'en rôture en la mouvance & directe des Seigneurs particuliers, lesquelles déclarations serviront d'aveux & dénombrements pour ce qui concerne les Fiefs, mouvants de nous ; & à cette fin seront envoyées pardevant les plus prochains Juges Royaux des lieux, pour y être lues, publiées & vérifiées en la maniere accoutumée, pour la justification desquelles, en cas qu'elles soient contestées par nos Procureurs Généraux esdites Chambres des Comptes, ou leurs Substituts dans nos Sieges Royaux, lesdits Bénéficiers ne seront tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui ont été amortis, d'autres titres que ceux indicatifs que leurs prédécesseurs, Titulaires desdits bénéfices, étoient en possession & jouissance desdits biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'an 1581. comme baux à fermes, papiers terriers, cueilloirs, levées, reconnoissances, régistres & autres choses semblables : & à l'égard des biens non amortis par eux acquis, retirés, donnés ou échangés depuis l'année 1641. ils représenteront les Contrats desdites acquisitions, retraits, donations ou échanges, sans que lesdites déclarations puissent préjudicier à l'avenir aux amortissements généraux & particuliers accordés auxdits Bénéficiers, tant par nous que nos prédécesseurs, & sans préjudice de la foi & hommage que lesdits Bénéficiers nous doivent faire pour raison des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendants de leurs bénéfices mouvants & relevants immédiatement de nous ; & en cas que lesdits Bénéficiers aient besoin de quelques délais pour dresser & mettre en état lesdites déclarations, ils se pourvoiront en nosdites Chambres des Comptes pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra, moyennant lesquelles déclarations nous voulons que tous lesdits Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques Bénéficiers, soient & demeurent déchargés de toutes instances & poursuites faites à l'encontre d'eux, tant à la Requête de nos Procureurs Généraux desdites Chambres des Comptes pour raison des aveux & dénombrements de leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, qu'à la Requête de leurs Substituts dans les Bureaux des Finances & Chambres du Trésor, Contrôleurs & Fermiers Généraux des Domaines, tous autres Commissaires & Officiers députés pour notre papier terrier : ensemble de toutes saisies & établissements de Commissaires faits pour raison de ce, dont nous leur accordons pleine & entiere main levée sans qu'ils soient tenus d'en payer aucuns frais ; faisant expresses défenses aux Trésoriers de France, Commissaires établis pour le terrier, & autres Officiers généralement, de faire à l'avenir aucunes poursuites & contraintes à l'encontre d'eux pour ce regard, à la charge toutefois que lesdits Bénéficiers passeront & fourniront pour chacun d'eux pardevant lesdits Commissaires du terrier, une déclaration sommaire de leursdits biens

& droits mouvants, & tenus en Fiefs confiné de nous à cause de nos Domaines, contenant seulement en gros leur dénomination & situation & dont ils diront le détail être contenu aux susdites déclarations fournies auxdites Chambres des Comptes, pour la reception desquelles déclarations sommaires, il ne sera pris par les Greffiers de la commission dud. terrier, que cinq sols de chacune, leur faisant défenses d'en exiger davantage, à peine de concussion. Et à l'égard de ceux desd. Bénéficiers qui ont passé leurs déclarations pardevant lesdits Commissaires du terrier auparavant lesdits Arrets de notre Conseil, du 12. Décembre 1673. ils demeureront déchargés d'en fournir de nouvelles en nosdites Chambres des Comptes & commissions du terrier; lesquelles déclarations fournies auparavant lesdits Arrets seront apportées en nos Chambres des Comptes, à la diligence des Contrôleurs Généraux de nos Domaines, pour être enliassées & mises avec les autres: seront aussi les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques qui prétendent avoir des droits de justice, directe, censive & voirie sur aucunes maisons de notre ville & fauxbourgs de Paris, seront tenus d'en donner les états, & satisfaire pour ce regard au Réglement du papier terrier, de notre Ville, Prévôté & Vicomté, du 28. Décembre 1666. conformément & ainsi qu'il est parlé par icelui. Si donnons, &c. „

Cette Déclaration, non plus que celle de 1725. qui la confirme, sont demeurées jusqu'à présent sans exécution, quoique sans jamais avoir été révoquées. Le Clergé a toujours fait dans chacune de ses Assemblées, des remontrances dont l'effet a été constamment une nouvelle prorogation de délai, pour se conformer auxdites Déclarations. On peut voir sur quoi les Prélats fondent leur opposition dans le rapport des Agents en 1730. nous ne pouvons les transcrire, mais les premieres paroles en donnent l'idée la plus avantageuse; reste à savoir si elle paroît à tous également bien justifiée „ de tous les privileges accordés au Clergé; il n'en „ est point de plus important que „ l'exemption dont les Ecclésiastiques „ ont toujours joui de rendre les foi „ & hommage, & de fournir les aveux „ & dénombrements des biens qui dépendent de leurs bénéfices.

„ Ce privilege est fondé, non seulement sur la nature des biens d'Eglise, mais encore sur des titres „ solemnels, confirmés par une possession immémoriale. „

Pour ce qui est des Déclarations de biens de la part des bénéficiers, pour les impositions du Clergé. V. *Taxe.*

DÉNONCIATEUR, DÉNONCIATION. Le Dénonciateur est celui qui fait une dénonciation en Justice; on l'appelle aussi *Délateur*: & la dénonciation n'est autre chose que la déclaration secrette du crime d'une personne.

Nous disons sous le mot *Accusation*, que suivant le Droit Canonique il y a trois voies différentes pour parvenir à la punition des crimes, l'accusation, la dénonciation & l'inquisition; la dénonciation est celle qui ayant été précédée d'un avertissement charitable & inutile, donne connoissance au Juge du crime commis: *Per denunciationem, ut cum nulla præcedente inscriptione, sed tantum charitativa monitione ad Judicis notitiam crimen deducitur.* Lancelot, *instit. lib. 4. tit. 1. §. per accus.* La raison pourquoi on exige l'inscription de la part de l'Accusateur, & qu'on ne l'exige pas du Dénonciateur, est que l'accusation tend à la déposition du coupable, au lieu que la dénonciation n'a pour but que son changement & sa conversion. Lancelot, *ibid. §. ideo de accus. &c.* L'inscription n'est pas encore nécessaire quand le crime est opposé par forme d'exception, ou pour éloigner quelqu'un des charges. V. *Inscription.*

Il y a aussi cet autre différence essentielle

sentielle entre l'Accusateur & le Dénonciateur; que le premier est soumis à la peine du Talion, s'il succombe en son accusation, ou plutôt si elle est jugée calomnieuse; au lieu que le Dénonciateur n'est pas sujet à cette peine; mais pour empêcher que l'impunité des Dénonciateurs mal intentionnés ne multiplie les dénonciations injustes, on suspend ordinairement de leurs offices & bénéfices, ceux dont les dénonciations n'ont pas été suivies de preuves, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé que leur démarche étoit exempte d'humeur ou de malice : *Accusator si legitimis destitutus sit probationibus, eâ panâ debet incurrere, quâ si probasset reus sustinere debebat. Denuncians vero, licèt ad Talionem non teneatur, si tamen in probatione deficiat, donec suam purgaverit innocentiam, ab officio & beneficio suspendendus erit : Ut ceteri simuli pœna perterriti, ad aliorum infamiam facilè non prosiliant. C. 1. & 2. Caus. 5. q. 2. Caus. 2 q. 3. tot. C. fin. de calumn.* Lancelot. *loc. cit per tot. tit.* Traduct. & Comment. V. Talion.

M. Fleury remarque que la Loi de la Correction Fraternelle, portée dans l'Evangile, étoit entendue par les Anciens généralement, & appliquée aux Juges mêmes, & que les fausses Décrétales, sur lesquelles on prétend établir les accusations rigoureuses, ordonnent de commencer toujours par l'admonition charitable; d'où vient, dit cet Auteur, que dans l'usage la voie de l'accusation *de la part des particuliers* s'est évanouie : en effet, dans la pratique du Royaume on ne connoît qu'une sorte d'accusation de la part des particuliers, qui est la dénonciation même : nous le disons sous le mot *Accusation*. Le titre 3. de l'Ordonnance de 1670. regle à cet égard la forme des dénonciations, & les différents effets qu'elles peuvent avoir par rapport à ceux qui les font; on reconnoîtra dans ce Réglement, si ce que nous avons dit ci-dessus reçoit quelqu'application dans nos usages, le voici : par l'art. 1. il est ordonné que les plaintes pourront se faire par Requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu les aura répondu. „ La date est requise dans une plainte en Justice; parce que s'il y avoit deux plaintes respectives, elle serviroient à juger la récrimination. Dans les Officialités, le plus ancien Praticien du lieu ne sauroit recevoir de plainte; cela doit s'entendre des Vice-Gérents. Dans ces Tribunaux, il est de regle que quand le délit qui fait le sujet de la dénonciation, n'est que commun, la plainte s'en porte au Juge d'Eglise; mais quand le crime est privilégié, il dépend de la partie qui forme sa plainte, ou qui fait une dénonciation, de s'adresser à l'Officialité ou au Juge Royal à son choix, parce que ces affaires sont de la compétence des deux Tribunaux qui doivent se réunir dans la suite pour l'instruction. V. *Procédure.*

Par les art. 2. 3. & 4. du titre cité, il est permis aux parties de porter plainte verbalement, mais à condition qu'elle sera écrite par le Greffier, en présence du Juge, & signée par le Plaignant, s'il sait ou peut signer, ou par un Procureur fondé de procuration spéciale. Il est défendu aux Huissiers, Sergents, Archers & Notaires, de recevoir aucunes plaintes à peine de nullité, & aux Juges de leur adresser à peine d'interdiction.

L'art. 5. veut que les Plaignants ne soient réputés parties civiles, que lorsqu'ils le déclarent formellement dans la plainte, ou par un Acte subséquent

qu'ils peuvent faire en tout état de cause, & dont ils ont la liberté de se départir dans les vingt-quatre heures, & non après ; il ajoute qu'en cas de désistement, les Plaignants ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties.

L'art. 7. veut que les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, soient condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties, & à de plus grandes peines s'il y échet ; ensemble ceux qui ont porté les plaintes, & qui ne se sont point rendus parties, ou qui s'étant rendus parties, se sont désistés si la plainte est calomnieuse.

M. Boutaric observe judicieusement sur le précédent article, que puisqu'on s'expose par la plainte à être condamné aux dépens, dommages & intérêts des accusés, ou à d'autres peines arbitraires, suivant les circonstances, quoiqu'on ne se soit pas rendu partie civile, ou qu'après s'être déclaré partie, on ait fait acte de désistement ; la différence qu'il y a de nos plaintes, avec les inscriptions dont il est parlé dans le Droit Romain, & notamment en la Loi premiere, *Cod. de inscriptionibus & accusationibus*, n'est qu'une différence de nom, & s'il y en a quelqu'une, c'est que par l'inscription, on se soumettoit à la peine du Talion qui qui n'a jamais été en usage parmi nous.

L'art. 6. enjoint aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, d'avoir un Régistre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, & veut que les dénonciations soient circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils savent signer ; si non, qu'elles soient écrites en leur présence par le Greffier du Juge.

On a demandé si un Promoteur à qui on a fait une dénonciation dans la forme requise par cet article, touchant différents délits communs & privilégiés, est obligé sur cette dénonciation, de porter sa plainte ? & au cas qu'il la porte, s'il est tenu d'y comprendre tous les chefs de la condamnation ? Ces questions se présenterent à juger au Parlement d'Aix en 1712. contre le Curé de Vitrolles ; l'affaire étoit sérieuse ; elle fut suivie de différents Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 778. jusq. 799. Il paroît en résulter qu'un Promoteur n'est point tenu d'agir en conséquence de la dénonciation & du Dénonciateur. Il dépend de sa prudence d'en faire usage, suivant la qualité de la dénonciation & du Dénonciateur. Si le Promoteur succombe, il répond des dommages intérêts, lorsque le Dénonciateur n'est pas solvable ; il ne convient pas par conséquent d'obliger un Promoteur de porter sa plainte sur la dénonciation d'un particulier qu'il ne croit pas bon pour repondre des dommages & intérêts, au cas que l'accusation ne se trouve point prouvée. Ce sont les réflexions de l'Editeur des M. du Clergé en l'endroit cité ; elles sont justes, si véritablement un Promoteur est tenu des dommages & intérêts des Dénonciateurs, calomniateurs & insolvables ; mais il est bien difficile de croire qu'un Promoteur qui n'aura agi que sous la dénonciation d'un homme, dont il devoit plutôt examiner les mœurs & la probité, que la fortune, souvent trompeuse par les apparences, soit condamné à des peines qui en ce cas, ne lui seroient infligées que pour avoir fait son devoir. Boutaric sur cet art. 6. Coquille, en ses Rép. chap. 12. Le premier de ces Auteurs, dit : quoique les Gens du Roi ne soient point garants de l'insolvabilité des Dénonciateurs, & qu'ils

ſoient tenus ſeulement de les nommer, il eſt pourtant de leur prudence de ne pas recevoir indifféremment toute ſorte de dénonciations ; ſi la calomnie étoit évidente, ils s'expoſeroient à être pris à partie, & condamnés perſonnellement aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé : mais ils ſont toujours tenus de nommer les Dénonciateurs quels qu'ils ſoient, quand l'accuſé duement abſous prétend contr'eux ſes dommages intérêts : ainſi, jugé contre l'Official de Paris, par Arrêt du 3. Août 1718. rapporté par M. Sallé, ſur l'art. 42. de 1695. *in fine.*

Régulièrement les dénonciations doivent être ſecrettes pendant tout le temps de la procédure ; c'eſt ce qui s'infere de l'art. 73. de l'Ordonnance d'Orléans, qui dit que les Procureurs du Roi & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſeront tenus de nommer le Dénonciateur s'ils en ſont requis, après que l'Accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution, à fin de recours des dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra. Dans quelques Officialités le Régiſtre des dénonciations eſt dépoſé au Greffe ; mais comme le Greffier n'eſt point établi garde de ce dépôt, on ne peut procéder contre lui pour l'obliger de le repréſenter, au moins avant l'abſolution de l'Accuſé. M. du Clergé, tom. 7. p. 778. & ſuiv.

Le dernier art. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1670. ordonne que s'il n'y a point de partie civile, les procès ſeront pourſuivis au nom & à la diligence des Procureurs du Roi ou des Procureurs des Juſtices Seigneuriales, ce qui s'applique aux Promoteurs des Officialités, (art. 28. de l'Ord. de 1629.) leſquels au reſte, comme nous l'obſervons ſous le mot *Accuſation*, ne doivent procéder d'office contre des Eccléſiaſtiques par aucun motif de perſonnalité & ſans fondement, ſous peine des dommages & intérêts dûs légitimement, en ce cas à l'Accuſé, qui ſeroit juſtifié ſur leur pourſuite : on a de cela des exemples, & entr'autres un tout récent dans l'Officialité de Paris.

C'eſt une queſtion, ſi des particuliers qui ne ſont point intéreſſés dans une accuſation de mauvaiſes mœurs contre un Eccléſiaſtique, peuvent être admis à en porter leurs plaintes au Juge d'Egliſe, & à ſe rendre les parties civiles ? Il y a des Arrêts pour & contre, ſur cette queſtion ; mais en général on peut dire qu'il n'eſt guere décent qu'un particulier, ſans autre deſſein que celui du Promoteur lui-même, ſe rende partie ouverte dans une procédure ; ſa dénonciation & les pourſuites du Promoteur doivent ſuffire. M. du Clergé, tom. 7. p. 810. & ſuiv. p. 850. & ſuiv.

§. 1. Dénonciation, Censures. V. *Excommunication, Monition, Cenſures.*

DÉPENS ſont les frais d'un procès, Quiconque s'engage inconſidérément ou par malice dans une affaire, ou par l'événement, il eſt reconnu n'avoir aucun droit, il eſt juſte qu'il paie les frais que ſa démarche a occaſionnés. C'étoit la diſpoſition des Loix Romaines & des Décrétales, c'eſt même celle de nos Ordonnances. *Omnes Judices qui ſub imperio noſtro ſunt ſciant victum in expenſarum cauſa victori eſſe condemnandum p. L. 13. §. 6. Cod. de judic. Et meritò debet iſtorum malitia puniri in expenſis & damnis altari parti. Gloſ. in C. ult. de reſcript. cap. caterum cap. ex parte eod. tit. cap. 1. de Dol. & contum. cap. ut debitus, de appel.* Par le Droit des Décrétales tout défaillant étoit condamné aux dépens. V. *Défaut.*

Autrefois dans le Royaume, la Juſ-

tice se rendoit gratuitement, ce qui faisoit qu'on ne connoissoit point les condamnations aux dépens ; cet usage se conserva jusqu'au temps de Philippe de Valois & de Charles VII. qui renouvellerent à cet égard la constitution de Charles-le-bel. Loiseau remarque que les condamnations aux dépens furent premiérement introduites en France dans les Tribunaux Ecclésiastiques par un Décret d'Alexandre III. au Concile de Tours, qui ne fut pourtant suivi d'abord que dans la Touraine. Ce Décret ne regardoit que les causes pécuniaires, & exceptoit les parties absentes qui avoient gagné leur procès. *C.* 4. *de pœnis.* M. du Clergé, tom. 7. p. 682. Mais quoiqu'il en ait été, l'usage est tel à cet égard en matiere civile; comme l'a réglé l'Ordonnance de 1667. dont l'art. 1. du titre 31. veut que toute partie soit principale ou intervenante, qui succombe même aux renvois, déclinatoires, évocations & réglements des Juges, soit condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée, défendant à tous Juges de prononcer par hors de Cour sans dépens, & voulant que les dépens puissent être taxés en vertu de ladite Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'aient été adjugés.

L'art. 2. ordonne que les Arbitres en jugeant le différend, soient tenus de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombe, sauf toutefois que dans le compromis il y eût clause expresse, portant pouvoir de les remettre, modérer ou liquider. Et l'art. 3. dit que si dans le cours du procès, il survient quelqu'incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

Nous n'avons rapporté ici que ces trois articles de l'Ordonnance qui prescrit dans les autres, une forme de procédure qui peut n'être pas exactement suivie dans le style de plusieurs Officialités. Nous remarquerons sur les articles rapportés, que puisque les dépens peuvent être taxés quoiqu'ils n'aient pas été adjugés, ils peuvent sans difficulté être adjugés quoiqu'ils n'aient pas été demandés ; cette demande semble être faite de droit par l'Ordonnance même.

Quand une cause étant composée de plusieurs chefs, les parties en gagnent réciproquement une partie. Le juge en cela peut user de compensation dans la condamnation aux dépens ; parce que compenser c'est payer ; il ne se fait alors rien de contraire au premier article du titre cité, auquel toutefois on contrevient assez communément dans l'usage par des compensations de dépens fondés sur d'autres raisons que la précédente, mais aussi équitables. A l'égard des Arbitres, l'Ordonnance ne regarde pas les amiables Compositeurs, qui ne sont tenus de suivre aucun ordre réglé de procédure. V. le Dict. de Droit Civil. Le troisieme article ne regarde pas non plus les incidents que les Juges trouvent à propos de joindre au principal, ni les jugements interlocutoires, pour raison desquels il est permis de réserver les dépens au jugement du fonds. On observe aussi dans ce Royaume le droit des Décretales en ce qu'il soumet les Défaillants au paiement des dépens, soit qu'ils se représentent, soit qu'ils laissent juger les procès en leur absence. Art. 3. du tit. 5. de l'Ord. de 1667. rapporté sous le mot *Défaut* Quand le défaillant se représente, il n'est tenu de payer que les frais qui

ſe ſont faits juſqu'au temps de ſa préſentation, & qu'on appelle pour cette raiſon. *Frais préjudiciaux.* V. le Dict. de Droit Civil.

Tout ce que nous venons de dire au ſujet des dépens; ſuppoſe que le Juge d'Egliſe peut y condamner; en eſt-il de même des dommages intérêts? V. *Dommage.* Les Eccléſiaſtiques peuvent-ils être contraints par corps pour des dépens adjugés contr'eux? V. *Contrainte.*

L'art 20 du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670. veut que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, ſoit exécuté en matiere criminelle. Sur quoi nous remarquons que l'accuſé ni l'accuſateur ne peuvent être condamnés aux dépens envers l'Evêque qui a fait les avances de la procédure, parce qu'il eſt chargé par ſa dignité, & en vertu de la Juriſdiction qu'il exerce ou qu'il fait exercer, de faire faire le procès aux Clercs qui ſont accuſés. Cette maxime de M. d'Hericourt, autoriſée des Arrêts qu'il cite, Loix Eccl. part. 1. ch. 21. n. 43. doit être regardée comme vraie en général; mais on pourroit douter, ſi après que l'Evêque a fait tous les frais de la procédure contre un accuſé, le Promoteur ne peut les répéter ſur les biens de cet accuſé après ſa condamnation. L'Auteur des M. du Clergé remarque à ce ſujet qu'il y a des Arrêts pour & contre le Promoteur; ce qui lui a fait faire ſans doute cette diſtinction: on diſtingue, dit-il, en cette matiere deux ſortes de frais. Ce que l'Official & le Promoteur exigent dans les cauſes où il y a parties civiles pour leur vacation, les épices, la vue du procès, &c. & les dépenſes néceſſaires pour la nourriture du Priſonnier, pour ſa conduite & ſon tranſport en cas d'appel, & autres choſes qui ne ſont pas du miniſtere du Promoteur. A l'égard de la premiere eſpece de frais, il ne doit pas y avoir de taxe quand le Promoteur eſt ſeul partie. Quant à ceux de la ſeconde eſpece, pluſieurs Auteurs célebres ont écrit en faveur des Promoteurs, quoiqu'ils leur ſoient d'ailleurs peu favorables. Dans le temps que ces Auteurs vivoient, c'étoit la Juriſprudence de quelques Parlements de condamner aux dépens l'accuſé, qui n'avoit d'autre partie que le Procureur du Roi. Cette Juriſprudence a été reformée dans la plûpart des Cours Séculieres: mais on n'a pas les mêmes raiſons d'étendre cette réforme aux Cours Eccléſiaſtiques. La cauſe des Promoteurs eſt beaucoup plus favorable en ce cas que ne l'eſt celle des Procureurs du Roi dans les Juſtices Royales, ou des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs. M. du Clergé, tom. 7. p. 864. & ſuiv. parce que l'Evêque n'a pas le profit des amendes & confiſcation. Ducaſſe obſerve à ce ſujet, que la pratique des Officialités n'eſt pas en ce point uniforme; que le Parlement de Bordeaux rendit un Arrêt le 5. Août 1704. qui défend aux Officiaux de condamner les Accuſés aux dépens envers les Promoteurs, ce qui, ſuivant le même Auteur, a introduit une Juriſprudence toute nouvelle dans ce reſſort, & il faut convenir qu'elle paroît la plus conforme à nos maximes, car, puiſque les Promoteurs des Officialités ſont comparés ſans ceſſe aux Procureurs du Roi, principalement dans l'ordre des procédures, on pourroit dire qu'on ne doit pas mettre entr'eux de la différence ſur un article de pur intérêt. Ducaſſe, trait. de la Juriſd. part. 2. p. 227. & aux addit.

Les Cours peuvent-elles condamner ſur des appellations comme d'abus à l'amende, ſans dépens ou dépens compenſés, ou ſans amende & ſans

dépens ? V. *Amende de fol appel.*

C'eſt une queſtion ſi le ſucceſſeur au bénéfice eſt tenu de payer les dépens du procès intenté par ſon prédéceſſeur ? La plûpart des Auteurs tiennent pour l'affirmative, quand le prédéceſſeur a ſoutenu ou intenté le procès pour les droits du bénéfice & en qualité de Bénéficier. M. Louet, lettr. S. ſom. 11. rapporte un Arrêt rendu conformément à ce principe contre le ſucceſſeur d'un Abbé dont la dignité ne meurt point, dit M. Louet. L'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Dettes*, n. 3. traite cette queſtion ; il rappelle l'opinion de différents Auteurs & dit après : " Mais enfin il ſemble que l'on doit diſtinguer les différentes circonſtances. A l'égard des procès intentés pour raiſon des droits prétendus pour le bénéfice, il peut être queſtion d'un procès jugé, dans lequel le Bénéficier a ſuccombé & a été condamné aux dépens, ou d'un procès qui n'eſt pas encore jugé. Dans ce ſecond cas, l'on peut obſerver ſi le ſucceſſeur étant aſſigné ne fait aucune pourſuite ; au contraire s'il donne un déſiſtement, & abandonne les prétentions de ſon prédéceſſeur ; ou s'il ſe fait ſubroger aux droits de ſon prédéceſſeur, continue l'inſtance, & ſuccombe ; il paroît être dans les maximes, qu'il ſoit obligé de payer les dépens depuis le commencement du procès, & les dommages & intérêts de la partie adverſe. Mais s'il abandonne les prétentions de ſon prédéceſſeur, ou s'il s'agit d'un procès jugé avant qu'il fût Titulaire, les parties peuvent avoir recours contre les héritiers, ou la ſucceſſion du prédéceſſeur ; mais pluſieurs eſtiment que ce ſeroit une grande rigueur que d'y aſſujettir le ſucceſſeur, particuliérement s'il n'a pas ſuccédé par réſignation ni permutation, & que la maxime générale ſemble trop étendue d'obliger ſans diſtinction tout ſucceſſeur au bénéfice de payer les dépens d'un procès intenté par ſon prédéceſſeur, en qualité de Titulaire de ce bénéfice. A l'égard des ſubrogés en litige. V. *Litige.*

DÉPARTEMENT, Décimes. V. *Taxe.*

DÉPORT, appellé quelquefois le droit de vacant, & dans l'Ordre de Malte, droit de vacant & *mortuorum*, eſt une eſpece d'annate qui ſe prend en quelques Provinces de ce Royaume, & principalement en Normandie par les Evêques ou Archidiacres ſur le revenu d'un bénéfice vacant de droit ou de fait ; l'on dit que c'eſt une eſpece d'annate, & non ſimplement une annate, parce que dans les Provinces où ce droit a lieu, ceux en faveur de qui il s'y trouve introduit, ne perçoivent pas uniformément & conſtamment le revenu de la premiere année du bénéfice ; mais les uns ne les perçoivent que de la moitié de l'année, les autres d'une année révolue quoique la vacance ait moins duré, & enfin les autres en jouiſſent plus ou moins de temps ſelon que dure la vacance. Il n'y a à cet égard aucune regle certaine & commune. Ce droit, ainſi qu'une infinité d'autres, dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

§. 1. Origine et Nature du Droit de Déport. Le Pere Thomaſſin, en ſon Traité de la Diſcipl. part. 4. liv. 4. ch. 32. remarque que le Concile de Latran condamne l'avarice de certains Evêques qui mettoient les Egliſes en interdit après la mort des Curés ; & qui ne donnoient d'inſtitution aux nouveaux Paſteurs qu'ils n'euſſent payé une certaine ſomme. Alexandre III. permit à l'Archevêque de Cantorbery de faire gouverner les revenus des Cures par des Economes,

& de les employer au bien de l'Egliſe, ou de les réſerver aux ſucceſſeurs, quand on ne peut point nommer un Titulaire, ou que les Patrons préſentent une perſonne indigne, & enfin toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. Cependant on voyoit des exemples du droit de déport légitimement établi en Angleterre dès l'an 1278. puiſque le Concile de Londres tenu lad. année permet aux Prélats de prendre pendant une année ou pendant un temps moins conſidérable, les fruits des bénéfices vacants s'ils ſont fondés en privilege ou en ancienne coutume. En 1246. l'Archevêque de Cantorbery avoit obtenu du S. Siege un Bref qui lui permettoit de percevoir une année des revenus de tous les bénéfices qui viendroient à vaquer dans ſa Province; les dettes de l'Evêque ou de l'Evêché étoient le prétexte ordinaire dont on ſe ſervoit pour obtenir du Pape ces privileges. L'Evêque de Tulle en ayant eu un pour ce ſujet du Pape Honoré III. ce Pape déclara que ſous le terme de bénéfice dont il lui avoit accordé les revenus pour deux ans, il avoit compris les Prébendes & les autres bénéfices quels qu'ils fuſſent. *C. tua de verb. ſignif.*

Boniface VIII. en accordant à un Evêque, pour payer ſes dettes, le droit de déport ſur tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans ſon Dioceſe, déclare que cette grace n'aura point de lieu pour les Egliſes dont les revenus ſont réſervés par une coutume immémoriale, par privilege ou par ſtatut, à la Fabrique, à quelqu'autre uſage pieux ou à quelque particulier. *C. ſi propter de reſcript. in* 6°. Ailleurs ce Pape veut que les Evêques, les Abbés & les autres perſonnes tant Régulieres que Séculieres, qui jouiſſent du droit de déport, paient les dettes du défunt & de ſes domeſtiques, & qu'ils fourniſſent le néceſſaire à celui qui deſſervira le bénéfice pendant la vacance. *C.* 30. *extirpandæ de Præb.* Jean XXII. ayant remarqué que ſous prétexte du droit de déport, il ne reſtoit rien à celui qui étoit le Titulaire du bénéfice, il ordonna que ceux qui percevroient les fruits, les partageroient avec le Titulaire. *Extrav. ſuſcepti. de elect.*

Martin V. déclara dans le Concile de Conſtance ſeſſ. 43., qu'il ne réſerveroit point les fruits des bénéfices vacants, à la Chambre Apoſtolique, mais qu'il en laiſſeroit jouir ceux à qui ils appartenoient de droit par privilege, ou en vertu d'une poſſeſſion immémoriale. Mais le Concile de Baſle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des bénéfices, condamne les annates, les premiers fruits, les déports, ſous quelque prétexte que ce ſoit, nonobſtant tout privilege, uſage ou ſtatut contraire. Ce Décret fut inſéré dans la Pragm., tit. *de annat.* ce qui eſt conforme aux *Can. nullus Abbas* 4. *q.* 2. *Can. Eccleſiam* 13. *q.* 1. *cap. præſenti de off. ord. in* 6°. mais inutilement. Guimier & Probus *ibid.* On tâcha dans le Concile de Rouen tenu en 1522. de le faire exécuter; tout ce qu'on put obtenir, ce fut que ceux qui jouiroient du droit de déport donneroient une portion des fruits au Titulaire.

✣

De ce que nous venons de dire, il réſulte que l'origine de ce droit n'eſt pas bien certaine, & que l'établiſſement ou la perception n'en eſt pas favorable, puiſque les Conciles ont voulu l'abolir, *jus abuſivum & prorſus abolendum*, dit Dumoulin. Inſtit. Parlam. part. 7. n. 108. M. Servin, Procureur Général, portant la parole pour le Roi dans un Procès où il

s'agissoit du droit de déport dû à l'Evêque de Bayeux, dit après avoir rapporté les raisons pour & contre ce droit : " Or d'autant que cette cause „ doit être jugée plus par l'Hypothe„ se que par la These, est à remar„ quer, comme ainsi soit qu'en quelques „ pays & mêmement en la Norman„ die, les benéfices tant des Curés „ que d'autres, sont fort gras & les „ Evêques moins abondants en revenu „ de biens temporels, il a été trouvé „ bon que les Evêques prissent le droit „ de déport. „ Arrêt conforme en faveur de l'Evêque de Bayeux du 17. Mars 1617. Plaidoy. *de Serv.* tom. 2. Tournet, lett. D, n. 19. 21. M. du Clergé, tom. 2. p. 1837. Brodeau sur Louet, lett. D, som. 62. observe que le droit de déport étant plus fondé sur le coutume que sur le droit auquel il est contraire, doit être renfermé étroitement dans son cas ; ainsi, dit-il, quand les Evêques & les Archidiacres ne sont en possession de jouir du déport que dans le cas de la vacance du bénéfice par mort, il n'a point de lieu dans le cas des permutations & des résignations pures & simples. Ce même Auteur dit, touchant l'origine du déport, que l'on présume que les Evêques, & dans certains endroits, les Archidiacres étant chargés de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire desservir, s'attribuerent les fruits dont ils n'étoient que les Dépositaires.

Dans la Normandie, où ce déport, à cause de sa généralité, passe pour louable coutume autorisée par l'art. 51. de l'Ordonnance de Blois, ce droit a lieu en toute vacance & sur toutes les Cures en général qui ne prouvent pas spécialement leur exemption. Routier, Pratiq. Bénéfic. chap. des déports. Jurisprud. Canoniq. *verb. Déport*, n. 3. Mém. du Clergé, tom 2. pag. 1836. tom. 11. pag. 842. Tournet, lettr. D, n. 21.

Au surplus, le déport ne se leve jamais deux fois la même année sur deux vacances successives, pas même les annates de Rome, pour lesquelles on ne paie aux secondes Bulles que le travail de ceux qui les dressent. Forget, Trait. des choses &c. ch. 41. n. 3. *Glos. in Pragm. verb. Solvatur* de annat. Mémoir. du Clergé tom. 1. pag. 1859.

Pour ce qui est de la durée du déport, elle est d'un an en Normandie, en tout genre de vacance indistinctement, à l'exception du Diocese d'Evreux, où le déport ne dure que six semaines, pour les Curés de la Ville & ses Fauxbourgs. A Paris les Archidiacres prétendent le droit de déport sur toutes les Cures qui vaquent, depuis le jour des Cendres jusqu'à la fête de Ste Croix. Mais dans la plûpart des autres Dioceses où le déport a lieu, il ne commence qu'en Avril, & il n'a lieu que pendant la vacance, jusqu'à ce que le bénéfice soit rempli, & que le Titulaire ait pris possession, ou qu'il se soit fait promouvoir aux Ordres Sacrés, ou bien quand il y a un litige sans fraude, il ne dure que jusqu'à la recréance, tout ce qui excede est défendu ; & quand il y auroit une convention par écrit pour le droit de déport à une certaine somme, le Curé seroit en droit de s'en faire décharger, ainsi qu'il a été jugé. Le Pretre Cent. 2. ch. 6. Il y a une semblable variété pour le commencement de la jouissance de l'année du déport, elle est même plus grande, en ce que les usages ne sont pas même uniformes dans le même Diocese. Dans celui de Rouen le déport pour le gain des fruits & pour le desservice,

com-

commence à la veille de Noël, & finit à pareil jour de l'année suivante ; mais cette regle n'a pas lieu pour les Cures de la ville de Rouen & du Vexin françois, où le déport commence le jour de la mort du Titulaire & dure un an : dans le Diocese d'Evreux cette jouissance commence au Dimanche *lætare*, & dans d'autres la veille de la Circoncision, ou la veille de Pâques. Comme le déport a lieu en toute vacance dans la plûpart de ces Dioceses, il se commet à cet égard bien des abus, entre les Résignants & Permutants pour priver le Déportuaire de ses droits. M. Routier, *loc. cit.* p. 320.

Nous avons dit, en passant, que le déport finit au jugement de recréance sur litige ; nous devons observer à ce sujet, que ce litige ne se traite que devant le Juge Séculier, & que si, étant formé injustement contre un Titulaire, il donnoit lieu au déport, ce dernier auroit action pour ses dommages intérêts contre la partie déboutée. Duperrai sur l'art. 8. de l'Edit de 1695. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 4. M. du Clergé *loc. cit.*

Ceux qui levent le droit de déport en entier, sont obligés de faire desservir la Cure, & payer les charges pendant ce temps, & les décimes. Déclaration du mois de Décembre 1558. Jurisprud. Canoniq. n. 10. *verb. Déport*, & *verb. Dettes*, n. 6. où l'Auteur dit que suivant nos usages l'Evêque & l'Archidiacre qui perçoivent les fruits en entier, sont chargés des décimes même extraordinaires, & dons gratuits imposés sur le bénéfice dans l'année du déport, ce qui est contraire au sentiment de Pastor, qui dit, en son Traité *de temporalib. Eccles. acquir.* que le Titulaire est tenu des charges extraordinaires : *Quia sunt onera à beneficii possessore solvenda, ut de usufructuario & proprietario dicitur in Lect. hactenus* ff. *de usufr.* Mais le droit de déport étant odieux, on a, ce semble, bien fait de ne pas déférer dans l'usage à la comparaison qu'emploie cet Auteur : on a eu encore raison sur le même principe de donner la préférence au Pensionnaire, dont la pension est légitimement établie, au Déportuaire, à moins que celui-ci ne dût être payé qu'en une somme d'argent, & que les fruits ne fussent pas suffisants pour satisfaire à l'un & à l'autre. Jurisprud. Canoniq. *verb. Dettes.* Dumoulin *in cap. 4. extrav. comm. de privilegiis.* Basnage sur l'art. 173. de la coutume.

Du reste, quoique les décimes & dons gratuits soient imposés depuis la somme destinée pour le droit d'annate ou déport, ils ont privilege sur les fruits, parce que la raison d'Etat pour laquelle on leve les décimes & dons gratuits doit l'emporter sur toute autre raison.

A l'égard des annates pour les bénéfices consistoriaux, on ne suit pas la même regle, parce que le Pape ne perçoit pas les fruits, mais seulement une certaine somme qu'on présume pouvoir être prise sur les biens après que les autres charges du bénéfice sont acquittées.

L'année d'option donnée aux Curés pourvus de bénéfices incompatibles, ne commençoit autrefois que du jour que le déport finissoit. V. la Déclaration du 13. Janvier 1742. qui a changé cet usage sous les mots *Age*, *Curé*.

Le Pape ne peut percevoir en France aucun droit de déport, ni autres, sur le temporel des bénéfices. V. l'art. 14. des Libertés, ses preuves & ses Comment.

Dans l'Ordre de Malte, il y a un droit de déport à la mort des Com-

mandeurs, au profit de l'Ordre, appellé vacant ou le *mortuorum*. Fevret, liv. 4. ch. 3. n. 20. V. *Multhe*.

La jouiſſance des déports appartient-elle au Roi, pendant que la régale eſt ouverte ? V. *Régale*.

DÉPOSITION eſt la privation pour toujours de l'Ordre ou du Bénéfice, ou de l'un & de l'autre tout enſemble.

La dépoſition n'eſt point une cenſure, mais une peine Eccléſiaſtique ; elle eſt perpétuelle, c'eſt-à-dire, pour toujours, & tend à punir les coupables, au lieu que les cenſures ne ſont que pour un temps, & n'ont pour objet que le changement & la guériſon de ceux contre qui elles ſont prononcées. V. *Cenſure*. M. Gibert obſerve que la dépoſition a beaucoup de rapport à la cenſure, quoiqu'on l'en diſtingue communément. Trait. des Uſages de l'Egl. Gall. de la Dépoſ. tit. 2. Regl. 2. Cet Auteur dit, dans la Préface de ſon Traité particulier de la dépoſition, que cette peine, qui ſelon lui, n'étoit pas connue telle qu'on l'entend aujourd'hui, avant le ſixieme ſiecle, eſt devenue ſi rare, qu'elle paroît n'être plus en uſage ; & il faut convenir que depuis long-temps on uſe plus fréquemment de la ſuſpenſe, par le motif exprimé en ces termes dans le Canon *fraternitates*, *diſt.* 34. *Et quamvis multa ſint quæ in hujuſmodi caſibus obſervari Canonica jubeat ſublimitatis auctoritas, tamen quia defectus noſtri temporis quibus non ſolum merita, ſed corpora ipſa hominum defecerunt, diſtrictionis illius non patitur manere cenſuram.* Cependant la dépoſition eſt une peine très-familiere dans le droit Canon ; elle y eſt entendue & exprimée ordinairement par le mot *Dégradation*, ſouvent par d'autres ; voici les expreſſions par ou pluſieurs Canons ont voulu marquer la peine de dépoſition

Abjiciatur à Clero.
Degradentur.
Damnetur, Aliudve ſimile.
Privare honore & loco, id eſt deponere ab Ordine & beneficio, ne Cler. vel Mon.
Exors ſiat à Sancto Miniſterio.
1°. *Alienus ſit a Divinis Officiis.*
Eccleſiaſtica Dignitate carebunt.
2°. *Ab Altari removebitur.*
Officio & beneficio careant.
Ab Ordine deponi debent.
Sacro Miniſterio privari.
3°. *Ab Officio abſtinere.*
Ab Ordine Clericatus deponi.
Ab Officio dejici vel à Clero.
4°. *Ab officio retrahi.*
Alienus exiſtat à Regula.
A Clero ceſſare.
A ſtatu Cleri præcipitari.
De gradu cadere.

Les expreſſions que nous avons numérotées, peuvent s'appliquer également à la ſuſpenſe. Le ch. 13. *de vita & hon. Cler.* diſtingue expreſſément la dépoſition, de la privation des bénéfices, parce que le mot *Dégradation* étant ſynonyme avec *Dépoſition*, l'un & l'autre ne ſe rapporte qu'à la privation des Ordres ; mais dans l'uſage, la privation des bénéfices, comme la privation des Ordres, s'expriment par le mot *Dépoſition*, ce qui eſt aſſez conforme à l'idée qu'en donne Paul II. dans la ſeconde extravagante commune *de ſimoniâ*, où il met parmi les Cenſures, la privation & l'ajoint à la ſuſpenſe, parce qu'elle a la même matiere, l'ordre & le bénéfice. V. *Révocation* : or dans cette exception générale, après avoir fait connoître la nature de la dépoſition, nous verrons 1°. ceux qui ont droit de dépoſer. 2°. Ceux qui peuvent être dépoſés, & les cas de dépoſition. 3°. La forme de la dépoſition. 4°. La fin & les effets de la dépoſition.

I. C'a toujours été aux Evêques à dépoſer les Clercs ; & ſans entrer dans la diſcuſſion de quelques anciens Canons qui ſemblent permettre à l'Evêque de dépoſer ſeul avec ſon Clergé, les Clercs même conſtitués dans les Ordres Sacrés, l'opinion commune eſt qu'il falloit anciennement un certain nombre d'Evêques pour procéder à la dépoſition d'un Prêtre ou d'un Diacre. C'eſt la diſpoſition expreſſe de pluſieurs Canons. C. 2. diſt. 64. c. 1. 15. q. 7. Les Evêques, diſoit un Concile, peuvent donner ſeuls les honneurs Eccléſiaſtiques, mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux Dignités, tandis que c'eſt une injure d'en être privé après en avoir été pourvu ; nous verrons ci-après quel étoit ce nombre d'Evêques requis pour procéder à la dépoſition d'un Eccléſiaſtique. A l'égard de la dépoſition des Evêques eux-mêmes, qui tombe dans ce qu'on appelle en France *Cauſe majeure*. V. ce dernier mot.

Ceux qui n'ont pas l'exercice libre de la Juriſdiction, ne peuvent dépoſer parce que ſuivant la remarque de M. Gibert, la dépoſition exclut plus des actions de Juriſdiction, que des fonctions des Ordres. C. 35. 36. 37. Cauſ. 24. q. 1.

La deſtitution des Bénéficiers appartient de Droit commun à celui à qui l'inſtitution appartient auſſi de Droit commun : *ejus eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere*. Cette maxime fondée ſur divers Textes du Droit, *c. in Lateranenſi* §. 1. *&* 2. *de Prab. C.* 12. *de hæreticis.* Hoſt. *in c. poſtulaſtis de homicid.* n. 4. *Dominus par jus eſſe voluit ligandi atque ſolvendi, ut in Text. C. verbum de pœnit. diſt.* 1. doit s'entendre de l'Evêque & non des Collateurs, qui, parce qu'ils ont conféré les bénéfices, n'ont pas pour cela le droit de dépoſer les Bénéficiers. La raiſon eſt que la collation d'un bénéfice eſt un Acte, un droit de Juriſdiction volontaire que chacun peut exercer, au lieu que pour priver un Bénéficier de ſon titre, il faut avoir un droit de Juriſdiction contentieuſe que les Collateurs inférieurs à l'Evêque n'ont point ; ſi l'on voit des Collateurs donner l'inſtitution à leurs pourvus, c'eſt par un effet de ces révolutions de Diſcipline qui ont pu faire perdre aux Evêques l'exercice du droit de collation & d'inſtitution, mais qui n'ont ſu les priver de la Juriſdiction attachée à leur Dignité ſur tous les Bénéficiers de leurs Dioceſes. C'eſt donc aux Evêques ſeuls, ou à ceux qui ont à bon titre Juriſdiction comme Epiſcopale, qu'appartient le droit de dépoſer les Clercs Bénéficiers. V. *Démiſſion, Inſtitution, Collation.*

La dépoſition ou deſtitution des Religieux dans les charges ou bénéfices, forme une matiere particuliere dont il eſt parlé en divers mots de ce Livre. V. *Paroiſſe Amovible, Obédience.* La dépoſition d'un Abbé & d'un Supérieur de Monaſtere demande bien des diſtinctions, dit M. Gibert, parce qu'il y a pluſieurs ſortes d'Abbés ou d'Abbeſſes ; les uns ſont exempts, les autres ne le ſont pas ; parmi les exempts il y en a qui ſont immédiats au S. Siege, les autres ſont ſoumis immédiatement à des Supérieurs Réguliers ; les uns & les autres ſont, ou de nomination Royale, ou promus par élection faite avec la permiſſion expreſſe du Roi, ou électifs ſans que le Roi y intervienne ; enfin, il y a des Abbés Séculiers & Commendataires, & des Abbés Réguliers.

Le ch. 8. *de ſtatu Monachorum*, ordonne que dans les cas où les Abbés exempts ont commis quelque faute digne de dépoſition, les Viſiteurs Ge-

néraux & les Présidents du Chapitre général informeront contre les coupables, & enverront au Pape les informations & autres Actes concernant l'instruction du procès, afin qu'il juge en conséquence, & prononce la déposition s'il y échet. De ce que ce Chapitre réserve au Pape la déposition des Abbés exempts, il s'ensuit que l'Evêque a le droit de déposer les Abbés & Supérieurs non exempts. *C. si quis Abbas* 18. *q.* 2. V. *Visite*, *Abbé*. A l'égard des Prieurs Claustraux & des Religieux Bénéficiers. V. *Prieurés*, *Offices Claustraux*, *Obédience*.

✣

Nous n'avons rien de particulier à observer pour la France touchant la matiere de ce nombre, si ce n'est que quand des Archidiacres sans Juridiction comme Episcopale ont voulu destituer des Bénéficiers, les Cours ont réprimé ces entreprises comme des abus, suivant la remarque du même M. Gibert en ses Instit. Eccléſ. tit. 73. Le Pape ne pourroit tout-au-plus en France déposer privativement que les Abbés Généraux d'Ordre, immédiatement soumis au S. Siege, encore faudroit-il qu'il nommât des Commissaires *in partibus*, tant pour juger que pour instruire le procès. Voyez *Délégués*, *Etranger*.

A l'égard des Abbés nommés par le Roi, ou élus avec son expresse permission, en présence d'un de ses Commissaires, soit qu'ils soient exempts ou non, on doit tenir pour regle en général que S. M. doit être informée de ce qui se passe, & qu'on ne doit pas procéder à la déposition sans son approbation & contentement. M. Gibert examine encore si le Juge Royal peut intervenir en ces dépositions? Il faut dépendre la question de la nature de la cause qui donne lieu à la déposition, si elle forme un cas privilégié ou simplement commun; dans le premier cas il peut intervenir, parce que les Abbés ne jouissent pas du privilege des Evêques qui ne peuvent être jugés que dans la forme expliquée sous le mot *cause majeure*, V. ci-après le nombre 3. Dans l'usage, ces cas de destitution sont assez rares. Si l'Abbé est à la nomination du Roi, un Commissaire prend les informations, & le Roi nomme un sujet plus digne, au cas que réellement l'Abbé actuel soit coupable; si c'est un autre Supérieur dans un Ordre où les élections soient libres, par la regle *ejus est destituere*. *&c.* on y pourvoit; mais comme cela ne se peut faire sans de certaines procédures, on ne voit guere d'exemples de ces destitutions, où par la voie de l'appel comme d'abus, & sous prétexte de reforme, les Parlements n'interviennent, ou au moins un Commissaire du Roi. V. *Abbé*. Preuv. des lib. ch. 35. n. 32.

Nous ne pensons pas qu'un Collateur Laïc, puisse en France destituer le Bénéficier qu'il a pourvu, parce que cette destitution, qui n'est autre chose que la déposition, est du nombre de ces Actes de Juridiction Episcopale qu'un Laïc ne sauroit jamais prescrire. A l'égard des démissions. Voyez *Provisions*, *Démission*. Un Juge Séculier peut-il ordonner contre un Clerc la privation de ses bénéfices? V. *Privation*, *Peines*, *Vacance*.

II. La déposition ne peut tomber comme la suspense que sur les Ecclésiastiques & les Religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possedent ou puissent posséder les biens dont elle prive, qui sont les Ordres & les bénéfices. Les Religieuses & les Religieux Laïcs de certains Ordres sont ici compris sous

le mot *Religieux*; ces derniers ne peuvent être ordonnés, mais peuvent posséder des charges & même des bénéfices, les Religieuses aussi. Le Pontifical en prescrivant la forme de chaque espece de dégradation; parle exclusivement pour la déposition des Ordres, de l'Evêque, du Prêtre, du Diacre, du sous-Diacre de l'Acolyte, de l'Exorciste, du Lecteur, du Portier & du simple Clerc tonsuré. V. *Démission*.

M. Gibert, en son Traité concernant la déposition, a recueilli tous les différents cas pour raison desquels les Canons ordonnent la déposition ou la suspense; il seroit trop long de les rapporter ici. Cet Auteur distingue, 1°. Les Péchés commis en général par les Ecclésiastiques. 2°. Les suspenses ou dépositions des Evêques pour les fautes concernant l'ordination, & ne provenant d'ailleurs que de la simonie. 3°. Les suspenses ou dépositions concernant les péchés des Confesseurs au sujet de la confession. 4°. Les suspenses ou dépositions générales qui regardent les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres Sacrés, ou ceux qui n'y sont pas. Sur tout cela, c'est-à-dire, après le recueil de tous ces différents cas, M. Gibert observe qu'il n'y a point non-seulement de crime, mais même de péché mortel qui puisse être prouvé en Justice, contre lequel le Droit Canonique n'ordonne la déposition, s'il est commis par un Ecclésiastique: ce qu'il fait ou expressément, en défendant aux Clercs, sous cette peine, la plûpart de ces péchés; ou consusément, en les leur défendant en général, ou en les défendant les uns dans les autres sous la même peine.

Dans aucun des cas ramassés, continue l'Auteur cité, la déposition ne s'eacourt *ipso facto*, à l'exception du cas de l'Extrav. 2. *de simonia*; encore cette Extrav. n'entend-elle parler que du bénéfice. Les autres Canons où il semble que la déposition est prononcée pour être encourue par le seul fait, ne regardent que la suspense.

Telle étoit l'ancienne Discipline, de punir de la déposition, des pechés qui ne seroient pas punis aujourd'hui de la suspense. De plus, il n'y a point de crimes, dit encore M. Gibert, qui rendent à présent irrégulier, pour lesquels on n'eût été autrefois déposé; & il y a plusieurs crimes, punis autrefois de déposition, qui ne rendent pas irrégulier. Parmi les cas recueillis, il y en a beaucoup qui appartiennent à l'irrégularité, *ex defectu* ou *ex delicto*. Cette derniere réflexion nous apprend l'obscurité & les épines que l'on trouve à bien démêler les véritables cas dignes de déposition; on ne peut établir aucune regle certaine à cet égard; on ne peut que dire avec les Canonistes & les Gloses de différentes Décrétales, que pour prononcer cette peine, il faut que le cas soit grave, & du nombre de ceux que le Droit punit expressément de cette rigoureuse peine; *privatio imponenda non est, nisi in casibus à Jure expressis. Sacerdos sine justa causa non est ab Episcopis, etiam in unam Sententiam concordantibus, deponendus.* Fagnan, *in c. non potest, de Sent. & re judic.* n. 1. *C. cum vox, verb. minus idoneæ, in fin. de offic. Ordin. Glos. notabilis, cap. ult. de jur. Patron.* Solier sur Pastor, *lib.* 3. *tit.* 14.

*

Si comme on vient de le voir, par les regles même du Droit Canon la déposition ne peut avoir lieu que contre les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, comment donc a-t-on pu dans l'Eglise, prétendre à la déposition des Rois? V. *Souverain* & les Instit. de Lancelot, traduit. & comment. lib. 1.

tit. 20. *de depositione & degradatione.*

III. Quant à la forme de la déposition, il faut se rappeller ce qui est dit sous le mot *Dégradation.* La dégradation verbale qui est notre déposition, ne se faisoit autrefois que par un certain nombre d'Evêques; il en falloit douze au moins pour la déposition d'un Evêque, six pour la déposition d'un Prêtre, & trois pour celle d'un Diacre. L'Evêque seul avec son Clergé pouvoit, suivant les anciens Canons, déposer les moindres Clercs; dans la suite, par le nouveau Droit, on introduisit la cérémonie de la dégradation actuelle, c. 65. caus. 11. q. 3. & on estima que le nombre d'Evêques requis par les anciens Conciles n'étoit nécessaire qu'à l'examen du procès, & tout-au-plus à la déposition verbale, & non à la dégradation solemnelle qui n'est que l'exécution de la précédente. Boniface VIII. dans sa fameuse Décrétale 2. *de pœnis in 6°.* observe cette distinction, & c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que nous avons dit sous le mot *Dégradation*, de la différence qu'il y a à cet égard entre la déposition verbale & la déposition actuelle. Le Concile de Trente n'a pas suivi la distinction & le Réglement de Boniface VIII. Il ordonne en la sess. 13. c. 4. *de ref.* qu'un Evêque, sans l'assistance d'autres Evêques, peut par lui-même, ou par son Vicaire Général, procéder à la déposition verbale; & que dans la dégradation solemnelle, où la présence d'autres Evêques est requise à un nombre certain, il y pourra procéder aussi sans autres Evêques, en se faisant assister en leur place par un pareil nombre d'Abbés ayant droit de Crosse & de Mître, ou au moins d'autres personnes respectables & constituées en dignité; c'est dans tous ces différents principes qu'ont été faits les Réglements qui se lisent dans le Pontifical Romain, où se trouve la forme des différentes dégradations des Ordres depuis la Prêtrise jusqu'à la Tonsure.

✣

La déposition des Evêques se fait en France, comme nous l'observons sous le mot *Cause majeure*, suivant l'ancien usage; il ne faut pas moins de douze Evêques. A l'égard des Prêtres & autres Ecclésiastiques, il paroît que c'est l'Evêque seul qui procède à leur déposition. On rapporte dans les procédures des Official. part. 2. tit. 2. d'une part la Sentence d'un Conseiller Clerc au Parlement de Dijon, rendue en vertu des Lettres de Vicariat, de l'Archevêque de Besançon contre un Curé Quiétiste, & d'une autre, celle de l'Official de Paris, qui dépose un Prêtre pour crimes & excès. La procédure en ces sortes de cas est la même que pour les délits, parce que la déposition n'étant pas prononcée pour être encourue *ipso facto*, elle ne sauroit avoir lieu aujourd'hui que dans des cas très-graves dont l'instruction est commune entre l'Evêque ou son Official & le Juge Laïc.

IV. La fin de la déposition est la même que celle de la suspense, & des autres peines ou censures, c'est-à-dire, d'empêcher que l'Eglise ne soit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploie au Service Divin, & que ses biens ne soient dissipés par l'infidélité de ceux qui les administrent.

Quant à ses effets, on voit les principaux, sous le mot *Dégradation.* Le plus propre effet de la déposition, dit M. Gibert, est de priver le Clerc déposé, de toutes ses fonctions, & de le dépouiller même du privilege Clérical.

Autrefois on ne manquoit guere de mettre le dépofé dans un Monaſtere. Quoique le Clerc dépoſé, dit M. Fleury *Inſtit.* fût réduit à l'état des Laïcs; on ne ſouffroit pas qu'il menât une vie ſéculiere, mais on l'envoyoit dans un Monaſtere pour faire pénitence; & s'il négligeoit de le faire, il étoit excommunié.

La dépoſition eſt un Acte dont les effets ſont abſolus & pour toujours; ſi elle ne ſe faiſoit que pour un temps, ce ſeroit ſuſpenſe & non une dépoſition; mais le dépoſé peut être rétabli, & le rétabliſſement doit ſe faire, ſuivant le Pontifical, de la même maniere que la dépoſition. Il y a ces différences remarquables entre le rétabliſſement qui ſe fait, parce que la dégradation ſe trouve ou nulle ou injuſte (& elle eſt telle dans les mêmes cas où les cenſures ſont nulles,) & le rétabliſſement qu'on accorde par diſpenſe au dépoſé, parce qu'il paroît le mériter par ſa pénitence. 1°. Le premier ſe fait par juſtice, l'autre ſe fait par grace. 2°. La pénitence n'eſt pas néceſſaire pour obtenir le premier, comme elle eſt néceſſaire pour obtenir le ſecond. 3°. Le premier n'eſt jamais réſervé au Pape, l'autre l'eſt en pluſieurs cas. (Or parmi les cas de rétabliſſement réſervés au Pape, on met 1°. Tous ceux où il s'agit de crime plus énorme que l'adultere. *C. 4. de judic.* 2°. Ceux où la dépoſition a été réelle & ſuivie de dégradation, ce qui eſt comparé à l'abſolution des excommuniés, dénoncé pour incendie, ou pillement d'Egliſe, réſervée au Pape, par le ch. 19. 22. *de Sent. excom.* V. *Excommunication.*) 3°. Le rétabli par grace n'a ſon rang que du jour du rétabliſſement, au lieu que le rétabli par juſtice rentre dans le rang qu'il avoit avant la dépoſition. Gibert, *loc. cit.*

Le rétabliſſement par grace eſt très-rare. Mais s'il pouvoit avoir lieu ſuivant nos uſages, il ne produiroit aucun effet extérieur en faveur du reſtitué, qui lors de ſa dépoſition, auroit été flétri par le jugement du Magiſtrat Séculier. On ſeroit alors au cas des art. 22. 23. de nos Lib. Voyez *Infamie.*

DÉPOUILLE. Le droit de dépouille n'eſt autre choſe que le droit de recueillir certains biens d'une perſonne après ſa mort. Appliqué aux biens, ou aux perſonnes Eccléſiaſtiques, il ſe rapporte, ou aux Clercs, ou aux Religieux, par rapport aux Religieux. V. *Pécule.* A l'égard des Clercs il faut diſtinguer les Evêques, des autres Miniſtres inférieurs, mais nous traitons de la ſucceſſion des uns & des autres, même des Religieux en général ſous le mot *Succeſſion.*

DÉPUTÉS, en général, ſont des perſonnes envoyées de la part de quelque Corps. Nous avons occaſion de parler de Députés en différents endroits de ce Livre, comme ſous les mots *Abſent*, *Concile*, *Chambres des Décimes & Aſſemblée du Clergé.* Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit des Députés ſous les trois premiers de ces mots reſpectivement à leur matiere. Nous n'avons à parler ici que des Députés aux Aſſemblées du Clergé, dontnous n'avons preſque rien dit ſous le dernier mot.

§. 1. Députés aux Assemblées du Clergé. Sous le mot *Aſſemblée*, en parlant des Aſſemblées du Clergé de France, nous n'avons pas ſuivi la diviſion des Aſſemblées Générales & Provinciales, parce que celles-ci ſont entiérement dépendantes des autres, & qu'on ne les tient que pour le choix de Députés qui doivent compoſer les

Assemblées générales; mais en parlant ici des Députés, cette explication nous devient nécessaire pour une plus grande intelligence ; nous l'étendrons même aux Assemblées Diocésaines, dans l'ordre qui suit.

L'avis donné par MM. les Agents, & reçu comme l'on voit sous le mot *Assemblée*, l'Evêque convoque suivant l'ordre ancien & accoutumé, les Bénéficiers de son Diocese, qui sont ordinairement, ceux qui composent la Chambre des décimes, (v. *Chambre*), pour nommer les Députés à l'Assemblée Provinciale. Ces Députés doivent être nommés expressément dans la procuration, & revêtus de certaines qualités. V. ci-après. Les Grands Vicaires des Evêques ne peuvent assister à cette Assemblée Provinciale au nom de leurs Prélats, qu'ils n'en aient reçu un pouvoir spécial. Et dans ce cas ils n'ont avec les Députés, qu'une seule voix; l'Evêque même y étant, n'auroit qu'une voix avec ses Députés & Grands Vicaires. V. *Assemblée*. Loix Ecclésiastiques, ch. des Assemblées du Clergé, n. 5.

Ces Députés, une fois choisis dans les Diocéses en la forme établie sous le mot *Bureau*. Se rendent en la ville Métropolitaine où se tient l'Assemblée Provinciale. La premiere séance de cette Assemblée est employée à examiner les procurations des Députés des Dioceses, & s'ils ont les qualités requises par les Réglements ; s'il y a quelque Diocese qui n'ait point envoyé ses Députés, on ordonne qu'il sera passé outre, nonobstant leur absence, après que le Métropolitain ou ses Grands Vicaires ont justifié qu'ils ont envoyé les Lettres d'indiction de l'Assemblée. Réglement de 1625. art. 6.

On commence la seconde séance par la Messe du S. Esprit, à laquelle les Evêques & les Députés de la Province assistent ; ensuite on procede à la nomination des Députés du premier & du second ordre pour l'Assemblée générale. L'art. 7. du Réglement de 1625. ordonne de faire cette nomination en toute probité & conscience, & défend absolument les brigues, & les recommandations, sous peine pour ceux qui les auront employées d'être déclarés indignes à jamais d'aucune députation. L'Assemblée de 1650. déclara en conséquence, les nominations des Députés faites par égard à des Lettres de cachet, nulles & de nul effet, & ceux qui auront été nommés par cette voie incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées. M. du Clergé, tom. 8. p. 86.

Ces Députés de l'Assemblée Provinciale sont à présent au nombre de quatre pour les Assemblées du contrat ; deux de ces Députés sont du premier ordre, c'est-à-dire, Archevêques, ou Evêques, & les deux autres sont toujours du second ordre. Pour les Assemblées des Comptes, on ne députe que deux personnes par Province, l'une du premier, l'autre du second ordre. M. du Clergé, tom. 8. p. 104. jusq. 108. p. 24... 40... 77. Autrefois avant l'Assemblée de 1635. ce nombre n'étoit pas déterminé. *Ibid.*

Les Députés du second ordre, doivent être dans les Ordres Sacrés, posséder un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la Province qui les députe, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Mais tout cela n'a pas toujours été rigoureusement observé. Les Réguliers Bénéficiers peuvent être choisis pour cette fonction, comme les Séculiers. L'on voit sous le mot *Assemblée*, que les Religieux de l'ordre de Cluny, peuvent assister aux Assemblées du Clergé avec voix active

active & passive. M. du Clergé, tom. 8. p. 109. & suiv. L'on voit par les procès verbaux des Assemblées, tenues depuis plus de cent-cinquante ans, que les Curés peuvent être Députés, tant aux Etats Généraux du Royaume, qu'aux autres Assemblées. M. du Clergé, tom. 8. p. 121.

Les Evêques, les Coadjuteurs, & les Suffragants des Archevêques ou des Evêques, ne peuvent en aucun cas être choisis, pour remplir une des places du second ordre, même quand ils auroient un bénéfice dans la Province. Réglem. de 1625. art. 10. M. du Clergé, tom. 8. p. 146. Mais on peut nommer un Député du premier & du second ordre du même Diocese, pourvu que celui du second ordre ne soit ni Grand Vicaire, ni Official de l'Evêque député à l'Assemblée générale. Réglem. de l'Assemblée de 1646. art. 4. Les Ecclésiastiques nommés aux Evêchés sont à présent mis au rang du premier ordre, quoiqu'ils n'aient pas reçu leurs Bulles, tom. 8. pag. 145.

Les Députés une fois nommés à la pluralité des suffrages, on les munit de leur procuration; la forme de cette procuration est à présent différente de ce qu'elle étoit autrefois. Outre plusieurs clauses insolites qu'on y inséroit, M. l'Archevêque de Rheims fit remarquer dans l'Assemblée de 1700. que certaines Provinces, au lieu de donner des procurations à leurs Députés, se contentoient de leur faire délivrer des copies des procès verbaux, ce qui ne paroissoit pas suffisant. Pour remédier à ces abus, l'Assemblée convint de la véritable forme que devoient avoir les procurations non-seulement de la part des Provinces à l'Assemblée générale, mais aussi de la part des Dioceses aux Assemblées Provinciales. Comme les procurations sont la matiere d'un examen scrupuleux dans les Assemblées & Générales & Provinciales, parce qu'on en fait dépendre le pouvoir des Députés, sur tout en matiere de doctrine nous avons cru devoir en transcrire, ci-après les formules. M. du Clergé, tom. 8. p. 395. & suiv.

Avant le départ des Députés des Assemblées Provinciales pour se rendre à Paris ou ailleurs, au lieu où doit se tenir l'Assemblée générale, les Syndics & les Députés à la Chambre Ecclésiastique de chaque Diocese, doivent remettre des mémoires exacts de l'état des paiements faits par leur Receveur, des décharges s'il y en a eu quelqu'une d'obtenue à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles, dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée générale. Réglem. de l'Assemblée de 1625. art. 8. V. *Décimes.*

On demande si les Provinces peuvent nommer des Députés dont le pouvoir sera de ne faire fonction qu'en l'absence des autres? Il paroit qu'avant même l'Assemblée de 1700. qui regle la forme des procurations, dont on voit ci-dessous la forme, on se faisoit une peine dans les Assemblées de recevoir des procurations conçues de cette maniere. M. du Clergé, tom. 8. p. 710.

On demande encore si les Assemblées générales ont le droit de régler le nombre des Députés, & de juger de la validité de leurs procurations? Cette question a été vivement agitée & terminée en faveur des Assemblées générales. M. du Clergé, tom. 8. p. 241.... 410. jusq. 423.

L'on voit sous le mot *Assemblée*, comment les procurations des Députés sont examinées dans les Assemblées générales, les habits qu'y doivent avoir les Députés du premier & du second

Ordre & les autres formalités qui s'y observent : nous ajouterons ici que depuis l'Assemblée convoquée en 1660. les Présidents font dans l'usage de nommer les Députés qui doivent composer les Bureaux. M. du Clergé, tom. 8. p. 215. jusq. 225. L'on voit encore sous le même mot, que l'Assemblée va rendre deux fois ses respects au Roi. Nous remarquerons ici que ces visites se faisoient autrefois par Députés ; elles se font à présent en Corps, de Paris même à Fontainebleau : si le lieu de l'Assemblée étoit cependant éloigné de celui où se trouve la Cour, le Clergé s'acquitteroit de ses devoirs par Députés, tom. 8. p. 609. & suiv.

Les Députés à ces différentes Assemblées sont tenus présents au Chœur quand ils sont Chanoines, pendant l'Assemblée & le temps qu'il faut employer pour aller & revenir. C'est la disposition de plusieurs Réglements des Assemblées générales, confirmés par des Arrêts du Conseil du Roi des 13. Octobre 1645. 15. Novembre 1670. & autres. M. du Clergé, tom. 8. p. 712.... 718. Les Députés jouissent aussi dans le même temps de l'Assemblée, du privilege de faire surseoir les poursuites des procès & des différents intentés contr'eux, avant la convocation ou pendant la tenue de l'Assemblée. Quelquefois l'Assemblée a sollicité des Lettres d'Etat, à cet effet, générales pour tous les Députés ; le plus souvent les Députés qui en ont besoin, s'en font expédier de particulieres. M. du Clergé, tom. 8. pag. 712. jusqu'à 718.

La taxe des Députés est plus ou moins forte, selon la distance plus ou moins grande de leurs Provinces ; elle est accordée à tous pour leur séjour dans le lieu de l'Assemblée & pour leur voyage & retour. Le Réglement qu'il faut consulter sur cette taxe est celui de l'Assemblée de 1625. relatif au Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats en 1614. avant lequel les Provinces faisoient des conventions avec leurs Députés pour leur taxe & honoraire. Cet usage est expliqué dans le procès verbal de plusieurs séances de l'Assemblée de Melun en 1579. & dans ceux de l'Assemblée de 1585. Voici la disposition du Réglement de l'Assemblée de 1625. à ce sujet.

Art. XXIII. Les taxes de Messieurs les Archevêques seront de vingt-cinq livres par jour ; des Evêques, vingt-quatre ; Abbés, Dignités & autres Députés quinze livres ; tous lesquels pourront se contenter de moins, si bon leur semble, pour le soulagement des Provinces.

XXIV. Les Assemblées pour l'audition des comptes ne pourront durer plus de trois mois, les décennales plus de six mois, en ce non compris le voyage & retour desdits Députés ; & si, pour quelque cause que ce soit, lesdites Assemblées étoient prolongées plus long-temps, lesdits Députés, ledit temps passé, séjourneront à leurs dépens, & ne pourront prendre aucune taxe dans leurs Provinces, à cause de ladite prolongation, sous quelques causes, considérations & prétexte que ce puisse être.

XXV. Durant lequel séjour de trois ou six mois, lesdits Députés ne seront payés qu'à raison des journées qu'ils auront servi, & seront entrés auxdites Assemblées, à raison de deux séances par jour ; savoir, le matin depuis huit heures jusqu'à onze heures, & l'après-dîner depuis deux jusqu'à cinq, dont ils ne pourront être dispensés, ni désemparer l'Assemblée, si ce n'est avec légitime excuse & congé, ou qu'ils ne soient employés pour le service du

Clergé. Et seront tenus d'apporter dans leurs Provinces, Certificat signé du Président & des deux Secretaires, contenant les journées qu'ils auront actuellement servi. Et pourront lesdits Députés vaquer à toutes affaires, pourvu qu'ils soient au nombre de huit Provinces, & un de chacune desdites huit Provinces.

XXVI. Nul ne pourra être aggrégé desdites Assemblées, fors l'Evêque du lieu où elles se tiendront, sans toutefois qu'il puisse prendre aucune taxe ni gratification quelconque; il ne pourra substituer un autre Député en sa place, ni l'ajoindre à ladite procuration.

La Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux dans le quinzieme article de son Réglement général, dressé dans la séance du 10. Décembre 1614. régla la taxe du voyage & retour des Députés d'une maniere qui fut corrigée par l'Assemblée de 1625. en cette forme.

La Province de Bordeaux, dix-sept jours.

Toulouse, Auch, Arles & Narbonne, chacun vingt-un jours.

Rouen, huit jours.

Tours, douze jours.

Lyon, treize jours.

Vienne, seize jours.

Ambrun, dix-neuf jours.

Bourges, dix-huit jours.

Sens & Rheims, cinq jours chacun, *& autant pour leur retour.*

Ces Réglements furent rappellés & confirmés dans l'Assemblée de 1645. mais on n'a point prévu le temps qui seroit donné aux Députés pour leur voyage, lorsque les Assemblées seroient convoquées ou transférées en des villes éloignées de Paris, comme à Bordeaux, à Blois & autres lieux; on a présumé que l'assemblée le détermineroit par proportion à la distance des lieux.

Par une délibération de l'Assemblée de 1645. il est dit que les héritiers des Députés, décédés, ne jouiront de leur taxe que pour le temps de service qu'ils ont rendu, à compter jusqu'au jour de l'enterrement; & pour les autres absents quoiqu'ils aient demandé congé, il ne leur sera point pourvu de taxe que pour le mois entier de leur partement. M. du Clergé, tom. 8. p. 720 & suiv.

Quant aux prieres qui se font à l'occasion de la maladie ou de la mort d'un des Députés. V. *Prieres.* V. aussi *Préséance*, pour le rang des Députés entr'eux. Voici les modeles des procurations données aux Députés; la premiere sera ici un peu plus étendue. Nous rapporterons après, la formule de leur serment, dans l'Assemblée générale.

Procuration donnée par une Assemblée Provinciale d'Ecclésiastiques du premier & du second ordre, qui députent à l'Assemblée générale du Clergé de France.

"Furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messires (*mettre ici les noms & qualités des Evêques suffragants de l'Archevêché de la Province pour le premier ordre, & des Abbés du second ordre,*) étant lesdits Seigneurs & Sieurs Comparants de présent en cette ville de Paris comme Députés; savoir, lesdits, & du premier ordre, & les autres du second ordre, pour l'Assemblée Provinciale de la Métropole de Paris, tenue ce jourd'hui dans le Palais Archiépiscopal, y présidant Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Charles....

Archevêque de Paris, & à laquelle ont assisté lesdits Seigneurs,

„ & Sieurs Comparants & qualités ci-
„ dessus, tous lesdits Seigneurs & Sieurs
„ Comparants composant ladite Assem-
„ blée Provinciale, lesquels suivant
„ & conformément au résultat de la-
„ dite Assemblée étant au bas du pro-
„ cès verbal d'icelle de cejourd'hui,
„ ont fait & constitué leurs Procureurs
„ Généraux & spéciaux, mondit Sei-
„ gneur l'Archevêque de Paris, &
„ Messire Daniel-Joseph D. Prêtre,
„ &c. nommés & élus par ladite As-
„ semblée Provinciale pour Députés
„ du premier & du second ordre de
„ ladite Province à l'Assemblée géné-
„ rale du Clergé de France, qui se
„ doit tenir suivant la permission de
„ S. M. en cette ville de Paris le....
des présents mois &
„ an, auxquels Seigneurs & Sieurs Pro-
„ cureurs constitués, lesdits Seigneurs
„ & Sieurs Comparants ont par ces
„ présentes donné plein pouvoir de
„ pour & au nom de ladite Province
„ assister en ladite Assemblée générale
„ comme Députés de ladite Province,
„ y faire, dire, gerer & administrer
„ tout ce qu'ils aviseront bon être
„ conjointement ou séparément, l'un
„ en l'absence de l'autre, pour le bien
„ spirituel & temporel, & avantage du
„ Clergé en général, & celui de la-
„ dite Province; promettant lesdits
„ Seigneurs & Sieurs Comparants,
„ tant en leurs propres & privés noms,
„ que stipulant pour le Clergé des
„ Dioceses de ladite Province, desquels
„ ils sont Députés, avoir pour agréa-
„ ble tout ce que lesdits Seigneurs &
„ Sieurs Procureurs constitués pourront
„ faire à ladite Assemblée générale,
„ & les acquitter, garantir & indem-
„ niser de l'événement de tout ce qu'ils
„ feront, diront & consentiront en
„ icelle, pour & au nom de ladite
„ Province, & généralement, & pro-
„ mettant, & obligeant chacun de
„ droit soi, &c. renonçant &c. fait &
„ passé à Paris dans le Palais Archié-
„ piscopal, l'an mil.... le jour
„ d... midi & ont si-
„ gné.

Procuration d'un Dioceſe à un Député, pour aſſiſter à l'Aſſemblée Provinciale.

" Furent présents Illustrissime &
„ Révérendissime Seigneur, Monsei-
„ gneur Evêque....
„ Messires.... tous
„ Syndics & Députés du Dioceſe de.....
Assemblés au....
„ pour délibérer du choix que le Cler-
„ gé du Dioceſe entend faire, d'un
„ Député du second ordre, pour assis-
„ ter à l'Assemblée Provinciale, con-
„ voquée par Monseigneur l'Archevê-
„ que de.... en la ville
„ de.... avec mondit
„ Seigneur l'Evêque de....
„ ou.... & donner sa
„ voix pour le Clergé dudit Dioceſe,
„ sur la nomination qui doit être faite
„ des Députés de la Province de....
à l'Assemblée générale du
„ Clergé de France, qui se doit tenir
„ suivant la permission de S. M. en
„ la ville de.... le 15.
„ Mai prochain. Lesquels après avoir
„ conféré ensemble & mûrement déli-
„ béré sur ce sujet, ont nommé &
„ élu pour Député du second ordre à
„ ladite Assemblée Provinciale, Mes-
„ sire.... lequel ils font par ces
„ présentes, leur Procureur Général
„ & spécial, lui donnant pouvoir de,
„ pour & au nom du Clergé dudit
„ Dioceſe, comparoître en ladite As-
„ semblée Provinciale indiquée par
„ mondit Seigneur l'Archevêque de....
au....

„ jour de.... prochain,
„ & là donne ſa voix, conjointement
„ ou ſéparément avec Monſeigneur
„ l'Evêque dudit Dioceſe, ou celui
„ qui ſera chargé de ſa procuration
„ pour la nomination des Députés,
„ tant du premier que du ſecond or-
„ dre, qui doit être faite par ladite
„ Aſſemblée Provinciale, pour aſſiſter
„ au nom de lad. Province à l'Aſſem-
„ blée générale; comme auſſi de don-
„ ner aux Seigneurs & Srs. Députés
„ qui ſeront élus à la pluralité des
„ voix en ladite Aſſemblée Provincia-
„ le pour aſſiſter au nom de ladite
„ Province à l'Aſſemblée générale, plein
„ pouvoir de faire, dire, gerer, &
„ adminiſtrer en ladite Aſſemblée gé-
„ nérale, tout ce qu'ils aviſeront bon
„ être, pour le bien ſpirituel & tem-
„ porel, & avantage du Clergé de
„ France en général, celui de la Pro-
„ vince & dudit Dioceſe en parriculier,
„ promettant leſdits Seigneurs & Sieurs
„ Conſtituants, avoir pour agréable tout
„ ce qui ſera fait pour raiſon de ce
„ par ledit Sieur....
„ Député dudit Dioceſe, & l'acquit-
„ ter, garantir & indemniſer de l'effet
„ de ladite procuration. Promettant,
„ &c. Renonçant, &c. Fait & paſſé
„ à....

Procuration de Monſeigneur l'Evêque à une perſonne pour aſſiſter à l'Aſſemblée Provinciale.

„ Fut préſent Illuſtriſſime & Révé-
„ rendiſſime Seigneur... le-
„ quel a fait & conſtitué ſon Procu-
„ cureur Général & ſpécial Meſſire....
auquel il donne pouvoir
„ de, pour & au nom de mondit
„ Seigneur Evêque, comparoître en
„ l'Aſſemblée Provinciale, convoquée
„ par Monſeigneur l'Archevêque de....

au....
„ jour de.... prochain
„ par le Mandement de mondit Sei-
„ gneur l'Archevêque, & là, dire
„ & déclarer que ledit Seigneur Evê-
„ que a nommé pour Députés de l'Aſ-
„ ſemblée Provinciale à l'Aſſemblée Gé-
„ nérale du Clergé, qui ſe doit tenir
„ en la ville de.... ſuivant
„ la permiſſion de S. M., le 15. Mai pro-
„ chain, ſavoir eſt pour Député du pre-
„ mier ordre, Monſeigneur....
&.... pour
„ Député du ſecond ordre Meſſire....
comme auſſi de donner
„ aux Seigneurs & Sieurs Députés qui
„ ſeront élus à la pluralité des voix
„ en ladite Aſſemblée Provinciale,
„ pour aſſiſter au nom de ladite Pro-
„ vince, à l'Aſſemblée générale, con-
„ jointement & ſéparément avec celui
„ qui ſera chargé de la procuration
„ dudit Dioceſe, plein pouvoir de faire
„ dire, gerer, & adminiſtrer en lad.
„ Aſſemblée générale, tout ce qu'ils
„ aviſeront bon être pour le bien ſpiri-
„ tuel & temporel, & avantage du
„ Clergé de France en général, ce-
„ lui de ladite Province & dudit Dio-
„ ceſe en particulier, promettant ledit
„ Seigneur Evêque avoir pour agréa-
„ ble tout ce qui ſera fait pour rai-
„ ſon de ce par ledit Sieur....
ſon Procureur....
fait & paſſé à....

Formule du ſerment prêté par les Députes aux Aſſemblées du Clergé.

Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner avis qu'il ne ſoit ſelon nos conſciences, à l'honneur de Dieu, bien & conſervation de ſon Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres paſſions

humaines, que nous ne révélerons directement ni indirectement, pour quel que cause ou considération, ni pour quelques personnes que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle.

§. 2. DEPUTÉS, CHAPITRES. Voyez *Absent, Syndic, Administrateur, Chapitres.*

DERNIER ÉTAT. V. *Etat.*

DÉROGATION, DEROGATOIRE se disent d'un Acte ou d'une clause, qui déroge à la disposition d'un autre Acte. Le Pape use souvent de cette clause dans ses Reserits qu'il accorde aux particuliers; elle est même devenue par le fréquent usage qu'on en a fait à Rome, une clause du style dont l'omission rendroit le Reserit defectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien sans doute à la grace, mais elle sert à bien manifester les intentions de Sa Sainteté. Elle est plus ou moins étendue selon la nature de la grace, & la qualité de celui qui la demande

On voit sous le mot *Concession*, les effets des dérogations employées dans cette partie des provisions en matiere de bénéfices. Les Bullistes appellent ces clauses dérogatoires, *les nonobstances*; parce qu'en effet elles ne signifient autre chose, que les lettres où elles sont contenues, seront exécutées, nonobstant tous Actes contraires: *Nam derogatio non fit, nisi ad contraria.* Fagnan, *in C. tuarum de privileg.* n. 49. Rebuffe, en rappellant cette clause, *cum derogatione præmissorum, &c.* exprimée dans la troisieme partie de la Signature, dit: *Vult autem ut contraria nonobstent, & quod in Bulla his derogetur, unde in ea dicitur. Nonobstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento confirmatione Apostolica, vel quavis alia firmitate roboratis, statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscumque & ut ibidem dicetur, quæ clausula ex hac concipitur Prax. tert. pars signat.* V. *Nonobstant, Regle.*

Il est parlé sous plusieurs mots du Livre, des Dérogations particulieres & relatives à chaque matiere, en fait de bénefices. Nous ne nous répéterons pas; on peut voir les mots cités sous le mot *Concession.*

Sur la question, si le Pape peut déroger aux Conciles Généraux & aux anciens Canons? c'est un point de nos Libertés, qu'il ne le peut. Voyez les art. 40. 42. des Lib. leurs preuves & Comment. ch. 4. n°. 50. du Recueil desdites preuves. V. *Concile.*

Il ne peut pas mieux déroger aux Statuts particuliers, aux fondations, patronage &c. V. ces mots & les art. 25. 30. 42. des lib.

DÉSERTION. On applique ce terme à l'abandonnement que fait un Bénéficier de son bénéfice, en cessant de le desservir ou de résider. V. *Résidence, Vacance.* On l'applique aussi au désistement que fait un Appellant dans ses poursuites, ce qui s'appelle désertion d'appel. V. *Appel, Péremption.*

DESSERTE, DESSERVANT. On appelle *Desserte* le service que fait un Ecclésiastique dans une Eglise ou dans une Paroisse; & *Desservant* l'Ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une Cure. Surquoi, V. *Coadjuteur; Déport. Commende.* M. du Clergé, tom. 3. p. 1176. & suiv. tom. 6. p. 230.

DESTITUTION: ce mot peut être pris pour déposition & pour révocation; dans le premier sens, il s'applique à la privation des ordres & des bénefices. V. *Dépositon, Institution.* Dans l'autre sens, on s'en sert en parlant de la destitution de certains Officiers, & dans d'autres cas dont il est parlé

sous le mot *Révocation*. V. *Official*.

DETTES. Il y a dettes actives, & dettes passives ; les premieres sont celles qu'on doit acquitter en notre faveur, les secondes celles que nous devons acquitter nous-mêmes en faveur des autres.

Sous les mots *Arrérages*, *Charges*, *Pension*, *Rentes*, *Dépens*, *Réparations*, nous exposons tous les principes qui conviennent à la matiere de ce mot.

Un débiteur peut-il être ordonné ? V. *Comptable*. Un Résignataire est-il obligé de payer les dettes contractées par son Résignant, dans l'état de maladie où il a résigné ? V. *Regrés*. Peut-on procéder par voie de censures pour dettes civiles ? V. *Monitoire*, *Bras Séculier*. Les Ecclésiastiques sont-ils soumis à la contrainte par corps pour ces mêmes dettes ? V. *Contrainte*. Leurs biens peuvent-ils être saisis ? V. *Saisie*. Enfin quels privileges ont les nouveaux convertis touchant le paiement de leurs dettes ? V. *Convertis*, *Protestant*.

DÉVOLUT est une impétration fondée sur l'incapacité de la personne du pourvu, ou sur quelque défaut dans ses titres, soit que le pourvu fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne soit survenue qu'après ses provisions. La collation par dévolution dont nous parlons ci-après, & la collation par dévolut, sont donc deux sortes de collations bien distinguées, & bien différentes l'une de l'autre ; puisque dans la premiere, c'est le droit en vertu duquel le Collateur confere, qui est exprimé : dans l'autre, c'est le genre de vacance qui est marqué, sur lequel le Collateur pourvoit. Toutefois l'un & l'autre nous viennent de la même origine. V. ci-dessous.

§. 1. ORIGINE, NATURE ET CAUSES DU DÉVOLUT. Le dévolut n'a d'autre origine que celle des vacances des bénéfices de plein droit, prononcées par les Papes, depuis environ le treizieme siecle, comme nous le disons ailleurs. V. *Vacance*. On voit ailleurs *verb. ipso jure*, que les clauses *ipso jure*, *pleno jure*, *eo ipso*, *ipso facto*, ne signifient autre chose que celui qui aura violé la Loi qui lui est imposée, encourra par le seul fait la peine portée par la Loi ; ensorte qu'il ne sera plus question de procéder juridiquement contre le coupable, ni d'examiner quelle est la peine qui doit lui être infligée ; il ne s'agira pour la lui faire subir pleinement, que de vérifier le fait. Quand donc cette peine portée par la Loi est la privation du bénéfice, le coupable perdra le droit qu'il avoit audit bénéfice, dès le moment qu'il aura transgressé la Loi, & il pourra en être dépossédé sans autre procédure que celle qui est absolument nécessaire pour constater la vérité du fait. Aux vacances de plein droit produites par le crime, on peut joindre le défaut des différentes qualités réquises pour la possession des bénéfices. V. *Qualités*. Ce qui revient toujours à notre principe, que le dévolut n'a été connu que dès qu'on spécifia le cas pour raison desquels un Titulaire ne pouvoit tenir Canoniquement son bénéfice ; car par dévolut dans le sens que nous le prenons ici, on n'entend que la collation d'un bénéfice vacant de droit & rempli de fait. Il y a donc lieu à l'impétration par dévolut, toutes les fois qu'il y a vacance de plein droit. Reste à savoir quand est-ce qu'il y a vacance de plein droit. V. pour cela le mot *Vacance*. Dans ces principes donc l'époque ne peut-être que très-ancienne, l'Eglise n'a eu certainement en vue, que d'éloigner de ses Autels, les mauvais Ministres ou ceux d'entre les Ecclésiastiques, qui n'ont pas les

qualités requises pour en approcher ; elle a souffert dans le même esprit, que lorsque les Collateurs auroient abusé de leur pouvoir, en conférant à des indignes ou incapables, ou qu'ils négligeroient de pourvoir de nouveau, sur la vacance de droit survenue depuis leur collation, des Ecclésiastiques exempts de tout reproche, & revêtus d'ailleurs de toutes les qualités requises, s'adressassent au Pape pour être substitués à ceux dont les bénéfices sont devenus impétrables, par quelqu'une des causes exprimées dans le Droit. Il faut croire, dit le Pere Thomassin, que ce n'est que dans l'intention de purger l'Eglise des Ministres indignes, que les Souverains Pontifes ont voulu user de cette autorité, & qu'ils n'ont pris la coutume de conférer ces bénéfices vacants de droit & non pas de fait, aux Délateurs même, que pour avoir des surveillants dans tous les Evêchés, & comme des censeurs publics des désordres des Bénéficiers. Il ne tient donc pas au Souverain Pontife que ces Délateurs n'aient l'intention aussi pure que le vertueux Prêtre Gratien, (dont l'Histoire est connue.) Traité de la Discipl. part. 4. liv. 2. ch. 18.

Si les Dévolutaires qui demandent les bénéfices de ceux qu'ils en reconnoissent indignes ou incapables, étoient animés du même esprit ; que leur démarche n'eût uniquement pour objet, que le bien que l'Eglise s'est proposée en autorisant leur impétration, on n'auroit jamais pensé à rendre odieux leur personnage. Mais comme indépendamment de ce qu'on ne doit entrer dans les charges & dans les fonctions Ecclésiastiques que par une vocation céleste, on a reconnu que ces Impétrants n'agissoient que par un principe d'ambition ou de cupidité, & que souvent pour être moins criminels aux yeux des hommes, ils ne sont pas plus dignes ou plus capables des bénéfices qu'ils impetrent, que ceux qu'ils désirent de remplacer: on a cessé en conséquence de les traiter favorablement, sans pour cela condamner l'usage du dévolut, qui, tel qu'il est, & dans l'intention de l'Eglise, ne doit pas être confondu avec la maniere dont il peut être exercé par des Ecclésiastiques, que les Auteurs appellent des écumeurs, des ravisseurs des bénéfices : *Involatores alienorum beneficiorum, litiumque artifices.*

M. Louet, *in regul. de annal. possess.* n. 112. parle ainsi des Dévolutaires : *Impetrantes jure devoluto non favore digni sunt, sed regiis constitutionibus, & juris communis dispositione odiosi, judicantur. Sunt Beneficiatorum eruscatores.... aucupes & captatores alienorum beneficiorum, arripiendorum beneficiorum occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes.* Gomesius, *in hac regula, q.* 1. donne la raison pourquoi on présume des intentions peu charitables dans un Dévolutaire, sur-tout dans celui qui attaque un Titulaire, qui a devers lui la possession annale. *Et causa odii & sinistræ præsumptionis contra tales Impetrantes in hoc consistit : quia Impetrans beneficium annalis possessoris viventis, ad hoc tendit ut ipsum possessorem annalem injustum reddat & ut intrusum & improbum occupatorem arguat, & loco dejiciat, ac beneficio privet quod Impetrans vacare & de facto sine titulo occupari, à possessore annali in sua impetratione prætendit. Hoc enim à jure odiosum reputatur, & tanquam in se continens quandam speciem illaudabilis & inhumanæ accusationis à Sacris Canonibus reprobatæ ; & ideo non immerito hujusmodi genus impetrationis ac notæ litis invidiæ causa fieri præsumitur ; ut ex cap. si omnia 6. q.* 1. *Non mirum igitur si talis Impetrans in dubio*

Rubio injustus præsumi debeat. Licet contingere possit, illum sanam habere mentem & bonum jus prosequi, ac justam litigandi causam fovere.

On pourroit distinguer trois sortes de dévolut : la dévolution dont nous parlons ci-après, & qui comprend les différents cas, où elle a lieu de l'Ordinaire au Supérieur : le dévolut dont il s'agit ici, & le dévolut, opéré par la clause *si neutri*, que nous expliquons au mot *Litige & Concession.*

✣

Nous allons voir si ce que dit le Pere Thomassin du dévolut au Pape, directement exclut les Ordinaires de ce droit. Il faut bien faire attention au portrait que fait M. Louet des Dévolutaires, parce que c'est sous ce point de vue qu'on les envisage en France comme ailleurs.

§. 2. Forme et Effets du Dévolut. Nous avons dit que le dévolut étoit fondé sur une vacance de droit, & que les Papes s'étoient attribué le pouvoir d'en donner les provisions. Sur ces deux objets les regles sont en Italie, que quoique la vacance de droit y donne lieu à l'impétration, comme dans les autres pays, le dévolut, c'est-à-dire, les provisions du bénéfice impétré, ne s'y accordent qu'après une Sentence qui déclare le bénéfice vacant. Le Dévolutaire instruit du défaut du Bénéficier, l'expose au Pape & en obtient des provisions, *in forma juris*, qui ne sont autre chose qu'un Rescrit *ad lites*, ou une commission adressée à l'Ordinaire pour informer du sujet de l'impétration, & qui est conçue en ces termes : *Committatur Episcopo N. sive ejus Officiali privatio &c. In forma juris, &c.* Quand la clause est étendue, il y a : *Committatur Episcopo N. sive ejus Officiali, privatio seu privationis declaratio in forma juris & de jure & de privatione in eventum, &c.* Par le moyen de cette clause, l'Impétrant n'obtient le bénéfice qu'après que l'Evêque ou son Official, en vertu de la commission, & sur l'information qu'il a prise en conséquence, a rendu une Sentence qui prive le Titulaire de son bénéfice, ou le déclare en avoir été déjà privé de droit, *privatio seu privationis declaratio.* Cette Sentence peut être rendue avant comme après l'impétration, mais dans l'un & l'autre temps, elle produit les mêmes effets. Le Pourvu *in forma juris*, ne revient plus au Pape, quand elle a été rendue après l'impétration, parce qu'elle est suffisamment justifiée ; si elle a été rendue avant, les provisions sont en ce cas expédiées en la forme ordinaire, selon qu'il plaît au Pape de les accorder. Une telle procédure qui renvoit l'effet des impétrations au jugement du Délégué, conformément au chap. *Licet Episcopus de præbendis in 6°.* ne peut être observée que dans un pays où le Pape seul doit pourvoir sur les vacances de droit, & où les Evêques ou les Juges d'Eglises sont en usage de connoître du possessoire des bénéfices. Cette procédure nous apprend aussi que les Dévolutaires ne peuvent user d'aucune surprise auprès du Pape, & qu'ils ne sont pas traités plus favorablement en Italie qu'ailleurs. On en jugera mieux par la regle que fit le Pape Eugene IV. à-peu-près dans le même temps, où le Concile de Basle fit le fameux Décret *de pacificis*, pour obvier aux troubles que causoient les dévoluts & les impétrations des bénéfices, dont les Titulaires jouissoient paisiblement, au moins avec quelqu'apparence de titre. Cette regle du Pape Eugene est la 35e. de la Chancellerie ; elle a pour objet, non de donner à la possession annale l'effet de la possession triennale, mais celui de l'interdit des

Romains, connu sous le nom d'*uti possidetis*, c'est-à-dire, que le Pape pour remedier aux entreprises fâcheuses des ambitieux, ordonna que ceux qui se feroient pourvoir de bénéfices, dont les possesseurs auroient joui paisiblement pendant un an, prétendant qu'ils auroient vaqué de quelque maniere que ce soit, soient obligés d'exprimer dans les provisions qu'ils obtiendront, le nom, le degré, la noblesse du possesseur du bénéfice, combien d'années il en a été en possession & le genre de la vacance précis & formel, sur lequel ils veulent obtenir leurs provisions; afin que par le moyen de cette expression, le Collateur puisse connoître facilement, que le possesseur du bénéfice n'y a aucun droit; de plus que celui qui se fera ainsi fait pourvoir, fasse assigner en jugement dans les six mois, le possesseur du bénéfice, & qu'il soit tenu & obligé de poursuivre l'instance, & de la mettre dans l'an en état de juger, autrement & s'il ne satisfait pas à ses formalités, la provision qu'il aura obtenue, sera entierement annullée avec tout ce qui s'en est ensuivi, & condamné outre ce, en tous les dommages & intérêts que le possesseur aura pu soutfrir à cause de cette impétration. Et enfin que celui qui se fera fait pourvoir de ce bénéfice injustement & sans sujet, & aura fait en conséquence un procès frivole & injurieux au possesseur, soit contraint de payer à la Chambre Apostolique cinquante florins d'or, & que toutes les autres sortes de vacances qui se trouveront exprimées dans la provision, obtenues outre la susdite, ne lui pourront servir à l'effet de pouvoir acquérir ce bénéfice; le trouble au surplus ainsi causé à la possession du Titulaire, déclaré insuffisant pour l'interrompre.

Item, S. D. N. ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit & ordinavit, quodquicumque beneficium Ecclesiasticum tunc per annum immediatè præcedentem pacificè possessum, & quod certo modo vacare prætenditur, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annis illud per se possederit, ac specificam, & determinatam, ex qua clarè poterit constare quod nullum ipsi possessori in dicto beneficio jus competat, causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infra sex menses, ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc desuper, infra annum usque ad Sententiam definitivam inclusivè prosequi debeat & teneatur. Alioquin impetratio prædicta & quæcumque inde secuta nullius existant firmitatis, & idem impetrans de damnis, & interesse possessorem præfatum propterea contingentibus, ei satisfacere; & si possessorem ipsum injustè, frivolè, & indebitè molestare repetus exiterit, quinquaginta fore nos auri persolvere cameræ Apostolicæ sit adstrictus. Nec alius quam præmissæ vacationis modus, etiam per Litteras si neutri, aut subrogationis, aut alias sibi, quo ad hoc ut beneficium hujusmodi ea vice consequi, aut obtinere valeat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur. Quod etiam extendi voluit ad impetrantes beneficia Ecclesiastica cujuscumque qualitatis per privationem, & amotionem, vel alias propter commissa excessus & crimina vacantia vel vacatura, & similiter ad impetrantes beneficia tamquam vacantia per devolutionem.

Gomez a commenté cette regle dans la plus grande étendue; elle contient, comme l'on voit, la forme de l'impétration, & celle de la procédure qu'on doit faire en conséquence. L'Auteur que nous venons de citer a marqué les cas, où la regle dont la Rubrique porte *de annali possessore*, selon Rebuffe, *de impetrando beneficium etiam per annum paci-*

ficè poſſeſſum, doit, ou ne doit pas avoir lieu ; il ſeroit inutile de les rappeller ici, parce que toutes ces déciſions ſe rapportent au détail d'une Pratique étrangere, dont la regle elle-même nous inſtruit ſuffiſamment. Nous remarquerons ſeulement que cette regle n'a pas lieu dans les collations des Ordinaires, *quia illi provident Eccleſiis, nulla ſupplicatione porrecta in ſcriptis, & non tenentur in ſuis Litteris modum vacationis exprimere, & ſi exprimant, ad modum omiſſum non fit extentio. C. ſuſceptum. de Reſcript. in 6°. C. cum illis de Prab.* Gomez. *q. 9.*

Les uſages de France, en matiere de dévolut, ne ſont ni conformes ni contraires à ceux des pays d'obédience ; on peut dire que le fond des uns & des autres eſt-à-peu-près le même, & que les différences ne ſont que dans la forme. Les vacances de droit, fondées ſur l'indignité ou incapacité des poſſeſſeurs, ſont admiſes dans le Royaume. V. *Vacance*. Nous verrons bientôt quels ſont les effets des impétrations qu'elles occaſionnent. L'Ordinaire peut conférer parmi nous les bénéfices de ſa collation ſur quelque genre de vacance que ce ſoit ; on n'excepte que celui auquel il auroit donné lieu lui-même par une collation nulle, ſoit qu'il ait conféré le bénéfice à un indigne ou incapable, ſoit qu'il ait exercé ſon droit contre les regles preſcrites par les Ordonnances ; dans ce cas la dévolution ſe fait à ſon Supérieur immédiat, prépoſé, comme nous le diſons ci-après ſous le mot *Dévolution*, pour corriger ſes fautes, & pour ſuppléer à ſa négligence. Quand la dévolution eſt produite par l'abus qu'a fait le Collateur ordinaire de ſon pouvoir, le Supérieur peut conférer *jure devoluto*, même dans les ſix mois de la premiere vacance. Le premier Collateur eſt alors dépouillé de ſon droit, parce qu'il ne peut ſe corriger ſoi-même : *Functus eſt officio pro hac vice.* La vacance pour cauſe de dévolut, dit M. Fleury, Inſtit. part. 2. ch. 20. vient de ce que le Collateur a pourvu une perſonne indigne : car il ne peut varier, (V. *Variation*,) ni en choiſir un plus digne ; mais il perd ſon droit pour cette fois ; & il ne faut pas confondre ce droit avec celui de dévolution pour cauſe de négligence, quoique l'un & l'autre nom vienne d'une même origine. On rapporte au même genre de vacance, ajoute le même Auteur, les incapacités ſurvenues depuis la collation, & l'on dit que le bénéfice eſt vacant par dévolut, ſi le Titulaire après avoir été canoniquement pourvu tombe dans quelques irrégularités, ou commet quelque crime, qui ſelon les Loix de l'Égliſe emporte privation du bénéfice. Il ſembleroit que cette derniere ſorte de dévolut fût différente de la premiere que M. Fleury dit de ne pas confondre avec la dévolution ; mais dans l'uſage on ne connoît qu'une eſpece de dévolut, qui arrive dans tous les cas où le bénefice vaque de droit, quoique rempli de fait : or le dévolut en ce ſens ne s'exerce guere en Pratique qu'en Cour de Rome, c'eſt-à-dire, que les Impétrants par dévolut ne s'adreſſent preſque jamais qu'au Pape ou à ſon Légat, pour obtenir des proviſions par cette voie ; le droit de prévention, plutôt qu'aucune autre raiſon, a fait tolérer cet uſage en France, & rien de plus rare aujourd'hui que de voir un Collateur ordinaire, ou même ſon Supérieur immédiat conférer des bénéfices ſur vacance de droit ; les raiſons qu'on en apporte, ſont d'une part la facilité des Officiers de la Cour de Rome à accorder ces ſortes de proviſions, & de l'autre l'avantage qu'ont les Dévoluraires de trou-

ver dans le Pape un Collateur forcé qui ne fait ni ne peut faire acception de personne. Le Collateur ordinaire ou son Supérieur, dans le cas dont nous avons parlé, sont au contraire Collateurs libres; ils peuvent disposer du bénéfice vacant de droit, en faveur de qui ils jugent à propos, & les Dévolutaires auroient sans doute la moindre part à leurs faveurs; il y a aussi d'autres raisons qui font porter les dévolus à Rome; M. Piales ne les oublie pas dans son Traité du Dévolut, ch. 2. Mais si les Ordinaires n'exerçent pas de fait le pouvoir de conférer par voie de dévolut, leur droit n'est pas moins certain à cet égard. La Pragmatique le donne à entendre, & le Gloſſateur le marque expreſſément au titre *de pacif. poſſeſſ.* §. *quod ſi talem*, *verb. provideant.* L'art. 22. du Controlle de 1637. avec les Remarques de Pinſon: l'art. 4. de l'Ordon. d'Orléans, les art. 12. & 46. de l'Ordonnance de Blois, (V. *ci-deſſous,*) ne permettent pas d'en douter; & l'Auteur cité l'établit par d'assez bons raiſonnements; il remarque que l'Evêque ou l'Archevêque, en qualité de Supérieur immédiat, n'est pas plus fondé à conférer par dévolut les bénéfices dépendants des Collateurs inférieurs, lorſqu'ils vaquent *ipſo jure*, que le Pape à conférer les bénéfices dépendants des Evêques ou des Archevêques, lorſqu'ils vaquent du même genre de vacance: or le Pape ne peut accorder des proviſions par dévolut des bénéfices de la Collation des Evêques, qu'en vertu du droit de prévention, ou en vertu du droit de dévolution; mais les Evêques & Archevêques ne jouiſſent point du droit de prévention; ils ne peuvent donc conférer par dévolut les bénéfices de la collation de leurs inférieurs qu'en vertu du droit de dévolution. Cet argument juſtifie ce que nous avons dit, que la prévention a fait introduire & tolérer en France l'uſage de s'adreſſer à Rome pour obtenir des proviſions ſur vacance de droit, ce que l'on a appellé *Dévolut*; & prouve de plus que le Supérieur immédiat qui confere ſur une pareille vacance à cauſe de l'abus qu'a fait l'inférieur de ſon pouvoir, ne le fait pas par dévolut, mais par dévolution, *jure devoluto*. M. du Clergé, tom. 10. p. 1787. & ſuiv.

Après ce que nous venons de dire, on ſera ſurpris d'apprendre que dans quelques Parlements du Royaume, on ne reconnoit de véritables proviſions par dévolut que celle que le Pape accorde. Cette Juriſprudence ceſſeroit ſans doute, ſi les Ordinaires conféroient plus ſouvent ſur des vacances de plein droit; on dit que le Parlement de Toulouſe eſt un de ces Parlements. M. Boutaric, qui eſt Auteur du pays, tient cependant un langage contraire ſur l'art. 13. du tit. 15. de l'Ord. de 1667. & même ſur l'art. 46. de l'Ordonnance de Blois.

C'eſt une queſtion, ſi les Collateurs & Patrons Laïcs peuvent conférer ou nommer par dévolut comme les Collateurs Eccléſiaſtiques; & ſi les bénéfices en patronage Laïc peuvent être dévolués? Sur quoi, V. *Patronage*, *Régale*, *Dévolution.*

Nous obſerverons à ce ſujet, que les Prélatures comme Archevêchés, Evêchés & Abbayes électives, ne ſont pas ſujettes aux dévoluts, encore moins en France, où le Roi en a la nomination. Le ch. *pro humani*, *de homicidio in 6°.* déclare bien ſuivant la Gloſe, les Evêques comme les autres Clercs, privés de leurs Dignités, s'ils commettent le crime d'aſſaſſinat; mais on n'a aucun exemple que ces ſortes de bénéfices aient jamais été dévolués, ou du moins ils ne peuvent l'être que ſur

un Brevêt du Roi, comme le dit Blondeau sur Bouchel, en sa Bibliot. Can. p. Tom. 1. pag. 15. encore même cet Auteur ne parle-t-il que des Abbayes; car il est inoui, que ni les Electeurs, ni le Pape, aient jamais rempli un Siege Episcopal, sous prétexte qu'il étoit vacant de droit; ce sont là d'ailleurs des bénéfices consistoriaux qui ne sont pas même soumis à la regle *de annali possessore* dans les pays d'obédience, comme l'atteste Gomez, q. 24. Ils ne sont pas impétrables, dit cet Auteur, *beneficia consistoralia non impetrantur, sed per promotionem Papæ & provisionem conceduntur, & talis promotio fit per Cedulam; itaque forma illius provisionis est longa diversa ab impetrantibus, de quibus ista regula loquitur. Ibid. q.* 11. 19. M. Piales, *loc cit.* ch. 4.

Quant à la forme des provisions accordées à Rome en faveur des Dévolutaires François, & à leur exécution dans ce Royaume, il faut se rappeller ici la regle *de annali*, & diviser ses dispositions en deux parties, dont l'une regarde ce que doit faire le Dévolutaire avant son impétration, & l'autre ce qu'il doit faire après: commençons par la premiere partie.

1°. Les dispositions de la regle que fit Eugene IV. pour réprimer la cupidité des Dévolutaires, concourant avec les Réglements du Concile de Basile & de la Pragmatique dans la même fin, la firent mettre au rang des regles de la Chancellerie, qu'il étoit bon d'admettre dans le Royaume. Les anciens Auteurs & les plus respectables, Rebuffe, Dumoulin, Louet, Perard, Castel, ne s'en étoient pas formé une autre idée.

„ Nous avons reçu, dit ce dernier, Quest. Notabl. tom. 2. q. 2. n. 4. la premiere partie de cette regle dans ce Royaume, parce qu'on ne doute pas que le Pape ne puisse faire des Réglements touchant l'obtention & impétration des provisions qu'il donne, particuliérement quand les Réglements ne vont pas à la destruction du Droit commun, mais qu'ils le confirment davantage comme fait cette regle. „ Dumoulin, *in hac Regul.* apprend les cas où on doit faire usage de la Regle. *Ista Regula*, dit Rebuffe, *est utilis & servatur in Francia, unde impetratio judicatur subreptitia, & nulla si non exprimantur sequentia, quæ sunt de forma, propter clausulam Decreti.* Cette Regle est encore traitée, comme suivie dans l'usage, par Pastor, *lib. 2. tit. 6.* c'est-à-dire donc, qu'au temps de tous ces Auteurs on assujettissoit rigoureusement les Dévolutaires, à exprimer dans la supplique qu'ils présentoient au Pape ou au Légat, non-seulement le nom, le surnom, le grade, la dignité, la Noblesse, le temps de la possession paisible de celui dont ils impetroient le bénéfice, mais encore le genre de vacance sur laquelle ils fondoient leur dévolut; si la provision qu'ils obtenoient n'eût pas fait mention de toutes ces expressions, elle eût été caduque, parce que les Magistrats en jugeant le possessoire des bénéfices dévolutés, n'y auroient eu aucun égard. Les Papes dérogerent dans la suite à cette clause; on admit, on favorisa même en France cette dérogation, parce que, suivant la remarque de M. Louet, *de infirm.* n. 385. Il suffisoit que l'Impétrant exprimât devant le Juge le genre de vacance sur lequel il avoit impétré le bénéfice: *Hodie non est necesse*, dit Vaillant sur cet endroit de M. Louet, *exprimere specialem vacandi modum, & sufficit eum allegare coram Judicibus*; par où il paroît que cette dérogation étoit devenue de droit en France. Cependant, quoique les Impétrants fussent dispensés d'exprimer le genre certain de la vacance,

on étoit dans l'usage de mettre dans la supplique, *certo in Litteris exprimendo modis : in Litteris*, c'est-à-dire, dans les Bulles ; de sorte que les Bulles n'ayant plus lieu, comme nous disons ailleurs, & la signature abrégée servant de provisions, l'extension de la clause ne pouvoit se faire, ni par conséquent l'expression du genre de vacance ; il en étoit de même de la clause, *aut alio quovismodo in Litteris exprimendo*, par laquelle après l'expression d'un certain genre de vacance, on se réservoit d'exprimer dans les Bulles les autres vacances, s'il y en avoit ; ces clauses devenues inutiles par le défaut de Bulles, devoient néanmoins produire toujours leur effet, suivant la maxime des Canonistes, que dans les Reserits de grace tous les termes doivent avoir une signification à l'avantage de l'Impétrant ; cet effet fut que la grace auroit lieu de quelque maniere & pour quelque cause que le bénéfice seroit vacant ; c'est ainsi que le *quovismodo* devint une clause nécessairement dérogatoire à la Regle *de annali possessore*, sans que pour cela la Jurisprudence du Royaume en fût altérée ; car les Magistrats qui autorisoient cette dérogation, obligeoient en même temps, comme on a vu que Vaillant l'atteste, les Impétrants à faire, *in limine litis*, leur déclaration de la véritable cause de la vacance, sur laquelle ils avoient entendu impétrer le bénéfice. Cette précaution n'empêchoit pas que les Dévolutaires n'ayant aucun genre particulier de vacance à exprimer au Pape, ils ne se hazardassent toujours inconsidérément à attaquer par dévolut les Titulaires tant soit peu soupçonnés de quelqu'incapacité, sauf à tirer parti de la menace, ou à travailler à des nouvelles découvertes. Pour obvier à ces abus, Clement X. fit publier en Daterie un Décret qui rétablit le *certo modo* pour la France, comme pour les pays d'obédience, c'est-à-dire, que conformement à la Regle *de annali*, les Impétrants par dévolut seroient obligés d'exprimer la vraie cause de la vacance, pour servir de motif à la grace, sans qu'on pût se servir de la clause générale *quovismodo*, ou *certo in Litteris exprimendi modo*. La publication de ce Decret est rapporté à l'an 1673. Innocent XI. le confirma, & il ne paroît pas que les Officiers de la Daterie s'en soient depuis écartés. La France l'a adopté, parce qu'il est sage ; enforte que les Devolutaires sont à présent obligés d'exprimer précisément le genre de la vacance sur laquelle ils fondent leur impétration, & de plus le nom du Dévoluté ; pour éviter, dit M. Dunoyer sur Perard Castel, Traité de la Pratiq. tom. 2. p. 12. l'inconvénient qui arriveroit de la clause, qui contiendroit tout genre de vacance & contre toutes personnes, & embrasseroit *omnes vacationis modos, & aaversus quoscumque*.

C'est de-là, dit le même Auteur, que toutes les signatures de devolut sont appellées *certo modo*, & en retiennent le nom. Perard Castel avoit déjà dit que cette provision étoit appellée dévolut à cause de cette narrative : *cum beneficium vacet ad presens, & forsan tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio ad Sedem Apostolicam legitimè devoluta*. Cet Auteur explique quelques-uns de ces termes, qui signifient que le Pape confere ou par droit de concours, ou par droit de dévolution. M. du Clergé, tom. 10. p. 1209. tom. 12. p. 1027. V. *Prévention*.

La regle que l'on vient de voir sur le *certo modo*, en impétration par dévolut, n'est pas cependant si générale qu'elle ne souffre des exceptions. Un Obituaire, un Résignataire, un permu-

tant, se trouvent dans des circonstances quand ils demandent à Rome des provisions, qui les tirent du cas de la Regle *de annali*, ou du Décret de Clement X. A l'égard de l'Obituaire, l'usage est d'inférer dans la plûpart des provisions *per obitum*, la clause suivante: *Licet quidam incapax, inhabilis, irregularis, nullisque saltem legitimis titulis suffultus, in dicto Prioratu jus habere prætendat seu jam illum forsan indebitè retineat occupatum; inhabilitatem, irregularitatem, nullitatem Titulorum ac detentionem hujusmodi, &c.* L'objet de cette clause est que si le bénéfice demandé sur vacance par mort, se trouve rempli par un Possesseur & que ce Possesseur soit incapable, l'Impétrant puisse agir contre lui sans être obligé d'obtenir une nouvelle signature. C'est à proprement parler un dévolut provisoire ou de précaution, que l'on appelle dans l'usage *Accidentel*, pour le distinguer du dévolut principal ou *certo modo* qui a lieu, comme l'on a vu, lorsque l'Impétrant connoissant dans le principe le défaut d'un paisible possesseur se fait pourvoir de son bénéfice. Le premier de ces dévoluts n'est pas odieux comme l'autre; l'expression du *certo modo* & du nom du Titulaire n'y est pas requise, parce que le titre de l'Impétrant ne porte que sur la vacance par mort; il est censé ne connoître ni le Possesseur, ni ses incapacités, jusqu'à la communication des titres: temps auquel il est obligé, comme nous le disons ci-après, de déclarer s'il entend faire usage de cette clause. Il y a des Impétrants qui feignent d'ignorer que le bénéfice est rempli, pour profiter des faveurs du dévolut accidentel; mais les Dévolutés réclament en leur faveur la regle *de annali*, & prétendent ne pouvoir être attaqués que par la voie du dévolut principal. La question n'est pas indistinctement décidée; des Auteurs pensent que des provisions quelconques *per obitum ultimi Possessoris*, avec la clause du dévolut *licet quidam*, suffisent contre un Possesseur annal ou même triennal, lorsque le titre du bénéfice n'a jamais fait impression sur sa tête. Ce sentiment, dit M. Piales, pour n'être pas le plus commun, n'en est pas moins conforme aux vrais principes.

La clause *licet quidam*, fut inventée par les Officiers de la Daterie pour tenir lieu de la clause générale de dévolut dans les provisions par mort & autres, où il n'est pas d'usage d'inférer la clause *quovis modo*. Dunoyer, *loc. cit.* p. 16. Sur quoi nous remarquerons que cette derniere clause, qui comme l'on a vu a été proscrite dans les provisions par dévolut, est insérée réguliérement dans les provisions sur résignation, permutation & démission, & son effet est de comprendre toutes les vacances de droit: on voit encore quelquefois la même clause dans les provisions *per obitum*, & elle y produit le même effet; c'est-à-dire, que le Résignataire & l'Obituaire seront l'un & l'autre valablement pourvus, quand même le bénéfice qui vaque par résignation ou par mort auroit d'ailleurs vaqué par l'indignité ou par l'incapacité du Résignant ou Possesseur décédé. Ils seront préférés à tous Dévolutaires qui auroient impétré ces bénéfices, pourvu cependant que ces Dévolutaires n'eussent pas déjà acquis le droit au bénéfice, *dummodo data præsentium non sit alterè jus quæsitum.* Mais si la clause *quovis modo*, se trouvoit insérée dans des provisions par dévolut, ou au titre du dévolut, elle n'y produiroit aucun effet, pas même l'expression de la vacance par mort: ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Paris le 11. Avril 1702. Arrêt rapporté par M. Piales, *loc. cit.* chap.

7. M. du Clergé, tom. 11. p. 1354.

Dumoulin comme partisan de la regle *de annali*, soutient que le Dévolutaire doit exprimer dans sa supplique au Pape, & avoir dans ses provisions toutes les clauses & tous les genres de vacance sur lesquels il obtient le bénefice; & qu'il ne peut les étendre ni les expliquer, ni enfin obtenir de nouvelles provisions, en cas que les premieres qu'il a obtenues soient défectueuses; *de annal. poss.* n. 106... 125. & 126. Cette opinion de Dumoulin n'est pas suivie ni à Rome ni en France. A Rome on ne fait aucune difficulté d'expédier une nouvelle signature au Dévolutaire, qui dans le temps que les choses sont encore entieres, ou même après avoir intenté son action, & pendant le cours de l'instance, découvre dans la personne du Dévoluté quelqu'incapacité, ou quelque nullité dans ses titres, qu'il n'avoit point exprimé dans sa premiere impétration. En France on tolere, on autorise même formellement ces secondes impétrations, par les raisons qu'en donne M. Piales en son Traité du dévolut, ch. 8. où l'Auteur rapporte un Arrêt du Grand Conseil sur cette question du mois de Septembre 1704. Dumoulin n'est pas cependant le seul de son opinion. M. du Clergé, tom. 11. p. 1354.

2°. Pour en venir à la seconde partie de la regle *de annali*, qui sans être suivie à la lettre en ce Royaume, y sert de fonds à la Jurisprudence sur cette matiere. Nous observerons que les provisions en forme de droit n'ont pas lieu parmi nous, & que la procédure que l'on pratique en Italie, en matiere de dévolut, n'est pas semblable à celle que l'on suit en France, quoique, comme nous l'avons déjà dit, l'esprit de l'une & de l'autre soit à-peu-près le même. On en va juger.

Les provisions par dévolut expédiées pour la France, comme pour les pays d'obédience, contiennent toujours la clause que l'on a vu ci-dessus: *Privatio seu privationis declaratione in forma juris.* L'Ordonnance d'Orléans a adopté cette clause & ses effets; quant à la Sentence qui doit précéder le dévolut, " admonestons & néanmoins enjoignons dit l'art. 4. à tous Prélats.... Patrons & Collateurs ordinaires, pourvoir aux bénéfices Ecclésiastiques, même aux Cures ayant charge d'ames, de personnes de bonne vie & littérature, & ne bailler aucuns dévoluts, plutôt & auparavant que le pourvu par l'Ordinaire ait été déclaré incapable. Défendons à tous nos Juges avoir aucun égard aux provisions par devolut, soit Apostoliques ou autres quelconques, auparavant la Déclaration d'incapacité. " Cet article qui prouve que les Ordinaires peuvent accorder des provisions par dévolut, supprimoit en quelque sorte les dévoluts en France, par cette seule raison que les Dévolutaires ne pouvant être pourvus de bénéfices vacants de plein droit, qu'après qu'il étoit intervenu une Sentence de Déclaration de la vacance, ils n'avoient plus aucun intérêt à poursuivre les indignes ou incapables; parce que dans ce Royaume le Juge du dévolut n'étant pas le Collateur du bénéfice, où le Devoluté résignoit avant la Sentence comme il le peut le plus souvent, (v. *Vacance.*) ou l'Ordinaire conféroit après la Sentence à qui bon lui sembloit. M. du Clergé, tom. 3. p. 311. On s'apperçut que si les dévoluts d'une part sont odieux, de l'autre ils sont nécessaires pour contenir les Bénéficiers dans leur devoir. On tâcha donc de corriger les inconvéments de l'Ordonnance d'Orléans, sans pourtant favoriser trop les Dévolutaires: voici ce qui fut réglé à ce sujet par l'Ordonnance

donnance d Blois, art. 46. " Tous Dévolutaires ayant obtenu proviſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans; à la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante Caution, d'élire domicile & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de mettre le procès en état de juger dedans deux ans plus tard; autrement & à faute de ce, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxd. dévoluts. Voulons ſilence être impoſé auxd. Dévolutaires, auxquels auſſi nous défendons de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits deſd. bénéfices, auparavant qu'ils aient obtenu une Sentence de proviſion ou définitive à leur profit, donnée avec légitime Contradicteur qui eſt celui qui jouit & poſſede, & ſur lequel le dévolut eſt impétré; & là où il le ſeroit, nous le déclarons déchu du droit poſſeſſoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut qu'autrement. "

En vertu de cette Ordonnance, les proviſions *in forma juris*, ſont devenues des véritables proviſions, & non de ſimples Reſcrits *ad lites*, quand elles ont été impétrées ſur une vacance de plein droit. V. *Vacance*. Le Commiſſaire les exécute *jure cujuſlibet ſalvo*, ſans déférer à la clauſe *privatio, &c.* qui ne regarde que les Juges Séculiers; on peut dire même que le *Committatur* eſt inutile à cet égard, parce que le Pape ne peut conceder des Reſcrits *ad lites*, pour la France, ſans ſuivre les regles preſcrites par le Concordat au tit. *de cauſis*. V. *Délégués*. Ce ſont donc les Juges Laïcs qui connoiſſant du poſſeſſoire des bénéfices, connoiſſent des dévoluts excluſivement aux Juges d'Egliſe; mais comme les Juges Royaux ne connoiſſent que du poſſeſſoire, & que nul n'eſt admis à la pourſuite qu'il ne produiſe ſon titre, les proviſions ſont toujours néceſſaires aux Dévolutaires. Ces proviſions une fois obtenues, on peut s'en ſervir avant qu'aucune Sentence ait déclaré le bénéfice vacant, (& ce n'eſt que dans ce ſens que nous avons dit qu'elles étoient de véritables proviſions; car dans le fond elles ne donnent pas le bénéfice, mais ſeulement l'action pour le demander, *non jus in re.*) Il faut de plus que le Dévolutaire les ait en main, avant même qu'il prenne poſſeſſion: un Obituaire, un Réſignataire, peuvent prendre poſſeſſion ſur le Certificat d'un Banquier, que la date a été retenue ou que les proviſions ont été refuſées; mais le Dévolutaire ne le peut, parce que tout eſt de rigueur contre lui. Cette priſe de poſſeſſion; comme on le conçoit, ne ſe fait que pour la conſervation du droit du Dévolutaire; elle ne peut être réelle, puiſque le dévoluté remplit le bénéfice; raiſon pourquoi l'art. 15. de l'Edit des petites Dates, ledit art. 46. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 30. de l'Edit de Melun de l'an 1580. défendent ſi expreſſément aux Dévolutaires de s'immiſcer dans l'adminiſtration du bénéfice, ni de percevoir les fruits, ſans avoir auparavant obtenu un jugement de recréance ou de pleine maintenue, ce qui a lieu à l'égard de toutes ſortes de poſſeſſeurs dévolutés. Dumoulin ſur l'Edit des petites Dates art. 15. *& in reg. public.* n. 37.

Ce Reglement qui rend à empêcher les voies de fait & les uſurpations, ne diſpenſe pas néanmoins le Dévolutaire de prendre poſſeſſion au moins civile ſur le refus du *Viſa*; pluſieurs Auteurs exigent une priſe de poſſeſſion Canonique. M. du Clergé, tom. 11. p. 1708. tom. 12. p. 1523. M. Piales expoſe les inconvénients qu'il y

a à exiger cette prise de possession Canonique ; il dit que le Grand Conseil est dans l'usage d'accorder des permissions aux Dévolutaires, de prendre possession civile sur le refus du *Visa*, & qu'il n'y a point de Loi qui condamne cet usage.

Les Ordonnances ont fixé pour cette prise de possession un temps péremptoire, ainsi que pour poursuivre le dévolut en Justice. L'art. 22. de l'Edit du Contrôle, défend aux Juges d'avoir aucun égard aux provisions, tant de l'Ordinaire, que de Rome & de la Légation, fondées sur l'incapacité ou irrégularité du possesseur, incompatibilité des bénéfices par lui possédés, ou sur quelques vices ou défauts de ses provisions, si celui qui les a obtenues n'a pris possession, fait appeller le possesseur en jugement & comparu par Procureur, à l'assignation dans l'an de la date desdites provisions ; lesquelles, faute par le pourvu d'avoir satisfait à tout ce que dessus, sont déclarées nulles & de nul effet & valeur. La disposition de cet article est suivie au Grand Conseil. L'art. 15. de l'Edit de 1646. veut & déclare que tous Dévolutaires pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des bénéfices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition, ou trouble, ils fassent appeller pardevant les Juges Royaux, les Opposants ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits bénéfices, trois mois après la prise de possession, autrement déchus du droit par eux acquis en vertu desdites provisions. Cet article, diffèrent du précédent en plusieurs choses, prescrit la prise de possession dans l'an, & supplée à ce que n'avoit pas dit à cet égard l'art. 4. de l'Ordonnance de Blois, lequel au surplus est suivi dans le reste de ses dispositions, c'est-à-dire, pour l'obligation de donner caution, de procéder dans les trois mois, d'élire domicile, & de mettre le procès en état de jugement dans deux ans ; cette dernière condition n'est nullement comminatoire, mais de rigueur : ainsi jugé par un Arrêt du 20 Mai 1624. dont M. Piales a rapporté l'espece en l'endroit cité ch. 12. M. du Clergé, tom. 11. p. 1708. tom. 12. p. 1522. Quant au cautionnement, l'art. 13. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. a terminé ces deux grandes questions fort controversées auparavant : savoir, 1°. Si la caution devoit être fournie ou demandée avant la contestation en cause, *in limine litis* ? 2°. Si la caution devoit être tellement indéfinie que le Dévolutaire ne pût s'en décharger par la consignation d'une somme plus ou moins grande ? Louis XIV. s'exprime ainsi dans ledit article : „ Si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cents livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire ; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu ou le bénéfice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure. „ Par les termes de cette Ordonnance, il paroît que le Dévolutaire, même celui qui a été le premier mis en possession, doit fournir lui-même sa caution sans qu'on la lui demande, quoique disent Bornier & d'autres après lui ; Boniface, tom. 3. Liv. 6. tit. 10. ch. 1. 2. Boutaric sur l'art. 46. de l'Ordonnance de Blois ; ce dernier Auteur qui appuie notre conséquence d'un autre Arrêt sur la nécessité de bailler caution même après la contestation en cause „

ajoute M. Catelan. l. 1. c. 65. prétend que les Dévolutaires, pourvus par les Collateurs ordinaires, ne ſont point tenus de bailler caution ; mais quoiqu'il ajoute que la choſe a été ainſi jugée au Parlement de Toulouſe, je ne ſaurois être de ce ſentiment, ſoit parce que l'Ordonnance exclut à cet égard, toute diſtinction & toute interprétation, ſoit parce qu'on ne ſauroit imaginer de raiſons pour aſſujettir les Dévolutaires au bail de caution, qui ne ſoit commune aux pourvus par les Collateurs ordinaires, & aux pourvus par le Pape. „ Les Ordinaires peuvent donc conférer les bénéfices par dévolut dans le reſſort du Parlement de Toulouſe.

On demande ſi les Gradués, Brévetaires & Indultaires, ſont obligés de fournir la caution de l'Ordonnance, quand ils cumulent leur droit avec le Dévolut. M. de St. Vallier en décharge les Indultaires en ſon Traité de l'Indult, tom. 1. ch. 3. §. 2. n. 71. l'Auteur des définitions Canoniq. *verb. Dévolut.* n. 6. voudroit qu'on en exemptât auſſi les Gradués nommés, comme le Grand Conſeil en exempte un Dévolutaire pourvu par le Roi. Mais Brillon rapporte *verb. bénéfice*, un Arrêt du Grand Conſeil du mois d'Août 1706. qui y ſoumit un Brévetaire. M. Piales, *loc cit.* ch. 13. *in fin.* prétend que ces prétendues exemptions ne ſont fondées que ſur une opinion erronée, qui porte ſur l'Arrêt de modification de l'Edit de Henri II. du mois de Janvier 1517. Cet Arrêt eſt au moins précis pour le cas où les Gradués ſe pourvoient par dévolut au refus des Ordinaires : „ Ladite Cour n'entend y comprendre les Gradués nommés, Indultaires & autres ſemblables Impétrants de dévolut, par vertu de leurs degrés, nominations & indults, au refus des Prélats & Collateurs ordinaires ; pour le regard deſquels Impétrants, l'effet dudit Edit n'aura lieu ; ainſi ſeulement les Dévolutaires qui auront obtenu leurs dévoluts, à l'encontre des paiſibles poſſeſſeurs par an & jour, leſquels en ce cas, ſeront tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le jugé ſuivant l'Edit, enſemble de nommer le lieu de leur nativité & demeurance en perſonne ou par Procureur ſpécialement & avant conteſtation en cauſe. Fait en Parlement le cinquieme jour de Mai de l'an 1538. „ Sur cet an & jour dont il eſt parlé en cet Arrêt, des Dévolutaires ont ſoutenu qu'ils n'étoient pas obligés de donner caution, parce que le dévoluté n'avoit pas en ſa faveur la poſſeſſion annale ; mais comme l'Ord. de Blois & celle de Louis XIV. ne font aucune diſtinction à cet égard, les Dévolutaires ont toujours mal réuſſi dans cette prétention.

Le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il a formé ſa demande en complainte, & non du jour des proviſions ou de la priſe de poſſeſſion. Cette maxime eſt unanimément enſeignée par les Canoniſtes François, & autoriſée par les Arrêts, d'où il ſuit : 1°. Que le poſſeſſeur d'un bénéfice impétré par dévolut, a la faculté & la liberté de le réſigner juſqu'à ce qu'il ait été aſſigné par le Dévolutaire. 2°. Que ſi le dévolut meurt avant que le Dévolutaire ait formé ſa demande en complainte, le bénéfice vaque par mort. 3°. Que le Réſignataire du dévoluté eſt maintenu quand il a obtenu ſes proviſions avant que le Dévolutaire ait donné aſſignation. La raiſon de toutes ces conſéquences eſt, qu'il ſuffit à l'Egliſe d'être délivrée du ſujet indigne ; que le Dévolutaire eſt déſavorable, & que tout Réſignataire ne tient ſon droit que du Collateur. Dumoulin *de publie.* n. 203. Bardet, tom. 2. liv. 7.

ch. 29. Soefve, cent. 2. ch. 98. Drapier, tom. 1. ch. 4. n. 45. M. Piales, *loc. cit.* n. 14. Œuv. posthum. d'Héricourt, tom. 1. conſ. 87. Brodeau ſur Louet, lett. B. n. 10.

C'eſt une queſtion ſi l'état d'un bénéfice, c'eſt-à-dire, la recréance peut être accordée à un Dévolutaire dans le cas de l'art. 11. du tit. 15. de l'Ordon. de 1667. rappellé ſous le mot *Litige*? mais on juge en France que le Dévolutaire ne peut mettre la main aux fruits du bénéfice, dans ce cas non plus que dans un autre, avant que la maintenue lui en ait été adjugée. Traité de la Prév. tom. 1. p. 193.

On a encore demandé, ſi dans le conflit de deux ou pluſieurs Dévolutaires, le premier pourvu l'emporte ſur le pourvu poſtérieurement, mais plus diligent à intenter l'action en complainte? M. Piales, ch. 18. dit que ce dernier ne doit pas avoir la préférence, parce que la regle *qui prior tempore, potior jure*, eſt applicable aux dévolus auſſi-bien qu'aux autres proviſions, & qu'il ſuffit au premier pourvu de n'avoir pas négligé aucune des formalités preſcrites pour la forme de ſon impétration, & la procédure de ſa complainte. C'eſt le ſentiment de M. d'Héricourt, dans une de ſes conſultations recueillies après ſa mort. Œuv. poſth. tom. 1. conſult. 6.

Nous avons remarqué ci-deſſus, que le pourvu *per obitum ultimi poſſeſſoris*, avec la clauſe *licet quidam*, étoit ordinairement ſommé par le poſſeſſeur de déclarer s'il entend faire uſage de cette clauſe. Quand on ne lui feroit pas cette ſommation, il ne ſeroit pas moins obligé de s'expliquer à cet égard dans le cours de l'inſtance, & même dès le commencement en vertu des art. 2. & 6. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. qui obligent d'exprimer dans l'exploit ou dans les défenſes le genre de vacance. V. *Capacité*. Si ce pourvu ſe déclare Dévolutaire, il eſt dès-lors ſoumis à toutes les formalités que les Ordonnances preſcrivent aux Dévolutaires.

C'eſt une maxime que le Dévolutaire doit venir tout prêt; il doit, comme l'on dit, atteindre la cauſe de ſon dévolut, ſur le front du Dévoluté. Catelan, liv. 1. ch. 63. De-là, lorſque le dévolut eſt fondé ſur un crime prétendu commis par le poſſeſſeur, le Dévolutaire doit avoir la preuve acquiſe par des actes authentiques, avant que de pouvoir attaquer les défauts qui peuvent ſe rencontrer dans les titres de la perſonne du dévoluté, parce qu'un Dévolutaire n'eſt pas partie capable d'en faire preuve après le dévolut obtenu. Il n'a que la voie établie auprès du miniſtre public, ſoit civil ſoit Eccléſiaſtique, ſelon la qualité des crimes qui ſont l'objet du dévolut, & en ce cas, le procès s'intente & ſe pourſuit à la Requête du Procureur du Roi & du Promoteur, pourſuite & diligence du Dévolutaire. Ces maximes furent plaidées par les Gens du Roi le 28. Avril 1725. dans une cauſe portée au Parlement de Paris; l'eſpece en eſt rapportée par M. Piales ch. 7. Juriſprudence Canoniq. *verb. Dévolut.* n. 12. quant à l'incapacité, le Dévolutaire n'eſt pas admis à la prouver ſans commencement de preuve par écrit, telle eſt du moins la Juriſprudence du Parlement de Paris. Juriſprud. Canoniq. *loc. cit.*

Il fut propoſé à M. d'Héricourt ſi on pouvoit faire répondre un Dévoluté ſur faits & articles ſuivant l'Ordonnance, *v. g.* comme il n'avoit pas étudié le temps requis pour obtenir ces degrés. M. d'Héricourt répondit qu'on

pouvoit demander ces réponſes, puiſque la Loi étoit générale, mais que le Gradué qui avoit devers lui des Lettres en forme, pouvoit dire en répondant, que ſes Lettres faiſoient foi de tout. L'ambiguité de cette réponſe, dit cet Avocat, pourroit ſervir dans d'autres cas, mais en l'hypotheſe, elle pourroit bien tirer le Gradué d'affaire, au cas que réellement il n'eût pas étudié le temps requis pour poſſéder le bénéfice dont on a fait la matiere du dévolut. Œuvres poſthumes, tom. 1. conſultation 37. „

De ce que le Dévolutaire doit venir prêt, il s'enſuit que ſes propres titres & capacités doivent être dans la forme la plus exacte; la moindre défectuoſité le rend non recevable en ſa demande. Parce que tel qui fait à autrui des reproches ſur un vice, doit ſans doute en être exempt lui-même.

Au ſurplus quand un Dévolutaire n'eſt tel dans une cauſe que par un effet de la clauſe *juſjuri addendo*, dans de nouvelles proviſions précédées d'autres, ſur un autre genre de vacance, il n'eſt alors ſoumis ni à une ſeconde priſe de poſſeſſion ni aux rigueurs du Dévolut; la raiſon eſt que la premiere priſe de poſſeſſion, eſt une choſe de fait qui ne ſe réitere pas, quoiqu'on obtienne un nouveau droit au bénéfice. Conſult. de Mrs. Cochin, d'Hericourt & le Merre du 4. Décembre 1745. rapportée dans le Trait. de la Prév. r. 1. ch. 18.

DÉVOLUTAIRE eſt celui qui impetre un bénéfice par dévolut. V. *ci-deſſus*.

DÉVOLUTÉ eſt celui dont le bénéfice eſt impétré par dévolut. V. ci-deſſus *Dévolut*.

DÉVOLUTION eſt le droit de conférer, qui appartient au Supérieur après un certain temps, par la négligence du Collateur inférieur.

Régulièrement les bénéfices doivent être conférés dans un certain temps preſcrit par les Canons, afin que les Egliſes ne ſouffrent pas de trop longues vacances. Le droit de dévolution, dit le Pere Thomaſſin, de la Diſcipl. part. 4. liv. 2. ch. 18. a été introduit avec beaucoup de ſageſſe, comme un remede néceſſaire pour corriger & pour punir tout enſemble, la négligence des Puiſſances inférieures, ou le mauvais uſage qu'elles pourroient faire de leur autorité; le même Auteur recherche l'origine de ce droit, il rappelle les différents termes preſcrits par les Conciles, pour remplir les ſieges vacants; mais il paroît ne fixer, comme tous les Canoniſtes, l'époque des dévolutions, qu'au troiſieme Concile de Latran, tenu l'an 1179. ſous Alexandre III. En effet, juſques-là un Collateur ne pouvoit être privé du droit de Collation, que pour les mêmes cauſes qui le faiſoient ſuſpendre pour toujours, de l'exercice de ſes fonctions. Cette ſuſpenſe ou cette interdiction n'étoit pas apparemment un moyen qu'on employât pour punir la négligence des Collateurs, qui vers le temps de ce Concile ſe mettoient peu en peine de faire deſſervir les bénéfices, ou ne les faiſoient deſſervir que par les Prêtres Mercenaires qui leur faiſoient part des fruits. Pour remédier à cet abus, le Concile ordonna aux Evêques & aux Chapitres, de conférer dans les ſix mois de la vacance, les Prébendes & les autres bénéfices de leur collation. S'ils négligent de pourvoir dans cet intervalle, le Concile déclare le droit de l'Evêque dévolut au Chapitre, ou celui du Chapitre dévolu à l'Evêque; ſi l'un & l'autre ſe rendent coupables de la même négligence, le droit ſera dévolu au Métropolitain, & ainſi de degré en degré juſqu'au Pape: *Cum verò præben-*

das Ecclesiasticas; seu qualibet Officia, in aliqua Ecclesia vacare contingerit, non diu maneant in suspenso: sed intra sex menses personis, quæ dignè administrare valeant, conferantur. Si autem Episc. ubi ad eum spectat conferre distulerit, per capitulum ordinetur; quod si ad capitulum pertinuerit & intra præscriptum terminum hoc non fecerit, Episcopus secundum Deum hoc cum Religiosorum virorum consilio exequatur. Vel si omnes forte neglexerint, Metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat. C. nulla de concess. Prabend. M. du Clergé, tom. 12. p. 1099.... 1117.

Le quatrieme Concile de Latran tenu sous Innocent III. l'an 1215. fit un semblable Réglement pour les Prélatures électives; il ordonna que si l'élection ne se faisoit dans les Eglises Cathédrales ou régulieres dans les trois mois, le pouvoir d'élire seroit dévolu au Supérieur immédiat. *Cap. ne pro defectu de elect.* sur quoi Voyez *Election.* Nous ne parlerons ici que de la dévolution touchant les bénéfices collatifs.

La disposition du ch. *nulla* tiré du troisieme Concile de Latran, regardée comme pénale, n'a lieu que dans son cas, c'est-à-dire, quand le Collateur est négligent de conférer & non quand il est suspens, ou autrement empêché, c'est la décision du Pape Innocent III. dans le ch. 5. *Quia, de concess. prabend. cum illa Lateranensi Concilii constitutio contra negligentes tantum fuerit promulgata.... Et si fuerit sua culpa suspensus, non tamen ad ipsum capitulum ex illa culpa Prabendarum erat donatio devoluta; sed ad illum tempore suspensionis illius Prabendarum donatio pertinebat, qui prater ejus desidiam & negligentiam, poterat Prabendas donare.* Fagnan établit la maxime, en ces termes: *Devolutionis pœna locum non habet contra eum qui beneficium non contulit propter impotentiam juris, vel facti etiam culpa contingentem C. nulla de concess. Prabend.* n. 33. Mais si le Censuré croupit plus de six mois dans sa censure, la dévolution se fait alors en punition de sa négligence à se faire absoudre.

Le même Pape Innocent déclara à la fin de sa Decrétale, que le terme de six mois commençoit à courir non pas du jour que le bénéfice vaquoit, mais du jour que le Collateur en avoit connoissance: *Semestre autem tempus non a tempore vacationis Prabendarum; sed notitiæ ipsius potius volumus computari. Dict. cap. quia C. 3. Licet magister de supl. negl. Prælat. clem. cap. unic. cum ei de concess. Prabend.* La Clémentine fait courir le délai dans un autre cas, du jour que la vacance a été connue dans le lieu ou l'Eglise du bénéfice. Rebuffe, *de devolut. in prax.* n. 10.

L'on doit remarquer, que par les termes du ch. *nulla. Metropolitanus de ipsis secundum Deum, absque illorum contradictione disponat.* Il paroît d'une maniere assez claire que l'exercice du droit de Collateur ordinaire ne réside plus en sa personne après les six mois, puisque le Concile ordonne qu'après ce terme, le Supérieur conférera sans aucune contradiction de la part de l'Inférieur. Le quatrieme Concile de Latran a renouvellé la même disposition en ces termes: *Is quoque ad quem Prioris spectat donatio illud post receptionem alterius liberè conferat cui merito viderit conferendum: & si ultra sex menses conferre distulerit non solum ad alios, secundum Lateranensis Concilii statutum ejus collatio devolvatur, verum etiam tantum de suis, &c. C. de multa de Prab. & Dignit.* C'est sur ces autorités confirmées encore par le Pape Innocent III. dans le ch. *Licet magister, Litteras,*

dilecto, de supl. neglig. Prælator. que les Gloſſateurs, les Commentateurs & preſque tous les Canoniſtes ont avancé que la collation que fait l'Ordinaire après les ſix mois eſt nulle, ou ne peut avoir ſon exécution que par diſpenſe, ou par la tolérance du Supérieur : *Is quoque qui nimium ceſſando jus amiſerit, ſi poſt jus collationis devolutum nihilominus viris idoneis de beneficio providere voluerit, quamquam ob temporis lapſum collatio mero jure non teneat, ex diſpenſatione tamen & benignitate tolerari poterit.* Lancelot, *lib. 1. tit. 26. §. is quoque.* Fagnan, *in C. nulla de conceſſ. Præb.* n. 28. Il faut en dire autant des Supérieurs, comme chacun a ſix mois pour conférer, chacun eſt auſſi au cas du premier Collateur, pour les effets de la négligence. *C. cum acceſſiſſent de conſtit.* Fagnan, *in C. nulla de conceſſ. Prabend.* n. 232.

L'on a vu l'ordre qu'obſerve le troiſieme Concile de Latran, dans les différents degrés de dévolution, du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Chapitre, &c. C'eſt une maxime ſoutenue par les Ultramontains, que la dévolution paſſe indifféremment du Supérieur à l'Inférieur, comme de l'Inférieur au Supérieur : *Devolutio poteſtatis conferendi ſit etiam de Superioribus ad Minores velut ab Epiſcopo ad Capitulum.* Fagnan, *loc. cit.* n. 39. Mais cette regle n'a pas lieu ſelon les mêmes, à l'égard du Pape, *qui à nemine corripi poteſt ;* il n'y a d'exception à cette regle que pour le cas marqué par le ch. *ſtatutum de Præb. in 6°. C. aliorum. 9. q. 3.* V. Vacance, *in curia.*

Le ch. *poſtulaſtis de conceſſ. Prabend.* décide que quand l'Evêque conſere en qualité d'Evêque conjointement avec ſon Chapitre, la dévolution ne ſe fait pas alors du Chapitre à l'Evêque : *De uno ad alterum poteſtas conferendi lapſu temporis non tranſit ; ſecùs*, ſi l'Evêque n'a de part à la collation que comme Chanoine : *Quia tunc de Capitulo tranſit ad Prælatum niſi dolum committat.* Ces derniers mots ſont remarquables. Si l'Evêque par des certaines manœuvres empêchoit la collation du Chapitre, pour ſe la procurer par la voie de la dévolution, le Chapitre doit le mettre en demeure & conférer ſeul, ſans quoi l'Evêque & le Chapitre étant coupables de négligence, la dévolution ſe fait au Supérieur immédiat de l'Evêque.

La dévolution des Collateurs inférieurs même exempts ſe fait à l'Evêque ; mais la dévolution d'un Evêque, exempt ſe fait au Pape. *C. Licet. C. ſicut de ſupl. negl. Prælat. C. cum ſingula de Præb. in 6°.* Le troiſieme Concile de Latran n'avoit rien réglé ſur la maniere dont doit s'opérer la dévolution, par rapport aux bénéfices réguliers collatifs, parce que la plûpart de ces bénéfices ne ſe ſont formés que depuis le douzieme ſiecle. Le Concile de Vienne décida que l'Evêque feroit réputé le Supérieur immédiat des Collateurs réguliers de ſon Dioceſe : *Quia regulares Prælati Priorates, Eccleſias, adminiſtrationes, aut quævis alia beneficia ad eorum diſpoſitionem ſpectantia, cum vacant interdum committere negligunt ; vel conferre intra tempus in Lateran. Concilio conſtitutum Diœceſani locorum in non exemptis ſua, in exemptis vero apoſtolica auctoritate negligentiam ſupra hoc ſuppleant eorumdem. Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes & beneficia hujuſmodi, illa videlicet quæ conſueverunt per ſeculares Clericos gubernari, ſecularibus Clericis : alia vero quæ Religioſis duntaxat committi ſunt ſolita, vel conferri, Religioſis Monaſteriorum quorum Prælati hujuſmodi negligentes fuerint, conferendo. Clem. unic. de ſupl. negl. præl.*

On a étendu la disposition de cette Clémentine aux Chapitres des Cathédrales & Collégiales ; lorsque pour se soustraire à l'autorité de leurs Evêques ils ont obtenu des Bulles qui les déclaroient exempts de la Juridiction de l'Ordinaire, & soumis immédiatement au S. Siege, *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1153.

La dévolution a-t-elle lieu aux collations des bénéfices en Patronage ? V. *Patronage.* C'est une maxime justifiée par la constitution même du Concile de Vienne, que nous venons de rapporter, que les Supérieurs qui conférent à titre de dévolution, sont obligés de conférer aux mêmes personnes & de la même maniere que les premiers Collateurs étoient tenus de le faire : *Res transit cum sua causa.* Rebuff. *in prax. de Devol.* n. 40. Enforte que si un bénéfice est régulier par sa nature, ou s'il est affecté aux Religieux de tel Ordre, de telle Congrégation, ou d'un Monastere particulier, le Supérieur qui y pourvoit par droit de dévolution, sera obligé de le conférer à une personne de la qualité requise. V. *Regul. Regular. &c.* Si le bénéfice par le titre de sa fondation, ou par des statuts duement homologués, est affecté à telles & telles personnes revêtues de telles & telles qualités, il doit suivre la fondation ou les statuts. V. *Qualités, Affectation, Sacerdotal.* Si enfin le bénéfice est dû à un Expectant, l'expectative doit être remplie. Sur quoi, V. *Gradué.* Cela a lieu, à l'égard des Cardinaux dont les graces à eux accordées par les Indults, ne s'étendent pas à la collation des bénéfices, qui leur vient *jure devoluto.* V. *Indult.*

Comme les Ultramontains soutiennent qu'il n'est point de vrais bénéfices de collation Laïque, ils prétendent que la dévolution a lieu pour toutes sortes de bénéfices ; nous verrons si cette regle est indistinctement reçue en France.

La dévolution ni les six mois donnés au premier Collateur, par le Concile de Latran, n'empêchent pas la prévention du Pape. V. *Prévention, Pape.*

Quand la Collation a été faite dans le temps requis, & que le Collataire, ou n'a pas voulu accepter le bénéfice, ou y a renoncé après l'acceptation, alors il est donné au Collateur un nouveau délai de six mois, comme au cas des vacances ordinaires. *C. electio de elect. in* 6°. Cette décision que Rebuffe dit avoir été confirmée par des jugements de la Rote, est subordonnée aux principes établis sous le mot *Acceptation.*

Le Collateur qui a conféré dans les six mois à un incapable ou à un indigne, ou enfin d'une maniere qui rende sa collation nulle, son droit est consommé, *Pro hac vice, functus est Officio.* M. du Clergé, tom. 11. p. 1722. tom. 6. p. 1135. & suiv. V. *Dévolut.* C'est au Supérieur à corriger sa faute, & c'est là le cas d'une autre sorte de dévolution, qui vient non de la négligence du Collateur, mais de l'abus qu'il a fait de son pouvoir. C'est à proprement parler une espece de dévolut qui dispense le Supérieur d'attendre l'expiration des six mois du Concile, comme il y est étroitement obligé en cas de simple dévolution, pour cause de négligence, sous peine de la nullité de sa collation anticipée. *Collatio facta ante devolutionem non valet, quia antea Collator nullam conferendi potestatem habebat, nec convalescit si primus non conferat, nisi de novo conferat, post tempus. Doct. in C. 2. de Prabend in* 6°. Rebuffe, *loc cit.* n. 32.

Le Supérieur qui confere par droit de dévolution *jure devoluto*, est obligé d'en

d'en faire mention dans ſes proviſions. Surquoi il faut remarquer avec Rebuffe, n. 52. que ſi un Evêque conféroit un bénéfice par droit de dévolution, tandis qu'il n'auroit que le droit de conférer *jure ordinario*, la collation ſeroit nulle : *Per text. in C. ex parte in fin. de conceſſ. Prabend. quia* dit cet Auteur, *quod noluit potuit, & quod voluit adimplere nequivit. C. cum ſuper de offic. deleg.* Il en eſt de même de la collation faite à un Gradué, comme Gradué; qui ne l'eſt pas, *ibid.* n. 53. V. *Gradué.* Bibl. Can. tom. 1. p. 206. *in fin.*

✣

La dévolution eſt admiſe en France à-peu-près dans les mêmes principes que nous venons d'établir. Voici quelques différences que l'on y remarque : 1°. C'eſt au jour de la mort d'un Titulaire, juſtifié par l'extrait mortuaire, qu'on fixe les ſix mois accordés aux Collateurs ordinaires pour conférer. Par ce moyen on tranche bien des difficultés, & on fixe d'une maniere certaine, un délai qui par ſon expiration donne ouverture à un autre. M. Piales expoſe les motifs de cette regle dans ſon Traité de la dévolution, part. 1. ch. 1. n. 4. Cette regle au ſurplus, peut ſervir pour juger ſi une courſe a été ambitieuſe ou non ; mais les récélés & d'autres circonſtances en font ſouvent écarter les Juges. V. *Ambition, Récélé, Patronage.* Louet, *de public.* n. 149.

1°. La dévolution de l'Evêque au Chapitre n'eſt point connue. Le Concile de Latran n'a ordonné cette dévolution que parce qu'au temps où il fut tenu, les Chapitres étoient ſur un autre pied qu'on ne les voit, auprès des Evêques ; non qu'ils euſſent aucune ſupériorité ſur ces derniers, ni que l'intention du Concile fût de la leur donner par cette dévolution, mais parce que l'Evêque étoit alors dans l'uſage de ne rien faire ſans l'avis & le conſentement de ſon Chapitre, ce qui rendoit la collation des bénéfices commune entre l'un & l'autre ; cet uſage étoit même ordinaire en France comme l'atteſte Dumoulin, *de infirm. reſign.* n. 75. d'où vient que la dévolution de l'Evêque au Chapitre y avoit auſſi lieu pour les bénéfices qui étoient à la collation de l'Evêque & du Chapitre conjointement, ſuivant ce que nous apprend M. Guimier, *in Pragm. tit. de elect. cap. ſicut verò.* M. Piales en l'endroit cité, ch. 2. développe en même temps, & la raiſon de cet ancien uſage & les clauſes de ſon changement, qu'il dit être les exemptions & les différentes conteſtations élevées ſur la matiere des collations entre les Evêques & leurs Chapitres. Ces conteſtations, dit-il, ont occaſionné des partages & des tranſactions, les Chapitres ne voulant pas à cet égard honorer les Evêques comme chefs ; les Evêques de leur côté ont ceſſé de les traiter comme leurs membres ; ainſi l'Evêque & le Chapitre de ſa Cathédrale, qui juſque-là n'avoient compoſé qu'un ſeul corps, ont commencé à former deux corps diſtingués, dont chacun a ſes intérêts ſéparés. V. *Brevet, Chapitre.* Dans cet état la dévolution réciproque qui n'étoit que l'effet de cette union, a fini dans ce Royaume avec l'union même. Mais comme il y a encore pluſieurs Egliſes où l'Evêque confere ſuivant l'ancienne forme, conjointement avec le Chapitre, ou en qualité de Chanoine, les bénéfices du Dioceſe ou du Chapitre, (V. *Collation, Régale,*) la diſpoſition du chapitre, *poſtulaſtis de conceſſ. prabend.* eſt reçue, ſans qu'on puiſſe dire qu'il ſe fait alors deux collations du même titre ſur la même vacance & par le même

Collateur : *Quia diverso jure confert, scilicet ut Prælatus post collationem, & ante ut Canonicus.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1785. Il faut encore observer que quoique la dévolution n'ait pas lieu dans ce Royaume, de l'Evêque au Chapitre, néanmoins dans le cas où le Chapitre confere conjointement avec l'Evêque, celui-ci est obligé de concourir à la collation ; s'il l'eludoit, le Chapitre pourroit, comme nous avons dit ci-dessus, le mettre en demeure, & la collation pleine seroit dès-lors dévolue au Chapitre, non à titre de dévolution simple, *sed jure ordinario & primitivo.* Duperrei, Moy. Can. tom. 1 ch. 12.

C'est une question si la dévolution peut se faire du Chapitre à l'Evêque, dans le cas d'un partage de voix entre les Chanoines. M. d'Héricourt a décidé contre l'autorité d'un Arrêt au Parlement, que le droit du Chapitre n'est pas consommé par le partage ; & qu'il peut le reparer dans un autre Assemblée ou déliberation capitulaire. Il décide en même temps que le même Chapitre n'est pas recevable à attaquer l'Arrêt cité par tierce-opposition, parce qu'ayant été rendu entre son pourvu & celui de l'Evêque, il n'a pas un intérêt direct à le faire révoquer ; il peut seulement intervenir dans la cause quand elle est en instance ; mais après on ne l'écoute point, parce qu'il n'a pas de nouveaux moyens à proposer. Œuv. posthumes tom. 1. conf. 38.

Si le Pape négligoit de conferer à son tour dans les six mois, l'Ordinaire conféreroit *jure nimirum reversionis*, *non vero correctionis* ; c'est dans ce sens qu'on fait exception à la maxime de Fagnan rappellée ci-dessus ; ce qui n'a pas toujours été soutenu de même en France. Rebuffe, *loc. cit.* n. 5. Maynard, liv. 8. ch. 6. Jurisprud. Canoniq. *verb. Dévolution*, n. 4. tom. 1. des Lib. ch. 18. M. du Clergé, tom. 10. p. 1785.

Il a été jugé au Parlement de Paris, que si deux Bénéficiers veulent permuter leurs bénéfices dépendants de la collation d'un chapitre exempt, & que le Chapitre refuse d'admettre la permutation, ils peuvent s'adresser à l'Evêque, lequel par droit de dévolution donne alors des provisions bonnes & valables. M. du Clergé, tom. 6. p. 1135. tom. 10. p. 1724.

3°. On avoit toujours cru en France, & presque tous les Auteurs François, conformément aux principes exposés, l'ont avancé comme une chose indubitable, que la collation que fait l'Ordinaire après les six mois, est absolument nulle, de même que celle du Supérieur après le même terme. Un Arrêt du Grand Conseil du 12 Juillet 1734. rendu en faveur du sieur Cenay de Bellemore, semble encore avoir autorisé la décision, lorsqu'une contestation élevée sur la vacance du Prieuré séculier de Sermur arrivée le 14. Octobre 1742. a fait discuter la question avec la derniere exactitude. Deux habiles Avocats au Parlement de Paris, n'ont rien laissé à désirer sur les raisons pour & contre. Elles sont rapportées par M. Piales *loc. cit.* ch. 4. & 5. Voici l'espece de cet Arrêt qui ne laisse pas que d'en avoir quelques autres de semblables comme on ne manqua pas de les citer. Le Prieuré simple, séculier de Sermur, dans le Diocese de Rhodez à la collation de l'Abbé, de Moissac, vaqua le 14. Octobre 1742. par le décès du sieur Denise. Aussitôt que cette vacance fut connue, les sieurs Collin, Bresson & Martin, impétrerent ce bénéfice en Cour de Rome ; mais leurs suppliques ayant été portées par le même Courier, ils eurent tous trois la même date. Ces Impétrants firent retenir respectivement un grand.

nombre de dates, & en continuerent la rétention pendant un temps considérable ; ces dates par leurs concours se détruisant toujours mutuellement, les sieurs Bresson & Martin prirent une autre voie. Le premier s'adressa à M. l'Abbé de Biron en sa qualité d'Abbé de Moissac, & obtint de lui des provisions du Prieuré de Sermur le 6. Février 1744. c'est-à-dire, plus de 16. mois après la vacance du bénéfice. De l'autre côté le sieur Martin se persuada que l'Abbé de Moissac après les six mois de la vacance avoit été privé de son droit de Collateur ; & que la même privation avoit eu lieu contre M. l'Evêque de Rhodez, Ordinaire Diocésain du bénéfice, faute par ce Prélat d'avoir usé du droit de dévolution dans les six mois qui avoient couru depuis l'expiration du terme de l'Abbé Collateur. Dans ces circonstances, ledit sieur Martin eut recours à M. l'Archevêque d'Alby Métropolitain, qui lui donna des Provisions du même Prieuré *jure devoluto*, le 9. Mars 1744. & postérieures de plus d'un mois à celles de M. l'Abbé de Moissac. A l'égard du sieur Collin, il s'en est tenu à ses provisions de Cour de Rome, & c'est dans cet état que la complainte fut engagée en la premiere des Requêtes du Palais, où Sentence intervint le 15. Juin 1744. par laquelle, sans avoir égard aux provisions de Cour de Rome respectivement obtenues par les parties, ni à celles données au sieur Martin par l'Archevêque d'Alby, postérieurement à la collation faite en faveur du sieur Bresson par l'Abbé de Moissac, ledit sieur Bresson fut maintenu en possession du Prieuré contentieux avec restitution des fruits & dépens ; il y eut appel de ce jugement de la part des sieur Martin & Collin, la cause portée à l'Audience de la Grand-Chambre, l'Arrêt intervint le 18. Mars 1745. & confirma la Sentence des Requêtes. M. du Clergé, tom. 12. p. 1110. & suiv.

M. l'Avocat Général observa qu'aucun Canon ne prononçoit la nullité de collation faite par l'Ordinaire après les six mois, & qu'il ne paroissoit point que l'Arrêt du Conseil de 1734. eût jugé la question. M. Piales, dit, qu'indépendamment de cet Arrêt, on tient au Grand Conseil pour maxime constante, que le Collateur négligent perd son droit par l'expiration de six mois, & que ce droit est transmis au Supérieur. Le même Auteur ajoute, que dans cette contestation, on convenoit de part & d'autre que la collation faite par l'Ordinaire après le temps dans lequel il doit conférer pour satisfaire au Décret du Concile de Latran, n'est jamais radicalement nulle par défaut de puissance ; ce qui a fait dire à certains de nos Auteurs, qu'elle valide par la tolérance du Supérieur, comme le dit Lancelot : par où l'on peut établir comme un principe incontestable, que la collation faite après les six mois, a tout au moins l'apparence d'un véritable titre, même en supposant que la Loi de la dévolution renferme le Décret irritant ; ensorte que le pourvu par le Collateur Ordinaire après les six mois peut toujours s'aider du Décret *de pacificis possessoribus* ; ce que ne peut le pourvu par le Supérieur après les six mois ; parce que le droit de celui-ci ne lui vient pas *ordinariè*, *sed tantum devolutè* ; & c'est la grande raison sur laquelle se fondoit le pourvu par l'Abbé de Moissac. La dévolution ne prive point le Collateur de son droit, elle lui associe seulement le Supérieur pour conférer concurremment avec lui. M. Piales, *loc. cit.* Bibl. Can. tom. 2. p. 608. M. du Clergé, tom. 12. p. 1100. jusq. 1110. & suiv.

4°. Le Pape ni les Evêques n'ayant aucun droit sur les bénéfices de collation laïque ; comme il est établi sous le mot *Collation*, ne peuvent les conférer à titre de dévolution. M. Talon portant la parole dans la cause sur laquelle fut rendu l'Arrêt du 8. Août 1675. touchant la Chantrerie de l'Eglise de Tugal de Laval, dit : " la question de savoir, si le Pape a le droit de dévolution sur les Collateurs Laïcs est très-importante. Les Docteurs Ultramontains regardent les collations qui dépendent des Laïcs comme des monstres dans la Discipline de l'Eglise : ils prétendent que ce droit ne peut appartenir aux Laïcs sans une concession particuliere du Pape, & encore ne sont-ils en ce cas qu'un canal de pierre, (c'est ainsi qu'ils parlent,) par lequel le Pape fait couler l'institution qui ne peut résider qu'en sa personne, ou dans celle des Archevêques ou Evêques. En France, nous n'avons point reçu cette Doctrine : le Roi & quelques Seigneurs conferent de bénéfices *pleno jure*, sans qu'il soit besoin de l'interposition du Pape ni des Ordinaires. Ainsi la dévolution de ces sortes de bénéfices ne se peut faire en aucune maniere aux Collateurs Ecclésiastiques ; il seroit même d'une très-dangereuse conséquence d'en user autrement ; les Officiers de la Cour de Rome qui ménagent toutes les occasions d'étendre l'autorité du Pape, tireroient un grand avantage de cette démarche du Roi. On dit que ce seroit renverser la Discipline de l'Eglise, & autoriser les abus ; qu'un Collateur pourroit mal user de son pouvoir, & qu'ainsi ce seroit ouvrir la porte au scandale & au désordre. Mais cette objection n'est d'aucune conséquence par le moyen d'une distinction qu'il faut faire entre la collation qui appartient aux Laïcs par le titre de la fondation, & la police des mœurs qui appartient aux Ecclésiastiques. L'institution des bénéfices qui appartient aux Laïcs par le titre de la fondation, ne peut être sujette à la dévolution à l'égard d'un Supérieur Ecclésiastique. Néanmoins si le Collateur abusoit de son droit, & qu'il conférât à une personne incapable, alors l'Evêque pourroit interposer, son autorité, & se servir des Censures Ecclésiastiques pour empêcher que celui qui auroit été pourvu du bénéfice n'en exerçât les fonctions & n'en perçût les fruits. Voilà le tempérament qui conserve aux Collateurs Laïcs leurs privileges, & qui donne en même-temps aux Supérieurs Ecclésiastiques un moyen légitime pour conserver la Discipline de l'Eglise ; & le cas arrivant, que les Collateurs pourvoient une personne indigne, l'Evêque qui par le pouvoir de son caractere interdiroit les fonctions à ce Titulaire, remettroit les choses dans le même état qu'elles étoient avant l'institution. Ce seroit un droit qui auroit été inutilement consommé & qui retourneroit au Collateur pour en user tout de nouveau. Si ce Collateur demeuroit dans la contumace de ne pourvoir que des personnes incapables ; en ce cas, on pourroit avoir recours au Roi qui est l'unique Supérieur des Collateurs Laïcs. „

M. d'Agueſſeau sur un autre Arrêt du 18. Mai 1697. raisonne touchant la nature des bénéfices de collation Laïque dans les mêmes principes que M. Talon. Il les applique à tous Collateurs Laïcs : " si c'est, dit-il, en vertu de la temporalité, & parce que le Roi ne reconnoit point de Supérieur, il faut en dire autant des Seigneurs particuliers. La dévolution du Pape ne doit point avoir lieu contre les Collateurs Laïcs dont le droit temporel ne

reconnoît point d'autre Supérieur que le Roi. Il eſt aiſé, ajoute ce grand Magiſtrat, de conſerver le pouvoir des Collateurs ſans donner atteinte à la pureté de la Diſcipline; il ſuffit pour cela de diſtinguer la collation qui appartient aux Laïcs, & la police des mœurs, qui appartient aux Eccléſiaſtiques. A la vérité le bénéfice ne pourra être conféré par l'Egliſe; mais elle réformera les mœurs des Bénéficiers; elle interdira ceux qui rempliront indignement ces bénéfices, enfin elle aura recours aux Magiſtrats & aux Loix ſéculieres, à l'autorité du Roi, Souverain Seigneur des Collateurs, pour faire réformer les abus dans leſquels ils ſeront tombés. Les Collateurs ne ſeront point directement ſoumis à la Puiſſance Eccléſiaſtique, mais ils le ſeront indirectement: d'ailleurs leur pouvoir ſera toujours dépendant de celui du Prince. ,,

Par une ſuite de ces principes il a été jugé au Grand Conſeil en 1744. au ſujet du Prieuré conventuel de Notre-Dame des Bois, Dioceſe de Rouen, & à la collation du Seigneur de la Terre de l'Orcher en Normandie. 1°. Qu'il n'eſt pas libre aux Collateurs Laïcs de conſentir que la Puiſſance Eccléſiaſtique donne des proviſions des bénéfices de leur collation, & que telles proviſions ſeroient abuſives. 2°. Qu'en cas de négligence de la part des Collateurs Laïcs à remplir les bénéfices de leur collation, il ne ſe fait point de dévolution, même à la perſonne du Roi; & par conſéquent, ſi le Collateur a abuſé de ſon droit, la collation revient toujours à lui, le cas échéant. L'eſpece de cet Arrêt qui eſt remarquable, eſt rapporté d'une maniere très-inſtructive par M. Piales, *loc. cit.* ch. 12. On argumentoit beaucoup dans cette cauſe, de ce que le Pape pourvoit en Commende libre pendant la régale, mais on répondoit que le Souverain peut conſentir à la limitation de ſes droits, ce que ne peut un ſujet, au préjudice du droit public. Mémoir. du Clergé, tom. 6. pag. 466.... 517.... 799.

La dévolution a-t-elle lieu en régale au préjudice du Roi? A-t-elle lieu à ſon profit pendant l'ouverture de la régale? V. *Régale.*

DÉVOLUTIONNAIRE. On appelle ainſi le pourvu d'un bénéfice par le Collateur Supérieur à titre de dévolution *jure devoluto.* Voyez ci-deſſus.

DIACONAT: c'eſt l'Ordre du Diacre. V. ci-deſſous *Diacre*, & le mot *Ordre.*

DIACONESSES ou Diaconisses: c'étoient anciennement des Vierges ou des Veuves d'un âge avancé qui ſervoient à ſoulager les Diacres en tout ce qui regardoit les Femmes, & que les Hommes ne pouvoient faire avec autant de bienſéance.

L'origine de ces Diaconeſſes eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. S. Paul parle, dans le dernier Chapitre de l'Epître aux Romains, de Phœbé Diaconeſſe de Cencris, qui étoit un fauxbourg de Corinthe. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliq. liv. 6. c. 17. appelle à cette fonction les Vierges avant les Veuves: *Diaconiſſa eligatur Virgo pudica; ſi autem non fuerit Virgo, ſit ſaltem Vidua, quæ uni nupſerit.* Le quatrieme Concile de Carthage, en nous apprenant que les Veuves & les Vierges conſacrées à Dieu étoient indifféremment admiſes à cette Dignité, nous apprend en même-temps leurs fonctions en ces termes: *Viduæ, vel Sanctimoniales quæ ad miniſterium baptiſandarum Mulierum eliguntur, tam inſtructæ ſint ad officium, ut poſſint apto & ſano ſermone docere in-*

peritas & rusticanas Mulieres, tempore quo baptisandæ sunt, quomodo Baptisatori interrogatæ respondeant, & qualiter accepto Baptismate vivant. Ces Diaconesses étoient ordonnées par l'Evêque à qui ce droit appartenoit, exclusivement aux Prêtres : il les ordonnoit par l'imposition des mains, ce qui induit à penser que les Diaconesses recevoient un Ordre qui les rendoit participantes du Sacerdoce ; mais S. Epiphane, *Hæres.* 79. explique l'effet de cette ordination qui n'étoit proprement qu'une cérémonie, & ne donnoit aux Diaconesses aucune part au véritable Sacerdoce : *Quamquam Diaconissarum in Ecclesia Ordo sit*, dit ce Saint Docteur, *non tamen ad Sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : sed ut muliebris sexus honestati consulatur, sive ut Baptismi tempore adsit, sive ut cum nudandum est Mulieris corpus interveniat, ne Virorum qui Sacris operantur aspectui sit exposita, sed à sola Diaconissa videatur, quæ Sacerdotis mandato mulieris curam agit, &c.*

Justinien parle des Diaconesses en ses Novelles. Cet Empereur déclare, Nov. 3. c. 1. qu'on ne pourra ordonner dans la grande Eglise de Constantinople plus de soixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconesses, quatre-vingt-dix Sous-Diacres. Ce Réglement qui fut fait pour réduire le nombre des Ministres, suivant les revenus des Eglises, fait voir le rang qu'avoient les Diaconesses parmi les Bénéficiers même, c'est-à-dire, parmi les Ministres qui participoient aux distributions des biens d'Eglise. La Nov. 6. c. 6. du même Empereur exige une vie irréprochable, & environ l'âge de cinquante ans dans les Diaconesses, & la Nov. 123. c. 30. leur défend la cohabitation avec d'autres que leurs parents, & les punit de mort si elles se marient.

Ces Loix de Justinien ne furent exécutées qu'en Orient ; car dans l'Eglise Latine, la mauvaise conduite des Diaconesses les fit entiérement supprimer. Le Concile d'Epaone de l'an 527. en abolit absolument l'Ordre & la consécration, & ne laissa aux Veuves que l'espérance de recevoir la bénédiction d'une Religieuse pénitente : *Viduarum consecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni Regione nostra penitus abrogamus ; sola eis pœnitentiæ benedictione, si conversi voluerint imponenda.* Le second Concile d'Orléans, can. 21. contient à-peu-près une pareille disposition ; en sorte que depuis environ le VI. siecle on n'a plus vu en France ni en Occident, des Vierges ou Veuves Diaconesses. On y a vu, comme ailleurs, des Vierges ou des Veuves consacrées par une profession particuliere au Service du Seigneur ; car il y en avoit de plusieurs sortes ; mais aucune n'y fut connue depuis ces Conciles sous le titre de Diaconesse. Thomass. part. 1. liv. 1. chap. 52. part. 2. liv. 1. ch. 43.

DIACRE est un mot grec qui signifie Ministre en latin : *Græcè Diaconi, latinè Ministri dicuntur. Cap. Cleros, dist.* 21.

Les Apôtres appellerent de ce nom les sept Disciples qu'ils élurent pour se décharger sur eux de certains soins, qui les empêchoient de vaquer eux-mêmes à la Prédication : *Non est æquum nos derelinquere Verbum Dei & ministrare mensis, act.* 9.

L'institution des Diacres n'est donc point équivoque, suivant ce que nous apprend ce chapitre des Actes des Apôtres ; mais est-elle de Droit Divin ? Le Diaconat est-il un Ordre Sacré, & un Sacrement institué par Jesus-Christ ? Quelle en est la matiere & la

forme ? Queſtions Théologiques que l'on trouve traitées avec toute l'érudition qu'elles exigent, dans les Conférences écrites des Dioceſes. M. Fleury, en ſes inſtit. au Droit Eccléſ. part. 1. ch. 8. nous apprend qu'il y a toujours eu des Diacres par toute l'Egliſe ; qu'ils ſont ordonnés comme les Prêtres par l'impoſition des mains & avec le conſentement du Peuple.

Cet Auteur, après avoir rapporté les formules de l'Ordination d'un Diacre, preſcrites dans le Pontifical, dit qu'il ſemble par ces Formules que les fonctions du Diacre ne regardent que le ſervice de l'Autel ; elles y ſont, dit-il, aujourd'hui réduites, mais elles ont été autrefois bien étendues dans l'Egliſe. Ils ſervoient à l'Autel, comme ils font encore, pour aider l'Evêque ou le Prêtre à offrir le Sacrifice & à diſtribuer l'Euchariſtie, pour avertir le Peuple quand il faut prier, ſe mettre à genoux ou ſe lever, s'approcher ou ſe retirer de la Communion, ſe tenir chacun en ſon rang avec le ſilence & la modeſtie requiſe, s'en aller après que la Meſſe eſt finie. Cette fonction, ajoute notre Auteur, d'avertir le peuple, paroît bien plus dans les Liturgies Orientales, & les Diacres en furent depuis ſoulagés en partie par les Sous-Diacres & les Portiers. Les Diacres aſſiſtoient l'Evêque quand il prêchoit, & dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eût des Acolytes. Souvent on leur donnoit la charge d'inſtruire les Cathécumenes ; ils baptiſoient en cas de néceſſité, & prêchoient quand l'Evêque l'ordonnoit ; encore aujourd'hui, il faut être Diacre pour prêcher & pour lire publiquement.

Enfin le Concile d'Elvire, can. 77. en nous apprenant que le Diacre baptiſoit avec la permiſſion de l'Evêque, ſemble ſuppoſer qu'on lui confioit auſſi des Paroiſſes : *Si quis Diaconus regens plebem, ſine Epiſcopo vel Præsbytero aliquos baptiſaverit, eos per benedictionem Epiſcopus perficere debebit.*

On ſeroit bien ſurpris, dit le Pere Thomaſſin, part. 1. liv. 1. c. 25. n. 8. d'apprendre que les Diacres ont autrefois reconcilié les Pénitents en l'abſence des Evêques & des Prêtres, ſi nous n'avions déjà dit par avance, qu'il eſt plus apparent qu'ils ne le faiſoient qu'en donnant l'Euchariſtie, dont leur Ordre & la pratique des premiers ſiecles les rendoient diſpenſateurs. Le même Concile d'Elvire le dit ſi clairement qu'on n'en peut douter : *Cogente neceſſitate, neceſſe eſt Præsbyterum Communionem præſtare debere & Diaconum, ſi ei juſſerit Sacerdos.*

Hors de l'Egliſe, continue M. Fleury, les Diacres avoient le ſoin du temporel, & de toutes les œuvres de charité ; ils recevoient les oblations des Fideles, & les diſtribuoient ſuivant les ordres de l'Evêque, pour toutes les dépenſes communes de l'Egliſe. Ils veilloient ſur les Fideles, pour avertir l'Evêque quand il y avoit des querelles ou des péchés ſcandaleux. C'étoit auſſi eux qui portoient les ordres de leur Evêque aux Prêtres éloignés ou aux autres Evêques, & qu'il les accompagnoient dans leurs voyages.

C'eſt ſans doute l'étendue & l'importance de toutes ces fonctions, qui firent autrefois oublier aux Diacres la ſubordination qu'ils devoient aux Prêtres, & leur ſupériorité ſur eux ; ce fut du moins là une des cauſes de leur orgueil, que S. Jerôme attribue à leur petit nombre : *Omne quod rarum eſt plus appetitur*, dit ce Saint, *Diaconos paucitas honorabiles, Præsbyteros turba contemptibiles facit.* En effet, à Rome où S. Jerôme faiſoit ces plaintes, *Epiſt. ad Evagr.* on ſuivoit les exemples

des Apôtres, & on n'y ordonnoit jamais que sept Diacres. Le Concile de Néocésarée, Can. 15. l'avoit ainsi réglé pour toutes les villes quelques grandes qu'elles fussent. Cependant plusieurs Eglises ne s'attachoient pas scrupuleusement à ce nombre. Il paroît par le Concile de Calcédoine, qu'à Edesse il y avoit trente-huit Diacres. Justinien vouloit qu'il y en eût jusqu'à cent dans l'Eglise de Constantinople.

Le même S. Jerôme, tout irrité qu'il étoit contre la vanité des Diacres, n'a pas laissé de témoigner une haute estime pour leur Ordre. *Epist. ad Heliod.* Il met le Diacre au troisieme degré du Sacerdoce, *in tertio gradu*; il les unit toujours aux Evêques & aux Prêtres, comme composant avec eux le Clergé primitif divinement institué. Quelle idée ne donnent pas du Diaconat ces paroles du Nouveau Testament, act. 6. v. 3. *Considerate ergo Fratres, viros ex vobis boni testimonii septem plenos Spiritu Sancto & sapientiæ, quos constituemus super hoc opus.* Thomassin, Trait. de la Discipl. *loc. cit.* où cette matiere est traitée, comme toutes les autres, avec érudition. Barbosa, *de jur Eccl. lib.* 1. *cap.* 35. & les Auteurs cités.

.*.

V. pour l'âge & les autres qualités nécessaires aux Diacres, aux mots *Age*, *Ordre*.

DIETE se dit d'une journée de chemin qui est ordinairement de vingt mille pas, suivant les Italiens. V. *Délégué*, *Vacance in Curia*. On appelle aussi de ce nom l'Assemblée des Etats ou Cercles de l'Empire ou de la Pologne, pour délibérer des affaires publiques. A cette imitation ou autrement, certains Corps Religieux, comme les Bénédictins, appellent *Dietes* ce que les autres appellent Chapitres Provinciaux ou Définitoires. Les Religieux qui assistent à ces Assemblées sont appellés *Diétaires* : V. *Chapitres Réguliers*.

DIGNITAIRE. On appelle ainsi le Titulaire d'une Dignité dans un Chapitre. Ce nom devroit, ce semble, être le seul dans sa signification ; on s'en sert cependant moins dans l'usage, Maître absolu des Langues, que du mot de Dignité, c'est-à-dire, qu'on applique à la personne le nom de la charge. & rien de si ordinaire que de voir dans les Livres, le mot de *Dignité*, employé dans le sens de celui de *Dignitaire*.

DIGNITÉS. On doit rapporter ici ce que nous avons dit sous le mot *Bénéfice*, touchant les bénéfices Dignités, qu'il faut distinguer, & des Prélatures & des bénéfices ordinaires : car bien qu'en général on appelle Dignités, tous les bénéfices qui, comme dit M. d'Héricourt, donnent un rang & des prérogatives distinguées, dans l'Eglise, on entend communément dans l'usage par ce mot, les Dignités des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales. Cependant Melchior Pastor, en son Traité de bénéfices, a pris la même division qu'a suivi l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, & que M. Duperrai a critiquée, en employant le mot *Dignités* dans toute l'étendue de sa signification ; il a divisé les Dignités en majeures & mineures ; dans la premiere classe, il a placé d'abord le Pape & successivement les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & les Abbés ; *hæ sunt*, dit-il, *Dignitates majores suis insignibus ab aliis minoribus distinctæ*. Il met donc au rang de celles-ci, l'Archidiacre, l'Archiprêtre, le Primicier ou premier Chantre, le Précenteur ou Capiscol, le Sacristain ou Trésorier ; ces deux dernieres Dignités, dit cet Auteur, peuvent n'être dans certaines Eglises que de simples

personnats,

perſonnats, parce que ſi l'on prend le nom de Dignité à la rigueur, on ne pourra le donner qu'aux Offices qui donnent droit de juriſdiction, dans lequel cas aujourd'hui, il n'y auroit guere que l'Archidiacre & l'Archiprêtre en certains Dioceſes, & dans les Communautés régulieres, les Prieurs, qui puſſent être honorés de ce titre. Mais il ſuffit ajoute-t-il, que la Dignité donne quelque prééminence dans le Chœur & le Chapitre, pour qu'on doive la diſtinguer du ſimple Office : *Beneficia quæ ſtatum habent & ſedem honorificam tribuunt in Choro & Capitulo ratione muneris injuncti actu aut habitu Dignitate cenſeri debent. Alioquin ſi tantum munus præbent, ſunt Officia.* Faber, *de Sacroſ. Eccl. def.* 26. Paſtor. *loc. cit.* Ce même Auteur met au rang des Offices, la Théologale, la Préceptoriale & la Pénitencerie. V. ces mots.

Rebuffe définit ainſi la Dignité, le Perſonnat & l'Office. *Dignitas vero dicetur quadam præeminentia cum juriſdictione, quæ cognoſcitur ex præeminentia, juriſdictione & inſtitutione, quando ad hoc eſt inſtituta ut ſit Dignitas, & ex conſuetudine, quando conſuetudo facit ut Dignitas reputatur. Panormit. & alii in C. de multa de præb.*

Perſonatus eſt habere præeminentiam in Eccleſia ſine juriſdictione ut Præcentor. C. 1. *de conſuetud. in* 6. *& ibi Gloſ. & doct.*

Officium dicitur quando quis habet rerum Eccleſiaſticarum adminiſtrationem ſine juriſdictione, ut Sacriſta.

Joannes Andreas ſur ce chapitre cité par Rebuffe, *de multa de Præb.* dit qu'on peut reconnoître une Dignité à ces trois marques. 1°. *Quando quis habet adminiſtrationem rerum Eccleſiaſticarum cum juriſdictione.* 2°. *Quando habet nomen Dignitatis & prærogativas in Eccleſia, tam in Choro quam in Capitulo.* 3°. *Quando de Eccleſia conſuetudine habetur pro Dignitate.* Selva, part. 1. q. 3. n. 43. Boerius. c. 286.

Suivant le principe du droit Canon & des Canoniſtes, on ne peut créer des Dignités dans un Chapitre, ſans l'autorité du Pape. Gloſ. *verb. conceſſimus in C. cum olim de conſuet.* Gloſ. *verb. omnes in C.* 1. *diſt.* 22. V. *Election.*

***

En France, quoique diſent les Auteurs, il paroît qu'il n'y a point de regle certaine, pour déterminer quelles ſont, on ne ſont pas les Dignités dans les Chapitres ; tels offices ſont Dignités dans les uns, & ſimples Offices ou perſonnats dans les autres ; ces principes que nous venons d'établir, ſont auſſi aſſez équivoques pour autoriſer cette diverſité d'uſage, qui n'eſt pas d'ailleurs particuliere à la France comme l'atteſte Guibaif, *in dict. C.* 1. *de conſuetud. in* 6°. *nomina dignitatis ſcilicet & perſonatus promiſcuè accipi ſolent ut & perſonatus dignitatem & dignitas perſonatum ſignificet.* Il n'y a d'uniformité que pour les chefs des Chapitres, comme les Prévôts ou Doyens, à qui on ne conteſte aujourd'hui preſque nulle part, le titre & les honneurs des Dignités ; il en faut dire autant de l'Archidiacre & de l'Archiprêtre dans les Cathédrales, qui ſont ſuivant la plus ancienne Diſcipline, les deux ſeules Dignités de droit, inſtituées originairement pour le ſoulagement des Evêques dans le gouvernement de leur Dioceſe.

Il y a, dit M. Dubois, dans ſes maximes, deux Dignités de droit, l'Archidiacre & l'Archiprêtre. Les autres, comme les Doyens, Tréſoriers & Prévôts, ſont des Dignités inſtituées par la coutume. La preſſéance, ajoute-t-il, n'eſt pas une marque de Dignité, mais de Perſonnat, néanmoins la premiere Séance, dans une Cathédrale ou Collégiale, emporte Dignité. Bib. Can. t. 1. p. 205. comme parle Loiſeau ſur cette matiere, en ſon Traité des Offices, l. 5. c. 6. n. 26. & ſuiv.

„ l'acillement ceux d'entre les Cha-
„ noines qui ont quelques charges &
„ Offices par deſſus les autres, ſe ſont
„ mis au rang des Dignités combien
„ qu'ils ne ſoient Chefs des autres
„ Chanoines, ains ſeulement Supérieurs
„ en ce qui dépend de leur office,
„ comme les Chantre, Tréſorier,
„ Cellerier & autres ſemblables Béné-
„ ficiers des Egliſes Cathédrales ou
„ Collégiales, dont les bénéfices ſont
„ appellés *Perſonatus*, ainſi que ce mot
„ eſt maintenu : ſoit pour ce que
„ leurs perſonnes ſont plus honorables
„ que les autres du commun ; ſoit
„ plutôt d'autant que ce ne ſont que
„ marques & apparences extériceures
„ de Dignités, attendu que les vraies
„ Dignités conſiſtent en pouvoir, &
„ ces perſonnes n'ont rien qu'un peu
„ d'honneur par deſſus les ſimples Cha-
„ noines. Et entre les Moines, telles
„ charges ſont appellées Offices clauſ-
„ traux, pour ce qu'elles ont Office
„ annexé, comme auſſi les Archidiacres
„ ſe ſont unis à meilleur titre au rang
„ de Dignité, en tant qu'ils ont viſi-
„ tation & correction ſur les Curés de
„ leur Archidiaconé, en conſéquence
„ de laquelle ils ont la plûpart preſ-
„ crit la juriſdiction contentieuſe, qui
„ de droit commun n'appartient qu'aux
„ Evêques. *Cap 5. de Offic. Archid.*

„ Finalement, ajoute, Loiſeau, le
„ quatrieme & ſuprême degré des
„ bénéfices, ſont les Prélatures, c'eſt-
„ dire, les Dignités préférables &
„ plus éminentes, ſous leſquels partant,
„ ne doivent être compris que les Pa-
„ triarchats, Primaties, Archevêchés
„ & Evêchés, que le Droit Canon
„ appelle *culmina ſeu apices Dignita-*
„ *tum.* „ V. *Offic. Clauſtraux.*

M. d'Héricourt, dit que la diſtinction des Dignités, des Perſonnats & des Offices viennent des Canoniſtes ; que le nouveau droit, c'eſt-a-dire, les Décrétales ne la font pas ; & qu'en France on ne la fait pas non plus, que l'on y appelle indifféremment Dignités, tous les bénéfices qui donnent dans les Egliſes Carhédrales & Collégiales, une preſſéance dans le Chœur & dans le Chapitre. Mais, quoi qu'en diſe cet Auteur, quand les ſtatuts & les titres d'un Chapitre, l'uſage même donnent diſtinctement ces différentes qualités comme cela n'eſt pas rare, on doit ſans doute les ſuivre.

§. 1. Dignités, Collation, Élection. V. *Election.*

§. 2. Dignités, Droits Prérogatives. Nous n'avons preſque rien à dire ici en général des droits & des prérogatives des Dignités. D'abord par rapport à leurs prééminences entr'elles, il ne ſeroit guere poſſible d'établir des regles, que les différents uſages des Chapitres ne rendiſſent incertaines. On diſtingue ſeulement dans tous les Chapitres, les premieres & principales. Dignités ; on appelle premiere Dignité dans les Cathédrales, & principale dans les Collégiales, celle qui a des prérogatives diſtinctes qui marquent ſans équivoque ſa ſupériorité ſur les autres. Mais quelle eſt cette premiere ou principale Dignité ? Dans les Egliſes Collégiales, il y a à cet égard moins de variété, parce qu'ordinairement il y a peu de Dignités dans ces Egliſes, ou il n'y en a qu'une, qui eſt la principale, & à laquelle on donne le nom de Doyen ou de Prévôt, ou enfin de Prieur. Mais dans les Cathédrales, l'Archidiacre, l'Archiprêtre, le Prévôt, &c. ſont des Dignités éminentes qui ſe diſputent encore la preſſéance par les droits reſpectifs de leur origine. Bibl. Can. tom. 1. p 205. Barboſa, en ſon excellent Traité du Droit Eccléſiaſtique : *lib.* 1. C. 21. dit que les preſ-

séances des Dignités entr'elles & même des Offices & des Canonicats, doivent se régler suivant la distinction de l'ordre & du titre : *Quoad titulum*, dit-il, *Archidiaconus, Archipræbitero, Archipræbiter verò aliis inferioribus antefertur.... Quod vero ad Sacrum Ordinem jùre expressum reperitur in C. fin. J. G. dist. 17. & in c. fin. 75. dist. & in c. 1. J. G. de major. & obedient. Ut inter ejusdem Gradus personas, qui majores sunt ordine & in eo ordine antiquiores, aliis in sedendo & in cedendo, ac in aliis Ecclesiasticis actibus exercendis meritò præferantur, quamvis ad gradum vel Dignitatem fuerit aliquis posterior admissus ut dicitur in C statuimus de majori & obed.* Sur cette même distinction que l'Auteur semble proposer comme une regle, il ne manque pas d'observer que l'usage de plusieurs Chapitres y est contraire ; il dit seulement que quand il s'agit de la presséance par la prérogative de l'Ordination, la réception antérieure dans le Chapitre ne sert de rien. V. *Presséance.*

En matiere préjudiciable & odieuse, les Dignités ne viennent pas sous la dénomination de bénéfices. *C. ad aures & ibi doct. de rescript.* Corrad. *de dispens. lib. 2. cap. 6. n. 1.* V. *Bénéfice, in fin.*

La premiere Dignité dans les Cathédrales doit faire les fonctions en l'absence de l'Evêque, & s'il ne le veut ou ne le peut, la Dignité qui vient immédiatement après lui, jouit de ce droit. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la Congrégation des Rits.

✠

En France comme ailleurs, les droits & prérogatives des Dignités, sont dépendants des usages de chaque Chapitre. Les différents Arrêts rendus sur cette matiere, peuvent quelquefois servir de regle, mais rarement. V. ces Arrêts dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 1697. jusq. 1740. V. *Doyen, Archidiacre, &c.* La premiere dignité dit M. Dubois en ses Maximes, doit faire la fonction de Prêtre assistant quand l'Evêque célebre & successivement les autres disent les Messes Pontificales des Evêques.

C'est un abus condamné par les Conciles & par les Arrêts, que les Prévôts, Doyens & autres Dignités des Chapitres, jouissent des distributions sans assister à l'Office. M. du Clergé, tom. 2. p. 1141.... 1145.... 1162.... 1176. Mais cela ne regarde pas certaines Dignités, qui par la nature de leurs titres méritent souvent cette faveur. M. d'Héricourt fut consulté en 1750. sur la question de savoir, si l'Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Avignon peut être en même temps Chanoine de la même Eglise, Prieur de Frigoulet, de S. Thomas de Laurade & Doyen de l'Eglise Collégiale & Royale de Ste. Marthe de Tarascon ? & si par le défaut de résidence, on ne peut pas le priver des revenus des Prieurés ? L'Avocat répondit que paroissant par le Mémoire, que les Prieurés avoient été unis avec un Canonicat & même avec le Doyenné, à la Dignité d'Archidiacre de l'Eglise d'Avignon, sans être pourtant supprimés ; le Chapitre d'Avignon n'avoit en aucun cas droit aux revenus du Prieuré de Frigoulet, ni celui de Tarascon aux revenus du Prieuré de Laurade, parce que l'Archidiacre en jouit non comme Archidiacre, mais comme Prieur. Le Chapitre d'Avignon, continue M. d'Hericourt, ne peut le priver que des fruits du Canonicat, à cause de la non résidence, parce que l'Archidiacre ne perçoit d'autres fruits du bénéfice qui soient tirés de la mense du Chapitre que ceux du Canonicat ; & il y a lieu

d'être surpris, ajoute le même Auteur, que l'Archidiacre d'Avignon, étant sujet à la pointe en l'Eglise Métropolitaine d'Avignon, pour gagner les fruits du Canonicat de ladite Eglise d'Avignon, on l'ait aussi assujetti à la pointe à la Collégiale de Ste. Marthe, pour gagner les fruits du Canonicat : car on a plusieurs exemples de Dignités dans les Eglises Cathédrales, auxquels est annexée la premiere Dignité des Eglises Collégiales, qui jouissent néanmoins des fruits du Canonicat annexé à leur Dignité dans la Collégiale, parce que dans le cas d'un pareil établissement, on ne présume point que l'on ait voulu assujettir celui qui doit la résidence dans une Eglise principale, à résider dans une Collégiale dont il est le Chef, pour gagner les fruits de la Prébende, attachée à sa Dignité; que si par le titre d'établissement de la Dignité d'Archidiacre d'Avignon, dit toujours M. d'Héricourt, (ce qu'il faudroit voir dans la Bulle de Jean XXII.) il étoit obligé à la résidence comme Archidiacre, & non sous la seule peine d'être privé des fruits du Canonicat; en cas de non résidence, on pourroit lui faire des sommations de résider, s'il manquoit à résider sans cause légitime, & faire déclarer le bénéfice vacant & impétrable, suivant les dispositions du Droit Canonique rapportées dans les Décrétales, au titre *de Clericis non residentibus*, qui sont suivies tant dans l'usage de la Cour de Rome, que dans la Jurispr. Françoise; & en ce cas la vacance de l'Archidiaconé emporteroit celle du Prieuré, puisque le Titulaire de ces deux bénéfices unis doit être qualifié Archidiacre, & désigné par cette qualité comme la principale. Œuvres Posth., tom. 1. Consult. 17.

Les Dignités sont-elles sujettes aux expectatives en France, & à la prévention du Pape, & à la nomination du Roi? V. *Brevet*, *Gradué*, *Indult*, *Prévention*, *Nomination*.

§. 3. Dignités, Qualités Nécessaires pour les Posséder. Le Concile de Trente a fait un Réglement sur les qualités nécessaires aux Chanoines & Dignités dans les Chapitres. Nous en rappellerons les principales dispositions sous le mot *Chanoine*; il faut les appliquer aux Dignités. On peut voir aussi sous le nom de chaque Dignité les qualités particulieres que chacune peut exiger : voici ce que le Concile ordonne en général touchant les Dignités.

„ Les Dignités, particuliérement dans les Eglises Cathédrales, ayant été établies pour conserver, & pour augmenter la Discipline Ecclésiastique, & à dessein que ceux qui les posséderoient, fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres, & aidassent officieusement aux Evêques de leurs soins, & de leurs services; c'est avec justice qu'on doit désirer, que ceux qui y seront appellés, soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promu à quelque Dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque temps dans l'Ordre Clérical, & qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la Constitution d'Alexandre III. publiée au Concile de Latran, qui commence, *Cùm in cunctis. Sess.* 24. *de Reform. cap.* 12. „

✣

Nous n'avons rien à observer ici touchant la matiere de cet article qui ne se voie sous les mots *Age*, *Degrés*,

Promotion, *Qualités*, & à chacun des noms qu'on donne communément aux Dignités des Chapitres. Nous rapporterons seulement l'article du cahier de l'Assemblée de 1760. répondu par le Roi dans les termes suivants.

„ L'uniformité des Loix & de la Ju-
„ risprudence des Cours, chargées de
„ leur exécution, est nécessaire pour
„ maintenir le bon Ordre & la tran-
„ quillité publique. Celle qui intéresse
„ l'économie du Gouvernement & de
„ la Discipline Ecclésiastique, mérite
„ une attention particuliere ; c'est pour-
„ quoi le Clergé voit avec douleur,
„ que la variété qui regne dans les
„ Parlements, sur des matieres Cano-
„ niques, rend inutiles, en plusieurs
„ occasions, les plus sages dispositions
„ des Loix. „

„ Henri le Grand, sur les remon-
„ trances du Clergé, ordonna, par
„ l'article premier de son Edit du mois
„ de Décembre 1606, que les Digni-
„ tés des Eglises Cathédrales seroient
„ à l'avenir déchargées de l'Expectati-
„ ve des Gradués; dans la vue, sans
„ doute que les Evêques, Collateurs de
„ presque toutes les Dignités de leurs
„ Eglises, pussent avoir auprès d'eux
„ des Ecclésiastiques d'un mérite &
„ d'une capacité reconnue. Quoique les
„ premieres Dignités des Collégiales
„ ne soient pas expressément compri-
„ ses dans cette Loi, les vues & les mo-
„ tifs du Législateur décident égale-
„ ment en faveur de ces Dignités; la Ju-
„ risprudence de plusieurs de nos Cours
„ y est conforme, mais celles qui n'ont
„ pas enrégistré l'Edit de 1606. adju-
„ gent aux Gradués les Dignités des
„ Eglises Cathédrales, & les premieres
„ des Collégiales, lorsqu'elles vaquent
„ dans les mois qui leur sont affectés, sans
„ exiger même qu'ils soient Gradués
„ en Théologie ou en Droit Canon ;
„ cette Jurisprudence enleve aux Egli-
„ ses Cathédrales & Collégiales, un
„ avantage dont Henri IV. vouloit les
„ faire jouir, par les sages disposi-
„ tions des articles 1. & 13. de son
„ Edit. „

„ Le Clergé attend de la justice &
„ de la piété de Votre Majesté, qu'elle
„ établira enfin une entiere uniformité
„ sur ce sujet, par une Déclaration en-
„ voyée au Grand Conseil, & dans
„ tous les Parlements du Royaume
„ par laquelle il sera ordonné, 1°. Que
„ toutes les Dignités des Eglises Ca-
„ thédrales, & la premiere des Eglises
„ Collégiales, seront & demeureront dé-
„ chargées de l'Expectative des Gra-
„ dués, tant simples que nommés,
„ sans que lesdits Gradués, puissent
„ requerir lesdites Dignités, & préten-
„ dre obliger les Collateurs de les en
„ pourvoir lorsqu'elles viendront à va-
„ quer dans les mois qui leur sont
„ affectés. „

„ 2°. Que nul ne pourra être pour-
„ vu de ces Dignités, s'il n'est Gra-
„ dué en Théologie ou en Droit Ca-
„ non, à peine de nullité des provi-
„ sions. „

„ Le Clergé a d'autant plus lieu de
„ se flatter, que Votre Majesté rem-
„ plira son attente à cet égard qu'elle
„ a eu la bonté de répondre aux ca-
„ hiers des Assemblées précédentes,
„ qu'elle continuoit de se faire infor-
„ mer des usages des différents
„ Parlements de son Royaume : la Dé-
„ claration du 27. Avril 1745., au su-
„ jet des Cures & des Bénéfices à
„ charge d'ames, semble aussi lui as-
„ surer le succès du présent article. „

Le Roi continuera de se faire informer des usages des différents Parlements, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent.

DIMANCHE est le jour du Seigneur consacré entiérement à son service. Ce

jour considéré dans l'ordre de la semaine répond au jour du Soleil chez les Payens, & considéré comme Fête, il répond au Sabbat des Juifs; avec cette différence que le Sabbat étoit célébré le Samedi, & que les Chrétiens le transporterent au jour suivant, c'est-à-dire, au Dimanche, parce que ce fut le jour de la Résurrection de notre Sauveur.

" Le jour qu'on appelle du Soleil, dit S. Justin *in Apol.* tous ceux qui demeurent à la ville, ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, & là on lit les écrits des Apôtres & des Prophêtes autant que l'on a de temps. ,, Passage remarquable, qui en prouvant la sanctification du Dimanche, apprend la maniere de le sanctifier. V. *Fêtes*, *Prônes*.

Autrefois tous les Dimanches de l'année avoient chacun leur nom, tiré de l'introït de la Messe du jour. Cette coutume ne s'est conservée que pour quelques Dimanches du Carême. On trouve aussi, dans les Liturgies, des Dimanches de la premiere & seconde classe. Ceux de la premiere sont les Dimanches de Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, la Quadragésime. Ceux de la seconde sont les Dimanches ordinaires.

Quant aux Lettres Dominicales. V. *Kalendrier*.

DIMISSOIRES, ou DEMISSOIRE, sont des Lettres signées par le propre Evêque, & scellées de son sçeau, par lesquelles il renvoie un de ses Diocésains à un autre Prélat pour en recevoir les ordres.

Rien n'est si expressément défendu aux Evêques par les anciens Canons que d'ordonner le sujet d'un autre Evêque sans sa permission. *Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet, in Ecclesia ordinare cum non habeat consensum, illius Episcopi a quo recessit Clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio. Cap. si quis, dist.* 71.

Ce Canon qui est le seizieme du Concile de Nicée ne fait que confirmer un usage que l'on suivoit dès les premiers siecles. On en peut juger par le trouble que causa dans la Palestine l'ordination d'Origene par Alexandre Evêque de Jérusalem, sans la permission de Démetrius, dans l'Eglise duquel Origene étoit lecteur. Le premier Concile de Carthage, d'où a été tiré le Canon *primatus ead. dist.* s'exprime d'une maniere encore plus précise: *Primatus Episcopus Segestitanus dixit: suggero sanctitati vestræ, ut statuatis non licere, Clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris Episcopi sui, neque apud se retinere; neque Laïcum usurpare sibi de plebe aliena, ut cum obtineat sine conscientia ejus Episcopi, de cujus plebe est. Gratus Episcopus dixit Hæc observantia pacem custodit: nam & memini in sanctissimo Concilio Sardinensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet: sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, & per consensum habeat.* Ce Canon paroît commun aux Evêques & aux Curés. V. *Paroisse*.

Cette discipline s'est constamment soutenue dans l'Eglise jusqu'au Concile de Trente qui l'a fortifiée par de nouveaux Réglements: celui-ci s'adresse aux Evêques Titulaires ou *in partibus*.

,, Aucun des Evêques qu'on nomme ,, Titulaires, encore qu'ils fassent leur ,, résidence, ou leur demeure pour quel- ,, que temps, en un lieu qui ne soit ,, d'aucun Diocese, même exempt, ou ,, dans quelque Monastere de quelque ,, Ordre que ce soit, ne pourra, en ,, vertu d'aucun privilege qui lui ait ,, été accordé pour promouvoir pendant ,, un certain temps tous ceux qui vien- ,, droient à lui, ordonner, ou promou-

„ voir à aucuns Ordres sacrés, ou moin-
„ dres, ni même à la premiere Ton-
„ sure, le sujet d'un autre Evêque,
„ sous prétexte même qu'il seroit de sa
„ Famille ordinaire, buvant & man-
„ geant toujours à sa table, sans le
„ consentement exprès de son pro-
„ pre Prélat, ou Lettres Dimissoi-
„ res. Tout Evêque contrevenant sera
„ de droit même suspens pour un an
„ de l'exercice des fonctions Episcopa-
„ les, & celui qui aura été ainsi pro-
„ mu, de l'exercice des Ordres qu'il
„ aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira
„ à son Prélat. „ *Sess.* 14. *c.* 2. *de reform.*

Le Chapitre suivant de la même ses-sion permet à un Evêque de suspendre tout Ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre Evêque sans lettres de recommandation & qu'il trouvera incapable.

Par le ch. *cum nullus de tempore ordin. in 6°.* l'Eglise Cathédrale, le Siege vacant, a droit d'accorder des Dimissoires; mais le Concile de Trente, *sess.* 7. *cap.* 10. *de ref.* a dérogé à cette Loi, & ne permet au Chapitre de donner des Dimissoires, le Siege vacant, qu'après la premiere année de la vacance, ou lorsqu'un Clerc seroit dans l'obligation de recevoir quelqu'ordre, comme s'il avoit obtenu ou s'il devoit obtenir un bénéfice qui lui imposât cette obligation. Dans lesquels cas le Chapitre peut accorder les mêmes dispenses que l'Evêque. Cabassut, *lib.* 1. *cap.* 14. n. 5. Pontas, *verb. Dimissoires*, cas 4. V. *Sacerdotal, Siege vacant*, & ci-après le ch. 10. de la sess. 23. du Concile.

Le même Chapitre *cum nullus*, déclare que les Prélats inférieurs aux Evêques ne peuvent accorder des Dimissoires, s'ils n'ont un privilege du S. Siege, & que les Religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les Evêques des Dioceses, où leur Monasteres sont situés: *Licet non sint de eorum Diœcesibus oriundi.* Le Concile de Trente, a encore corrigé cette disposition par le Décret qui suit: „ Il ne
„ sera permis à l'avenir à aucuns Ab-
„ bés, ni autres exempts, quels qu'ils
„ puissent être, établis dans les limi-
„ tes de quelque Diocese, quand mê-
„ me ils seroient dits de nul Dioceſe
„ ou exempts, de donner la Tonsure,
„ ou les Ordres moindres, à aucun,
„ qui ne soit Régulier, & soumis à
„ leur Jurisdiction. Ne pourront non
„ plus les mêmes Abbés ou exempts,
„ soit Colleges, ou Chapitres quels
„ qu'ils puissent être, même d'Egliſes
„ Cathédrales, accorder des Dimissoi-
„ res à aucuns Ecclésiastiques Séculiers,
„ pour être ordonnés par d'autres.
„ Mais il appartiendra aux Evêques,
„ dans les limites desquelles ils seront,
„ d'ordonner tous les Ecclésiastiques Sé-
„ culiers, en observant toutes les choses
„ qui sont contenues dans les Décrets
„ de ce S. Concile, nonobstant tous
„ privileges, prescriptions ou coutu-
„ mes, même de temps immémorial. „
„ Ordonne aussi ledit Concile, que
„ la peine établie contre ceux qui,
„ pendant la vacance du Siege Epis-
„ copal, obtiennent des Dimissoires du
„ Chapitre, contre les Décrets de ce
„ S. Concile rendu sous Paul III. ait
„ aussi lieu contre tous ceux qui pour-
„ roient obtenir pareils Dimissoires, non
„ du Chapitre, mais de quelque au-
„ tres que ce soit, qui prétendroient suc-
„ céder au lieu du Chapitre à la Ju-
„ risdiction de l'Evêque, pendant le
„ Siege vacant, & ceux qui donne-
„ ront tels Dimissoires, contre la for-
„ me du même Décret, seront suspens
„ de Droit, même pour un an de
„ leur fonction & de leur Bénéfice. „
Sess. 23. *de Ref. cap.* 10. V. *Ordination.*

Suivant divers textes du Droit que pluſieurs anciens exemples ont confirmé, le Pape a par la plénitude de ſa puiſſance le pouvoir de conférer les Ordres à qui bon lui ſemble de toutes les parties du monde ſans Dimiſſoires du propre Evêque, ou de donner des reſcrits par ſe faire ordonner par le premier Evêque à qui on les exhibera. *Can. per principalem 9. q. 3.* Fagnan, *in c. cum ſecundum de prab. & dignit.* nous apprend que le Pape n'uſe de ces Droits que lorſque les Clercs étrangers qui ſe préſentent ſont munis d'une bonne atteſtation de vie & mœurs de leur Evêque, enſorte que ſi le Pape accorde de ces reſcrits ce n'eſt jamais qu'avec la clauſe : *De licentia ordinarii cujus teſtimonio probitas & mores commendentur.* Ce qui eſt conforme à cette diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ. 23. de ref. cap. 8.* „ Chacun ſera ordonné „ par ſon propre Evêque ; Et ſi quel„ qu'un demande d'être ordonné par „ un autre, il ne lui pourſa être permis, „ ſous quelque prétexte de reſcrit géné„ ral ou ſpécial, ni quelque privilege „ que ce puiſſe être, d'être ordonné, „ même au temps preſcrit, ſi premiè„ rement ſa probité & ſes bonnes mœurs „ ne ſont certifiées par le témoigna„ ge de ſon Ordinaire. Autrement celui „ qui l'aura ordonné ſera ſuſpens pour „ un an de la collation des Ordres ; & „ celui qui aura été ordonné, de la „ fonction des Ordres qu'il aura reçus, „ ſi tant & ſi long-temps que ſon pro„ pre Ordinaire le jugera à propos. „

En conſéquence, l'Evêque à qui on ſe préſente pour recevoir les ordres de lui, en vertu d'un Bref du Pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de ſon Evêque, une défenſe, même extrajudiciaire de s'y faire promouvoir ; ainſi que le déclare le même Concile dans la ſeſſ. 14. ch. 1. de la réform. „ Le St. Concile ordonne, „ que nulle Permiſſion accordée contre la „ volonté de l'Ordinaire pour ſe faire „ promouvoir, ni nul rétabliſſement „ aux fonctions des Ordres déjà reçus, „ ni à quelques grades, dignités & hon„ neurs que ce ſoit, ne pourront être „ valables en faveur de celui à qui de„ fenſe aura été faite par ſon Pré„ lat de monter aux Ordres ſacrés, „ pour quelque cauſe que ce ſoit, quand „ ce ſeroit pour un crime ſecret, &c.

Sur la queſtion de ſavoir qui eſt le propre Evêque d'un Ordinant ? V. *Ordination.*

On a vu par les différents textes rapportés du Concile de Trente, les peines qu'il prononce contre ceux qui reçoivent les Ordres, & contre les Evêques qui les conferent ſans Dimiſſoire du propre Evêque. Les premiers ſont ſuſpens des Ordres qu'ils ont reçus, juſqu'à ce que leur propre Evêque trouve bon de lever la ſuſpenſe ; les Evêques, s'ils ſont titulaires, ſont ſuſpens pendant un an des fonctions Epiſcopales ; & s'ils ont un Dioceſe, la ſuſpenſe aura auſſi lieu pendant un an, pour la collation des Ordres. Le ch. *ſape de tempor. ordin. in 6°.* & pluſieurs Bulles des Papes poſtérieures au Concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII. du 11. Novembre 1624. & d'Innocent XII. de l'an 1694. prononcent encore des peines plus grieves. M. du Clergé, tom. 5. p. 452.... 458. Si les Clercs ainſi ſuſpens exerçent les fonctions des ordres qu'ils ont reçus ils tombent dans l'irrégularité. Pie II. le déclara par ſa Bulle de l'année 1461. *incip. cum ex Sacrorum Ordinum*, & le Concile de Trente n'a rien changé à cette déciſion.

On ne ſauroit contrevenir à tous ces différents Réglemens, en établiſſant ſon domicile dans un autre Dioceſe, à deſſein

sein de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son Evêque Diocésain. Il y a dans ce cas les mêmes peines, même pour l'Evêque, s'il coopere à la fraude; c'est la décision de Grégoire X. dans le chap. *eos qui de tempore ord. in 6°. eos qui Clericos Parrochiæ alienæ absque Superioris ordinandorum licentia, scienter seu affectata ignorantia vel quocumque alio figmento quasito præsumpserint ordinare: per annum à collatione Ordinum decernimus esse suspensos. His quæ jure statuunt contra taliter ordinatos in suo robore duraturis.*

Il paroît qu'autrefois les Evêques pouvoient faire Clercs sans Dimissoires un Laïc d'un autre Diocese, pourvu qu'il restât toujours dans son Clergé. Les anciens Canons que nous avons rappellés, ne parlent que des Clercs & non des Laïcs; mais à cet égard la discipline a changé comme nous l'apprend le chap. *nullus de temp. ord. in 6°. nullus Episcopus vel quilibet alius absque sui Superioris licentia homini Diœcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram.* Le Pape Innocent XII. dans sa Bulle qui commence par le mot *Speculatores*, de l'an 1694. ajoute qu'un Evêque ne le peut pas même faire, dans la vue de donner un bénéfice à celui qu'il tonsure. V. *Tonsure.*

Un Clerc peut recevoir les Ordres sans Dimissoire, quand son propre Evêque est suspens, pour avoir conféré les Ordres à des Clercs qui n'étoient pas soumis à sa juridiction, & que cette suspense est publique & notoire. *C. eos qui de temp. ordin.* Un autre cas où un Clerc peut recevoir les ordres sans dimissoire de son propre Evêque, est celui où un Evêque fait la cérémonie de l'Ordination dans un autre Diocese que le sien, en ayant été prié & requis par l'Evêque du lieu ou par ses Grands Vicaires, à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'Evêque Diocésain, ou par honnêteté & par déférence. Alors la seule permission que l'Evêque ou ses Grands Vicaires donnent à cet Evêque étranger de faire l'Ordination dans le Dioceſe, suffit & tient lieu de Dimissoire; mais en ce cas, on doit faire mention de cette permission dans les Lettres d'Ordres, & c'est à l'Evêque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses Grands Vicaires. V. *Ordination.*

Ordinairement les Dimissoires sont limités à un certain temps; c'est le désir & le Réglement du quatrieme Concile de Milan, & de plusieurs autres Conciles, dont les plus indulgents fixent ce temps à une année. Le motif de cette Loi est, que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite, & ne tombe en un état qui rende fausse l'attestation qu'on a donné de sa probité. Ce temps passé, les Dimissoires deviennent donc caduques & inutiles. Cette même raison a fait défendre aussi de donner des Dimissoires pour plusieurs Ordres, ce qui n'est pas toujours observé. M. du Clergé, tom. 5. p. 430.

Si les Dimissoires sont indéfinis & sans limitation de temps, il faut une révocation expresse pour les rendre inutiles; la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas. *Arg. C. si cui, de Prab. in 6°. C. si gratiosè, de Rescriptis in° 6.* Rebuffe. *in prax. de formul. dimissoriarum Litterarum.* Cabassut, *lib. 1. cap. 14. n. 7.* Le successeur de l'Evêque décédé, doit donc avoir soin de révoquer les Dimissoires accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage.

C'est l'Evêque qui doit accorder le Dimissoire, qui doit aussi examiner la

capacité & les qualités des Ordinants, comme on l'infere du Canon *Episcopum*, *c. 6. q. 2.* car c'eſt à lui & non pas à l'Evêque qui les ordonne, à prendre ſoin d'eux, & à pourvoir à leur ſubſiſtance, s'ils n'ont pas de titre. L'Evêque à qui le Dimiſſoire eſt adreſſé, doit préſumer que ceux qu'on lui préſente ont toutes les qualités requiſes, lorſqu'on l'aſſure qu'ils ont été approuvés pour les Ordres, & les Evêques ne doivent point renvoyer leurs Dioceſains à un autre Evêque, pour être par lui promus aux Ordres, qu'ils ne les aient examinés, comme le Concile de Trente l'enjoint dans la ſeſſ. 23. ch. 3. de la réformation : *Epiſcopi ſubditos ſuos non aliter quam jam probatos & examinatos, ad alium Epiſcopum ordinandos dimittant.*

Pluſieurs Conciles poſtérieurs ont exigé en conſéquence que les Lettres dimiſſoires fiſſent mention de la capacité de l'Ordinant. Le troiſieme Concile de Milan, tenu en 1573. veut qu'on regarde nulles les Lettres dimiſſoires où l'on ne rend pas témoignage de la probité & des bonnes mœurs de l'Aſpirant, ni de l'examen qui a été fait de ſa capacité, & où il n'eſt pas fait mention de ſon âge, de l'Ordre qu'il a, du titre ſur lequel il doit être promu, & des diſpenſes dont il auroit pu avoir beſoin.

Dans le Concile de Sens, de l'an 1528. on avoit preſcrit à-peu-près la même forme pour les dimiſſoires. Mais quoique dans les Dimiſſoires, l'Evêque qui les accorde rende un témoignage favorable à l'Ordinant, tant ſur ſa ſcience que ſur ſa conduite, cela n'ôte pas à l'Evêque à qui l'on préſente le Dimiſſoire, la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'Aſpirant. La Congrégation des Cardinaux, au rapport de Fagnan ſur le liv. 3. des Décrétales, au chap. *cum ſecundum de Prabend. & Dignit.* n. 56. a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y ſoit pas obligé.

C'eſt une queſtion, ſi l'Ordinant ayant beſoin de quelque diſpenſe qui n'excede pas le pouvoir des Evêques, c'eſt à l'Evêque qui accorde les Dimiſſoires, ou à l'Evêque qui doit ordonner ſur ces Dimiſſoires à la donner. L'Auteur des Conférences d'Angers ſe décide pour le premier, & motive de bonnes raiſons ſon ſentiment, vol. de l'Ordre p. 166.

Le Concile de Toulouſe en 1590. conforme à celui de Trente, veut que les Dimiſſoires ſoient donnés *gratis*. Celui de Narbonne en 1551. ne permet de prendre qu'un prix très-modique.

✣

Il n'eſt rien dans tout ce que l'on vient de voir qui ne paroiſſe adopté par l'Egliſe de France, ſoit dans les Conciles provinciaux du dernier ſiecle, ſoit dans les Aſſemblées du Clergé. Un des articles de la Délibération de l'Aſſemblée de 1635. porte que les Evêques ſeront exhortés à ne point donner les Ordres à ceux qui ne ſont pas leurs Diocéſains ſans Lettres Dimiſſoires en due forme de l'Evêque du lieu. L'Aſſemblée de 1665. a confirmé ce Réglement, & y a ajouté des précautions pour en aſſurer l'exécution.

Par Délibération de l'Aſſemblée de 1655. Les Evêques abſents ſont priés, s'il ſe préſente à eux des perſonnes avec des Reſcrits de Rome, pour être ordonnés par quelqu'autre Evêque que le Dioceſain, de ne les point recevoir à la Cléricature, ni aux SS. Ordres, s'ils n'apportent des Lettres teſtimoniales & Dimiſſoires données par le propre Evêque. Cette même Aſſemblée, ſur les plaintes de l'Evêque de Graſſe,

contre les entrepriſes du Vicaire Apoſtolique d'Antibes, adreſſa une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard aux Dimiſſoires donnés par celui qui avoit été nommé à la Vicairie d'Antibes, ou par ſes Subdélégués. M. du Clergé, tom. 6. p. 509. juſq. 522. p. 474. & & ſuiv. tom. 6. p. 148. & ſuiv.

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales, de quelqu'exemption qu'ils jouiſſent, ne peuvent, pendant que le Siege Epiſcopal eſt rempli, accorder les Dimiſſoires au préjudice des défenſes faites par le Concile de Trente, & s'ils le font, ils encourent les peines portées par le chap. 10. de la ſeſſ. 23.

Enſorte que les Chapitres qui ſe ſont conſervés dans la poſſeſſion de donner des Dimiſſoires à ceux qui ſont de leur Corps, ou qui ſont ſujets à leur juriſdiction, ne peuvent les adreſſer qu'à l'Evêque du Dioceſe dont ils ſont, ce qui marque que ces prétendus Dimiſſoires ne ſont véritablement que de ſimples Lettres teſtimoniales de vie & de mœurs. Le Chapitre d'Autun ayant donné des Dimiſſoires à des Chanoines pour recevoir les Ordres de M. l'Evêque de Baſle, ſur le le refus de M. l'Evêque d'Autun, l'affaire fut portée au Conſeil privé du Roi, qui, par Arrêt du 28. Mars 1662. fit défenſes au Chapitre d'Autun de donner des Dimiſſoires aux Chanoines, ſauf audit Chapitre de leur donner les Lettres teſtimoniales, ſur leſquels ils ſe préſenteroient à M. l'Evêque d'Autun pour recevoir de lui les Ordres, s'ils en étoient, par lui ou par ſes Grands Vicaires, trouvés capables. M. du Clergé, tom. 5. p. 551. & ſuiv. p. 514. tom. 6. p. 1132.

Un Evêque peut refuſer les Ordres & les Dimiſſoires pour les Ordres à qui bon lui ſemble, ſans être tenu de rendre compte de ſon refus qu'à Dieu ſeul; mais ſi un Eccléſiaſtique ſe trouve pourvu d'un bénéfice qui exige les Ordres, & que ſans juſte cauſe ſon Evêque refuſe de lui accorder des Dimiſſoires, pourra-t-il appeller du refus au Métropolitain ou au Parlement? V. *Promotion*, *Viſa*.

Au Parlement de Paris, on n'oblige point celui qui repréſente les Lettres de Tonſure, portant *rite dimiſſo*, de rapporter le Dimiſſoire. Au Grand Conſeil, l'uſage eſt contraire. Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Dimiſſoires*, n. 3. Mém. du Clergé, tom 12. p. 1160. & ſuiv.

Rebuffe, *in prax. de formul. dimiſſ.* n. 11. nous apprend qu'un Evêque ne peut ratifier l'Ordination faite par un autre Evêque; que cela n'eſt permis qu'au Pape par des Lettres de *perinde valere : Quia*, dit-il, *ratum quis habere non poteſt quod ſuo nomine geſtum non eſt*, ce qui eſt conforme à nos uſages. Bibliotheque Canonique, tom. 1. p. 429.

Quant à la forme des Lettres Dimiſſoires, nous en donnons ci-après divers Exemplaires. Obſervons auparavant qu'il y a quatre choſes à obſerver dans un Dimiſſoire. 1°. L'adreſſe qui eſt toujours faite à celui qui aſpire à la Tonſure ou aux SS. Ordres.

2°. Le double pouvoir qui eſt accordé par le Dimiſſoire; l'un à l'Evêque étranger, de conférer la Tonſure ou les Ordres à celui qui n'eſt pas ſon Diocéſain; l'autre à l'Aſpirant, de recevoir la Tonſure ou les Ordres d'un Evêque étranger : *Eiſdem Domino Antiſtiti conferendi, tibique ab eodem ſuſcipiendi.*

3°. L'envoi du Diocéſain à un Evêque : or cet envoi peut être de trois ſortes:

1°. Sans limitation à tel Evêque qu'il plaît à l'Aſpirant de choiſir, & c'eſt ce que l'on appelle un Dimiſſoire *à quocumque*. Il y a des Evêques qui, conformément au Concile de Bordeaux en 1624. ne reçoivent pas ces Dimiſſoires *à quocumque*, & qui demandent que l'Aſpirant leur ſoit ſpécialement envoyé. 2°. Avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entiérement le choix, comme ſi l'envoi étoit fait à tel de deux ou trois Evêques nommés & limités qu'il plairoit à l'Aſpirant de choiſir. 3°. Avec une étroite limitation, quand l'Aſpirant eſt envoyé à un Prélat ſpécialement nommé par ces Lettres Dimiſſoires.

Il eſt très-important d'obtenir dans un Dimiſſoire qui a des envois particuliers, la clauſe *aut ab alio de ejus licentia*, parce que ſans cette clauſe le ſeul Evêque, auquel l'envoi ſeroit fait, pourroit conférer ou la Tonſure ou les Ordres ; dans les Dimiſſoires, tout eſt de droit étroit : or comme il pourroit arriver que l'Evêque, auquel l'envoi ſeroit fait, ne ſeroit point l'ordination par lui-même dans ſon Dioceſe, l'Aſpirant ne pourroit être ordonné ; & comme d'ailleurs les Dimiſſoires n'ont de force que pour un temps très-court, le Dimiſſoire pourroit devenir inutile, & il faudroit en obtenir un autre.

4°. Enfin les conditions du Dimiſſoire. Ces conditions dépendent entiérement de la volonté de l'Evêque. Voici les plus ordinaires. 1°. *Modo tamen ætatis & litteraturæ ſufficientis, aliaſque capax & idoneus reperiaris.* Quand un Evêque mettroit dans le Dimiſſoire : *Tibi ætatis & litteraturæ ſufficientis, aliaſque capaci & idoneo, à nobis reperto.* L'Evêque auquel eſt fait l'envoi du ſujet, peut l'examiner ſur ſon âge, ſa ſcience & ſes autres capacités, & l'aſpirant eſt tenu de lui en juſtifier. Cet Evêque même eſt tenu de faire cet examen, lorſqu'il peut juſtement penſer que l'Evêque qui a donné le Dimiſſoire n'eſt pas un homme exact, autrement il s'expoſeroit à participer à un péché étranger, en donnant à l'Egliſe un ſujet inutile ou pernicieux ſous une atteſtation dont il devoit ſe défier. 2°. *Servatis inter ordines temporum interſtitiis.* L'Evêque auquel l'envoi eſt fait, ne peut jamais diſpenſer l'Aſpirant des interſtices ; mais ſi l'Evêque en diſpenſe ſon Diocéſain par le Dimiſſoire, l'Evêque *ad quem*, peut faire jouir cet Aſpirant de la grace qui lui eſt accordée par ſon Evêque, 3°. *Ad ſacrum ſubdiaconatus ordinem, & ſub titulo tuo patrimoniali, de quo viſo per nos & approbato nobis conſtitit & conſtat.* Cette clauſe eſt abſolument néceſſaire dans un Dimiſſoire pour le Sous-Diaconat. On peut bien par un Dimiſſoire charger l'Evêque *ad quem*, d'examiner la capacité & la ſuffiſance de l'Aſpirant ; mais comme par les Canons, l'Evêque qui pourvoit aux ordres un ſujet ſans titre, doit pourvoir à ſon entretien, c'eſt à l'Evêque qui donne les Dimiſſoires à ſe charger du titre de ſon Diocéſain.

FORMULE de Dimiſſoire pour la Tonſure.

Franciſcus, &c. Dilecto noſtro N. *de pariſiis oriundo ; ſalutem in Domino, ut à quocumque Domino Catholico Antiſtite ritè promoto gratiam & communionem S. S. Apoſtolicæ obtinente quem adire malueris ſacramentum confirmationis, & Tonſuram clericalem ſuſcipere poſſis & valeas, eidem Domino Antiſtiti hujuſmodi ſacramentum confirmationis, & Tonſuram Clericalem conferendi, tibique ab eodem ſuſcipiendi, dummodo tamen, ætatis, litteraturæ ſufficienti aliaſque capax & idoneus*

repertus fueris licentiam concedimus, & facultatem impertimur per præsentes: datum Parisiis sub sigillo Cameræ, anno Domini millesimo, &c.

DIMISSOIRE pour tous les Ordres.

Silvius, &c. ut à quocumque Domino Antistite Catholico, ritè promoto, gratiam & Communionem Sanctæ sedis Apostolicæ obtinente, ad Acolytatus cæterosque minores, necnon Sacros, Subdiaconatus, Diaconatus & Præbyteratus ordines, ritè & Canonicè, extra tamen civitatem & diœcesim parisiensem promoveri possis & valeas eidem D. Antistiti quem propter hoc adire malueris, hujusmodi ordines conferendi, tibique suscipiendi licentiam concedimus, & facultatem impertimur per præsentes, dummodo sufficiens & idoneus, ætatis ligitimæ ac debitè titulatus repertus fueris. Datum, &c.

DIMISSOIRE pour tous les Ordres Sacrés.

Ludovicus, &c. Illustrissimi Reverendissimi D D. *Joannis, miseratione divinâ & Sanctæ sedis Apostolicæ gratiâ Archiepiscopi, &c. in Spiritualibus & Temporalibus Vicarius Generalis, dilecto nostro Magistro,* N. *Filio defuncti.* N. & N. *Conjugum ex pago seu & Oppido de Castaneto Diœcesis* N. *Salutem in Domino, ut à quocumque Reverendissimo Domino Catholico Antistite ritè & canonicè Promoto, ac gratiam & communionem Sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente quem adire malueris, ad Sacros Subdiaconatus, Diaconatus & Presbiteratus ordines promoveri possis & valeas, dummodo tamen ad id capax & idoneus reperiaris, eidem Reverendissimo Domino Antistiti, te ad hujusmodi ordines promovendi, tibique ab eo recipiendi auctoritate nostra Vicaria prædicta licentiam concedimus & facultatem impertimur per præsentes. Datum Parisiis sub signo nostro Manuali & sigillo dicti Illustrissimi* D. D. *Archiepiscopi, & signo Secretarii nostri ordinarii. Anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo, &c. die decima mensis Januarii.*

DIMISSOIRE pour la Prêtrise.

Nicolaus Sumée, miseratione divina Episcopus & Comes Bellovacensis, vice Dominus de Guboredo, ac Par Franciæ, dilecto nostro N. *Diacono nostræ diœcesis, salutem in Domino. Ut à quocumque Domino Antistite Catholico ritè promoto, & à Communione Sanctæ sedis Apostolicæ non excluso nec interdicto, ad Sacrum Præsbiteratus ordinem valeas promoveri, juxta ritum Ecclesiæ, eidem Domino Antistiti quem propter hoc adire malueris, tibi hujusmodi ordinem conferendi & ab eodem recipiendi, plenam in Domino licentiam concedimus & facultatem, dummodo de litteratura, ætate sufficiens extiteris, super quibus dicti Domini Antistitis conscientiam oneramus per præsentes: datum Parisiis sub sigillo nostro parvo & signo manuali Secretarii nostri ordinarii, anno Domini, &c.*

DIMISSOIRE chargé de condition.

J. D. J. F. Permissione Divina & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus. à....&c. Magistro J. L. B. Clerico. à....in Sacra theologia facultatis parisiensis, Baccalaureo, parisiis studiorum causâ degenti, salutem in Domino. Ut ab Eminentissimo ac reverendissimo Domino. D. Archiepiscopo Parisiensi aut ab alio de ejus tamen licentia, Reverendissimo Domino Antistite gratiam & communionem Sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente ad quatuor minores Sacrosque Subdiaconatus & Diaconatus ordines promoveri possis & valeas, sub titulo tuo patrimonicli, de quo per nos viso & approbato nobis constitit & constat, & non servatis temporum interst-

tiis, de quibus tecum dispensavimus & dispensamus modo aliunde capax ac idoneus reperiaris, ea lege ut in Seminario S. Nicolai de Cardineto, vel Sancti Sulpicii urbis Parisiensis, per idem temporis spatium, quod in Seminario nostro peregrinitas; scilicet per unum mensem ante quatuor minorum ordinum per ex ante Subdiaconatus, & per tres ante Diaconatus susceptionem, vel saltem si per unum mensem ante futuram proximam ordinationem, pro quatuor minorum ordinum susceptione, per temporis angustias non licuerit, per septem menses antequam Subdiaconatum suscipias, commoratus fuerit, & eidem Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Archiepiscopo Parisiensi aut alteri de ejus Licentia prædictos tibi ordines conferendi, tibique illos percipiendi licentiam & facultatem impertimur in Domino, Datum; &c.

Par l'article 9 de l'Edit des Insinuations Ecclésiastiques du mois de Décembre 1691. il est ordonné que les Dimissoires seront insinués dans le mois au Greffe du Diocese de l'Evêque qui aura conféré les Ordres; autrement les Ecclésiastiques ne pourront s'en servir devant les Juges Royaux dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état; & il est fait défenses aux Juges d'y avoir égard.

§. 1. Dimissoires, Religieux. V. *Ordination, Exemption.*

DIOCÉSAIN. On entend par ce mot ou l'Evêque, respectivement au Diocese qu'il est chargé de conduire, ou les Diocésains eux-mêmes, c'est-à-dire, les Habitants de ce Diocese, par rapport à leur Evêque: le Pape, par exemple, est l'Evêque Diocesain des Habitants de Rome, comme ceux-ci sont les Diocésains du Pape. Il en est de même des Dioceses Métropolitains par rapport aux Archevêques: mais il ne faut pas confondre le Prélat Diocésain avec l'Ordinaire. V. *Ordinaire, Ordination, Episcopat.*

DIOCESE. On voit ailleurs, *verb. Provinces Ecclesiastiques.* L'origine & les premiers établissements des Dioceses; nous disons seulement ici, qu'après la mort des Apôtres qui avoient parcouru indistinctément toutes les Régions pour prêcher l'Evangile, l'Eglise s'apperçut que le Gouvernement indivis entre leurs Successeurs, qu'ils avoient établis dans les principales Villes, n'étant plus nécessaire causoit de la confusion. Elle assigna pour le bon ordre à chacun d'eux, une certaine portion du Troupeau de Jesus-Christ dans l'étendue de certaines limites: & c'est de là que nous sont venus les Dioceses, où chaque Evêque est tenu de borner les fonctions de son Ministere, ou l'exercice de sa juridiction spirituelle. Van-Espen, *jus Eccles. part. 1. tit. 16. cap. 1.* V. *Episcopat, Dimissoire, Archevêque*, &c.

Sur la question, si le défaut d'expression du Diocese, soit de celui où l'Impétrant a pris naissance, ou d'un autre où le benefice est situé, opere nullité dans les Provisions. V. *Supplique, Date.*

§. 2. Pays de nul Diocese. On appelle ainsi les Pays qui ne reconnoissent point d'Evêque particulier; ce qui est un effet des révolutions occasionnées dans la Hiérarchie par les exemptions. V. *Exemption, Ordre.*

DIPLOMÉ, Diplomatique. Les diplômes sont des Actes émanés ordinairement de l'autorité des Rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur: *Diplomata sunt privilegia & fundationes Imperatorum, Regum, Ducum, Comitum &c.* De diplôme est venu diplômatique, qui signifie la science & l'art de connoître les siecles

où les Diplômes ont été faits, & qui suggere en même temps les moyens de vérifier la vérité & la fausseté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits & imités, soit pour les substituer à des titres certains & à des véritables diplômes, soit pour augmenter les graces, droits, privileges, immunités, que les Princes ou les Papes ont accordés à quelques Communautés Ecclésiastiques ou séculieres.

On donne aussi aux diplômes le nom de *Titres* & de *Chartres*; comme *Titres*, ils servent de fondement à l'usage ou à la possession des droits & privileges: on les a nommés *Chartres* à cause de la matiere sur laquelle ils étoient écrits, appellée par les Grecs χαρτης, & par les Latins *Charta*, & quelquefois *membrana*; les Bulles de privileges ou d'exemption sont de vrais diplômes.

Nous avons observé sous le mot *Cartulaire*, que les anciens titres tirés des Chartriers n'étoient pas souvent exempts de fausseté; ce reproche est toujours d'autant plus fondé, que les titres où les Chartes sont plus anciens; ceux dont la date précede le dixieme siecle, ne peuvent guere se soutenir que par la possession, suivant les différentes recherches des Auteurs. Voici les regles de diplômatique, que les critiques exacts des derniers siecles, proposent pour découvrir la fausseté des Titres, Chartes, Bulles & autres Actes anciens de concession de graces, exemptions & privileges. Jerôme Acosta les a recueillies dans son Traité des Revenus Ecclésiastiques, la matiere est assez intéressante pour leur faire trouver place dans ce Livre.

„ Afin qu'on puisse, dit l'Auteur cité, distinguer plus facilement les véritables titres d'avec ceux qui ont été supposés nous rapporterons ici plusieurs regles, qu'on ne doit pas ignorer, si l'on veut faire ce discernement, avec quelque sorte d'exactitude; & cela ne servira pas seulement à découvrir la fausseté des privileges & exemptions, mais aussi pour juger des autres titres.

Il faut, 1°. Avoir vu des véritables titres & dont on ne puisse douter, sur lesquels on examinera ceux qui sont produits. On prendra garde aux caracteres, si c'est une piece originale; car il arrive peu souvent, que ceux qui font de faux titres imitent assez exactement ces caracteres, soit parce qu'ils écrivent avec trop de précipitation, ou qu'ils se contentent de faire quelque chose qui en approche, mais qui n'est pas tout à-fait semblable.

2°. La différence du style qui se rencontre entre les pieces véritables & celles qui sont supposées, est très-utile pour distinguer les unes d'avec les autres: par exemple, on doit savoir de quelle maniere les Princes ont commencé leurs Lettres dans les différents temps; & de quelle maniere ils les ont finies, car il est certain, que le style n'a pas été toujours le même. De plus, ils se sont aussi expliqués différemment dans différents temps pour ce qui regarde tout le corps de la Lettre.

3°. La maniere de dater les Lettres a beaucoup varié: & c'est à quoi ceux qui ont supposé de faux privileges, n'ont pas toujours pris garde: ils ont suivi le plus souvent ce qui étoit en usage de leur temps.

4°. L'on doit prendre garde à la Chronologie & aux souscriptions de l'Acte, en examinant si ceux qui y ont souscrit vivoient en ce temps-là, & s'ils ont même pu se trouver dans le lieu dont il est parlé; si les faits qui sont rapportés, conviennent à ce qui se pratiquoit pour lors.

5°. L'on ne doit pas ignorer le temps

auquel certains termes ont commencé à être en usage : car l'on juge aisément qu'une piece est nouvelle, quand elle contient des termes nouveaux.

6°. Il est nécessaire de savoir l'Histoire, & principalement celle qui regarde les droits des Papes, pour voir si l'Acte n'attribue point au Pape qui accorde le privilege, des droits dont il ne jouissoit point encore : & c'est ce qui se rencontre ordinairement dans les privileges anciens, parce que ceux qui les ont supposés se sont réglés sur leur temps, & non sur celui des Papes dont ils empruntoient les noms.

7°. L'on doit savoir la Chronologie, l'Histoire, la maniere de commencer les Actes & de les dater, la diversité du style & des souscriptions, non-seulement en différents temps, mais aussi pour les différents lieux & pour les personnes : car il est constant que toutes ces choses ont varié selon la différence des lieux & des personnes. Les Princes ne s'accordent pas toujours en cela avec les Papes & les Evêques ; & les Princes diffèrent même entr'eux. La façon, par exemple, de commencer l'année n'a pas été uniforme par-tout, ni en tout temps. Les dates & les souscriptions sont fort différentes selon les différents lieux & les différentes personnes. V. *Date*. C'est ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diversité de ces usages, sont tombés dans des fautes si grossieres, que la fausseté des Actes qu'ils ont supposés saute aux yeux.

8°. Il n'y a rien de plus commun, que de voir des seings ou monogrammes supposés. C'est pourquoi il est à propos d'en avoir des vrais, pour faire un juste discernement des vrais & des faux. Ce qui doit être aussi observé pour les sceaux, qu'on a souvent contrefaits ou altérés. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un Acte soit bon, de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au seing, ni au sceau : car il n'y avoit rien autrefois de si facile que de transporter le sceau d'un Acte à un autre. Comme le sceau étoit attaché sur le parchemin, & qu'il n'y avoit point de contre-sceau ; on levoit aisément le sceau sans toucher à la figure ; en chauffant tant soit peu le parchemin. Il est vrai que dans la suite on remédia à cette fausseté par le moyen du contre-sceau, & d'une petite corde qui tenoit le sceau attaché au parchemin : mais quoiqu'on ait pu faire, il est impossible d'empêcher entiérement la fausseté. Il n'y a rien de plus facile, que de garder le seing & le sceau dans leur entier, & d'effacer avec de certaines eaux ou essences tout ce qui est écrit, & de supposer un autre titre de la maniere qu'on le voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la vérité du seing & du sceau ; mais il sera bon aussi de considérer, si le parchemin n'a point reçu quelqu'altération, & si l'encre n'est point trop nouvelle, ou si elle ne differe point de celle dont le seing est écrit.

9°. L'on a quelquefois jugé de la supposition d'un Acte par la nouveauté du parchemin, qui avoit quelque marque qui le faisoit reconnoître. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, & qui ont pour cela écrit leurs privileges sur des écorces d'arbres, se sont rendus ridicules, parce qu'il est facile de justifier que dans le temps où l'on suppose qu'ils ont été écrits, l'on ne se servoit point d'écorce, au moins dans l'Europe.

10°. Ceux qui ont aussi joint plusieurs dates ensemble, croyant rendre par-là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des Princes & des Empereurs, avec les Indictions & autres choses semblables contre l'usage des lieux & des temps où ils vivoient, ont voulu imposer aux autres par une exactitude

exactitude qui étoit hors de saison. Acosta parle ensuite de l'abus & des fraudes des Cartulaires. Voyez *Cartulaires.*

A l'égard des Bulles & des Rescrits modernes de Rome, il y a d'autres marques auxquelles on peut reconnoître leur fausseté. V. *Faux.*

DIRECTE. On entend par directe la Seigneurie de laquelle releve immédiatement un Fief, ou un héritage possédé en rôture.

En matiere de Fief & d'Emphitéose, on distingue le Domaine direct & le Domaine utile; le premier appartient au Propriétaire du fonds donné à cens ou à rente, l'autre au Possesseur de ce fonds. Il s'est formé sur la maniere d'acquérir & de prescrire les directes, plusieurs questions qu'il n'est pas de notre sujet de traiter dans ce Livre. V. *Droits Seigneuriaux, Dénombrement, Reconnoissance.*

Directe se prend aussi pour la ligne de parenté, entre ascendants & descendants. V. *Ligne.*

DISCIPLINE. Isidore de Séville en son Livre des Etymologies, *lib.* 1. *cap.* 1. dit que le mot *Discipline* vient du mot Latin *discere*, qui signifie apprendre, & de *plena*, comme si rien n'étoit excepté de ce qu'on doit savoir pour établir une bonne Discipline : *Disciplina à discendo nomen accepit unde & scientia disci potest. Nam scire dictum est à discere, quia nemo nihil scit, nisi quia discit; aliter dicta Disciplina, quia dicitur plena.*

On a donné dans l'usage le nom de Discipline, (& c'est dans ce sens que nous l'entendons ici,) aux Réglements qui servent au gouvernement de l'Eglise. On a appellé Discipline intérieure, celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, & Discipline extérieure, celle dont l'exercice se manifestant au dehors intéresse l'ordre public des Etats. Dans le même sens on a encore appellé de ce nom la maniere de vie réglée, selon les Loix de chaque profession ou de chaque ordre. V. *ci-après.*

Ce mot se prend aussi pour châtiment, *emendatio.* Le ch. *displicet* 23. *q.* 3. dit, *ut ad bonam Disciplinam perveniant per flagella sunt dirigendi*, & le Can. *putes* 23. *q.* 1. *filius non diligitur qui non disciplinatur.*

§. 1. Discipline de l'Eglise en Général. Le pere Pere Thomassin dit dans sa préface du savant Traité qu'il a donné au Public, sur l'ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise, qu'il faut distinguer sur cette matiere deux sortes de maximes; les unes sont des regles immuables de la vérité éternelle qui est la Loi premiere & originelle, dont il n'est jamais permis de se dispenser; on ne peut point prescrire contre ces maximes: ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps ne les peuvent jamais altérer.

Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles ou plus nécessaires en un temps & en un lieu, qu'en un autre temps & en un autre lieu; qu'elles ne sont stables que pour faciliter l'observation de ces Loix premieres qui sont éternelles. Ainsi la Providence qui a fait succéder l'Eglise à la Synagogue, qui forme ses âges & qui regle tous ses changements, ménage avec grande sagesse & avec grande charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire par ces changements, la Divine Epouse de son Fils à un état immuable de gloire & de sainteté. Cette distinction est la même que celle que fait S. Augustin dans le Can. *illa dist.* 12. rapporté sous le

mot *Canon*. La Foi ne change point, dit plus haut le même Auteur, mais la Discipline change assez souvent ; elle a sa jeunesse & sa vieillesse ; le temps de ses progrès & celui de ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, mais elle a eu bien des défauts, on y remédia dans les âges qui suivirent ; mais en lui acquérant de nouvelles perfections, on lui laissa perdre l'éclat des anciennes. Ceux qui voudront prendre une idée générale & suivie, des changements arrivés à la Discipline Ecclésiastique, peuvent lire le chapitre premier de la premiere partie des Institutions de M. Fleury. V. *Droit Canonique*, *Canon*. Hist. du Droit Can. tom. 1. des Instit. Trad. de Lancelot.

⁂

Nos Rois sont Protecteurs de la Discipline extérieure de l'Eglise en ce Royaume ; ils ont droit de faire des Loix & des Ordonnances sur cette matiere. V. l'art. 10. des Libertés, sur lequel M. Dupui dit que les Loix qui ont été faites par les Rois de France, sont d'autant meilleures qu'elles sont conformes aux usages & aux mœurs de la nation & que d'ailleurs elles sont soutenues de l'autorité la plus sûre pour les faire exécuter. Nouveau Comment. dud. art. 10. des Lib.

Quand il arrive que ces Loix sont tirées des monuments Ecclésiastiques comme des Conciles, des Constitutions du Pape, &c. elles n'en reçoivent aucune force pour leur exécution ; elles portent, dit le même M. Dupui, sur le front, la marque de l'autorité Royale, sont réputées pour Loix du Royaume, & observées par le seul respect de la Majesté du Prince qui leur a donné cours dans ses Etats. Ainsi, ajoute-t-il, les Loix des XII. Tables, que les Romains empruntèrent des Grecs par raison, non par autorité, ne furent plus réputées pour Loix étrangeres, mais pour Loix Romaines, comme aussi les Loix maritimes des Rhodiens. Et sans sortir de la France, bien que quelques articles de l'Ordonnance de Blois, concernant la Discipline de l'Eglise, soient conformes en beaucoup de circonstances aux Décrets du Concile de Trente, on ne peut dire néanmoins qu'ils tirent leur autorité du Concile, mais du Roi qui les a faits, qui leur a donné cours dans son Etat & en a fait une Ordonnance. V. *Abus*, *Canons*, *Capitulaires*, *Concile*, *Constitutions*.

L'art 34. de l'Edit du mois d'Avril 1695. *quem vide*, *verb. Juriſdiction*, donne la connoissance des causes concernant la Discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles aux Juges d'Eglise ; d'où il suit que s'il entre du temporel dans ces causes, n'étant plus purement spirituelles, la connoissance en appartient au Juge séculier.

Il faut voir cet article important sous le mot *Juriſdiction*, & en conférer la disposition, dont on tire souvent des conséquences bien opposées avec ce qui en est dit sous les mots, *Abus*, *Conſtitution*, *Libertés*, *Matiere*. V. *Juriſdiction*.

Touchant l'effet de l'appel en matiere de Discipline. V. *Abus*, *in fin.* Art. 30. de l'Ordonnance de Blois, Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *de ref. cap.* 10.

Les Mandements des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires Généraux, qui feront purement de Police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, seront exécutés pour toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques,

ſéculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, ſans préjudice, à l'exception de celles qui ſe prétendent exemptes en autres choſes. Art. 1. de la Déclaration du 30 Juillet 1710. Bib. Canon. tom. 1. p. 439 & ſuiv.

§. 2. Discipline Réguliere ou Monastique n'eſt autre choſe que la maniere de vivre des Religieux, ſuivant les conſtitutions de leurs Ordres. V. *Moines*, *Exemptions*, *Conventualité*. Par rapport aux droits des Evêques & même des Abbés Commendataires, on a diſtingué dans ces derniers temps la Diſcipline intérieure, de la Diſcipline extérieure du Cloître. La premiere regarde la pratique de la regle dans l'intérieur du Monaſtere; l'autre, le gouvernement qui s'étend au dehors.

⁂

Sur cette diſtinction, on a donc établi en France deux grandes maximes; 1°. les Abbés & Prieurs Commendataires, n'ont point de part à la Diſcipline intérieure du Cloître. V. *Abbé*, *Prieur clauſtral*. 2°. Les Evêques n'ont le droit de juger & punir les délits des Religieux que lorſqu'ils les ont commis *extra clauſtra* V. *Official*, *Abbé*. Mais les Evêques ont de plus, droit de viſiter & corriger les Monaſteres & Religieux, dans la forme preſcrite ſous le mot *Viſite*, art 18. de l'Edit de 1695. &c. Par oppoſition à la Diſcipline Monaſtique, on pourroit appeller Diſcipline ſéculiere, celle qui regarde les Clercs Séculiers. On trouve dans la Bibliotheque Canonique, *verb. Diſcipline*, un Réglement des plus étendus touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique en général à l'uſage du Dioceſe d'Avranches. Voyez celui que fit l'Aſſemblée du Clergé par rapport aux Réguliers, ſous le mot *Exemption*. Mais ſur tout, les nouvelles Preuves & les nouveaux Commentaires, de l'art. 34 des Lib. de l'Egliſe Gallicane.

DISCRET. On appelle ainſi dans pluſieurs Ordres Religieux, celui qui dans un Chapitre repréſente le corps de ſon Couvent & en eſt comme l'Avocat, *Conſultor*; chez les Franciſcains, le Diſcret s'appelloit autrefois *Cuſtode*, lorſqu'outre les Provinciaux, il y avoit des Prélats Réligieux qui avoient une certaine autorité ſur une étendue de pays qu'on appelloit *Cuſtodie*. Ces Diſcrets vont aux Chapitres Généraux; mais pour éviter les dépenſes, le Pape Nicolas IV. régla pour l'Ordre des Mineurs qu'il n'en iroit qu'un ſeul de chaque Cuſtodie, choiſi par les Cuſtodes mêmes. On appelle aujourd'hui le Diſcret *Diſcretus Diſcretorum*, comme on l'appelloit autrefois chez les mêmes Religieux, *Cuſtos Cuſtodum*.

DISPENSE : c'eſt un relâchement de la rigueur du Droit, fait avec connoiſſance de cauſe par une autorité légitime.

Diſpenſatio eſt rigoris juris, per eum ad quem ſpectat, miſericors Canonicè facta relaxatio. C. requiritis 1. *q.* 7. Corrad. Trait. de Diſpenſ. *lib.* 1. *cap.* 1. n. 3. de Marca, *in concord. lib.* 3. *cap.* 3. n. 1.

§. 1. Origine des Dispenses en Général. Quelqu'abuſif que puiſſe être quelquefois l'uſage des diſpenſes, l'on doit convenir qu'il eſt ſouvent néceſſaire, & que la Loi elle-même auroit excepté de ſa diſpoſition, les cas pour leſquelles on en diſpenſe, ſi elle les eût prévus ou pu les prévoir. Ce n'eſt point une invention de nos jours, ni une grace dont la conceſſion diſpenſe qui que ce ſoit de ſes devoirs; c'eſt en général un acte de pure juſtice, pratiqué comme tel dès les premiers ſiecles de l'Egliſe; c'eſt-à-dire, que dès ces premiers temps ennemis de l'abus & des relâchements, les Evêques,

chacuns dans leurs Dioceſes, accordoient alors les diſpenſes qu'ils croyoient néceſſaires. *Fuit diſpenſatio inventa, ut eſſet pars juſtitiæ diſtributivæ.* Corrad. *Tract. de Diſpenſ. lib. 2. c. 2. n. 9.* Quand l'Empereur Conſtantin eut donné la paix à l'Egliſe, on aſſembla plus librement & plus ſouvent les Conciles Provinciaux, & on réſerva, à ſes propres Aſſemblées, le pouvoir de diſpenſer dans certains cas, de l'exacte obſervation des regles Eccléſiaſtiques. Il parut juſte de réſerver à ceux qui font les Loix, le pouvoir de relâcher quelque choſe de leur ſévérité : d'ailleurs, les Evêques en particulier n'ont pas toujours toute la fermeté néceſſaire ; l'on eût vu bientôt ſe détruire toute la Diſcipline Eccléſiaſtique, s'il avoit été permis à chacun d'en laiſſer violer les regles. Ces raiſons, ou d'autres qu'on ne peut détailler ici, firent paſſer enſuite le pouvoir de diſpenſer, des Conciles Provinciaux au St. Siege, qui ſuivant M. Fleury en ſes Inſtit. ne s'en eſt ſervi pendant mille ans qu'avec une extrême circonſpection. Il n'y eut à ce ſujet aucune Loi Eccléſiaſtique, ce ne fut que l'uſage qui fit introduire cette pratique. V. l'art. ſuivant. On trouva apparemment plus de force & de vigueur pour faire obſerver les Canons dans les Papes, & dans les Conciles qui leur ſervoient de Conſeil, que dans les Conciles Provinciaux ; on crut que cette ſévérité conſerveroit la régularité de la Diſcipline, & que les diſpenſes étant plus difficiles à obtenir, deviendroient plus rares. Thomaſſ. part. 1. liv. 2. ch. 46. part. 2. liv. 2. c. 72. part. 4. liv. 2. c. 67. 68. 69. où il eſt dit que les diſpenſes autoriſées par les Sts. Peres, n'étoient accordées par les anciens Papes, que pour les fautes paſſées ou pour l'utilité publique ; aujourd'hui même elles ne doivent pas avoir d'autre objet : les diſpenſes qu'obtiennent les particuliers, ne dérogent pas à cette regle, parce que le bien de ces particuliers ſe rapporte au bien général, comme la partie à ſon tout. S. Thomas, ſect. 2. q. 147. art. 4. Ducaſſe, part. 1. ch. 10. où il traite la queſtion, ſi la cauſe des diſpenſes doit être évidente, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit douteuſe ou probable ? V. *Interprétation.*

Les Canoniſtes diſtinguent trois ſortes de diſpenſes, celles qui ſont dues, celles qui ſont permiſes & celles qui ſont défendues : *Species autem diſpenſationum ſunt tres quarum una eſt debita, alia permiſſa, alia prohibita. Gloſ. in c. ut conſtitueretur, verb. detrahendum, diſt. 50.*

Les diſpenſes qui ſont dues ont la néceſſité pour cauſe : *Debita dicitur illa ubi multorum ſtrages jacet de ſcandalo timetur, dicitur etiam debita ratione temporis, perſonæ, pietatis vel neceſſitatis Eccleſiæ vel utilitatis aut eventus rei.* Corradus, *lib. 1. cap. 3. n. 1.*

Les diſpenſes permiſes, appellées auſſi arbitraires, s'accordent non par néceſſité, mais pour une cauſe raiſonnable : *Nempe quando aliquid permittitur ut pejus evitetur. cap. 2. de ſponſ.* Corrad. *ibid. in fin.*

Les diſpenſes défendues, ſont celles qui ne peuvent être accordées ſans bleſſer eſſentiellement le bon ordre, comme ſont celles qui ſont accordées ſans juſte cauſe ou contre le droit naturel & divin : *Prohibita diſpenſatio ut illa quæ minimè fieri poteſt abſque manifeſta juris diſſipatione, vel quando juſta cauſa diſpenſandi non adeſt. C. tali, & c. ſi illa 2. q. 7. c. innotuit. §. mult. de elect.* ce qui a lieu, dit Corradus, même à l'égard du Pape : *Ut voluit Innoc. in c. inquiſitioni de ſent. excom.*

Le même Corradus en l'endroit cité, diviſe les diſpenſes en pluſieurs autres eſpeces, dont la connoiſſance peut toujours être utile dans une matiere ſi intéreſſante : *Alio modo*, dit cet Auteur, *diſtinguitur diſpenſatio, alia dicitur voluntaria, alia rationabilis non neceſſaria, alia rationabilis & neceſſaria.*

La diſpenſe volontaire eſt celle que le Prince ſeul peut accorder ſans cauſe. *Cap. cuncta per mundum, cap. principalem 9. q. 7.*

La diſpenſe raiſonnable, ſans être néceſſaire, eſt celle qui eſt accordée en conſidération du mérite, *ob meritorum prærogativam* ; il n'appartient non plus qu'au Prince de l'accorder, *ut in c. multa de præb. de pluralit. benefic.*

La diſpenſe raiſonnable & néceſſaire, eſt celle que l'Evêque même peut accorder : *Ut illa quæ etiam Epiſcopo competit in duplicibus.*

Les diſpenſes viennent ou de la Loi ou de l'homme, ou de la Loi & de l'homme tout enſemble. Une diſpenſe vient de la Loi, quand la Loi même l'accorde : *Ut in c. litteras ubi dicitur permittimus ipſum ordinari in Clericorum.* Elle vient de l'homme quand c'eſt le Pape, l'Evêque ou un autre Supérieur qui l'accorde : elle vient de la Loi, & de l'homme, quand, par exemple, la Loi permet que l'on diſpenſe de ſa diſpoſition.

On diſtingue encore la diſpenſe de juſtice, de grace & la diſpenſe mixte, c'eſt-à-dire, de juſtice & de grace tout enſemble.

La diſpenſe de juſtice eſt proprement la juſtice qui eſt due. V. *ci-deſſus.* La diſpenſe de grace eſt celle qui renferme un vrai privilege, une pure libéralité du Prince. Par le mot de Prince, il faut entendre ici le Pape, un Souverain, & encore tout Supérieur qui auroit le droit ou le pouvoir néceſſaire. La diſpenſe mixte eſt celle qui eſt accordée partie par juſtice, partie par grace. *Et in hac mixta poteſt etiam comprehendi principis tolerantia. Abb. in c. niſi de præb.*

On diviſe auſſi les diſpenſes en collatives & en reſtitutives ; la collative eſt celle qui ſe rapporte à une choſe à venir, *quoad quid futurum* ; & la reſtitutive eſt celle qui a un effet retroactif ; *quæ fit ut ex retro quando nimirum quis reſtituitur antiquis natalibus, quia per eam efficitur verè legitimus.*

Parmi les diſpenſes, les unes ſont excuſables, les autres louables, les autres fidelles. Cette diviſion eſt priſe des paroles de Saint Bernard. V. *ci-deſſous.* Les premieres, ſont celles qui n'ont abſolument pour motif que l'urgente néceſſité, *quæ ipſa legem non habet.*

Les diſpenſes louables ſont celles qui produiſent quelqu'utilité à l'Egliſe : *Quæ à jure æquiparatur neceſſitati.* Innoc. *in c. cum omnes de conſt.*

Les diſpenſes fideles ſont celles que l'on n'accorde que dans le cas de droit : *Hic jam quæritur*, dit S. Paul, *inter Diſpenſatores ut fidelis quis inveniatur* ? Cor. 4.

Il y a parmi les diſpenſes, *magna diſpenſatio, major, maxima* ; la premiere s'applique à la diſpenſe qui eſt accordée à un bâtard pour recevoir les Ordres, & pour obtenir des bénéfices. V. *Bâtard.* La ſeconde ſe dit de la diſpenſe qui s'accorde à un enfant pour poſſéder médiatement, *aliquo tamen medio*, le bénéfice de ſon pere : *C. tranſmiſſa de fil. præb.* La troiſieme, *maxima* : *Ut nullo medio ad Epiſcopatum ſuccedat, ut in c. ex tua de fil. præb.*

Dans le même ſens on dit diſpenſe ſemi-pleine : *Ad minores. C. ſi quis hæretica 3. q. 1. plena ad ſacerdotium, c. convenientibus 1. q. 2. plenior ad Epiſ-*

copatum, *c. nos consuetudinem* 12. *dist. plenissima ad primatum omnes ordines & dignitates*, *c. ipsa pietas* 23. *q.* 4.

Une dispense est générale ou particuliere ; elle est générale quand elle a pour objet, par exemple, toutes sortes de bénéfices, ou si l'on veut, quand elle a en vue l'utilité publique ; elle est particuliere quand elle a pour fin certains bénéfices, certains Ordres Religieux, ou qu'elle n'intéresse qu'un particulier.

On dit encore qu'une dispense est prévenante ou préservative ; la prévenante est celle qui est accordée avant que le cas arrive, par exemple, qu'un Clerc ne perde pas sa pension sur un bénéfice, s'il vient à la perdre de droit par la bigamie dont on le dispense d'avance.

La préservative est celle qui empêche qu'un Clerc ne perde son bénéfice, ou ne soit suspens dans l'exercice de ses Ordres, pour l'irrégularité qu'il a encourue, & dont on le dispense.

On peut dire aussi, & mieux de ces dispenses, que l'une est antécédente, l'autre subséquente : *Antecedens præservat*, *subsequens verò tollit.*

Finalement, & c'est ici une division importante, les dispenses sont tacites ou expresses.

La dispense expresse est celle que le Supérieur accorde sur l'exposition du sujet de la dispense : *Expressa dicitur illa in cujus Litteris narratur defectus impetrantis & in illis Papa utitur verbo dispensamus vel permittimus.*

La dispense tacite est celle que l'on présume avoir été accordée, quoiqu'il n'en soit pas fait une expresse mention : par exemple, le Pape confere un bénéfice à un inhabile, il est censé l'avoir dispensé de son inhabilité : *Tunc videtur tacitè illius inhabilitate dispensasse.* Ce qui toutefois doit s'entendre du cas où le Pape connoissoit cette inhabilité : *Quia nunquam censetur Papa remittere vitium ignoratum. Cap. si ex tempor. de rescript. lib.* 6. Mais cette dispense, même à l'égard du Pape, n'a plus lieu depuis cette regle de Chancellerie : *Quod per quamcumque signaturam in quavis gratia, nullatenus dispensatio veniat, nisi dicta gratia totaliter effectum hujusmodi dispensationis concernat, vel alias nihil conferat aut operetur.* Les Canonistes disent cependant, que quand le défaut est exprimé dans la supplique, & que la grace est accordée, la dispense tacite a lieu nonobstant cette regle. Corradus, *loc. cit.* n. 3. Puteus, *decis.* 15 *de dispens.* Rebusse, *in prax. tit. de dispens.* n. 5. *& seq.* V. *Expression.*

Suivant le ch. *proposuit* 4. *extr. de concess. præbend.* les Papes peuvent, *de plenitudine potestatis supra jus dispensare* ; & suivant le ch. *innotuit extr. de elect. & ibi doct.* ils peuvent dispenser sur tout ce qui est de droit positif quoiqu'établi par un Concile général. Mais en dérogeant ainsi aux Conciles Généraux, ou, comme parlent les Italiens, aux Constitutions des Papes rendues *Conciliariter*, dans un Concile général, il faut que la dérogation soit expresse, ce qui est même contesté. Fagnan, *in C. nonnulli de reserip.* n. 22. Enfin la Glose du Can. *auctoritatem* 15. *q.* 6. *in fin. Dico enim quod contra jus naturale potest dispensare dum tamen non contra Evangelium, vel contra articulos fidei, tamen contra Apostolum dispensat.* L'opinion de cette Glose, suivie par plus d'un Auteur, ne peut absolument se soutenir que dans le sens qu'explique M. Collet en son nouveau Traité des Dispenses, liv. 1. ch. 1. n. 4. touchant la dispense du serment & du vœu, dont l'accomplissement est de droit naturel, & même de droit divin. V. *Serment*, *Vœu.*

L'usage des dispenses ne sauroit être trop modéré, l'Eglise peut sans doute user de ce droit, c'est le sens naturel

de ces paroles importantes de l'Evangile : *Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cœlis.* J. C. n'a pas donné en vain à l'Eglise ce pouvoir des clefs. Il est de l'intérêt public, dit le Concile de Trente, qu'on se relâche quelquefois de la sévérité des Canons. Mais rendre les dispenses trop fréquentes, & les accorder sans aucun choix du temps & des personnes, & sur-tout sans aucune cause légitime, c'est autoriser toutes les transgressions des regles les plus saintes. Ceux à qui il appartient de les accorder, doivent examiner avec attention les cas & les causes des dispenses qu'on demande, & ne rien exiger.

Les dispenses comme opposées au Droit Commun, sont toujours odieuses, & s'interpretent rigoureusement. Corrad. *lib. 1. cap. 5.*

✣

V. les art. 27. 42. 64. de nos Lib. & leurs Preuv., dont on doit faire l'application à nos usages contre les principes Ultramontains qui y repugnent en matiere de dispenses. Il est certain, dit M. Dupui, sur l'art. 27. que les dispenses sont nulles si elles sont sans cause légitime, ou contraires aux Loix d'un Etat ; cette regle est si certaine, ajoute-t-il, que nos Peres n'ont jamais reçu les dispenses de Cour de Rome, en faveur des Religieux Mendiants à l'effet d'être pourvus de bénéfices.... Il leur faut des Lettres du Roi. V. *Religieux, Bénéfice, Translation, Vœu, Canon.*

Le même Auteur défendant la maxime de l'art. 42. contre certains Canonistes Italiens qui ne l'admettent pas, dit : " il est raisonnable de dispenser en certains cas non prévus par le Législateur ; mais c'est une perverse opinion de croire que dispenser soit faire une grace, à cause que la dispense est autant un Acte de justice distributive qu'aucun autre, & le Prélat peche quand il ne donne pas la dispense qui est due. Or les dispenses sont dues quand les cas sont tels, que s'ils eussent été prévus, la Loi les eût exceptés ; mais s'ils ne sont tels, lors la puissance de dispenser n'a point de lieu ; l'ambition, la flâterie & l'avarice ont introduit cette opinion, que de dispenser soit faire grace. La dispense n'est autre chose qu'une interprétation ou déclaration de la Loi. Le Pape ne peut par ses dispenses, faire qu'un homme qui est obligé par la Loi ne le soit plus, mais seulement déclarer à celui qui n'est pas obligé, qu'il est exempt de la Loi &c. ", Cette déclamation qui a souvent contr'elle la Loi impérieuse de l'usage, s'accorde avec les passages rapportés sur ce même sujet par le P. Thomassin en l'endroit cité. On y voit que S. Bernard, tout attaché qu'il étoit au S. Siege, s'opposoit si fort aux dispenses qu'on lui dit : vous ne voulez donc pas qu'on accorde des dispenses ? Ce n'est point là mon intention, répondit-il ; quand il y a nécessité pressante, on doit tolérer la dispense : quand il y a une utilité évidente, on doit l'approuver : hors de ces cas ce n'est plus dispenser, c'est dissiper, ravager : *Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est, ubi utilitas provocat, laudabilis ; utilitas dico communis non propria : cum autem nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* Mais il faut convenir que dans l'usage, dans les plaidoyers même des Avocats Généraux, certaines dispenses sont regardées comme des graces, appellées même de ce nom par ces Magistrats ; c'est aussi sous cette distinction que le Conc. de Tr. en parle au ch. rapporté dans le dernier article de ce mot, c'est-à-dire, que le Concile distingue les dispenses de justice, d'avec les dispenses de grace par rapport à leur exécution ; mais à cet

égard, il faut observer que tels Rescrits qui sont réputés en Daterie, Rescrits de pure grace, sont quelquefois regardés en France comme des Rescrits de justice, en ce sens, que le Pape ne peut les refuser. Or il est, suivant M. Louet, *de infirm.* n. 425. de la nature des dispenses de grace, de ne dépendre que de la volonté de celui qui les accorde. Nos provisions en matiere de bénéfices sont-elles de ce nombre? V. *Date.* Le savant Auteur de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire rappelle les différentes opinions des Théologiens & des Interpretes sur la matiere importante des dispenses; il résulte de ses Observations, que les dispenses sans cause ne sont licites ni valides quand elles sont accordées par les inférieurs, & qu'elles sont licites dans l'esprit des uns, illicites dans l'esprit des autres, quand elles sont accordées par le Pape, *qui est non Dominus*, disent les derniers, *sed tantum Dispensator Legum*; les dispenses illicites ne sont pas toujours invalides; elles ne sont telles indistinctément que quand la dispense a été accordée contre le droit public ou l'intérêt du tiers. On est moins attentif aux dispenses qui ne regardent que le profit d'un particulier sans nuire à personne, & sur le tout, la coutume en ces matieres fait la Loi, *maxima vis consuetudinis in dispensationibus.* Cette coutume a fait admettre plusieurs dispenses qui sont contre les Canons des Conciles Généraux; mais elle ne sauroit, dit notre Auteur, autoriser jamais la dispense du Droit Divin ou naturel: *Quia Pontifici non licet jure suo aliquem ab obligatione juris divini & naturalis eximere, licet jura illa interpretari possit.* V. *Dérogation.*

§. 2. Cas Ordinaires des Dispenses; a qui Appartient-il de les accorder? Les matieres qui fournissent les cas particuliers & ordinaires des dispenses sont: les empêchements & les bans de mariage, V. *Empêchements*, *Ban*: les irrégularités, ce qui comprend tous les défauts qui rendent inhabiles pour les Ordres ou pour les bénéfices. V. *Irrégularité*, *Ordre:* les Vœux, V. *Vœu*: les censures ne fournissent que des cas d'absolution & non de dispense; cependant comme elles produisent souvent des irrégularités, on n'en fait presque plus de différence à Rome, V. *Censures*, *Absolutions*, *Cas Réservés*: la pluralité des bénéfices, V. *Incompatibilité.* V. encore *Simonie*, *Serment*, *Office Divin*, *Jeûne*, *Fêtes*, *Résidence*, *Secul. Secul. Regul. Regul. Commende*, *Abbé*, *Regle*, *Promotion*, *Dérogation.*

Par le moyen de ces renvois nous ne tombons ici dans aucune redite, & nous laissons chaque matiere des dispenses à sa place naturelle dans l'ordre alphabétique du Livre. Aussi pour la même raison nous renvoyons à ces mots touchant la seconde partie de cet article, & avec plus de fondement, puisqu'il n'y a point de regle certaine & générale, suivant M. d'Héricourt, pour distinguer les dispenses que le Pape seul peut accorder, d'avec celles que l'Evêque & les autres Prélats inférieurs peuvent aussi donner. M. Collet, en son Traité des dispenses, liv. 1. chap. 2. dit que c'est une regle de S. Antonin, & de la Glos. *in cap. 29. de Sent. excom.* que les Evêques peuvent ordinairement tout ce qui ne leur est pas défendu par le Droit ou par la Coutume; mais reste à savoir ce qui leur est, ou ne leur est pas défendu par le droit ou par la coutume. On pourroit peut-être parvenir à savoir ce que porte le Droit pour ou contre les Evêques à ce sujet. Mais les cas introduits par la Coutume, quels sont-ils? Quelle est cette Coutume? Il y a des Dioceses en France, dans

dans lesquels les Evêques sont en possession de donner des dispenses pour les mariages au quatrieme degré de parenté ou d'affinité, d'autres où il faut s'adresser au Pape pour obtenir cette permission. Tout ce que dit à cet égard l'Auteur cité, de moins équivoque, c'est que la concession des dispenses étant un Acte de Juridiction, chaque Supérieur peut dispenser des Loix qu'il a portées, & de celles que son prédécesseur a établies par la même autorité : *Cum non habeat imperium par in parem, cap. de elect.* A l'égard des Loix établies par un Supérieur, comme le Pape ou un Concile, la coutume peut autoriser les Evêques à donner des dispenses dans les cas même réservés au Pape ; & si le Canon d'un Concile porte le pouvoir de dispenser, cela regarde sans contredit les Evêques plus que personne. Quand la matiere est légere, les Curés même ont le pouvoir de dispenser, comme de l'observance des fêtes & du jeûne. Voyez *Fêtes, Jeûne.* Quand il y a du doute si l'action réservée a été commise, ou si l'action commise est réservée au Pape, l'Evêque peut en dispenser. Enfin, les Evêques peuvent dispenser ou pour toujours, ou au moins pour un temps, lorsque des raisons considérables ne permettent pas d'avoir recours au S. Siege. A quoi il faut ajouter les cas de scandale à éviter & d'évidente utilité à procurer à l'Eglise, qui comme le cas de nécessité font licite ce qui ne l'est pas. D'ailleurs il est bon de dire que plusieurs parmi nous & entr'autres l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 3. liv. 5. conf. 11. sur le mariage, ne fixent l'époque des réserves au Pape pour les dispenses, qu'au Concile Général de Latran, tenu l'an 1215. sous Innocent III. par la raison que ce fut alors que les Papes se mirent en possession d'accorder seuls exclusivement presque toutes les dispenses. D'où est venue la maxime que les Evêques & même les Conciles particuliers ne pouvoient dispenser des Canons Généraux & Provinciaux ; c'est aussi sur ce fondement que le Pape dispense seul de tous les empêchements publics de mariage.

M. Dubois après avoir établi la regle que nos Evêques peuvent accorder toutes les dispenses & absolutions non réservées expressément au Pape, ajoute : il n'y a toutefois que le Pape qui puisse dispenser contre la disposition des Conciles Généraux (ès cas reçus art. 42. des Lib.) Si ce n'est en cas de nécessité & d'utilité très-évidente & dans l'appréhension d'un grand scandale : *quod ex causa possit (Episcopus)* dit Rebuffe, prax. de dispens. n. 31. 32. *etiam dispensare contra Concilia Generalia est. C. vacante & C. expos. de prabend. facit tex. in c. si hominem ff. manda. Rom. Concil. 325. quoad primum Col. 2. licet contrariam opinionem teneat Stufil. in tract. de lit. gratia tit. de qualit. & statut. benef. vers. & in præmiis & ista ultima opinio servatur in Francia : nam ignari Episcopi quam pulchra jus Canonicum eis tribuisset privilegia paulatim & consuetudine & stylo Curiæ Romanæ illis derogari passi sunt & jus suum neglexerunt : verum tamen adhuc jure possent ex prafata necessitatis causa dispensare & ista est communis sententia : quia necessitas facit licitum quod alias est illicitum. C. si quis propterea de furt. l. 1. ff. de offic. Consul. l. 2. §. 1. ad legem 2. Rhodiam de jactu.*

On voit le Réglement du Concile de Trente en matiere de dispenses & d'absolutions par rapport aux Evêques, sous le mot, *Cas Réservés.*

Quant aux Supérieurs réguliers, le droit qu'ils ont d'accorder certaines dis-

penſes, dépend de la Regle de leur Ordre, ou des privileges qu'ils ont obtenus & ſu conſerver. V. *Général*, *Supérieur*, *Regle*, *Abbé*.

⁂

Les Canoniſtes Italiens, & particuliérement les Officiers de la Daterie de la Cour de Rome, ne conviennent pas des principes que nous venons d'expoſer; ils prétendent que les Evêques ne peuvent accorder aucune diſpenſe, que dans les cas où les Papes & les Conciles confirmés par les Papes, le leur ont permis, & que pour toutes les autres diſpenſes l'on eſt obligé d'avoir recours au S. Siege. Gloſ. *in C. in quibuſdam de pœnit.* De là vient auſſi que certains d'entre ces Auteurs ont ſpécifié les cas, où par le droit & la lettre des Canons, il étoit permis aux Evêques d'accorder des diſpenſes. Durand le Spéculateur en a marqué juſqu'à 53. en ſon Traité des diſpenſes §. 5. Mais il n'en eſt peut-être pas le tiers où le Pape n'y interpoſe point ſon autorité même excluſive, dans la nouvelle pratique; ce qui juſtifie parfaitement le reproche que fait ci-deſſus Rebuffe aux Evêques en général.

§. 3. Forme et Exécution des Dispenses: c'eſt une regle de Chancellerie, que les diſpenſes ne s'accordent que par des Lettres: *Nulli ſuffragetur diſpenſatio niſi Litteris confectis*; non que la grace ne ſoit cenſée accordée dès qu'elle eſt prononcée, mais elle ne peut produire d'effet que par le moyen de l'expédition par écrit, (v. *Signature*,) à moins que la diſpenſe ne fût acceſſoirement compriſe dans les proviſions d'un Impétrant. Corradus, *lib.* 1. *cap.* 6. Puteus, *deciſ.* 474. *lib.* 2.

Pour la maniere d'obtenir & d'exécuter des diſpenſes de Cour de Rome, il faut diſtinguer eſſentiellement celles qui émanent de la Pénitencerie, d'avec les diſpenſes qui s'expédient à la Daterie: à l'égard des premieres, qui ſont abſolument ſecrettes, & ne regardent que le for intérieur, la maniere de les obtenir & de les exécuter eſt différente de la maniere d'obtenir & d'exécuter les autres, ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler. V. *Penitencerie*. Nous ne parlerons ici que de la forme des diſpenſes, qui étant publiques, s'expédient à la Daterie: or la ſupplique de chaque diſpenſe eſt relative au ſujet même de la diſpenſe; & ſans donner ici la Formule des unes & des autres, que Corradus donne avec les plus amples explications ſur toutes les matieres des Ordres & Bénéfices, dans ſon Traité des Diſpenſes, il nous ſuffira de dire que l'on ne doit y omettre aucune des circonſtances qui pourroient démouvoir le Pape à accorder la grace, (v. *Supplique*,) ſous peine de nullité; & afin qu'on ſoit moins tenté de commettre dans les expoſés, des obreptions ou ſubreptions, le ch. *ex parte*, *de Reſcriptis*, porte que l'exécution des graces accordées ſera toujours ſubordonnée à la vérification & à l'examen de l'Evêque ou d'un Officier commis, à qui on ne peut impoſer ſur les lieux: *Verùm quoniam non credimus ita preciſè ſcripſiſſe, & in ejuſmodi Litteris intelligenda eſt hæc conditio, etiamſi non apponatur, ſi preces veritate nitantur; mandamus quatenus inſpectis Litteris, Sententiam præfati Epiſcopi confirmes.* Et le ch. *ad hæc* du meme titre, veut que les Reſcrirs contraires à l'équité ou aux Loix Eccléſiaſtiques ne ſoient point exécutés comme cenſés obtenus par ſurpriſe: *Tales itaque Litteras à Cancellaria noſtra non credimus emanaſſe vel prodiiſſe, vel ſi fortè prodierint conſcientiam noſtram quæ diverſis occupationibus impedita, ſingulis cauſis examinandis non ſufficit effugium.* V. *Forme*.

Suivant le ch. *nonnulli ſunt*, *eod. tit.* on ne doit demander aucune grace ou aucun Reſcrit à Rome ſans un pouvoir ſpécial de celui pour qui on l'obtient.

Les diſpenſes de mariage s'expédient en forme ordinaire ou en forme de pauvreté. La premiere eſt ſans cauſe, ou avec cauſe canonique. Voyez *Empêchement*. A l'égard des diſpenſes en forme de pauvreté. V. *Forma pauperum*.

Voici le Réglement du Concile de Trente touchant l'exécution des diſpenſes. „ Les diſpenſes qui ſe doivent accorder „ par quelque autorité que ce ſoit, ſi „ elles doivent être commiſes hors de „ la Cour de Rome, ſeront commiſes „ aux Ordinaires de ceux qui les auront „ obtenues; & pour les diſpenſes qui „ ſeront de grace, elles n'auront point „ d'effet, que préalablement leſdits Ordi„ naires, comme délégués Apoſtoliques, „ n'aient reconnu ſommairement ſeule„ ment, & ſans formalité de juſtice, „ qu'il n'y a dans les termes des re„ quêtes, ou ſuppliques, ni ſubreption, „ ni obreption. „ *Seſſ. 22. c. 5. de ref.*

✣

En général dans toutes les diſpenſes qui émanent du Pape indiſtinctement, on ſous-entend toujours dans ce Royaume la clauſe *ſi prius veritate nitantur*; enſorte que celles qui regardent le for extérieur, doivent être fulminées par l'Official de l'Evêque Diocéſain de celui qui a obtenu la diſpenſe, quand même l'adreſſe en ſeroit faite à un autre. Juriſpr. Can. *verb. Diſpenſe*, n. 8. V. *Official*.

§. 4. Dispenses, Taxe. Voyez *Taxe*.

DISSOLUTION. V. *Mariage*.

DISTINCTION. C'eſt une partie diviſée en Canons ou Chapitres dans le Décret de Gratien. V. *Droit Canon, Citation*.

DISTRIBUTION. On appelle ainſi dans les Chapitres une certaine portion de fruits qui ſe donne ordinairement à ceux des Chanoines qui aſſiſtent à chaque heure du Service Divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'Egliſe, qui ſe fait aux Chanoines préſents. On appelle ordinairement ces diſtributions *quotidiennes*, parce qu'elles ſe font tous les jours, ou parce que les Chanoines pour les recevoir doivent aſſiſter tous les jours au Service Divin: *Diſtributiones dicuntur, quia juxta cujuſque merita, ac laborem & qualitatem tribuuntur, eſt enim diſtribuere ſuum cuique tribuere. L. 1. ff. famil. erciſc. Dicuntur autem diſtributiones, quotidianæ, ſive quia diſtribuuntur quotidie, ſive potius quia deſtribuuntur iis qui quotidie horis Canonicis, divinique officiis interſunt.* Moneta, *de diſtrib. quotid. part. 1. quæſt. 2.* V. *Gros, Prébende*

On trouve dans le Droit Canon, les diſtributions quotidiennes appellées différemment en pluſieurs endroits. Le Pape Alexandre III. dans le ch. *dilectus 1. de præbend. in fin.* les appelle *Portions quotidiennes*, dans le ch. *fin.* §. *ſi autem de conceſſ. præbend. in 6°.* & en pluſieurs autres endroits, elles ſont appellées ſimplement *Diſtributions*. Le ch. *uniq. de cler. non reſid. in 6°.* & le ch. *cætero extr. eod. tit.* les appellent vituailles, *victualia*, *ſportulæ*, *diaria*. Enfin elles ſont appellées improprement bénéfices manuels, *beneficia manualia* dans le même ch. *uniq. de cler. non reſid.* Nous diſons qu'on appelle improprement bénéfices manuels, les diſtributions quotidiennes, parce qu'il eſt certain qu'elles ne ſont jamais compriſes ſous la dénomination de *bénéfice*, à moins qu'elle ne fût ſi générale qu'elle dût naturellement comprendre tout ce qui tient de la nature

du profit & du bénéfice pris dans toute sa signification. Les distributions quotidiennes ne viennent pas même sous la dénomination de fruits des bénéfices, ni des revenus ; elles sont appellées un émolument ou un profit que l'on retire d'un bénéfice, ou qui procede des portions Canoniales ; c'est ce que nous apprend Moneta en son Traité *de distr. quotid. quæst. 6. 7.* Barbosa, *de Jur. Eccl. lib. 3. cap. 18. n. 8.* où l'Auteur traite au long la question de savoir, si les distributions sont comprises sous le nom de revenus ou de fruits. V. *ci-dessous.*

§. 1. Distributions, Origine, Etablissement. Les revenus des anciens Bénéficiers ne consistoient qu'en distributions manuelles. On donna dans la suite des fonds aux Bénéficiers pour en percevoir par eux-mêmes les revenus. V. *Biens d'Eglise.* Mais quand sous la seconde race de nos Rois, & au commencement de la troisieme, tout le Clergé se fut mis en Communauté, il fut alors plus nécessaire qu'auparavant ; que les revenus des Bénéficiers consistassent en distributions. Yves de Chartres, rapporte dans une Lettre au Pape Pascal, qu'ayant en ses mains une Prébende vacante, il en assigna les revenus pour des distributions en pains, en faveur des Chanoines qui seroient présents au Service Divin ; afin d'engager par cet attrait sensible, ceux qui n'étoient pas touchés de la douceur du pain céleste. Dans peu de temps, ce Saint Prélat reconnut l'abus que les Chanoines faisoient de ces distributions, il fut obligé de les supprimer. Mais quoique cette pratique ne réussit point à Yves de Chartres, le même motif qu'il avoit eu en son établissement l'a fait adopter depuis, dans toutes les Eglises. *C. consuetudinem de clericis non resid. in 6°.* Hist. Eccles. liv. 88. n. 33. Le Concile de Trente fixe le fond de ces distributions au tiers des revenus. Voici sa disposition à cet égard dans le ch. 3. de la session 22. *de ref.* conforme au ch. 3. de la sess. 21.

„ Les Evêques, en qualité même de
„ Commissaires Apostoliques, auront
„ pouvoir de faire distraction de la
„ troisieme partie des fruits & revenus,
„ généralement quelconques de toutes
„ Dignités, Personnats & Offices, qui
„ se trouveront dans les Eglises Cathédrales, ou Collégiales, & de con-
„ vertir ce tiers en distributions, qu'ils
„ régleront, & partageront selon qu'ils
„ le jugeront à propos ; ensorte que
„ si ceux qui les devroient recevoir,
„ manquent à satisfaire précisément
„ chaque jour en personne au service
„ auquel ils seront obligés, suivant le
„ réglement que lesdits Evêques pres-
„ criront, ils perdent la distribution
„ de ce jour là, sans qu'ils en puissent ac-
„ quérir en aucune maniere la propriété, mais que le fonds en soit appli-
„ qué à la fabrique de l'Eglise, en
„ cas qu'elle en ait besoin, ou à quel-
„ qu'autre lieu de piété, au jugement
„ de l'Ordinaire. Et s'ils continuent
„ à s'absenter opiniâtrement, il sera
„ procédé contr'eux, suivant les Ordonnances des Sts. Canons.

„ Que s'il se rencontre quelqu'une
„ des susdites Dignités, qui de droit,
„ ni par coutume n'ait aucune Juris-
„ diction, & ne soit chargée d'aucun
„ service, ni Office dans lesdites Egli-
„ ses Cathédrales, ou Collégiales ;
„ & que hors de la Ville, dans le
„ même Diocese, il y ait quelque char-
„ ge d'ames à prendre, & que celui
„ qui possédera une telle dignité, y
„ veuille bien donner ses soins ; tout
„ le temps qu'il résidera dans ladite
„ Cure, & qu'il la desservira, il sera,

„ tenu pour préſent dans leſdites Egli-
„ ſes Cathédrales, ou Collégiales, tout
„ ainſi & de même que s'il aſſiſtoit
„ au Service Divin. Toutes ces choſes
„ ne doivent être entendues établies,
„ qu'à l'égard ſeulement des Egliſes
„ dans leſquelles il n'y a aucune cou-
„ tume, ou Statut, par leſquels leſ-
„ dites Dignités, qui ne deſſervent pas,
„ ſoient privées de quelque choſe qui
„ revienne à ladite troiſieme partie
„ des fruits & des revenus; nonobſ-
„ tant toutes coutumes, même de temps
„ immémorial, Exemptions & Conſti-
„ tutions, quand elles ſeroient confir-
„ mées par ſerment & par quelque au-
„ torité que ce ſoit. „

Les Conciles Provinciaux tenus en France, depuis le Concile de Trente, ont ſuivi le même Réglement. M. du Clergé, tom. 2. p. 1144. juſq. 1162.

✣

Les Parlements ont trouvé l'uſage des diſtributions dans les Chapitres, ſi utile pour l'augmentation du Service Divin, qu'ils ont réglé que la moitié des revenus ſeroit convertie en diſtributions; c'eſt la diſpoſition de pluſieurs Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1366....1173.... 1186....1198.... 1202. Max. de Dubois, pag. 190. Les Parlements ne laiſſent pas d'avoir égard aux circonſtances pour la quotité de ces diſtributions. Recueil de Juriſprud. *verb. Abſent*, ſect. 3. n. 3. V. *Fondation*.

§. 2. Division des Distributions. On diſtingue quatre ſortes de diſtributions. 1°. Celles que l'on donne en certaines Egliſes où les Prébendes ſont communes, quoique le nombre des Clercs y ſoit certain & diſtingué. Dans ces Egliſes tout eſt commun; on tire tous les jours, ou toutes les ſemaines, ou tous les mois, de la maſſe commune, les portions de chacun des Clercs ou des Bénéficiers préſents dans le lieu de leurs Egliſes, quoiqu'ils n'aient pas aſſiſté aux Offices; ou qu'ils aient été abſents pour cauſe d'études ou pour d'autres raiſons approuvées par le Chapitre; cette ſorte de diſtribution ſe fait en pain, en vin ou en argent, en tout ou en partie, ſelon les différents uſages des Egliſes. Ce qui tient lieu de Prébende. L'extrav. commune *cum nonnullæ de prabend. & dignit.* fait quelque mention de cette eſpece de diſtributions. Moneta, *loc. cit. part.* 1. *quæſt.* 3. n. 2.

2°. La ſeconde ſorte de diſtributions eſt celle des Egliſes où les Prébendes ſont diſtinctes ou ſéparées, & où il y a de plus un certain fond de revenus qui ſe diſtribuent à ceux qui ſont préſents dans le lieu de l'Egliſe, quoiqu'ils n'aient pas aſſiſté aux Offices, pourvu que ce ſoit ſans abus & qu'ils y viennent régulierement; ou qui ſont abſents pour cauſe d'étude ou pour autre juſte cauſe. On appelle ces diſtributions *la Portion privilégiée, la groſſe Menſe ou les gros Fruits.* Moneta, en l'endroit cité, dit que c'eſt de ces mêmes fruits ou revenus, dont le Concile de Trente entend que ſe forment les diſtributions quotidiennes qu'il ordonne. *Extrav. poſtulanti. §. licet autem, & extrav. cum nonnullæ de præb.*

3°. La troiſieme ſorte de diſtributions eſt de celles qui ne ſe donnent qu'à ceux qui aſſiſtent aux Offices, & qui prêtent au Chœur en perſonne, le ſervice & le miniſtere attachés à leurs Offices & bénéfices, & ce ſont ici les vraies & propres diſtributions quotidiennes. *C. Licet de præb. C. unic. de clericis non reſid. in 6°. Clem. ut ii qui, de ætat. & qual.*

4°. La quatrieme ſorte de diſtributions eſt celle des diſtributions généralement entendues, & qui compren-

nent tous les émoluments quelconques qui sont divisés & distribués, privativement à ceux qui ont assisté à certains Offices, ou à certaines cérémonies pieuses de l'Eglise, comme les Anniversaires, les enterrements & autres semblables. *Dict. cap. unic. de Cler. non resid. in 6°. in fin.* où l'on voit ces mots, *de distributionibus etiam pro defunctorum Anniversariis largiendis, idem decernimus observandum.*

⁂

On peut sans doute appliquer aux différents usages des Chapitres dans le Royaume, la division des distributions, telle qu'on vient de la voir.

Il a été jugé que les distributions qui se payent de temps en temps par tables, tiennent lieu de gros, mais que tous & chacuns les fruits qui se distribuent manuellement ou par tables aux Chanoines, par pointe & à proportion de leur résidence, par jour & par heure, sont distributions manuelles. Jurisprud. Can. *verb. Distribut.*

Cette différence est intéressante en ce que les distributions qui se donnent pour assistances, & qui se font par table de six en six mois, sont saisissables ; au lieu que les distributions seches & en argent qui se payent pour chaque heure de l'Office, & qui se payent par jour ou par semaine, ne le sont pas.

Mais il faut observer que, quoique par distributions manuelles, les Arrêts entendent tous les revenus qui ne participent pas à la nature des gros fruits, l'usage distingue deux sortes de ces distributions manuelles que l'on confond souvent. Les unes qu'on appelle distributions quotidiennes, & qui ont été distraites du revenu primitif des Prébendes ; les autres sont des distributions qui proviennent des obits, des anniversaires & des autres fondations qui n'ont rien de commun avec la Mense même du Chapitre. Cette distinction qu'il se fait dans la pratique, (Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Absent*,) est conforme à ce que nous apprend le chap. cité : *Consuetudinem de Cleric. non resid. in 6°.* V. *Pension.*

§. 3. Distributions, Regles Générales. Les regles, en matiere de distributions, font que pour les gagner il faut être du membre du Corps ou du Chapitre où elles se distribuent, & dans ce cas, il suffit qu'on assiste aux Offices pour y avoir part. Sur ce principe, tous les Clercs généralement d'une Cathédrale ou d'une Collégiale, doivent profiter des distributions par leur assistance aux Offices Divins, comme cela s'infere du chap. *unic. de Cler. non resid. in 6°. Ibi consuetudinem quam Canonici & alii Beneficiati seu Clerici Cathedralium & aliarum collegiatarum Ecclesiarum distributiones quotidianas.* Moneta, *de distrib. part. 2. q. 1. n. 15.* dit : *Non solum Canonici, jus habent percipiendi quotidianas distributiones, sed etiam Clerici illi Collegiatarum Ecclesiarum qui aliquando Beneficiati vocantur, aliquando Assisi, aliquando Portionarii huc Capellani, alicubi Officiales & communi nomine ferè ubique appellantur Mansionarii.* L'on comprend bien que dans chaque Chapitre, la portion des distributions est réglée suivant le rang des bénéfices que tiennent ceux qui ont droit d'y prétendre. Concil. de Trent. C. 3. *de ref. sess.* 22.

Les Chanoines reçus avec dispense d'âge, ou de quelqu'autre défaut, ont part aux distributions comme les autres : les Chanoines mêmes surnuméraires, établis avec l'expectative d'une Prébende y ont aussi part, à moins que l'usage ou les statuts des Chapitres ne fussent contraires. Les Chanoines, à qui l'on a donné des Coadjuteurs, y ont aussi part, les Coadjuteurs aussi y

participent au profit de leurs Principaux. Moneta, *part.* 2. *q.* 1. n. 20. 22. Barbosa, *de distribut. quotid.* n. *36. usq.* 30. Voyez aussi la quest. 19. de Moneta, part. 2. Un Chanoine revêtu d'une Dignité peut percevoir double portion de distribution, si telle en est la coutume, ou qu'il ait pour cela une dispense du Pape. Barbosa, *loc. cit.* n. 31. Communément les plus hautes Dignités, ont les meilleures distributions. Moneta, *part.* 2. *quæst.* 4. V. *Dignités.*

✠

Ce que nous venons de dire peut recevoir son application en France ; il faut en excepter ce que nous avons dit des Coadjuteurs & de ces Chanoines, mis par le Pape dans un Chapitre, avec expectative de Prébende : on ne connoît point dans le Royaume les Coadjutoreries ni les expectatives, & encore moins ces privileges de percevoir double part des distributions ; une possession immémoriale, ou un titre régulier d'établissement, sont une meilleure défense pour celui qui en jouit. V. *Dignités.*

Pour gagner les distributions, il faut assister exactement aux Offices ; il ne suffit pas de les réciter en particulier, il faut les chanter même dans l'Eglise, & suivre à cet égard l'usage de chaque Eglise. V. *Office Divin.* Les distributions doivent être assignées à chaque Heure Canoniale, & à la Messe Conventuelle : *Singulis Horis Canonicis, & Missæ conventuali debent distributiones quotidianæ assignari. Glos. verb. Ordinationem, in C. unic. de Cleric. non resid. in 6°. verb. Canonicas, in Clem.* 1. *de de celebr. Missar.*

On peut assigner des distributions, non-seulement aux Offices, mais encore à certains Actes Capitulaires. Moneta, *part.* 2. *quæst.* 3. n. 14.

Par la Clém. 2. *de ætat. & qualit. J. G. verb. certis Horis,* il paroît qu'on peut introduire la coutume dans un Chapitre, de gagner les distributions assignées à chaque Office du jour, pourvu que l'on assiste à un seul. Les Canonistes Italiens ne trouvent rien à reprendre en cette décision. Moneta, Barbosa, n. *33. loc. cit.* & les Auteurs qu'ils citent.

La forme de cette assignation de distributions, à telles Heures, à tels Offices & à telles fonctions, appartient à chaque Eglise & à l'Evêque, sans qu'on soit obligé de suivre la Constitution du Pape Pie V. qui fait à cet égard une assignation en forme de Loi générale. Moneta, *part.* 2. *quæst.* 3. n. 15. 17. Concil. de Trente, *sess.* 21. *cap.* 3. *de ref. sess.* 22. *de ref. c.* 3.

Il n'y a point de Canons qui déterminent plus précisément le temps auquel il faut que le Bénéficier soit au Chœur pour gagner ces distributions, que ceux du Concile de Basle. Le Concile de Ravenne, tenu en 1286. veut que pour avoir part aux distributions en vin, en bled, en argent, qui sont destinées aux présents, on assiste à toutes les Heures Canoniales, sans que ceux qui ne s'y trouvent que très-rarement, y pussent avoir aucune part. Le Concile de Basle en 1435. sess. 21. entre mieux dans le détail ; ce Concile régla le temps & le moment qu'on devoit entrer au Chœur pour être estimé présent aux Heures Canoniales. V. *ci-dessous.* Il ordonna qu'on nommeroit des observateurs fideles pour marquer les absents, & que pour les Eglises où il n'y avoit pas des distributions affectées à chaque Heure Canoniale, on y en destineroit, qu'on prendroit sur les gros fruits. Le Concile de Basle abolit encore deux abus ; l'un des Eglises où celui qui assistoit à une heure Canoniale, gagnoit toutes les rétributions des autres ; l'autre

des Eglises où les Dignités & les Officiers recevoient les distributions sans assister, ce qui n'est dû qu'à ceux qui sont actuellement appliqués au Service de l'Eglise.

L'on a vu que suivant le Concile de Trente, *sess.* 22. *de reform. cap.* 3. on doit prendre la troisieme partie des fruits des bénéfices pour les mettre en distributions, qui ne doivent se donner qu'à ceux qui assistent à l'Office Divin, & dans les endroits où l'usage est établi d'employer une partie plus considérable des fruits en distributions, on doit l'observer exactement.

Il ne suffit pas pour gagner les distributions en conscience, d'être au Chœur d'une présence corporelle, il faut de plus l'attention au moins intérieure aux paroles. Moneta, part. 2. q. 3. n. 15. 16. Et comme les distributions peuvent souvent donner lieu à la simonie mentale, Glos. *in C.* 1. *de Cler. non resid. in* 6°. Etienne Poncher, Evêque de Paris, recommande aux Chanoines de son Eglise dans ses Instructions Pastorales, de se précautionner contre ce vice, & de ne jamais aller à l'Office, principalement par le motif de la distribution. V. la quest. 18. part. 2. du Traité de Moneta & le mot *Simonie*.

Il faut excepter de cette étroite obligation, d'assister aux Offices pour gagner les distributions, les absents pour justes raisons. V. au mot *Absent*.

La Pragmatique Sanction a fait un titre de la session 21. du Concile de Basle, *Quo tempore quisque debeat esse in Choro*, que l'on suit uniformément dans le Royaume. Ce titre qui est le 11. veut que celui, qui sans nécessité & permission demandée & obtenue du Président du Chœur, n'aura pas assisté à Matines avant la fin du Pseaume *Venite exultemus*, aux autres heures avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe Conventuelle avant la fin du dernier *Kyrie eleison*, & qui n'y aura pas demeuré jusqu'à la fin, soit réputé absent pour cette heure, sans déroger aux usages plus étroits des Eglises. Il en sera de même de celui qui n'aura pas assisté aux Processions depuis le commencement jusqu'à la fin, & qu'à cet effet il y aura un Pointeur qui s'oblige par serment d'agir fidellement, & de ne pardonner à personne; la Pragmatique retranche l'usage abusif, que celui qui assiste seulement à une Heure, gagne les distributions de tout le jour, & celui de donner au Chef, Doyen & autres Officiers les distributions quotidiennes, sans assister aux Heures, quoiqu'ils ne soient pas actuellement absents pour l'utilité de l'Eglise.

C'est sur le fondement de cette disposition, que toutes les fois que les Chapitres ont voulu secouer le joug de la résidence, en faisant des statuts, soit pour gagner les distributions quotidiennes, ou pour gagner les gros fruits sans assister à toutes les Heures, les Parlements ont déclaré qu'il y avoit abus. Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Absent*, sect. 3. n. 3. Quand les fondations obligent par leurs titres les Chanoines à assister absolument à toutes les Heures, les Cours les font exécuter à la rigueur. *Ibid.* n. 4. Il a été même jugé que la qualité des distributions manuelles ne peut être changée par statut, & il ne peut être dit qu'elles seront faites à deux jours de l'année.

Dans le rapport d'agence en 1735. on traite la question de savoir si les distributions sont gagnées par les Chanoines qui ne sont pas présents, pendant le temps que les statuts ou coutumes du Chapitre permettent de s'absenter? Il est dit que c'est assez d'u-

sage

ſage dans les Chapitres de donner en ce cas les diſtributions ordinaires, & même les extraordinaires certaines. M. l'Evêque de S. Malo dans l'Ordonnance de viſite de ſon Egliſe Cathédrale qu'il rendit le 23. Juin 1729. art. 3. avoit réglé d'abord que les diſtributions quotidiennes, ne ſeroient point gagnées par les abſents, même pendant les trois mois de vacances, tolérés par le Concile de Trente, à l'exception toutefois de ceux qui ſeroient diſpenſés pour cauſes légitimes, & dans les cas de droit. Mais ce Prélat crut devoir enſuite modifier la rigueur de ce Réglement & laiſſer à la conſcience du Chapitre, la faculté d'accorder quelques fois des diſpenſes dans certains cas. C'eſt pourquoi par la derniere diſpoſition de ce troiſieme article, il fut ajouté que le Chapitre pourroit néanmoins, pendant leſdits trois mois de vacance, dans des cas extraordinaires, comme affaires de famille, importantes, accorder aux particuliers les diſtributions quotidiennes; excepté celles qui proviendroient des anniverſaires & fondations, convois, ſervices & enterrements. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Mai 1733. cet adouciſſement n'a point été adopté, & l'art. 3. du précédent Réglement a récouvré toute la rigueur de ſa diſpoſition. Filleau, tom. 1. part. 1. tit. 1. ch. 30. M. du Clergé, tom. 11. p. 1139. juſq. 1163. Œuv. Poſt. d'Héricourt tom. 1. Conſult. 9. V. *Office Divin.*

L'excommunié juſtement, le ſuſpens & l'interdit, avec la même juſtice, perdent leurs diſtributions; il faut en dire autant du dépoſé, du dégradé, du privé de ſon bénéfice; mais les ſimples irréguliers pour l'ordre, & les pécheurs notoires, ne les perdent pas, non plus que ceux que nous avons nommés, s'ils ont été injuſtement condamnés, ou lorſqu'ils ſont légitimement rétablis. Moneta, *part.* 2. *q.* 15. 17. Barboſa, *à* n. 70. *uſq.* 77. Dans un cas d'interdit local, ſi c'eſt pour la faute des Chanoines, ils ne gagnent pas les diſtributions; *ſecùs*, ſi ce n'eſt pas par leur faute. Moneta, *loc. cit. quæſt.* 16.

Réguliérement, la portion des diſtributions qui regarde les abſents, accroît au profit des préſents. Clém. 2. *verb. Pars dimidia, de ætat. & qualit. & ord. præfic. J. G.* Clém. 2. *verb. Suſpenſos. J. G. de vita & honeſt. Cleric.* Il en faut dire autant de la portion de ceux qui pour d'autres raiſons que pour la ſimple abſence, n'ont pas droit aux diſtributions. Si tous les Chanoines s'abſentoient à la fois, ou que par l'abſence des principaux le Service ne ſe ſoit pu faire, ou qu'imparfaitement, dans ces cas, les diſtributions appartiennent à la Fabrique, ou ſont appliquées à tel autre lieu pieux qu'il plaît à l'Evêque de choiſir. Voyez ci-deſſus le chapitre rapporté du Concile de Trente.

Les diſtributions des abſents ne profitent pas aux préſents dans les Egliſes où la coutume eſt contraire, ni même ſuivant le Concile de Trente. Ce qui a fait diſtinguer ſur cette regle les diſtributions établies par ſtatuts, & celles qui n'ont d'autre origine que la fondation même des biens de l'Egliſe. A l'égard des premieres, les préſents en portent. *jure non decreſcendi*; *ſecùs*, à l'égard des autres. M. du Clergé, tom. 2. p. 1339.

✣

Dans ce que nous venons de dire, il n'y a rien qui ne puiſſe recevoir ſon application en ce Royaume. V. les M. du Clergé aux endroits cités. Chopin, *de Sacra Politia*, *lib.* 3. *tit.* 3. n. 21.

Gloſ. de la Pragmatique, au titre *quo quiſque debeat eſſe in Choro, verb. Diſtributiones.*

Par Arrêt du 9. Janvier 1672. rapporté dans le Journal du Palais, il a été jugé, toutes les Chambres aſſemblées, qu'un Chanoine de Caſtres devoit avoir toutes les rétributions de ſon bénéfice pendant le temps de ſon interdiction, dont il avoit été rélevé appel comme d'abus.

§. 4. DISTRIBUTIONS, PONCTUATEUR. V. *Ponctuateur*, & ci-devant.

§. 5. DISTRIBUTIONS, PRIVILÉGIÉS. Nous entendons ici par le terme de *Privilégiés* en matiere de diſtributions, les Chanoines qui étant abſents pour cauſe légitime, gagnent leurs diſtributions comme préſents. Nous en avons parlé ſous le mot *Abſent*. A l'égard du temps accordé par forme de vacance aux Chanoines. V. *Réſidence*.

§. 6. DISTRIBUTIONS, FAVEURS. Quant aux privileges attachés à la nature des diſtributions, comme revenu deſtiné à un emploi tout favorable, il faut obſerver que dans les pays où les Eccléſiaſtiques ne peuvent diſpoſer des revenus de leurs bénéfices, ils ont cette faculté par rapport aux diſtributions quotidiennes, par la raiſon qu'ils ſont regardés comme vrais maîtres de cette derniere ſorte de revenus, à la différence des autres. Moneta, *part.* 3. *q.* 1.

Les diſtributions quotidiennes, ni les droits d'enterrements & d'anniverſaires, ne doivent être comptés & mis en valeur de bénéfice, pour ſatisfaire à la regle de Chancellerie dont nous parlons au mot *Expreſſion*, en l'impétration d'un bénefice. Moneta, *part.* 1. *quæſt.* 8. Tout comme le procès ſur le poſſeſſoire des diſtributions ne fait pas litige, à l'effet des regles dont nous parlons au mot *Litige*.

Les diſtributions quotidiennes ne doivent pas être miſes en ſéqueſtre judiciaire comme les groſſes diſtributions ou les gros fruits; que s'il arrive procès entre deux Contendants que le Chapitre ne veuille admettre, en attendant le jugement, le Chapitre doit faire garder les diſtributions des bénéfices vacants, pour les reſtituer, le cas échéant, à qui de droit. Moneta, *part.* 1. *q.* 9. Mais rien n'empêche qu'un créancier ne puiſſe faire ſaiſir les diſtributions d'un Clerc, les faire même ſéqueſtrer, ſauf toutefois l'entretien du Clerc débiteur. Moneta, *ibid. quæſt.* 9. *in fin.* Le Pape peut impoſer penſion ſur les diſtributions quotidiennes, mais régulierement cela ne ſe fait point; & dans le doute, la penſion n'eſt pas cenſée porter ſur les diſtributions, à raiſon de ce qu'elles ne viennent pas ſous le nom & dans le ſens des fruits d'un bénéfice.

Les biens qui fourniſſent les diſtributions quotidiennes, paient la dixme de Paroiſſe; quand la dixme du Pape eſt impoſée ſur les bénéfices, & non ſur leurs revenus, les diſtributions y ſont auſſi ſujettes; elles ſont même ſujettes au quinzain, quand elle ſe tire des fruits d'une menſe commune, mais les diſtributions ne ſont ſoumiſes à la contribution des Séminaires, ni au ſubſide charitatif de l'Evêque, ni au droit d'annate qui ſe paie aux Officiers de la Cour de Rome. Tout cela nous eſt enſeigné par Moneta.

✣

En France, on ne fait aucune diſtinction entre les gros revenus & les diſtributions d'un bénéfice par rapport au droit d'en diſpoſer. On y eſtime le Bénéficier maître des diſtributions, comme des gros fruits, à l'effet de pouvoir en teſter à ſon gré. V. *Teſtament*, *Succeſſion*. Quant aux charges,

elles ne peuvent s'appliquer qu'aux décimes qui se levent sans doute sur toutes les sortes de biens des Chapitres, ainsi que la dixme ordinaire sur ceux qui fournissent les distributions.

Nous avons déjà remarqué ci-dessus, que les distributions seches & en argent ne peuvent être saisies, à la différence des autres. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 8. ch. 2. rapporte un Arrêt qui juge expressément qu'un créancier ne peut faire saisir les distributions quotidiennes d'un Bénéficier, parce qu'elles lui tiennent lieu d'aliments, & que suivant la Loi *Stipendia*, *C. de executione rei judicatæ*, elles ne peuvent être engagées, sauf au créancier de faire ses exécutions sur les gros fruits, & sur les autres revenus du Bénéficier.

En la condamnation à la restitution des fruits, les distributions manuelles ne sont point compriſes. Tournet, lett. B, ch. 34. Mais c'est une question, si les distributions quotidiennes ou manuelles doivent être exprimées par les Gradués, comme faisant contr'eux revenus de replétion? V. *Replétion.*

DIVISION DE BÉNÉFICES. V. *Union.*

DIXMES, DÉCIMATEUR. La dixme, en général, est une portion de fruits qui est due à l'Eglise. La plûpart des Canonistes donnent des dixmes une définition plus particuliere, mais conséquente à leur façon de penser touchant l'origine & la nature de ce droit. Lancelot, en ses Instit. tit. des décimes, dit : *Decima est quota bonorum mobiliorum portio; Deo tam divina, quam humana constitutione debita.* Moneta, en son Traité des dixmes, *cap.* 2. n. 1. les définit ainsi : *Omnium bonorum licitè quæsitorum quota pars Deo ejusque ministris, divina institutione, humana vero constitutione, dictante etiam naturali ratione debita.*

Cette portion des fruits due à l'Eglise, est appellée du nom de dixme, non parce que c'est ou ce doit être toujours la dixieme portion des fruits, mais parce que ce droit a été introduit sous la nouvelle Loi, à l'imitation de la Loi ancienne qui l'avoit fixé en faveur des Lévites à la dixieme partie des fruits. *Exod.* 22. *Levit. ult. n.* 8. V. *Décime.*

On appelle Décimateur, celui à qui la dixme est payée.

§. 1. ORIGINE ET NATURE DU DROIT DE DIXME. Les dixmes par rapport à leur destination sont aussi anciennes que la Religion même. La Loi de Moyse en faisoit une obligation expresse aux Hébreux. Si J. C & les Apôtres n'ont pas parlé de dixmes, ils ont assez clairement établi la nécessité d'entretenir les Ministres de l'Autel: *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, &c. Dignus est enim operarius cibo suo.* Math. 10. v. 10. Luc 10. v. 7. *Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? An & Lex hæc non dicit? Scriptum est in Lege Moysi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritualia seminavimus magnum est, si carnalia vestra metamus? Nescitis quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; & qui altari deserviunt cum altari participant, &c. apud Paul.*

Or cet entretien, ainsi dû de Droit Divin à l'Eglise ou à ses ministres par les Fideles, comment doit-il être payé? La forme de ce paiement n'est pas prescrite par la Loi nouvelle. Les Actes des Apôtres, act. 4. v. 21. 33. nous font conjecturer par cette Communauté de biens dont ils parlent, que dans le commencement de l'Eglise on ne connut ni les dixmes, ni les prémices; les Fideles en se dépouillant de tout

leur bien fournirent au-delà de ce qui étoit néceſſaire pour la ſubſiſtance des Clercs. Les pauvres en étoient encore commodément entretenus, ou plutôt perſonne ne manquoit de rien ſans être ni riche ni pauvre : *Dividebatur ſingulis, prout cuique opus erat, &c. neque quiſquam egens erat inter illos, act. 4. v. 34. 35.* V. *Acquiſition.*

A cette vie commune, qui fut le premier moyen par où les Clercs reçurent leur entretien, ſuccéderent les Collectes, *Collecta*, qui ſe faiſoient même du temps des Apôtres, ainſi qu'il paroît en pluſieurs endroits des Epîtres de S. Paul, *de Collectis quæ fiunt in ſanctos*, dit il aux Corinthiens, 1. *c.* 16. *ſicut ordinavi Eccleſiis Galatiæ, ita & vos facite per unam Sabbati* ; c'eſt-à-dire, chaque Dimanche. S. Jerôme nous apprend que ces Collectes étoient encore en uſage de ſon temps dans ſa Lettre contre Vigile. Mais cette eſpece d'exaction qui ſe faiſoit à titre d'aumône, n'excluoit pas les autres offrandes des Fideles ; il paroît & par les écrits de Tertullien, & par ceux de S. Cyprien, que pendant les trois premiers ſiecles, les Fideles fournirent toujours abondamment tout ce qui fut néceſſaire à l'Egliſe pour le culte du Seigneur, & l'entretien de ſes Miniſtres. Il faut voir la deſcription admirable que fait Tertullien en ſon Apologétique de la forme de ces offrandes.

Saint Cyprien, *Epiſt. ad Cleric. & pleb. fuerit*, dit que le Clergé ne ſubſiſtoit que par ces oblations, qu'il comparoit aux dixmes de l'ancienne Loi. Thomaſſin, de la Diſcipl. part. 1. liv. 3. ch. 1. 2. 3. 4. & 5.

Dans les ſiecles ſuivants l'Egliſe acquit des biens fonds, comme nous le diſons au mot *Acquiſition*, par la protection & les libéralités des premiers Empereurs Chrétiens. Les oblations continuerent cependant d'être en uſage. V. *Oblation.* S. Jerôme & S. Auguſtin parlent des dixmes & des prémices, de maniere à faire entendre, que c'étoit une obligation aux Fideles de les payer ; mais autant, ce ſemble, que l'Egliſe, ou les Clercs n'auroient pas de biens d'ailleurs. Puiſque ces Saints font de l'entretien des Miniſtres, tout le motif de cette Loi : *Si ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de decimis, & altari ſerviens altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtitum his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar. ad nepot. de vita Cleric.*

Primitiæ frugum & omnium atque ciborum atque pomorum offerantur Antiſtiti, ut habens victum atque veſtitum, abſque ullo impedimento ſecurus & liber ſerviat Domino. Epiſt. ad fabiol. de veſt. ſacerdot.

S. Auguſtin ſur le Pſeaume 146. ne veut pas que les Clercs exigent les dixmes, mais il veut auſſi que les Fideles les leur donnent ſans attendre qu'on les leur demande. Ce même Saint dans ſon Sermon 219. paroît moins favoriſer la liberté du paiement des dixmes. Le Can. *decimæ cauſ. 16. q. 1.* où il eſt dit, *decimæ etenim ex debito requiruntur & qui eas dare noluerint, res alienas invadunt* a été tiré ſuivant Gratien, de ce Sermon de S. Auguſtin ; mais les Bénédictions dans la reviſion des Œuvres du S. Docteur, ont remarqué que ce Sermon ne paroît point être de ce Pere ; quoiqu'il en ſoit, la premiere Loi pénale, ſuivant M. Fleury. Hiſt. Eccléſ. liv. 34. n. 50. qui preſcrive le paiement des dixmes, ſe trouve dans le Canon 5. du ſecond Concile de Mâcon en 585. Concil. tom. 5. col. 979. Sur quoi pluſieurs Auteurs

ont remarqué qu'on rendit obligatoire; ce qui n'avoit été jusques-là que volontaire: *Inveterata consuetudo Ecclesia & variæ constitutiones ea de re promulgatæ, oneram liberalitatem fortassis, in necessitatem converterunt.* Comment. de l'article 74. des Libertés de l'Eglise. Gallicane. Thomassin, part. 2. liv. 3. ch. 1.

L'on ne peut en effet assurer que la dixme fut payée en France d'une maniere coactive avant le temps de Charlemagne, avant que cet Empereur & ses Successeurs se fussent expliqués si clairement par leurs Capitulaires sur l'obligation de payer la dixme: *Similiter secundum Dei mandatum præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ & laboris sui Ecclesiis & Sacerdotibus donent tam nobiles & ingenui similiter & liti.* Capitul. de l'an 789. tom. 1. p. 253. Charlemagne dans un de ses Parlements tenu à Vormes, fit ajouter la peine d'excommunication. Capitul. de l'an 794. ch. 23. *Qui decimas post creberrimas admonitiones & prædicationes Sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur.* Capit. de Louis le Débonnaire de l'an 829. Les Conciles postérieurs à ces Capitulaires contiennent le même précepte, c'est donc à cette époque qu'il faut fixer le paiement des dixmes tel, à-peu-près, qu'il se fait à présent. M. Fleury, en ses Institutions, le dit d'une maniere qui ne permet pas d'en douter sur la foi de ce savant Historien. Voici ses paroles: „ Depuis le neuvieme siecle nous trouvons une troisieme espece de biens Ecclésiastiques, outre les oblations volontaires & les patrimoines: ce sont les dixmes qui ont été levées depuis ce temps comme une espece de tribut; auparavant on exhortoit les Chrétiens à les donner aux pauvres aussi bien que les prémices, & à faire encore d'autres aumônes: mais on en laissoit l'exécution à leur conscience, & elles se confondoient avec les oblations journalieres. Sur la fin du sixieme siecle, comme on négligeoit ce devoir, les Evêques commencerent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient; & toutefois ces contraintes étoient défendues en Orient dès le temps de Justinien.

La dureté des peuples croissant dans le neuvieme siecle, on renouvella la rigueur des censures, & les Princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens Ecclésiastiques obligea de faire valoir ce droit que l'on voyoit fondé sur la Loi de Dieu. Car ce fut alors que les guerres civiles & les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'Empire François. Il est vrai que l'exaction des dixmes ne s'établit qu'avec grand' peine chez plusieurs peuples du Nord; elle pensa renverser la Religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée. Les Thuringiens refusoient encore en 1073. de payer les dixmes à l'Archevêque de Mayence, & ne s'y soumirent que par force. S. Canus Roi de Dannemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la revolte où il fut tué. Encore à présent la dixme n'est pas établie en Frise. „

Il résulte donc de tout ce que nous venons de dire, que la dixme n'est de droit divin, que par rapport à son emploi; que les Fideles sont bien obligés par le nouveau testament de pourvoir à la subsistance des Ministres de l'Autel, mais que la maniere de remplir le précepte n'est que droit positif, puisque comme on vient de le voir, elle a varié dans l'Eglise, suivant les différentes occurrences des temps. S. Thomas 2. 2. q. 87. art. 1. fait lui-même cette distinction suivie par Dumoulin,

ſur le chap. *Parrochianos de Decimis*, qui décide que le droit de dixme eſt indiſtinctément de droit divin. *Ad ſolutionem Decimarum*, dit S. Thomas, *tenentur homines, partim ex jure naturali, partim ex inſtitutione Eccleſiæ. Tamen penſatis auctoritatibus temporum, poſſet aliam partem determinare ſolvendam.* Thomaſſ. part. 3. liv. 3. ch. 1. Dumoulin, *contr. abuſ. Pap.* n. 38. penſe que ce ſont les Loix des Princes ſéculiers qui ont déterminé cette maniere de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, & qu'ils la pourroient changer ; d'où il conclut que les dixmes ſont des choſes temporelles : *Undè decimæ ſicut & alii reditus ſunt res carnales & temporales, non autem ſpirituales, ſed ſpiritualium miniſterio deputatæ ; omnia autem temporalia, ut non niſi humano jure ab Eccleſiaſticis poſſidentur ; ita diſſenſu dominorum temporalium, cauſis occurrentibus auferri poſſunt.* Cette opinion ſe juſtifie encore par cet argument que ſi les dixmes étoient purement de droit divin, on ne pourroit ni en preſcrire l'exemption ni l'obtenir par diſpenſe, parce que les Commandements de Dieu conſervent toujours leur premiere vigueur. Forget, des Dixmes, ch. 1. n. 2. Biblioth. Can. tom. 1. *verb. Dixmes.* Juriſprud. Canoniq. *verb. Dixmes.* ſect. 1. 2. 3. M. du Clergé, tom. 3. pag. 63. juſq. 73. Duperrai, des Dixmes liv. 1. ch. 2. 3. où cet Auteur après avoir dit que les dixmes ne ſont ni de droit divin, ni ſpirituelles, dit qu'elles ſont Eccléſiaſtiques de leur origine, M. du Clergé, tom. 3. pag. 63. juſq. 73. Expilly, ch. 79.

Dans l'Egliſe Grecque, la dixme ne ſe paie que librement & à titre d'aumône ; & Grimaudet, des Dixmes chap. 4. remarque fort bien que ſi les Empereurs Romains en avoient ordonné le paiement, Théodoſe, & depuis, Juſtinien n'auroient pas omis d'en inférer les Loix dans leur Code.

⁂

Que la dixme ſoit de droit divin ou ſeulement poſitif, elle eſt reçue en France d'une maniere ſtable, & le paiement s'en fait aujourd'hui ſuivant les regles preſcrites par les Ordonnances dont nous parlons ci-après. V. toutefois ce que nous diſons ci-deſſous, en parlant des exemptions du paiement de la Dixme. C'eſt dans le ſens de notre diſtinction en cet endroit, qu'il faut prendre les paroles de la préface de l'Edit de Février 1657. rapporté ci-deſſous.

§. 2. Division de Dixmes. La premiere & principale diviſion qui ſe fait des dixmes eſt en perſonnelles & réelles. Les dixmes perſonnelles ſont celles qui proviennent du travail & de l'induſtrie des Fideles, comme du négoce, des arts & métiers, & de la milice.

Les dixmes réelles ſont celles qui ſe perçoivent des fruits de la terre : comme bled, vin, grains, bois, légumes.

Quelques Auteurs comprennent ſous cette diviſion les dixmes mixtes, c'eſt-à-dire, qui participent de la nature des dixmes perſonnelles & réelles, comme ſont les dixmes de charnage, ou des animaux dont le profit vient en partie de la terre où ils ſont, & en partie du ſoin qu'on apporte à leur conſervation. Mais comme on pourroit en dire autant des autres fruits induſtriaux de la terre, la plûpart des Canoniſtes ne parlent pas de cette eſpece particuliere de dixmes. Moneta, *de decimis quæſt.* 2. *cap.* 3. n. 4. Lancelot, *inſtit. lib.* 2. *de decimis.* §. *decimarum.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 26. n. 9.

On ſoudiviſe les dixmes, en groſſes & menues. Les groſſes dixmes ſe perçoivent des principaux revenus d'un pays, les menues des moins conſidérables. C'eſt la ſeule définition que l'on puiſſe don-

ner de ces deux especes de dixmes ; comme il n'y a rien de plus varié que le produit de chaque pays, on ne peut donner à cet égard une regle précise & générale. Telle dixme passe pour menue dans un pays, qui passe dans un autre pays, pour grosse dixme. On peut seulement dire, que le bled est universellement grosse dixme, & que régulièrement les légumes sont menues dixmes. Mais le vin, le foin & l'avoine sont grosses ou menues dixmes suivant les différents usages des Dioceses & Paroisses.

Dans cette soudivision, en grosses & menues dixmes, on fait entrer les autres dixmes de charnage ou domestiques & les vertes dixmes, celles-ci se perçoivent des fruits & fourrages produits par la terre même. Les dixmes de charnage ou domestiques se prennent sur les agneaux, cochons & autres animaux domestiques ; ces deux especes de dixmes ne sont pas distinguées, généralement par-tout. On les comprend en plusieurs endroits sous la division de grosses & menues dixmes. Tournet, let. D, n. 98. Forget, ch. 4.

On divise encore les dixmes en anciennes & nouvelles ; les dixmes anciennes sont celles qui se perçoivent des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*, soit qu'elles aient toujours produit la même espece de fruits, soit qu'on les ait chargées successivement de différents fruits.

Les dixmes nouvelles que l'on appelle les *Novales*, sont au contraire les dixmes qui se perçoivent des terres qui sont depuis-peu en culture, & étoient auparavant en friche. V. *Novales*.

On divise aussi les dixmes, en solites & insolites, c'est-à-dire, en celles qui sont communément en usage depuis long-temps, & en celles d'un usage nouveau & extraordinaire. Cette division est fondée sur ce que la coutume de chaque lieu est la regle absolue du paiement de toutes les especes de dixmes. Telle dixme qui est ordinaire dans un lieu, peut être regardée comme insolite dans un autre. Les Auteurs, comme Forget en l'endroit cité, ont bien voulu proposer des especes de dixmes insolites en forme de regles générales ; mais soit privilege, prescription, usurpation ou autre titre, on voit payer en certains Dioceses comme dixmes ordinaires, ce qui selon ces mêmes Auteurs ne se doit jamais payer en aucun cas : enfin en considérant les dixmes telles qu'elles se perçoivent aujourd'hui, on peut les diviser en Ecclésiastiques, & inféodées ou profanes.

Les dixmes Ecclésiastiques sont celles qui se perçoivent par les Ecclésiastiques sans aucune charge de fief.

Les inféodées ou profanes sont celles qui sont possédées à titre de fief, à la charge de foi & hommage, & autres devoirs seigneuriaux. V. *Inféodation*.

Dans quelque pays, il est une sorte de dixme qu'on appelle *dixme de suite* ou *de sequelle*. Elle se paie des animaux de culture, partie au Décimateur du lieu où on les a fait dépaître ou hiverner, partie au Décimateur du lieu où on les a employés à la culture des terres.

Il est encore une espece de dixme, qu'on appelle *à discrétion* ou *à volonté*, parce que n'étant pas fixée, le paiement en est laissé à la discrétion des Fideles.

✠

La dixme personnelle n'est pas connue en France, non plus que la dixme à discrétion ; mais nous avons une sorte de dixme qui nous est particuliere, c'est la décime des Ecclésiastiques, introduite comme l'on voit sous le mot *Immunités* & devenue imposition ordinaire. V. *Décime*, & les art. suivants.

§. 3. Matiere de la Dixme. Par le droit des Décrétales il n'eſt ſorte de fruits ou de revenus de la terre & de l'induſtrie humaine, qui ne ſoit ſujet à la dixme : *Revera ſicut ſancti Patris in ſuis tradiderunt ſcripturis, de vino, grano, fructibus, arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipſa etiam militia, de venatione & de omnibus bonis decimæ ſunt Miniſtris Eccleſiæ tribuendæ ; ita ut qui de his eas ſolvere neglexerint, Eccleſiaſtica diſtrictione debeant percelli. Cap. non eſt de decimis, cap. ex parte, cap. nuncios, cap. ex tranſmiſſa eod. tit.* Pluſieurs Conciles ont ſuivi la diſpoſition du Droit Canonique à cet égard, même ceux tenus en France. Boſchelli, *Decret. Eccleſ. Gall lib. 6. tit. 8. de decim. cap. 31.* Les Canoniſtes partant de ces principes ſont entrés dans un plus grand détail : Barboſa en l'endroit cité §. 1. dit en ſommaire, ce qu'il prouve & étend même dans le paragraphe : *Decimam ſolvunt frumentum & granum, palea, vinum, faba, & alia legumina, nuces, amygdalæ & caſtaneæ, olivæ, folia mororum, ſaccharum, piſces, apes ſeu fructus earum, lac, lana & fœtus animalium cum nutriti ſunt, venatio & aucupium, paſcua, ligna, fœnum & canabe, negotium & artificium, ſtipendia militum, advocatio, procuratio, merces & ſalarium, furna lapidicina, fodinæ metallorum, molendinæ.* Moneta, *cap. 4. q. 1.*

On voit que rien n'eſt excepté dans cette énumération, de tout ce que peut produire la terre ; mais touchant les dixmes perſonnelles & ſur ce que dit le chap. *ex tranſmiſſa de decimis*, que tous les Fideles paieront la dixme de leurs acquiſitions légitimes, *fidelis homo de omnibus quæ licitè poteſt acquirere, decimas erogare tenetur*, l'on a demandé ſi la dixme des acquiſitions illicites & des acquiſitions héréditaires étoit également due ?

La Gloſ. *in c. decimæ 16. q. 1. verb. negotio*, paroit d'abord ſoutenir conformément au ſens littéral du ch. *ex tranſmiſſa*, que la dixme n'eſt pas due des acquiſitions illicites, mais ſoutenant après le contraire, elle conclut que les voleurs la doivent des choſes volées ; Barboſa & pluſieurs autres en diſent autant des uſuriers, même des comédiens & des proſtituées après leur pénitence, parce que, diſent la Gloſe & les Docteurs, ces profits illicites ſont devenus propres aux acquéreurs. Moneta, *cap. 4. q. 2. n. 42.*

A l'égard des ſucceſſions ou des profits héréditaires, lad. Gloſ. *in c. decimæ*, veut qu'on en paie également la dixme, quand on a ſuccédé à titre lucratif par donation ou par teſtament & non *ab inteſtat. Ex omnibus quæ ex lucrativa cauſa habentur, dabuntur decimæ, ut de donatione, ex legato : vel ſi extraneus inſtituitur in teſtamento, aliud eſt ſi quis ab inteſtato ſuccedit, quia tunc eſt hæreditas jure naturæ & potius debitum quam lucrum.*

Les pauvres, ſelon quelques-uns, ſont tenus de payer la dixme des aumônes qu'on leur fait, s'ils ne ſont dans une miſere extrême.

Les terres novales comme les anciennes ſont ſujettes à la dixme, & les changements qui ſe font en la culture des terres, ne peuvent préjudicier au droit des Décimateurs. Moneta, *cap. 4. q. 3. n. 51.* V. *Novales.*

Du reſte, la dixme n'eſt due que des fruits & nullement des fonds.

✠

En France les dixmes perſonnelles ne ſont point en uſage depuis fort long-temps. Tournet, lettre D, n. 95. On n'y connoît que les dixmes réelles, que les poſſeſſeurs des fonds ſont obligés de payer, ou plutôt de rendre à Dieu par le plus juſte de tous les hommages. Il n'y

n'y a point de regle certaine, encore moins uniforme, touchant la nature de tels & tels fruits qui ſont ou ne ſont pas ſoumis à la dixme ; l'uſage, nous l'avons déjà dit, eſt la ſeule & grande Loi ſur cette matiere : dans cette Paroiſſe, on recueille la dixme du foin & non des olives ; dans la Paroiſſe voiſine, on paie la dixme des olives & non du foin. Dans les unes on perçoit la dixme de tous les fruits d'un terroir, comme bled, avoine, orge, rigaudes, veſces, pois, feves, filaces, agneaux, cochons, oiſons, toiſons, &c. Dans d'autres, la dixme ne ſe perçoit que des grains & du vin. Rien de ſi varié ; les revenus de chaque pays ont anciennement déterminé par leur nature, la matiere des dixmes, parce que telle denrée qui eſt peu conſidérable ou à vil prix dans un endroit, eſt précieuſe dans un autre ; d'où vient encore que dans cette variété d'uſages, la charge de la dixme eſt par-tout à-peu-près la même. V. ci-deſſous les Ordonnances qui font de la coutume la ſeule regle de la maniere & même de la matiere des dixmes : *In Galliâ non debentur decimæ, niſi conſuetæ tantum.* Dumoulin ſur le ch. 23. *extr. de decimis.*

Sur ce principe il eſt toujours utile, quelquefois même néceſſaire de recourir aux Arrêts de préjugé ſur cette matiere, parce que les circonſtances des cas & des pays peuvent être ſouvent les mêmes, ce qui oblige de recourir à l'Original de ces Arrêts plutôt qu'à leurs extraits ou ſommaires ; mais on ne peut abſolument les propoſer pour regles, ni même les citer dans un ouvrage comme celui-ci, où l'on s'eſt moins attaché à la collection des jugements que des Loix. Le nombre de ces Arrêts eſt d'ailleurs infini ; leurs diſpoſitions, même de ceux en forme de Réglement, ne ſont que rélatives au reſſort des Parlements qui les ont rendus. On trouve donc ceux du Parlement de Normandie dans le Recueil de M. Routier, du Parlement de Paris dans la Bibl. Canoniq. & dans pluſieurs autres ouvrages. Il en eſt de même des Arrêts des autres Cours, même du Grand Conſeil ; on les trouve dans les recueils qui leur ſont propres, nous y renvoyons. Voici ſeulement ceux qui nous ont paru fixer à cet égard la Juriſprudence d'une maniere un peu plus générale.

Touchant les changements faits en la culture des Terres, V. *Novales*, & ci-deſſous l'Edit de Février 1657.

Les bois de haute-futaie ne ſont point ſujets à la dixme parmi nous ; à l'égard des bois taillis ils ne peuvent y être ſujets que par ſubrogation. Forget, ch. 5. n. 10. V. *Novales.* Ce ſeroit une dixme inſolite, au paiement de laquelle on ne pourroit ſoumettre une perſonne par l'exemple de ſon voiſin ; il faudroit un uſage général non-ſeulement ſur la Paroiſſe, mais ſur le bois même dont il eſt queſtion. Banage ſur la Coutume de Normandie, art. 3. Juriſpr. Canoniq. *verb. Dixme*, ſect. 10. queſt. 4. Tournet, lett. D, n. 103. La dixme ſur les fruits en verd eſt auſſi regardée comme inſolite : Arrêts qui déchargent des particuliers de la dixme des poids & feves vendues en verd, & des pommes & des poires tombées par le vent. Duperrai, des Dixmes, liv. 2. ch. 3. Soefve, t. 2. cent. 1. ch. 83.

M. de Catelan rapporte un Arrêt qui a jugé après partage, que la dixme du verd, dont la deſtination eſt d'être coupé pour le fourrage & pour la nourriture du bétail, eſt due, en ce qu'il excede la nourrire du bétail ſans reſtriction. Liv. 1. ch. 15. Il eſt peu de Paroiſſes où l'on dixme ſur le haut & ſur le bas en même temps, c'eſt-à-dire, ſur les fruits

des arbres d'une terre enſémencée & ſur les grains de cette même terre. L'uſage peut cependant autoriſer les Décimateurs dans l'exercice de ce droit, ainſi que de celui de dixmer ſur les nombres rompus, c'eſt-à-dire, ſur un nombre inférieur à celui qui fixe la quotité, ou ſur l'excédant de ce même nombre & inférieur à un autre ſemblable; le droit commun eſt pour les Décimateurs, parce que ces cas ſont ſuſceptibles de fraude; les Laboureurs feroient des gerbes plus ou moins groſſes, pour ſe procurer l'exemption. Il en eſt de même des queues & baliures des grains. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 12. ch. 6.

Une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303. défend l'exaction des dixmes inſolites; on l'appelle la *Philippine*. Et voici comment elle eſt conçue: *Seneſcallus ad requiſitionem Conſulum Locorum quorumcumque defendat ipſos conſules & univerſitates & ſingulos à novâ impoſitione ſervitudis facienda per Prælatos & alias perſonas Eccleſiaſticas à novâ exactione decimarum & primitiarum, & præſtationes paſſetæ, prout de jure fuerit & hactenus eſt conſuetum fieri.* Dumoulin ſtil. Parlam. part. 3. tit. 35. art. 50. de l'Ordonnance de Blois. Nouveau Journal du Grand Conſeil, Arrêts du 17. Janvier 6. Mai & 10. Juillet 1761. Ces Arrêts ſont principalement ſur cette grande regle que l'uſage ſeul de chaque pays y détermine la qualité ſolite ou inſolite de la dixme en conteſtation.

Les fruits qui ſe perçoivent dans des jardins clos, doivent la dixme, ſi ces jardins ne ſervent pas purement au plaiſir & à l'uſage perſonnel des propriétaires. Le Parlement de Toulouſe pour obvier aux fraudes fixoit l'étendue du terrain qui devoit être exempt de la dixme, à deux journées d'hommes libres, & y ſoumettoit le reſte quoiqu'enclos. D'Olive, liv. 1. ch. 14. Le Parlement de Paris ſuivoit à-peu-près la même Juriſprudence, mais le Clergé s'en étant plaint, le Roi ſur ſes rémontrances ordonna par Arrêts du Conſeil d'Etat, des 10. Août 1641. & 10. Juillet 1646. que toutes terres enſémencées de fruits ſujets à la dixme, ſuivant la coutume des lieux, la paieroient à la réſerve des parcs & jardins deſtinés au plaiſir & commodité des propriétaires, qui ne ſeront de plus grande étendue qu'il n'eſt permis par les coutumes, ni enſémencées en fraude des Décimateurs. Anc. M. du Clergé, tom. 3. p. 36. Ces Arrêts, comme l'on voit, ſont fort vagues & ſont également une exception qui ſemble ne différer pas beaucoup de la précédente; c'eſt pourquoi la queſtion s'étant préſentée en 1664. au Parlement de Toulouſe, on n'y fit pas de difficulté de la décider conformément aux anciens Arrêts. M. Catelan, liv. 1. ch. 15.

Les clos nouvellement fermés de murs, haies vives ou autrement, & qui enferment des terres labourables ſont tous ſujets à la dixme. Les Jardiniers de même ont été condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Mars 1640. de payer la dixme des jardins où ils faiſoient croître choux, melons, marjolaine, courges, citrouilles, oignons, &c. dont ils faiſoient commerce, & l'on n'en exempte que ceux ſervant à la ménagerie & à la commodité des propriétaires d'iceux. M. du Clergé, tom. 3. p. 67. Duperrai, liv. 2. ch. 20. n. 6. Banage ſur la Cout. de Normandie, tom. 1. p. 26. Juriſpr. Civil. *verb. Dixmes.* Tournet, lett. D, n. 91. V. ci-deſſous l'Edit du Roi du mois de Février 1657. portant Réglement ſur la levée & perception des dixmes.

Par Arrêt du Parlement de Provence du 29. Mars 1667. il fut jugé en faveur du Prévôt de l'Egliſe d'Arles Prieur Décimateur du terroir de Fos, que la dixme du poiſſon dans certaines réſerves qu'on appelle bourdigues lui étoit dûe en conſidération du titre qu'il en apportoit, nonobſtant la preſcription. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 12. chapit. 8.

§. 4. DIXME, PAR QUI EST-ELLE DUE ? Régulièrement la dixme eſt due par toutes ſortes de perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, à moins qu'elles n'aient un légitime titre d'exemption : *Cum igitur quilibet decimas ſolvere teneatur, niſi à præſtatione ipſarum ſpecialiter ſit exemptus. Cap. à nobis de decimis, c. decimæ, c. ſi Laicus 16. q. 1.* Moneta, *cap. 5. q. 1.*

Les Clercs, les Moines, les Rois, les Princes, les Juifs, les Hérétiques, les Turcs, même les Infideles ne ſont donc pas exceptés de la regle générale, s'ils n'ont un privilege ſpécial d'exemption. *Gloſ. in c. queſt. 16. q. 1.* Moneta, *cap. 5. q. 1. n. 7.*

Mais quel eſt-il ce privilege ? Et qui peut l'accorder ? Moneta & pluſieurs autres, *argum. c. decimas 16. q. 1. c. tua, c. ſuggeſtum, c. ex multiplicis, c. à nobis c. ult. de decimis & tit. de privil.* tiennent que le Pape peut accorder l'exemption de la dixme même à des Laïcs : & qu'il le peut ſeul à l'excluſion des Rois & des Evêques. *Cap. 5. q. 2.*

Par le Can. *decimas 16. q. 1.* le Pape Paſcal II. exempta vers l'an 1110. les Moines & les Clercs vivants en commun, du paiement de la dixme, pour les fonds qu'ils faiſoient valoir par leurs mains, *de laboribus ſeu nutrimentis ſuis propriis.* Ce privilege fut apparemment ſuivi d'abus : voici comme en parle Alexandre III. dans le ch. *ex parte tua de decimis : Ex parte tua ad nos noveris perveniſſe, quod albi Monachi & nigri & quidam alii Religioſi Eccleſias tuæ Juriſdictionis reditibus decimarum occaſione privilegiorum, quæ ſibi Romana indulſit Eccleſia, ſpoliare præſumunt. Sanè noluimus te latere, quod prædeceſſores noſtri ferè omnibus Religioſis decimas laborum ſuorum conceſſerant, ſed prædeceſſor noſter Hadrianus ſolis fratribus Ciſtercienſis ordinis & templariis & hoſpitalariis, decimas laborum ſuorum quos propriis manibus vel ſumptibus colunt, indulſit ; cæteris verò, ut de novalibus ſuis, quæ propriis manibus vel ſumptibus excolunt, & de nutrimentis animalium ſuorum, & de hortis ſuis decimas non perſolvant, quem ſumus ſuper his imitati. Quare ii quibus hoc indultum eſt, hac occaſione decimas de aliis rebus Eccleſiæ ſuæ non poſſunt ſubtrahere, vel ſibi aliquid ulterius vindicare.*

Ce Réglement qui ſembloit devoir faire ceſſer les plaintes des Décimateurs contre les abus des Moines, fut encore mal exécuté par les Religieux, & ſur-tout par ceux de Ciſteaux qui s'étoient extrêmement multipliés ; il fallut que le quatrieme Concile Général de Latran, tenu l'an 1215. ſous Innocent III. en prît connoiſſance & qu'il rendît le fameux Décret *nuper*, qui ſert de regle aujourd'hui à toutes les déciſions ſur cette matiere. Au moyen de ce Décret rapporté dans le ch. *nuper de decimis*, tous les privileges d'exemption de dixmes ne doivent avoir lieu que pour les terres acquiſes avant le temps du Concile : & à l'égard de toutes les terres que les privilegiés ont acquiſes, ou qui leur ont été données depuis le Concile, ſoit pour la fondation des nouveaux Monaſteres, ou pour l'augmentation des anciens, ils en doivent payer la dixme, ſoit qu'ils les cultivent eux-mêmes ou qu'ils les faſſent valoir à leurs dépens, ou qu'ils

les baillent à ferme. *C. 1. de verb. Signif. in 6°.*

Le ch. *licet* & le ch. *dilecti de decimis*, font rentrer les Religieux dans le Droit commun, s'ils ne font pas valoir les fonds par eux-mêmes & qu'ils les donnent à ferme, *quæ aliis traduntur excolenda*, ou s'ils les tiennent eux-mêmes à ferme d'autrui ; par où il paroît que ce privilege d'exemption eſt perſonnel, & ne ſe communique point.

Les Religieux de Cîteaux, & ceux de quelques autres Ordres, profitant de leur crédit dans les temps de ſchiſme & de déſordre, s'affranchirent de cette regle du Concile. Les premiers obtinrent du Pape Martin V. l'an 1423. une Bulle qui étend en leur faveur le privilege de ne point payer de dixme pour toutes les terres acquiſes avant & depuis le Concile, tant des novales qu'ils cultivent par leurs mains ou qu'ils cultiveront dans la ſuite, que de toutes autres terres qui ſont cultivées de quelque maniere que ce ſoit, même de toutes les terres, jardins, étangs & bois dont ils avoient juſques alors payé la dixme, dont le Pape les déclare exempts. V. *Novales.*

Lorſque les Religieux ont fait des Traités ſur la dixme avec les Décimateurs, ſoit avant qu'ils aient obtenu l'exemption, ſoit depuis qu'ils l'ont obtenue, ils doivent ſe conformer à ces Traités, & ils ne peuvent ſe prévaloir de leur privilege contre ceux avec leſquels ils ont tranſigé. *Cap. ex multiplici de decimis.*

La coutume, nous le diſons ailleurs, *verb. Coutume*, differe de la preſcription, en ce qu'elle regarde le public ou une Communauté de perſonnes ; au lieu que la preſcription s'applique aux droits des particuliers : or dans ce ſens la coutume peut tenir lieu de privilege à tout un pays pour l'exemption de la dixme ; quand les Miniſtres de l'Autel ont d'ailleurs de quoi s'entretenir ; c'eſt ce qu'atteſte Moneta lui-même, *cap. 5. q. 4.* n. 92. où cet Auteur dit, *ita ſentiunt Theologi omnes* ; & il fixe le temps de cette coutume à 40. années, n. 103. A l'égard de la preſcription pour la libération particuliere des redevables ; *poſſunt*, dit-il, *aliqui etiam Laici præſcribere exemptionem ad ſolutionem, non ſolum partis decimarum ſeu quotæ (in quo omnis ferè conveniunt) verum etiam quoad totam decimam.* Covarruvias, *lib. 1. cap. 17. n. 10. variar. reſol.* en dit autant, & ces Auteurs ne demandent non plus pour cette preſcription que 40. années, ils ont bien ſur tout cela quelques contradicteurs. Mais Moneta leur répond : *Nec obſtat ratio quoniam tributum quod ſolvitur in recognitionem univerſalis domini, non præſcribitur, decima verò talis eſt ; cap. tua nobis de decimis. Nam præterquam quod exponi poteſt illud de tributo quoad jus exigendi; ſufficiet quod aliquid Deo efferatur in recognitionem univerſalis domini, quod decima non ſit. Loc. cit.* n. 105.

✣

On reconnoît aujourd'hui en France peut-être plus étroitement que nulle part, que toutes ſortes de perſonnes ſont ſujetes à la dixme. Les exemptions y ſont reſtraintes rigoureuſement en leurs cas, & la preſcription de la libération des particuliers, eſt rejettée ou ſeulement admiſe pour la quotité. Rebuffe, *de decim. q. 51.* n. 26. Van-Eſpen, *part. 2. tit. 33. cap. 7.* Dunod, Traité de la Dixme, p. 17. art. 1. de l'Edit de Février 1657. D'abord c'eſt une maxime de notre Droit Public que les exemptions accordées par le Pape en fait des dixmes, ne produiſent leur effet, que lorſqu'elles ſont autoriſées par des Lettres Patentes du Roi, duement

enrégiſtrées, ou au moins par des Arrêts. V. *Exemption.*

Telles ſont les exemptions des Ordres de Citeaux, Cluny, Clairvaux, Prémontré, des Chartreux & autres, qui ont été confirmées par des Arrêts de pluſieurs Parlements, quand on a voulu les conteſter à ces Ordres; mais comme ces exemptions ſont notablement préjudiciables au tiers, & comme telles odieuſes, les Cours en meſurent autant qu'elles peuvent, les avantages ſur le Réglement du Concile de Latran, enſorte que ſuivant la Juriſprudence du Grand Conſeil, les Religieux de Citeaux, malgré la Bulle de Martin V. ſont ſeulement exempts de payer la dixme des terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils donnent à ferme par des baux qui n'excedent pas le terme de neuf ans, & pourvu qu'ils aient acquis ces terres avant le Concile de Latran de 1216. ou du moins qu'ils les aient acquiſes pour la premiere fondation du Monaſtere qui revendique l'exemption. V. *Novales.*

Il en eſt à-peu-près de même à l'égard des autres Ordres Religieux, dont les privileges ont été revêtus de Lettres Patentes. Arrêt du Parlement de Paris du 2. Juin 1674. en faveur de l'Abbaye de Clairvaux Chef-d'Ordre, & de tous les Religieux Bernardins, rapporté dans la Bibl. Can. tom. 1. p. 507.

A l'égard de l'Ordre de Malthe, ſes privileges ne ſont point reſtraints aux terres des Commanderies, & que les Commandeurs font valoir par leurs mains, comme ceux des Moines; parce que ceux-ci ſont deſtinés au travail par leur regle, au lieu que les autres ſont regardés comme devant toujours être occupés contre les ennemis du nom Chrétien. C'eſt pourquoi cet Ordre a toujours été maintenu dans l'exemption de ne payer aucune dixme ſur les terres de ſes Commanderies, ſoit qu'il les donnât à ferme, ſoit qu'il les fît valoir; mais s'il les donnoit à cens, quoiqu'à la charge d'exemption de dixme, les Cenſitaires ſeroient obligés de la payer.

Le Clergé, dit l'Auteur de la Juriſpr. Canoniq. *verb. Dixmes*, ſect. 8. n. 10. a fait pluſieurs tentatives pour obliger l'Ordre de Malte à payer la dixme des anciens domaines qu'ils donnent à ferme, & de leurs acquêts, quand même ils en jouiroient par leurs mains; il l'a demandé dans le Cahier de l'Aſſemblée de 1635. art. 45. des Rémontrances, & l'a obtenu: mais ces réponſes n'ont été vérifiées en aucune Cour, & ne ſervent, dit M. de Lacombe, qu'à confirmer la preuve qu'on a ci-devant établie, (Juriſprud. Canon. ſect. 3.) que le Clergé reconnoît qu'il appartient à la Puiſſance ſéculiere d'aſſujettir ou d'exempter de la dixme. Duperrai, liv. 2. ch. 17. En effet, on n'admettroit point en France la déciſion du ch. *tua 25. de decim.* qui marque que le Souverain ne peut exempter perſonne de payer la dixme, & cela parce que bien que la deſtination des dixmes ſoit de Droit Divin, la nature des choſes qui en font la matiere & la forme du paiement, donnent au Roi dans ſes Etats, non la faculté de défendre à ſes Sujets de fournir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, ce qui eſt, comme nous avons dit, de Droit Divin; mais le droit de régler cette fourniture comme il leur plaît, & de la faire tomber ſur qui il leur plaît: par la même raiſon, les exemptions accordées par le Pape ſont ſubordonnées à la volonté du Souverain, qui pour le temporel, eſt indépendant de toute autre Puiſſance que de celle de Dieu même.

C'eſt un principe, que le privilege d'exemption de paiement de dixme eſt perſonnel : quand les privilégiés mettent leurs terres hors de leurs mains, ils ne jouiſſent plus de l'exemption, & ne peuvent pas convertir leur exemption en perception ; de ſorte que s'étant réſervés la dixme en leur faveur, par les acenſements & aliénations qu'ils ont faits, cette réſerve eſt ſans effet, & la dixme appartient au Décimateur de la Paroiſſe, ſoit Eccléſiaſtique, ou même de dixme inféodée, & non à ces exempts, quelqu'ancienne que pût être leur poſſeſſion ; mais ſi ces biens rentrent dans leurs mains, ſoit par des Déclarations du Roi, ſoit par l'expiration des baux emphitéotiques, l'exemption revit. Duperrai, tom. 1. liv. 2. chap. 17. Brodeau, lett. D, n. 57.

En ce Royaume, le domaine des Cures eſt de droit exempt de dixme, parce qu'on a jugé que celui à qui elle étoit naturellement due, ne devoit pas la payer à d'autres ; mais comme il eſt intervenu différents Arrêts ſur ce ſujet, pour ſavoir ce que l'on devoit comprendre par ce domaine, il faut diſtinguer en conſéquence le domaine de la Cure, de celui du Curé. Les terres affectées à des fondations que le Curé eſt obligé d'acquitter, ne ſont point du domaine de la Cure, ni par conſéquent exemptes de la dixme : c'eſt la diſtinction que fit M. Bignon, Avocat Général, lors de l'Arrêt du 3. Mars 1648. entre le Curé de Vertilly & les Céleſtins de la ville de Sens, qui l'adopta, en jugeant que les terres de l'ancienne fondation de la Cure fuſſent déchargées de toutes les dixmes, & non les autres pour fondation d'obits ou autrement, qui ont paſſé avec leurs charges, ſans aucune exemption du droit auquel elles étoient aſſujetties auparavant. La même choſe a été jugée par un Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Août *1699.* entre les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de S. Riquier, gros Décimateur de la Paroiſſe de Caux, & le Curé de cette Paroiſſe. M. du Clergé, tom. 3. p. 497. juſq. 512. où il eſt fait mention de pluſieurs Arrêts qui comprennent ſous l'exemption, l'ancien & le nouveau domaine. Bibliot. Can. *verb. Dixmes.* Juriſprud. Canoniq. ſect. 9. Dunod, Traité de la Dixme, p. 17.

A l'égard de la libération des particuliers, on ne l'admet que pour la quotité. Les Arrêts ont interprété l'art. 50. de l'Ordonnance de Blois, qui dit qu'on ne pourra alléguer poſſeſſion ou preſcription que celle de droit, en ce ſens, que l'on ne pouvoit preſcrire le droit de dixme en lui-même, mais bien ſa quotité. Il eſt inutile, dit l'Auteur de la Juriſpr. Canoniq. de rapporter à ce ſujet les anciens Arrêts ; il y en a tant, & qui ſont ſi conſtamment ſuivis, que d'Argentré en a pris ſans doute occaſion de dire ſur la Coutume de Bretagne, art. *266. de Decim.* n. 10. *Et recepta Sententia eſt, nec conſuetudine, nec conſenſu, nec præſcriptione acquiri poſſe exemptionem, etiam ſi totis mille annis nihil eſſet ſolutum.* Nulle terre ſans dixme, dit-on en France ; toutefois M. Dunod nous apprend qu'en Bourgogne & dans la Franche-Comté on y admet, non-ſeulement la coutume générale de ne point payer la dixme quand le Curé a d'ailleurs de quoi s'entretenir, mais auſſi l'exemption de particulier à particulier, pourvu qu'il y ait au moins une poſſeſſion immémoriale d'exemption qui ſuppoſe un titre. Traité de la Dixme, & comment elle ſe preſcrit, p. 37. 38. Œuvres poſthum. de M. d'Héricourt, tom. 1. Conſult. 40. Les Eccléſiaſtiques & Religieux ſont compris dans la regle générale, s'ils n'ont privilege d'exemp-

tion joint à la poſſeſſion. Les Nobles auſſi : mais en certains pays où les charges étant réelles, on diſtingue les biens Nobles, des biens roturiers, les premiers jouiſſent de quelque privilege pour la quotité. Tel eſt l'uſage de Provence. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 12. ch. 7. Dunod, *loc. cit.* V. ci-deſſous *Forme du paiement* pour la preſcription de la quotité.

Mais les dixmes inſolites ſont preſcriptibles par 40. ans. Banage, ſur l'art. 3. de la Cout. de Normandie. Celui qui ne ſe ſert point de ſon exemption, eſt cenſé y renoncer après un temps conſidérable, comme de 40. ans. Le retour au droit commun eſt favorable. *Cap. accedentibus, cap. ſi de terra, de privil. & conceſſ.* Arrêt du Grand Conſeil du 4. Septembre 1761. contre le Prieur Curé de Gault.

§. 5. DIXME ; A QUI EST-ELLE DUE ? L'on voit ſous le mot *Biens d'Egliſe*, quelle étoit autrefois du temps de Charlemagne la deſtination des dixmes & des oblations. Le Capitulaire de l'an 801. en fait trois portions, dont l'une doit appartenir à la Fabrique, l'autre aux pauvres, & la troiſieme aux Prêtres, c'eſt-à-dire, aux Paſteurs & Curés : *Tertiam verò partem ſibimetipſis ſoli Sacerdotes reſervent. Concil. tom. 7. col. 1179.* Suivant le Concile de Paris, tenu l'an 829. l'Evêque avoit un quart des dixmes quand il en avoit beſoin ; & par le troiſieme Concile de Tours de l'an 813. c'étoit à lui à regler l'uſage de la dixme que les Prêtres recevoient. Le Pape Leon IV. vers l'an 850. décida, ſans parler de partage, que les dixmes devoient être payées aux Egliſes Baptiſmales : *De decimis juſto ordine, non tantum nobis, ſed etiam majoribus noſtris viſum eſt plebibus, tantum ubi Sacro-Sancta Baptiſmata dantur, debere dari.* Can. 45. Cauſ. 16. q. 1. ce qui s'applique naturellement aux Curés, ſuivant cette parole de l'Apôtre 1. Cor. 9. 14. *Ita Dominus ordinavit, iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Mais comme les Evêques ſont les premiers Paſteurs, les premiers chargés d'annoncer l'Evangile, il n'eſt jamais ſeulement venu en idée à aucun Auteur de les exclure de la participation des dixmes ; les Canoniſtes ont eu le même égard pour les Curés, & ils ne font pas difficulté de les appeller Coportionnaires des dixmes avec les Evêques : *Quaſi portionarios in perceptione decimarum.* Hoſtienſis, Fagnan, *in cap. quoniam, de decimis.* Ils font plus, ils donnent excluſivement aux Curés les dixmes perſonnelles, parce qu'elles tiennent lieu, diſent-ils, d'une juſte reconnoiſſance de la part des Paroiſſiens pour les Sacrements qu'ils leur adminiſtrent. Moneta, *cap. 7. q. 2. n. 17. Decimæ perſonales illi ſolum Parrochiæ debentur, in qua quis Eccleſiaſtica Sacramenta recipit, tametſi lucrum alibi contigerit. Prædiales vero, ſi ex prædiis in aliena Parrochia conſtitutis fructus collecti fuerint, ei debentur Eccleſiæ regulariter, in cujus territorio prædia ſunt conſtituta, quamquam ſi conſuetudo aliud introduxerit, ſervanda erit.* Lancelot ; *Inſtit. de Decimis*, §. *Inter.*

La Gloſ. *in C. cum contingat de Decimis*, qui attribue les dixmes aux Egliſes Paroiſſiales, a voulu concilier ce Capitule avec le chap. *Dudum, eod. tit.* qui les donne au moins de droit commun à l'Evêque : par une diſtinction qui a été ſuivie par pluſieurs, elle a dit que le chap. *Dudum* ne parloit que de la dixme des Paroiſſes dont l'Evêque lui-même eſt Curé, & nullement de celles qui avoient un Curé titulaire & particulier. Gonzalès *in Regul. de menſ. Gloſ. 6. n. 67.* Grimaudet des dixmes, liv. 2. ch. 2. n. 6.

Il ne faut pas s'imaginer que, parce qu'on ne voit aujourd'hui que très-peu de Curés exercer le droit que leur donne, comme l'on dit en axiome, le clocher de leur Paroisse, ces principes aient été changés, & que les Evêques de droit commun soient les Décimateurs nés de leurs Dioceses. Dans plusieurs pays d'obédience, on observe encore exactement l'ancien partage entre l'Evêque & le Curé, ainsi qu'il paroît par les questions que traite Fagnan en l'endroit cité; s'il en est autrement dans ce Royaume, il en faut rapporter la cause à ces temps fâcheux d'ignorance, où les Moines après avoir desservi les Cures, rentrerent dans leurs Cloîtres avec le titre honorable & utile de Curés primitifs, c'est-à-dire, avec les dixmes. Thomassin, part. 4. liv. 3. ch. 2. Les Evêques dans ces circonstances voulurent bien profiter de l'occasion, & s'arroger toutes les dixmes, comme il paroît par ce que nous disons sous le mot *Autel Rachat*; mais les Moines, après leur avoir payé pendant quelque temps un certain tribut, obtinrent par leur crédit la paisible possession des dixmes, avec le droit de placer aux Paroisses un Vicaire à congrue. V. *Curés Primitifs*. Enforte que l'on peut dire que tous gros Décimateurs, autres que les Evêques, & même les Chapitres des Cathédrales, à qui une portion de la dixme est due par le ch. *ex parte, de decimis*, ne jouissent de ces droits que parce qu'ils représentent les anciens Curés à qui ils les ont ravis; ce qui est si bien entendu de même aujourd'hui en Pratique, que tout Décimateur, sans en excepter l'Evêque, comme nous le disons ci-après, en prétendant la dixme de quelque Paroisse, doit établir & prouver son titre, ou au moins une possession de 40. ans: *Prædiales decimæ debentur illi Ecclesiæ in cujus Parrochiam prædium suum est; hoc verum, nisi aliquo jure speciali, privilegio, conventione, compositione, præscriptione, vel alio legitimo titulo, ad alium hujusmodi prædiales decimæ pertineant.* Ainsi parloit le Concile de Langres en 1404. L'exception qu'il apporte est, comme l'on voit, si étendue, que le droit commun sur la véritable destination des dixmes, se trouve presqu'anéanti. Boschell. Décret Eccléf. Gall. *lib. 6. cap.* 31. V. *Novales.*

A l'égard des dixmes qui ont autrefois appartenu & qui appartiennent encore à des Laïcs. V. *Inféodation.* Moneta, *cap. 5. q. 3. n. 57. & seq.* où l'on voit que suivant les principes ultramontains, le Pape peut accorder la perception des dixmes.

***

On peut faire l'application de ce que nous venons de dire, à nos usages; il est rare de voir parmi nous des Curés jouir en plein, du droit actif des décimes, c'est-à-dire, du droit de la percevoir dans l'étendue de leur Paroisse; nous estimons cependant que le Curé est le premier Décimateur de droit, conformément aux principes ci-dessus établis, & qu'il n'a besoin que de son clocher pour en réclamer l'exercice. V. *Novales.* Ceux qui prétendent le contraire, sans en excepter l'Evêque, doivent, comme nous avons dit, prouver leurs prétentions par un titre, ou au moins par une possession de 40. ans. Dunod, Tr. de la Dixme, p. 16. Basset, Plaid. 15.

Bien des Auteurs ont distingué, touchant cette prescription, les Curés des autres Décimateurs; les premiers, disent-ils, qui ont le droit commun pour eux, n'ont besoin que de 40. ans de possession, sans autre titre; les autres au contraire, doivent avoir en même temps & le titre & la possession de 40. ans, ou une possession immémoriale

sans

ſans titre : *Titulus eſt neceſſarius, tantum tempus cujus initio non ſit memoria, cum ſit contra jus commune, quod una Eccleſia poſſideat decimas in aliena Parrochia.* Dumoulin, en ſa note ſur le ch. 6. *extr. de Præſcript. cap. ad decim. de reſtit. ſpol. lib.* 6. Panorm. *& omnes.* Mais cette diſtinction n'eſt pas ſuivie dans l'uſage, ſuivant Dunod, en ſon Traité de la Dixme, p. 14.... 36. Les Loix n'ayant regardé depuis long-temps les dixmes que comme les autres biens Eccléſiaſtiques, elles n'ont exigé, conformément au Droit Canonique, pour leur preſcription, que la capacité, la bonne foi & 40. ans de poſſeſſion : *Ad aures noſtras pervenit duas Eccleſias litigaſſe ſuper decimis quas una earum & alterius Parrochiam 40. annis poſſidet.... quadragenalis poſſeſſio omnem prorſus actionem excludit. Cap. 6. extr. de præſcript.* Par capacité, il faut entendre ici que la perſonne qui preſcrit ſoit Eccléſiaſtique, ſoit que ce ſoit le Curé, ou un Bénéficier, ou des Religieux, ne s'agiſſant pas de dixme infeodée : *Cum Laici decimas detinere non poſſint, eas nulla valeat præſcribere ratione. C. 7. de præſcript. & cap. 5. Cod.* V. *Inféodation.*

Entre les perſonnes Eccléſiaſtiques, dit M. d'Héricourt, Œuvres Poſthum. tom. 4. q. 8. Le droit de percevoir la dixme d'une Paroiſſe, s'acquiert par la poſſeſſion de 40. années & la maniere dont ſe doit partager la dixme indiviſe entre deux Décimateurs dépend de ce qui s'eſt obſervé entr'eux de temps immémorial.

Mais il faut obſerver que la condition de la bonne foi eſt ſi eſſentiellement requiſe pour cette preſcription, que ſi le titre de la poſſeſſion étoit rapporté, & qu'il parût vicieux, fût-il de cent ans, il ne produiroit aucun effet : ce qui eſt un des cas de la regle, *melius eſt non habere titulum quam ofſtendere vitioſum.* Juriſpr. Canoniq. ſect. 12. q. 1. Le Curé qui a tant de faveur pour percevoir la dixme, n'en a plus pour la tenir à ferme. Voy. *Bail.* Max. de Dubois, p. 146.

En cas de procès ſur les dixmes, les Décimateurs ordinaires doivent toujours jouir par proviſion.

Les terres aliénées par les exempts de dixme, doivent la dixme au Curé, quand même ces exempts ſe la ſeroient réſervée pour eux-mêmes : ce qu'ils ne peuvent, s'ils ne ſont Décimateurs. Brodeau ſur Louet, lett. D, ſom. 57. Henris, tom. 1. liv. 1. q. 22. Juriſpr. Canoniq. *verb. Dixmes*, ſect. 12. q. 1. 2. & 3.

Sur la queſtion à qui ſont dues les dixmes de ſuite, en uſage dans quelques Provinces, V. la Thaumaſſiere en ſes déciſions, liv. 3. ch. 33. 34. 35. 36. L'art. 146. de la Coutume de Boullenois, dit que c'eſt à la Paroiſſe de celui au dixmage de qui les bêtes giſent & pernoctent, que ſe paie la dixme des agneaux & de laine.

La jouiſſance des dixmes appartient au Roi pendant l'ouverture de la Régale. V. *Régale.*

Parmi nous, les Papes n'ont pas la libre diſpoſition des dixmes, & ne peuvent accorder le droit de les percevoir. V. *Immunités.* M. du Clergé, tom. 6. p. 434.

§. 6. DIXME, FORME DU PAIEMENT. Nous avons vu ci-deſſus, en parlant de l'origine des dixmes qu'on prononça pour la premiere fois dans le ſecond Concile de Mâcon, tenu l'an 585. la peine d'excommunication contre ceux qui refuſeroient de les payer, & que Charlemagne dans ſes Capitulaires en uſa de même ; il ne faut donc pas être ſurpris ſi les Papes & les Conciles poſtérieurs ont ſuivi le même exemple. Nous nous contenterons d'en citer les différents tex-

tes du Droit qui contiennent à cet égard la même disposition, confirmée par le Concil. de Trent., en la sess. 25. *cap.* 12. *de ref. cap. omnes decimæ* 16. *q.* 7. *cap. statuimus* 16. *q.* 1. *cap. pervenit*, *cap. ad hæc*, *cap. ex parte il.* 2. *cap. tua nobis*, *cap. in aliquibus & cap. cum non sit de decim. Clem. dispendiosam de judic. qui vero eas (decimas)* dit le Conc. de Tr. *aut subtrahunt, aut impediunt, excommunicentur; nec ab hoc crimine, nisi plena restitutione secuta, absolvantur....* Ce qui regarde ceux qui ne paient pas les dixmes, comme ceux qui les perçoivent injustement. Mais cette excommunication doit être précédée de monitoire: *Sed quia modo multi inveniuntur decimas dare nolentes, statuimus ut secundum Domini nostri præceptum, admoneantur semel & secundo & tertio, quod si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur usque ad satisfactionem & emendationem congruam. Cap. omnes decimæ* 16. *q.* 7. *cap. pervenit de decimis.*

Le ch. *prohibemus de decimis*, veut qu'on prive de la sépulture Ecclésiastique, ceux qui usurpent la perception des dixmes. V. *Inféodation*. Quelques Auteurs dont Rebuffe est du nombre, étendent cette peine à ceux qui ne les paient pas. Moneta, *cap.* 8. *q.* 6. n. 74.

A l'égard de la maniere de payer la dixme pour le lieu, l'usage est à cet égard la Loi, quoique regulièrement quand il ne faut ni beaucoup de travail, ni beaucoup de frais, on doit la porter aux greniers des Décimateurs. Mais c'est une regle générale qu'on ne peut emporter les fruits sujets à la dixme que le Décimateur ou son Collecteur n'ait pris son droit, ou n'ait été averti de le prendre. Moneta, *cap.* 6. *q.* 1. n. 2. & suiv.

Pour le temps: la dixme réelle doit être payée sur le champ & à mesure que le fruit est perçu; la dixme personnelle au bout de l'an. Moneta, n. 11. A l'égard des agneaux & autres animaux sujets à la dixme, on doit les donner quand ils sont sevrés, n. 14. On doit les donner sans qu'on les demande, & payer les dixmes passées comme les présentes: *Quia*, dit Moneta, *decima sit onus reale & transeat cum prædio, quin etiam sequuntur decimæ Detemporem.* Glos. *& alii C. cum non sit de decim.* S. Thom. 2. 2. q. 87. art. 2. ad 4. Rebuffe, *quæst.* 9. n. 9. Moneta, *loc. cit.* n. 17. *& seq.* où cet Auteur dit que les intérêts de la dixme non payée sont dûs du jour de la demande.

Le Collecteur de la dixme ne peut prendre d'autorité la dixme, il faut qu'il la demande honnêtement; Rebuffe dit, qu'on doit donner de la matiere de la dixme, ce qui est bon: *Nec optimum nec pejus*, & on doit payer la dixme réelle: *decimas prædiales*, sans déduction des frais de culture, *non deductis expensis. Cap. tua nobis*, *c. pastoralis*, *c. non est*, *cap. cum homines de decim. Secùs*, des dixmes personnelles, dont les dépenses peuvent être prélevées, *cap. dist. pastoralis. J. G.* Ces dixmes réelles doivent être payées avant le cens, le champart & les autres redevances foncieres & seigneuriales, *cap. cum non sit de decim. J. G.*

Le fermier doit la dixme comme le propriétaire, *cap. à nobis de decim.* Moneta, *loc. cit.* n. 39.

Cet Auteur & ceux qu'il cite, *Arg. clem. dispendiosam de judic. c. Litteras de jur. calum. & c. fin. de rer. permut.* distinguent le droit, du fait pour régler la compétence des Juges Laïc & Ecclésiastique, touchant les contestations en matiere de dixme. Le droit, c'est-à-dire, le pétitoire appartient selon eux exclusivement au Juge d'Eglise,

& le poſſeſſoire au Juge ſéculier. A l'égard des dixmes inſeodées, le Juge Laïc doit en connoître, mais ces diſtinctions trouvent quelques contradicteurs parmi les Ultramontains mêmes. Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 26. §. 4.

Nous avons déjà dit que la dixme perſonnelle ne ſe paie point en France. A l'égard des autres on n'y uſe pas des peines d'excommunication & de privation de ſépulture, pour contraindre les Fideles au paiement de la dixme, on ne fait que ſuivre les Ordonnances qui en impoſent d'une autre ſorte; la dixme, dit M. Dunod, eſt preſque toute paſſée en des mains étrangeres, ce qui fait que les décimables qui voient qu'elle ne ſe paie plus ſuivant ſa deſtination, & qu'elle n'a ni la même cauſe ni la même faveur, que quand ils l'ont accordée, ne la paient pas volontiers. Cependant elle eſt toujours due, & l'on doit ſe ſoumettre ſans murmurer aux Loix de l'Egliſe & des Princes, qui ont autoriſé & toléré la diſpenſation qui s'en fait aujourd'hui; & il y a peu d'Etats où l'on ne trouve des Ordonnances, qui puniſſent rigoureuſement ceux qui font fraude à la dixme. Nous rappellerons ici la diſpoſition de celles qu'il importe de connoître. Quoiqu'elles n'aient pas une application particuliere & bornée à la matiere de cet article, elles nous ont paru mériter plutôt place ici, que ſous les autres articles du mot, auxquels il ne faut pas manquer de rapporter ce qui y vient plus naturellement. L'arr. 49. de l'Ordonnance de Blois porte: " que toutes perſonnes „ de quelque état & condition qu'ils „ ſoient, tant propriétaires que poſ„ ſeſſeurs, fermiers & autres créanciers „ de terres, vignes & autres héritages ſujets au droit de dixme, ſeront „ tenus de faire ſignifier & publier aux „ Prônes des Egliſes Paroiſſiales où „ ſont ſitués & aſſis leſdits héritages, „ le jour qui aura été pris & déſigné „ pour dépouiller & enlever les fruits „ & grains venus & crûs ſur iceux, „ & ce le Dimanche ou Fête prochaine précédente, icelui jour, afin que „ leſdits Eccléſiaſtiques, leurs receveurs, „ fermiers ou commis s'y puiſſent trouver; faiſant expreſſes inhibitions & „ défenſes, à tous Détempteurs & „ Poſſeſſeurs deſdits héritages ſujets à „ dixme, de mettre en gerbe, enlever, ou emporter les fruits d'iceux „ ſans avoir préalablement payé ou „ laiſſé ledit droit de dixme à la raiſon, nombre & quantité qu'il a accoutumé d'être payé. Le tout ſur „ peine de confiſcation au profit deſdits Eccléſiaſtiques, de tous les fruits „ & grains ainſi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui auront „ retenu & récélé ladite dixme, & de „ trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera ſelon le refus & contumace deſdits réſuſants ou dilayants. Leſquels „ encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs „ de nos Ordonnances. Enjoignons très„ expreſſément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, „ d'informer diligemment & faire punir ceux qui auront contrevenu à la „ préſente Ordonnance, ſur peine de „ ſuſpenſion & privation de leurs „ états. „ Cet article eſt conforme à la Déclaration de Charles IX. du 25. Octobre 1561. à des Lettres Patentes du 24. Juillet 1568. & à l'art. 29. de l'Edit de Melun.

L'art. 50. de la même Ordonnance de Blois dit: " ne pourront les pro„ priétaires & poſſeſſeurs des héritages „ ſujets à dixme, dire, propoſer &

„ alléguer en jugement ledit droit de „ dixme n'être dû qu'à la volonté, ni „ ni alléguer prescription ou possession „ autre que celle de droit, en laquel- „ le ne sera compris le temps qui aura „ couru pendant les troubles & hosti- „ lité de guerre. Faisant très-expresses „ inhibitions & défenses à tous les re- „ devables sujets à champart, dixmes „ & autres droits, d'exiger aucuns „ banquets, buvettes, frais & dépen- „ se de bouche, & auxdits Ecclésiast- „ tiques de les faire. Déclarons aussi „ que lesdites dixmes se leveront se- „ lon les coutumes des lieux, & la „ cotte accoutumée en iceux. „

Ces deux articles de l'Ordonnance de Blois, sont comme de Réglements fondamentaux qui ont servi de base à tous ceux qui ont été faits postérieurement sur les différents objets de leurs dispositions. Le Clergé en sollicita un entr'autres en 1657. temps favorables où il en obtint plusieurs sur diverses matieres & tous à son avantage ; mais le défaut d'enrégistrement dans les Cours les a rendus pour la plûpart inutiles ; celui que nous allons rapporter est de ce nombre, mais il mérite d'être connue pour les éclaircissements qu'il donne sur cette matiere ; le Clergé en a encore sollicité vainement l'enrégistrement par son cahier de 1735.

Edit pour la levée & perception des dixmes, grosses, vertes, menues & novales sur toutes les terres sujettes à icelles, encore qu'elles aient été converties de terres labourables ou vignobles, en prairies, herbages ou autres fruits non sujets à dixme.

Du mois de Février 1657.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents & à venir : Salut. La même autorité qui a établi l'Eglise Chrétienne pour la conduite des Fideles, dans l'exercice de la vraie Religion, par le moyen des Evêques & des autres personnes inférieures, qu'ils ordonnent pour être leurs Coadjuteurs en ce ministere sacré, a établi aussi les fonds, tant pour leur entretenement, que pour fournir aux choses qui sont nécessaires pour le Culte Divin, & pour la subvention des pauvres. Les dixmes ont été spécialement instituées de droit divin pour satisfaire à ces charges ; Dieu s'étant réservé cette portion des fruits pour témoignage de sa seigneurie universelle, dont il a gratifié ceux qui sont dévoués au service de ses Autels, auxquels les anciens Chrétiens la payoient abondamment, sans aucune contrainte. Mais comme la pratique de ces devoirs est venue à se refroidir, il a été nécessaire que les Constitutions Canoniques, & ensuite les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs aient ordonné le paiement & la levée de ces dixmes, comme d'un sacré tribut imposé de droit divin sur les fruits. Et d'autant que les Députés de l'Assemblée générale du Clergé, qui se tient maintenant à Paris par notre permission, nous ont représenté, qu'en diverses Provinces de notre Royaume, les possesseurs des terres avoient introduit divers abus, & des fraudes manifestes pour ruiner cet ancien domaine de l'Eglise, & qu'ils nous ont supplié d'y pourvoir d'un remede convenable. Nous désirant à l'imitation des Rois nos Prédécesseurs, protéger l'Eglise & les Bénéficiers en la propriété, & les maintenir en la possession & jouissance des dixmes qui leur appartiennent légitimement. De l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science ; pleine puissance, & autorité Royale, avons ordonné & ordonnons ce qui suit ;

ART. I. Nous voulons & entendons, que tous les possesseurs des terres nobles ou roturieres, même les Seigneurs des lieux, pour les terres de leur domaine, soient contraints de payer les dixmes des fruits : & déclarons conformément à l'article 50. de l'Ordonnance de Blois, qu'ils ne pourront dire, proposer & alléguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alléguer possession, ou prescription, autre que celle de droit, qui concerne la cotte, & non le total.

II. Pour le regard de la cotte des dixmes qui se trouve réglée en divers endroits par Sentences ou transactions, dont l'exécution a été empêchée par les possesseurs : nous voulons & ordonnons, que le paie-

ment en soit fait suivant la teneur desdits titres, conformément à l'Ordonnance du Roi Charles IX. de l'an 1561.

III. Nous ordonnons, conformément à l'article 49. de l'Ordonnance de Blois, & sous les peines portées par icelui, que les Possesseurs & Ténanciers des héritages sujets aux droits de dixme, feront publier aux Prônes le jour qu'ils voudront enlever leurs fruits, venus & crus sur iceux, afin que les Ecclésiastiques leurs Fermiers, ou ayant charge, s'y puissent trouver. Faisons très expresses inhibitions & défenses à tous Détempteurs desdits héritages, de mettre en gerbes, enlever, ou emporter les fruits d'iceux, soient gros ou menus grains, comme panis, millets, ou autres lieux sujets à dixme, & où elle a accoutumé d'en être payée, sans avoir payé ou laissé ledit droit de dixme sur le champ, à la raison, nombre, qualité, & quantité, qu'il a accoutumé d'être payée. Et pour le regard des lieux où la dixme des bleds se paie en sillons, elle sera faite avec toute l'égalité qu'il se pourra entre les Possesseurs & les Dixmiers.

IV. Et parce que les Possesseurs pour se décharger du paiement des dixmes, introduisent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la terre, même la convertissant en prairies & herbages, ou semant des fruits qui ne sont sujets à dixme, suivant la coutume des lieux, dans les champs qui avoient accoutumé d'être chargés de vignes, bleds & autres grains, dont ils payoient la dixme: nous ordonnons, voulons, & nous plaît, que ce changement qui a été & sera fait de la surface de la terre, ni des fruits & des revenus, ne puisse préjudicier aux Dixmiers, auxquels la dixme desdits fruits & revenus nouveaux, qui ne sont point sujets à dixme, suivant l'usage des lieux, soit payée à la raison des anciens qui se recueilloient auxdits héritages.

V. Comme aussi nous ordonnons, que les Seigneurs des lieux, & autres personnes qui font des enclos, dans lesquels ils recueillent, des vins, des bleds, & autres fruits sujets à dixmes, seront contraints par nos Juges d'en faire le paiement aux Seigneurs Dixmiers.

VI. Comme aussi nous voulons, que dans notre Province de Dauphiné, & ailleurs, les Nobles qui depuis 1635. ont acheté ou acheteront ci-après des biens roturiers de leurs sujets, ou autres, continuent le paiement de la dixme des fruits qui croîtront auxdites terres, à la même raison que lorsqu'elles étoient possédées par les roturiers, nonobstant la coutume qui pourroit être sur les lieux, de payer une quotité moindre pour les terres nobles. Faisons défenses à tous Juges de juger contre la disposition du contenu au présent article, à peine de nullité des Jugements & Arrêts.

VII. Comme la dixme des terres rédigées à nouvelle culture depuis la mémoire des hommes que l'on appelle novales, appartient suivant le Droit, aux Curés des Paroisses, à cause du soin des ames dont ils sont chargés à l'exclusion des autres Ecclésiastiques ou Laïcs qui possedent les anciennes dixmes dans les Paroisses, néanmoins les Evêques qui ont une Jurisdiction immédiate sur tous les Paroissiens sont conservés par le même droit en la portion qui leur est due de ces dixmes. C'est pourquoi, pour éviter les procès à l'avenir sur la liquidation de cette portion, nous voulons & ordonnons, qu'aux Paroisses où les Evêques jouissent d'une portion de la grosse dixme ils soient maintenus en la possession & jouissance de la portion égale en la dixme des novales, comme les Curés en la possession de la quatrieme partie des novales aux lieux où les Evêques jouissent de toute la grosse dixme. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent régistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Ecclésiastiques & Dixmiers de notre Royaume, pleinement & paisiblement sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, nonobstant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir, &c.

Les derniers mots de l'art. 50. de l'Ordonnance de Blois, conformes à ceux de l'art. 29. de l'Edit de Melun, nous font clairement entendre que pour la forme & la maniere de payer la dixme, on ne doit suivre d'autre regle; c'est pourquoi bien que par une Declaration du 7. Juin 1617. rendue sur les remontrances du Clergé, rapportée aux anciens Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 27. il soit ordonné que les articles 49. & 50. de l'Ordonnance de Blois, seront inviolablement obser-

vés nonobſtant & ſans avoir égard aux coutumes & tolérances introduires au contraire, il faut prendre l'eſprit de ces Ordonnances, qui eſt d'empêcher les fraudes & nullement de changer la maniere de payer la dixme dans pluſieurs Provinces, où on leve la dixme du bled à la grange, celle du vin au preſſoir ou dans les caves, &c. Sauf en cas d'abus, l'information ſur la quantité des fruits & la preuve contraire. Juriſprudence Canoniq. *verb. Dixmes*, ſect. 13. n. 2. L'uſage fait donc Loi pour les eſpeces de fruits qui payent la dixme, pour les dixmes qui paſſent pour groſſes ou menues dixmes, ainſi que pour la maniere de payer la dixme comme aux champs, à la grange, à la gerbe ou au boiſſeau, en nature de raiſin ou en vin, & pour la quotité de la dixme; mais les peines de l'Ordonnance de Blois ont toujours lieu, en cas de fraude & de contravention affectée. V. la Philippine de 1303. Lorſqu'il y a conteſtation ſur l'uſage, ſoit de l'eſpece, ſoit de la quotité de la dixme, on doit recourir à celui des lieux circonvoiſins: Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 12. ch. 2. régulierement elle ſe doit payer uniformément & dans chaque Paroiſſe. Baſſet, tom. 1. liv. 1 tit. 3. ch. 19.

Du reſte on ſuit à l'égard des dixmes ce que l'art. 32. de l'Edit de 1695. ordonne pour la publication des choſes profanes, elle ſe fait plutôt à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales pour un Officier de juſtice, qu'au Prône par le Curé. V. *Publication*.

La dixme tant des grains que du vin, ne ſe doit lever qu'à la meſure de la juſtice Royale du lieu, & non à celle des Seigneurs Hauts Juſticiers ayant droit de meſures, parce que le droit de donner des poids & meſures eſt un droit Royal qui n'appartient qu'au Roi. Si par des conceſſions particulieres, ce droit a été accordé à quelques Seigneurs, ce n'eſt que pour s'en ſervir dans leurs marchés, & ſe faire payer les redevances Seigneuriales.

C'eſt une maxime en France que les dixmes ne s'arréragent point, du Décimateur au Poſſeſſeur de la terre; qu'il n'y a à ce ſujet aucune hypotheque ſur les fonds. Nous penſons à cet égard différemment des Canoniſtes Ultramontains: *Tenent quod etiam novus poſſeſſor, tenetur ad decimas præteritas non ſolutas per antiquum dominum.... Et quod Eccleſia habet electionem agendi contra antiquum dominum, vel novum poſſeſſorem, ſed hoc non ſervatur, ſive perſonali, ſive hypotecaria, vel quovis judicio agatur.* Dumoulin, *in cap. 26. extr. de Decimis.* Les dixmes ſont inſtituées pour la nourriture du Paſteur; s'il a vécu ſans ce ſecours, *ſibi imputet.* Brodeau ſur Louet, lett. D, ſom. 9. n. 19.

Mais cette regle ſouffre quelques exceptions. 1°. Quand il y a eu demande en juſtice, laquelle il faut renouveller tous les ans pour faire courir les arrérages.

2°. Quand il y a abonnement de dixmes. Or un redevable peut s'abonner avec le Décimateur pour le paiement de ſa cotte en argent, au lieu de la payer en nature de fruits. On diſtingue deux ſortes de ces abonnements à temps ou pour toujours.

L'abonnement à temps eſt une convention qui a lieu, comme un Bail au deſſous de neuf ans, ou pendant la vie du Bénéficier.

L'abonnement perpétuel eſt celui qui eſt fait pour durer toujours, ce qui le rendant ſemblable à une aliénation, doit être revêtu des formalités preſcrites pour la vente des biens d'Egliſe;

mais un abonnement ancien, fait avec un corps d'habitants & suivi de possession, doit être exécuté quoiqu'il ne paroisse pas avoir été revêtu des formalités nécessaires. Henris, tom. 1. q. 34. Note marginale sur le Prêtre, cent. 2. ch. 31. Mornac, *ad Leg. 8. c. de usur.* où il est dit que l'abonnement perpétuel, fait avec un corps d'habitants, subsiste sans titre s'il est ancien, pourvu qu'il y ait des titres indicatifs de transactions anciennes; à l'égard de l'abonnement perpétuel fait avec des particuliers, il faut un titre régulier dans toutes les formes, la possession immémoriale ne serviroit de rien, parce que la prestation de la dixme est uniforme de sa nature : enforte que ces paroles de Charles IX. en sa Déclaration de 1561. qui impose la nécessité de payer la dixme, *n'entendons en ce comprendre ceux qui ont par ci-devant transigé & composé pour lesdites dixmes & prémices, lesquelles transactions & compositions demeureront en leur force & vertu en payant ledit droit & devoir selon icelles compositions*, doivent n'être appliquées qu'aux transactions faites par un corps d'habitants. *Cap. 2. extr. de Transact.* Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 117. M. Dunod, *loc. cit.* p. 39. Lapeyrere. lett. P, ch. 6. Banage, sur la cout. de Norm. tit. de Jurisd. art. 3. & 521. Mais si une dixme peut être abonnée avec les formalités requises elle ne peut être donnée en arrentement perpétuel. Brodeau sur Loüet, lett. D, n. 9. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 12. ch. 5.

Sur la question de savoir de combien d'années on peut exiger les arrérages de dixme en cas d'abonnement; les uns disent de 29. les autres de cinq années; ce dernier sentiment doit être préféré suivant nos principes, parce que, quand les dixmes sont abonnées, elles ne deviennent pas une charge réelle & semblable au cens. Albert, *verb. Dixmes*, p. 110. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé. Henris, tom. 1. liv. 1. q. 36. Dunod, p. 39.

3°. La troisieme exception de la regle du non arrérage, est entre les Décimateurs eux-mêmes, lorsque l'un a perçu la dixme de l'autre; & l'on doit dans ce cas bien différent du précédent, accorder les arrérages de plus long-temps. Journal du Palais, Arrêt du 13. Decembre 1672.

Nous suivons en France ces faveurs de préférence pour la dixme sur le cens, champart, taille, droits seigneuriaux, &c. non en vertu des Décrétales, mais par un effet de la piété de nos Rois qui les ont adoptées. Il ne se fait non plus aucune déduction de dépenses en payant la dixme. Dans la concurrence de la dixme Ecclésiastique avec la dixme inféodée, celle-ci ne se paye avec raison qu'après l'autre, parce qu'alors, elle n'a que le nom de dixme, puisque deux dixmes ne peuvent & ne doivent se lever sur un même fonds. On a vu que l'Ordonnance de Blois condamne les dixmes à volonté, les Arrêts aussi, Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 12. ch. 1.

Reste à savoir, devant quels Juges on doit porter les contestations sur les dixmes dans ce royaume.

Il a été un temps en France où les Juges d'Eglises ont connu des matieres de dixmes. Philippe le Bel par son Ordonnance de l'an 1303. leur en attribuoit la connoissance contre ce qu'ordonnoient les anciens Capitulaires; cet abus régna pendant long-temps, dit l'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verb. Dixmes*, sect. 16. n. 6. quelqu'effort qu'on fit pour le faire cesser. Charles IX. par ses Lettres Pa-

rentes données en forme de Déclaration le 24. Juillet 1568. régiſtrée au Parlement le 14. Août ſuivant, fut le premier à donner la connoiſſance de ces matieres aux Juges Royaux, ce qui a été ſuivi conſtamment dans l'uſage ſous la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire. Mais comme il eſt rare que le pétitoire du droit de dixme qui eſt de la connoiſſance du Juge d'Egliſe, ne ſoit mêlé tant ſoit peu du poſſeſſoire, ou ſoit qu'à cet égard on ſuive les principes que nous établiſſons ſous le mot *l'poſſeſſoire*, on ne voit preſque point de ces cauſes portées aux Officialités. Ducaſſe atteſte lui-même n'y en avoir jamais vu en cela, part. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 11. Les Juges des Seigneurs ſont auſſi exclus de cette connoiſſance, parce que les Ordonnances ne parlent que des Juges Royaux. Fevret, liv. 6. ch. 1. n. 4. Brodeau ſur Louet, lett. D, ſom. 29. Duperrai, des Dixmes, liv. 2. ch. 1. n. 4. 9. 13. V. *Poſſeſſoire. Portion Congrue*, & le nouvel Edit du mois de Mai 1768.

§. 7. DIXMES, CHARGES, DÉCIMATEURS. Les principales charges des dixmes, ou plutôt de ceux qui les perçoivent, ſont les réparations des Egliſes Paroiſſiales, la fourniture des ornements néceſſaires pour la célébration du Service Divin, & le paiement de la portion congrue des Curés & Vicaires. Ces charges ſe trouvent preſcrites par les anciens Canons, & l'on a pu remarquer ci-deſſus, ainſi que ſous le mot *Biens d'Egliſe*, que par le partage des dixmes on réſervoit toujours une portion pour la Fabrique, & une autre pour le Curé. Le partage ne ſubſiſtant plus, & les Curés n'étant pas communément Décimateurs, on n'a fait que ſuivre l'eſprit de l'Egliſe en impoſant les ſuſdites charges aux Décimateurs. *Statuimus*, dit le Canon d'un Concile, *etiam & Abbates, Priores & Perſonæ Eccleſiaſtica, quæ percipiunt majores decimas in Eccleſiis Parrochialibus, compellantur ad reſtaurandam Fabricam, Libros & Ornamenta, pro rata quam percipiunt in eiſdem.* Concil. 11. de Ponteau-de-Mer en Normandie de l'an 1279. Can. 8.

Un autre Concile renu à Rouen l'an 1335. Can. 8. après avoir rappellé la diſpoſition du Concile de Ponteau-de-Mer, dit en explication : *Statuit præſens Concilium quod quoties alicujus Cancelli imminebit reparatio facienda. . . . Si non ſit pecunia vel theſaurus in Eccleſia, vel conſuetudo legitima introducta, ii qui recipiunt groſſas decimas, pro partibus quibus recipiunt ad reparationem hujuſmodi teneantur.* Concil. tom. 2. Col. 1046. 1839. tom. 15. Col. 172.

✠

Les anciennes Ordonnances ſur la matiere de cet article, conformes aux Conciles ci-deſſus, ont été renouvellées & confirmées par l'Edit du mois d'Avril 1695. art. 21. *quem vide, verb. Juriſdiction.*

Cet article contient ſix diſpoſitions. La premiere décide que les dixmes Eccléſiaſtiques ſont tenues des réparations du Chœur des Egliſes Paroiſſiales où elles ſe levent ; ſur quoi l'on demande, ſi toutes les dixmes d'une année ou de pluſieurs, répondent de cette obligation ? La Juriſprudence des Arrêts ſur cette queſtion ſemble avoir fixé au tiers des dixmes, la contribution que les gros Décimateurs doivent pour les réparations ; ſur ce fondement que les dixmes Eccléſiaſtiques ne ſont pas uniquement deſtinées aux réparations des Egliſes, & qu'elles ont d'autres charges à ſupporter qui ſont même privilégiées, comme la portion congrue.

Si cependant il y avoit de la négligence

gence dans les Décimateurs, que les réparations fussent augmentées considérablement par leur faute, comme s'ils ont été sommés par les habitants, ou avertis par l'Evêque dans sa visite, alors ils seroient contraints au-delà du tiers des dixmes, puisque leurs biens patrimoniaux pourroient être saisis du moins après leur mort.

Dans les endroits encore où il y a des titres ou une possession immémoriale qui soumettent le Décimateur à une plus forte contribution pour les réparations, non-seulement du Chœur, mais aussi de la Nef de l'Eglise & du logement du Curé, l'on doit le suivre. En Provence, par exemple, de droit commun, les Décimateurs sont tenus de contribuer pour un tiers aux réparations & édifications des Eglises Paroissiales sans distinction du Chœur & de la Nef. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 263. Bonif. tom. 2. part. 3. liv. 2. tit. 1. ch. 19. mais cet usage paroît avoir changé dans cette Province par l'Arrêt rapporté sous le mot, *logement du Curé*.

Quelquefois, quand les réparations sont extraordinaires & occasionnées par un accident imprévu, comme d'incendie, de guerre, on laisse accumuler le tiers du Décimateur pendant quelques années, ou si la dixme est considérable on le soumet à quelque chose de plus que le tiers. Arrêt du 1. Avril. 1670. Journal des Aud.

Là où il n'y a point de dixmes, la Fabrique, & en défaut les Paroissiens, font les réparations; mais là où il y a des Décimateurs, que la Fabrique soit riche ou pauvre, c'est à eux à les faire en la forme prescrite. Loix Eccléf. part. 4. ch. 2. n. 16.

Les réparations auxquelles les Décimateurs sont soumis en l'Eglise Paroissiale, s'entendent des murs, voutes, lambris, couverture, pavé, stales & sieges, cancel, & croix, vitres du Chœur avec leurs peintures, retable & tableau d'Autel, &c. Duperrai sur led. art. 21. de l'Edit de 1695. Œuv. Postum. d'Héricourt, tom. 1. Conf. 81. 82. Desgodets, seconde partie, p. 66. & suiv. C'est particuliérement dans ce dernier ouvrage où l'on doit prendre en pareil cas tous les enseignements nécessaires. Les leçons qu'y donnent l'Auteur & celui qui l'a commenté sont celles de l'expérience même.

Les aîles d'une Eglise Paroissiale, qui ne servent qu'au peuple, sont à sa charge, & à l'égard des Chapelles qui sont à côté du Chœur, il faut distinguer si elles ont été bâties en même temps que l'Eglise, ou depuis.

Au premier cas, l'on observe si elles sont sous les mêmes voutes, ou si elles sont sous un bâtiment détaché du Chœur. Les Décimateurs ne sont tenus que de l'entretien des Chapelles qui sont sous les mêmes voutes.

Si elles sont bâties depuis l'Eglise, elles sont à la charge des habitants, à moins qu'elles ne fussent fondées; dans lequel cas, elles sont entretenues par les Chapelains ou les héritiers du Fondateur. V. *Chapelle*.

Pour ce qui est des cloches & du clocher, V. *Cloches*.

Quand le Curé est Décimateur, il contribue également, mais sauf sa congrue de 300. liv. toute déduction faite des charges, qui ne peut jamais y être employée. V. *Portion congrue*.

2°. La seconde disposition de l'art. 21. de l'Edit de 1695. assujettit encore les Décimateurs à fournir les Calices, Ornements & Livres nécessaires; mais au cas que la Fabrique n'ait pas des revenus suffisants pour cet effet; quoique dans le doute sur l'état des charges de la Fabrique,

on charge ordinairement le Décimateur, de cette obligation. Avant cet Edit il n'y avoit point de regle certaine touchant cette fourniture. L'art. 52. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 9. de l'Edit de Melun, en chargeoient la Fabrique & les Paroiſſiens ; les Curés, les Décimateurs y étoient auſſi confuſément ſoumis par des Déclarations poſtérieures, ce qui produiſoit une variété de Juriſprudence, que l'Edit de 1695. voulut fixer.

Les Ornements que les Arrêts obligent de fournir ſont les Ornements néceſſaires, ce qu'on appelle les cinq couleurs, blanc, noir, rouge, verd & violet ; les linges, comme Napes, Corporaux, Aubes, Serviettes, devants d'Autel ; un Soleil, Calice & Ciboire d'argent, le dedans de vermeil ; une Croix & deux Chandeliers de cuivre.

Si le gros Décimateur eſt pourſuivi par les habitants ou par le ſucceſſeur Curé pour Croix & Chandeliers d'argent, il eſt tenu de les fournir, s'il y en avoit auparavant.

Quant aux Livres, il en doit être fourni un de chaque ſorte ; il faut remarquer que les Ornements fournis par les Décimateurs ne doivent ſervir qu'aux offices ordinaires de l'Egliſe, & non pour acquitter les fondations, ni pour les fêtes particulieres, comme Confrairies & Services que fait le peuple. Il faut obſerver encore que ſur les conteſtations pour les Ornements prétendus néceſſaires ou non, les Cours renvoient ordinairement aux Evêques. Voici à ce ſujet un article du Cahier des rémontrances du Clergé aſſemblé en 1760. „ La nouvelle Juriſprudence qui s'eſt „ introduite dans les Parlements de „ Toulouſe, Provence, Grénoble & „ Pau, pour aſſujettir les gros Déci„ mateurs à la fourniture du Clerc, du „ pain, du vin pour le Sacrifice, de „ l'huile de la lampe, & de toutes „ autres menues dépenſes, pour raiſon „ deſquelles on ſoumet les Décimateurs „ à fournir des ſommes liquidées arbi„ trairement, & toujours exceſſives, „ oblige le Clergé de votre royaume „ d'implorer la protection de votre „ Majeſté, pour qu'elle maintienne dans „ leur intégrité les diſpoſitions de la „ Déclaration du 29. Janvier 1686, & „ de l'Edit du mois d'Avril 1695, „ qui ont fixé les charges des gros Dé„ cimateurs. Ces Tribunaux en faiſant „ de pareils réglements, excedent évi„ demment leur pouvoir, & impoſent „ aux Décimateurs une nouvelle charge „ qui leur devient intolérable, ſur-tout „ depuis l'augmentation des impoſitions. „ Votre Majeſté eſt pleinement infor„ mée de l'attention avec laquelle l'aſ„ ſemblée de 1755. & de nouveau „ celle-ci, ont réduit à une ſomme „ extrêmement modique, l'impoſition „ des Curés à portion congrue : ce ſou„ lagement eſt devenu une nouvelle „ charge très-conſidérable pour tous les „ gros Décimateurs. Ils eſpérent que „ votre Majeſté appercevra dans cette „ circonſtance un nouveau titre, qui „ leur donne droit de s'oppoſer à des „ contributions, qui ne ſont autoriſées „ par aucune loi.

„ *Le Roi connoît l'importance de la de„ mande il la fera examiner dans ſon Con„ ſeil, & y apportera toute l'attention „ qu'elle mérite.* Voyez le nouvel Edit au mot *portion congrue* & le mot *Inminaire.*

3°. La troiſieme diſpoſition dud. art. 21. ſoumet auxd. charges les dixmes inféodées après les dixmes. Eccléſiaſtiques épuiſées c'eſt-à-dire, après le tiers de ces décimes épuiſé : car puiſque les Arrêts en ont déchargé les deux autres tiers, il eſt vrai de dire que quand le tiers eſt épuiſé, il n'y a

plus de dixme Eccléſiaſtique ; & il faut obſerver que quand les dixmes inféodées ſont aſſujetties à des charges, on ne garde point la même proportion du tiers, & qu'elles y contribuent pour leur totalité, s'il eſt beſoin ; parce que celui qui les perçoit, n'eſt point obligé d'en faire des réſerves pour la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe. Juriſp. Canoniq. *verb. Dixmes*, ſect. 18. queſt. 2. M. du Clergé, tom. 6. p. 234. Œuv. Poſthum. d'Héricourt. tom. 1. Conſ. 41. On a impoſé ſubſidiairement ces charges ſur les dixmes inféodées, parce qu'on les regarde comme étant originairement toutes Eccléſiaſtiques, quoiqu'il y en ait qui ne ſoient pas de cette nature. V. *Inféodation.*

4°. La quatrieme diſpoſition enjoint aux Juges Royaux, de pourvoir ſoigneuſement à l'entretien de ces Egliſes, & d'exécuter par toutes voies, même par ſaiſies & adjudication deſdites dixmes, à la diligence des Procureurs du Roi ; les Ordonnances que les Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſd. Egliſes & achats deſd. Ornements dans les cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyés par leſd. Archevêques & Evêques ; & aux Procureurs Généraux des Cours des Parlements, dans le reſſort deſquels leſd. Egliſes ſe trouveront ſituées, auxquels il eſt enjoint pareillement d'y tenir la main. V. *Réparations. Viſite.*

5°. La cinquieme diſpoſition établit l'obligation ſolidaire entre les Décimateurs d'un même lieu, parce que la dixme dérive d'une même cauſe, & qu'on perdroit trop de temps, & l'on ſeroit obligé de faire trop de frais à pourſuivre ſéparément tous les Décimateurs, tandis que les réparations ſont toujours inſtantes à faire. V. *Portion congrue.*

6°. La ſixieme & derniere diſpoſition ordonne l'exécution par proviſion, tant des Ordonnances des Evêques qu'il eſt enjoint aux Juges Royaux d'exécuter, que de celles des Juges Royaux, dont l'appel n'empêche point l'exécution, parce qu'il n'y a point de matiere où la proviſion ſoit plus néceſſaire ; les réparations croiſſant & augmentant toujours, il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & des Décimateurs même, qu'on mette promptement la main à l'œuvre. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Mars 1673. qui ordonne, ſur les Rémontrances de M. le Procureur Général, que les Ordonnances des Evêques pour les réparations néceſſaires du Chœur des Egliſes ſoient exécutées par proviſion contre les gros Décimateurs, juſqu'à la ſomme de 200. liv. Le Concile de Rouen, de l'an 1335. dit à ce ſujet : *Quia cauſa hujuſmodi celeritatem deſiderant, procedatur ſummarie & de plano, & ſine ſtrepitu & judicii figura.* Concil. 11. tom. col. 1639.

Extrait du Cahier préſenté au Roi par le Clergé en 1725.

ARTICLE PREMIER.

„ Que ſur les Mémoires fournis par „ les Agents Généraux en exécution de „ la réponſe faite ſur les Articles I. & II. „ du Cahier préſenté par l'Aſſemblée, „ tenue en 1723. contenant les Dix- „ mes : Il plaiſe à Sa Majeſté ordon- „ ner, que la Dixme des bleds d'Eſ- „ pagne, bled noir, Sarraſin & autres „ grains, ſera payée ſur le pied & „ ſuivant l'uſage des lieux, même dans „ ceux où la Dixme n'a point encore „ été perçue ſur leſdits grains, & que „ les Propriétaires qui ont changé ou „ changeront à l'avenir la ſurface de „ la terre ſeront tenus de payer la Dix- „ me, tant ſur les Bois, Herbages,

„ Prairies & Légumes, que ſur les „ Grains qu'ils y ſemeront, ſur le pied „ qu'elle ſe levoit ſur les grains qui „ étoient enſemencés avant le change- „ ment de la ſurface de la terre.

RÉPONSE.

„ Le Roi a déjà répondu aux Ar- „ ticles I. & II. du Cahier de l'Aſſem- „ blée de 1723. que Sa Majeſté pour- „ voiroit par un Réglement convenable „ ſur les Mémoires qui lui ſeroient pré- „ ſentés par les Agents Généraux ; c'eſt „ auſſi ce que Sa Majeſté ſe propoſe de „ faire.

„ ART. VI. Qu'attendu que pluſieurs „ Bénéficiers obtiennent en Cour de Ro- „ me, ou dans la Légation d'Avignon, „ des proviſions en titre pour des Egli- „ ſes Succurſales, auparavant ſervies „ par des Vicaires ou Secondaires, aux- „ quels on ne paie que cent cinquante „ livres de portion congrue, ſous pré- „ texte deſquelles proviſions pluſieurs „ gros Décimateurs ont été condam- „ nés par différents Arrêts du Parle- „ ment, à payer la portion congrue „ de trois cents livres à ceux qui ont „ obtenu leſdites proviſions, il plaiſe „ à Sa Majeſté faire défenſes aux Par- „ lements & autres Cours & Juriſdic- „ tions, d'adjuger le portion congrue „ de trois cents livres à ceux qui ont „ obtenu ou pourroient obtenir de pa- „ reilles proviſions, à moins qu'ils ne „ juſtifient par titre que ces Egliſes ont „ été érigées en Cure, ou par une „ poſſeſſion ancienne & conſtante, ac- „ tuelle & paiſible, que leſdites Egliſes „ ſont véritablement des Cures.

RÉPONSE.

„ Sa Majeſté veut bien entendre les „ plaintes de ceux des gros Décimateurs „ qui prétendront avoir été mal à propos „ condamnés à payer la portion con- „ grue de trois cents livres à des Bené- „ ficiers qui auroient obtenu en Cour „ de Rome, ou à la Légation d'Avi- „ gnon, des Proviſions en titre pour des „ Egliſes Succurſales, auparavant deſ- „ ſervies par des Vicaires ou Secondai- „ res, ſans l'autorité des Evêques, & „ ſans avoir obſervé les formalités preſ- „ crites en pareil cas, & Sa Majeſté „ aura ſoin de pourvoir en connoiſſance „ de cauſe ſur leſdites plaintes.

„ ART. VII. Qu'il plaiſe à Sa Ma- „ jeſté, en interprétant en tant que de „ beſoin la Déclaration du 16. Novem- „ bre 1723. faire défenſes aux Sieurs „ Commiſſaires départis dans les Pro- „ vinces, pour l'exécution des Ordres „ de Sa Majeſté, de taxer d'Office, „ & aux Aſſeſſeurs & Collecteurs des „ Tailles, d'impoſer à la Taille les „ Curés à portion congrue, qui ayant „ des gros à prendre annuellement en „ nature ſur les Dixmes, prennent à „ ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, „ & d'ordonner qu'en ce cas les Curés „ ne pourront être impoſés à la Taille „ pour raiſon de ce, à l'effet de quoi „ ladite Déclaration ſera enrégiſtrée „ ſans modification, dans toutes les „ Cours des Aydes du Royaume, & „ notamment dans celle de Normandie.

RÉPONSE.

„ Le Roi ſe ſera de nouveau repré- „ ſenter les Réglements obſervés ſur cette „ matiere dans ſa Province de Norman- „ die, & prendra les moyens qui lui „ paroîtront les plus convenables pour „ le ſoulagement du Clergé.

„ ART. II. Qu'il plaiſe à Sa Ma- „ jeſté ordonner que dans les Enquê- „ tes qui ſeront faites par autorité de „ Juſtice, ſur les conteſtations qui ſur- „ viennent entre les gros Décimateurs, „ & les habitants des Paroiſſes, pour „ la quotité de la dixme, les habitants „ de la Paroiſſe dans laquelle il s'a- „ gira de régler la quotité de la dix- „ me, ne pourront pas être entendus „ comme témoins de la part des ha- „ bitants.

RÉPONSE.

„ *Les Habitants qui ſeront actuellement domiciliés dans la Paroiſſe, dans* „ *laquelle il s'agira de régler la quotité* „ *de la dixme, ou ceux qui y poſſéderont des biens, ne pourront être entendus comme témoins de la part des habitants, dans les conteſtations dans* „ *leſquelles il s'agira de régler la quotité de la dixme.*

„ ART. XII. Attendu que quelques „ Parlements ont donné depuis peu des „ Arrêts, qu'ils ont même qualifié Arrêt de Réglement, par leſquels les „ Curés ont été aſſujettis aux groſſes „ réparations des Presbyteres au Maiſons Curiales, contre la diſpoſition „ des Edits, notamment de celui du „ mois d'Avril 1695. Sa Majeſté eſt „ ſuppliée d'ordonner par une Déclaration, que conformément, audit Edit, „ les Curés ne ſeront tenus que des menues réparations, les habitants demeurant chargés des groſſes, & de „ toutes celles qui ſont ou ſeront à „ faire aux Nefs des Egliſes Paroiſſiales : & ce nonobſtant tous Arrêts „ & Réglements à ce contraires.

RÉPONSE.

„ *Sa Majeſté y pourvoira par une* „ *Déclaration particuliere, en connoiſſance de cauſe.*

„ ART. VIII. Qu'attendu que Sa „ Majeſté a bien voulu accorder aux „ Bénéficiers par forme d'indemnité „ de la diminution de leur revenu, à „ cauſe du retardement de la coupe „ des Taillis, juſqu'à ce qu'ils aient „ atteint l'âge de vingt-cinq ans, la „ faculté de couper un certain nombre de Baliveaux par arpent ; il plaiſe „ à Sa Majeſté ordonner en ce cas, „ que l'adjudication deſdits Baliveaux ſe „ fera conjointement avec les Taillis, ſur „ la délivrance qui en ſera faite par le „ Garde-Marteau ſeulement, en conſéquence du Mandement du Grand-„ Maître des Eaux & Forêts, dans le „ Département duquel ſeront ſitués les „ bois, ſans que les Officiers des Maîtres puiſſent s'ingérer, ni dans les Adjudications, ni dans le Martelage, „ ni prendre aucuns Droits pour raiſon „ de ce.

RÉPONSE.

„ *Lorſque l'Arrêt qui a réglé les coupes de bois à 25. ans, accorde au Bé-* „ *néficier un certain nombre de Baliveaux, pour tenir lieu ſeulement d'indemnité, à cauſe du reculement des* „ *coupes la marque & la délivrance en* „ *doit être faite en ce cas par un ſeul* „ *Officier de la Maîtriſe, ſur le Mandement du Grand-Maître, ſans autre* „ *formalité ; mais lorſque le Benefi-* „ *cier demande la coupe des Baliveaux* „ *pour réparation, ou autre emploi, au* „ *profit du Bénéfice ; en ce cas la vente* „ *en doit être faite devant le Grand-* „ *Maître, ou autres Officiers de la* „ *Maîtriſe, par lui commis, ſuivant* „ *les formalités preſcrites par l'Ordonnance, & les deniers remis au Re-* „ *ceveur Général des Domaines & Bois,* „ *pour être employés à leur deſtination.*

Le Lecteur doit conférer cet extrait avec la matiere des mots où chaque article ſe rapporte.

§. 8. DIXMES INFÉODÉES. V. *Inféodation.*

§. 9. DIXMES PAPALES, ce ſont des dixmes que les Ultramontains ont cru pouvoir établir en faveur des Papes, ſur le modele de ce qui étoit obſervé dans l'ancienne Loi en faveur du Grand-Prêtre : *Locutuſque eſt Dominus ad Moïſem dicens : præcipe Levitis, atque denuntia : cum acceperitis, à filiis Iſrael decimas quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id eſt decimam partem decimæ. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum tam de areis quam de torcularibus. Et univerſis, quorum acciptis primitias, offerte Domino, & date ea Aaron Sacerdoti. Num.* 18.

C'eſt-à-dire, que ſuivant cette regle il n'eſt point de Bénéficier dans l'Egliſe qui comme les anciens Lévites, ne ſoient tenu d'offrir les prémices de ſes revenus au Pape ; véritablement, que ce ne doit pas être tous les ans ſuivant ces Auteurs, mais dans un cas preſſant de néceſſité : *Juſta de cauſa imponenda eſt hæc decima, & urgente aliqua neceſſitate puta pro expeditione belli contra hoſtes fidei* ; ce qui comme l'on voit, paroît n'avoir pas été inventé au-delà du temps des Croiſades dans l'onzieme & douzieme ſiecles. V. *Immunités*. Rebuffe que l'on peut regarder au moins comme demi-Ultramontain à certains égards, veut que cette impoſition extraordinaire ne ſe faſſe que ſur les bénéfices qui donnent droit de dixme ; mais Moneta, *cap. 9. q. 2.* le reprend & dit que tous les bénéfices ſans diſtinction y ſont ſoumis, que le Pape ſeul peut uſer de ce droit, & que perſonne n'a le pouvoir ſans ſon conſentement de faire aucune impoſition ni levée ſur les biens ou bénéfices Eccléſiaſtiques. Cet Auteur qui traite au long de cette matiere en l'endroit cité, expoſe les cas & les eſpeces de bénéfices qui ſont exception à la regle, ou qui ne ſont pas ſoumis à cette ſorte d'impoſition.

⁂

Il n'eſt rien de plus contraire aux uſages & aux maximes du Royaume, que le paiement en aucun cas, en aucun temps des dixmes Papales. Il ne faut que lire pour s'en convaincre l'art. 14. des libertés, ſes Preuves & ſes Comment. V. auſſi *Immunités*.

DOCTEUR eſt une perſonne qui a paſſé par tous les dégrés d'une Faculté & qui a droit d'enſeigner ou de pratiquer la ſcience ou l'art dont cette Faculté fait profeſſion. Le Doctorat eſt le dernier des quatre dégrés dont nous parlons ſous le mot *Dégré*.

Le titre de Docteur n'a pas toujours été donné dans les Ecoles ou Univerſités, à ceux qui en ſont aujourd'hui revêtus. On croit communément qu'on ne s'en ſervit que vers le milieu du douzieme ſiecle pour le ſubſtituer à celui de Maître, qui étoit devenu trop commun & trop familier. Les Communautés Religieuſes qui dans ce temps-là étoient pour la plûpart réformées, ne prirent aucune part à ce changement ; le nom de Maître s'y eſt toujours conſervé, on n'y donne pas d'autre titre aux Religieux Docteurs en Droit ou en Théologie.

Le nom de Docteur a été auſſi donné à quelques-uns des Sts. Peres dont la doctrine & les opinions ont été le plus généralement ſuivies & autoriſées par l'Egliſe. On les appelle. *Docteurs de l'Egliſe* ; on en compte ordinairement quatre de l'Egliſe Grecque & quatre de l'Egliſe Latine. Les premiers ſont S. Athanaſe, S. Baſile, S. Grégoire de Nazianze & S. Chryſoſtome, les autres ſont S. Auguſtin, S. Jérôme, S. Grégoire le Grand & S. Ambroiſe.

Nous parlons ſous le mot *Dégré* des Docteurs dans les différentes Facultés des Univerſités. Nous ne nous ſommes pas étendus ſur les uſages particuliers de chaque Univerſité, parce qu'outre que cette matiere n'eſt pas entiérement propre & particuliere à cet Ouvrage, ceux de l'Univerſité de Paris ſervent, pour ainſi parler, de prototype à ce qui ſe pratique dans toutes les Univerſités du Royaume, dont chacune d'ailleurs a ſes Réglements particuliers duement autoriſés, ſur-tout pour les Docteurs Honoraires & Agrégés, tels que ceux du 30. Janvier 1704. pour l'univerſité d'Aix ; du 18. Août 1707. pour celle d'Orléans, &c. Les

Ordonnances générales que l'on doit consulter sur les fonctions des Docteurs en Droit, sont celles de 1679. 1682. 1700. & 1703. V. *Droit Civil.*

Il y avoit autrefois trois sortes de Docteurs en Droit, savoir, les Docteurs en Droit Civil, les Docteurs en Droit Canon & les Docteurs *in utroque*. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, on ne connoît plus dans le Royaume les Docteurs en Droit Civil seulement.

Les Docteurs pourvus de bénéfices en Cour de Rome sont-ils sujets à l'examen de l'Ordinaire ? V. *Forme, Visa.* Quel droit ont les Docteurs en concours d'expectative ; V. *Concours.*

DOCTORAT. V. ci-devant *Docteur.*

DOCTRINAIRE est un Ecclésiastique, membre de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne.

Cette Congrégation fut instituée en 1592. par le Bienheureux César de Bus, Chanoine & Théologal de l'Eglise de Cavaillon. La fin de l'institut est de catéchiser le peuple, & d'enseigner à l'imitation des Apôtres, les Mysteres de la foi. Le Pape Clément VIII. l'approuva en 1597. par un Bref qui admet les hommes de tout état & de toute condition, vivant dans le Célibat ; il destine les Prêtres aux fonctions Apostoliques sous l'autorité des Ordinaires, & ordonne que les profits de l'industrie des uns, & les revenus des patrimoines ou des bénéfices des autres, seroient mis en commun pour les besoins de la Congrégation. Louis XIII. sur l'avis du Clergé confirma ce Bref, & par conséquent l'établissement des Doctrinaires en France par les Lettres-Patentes de 1616. Cette même année quelques Supérieurs de la Congrégation y voulurent introduire la régularité, ils obtinrent à cet effet un Bref de Paul V. confirmé de nouveau par des Lettres-Patentes en 1617. qui permit aux Doctrinaires de faire des vœux, & unit leur Compagnie aux Somasques Religieux d'Italie. En 1628. les Doctrinaires furent s'établir à Paris, où la plupart se plaignirent bientôt de leur union avec les Somasques.

Ces plaintes portées à l'Archevêque & au Parlement de Paris, & même au Conseil d'Etat, eurent leurs effets. L'union avec les Somasques, fut déclarée irréguliére, par Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Mai 1646. Innocent X. rétablit & remit en conséquence par un Bref de 1647. les Doctrinaires dans le même état dans lequel ils étoient suivant leur premiere institution approuvée par le Pape Clément VIII. sauf les reçus pendant l'union, lesquels seroient réputés réguliers. Les Partisans de la régularité firent naître de nouvelles difficultés sur l'exécution de ce Bref. Ce qui obligea le Pape Innocent d'en donner un second le 30. Octobre 1652. pour décider que la Congrégation avoit été réduite par son premier Bref à son état de sécularité. Ce second Bref fut suivi d'un appel comme d'abus, sur lequel le Parlement par Arrêt du 6. Novembre 1653. ordonna que les parties se pourvoiroient par-devers le Pape, & en attendant sa décision il ordonna que les Doctrinaires reçus jusqu'au jour de l'Arrêt ne pourroient succéder. Innocent X. donna le 16. Novembre 1654. un troisieme Bref conforme aux deux autres.

Ces trois Brefs furent enfin reçus unanimement dans un Chapitre général tenu à Avignon le 1. Juillet 1657. & convoqué par le Cardinal de Grimaldy Archevêque d'Aix, commis le 5. Mars 1657. par le Pape Alexandre VII.

En 1659. le Pere Aujas obtint du

même Pape Alexandre VII. un Bref qui permettoit aux Doctrinaires de faire les trois vœux & un ſerment de ſtabilité, dont ils ne pouvoient être relevés que par le Pape, par le Chapitre, ou le Definitoire général. Ce Bref fut ſuivi de Lettres-Patentes adreſſées en Parlement, qui ne les enrégiſtra point; cependant pluſieurs Prélats voulurent avoir des Doctrinaires dans leurs Dioceſes: ces établiſſements ſe firent par des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées. Mais les Evêques ayant voulu exercer leur autorité ſur ces Doctrinaires, certains d'entr'eux réclamerent leur prétendue régularité, ſur quoi nouvelles conteſtations terminées en faveur des Evêques par Arrêt du Conſeil du 16. Novembre 1672. En 1676. le Pere Baraut obtint du Pape Clément X. un nouveau Bref qui confirmoit le Bref d'Alexandre VII. touchant les vœux ſimples & le ſerment de ſtabilité qu'il autoriſoit. En 1713. le Pere Falot, Procureur Général, obtint un autre Bref du Pape Clément XI. qui établit l'impétrabilité des bénéfices obtenus par les Doctrinaires, ſans le conſentement du Pere Général ou de ſon Définitoire. Ce Bref fut ſuivi de Lettres Patentes, à l'exécution deſquelles un grand nombre de Doctrinaires s'oppoſa. Ces oppoſitions occaſionnerent une vive conteſtation entre le Pere Grenan & le Pere Bouillade; ce dernier Général & l'autre Provincial de la Province de Paris dont le Pere Bouillade refuſoit de confirmer l'élection. Tant de diviſion & de procès dans un corps ſi reſpectable dont l'état n'étoit fixé ni par rapport à la ſécularité ou régularité de la Congrégation, ni par rapport aux droits de ſes membres pour les ſucceſſions & les bénéfices, ni même par rapport aux droits des Evêques ſur ces Eccléſiaſtiques, firent enfin rendre au Roi le mois de Septembre 1726. des Lettres Patentes en forme d'Edit que le Grand Conſeil enrégiſtra le 15. Octobre ſuivant, & qui ſervent à préſent de Loi inviolablement obſervée dans l'uſage. En voici la teneur.

„ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI „ DE FRANCE ET DE NAVARRE: A TOUS PRÉSENS „ & à venir, ſalut. Le feu Roi notre très-„ honoré Seigneur & Biſaïeul, informé que „ l'établiſſement de la Congrégation de la Doc-„ trine Chrétienne n'étoit pas revêtue de toutes „ les formalités néceſſaires au bon ordre, à „ remédier aux difficultés & conteſtations ſur-„ venues, & prévenir celles qui pourroient naî-„ tre, ce qui auroit cauſé divers changements „ depuis ſon inſtitution également préjudicia-„ bles à ladite Congrégation & au repos des „ familles de ceux qui s'y engagent: Par Arrêt „ rendu au Conſeil d'Etat le 11. Septembre „ 1713. il avoit ordonné qu'elle remettroit ſes ti-„ tres devant des Commiſſaires y dénommés pour „ y pourvoir ſur leur avis, ainſi qu'il appartien-„ droit. Ce qui n'ayant pu être auſſi prompte-„ ment exécuté, nous avons voulu ſuivre ſes „ intentions; & par deux Arrêts des 11. No-„ vembre 1721. & premier Avril 1724. nous „ avons ſubrogé de nouveaux Commiſſaires à „ la place de ceux qui étoient décédés, ou „ que d'autres emplois avoient mis hors d'état „ de vaquer à l'examen de cette affaire, leſ-„ quels nous ayant fait connoître par un avis „ en forme que nous nous ſerions fait repré-„ ſenter, qu'il ſeroit néceſſaire que nous ex-„ pliquaſſions par des Lettres Patentes nos in-„ tentions, tant ſur ce qui concerne le gou-„ vernement de ladite Congrégation, que ſur „ ce qui peut intéreſſer le repos des familles „ de ceux qui y ſont engagés ou qui s'y en-„ gageront dans la ſuite. A ces cauſes, vou-„ lant traiter favorablement ladite Congréga-„ tion, & lui donner la même protection dont „ les Rois nos Prédéceſſeurs l'ont honorée: de „ l'avis de notre Conſeil, & de notre grace „ ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, „ nous avons dit, déclaré & ordonné, & par „ ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, „ déclarons & ordonnons, voulons & nous „ plaît, que les Brefs des 30. Juillet 1647. „ 26. Septembre 1659. & Lettres Patentes don-„ nées ſur iceux au mois de Decembre de „ ladite année 1659. enſemble le Bref du 6. „ Juin 1676. & Arrêts du Conſeil des 18. Sep-„ tembre 1672. & 11. Septembre 1713 ſoient „ exécutés ſelon leur forme & teneur.

„ En conſéquence déclarons ladite Congréga-„ tion être ſéculiere.

Voulons

„ Voulons que comme telle, elle soit & demeure soumise à la Juriſdiction & viſite des „ Evêques, & tenue de recevoir & exécuter „ dans toutes ſes maiſons, leurs Ordonnances, „ Réglements, Rituels & Cérémoniaux, tant „ pour ce qui regarde le Culte & l'Office Divin, que pour ce qui concerne l'inſtruction „ des peuples, la Prédication, la réception & „ adminiſtration des Sacrements & toutes autres fonctions Eccléſiaſtiques, ſoit à l'égard „ des Sujets de la Congrégation, ſoit à l'égard du Clergé & du peuple.

„ Voulant néanmoins qu'ils puiſſent ſupplier les Evêques de permettre l'uſage du „ Bréviaire Romain dans toutes les maiſons de „ ladite Congrégation pour la commodité de „ ceux qui la compoſent, & afin que l'uniformité y ſoit conſervée.

„ Ordonnons que l'adminiſtration de ſes biens „ temporels, le gouvernement de ſes maiſons, „ la réception des Novices, les élections des „ Supérieurs, la punition des tranſgreſſions, „ déſobéiſſances & autres fautes domeſtiques „ appartiennent aux Supérieurs Locaux, Provinciaux & Généraux, ſans qu'en tous ces cas les „ Ordinaires des lieux puiſſent s'y ingérer, ni „ ſuſpendre les Décrets & Sentences deſdits „ Supérieurs, ſi ce n'eſt dans les cas de droit, „ comme de négligence de la part deſd. Supérieurs, „ diſſipation de biens temporels, de punition „ des crimes où les formes judiciaires doivent „ être obſervées & autres cas de droit.

„ Et ſans auſſi que leſdits Supérieurs puiſſent „ de leur part prononcer contre leſdits particuliers de ladite Congrégation des peines de „ ſuſpenſion, d'interdit & d'excommunication.

„ Voulons que dans toutes les matieres dont „ leſdits Supérieurs doivent connoître ſuivant „ les dégrés de ſupériorité établis entr'eux, „ lorſqu'il y aura lieu de ſe pourvoir hors de „ ladite Congrégation contre ce qui auroit „ été fait ou décerné par les Supérieurs Généraux, leſdits de la Congrégation ſeront tenus de s'adreſſer aux Ordinaires auxquels la „ connoiſſance en pourra appartenir, ou à leurs „ Officiaux, ſelon la nature des affaires & l'exigence des cas, leur faiſant très expreſſes „ inhibitions & défenſes de s'adreſſer ailleurs.

„ Déclarons qu'entre les cas où il eſt permis aux particuliers de ladite Congrégation „ de ſe pourvoir devant les Ordinaires, ne „ ſeront point compris les ordres que les Supérieurs donnent journellement auxdits particuliers pour remplir les maiſons de ladite „ Congrégation & les emplois dont elle eſt „ chargée, ni les permiſſions ou diſpenſes qu'il „ dépend d'eux d'accorder ou de réfuſer ſuivant leſdits Brefs ou Lettres Patentes accordées ſur iceux.

„ Ne pourront aucuns des Sujets qui compoſent ladite Congrégation être employés par „ les Evêques dans leurs Séminaires, ni à „ d'autres fonctions Eccléſiaſtiques, qu'avec la „ participation & conſentement des Supérieurs.

„ Voulons auſſi que leſdits particuliers qui „ auroient fait les vœux & le ſerment mentionnés auxdits Brefs & Lettres Patentes, ne „ puiſſent recueillir aucunes ſucceſſions directes „ ou collatérales.

„ Voulons néanmoins que ceux qui ayant „ fait leſdits vœux, ſeront congédiés de ladite „ Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans „ accomplis, puiſſent rentrer dans tous leurs „ droits échus ou à échoir avant ou depuis l'émiſſion deſdits vœux, mais ſans aucune reſtitution des fruits juſqu'au jour qu'ils en „ feront la demande après qu'ils auront été „ congédiés. V. *Succeſſion*.

„ Et quant à ceux qui avant ces Préſentes „ auroient été congédiés de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne „ pourront exercer aucun droit en vertu de la „ préſente Déclaration en ce qui concerne les „ ſucceſſions directes ou collatérales.

„ Comme auſſi ceux qui ayant fait les vœux, „ ſeront congédiés après ces Préſentes avant „ l'âge de vingt-cinq ans complets, ne pourront ſe pourvoir contre les diſpoſitions faites „ par contrat de mariage, donation entre-vifs, partages paſſés par-devant Notaire „ avant ces Préſentes, ni même contre les „ diſpoſitions pour cauſe de mort qui auront „ dû avoir leur effet avant ces Préſentes, non „ plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, Actes & Tranſactions par „ eux conſentis, ni même contre les Jugements „ ou Arrêts contre leſquels ils ne ſeroient plus „ dans le temps de ſe pourvoir.

„ Ordonnons que les Régiſtres qui ſe tiennent dans ladite Congrégation, tant pour „ l'entrée au Noviciat, que pour l'émiſſion des „ vœux, ſeront en bonne forme, reliés & les „ feuillets paraphés par premier & dernier par „ le Supérieur, & par lui approuvés par un „ Acte au commencement deſdits Régiſtres, „ dans leſquels tous Actes tant de l'entrée au „ Noviciat que de l'émiſſion des vœux, ſeront „ écrits de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne & ſignés par deux témoins, ſans que „ la ſignature deſdits témoins, ni leur préſence à l'émiſſion deſdits vœux puiſſent les „ rendre ſolemnels, ni donner atteinte à l'inſtitut de ladite Congrégation. V. *vœu*.

„ Nonobſtant leſquels vœux leſdits de la „ Doctrine Chrétienne pourront poſſéder des

„ benefices séculiers, même pendant le temps „ qu'ils seront dans ladite Congrégation.

„ Voulons cependant, pour y maintenir le „ bon ordre & afin qu'ils puissent mieux va- „ quer aux emplois dont elle est chargée, & „ remplir leurs engagements, qu'aucun d'en- „ tr'eux ne puisse obtenir aucun bénéfice exi- „ geant résidence, sans le consentement du Dé- „ finitoire, ou dans les cas pressants, sans la per- „ mission du Conseil extraordinaire de la Pro- „ vince qu'il sera nécessaire de faire ratifier „ par le Définitoire au plus tard dans deux „ mois, faute de quoi la provision sera nulle de „ plein droit, & le bénéfice impétrable.

„ Ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 12. „ Juin 1687. par lequel le feu Roi a déclaré „ que ce n'a pas été son intention de com- „ prendre dans la Déclaration du 29. Janvier „ 1686. les Curés & Prieurés-Cures unies à „ ladite Congrégation, soit exécuté selon sa „ forme & teneur : & en conséquence voulons „ que ladite Congrégation puisse les faire des- „ servir par ceux d'entr'eux qui seront nom- „ més par les Supérieurs aux Archevêques & „ Evêques, chacun dans leur Diocese pour en „ recevoir l'approbation, lesquels ils pourront „ rappeller de la maniere usitée à cet égard „ par les Peres de la Mission. V. *Paroisse*.

„ Si donnons en mandement à nos amés & „ féaux Conseillers les Gens tenants notre „ Grand Conseil, que ces Présentes ils aient „ à faire régistrer, & exécuter & observer, & „ de leur contenu jouir & user ladite Congré- „ gation & ceux qui la composent, pleinement, „ paisiblement & perpétuellement, cessant & „ faisant cesser tous troubles & empêchements „ quelconques, nonobstant tous Edits, Déclara- „ tions, Arrêts, Réglements, usages contraires „ auxquels nous avons dérogé & dérogeons „ par ces Présentes à cet égard seulement. Car „ tel est notre plaisir.

Il résulte donc de cette Loi. 1°. Que la Congrégation des Doctrinaires est réputée séculiere en France, & comme telle est soumise aux Evêques à tout ce qui est du Culte Divin & des fonctions du Ministere.

2°. Que l'administration temporelle & intérieure de cette Congrégation doit être indépendante des Evêques à qui il n'est permis de s'en mêler que dans les cas de droit comme à l'égard des Réguliers.

3°. Que les Supérieurs de cette Congrégation ont cette administration qu'ils ne peuvent étendre jusques à la suspense, à l'interdit, ou l'excommunication, étant permis aux particuliers qui sont sous leur régime de s'adresser en certains cas spécifiés aux Evêques ou à leurs Officiaux & non ailleurs, ce qui n'exclut pas la voie de l'appel aux Parlements en cas d'abus. V. *Abus*.

4°. Que les Evêques ne pourront employer les sujets de lad. Congrégation dans leurs Séminaires ou ailleurs sans la participation & consentement de leurs Supérieurs.

5°. Que ceux qui ayant fait les vœux & le serment accoutumés dans cette Congrégation, n'en ont pas été congédiés avant l'âge 25. ans accomplis, ne puissent recueillir aucunes successions directes ou collatérales ; sur quoi V. *Succession*.

6°. Que les régistres de noviciat ou profession seront tenus en bonne forme dans cette Congrégation, V. *Régistre* & que la signature des témoins, ni leur présence à l'émission des Ordres des Novices, ne les rendront solemnels.

7°. Que nonobstant ces Vœux les sujets de la Congrégation pourront posséder, même en demeurant dans lad. Congrégation, des bénéfices simples, exigeant pour les bénéfices à charges d'ames ou sujets à résidence, le consentement du Définitoire ou dans un cas pressant, avec la permission du Conseil extraordinaire de la Province qu'on fera ensuite ratifier par led. Définitoire au plus tard dans deux mois, faute de quoi la provision sera nulle & le bénéfice impétrable. En conséquence il a été jugé par un Arrêt du Grand Conseil du 29. Janvier 1755., rendu dans les principes exposés sous le mot dévolut, qu'il suffit que le Doctrinaire, pourvu d'un bénéfice à

charge d'ames, ou ſujet à réſidence, ait obtenu ce conſentement ou la ratification du Définitoire, après le temps preſcrit, avant que le bénéfice ſoit conféré à un autre, ou avant que d'avoir été aſſigné en complainte, ſi c'eſt un Dévolutaire. Trait. des Coll. tom. 8. part. 3. ch. 17.

8°. Que la Congrégation peut faire deſſervir les Cures & Prieurés-Cures qui lui ſont unies par ceux d'entre ſes membres que les Supérieurs nommeront aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Dioceſe, pour en recevoir l'approbation, leſquels ils pourront rappeller comme font les Peres de la Miſſion: Sur quoi V. les mots *Paroiſſe*, *Regul. Regul.* &c. M. du Clergé tom. 4. pag. 550. & ſuivant.

La Congrégation des Doctrinaires eſt diviſée préſentement en trois Provinces, 1°. La Province d'Avignon. 2°. De Paris. 3°. Et de Toulouſe. La premiere a ſept Maiſons & dix Colleges. La Province de Paris a quatre Maiſons & trois Colleges, & celle de Toulouſe a quatre Maiſons & treize Colleges.

DOCTRINE. Nous diſons ſous le mot *Evêque*, que le premier devoir des Evêques eſt d'inſtruire & de faire inſtruire ſes Diocéſains, de la Foi & des préceptes de notre Religion, en quoi conſiſte la Doctrine de l'Egliſe: *Epiſcopum oportet opportunè & importunè, ac ſine intermiſſione Eccleſiam docere eamque prudenter regere & amare & à vitiis ſe abſtineat, & ſalutem conſequi poſſit æternam. Et illa cum tanta reverentia ejus Doctrinam ſuſcipere debet, eumque amare & diligere ut legatum Dei & præconem veritatis. C.* 10. 7. *q.* 1. Le devoir réciproque qu'impoſe ce Canon à l'Evêque & à ſon Egliſe, à l'Evêque d'inſtruire ſes Dioceſains, & à ceux-ci de recevoir avec amour la Doctrine de leur Paſteur, comme l'envoyé de Dieu, peut s'entendre auſſi du Curé avec ſes Paroiſſiens. Inſtit. de Benoît XIV. tit. 10.

Le Concile de Trente a fait à ce ſujet des Réglements, que nous rappellons ailleurs. V. *Prédication.* Par le dernier Décret de la quatrieme ſeſſion, ce Concile décida 1°. Que l'ancienne édition vulgate de l'Ecriture ne peut être ni interprêtée dans un ſens particulier, & contraire à celui de l'Egliſe & des Sts. Peres. V. *Vulgate.* 2°. Que les Livres qui traitent des choſes Saintes, doivent être duement approuvés. V. *Livres.* 3°. Que les Evêques doivent punir ceux qui tournent en raillerie, ſuperſtitions, divinations, &c. les paroles & les Sentences de la Sainte Ecriture: ſur quoi, V. *Image*, *Sortilege*, *Aſtronomie*, *Prédication.*

✣

L'art. 30. de l'Edit de 1695. porte que " la connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartient aux Archevêques & Evêques. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxd. Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables; ſans préjudice à noſd. Cours & Juges, de pourvoir par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquilliré publique & contravention aux Ordonnances, que la publication de lad. Doctrine aura pu cauſer. ,,

Cette ſage Loi, en confirmant d'une part les Evêques dans le droit de connoître & de juger de la Doctrine concernant la Religion, & en laiſſant de l'autre aux Cours de Parlements,

& autres Juges, le droit qu'ils ont toujours eu de veiller sur le trouble & le scandale que peut produire la publication de ladite Doctrine, concilie le Sacerdoce avec l'Empire, & établit par ce moyen l'ordre qui conserve les droits respectifs des deux Puissances. V. *Constitution*. C'est aussi sur ce fondement qu'ont été rendus tous ces différents Edits & Arrêts, dont les uns ont défendu la publication d'une mauvaise Doctrine contraire à la tranquillité publique; & de l'autre ont recommandé la profession de celle qui est en même temps Catholique, & conforme aux Libertés de l'Eglise Gallicane; sans toutefois entendre lier la langue des Pasteurs à qui J. C. a fait un devoir essentiel de publier sur les toits les vérités qu'il ne révéla qu'à ses Apôtres. V. les Preuv. & Comment. de l'art. 31. des Lib. *Prédication*, *Sacrements*, *Inquisition*. M. du Clergé tom. 6. p. 25. 70. tom. 4. p. 1434. tom. 5. p. 534. & suiv. V. aussi ce qui est dit sous le mot *Juridiction* §. 2. touchant les droits & l'autorité particuliere de chaque Evêque, dans les jugements, sur la Foi. Enfin V. aux mots *Visite*, *Exemption*, *Mandements*, *Paroisse*, pour tout ce qui regarde la soumission des Réguliers exempts, ou non exempts, même des Chapitres envers les Ordonnances de l'Evêque, concernant la Doctrine & la Discipline générale du Diocese. M. du Clergé, tom. 1. p. 427. tom. 6. p. 1101.

Sur la question, si dans les Délibérations qui concernent les matieres de Doctrine, les Députés du second ordre aux Assemblées du Clergé ont voix délibérative, ou seulement consultative? V. *Députés*.

§. 1. Doctrine Chrétienne (Congrégation de la) V. ci-dessus *Doctrinaire*.

DOGME: c'est en matiere de Doctrine, un enseignement reçu, qui sert de regle. V. *Foi*, *Mœurs*.

DOMESTIQUE. Les Domestiques demeurant dans les Monasteres, exempts, hors des lieux Réguliers, sont-ils sujets aux devoirs Paroissiaux? V. *Monastere*. Sur les Domestiques de ceux de la Religion Prétendue Reformée. V. *Ecole*, *Protestant*, *Juif*. Quant aux liens de leur état par rapport au mariage. V. *Empêchement*, *Esclave*.

DOMICILE, est le lieu où l'on fait sa résidence. Les marques d'un véritable domicile sont exprimées ainsi par les Loix: *Ubi quisquam uxorem, liberos, tabulas, instrumentum rei domesticæ habeat, ibi domicilium constituisse existimandus sit. Quamobrem qui sigendi ejus animum non habent, sed usûs, necessitatis aut negotiationis causâ alicubi sint protinùs à negotio discessuri, domicilium nullo temporis spatio constituent. Cum neque animus sine facto; nec factum sine animo, ad id sufficiat. L. 20. ad municip. L. 27. L. 4. cod. L. 239. §. Incola de verb. signif. Gloss. in cap. 15. qui de sepult.* où il est dit que ce n'est pas assez de demeurer sur une Paroisse, d'une maniere indéterminée, qu'il faut y être avec intention d'y demeurer, ou toujours ou le temps marqué par les Loix du pays. Sur quoi d'Argentré sur la Cout. de Bret. 449. dit: *Uno solo die constituitur, si de voluntate appareat: sin dubium est; justa præsumptio est de eo qui totos decem annos alicubi resedit; nam nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitandi: itaque qui Magistratus causâ, aut exilii, aut legationis, aut studiorum causâ abest, domicilium non constituit. Sed duobus locis quis haberi domicilium potest, si utrobique, aque Pater familias instructus sit. Ibid.* Barbosa, *de offic. & potest. Episc. part.* 2 *alleg.* 4. n. 10. &

ſeq. où les queſtions ſur le domicile ſont traitées fort au long. Juriſprud. Civile, *verb. Domicile.*

La Loi 6. ff. *ad municip.* décide qu'une perſonne peut avoir deux domiciles; d'Argentré, comme l'on vient de voir, le ſoutient auſſi, & l'on trouve dans le premier tome du Journal du Palais, p. 104. un célebre Arrêt du Parlement de Paris conforme à cette déciſion. Cependant Brodeau ſur Louet, lett. C, ſ. 17. dit que, *moribus noſtris*, l'on ne peut avoir qu'un domicile; & il paroît en effet que quoique par la Loi citée *ad municip.* il ſoit permis d'avoir deux domiciles, la Loi *cives de incolis*, nous fait entendre qu'il ne peut jamais y en avoir qu'un ſeul principal. *Ubi larem rerum ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit.* Mais il ſe peut bien qu'un homme demeure en deux endroits différents autant de temps & avec autant d'affection ou d'intérêt dans l'un que dans l'autre. C'eſt dans cette ſuppoſition que le Droit Canon parle de deux domiciles, comme le Droit Civil, *in C. cum quis de ſepult. in 6°.* Quoiqu'il en ſoit: en matieres Eccléſiaſtiques, les Canoniſtes conviennent qu'on eſt ſuffiſamment domicilié dans une Paroiſſe pour y recevoir les Sacrements qu'on appelle néceſſaires, comme la Communion Paſchale, le Viatique & l'Extreme-Onction, quand on n'y ſeroit qu'en paſſant dans le temps où il eſt néceſſaire de les recevoir; mais qu'il n'en eſt pas de même des Sacrements de l'Ordre & du Mariage. Par rapport à l'Ordre, V. *Ordination.* En fait de mariage, il eſt néceſſaire que les parties aient demeuré quelque temps dans une Paroiſſe pour pouvoir s'y marier. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé le Réglement du Concile de Trente. Mais ce même Concile n'a pas réglé, quel temps il faut avoir demeuré ſur une Paroiſſe pour y être domicilié à l'effet d'y contracter mariage. Ce ſilence rend néceſſaire l'application des regles générales rappellées ci-deſſus; il faut ſuivant les Canoniſtes deux choſes pour qu'une perſonne puiſſe ſe dire habitante d'une Paroiſſe à l'effet de s'y marier: la premiere eſt qu'il faut avoir demeuré une année, ou la plus grande partie dans un lieu pour y établir le véritable domicile de Paroiſſien. Fagnan croit qu'il ne faut que quatre mois, ce qui eſt aſſez ſuivi en Italie, comme il l'étoit autrefois en France avant les Ordonnances dont nous allons parler. La ſeconde, que les Contractants de mariage y aient établi un domicile fixe & avec deſſein d'y demeurer toujours: *Ex ſola more facta in loco non cenſeri aliquem Parrochianum illius loci, cum oporteat ut animo ſit perpetuæ moræ.* Gloſ. *in C. is qui de ſepult.* Fagnan, *ibid.* Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 1027.

Le Concile de Trente a fait un Décret touchant les errants & vagabonds, dont on reconnoîtra la ſageſſe par ces termes: " Il ſe voit par le monde beaucoup de vagabonds qui n'ont point de demeure arrêtée: Et comme ces ſortes de gens ſont d'ordinaire fort déréglés & fort abandonnés, il arrive bien ſouvent, qu'après avoir quitté leur premiere femme, ils en épouſent de ſon vivant une autre, & ſouvent même pluſieurs, en divers endroits. Le S. Concile, voulant aller au-devant de ce déſordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aiſément au Mariage ces ſortes de perſonnes. Il exhorte pareillement les Magiſtrats Séculiers de les obſerver ſévérement: & il enjoint aux Curés de n'aſſiſter point à leurs Mariages, qu'ils n'aient fait premiérement une enquête exacte-

„ de leurs personnes, & qu'ils n'en „ aient obtenu la permission de l'Or- „ dinaire, après lui avoir fait rapport „ de l'état de la chose. „ *Sess. 24. de ref. matr. cap. 7.*

⁂

On voit par l'art. 1. de l'Edit de 1697. rapporté sous le mot *Clandestin*, quel est l'usage du Royaume par rapport au temps nécessaire, pour acquérir domicile dans une Paroisse. Depuis cet Edit un Curé n'est point le propre Curé des parties qui veulent se marier dans sa Paroisse, qu'elles n'y aient demeuré le temps prescrit par led. art. Il n'y a à cet égard que deux exceptions. 1°. Lorsque les parties demeurent dans une Paroisse, *bonâ fide & animo commorandi*, & qu'ils ont fait publier leurs bans dans les Paroisses où ils ont demeuré auparavant pendant six mois ou un an. 2°. Lorsqu'ils ont la permission du Curé ou des Evêques & Archevêques des lieux où elles demeuroient auparavant.

Quant à la premiere de ces exceptions, l'usage est que le certificat de publication de bans en la Paroisse où les parties ont demeuré, suffit & tient lieu de permission expresse au Curé de la nouvelle Paroisse des parties, de les marier; à moins que le mariage ne se fit dans une Paroisse, qui n'est ni celle du garçon, ni celle de la fille, & où ni l'un ni l'autre n'auroient jamais demeuré: dans lequel cas il faut une permission spéciale de l'Evêque ou du Curé des parties, comme le porte l'arr. cité de l'Edit de 1697. & ce qui est le cas de notre seconde exception; mais cette permission n'exclut pas la publication des bans requise, s'il n'y a dispense.

Il faut que cette publication de bans se soit faite dans les deux Paroisses des parties, si elles ne sont habitantes de la même, & de plus dans celle où le mariage doit se faire, à moins que l'Evêque n'en ait dispensé. Conférence de Paris, tom. 1. liv. 4. Conf. 1. tom. 3. liv. 4. Conf. 5. V. *Ban.* Mais faut-il, que les deux Curés assistent à la bénédiction quand les Paroisses des deux parties sont dans l'enceinte de la même Ville? V. sur cette question le mot *Clandestin.*

Ces publications seroient nécessaires, même dans les pays où les Loix du Royaume n'étant pas suivies, il faut un moindre temps pour acquérir domicile, que ne l'exige l'Edit de 1697. C'est la disposition expresse de l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1681. " Défend aussi S. M. à tous ses Sujets de s'aller marier hors les terres de son obéissance, qu'après y avoir demeuré le temps qui est requis, pour pouvoir être réputés Paroissiens, à peine contre les contrevenants d'amendes arbitraires. „ L'auteur des Confér. de Paris remarque sur cet Arrêt du Conseil, que l'on doit regarder ces mariages faits en pays étranger comme nuls, parce qu'ils sont faits en fraude de la Loi, & par des gens qui n'ont pas l'intention nécessaire pour acquérir domicile, qui est de fixer leur demeure dans la Paroisse où ils se marient. Cela a lieu même à l'égard des Militaires Œuvr. Posthum. d'Héricourt, tom. 1. Conf. 56. 57.

A l'égard du double domicile, quoique dise M. Louet, quand il s'agit de mariage, on y a égard en France comme ailleurs; c'est-à-dire, que quand l'une des parties a deux domiciles égaux en deux différentes Paroisses, les publications des bans doivent se faire dans les deux Paroisses, & le Curé de celle où la partie a fait ses Pâques, doit régulièrement bénir le mariage. Quand une maison est de deux Paroisses, le

Curé de celle sur laquelle se trouve la porte d'entrée a le droit de marier, & s'il y a contestation, c'est le Curé qui administre ordinairement les Sacrements. Fagnan. *in C. significavit, de Parrochis.* Corradus & Navarre pensent que quand des personnes demeurent tantôt à la ville pour leurs affaires, & tantôt à la campagne pour leur santé ou leurs plaisirs, c'est le Curé de la ville où ces personnes ont une demeure fixe qui est leur propre Curé; ce qui est conforme à l'usage de France. Conférence de Paris, tom. 5. liv. 4. Conf. 5. §. 2. & 3.

Les enfants de famille & les mineurs ont deux sortes de domiciles, celui de leur Pere ou Tuteur, qu'on appelle le *Domicile de droit*, & celui qu'ils occupent eux-mêmes quand ils vivent séparément, & qu'on appelle *Domicile de fait.* V. *Fils de Famille.*

Le Réglement du Concile de Trente touchant les vagabonds & gens sans domicile est exactement suivi dans la pratique du Royaume, il y avoit été déjà adopté par plusieurs Conciles de France, rapportés par Bouchel. Décret Eccl. Gall. *lib. 3. tit. 5. cap. 89.* En conséquence les Curés à qui ces gens s'adressent, soit qu'ils soient tous étrangers ou qu'il n'y ait que l'une des parties, sont dans l'usage d'exiger: 1°. L'extrait du Baptême, les extraits de mort de leurs Pere & Mere, ou leur consentement s'ils sont encore envie, & que ces Passants soient Mineurs. 2°. Le consentement du Tuteur ou Curateur, & des proches Parents, s'ils sont Mineurs. 3°. La requisition faite au Pere & à la Mere, s'ils sont vivants, & que les Passagers aient atteint l'âge de majorité. 4°. L'attestation du Curé de leur naissance & des Parents, qui certifient avoir une pleine connoissance que cette personne n'a pas été mariée, ou est veuve ou veuf. 5°. Si la personne a été mariée, on demande l'extrait mortuaire de feu son Epoux. Tous ces Actes doivent être légalités par l'Ordinaire du lieu de leur naissance. Quand ils sont rapportés, si l'Evêque les trouve bons & réguliers, il fait deux choses: 1°. Il donne une dispense de domicile à la personne qui demande à se marier dans son Diocese, sans y avoir de domicile porté par l'Edit de 1697. & & cette dispense se donne par écrit. 2°. Comme en conséquence de l'Ordonnance de 1697. ce Passant ne peut être marié par aucun Curé, sans qu'il en ait une permission expresse de l'Evêque Diocésain, (parce que quand il est sans domicile, il n'y a aucun Curé qui soit son propre Curé,) l'Ordinaire commet spécialement par écrit le Curé à qui il s'est présenté pour le marier.

§. 1. Domicile, Ajournement. V. *Citation.*

DOMINICAINS sont les Membres d'un Ordre Religieux, qui a S. Dominique pour Fondateur, appellés en quelques endroits Freres Prêcheurs, *Prædicatores*, & plus communément Jacobins, parce que leur premier Couvent de Paris fut bâti dans la rue S. Jacques où il subsiste encore aujourd'hui. V. *Ordres Religieux.*

DOMINICALES (Lettres) V. *Kalendrier.*

DOMMAGES et Intérêts signifient le gain qu'on a manqué à faire, & la perte qu'on a soufferte par le fait d'autrui. Le Droit Romain n'a qu'une expression pour marquer ces deux choses: *Interesse id quod interest, lucrum cessans & damnum emergens. L. unic. C. de Sententiis quæ pro eo quod interest, proferuntur.* Dict. de Droit Civil.

Sur la grande question, si le Juge d'Eglise peut condamner à des dommages & intérêts, il y a différentes

opinions qu'on peut réduire à trois? 1°. Les uns eſtiment que le Juge d'Egliſe a le pouvoir de condamner aux dommages & intérêts les Clercs & les Laïcs, dans les cas pour leſquels ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. 2°. Les autres eſtiment au contraire qu'il ne peut en aucune cauſe prononcer ſur les dommages & intérêts, ſoit contre des Laïcs ſoit contre des Clercs. Enfin la troiſieme opinion, & celle qu'il faut adopter, eſt de ceux qui ne reconnoiſſent ce pouvoir dans le Juge d'Egliſe que dans les cauſes de ſa compétence entre Eccléſiaſtiques, ou lorſque l'Accuſé eſt Eccléſiaſtique. Ce fut M. de Lamoignon, Avocat Général, qui fit cette derniere diſtinction dans une cauſe plaidée à la Tournelle, au mois de Février 1690. contre un Chanoine de Bourges qui avoit ſéduit une fille ſous promeſſe de mariage. Le.... Janvier 1729. M. Gilbert, Avocat Général, ſuivit la même diſtinction, & l'Arrêt fut conforme à ſes Concluſions. Juriſpr. Canon. *verb. Official, Dommages.* M. du Clergé, tom. 7. p. 511. & ſuiv. p. 1295. & ſuiv. tom. 7. p. 514.... 1298.... 1633. tom. 5. p. 775.... 1105.

Le titre 32. de l'Ordonnance de 1667. regle en quatre articles la procédure qui doit être obſervée dans la taxe & liquidation des dommages & intérêts adjugés par Sentence ou Arrêt. Cette procédure n'eſt pas étrangere aux Officialités, en admettant la derniere des opinions dont nous venons de parler.

Les Eccléſiaſtiques ſont obligés de tenir compte à leurs Fermiers du dommage qu'ils ont ſouffert dans l'exploitation de leurs baux par des cas fortuits tels que la ſéchereſſe ou la gréle, en compenſant toutefois les bonnes avec les mauvaiſes recoltes pendant tout le cours du bail. C'eſt la diſpoſition du ch. *propter, de locat. & conduct.* qui eſt ſuivi à cet égard dans la Juriſprudence du Royaume pour toutes ſortes de perſonnes Séculieres ou Eccléſiaſtiques. Ces derniers ont par leur état & la deſtination de leurs biens, des motifs particuliers pour ſe ſoumettre à cette Loi.

Si les dommages & intérêts peuvent juſtifier quelqu'intérêt? Voyez *Uſure.*

DONS GRATUITS. On appelle *Dons gratuits* les ſubventions extraordinaires que le Clergé de France accorde à nos Rois dans les beſoins & néceſſité de l'Etat. Le terme de *Don gratuit* ſuppoſe la gratuité ou liberté des dons du Clergé au Roi, & les Contrats qui ſe paſſent à ce ſujet, même pour les décimes, juſtifient encore mieux la poſſeſſion où le Clergé ſe prétend, de ne contribuer aux beſoins de l'Etat que par des dons gratuits & volontaires, ſuivant la nature & la deſtination particuliere des biens d'Egliſe. M. du Clergé, tom. 9. Mais dans le fait, ce privilege d'indépendance & de liberté n'eſt guere ſenſible. Par rapport aux décimes, l'impoſition en eſt devenue ordinaire. V. *Décimes.* A l'égard des dons gratuits, on doute aujourd'hui ſi on doit les mettre au rang des charges caſuelles ou ordinaires pour le bénéfice qui y contribue; ce qui fait entendre que les dons gratuits ſont auſſi devenus, ſi non ordinaires, du moins aſſez fréquents pour que le paiement qui s'en fait ne puiſſe être regardé comme charge fortuite & accidentelle. V. *Replétion, Taxe, Immunités, Décimes.*

On a imprimé en 1750. un recueil d'extrait des procès verbaux du Clergé par lequel on a voulu prouver, que les dons offerts au Roi, par le Clergé, ont toujours été demandes, accordés & reçus comme dons gratuits, libres & volontaires; ce qui ne s'applique point

point aux décimes destinées à des paiements contre lesquels le Clergé a toujours protesté. V. à ce sujet les mots *Décime & Immunités*, *In fine*, mais plus particuliérement la forme des contrats qui se passent pour les dons gratuits entre le Roi & le Clergé, dans l'exemplaire rapporté avec les Lettres Patentes qui le confirment dans le nouveau recueil *des Départements Généraux* ; la lecture en est nécessaire moins pour cet objet particulier, que parce que ces actes servent aujourd'hui de regles dans la levée des impositions Ecclésiastiques suivant le dernier département de 1755. V. *Taxe*.

DONATION. Il faut appliquer au sens de ce mot ce que nous disons *verb. Acquisition*. S'il a été permis autrefois de donner à l'Eglise, il ne l'est plus en France sans des Lettres Patentes depuis l'Edit de Main-morte du mois d'Août 1749. *quod vide*, *verb. Acquisition*. V. *Acceptation*.

L'art. 131. de l'Ordonnance de 1539. défend toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires au profit des Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistres ou autres Administrateurs. La Déclaration du mois de Février 1549. étend cette prohibition aux donations faites à personnes interposées directement ou indirectement, tournant au profit de ces mêmes personnes. Le motif de ces défenses n'est autre que d'empêcher les fraudes & les captations faciles à ceux qui ont sur nous quelqu'autorité, d'où vient que les Arrêts les ont encore étendues aux Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ; & enfin aux Confesseurs, à l'égard de leurs Pénitents & Pénitentes, même aux Communautés de l'Ordre desdits Confesseurs. Mais rien n'empêche que ces personnes prohibées ne reçoivent de ceux qui sont dans leur dépendance, quelque legs à titre de reconnoissance & si modique, qu'il ne puisse y avoir raisonnable soupçon de fraude & de suggestion. Ricard des Donat. part. 1. n. 765. Jurispr. Canoniq. *verb. Donation.* M. du Clergé, tom. 4. p. 1075. & suiv. tom. 5. p. 320. juiq. 334. p. 355. & suiv. p. 375. & suiv. où cette matiere est traitée amplement. Thomassin, part. 1. liv. 3. ch. 7. 8. 9. part. 2. liv. 3. ch. 3. part. 3. liv. 3. ch. 4. part. 4. liv. 3. ch. 17. 18.

A l'égard des art. 19. de l'Ordonnance d'Orléans, & 28. de l'Ordonnance de Blois touchant les donations des Novices en faveur des Couvents de l'Ordre où ils font profession, que ces Ordonnances prohibent, la formalité des Lettres Patentes en a rendu la disposition moins susceptible de contravention. Du moins quant aux biens qui ne sont pas de la qualité de ceux dont parle l'artic. 18. dudit Edit du mois d'Août 1749. Voyez *Dot*, *Legs*, *Novice*.

DONNÉ. V. *Convers*.

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE. Il n'y a jamais eu de symonie à donner de ses biens au Monastere où l'on fait profession Religieuse, mais on a toujours cru qu'il y en avoit, quand la donation se faisoit pour prix ou en considération de la profession. L'on voit au mot *Acquisition*, qu'autrefois rien n'étoit si frequent que ces donations en faveur des monasteres, où l'on entroit pour vivre en solitude ; mais alors comme aujourd'hui, ç'eût été un crime de les exiger comme un prix de l'entrée. Le Canon 19. du second Concile Nicée, qui est le septieme Général, tenu en 789. défend la simonie pour la réception dans les Monasteres comme pour les Ordinations, sous peine de déposition contre l'Abbé ; & à l'égard d'une Abbesse, d'être tirée du Monastere & mise dans un autre : mais

il ajoute que ce que les parents donnent pour dot ou que le Religieux apporte de ſes propres biens, demeurera au Monaſtere, ſoit que le Moine y demeure ou qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt par la faute du Supérieur. Sur quoi M. Fleury, Hiſt. Eccléſ. liv. 44. n. 40. dit que le Concile ne défend pas les préſents pour l'entrée en Religion, mais ſeulement les pactions ſimoniaques.

Le ch. *veniens* 19. *extr. de ſim.* le ch. *de regularibus*, le ch. *dilectus*, & enfin le ch. *quoniam*, tiré du Concile Général de Latran tenu en 1215. ſous Innocent III. défendent aux Religieux & ſur-tout aux Religieuſes, de rien exiger pour la profeſſion des Novices en leurs Monaſteres; & afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, le Concile veut que les Evêques faſſent publier ſon Décret tous les ans dans leurs Dioceſes: *Verùm ne per ſimplicitatem vel ignorantiam ſe valeant excuſare, præcipimus ut Diœceſani Epiſcopi, ſingulis annis hoc faciant per ſuas Diœceſes publicari.* L'extravagante, *ſane in vinea Domini de ſimon.* défend encore d'exiger juſqu'à des repas & des choſes les moins conſidérables, ce qu'elle met également au rang des pactions ſimoniaques.

Ces défenſes ſont une ſuite des anciennes Loix de l'Egliſe renouvellées par le Concile de Trente, *ſeſſ. 25. de reg. cap. 3. verb. Acquiſition*, par leſquelles il eſt défendu de bâtir aucun Monaſtere, qu'on ne le pourvoie en même temps des fonds ſuffiſants pour entretenir un tel nombre certain & déterminé de Religieux ou de Religieuſes. M. du Clergé, tom. 4. p. 2080. Par un autre motif le Concile de Trente, *loc. cit. cap. 16.* défend ſous peine d'anathême de donner au Monaſtere, autre choſe que ce qui eſt requis pour l'entretien du Novice. V. *Novice*, *Religieux*.

Les Conciles poſtérieurs, comme ceux de Sens en 1528. de Tours en 1583. de Milan en 1573. ont permis à des Monaſteres pauvres de filles, de recevoir des penſions viageres, pour les ſurnuméraires qu'on recevroit: *Pro neceſſitate ſui victus ſine fraude ut habeat Monaſterium, unde ſibi provideri poſſit; & hoc non intelligendo de exactione coactaria, ita quod ejiciatur ſi non dederit ſed quod in omnibus ſervetur debitus modus & recta intentio. Tutius tamen eſt, quod nihil petatur vel exigatur, nec in hujuſmodi Monaſteriis ultra numerum earum quæ ſine pecunia ſuſtentari poſſunt, aliqua fœmina recipiatur.* Ces dernieres paroles ſont remarquables: Déciſ. de la Faculté de Théologie de Paris, rapporté par Denis Rikel en 1471. Denis le Chartreux, *de ſim. lib. 2. tit. 1.*

✣

Sur l'autorité de ces derniers Conciles, les Parlements, en défendant de rien exiger pour l'entrée en Religion, ont toléré les penſions modiques, accordées à des Religieuſes qui avoient fait profeſſion dans de Monaſteres pauvres, juſques au temps de la Déclaration du Roi, qui fixe aujourd'hui notre Juriſprudence ſur cette matiere. Cette Déclaration qui eſt du 28. Avril 1693. régiſtrée au Parlement de Paris le 7. Mai ſuivant, nous diſpenſe de parler des anciens Arrêts qui l'ont précédée, & que le préambule de cette même Ordonnance, dit n'avoir pas eu tout le ſuccès qu'on devoit attendre de la juſtice de leurs diſpoſitions. V. Ces Arrêts dans les M. du Clergé, tom. 4. p. 1585. & ſuiv. & même dans le Recueil de Juriſpr. Can. *verb. Dotation Religieuſe.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le zele avec lequel nous employons l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour maintenir en toutes choses la Discipline Ecclesiastique, & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666. & 1667. touchant l'établissement des Monasteres & la reception des personnes qui embrassent la profession Religieuse, marquent assez le desir que nous autions de voir observer dans leur pureté, les regles les plus étroites qui ont été faites sur ce sujet. Mais comme quelques-uns des Monasteres que l'on a laissé établir dans notre Royaume, & particuliérement depuis le commencement de ce siecle, n'ont eu aucuns biens assurés lors de leur établissement, & que plusieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance, les Supérieurs de ces Maisons ont cherché des secours à leur necessité, dans les dots qu'elles ont reçues des personnes qui sont entrées ; & quelques Monasteres qui ne se trouvoient pas dans le même besoin, n'ont pas laissé d'augmenter encore par cette voie les biens considérables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites. Nos Parlements ont réprimé ce désordre dans des occasions où l'on avoit donné des sommes excessives pour l'entrée de quelques personnes dans des Monasteres, & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation par les Arrêts généraux qu'ils ont rendu. Cependant comme ces Arrets n'ont pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que les voies dont on s'est servi pour en éluder l'exécution, se sont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets que ce qui avoit été pratiqué auparavant : Nous, voyant la nécessité qu'il y a d'y apporter des remedes, tels que l'ordre de l'Eglise & le bien de notre Etat peuvent désirer, & en attendant que la Paix que nous souhaitons avec tant d'ardeur, nous mettent plus en état de procurer un si grand bien, nous ne voulons pas différer plus long-temps à empêcher un abus que l'on ne sauroit tolérer, & à pourvoir en même temps par provision à la subsistance des Monasteres qui en ont un véritable besoin, par une voie qui a été approuvée & pratiquée par les plus saints Prelats depuis & en exécution du dernier Concile, & qui ne sera pas onéreuse aux familles de nos Sujets.

A ces causes : de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les Saints Décrets, Ordonnances & Réglements concernant la reception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la profession Religieuse ; seront exécutés. Ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vue & considération de la réception, de la prise de l'habit, ou de la profession.

Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600. en vertu de Lettres Patentes bien & duement enrégistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession ; voulons qu'il en soit passé des Actes pardevant Notaires, avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ; à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de 500. liv. par chacun an dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies, & celle de 350. liv. dans toutes les autres villes & lieux de notre Royaume ; & que pour la sûreté desdites pensions l'on puisse assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puissent être saisis, jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution, faisant dès-à-présent main-levée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, & ce nonobstant toutes surséances & Lettres d'Etat : enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement auxdits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits, & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000. liv. une fois payée, dans les villes où nos dites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de 1200. liv. dans les autres villes & lieux, dont il sera passé des Actes pardevant Notaires. Et en cas que les parents & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres, en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures de recevoir des sommes d'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que

lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles, n'excedent pas la somme de 8000. liv. dans les villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs, celle de 6000. liv. & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & au-dessous desdites 500. liv. & 350. liv. lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions, soient réduites & réglées sur le même pied & suivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts qui seront nommés d'Office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission auxdits Monasteres de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de pensions viageres, & qu'il soit passé des Actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés. Voulons que les dots & pensions ci-devant promises & constituées, même pendant & depuis l'année 1667. par les parents ou tuteurs d'aucunes Religieuses, aient lieu nonobstant tous Jugements & Arrets qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que si lesdites dots ou pensions se trouvent excéder les sommes reglées ci-dessus, elles demeureront réduites suivant notre présente Declaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent dans six mois après l'enrégistrement & la publication qui en sera faite dans nos Cours.

Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs Charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour, les avis desdits Archevêques & Evêques vus, y être pouvu ainsi qu'il appartiendra.

Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés séculieres, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3000. liv. en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci dessus.

Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement auxdits Monasteres & Communautés aucune chose autre que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font profession & qui s'y engagent, à peine de 3000. liv. d'aumône contre les donateurs, & de la perte, par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du paiement de la valeur, si elles n'y sont pas; le tout appliquable au profit des Hôtels Dieu & des Hôpitaux généraux des lieux.

N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seront faites aux Monasteres pour une rétribution juste & proportionnée des biens qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des patentes à quelque degré que ce puisse être.

Voulons qu'à l'égard des Communautés des personnes séculieres & régulieres qui ne sont point confirmées par nos Lettres Patentes, notre Edit du mois de Décembre 1666. soit incessamment exécuté; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaire de confirmer ou transférer, nous déclarons dès-à-présent nulles toutes les acquisitions & donations d'héritage, rentes ou autres immeubles faites pour elles & à leur profit. Voulons que lesdits biens, pour ce qui est des Communautés de personnes régulieres, soient donnés aux Monasteres dans lesquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuses qui se trouveront dans lesdites Communautés; & pour ce qui est de celles des personnes séculieres, lesdits biens donnés aux Hôtels-Dieu & aux Hôpitaux généraux des lieux où lesdites Communautés étoient établies.

Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Décembre 1666. contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des Communautés séculieres & régulieres, soit ponctuellement exécuté, même à l'égard des translations des Monasteres & Communautés d'un lieu ou d'une maison à un autre, lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit Edit pour les premiers établissements desdits Monasteres, auront été observées. Enjoignons à nos Juges & Officiers d'y tenir

pour actuellement la main, & de prononcer contre les Communautés qui seront établies ou transférées, sans avoir satisfait auxdites formalités, les peines portées par notre Edit. Si donnons, &c. V. *Etablissement*.

Cette Déclaration contient une disposition concernant les Communautés qui ne sont point confirmées par Lettres Patentes, ce que le nouvel Edit de Main-morte a confirmé & expliqué. L'art. 18. de ce même Edit qu'il faut voir avec la Déclaration interprétative qui l'accompagne, art. 7. au mot *Acquisition*, marque la nature & qualité des biens qu'il est seulement permis aujourd'hui de donner aux Communautés Réligieuses, pour les dots des filles qui y font profession; si on vouloit en donner d'une autre qualité, il faudroit des Lettres Patentes.

La même Déclaration distingue les Communautés nouvelles, établies depuis 1600. des Communautés anciennes, ainsi que la Jurisprudence des Parlements avoit déjà fait, parce que celles-ci ont été dotées & fondées compétemment. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1661. Cependant au Grand Conseil on juge que les Réligieuses d'ancienne fondation peuvent recevoir pour dot Réligieuse des sommes modiques. Brillon, *verb. Bénéfice*.

Enfin cette Déclaration de 1693. en ce qui concerne la défense de recevoir quelque chose pour l'entrée, s'applique également aux Communautés Réligieuses d'hommes, mais elle ne les regarde pas pour la faveur des exceptions. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 13. Février 1716. & du 10. Juin 1732. Jurisprud. Canoniq. *verb. Dot*.

Cependant la plûpart des Réligieux, sur-tout les Mendiants, ne font pas de difficulté de prendre une certaine somme qui leur est donnée à titre de présent ou de pension. Il ne se passe pour cela aucun Contrat; & comme ce ne sont ordinairement que les Communautés pauvres à qui l'on donne ce présent, ou une somme plus forte que l'entretien pour l'année du Noviciat, ne le demande, on pense aussi suivant l'esprit des derniers Conciles, qu'il n'y a point en cela de simonie. V. l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 4. Avril 1667. contre les Mendiants, dans les Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 790. Le Couvent qui a renvoyé une Réligieuse, ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir sa dot; il en est de même en cas de translation dans un Ordre plus austere; quand la Religieuse a réclamé contre ses vœux, quand elle a fait profession *in articulo mortis*, & quand elle sort du Couvent avant de l'avoir faite, quelque clause contraire qu'il y ait dans le Contrat. Jurisprudence Canoniq. *verb. Dot*, sect. 3. n. 1. 5. Basset, tom. 1. liv. 1. tit. 1. Chap. 19. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 6. Fevret, liv. 2. chap. 2. Le Prêtre, cent. 1. ch. 64. Journ. des Aud. Arrêt du 10. Juillet 1684. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1610. & suiv. p. 247. p. 1002. jusq. 1006.

Il n'est pas permis de stipuler dans la Constitution d'une des Religieuses qu'elle retournera aux parents en cas de mort ou sous d'autres pareilles conditions. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 7.

Les parents qui héritent des biens d'une fille qui se fait Religieuse, doivent contribuer à proportion de l'émolument au paiement de sa dot, soit en pension ou autrement, parce que c'est une charge réelle sur toute la succession. Soefve, tom. 1. cent. 3. ch. 52. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1579.

Une Douairiere qui se fait Réligieuse, ne perd point son Douaire;

elle en jouit par forme de penſion, quoiqu'il n'eſt pas exceſſif. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 23. Janvier 1629. Mem. du Clergé, tom. 4. p. 1573.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Avril 1727. il fut établi une commiſſion de Prélats & Maîtres de Requêtes, pour connoître des unions, ſuppreſſions & extinctions des Monaſteres de filles non ſuffiſamment dotés, ou pour d'autres cauſes; ſur quoi, V. *Suppreſſion*, *Union*.

DOUTE. Le doute eſt produit par un concours de raiſons d'égale force, qui nous empêchent de nous déterminer, *Dubitatio provenit ex eo, quod quis in utramque partem rationes habet, & ideo neutri parti conſentit.* Thom. 3. *ſent. diſt.* 17. *Act ult.*

En matiere de doute, on a établi différentes regles dont on ne peut s'écarter ſans imprudence, & quelquefois ſans péché quand il s'agit du ſalut: voici les principales que fourniſſent le Droit Canonique & le Droit Civil. *Semper in dubiis benigniora præferenda ſunt. L.* 56. ff. *de diverſ. reg. jur. in re dubia benigniorem interpretationem ſequi, non minus juſtius eſt, quam tutius. L.* 192. ff. *eod. tit. L. ſi fuerit.* §. *ult.* ff. *de reb. dubiis. C. juvenis de ſponſal. dubia in meliorem partem ſunt interpretanda. L. cum creditor de furtis.* Cette derniere regle a principalement lieu en matiere de peine: *In dubiis pro reo judicandum eſt.* Gloſ. *in C. cum tu de teſtib. dubia verba ſecundum proferentis intentionem ſunt accipienda ut res potius valeat, quam pereat. C. ambiguis de reg. jur. C. abbate de verb. ſignif. in re dubia auctoritas Eccleſiæ eſt requirenda.* Cela s'entend des doutes ſur la foi: *C. Palam diſt.* 11. *in rebus dubiis abſolutè, non debet fieri ſententia. C. habuiſſe diſt.* 33. Mais ſi le doute ne tomboit que ſur la perſonne, & que le droit & le fait fuſſent certains, on pourroit alors rendre un jugement certain. *C. quidam 5. q.* 1. Que ſi le fait eſt incertain; quand le droit & la perſonne ſeroient certains: *Tunc non poteſt fieri certa ſententia. C. grave* 11. *q.* 3. Enfin ſi le doute ne tombe que ſur le droit, il faut recourir aux gens éclairés: *Cum in jure tantum dubium emergit, ubi certum factum & perſona, tunc conſulenda eſt ſacra ſcriptura, & ſeni res Provinciæ & Papa. C. ae quibus diſt.* 25. *C. quoties* 24. *q.* 1. V. *Interprétation*.

DOYEN. Il y a deux ſortes de Doyens; les uns ſont Dignités des Chapitres, ſoit des Egliſes Cathédrales, ſoit des Egliſes Collegiales. V. *Dignités*.

Les autres ſont les Doyens des Curés qu'on appelle Doyens ruraux.

§. 1. DOYENS RURAUX. Lorſque la Diſcipline, dit le P. Thomaſſin, des Communautés Monaſtiques ſe communiqua aux Colleges de Chanoines, on y élût auſſi des Prévôts & des Doyens qui y exerçoient à-peu-près les mêmes pouvoirs ſur les Chanoines, que ces Dignités ſur les Moines dans les Cloîtres. Lors même que les Curés de la campagne commencerent à faire des Conferences & des Sociétés entre eux dans chaque quartier du Dioceſe, ils éliſoient un Doyen pour préſider dans chaque Aſſemblée; ces Doyens ruraux étoient à peu près les mêmes que les Archiprêtres, comme il paroît par le Concile de Toulouſe de l'an 843. Can. 3. *Statuunt Epiſcopi loca convenientiâ per decimas, ſicut conſtituti ſunt Archipresbyteri.* Thom. part. 3. liv. 1. ch. 49. Depuis, on a toujours vu dans les Dioceſes de ces Doyens ruraux, appellés en certains Dioceſes Archiprêtres, & en d'autres, Vicaires forains. V. le Concile d'Aix en 1585. de Toulouſe 1690. Les Doyens ruraux étoient parvenus à

exercer une juridiction fort étendue, on leur a ôté la contentieuse ; le Concile de Trente *sess.* 24. *cap.* 20. *de ref.* conformément au Concile de Laval de l'an 1242. leur défend de connoître des causes matrimoniales. V. *Archidiacre. Archiprêtre.*

De ce que les Doyens Ruraux sont confondus avec les Archiprêtres par leur origine & la conformité de leurs fonctions, nous ne repéterons pas ici ce que nous en avons déjà dit sous le mot *Archiprêtre* nous ajouterons seulement que dans certains Dioceses de France on ne connoît du tout point les Doyens & Archiprêtres Ruraux que dans ceux où ils sont établis : leur titre n'est pas toujours irrévocable : ici c'est l'Evêque qui les nomme seul ou conjointement avec l'Archidiacre ; & là ce sont les Curés du Doyenné ; quand la nomination est en titre, le Doyenné est sujet à toutes les loix des bénéfices perpétuels : *secus* si elle n'est qu'en forme de commission ; mais les fonctions des Doyens Ruraux, telles que nous les avons exposées sous le mot Archiprêtre, sont par tout à-peu-près les mêmes. Loix Eccles. ch. des Archid. n. 16 & suiv.

§. 2. Doyen, Dignité de Chapitre. Au mot *Dignités*, on voit en général l'origine des Dignités dans les Chapitres. Celle des Doyens en particulier vient, comme dit le P. Thomassin, de ce qu'on a imité dans les Communautés des Chanoines ce qui se pratiquoit dans les Communautés Monastiques, le Doyen originairement étoit donc inférieur au Prévôt, qui selon la Regle de S. Benoît est après l'Abbé, le premier Supérieur. V. *Abbé.* Mais les Prévôts de ces Communautés de Chanoines s'étant adonnés tout entier au gouvernement du temporel des Chapitres, comme on le voit par le Concile de Cologne en 1223. ils tomberent dans des abus & des prévarications qui firent éteindre & réunir en plusieurs endroits, leur titre aux Chapitres ; ce qui a donné, dit le P. Thomassin, le premier rang au Doyen dans plusieurs Chapitres ; dans les autres on s'est contenté de donner au Prévôt une portion des revenus séparée du Chapitre, & de lui ôter l'administration des fonds de l'Eglise. Thomass. part. 3. liv. 3. ch. 49.

Guimer sur la Pragmat. *tit. quo tempore, &c.* §. *super his, verb. Decanus*, dit de l'état & des droits des Doyens en France : *Nihil in jure cavetur, sed dependet ejus officium sive jurisdictio, plus ex consuetudine vel privilegio quàm ex jure.... Ubi tamen Decanus esset prælatus Ecclesiæ Collegiatæ, de jure haberet jurisdictionem ordinariam in illos de Collegio... Quod quasi in omnibus Ecclesiis Regni Franciæ hoc obtinet consuetudo, quod Decani jurisdictionem habent in Capitulum & in aliquam partem Cleri.*

Suivant la Pragmatique au même endroit, le Doyen ou un autre, suivant l'usage, doit avoir soin de la discipline du Chœur. *Decanus vel cui onus incumbit diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat, circumspiciens.* Sur ce fondement il a été jugé au Parlement de Paris le 2. Juin 1733. que c'étoit au Doyen & non au Chantre à régler provisoirement, si une procession ordinaire devoit ou ne devoit pas sortir de l'Eglise à cause du mauvais temps. Jurisprud. Canoniq. *verb. Doyen*, n. 8. V. *Chantre.*

Par Arrêt du 15. Juin. 1672. rapporté au Journ. des Aud. le Doyen de l'Eglise d'Amiens, quoique non prébendé, a été maintenu comme premiere Dignité du Chapitre, dans le droit de

faire l'Office aux fêtes solemnelles, & aux principaux jours de cérémonie, en l'absence ou au défaut de l'Evêque à l'exclusion des Chanoines & autres Dignités, Bibl. can. tom. 1. p. 205. & par un autre Arrêt du 17. Janvier 1673. rendu sur les Conclusions de M. Talon dont il faut voir le Plaidoyer sur les fonctions des Doyens en général, Journ. du Pal. le même Doyen a été maintenu dans le droit d'entrer au Chapitre, y présider & prononcer les conclusions capitulaires à la pluralité des suffrages, en tout ce qui concerne le spirituel, la correction des mœurs, la direction & la discipline de l'Eglise, sans exception d'aucunes délibérations que de celles qui regardent le temporel des Chanoines où il n'a point de part. M. du Clergé, tom. 2. p. 1697. & suiv. où l'on voit l'Arrêt du 30. Mai 1672. entre le Doyen & le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Laon, qui décide 60. Chefs contestés. V. *notre Poullé Royal.*

Un Chanoine, quoique le plus ancien du Chapitre, ne se peut qualifier Doyen, lorsque réellement il n'y a point de Dignité de ce nom dans le Chapitre. Jour. des Aud. Arrêt du 4. Janvier 1708. Mais le Doyen d'un Chapitre par Dignité a le droit de se faire nommer expressément & d'une maniere distincte dans les Actes : en cette sorte : *les Doyens ou Prévôts, Chanoines & Chapitre.* La raison est qu'on doit toujours honorer le Chef d'une Compagnie. *Prælatus autem non est propriè de Collegio, nec venit appellatione Collegii, quia Prælatus & Capitulum sunt diversa. Gloss. 1. in pragm. de elect. cap. sicut §. quanta.* Si bien que par Arrêt du Parlement de Provence du 21. Janvier 1677. la réception d'un Chanoine dans l'Eglise Collégiale de Draguignan fut cassée avec dépens, pour avoir été faite sans que le Récipiendaire eût visité le Doyen de ce Chapitre.

Il est donc dû aux Doyens des Eglises Collégiales des Droits & des honneurs, comme aux Doyens de Cathédrales. On les met au rang des Prélats du second Ordre & à certains égards ils pourroient être considérés comme Supérieurs aux autres Doyens en ce que ceux-ci ne sont pas comme eux les Pasteurs ni les Epoux de leurs Eglises. Traité de l'Expect. de M. Piales, tom. 2. part. 2. ch. 3. où l'Auteur, après avoir prouvé que les Doyens des Collégiales sont Epoux de leurs Eglises, donne la raison pourquoi les Doyennés sont collatifs dans certains Chapitres électifs collatifs, ou électifs confirmatifs dans d'autres. Les Doyennés, dit-il, qui sont électifs confirmatifs où l'on observe la forme du chap. *quia propter*, sont affranchis de l'expectative des Gradués, & non les autres. V. *Dignités, Gradués, Résignation.*

Faut-il être Prêtre gradué pour être Doyen ? V. *Dignités, Sacerdotal.* Quelle voix ont les Doyens dans les Assemblées capitulaires ? V. *Voix, Suffrage.* Les Doyens des Cathédrales ont-ils la préséance sur les Abbés Commendataires ? V. *Abbé, Préséance.*

DOYENNÉ. On entend communément par ce mot le ressort d'un Doyen rural, comme on entend par Archiprêtré l'étendue de pays sur lequel s'étendent les droits d'un Archiprêtre : on peut entendre & on entend aussi dans l'usage par ce nom, le Titre & la Dignité même de Doyen en général.

DROIT CANON, DROIT CANONIQUE. Ces deux expressions sont confondues ordinairement dans l'usage. On entend par l'une & par l'autre, tantôt la science des Canons & des Loix Ecclésiastiques en général, tantôt le Corps même ou le Recueil de ces Ca-

nons

nons & de ces Loix. M. Doujat, en ſon Hiſtoire du Droit Canonique, dit avoir trouvé les plus habiles de la profeſſion partagés ſur l'exacte ſignification de ces deux termes ; *Droit Canonique*, dit-il, eſt plus régulier ; *Droit Canon*, ſemble avoir prévalu dans l'uſage : *Quam penes arbitrium eſt, & jus & norma loquendi.* Je me ſuis toutefois imaginé, continue le même Auteur, qu'on y pouvoit apporter quelque différence, & dire *Droit Canonique*, lorſque l'on parloit de la ſcience en ſoi ; & *Droit Canon*, quand on parleroit du Livre ou Corps des Canons, qu'on appelle communément *Cours Canon.*

Nous adoptons ici d'autant plus volontiers la diſtinction de M. Doujat, que l'ordre de notre matiere ſous ce mot, le titre même du Livre ſemblent nous la rendre néceſſaire. En effet ſous l'expreſſion de *Droit Canonique*, nous avons conſidéré la ſcience du Droit Eccléſiaſtique, ſa matiere : nous en avons diviſé les différentes eſpeces ; & ſous l'expreſſion de *Droit Canon*, nous avons parlé de ſa forme & des différentes Collections qui compoſent ce même Droit Eccléſiaſtique.

§. 1. Droit Canonique. Le Droit Canonique dans le ſens que nous venons de marquer, n'eſt autre choſe que ce qui regle & dirige les actions des Chrétiens à la vie éternelle. C'eſt la définition que nous en donne Lancelot en ſes inſtit. *lib.* 1. *tit.* 1. *Eſt igitur Jus Canonicum, quod civium actiones, ad finem æternæ beatitudinis dirigit : civium id eſt*, dit le Gloſſateur, *Chriſtianorum vel Fidelium, nec enim regulariter, infidelis Papæ aut Juri Canonico ſubjiciuntur cum de his quæ extra nos ſunt nihil ad nos. C. multi* 2. *q.* 1. V. *Egliſe.*

La premiere diviſion qui ſe fait du Droit Eccléſiaſtique, eſt en Droit Divin & Humain : *Omnes Leges aut divinæ ſunt, aut humanæ C.* 1. *diſt.* 1.

Le Droit Divin ſe ſoudiviſe en Droit Divin naturel & en Droit Divin poſitif ; le Droit Divin naturel eſt la lumiere de la raiſon, ſur ce que nous devons à Dieu & aux hommes. Ce Droit eſt Divin en tant que Dieu eſt l'Auteur de la nature, & que la regle de la droite raiſon n'eſt autre choſe que ſa Sageſſe Eternelle.

Le Droit Divin poſitif eſt ce qu'il a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, ſoit qu'il en ait découvert la raiſon ou non. Il eſt compris dans les Saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & eſt expliqué par la tradition de l'Egliſe.

Le premier de ces Droits, c'eſt-à-dire, le Droit Divin naturel & immuable, puiſque l'idée de la raiſon ne change non plus que Dieu, en qui ſeul elle ſubſiſte éternellement ; mais le Droit Divin poſitif peut changer comme il paroît par le changement de l'ancienne Loi ; Jeſus-Chriſt, dit M. Fleuri, Inſtit. part. 1. ch. 2. ne nous a point averti que rien doive changer juſqu'à ſon dernier avénement. Cette explication du Droit Divin revient à celle de Lancelot, en ſes Inſtit. où cet Auteur dit : *Jus Divinum eſt quod in Lege continetur & Evangelio, atque immutabile ſemper permanet ; ſunt enim Legis & Evangelii præcepta, aut moralia, aut myſtica ; moralia præcepta nullam omninò mutabilitatem recipere poſſunt : myſtica verò etſi quantum ad ſuperficiem mutata videantur, ſecundùm moralem tamen intelligentiam nullam mutationem recepiſſe comperiuntur. Lib.* 1. *tit.* 2. §. *Jus Divinum.*

Quant au Droit Humain, c'eſt celui que les hommes ont établi pour l'utilité de l'Egliſe, & qui peut être changé pour l'utilité de l'Egliſe même : *Divinæ natura, humanæ moribus. C.* 1.

dist. 1. Le Droit Divin oblige tout le monde ; le Droit Humain a plus ou moins d'autorité, suivant les principes établis sous le mot *Canon*.

Comme nous n'entendons parler ici que du Droit Canonique, nous ne distinguerons pas le Droit Humain en Civil & Ecclésiastique. On trouve cette distinction sous le mot *Constitution*. Mais nous diviserons pour une plus grande intelligence, le Droit Canonique pris généralement en Droit Oriental & Occidental, ancien & nouveau, commun & particulier, reçu & non reçu, abrogé, & non abrogé, public & privé. Ecrit & non écrit, dogmatique, moral ou politique.

On entend par Droit Oriental, celui qui est à l'usage de l'Eglise d'Orient, comme on entend par Droit Occidental celui qui est suivi dans le gouvernement de l'Eglise d'Occident.

Le Droit Ancien est celui qui a précédé la Collection de Gratien ; & le Droit Nouveau, celui que contient le Corps de Droit Canon, composé du Décret de Gratien, des Décrétales, &c. V. *ci dessous*. Comme depuis ces dernieres Collections, qui composent le Corps de Droit Canon, il s'est tenu plusieurs Conciles, où ont été faits de nouveaux Réglements ; que les Papes ont fait aussi des Loix par différentes Constitutions, on a appellé le *plus Nouveau Droit* celui de ces derniers Réglements. Ensorte que l'on peut distinguer l'ancien Droit Canonique, le nouveau, & le plus nouveau, respectivement aux trois différents temps que nous venons de marquer, & que nous marquons mieux *ci après*. Cette distinction n'est pas toutefois si exactement suivie, qu'on ne donne encore dans les Livres le nom de *Droit Ancien*, au Droit renfermé dans le Décret de Gratien, & celui de *Droit Nouveau* au Droit des Décrétales ; par la raison que dans le Décret de Gratien on ne voit ni réserve de bénéfice, ni prévention, ni dévolution, ni exemption, &c. Bien plus on donne encore quelquefois le nom d'ancien Droit au Droit même des Décrétales, respectivement au Droit des derniers temps ; le Concile de Trente nous en fournit un exemple, il qualifie d'Anciens Canons, ceux des Décrétales qui regardent les Ordinations sans titre : *Antiquorum Canonum pœnas super his innovando. Sess.* 21. *cap.* 2. *de ref.* Mais plus communément on donne le nom d'Ancien Droit, au Droit des Canons des premiers siecles, & celui de Nouveau Droit aux Canons des siecles derniers. D'où vient, dit M. Gibert, cette expression commune : l'Eglise ne suit plus la sévérité des Anciens Canons, mais la douceur & la condescendance des Nouveaux.

Par Droit Commun, on doit entendre premièrement le Droit établi pour toute l'Eglise d'Occident ; & le Droit Particulier, le Droit des Eglises Nationales qui composent l'Eglise d'Occident en général. En second lieu, ces Eglises Nationales ont aussi leur Droit Commun & Particulier, c'est-à-dire, le Droit qui est fait pour toutes les Eglises de la nation, & le Droit des Eglises de cette nation en particulier. Cette division est remarquable en ce que le Droit Commun, reçoit une interprétation favorable & mérite extension, au lieu que le Droit Particulier doit être restreint. Au reste par le mot de *Droit*, on doit entendre ici principalement les usages communs & particuliers dans un pays, & qui, comme nous le disons ailleurs, n'ont rien de contraire à l'unité de l'Eglise en général.

Pour entendre ce que signifie la division du Droit reçu ou non reçu, il faut présupposer qu'un Canon, un Dé-

cret, une Conſtitution Eccléſiaſtique, n'a force de Loi qu'après qu'elle a été reçue expreſſément par une acceptation expreſſe, ou tacitement par l'uſage. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard, à ce qui eſt dit ſous les mots *Canon*, *Reſcrit*, *Conſtitution*, *Concile*.

Droit abrogé ou non abrogé : le premier eſt celui qui n'eſt plus ſuivi, l'autre qui eſt en vigueur. Nous avons marqué ſous le mot *Abrogation*, les différentes cauſes qui peuvent faire abroger un Canon, nous y avons même marqué comment ſe faiſoit cette abrogation, c'eſt-à-dire, par la coutume, ou une Loi contraire. Par la coutume elle ſe fait en deux manieres, par le non uſage ou par un uſage contraire à la Loi ; elle ſe fait auſſi en deux manieres, quand la Loi révoque expreſſément le Canon, ou que ſans le révoquer, elle établit un Droit contraire : *Nam poſteriores Leges derogant prioribus.* V. *Coutume.*

Le Droit Eccléſiaſtique ſemble tout public, puiſque ce qui regarde la Réligion intéreſſe indiſtinctément tout le monde ; mais à certains égards on a cru pouvoir le diviſer comme le Droit Civil, en public & privé ; & M. Gibert dans ſes Inſtitut. ſuit cette regle : que, ce qui regarde de près l'intérêt du public, & de loin l'intérêt des particuliers, en tant que le bien public rejaillit ſur eux, forme le Droit Public ; au lieu que ce qui regarde de près le bien des particuliers, & de loin l'intérêt public, en tant que le bien des Membres contribue au bien du Corps, peut être appellé le Droit privé. On donne pour exemple du Droit Public, dit cet Auteur, les Loix concernant la levée & l'adminiſtration des deniers publics, la création des Officiers & la punition des crimes ; & celles qui regardent le jugement des procès civils, les ſucceſſions, les contrats, ſont alléguées pour exemples du Droit Privé ; ſuivant cette diſtinction & les exemples propoſés, les Canons touchant l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, la défenſe de les aliéner, les levées de deniers, l'érection des bénéfices, la maniere d'y pourvoir, l'ordination, l'adminiſtration des Sacrements, &c. appartiennent au Droit Public Eccléſiaſtique, parce qu'ils regardent de plus près l'intérêt public de l'Egliſe ; au lieu que la plûpart des autres, appartiennent au Droit Privé Canonique, parce qu'ils regardent de près l'intérêt des particuliers. Cette diviſion, ajoute le même Auteur, eſt principalement néceſſaire en matiere de diſpenſe, parce que plus la Loi dont on veut être diſpenſé eſt importante, plus la cauſe qui doit ſervir de motif à la diſpenſe, doit être grande.

✣

En France tout ce qui regarde la Religion de près ou de loin, fait partie du Droit Public François ; les Gens du Roi interviennent & concluent, dans toutes les cauſes Eccléſiaſtiques ou Bénéficiales. Mais par rapport au Droit Public Eccléſiaſtique, la diſtinction de M. Gibert, que l'on ne voit pas dans beaucoup de Livres en cette forme, peut avoir ſon uſage pour les cas qu'il propoſe, & même pour d'autres ; on voit ſous le mot *abus*, une diſtinction qui n'a pas d'autre fondement que celle-ci, & il eſt néceſſaire de s'en ſervir en matiere d'abus. Communément on entend par Droit Public Eccléſiaſtique, les Loix qui regardent le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, ou du moins le gouvernement de l'Egliſe d'un certain Etat, comme de la France ; le Droit Particulier Eccléſiaſtique, au contraire, eſt celui qui regarde en particulier les Membres qui compoſent ces Egliſes. Ainſi une Loi qui réglera

la forme des résignations des bénéfices, est un Droit respectif à l'intérêt de quelques personnes, & comme tel il est particulier ; mais une Loi qui réglera un point de discipline que chacun doit observer, est un Droit Public qui a pour objet une multitude de personnes en général. Dans cette acception on ne peut dire que les Libertés de l'Eglise Gallicane forment ce qu'on appelle le Droit Public Ecclésiastique de France, parce que la plûpart de ces Libertés consistent dans l'observation de certains Anciens Canons ou usages, qui n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers. V. *Libertés*. Quant au Droit Commun Ecclesiastique de la France. V. *ci-dessous*.

Le Droit Canonique se divise encore en écrit & non écrit comme le Droit Civil. *Apud Justin.* §. 3. *de jur. nat. Gent. & Civil. Lex enim Constitutio scripta vocatur. C.* 2. 3. *Isid.* 4. 5. *dist.* 1. *& summ.* Le Droit non écrit n'est autre chose que la coutume dont nous avons parlé sous ce mot en matiere de foi quand elle est Apostolique, c'est-à-dire, du temps des Apôtres ; on l'appelle tradition qui a autant de force que les Vérités écrites de l'Evangile : *itaque*, dit S. Paul : *Fratres state & tenete traditiones quas didicistis, sive per Sermonem sive per Epistolam.* 2. *ad Thessal.* 2. V. *Tradition*. Quand la coutume a pour objet la discipline, on lui donne plutôt le nom d'usage & dans ce sens elle a également beaucoup d'autorité suivant les principes établis sous le mot *Coutume*. Florent, *de origine, arte & auctor. jur. Can.* p. 9.

Enfin le Droit Canonique respectivement à sa matiere se divise en dogmatique, moral & politique. C'est-à-dire, que les Canons dont il est composé regardent ou la foi, ou les mœurs, ou la discipline.

Les Loix ou décrets qui regardent la Foi sont appellés Dogmes & les autres Canons, suivant la division qu'en fait M. Florent, en l'endroit cité, & que cet Auteur prouve avoir été constamment suivie par les sept premiers Conciles Généraux. *Quæ pertinent ad fidem Symbolis & formulis fidei, ac Synodicis Epistolis plerumque continentur, (vel etiam decretis ut in Alexandrino Concilio Anathematismi contra Nestorium & in* 5. *Synodo) & speciali nomine designantur Dogmata scilicet & διατυπωσις appellantur : quæ verò ad mores, id est, ad disciplinam Ecclesiasticam (& πολιτειαν) spectant Canonum nomine designantur.* Sur quoi le même Auteur établit ces deux regles que les Dogmes doivent être reçus dans toutes les Eglises & ne peuvent être aucunement changés suivant ce mot de Tertulien : *Regula fidei una omnino est sola immobilis & irreformabilis, lib. de virgin. Vel.* & que pour les Canons, on pouvoit s'en écarter & les changer suivant les besoins & la diversité des usages de chaque pays. *Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur indifferenter est habendum & pro eorum inter quos vivitur scietate, servandum est. C.* 11. *dist.* 12.

Cette distinction revient à celle que nous avons faite ci-dessus du Droit Divin & Humain, mais encore mieux à celle de S. Augustin, rappellée sous le mot *Canon*. Elle ne remplit pas cependant toute l'idée qu'on peut se former des Canons en tant qu'ils regardent les mœurs. Car ce nom pris dans sa large signification ne veut pas plus dire que discipline ou police qu'on oppose ordinairement aux matieres de de foi ; mais réduits à un sens plus particulier aux regles de conduite sur lesquelles chaque fidele doit régler ses mœurs & sa conscience, il fait alors pour les Canons un sujet ou une ma-

tiere comme on parle à l'école, qui n'eſt pas plus ſuſceptible de variation & de changement dans l'Egliſe, que celle de la Foi. V. *Morale*.

§. 2. DROIT CANON. Pour ſe former une idée aſſez juſte du Droit Canon pris pour le Recueil des Canons & des Loix Eccléſiaſtiques, il faut remonter un peu haut, & en faire pour ainſi dire l'hiſtoire qu'on trouve ailleurs (traduct. des Inſtit. du D. Can. 1er. vol) avec toute l'étendue que demande l'importance de la matiere. C'eſt un préliminaire de connoiſſances à prendre, auſſi indiſpenſables que les éléments même pour quiconque veut faire de progrès dans l'étendue du Droit Canonique. C'eſt dans cette vue que réculant un peu les bornes que nous preſcrit le plan de cet ouvrage, nous y donnerons de cette hiſtoire un aſſez long abrégé. Nous le diviſons d'abord en trois temps.

1°. Celui qui s'eſt paſſé juſqu'à Gratien, & auquel ſe rapporte, comme nous avons dit ci-deſſus, l'Ancien Droit. 2°. Le temps qui s'eſt écoulé entre la Collection de Gratien & celle des Extravagantes, qui eſt la derniere de celles qui forment le Corps de Droit, & qu'on appelle Droit Nouveau ou moyen; & enfin le temps qui s'eſt écoulé depuis cette derniere Collection des Extravagantes, juſqu'aux plus récentes Conſtitutions Eccléſiaſtiques, qui forment depuis cette époque ce que l'on appelle le Droit plus Nouveau. Après quoi nous en viendrons à l'autorité de ces différentes Collections.

ANCIEN DROIT.

I. L'on voit ſous le mot *Canon*, que l'Egliſe avant l'avénement de Conſtantin à l'Empire, n'avoit d'autres regles dans ſon gouvernement que celles qu'avoient données les Apôtres aux Evêques & aux Prêtres, & qui ſe conſerverent long-temps par tradition, juſqu'à ce qu'elles furent miſes par écrit par des Auteurs anonymes vers le III. ſiecle. Ces Regles ainſi écrites, furent inſérées en deux Recueils, & publiées, l'une ſous le titre de *Canons des Apôtres*, & l'autre ſous le titre de *Conſtitutions Apoſtoliques*. On attribuoit tous ces Réglements au Pape S. Clément, pour leur donner ſans doute plus d'autorité; mais quoiqu'ils nous repréſentent aſſez naturellement la Diſcipline de trois premiers ſiecles, les Critiques conviennent que S. Clément ne peut en être l'Auteur, ni même perſonne de ſon temps. Il eſt certain que les Canons Apoſtoliques n'étoient point connus du temps d'Origene; car ceux qui condamnerent ſon ordination, ne ſe ſervirent pas, contre l'Evêque qui l'avoit ordonné, du vingt-unieme de ces Canons, qui défend de recevoir dans le Clergé celui qui s'eſt fait lui-même Eunuque, parce qu'il eſt devenu ſon propre homicide. On juge encore que ces Canons furent recueillis quelque-temps avant l'Empire de Conſtantin, & par quelque Grec, après la diſpute que S. Cyprien eut avec le Pape Etienne, au ſujet du Baptême conféré par les Héréſiques, parce que ce Baptême y eſt condamné, & que ces Canons traitent ceux qui le croient valable, de gens qui veulent allier Jeſus-Chriſt avec Bélial; mais quoiqu'il puiſſe être, & de l'Auteur de ces Canons, & du temps précis où ils ont été recueillis; ſur quoi l'on peut voir ce qu'en dit M. Doujat, en ſon Livre *de Prænot. Canonic. lib.* 3. *cap* 2. leur nombre & leur autorité ont fait encore un ſujet de controverſe entre les Latins & les Grecs. Ceux-ci en comptent 85. ou 84. & les Latins 50. ſeulement. Les Grecs ont reconnu ce nombre dans leur Concile *in*

Trullo : Placuit huic Sanctæ Synodo, ut amodò confirmata & rata sint Canonum Apostolorum 85. *Capitula. Can.* 4. *dist.* 16. Les Latins ont suivi le nombre fixé par Léon IX. ou plutôt par son Légat Humbert, répondant à l'Epître écrite de son temps contre les Latins, par Nicétas, Moine Grec, en ces termes : *Clementis Librum, id est, Petri Apostoli Itinerarium & Apostolorum Canones numerant Patres inter Apocrypha, exceptis quinquaginta capitulis, quæ decreverunt Orthodoxæ Fidei adjungenda, C.* 3. *dist.* 16. Le Can. 2. de la même distinction, tiré de l'Epître du Pape Zephirin, aux Evêques de Sicile, en marque 60. mais ce Canon a été argué de fausseté. M. Doujat en parle en son Histoire du Droit Canoniq. part. 1. ch. 27. Cet Auteur remarque que la raison de la différence qui est entre les Grecs & les Latins pour le nombre de ces Canons, ne vient pas de ce que les Grecs joignent plusieurs Canons ensemble pour n'en faire qu'un, mais de ce que dans les 35. comptés de plus par les Grecs, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la Discipline, ni même à la créance de l'Eglise Romaine.

Quoique le Pape Léon IX. ait reçu 50. de ces Canons des Apôtres comme orthodoxes, leur autorité n'a pas été sans atteinte parmi les Latins même ; on cite pour la combattre le Canon *Sancta Romana, dist.* 15. tiré d'un Concile de Rome, de l'an 494. où le Pape Gélase met absolument au nombre des Livres apocriphes, celui des Canons des Apôtres, on cite encore le Canon 1. de la dist. 16. où Isidore porte de ces Canons le même jugement. Mais comme l'Epître de Léon IX. est postérieure à celle du Pape Gelase ; que Gratien remarque qu'Isidore lui-même se contredit en un autre endroit, l'opinion la plus commune a été de recevoir les 50. Canons dont parle le Pape Léon, & c'est le sentiment du savant Antoine Augustin, Archevêque de Tarragone, *lib.* 1. *Correct. Decret. cap.* 6. Denis le petit met ces 50. Canons à la tête de sa Collection, & après lui tous les Décretistes en ont fait autant. V. l'art. 41. des lib. & son nouv. Comment. V. M. Doujat en l'endroit cité.

Quant au Livre des Constitutions, divisé, en huit Livres, il est mis communément au rang des Livres apocriphes, quoiqu'il contienne des choses dont on peut faire un bon usage. Les savants assurent que ce Recueil ne commença à paroître que dans le quatrième ou cinquième siecle. Une des raisons qui autorisent cette opinion, est que ces Constitutions sentent en quelques endroits l'Arianisme ; S. Clément n'en est donc pas l'Auteur. Des Ecrivains soutiennent cependant encore le contraire. M. Wisthon a fait un essai sur les Constitutions Apostoliques, qu'il regarde comme un Ouvrage sacré, écrit par S. Clément, sous la dictée des Apôtres.

La paix étant donnée à l'Eglise par l'Empereur Constantin, elle tint en toute liberté differents Conciles, dont les Canons donnerent bientôt lieu par leur nombre à une Collection.

La premiere qui parut, fut publiée environ l'an 385. peu-à-après le premier Concile de Constantinople ; quelques-uns l'attribuent à Etienne Evêque d'Ephese ; elle comprenoit les Canons des Conciles d'Ancyre, de Néocesarée, de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, & de Constantinople : on n'y inséra que 3. Canons de ce dernier Concile, & on mit les 20. du Concile de Nicée à la tête de tous pour faire honneur à ce premier Concile universel. On appella

cette Collection, Code des Canons de l'Eglise Universelle.

Le Concile de Calcédoine approuva cette Collection par le premier de ses Canons, & donna lieu par cette approbation à une seconde qui parut en 451. & où on ajouta aux Canons des Conciles inférés dans la précédente, au nombre de 165. les 4. du premier Concile de Constantinople, les 8. du Concile d'Epheſe, & 29. du Concile de Calcédoine, tous généraux : ce qui faiſoit un Recueil de 207. Canons. M. Doujat croit qu'Etienne, Evêque d'Epheſe, eſt Auteur de cette Collection, & non pas de l'autre : par cette raiſon, qu'on voit dans celle-ci les Canons du Concile d'Epheſe, qui ne regardent pas tant la Diſcipline que la condamnation de Neſtorius, & qu'on n'y voit pas les Canons du Concile de Sardique, rejetté par les Grecs.

Peu de temps après, on joignit à cette ſeconde Collection les 85. Canons des Apôtres, ceux du Concile de Sardique, & des Canons même de S. Baſile ; ce qui donna lieu à cette addition, fut l'uſage que firent S. Athanaſe & S. Jean Chryſoſtome des Canons du Concile de Sardique, qui établiſſent les appellations à Rome, pour ſe défendre contre l'oppreſſion de leurs ennemis. Mais cette addition, qui rendoit le Livre des Canons compoſé de 271. Canons, ne fut pas ſi-tôt publiée, ou du moins ſuivie ; la précédente Collection prévalut dans ſon premier état, environ 50. ans.

Une ſeconde Collection Grecque fut ordonnée ou confirmée par le Concile *in Trullo*, tenu l'an 692. elle comprenoit, avec les Canons de ce Concile, ceux qu'il avoit autoriſés par le ſecond de ſes Canons, ſavoir : les 85. Canons des Apôtres, ceux des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, des Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en Phrygie, de Conſtantinople premier, d'Epheſe auſſi premier, de Calcédoine, de Sardique, de Carthage & de Conſtantinople ſous le Patriarche Nectarius, durant l'Empire d'Honorius en 394. & de plus les Canons de S. Denis, de S. Pierre, Patriarche d'Alexandrie, de S. Grégoire de Néocéſarée, de Niſſe, de Nazianze, de S. Baſile, de S. Athanaſe & de pluſieurs autres Saints Peres.

A cette troiſieme Collection, on peut rapporter comme une ſuite, celle qui fut faite environ l'an 790. & qui ne contient de plus que les 23. Canons du ſeptieme Concile univerſel, qui eſt le ſecond de Nicée, tenu l'an 787.

Enfin une quatrieme Collection, qui eſt comptée la derniere des Collections Grecques, eſt celle de Photius, Patriarche de Conſtantinople, faite environ l'an 880. c'eſt-à-dire, après le Concile, où cet habile Auteur fut rétabli ſur le Siege de Conſtantinople. Cette Collection eſt différente de la précédente. 1°. En ce que les Canons ſont commentés. 2°. En ce qu'il y a des Canons de quelques Conciles ou Conciliabules & des fragments de quelques Peres, quoique peu importants, qui ne ſont pas dans l'autre. 3°. Que les Conciles ne ſont pas aſſemblés dans le même ordre qu'aux autres Collections. On y a mis tout de ſuite après les Canons des Apôtres, ceux de tous les Conciles Généraux, ou qui paſſent pour tels parmi les Grecs, avant ceux des Conciles particuliers, quoique plus anciens.

Le véritable huitieme Concile Général, tenu contre Photius, eſt omis dans cette Collection, quoiqu'il ſe trouve des exemplaires où l'on voit les Canons de ce Concile.

Ce ſont-là les quatre principales Col-

lections des Canons, qui ont été faites par les Grecs ; il y en a quelques autres, mais qui sont selon l'ordre des matieres & non des Conciles, comme est celle de Jean d'Antioche, surnommé le Scholastique, parce qu'il avoit été tiré du College des Avocats, *ex Scola Advocatorum*, où sont des abrégés des Canons, ou des Collections, dont les Canons sont conciliés avec les Loix Civiles, & appellées pour cette raison, Nomo-Canons.

M. Doujat nous apprend que les Latins ont eu, comme les Grecs, quatre principales Collections de Canons, dans ce premier temps qui se termine, suivant notre division, à celui où furent faites les Collections, à présent en usage. La plus ancienne de ces quatre Collections répond à la seconde des Grecs; elle fut faite, suivant l'opinion de M. de Marca, par l'autorité de S. Léon, vers l'an 460. après le Concile de Calcédoine, que ce Pape approuva, au Canon 28. près, comme l'on voit sous le mot *Calcédoine*. Cette Collection comprenoit les mêmes Canons renfermés dans cette Collection des Grecs, approuvée par ce Concile ; on ne manqua pas d'y ajouter ceux de Sardique, comme il se voit par quelques exemplaires. Jusqu'à ce temps l'Eglise Romaine n'avoit connu d'autres Canons que ceux de Nicée comme le prouvent ces paroles du Pape Innocent I. dans une de ses Lettres adressée au Clergé de Constantinople : *Nos quantum ad Canonum observationem attinet, illis obsequendum esse scribimus, qui Niceæ determinati sunt, quibus solis obtemperare, & suum suffragium addere Ecclesia Catholica debet*. Sozomene rapporte ce témoignage, en son Hist. Ecc. liv. 8. ch. 26.

La seconde Collection Latine est celle de Denis le Petit, Auteur du Cycle Paschal, & de la maniere de compter les années depuis la Naissance de Notre Seigneur. Cette Collection, la plus importante des anciennes, fut faite à deux reprises ; la premiere, environ l'an 496. & l'autre, quelques années après. Denis traduisit d'abord la premiere Collection des Grecs, mal traduite avant lui, dans le même ordre que nous avons vu. Il omit les Canons d'Ephese, & mit ceux de Calcédoine, au nombre de 27. qu'il dit être les Canons Grecs. A ces Canons, il ajouta les 50. des Apôtres, qu'il mit à la tête de tous, ceux de Sardique, & enfin ceux des Conciles d'Afrique, faisant en tout une Collection de 394. Canons, qu'on appella *Codex Canonum Ecclesiasticorum*. A l'égard des Canons des Conciles d'Afrique, il faut observer que les Grecs les mettent tout de suite au nombre de 134. sous un seul titre de Concile de Carthage : au lieu que les Latins les partagent en deux, & rangent les trente-trois premiers sous le nom de Concile de Carthage, & les autres jusqu'au 133. qui est le 134. chez les Grecs, sous le nom de Concile d'Afrique, ou de Canons de divers Conciles Africains.

Denis, par un second travail, ramassa tous les Décrets des Papes qu'il put recouvrer, & en fit un Recueil appellé Collection des Décrets des Pontifes Romains. *Collectio Decretorum Pontificum Romanorum*. Ce Recueil parut vers l'an 500 il ne comprenoit d'abord que les Epîtres ou Décrets de sept Papes ; savoir, de Sirice, dont la plus ancienne Décrétale est du 11. Fevrier 385. adressée à Himerius, Evêque de Sarragoce, d'Innocent, de Zozime, de Boniface, de Celestin, de Léon I. d'Anastase II. qui mourut en 498. On inséra depuis dans cette Collection les Décrets, tant d'Hilaire, de Simplicius, de Felix II. & de Gelase, Prédecesseurs d'Anastase,

d'Anaſtaſe, que ceux de ſes Succeſſeurs Symmachus, Hormiſdas, & enfin ceux de Grégoire II. Denis le Petit auroit pu faire cette addition lui-même, à l'exception des Décrets de Grégoire II. qui ſiégoit 170. ans après ſa mort.

C'eſt donc de ces deux Recueils que fut formé le fameux ancien Livre des Canons, connu ſous le nom de *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ*, dont il eſt parlé dans le Décret de Gratien, c. 1. diſt. 20. avec cette différence que le Pape Léon IV. Auteur de ce Canon, met à la tête des Décrets des Papes ceux de Sylveſtre, que Denis n'a jamais connus. Diſſertat. de Leſchaſſier. Sur la Liberté ancienne &c.

La troiſieme Collection Latine eſt celle de S. Iſidore Evêque de Séville, *Hiſpalenſis*, Auteur du Livre des Etymologies; elle fut faite pour ſuppléer à la précédente, où l'on avoit omis d'inſérer les Canons des Conciles Nationaux. Elle contient donc, outre les Canons de la ſeconde Collection, ceux des différents Conciles tenus en Eſpagne & en France, ceux de ſept Conciles de Carthage & un Milévitain, & enfin les Canons de S. Martin de Brague en Portugal. Cette Collection fut celébre en Eſpagne, mais elle n'y fut pas tellement renfermée qu'on ne la connût ailleurs. Innocent III. dans une de ſes Epîtres, liv. 2. Ep. 121. adreſſée à Pierre Evêque de Compoſtelle ſemble convenir qu'Alexandre III. ſon Prédéceſſeur l'avoit reconnue pour authentique ſous le titre de *Corpus Canonum*. Iſidore de Séville mourut l'an 636. Les Canons des Conciles tenus après cette époque, inſérés dans cette Collection, prouvent donc qu'on y a fait des additions, mais ne prouvent pas ſuivant M. de Marca, qui en avoit vu un Exemplaire manuſcrit dans la Bibliotheque de l'Egliſe d'Urgel en Catalogne, que Saint Iſidore n'en ſoit pas le premier Auteur.

Enfin la quatrieme & la moins authentique Collection eſt celle d'Iſidore *Mercator* ou *Peccator*. Ce dernier nom étoit une qualité que pluſieurs Evêques ajoutoient autrefois par humilité à leur ſignature. Cette Collection a été formée ſur la précédente. Elle renferme les 50. Canons des Apôtres, & ceux du deuxieme Concile Général, & du Concile d'Epheſe que Denis le Petit avoit omis, & les autres Canons contenus dans la précédente Collection, c'eſt-à-dire, des Conciles tenus en Grece, en Afrique, en France & Eſpagne, juſqu'au dix-ſeptieme Concile de Tolede, tenu en 694. Avant tout cela, notre Iſidore mit dans ſon Recueil les fauſſes Décrétales de ſoixante Papes, depuis S. Clement, Diſciple de S. Pierre, juſques à S. Sylveſtre, & après les Canons des Conciles, il trouva encore à propos de mettre les Décrétales, la plûpart véritables, des autres Papes depuis S. Sylveſtre qui commença ſon Pontificat l'an 314. juſques à Zacharie qui mourut en 751.

Cette compilation eſt devenue fameuſe par les fauſſetés qu'on y a reconnues. Les Critiques des derniers ſiecles ſe ſont exercés à découvrir, 1°. Le véritable Auteur de cette Collection. 2°. Le nombre des pieces fauſſes qu'elle renferme. 3°. La plus ou moins grande autorité qu'elle a eu dans les différents ſiecles.

1°. Par rapport à l'Auteur de cette Collection, il eſt conſtant par le témoignage d'Hincmar Archevêque de Rheims, *Epiſt. 7. cap. 12.* que de ſon temps Iſidore de Séville paſſoit pour en être l'Auteur, on eut dans la ſuite d'autant plus de raiſon de le croire ainſi, que cette Collection a eu tout

le crédit que mérite ordinairement l'ouvrage d'un Saint. Le Cardinal d'Aguirre, tom. 1. des Concil. d'Eſpagne, diſtinct. 1. ſe détermine par ce motif à croire que véritablement S. Iſidore fut le véritable Auteur de cette Collection. En effet, dit-il, l'Auteur annonce dans ſa Preface qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingts Evêques & autres Serviteurs de Dieu; quel autre, ajoute le Cardinal, qu'Iſidore de Séville a été d'un aſſez grand poids en Eſpagne, pour que quatre-vingts Evêques de ce Royaume l'engageaſſent à travailler à ce Recueil. Il n'y en a point ſur qui l'on puiſſe jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette opinion eût été peut être adoptée, ſi elle eût pu l'être; ſi les preuves réſultantes du Livre même n'obligeoient de croire que S. Iſidore n'en fut pas l'Auteur. Ce n'eſt pas ici le lieu de s'étendre ſur ce point de critique. Le Pere Labbe dans le premier tome de ſa Collection des Conciles, & David Blondel, Ecrivain Proteſtant, en ſon ouvrage intitulé *Pſeudo Iſidorus*, ch. 4. & 5. de ſes Prolégomenes, ſont les Auteurs qu'il faut conſulter. Ce dernier en prouvant que l'Eſpagne gémiſſoit ſous la cruelle domination des Sarraſins ſur la fin du neuvieme ſiecle, c'eſt-à-dire, depuis l'an 500. juſqu'à l'an 900. qui eſt le ſeul temps où cette Collection doit être placée, ſoutient que ce ne peut être un Eſpagnol qui l'ait faite, pas même l'Iſidore *Mercator* ou *Peccator*. Il eſt hors de toute vraiſemblance, dit cet Auteur, que dans le temps même où les Eſpagnols & ſur-tout les Eccléſiaſtiques avoient celui de reſpirer, il ſe ſoit trouvé un de leurs Compatriotes aſſez inſenſible aux malheurs de la patrie pour s'occuper alors à fabriquer des pieces ſous les noms des Papes du ſecond & du troiſieme ſiecles. Il ſoupçonne donc qu'un Allemand eſt l'Auteur de cette Collection, d'autant plus que ce fut Riculphe Archevêque de Mayence, qui la répandit en France comme nous l'obſervons ci-deſſous. Cependant quoique les Savants nient qu'aucun Iſidore ait mis la main à cet ouvrage, il eſt ſi commun de l'appeller la Collection d'Iſidore *Mercator* ou *Peccator*, que nous ne la déſignons que ſous ce nom dans cet ouvrage. M. de Marca, *de Conc. lib. 3. cap. 5.* dit qu'il faut dire *Peccator*, & que *Mercator* qu'on lit dans la Préface eſt une erreur de Copiſte.

2°. Outre les Décrétales des Papes qui précedent S. Syrice, qu'on doit réguliérement rejetter comme fauſſes ou apocriphes, Iſidore inſéra dans ſon Recueil d'autres pieces également fauſſes, entr'autres la Donation de Conſtantin, le prétendu Concile de Rome ſous Sylveſtre, la Lettre d'Anaſtaſe à Marc, dont une partie eſt citée dans Gratien, c. 12. diſt. 16. celle d'Athanaſe Succeſſeur de Syrice, adreſſée aux Evêques de Germanie & de Bourgogne, celle de Sixte III. aux Orientaux, une Lettre de S. Léon touchant les privileges des Chorevêques, une Lettre de Jean I. à l'Archevêque Zacharie, une de Boniface II. à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III. adreſſée aux Evêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire le Grand contenant un privilege du Monaſtere de S. Médard, une du même, adreſſée à Felix Evêque de Meſſine, & pluſieurs autres qu'il attribue fauſſement à divers Auteurs, & qu'on peut voir dans le Livre cité de M. Blondel.

3°. Toutes ces fauſſetés n'ont pas été ſi-tôt reconnues. Riculphe Archevêque de Mayence, avoit apporté la Collection d'Eſpagne, il en fit faire pluſieurs exemplaires qui ſe répandirent en Fran

ce du temps de Charlemagne ; le crédit que donnerent les Papes à cette Collection la fit bientôt recevoir & suivre généralement partout. On l'adopta dans les Conciles ; les Papes les plus vertueux & les plus zélés pour le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique n'y voyoient rien que de légitime ; son autorité étoit même si bien établie, qu'ils se seroient fait conscience de la contester. Les Compilateurs des Canons, tels que Burchard de Worms, Yves de Charrres & Gratien, en remplirent leurs Recueils. Les Ecoles en retentirent ; les Théologiens même, & enfin tous les Interprêtes de Droit Canon employerent sans le moindre scrupule les fausses Décrétales pour confirmer les Dogmes, ou pour établir la Discipline de l'Eglise.

4°. Discours de M. Fleury, n. 1. 2. Ce n'a été que dans le seixieme siecle où l'on a formé des soupçons contre l'authenricité de cet ouvrage. Hincmar de Rheims avoient bien témoigné dans le commencement qu'il parut, quelque doute sur les Epîtres des anciens Papes, puisqu'il répondit au Pape Nicolas I. dont la Lettre est rapportée dans le Canon *si Romanorum dist.* 19. que dans la question dont il s'agissoit pour le jugement des Evêques, il falloit s'en tenir aux Canons & aux Décrétales exemptes de soupçon. Mais par respect pour les Papes, ou par le manque de lumieres & de saine critique, on n'avoit jamais levé le masque à cet égard. Ce n'a été que dans le seizieme siecle que l'on a formé des véritables doutes sur l'authenticité de cette Collection. M. Lecomte, Professeur en Droit, avoit fait une Préface à sa correction du Décret de Gratien, dont le Censeur ne voulut pas permettre l'impression en entier, parce que l'Auteur y prouvoit la fausseté des anciennes Décrétales ; cependant cette Préface parut, toute imparfaite qu'elle étoit, (art. 41. des Lib. Nouv. Comment.) & le systême de M. Lecomte, dont d'autres avoient eu l'idée, fit ouvrir les yeux aux Savants. Antoine Augustin, le Cardinal Bellarmin, Baronius, sans nier la vérité des Décrétales, avouent qu'il s'y est glissé des erreurs. Mais bientôt, des doutes, on passa à la certitude ; les Auteurs reconnurent & avouerent entiérement la fausseté des Décrétales : voici sur quels fondements : 1°. Les Décrétales rapportées dans la Collection d'Isidore ne sont point dans celle de Denis le Petit qui n'a commencé à citer les Décrétales des Souverains Pontifes qu'au Pape Syrice. Le Pape Léon IV. écrivant aux Evêques de Bretagne environ l'an 850. c'est-à-dire, seize ans avant la contestation de Nicolas I. avec les Prélats de France, touchant le jugement des Evêques réservés au S. Siege par ces Décrétales, n'en fait aucune mention dans le dénombrement des Canons dont on se servoit de son temps pour les jugements Ecclésiastiques ; quoiqu'il parle même des Décrétales, il n'en cite aucune des Papes qui ont précédé Sylvestre : *C. Libellis dist.* 20. 2°. La matiere de ces Epîtres que l'Auteur suppose écrites dans les premiers siecles, n'a aucun rapport avec l'état des choses de ce temps-là ; on n'y dit rien des persécutions, ni de ce qui y a rapport, &c. 3°. Leurs dates font penser que cette Collection n'a été faite qu'après le Livre Pontifical, parce qu'on y a suivi la même Chronologie qui est très-fautive de l'aveu de Baronius. 4°. Ces Décrétales emploient pour les passages de l'Ecriture, la Vulgate faite, ou au moins corrigée par S. Jerôme qui vivoit dans le quatrieme siecle. 5°. Toutes ces Epîtres sont écrites d'un style barbare, aussi peu conforme à celui

des premiers siecles qu'il l'est beaucoup à l'ignorance du huitieme. On peut voir les autres raisons qui servent à manifester la fausseté de la plûpart des pieces contenues dans la Collection d'Isidore, dans les ouvrages des deux Auteurs cités : de David Blondel & du Pere Labbe.

Le Pere Sirmond à dit plaisamment du gros volume que Blondel avoit fait pour démontrer l'imposture de ces anciennes Décrétales, qu'il avoit fait des efforts terribles pour enfoncer une porte ouverte. Cependant tout ce qu'on a opposé contre cette Collection a eu sa réponse ; il faut voir dans notre histoire du Droit Canon, comment on la défend ; si foible que soit cette défense, elle sert aux Ultramontains pour justifier la Doctrine des premieres Décrétales. Les Canonistes Italiens, fondent leurs décisions sur les Canons du Décret qui en ont été tirés. Et suivent ainsi Isidore qui introduisit par ses Décrétales les appellations à Rome, ou en occasionna un plus grand usage ; il établit qu'aucun Concile ne pouvoit se tenir sans l'approbation du Pape, qu'aucun Evêque ne pouvoit être transféré d'un Siege à un autre, qu'un nouvel Evêché ne pouvoit être érigé que par le Pape seul, &c. On doit reconnoître en divers endroits de ce Livre, que c'est encore là la Doctrine qui nous est enseignée de-delà les monts. Si nous ne citons pas toujours les Auteurs qui ont adopté les Canons du Décret que nous rapportons dans ces différents cas, c'est que les nouvelles Décrétales recueillies par Grégoire IX. Boniface VIII. & Clément V. sont construites sur les fondements des anciennes, auxquelles les Correcteurs Romains n'ont pas touché.

Outre ces quatre Collections Latines, dit M. Doujat, où l'on a suivi à-peu-près l'ordre des temps, & rangé les Canons selon les Conciles ou les Epîtres d'où ils étoient tirés, il y en a eu d'autres de temps en temps, dressées avec art & moins d'étendue, où sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les matieres de la Discipline de l'Eglise en certaines classes ou chapitres, & assemblée sous divers titres les SS. Décrets qui se rapportoient à chaque matiere. De ce nombre sont les Collections de Ferrand, Diacre de l'Eglise de Carthage, qui écrivit l'an 572. de Martin, Archevêque de Brague en Espagne, *Bracarensis*, l'an 579. de Reginon, Abbé de Prum, dans le Diocese de Treves, qui vivoit au commencement du X. siecle, de Burchard, Evêque de Vormes, en 1020. d'Yves de Chartres, vers le XI. siecle, & enfin de quelques autres Auteurs moins certains, qu'on peut voir dans l'édition du Corps de Droit de M. de Thou. De toutes ces différentes Collections, nous dirons deux mots de celles de Burchard & d'Yves de Chartres, connues toutes deux sous le nom de Décret.

La Collection de Burchard est divisée en vingt Livres, l'Auteur y traite de toutes sortes de matieres ; les trois derniers Livres parlent de choses toutes spirituelles ; dans le dix-huitieme, il est parlé de la visite, de la pénitence & de la réconciliation des malades ; le dix-neuvieme, surnommé le *Correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remedes pour l'ame que le Prêtre doit prescrire à chacun, soit Clerc, soit Laïc, pauvre ou riche, sain ou malade ; en un mot aux personnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtieme, qu'on appelle le Livre *des Spéculations*, il est question de la providence, de la prédestination, de l'avénement de l'Antechrist,

de ſes œuvres, de la réſurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette Collection eſt défectueuſe, en ce que l'Auteur n'a pas conſulté les Originaux des pieces dont il l'a compoſé, mais il s'eſt fié aux Compilations antérieures : de-là vient qu'ayant fait uſage principalement de celle de Reginon, connue ſous le titre, *de Diſciplinis Eccleſiaſticis & Religione Chriſtiana*, d'où il a tiré, ſuivant la remarque de M. Baluze, 670. articles, il en a copié toutes les fautes ; il lui eſt même arrivé d'en ajouter qui lui ſont propres, parce qu'il n'a pas entendu ſon Original ; c'eſt ce qu'un Auteur rend ſenſible dans un nouvel Ouvrage célebre. M. Doujat remarque que quelques-uns appellent l'Auteur de cette Collection *Brocardus*, & ſon Ouvrage *Brocardica*, ou *Brocardicorum Opus*, & parce que, dit-il, cet Ouvrage étoit plein de Sentences, que les Savants des ſiecles voiſins de celui de Burchard avoient ſouvent à la bouche, on prit le mot de *Brocard*, premiérement pour toutes ſortes de Sentences ou Maximes, & enfin par l'abus de ceux qui débitoient mal-à-propos ces ſortes de dictions, & les appliquoient hors de leur véritable uſage : on les tournoit en ridicule, ce qui fit prendre le mot de *Brocard* pour tous les propos plaiſants, & même pour des paroles de raillerie ou d'injure.

Yves de Chartres, né au Dioceſe de Beauvais d'une famille illuſtre, fut fait Evêque de Chartres par Urbain II. à la place de Geoffroi que ce Pape avoit dépoſé. Pluſieurs Prélats, ſur-tout l'Archevêque de Sens, s'oppoſerent d'abord à cette entrepriſe du Pape, & chaſſerent Yves de ſon Siege, mais il y fut rétabli. On le fait Auteur de deux Compilations de Canons ; l'une plus grande que l'on appelle vulgairement le Décret ; l'autre moindre, qu'on nomme la Pannormie. Le vrai nom de la premiere eſt, *Excerptiones Eccleſiaſticarum Regularum* ; comme en effet ce ne ſont que des extraits tirés, ſoit des Actes des divers Conciles, ſoit des Lettres des Souverains Pontifes, des Ecrits des SS. Peres, ou bien enfin des Ordonnances des Princes Chrétiens. Tout ce Recueil eſt compoſé de dix-ſept parties. Yves, ſuivant M. Doujat, eſt le premier qui a mêlé avec les Canons quelques Loix priſes du Corps du Droit compoſé par Juſtinien. Le Digeſte manquoit à ce Corps de Droit, puiſqu'il ne fut recouvré en Italie qu'en 1130. & le Décret d'Yves fut fait environ vers l'an 1110. Jean Dumoulin, Profeſſeur en Droit, de Louvain, fit imprimer ce Décret en 1561. il a été depuis réimprimé à Paris en 1647. avec les Epîtres & quelques autres pieces du même Auteur, par les ſoins du Pere Fronto, Chanoine régulier de Ste. Genevieve.

Quant à la Pannormie ou Paromie, d'un mot Grec qui ſignifie mêlange de toutes ſortes de Loix, c'eſt un Recueil diviſé en huit Livres. Les Canons en ſont puiſés des mêmes ſources que ceux du Décret ; mais on doute qu'Yves de Chartres ſoit Auteur de celui-ci comme de l'autre. M. Doujat dit qu'Yves de Chartres eſt Auteur de l'un & de l'autre de ces Ouvrages. On ne ſait pas bien non plus, ſi le Décret parut avant ou après la Pannormie ; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'on étudioit l'un ou l'autre dans les Ecoles avant le Décret de Gratien, dont il eſt temps que nous parlions.

DROIT MOYEN.

II. Nous avons parlé juſqu'ici, ſuivant l'ordre des temps que nous avons marqué, des anciennes Compilations

de Canons qui ne ſont pas tant en uſage : voici celles que l'on ſuit dans la Pratique, & dont l'aſſemblage forme ce qu'on appelle le Cours Canon ou le Corps de Droit Canon, *Corpus Juris Canonici*; il conſiſte en trois Volumes, où ſont renfermés ſix différentes Compilations ou Collections de Canons, de Décrets & de Décrétales; la premiere de ces Collections forme le premier Vol.; c'eſt un ample Recueil de toutes ſortes de Conſtitutions Eccléſiaſtiques. Son Auteur eſt un Moine de l'Ordre de S. Benoît, natif de Chiuſi en Toſcane, appellé Gratien; il fut fait & publié vers l'an 1151. ſous le Pontificat d'Eugene III. Gratien intitula ſon Ouvrage, la Concorde des Canons Diſcordants, *Concordia Diſcordantium Canonum*, parce qu'il y rapporte pluſieurs autorités qui ſemblent oppoſées, & qu'il ſe propoſe de concilier. On l'appella dans la ſuite *Décret*, comme on avoit appellé les Collections de Burchard & d'Yves de Chartres, & on ajouta le nom de l'Auteur pour le diſtinguer des autres; enſorte que ce premier Volume du Corps du Droit Canon eſt appellé généralement, *Décret de Gratien.* On ne ſe ſert ſouvent que du mot de *Décret*, parce que les précédentes Collections n'étant plus en uſage, on ne peut entendre par ce mot que le Décret de Gratien.

Gratien compoſa ſon Recueil à l'exemple de Burchard & d'Yves de Chartres non ſuivant l'Ordre des Conciles ou des Papes, mais ſuivant l'ordre des matieres; il ſe rendit propre la maniere de traiter ces matieres, que Burchard & Yves s'étoient contentés de mettre dans leurs Recueils, telles qu'ils les avoient extraites; Gratien qui y reconnut des oppoſitions, entreprit de les concilier, & c'eſt cette conciliation qui fit, comme nous avons vu, le ſujet de ſon titre. Outre le deſſein d'accorder les Canons contraires, Gratien a cet avantage ſur les Compilateurs qui l'avoient dévancé, qu'il a inſéré dans ſon Décret pluſieurs Conſtitutions poſtérieures à celles d'Yves de Chartres qui avoient été faites durant 40. ans ou plus. A cela près, il eſt preſque ſemblable à ce dernier; il n'a fait que ramaſſer dans un ordre différent les Canons des mêmes Conciles, les Epîtres & Décrets des mêmes Papes, les Sentences des mêmes Peres & les Loix des mêmes Princes. Cet ordre conſiſte en ce que, ſuivant la diviſion de Juſtinien en ſes Inſtitutes, il a diviſé ſon Recueil en trois parties qui répondent aux perſonnes, aux choſes & aux actions ou jugements.

La premiere partie renferme 101. Diſtinctions. Gratien nomme ainſi les différentes Sections de cette premiere partie & de la troiſieme, parce que c'eſt ſur-tout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les Canons qui paroiſſent ſe contredire, en diſtinguant les diverſes circonſtances des temps & & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la ſeconde.

Les 20. premieres diſtinctions établiſſent d'abord l'origine, l'autorité & les différentes eſpeces de Droit; il indique enſuite les principales ſources du Droit Eccléſiaſtique, ſur leſquelles il s'étend depuis la quinzieme juſqu'à la vingtieme depuis la vingtieme Diſtinction juſqu'à la quatre-vingt-douzieme il traite de l'ordination des Clercs & des Evêques, & dans les autres Diſtinctions juſqu'à la fin, il parle de la Hiérarchie & des différents dégrés de juriſdiction.

La ſeconde partie du Décret contient 36. Cauſes, ainſi nommées de ce qu'elles ſont autant d'eſpeces & de cas particuliers, ſur chacun deſquels Gratien éleve pluſieurs queſtions; il les diſcute ordinairement en alléguant des Ca-

nons pour & contre, & les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entiérement sur la matiere & la forme des jugements.

On peut rapporter à ces chefs principaux tout ce qui est contenu en cette seconde partie. Le premier est la simonie, qui est le crime le plus ordinaire & le plus dangereux parmi les Ecclésiastiques. Le second est l'ordre judiciaire ou la forme de procéder qu'il faut tenir dans les jugements, particuliérement dans les criminels. Le troisieme comprend divers abus & fautes des Gens d'Eglise, qui se commettent principalement dans l'usurpation des bénéfices, des biens Ecclésiastiques & des Droits Episcopaux. Le quatrieme consiste aux droits des Moines & Religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquieme concerne certains crimes, auxquels les personnes Laïques semblent être plus sujettes que les Ecclésiastiques. Le sixieme & le mariage, dont le Traité enferme le septieme qui est la pénitence, en la Cause 33.

La troisieme partie est divisée en cinq Distinctions, & est intitulée *de Consecratione*; dans la premiere, il s'agit de la Consécration des Eglises & des Autels; dans la seconde, du Sacrement de l'Eucharistie; dans la troisieme, des Fêtes solemnelles; dans la quatrieme, du Sacrement de Baptême, & dans la derniere, du Sacrement de la Confirmation, de la célébration du Service Divin, de l'observation des jeûnes, & enfin de la Très-Sainte Trinité.

Ce Recueil de Gratien, assurément bon à beaucoup d'égards, a mérité d'être censuré en plusieurs choses, d'abord il n'avoit point mis de Rubrique à ses Distinctions ou Causes, a fallu que les Interpretes y aient suppléé; à l'égard des *Palea* qu'on y voit, nous en parlons sous le mot *Palea*.

On lui reproche de n'avoir pas consulté les Originaux, & d'être tombé par-là dans de fausses citations; comme d'attribuer à S. Chrysostome, une Sentence de S. Ambroise; à Martin Pape, un Canon de Martin de Brague; au Concile de Carthage, ce qui appartient au Concile de Calcedoine, &c. Mais son principal défaut a été, dit M. Doujat, de debiter pour certaines, toutes les Epîtres qui avoient été inférées dans la Collection d'Isidore *Mercator*. Les Savants n'ont pas manqué de le relever sur tous ces articles. Antoine de Monchy, dit de Mocharez, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Antoine Lecomte, *Comtus*, Professeur en Droit à Paris & depuis à Bourges, & le savant Antoine Augustin, Archevêque de Tarragone, firent des notes sur le Décret, qui rendirent sa correction absolument nécessaire. Charles Dumoulin fit aussi des notes sur le Décret, mais la Cour de Rome les censura, parce que Dumoulin parloit dans son Ouvrage avec trop peu de respect pour le St. Siege. Cependant les Papes sentoient eux-mêmes les défauts qu'on remarquoit dans le Décret. Pie IV. & Pie V. entreprirent de le corriger; ils députerent à cet effet plusieurs savants hommes, mais la consommation de l'Œuvre étoit réservée au savant Pape Grégoire XIII. qui étoit avant son Pontificat le premier des Députés, nommés par Pie V. Grégoire corrigea donc lui-même, avec l'aide de quelques autres, & sur des notes de nos Docteurs François, le fameux Décret de Gratien, jusques-là dévoré dans les Ecoles tout imparfait qu'il étoit. Après cette correction, qui ne toucha cependant pas aux fausses Décrétales, le Pape publia une Bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les Fideles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites,

ſans y rien ajouter, changer ou diminuer. Cette Bulle ſemble avoir donné au Decret de Gratien une autorité qu'il n'avoit pas ; mais il n'en a jamais eu davantage pour cela. V. *ci-deſſous*. Voici comment s'exprime le Pape en cette Bulle, qu'on voit au commencement du Décret de l'Edition Romaine.

Emendationem Decretorum, locorumque à Gratiano collectorum (erat enim is Liber mendis, & teſtimoniorum depravationibus pleniſſimus) à nonnullis Romanis Pontificibus prædeceſſoribus noſtris optimo conſilio ſuſceptam, ſelectiſque ad id negotium Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, & aliis eruditiſſimis Viris adhibitis commiſſam ; multis autem variiſque impedimentis hactenus retardatam, nunc tandem vetuſtiſſimis Codicibus undique conquiſitis, Autoribuſque ipſis quorum teſtimoniis uſus erat Gratianus, perlectis quæque perperam poſita erant ſuis locis reſtituta, magna cum diligentia abſolutam atque perfatam, edi mandavimus. In quo magna ratio habita eſt Operis ipſius dignitatis, & publicæ eorum præſertim, qui in hoc verſantur, utilitatis. Jubemus igitur, ut quæ emendata & repoſita ſunt, omnia quàm diligentiſſimè retineatur, ita ut nihil addatur, mutetur aut imminuatur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die ſecunda Junii, M. D. LXXXII. Pontificatus noſtri anno undecimo.

La ſeconde Collection, qui forme le ſecond Volume du Corps de Droit, eſt celle des Décrétales. Ces Décrétales, nous le diſons en ſon lieu, ſont des réponſes des Papes ſur les queſtions qui leur ſont propoſées à décider. Depuis Gratien, & même quelque-temps avant lui, les Papes n'étoient pour ainſi dire occupés qu'à rendre des Déciſions ou des Décrets, ſoit d'eux-mêmes, pour terminer des différends ou pour les prévenir, ſoit à l'inſtance des particuliers, qui tous ſans diſtinction d'état, à-peu-près vers le tenps dont nous parlons, recouroient au Pape comme au Juge Souverain, dont le Tribunal étoit, au moyen du droit des appellations, l'aſyle de tous les Chrétiens, & les jugements, des Arrêts ſans appel, qu'on regardoit comme des Loix ; en effet, le nombre & la juſtice de ces jugements rendirent leur Collection auſſi néceſſaire qu'utile. On en fit pluſieurs dont nous allons parler.

Ces Collections ſont au nombre de cinq, outre celle de Grégoire IX. qui forme le ſecond Volume du Corps de Droit, & qui eſt la ſeule ſuivie en pratique. Ces cinq Collections appellées anciennes par oppoſition à celles qui ſont partie du Corps de Droit Canonique, ont pour Auteurs ; la premiere, Bernard de Circa, Evêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extra*, pour marquer qu'elle eſt compoſée de pieces qui ne ſe trouvent pas dans le Décret de Gratien. Ce Recueil contient les anciens monuments omis par Gratien ; les Décrétales des Papes qui ont occupé le Siege depuis Gratien, & ſurtout celles d'Alexandre III. avec les Décrets du troiſieme Concile de Latran, & du troiſieme Concile de Tours, tenus ſous ce Pontife. L'ouvrage eſt diviſé par livres & par titres, à-peu-près dans le même ordre que l'ont été depuis les Décrétales de Grégoire IX.

La ſeconde des anciennes Collections des Décrétales a pour Auteur Jean de Salles, né à Volterra dans le Grand Duché de Toſcane ; elle fut publiée environ douze ans après la publication de la précédente, c'eſt-à-dire, au comencement du treizieme ſiecle. Cette Collection contient les Décrétales oubliées dans la premiere & celles du Pape Céleſtin III. elle eſt faite dans le même goût que la Collection de Bernard Circa.

Circa. L'une & l'autre furent commentées dès qu'elles parurent, ce qui prouve le cas que l'on en faisoit.

La troisieme Collection est de Pierre de Benevent, elle parut aussi au commencement du treizieme siecle par les ordres du Pape Innocent III. qui l'envoya aux Professeurs & aux Etudiants de Bologne, & voulut qu'on en fit usage tant dans les Ecoles que dans les Tribunaux, par où cette Collection reçut un caractere d'autorité que les autres n'avoient pas; ce qui fit ordonner à Innocent la composition de ce Recueil, furent les fautes qu'on reconnut dans la Compilation de Bernard, Archevêque de Compostelle, appellée la *Compilation Romaine*, & dont les Romains se plaignirent au Pape.

La quatrieme Collection est du même siecle, elle parut après le quatrieme Concile de Latran célébré sous Innocent III. & renferme les Décrets de ce Concile & les Constitutions de ce savant Pape, qui étoient postérieures à la troisieme Collection. On ignore l'Auteur de cette quatrieme Compilation dans laquelle on a observé le même ordre de matieres que dans les précédentes. Antoine Augustin a donné, avec des notes, une Edition de ces quatre Collections.

La cinquieme est de Tancrede de Bologne, & ne contient que les Décrétales d'Honoré III. Successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son Prédécesseur, fit recueillir toutes ses Constitutions, ce qui donna à ce Recueil l'autorité du S. Siege.

La multiplicité de ces anciennes Collections, leurs contrariétés, leur obscurité, celle même de leurs Commentaires, porterent le Pape Grégoire IX. à les réunir toutes en une nouvelle & seule Compilation. Il chargea de ce soin Raimond de Pennafort natif de Barcelone, troisieme Général de l'Ordre de S. Dominique, & Chapelain du Pape. Ce pieux & savant Auteur ainsi chargé de cet Ouvrage, en usa par l'ordre de Grégoire, comme avoit fait Tribonien en la composition du Code & du Digeste, c'est-à-dire, avec pleine liberté de retrancher tout ce qui lui paroîtroit inutile ou superflu. En conséquence, il rejetta plusieurs Décrétales superflues, geminées & contraires les unes aux autres; il changea de plus, bien des choses qui n'étoient pas conformes à l'usage de son temps; il recueillit cependant toutes les Epîtres des Papes qui lui parurent nécessaires, particuliérement celles qui furent faites durant 80. ans, c'est-à-dire, depuis l'an 1150. qui est le temps auquel Gratien avoit publié son Décret, jusqu'à l'an 1230. que ce Recueil des Décrétales fut mis au jour. Raimond mit aussi dans sa Collection, des Décrets des Conciles; il en mit peu des anciens, parce qu'ils étoient dans le Décret de Gratien; mais il inséra tous ceux des 3. & 4. Conciles Généraux de Latran, & quelques décisions des Peres de l'Eglise échappées aux soins de Gratien.

Raimond ne s'éloigna guere pour l'ordre des matieres, de celui qu'avoient pris les précédents Compilateurs. Il divisa son Recueil en cinq livres. Chaque livre est composé de plusieurs titres, ces titres comprennent ordinairement plusieurs chapitres ou Décrétales. Les Chapitres que plusieurs appellent en françois *Capitules*, parce qu'ils ne contiennent que des extraits des Décrétales, sont divisés en paragraphes, quand ils sont un peu longs, & les paragraphes en versets.

Le premier livre des Décrétales commence par un titre sur la Trinité à l'exemple du Code de Justinien; les trois suivants expliquent les diverses especes

du Droit Canonique écrit & non écrit ; depuis le cinquieme titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations & qualités requises dans les Clercs. Cette partie peut être regardée comme un traité de personnes. Depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la maniere d'intenter, d'instruire & de terminer les procès en matiere civile Ecclésiastique ; & c'est delà, dit-on, que nous avons emprunté toute notre Procédure.

Le troisieme livre traite des choses Ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage.

Le quatrieme des fiançailles, du mariage & de ses divers empêchements.

Le cinquieme des crimes Ecclésiastiques, de la forme des jugements en matiere criminelle, des peines Canoniques, & des censures.

Cette Collection moins défectueuse que le Décret de Gratien, n'est pas cependant exempte de défauts ; on a reproché à Raimond de ce que, pour se conformer aux ordres de Grégoire IX. qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le Recueil qu'il feroit des différentes Constitutions éparses en divers Volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles, des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la Décrétale. On cite pour exemple le ch. 19. *de consuetud.* On lui reproche aussi d'avoir souvent partagé une Décrétale en plusieurs, & on cite pour preuve la Décrétale du ch. 5. *de for. compet.* divisée en trois parties, dont l'une est au ch. 10. *de constit.* l'autre au ch. 3. *ut lite pendente, &c.* & l'autre au ch. 4. *eod.* Il a omis aussi quelquefois de rapporter de suite deux ou trois Décrétales liées entr'elles par le sens ; enfin on le trouve répréhensible d'avoir altéré les Décrétales qu'il rapporte, en y faisant des additions, ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source. On pourroit défendre Raimond sur quelques-uns de ces reproches, si l'on n'y avoit suppléé, dans les nouvelles éditions, où l'on a ajouté en caracteres italiques ce qui avoit été retranché par le Compilateur & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espece de la Décrétale. Ces additions qu'on appelle dans les Ecoles *pars decisa*, ont été faites par Antoine Lecomte, François Pegna Espagnol, & dans l'Edition de Grégoire XIII. Il faut cependant avouer qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore plusieurs choses à suppléer, ce qui rend les anciennes Collections, & même les sources primitives, d'un usage très-avantageux.

Grégoire IX. en confirmant le nouveau Recueil des Décrétales, défendit par la même Constitution, qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du S. Siege. *Volentes igitur ut hâc tantum Compilatione universi utamur in Judiciis & in Scholis, distinctiùs prohibemus, neque præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis Apostolicæ speciali. Prœm decretal.*

Après ces défenses il ne se fit plus aucune Compilation. Cependant Grégoire IX. lui-même & les Papes ses Successeurs donnerent en différentes occasions, après la publication des Décrétales, de nouveaux Rescrits, & leur authenticité n'étoit reconnue ni dans les Ecoles, ni dans les Tribunaux : c'est pourquoi Boniface VIII. vers la fin du treizieme siecle, fit publier sous son nom une nouvelle Compilation, qui fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto, Archevêque d'Embrun, de Beranger Fre-

doni Evêque de Beziers, & de Richard de Sienne, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine; tous Docteurs en Droit & élevés depuis au Cardinalat. Cette Collection contient les dernieres Epîtres de Grégoire IX. celles des Papes qui lui ont succédé, les Décrets des deux Conciles Généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245. sous Innocent IV. & l'autre en l'an 1274. sous Grégoire X. Enfin les Constitutions de Boniface VIII. On a appellé cette Collection, le Sexte, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des Décrétales, pour lui servir de supplément. Il ne voulut pas inférer ces nouvelles Constitutions dans les livres des Décrétales de Grégoire IX. chacune sous son titre, parce que cela auroit rendu inutiles les exemplaires de la Compilation de Grégoire IX.

Le Sexte est divisé en cinq livres, soudivisé en titres & en Chapitres, & les matieres y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. on le publia le 3. de Mars de l'an 1299. avant Pâques.

Au commencement du quatorzieme siecle, Clément V. qui tint le S. Siege à Avignon, fit faire une nouvelle Compilation des Décrétales, composée en partie des Canons du Concile de Vienne, auquel il présida, & en partie de ses propres Constitutions; mais surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier & ce fut par les ordres de son Successeur Jean XXII. qu'elle vit le jour en 1317. Cette Collection est appellée *Clémentines*, du nom de son Auteur, & parce qu'elle ne renferme que des Constitutions de ce Souverain Pontife; elle est également divisée en cinq livres qui sont aussi soudivisés en titres & en chapitres ou Clémentines.

Outre cette Collection, le même Pape Jean XXII. donna différentes Constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son Pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un Auteur anonyme, & c'est ce qu'on appelle les Extravagantes de Jean XXII. Cette Collection est divisée en quatorze titres sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue.

Enfin l'an 1484. il parut un nouveau Recueil qui porte le nom d'*Extravagantes communes*, parce qu'il est composé des Constitutions de vingt-cinq Papes depuis le Pape Urbain V. Si l'inscription du ch. 1. *de Simoniâ*, est vraie, jusqu'au Pape Sixte IV. lesquels ont occupé le S. Siege pendant plus de deux-cents vingt ans, c'est à-dire, depuis l'année 1261. jusqu'à l'année 1483. Ce Recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune Décrétale qui regarde le Mariage, on dit que le quatrieme livre manque. Ces deux dernieres Collections sont l'Ouvrage d'Auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune Bulle, ni envoyées aux Universités; c'est par cette raison qu'on les a appellées Extravagantes, comme qui diroit, *vagantes extra Corpus Juris Canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été inférées. Ainsi le Corps du Droit Canonique renferme aujourd'hui six Collections, savoir, le Decret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clémentines, les Etravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes communes.

DROIT MODERNE.

III. A la troisieme époque des Collections qui forment ce qu'on appelle le plus nouveau Droit, & qui ne sont pas compriſes dans le nouveau, *quæ non claudantur in Corpore Juris*, on ne

saurait en déterminer aucune d'une maniere précise après les Extravagantes communes dont nous venons de parler. On ne connoît que les Bullaires de Laerce & des Cherubin pere & fils, d'où Pierre Mathieu, Jurisconsulte Lionnois, a tiré une Collection à laquelle il a donné le nom de septieme des Décrétales, *septimus Decretalium*, & qui a été imprimée en 1661. à la fin du Cours Canon de Lyon. Sont venus ensuite de plus grands Bullaires où les Constitutions & Bulles des Papes forment le plus nouveau Droit avec les Canons du Concile de Trente & ceux des autres Conciles tenus dans ces derniers temps, lesquels pour n'être pas réunis en Corps de Compilation, ne laissent pas d'avoir la même autorité. On peut comprendre dans le plus nouveau Droit les Regles de Chancellerie, & les autres nouveaux Réglements des Papes touchant la forme des Actes & des Provisions expédiées en la Cour de Rome. Fagnan, *in C. cum venissent de judiciis*, n. 61.

AUTORITÉ DU DROIT CANON, TANT ANCIEN QUE NOUVEAU.

IV. Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la forme du Droit Canon, & de la maniere dont il a été successivement composé. Nous devons à présent dire quelque chose de son autorité. D'abord pour ce qui regarde les Collections de l'ancien Droit, c'est-à-dire, qui précedent le Décret de Gratien, elles n'ont plus aucune autorité nulle part, au moins par elles-mêmes. Celles qui composent le nouveau Droit sont au contraire reçues & suivies par-tout; (nous verrons comment en France,) mais non pas toutes avec le même dégré d'autorité. Le Décret de Gratien, par exemple, n'a reçu de son Auteur aucune autorité publique, puisqu'il étoit un simple particulier. Il ne l'a pas reçue de ce qu'il étoit enseigné dans les Ecoles, puisqu'on y enseignoit aussi le Décret d'Yves de Chartres. Tritheme a avancé que le Décret avoit été approuvé par Eugene III. sous le Pontificat duquel Gratien vivoit, mais ce témoignage est détruit par le silence des Historiens à cet égard. D'autres ont dit que la Bulle de Grégoire XIII. confirme le Décret, de ce qu'elle défend d'y ajouter; mais cette conséquence n'est pas non plus juste, parce qu'il faudroit l'appliquer à tout le Décret en entier, c'est-à-dire, aux raisonnements de Gratien, comme aux Canons qui y sont rapportés, ce qui seroit absurde. Il faut donc conclure avec le savant Antoine Augustin & les autres Canonistes, que ce qui est rapporté par Gratien n'a d'autorité que celle qu'il avoit auparavant dans les endroits même où Gratien a puisé. *Generaliter enim Decreta Conciliorum, Decretales & Leges Civiles à Gratiano, in volumine Decretorum inserta non aliam habent auctoritatem quam Leges ipsæ, Decreta vel Decretales.* Fagnan, *in cap. Canonum statuta de Constit.* n. 38. Cet Auteur établit que les Rubriques & *Palea* du Décret ainsi que les raisonnements de Gratien lui-même, n'ont aucune sorte d'autorité, & ne peuvent être par conséquent mis au rang des Canons. Voyez *Canon*, *Palea*.

Les Extravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes communes sont deux ouvrages qui, étant anonymes & destitués de toute autorité publique, sont à-peu-près sur le même pied que la Collection de Gratien. Elles n'ont par elles-mêmes d'autre autorité que celle que peuvent avoir les Constitutions qui y sont rapportées.

Mais à l'égard des Décrétales, du

Sexte & des Clémentines compoſées & publiées par ordre des Souverains Pontifes, il n'eſt pas douteux que dans les pays d'obédience où le Pape réunit les deux Puiſſances temporelle & ſpirituelle, elles doivent être ſuivies & exécutées, comme des Loix émanées du Souverain qui a de droit, le pouvoir légiſlatif: on a vu ci-deſſus les termes, dont ſe ſert le Pape Grégoire IX. en confirmant le Recueil de Pennafort; Boniface VIII. & Clément V. s'expriment à-peu-près dans les mêmes termes, dans les Conſtitutions qu'ils publierent en confirmation du Sexte & des Clémentines.

Quant aux ouvrages qui compoſent le plus nouveau Droit, comme ils n'ont pas même une conſiſtance bien déterminée, l'on peut dire qu'ils ont encore moins d'autorité; les Canons des Conciles ont par eux-mêmes l'autorité que nous avons marquée ſous les mots *Canon*, *Concile*; les Bulles renfermées dans les Bullaires ſont des Loix qui portent avec elles leur autorité, puiſqu'elles ont le Souverain Pontife pour Auteur, il en eſt de même des regles de Chancellerie.

✣

On ſuivoit en France la plus ancienne édition des Canons, lorſque Charlemagne y apporta celle de Denis le Petit, que le Pape Adrien I. lui avoit donné à Rome en 787. ou 789. Ce qui prouve cet uſage, c'eſt que Céſaire d'Arles ayant conſulté en 534. le Pape Jean II. ſur la cauſe de Contumelioſus de Riez, le Pape joignit à ſa réponſe des Extraits du Code de Denis le Petit, ce qu'il n'auroit point fait, dit M. d'Héricourt, ſi ce Code avoit été regardé dans les Gaules comme une Loi de l'Egliſe Gallicane. Mais ſuivant le même Auteur, ce Code remis une fois à Charlemagne & approuvé par cet Empereur, fut reçu dans tout le Royaume, où, n'y ayant jamais eu d'autres compilations de Décrets & Décrétales qui aient été ſolemnellement reçues, il doit paſſer pour notre Droit Commun dans les articles qu'un uſage contraire n'a point abrogés. C'eſt la diſpoſition de l'art. 41. des Lib. *quem vide*. Le crédit qu'ont eu donc en France les différentes Collections dont nous avons parlé, tant celle d'Iſidore *Mercator* que les dernieres qui compoſent aujourd'hui le Corps de Droit Canon, ne leur a jamais donné l'autorité néceſſaire pour y faire Loi. Sans parler du Décret de Gratien, ni des autres compilations qui n'ont reçu des Papes le ſceau de leur approbation comme les Décrétales, le Sexte & les Clémentines, nous obſerverons avec M. Florent *in proœm. de auctor. Gratiani & aliarum collect.* que les Décrétales n'ont jamais eu en France aucune autorité publique; que ſi on les enſeigne dans les Ecoles en vertu de cette même autorité, il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admiſes, mais qu'on doit les regarder du même œil que les Livres du Droit Civil qu'on enſeigne publiquement par ordre de nos Rois, quoiqu'ils ne leur aient jamais donné force de Loi. M. Florent rapporte pour preuve une Lettre manuſcrite de Philippe le Bel, adreſſée à l'Univerſité d'Orléans où ce Monarque s'exprime en ces termes: *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores noſtros recepiſſe conſuetudines quaſlibet ſive Leges, ex eo quod eas in diverſis locis & ſtudiis regni noſtri per Scholaſticos Legi ſinatur, multa nempe namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint, nec Eccleſia recipit quam plures Canones qui per deſuetudinem abierunt, vel ab initio non fuere recepti, licet in ſcholis à ſtudioſis propter eruditionem legantur. Scire namque*

ſenſus, ritus & mores hominum diverſorum, locorum & temporum, valde proficit ad cujuſcumque doctrinam.

MM. Bignon & Servin, Avocats Généraux, porterent la parole dans les mêmes principes, l'un le 25. Janvier 1629. l'autre le 3. Septembre 1598. V. le Nouveau Comment. de l'art. 41. des Lib. de l'Egliſe Gallicane. Mém. du Clergé, tom. 8. p. 647. tom. 10. p. 64.

L'on ne peut cependant s'empêcher de convenir que le Droit Canon, la partie ſur tout des Décrétales, n'ait été ſuivie, & ne le ſoit même encore dans les Tribunaux. Quelques-uns ont voulu abſolument rejetter le Sexte comme fait par le Pape le plus oppoſé aux Libertés du Royaume : la Gloſe même du ch. 16. *de elect. in 6°.* eſt expreſſe à cet égard. Mais M. Doujat obſerve que cette opinion eſt fauſſe, ſoit parce que la compilation de Boniface VIII. a vu le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe le Bel. (La Bulle qui l'autoriſe de Boniface VIII. lui-même, eſt adreſſée aux quatre univerſités de Bologne, de Padoue, de Paris & d'Orléans, ſuivant une copie manuſcrite qu'on trouve encore dans le Vatican.) Soit parce que la fameuſe Bulle *unam Sanctam* de ce Pape, ne ſe trouve point dans le Sexte ; mais dans le chap. 1. *de major. & obed. Extrav. comm.* où l'on trouve en même temps, *cap.* 11. *de privil.* la Bulle *meruit* de Clément V. par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la conſtitution de Boniface porte aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, ni qu'elle les rende plus ſujets à l'Egliſe Romaine qu'ils l'étoient auparavant. A l'égard de la Gloſe citée, on penſe qu'elle a été ajoutée après coup par le zele inconſidéré de quelque Docteur François; car elle ne ſe voit que dans l'édition d'Anvers & Charles Dumouliu n'en parle pas; lui qui dans ſon Commentaire ſur l'Edit des petites Dates, Gloſ. 15. n. 129. obſerve que dans les Régiſtres de la Cour, on trouve un conſeil donné au Roi par un des Ducs de Bourgogne, de ne point recevoir dans ſon Royaume les nouvelles conſtitutions des Papes.

M. de Marca, en ſa concorde liv. 3. ch. 6. prouve la néceſſité & l'utilité de l'étude des Décrétales ; ſa principale raiſon eſt que les fauſſes ayant introduit des uſages inconnus aux compilateurs des anciennes, ce changement a donné lieu à une nouvelle maniere de procéder dans les jugements Eccléſiaſtiques; de-là tant de différentes conſtitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchements de mariage, les excommunications, les maiſons religieuſes, les privileges, les exemptions, & beaucoup d'autres points qui ſubſiſtent encore aujourd'hui ; enſorte que l'ancien Droit ne ſuffiſant plus pour terminer les conteſtations, on eſt obligé d'avoir recours aux Décrétales qui ont engendré toutes ces différentes formes. Il en faut dire autant de ce que contiennent les Bulles des Papes. V. à ce ſujet ce que nous avons dit ſous le mot *Canon*.

M. Gibert, dans ſa préparation à l'étude du Droit Canonique, en établit auſſi la néceſſité. Sans employer les preuves dont cet Auteur ſe ſert, on n'a qu'à ſe rappeller, que tous ces différents Recueils ne ſont compoſés que de ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Religion ; l'Ecriture-Sainte y eſt citée, elle en eſt le fondement, les écrits des Saints Peres y ſont extraits, l'ancienne & la nouvelle Diſcipline y ſont expoſées, les plus Saints Papes s'y montrent avec tout leur zele ; enfin rien de tout ce qui regarde la Religion, l'Egliſe & ſes biens, n'y eſt omis. Voici

comment s'explique à ce sujet M. Gibert ancien Professeur de Droit à Paris : *Hos imitati successores per multas ætates variis in conventibus veluti Leges quasdam condiderunt, quas Canones, id est regulas seu Jus Canonicum vocamus, unde nos sacrarum regularum interpretes, sacrorum locorum, Ecclesiarumque erigendarum, restituendarum, ac conservandarum, rationem tradimus : Sacramentorum mysteria, mysteriorumque ritus docemus : Clericorum honestatem, Presbyterorum sanctitatem, ordinandorum viam ac rationem tractamus : munerum, officiorum ac dignitatum Ecclesiasticarum gravitatem ac diversitatem indicamus, & distribuendarum modum : electionum divinam vacationem & prælatorum sedulam gregis curam, & beneficiorum ac bonorum Ecclesiasticorum dispensandorum ac concedendorum modum, & divinarum decimarum ac decimationum jura declaramus : patronorum jus & de rebus Ecclesiasticis bene meritorum libertatem ac sollicitudinem celebramus, explicamus, docemus ; delinquentium pericula, & confessiones, ac delictorum remissiones ostendimus : pœnitentiæ fructum, pœnitentiumque effectus, jejunia, preces describimus, & quidquid cœlo vel avertit, vel cœlo reddit, hoc Lege nostra Canonica tantum vetatur, imperatur, permittitur, aut punitur adeo tota hujus juris compositio pontificalis magnam religionem ceremoniamque declarat.*

„ Qui voudra dit M. Fleury, instit. „ can. tom. 2. étudier la procédure mo„ derne curieusement, doit en cher„ cher les origines dans les Décréta„ les. „ C'est aussi par tous ces motifs que l'Université de Paris, voulut se charger elle-même de l'édition de ces Décrétales sur l'exemplaire romain corrigé par Grégoire XIII. & que le Roi lui en accorda le privilege par Arrêt de son Conseil du 14. Mars 1583. sur la plaidoirie du célebre Marion. Et en effet il n'auroit pas fallu qu'un Isidore *Mercator* imaginât de fabriquer de fausses Décrétales, pour voir subsister toujours & uniformément la même Discipline ; on ne verroit en Italie que l'ancienne Collection qui sert de regle en France; la possession, l'usage, ont fait regarder dans la suite les Droits nouveaux établis en faveur du S. Siege, comme légitimement dûs. Les Papes les plus saints, comme nous l'avons dit, ne se sont fait à cet égard aucune peine de conscience ; mais les François attachés aux anciennes regles n'ont pas eu la même idée des nouvelles ; ils s'y sont opposés ; & s'ils ne sont parvenus à les détruire, ils ont veillé à ce qu'elles ne prissent pied chez eux ; ils distinguent donc dans le Corps de Droit, ce qui doit être reçu en France, d'avec ce qui ne doit pas l'être. Mais pour certains principes dont les conséquences ne passent pas les Monts, ils ont cru devoir ne pas rejetter l'usage d'un Livre où l'on trouve une infinité de Loix remplies de sagesse & d'équité. Nous mettrons ici les erreurs qu'on a reconnues dans le Décret & dans les Décrétales. On doit se rappeller que toutes les Epîtres ou Décrétales des Papes qui précedent S. Sirice, sont réputées en France pour fausses & suppostées.

Canons du Décret reconnus Apocriphes.

Can. 81. 11. *q.* 3.	*Can.* 7. 8. *&* 11. 27. *q.* 2.
21. 2. *q.* 5.	4. 2. *q.* 3.
20. 6. *q.* 1.	42. 17. *q.* 4.
9. *&* 11. 36. *q.* 6.	5. 23. *q.* 5.
16. *&* 17. 33. *q.* 2.	88. *de pœn. dist.* 1.
2. 9. *q.* 1.	38. 11. *q.* 3.
13. *dist.* 96.	10. *&* 11. 26. *q.* 7.
2. 11. *q.* 1.	2. 22. *q.* 4.
3. 3. *q.* 6.	106. 11. *q.* 3.
59. *de pœn. dist.* 1.	2. 21. *q.* 3.
20. 24. *q.* 3.	19. *&* 21. 32. *q.* 7.

31. 13. q. 2.
60. 1. q. 1.
56. 16. q. 1.
43. 2. q. 7.
84. 1. q. 1.
61. *dist.* 2. *de conf.*
22. 13. q. 2.
24. 22. q. 4.
9. 35. q. 9.
11. 18. q. 2.
2. 33. q. 3.
42. *dist.* 2. *de conf.*
38. 27. q. 1.

Canons du Décret attribués à ceux qui n'en sont pas les Auteurs.

Can. 30. q. 5. c. 1.
2. q. 3. c. 5.
33. q. 3. c. 22.
3. q. 6. c. 8.
17. & 2. q. 8. 4. & 2. q. 3. c. 3.
3. q. 11. c. 1 & 3.
3. q. 9. c. 8.
2. q. 8. c. 3.
2. q. 7. c. 53.
35. q. 6. c. 1.
2. q. 3. c. 8.
2. q. 5. c. 4.
2. q. 6. c. 2.
2. q. 6. c. 1.
Can. 2. q. 6. c. 20.
3. q. 9. c. 1.
dist. 12. c. 2.
25. q. 2. c. 1.
2. q. 3. c. 1.
3. q. 6. c. 16. & 17.
32. q. 7. c. 25. & 26.
35. q. 5. c. 6.
3. q. 9. c. 18.
3. q. 5. c. 12.
5. q. 5. c. 2.
2. q. 6. c. 39.

Décrétales Apocriphes.

C. 1. *de elect.*
C. 3.. *de pecul.*
C. 1. 2. 3. *de accus.*
C. 3. 4. 5. 6. 7. *de simon.*
C. 1. *de hæret.*
C. 1. *de Cler. excom. Minist.*
C. 7. *de regul. Juris.*
C. 5. *de jur. jurand.*

Il n'y a point d'erreur pareille dans le Sexte ni dans les Clémentines, ni même dans les Extravagantes, par où Gibert conclut que l'incertitude des Canons ne doit pas servir de prétexte pour ne pas étudier le Droit Canonique, puisqu'à peine y en a-t-il un de supposé sur mille de légitimes & de bien certains.. On peut ajouter que le Droit Canonique est enseigné dans les Universités (v. *Facultés*, *Gradués*,) qu'on y accorde des degrés à ceux qui s'y sont appliqués, & que si cela ne prouve pas qu'il est suivi en tout, on peut en conclure que l'étude qu'on en fait, est très-avantageuse & même nécessaire.

Enfin, les Loix les plus sûres en matieres Ecclésiastiques sont les Canons reçus dans la forme que l'on voit sous le mot *Canon*; les Ordonnances & Constitutions émanées de nos Souverains, V. *Constitutions*, *Pragmatique*, *Concordat*; les Arrêts des Cours Superieures, V. *Arrêt*. A l'égard des délibérations du Clergé assemblé, elles servent à faire connoître l'esprit & les usages de l'Eglise Gallicane, mais elles ne sont pas Loix absolument, si le Prince n'y a interposé son autorité. V. *Assemblée*, *Concile*. Quant à la collection des canons faite par Bouchel, intitulée *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, n'ayant jamais été revêtue de l'autorité publique, elle ne sert pour ainsi dire que de Mémoire à l'Histoire des Conciles François. M. d'Héricourt remarque d'ailleurs que cette collection ne contient pas plusieurs canons de Conciles tenus dans ce Royaume, & que la plûpart de ceux qu'il renferme ont été abrogés par des Réglements postérieurs, par des Ordonnances de nos Rois, ou par l'usage.

A l'égard des regles de Chancellerie. V. *Regles*.

§. 3. Droit Civil. Nous entendons ici par Droit Civil, le Droit Romain, dont nous ne parlerons que par rapport aux degrés que les Ecclésiastiques obtiennent utilement, dans la Faculté de Droit comme dans les autres Facultés, soit pour posséder, soit pour réquérir des bénéfices; renvoyant aux Ouvrages de M. de Ferrieres, qui dans ses Institutes, ainsi que dans son Dictionnaire de

Droit

Droit Civil, ne laiſſe rien à déſirer touchant l'origine, les progrès & l'uſage du Droit Romain appellé par excellence le Droit Civil. V. toutefois dans cet ouvrage le mot *Office* & notre diſcours préliminaire ſur l'affinité & les différences des deux Droits dans notre Hiſt. du Dr. Can.

L'on voit ſous le mot *Avocat*, les défenſes qui furent faites aux clercs & aux religieux de plaider dans les Tribunaux Laïcs, contre la bienſéance de leur état. Le ch. *non magnopere, ne Clerici, &c.* prononce auſſi l'excommunication contre les religieux qui vont étudier dans les Ecoles publiques, le Droit ou la Médecine, après avoir obſervé que le prétexte de devenir par-là plus utile aux infirmes, ou mieux en état de ſecourir les foibles & les opprimés, n'étoit ſuggéré aux religieux que par l'eſprit tentateur qui ſe transforme ſouvent en Ange de lumiere S^me^. Diſcours de M. Fleury, n. 6.

En effet il étoit dangereux que l'indifférence pour les ſaintes Lettres ne rendît ceux qui en doivent faire leur unique étude, moins capables de combattre un hérétique, que de défendre un procès ou d'ordonner un remede. Cette raiſon fit étendre la défenſe du ch. *non magnopere*, tiré du Concile de Tours en 1163. ſous Alexandre III. qui ne regardoit que les Religieux, aux clercs ſéculiers, par le Pape Honnorius III. dans ſa fameuſe Décrétale qui commence par ces mots, *ſuper pecula.*

Cette Epître rendoit à faire valoir l'étude des ſaintes Lettres parmi les réguliers & les autres Eccléſiaſtiques, comme étant plus conforme à leur vocation. La diviſion que Pennafort a faite de cette Décrétale dans ſa compilation, en a fait perdre de vue le vrai ſens, ce qui vérifie la critique que nous avons faite ci-deſſus de ſa méthode. Pluſieurs ont cru que le ch. 28. *de privilegiis*, qui eſt un extrait de cette Décrétale, regarde indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes, même les Laïcs, dans la défenſe qu'il fait d'étudier le Droit dans l'Univerſité de Paris & autres lieux voiſins; ſans conſidérer que les deux autres parties de cette Epître qui ſe trouvent l'une ſous le ch. dernier, *ne Clerici vel Monachi, &c.* & l'autre ſous le ch. dernier *de Magiſtris, &c.* s'adreſſent directement aux Eccléſiaſtiques, à qui ſeuls le Pape Honnorius entend viſiblement défendre l'étude du Droit & de la Médecine, afin qu'ils s'adonnent tout entiers, comme nous avons dit, à l'étude de l'Ecriture-Ste. ou du Droit Canonique. Auſſi eſt-il prouvé que cette défenſe générale d'étudier le Droit dans l'Univerſité de Paris, n'a jamais eu ſon effet à l'égard des Laïcs, quoiqu'il paroiſſe qu'elle ait produit quelqu'interruption dans les exercices de la Faculté de Droit, où pendant quelque temps l'on ne connoiſſoit que les Docteurs en Droit Canon, qu'on appelloit Décrétiſtes ou Docteurs du Décret, à cauſe du Décret de Gratien. Rebuffe, en ſon Traité des Nominations, q. 5. n. 15. & ſuiv. parle de cette Décrétale, *ſuper ſpecula*, d'une maniere qui, dit cet Auteur, faiſoit bien plaiſir aux Pariſiens. *Suſtinui concluſionem civibus Pariſienſ. gratiſſimam hanc, videlicet Leges Pariſiis publicè legi, jure non prohibetur & ideo. C. ſuper ſpecula de privileg. hactenus non ſpeculato, novus dabitur intellectus.* M. de Ferrieres, dans ſon Hiſtoire du Droit Romain, a défendu auſſi & prouvé la même theſe que Rebuffe; il a réfuté de plus, avec beaucoup de force, les prétextes qui avoient fait inſérer dans l'Ordonnance de Blois l'art. 60. qui défend aux Docteurs, Régents de la Faculté de Droit de Paris, de lire & de gra-

duer en Droit Civil. Les inconvéniens de ces défenses se firent sentir sous le regne de Louis XIV. qui, pour y remedier, rendit un Edit en forme de Réglement pour l'étude du Droit Canonique & Civil, le mois d'Avril 1679. enrégistré au Parlement de Paris le 18. Mai suivant. Il nous suffira d'en rapporter le préambule & les trois premiers articles.

" Louis, &c. L'application que nous „ avons été obligés de donner à la guer„ re que nous avons soutenue contre „ tant d'ennemis, ne nous a point em„ pêchés de faire publier plusieurs Or„ donnances pour la réformation de la „ justice. A présent qu'il plaît à Dieu „ nous faire jouir d'une paix glorieu„ se, nous trouvant plus en état que „ jamais de donner nos soins pour fai„ re régner la justice dans nos Etats, „ Nous avons cru ne pouvoir rien faire „ de plus avantageux pour le bonheur „ de nos peuples, que de donner à „ ceux qui se destinent à ce ministere, „ les moyens d'acquérir la doctrine „ & la capacité nécessaires, en leur „ imposant la nécessité de s'instruire „ des principes de la Jurisprudence, „ tant des Canons de l'Eglise & des „ Loix Romaines, que du Droit Fran„ çois. Ayant d'ailleurs reconnu que l'in„ certitude des jugements qui est si „ préjudiciable à la fortune de nos Su„ jets, provient principalement de ce „ que l'étude du Droit Civil a été „ presqu'entiérement négligée depuis „ plus d'un siecle dans la France, & „ que la profession publique en a été „ discontinuée dans l'Université de Paris. „ Savoir faisons, que nous, par ces „ causes & autres à ce nous mouvants, „ de l'avis de notre Conseil, & de „ notre certaine science, pleine puis„ sance & autorité Royale, avons dit, „ statué & ordonné, disons, statuons „ & ordonnons par ces présentes signées „ de notre main.

„ ART. I. Que dorénavant les le„ çons publiques du Droit Romain se„ ront rétablies dans l'Université de „ Paris, conjointement avec celles du „ Droit Canonique, nonobstant l'art. „ 69. de l'Ordonnance de Blois, & „ autres Ordonnances, Arrêts & Ré„ glements à ce contraires, auxquels „ nous avons dérogé à cet égard.

„ II. Qu'à commencer à l'ouver„ ture prochaine qui se fera des Eco„ les, suivant l'usage des lieux, le „ Droit Canonique & Civil sera ensei„ gné dans toutes les Universités de „ notre Royaume & de notre obéissan„ ce, où il y a Faculté de Droit, & „ que dans celles où l'exercice en au„ roit été discontinué, il y sera ré„ tabli.

„ III. Et afin de renouveller les „ Statuts & Réglements, tant de la „ Faculté de Paris que des autres, & „ de pourvoir à la discipline desd. Fa„ cultés, à l'ordre & distributions des „ leçons, & à l'entretien des Profes„ seurs : Voulons & ordonnons, qu'a„ près la publication qui sera faite des „ présentes, il sera tenu une Assemblée „ dans chacune desd. Facultés, en pré„ sence de ceux qui auront ordre d'y „ assister de notre part, pour nous donner „ avis sur toutes les choses qui seront „ estimées utiles & nécessaires pour „ le rétablissement desdites études du „ Droit Canonique & Civil. V. *Matri„ cule.* „

En vertu de ce troisieme article, la plûpart des Universités du Royaume produisirent des mémoires & des avis qui donnerent lieu à une Déclaration du 31. Août 1679. composée de 23. articles tendants à l'exécution de l'Edit précédent, & au rétablissement des études de Droit. Deux autres Déclara-

tions, l'une du 17. Novembre 1690. érgiſtrée au Parlement le 25. du même mois, & l'autre du mois de Janvier 1700. auſſi régiſtrée au Parlement, achevent de régler ce qui eſt néceſſaire pour obtenir les degrés dans la Faculté de Droit, ſur tout à l'égard de ceux qui les obtiennent par bénéfice d'âge; ſur quoi, V. *Degrés*, *Docteur*, *Ecole*, *Univerſité*.

Dans le digeſte au tit. *de ſponſalibus, lib.* 5. & au titre *ne quid in loco ſacro fiat lib.* 43. comme dans les inſtitutes au liv. 2. tit. 2. §. 7. 8. 9. & 10. il eſt parlé des choſes qui ont rapport aux matieres Eccléſiaſtiques; mais dans le goût & ſuivant la Religion des anciens Romains; au lieu que dans le premier livre du Code & dans les Novelles de Juſtinien, les mêmes matieres y ſont traitées, ſuivant les mœurs & la foi Chrétienne. M. de Marca, dit que les Novelles 123. & 131. ſont comme l'abrégé du Droit Canon. Voici dans l'ordre numéraire toutes celles qui intéreſſent la matiere de cet ouvrage.

Nov. 3. *Cap.* 3.	Nov. 55. *Cap.* 2.
Nov. 6. *Cap.* 8.	Nov. 65.
Nov. 7.	Nov. 67. *C.* 1. & 2.
Nov. 9.	Novell. 111.
Nov. 37.	Nov. 123. *Cap.* 18.
Nov. 40.	Nov. 131.
Nov. 46. *Cap.* 4.	Nov. 137.
Nov. 52. *Cap.* 2.	
Nov. 54. *Cap.* 2.	

§. 4. DROITS HONORIFIQUES: on appelle ainſi les honneurs accordés aux Patrons & Hauts-Juſticiers dans l'Egliſe.

Il n'eſt peut-être point de matiere ſur laquelle nos nouveaux Auteurs François aient tant écrit, & avec moins de certitude. Comme ces Droits ſont pour ainſi dire mixtes, moitié ſpirituels, moitié profanes, les Canoniſtes & les Juriſconſultes ont cru devoir en parler reſpectivement dans leurs ouvrages. Les uns & les autres en ont fait des Traités particuliers. Les Mémoires du Clergé en parlent fort au long, & il n'eſt point de Traité des Fiefs ou des Droits Seigneuriaux, où l'on n'ait établi les regles touchant les Droits Honorifiques dûs aux Seigneurs & aux Patrons dans l'Egliſe. Cependant l'uſage en ces matieres a influé eſſentiellement ſur la plûpart des Arrêts dont on rapporte ſouvent les déciſions, comme des Loix générales. Cet uſage n'eſt pas le même partout à beaucoup près; les Arrêts des différents Parlements ne ſont donc pas conformes. On peut en juger par ce qui eſt dit ſous les mots *Banc*, *Eau-Bénite*, *Encens*, *Pain-Béni*, *Preſſéance*, *Patron*, *Seigneur*, *Litres*, *Sépulture*, *Offrande*, *&c.* où nous ſommes obligés de renvoyer ſur la matiere de ce mot. Nous obſerverons ſeulement ici, que les Droits Honorifiques conſiſtent en général dans les nominations ou préſentations aux bénéfices, dans les preſſéances en l'Egliſe, aux aſſemblées, aux proceſſions, à l'offrande, immédiatement après les Prêtres, à avoir le premier l'eau-bénite, l'encenſement, le pain-béni, la recommandation nominale aux prieres, à avoir banc, ſeance & ſépulture dans le Chœur, litre ou ceinture funebre autour de l'Egliſe tant en dedans que dehors. Maréchal, p. 306. Il eſt bien d'autres droits, dit cet Auteur, dépendants du Patronage qu'on entremêle avec les ſuſd. droits, comme jeux d'inſtruments, & danſer certains jours de Fêtes, jouer aux quilles ou autres jeux non réprouvés; mais ce ſont là plutôt, ajoute-t-il, des droits de Police que de Patronage.

Les Droits Honorifiques dans l'Egli-

ſe en faveur des Laïcs peuvent ſe réduire à trois ſortes de perſonnes ; aux Patrons ; aux Seigneurs des Fiefs, & aux Magiſtrats. A l'égard de ceux-ci, c'eſt en quelque ſorte improprement, qu'on les met au nombre des perſonnes qui ont à prétendre des Droits Honorifiques dans l'Egliſe. Cela n'eſt dû qu'au Patron & au Juſticier. V. *Patron*, *Seigneur*. Mais comme l'ancien canon, *principes* 23. *q.* 5. rapporté ſous le mot *Seigneur*, ſe doit entendre des Magiſtrats, auſſi-bien que des Seigneurs, à cauſe qu'ils repréſentent cette juſtice puiſſante & armée, dont l'Egliſe reclame l'exercice en cas de trouble dans le Service Divin, il faut croire que les Magiſtrats tenant la place des Souverains, ou les repréſentant dans l'Egliſe, y ont reçu dans tous les temps, des égards dont la poſſeſſion rend par conſéquent légitimes & même néceſſaires, les honneurs que le Clergé leur accorde aujourd'hui, dans les cérémonies de Religion où ils aſſiſtent. V. *Rang*, *Preſſéance*. Œuv. Poſthum. d'Héricourt tom. 1. conſ. 45. & ſuiv.

La Juriſprudence paroît fixée touchant la procédure dans les conteſtations des Droits Honorifiques, à ces deux regles : 1°. Que dans tous les cas où la poſſeſſion immémoriale vaut titre, on peut uſer de complainte. Loiſeau, des Seign. ch. 11. n. 36. Voy. *Banc.* 2°. Qu'on doit ſe pourvoir en ce cas au Juge Royal, à l'excluſion du Juge d'Égliſe & même du Juge du Haut-Juſticier. Pluſieurs Auteurs ne conviennent pas de l'incompétence de ce dernier. Boniface, tom. 1. liv. 3. tit. 1. ch. 4. Jur. canon. *verb. Droits Honorif.* ſect. 9. n. 1. M. du clergé, tom. 7. p. 376.

Quand un curé oppoſe qu'il y a un Seigneur ou Patron autre que celui qui prétend les honneurs, celui-ci doit ſe pourvoir contre le Seigneur ou Patron indiqué, & non contre le curé. Marechal, p. 579. M. du clergé, tom. 12. p. 632.

§. 5. Droits Seigneuriaux. Voy. *Seigneur*.

DUEL. M. Fleury nous apprend, en ſon Hiſt. Eccléſ. liv. 83. n. 37. *in fin*, que le Pape Innocent..... écrivit aux Evêques, aux Abbés & à tous les Eccléſiaſtiques du Royaume pour abolir une coutume très-ancienne, mais barbare, d'obliger les Eccléſiaſtiques à prouver par le duel le droit qu'ils avoient ſur les ſerfs des Egliſes, quand ils vouloient reconnoître d'autres Seigneurs ; autrement les Eccléſiaſtiques n'étoient point reçus à prouver leur droit ſur ces ſerfs, quoiqu'ils puſſent le faire par temoins ou par d'autres voies légitimes. Le Pape défend d'en uſer ainſi à l'avenir, puiſque, dit-il, le duel n'eſt permis aux Clercs ni par eux-mêmes ni par d'autres, & il déclare nuls les jugements rendus contr'eux, ſur ce ſujet ; la Bulle eſt du 23. Juillet 1255. elle a eu merveilleuſement ſon effet pour les duels qu'elle avoit en vue ; depuis long temps, les Eccléſiaſtiques pour aucune cauſe en viennent ni par eux ni par d'autres à cette maniere toute barbare de preuve ; elle eſt demeurée à une certaine claſſe de ſéculiers qui ont eu le malheur, par une faſcination qu'ils déplorent eux-mêmes, d'en faire dépendre tout leur honneur ; ils ne trouvent pas d'autre moyen de réparer le tort qui leur a été fait, qu'en ſe battant avec leur aggreſſeur ; de telle ſorte que la réparation devient ſouvent plus funeſte que l'inſulte même parce que par une ſuite du même vertige qui l'a introduite, on l'a attachée non au ſuccès du combat, mais à la néceſſité de l'entreprendre au riſque de ſa vie.

Telle eſt la derniere eſpece de duel

contre laquelle toutes les puiſſances ſe ſont élevées : L'Egliſe qui n'y voit que la perte des ames, a employé pour l'abolir tout ce qu'elle a de plus terrible : voici comment elle s'en explique dans le Décret ſuivant du Concile de Trente. *Seſſ. 25. c. 19.*

L'uſage déteſtable des duels, introduit par l'artifice du Démon, pour profiter de la perte des ames, par la mort ſanglante des corps, ſera entiérement banni de toute la chrétienté. L'Empereur, les Rois, les Ducs, Princes, Marquis, Comtes, & tous autres Seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont ſur leurs terres un lieu pour le combat ſingulier entre les chrétiens, ſeront dès là même excommuniés, & cenſés privés de la Juriſdiction & du domaine, de la ville, forteresſe, ou place dans laquelle, ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'Egliſe, & ſi ce ſont des Fiefs, ils ſeront dès là même acquis au profit des Seigneurs directs.

Pour ceux qui ſe battront ; & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la proſcription de tous leurs biens & d'une perpétuelle infamie ; ſeront punis ſuivant les Sts. Canons comme des homicides, & s'ils meurent dans le combat même, ils ſeront pour toujours privés de la ſépulture Eccléſiaſtique.

Ceux pareillement qui auront donné conſeil pour le fait ou pour le Droit, en matiere de duel, ou qui de quelque autre maniere que ce ſoit, y auront porté quelqu'un auſſi bien que les ſpectateurs, ſeront auſſi excommuniés, & ſoumis à une perpétuelle malédiction; nonobſtant quelque privilege que ce ſoit ou mauvaiſe coutume même de temps immémorial.

Le Clergé de France, entrant dans les vues de cette bonne mere, fit ſur le même ſujet des remontrances à Louis XIII., qui publia en conſéquence ſon Edit de l'an 1625. contre les duels. L'aſſemblée extraordinaire du même Clergé en 1655. dreſſa un formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les Curés ſur la matiere des duels. En 1700. elle condamna les deux propoſitions ſuivantes : *Vir equeſtris ad duellum provocatus, poteſt illud acceptare ne timiditatis notam apud alios incurrat.... Poteſt etiam duellum offerre, ſi non aliter honori conſulere poſſit.* M. du Clergé tom. 1. p. 724. tom. 8. p. 60. tom. 5. p. 297. V. *Purgation.*

Il étoit difficile que Louis XIV. & Louis XV. dont les regnes ſe ſont remarquer par des actes fréquents de religion & d'humanité, ne concouruſſent à ces pieux réglements par leur autorité. On peut voir ailleurs leurs ſéveres Ordonnances contre ce crime.

DYPTIQUES étoient autrefois des Régiſtres publics où les Chrétiens écrivoient le nom des Evêques qui avoient bien gouverné leur troupeau, & de ceux qui avoient fait quelque bien à l'Egliſe. On faiſoit enſuite mention d'eux dans la célébration de la Liturgie. Cet uſage fut pris des Payens qui écrivoient auſſi les noms des conſuls & des Magiſtrats ſur les Dyptiques ; d'où vient la diſtinction en Dyptiques profanes & Dyptiques ſacrés. On voyoit dans ces derniers, le nom de ceux qui après avoir mérité d'y avoir place, tomboient dans l'héréſie ou commettoient quelque crime. On pourroit ce ſemble juſtifier par cet ancien uſage, celui des Patronages ou des honneurs que l'Egliſe accorde aux Patrons. V. *Patronage.*

E

EAU-BÉNITE. Le Canon *Aquam de consecrat. dist.* 3. nous apprend la forme & les effets de l'Eau-bénite. En voici les termes : *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut cuncti aspersi sanctificentur & purificentur : quod & omnibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulæ sanguine aspersus Populum sanctificabat atque mundabat, multo magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et si sale asperso per Elisæum Prophetam sterilitas aquæ sanata est, quanto magis divinis precibus sacratus sal sterilitatem rerum aufert humanarum, & coinquinatos sanctificat, atque mundat, & purgat, & cætera bona multiplicat, & insidias diaboli avertit, & à phantasmatum versutiis homines defendit ?*

Le Cardinal Baronius remarque dans ses Annales 152. n. 3. & 4. que la cérémonie de l'Eau-bénite nous vient de Tradition Apostolique. On peut voir dans l'Ordonnance de M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, publiée en 1639. de savantes recherches sur l'établissement de la cérémonie de l'Eau-bénite, & sur la maniere dont elle étoit distribuée aux Fideles. M. du clergé, tom. 12. p. 295.... 303. & suiv. Burchard, *lib.* 2. *c.* 12. rapporte le canon d'un Concile de Nantes très-ancien, par lequel il est recommandé à tous les curés de faire chaque Dimanche de l'Eau-bénite, dans leurs Paroisses, avant que de commencer le S. Sacrifice, afin que tout le peuple qui entrera dans l'Eglise en soit aspergé. Cette pratique est confirmée & ordonnée par un de nos capitulaires ; *Ut omnis Præsbyter Die Dominico cum psallentio circumeat unâ cum populo, & Aquam benedictam suum ferat ; & ut scrutunium more Romano tempore suo ordinatè agatur. Lib.* 5. *Capitul.* 220. Cela s'est toujours pratiqué. V. ci-dessous.

Le Prêtre & non le Diacre peut faire de l'Eau-bénite mêlée avec du sel pour en asperger les Fideles, leurs maisons & les démons qui les obsedent. *C. Aqua dist.* 3. *consecrat. c. Aqua, c. perlectis* 25. *dist.* §. *ad Præsbyterum.* Mais il n'y a que l'Evêque qui puisse faire de l'Eau-bénite avec du sel & de la cendre, pour réconcilier les Eglises. *C. Aqua de cons. Eccles. vel. Alt.* V. *Consécration.*

Un excommunié ou un suspens ne pourroit faire de l'Eau-bénite sans encourir l'irrégularité ; mais il n'en seroit pas de même pour la simple Bénédiction de la table. Innoc. *in C. de excess. Prælat.*

Si l'on ajoute de l'Eau non bénite, à une Eau déjà bénite. Toute l'Eau sera alors censée bénite, soit que la partie ajoutée, soit plus grande ou moindre que l'autre. S. Thomas veut cependant que la partie ajoutée soit moindre que l'autre. *C. quod in dubiis de consecr. Eccles.*

✣

On ne conteste point en France que les Patrons fondateurs, ainsi que les Seigneurs Hauts-Justiciers, ne soient fondés à prétendre, comme un Droit Honorifique dans leurs Eglises, que l'Eau-bénite leur soit donnée après le Clergé, d'une maniere convenable & avec quelque distinction avant les autres Laïcs & Habitants de la Paroisse. Mais c'est une grande question, dans

laquelle le Clergé a paru s'intéreſſer beaucoup dans différentes Aſſemblées : ſavoir, ſi l'Eau-bénite doit être donnée aux Patrons & Seigneurs par aſperſion, ou par préſentation à la main, du goupillon ou aſperſoir ? & ſi les conteſtations qui ſurviennent en conſéquence, ſont de la compétence du Juge d'Egliſe ? Par rapport à cette compétence on oppoſe en faveur du Juge d'Egliſe, les anciennes Ordonnances qui établiſſent le droit des Evêques de régler la forme dans laquelle les honneurs de l'Egliſe doivent être diſtribués, l'art. 34. de l'Edit de *1695.* & des Arrêts du Conſeil Privé, & du Conſeil d'Etat du Roi, rapportés dans les M. du Clergé, tom. 9. p. 1470. tom. 12. p. 301. & ſuiv. entr'autres celui du 9. Septembre *1639.* portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit dénié au Curé de la Gardelle ſon renvoi devant l'Archevêque de Toulouſe, ſur une conteſtation touchant la forme de donner l'Eau-bénite. D'autre part on répond, qu'il s'agit dans les conteſtations ſur la forme de donner de l'Eau-bénite au Seigneur, d'un droit qui pouvant être acquis par la poſſeſſion, ne peut être conteſté ſans qu'il ſe forme un vrai poſſeſſoire de la ſeule compétence du Juge Royal, ce que l'uſage autoriſe aſſez généralement. L'Auteur du Recueil de Juriſprud. Canoniq. ſect. 9. dit, au ſujet de l'Arrêt cité du Conſeil, qu'il y avoit apparemment quelque circonſtance particuliere : car s'agiſſant dans ces ſortes de queſtion d'un poſſeſſoire, il eſt certain qu'elles ſont de la compétence du Juge Laïc.

Quant au fond de la queſtion, ſi l'Eau-bénite peut être donnée par la préſentation du goupillon ? il paroît que ce n'étoit pas là l'ancien uſage de donner l'Eau-bénite, & le Clergé a toujours déſiré qu'on s'y conformât. Dans ce deſſein, il fit un Réglement dans l'Aſſemblée de *1655.* par lequel il eſt dit : que les Curés feront tous les Dimanches l'Eau-bénite conformément au Rituel, & qu'après avoir aſpergé l'Autel & tous les Eccléſiaſtiques qui ſont au Chœur, ils donneront par aſperſion l'Eau-bénite aux Seigneurs & Dames des lieux étant en leurs bancs ordinaires. M. du Clergé, tom. 5. p. 1470. Ce Réglement qui ordonne que l'Eau-bénite ſera donnée par aſperſion, n'a pas fait ceſſer la poſſeſſion où ſont pluſieurs Seigneurs de recevoir l'Eau-bénite par la préſentation du goupillon à la main. C'eſt auſſi la poſſeſſion qui fait le ſeul titre en cette matiere, enſorte que ſi les Seigneurs qui demandent la préſentation du goupillon, ne prouvent pas une poſſeſſion ſuffiſante, les Curés n'ont aucun égard à leur demande. M. du Cergé, tom. 12. p. 322..... 337. & ſuiv. Mais que cette poſſeſſion eſt facile à obtenir de certains Curés ! & c'eſt à quoi les Evêques doivent veiller plutôt que d'intervenir enſuite en corps d'Eccléſiaſtiques pour ôter à un Seigneur des droits, qui quoique donnés par flatterie ou par crainte, ſont devenus au moins au dehors, légitimes par la poſſeſſion.

Quand l'Eau-bénite ſe donne par aſperſion, le Curé doit faire une inclination de tête qui marque une diſtinction d'avec le peuple, à l'honneur du Patron ou Seigneur : ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 5. Septembre 1678.

ECCLESIASTIQUE ſe dit, en général, des perſonnes & des choſes qui appartiennent à l'Egliſe ; les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont ce qu'on appelle *Clercs*, nom qui eſt dans l'uſage indifféremment employé avec celui d'Eccléſ-

siastique, sous lequel on comprend généralement tous ceux qui sont destinés au service de l'Eglise, à commencer depuis le Souverain Pontife, jusqu'au simple Tonsuré; les Religieux & Religieuses, les Chanoines réguliers, les Chanoinesses, les Sœurs & Freres dans les Monasteres, les Sœurs des Communautés de Filles qui ne font que des vœux simples, même les autres Militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont aussi reputés Ecclesiastiques tant qu'ils demeurent dans cet état. Mais on fait une différence entre ceux qui sont engagés dans les Ordres ou dans l'état Ecclésiastique, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'Eglise; les premiers sont les seuls Ecclésiastiques proprement dits, & auxquels la qualité d'Ecclésiastique est propre: les autres tels que les Religieuses & Chanoinesses, les Freres & Sœurs Convers, les Ordres Militaires réguliers & hospitaliers, ne sont pas des Ecclésiastiques proprement dits, mais ils sont réputés tels. C'est pourquoi ils sont sujets à certaines regles qui leur sont communes avec les Clercs ou Ecclésiastiques, & participent à plusieurs de leurs privileges.

Les Moines & Religieux, ainsi que nous le disons ailleurs, *verb. Moine*, étoient autrefois des personnes Laïques qui furent tellement admis dans la suite à la Clericature, que l'état du Moine étoit regardé dans le neuvieme siecle comme le premier dégré de Clericature. On distingue donc aujourd'hui deux sortes d'Ecclésiastiques, les uns qu'on appelle Séculiers, & les autres, Réguliers. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état Ecclésiastique; les autres ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire, qui les astreint à une regle particuliere, comme les Chanoines réguliers, tous les Moines & Religieux, & même ceux qui sont d'un Ordre Militaire régulier & hospitalier.

Les Ecclésiastiques considérés collectivement forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle l'Etat Ecclésiastique, ou de l'Eglise, ou le Clergé. V. *Clergé*.

Ceux qui sont attachés à une même Eglise, forment le Clergé de cette Eglise, si ce sont des Chanoines, ils forment une Collégiale ou Chapitre. Les Ecclésiastiques de toute une Province ou Dioceſe, forment le Clergé de cette Province ou Dioceſe.

Les Ecclésiastiques de France forment tous ensemble le Clergé de France.

A l'égard des choses Ecclesiastiques, on appelle ainsi en général tout ce qui appartient ou intéresse l'Eglise.

Les personnes & les biens Ecclésiastiques ont joui & jouissent encore de plusieurs privileges, dont il est parlé aux mots cités sous *Clerc* & *Clergé*, où l'on voit aussi les devoirs & obligations des Ecclésiastiques séculiers A l'égard des Religieux, V. *Abbé*, *Moine*, *Religieux*, *&c.*

ECHANGE est un Contrat par lequel on donne une chose pour une autre.

L'échange est du nombre de ces Actes compris sous le terme d'aliénation, & que l'on ne peut par conséquent passer pour biens d'Eglise qu'avec les formalités ordinaires des aliénations. *C. nulli de reb. Eccles.* Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 6. ch. 3. Une cause particuliere qui peut autoriser l'échange d'un bien Ecclésiastique avec un bien appartenant à des Seculiers ou Laïcs, ou même à un autre Eglise, & le voisinage des champs: *Plerumque enim nostra interest prædia vicina habere.* Gonzales, *in c. 1. de rer. permut.* Loix Eccles. de l'aliénat. n. 4. Régulierement on demande que l'Eglise profite

site dans les échanges, & que ce qu'elle reçoit vaille mieux que ce qu'elle donne. V. *Aliénation.* Dunod, traité de l'Alién. & de la Prescript. des biens d'Eglise, p. 19. Amydenius, *de stil. Dateriæ, quæst.* 18. §. 11.

En matiere de bénéfices on ne se sert jamais du terme d'échange mais de celui de permutation, comme au cas de l'échange de meubles appellé, comme observe M. de Ferrieres, plus communément permutation.

ECOLATRE ECOLATRERIE est dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales une Dignité qui a certains droits ou certaines fonctions à l'égard des Ecoles.

Le nom d'Ecolâtre ne peut être donné, suivant le sens étymologique du mot, qu'à une Dignité qui a eu autrefois, ou qui a actuellement quelque droit de juridiction ou d'inspection sur les Ecoles de son Eglise, de la Ville ou du Diocese. On l'appelle pour cette raison dans plusieurs Eglises, comme dans celle de Périgueux, *Maître-Ecole.* La Dignité, par rapport au titre, s'appelle par conséquent *Maître-Ecolie*, tandis que dans les Eglises où l'on se sert du mot plus commun d'Ecolâtre, on appelle le titre même *Ecolâtrerie.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 30. se sert du terme de Maître de l'Ecole, *Magister Scholæ.* Les droits & les fonctions de l'Ecolâtre ne sont pas déterminés par le Droit Canonique, d'une maniere uniforme ni même certaine. On les confond souvent avec les fonctions & les droits du Chantre ou Capiscol; les Archidiacres même y ont pris part. V. *Chantre.* Mais ce que nous disons ci-après touchant l'origine & la forme des anciennes Ecoles, peut donner là-dessus quelqu'éclaircissement, il en est parlé dans des anciens Conciles: dans ceux de Tolede & de Merida, tenus l'an *666.* & plusieurs autres. Le Concile de Trente, *sess. 23. de ref. cap.* 18. en parlant de l'Ecolâtrerie, veut qu'elle ne soit donnée qu'à un Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon; mais la Congrégation du Concile a décidé que cette disposition du Concile de Trente n'avoit pas lieu dans les villes où il n'y avoit point de Séminaires, ni dans celles où il y en a, quand on y a établi d'autres Professeurs que des Ecolâtres. Barbosa, *in Conc. loc. cit.* M. du Clergé, tom. 10. pag. 207. V. *Séminaire, Précepteur.*

*

Les Ecolâtres sont Dignités dans l'Eglise Gallicane, & ont un rang supérieur à la Prébende Théologale, parce que depuis long-temps ils n'instruisent plus par eux-mêmes; ils ont seulement la supériorité & la surintendance des Ecoles; ils ont communément le droit d'institution & de juridiction sur les Maîtres d'Ecole de la ville, à l'exception de ceux qui, sous les ordres des Curés, exercent leur art dans les Ecoles de charité des Paroisses. M. du Clergé, tom. 1. pag. *999.* & suiv. M. d'Hericourt disoit dans un Mémoire au sujet de la Maître-Ecolie de Périgueux: „ Tous ceux d'entre les Canonistes modernes qui sont versés dans les anciens usages, conviennent que quand il y eut différentes Ecoles établies dans les villes, au lieu de l'Ecole Episcopale, le Titulaire du bénéfice auquel étoit attachée la direction de l'ancienne Ecole, conserva la juridiction sur les Maîtres qui enseignoient aux enfants les élémens de la Religion & les premiers principes des Lettres humaines. On leur donna dans la plûpart des Eglises Cathédrales le nom d'Ecolâtres, ou de Maître-Ecoles, avec le titre & le rang de Dignité: nous en trouvons une preuve bien authentique dans le XII. siecle,

par rapport à l'Eglise Gallicane, dans une Décrétale du Pape Alexandre III. qui veut qu'on punisse sévérement, même que les Evêques de France privent de leurs Offices, ceux qui ayant le nom & la dignité de Maîtres des Ecoles, exigent de l'argent pour accorder à des personnes habiles la permission de tenir des Ecoles. Œuvres Posthumes, tom. 4. pag. 162. C'est aussi une regle générale que l'Ecolâtre doit accorder *gratis* les Lettres de permission qu'il donne pour tenir Ecole. M. du Clergé, tom. 1. p. 1010.

M. d'Hericourt remarque encore au même endroit, que la Dignité d'Ecolâtre parut si essentielle pour conserver le bon ordre, que dans le XIII. siecle plusieurs Cathédrales de France obtinrent les Bulles des Papes pour y établir des Ecolâtres auxquels on attribua les mêmes fonctions & les mêmes honneurs qu'aux Ecolâtres des Eglises où il y en avoit eu de temps immémorial. Œuvr. Posth. tom. 4. Mém. 11.

De ce que l'Ecolâtrerie est une Dignité, il s'ensuit que sans s'arrêter à l'interprétation ou à la distinction de la Congrégation du Concile; il faut être Gradué pour être capable de la posséder, suivant l'art. 31. de l'Edit de 1606. dans les pays mêmes du ressort des Parlements où cet Edit n'a pas été enrégistré; c'est ce qu'établit encore M. d'Héricourt au même endroit. V. *Dégrés*.

Il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, du 28. Mai 1694. que l'Ecolâtrerie de Verdun, comme étant un bénéfice servitorial; n'est pas à la nomination du Roi, mais du Chapitre. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1724. & suiv.

ECOLE, lieu public où l'on enseigne les Sciences. Ce nom, le seul autrefois en usage dans le sens de notre définition, n'est donné aujourd'hui qu'aux petites Ecoles dont nous allons parler. On se sert des noms de College, Universtité, pour signifier les grandes Ecoles; il faut donc distinguer deux temps par rapport aux Ecoles: le temps qui a précédé l'établissement des Universités, Colleges, & le temps postérieur. Dès les premiers siecles de l'Eglise, il y avoit des Ecoles où l'on expliquoit l'Ecriture-Sainte. La plus fameuse étoit alors celle d'Alexandrie, où Origene enseignoit, outre l'Ecriture-Sainte, les Mathématiques & la Philosophie; Théodoret releve fort l'Ecole d'Edesse, qui étoit gouvernée par Protogene. En Afrique, c'étoit l'Archidiacre qu'on chargeoit de l'instruction des jeunes Clercs. Thomass. part. 1. liv. 2. ch. 10. V. *Précepteur*. En Occident, le second Concile de Vaison, tenu en 529. Can. 1. ordonna que pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les Curés de la campagne prendroient dans leur maison, autant de jeunes Lecteurs qu'ils pourroient en rencontrer, pour leur apprendre le Pseautier & le reste de l'Ecriture-Sainte. Ainsi dans chaque Paroisse, il y avoit une Ecole; il y en avoit aussi dans les Monasteres & une autre dans la Maison Episcopale pour les Clercs de la ville. L'Archidiacre étoit chargé de la conduite des jeunes Gens qu'on élevoit chez l'Evêque; c'est la fonction que lui donne Grégoire de Tours en plusieurs endroits de ses Ouvrages. Dans ces Ecoles, on recevoit également des jeunes Gens destinés pour les emplois du siecle; ce qui prouve qu'on y donnoit des leçons sur les Sciences profanes, après en avoir donné sur les Sciences Ecclésiastiques. Grégoire de Tours, dit du fils d'un Senateur: *Nam de Operibus Virgilii Theodosiane Libris, artemque calculi ad primè Legis eruditus est.* S. Outrille ap-

prit les Saintes Lettres dès ſon enfance ; & puis paſſa à la Cour du Roi Gontran où ſon pere le deſtinoit : *Cum in pueritia Sacris Litteris fuiſſet inſtitutus, in obſequio Regis deputatur à patre.* Thomaſſ. part. 2. liv. 2. ch. 26.

Ce fut ſur ce plan, que Charlemagne fit fleurir les Beaux Arts dans ſon Empire. Ce Prince ayant emmené de Rome des Grammairiens, écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques & à tous les Abbés de ſes Etats, pour les obliger d'établir des Ecoles où les Clercs & les Moines appriſſent les Belles-Lettres, par le ſecours deſquelles ils pourroient pénétrer plus avant dans l'étude des Ecritures-Saintes. Le ſens littéral étant le fondement de la Science des Ecritures, on ne peut en connoître les termes, la force & les figures ſans la connoiſſance des Belles-Lettres ; c'eſt pourquoi Charlemagne, dans la même Lettre, exhorte ces Evêques & ces Abbés de s'appliquer ſérieuſement à l'étude des Lettres humaines, afin de ſe faciliter l'intelligence des Divines Ecritures : *Hortamur vos Litterarum ſtudia curatim diſcere, ut facilius & rectius Divinarum Scripturarum myſteria valeatis penetrare ; cum in Sacris Paginis ſchemata tropi & cætera his ſimilia inſerta inveniantur, nulli dubium eſt, quod ea unuſquiſque legens, tanto citius ſpiritu aliter intelligit quanto prius in Litterarum magiſterio plenius inſtructus fuerit.*

Ce fut donc dans les Evêchés & dans les Monaſteres que ces Ecoles furent inſtituées du temps de Charlemagne & même long-temps après, *cap.* 72. *lib.* 1. Ce furent les Lettres Humaines qu'on commença d'y enſeigner, dans la ſeule vue de diſpoſer les eſprits à l'intelligence des Ecritures Saintes ; on y joignit, ou plutôt on continua d'apprendre le Pſeautier, la Note, le Chant, le Comput & l'Orthographe. Les Succeſſeurs de Charlemagne protégerent avec le même zele cet établiſſement. Louis le Débonnaire, dans un Capitulaire, fait reſſouvenir les Evêques des ordres de Charlemagne, & les exhorte à les exécuter au plutôt. *Capitul. ann.* 823. *ad Epiſcopos, cap.* 5. *Capitul. tom.* 1. *col.* 624. Les Conciles de ce temps-là ſe joignoient aux Souverains pour faire ces exhortations ; de ſorte que l'on peut dire, avec pluſieurs Auteurs, que ſi Charlemagne ne fut pas le Fondateur de cette célebre Univerſité, dont M. Fleury fixe l'établiſſement en la forme des quatre Facultés vers le XII. ſiecle, il doit être appellé le premier Reſtaurateur des Lettres ; & même, ſi l'on peut parler ainſi, l'Inſtituteur originaire des Univerſités, telles qu'on les voit aujourd'hui : car, ſuivant la remarque du Pere Thomaſſin, part. 3. liv. 2. ch. 29. n. 4. l'on voit dans les Capitulaires de ce grand Empereur, les parties & les Facultés des Univerſités les plus achevées, la Grammaire, la Médecine, les Loix, les Canons, la Théologie des Ecritures & des Peres. A la vérité, ſuivant le même Auteur, toutes ces Sciences n'avoient pas cours dans toutes les Ecoles ; comme il y en avoit de diverſes ſortes, celles des Curés de village, celles des Monaſteres, celles des Cathédrales ; on y ménageoit auſſi, avec une ſage proportion, les diverſes connoiſſances dont on avoit beſoin. L'on peut voir par quels dégrés l'on parvint à cet aſſemblage heureux des quatre Facultés, pour en compoſer la premiere & la plus célebre Univerſité à Paris, dans le Traité du choix des études du ſavant M. Fleury. Cet Auteur après avoir dit au chap. 8. que l'Univerſité de Paris ne peut guere avoir commencé plus tard que vers l'an 1200. ajoute : " De- " puis long-temps il y avoit auprès

„ des Evêques deux sortes d'Ecoles ; „ l'une, pour les jeunes Clercs à qui „ l'on enseignoit la Grammaire, le „ Chant & l'Arithmétique, & leur „ Maître étoit, ou Chantre de la Cathédrale, ou l'Ecolâtre, nommé ailleurs Capiscol, comme qui diroit „ Chef de l'Ecole ; l'autre Ecole étoit „ pour les Prêtres & les Clercs plus „ avancés, à qui l'Evêque lui-même, „ ou quelque Prêtre commis de sa „ part, expliquoit l'Ecriture-Sainte & „ les Canons. On érigea depuis, le „ Théologal exprès pour cette fonction. „ Pierre Lombard Evêque de Paris, „ plus connu sous le nom de Maître „ des Sentences avoit rendu son Ecole „ très-célebre pour la Théologie, & il „ y avoit à S. Victor des Religieux en „ grande réputation pour les Arts Libéraux ; aussi les Etudes de Paris devinrent illustres. On y enseigna aussi „ le Décret, c'est-à-dire, la Compilation de Gratien, que l'on regardoit alors comme le Corps entier du „ Droit Canonique. On y enseigna la „ Médecine ; & joignant ces quatre „ études principales, „ (*savoir, la Théologie, le Droit, la Médecine & les Arts, qui comprenoient la Grammaire & les Humanités, les Mathématiques & la Philosophie,*) " que l'on nomme Facultés, on appella le composé, Université des Etudes ; & enfin, simplement Université, pour marquer qu'en „ une seule ville on enseignoit tout ce „ qu'il étoit utile de savoir. Cet établissement parut si beau, que les Papes & les Rois le favoriserent de „ grands privileges. On vint étudier „ à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, & „ en un mot de toutes les parties de „ l'Europe Latine ; & les Ecoles particulieres des Cathédrales ou des Monasteres cesserent d'être fréquentées.

On peut ajouter qu'à cette époque commença une nouvelle forme & un nouveau cours d'Etude ; ce n'est pas ici le lieu d'en parler. V. *Université*, *Faculté*, *Dégrés*. Nous observerons seulement, que dès-lors il ne dépendit plus, comme auparavant, de chaque particulier d'enseigner quand il s'en croyoit capable ; il falloit être reçu Maître-ès-Arts ou Docteur dans les Facultés Supérieures, & ces titres ne s'accordoient que par dégrés, après des examens rigoureux & des longues épreuves, pour répondre au public de la capacité des Maîtres ; tout le Corps en étoit garant, & avoit droit de corriger celui d'entr'eux qui s'écartoit de son devoir.

Mais cela n'avoit encore lieu qu'à Paris, & pour les Ecoles, Colleges, Pédagogies, Pension, qui se formerent à l'occasion de la nouvelle Université, & où l'on enseignoit les quatre Facultés. V. *Facultés*.

Il falloit toujours ailleurs des Ecoles pour l'instruction de la jeunesse ; à Paris même, il en falloit pour les pauvres & pour ceux qui n'aspiroient pas aux Grades de l'Université. C'est aussi à quoi les Conciles de ce temps & des temps postérieurs n'ont jamais manqué de pourvoir, tant on a toujours été convaincu des avantages que produit l'instruction de la jeunesse. L'on peut voir à ce sujet les Conciles de Rouen, de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux ; ce dernier, tenu l'an 1583. s'exprime ainsi en l'art. 27. *De Scholis in præamio, recte quodam hujus sæculi Sapiente Litteris mandatum est, nihil esse ac quo Concilium divinius iniri possit, quam de recta puerorum institutione ; juventus enim est spes ac soboles Reipublicæ, quæ si dum adhuc tenera diligenter excolatur, maximas & meræ suavitatis fructus feret : contra verò si negligenter, aut nullos, aut*

amariſſimos. Concil. tom. 15. col. 958. V. *Précepteur.*

Ces Conciles chargent les Evêques de faire tenir les Ecoles & de veiller ſur les mœurs & la doctrine des Maîtres, à l'exemple des Réglements de l'Univerſité de Paris. Rien n'eſt ſi important que d'empêcher que la jeuneſſe ne ſuce le lait d'une mauvaiſe doctrine, ou ne ſoit ſéduite par de mauvais exemples. On ſent bien que ces Ecoles publiques dont les Conciles recommandent l'établiſſement ou la diſcipline aux Evêques, n'ayant pas l'éclat de celles dont venons de parler, ſi l'on n'en excepte les Séminaires qui ſont un établiſſement à part, comme nous le dirons en ſon lieu, (v. *Séminaire*,) furent avilies quoique très-néceſſaires. Les Univerſités, les Colleges s'étant multipliés dans la ſuite, on donna le nom de petites Ecoles à celles où l'on n'enſeignoit que les premiers principes des Lettres. Elles furent preſqu'entiérement négligées. Cependant le Peuple, la Religion même ſouffroient de ce changement, parce qu'on s'appliquoit moins dans ces petites Ecoles à enſeigner les Lettres Humaines, que les éléments & les vérités principales de l'Evangile dont l'inſtruction eſt eſſentielle, & indiſpenſablement néceſſaire dans un Etat pour toutes ſortes des ſujets. On le reconnut, & de là ces nouveaux Réglements concernant l'établiſſement & la police des petites Ecoles que l'on trouve recueillis avec les anciens, dans le tom. 1. des Mémoires du Clergé, p. 969. juſq. 976.

✣

A Paris pour être Maître d'Ecole, il faut être Maître-ès-Arts & non Prêtre habitué de Paroiſſe; mais M. Duperrai, ſur le Concordat tom. 2. q. 77. dit que par un Réglement, les Maîtres-ès-Arts ne peuvent que tenir les Penſionnaires qui fréquentent les Colleges, & qu'ils ne peuvent montrer à lire ou enſeigner les petits enfants, qu'il eſt même permis aux Maîtres d'Ecoles de faire tranſporter dans les maiſons deſdits Maîtres-ès-Arts, un Commiſſaire pour voir s'ils ſont en contravention, être dreſſé Procès-Verbal, & enſuite ordonné ce qu'il appartiendra, d'où il faut conclure qu'à Paris comme par tout ailleurs, il ne faut d'autres qualités pour être Maîtres des petites Ecoles dont parle la Déclaration de 1698. que la ſaine doctrine & les bonnes mœurs.

Mais à qui appartient l'examen de cette doctrine & de ces mœurs?

De Droit commun, c'eſt à l'Evêque. Quoique la diſcipline des Ecoles ſoit ſéculiere & regarde la police des villes, néanmoins comme les inſtructions chrétiennes qui ſe font dans les Ecoles ſont regardées comme l'objet le plus conſidérable, & que cet objet eſt de la puiſſance Eccléſiaſtique, les Ordonnances & les Arrêts ont donné aux Evêques, aux Curés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, la connoiſſance de ces matieres. Voyez à ce ſujet les Ordonnances & les Arrêts rapportés dans le tom. 1. des M. du Clergé p. 976. & ſuiv. l'art. 14. de l'Edit de 1606. l'art. 25. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction.* Declar. de Février 1657. art. 21. Œuv. Poſthum. de M. d'Héricourt tom. 4. Mém. 11.

Ces perſonnes Eccléſiaſtiques déſignées vaguement par les Ordonnances, ſont certaines Dignités des Egliſes Cathédrales qui ſe ſont maintenues dans leur poſſeſſion d'approuver les Maîtres d'Ecole qui ſont reſtés dans leur dépendance. V. *Chantre*, *Ecolâtre*, *Viſite.*

Mais les droits de ces Dignités ne ſauroient s'étendre ſur les Ecoles de

charité dont la direction est privativement réservée aux Curés qui ont, par le Droit positif, Canonique & Civil de France, le pouvoir de tenir & établir de ces Ecoles de charité dans leurs Paroisses, & en nommer les Maîtres, sans qu'ils soient obligés de prendre des Lettres d'attache des Ecolâtres, Chantres, &c. c'est la disposition de l'Arrêt du 23. Janvier 1680. dans la cause de l'Ecolâtre d'Amiens. Arr. 25. de l'Edit de 1695. *verb. Jurisdiction.* Mém. du Clergé, tom. 1. p. 999. & suiv.

Hors ce cas de privileges en faveur des Dignités des Eglises Cathédrales & des Curés pour les Ecoles de charité, c'est à l'Evêque à instituer les Maîtres d'Ecoles. Il y a des Arrêts sans nombre; & pour donner une idée de la faveur du droit des Evêques à cet égard, nous ne citerons que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Mars 1695. qui maintient l'Evêque de Sisteron dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régents des Colleges des villes de son Diocese, & d'en établir où il jugera à propos. Cet Arrêt a été confirmé par un autre du 25. Février 1696. rendu contre les Maire, Consuls & Communautés de la ville de Forcalquier, lequel ordonne que les Régents établis par l'Evêque de Sisteron observeront les Réglements qui leur seront donnés par lui ou par ses Grands-Vicaires, sans qu'aucuns puissent entreprendre d'enseigner sans sa permission ou approbation. M. du Clergé, tom. 1. p. 985. & suiv. 996. jusq. 1049.

Par l'art. 27. du Réglement des Réguliers, nuls Religieux peuvent tenir des Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvents. Cette défense, quoique faite autrefois par S. Basile, S. Chrysostome, S. Césaire, & même par un Capitulaire de Louis le Débonnaire, n'a pas empêché que jusqu'à l'établissement des Universités, les moines, sur tout les Bénédictins, comme nous l'apprend Mezerai, n'aient eu des Ecoles ou du moins des pensions pour les Séculiers: cette même défense n'a aujourd'hui d'exception que pour les Ordres & Communautés autorisés par leur Regle & par des Lettres Patentes du Roi à tenir des Ecoles publiques, comme sont la Société des ci-devant Jésuites, la Congrégation de l'Oratoire, de la doctrine chrétienne, &c. & pour les filles, les Communautés des Sœurs de la Croix, & des Ursulines. M. du Clergé, tom. 6. p. 1549. & suiv.

Les Ecoles pour les garçons doivent être tenues par les hommes, & celles pour les filles par des femmes, sans que les garçons & les filles puissent être reçus en mêmes Ecoles. Les Ordonnances n'ont fait que confirmer à cet égard la disposition des Conciles Provinciaux & Diocésains. M. du Clergé, tom. 1. p. 1078. & suiv.

Telle a été notre composition, sur cette matiere, il y a neuf à dix ans. Dans l'intervalle est survenue; la suppression des Jésuites, qui a donné lieu à un grand nombre de réglements tant généraux, que particuliers, sur les Ecoles en général, sous quels noms qu'on les distingue. Car nous l'avons déjà observé; par Ecoles on n'entend plus dans notre langue, que ces classes d'enfants où l'on ne leur apprend qu'à lire & à écrire; telles sont les Ecoles des Freres que le peuple appelle *Ignorantins* & qui quoiqu'on en dise, inspirent bien mieux aux enfants les sentiments de Religion, de piété, objet fondamental de leur éducation dans tous les états, que ne font les Maîtres particuliers.

On a donné le nom de College aux Ecoles où l'on enseigne les langues sa-

vantes ou les hautes sciences, comme on a appellé Université, ce corps de Régents & Docteurs réunis pour enseigner universellement toutes les sciences hautes & basses, ce qui fait un article séparé dans ce Dictionn. V. *Université.*

Mais comme cette Ecole générale, les Universités, n'excluent pas les Ecoles ou Colleges particuliers que l'on ne distingue pas toujours, nous allons rapporter ici le nouveau Réglement qui concerne ces dernieres. L'exécution en a été respective à chaque pays d'où s'est ensuivi une foule de Réglements particuliers qu'il n'est pas de notre plan de rappeller ici, V. notre *manuel*: nous ne rapporterons que l'Edit général du mois de Février 1763. après avoir renvoyé le Lecteur à la Déclaration du 14. Mai 1724. rapportée sous le mot *Protestant*, & notamment aux articles 5. 6. & 7. Remarquons encore que par un jugement de la Chambre des Requêtes au Parlement d'Aix du 10. Février 1765. sur les conclusions de M. Bovis, substitut que Mes. de Colonia & Strivier, Avocats plaidants, pouvoient faire retirer d'auprès de leurs maisons, une Ecole d'enfants que les Freres des Ecoles chrétiennes, (M l'Archevêque avoit en ce cas pris leur fait & cause) y étoient venus placer, & dont le bruit les incommodoit dans leurs études. Ce jugement des requêtes fut acquiescé par les parties.

Edit du Roi, portant réglement pour les Colleges qui ne dépendent pas de l'Université. Du mois de Fevrier 1763. enrégistré en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents & à venir, Salut. Les Ecoles publiques destinées à l'éducation de la jeunesse dans les lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & l'accroissement des différents genres de connoissances que chaque sujet y peut puiser, autant qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été régardés comme un des fondements les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats, par la multitude & la suite non interrompue des sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talents, enfin par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des sciences & des lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policées. Un Objet si important n'a jamais échappé à l'intention des Rois nos Prédécesseurs, & dès les siecles les plus reculés de la Monarchie, ils en ont été occupés à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des temps, en quoi ils ont toujours été secondés par le zele & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat, & sur-tout par les principaux membres du Clergé. Dans les siecles d'ignorance & de confusion, les lettres trouverent un asyle dans les Eglises Cathédrales & & dans les Monasteres les plus célebres qui purent conserver leur liberté & leur repos sous la protection & la garde de nos Prédécesseurs, tandis que l'Université de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès-lors le modele d'un autre genre d'Ecoles, plus régulier & plus complet. A l'exemple de cette premiere Université, formée sous les yeux des Rois nos prédécesseurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en a été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre Royaume, où chacune d'elles présente un centre d'études & de savoir universel érigé en Corps d'Université, composé de personnes Ecclésiastiques & Séculieres, partagé en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatifs au service de l'Eglise & de l'Etat, & non-seulement destinés à les faire fleurir & à les enseigner, mais encore à conférer des dégrés, sur la foi desquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requises, puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Ecclésiastique & Civil: ensorte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'Ordre public, puisque, par les dégrés qu'elles conférent, ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & jusqu'aux Dignités même les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités, il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la sagesse des Rois nos prédécesseurs ne se sont

pas moins intéreſſés : comme les Ecoles des Univerſités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient ſervir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la Jeuneſſe ſe trouvoit privée partout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuſes & les plus diſtinguées, du ſecours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit poſſible, la plûpart des Villes de notre Royaume ont ſucceſſivement obtenu l'établiſſement de Colleges particuliers, bornés à l'éducation & à l'inſtruction ſi utiles en elles-mêmes, indépendamment des dégrés, & propres en même temps à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la ſuite paſſer aux Univerſités, & y accomplir le cours des études académiques. Tout a concouru à la dotation de ces Colleges, le Clergé à celle de la plûpart, par l'application des Prébendes préceptoriales deſtinées à l'inſtruction de la Jeuneſſe, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Eccléſiaſtiques ; les Corps Municipaux, par les engagements qu'ils ont pris pour aider à en ſoutenir les charges, les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités ; les Rois même, par leurs graces & par leurs bienfaits. C'eſt ainſi que, ſous l'autorité des Rois nos prédéceſſeurs, & la nôtre, ſans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, ſe ſont établies les deux ſortes d'Ecoles qui exiſtent aujourd'hui dans nos Etats ; les unes gouvernées par les Univerſités, ſous leur inſpection & leur diſcipline, ſoumiſes à leurs Loix & à leurs Statuts ; les autres ſubſiſtantes chacune par ſon propre établiſſement, & diſperſées dans toute l'étendue de notre Royaume. Nous devons également à toutes notre protection Royale & notre attention paternelle, & dans l'intention où nous ſommes de porter ſucceſſivement nos vues ſur les différentes parties d'un objet ſi intéreſſant & ſi étendu, nous ne négligerons pas, ſans doute, ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la ſplendeur des Univerſités, leur réformation même, s'il en eſt beſoin : mais ce qui nous paroît le plus inſtant, c'eſt d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colleges particuliers, répandus partout ; la multiplicité de ces Colleges, l'obſcurité & l'indigence de revenus d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve pluſieurs dont l'établiſſement peu ſolide, le défaut de regles, ou les vices de l'adminiſtration exigent une entiere réforme, ou une réunion à d'autres Colleges plus utiles & mieux établis, quelques-uns même une entiere ſuppreſſion. C'eſt dans cette vue que nous jugeons à propos, d'un côté, d'ordonner qu'il nous ſera rendu inceſſamment un compte exact de l'établiſſement de chacun de ces Colleges, & de tout ce qui peut nous faire connoître quelle eſt ſa ſituation actuelle ; & de l'autre, de donner, dès à préſent, à ces Colleges, autres néanmoins que ceux dont l'adminiſtration ſeroit entre les mains de Congrégations régulieres ou ſéculieres pour les deſſervir & gouverner, une forme d'adminiſtration qui leur ſoit commune, & qui, ſans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs, ni aux conditions primitives des fondations bien & dûment autoriſées, puiſſe ſatisfaire à ce qui regarde la conſervation & l'amélioration des biens, la diſpenſation réguliere des revenus, le choix des Sujets pour les places à remplir, la diſcipline pour les études & pour les mœurs, & en général veiller à tout ce qui eſt du bien & de l'avantage de chaque établiſſement. Nous avons jugé ne pouvoir choiſir de meilleure forme d'adminiſtration, que celle d'un Bureau formé pour chaque College, & compoſé de divers ordres de perſonnes, ſoit du Clergé, intéreſſé à pluſieurs titres à y prétendre part, ſoit du nombre des Officiers de Juſtice, pour qui ce genre d'adminiſtration eſt un objet de bien public & de police, ſoit du Corps Municipal & des notables Habitants du lieu, à qui ſur-tout l'éducation des enfants des Citoyens doit être recommandable ; en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que nous a laiſſé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, dans ſa Déclaration du 12 Décembre 1698, donnée pour une adminiſtration d'un genre également utile au bien de ſes Sujets ; & nous avons cru ne pouvoir choiſir un moment plus heureux, pour faire éclore une Loi deſtinée au rétabliſſement & à la perfection d'une partie ſi intéreſſante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A ces Causes & autres conſidérations à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. 1. Ceux qui ſeront chargés de la direction & adminiſtration deſdits Colleges, ſoit qu'ils ſe trouvent régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſéculieres, ou par quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ſeront tenus de nous remettre dans ſix mois,

pour

pour tout délai, à compter du jour de la publication & enrégiſtrement de notre préſent Edit des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établiſſemens deſdits Colleges, & les unions des Bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le dioceſe où ils ſont ſitués, le nombre des Claſſes, des Profeſſeurs, Régents & Ecoliers, les Biens, Revenus & Fondations, leurs Charges, Honoraires, Penſions & Gages, la maniere dont ils ſont régis, & généralement tout ce qui pourra ſervir à faire connoître leur adminiſtration, & leur ſituation actuelle, auquel état ils joindront telles obſervations qu'ils aviſeront bon être, ſur les avantages ou les inconvénients qui peuvent réſulter deſdits établiſſements; pour, ſur le compte qui Nous en ſera rendu par les perſonnes que nous jugerons à propos d'en charger, & ſur les repréſentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs Généraux pourront nous préſenter à ce ſujet, nous ſoyions en état de nous déterminer ſur ceux deſdits Colleges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres, ou même de ſupprimer, & de pourvoir définitivement par nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conſerver; même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui y auroient été faites: voulons que, juſqu'à ce, les penſions ou autres revenus qui ont été donnés par nous ou par les Rois nos Prédéceſſeurs, à aucuns deſdits Colleges, continuent de leur être payés en la maniere accoutumée: n'entendons au ſurplus comprendre dans les diſpoſitions du préſent Article, ni dans toutes celles de notre préſent Edit, les Colleges qui ſont partie des Univerſités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & privileges deſdites Univerſités.

II. Les Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent ſur tout ce qui concerne le ſpirituel, la célébration de l'Office divin, l'adminiſtration des Sacrements, la repréſentation & cenſure des Livres & Cahiers par rapport à l'enſeignement de la Foi dans leſdits Colleges; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainſi qu'ils en ont bien & dûment joui ou dû jouir par le paſſé.

III. Nos Cours, & autres Juges qui en doivent connoître exerceront dans leſdits Colleges l'autorité & la Juriſdiction qui leur a été confiée par nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, ſur tout ce qui concerne la police, régie & adminiſtration des Ecoles.

IV. Et voulant pourvoir dès à-préſent à la régie & adminiſtration deſdits Colleges, autres toutefois que ceux dont l'adminiſtration & deſſerte ſe trouve entre les mains de Congrégations régulieres & ſéculieres, ordonnons qu'auſſitôt après la publication & enrégiſtrement des Préſentes, il ſera formé en chacun d'iceux un Bureau, pour y être reglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & adminiſtration.

V. Dans les Villes où il y a Parlement ou Conſeil ſupérieur, ledit Bureau ſera compoſé de l'Archevêque ou Evêque qui y préſidera, de notre Premier Préſident en notredite Cour, de notre Procureur Général en icelle, des deux premiers Officiers municipaux, de deux Notables de ladite Ville choiſis par ledit Bureau, & du Principal dudit College; & en cas d'abſence dudit Archevêque ou Evêque, il ſera remplacé par une perſonne Eccléſiaſtique par lui choiſie, qui ſe placera après notredit Procureur Général.

VI. Dans les autres Villes & Lieux; ledit Bureau ſera compoſé de l'Archevêque ou Evêque, qui y préſidera, du premier Officier de la Juſtice Royale ou Seigneuriale du lieu, de celui qui y ſera chargé du Miniſtere public, de deux Officiers Municipaux, de deux Notables du lieu choiſis par ledit Bureau, & du Principal du College; & en cas d'abſence dudit Archevêque ou Evêque, il y aſſiſtera telle perſonne Eccléſiaſtique qui aura par lui été commiſe à cet effet, laquelle prendra place après celui qui préſidera audit Bureau.

VII. Leſdits Bureaux s'aſſembleront dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit & enſuite deux fois par mois au moins, dans une Salle dudit College, qui ſera deſtinée auxdites Aſſemblées; les délibérations y ſeront priſes à la pluralité des ſuffrages; & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui préſidera, aura la prépondérance; les délibérations ſeront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau, pour lui ſervir de Secretaire, ſur un Regiſtre paraphé par premiere & derniere par l'Officier de Juſtice qui ſera partie dudit Bureau, & ſignée par tous ceux qui y auront aſſiſté.

VIII. Leſdits Regiſtres & autres titres & papiers du College, ſeront mis en ordre par ledit Secretaire, & placés dans des armoires qui ſeront pratiquées, autant que faire ſe pourra, dans ladite Salle, & n'en pourront être déplacés que ſur un récépiſſé donné par celui à qui ils auront été confiés.

IX. La nomination aux Chaires de Théologie, qui ſe tiennent dans les Ecoles publiques, autres que celles des Univerſités, ap-

partiendra aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Dioceſe.

X. Voulons néanmoins, que dans ceux deſdits Colleges, qui ſont actuellement régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſeculieres, les Chaires de Profeſſeurs de Théologie, qui s'y trouveront établies, ſoient remplies, comme par le paſſé, des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y profeſſer la Théologie.

XI. Voulons pareillement, que, ſi dans aucuns deſdits Colleges, il ſe trouve des Chaires de Théologie qui ſoient à la nomination de perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, en vertu des titres en bonne forme, leſdites perſonnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

XII. Dans les cas portés par les deux articles précédents, ceux qui auront été choiſis par leſdits Supérieurs, ou nommés par leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, pour remplir les Chaires de Théologie, ne pourront en prendre poſſeſſion, ni en faire aucunes fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque dioceſain, à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe retirer pardevers lui, & s'il ne juge pas à propos de la leur donner, & qu'ils le requierent d'en dire les cauſes, il les donnera par écrit.

XIII. Dans tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie, la deſtitution de Profeſſeur leur appartiendra, en en déclarant les cauſes, s'ils en ſont requis; lorſque ladite nomination aura été faite par autres, ledit Profeſſeur ne pourra être deſtitué que par le concours deſdits Archevêques ou Evêques, & de ceux qui l'auront choiſi & nommé; en cas de refus de concourir à ladite deſtitution, ſoit de la part deſdits Archevêques ou Evêques, ſoit de la part de ceux qui l'auront choiſi & nommé, les motifs dudit refus ſeront déclarés par écrit; &, s'il vient de ceux qui l'ont choiſi & nommé, leſdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation, en en déclarant pareillement les cauſes.

XIV. Lorſque ladite deſtitution ou ladite révocation de l'approbation auront été conſenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il ſera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainſi qu'il eſt porté par les articles précédents, un nouveau ſujet pour remplir leſdites Chaires de Théologie.

XV. Tous les Profeſſeurs de Théologie ainſi nommés, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Edit de 1682. concernant les quatre propoſitions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

XVI. Les Principaux, les Profeſſeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régents deſdits Colleges ſeront, en cas de vacance, choiſis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le compoſent, par un Billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Aſſemblée.

XVII. Leſdits Principaux, Profeſſeurs & Régents ne pourront être deſtitués que par déliberation dudit Bureau, priſe à la pluralité des deux tiers de voix, dans une Aſſemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis de s'y trouver.

XVIII. Les Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres de quartier, Précepteur & Domeſtiques néceſſaires pour ledit College, ſeront choiſis par le Principal ſauf audit Bureau à exiger de lui d'en choiſir d'autres, par des motifs qui ſeront diſcutés en ſa préſence.

XIX. Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enſeignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Profeſſeurs & Régents, & la diſcipline du College, ſera traité & déliberé dans leſdits Bureaux, ſans qu'il puiſſe y être rien changé par la ſuite, ſi ce n'eſt par délibération priſe à la pluralité des deux tiers des ſuffrages; & s'il y eſt jugé néceſſaire d'y faire quelque Réglement général pour la police & l'avantage du College, il ſera envoyé à nos Procureurs Généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur requête, & ſans frais.

XX. Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du College, ſera maintenu par le Principal, & il y ſera en outre veillé par un des Adminiſtrateurs, qui ſera nommé par le Bureau à cet effet, pour, ſur ſon rapport, être, en cas de beſoin, pourvu ce qu'il appartiendra; & ſera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau, ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir entre les Principaux, Profeſſeurs & Régents.

XXI. Les honoraires des Principaux, Profeſſeurs & Régents, les penſions des Emérites, la régie des biens & revenus du College, les réparations & conſtructions, la recette & la dépenſe, & tout ce qui concernera le temporel dudit College, ſera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

XXII. Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les rembourſements, les acquiſitions & les ventes des biens, ſeront réglés par ledit Bureau; voulons néanmoins qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix, & que ladite délibération n'ait été homologuée en noſdites Cours, ſur la

requete de nos Procureurs Généraux, & seront lesdites ventes faites en plein Bureau, au plus offrant & dernier enchérisseur, sur trois publications par affiches faites de quinzaine en quinzaine.

XXIII. Les Actes portés par l'article précédent, seront passés au nom du College, & signés seulement par deux des Administrateurs qui auront été nommés à cet effet, par la Déliberation qui aura été prise pour raisons desdits Actes.

XXIV. La recette des revenus & deniers du College sera faite par le Principal, ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet & ils seront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois par un bref état, & à la fin de l'année par un compte général & détaillé, qui sera reçu & arrêté par délibération du Bureau, dans les trois premiers mois qui suivront ladite année, & en cas que les Pensionnaires soient à la charge du Principal, il réglera & régira seul lesdites Pensions, sans en être comptable audit Bureau, si ce n'est qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & réglé par une délibération expresse.

XXV. Il ne pourra être entrepris aucun procès, ni interjetté aucun appel au nom du College, si ce n'est en vertu d'une délibération dud. Bureau, & sur une Consultation préalable, signée de deux Avocats connus & exerçants la profession, & s'il est jugé nécessaire de poursuivre quelque affaire en Justice réglée, les procédures seront faites sous le nom du Principal & College du lieu.

XXVI. N'entendons préjudicier; par le présent Edit, aux droits des Fondateurs, ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & dûement faites dans lesdits Colleges.

XXVII. N'entendons pareillement que les dispositions dudit Edit puissent avoir lieu par rapport auxdits Colleges, régis & desservis par les Congrégations régulieres ou séculieres, si ce n'est pour les articles dans lesquels il en est fait mention expresse, Nous réservant de faire connoître par la suite en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard desdits Colleges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement d'Aix, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre regne le quarante huitiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* FEYDEAU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

ÉCOLIER. Voyez *Etude*, *Conservateur*.

Par Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 27. Juin 1617. il a été fait défenses d'acheter aucuns livres ni autres choses des Écoliers sans l'aveu de leurs Peres, Maîtres, Régents ou Pedagogues, à peine de pareille punition que les receleurs de larrons & confiscations des livres autres effets, & d'amende arbitraire contre les contrevenants.

ÉCONOMAT, c'est la charge ou commission des Economes dont nous allons parler.

ÉCONOME est une personne préposée pour avoir soin de certains biens Ecclésiastiques: *Dicitur autem œconomus cui res Ecclesiæ gubernanda mandatur. Glos. in C. quoniam 16. q. 7.* Il y avoit déjà des Economes des biens Ecclésiastiques dans plusieurs Eglises d'Orient, quand le Concile de Calcédoine enjoignit à tous les Evêques d'en choisir un qui fût en état de régir sous leurs ordres, les biens Ecclésiastiques du Dioceſe: *Quoniam in quibusdam Ecclesiis, ut rumore comperimus, propter œconomos Episcopi facultates Ecclesiasticas tractant, placuit omnem Ecclesiam habentem Episcopum habere œconomum de Clero proprio qui dispenset res Ecclesiasticas secundum sententiam proprii Episcopi: ita ut Ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit: & ex hoc dispergantur Ecclesiasticæ facultates; & sacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quod si hoc niminè fecerit divinis constitutionibus subjacebit. Dict. Can. quoniam.*

La Glose de ce Canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'Eglises, même Conventuelles & Pa-

roiſſiales : *Similiter & alia Conventuales Eccleſiæ habebunt œconomum ut 9. q. 4. C. cum ſcimus. Et quandoque Parrochiales Eccleſiæ ut extra. de offic. ord. c. cum vos.* Régulierement, ajoute la même Gloſe, ces Economes doivent être choiſis par l'Evêque, ſi la coutume n'a donné ce droit au Chapitre. Le Can. 2. de la diſtinction 89. donne la nomination de l'Econome au Clergé, ſi l'Evêque néglige d'y pourvoir.

Le ſeptieme Concile Œcuménique avoit eſtimé les Economes ſi néceſſaires dans l'Egliſe, qu'il fit de leur choix, ou nomination, un droit de dévolution aux Archevêques & Patriarches. Thomaſſin, part. 3. liv. 4. chap. 11. *in fin.*

Il y a cette différence entre l'Econome & le Vidame, que ce dernier étoit l'Adminiſtrateur particulier de l'Evêque, au lieu que le nom d'Econome étoit donné à l'Adminiſtrateur des biens de toute une Egliſe. *Gloſ. cit.* V. *Adminiſtrateur, Aumône.*

C'étoit donc autrefois l'uſage d'établir des Economes pour avoir ſoin des biens de l'Egliſe. Les Evêques des premiers temps ſe déchargerent, à l'exemple des Apôtres, de l'embarras des biens temporels, ſur des Miniſtres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction, de prêcher & de veiller ſur les beſoins ſpirituels de leur Egliſe ; on a preſque toujours vu cette Diſcipline s'obſerver en Orient : on la ſuivoit auſſi dans l'Egliſe Latine, mais les Economes n'y étoient connus que ſous le nom d'Archidiacre, ou pour mieux dire, les Archidiacres en faiſoient les fonctions. S. Laurent, Archidiacre de Rome, étoit chargé de la diſtribution de tout le temporel de l'Egliſe. Sur quelques Epîtres de St. Gregoire, le Pere Thomaſſin obſerve que les Economes avoient dans l'Egliſe Latine le ſoin des revenus, & les Archidiacres celui des fonds ; mais les uns & les autres étoient obligés de rendre compte de leur adminiſtration à l'Evêque même, à qui du reſte appartenoit toujours la diſpoſition des oblations & des dixmes, même de certains fonds en uſufruit ; d'où eſt venu l'uſage ou l'établiſſement des bénéfices. Diſcipl. de l'Egl. part. 1. liv. 4. ch. 14. & 17. part. 3. liv. 4. c. 10. Le partage des biens de l'Egliſe dérangea & troubla enſuite l'ordre établi pour la régie des biens Eccléſiaſtiques par la voie des Economes. C'eſt de-là que vient, dit l'Auteur cité, la différence qui ſe trouve à ce ſujet entre le Décret de Gratien & les Décrétales. La deſtination des dixmes qui ſous le Pape Innocent III. appartenoit déjà de Droit Commun aux Curés, quoique les Evêques réclamaſſent toujours leur Quarte Canonique ; les prétentions des Chapitres, l'indépendance & la diviſion qu'elles occaſionnerent, comme nous l'obſervons ailleurs, (v. *Biens d'Egliſe, Brevet, Chapitre*,) ont réduit l'autorité des Evêques par rapport au temporel, ſur les revenus de la Menſe Epiſcopale ; enſorte que par ce changement, les Economes auparavant ſi néceſſaires à l'Egliſe devinrent preſque inutiles ; leur fonction fut entiérement bornée au ſoin des revenus de l'Evêque pendant la vacance du ſiege Epiſcopal. Le Concile de Ravenne tenu en 1317. veut qu'après la mort du Prélat, on établiſſe un Econome qui gouverne le bien & les revenus de l'Egliſe, pour l'avantage de l'Egliſe elle-même, & de celui qu'elle ſe choiſira pour Paſteur. Le Concile de Trente ordonna que quand le ſiege ſeroit vacant, le Chapitre, dans les lieux où il eſt chargé de la recette des revenus, établira un ou pluſieurs Economes fideles & vigilants qui aient ſoin

des affaires & du bien de l'Egliſe pour en rendre compte à qui il appartiendra. *Seſſ. 24. cap. 16. de ref.* S. Charles avoit renouvellé l'ancien uſage des Economes dans ſon Dioceſe, il vouloit que cela s'obſervât dans les autres Dioceſes de ſa Province ; que chaque Evêque ſe choisît un Econome qu'il prendroit dans le Clergé, conformément au ch. 5. de la Diſt. 89. & qu'il s'en fît rendre compte. Ce Réglement ne paroît pas avoir été ſuivi. Thomaſſ. part. 4. liv. 2. ch. 20. Il eſt ſeulement reſté le nom de cet Office au Procureur que les Canoniſtes appellent extrajudiciaire, & que ſe choisît ordinairement chaque Corps de Communauté ſéculiere & réguliere, ſous le nom quelquefois de Syndic ou d'Adminiſtrateur. V. *Adminiſtrateur*, & les Inſtit. du Droit Can. liv. 3. tit. 2. où l'on voit les différences qu'il y a entre un Procureur judiciaire & un Procureur extrajudiciaire, ſoit par rapport à ceux qui peuvent exercer ces Offices, ſoit par rapport aux fonctions qui y ſont attachées.

✣

Comme c'eſt le Roi en France qui jouit des revenus des Evêchés vacants en vertu de la régale, S. M. en fait percevoir les fruits par un Econome Laïc. Autrefois nos Rois donnoient des Lettres d'Economats, aux nommés aux bénéfices conſiſtoriaux vacants. Cet uſage avoit ſes inconvénients. Pour y obvier, Henri III. par Edit du mois de Mai 1378. vérifié en la Chambre des Comptes le 17. Octobre ſuivant, érigea en titre d'Office des Economes en chaque Dioceſe, & ordonna qu'incontinent après le décès du pourvu de quelqu'un de ces bénéfices à la nomination ou diſpoſition du Roi, les fruits & revenu temporel du bénéfice vacant ſeroient ſaiſis ſous ſa main à la Requête de l'Econome, lequel ſeroit tenu de faire faire inventaire par le principal Juge Royal, appelle le Procureur du Roi ; de continuer les baux non expirés, & s'ils l'étoient, les faire proclamer, pour être les fermes générales ou particulieres, du reveuu temporel du bénéfice, adjugées en juſtice au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour une année ſeulement ; à la charge que le pourvu du bénéfice vacant ſeroit tenu d'entretenir durant ladite année leſdits baux ſolemnellement faits ; qui ſeroit auſſi tenu durant le temps de ſon adminiſtration, de payer & continuer toutes les charges ordinaires, & faire faire les réparations ordinaires, ſans aucunement pouvoir faire couper ni vendre les baillivaux réſervés aux bois taillis, ni les bois de haute futaie.

Cet Edit de création des offices d'Economes, fut ſupprimé par l'arr. 12. de l'Edit de Melun du mois de Février 1580. & nos Rois ont enſuite donné des Lettres d'Economat par commiſſion. Mais par autre Edit du mois de Décembre 1691. régiſtré au Parlement de Paris le 21. Janvier 1692. Louis XIV. rétablit de nouveau ces Economes pour les bénéfices à la nomination du Roi, & fit pluſieurs Réglements à ce ſujet.

Enfin, par Edit du mois de Décembre 1714. les offices d'Economes ſequeſtres, tant pour les bénéfices à la nomination du Roi, que pour ceux dont les fruits ſont ſaiſis ou mis en ſequeſtre, ont encore été ſupprimés, & leurs fonctions ſont à préſent exercées par des perſonnes prépoſées par le Roi, comme auparavant l'Edit de 1691. & il y a un Bureau du Conſeil pour les Economats, où ſe portent toutes les conteſtations qui concernent cette matiere.

L'on a vu ce qu'avoit ordonné Henri

III. pour les baux des biens tombés en Economat. L'article neuf de l'Edit de 1691. qui n'a pas été réformé par celui de 1714. porte que les Economes seront tenus d'entretenir les baux, faits par le dernier Possesseur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années devant Notaires, de l'avis du Substitut du Procureur Général sur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches consécutifs aux Prônes des Paroisses dans lesquelles les fermes sont situées. Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 5. ch. 3.

Comme cet Edit n'explique point, si ce temps de deux ou trois ans est réglé, pour avoir lieu seulement, au cas que ces bénéfices fussent en Economat durant ce temps, on a demandé, si l'Economat ayant cessé, le Successeur Titulaire a la liberté de faire d'autres baux plus avantageux? L'Editeur des M. du Clergé dit que cette question a été souvent agitée avec des raisons pour & contre, mais qu'il paroît qu'elle doit se décider en faveur des Bénéficiers. Au surplus nos Rois sont dans l'usage de faire don des fruits & produit de l'économat aux Prélats successeurs. M. du Clergé, tom. 11 p. 921. & suiv. V. *Bail*, *Régale*.

Il est intervenu une foule d'Arrêts qui ont tous jugé que le prix des meubles, les deniers comptants, les revenus des bénéfices, & même ceux des biens & rentes, appartenants aux Ecclésiastiques, pourvus de bénéfices consistoriaux de leur chef, les sommes mobiliaires à eux dues, la vaisselle d'argent, &c. seroient touchés & remis entre les mains des Economes, nonobstant & à la charge des oppositions qui tiendroient en leurs mains. Ces Arrêts sont des 2. Avril, 14. Novembre 1737. 8. Août 1738., 27. Mars, 25. Octobre 1739. 8. 11. Mai 1742. 21. Mai 1743. 21. Sept. 1748. 11. Juillet 1749. 10. Av. 12. Oct. 1750. & 10. Août 1754.

Ce dernier Arrêt fait en outre défenses aux officiers du bailliage de Bourges, d'apporter des scelles sur les titres & papiers des bénéfices vacants, de procéder à la visite des réparations, de saisir de leur autorité les revenus desdits bénéfices, & de troubler ces Economes. Par l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1737. revêtu de Lettres Patentes du même jour, lesquelles ont été régistrées en la Chambre des Comptes le 10. Mai suivant, il a été ordonné que tous Trésoriers, Receveurs & payeurs, même les payeurs des rentes, de l'Hôtel de Ville de Paris, paieront sur les quittances de l'Econome sequestre, toutes les rentes dues aux bénéfices vacants à la nomination & à la collation du Roi, tant pour ce qui en appartient aux successions des bénéfices décédés, que pour le temps de la régale; ensemble les rentes constituées au profit des Bénéficiers décédés, nonobstant toutes saisies &c. qui tiendront ès mains de l'Econome.

Depuis la création des Economes en titre d'office, quoiqu'établis ensuite par commission, les Juges Royaux ont toujours pris connoissance des affaires contentieuses relatives aux Economats; c'est la disposition ou tout au moins l'esprit des Edits du Roi en cette matiere. On excepte celles qui concernent le recouvrement des fruits & revenus des bénéfices vacants; la connoissance des contestations qui s'élevent entre l'Econome, les Fermiers & autres débiteurs des fruits & revenus des bénéfices, est attribuée aux Intendants des Provinces qui peuvent viser les contraintes, répondre les requêtes, & rendre tous jugements à ce sujet &c. V. l'art. 3. de l'Edit du mois de Novembre 1714. & les Arrêts

du Conſeil des 28. Mars 1697. 4. Mai 1740. & 3. Avril 1762.

En Provence ces matieres contentieuſes, relatives à l'Economat, ſe portent au bureau des finances d'Aix, à l'excluſion des Juges ordinaires, ſuivant des Lettres Patentes du 16. Juillet 1561. & des Arrêts du Conſeil des 1er. Juillet 1678. 14. Septembre 1738., 3. Mars 1741. & 12. Mai 1750. Pour prévenir les inconvénients des délais pendant les procès d'incompétence en cette matiere, il a été rendu un Arrêt du Conſeil le 9. Octobre 1751. par lequel S. M. a ordonné, qu'en attendant le jugement des conteſtations, ſur la queſtion de ſavoir quels Juges doivent appoſer les ſcellés, ſur les effets deſd. Eccléſiaſtiques par le Juge Royal du lieu, ou l'appoſition du ſcellé ſera néceſſaire, ou en cas que la juſtice du lieu appartienne à des Seigneurs particuliers, par le Juge Royal le plus voiſin, ſans que ledit Econome ou ſes prépoſés ſoient tenus d'appeller pour ledit ſcellé, le Sénéchal reſſortiſſant nuement au Parlement, dans le reſſort duquel ſe trouve, pour les cas royaux, le lieu ou le ſcellé doit être appoſé; ſi ce n'eſt que ledit Sénéchal fût le Juge ordinaire du lieu, ou que ledit lieu étant dans l'étendue d'une juſtice ſeigneuriale ledit Sénéchal fût plus prochain Juge Royal.

On comprend par ces derniers mots que les Juges des Seigneurs ſont exclus de toutes ces connoiſſances, ce qui eſt fondé ſur ce que les biens Eccleſiaſtiques ſont tous ſous la main du Roi, comme nous le diſons ailleurs, *verb. Saiſie*: mais les Juges Royaux ne peuvent pas de leur propre autorité appoſer des ſcellés ſur les effets des Bénéficiers pourvus de bénéfices conſiſtoriaux; ils ne le peuvent que quand ils ſont requis par les héritiers, par les créanciers fondés en titre ou par l'Econome ſequeſtre. C'eſt la diſpoſition des Arrêts du Conſeil, des 19. Décembre 1750. & 9. Octobre 1751. Il a été même jugé par Arrêt du Conſeil, du 27. Septembre 1740., que le Procureur du Roi de Limoge ne pouvoit aſſiſter aux levées de ſcellés & inventaires des biens des Bénéficiers, décédés, pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, lorſque les héritiers y ſeront préſents. Semblable Arrêt vient d'être rendu au Conſeil d'Etat du Roi, du 11. Avril 1766., contre l'Avocat du Roi de Montpellier, au ſujet de l'inventaire des meubles & effets de M. de Villeneuve Evêque de cette ville. Cet Arrêt caſſe une ordonnance du Lieutenant Général à la même ſénéchauſſée, rendue au ſujet de cet inventaire, & enjoint audit Sieur Avocat du Roi, de reſtituer ſes vacations à peine de ſuſpenſion de ſes fonctions, même d'interdiction: le motif de ces jugements eſt que l'intérêt du Roi ou de l'Egliſe ayant été confié aux Economes ſequeſtres, c'eſt à ceux-ci à faire pour icelui toutes les pourſuites néceſſaires. Les héritiers du défunt Bénéficier ne peuvent rien entreprendre ſans eux; mais ils peuvent aller avant en leur abſence, s'ils les ont duement appellés.

Par une Déclaration du 20. Février 1725. enrégiſtrée le 16. Mars ſuivant, ordonne que tous procès intentés avant la vacance des Egliſes, pour raiſon des biens & droits qui peuvent leur appartenir, demeurent ſurſis pendant la vacance d'icelles, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis, ſoit par les prépoſés à la régie & adminiſtration des revenus deſd. Egliſes, ou par les parties oppoſées &c.

Un Arrêt du Conſeil, du 16. Décembre 1741. preſcrit aux Economes ce qu'ils doivent obſerver pour les répa-

rations qui sont à faire aux bâtiments dépendants des bénéfices ; V. *Réparations.* Il fixe leurs droits pour leur signature aux verbaux des scellés, inventaires, & ventes des meubles ; leur ordonne d'entretenir les baux faits par les derniers possesseurs pour l'année courante, & leur défend d'en passer de nouveaux pour un terme plus long que de deux ou trois années, sans y être expressément autorisés.

Un autre Arrêt du Conseil, du 25. Octobre 1754., a réglé en 8. articles la forme & les délais dans lesquels les Economes séquestres doivent rendre compte aux héritiers ou ayans-cause, des Titulaires de bénéfices consistoriaux, & aux successeurs auxdits bénéfices.

Il y a une Déclaration, du 2. Octobre 1731. pour la conservation du temporel des Eglises & des bénéfices du Comté de Bourgogne. Comme tous ces différents Réglements ne sont qu'une explication ou une extension de l'Edit du mois de Décembre 1691., dont les dispositions sont toujours bonnes à connoître, parce qu'elles sont consultées & suivies par ceux qui, depuis le mois de Novembre 1714. exercent les fonctions de ceux qui devoient être pourvus en offices, par ledit Edit de 1691., nous allons en rapporter ici la teneur.

Edit de Louis XIV., portant création en titre d'Office des Economes séquestres dans chaque Diocese.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. La régale temporelle sur tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, étant un des plus anciens droits de notre Couronne, & la garde des Eglises vacantes nous appartenant, comme patron & fondateur d'icelles, quelques-uns des Rois nos prédecesseurs en ont fait percevoir le revenu par les Receveurs de leurs Domaines, qui en ont compté en notre Chambre des Comptes de Paris ; plusieurs autres en ont fait cession à temps ou à vie à notre Sainte-Chapelle de Paris, pour y faire célébrer le Service avec dignité ; & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere a revoqué cette cession, & ordonné par ses Lettres Patentes du .... Décembre 1641. que vacation avenant des Archevêchés & Evêchés, il seroit commis des personnes solvables pour en administrer le revenu pendant l'ouverture de la Régale, à la charge qu'à icelle close le revenu seroit remis par l'Administrateur entre les mains de celui qui auroit été pourvu sur sa nomination ; en exécution desquelles Lettres ceux qui auroient été par nous nommés, auroient le plus souvent fait commettre un de leurs domestiques pour en régir le temporel : & d'autant que cette commission ne doit etre donnée qu'à des personnes solvables, qui puissent répondre des dégradations & autres actes de mauvaise administration qui se commettent pendant les vacances, surtout quand elles sont longues, nous avons jugé nécessaire d'ériger lesd. Commissions en titre d'Office, & de donner par la même raison à ceux qui en seront pourvus, le pouvoir de gouverner le temporel des Abbayes & Prieurés conventuels vacants qui sont à notre nomination, comme aussi de leur attribuer la fonction de Séquestre pour les Bénéfices laïgieux dont les fruits auroient été séquestrés par Sentence ou par Arrêt. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit créé & créons .... en titre d'Office formé & héréditaire, dans chacun des Dioceses de notre Royaume, des Offices de nos Conseillers & Economes séquestres, pour avoir la direction & administration du temporel des Archevêchés & Evêchés, Abbayes & Prieurés conventuels étant à notre nomination, qui vaqueront ci-apres par mort ou par démission pure & simple, ensemble des Bénéfices étant à la présentation ou collation des ordinaires, Patrons & Collateurs laïques, lorsque les fruits en auront été séquestrés par Sentence ou par Arrêt le nombre desquels Offices sera réglé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

Art. I. Seront lesd. Economes séquestres par nous pourvus, & ensuite reçus, apres avoir donné caution & fait information de vie & de mœurs, en prêtant serment devant nos Baillifs & Sénéchaux au ressort desquels sera le lieu de leur résidence.

II. Ceux qui seront par nous commis à l'exercice desd. Charges, en attendant qu'il y ait des Officiers pourvus, seront reçus en prêtant seulement serment entre les mains des

Baillifs

Baillifs & Sénéchaux ou Juges royaux, dans la Juriſdiction deſquels ſera ſitué le Dioceſe de leur établiſſement.

III. Ils tiendront des régiſtres, dans l'un deſquels ils écriront leur recette & leur dépenſe, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & paſſé, ou qui leur aura été ſignifié, concernant la fonction de leur Charge, & garderont les expéditions deſdits actes pour les repréſenter à qui par Juſtice ſera ordonné.

IV. Les feuillets deſdits régiſtres ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés par le Juge royal, dont ſera fait procès verbal à la premiere page de chacun des régiſtres; & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux régiſtres, de quelque groſſeur qu'ils ſoient, enſemble pour le procès-verbal, le Juge recevra la ſomme de quatre livres.

V. Pourront leſd. Economes commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour viquer à l'exercice de leurs Charges dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes, & ils demeureront reſponſables civilement de ceux qu'ils auront commis.

VI. Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, ils faſſent apposer à leur requête le ſcellé dans les Hôtels des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés conventuels, Tréſoreries de nos Saintes-Chapelles & autres Dignités de notre nomination ou collation, pour leſquelles nos Lettres d'économat ont coutume d'être expédiées; & au cas qu'il ait été auparavant appoſé à la diligence de l'héritier du Prélat, de ſon Exécuteur teſtamentaire ou de ſes Créanciers, leſdits Economes s'y oppoſeront pour la conſervation des meubles, titres & revenus du Bénéfice, & aſſurance des réparations, ſi aucunes y a.

VII. Lorſque le ſcellé aura été appoſé à la requiſition de nos Economes, inventaire ſera fait à leur requête des meubles étant dans le Bénéfice & Maiſons en dépendantes, l'héritier & oppoſants au ſcellé duement appellés, & ſi le ſcellé a été mis à la pourſuite de l'héritier du Prélat, l'Econome aſſiſtera ſeulement à l'inventaire, ſans pouvoir prendre aucune vacation.

VIII. Enjoignons à nos Economes, incontinent apres le décès des Prélats, de faire procéder par voie de ſaiſie entre les mains des Receveurs & Fermiers, ſur tous les deniers, grains, vins & autres choſes procédantes des revenus du Bénéfice qui ſe trouveront par eux dus; & auſdits Receveurs & Fermiers, d'en vuider leurs mains en celles deſdits Economes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les delivrer à qui il appartiendra.

IX. Seront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années, devant Notaires, de Paris du Subſtitut de notre Procureur général ſur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches conſécutifs aux Prônes des Paroiſſes dans leſquelles les Fermes ſont ſituées.

X. Les Egliſes, Maiſons, Fermes & Bâtiments dépendants du Bénéfice vacant, ſeront viſitées de l'ordonnance du Juge royal des lieux, à la requête de l'Econome, en préſence de l'héritier du Prélat, ou duement appellé, par deux Experts-Jurés qui ſeront nommés d'Office par le Subſtitut de notre Procureur général, & ſeront tenus leſdits Experts faire mention dans leur rapport du temps auquel ils eſtiment que leſdites réparations & ruines ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou utilité des bâtiments & édifices à reparer, & de priſer & eſtimer les refections & réparations, pour, leur rapport vu, être ordonné ce qu'il appartiendra.

XI. Seront tenus les héritiers du Prélat de remettre dans les ſix mois après la viſite les lieux en bonne & ſuffiſante réparation, ſinon l'Econome fera bailler leſdites réparations au rabais; & à l'égard de celles qui ſurviendront durant l'économat, voulons que la viſite en ſoit faite par un Expert-Juré qui ſera nommé d'office par le ſubſtitut de notre Procureur général, & que ſur ſon rapport l'Econome paſſe marché, par l'avis dudit Subſtitut, devant Notaire, avec les Ouvriers & Entrepreneurs deſdites réparations.

XII. Les Economes ſequeſtres recevront tous les revenus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés conventuels, Tréſoriers de nos Saintes-Chapelles, & autres Dignités qui ont coutume d'être régies par économat, juſqu'à ce que le ſucceſſeur par nous nommé ou pourvu ait pris poſſeſſion en vertu de bulles ou de nos proviſions; comme auſſi ils percevront les ſommes & revenus de tous les Bénéfices dont les fruits auront été ſéqueſtrés par Sentence ou Arrêt.

XIII. Et d'autant qu'il y a des Bénéfices dont les revenus ſont dès-à-préſent ſéqueſtrés, nous voulons qu'un mois après la publication du préſent Edit, ceux qui ont été commis, remettent entre les mains de nos Economes ſequeſtres, ou de ceux qui par nous ſeront commis pour faire leurs Charges en attendant qu'il y ait des Officiers reçus, les Sentences ou Arrêts de ſequeſtre, les baux à ferme, pieces & pro-

cedures concernant leurs Commissions, ensemble les deniers dont ils se trouveront redevables par le compte qu'ils seront tenus de rendre à nosdits Economes, les Parties qui plaident appellées.

XIV. Et pour faire cesser les difficultés qui arrivent entre nos sujets sur la convention ou nomination d'Office d'un Sequestre, lorsqu'il y a des dixmes Ecclésiastiques ou prétendues inféodées dont le sequestre a été ordonné par Sentence ou Arrêt, voulons que lesdites dixmes soient pareillement séquestrées entre les mains d'un de nos Economes sequestres.

XV. Lorsqu'il y aura des revenus de Bénéfices ou arrérage de pensions créées en Cour de Rome, saisis, & instance de préférence entre les Créanciers saisissants, ordonnons que lesdits revenus & arrérages de pension soient portés entre les mains de l'Econome, & les droits de sequestre payés à raison de six deniers pour livre par préférence à tous Créanciers, même aux frais de Justice.

XVI. S'il survient quelque saisie ou opposition sur les fruits ou arrerages de pensions séquestrées ès mains de nos Economes sequestres, seront lesdites saisies & opposition en égistrées, à peine de nullité, dans le régistre desdits Economes, & par eux paraphées, & leur sera payé dix sols pour l'enrégistrement.

XVII. Chaque Econome sera obligé durant le temps de son administration d'acquitter toutes les charges ordinaires de la Dignité vacante sur les revenus en dépendants, spécialement celles qui concernent l'entretien du Service divin, les aumônes, les pensions des Religieux, les réparations, les décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du Don gratuit, & autres prestations accoutumées; & ne pourra aucun Econome couper des arbres de futaie ou balliveaux sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, sous les peines portées par nos Ordonnances.

XVIII. Rendront lesdits Economes compte par chacun an à l'amiable de tous les revenus qu'ils auront perçus des bénéfices vacants, & en paieront le reliquat à ceux que nous aurons commis pour ouïr leurs comptes; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçu des dixmes & bénéfices mis en sequestre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte un mois après la Sentence de recréance ou de pleine maintenue adjugée à l'une des Parties; & en cas de contestation sur lesdits comptes, elle sera jugée par le fait de l'économat par le Juge royal au ressort duquel sera situé le chef lieu de la Prélature vacante, & en ce qui concerne le sequestre, par le Juge qui l'aura ordonné, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés lesdits comptes puissent être évoqués ou renvoyés en une autre Juridiction.

XIX. Voulons que lesdits Economes emploient au chapitre de leur dépense dans leurs comptes deux sols pour livre de toute leur recette, qui leur seront passés & alloués, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour tous frais de leur administration, recouvrement, façon & reddition de compte: leur défendons de prendre de plus grands droits, à peine du quadruple de ce qu'ils auront induement reçu, & de cinq cens livres d'amende.

XX. Et pour leur donner moyen de vaquer avec plus de soin à l'exercice de leurs Charges, nous leur avons attribué & attribuons 500. l. de gages, dont ils seront payés annuellement de deux quartiers, montant à deux cents cinquante livres, desquels les fonds seront taillés dans les états de nos Domaines, pour leur être payés par les Fermiers d'iceux; & seront exempts de la collecte, de la taille, logement effectif de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenants notre Grand Conseil à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglements & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit, aux copies duquel, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace 1691. & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Et à côté*; *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Régistré à Paris en Parlement le 22. Janvier 1692. & en la Cour des Aides le jour suivant; au Parlement de Rouen le 29. Janvier, & de Grenoble le 12. Février 1692.

Nota, que par Edit du .... Août 1707. le Roi, au lieu d'un, établit deux Econo-

mes alternatifs dans chaque Dioceſe, qu'il ſupprima l'année ſuivante en les rétabliſſant ſur le pied du préſent Edit, y ajoutant néanmoins des Offices de Contrôleurs; & que par un autre du .... Décembre 1714. il ſupprima leurs Offices, voulant que leurs fonctions ſoient exercées par des perſonnes prépoſées par le Conſeil, qui n'auront pour profit qu'une remiſe modique, quand leurs Charges & celles de leurs Contrôleurs ſeront remboursées.

Lettres-Patentes du Roi, régiſtrées au Parlement le 19. Mai 1767.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 6. Juillet 1766. & 22. Février de la préſente année 1767. Nous aurions jugé à propos de mettre en Economat pour vingt-cinq ans, les revenus temporels des Menſes Abbatiales de S. Germain-des-Prés, Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Paris; du Bec, même Ordre, Dioceſe de Rouen; de Châlis, Ordre de Ciſteaux, Dioceſe de Senlis; & de Gorzes, Dioceſe de Metz: Et comme il eſt très-important, pour en faciliter la régie, de faire juger différens procès qui ſont actuellement pendants en diverſes Cours & Juriſdictions, même de mettre le Receveur général des Economats, en état de pourſuivre ceux qui pourront naître, Nous aurions reconnu que la liberté lui en eſt interdite par notre Déclaration du 20. Février 1725.: Mais comme notre intention a été que la prohibition portée par cette Déclaration, n'eût pour objet que les Bénéfices mis en Economat pour un temps de peu de durée, quoiqu'illimité; & que celle des Abbayes de S. Germain-des-Prés, du Bec, Châlis & Gorzes, étant tout au contraire fixée & déterminée pour vingt cinq ans, leurs droits recevroient un préjudice très-notoire, ſi pendant ce laps de temps, tous procès demeuroient ſuſpendus. A ces Cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que la ſurſéance portée par notre Déclaration du 20. Février 1725. ſoit levée & ôtée en ce qui concerne leſdites Abbayes de S. Germain-des-Prés, du Bec, de Châlis & de Gorzes; en conſéquence, que pendant la vacance deſdites Abbayes; tous procès nés & à naître pour raiſon des biens & droits, qui peuvent leur appartenir, puiſſent être pourſuivis & intentés par l'Econome général du Clergé, ou par les parties qui pourront avoir intérêt, à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à notredite Déclatation, à cet égard ſeulement & ſans tirer à conſéquence. Si donnons en mandement, &c.

§. 1. ECONOME SPIRITUEL. On appelloit ainſi autrefois un Eccléſiaſtique prépoſé pour régir les Egliſes des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, non encore pourvus par la Cour de Rome. V. *Siege vacant*.

ECRITURE, on diſtingue l'Ecriture Publique de l'Ecriture Privée, V. *Acte*, nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici ce paſſage d'un ancien Concile de Soiſſons tenu l'an 853. touchant la néceſſité de l'Ecriture en général pour les Actes Eccléſiaſtiques. A la premiere Seſſion, dit M. Fleuri, *hiſt. Eccleſ.* liv. 49. n. 8. s'agiſſant des Clercs ordonnés par Ebbon, prédéceſſeur d'Hincmar qui étoient environ quatorze tant Prêtres que Diacres, Sigloard tenant la place de l'Archidiacre de Rheims, dit qu'il y avoit des enfants de la même Egliſe qui demandoient à entrer.

§. 1. ECRITURE-SAINTE, c'eſt la Collection des Livres Sacrés, écrits par l'inſpiration du S. Eſprit, & connus ſous le nom de Bible, ou de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. On appelle auſſi ces Livres *Canoniques*, du mot de Canon qui ſignifie Regle, parce que ces Livres ſont la Regle de la Foi, & parce que le Catalogue de ces mêmes Livres eſt inſéré dans pluſieurs Canons de l'Egliſe, & notamment dans un Décret du Concile de Trente en la ſeſſion 4. où il eſt dit: " Et afin " que perſonne ne puiſſe douter quels " ſont les Livres ſaints, que le Concile " reçoit, il a voulu que le Catalogue " en fût inſéré dans ce Décret, ſelon

„ qu'ils ſont ici marqués. Les cinq Livres de Moïſe, qui ſont, la Geneſe, „ l'Exode, le Levitique, les Nombres, „ le Deutéronome, Joſué, les Juges, „ Ruth, les quatre Livres des Rois, les „ deux des Paralipomenes, le premier „ d'Eſdras & le ſecond, qui s'appelle „ Néhémie, Tobie, Judith, Eſther, „ Job, le Pſautier de David, qui contient cent cinquante Pſeaumes; les „ Paraboles, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, Iſaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel les douze petits Propheres, ſavoir Oſée, Joel, „ Amos, Abdias, Jonas, Michée, „ Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; deux des „ Macchabées, le premier & le ſecond. „ Les quatre Evangiles, ſelon S. Matthieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean; „ les Actes des Apôtres, écrits par „ S. Luc Evangéliſte: quatorze Epîtres de S. Paul, une aux Romains, „ deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philipiens, une aux Coloſſiens, deux aux „ Theſſaloniciens, deux à Timothée, „ une à Tite, une à Philemon, & „ une aux Hébreux; deux Epîtres de „ l'Apôtre S. Pierre, trois de l'Apôtre S. Jean, une de l'Apôtre S. „ Jacques, une de l'Apôtre S. Jude, „ & l'Apocalypſe de l'Apôtre Saint „ Jean.

„ Que ſi quelqu'un ne reçoit pas „ pour Sacrés & Canoniques, tous ces „ Livres entiers, avec tout ce qu'ils „ contiennent, & tels qu'ils ſont en „ uſage dans l'Egliſe Catholique & tels „ qu'ils ſont dans l'Ancienne Edition Vulgate Latine, ou mépriſe, „ avec connoiſſance, & de propos „ déliberé, les Traditions dont nous „ venons de parler: qu'il ſoit Anathême. .

On diviſe les Livres de l'Ancien Teſtament en Légaux, Hiſtoriques, Moraux & Prophétiques. 1°. Les Livres de la Loi ou Légaux, ſont les cinq Livres de Moïſe: ſavoir, la Geneſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les Livres d'Hiſtoire ſont Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomenes, les deux d'Eſdras, les Livres de Tobie, de Judith, d'Eſter, de Job, les deux Livres des Macchabées. 3°. Les Livres de Morale, ou Moraux, ſont les 150. Pſeaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4°. Les Livres Prophétiques qui renferment les quatre Grands Prophetes; ſavoir, Iſaïe, Jérémie auquel Baruch eſt joint, Ezéchiel & Daniel; & les douze petits: ſavoir, Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Le Concile de Trente ordonna dans la ſeſſion ſuivante, l'établiſſement de Lecteurs en Théologie. Sur quoi, V. *Théologal*, *Précepteur*.

Nous avons obſervé ſous le mot *Canon*, que les premieres Loix de Jeſus-Chriſt ſont la ſource de celles que l'Egliſe a été obligée de faire dans la ſuite. L'Auteur du Livre intitulé *Loix Eccléſiaſtiques, tirées des ſeuls Livres Saints*, a parfaitement juſtifié le titre de ſon Ouvrage, en prouvant que dans cette multitude de Canons & de Loix qui forment le Droit Canonique, l'Egliſe a toujours invariablement ſuivi l'eſprit des Livres Saints, qui eſt celui de Dieu même: " on l'a déjà dit & l'on ne ſauroit trop y inſiſter, dit cet Auteur, il n'y a preſque aucune matiere Eccléſiaſtique, dont les Livres Saints ne contiennent les principes: c'eſt-là que

ſe découvrent les motifs de nos uſages & de nos Canons : c'eſt delà qu'ils empruntent leur force & leur juſtice. Qu'on parcoure tout ce qui a pu être dans l'Egliſe, objet de regle ou de contestation, l'on ne verra preſque rien qui ne dépende en premier, d'un principe ou d'une intention qui ſe trouvera dans les Ecritures, & qui ne ſe trouvera que là. „ Cela s'accorde avec ces paroles de M. d'Héricourt, en ſes Loix Eccl. part. 1. ch. 14. " Le Nouveau Teſtament eſt la premiere ſource du Droit Canonique. Jeſus-Chriſt eſt le modele de tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames. Ses Préceptes ſont des Loix que tous les Fideles doivent ſuivre exactement. Toute l'autorité des Paſteurs eſt fondée ſur la Miſſion que le Fils de Dieu a donné à ſes Apôtres, & qui eſt répété en pluſieurs endroits de l'Evangile. Les Actes des Apôtres nous apprennent de quelle maniere l'Egliſe s'eſt établie, & ce qui ſe pratiquoit dans ces heureux commencements. Nous remarquons dans les Epîtres comme dans les Actes, un plan de Diſcipline, qui s'eſt développé peu-à-peu dans les ſiecles ſuivants. Il y a quelques Réglements particuliers qui ont été changés ; mais l'eſprit de l'Egliſe, qu'on doit étudier particuliérement dans les Livres Saints, eſt toujours le même.

EFFETS Civils ſont les droits & les avantages qui ſont accordés aux Regnicoles, par les Loix Civiles & politiques de l'Etat. Ces droits conſiſtent à pouvoir intenter des actions en juſtice, à pouvoir ſuccéder, à pouvoir diſpoſer de ſes biens par teſtament & à pouvoir poſſéder des offices & des bénefices dans ce Royaume : tout cela s'appelle *vie civile*, dont ſont privés les Aubains, les condamnés aux galeres, ou au banniſſement à perpétuité, ou à mort par effigie. A l'égard des Bâtards, quoiqu'on diſe indéfiniment qu'ils ſont privés des droits & effets civils, cela ſouffre de grandes reſtrictions : car il n'a jamais été défendu aux Bâtards, de diſpoſer de leurs biens par teſtament ou autrement ; ils peuvent ſucceder à tous autres qu'à leurs pere & mere, & ils ne ſont incapables des ordres & bénéfices que par un défaut dont ils ſont diſpenſés ſans beaucoup de peine.

EGLISE, en général, eſt l'Aſſemblée des Fideles, qui ſous la conduite des Paſteurs légitimes, ſont un même Corps dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. Ce mot ſe prend auſſi pour ſignifier le lieu où ſe tient cette Aſſemblée des Fideles pour l'exercice de la Religion ; d'où vient cette diſtinction de l'Egliſe Spirituelle, & l'Egliſe Materielle.

§. 1. Egliſe Spirituelle ou Myſtique. Les Théologiens nous apprennent touchant l'Egliſe Spirituelle & Myſtique, qu'on la diviſe : 1°. En Egliſe Triomphante. 2°. Souffrante. 3°. Militante. L'Egliſe Triomphante eſt la Société des Bienheureux qui ſont dans le Ciel ; on l'appelle auſſi la Jéruſalem Céleſte, la Cité de Dieu, l'Egliſe des Prédeſtinés. L'Egliſe Souffrante compoſe la Société de ceux qui, étant morts en état de grace, ne ſont pas encore aſſez purifiés pour entrer dans le Ciel, & ſont dans le Purgatoire. L'Egliſe Militante eſt celle des Fideles qui ſont ſur la terre. Elle eſt ainſi nommée à cauſe des combats qu'elle a à ſoutenir tant qu'elle ſubſiſtera. Mais pour être Membre de l'Egliſe, il faut 1°. être baptiſé : car Jeſus-Chriſt dit que ceux qui ne ſeront point baptiſés, n'entreront pas dans le Ciel : *Niſi quis renatus fuerit, &c.* V. *Baptême*. En effet, ce n'eſt que par le Baptême que

nous recevons la remiſſion du péché originel. 2°. N'avoir pas été juſtement retranché du Corps de l'Egliſe, comme enfants rebelles & déſobéiſſants, ſelon le pouvoir que Jeſus-Chriſt en a donné à ſon Egliſe.

Delà il ſuit, 1°. Que les Infideles & les Juifs ne ſont pas Membres de l'Egliſe. 2°. Les Hérétiques, les Schiſmatiques, les Apoſtats, ne le ſont pas, car ils s'en ſont ſéparés. C'eſt le ſentiment des Peres & de toute la Tradition. V. S. Irenée, L. 3. c. 4. Tertull. *de præſcript.* S. Jérome, Dialog. *cont. Lucifer*; le neuvieme Canon du Concile de Laodicée; le ſixieme Canon du Concile de Conſtantinople. 3°. Les excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'état d'excommunication. Ce qui demande cependant explication: le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'excommunié avoit droit auparavant. Car l'Egliſe qui excommunie, ne peut le priver que de la Communion, des biens qu'elle peut lui ôter & qu'elle peut auſſi lui rendre. Ainſi elle ne peut lui ôter le Baptême par lequel on eſt fait enfant de l'Egliſe, & en vertu de ce caractere, les excommuniés appartiennent en ce ſens à l'Egliſe; c'eſt-à-dire, que ce ſont des enfants chaſſés de la Maiſon, & privés des biens dont ils jouiſſoient quand ils y demeuroient; mais ce ſont toujours des enfants qui ont le caractere de Chrétien: ainſi, quand on dit que les excommuniés ſont retranchés du Corps de l'Egliſe, cela ſignifie qu'ils n'ont plus de droit aux biens de l'Egliſe, à ſes Aſſemblées, aux Sacrements, aux ſuffrages & aux bonnes œuvres des Fideles; qu'ils ſont des branches retranchées de l'arbre, mais ils ne ſont pas moins ſous la puiſſance & l'autorité de l'Egliſe, & ils lui appartiennent comme des enfants rebelles & fugitifs. 4°. Les Catéchumenes n'en ſont pas, parce qu'ils ne ſont pas encore baptiſés; mais ceux qui meurent avant d'être baptiſés, & dans le déſir du Baptême ſont réputés ſauvés. V. *Baptême.* 5°. Les méchants & les réprouvés lorſqu'ils profeſſent le culte extérieur de la Foi, en ſont encore; car dans l'Ecriture, l'Egliſe eſt comparée à une aire où il y a des pailles, & qui doivent être brûlées: *Permundabit aream ſuam.... Paleas autem comburet igni inextinguibili.* Math. 3. Ce ſont à la vérité des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps tant qu'ils n'en ſont pas retranches par l'excommunication. Comme il y a pluſieurs Sociétes qui prétendent être l'Egliſe Chrétienne, tels que ſont les Schiſmatiques, les Luthériens, les Calviniſtes, les Proteſtants d'Angleterre; la regle que l'on doit ſuivre pour diſcerner la véritable Egliſe, eſt de faire attention aux quatre caracteres, qui, ſelon toute la tradition, diſtinguent l'Egliſe de ces Sociétés hérétiques, ou ſchiſmatiques, ſavoir, l'Unité, la Sainteté, la Catholicité, l'Apoſtolicité. En effet, ils ſont marqués expreſſément par le Symbole de Conſtantinople, ſuivi par les autres Conciles Généraux, & dont l'autorité eſt même reſpectée par les Chrétiens de toutes les différentes Sociétés: *Et in unam Sanctam Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam.* ,, Dict. Théol. Catéchiſme de Montpellier.

Nous obſerverons que l'Egliſe Spirituelle s'entend du Corps particulier des Fideles dans un Royaume, dans une Province, dans un Dioceſe, dans une Paroiſſe, comme du Corps univerſel de tous les Catholiques. On dit donc aujourd'hui dans ce ſens, l'Egliſe de Paris, l'Egliſe de Rome, comme on diſoit autrefois l'Egliſe de Jéruſalem,

l'Eglise d'Alexandrie. On dit encore l'Eglise Gallicane, dans le sens que nous allons expliquer.

Dans la même acception, l'Eglise Gallicane ne comprend pas seulement les Clercs; mais encore les Laïcs, ce qui est vrai même par rapport à ses libertés où concourent les deux Puissances, ainsi que nous l'apprend un Auteur savant & non suspect, M. de Marca: *In concord. sacerd. & imper.* lib. 2. cap. 1. n. 3. *istud duarum potestatum consortium Ecclesiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur ita ut libertates Ecclesiæ Gallicanæ, munera potestatis utriusque, tam Ecclesiasticæ quam civilis, certis quibusdam hinc inde finibus circumscripta complectantur quare longè à proposito aberrant qui Ecclesiam Gallicanam clero coercent latior est illius significatio, quæ Laicos ipsumque Regem comprehendit. Disertè in hanc sententiam Philippus IV. Francorum Rex Bonifacio VIII. ante dissidium suggessit: Sancta Mater Ecclesia, sponsa Christi, non solum est ex Clericis, sed etiam ex Laicis post pauca addit. Quia Clerici in Ecclesiis sunt autoritate & munere potiores non debent nec possunt, nisi forsitam per abusum, sibi appropriare quasi alios excludendo, Ecclesiasticam libertatem, loquendo de libertate qua Christus nos sua Gratia liberavit.* Il faut voir ce passage avec toutes ses explications sur la matiere dont il traite dans les Commentaires de l'article 1. des libertés de l'Eglise Gallicane.

§. 2. Eglise Materielle ou Locale. A l'égard des Eglises matérielles ou locales, c'est-à-dire, des lieux où s'assemblent les Fideles, on en distingue de plusieurs sortes: l'Eglise Episcopale ou Cathédrale, l'Eglise Collégiale, Matrice, Baptismale, Paroissiale; on peut ajouter, Réguliere, Séculiere. Avant que de parler de ces différentes Eglises, nous traiterons en général de la forme du Temple matériel en lui-même. Il est inutile de s'étendre sur l'étymologie du mot *Eglise*; tout le monde sait que ce mot est grec, & qu'il signifie *Convocation, Société.* Les Chrétiens se sont servis de ce mot à la place de celui de Synagogue, employé dans le même sens par les Juifs. Rational de Durand, liv. 1. ch. 1.

Sous le nom d'Eglise en matiere favorable on comprend non seulement tous les lieux Saints consacrés par l'Evêque; mais aussi tous autres lieux pieux comme les monasteres & les hôpitaux. *C. hoc jus 2. Caus. 10. q. 2.* mais régulièrement les hôpitaux ne doivent pas être compris sous le nom d'Eglise.

Ecclesiæ appellatione non continentur hospitalia. Arch. *in cap. cupientes in princ. de elect. nec Episcopus.* Innoc. Host. *in cap. edoceri de rescript. sed Monasteria continentur. Cap. 2. de suppl. negl. pral.* Régulièrement ce doit être une personne de grande distinction qui pose la premiere pierre dans les fondements d'une nouvelle Eglise. *Bengi, de fundat. Eccles.* n. 11. où il est dit que l'Empereur Justinien posa celle du fameux Temple de Ste. Sophie à sa réédification.

§. 3. Eglise, Construction. Le Pape Felix IV. dans une de ses Epîtres, après avoir rappellé l'usage des anciens Tabernacles & du fameux Temple de Salomon, s'exprime ainsi touchant nos Eglises: *Si enim Judæi qui umbræ Legis deserviebant, hæc faciebant, multò magis nos quibus veritas patefacta est & gratia per Jesum-Christum data est, Templa Domino ædificare, & prout melius possumus ornare, eaque divinis precibus, & sanctis unctionibus, suis cum altaribus & vasis, vestibus quoque & reliquis ad divinum cultum expletum ustensilibus devotè & solemniter sacrare, &*

non in aliis locis quam in Domino sacratis, ab Episcopis & non a Chorepiscopis, (qui fere prohibiti sunt, nisi ut præceptum est summa exigente necessitate,) Missas celebrare, nec Sacrificia offerre Dominino debemus. Can. Tabernaculum de consecr. dist. 1.

Ce Canon comme l'on voit, en établissant la nécessité des Eglises pour la célébration de nos Saints Mysteres, veut que les Evêques seuls puissent les consacrer. Le Canon *nemo, eadem distinctione*, tiré du Concile d'Orleans s'exprime plus clairement sur cet article. Il veut qu'on n'entreprenne pas de bâtir une Eglise, sans que l'Evêque ait pris les dimensions nécessaires pour le lieu & la dotation de l'Eglise qu'on veut construire. Comme ce Canon a toujours servi de regle fondamentale en cette matiere, nous le rapporterons tout entier : *Nemo Ecclesiam ædificet, antequam Episcopus civitatis veniat & ibidem Crucem figat, publicè atrium designet, & ante præsiniat, qui ædificare vult, quæ ad luminaria & ad custodiam, & ad stipendia custodum sufficiant, & ostensa donatione, sic domum ædificet; & postquam consecrata fuerit, atrium ejusdem Ecclesiæ sanctâ aquâ conspergat.* Le chap. *de Monachis*, 18. q. 2. comprend sous cette regle les Monasteres. *Cap. verè* 16. *q.* 1. *cap. quidam.* 18. *q.* 2. *Instit.* du D. Can. *lib.* 2. *tit.* 18.

Les Empereurs Valens, Théodose & Arcadius avoient défendu, ainsi qu'il paroit par la Loi, *nemo* 2. *de relig. & sumpt. fun.* qu'on bâtit des Eglises sans leur permission ; mais Justinien leva ces défenses par la Loi *sancimus.* §. *siquidem Cod. de Episcop. & Cleric.*

Si le lieu où l'Eglise doit être bâtie est exempt de la juridiction de l'Evêque, on s'adresse au Pape ; mais si le lieu n'est pas exempt, & que la personne qui veut faire bâtir soit exempte, on est en ce cas au Droit Commun ; le consentement & l'autorité de l'Evêque sont nécessaires, & la nouvelle Eglise reste sous sa juridiction. *Cap. do locorum conseq. J. G de consec. dist.* 1. *cap. auctoritate de privileg. in-6°.*

Il faut que l'Evêque avant de donner son consentement à la construction d'une nouvelle Eglise, prenne garde qu'elle ne porte pas préjudice à quelque Eglise déjà bâtie, dans lequel cas il faudroit que les avantages que doit procurer la nouvelle Eglise & l'urgente nécessité de sa construction, autorisassent à passer par dessus cette considération. *Cap. precipimus* 16. *q.* 1. V. *Erection.* L'Evêque doit prendre garde encore à ce que le fond sur lequel on veut bâtir, n'appartienne qu'à ceux qui consentent à la construction de l'Eglise : *Ecclesias per congrua & utilia facite loca : quæ divinis precibus consecrari oportet, & non à quoquam gravari, dist.* 1. *de cons.* Quand l'Eglise a été ainsi bâtie, *in alieno solo* ; si c'est un Laïc, *abire debet indemnis* ; si c'est une Eglise, ou des personnes Ecclésiastiques, elles doivent avoir le patronage de la nouvelle Eglise. Mais si en ce cas personne ne se plaint, *Ecclesia libera remanebit.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 2. *cap.* 2. n. 56.

Quelques Canonistes disent que le consentement tacite de l'Evêque suffit pour bâtir une Eglise jusqu'à sa consécration ; mais outre que ce sentiment est contraire à l'esprit des Canons que nous avons cités, les derniers Conciles sont exprès là-dessus. Celui de Narbonne de l'an 1609. en défendant de bâtir des Eglises, Chapelles, Oratoires, Autels, Monasteres, *Ecclesias, Capellas, Sacellas, Oratoria, Altaria, Monasteria*, sans la permission de l'Evêque Diocésain, veut que dans le cas où l'Evêque consent à la construction, on rapporte son consentement par écrit, qui ne doit

doit être accordé, ajoute ce Concile : *Nisi assignatis per Fundatorem sufficientibus reditibus quoad Ecclesias & Capellas publicè extructas, pro eisdem perpetuo conservandis, & si destructa fuerint, restaurandis.* V. *Erection.* M. du Clergé, tom. 5. p. 1605. *& seq.* tom. 1. p. 590. & suivant, où l'on voit que l'Eglise de France a censuré plusieurs propositions, tendantes à prouver qu'une Eglise particuliere peut être & subsister sans Evêque. V. *Episcopat.*

On ne peut accorder aucun privilege à une Eglise qui n'est pas encore bâtie. Tandis que les privileges sont conservés à l'Eglise détruite, Alberic, *Dict. verb. Ecclesia, ubi dicitur quod Ecclesiâ destructâ, remanent privilegia.*

A l'égard de la réédification & des réparations en cas de ruine des Eglises, V. *Réparations.*

Pour ce qui est de la forme des Eglises, celles d'aujourd'hui sont différemment bâties des anciennes. V. la description de celles-ci, dans le Dictionnaire de la Bible. A l'égard des autres la forme en est aujourd'hui arbitraire, quoique les Evêques aient soin, quand les lieux le comportent, de faire placer le Maître-Autel, de façon qu'en l'adorant on ait la face tournée vers l'Orient. Rational de Durand, *loc. cit.*

***

Si le cas arrivoit parmi nous qu'on bâtît une Eglise sur le fonds d'autrui, on paieroit la valeur du fonds au maître, avec le cinquieme du prix en sus, pour son dédommagement. Notre Jurisprudence est telle, que pour la construction d'un lieu public legitimément ordonné, & à plus forte raison pour une Eglise necessaire, on peut forcer un particulier à vendre son fonds duement dédommagé : *Jus privatum publico cedatur.* C'est la disposition expresse d'une ancienne Ordonnance de Philippe IV. du mois de Février 1303. qui oblige les particuliers à céder leurs fonds pour bâtir les Eglises, Cimetieres ou Maisons Presbytérales. *Philippus, &c. Ex tunc etiam concedimus quod possessiones quas pro Ecclesiis aut Domibus Ecclesiarum Parochialium de novo fundatis aut ampliandis infra villas non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem acquiri continget, de catero apud Ecclesias remaneant absque coactione vendendi vel extra manum ipsarum ponendi, quodque possessores illarum possessionum, ad eas dimittendum pro justo pretio compellantur. Pro Ecclesiis etiam Parrochialibus Cimiteriis & Domibus Parochialibus rectorum extra villam fundandis vel applicandis illud idem concedimus.*

Il a été jugé qu'un particulier qui avoit vendu un fonds à une Communauté Religieuse pour y faire construire une Eglise, faute de paiement avoit pu faire saisir réellement led. fonds vendu. Soefve, qui rapporte cet Arrêt, tom. 1. cent. 3. ch. 25. p. 240. lui donne ce motif, que l'on ne peut dédier ni consacrer à Dieu le bien d'autrui, & que les biens ne peuvent pas être rendus saints & hors du commerce des hommes, qu'ils n'aient été entiérement payés. C'est pour éviter de pareils inconvénients que nos Rois ont fait ces sages Réglements, touchant les bâtiments des Mendiants, dont nous avons rapporté la teneur au mot *Bâtiment* V. *Erection, Réparations, Paroisse.*

§. 4. Eglise, Consecration, Dédicace. La Dédicace n'est pas communément distinguée de la consecration, pas même dans le Droit *C. Frigentius 16. q. 7. c. piæ mentis ead. C. 2. de consecrat. Eccles. vel alt.* elle est aussi confondue avec la Benédiction d'une Eglise, *ibid.* quoique ces mots étroitement pris signifient quelque chose de different ; en effet la Dédicace est proprement le don que le Fondateur offre à Dieu sous le titre & la

protection de quelqu'un de ſes Saints ; la Bénédiction n'eſt pas proprement la Conſécration ſuivant ce qui eſt dit ſous le mot *Bénédiction*. La Dédicace peut donc être faite dans ce ſens par un Laïc, la Conſécration par l'Evêque, & la Bénédiction par un Eccléſiaſtique inférieur. *Apud Gentiles dedicari dicebatur res quæ dicandi dabatur, conſecrabatur vero a pontificibus ibid. l.b. 6.* Bengi *loc. tit.* p. 156. Quand l'Egliſe eſt conſtruite, elle doit être conſacrée ; le rit de cette conſécration eſt attribué au Pape Sylveſtre qui en fit le premier la cérémonie ſur l'Egliſe du Sauveur, bâtie par Conſtantin dans ſon Palais de Latran, & dédiée à S. Pierre & à S. Paul. Par les Conciles de Carthage, de Paris, ſous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Epaone, on ne peut conſacrer le Pain Euchariſtique, ni expoſer le S. Sacrement que dans les lieux, & ſur des Autels conſacrés par l'Evêque. M. du Clergé, tom. 6. p. 1159.

Par le chap. *nemo de conſecr. diſt.* 1. rapporté ci-deſſus, il paroît clairement que c'eſt à l'Evêque ſeul qu'appartient la conſécration des Egliſes, laquelle au ſurplus doit toujours être gratuite. V. *Autel*, *Bénédiction*, *Conſécration*, *Evêque*.

✣

On a fait comme une maxime de nos libertés que le Pape ne puiſſe commettre pour conſacrer une Egliſe, au préjudice ou à l'excluſion de l'Evêque Diocéſain, parce que c'eſt attenter aux droits de ſon ordre & de la juriſdiction que chaque Evêque a reçue immédiatement de Dieu. Marca, *concord. Sacerd. imper. lib.* 4. *cap.* 8. preuve des lib. ch... n. ... V. *Epiſcopat.*

§. 5. Egliſe, Réconciliation. V. *Réconciliation*, *Pollution*.

§. 6. Egliſes, Livres, Ornements. V. *Dixme*, *Viſite*, *Office Divin.*

§. 7. Egliſes, Respect. Les Conciles anciens & nouveaux contiennent des Réglements touchant la modeſtie & la retenue que l'on doit garder dans les Egliſes, & défendent ſous de grieves peines tout ce qui peut troubler le Service Divin. Les Papes en faiſant des Egliſes un lieu d'aſyle & d'immunité pour les Criminels, n'ont pas manqué dans les Décrétales & le Sexte, de défendre également tout ce qui ne peut s'y faire qu'avec indécence & profanation ; ils ont donc défendu que l'on y traitât d'affaires ſéculieres, *cap.* 1. *& cap. cum Eccleſia de immunit. Eccleſ.* que l'on y tendît des jugements, *cap. decet*, §. *fin. de immunit. Eccleſ. lib.* 6. à moins qu'il ne s'agît d'un Acte de juriſdiction volontaire tendant à une bonne œuvre, Panorm. *ibid.* que l'on y convoquât des aſſemblées tumultueuſes, *niſi pro actu pietatis dict. cap decet*, qu'on y repréſentât des ſpectacles profanes ; que l'on y danſât, mangeât ou chantât d'une maniere indécente. *Cap. cantantes 92. diſt. cap. cum decorem de vit. & honeſt. Cleric.* V. *Comédie.* Enfin le Concile de Trente, après avoir parlé du reſpect avec lequel on doit aſſiſter à la Meſſe, ajoute *ſeſſ. 22. de Miſſ.* " Ils banniront auſſi de „ leurs Egliſes toutes ſortes de Muſiques, „ dans leſquelles, ſoit ſur l'Orgue ou „ dans le ſimple Chant, il ſe mêle quelque choſe de laſcif ou d'impur, auſſi „ bien que toutes les actions profanes, „ diſcours & entretiens vains & d'affaires „ du ſiecle, promenades, bruits, clameurs ; afin que la Maiſon de Dieu „ puiſſe paroître & être dite véritablement une Maiſon d'Oraiſon. „ M. du Clergé, tom. 5. p. 1214. & ſuiv.

Le Concile de Narbonne de l'an 1609. ne permet pas de chanter dans les Egliſes de vers en langue vulgaire, ſi ce n'eſt *in die natalis Domini*, & que les vers aient été approuvés par l'Evêque. M. du

Clergé, tom. 5. p. 1601. & suiv.

A l'égard de l'asyle des criminels dans les Eglises par une suite du respect qui y est recommandé, V. *Immunité.*

Suivant le SS. Décrets, on ne doit publier dans les Eglises aucune chose profane. V. *Publication.*

✠

Les Ordonnances de nos Rois défendent de se promener dans les Eglises, ordonnent de se tenir prosterné en dévotion à genoux, adorant le St. Sacrement de l'Autel à l'élévation d'icelui. Ordon. de Blois, art. 39. Art. 5. de la Déclaration de 1698. Ordonnance du 10. Mars 1700. & 18. Février 1710. M. du Clergé, tom. 5. p. 1149... 1253... 1619. où l'on voit des Arrêts qui défendent d'entrer dans l'Eglise avec des armes à feu & des bâtons, & d'y causer le moindre trouble au Service Divin. V. *Service Divin, Sanctuaire.*

Un Arrêt du Parlement de Paris du 28. Avril 1673. rendu sur les rémontrances du Procureur Général, porte défenses aux Juges subalternes, de rendre la justice sous les porches des Eglises, dans les cimetieres & dans les cabarets. Ce seroit à présent une nullité dans le jugement, s'il n'avoit pas été rendu par le Juge dans l'Auditoire de justice destiné pour cela. Ducasse, Jurisd. Eccles.

§. 8. Eglises, Places, Honneurs. V. *Droits honorifiques, Bancs, Chœur, Presséance, Chapelle.*

§. 9. Eglise Episcopale ou Cathédrale, est ce qu'on appelle l'Eglise de l'Evêque, composée d'un certain nombre de Chanoines qui, selon plusieurs, représentent cet ancien Clergé, sans l'avis & le consentement duquel les Evêques étoient dans l'usage de ne rien faire. On l'appelle Cathédrale, *quia penès ipsum est Cathedra Prælati.* Mais elle est plus particuliérement l'Eglise de l'Evêque que celle du Chapitre; c'est la Chaire Episcopale qui fait que cette Eglise est la Mere des autres, & le centre de la Communion de tout le Diocese. M. du Clergé, tom. 6. p. 1121. V. *Cathédrale.*

On voit ailleurs l'origine des Eglises Cathédrales, elle est la même que celle des Chapitres, nous en parlons particuliérement sous le mot *Curé primitif*, parce qu'à raison de ce que les Cures semblent avoir été originairement démembrées de ces Eglises que plusieurs appellent encore, à cause de cela, les premieres Eglises paroissiales; on a prétendu qu'elles avoient les droits de Curés primitifs sur toutes les Paroisses du Diocese. V. aussi *Brevet.*

Les Canonistes disent qu'on reconnoît la Cathédralité d'une Eglise à ces marques. 1°. L'ancien usage de célébrer la Fête de la Dédicace, dont le rit ne peut être suivi que dans une Eglise Cathédrale: *Qui sane ritus nec tolerari nec servari potest, nisi admissa Ecclesiæ Cathedralitate.* Gregor. *dec.* 493. n. 2. 2°. La perception de la dixme, *C. quoniam, c. cum contigat, & ibi Gl. & doct. de decimis.* 3°. Le droit de lever les corps dans les différentes Paroisses de la ville pour les ensévelir, ce qui est défendu par le Droit à toute autre Eglise. *C. ex parte, c. cum liberum, c. in nostra de sepult.* 4°. L'administration des Sacrements dans les termes du ch. 3. & dern. *de Paroch. C. presbyt. de consecr. dist.* 4. 5°. Le port du St. Sacrement à la procession de la Fête-Dieu, qui doit commencer & finir à l'Eglise Cathédrale. 6°. La conservation des Stes. Huiles & leur dispensation par les Dignités du Chapitre. 7°. La presséance des simples Chanoines de l'Eglise Cathédrale sur le Prieur d'une Eglise Collégiale. Ce sont-là avec plusieurs au-

tres prérogatives, les marques ou les attributs d'une Eglise proprement Cathédrale. V. *Chanoine*, *Chapitre*.

Il n'appartient qu'au Pape d'ériger une Eglise Cathédrale, & de la sécu-lariser quand elle est réguliere. V. *Erection*, *Sécularisation*, *Sépulture*, *Paroisse*.

§. 10. EGLISE COLLEGIALE, en general, c'est une Eglise composée de plusieurs personnes qui font Corps ou College; dans l'usage on entend communement par Eglise Collégiale, un nombre de Chanoines qui forment un Corps de Chapitre inferieur à celui de la Cathédrale. Nous rappellons l'origine des Collégiales sous les mots *Chapitres*, *Curés Primitifs*, *Paroisses*.

La Collegialité d'une Eglise dans ce dernier sens, se prouve au défaut des Titres de fondation par ces indices: par les Assemblées Capitulaires convoquées par un chef & au son de la cloche, par un Sceau commun, une Mense commune en argent ou en denrées. *c. tertio loco de probat. cum Ecclesia de caus. poss. & propriet. c. significavit. de appellat. c. dilecta de excess. Prælat. c. nobis & ibi doct. de jure patroni.* Quand on distingue dans une Eglise le chef & les membres; quand les Collégiés font des statuts, *quod est manifestum signum Collegiatæ*, Alex. *Cons.* 74. n. 4. *lib.* 4. il n'est pas nécessaire que toutes ces différentes marques concourent pour former la preuve entiere qu'une Eglise est Collégiale. Nous disons ailleurs que trois font College. V. *Communauté*. Ce nombre est donc suffisant pour prouver la Collégialité actuelle d'une Eglise. Si ce nombre n'y est pas, la Collegialité ne peut être actuelle, mais le titre peut s'en conserver habituellement. Felin, *in C accedentibus de præscript.* n. 1. *vers. & nota.* V. *Conventualité*, *Erection*.

Une Eglise Collégiale a le droit dans les processions publiques de faire porter sa croix en présence même du Chapitre de la Cathédrale, à qui il suffit que la présséance & la place la plus digne soit accordée. Décis. de la Congreg. des Rits du 24 Août 1609. Mais la Collégiale doit précéder toutes les autres Eglises non Collégiées, même les paroissiales qui avoient la présséance sur elle avant l'érection de la Collégialité. *Decis. Congreg. Rit.* Tout comme les Eglises Collégiales insignes, déclarées ou réputées telles, ont la présséance sur les simples Collégiales qui l'avoient, avant qu'elles fussent honorées du titre d'Eglise insigne. *Decis. Congreg. Rit.* V. *Insigne*.

§. 11. EGLISE MATRICE, BAPTISMALE. L'Eglise matrice doit s'entendre proprement de l'Eglise Cathédrale qui est censée avoir produit toutes les autres, suivant le chap. *venerabili de verb. signif. ibi per matricem Ecclesiam Cathedralem intelligi volumus.* Mais dans un sens étendu, on appelle de ce nom toute Eglise, qui en a d'autres sous sa dépendance: *Quasi aliarum ædicularum & capellarum mater.* On appelle même Eglise matrice, l'Eglise baptismale qui n'est autre que celle où sont les Fonts Baptismaux: *Dicitur matrix, quia generat per Baptismum.* Régulièrement une Eglise baptismale est à charge d'ames; mais non pas nécessairement, c'est-à-dire, que les Fonts Baptismaux peuvent sans blesser essentiellement la Discipline de l'Eglise, être dans une Eglise, & la Paroisse dans une autre. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 2. *c.* 1. n. 25. M. du Clerge, tom. 6. p. 1000.

§. 12. EGLISE ROMAINE. On entend par l'Eglise Romaine l'Eglise particuliere de Rome, laquelle comme centre de l'unité catholique & sacerdotale, est l'Eglise de tous les Fidèles, la source & la mere de toutes les autres. C'est ce qui

se vérifie par la profession de foi rapportée sous le mot *Profession*, avec l'observation de M. Bossuet, V. aussi *Pape*, *Siege Apostolique*.

§. 13. Eglise Gallicane. C'est le nom qu'on a donné dès le commencement de la Religion Chrétienne, à l'Eglise de France, comme il est prouvé par les anciens témoignages & par la Lettre de M. Millerot, rapportés dans la nouvelle collection de ses Libertés. On voit ci-dessus sous le premier §. comment elle est composée. S. Jerôme disoit, à l'honneur de nos Peres, dans ses Ecrits contre Vigilance, *Sola Gallia monstra non habuit, sed viris semper fortissimis & eloquentissimis abundavit.* Ce qui a été répété avec la même justice & plus de gloire dans ces derniers temps, par le Clergé de France en l'Assemblée de Melun & par nos plus savants Théologiens, tels que le Pere Alexandre en sa dissertation sur le Concile de Trente. *Schol.* 1. V. à ce sujet les paroles de M. de Marca dans le nouv. Comment. de l'art. 16. des Lib. *in fin.*

§. 14. Eglise Receptice. On appelle de ce nom les Eglises de ces Chapitres où le nombre des Chanoines n'est pas fixé, mais dépend de la valeur plus ou moins considérable de leurs revenus.

§. 15. Eglise Patrimoniale. On appelle ainsi ces Eglises où il y a des aggrégations de Prêtres dont la principale qualité doit être la naissance du lieu où l'Eglise est située. V. *Communaliste*, *Titre*.

§. 16. Eglise Paroissiale. V. *Paroisse*.

§. 17. Eglise Seculiere, Reguliere. La premiere de ces Eglises est desservie par des Clercs séculiers, & l'autre par des Réguliers. V. *Conventualité*, *Religieux*, *Etat*.

§. 18. Eglise, Hérétiques, Protéstants, Voyez *Protestant*.

§. 19. Eglise, Immunité's. V. *immunité*.

ELECTEUR est celui qui a droit d'élire, on l'appelle quelquefois *Eligant*. V. *ci après*.

ELECTION est le choix que fait canoniquement un Corps une Communauté ou un Chapitre, d'une personne capable, pour remplir quelque Dignité, Office ou Benéfice Ecclesiastique: *Electio nihil aliud est quam hominis alicujus ad Dignitatem, vel fraternam societatem canonicè facta vocatio.* Lancelot, *Instit. lib.* 1. *tit.* 6. §. *caterum*. V. *Nomination*, *Postulation*.

§. 1. Election, Origine. L'Election est la voie la plus conforme à l'esprit de l'Eglise & à ses premiers usages pour parvenir aux Charges & Benéfices Ecclésiastiques nous disons ailleurs, *verb. exeat*, *ambition*, qu'anciennement les Benéfices n'étant pas encore connus, on n'avoit que les Ordres à obtenir dans l'Eglise, & on ne les obtenoit que pour les exercer fixement dans celle ou telle autre Eglise particuliere. Or cette ordination ne se faisoit que par voie d'Election: *eligimus te lectorem, vel subdiaconatum*, ce que veulent dire ces mots, du Can. *neminem dist.* 70. *qui ordinatur mereatur publica ordinationis vocabulum.* Les Apôtres en ont donné eux-mêmes l'exemple dans les cas où ils eurent Judas à remplacer & des Diacres à établir; c'étoit aussi l'usage dans ces premiers temps d'appeller le peuple à ces élections, comme le témoigne S. Cyprien, *in epist.* 68. *ad clerum*. L'érection des Benéfices vers le sixieme siecle introduisit nécessairement les collations particulieres qu'on distingua bientôt des ordinations. Celles-ci, n'étant plus accompagnées du temporel, elles ne fixerent plus tant l'attention, quoique l'Evêque observât de ne conférer les Ordres

que dans cette forme, que nous rappellons sous le mot *ordre* & où il semble que le peuple continue de prendre part. Les Bénéfices paroissant n'avoir rien que de temporel furent conférés par l'Evêque seul ou conjointement avec son Clergé, selon qu'ils étoient réglés entre eux pour l'administration; d'où vient que les menses de l'Evêché & du Chapitre ayant été séparées, elles ont conservé respectivement le droit de conférer les Bénéfices qui s'étoient formés des biens dépendants de chacune d'elles; il en fut de même entre les Abbés & les Religieux de leurs Abbayes pour la Collation des Bénéfices réguliers, formés des biens du monastere par les voies dont il est parlé sous le mot *Offices Claustraux*, c'est-à-dire, que les Laïcs ne sont jamais entrés pour rien dans la disposition de ces Bénéfices particuliers, qui n'étoient pas de leur Patronage ou fondation propre. V. *Patronage*: on leur fit part comme nous avons dit des ordinations dans leur origine parce qu'on cherchoit dans les premiers établissements de la Religion, à rendre les nouveaux Fideles plus soumis à ceux qu'ils auroient comme choisis eux-mêmes, outre qu'il importoit alors de bien éprouver la doctrine & les mœurs des Ministres sur qui devoit rouler tout le gouvernement de l'Eglise; delà vient que l'Eglise qui ne perd jamais son premier Esprit, qui est celui de Jesus-Christ même, a admis le peuple aux Elections des Prélatures long-temps après, que depuis la distinction du titre & du Bénéfice, il ne prenoit plus de part à la Collation des Ordres. Chacun sait que le choix des Evêques ayant toujours paru de grande importance, on y a procédé depuis les Apôtres, si non avec même formalité, au moins toujours d'une maniere très-solemnelle; le Clergé des Chapitres de Cathédrale, trouva le moyen d'en exclure le peuple, vers le douzieme siecle; mais dans les Etats Monarchiques, il a toujours été représenté par le Souverain sans le consentement ou la permission duquel on n'élit point les premiers Pasteurs de l'Eglise: on voit cette histoire particuliere sous le mot *Nomination*, nous n'en donnons ici une idée sur la matiere de cet article, que pour en conclure que les Elections n'ont plus de lieu que pour les Prélatures; c'est-à-dire, pour les plus importants Bénéfices de l'Eglise, comme Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Dignités principales dans les Chapitres, & autres qui donnent au moins Jurisdiction Collégiale: *Generalem Jurisdictionem in Ecclesiis Collegiatis*; encore même ont elles été presque partout réduites à rien: d'abord en Italie les réserves des Papes & les Regles de la Chancellerie les ont rendus inutiles: dans les autres pays, comme en France & en Allemagne, les Concordats en ont réglé la forme d'une maniere particuliere, enforte que tout ce que nous apprend le Concile de Latran sur la maniere de procéder aux Elections, s'il n'est pas abrogé, est au moins d'un usage très-borné, comme nous allons mieux l'exposer dans l'article suivant. V. *Nomination*.

✣

Nous n'avons rien de plus particulier à observer ici par rapport à nos usages particuliers, que ce que nous venons de dire, & ce qu'on voit en l'article suivant.

§. 2. Forme des Elections en général. Lancelot, en ses Instit. du Droit Can. *princ. de Elect.* nous apprend que l'on pourvoit aux Prélatures en deux manieres par voie d'élection ou de postulation: *promoventur autem tam Episcopi quam Prælati cæteri, aut per Electionem, aut per postulationem.* Nous parlons

ailleurs de la Poſtulation qui comprend auſſi la nomination. V. *Poſtulation*; il ne s'agit ici que de l'Election. Or à cet égard par une ſuite des révolutions ſurvenues dans l'état des Bénéfices & les manieres d'y pourvoir, il y avoit dans le 12e. ſiecle une très-grande confuſion dans les Elections aux Prelatures : chaque Egliſe particuliere ſe faiſoit des regles, & ſe prescrivoit des formalités qu'elle changeoit, ſuivant que pouvoit l'exiger le ſuccès des brigues & des ſollicitations qui prévaloient.

L'Egliſe aſſemblée dans le Concile de Latran, tenu l'an 1215. ſous le Pape Innocent III. d'où a été tiré le fameux chapitre *Quia propter de elect. & Elect. poteſt.* pourvut à ces déſordres, par un Réglement qui veut que les élections ſe faſſent de trois manieres; par la voie du ſcrutin, du compromis ou de l'inſpiration. Voici ſa diſpoſition qu'il eſt important de connoître. *Quia propter diverſas electionum formas quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Eccleſiis viduatis; ſtatuimus ut cum electio fuerit celebranda, præſentibus omnibus qui debent, & volunt, & poſſunt commodè intereſſe, aſſumantur tres de Collegio fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsùs appellationis obſtaculo interjecto; ut is collatione habita eligatur, in quem omnes vel major & ſanior pars Capituli conſentit.*

Vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium, Eccleſia viduata provideant de Paſtore.

Alter, electio facta non valeat: niſi forte communiter eſſet ab omnibus, quaſi per inſpirationem abſque vitio celebrata.

Qui verò contra præſcriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice poteſtate priventur.

Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem conſtituat, niſi ſit abſens in eo loco, de quo debeat advocari, juſtoque impedimento detentus venire non poſſit, ſuper quo, ſi opus fuerit, fidem faciat juramento; & tunc ſi voluerit, uni committat de ipſo Collegio vicem ſuam.

Suivant ce chapitre, l'élection ſe fait donc par ſcrutin, quand les Electeurs aſſemblés choiſiſſent trois d'entr'eux pour recueillir ſécrettement les ſuffrages & les publier ſur le champ; celui qui réunit en ſa faveur les ſuffrages de la plus grande & de la plus ſaine partie, eſt canoniquement élu.

Par le chap. *publicato* du même titre, le ſcrutin une fois publié, les Electeurs ne peuvent plus varier. M. du Clergé, tom. 12. p. 1289. & ſuiv. V. *Acceſſion, Variation.*

Le nombre de trois Scrutateurs n'eſt néceſſaire, ſuivant les Docteurs ſur le ch. *quia propter*, qu'autant qu'il eſt poſſible, autrement l'élection ſe peut faire ſans ſcrutin. V. *Scrutin.*

A l'égard de la queſtion, ſi le plus grand nombre des ſuffrages doit céder à un moindre quand il eſt plus ſain? Nous la traitons au mot *Suffrage.*

L'élection ſe fait par compromis, lorſque tout le Corps des Electeurs confere à un ou pluſieurs du Corps, ou autres, le pouvoir d'élire: ces Compromiſſaires doivent ne pas excéder leur commiſſion; ils peuvent être révoqués juſqu'à ce qu'ils aient commencé de procéder à l'election, *re adhuc integra*; la révocation d'un ſeul Electeur ſuffit même dans ce cas, pour les empêcher de paſſer outre; s'ils éliſent un indigne que les Electeurs n'aient pas approuvé, ceux-ci pourront proceder à

une autre élection. *Cap.* 37. *de elect. in* 6°. Les Compromissaires sont alors censés avoir excédé leur pouvoir par ce mauvais choix. Lancelot, *Instit. de elect.* Mais s'ils ont choisi un sujet digne, les Electeurs sont obligés de le recevoir, *cap. causam, de elect.* quoiqu'il s'en trouvât de plus dignes. Voyez *Acception.*

Celui qui n'est chargé que d'une procuration générale, ne peut, ni compromettre, ni transiger. *Cap. per tuas 9. extr. de Arbitris.* V. *Absent.*

Enfin l'élection se fait par inspiration, lorsque sans aucune convention préalable, tous les Electeurs, *nemine reclamante*, donnent leurs suffrages à la même personne.

Cette sorte d'élection est le signe le moins équivoque d'une vocation canonique, & celle qui doit être désirée dans le choix des sujets pour remplir les Dignités de l'Eglise. Mais elle est si rare? ainsi que nous l'apprennent ces vers trop véritables :

Quatuor Ecclesias portis intratur ad omnes,
Cæsaris, & Simonis, sanguinis, atque Dei.
Prima patet Magnis, sed nummis altera, charis.
Tertia, sed paucis quarta patere solet.

La moindre discussion précédente, ou la moindre contradiction empêche qu'une election soit censée avoir été faite par inspiration. Une rumeur tumultueuse, que la brigue exciteroit pour tenir lieu d'inspiration, donneroit sans doute encore moins le caractere d'élection inspirée. V. *Acclamation.*

C'est un grand principe dans le Droit Canonique, qu'en matiere d'élection aux Charges Ecclesiastiques, il n'est pas permis de les donner par le sort. On ne peut pas même élire par cette voie les Compromissaires. *Cap* 3. *de sortilegiis.* Mémoires du Clergé, tom. 2. pag. 1748.

Suivant Hostiensis & plusieurs autres, les formalités prescrites par le ch. *quia propter*, doivent être observées dans toutes les élections qui appartiennent à des Colleges; mais suivant le Texte du chapitre même, elles ne doivent avoir lieu qu'à l'election des bénéfices, dont la vacance rend l'Eglise veuve. V. *Epoux.* Le ch. *nullus* 1. *de elect.* veut qu'on se serve de la voie d'élection dans les Eglises Collégiales : *Ubi duo vel tres Fratres fuerint in Congregatione.*

Les Canons ne recommandent rien tant dans toutes sortes d'elections que la liberté des suffrages; c'est pour la procurer, comme aussi pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment que cause souvent l'exclusion des charges surtout dans les Communautés Religieuses, que le Concile de Trente a fait en la sess. 25. *cap.* 6. *de regul.*, le Décret suivant. „ Afin que tout se passe comme „ il faut & sans fraude en l'election „ de quelques Supérieurs que ce soit, „ Abbés qui sont pour un temps & „ autres Officiers & Généraux, comme „ aussi des Abbesses & autres Supé- „ rieures. Le S. Concile, sur toutes „ choses, ordonne très-étroitement, „ que toutes les personnes susdites soient „ élues par suffrages secrets, de maniere „ que les noms en particulier de ceux „ qui donnent leur voix, ne viennent „ jamais à être connus. „ Ce reglement est si sévérement observé, que les congrégations de Rome ont déclaré nulles autant d'élections, qu'on leur en a portées où l'on avoit violé le secret: c'est aussi dans le même esprit que l'on tient que ce Décret interdit aux Religieux les voies de compromis & de l'inspiration

l'inſpiration, parce qu'elles font connoître les Electeurs. Il en devroit être ſans doute de même dans tous Corps & Colleges ſéculiers, où, pour les mêmes cauſes, le ſecret eſt néceſſaire dans les élections; mais cela n'eſt point réglé par le droit, *quamvis in actibus capitularibus de Jure non requiratur, quod vota præſtarentur ſecreta, expediret tamen quod in omnibus votaretur ſecretò.* Barboſa *in dict. cap. concil.* Garcias, *de benef. part. 5. cap. 4. n. 183. & ſeq.*

Le Concile de Trente par le même Décret a défendu d'admettre le ſuffrage des Electeurs abſents. Voyez *Abſent.*

✠

Nous avons déjà obſervé que les élections dans la forme preſcrite par le Concile de Latran, étoient preſque réduites à rien. Le Concordat y a ſubſtitué la nomination du Roi. On a même pris pour regle de la donner à S. M. pour tous les bénéfices électifs, c'eſt-à-dire, pour tous les bénéfices qui, ſuivant l'interprétation de nos Auteurs, réuniſſent ces trois circonſtances. 1°. Qu'on ſuive dans leur élection la forme du ch. *quia propter*, telle que nous venons de la rapporter. 2°. Que dans la vacance de ces bénéfices leur Egliſe ſoit veuve, *viduata ſit Eccleſia.* 3°. Que l'élection ſoit confirmée néceſſairement par un Supérieur qui ait droit de la caſſer, s'il la trouve nulle ou injuſte. Inſtit. du Dr. Can. *tit. de elect.*

Or, comme il eſt peu de ces bénéfices en France, où par une exception particuliere au Concordat, l'on pourvoie par élection, dans le cas des trois conditions requiſes (V. *Nomination.*) l'on peut établir, comme une regle générale, qu'en France on ne ſuit dans toutes les élections, que les uſages particuliers de chaque Egliſe, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux Sts. Canons, ni aux titres particuliers deſdites Egliſes.

Ces titres ſont la fondation, des tranſactions d'anciennes délibérations capitulaires & ſuivies d'exécution au moins par intervalle ou dûment autoriſées; l'uſage ne vient qu'au défaut de ces titres, & il doit être au moins immémorial; s'il eſt tel, il n'eſt plus permis de le changer, même quand il ſeroit contraire à la voie du ſecret, comme il a été jugé par Arrêt du 19 Décembre 1741. rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général. La Cour a dit qu'il y avoit abus dans une délibération capitulaire faite par le chapitre de Noyon, portant que l'élection à faire du Doyen, ſe feroit par bulletins, & la Cour a ordonné que cette élection ſe feroit de vive voix, conformément à l'uſage pratiqué de temps immémorial dans ce chapitre.

Le motif de cet Arrêt, comme l'on voit, fut l'uſage & la poſſeſſion immémoriale, eût-on oppoſé quelque titre particulier, du nombre de ceux dont nous avons parlé, on n'auroit eu aucun égard à l'uſage, d'autant moins qu'indépendamment de tout ce qui eſt contraire aux titres, eſt abuſif; on doit toujours plutôt favoriſer la voie d'élection ſecrete, comme la plus convenable, ſuivant l'Auteur cité. Mais voyez à ce ſujet les diſtinctions que nous faiſons ſous le mot *Suffrage.* Vaillant, *de infirm.* n. 6, &c. Mémoires du Clergé, tome 12. page 1183. tome 2. page 1683. Duperray, Moy. Can. tome 1. p. 265. Tournet, Lett. E. art. 61.... 62. Voyez *Nomination, Laïc, Abbé, Suffrage, &c.* Bibliotheque Canonique, tom. 1. p. 204. V. ci-après *le dernier article.*

On trouve beaucoup d'éclairciſſements ſur les bénéfices électifs, leur nature,

leurs différences & les diverſes eſpeces de confirmation dans le rapport d'Agence en 1725. p. 27. & ſuiv. V. auſſi le rapport de 1755. touchant l'Arrêt concernant l'élection du Doyen du Chapitre de Noyon.

§. 2. TEMPS POUR ELIRE, DÉVOLUTION. Par le ch. *ne pro defectu*, *de elect.* on a trois mois pour procéder à l'élection des bénéfices electifs ; ſi on les laiſſe écouler ſans légitime empêchement, les Electeurs perdent leurs droits, & la dévolution ſe fait au Supérieur, lequel doit en ce cas pourvoir à l'égliſe vacante, avec le conſeil de ſon chapitre, & d'autres perſonnes prudentes, dans les trois autres mois ſuivants: *Ne pro defectu Paſtoris, gregem Dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus ſuis Eccleſia viduata grave diſpendium patiatur, volentes in hoc etiam occurrere periculis Animarum, & Eccleſiarum indemnitatibus providere. Statuimus ut ultra tres menſes Cathedralis vel Regularis Eccleſia prælato non vacet. Intra quos (juſto impedimento ceſſante) ſi electio celebrata non fuerit : qui eligere debuerant, eligendi poteſtate careant ea vice, ac ipſa eligendi poteſtas ad eum, qui primo præeſſe dignoſcitur, devolvatur ; is verò ad quem fuerit devoluta poteſtas, Deum præ oculis habens non differat ultra tres menſes cum conſilio Capituli ſui, & aliorum virorum prudentium, viduatam Eccleſiam de perſona idonea ipſius quidem Eccleſiæ, vel alterius, ſi digna non reperiatur in illa, canonicè ordinare, ſi Canonicam voluerit effugere ultionem.*

La dévolution ſe fait auſſi au Supérieur, quand on n'a pas obſervé les formalités preſcrites ; mais elle ſe fait au Pape, ſuivant Lancelot, ſi on a élu un indigne. *Inſtit. lib. 1. tit. 7. §. interdum & ſeq.*

✣

Le ch. *ne pro defectu*, eſt ſuivi en France pour les bénéfices électifs qui ne ſont pas à la nomination du Roi, comme l'eſt le ch. *nulla* pour les bénéfices collatifs. V. *Dévolution*. De Droit commun, les dévolutions doivent ſe faire en toutes ſortes de cas aux Supérieurs des uns aux autres.

Peut-on procéder aux élections avant l'enterrement du dernier Titulaire ? V. *Sépulture*, *Prévention*.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Fév. 1748. dont on peut voir les circonſtances dans le rapport d'Agence en 1750. il a été jugé que dans le cas où les ſuffrages des Chanoines ſe trouvent partagés pour l'élection d'un canonicat dont la collation eſt à la diſpoſition du chapitre en corps, l'Evêque a droit de conférer, ſoit comme ordinaire ou à titre de dévolution, même dans les ſix mois, parce que, dit-on, les Electeurs ont conſommé leur droit, comme des Juges le leur, par le partage d'un Arrêt qui eſt porté & vuidé dans une autre Chambre. On argumentoit auſſi des ch. *Quoniam de jur. patron.* & *cum in cunctis* §. *Clerici de elect.* contre le ch. *Eccleſiæ 57. de elect.* où s'agiſſant ſeulement d'une élection ſolemnelle, l'Evêque en cas de diſcorde peut, ſuivant la Gloſe, ou gratifier l'un des deux élus, ou ordonner qu'il ſera procédé à une nouvelle élection.

Ce nouvel Arrêt conforme à un autre du Parlement de Paris, doit l'emporter ſur la déciſion de M. d'Héricourt, rappellée ſous le mot *Dévolution*.

§. 3. QUALITÉS DES ELECTEURS ET DES ELIGIBLES. Les Electeurs doivent être préſents ou dûment appellés, ſuivant le ch. *quia propter*, où il eſt dit aſſez énergiquement, *præſentibus omnibus, &c.* M. du Cl. t. 12. p. 1183..... 1316. V. *Abſent*.

Les impuberes ne peuvent être Electeurs. *Cap. ex eo, de elect. in 6°.*

Ceux qui ne ſont pas conſtitués dans les Ordres Sacrés non plus. *Clem. fin. de ætat. & qualit.* Les Excommuniés par une excommunication majeure, ne peuvent auſſi

exercer le droit d'élire. Lancelot, *Inſtit. lib. 1. tit. 7. §. illud & ſeq. Junct. Comment.* où on agite la queſtion de ſavoir, ſi l'excommunication ou l'héréſie d'une partie des Electeurs vicie & rend l'élection nulle, & s'il en eſt de même de l'élection faite par des Compromiſſaires, dont l'un ſe trouve infecté de ces défauts? Dans ce dernier cas, l'élection eſt nulle, ſi l'excommunication du Compromiſſaire étoit notoire avant le compromis; & dans l'autre, il faut que le nombre des excommuniés ſoit le plus grand parmi les Electeurs, pour que l'élection ſoit également nulle.

Les Laïcs ſont exclus des élections. *Can. ſi quis deinceps & ſeq. 16. q. 7.* Lancelot, en ſes Inſtit. *loc. cit.* dit: *Laïcis quoque etiam ſi Principes ſint nullo, neque conſuetudinis, neque præſcriptionis, neque conventionis jure, ad electionem aſpirare permittetur Patroni. Tamen circa jam factam electionem non indecenter poſtulatur aſſenſus.*

On peut voir ſous le mot *Abbé*, les autres qualités excluſives des Electeurs, ce qui s'applique également aux Dignités Eccléſiaſtiques ſéculieres.

Ceux qui éliſent un ſujet qu'ils ſavent indigne, demeurent privés de leur droit d'élection pour la premiere qui ſe fera, & ſont ſuſpens *à beneficiis* pendant trois ans; & ſi l'élection a été faite par la plus grande partie, elle eſt dévolue à la moindre. *Cap. cum in cunctis, c. innotuit, c. 25. de elect. c. gratum, de poſtul.*

A l'égard des qualités que doivent avoir les Eligibles, elles ſont relatives à la nature du bénéfice ou de la dignité, qui fait le ſujet de l'élection; on peut ſeulement dire en général à ce ſujet, que les raiſons odieuſes qui privent ſuivant le Droit, un Electeur de la faculté d'élire, le privent auſſi de la faculté d'être élu. V. le titre *qui eligere & eligi poſſunt in inſtitut. jur. canon.*

Ordinairement avant de procéder à l'élection dans une Aſſemblée, on examine ſi aucun de ceux qui la compoſent ne doit en être exclus pour quelque défaut excluſif.

⁂

Dans ce Royaume, les Laïcs ne ſont pas toujours exclus abſolument des élections Eccléſiaſtiques, V. *Laïc.* Il a été jugé par divers Arrêts qu'une élection n'étoit point nulle, parce que les parents de l'Elu y ont eu part. On diſtingue à ce ſujet les Actes de juſtice & les Actes de grace. Un parent ne peut être Juge en la cauſe de ſon parent; & réguliérement dans les Cours & Juriſdictions, quand les parents au dégré prohibé ont été admis par diſpenſe aux charges de Judicature, leurs voix ne ſont comptées que pour une, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvent de différents avis. Mais dans un Acte de pure grace, un parent peut être bienfaiteur. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1306. & ſuiv. 1378. & ſuiv. Mais autre choſe ſeroit s'il s'agiſſoit d'une délibération dont l'objet fût l'intérêt perſonnel & certain d'un parent de quelque Chanoine, alors on eſt au cas des Regles générales de ſuſpicion ou de récuſation; il faut que ce Chanoine ainſi parent de celui que regarde la délibération à prendre, s'abſtienne d'opiner aux dégrés de l'Ordonnance ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 10. Mai 1644. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 3. ch. 2. la raiſon de la différence eſt qu'il ne s'agit pas dans ce dernier cas d'une grace à accorder dont un parent peut être digne & même plus digne qu'un autre, mais d'une juſtice à exercer ſur un objet fixe où l'inclination peut prévaloir ſur la vérité. V. *Voix.*

Au ſurplus la Pragmatique dont les

Réglements sur la matiere des Elections sont toujours bons à suivre même dans celles où l'on ne suit pas les mêmes solemnités détermine en général les qualités des élus dans ces termes : *deinde eligant in probatum prælatum virum ætatis legitimæ moribus gravem litterarum scientia prædictum, in sacris ordinibus constitutum & alias idoneum secundum Canonicas sanctiones.* §. 10. *tit. de Elect.*

§. 4. Election, Acceptation, Confirmation, Opposition. Par le chap. *quamsit, de elect. in 6°.* il est enjoint aux Electeurs d'apprendre, le plutôt qu'ils pourront, à l'Elu, le choix qu'on a fait de lui, & celui-ci doit accepter l'élection dans le mois sous peine d'en être privé, s'il n'a de légitimes excuses de délai : *Nisi conditio personæ ipsum excuset. Extrav. si religiosus, eod. in commun.* Après que l'Elu a consenti à l'élection, il doit sous les mêmes peines se faire confirmer dans les trois mois. *Ibid.* Que s'il s'ingere dans l'administration du bénéfice ou de la charge avant cette confirmation, il perd aussi les droits qu'il y avoit par l'élection. *C. qualiter, de elect. c. nosti, eod. c. avaritiæ 5. eod. in 6°.* Le chap. *nihil est, eod.* fait à cet égard une exception que l'on prétend avoir été abrogée. *Per confirmationem acquirit Electus plenam administrationem & vinculum conjugale contractum est. Glos. in c. nosti.* M. du Clergé, tom. 10. p. 605. & suiv.

Le second Concile Général de Lyon tenu en 1274. sous Grégoire X. d'où a été tiré le chap. *ut circà electiones, de elect. in-6°.* ordonna que ceux qui s'opposent aux élections & en appellent, exprimeront dans l'Acte d'appel tous les moyens d'opposition, sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres.

✣

L'on voit sous le mot *Suffrage*, l'ordre qui s'observe présentement dans les élections qui ont été conservées dans le Royaume, par l'exposition du Procès-verbal que l'on en doit dresser ; & sous les mots *Nomination Royale*, *Abbé*, on trouve la forme ancienne & nouvelle des elections aux Evêchés & Abbayes, & de leur confirmation, que plusieurs croient n'avoir été attribué parmi nous au Pape que depuis le Concordat. M. du Clergé, tom. 2. p. 61.

On admet en France le principe, que l'Elu n'a aucun droit à l'administration qu'après la confirmation. Comme il ne peut faire les fonctions de l'Ordre qu'après la consécration. V. *Consécration.* Mais nos Auteurs disputent, si par la simple élection l'Elu n'a que *Jus ad rem*, ou s'il a *Jus in re.* Défin. Canoniq. *verb. Confirmation*, n. 4. Il est certain qu'à l'égard des bénéfices Consistoriaux depuis le Concordat, la nomination du Roi & la provision du Pape font deux titres qui paroissent devoir concourir pour former le *Jus in re.* Cela se fait sentir par les Ordonnances qui recommandent tant aux Nommés d'obtenir leurs Bulles. Mais ces Nommés doivent avoir avant l'obtention de ces Bulles, les mêmes droits qu'avoient les Elus avant leur confirmation, lorsqu'elle étoit donnée par le Metropolitain. M. du Clergé, tom. 12. p. 1304. V. *Provision*, *Régale*, *Serment*, *Préconisation*, *&c.*

On a dans ce Royaume la voie de l'appel comme d'abus, contre une élection où l'on n'a pas observé les regles prescrites par des statuts duement autorisés. V. *Abus.*

La Pragmatique en rétablissant les élections que le Concordat a de nouveau supprimées, avoit ordonné qu'elles seroient affichées après qu'elles auroient été faites, & que le Supérieur qui avoit droit de confirmer, connoîtroit aussi des oppositions, le tout sans frais autres que

ceux des Notaires ou Secretaires qu'on paieroit à proportion de leur travail. *tit. de elect.* §. *de confirm. elect.*

§. 4. BÉNÉFICES ÉLECTIFS, PRÉVENTION, RÉSIGNATION, EXPECTATIVE. L'on voit sous le mot *Bénefice* quels sont les bénéfices électifs tant collatifs que confirmatifs; nous avons vu plus particuliérement ci-dessus quels étoient ceux auxquels le Roi nommoit à ce titre ou qui pouvoient être au cas de l'exception, pour la forme solemnelle de l'élection, suivant le ch. *quia propter*. Or on demande à ce sujet si les bénéfices électifs sont soumis à la prévention du Pape, aux réserves, aux expectatives, aux loix des résignations? Sur quoi V. ces différents mots. Nous observerons seulement ici que par une maxime assez généralement suivie, les bénéfices qui ne sont pas proprement électifs, soit parce qu'on n'observe pas à leur élection la forme du ch. *quia propter*, soit par un privilege spécial, ou par un titre particulier de fondation, sont assujettis comme tous les autres aux regles du Droit & de la Jurisprudence pour tout ce qui regarde les préventions & résignations. Des réserves on n'en parle pas dans ce Royaume, à l'égard des expectatives reçues comme celles des Gradués Brevetaires & Indultaires; il y a pour cela de loix particulieres qu'il faut voir sous les mots *Gradués*, *Brevet*, *Indult*. Nous observerons encore par rapport aux dignités des Chapitres, soit de Cathédrales ou de Collégiales, qu'elles ne peuvent être exactement dans le caractere des trois circonstances marquées ci-dessus, parce qu'il n'en est point dont la vacance fasse l'Eglise veuve; la premiere après la Pontificale n'a pas ce privilege, parce que c'est l'Evêque, lui seul, qui est proprement l'Epoux de l'Eglise Cathédrale; la premiere dignité d'une Collégiale ne l'est qu'imparfaitement: *Ecclesia Collegiata dicitur quasi viduata*. C'est aussi sur cette distinction qu'on a jugé d'une part que dans l'élection à ces dignités on n'étoit pas tenu d'observer les formalités du ch. *quia propter*; & de l'autre, que le Roi n'avoit pas droit par le concordat de nommer à ces dignités même électives, comme aux Evêchés & Abbayes qui sont, dit l'Auteur des additions sur Bouchel, *in Bibl. Can.* tom. 1. p. 205., les seules prélatures qu'on puisse appeller proprement bénéfices électifs parce qu'il n'y a véritablement que les Evêques & les Abbés qui portent l'Anneau & le Bâton Pastoral; en signe du lien qui les attache à leur Eglise comme à une Epouse, & de la Juridiction qu'ils exercent sur leur troupeau.

C'est sur cette distinction, ajoute le même Auteur, que par Arrêt du 17. Décembre 1678. rapporté dans le Journal des Audiences, on a confirmé l'élection faite d'un nommé Moquet à la dignité de Grand Prévôt de l'Eglise Collégiale de Montfaucon, en Argonne. M. du Clergé, tom. 12. p. 1184.. 1304. 1241. tom. 2. p. 1677. & suiv. tom. 11. pag. 100... 2035. V. *Nomination*.

Les bénéfices électifs collatifs, *quæ conferuntur eligendo*, ne sont donc pas distingués par rapport à notre question du reste des bénéfices simplement collatifs. Leur élection ne forme en effet qu'une disposition ou collation faite par les Electeurs à la pluralité des suffrages d'où vient que les regles même de la Pragmatique, touchant les élections, sans parler de celles du ch. *quia propter*, leur sont encore moins applicables qu'aux précédents. De-là vient que l'Elu en ceux peut administrer le bénéfice en vertu du seul acte de son élection. Louet *de infirm.* n. 6... 315. Bibl. C. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12. p. 1185... 1241. V. *Suffrage*.

ELIGIBLE eſt celui qui peut être élu. V. ci-devant *Election*.

ÉLU. On donne ce nom à celui ſur qui eſt tombé le choix dans une élection.

ÉMANCIPATION eſt un Acte qui met les enfants de famille hors de la puiſſance de leur pere. V. le Dict. de Dr. Civil.

La Prêtriſe n'émancipe point les enfants parmi nous, pas même dix ans de ſéparation occaſionnée par un bénéfice, parce qu'elle eſt forcée. De Catellan, liv. 4. ch. 51. Il n'y a à cet égard d'exception que pour les hautes Dignités de l'Egliſe, comme celles de Cardinal, de Patriarche, & même d'Evêque; conformément aux Novelles de Juſtinien, où il eſt dit à ce ſujet, *Qui enim omnium Patres ſunt ſpirituales quomodo ſub aliorum poteſtate conſiſtunt.* V. *Evêque.*

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. Un empêchement de mariage eſt un obſtacle qui empêche deux perſonnes de ſe marier enſemble.

§. 1. ORIGINE ET ETABLISSEMENT DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. Il ne paroît pas que dans le commencement de l'Egliſe, on ait connu d'autres empêchements de Mariage que ceux que l'ancien Teſtament & les Loix Civiles pouvoient déſigner. M. le Premier Préſident du Parlement de Paris, dit dans l'Arrêt du 16. Juillet 1677. ſur la fameuſe Theſe de Jacques l'Huillier Docteur de Sorbonne, que ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Antiquité, ſavent que le ſeul Droit Romain a été obſervé pour les dégrés de parenté & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les Mariages, juſqu'à ce que l'autorité des Empereurs & celle de leurs Loix aient été abolies dans l'Occident; l'on voit cependant que le Concile d'Elvire tenu vers l'an 305. défendit (Can. 13.) aux vierges conſacrées de ſe marier, & aux autres filles chrétiennes d'épouſer des Gentils; il paroît évidemment que dans la ſuite & toujours dans un eſprit de ſageſſe, l'Egliſe à concouru avec la puiſſance ſéculiere pour établir, étendre ou reſtreindre de ces empêchements pour l'honneur du Sacrement, le ſalut des Fideles. & le bien des Etats. Les Auteurs qui conſidérant le mariage comme un contrat civil & ſpirituel tout enſemble, n'ôtent pas à l'une des deux puiſſances le droit d'établir des empêchements de mariage pour le donner excluſivement à l'autre, trouvent des autorités ſuffiſantes pour l'attribuer à toutes deux ſéparément; & c'eſt le parti qu'il faut prendre ſur cette importante queſtion. L'on ne ſauroit ſe ranger du côté de ceux qui, par rapport à la liberté des Sujets, à l'intérêt politique des Souverains que l'Egliſe ne peut léſer ni directement ni indirectement, & à pluſieurs autres raiſons, ſoutiennent que les Princes peuvent apporter ſeuls à ce contrat, le plus important de la Société, telles conditions que le bien de leur Etat peut exiger?

M. Talon dans les concluſions qu'il porta ſur la Theſe de Jacques l'Huillier, ne paroît pas oppoſé à cette opinion; mais elle a bien des bonnes raiſons & ſur-tout bien des exemples à combattre, ſi fort que les Ultramontains, ſi l'on excepte Pierre Soto & quelques autres, prennent le parti contraire, & veulent que les Souverains n'aient aucun autre pouvoir ſur cette matiere, que de régler les effets civils des mariages celebrés contre la defenſe de l'Egliſe.

Dans cette oppoſition de ſentiments, il faut, comme nous avons dit, ſuivre le milieu qu'ont pris pluſieurs Auteurs, qui eſt que le pouvoir de mettre des empêchements diriments aux mariages convient à l'Egliſe & aux Princes tout

enſemble, parce que le mariage eſt tout enſemble & un contrat & un Sacrement. L'Egliſe a ce pouvoir par ces deux raiſons de Saint Thomas, *contr. gent. c.* 78.

La premiere que ſi le mariage eſt en même temps un contrat naturel, un contrat civil & un contrat Eccléſiaſtique ou un Sacrement, il s'enſuit, dit ce S. Docteur, que comme les Princes peuvent très-ſagement en qualité de Souverains exiger de leurs ſujets certaines conditions pour la validité du contrat civil, l'Egliſe à qui Jeſus-Chriſt a confié ſes Sacrements eſt auſſi en droit d'exclure du Sacrement de mariage, ceux qu'elle ne croit pas devoir y admettre ſelon les regles de la prudence & de la ſageſſe, de peur qu'ils ne ſe damnent dans cet état, ou qu'ils ne s'en ſervent pour autoriſer les crimes qui peuvent les en avoir rendus indignes.

La ſeconde raiſon que M. Gerbais a ſu faire valoir dans le Traité pacifique qu'il a donné ſur ce ſujet, eſt que parmi les Sacrements de la nouvelle Alliance, il en a qui, outre la qualité ſpirituelle, ont encore certains devoirs qui leur ſont attachés; ce ſont particuliérement les Sacrements qui ne ſont pas ſeulement inſtitués pour la ſanctification des particuliers qui les reçoivent, mais encore pour le bien général & pour la perfection du corps de l'Egliſe; tels ſont l'Ordre & le Mariage. Ajoutons le Canon du Concile de Trente, ſeſſ. 24. Can. 4. *Si quis dixerit Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta Matrimonium, dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit.*

A l'égard des Princes, ce pouvoir leur convient, parce que le contrat civil dont ils ſont les maîtres, eſt le fondement & la baſe du contrat Eccléſiaſtique ou Sacrement, ſans diſtinguer la forme, des effets. Or étant directement maîtres de l'un, ils le ſont auſſi par conſéquent indirectement de l'autre. C'eſt le raiſonnement de Pierre Soto, célebre Théologien, qui aſſiſta de la part du Pape au Concile de Trente, *Tract. de Matrim. ſect.* 4. où cet Auteur ajoute que les Princes par un mouvement de piété & par reſpect pour le Sacrement de Mariage, ont depuis long-temps abandonné à l'Egliſe, la diſpoſition preſqu'entiere des empêchements & des conditions du Mariage. Si l'Egliſe, dit-il, eſt en droit de faire défenſe aux chrétiens de ſe marier dans de certaines circonſtances, quoique cela ne leur ſoit pas défendu ni par le Droit Divin, ni par le Droit civil ou naturel, le Droit civil pourroit auſſi défendre les Mariages dans des occaſions où l'Egliſe ne les défend pas; de ſorte que ſi les Princes vouloient faire des Loix irritantes à ce ſujet, les Evêques devroient les faire obſerver, parce que c'eſt le droit des Souverains; d'où il ſuit que quoique les Souverains ſe ſoient, dit-il, déportés de ce droit par reſpect pour le Sacrement, on doit tenir la main dans l'Egliſe à l'obſervance de ce que les Princes reglent au ſujet du mariage, même dans le cas où cela ne regarde pas l'eſſentiel du Sacrement.

M. de Marca, M. de Launoy & M. Gerbais ont ſoutenu avec Soto que les Princes ont droit d'établir des empêchements dirimants pour les Mariages des chrétiens qui ſont leurs ſujets, & nous croyons, dit l'Auteur des Conférences de Paris; liv. 1. conf. 2. que ce droit ne peut leur être conteſté; eſt-il conteſtable en effet ſur les exemples que le même Auteur rapporte des différents empêchements que les Princes ont établis en divers temps & en divers pays? Juriſprud. canonique *verb. Empêchement. ſect.* 2.

Les Conciles Provinciaux ont eu autre-

fois, mais n'ont plus, le pouvoir de faire des empêchements, il en faut dire autant des Evêques; l'Eglise seule, en corps, a ce pouvoir. C'est ce que l'Auteur cité des Conférences de Paris, confér. 1. §. 1. établit par des exemples. Le même Auteur, conf. 3. §. 1. 2. 3. prouve qu'une coutume légitime peut établir des empêchements dirimants de mariage, qu'elle les peut même abolir pourvu qu'ils ne soient pas de Droit Naturel & Divin.

✣

Pour résumer ce que nous venons de dire d'une maniere applicable à nos maximes, il faut croire, comme les Auteurs cités, que l'Eglise & le Roi ont le pouvoir distinct & indépendant d'établir des empêchements dirimants de mariage; l'Eglise à cause du Sacrement, le Roi à raison du contrat civil; que les Evêques ne peuvent pas établir de ces empêchements, & que la coutume le peut, puisque la plûpart des empêchements qui sont en vigueur ont été introduits par l'usage. Il faut croire aussi avec l'Auteur des conférences de Paris, que l'Eglise tient ce pouvoir de J. C. & non des Souverains; sur quoi il est nécessaire de rappeller ici ces deux regles inviolablement observées en France, l'une que la Loi positive Ecclésiastique ne peut point donner atteinte à la Loi positive des Souverains, quand elle n'est point contraire à la Loi naturelle ni à la Loi divine, & l'autre que la Discipline établie par la Loi positive Ecclésiastique, ne peut faire Loi dans un Etat, sans avoir été reçue & approuvée par la Loi des Souverains. Jusqu'à présent les deux Puissances se sont assez bien accordées sur cette matiere, soit à cause de la piété de nos Souverains, soit pour d'autres motifs également sages; il n'y a que le mariage des enfants de famille, contracté sans le consentement des peres & meres, dont nous parlons sous le mot *Rapt*, qui ait un peu altéré ce concert, & donné lieu à une controverse peu connue avant le Concile de Trente. M. du Clergé, tom. 10. p. 61. où l'on voit qu'Alexandre III. reconnoissoit des empêchements dirimants dans les Eglises d'Italie, auxquels les autres Eglises n'avoient point d'égard, & qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime, pourroit être nul dans l'Eglise de France.

§. 2. Division et Nombre des Empêchements. Il y a deux sortes d'empêchements; les uns, qui rendent les personnes, dans lesquelles ils se rencontrent, inhabiles à contracter, & empêchent ainsi la validité de leur mariage, & le rendent nul; on les appelle *dirimants*, du verbe latin *dirimere*, qui signifie désunir, rompre; on les appelle aussi irritants, dans le sens expliqué sous le mot *Décret irritant*; les autres empêchements sont appellés *prohibitifs* ou *empêchants*, parce qu'ils ne font que défendre la cohabitation des conjoints, que certaines raisons rendent criminelle, sans toucher à la validité de leur mariage.

C'est-à-dire donc, qu'il y a cette différence essentielle entre les empêchements dirimants & les prohibitifs; que les premiers non-seulement défendent de contracter un mariage, mais le rendent nul quand il est contracté; au lieu que les empêchements prohibitifs ne font que défendre un mariage, sans le rendre nul, s'il est contracté.

On divise, par rapport aux dispenses, les empêchements en publics & secrets; les empêchements publics ne doivent pas être confondus avec les empêchements notoires. Voyez *Notoriété*. L'empêchement de parenté & d'affinité légitime est, par exemple, un empêchement public, au lieu que les empêchements

pêchements du crime & de l'affinité illégitime sont secrets. V. *Affinité*. Parmi ces empêchements occultes, il y en a qui sont connus des deux parties qui veulent contracter, comme cela arrive à l'empêchement du crime; d'autres qui sont connus d'une partie seulement, comme cela ne peut arriver au cas de l'alliance illégitime.

Un empêchement qui de sa nature est public, peut devenir occulte par accident, tout comme un empêchement occulte de sa nature, peut aussi devenir public par des indices sensibles & presqu'infaillibles. Pour le premier cas, il y a l'exemple de deux enfants parents, élevés dans des pays étrangers, dans l'ignorance de leur parenté; & pour l'autre, l'exemple de l'empêchement du crime d'adultere qui peut devenir public, par la grossesse d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps. *Voyez* ci-après l'art. des dispenses.

Suivant S. Thomas, *in 4. dist. 59. q. 1. art. 1.* il a des empêchements de mariage de Droit Naturel, tels que l'erreur, la violence, l'impuissance; de Droit Divin, *v. g.* le lien d'un autre mariage, établi par le Créateur. 1. Gen. 2. & rétabli ou confirmé par le Rédempteur. 2. Matth. 19. Il y a en de Droit positif humain & politique, & de Droit positif Ecclésiastique, nous l'avons établi ci-dessus.

A l'égard du nombre des empêchements; il faut d'abord distinguer les prohibitifs, d'avec ceux qu'on appelle, comme nous avons dit, dirimants; les premiers ont été en plus grand nombre qu'ils ne sont aujourd'hui. V. les Can. *Statutum, c. 27. q. 2. C. de his, C. interfectores, Can. admonere, c. 33. q. 2. Can. hi ergo 27. q. 2. cap. qui Presbyterum, de pœnitentiis & remissionibus.*

Les empêchements dirimants étoient au nombre de 12. avant le Concile de Trente, savoir: 1. L'erreur quant à la personne. 2. L'erreur quant à l'état. 3. Le vœu solemnel. 4. La parenté en certains degrés. 5. Le crime. 6. La différence de Religion. 7. La violence. 8. L'engagement dans les Ordres Sacrés. 9. Un premier mariage subsistant. 10. L'honnêteté publique. 11. L'affinité ou l'alliance en certains degrés. 12. L'impuissance. Le Concile de Trente a ajouté deux autres empêchements dirimants qui subsistent dans les lieux où ses Décrets sont en usage; savoir, la clandestinité & le rapt.

Les Conférences de Paris indiquent les anciennes Collections des empêchements de mariage; Egbert, Archevêque d'Yorck, en publia une, environ l'an 747. sous le nom d'excerption, c'est-à-dire, d'extraits des Canons & des Loix Ecclésiastiques. Le savant & pieux Bénédictin Dom Luc d'Achery, nous a donné quelques anciennes Collections de ces empêchements, dans le tom. 9. de son Spicilege.

✣

L'usage des Dioceses de France n'est pas uniforme touchant les empêchements prohibitifs, que les Canonistes mettent au nombre de cinq, en ces vers:

Ecclesiæ vetitum, nec non tempus feriatum.
Atque Catechismus, sponsalia, jungite votum
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

Il est dit dans les Conférences d'Angers, qu'on ne reconnoît en France que quatre empêchements, des cinq que ces vers désignent; savoir: 1. La défense qui a été faite par un Supérieur legitime de procéder à la célébration

d'un mariage, *Ecclesiæ vetitum.* 2. Le temps pendant lequel les mariages sont interdits, *tempus feriatum.* 3. L'engagement contracté par des fiançailles, *sponsalia.* 4. Le vœu simple de chasteté ou de Religion, *votum.* Quant au cinquieme, *Catechismus*, il n'a plus lieu. V. *Catéchisme.*

Dans le Dioceſe de Paris, les empêchements prohibitifs ſe réduiſent à trois. 1. Les vœux ſimples de garder la chaſteté, de ſe faire Religieux, & de ne ſe jamais marier. 2. Les temps de l'Avent & du Carême, où il eſt défendu par l'Egliſe de ſe marier. 3. Les fiançailles qu'on a contractées validement en face de l'Egliſe.

A l'égard des empêchements dirimants, nous admettons en France les douze qui précédoient le Concile de Trente, & les deux que ce Concile a ajoutés, & ſous l'un deſquels; ſavoir du rapt, nous comprenons l'empêchement du défaut de conſentement des parents.

On les trouve partout réduits ainſi en vers Latins:

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtus,
Si ſis affinis, ſi forte coire nequibis,
Si Parrochi & duplicis, deſit præſentia teſtis,
Raptave ſi mulier, nec parti reddita tutæ,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Nous allons donner ici l'explication des uns & des autres, ou renvoyer là où elle ſe trouve dans ce Dictionnaire.

§. 3. Explication des Empêchements Prohibitifs; *Ecclesiæ vetitum.* On entend par cet empêchement la défenſe qu'un Evêque ou un Juge Eccléſiaſtique aura faite à certaines perſonnes de contracter mariage, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, parce qu'on a lieu de croire qu'il y a quelqu'empêchement au mariage de ces perſonnes. Il eſt parlé de cet empêchement dans les Décrétales, au tit. *de matrim. contracto. contra interdictum Ecclesiæ.* Les parties pécheroient, ſi au mépris de ces défenſes elles ſe marioient, quand même il n'y auroit réellement aucun empêchement; il faut en ce cas repréſenter la vérité du fait, pour faire lever les défenſes.

Tempus feriatum. Ces mots ſignifient le temps dans lequel l'Egliſe défend de célébrer les mariages, Il paroît par le Can. *non oportet. 33. q. 4.* que cette défenſe s'étendoit autrefois depuis la Septuagéſime juſqu'à l'Octave de Pâques, & depuis l'Avent juſqu'après la Fête de l'Epiphanie; & même, ſuivant ce Canon, il étoit défendu de ſe marier durant trois ſemaines avant la Fête de Saint Jean-Baptiſte, & qui commençoient aux Rogations. *C. Capellanus, de Feriis.* Le Concile de Trente, ſeſſ. 24. par un Canon particulier, a prononcé anathême contre les Hérétiques qui condamnoient cet uſage de l'Egliſe comme ſuperſtitieux, & a reſtreint, au ch. 10. *de ref.* de la même ſeſſion, le temps de cette défenſe, en ordonnant que l'on ne béniroit aucun mariage depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des Cendres juſqu'au Dimanche *in Albis* excluſivement: *Sancta enim res eſt matrimonium*, dit le Concile, *& ſanctè tractandum.* D'où l'on a conclu qu'en ces temps deſtinés à s'occuper des grands Myſteres de la Naiſſance & de la Réſurrection du Sauveur, on peut ſe marier ſans bruit, ſans feſtins, danſes ni concerts; mais cette opinion eſt conteſtée par pluſieurs, ſur l'autorité du

Can. *nec uxorem* 33. *q.* 4. & par cette raiſon de S. Thomas *in* 4. *Sent. diſt.* 32. *q.* 1. *art.* 5. *q.* 4. *Ipſa novitas nuptiarum ad voluptatum curam animos occupat, illoſque vana lætitia diſſolvit.*

En France l'uſage général eſt de ne ſe point marier, ni dans l'Avent, ni dans le Carême, ſans une diſpenſe des Evêques, leſquels, en l'accordant, ont coutume d'enjoindre que le mariage ſe fera ſans bruit, ſans pompe, & à une heure où il y ait peu de monde à l'Egliſe. Conférenc. d'Angers ſur le mariage, tom. 2. Conférenc. 1.

Sponſalia. Ce terme ſe prend pour un engagement contracté avec une perſonne qui eſt vivante, par des fiançailles valides ou des promeſſes de mariage, faites ſans aucune condition. Pendant que cet engagement ſubſiſte, on ne peut ſans péché contracter mariage avec une autre perſonne, ſuivant le ch. *ſicut ex Litteris, de ſponſalib. & matrim.* V. *Fiançailles.*

Votum. Le vœu ſimple de chaſteté ou d'entrée en Religion, empêche de ſe marier ſans crime, quoiqu'il ne rende pas le mariage nul. Cela eſt décidé par le ch. *meminimus*, le ch. *veniens, qui Clerici vel vovent. matrim.* & le ch. *quod votum, de vot. redempt. in* 6°.

La raiſon que S. Thomas rend de cette déciſion, eſt que le vœu ſimple n'étant qu'une promeſſe qu'on fait à Dieu de lui conſacrer ſon corps, celui qui la fait en eſt encore le maître, & en peut diſpoſer valablement en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il ſe marie; mais parce qu'en ſe mariant il viole la foi qu'il a promiſe à Dieu, ſon mariage eſt illicite, toutefois il n'eſt pas nul; & étant une fois contracté, il ne peut être diſſous ſous prétexte de ce vœu. S. Thom. *in* 4. *Sent. diſt.* 38. *q.* 1. *art.* 2. *q.* 2. 2. V. *Vœu.*

§. 4. Explication des Empêchements Dirimants. 1. Erreurs sur la Personne, *Error.* L'erreur ſur la perſonne eſt un empêchement dirimant au mariage, parce que là où il n'y a point de conſentement, il n'y a point d'engagement, ni par conſéquent de mariage: *Qui autem errat*, dit Gratien *non ſentit, ergo non conſentit, id eſt, ut ſimul cum aliis ſentit..... Verùm eſt*, ajoute ce Compilateur, *quod non omnis error conſenſum excludit. Sed error, alius eſt perſonæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Can. quod autem* 29. *q.* 2. L'erreur de la perſonne eſt, par ex. quand on croit d'épouſer Mœvia & que l'on a épouſé Titia; l'erreur de la fortune, quand on croyoit que la perſonne que l'on a épouſée fût riche, & qu'elle eſt pauvre: l'erreur de la condition, quand on a épouſé une eſclave que l'on croyoit libre; enfin l'erreur de qualité, quand on croyoit celui qu'on a épouſé d'un bon caractere, ſage, & qu'il ſe trouve méchant & débauché: *Error fortunæ & qualitatis*, continue Gratien, *conjugii conſenſum excludit; error verò perſonæ & conditionis, conjugii conſenſum non admittit.* C'eſt ſur ces diſtinctions que l'on doit décider toutes les queſtions qui peuvent s'élever ſur cette matiere. L'erreur de la perſonne annulle le mariage; cet empêchement eſt de Droit Naturel; pour s'obliger, il faut conſentir; mais l'erreur ſur la fortune ou ſur les qualités de l'eſprit & du cœur de la perſonne, ne rendent pas le mariage nul; il faudroit bien caſſer des mariages! Si l'on voit dans les Conférenc. de Paris, & dans d'autres Ouvrages, quelques exemples de cas particuliers où l'erreur ſur la qualité a fait caſſer des mariages, les circonſtances ſont d'une nature à tenir lieu d'erreur ſur la per-

sonne, & à exclure absolument tout consentement dans l'hypothese, comme si quelqu'un se disoit faussement fils d'un tel Marquis ou d'une autre Dignité. Jur. Can. *loc. cit.*

Un mariage nul pour cause d'erreur, peut être ratifié en secret par les parties, même depuis le Concile de Trente, quand l'erreur est secrette; mais si elle est publique, d'une publicité juridique, il faut que les parties donnent un nouveau consentement en face de l'Eglise. Conf. de Paris, des Empêch. liv. 2. Conf. 1. V. *Réhabilitation.*

II. Empêchement de la Condition, *Conditio.* C'est ici un empêchement qui a le même fondement que l'erreur sur la personne; la liberté est une chose si précieuse, que par opposition, la servitude anéantit, pour ainsi parler, un esclave dans la société; l'on sent bien que ce ne sont que des Esclaves qui sont partie des biens du Maître dont on entend parler ici. La personne qui épouse donc un de ces Esclaves qu'elle croit libre, est dans une erreur qui rend son mariage nul. *Cap. proposuit, cap. ad nostram, de conjug. Servor.* V. ci-devant.

*

Il n'y a point d'Esclaves en France, V. *Esclave.* Les condamnés à mort civile ne sont pas censés être dans ce cas. V. *Mort.*

III. Empêchement du Vœu, *Votum.* V. *Vœu.*

IV. Empêchement de la Parenté, *Cognatio.* V. *Parenté.*

V. Empêchement du Crime, *Crimen.* Cet empêchement tire son origine de l'adultere ou de l'homicide, ou des deux joints ensemble. Suivant la Loi 13. ff. *de his quæ ut indignis*, & la Nov. 134. *cap.* 12. un homme ne pouvoit épouser une veuve avec laquelle, il avoit commis adultere du vivant de son mari; *Neque tale matrimonium fiare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere.*

L'ancien Droit Canonique s'étoit en ce point conformé au Droit Civil, ainsi qu'il paroît par le Can. *illud vero* 31. *q.* 1. où il est dit: *Nolumus, nec Christianæ Religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quam prius polluerit per adulterium.*

Mais le nouveau Droit des Décrétales a modifié cette disposition en réduisant l'empêchement du crime, aux seuls cas auxquels les parties joindroient à l'adultere une promesse de s'épouser lorsqu'elles seroient libres; ou lorsque, dans la même vue, elles ont ensemble, ou l'une des deux, attenté à la vie du premier mari ou de la premiere femme: *Quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus vel ea vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum judices matrimonium. Cap. significasti, de eo qui duxit, &c. cap. super hoc eod. cap. propositum eod. tit.*

Comme les empêchements de mariage sont contre la liberté, celui-ci n'a absolument lieu que dans les cas du chapitre *significasti*, qui sert aujourd'hui de regle à cet égard. Ainsi la seule promesse de s'épouser dans l'état du mariage, ne produit pas l'empêchement, si l'adultere n'y est joint; quoique ce soit-là une chose très-condamnable, & pour raison de quoi on doive imposer une pénitence, parce que une personne déjà liée par un mariage, s'expose à en désirer la dissolution, par la promesse qu'elle fait d'en contracter un autre. *cap. si quis de eo qui duxit, &c.*

Si les parties ont commis l'adultere sans se faire aucune promesse de mariage, quoiqu'elles en aient formé le désir dans leur cœur, il n'y a point entr'elles d'empêchement de crime. *Arg. cap. significasti.* Il faut que l'adultere soit joint à la promesse, pour opérer cet

empêchement ſans homicide ; il faut encore que l'adultere & la promeſſe de ſe marier enſemble aient été faits du vivant du premier mari ou de la premiere femme ; mais il n'importe que la promeſſe de s'épouſer ait été antérieure ou poſtérieure à l'adultere. Il faut auſſi que cette promeſſe ait été acceptée par des paroles ou par quelque ſigne extérieur ; il faut même que la perſonne qui accepte la promeſſe, ſache que celui qui lui promet de l'épouſer eſt marié, ou qu'elle le ſoit elle-même. *Arg. cap. propoſitum.* Mais il n'importe que la promeſſe ſoit abſolue ou conditionnelle, ſincere ou feinte ; car l'un & l'autre produit également un empêchement dirimant, puiſqu'il eſt toujours vrai de dire qu'il y a une promeſſe réelle & effective de s'épouſer ; jointe au crime d'adultere. Conf. d'Angers, tom. 2. p. 270. & ſuiv.

L'homicide du mari, ſans deſſein d'épouſer ſa femme, n'eſt point un empêchement dirimant entre cette femme & le meurtrier. *cap. laudabilem de converſ. infidel.* Si le meurtre a été fait de concert avec la femme, il faut qu'il ait été fait en vue de contracter mariage ; car s'il avoit été commis à une autre intention, les parties pourroient ſe marier enſemble. *cap. propoſitum cit.*

Il faut, pour que l'empêchement ait lieu, que l'attentat ſur la vie de l'un des conjoints ait été conſommé, & que la mort s'en ſoit enſuivie : anciennement l'attentat de la part d'un des conjoints ſur la vie de l'autre le rendoit incapable de contracter mariage, non-ſeulement avec le complice de l'homicide, mais même il ne pouvoit ſe marier avec aucun autre. *Can. ſi qua mulier* 31. *q.* 1. *Can. admonere.* 33. *q.* 2. Cette derniere peine, autrefois ordinaire pour les grands crimes, n'eſt plus connue depuis long-temps.

Les autres cas particuliers à décider ſur cette matiere doivent l'être d'après les principes que nous venons d'établir, & ſur-tout d'après le chapit. *ſignificaſti.*

VI. Diversité de Religion, *Cultûs diſparitas.* Sur cet empêchement, il eſt important de diſtinguer la diverſité de Religion qui ſe rencontre entre un chrétien & un infidele, & celle qu'il peut y avoir entre un chrétien catholique & un hérétique.

Les Théologiens ſe ſont beaucoup exercés ſur divers paſſages de S. Paul, de S. Auguſtin, de S. Ambroiſe, des Canons & des Canoniſtes, pour ſavoir ſi cet empêchement de la diverſité de Religion étoit de Droit Naturel, ou de Droit poſitif Divin ; & après l'examen le plus exact, ils conviennent qu'il n'y a dans l'Egliſe aucune Loi préciſe qui prononce la peine de nullité contre les mariages contractés par un chrétien & un infidele ou un hérétique, ſi bien, dit l'Auteur des conſ. d'Angers, qu'on peut dire que l'empêchement dont nous parlons, vient plutôt de la coutume que de la Loi. Il s'eſt établi, ajoute-t-il, peu-à-peu par l'uſage qui a fait connoître que les mariages des chrétiens avec les infideles, ne produiſoient d'ordinaire que des effets funeſtes ; enſorte que bien que l'on ne ſache point au vrai d'où cette coutume qui eſt très-juſte & très-louable, comme le prouve S. Thomas, *in* 4. *Sent. diſt.* 39. *q. unic.* n. 1. a pris naiſſance, ni en quel temps, il eſt conſtant qu'un chrétien ne peut ſe marier avec une perſonne non baptiſée, pas même avec un catéchumene ; & cette Loi de coutume eſt ſi bien affermie aujourd'hui, que tel mariage ſeroit abſolument nul & non valable. L'Egliſe a conçu même tant d'horreur de ces mariages, qu'elle n'accorderoit pas aujourd'hui diſpenſe à quel-

que perſonne que ce ſût, pour ſe marier avec un infidele.

Il eſt certain, comme le prouve l'Auteur que nous avons cité, que les anciens Canons du Concile de d'Elvire; du Concile de Rome ſous Zacharie, du ſecond Concile d'Orléans, & du premier Concile d'Arles, de Calcédoine, & même des Canons du Décret, *cauſ.* 28. *q.* 1. tirés de S. Ambroiſe, en défendant expreſſément les mariages des chrétiens avec les infideles, ne les déclaroient cependant pas nuls & non valables, puiſqu'ils n'ordonnent pas même la ſéparation de ces mariés. Il n'y avoit anciennement que les Loix Civiles des Empereurs Valentinien & Valens, rapportés dans le Code Théodoſien, *lib.* 3. *tit.* 14. *de nuptiis Gentilium*, qui déclaraſſent ces mariages non valablement contractés. S. Auguſtin, même dans le Livre *de fide & operibus*, *c.* 19. dit que de ſon temps ces mariages étoient permis, ou que du moins il y avoit lieu de douter s'ils étoient défendus: l'Hiſtoire nous en fournit pluſieurs exemples, ne fût-ce que ceux de Clovis & du Pere de Saint Auguſtin. L'Auteur des conſér. d'Angers fixe l'époque de la nullité de ces mariages au douzieme ſiecle ſur l'autorité de la Lettre 122. d'Yves de Chartres à Vulgrin Archidiacre de Paris, de quelques Canons du Décret 18. q. 1. & de ces paroles du Maître des Sentences, qui ſuppoſent l'empêchement de la diverſité de Religion déjà établi, *De diſpari cultu videndum eſt, hæc eſt enim una de cauſis quibus perſonæ illegitimæ fiunt ad contrahendum matrimonium.* Ce qui a été ſuivi par tous les Théologiens. Mais quoique l'Egliſe ne veuille pas permettre aujourd'hui que les Chrétiens contractent mariage avec les Infideles déjà mariés, l'un ſe convertit à la foi, leur mariage n'eſt pas pour cela diſſous; non plus lorſque de deux chrétiens mariés, l'un vient à apoſtaſier. Le Concile de Trente a fait ce Canon ſur cette matiere, *ſi quis dixerit propter hæreſim.... diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit. Seſſ.* 24. *c.* 5.

A l'égard du mariage des chrétiens avec les hérétiques, l'Egliſe a eu plus d'indulgence à cauſe du Baptême qui, étant commun aux hérétiques & aux catholiques, leur prépare une entrée aux autres Sacrements. S. Thomas obſerve à ce ſujet qu'il n'y a pas entre le catholique & l'hérétique diverſité de foi, mais ſeulement de culte extérieur. *Sent.* 4. *diſtinct.* 39. *q.* 1. n. 1. *ad* 5. Les anciens Canons défendent les mariages avec les hérétiques, comme avec les infideles. Concil. de Laodicée, can. 10. Concile de Calcedoine, can. 14. Et le Concile *in trullo* ou quiniſexte, can. 70. où il eſt dit: *Non licere virum orthodoxum cum multere hæretica conjungi, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari*, déclare ces mariages non-ſeulement illicites, mais auſſi non-valables, *irrita.*

On trouve de ſemblables défenſes, dans les Conciles tenus en Occident; ſavoir: dans celui d'Elvire, can. 16... 3. de Carthage, can. 12. d'Agde, can. 67. enfin ces défenſes ont été renouvelées par les Conciles de Bordeaux & de Tours dans ces derniers ſiecles.

Toutefois l'Egliſe Latine, qui n'a jamais approuvé le quiniſexte, obſervé encore ſur ce point aujourd'hui dans l'Egliſe Grecque, en défendant les mariages des chrétiens avec les hérétiques comme illicites, ne les a jamais auſſi condamnés comme invalides; c'eſt ce que prouvent le ch. *decrevit de hæret. in* 6°. & la Gloſ. *in Can. non oportet.* 28. *q.* 1. On peut établir, dit l'Auteur des Conférences de Paris, tom. 3. p. 15. comme un principe conſtant, qu'il n'y

a aucune Loi Ecclesiastique, ni même aucun usage de l'Eglise Latine, qui déclare nul le mariage d'un catholique avec une hérétique; ce même Auteur apporte les raisons de différence entre le mariage nul d'un chrétien avec une infidele, & le mariage seulement illicite d'un catholique avec une hérétique: la principale de ces raisons est que quand un catholique se marie avec un hérétique, il ne manque rien dans leur mariage pour faire un Sacrement, la forme & la matiere s'y trouvent. L'hérétique étant baptisé est capable de recevoir le Sacrement de Mariage; la foi lui manque à la vérité, mais la foi n'est nécessaire ni pour administrer, ni pour recevoir un Sacrement dans les mariages au contraire, d'un chrétien avec une infidele, rien de tout cela ne se rencontre.

Mais, il faut observer que, quoique l'Eglise ne déclare pas nul le mariage d'un catholique avec une hérétique, elle le défend assez pour qu'il ne se puisse contracter sans une grande offense de Dieu. On peche toujours quand on s'expose à perdre sa foi, est-il pour cela une occasion plus prochaine.

Le can. 14. du Concile de Calcédoine que nous avons cité, permet aux catholiques d'épouser une hérétique qui promet de se convertir. Ce qui a été interprété en ce sens, que l'abjuration soit faite avant le mariage. Conf. de Paris, tom. 3. p. 17.

Louis XIV. ordonna par son Edit du mois de Novembre 1680. qu'à l'avenir, ses Sujets de la Religion catholique apostolique Romaine ne pourroient sous quelque prétexte que ce fût, contracter mariage avec ceux de la R. P. R. déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfants qui en proviendroient, illégitimes. Par le fameux Edit de 1685. portant révocation de celui de Nantes, ces mariages furent encore défendus d'une maniere plus authentique. V. *Protestant.*

C'est une grande question parmi les Casuites, si l'on peut permettre sans péché, le mariage d'un catholique avec un heretique? Ce n'est pas à nous à résoudre cette difficulté: on la trouve traitée dans les conf. de Paris, & par M. Collet en son Traité des Dispenses: nous observerons seulement que ces permissions ne sont pas sans exemples, & qu'elles ne se donnent à Rome que pour de grandes raisons & après beaucoup de précautions, pour la sûreté de la foi de la personne catholique, & même pour celle de l'éducation des enfants dans la véritable croyance. V. *Ecole.*

VII. Empêchement de la Force ou Violence, *Vis.* Il est certain que la violence ou contrainte qui ôte la liberté du consentement par l'impression d'une crainte grieve, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu soit valable, quand même le consentement qui se trouveroit y avoir été donné, seroit intérieur & sans feinte; car encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas (disent les Théologiens) pour faire le bien ni par conséquent pour le mariage qui est un Sacrement. Ce principe est conforme à la regle de Droit Civil: *Consensus non concubitus facit nuptias.* 30. ff. *de div. reg. jur.* adoptée par le can. *matrimonium*, & le can. *sufficiat*, où il est dit, que sans ce consentement le mariage fût-il revêtu de toutes les autres formalités, fût-il consommé, il seroit toujours nul: *Qui solus si defuerit, cætera etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur.* Le ch. *significavit de eo qui duxit in matr. &c.* établit la maxime que tout ce qui se fait par crainte & par violence, est nul: *Quæ metu & vi fiunt,*

debent in irritum revocari. Mais toute sorte de crainte ne donne pas lieu à cette nullité ; celle-là seulement produit cet effet qui est capable d'ébranler un homme raisonnable & constant, *si de illato metu, est cum diligentia inquirendum ; si talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in constantem virum, cap. consultationi, cap. veniens de sponsi. & matrim.* Telle est selon la Glose, *in c. dilectus de iis quæ vi metuve, &c.* la crainte de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de perdre son honneur ou ses biens, d'être réduit en servitude ou de quelque tourment considérable. Les termes *cum diligentia inquirendum*, du ch. *consultationi* font entendre que le Juge doit examiner attentivement les circonstances de la crainte ou de la violence dont il s'agit, le sexe, l'âge, la personne, le lieu, &c. Sur quoi l'on doit distinguer diverses sortes de crainte : ou la crainte disent les Docteurs, vient de quelque cause interne & naturelle, comme la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle du naufrage par une tempête, &c. ou la crainte vient d'une cause étrangere & libre. Dans les cas de la premiere sorte de crainte, le mariage n'est pas nul pour défaut de consentement. *Arg. cap. sicut nobis de regularib.*

Dans les cas où la crainte vient d'une cause étrangere & libre, il faut aussi distinguer : ou elle vient de la part des parents, ou d'un tiers. Dans le premier cas, si la crainte est plus forte que cette crainte qu'on appelle révérentielle, que l'enfant ait eu juste raison de craindre les effets des menaces de ses parents à cause de leur humeur severe, emportée & violente qu'il a déjà éprouvée, le mariage est nul, le consentement prêté de cette sorte est censé extorqué. *Can. de nuptiis 31. q. 2. C. ex Litteris de sponsi. impub.* Mais il faut que les preuves de cette violence soient bien fortes & évidentes, il faut que les faits soient graves & injustes : car s'il ne s'agissoit que d'une violence de raison ; nécessaire en plusieurs occasions pour le plus grand bien de l'enfant, & que dans ce cas celui-ci ait consenti malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ses parents, le mariage alors n'est point nul : *Si pater cogente duxit uxorem quam non duxisset, si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invisos non contrahitur, maluisse enim hoc videtur.* C'est la décision de la Loi 22. ff. *de ritu nuptiarum.*

Quand c'est un tiers qui use de menaces, il faut distinguer, si ce tiers qui menace a le mariage pour fin ou non. Dans le premier cas, il faut encore distinguer : ou ses menaces sont justes, ou injustes. Elles sont justes quand c'est le Magistrat qui les fait en vertu de la Loi ; & alors le mariage n'est pas nul. Elles sont injustes du moins en elles-mêmes, quand c'est une autre personne, & en ce cas le mariage est invalide. Mais si les menaces de ce tiers, justes ou injustes, n'ont pas le mariage pour objet, elles ne peuvent donner lieu à aucune nullité ; comme si un homme pour éviter la mort, que les parents d'une fille dont il auroit abusé voudroient lui faire soufrir, s'offroit de lui-même de l'épouser, sans que les parents l'exigeassent de lui, le mariage qu'il contracteroit avec elle seroit valable. *Arg. C. cum locum de sponsi. & matrim.*

De ce principe que le mariage doit être libre, & que la contrainte en doit être bannie, il résulte que les stipulations pénales, apposées dans les promesses ou contrats de mariages, sont nulles.

S'il arrive qu'un mariage ait été contracté par force, & qu'après que la

la cause de la violence a cessé, les parties aient habité ensemble volontairement & sans réclamer pendant un assez long-temps, celle qui prétend avoir été forcée, n'est plus recevable à se pourvoir en Déclaration de nullité du mariage. Clément III. le décida ainsi dans l'espece d'une cohabitation d'une année & demie. *C. ad id. de sponsal. & matrim.* sur lequel la Glose dit : *Effuge cum poteris, ne consensisse putet ; nam si presbiteris ; uxor eris. Cap. insuper qui matr. accus. poss. &c. C. proposuit de conjug. servorum.*

Le canon 6. du troisieme Concile de Paris en 557. défend aux Maîtres, aux Magistrats & à toutes personnes de contraindre directement ou indirectement leurs sujets à se marier contre leur gré sous peine de l'excommunication. Le Concile de Trente, *sess. 24. cap. 9. de ref.* contient la même défense, laquelle suivant les Théologiens ne regarde pour l'excommunication, que ceux qui ont jurisdiction au for extérieur.

*

Cet empêchement est un de ceux que l'on suit le plus rigoureusement en France; sur les mêmes principes que nous venons d'établir, on peut voir en preuve l'espece de plusieurs Arrêts, & entr'autres ceux que rapporte Soefve, tom. 1. cent. 3. ch. 74.

L'art. 281. de l'Ordonnance de Blois, défend conformément au Concile de Trente aux Gentilshommes & Seigneurs, de contraindre leurs sujets & autres, à bailler leurs filles, nieces ou pupille en mariage contre la liberté & volonté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privés du droit de Noblesse, & punis comme coupables de rapt. M. du Clergé, tom. 5. p. 737... 638... 660. & suiv.

VIII. Empêchement de l'Ordre. V. *Célibat.*

IX. Empêchement du Lien, *Ligamen.* Par le mot de Lien, *Ligamen* en Latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel tant qu'il subsiste, empêche que l'on ne puisse passer à un second sous quelque pretexte que ce soit. Cet empêchement que plusieurs Théologiens disent être en même temps de Droit Naturel, positif Divin, Ecclésiastique & Civil, est au moins dans la Loi nouvelle de Droit Divin positif: car il est certain que J. C., dans le ch. 19. de l'Evangile de S. Matthieu, a condamné la poligamie, & réduit le mariage à sa premiere institution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme. Ainsi quand le Droit Canonique établit cet empêchement dans le ch. *gaudemus de divortiis*, & dans le titre *de sponsa. duorum*, il ne fait que proposer ce que le Droit Divin a ordonné. „ Si quelqu'un „ dit qu'il est permis aux chrétiens „ d'avoir deux femmes, & que cela „ n'est défendu par aucune Loi Divine: „ qu'il soit anathême. „ Can. 2. *Sess.* 24. du Concile de Trente. V. *Poligamie, Absence, Mariage.*

X. Empêchement de l'Honnêteté Publique, *Honestas.* Cet empêchement qu'on nomme en Latin, *Justitia publica honestatis*, & qui n'est que de Droit positif Ecclésiastique, naît de deux causes; savoir; des Fiançailles valides, & d'un mariage valablement contracté mais non consommé. Le Droit Civil fait mention de cet empêchement au Digeste. *L. 12. de ritu nuptiarum*, & au Liv. 1. des Instit. *de nuptiis.* §. 9. Le Droit Canonique à dû sans doute se conformer à ce sujet aux Loix Romaines; il en faut voir les décisions dans le Décret, *caus. 27. q. 2.* Nous n'en rapporterons que ce Canon : *Si quis uxorem desponsaverit vel eam subterraverit : quamquam postmodum præveniente*

die mortis ejus nequiverit eam ducere in uxorem, tamen nulli de consanguinitate ejus, licet accipere eam in conjugio. Quod si inventum fuerit, factum separetur omnino. Cap. juvenis, cap. ad audientiam, c. sponsam de sponsal. & matrim. Ce dernier chapitre est conçu en ces termes: *Sponsam alterius, (maximè sint nubili ætati proximæ) nullus consanguineorum aliquo modo sibi potest matrimonio copulari.* Par où l'on voit que l'empêchement de l'honnêteté publique provenant des fiançailles, s'étendoit autrefois aussi loin que celui de la parenté.

Suivant le Droit Ancien, l'empêchement de l'honnêteté publique avoit aussi lieu, quoique les fiançailles fussent nulles & invalides, pourvu toutefois que la nullité ne vînt pas du défaut de consentement, c'est la décision du ch. *ex sponsalibus. tit. de sponsal. & matrim. in 6°.* Suivant cette décision les fiançailles qui sont nulles & invalides par quelque cause de nullité que ce soit, ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique. Mais il ne faut pas mettre au rang des fiançailles invalides, celles qui ne le célebrent pas dans l'Église. V. *Fiançailles.* L'Auteur des conf. d'Angers, tom. 2. p. 325. est opposé à l'Auteur des conf. de Paris sur ce dernier point.

On doit porter en cette matiere le même jugement des parents illégitimes que des légitimes, parce que dans les mariages on doit avoir égard au droit naturel, à la pudeur & à l'honnêteté: *In contrahendis matrimoniis naturale jus & pudor inspiciendum est. L. adoptiones 141. ff. de ritu nuptiar.* De sorte que l'honnêteté publique défend également de contracter mariage avec les parents illégitimes au premier degré de la personne avec qui on a contracté des fiançailles, comme avec ses parents légitimes. V. *Affinité.* Mais cet empêchement ne s'étend jamais aux alliés, ni pour les uns ni pour les autres. Ainsi quoiqu'un fiancé ne puisse épouser la sœur de sa fiancée, il peut néanmoins épouser la veuve du frere de sa fiancée.

Cet empêchement du reste est perpétuel, & subsiste même après la mort de l'un ou de l'autre des fiancés. *Arg. Can. Si quis desponsaverit. 27. q. 2.*

A l'égard de l'autre cause de cet empêchement qui est, lorsque le mariage n'a pas été consommé, soit parce qu'une des parties est morte, soit parce qu'elle est entrée en Religion, soit parce qu'elle étoit impuissante, bien qu'un tel mariage ne produise point d'affinité qui ne vient que de la conjonction charnelle, il produit cependant l'empêchement d'honnêteté publique, jusqu'au quatrieme degré inclusivement, le Concile de Trente n'ayant rien changé à ce sujet, comme le déclare le Pape Pie V. dans sa Bulle du 1. Juillet 1586. D'où les Docteurs ont conclu, que ce même empêchement naît aussi d'un mariage contracté dans les formes, mais qui vient à être déclaré nul, pour tout autre empêchement, que pour le défaut de consentement.

Les Docteurs ne sont pas d'accord sur la question, si les mariages clandestins produisent l'empêchement d'honnêteté publique? L'Auteur des Conférences d'Angers se décide pour l'affirmative.

XI. Empêchement de l'Affinité, *si sis affinis.* V. *Affinité.*

XII. Empêchement de l'Impuissance, *si coire nequibis.* V. *Impuissance.*

XIII. Empêchement, Clandestinité, *si parochi & duplicis defit præsentia testis.* Voyez *Clandestin, Mariage.*

XIV. Empêchement du Rapt, *raptave si mulier, nec parti redditæ tuæ*

Sous cet empêchement se trouve compris, celui que nous entendons par le défaut de consentement des pere & mere, dans les mariages des enfants de famille. V. *Rapt.*

§. 5. Empêchements, Dispenses. On a toujours été très-réservé dans l'Eglise, à accorder des dispenses de mariage. On ne les connoissoit même pas dans les premiers siecles. On n'en a du moins jamais accordé ni on n'en accordera jamais, touchant les empêchements dirimants qui sont de Droit Naturel ou de Droit Divin. L'Eglise ne peut dispenser que des empêchements qui sont purement de Droit Ecclésiastique, *in Lege humana*, dit S. Thomas: & le Concile de Trente veut que si les mariages ne sont pas contractés, ou l'on n'accorde point de dispenses, ou rarement, avec juste cause & gratuitement: *In contrahendis matrimoniis, vel nulla omnino detur dispensatio vel raro idque ex causa & gratis concedatur. Sess. 24. cap. 5. de ref. matrim.* Le même Concile, au même endroit, est plus indulgent pour les mariages déjà contractés dans la bonne foi. Il faut avouer, dit M. Gerbais dans son traité pacifique, que dans les premiers siecles les dispenses de mariage étoient si rares, même à l'égard des Souverains, que l'on n'en donnoit point du tout; si ce n'étoit peut-être, lorsqu'un mariage avoit été contracté avec quelqu'empêchement inconnu aux parties, & qu'on ne pouvoit plus les séparer sans causer un grand scandale. Les Histoires & sur-tout celle de France nous apprennent les difficultés que les Princes mêmes ont toujours rencontré, quand ils ont demandé certaines dispenses de parenté. Grégoire VI. dans un Concile tenu à Rome, ne voulut jamais consentir au mariage du Roi Robert & de Berthe, qui avoit été sa marraine, ou selon d'autres sa comere; Grégoire VII. ne voulut non plus donner de dispense à Alphonse Roi de Castille, qui avoit épousé sa parente, & il l'obligea de la quitter; Paschal II. fut aussi ferme, & refusa aussi dispense à Uraca fille du Roi de Castille, qui avoit épousé Alphonse Roi d'Arragon, son parent au troisieme degré.

Ce fut vers le treizieme siecle que les Papes gémissant du relâchement des Fideles, furent obligés d'user d'indulgence & de se relâcher eux-mêmes à cet égard, de la sévérité de leurs Prédécesseurs. Les Papes Alexandre III. & Innocent III. accorderent plusieurs dispenses de mariage; leur exemple a été constamment imité jusqu'aujourd'hui, quoique l'Eglise ait témoigné, comme nous avons vu dans le Concile de Trente, combien elle désireroit qu'on s'en écartât.

§. 6. A qui appartient le Droit d'accorder les Dispenses de Mariage. C'est principalement dans un Concile Général, que l'Eglise est en droit d'établir des empêchements dirimants, d'en dispenser, & de marquer comment & quand, on en doit dispenser. Mais comme il est rare de voir l'Eglise assemblée dans un Concile Général, & qu'il y a néanmoins des nécessités très-pressantes, qui demandent qu'elle se relâche quelquefois de la rigueur des Canons; si quelqu'un dans l'Eglise a droit d'en permettre la moderation, c'est le Pape qui, comme Chef de l'Eglise, doit, ou tenir la main à l'observation des Canons, ou en dispenser dans ces occasions. C'est la Doctrine de S. Thomas, *cent. imp. Relig. C.* 4. exprimée en ces termes: *Illaque Sancti Patres determinaverunt esse de jure politico, sunt relicta sub dispositione Papæ, ut possit ea mutare vel dis-*

penſare ſecundum opportunitates temporum vel negotiorum, nec tamen Papa quando aliquid aliter facit quam à ſanctis Patribus ſtatutum ſit, contra eorum ſtatuta facit, quia ſervatur intentio ſtatuentium, etiamſi non ſervantur verba ſtatutorum, quæ non poſſunt in omnibus caſibus & in omnibus temporibus obſervari, ſervata intentione ſtatuentium quæ eſt utilitas Eccleſiæ.

Il eſt vrai, dit M. l'Evêque de Luçon dans ſes Conférences ſur le mariage, p. 453. qu'il n'y a pas de Loi Eccléſiaſtique dans le Droit Canon, ni dans les Conciles Généraux, ni même des Bulles qui réſervent au Pape ſeul le pouvoir de diſpenſer des empêchements dirimants, même publics, ni qui déterminent préciſément à qui il appartient d'en diſpenſer; mais il faut s'en tenir là-deſſus à l'uſage qui a prévalu dans les Egliſes d'Occident. Le Pere Thomaſſin en ſon Traité de la Diſcipline de l'Egliſe, part. 1. liv. 2. c. 46. part. 3. liv. 2. c. 48. & part. 4. liv. 2. c. 58. & 59. apprend comment cet uſage s'y eſt établi; nous en avons dit quelque choſe au mot *Diſpenſe*. V. auſſi là-deſſus les Conférences de Paris, tom. 3. liv. 5.

Les Ultramontains croient que le Pape ſeul peut de droit diſpenſer des empêchements dirimants publics de mariage, par la raiſon de S. Thomas que nous venons de rapporter, & qui eſt que comme c'eſt l'Egliſe Univerſelle qui aſſemblée dans les Conciles Généraux a établi ces empêchements dirimants, le Pape ſeul en qualité de Chef de l'Egliſe Univerſelle peut en diſpenſer de droit, & non l'Evêque; ces Auteurs ne permettent à l'Evêque que la diſpenſe des empêchements dirimants occultes, & n'eſt-ce encore que ſous des modifications qui en rendent l'uſage bien borné. Zerula, *in prax. Epiſcop. verb. diſpenſatio, ad.* 5. marque ſix circonſtances, dans leſquelles il eſt ſeulement permis à l'Evêque de diſpenſer des empêchements dirimants occultes. 1°. Il faut que le mariage ſoit contracté. 2°. Qu'il ait été contracté de bonne foi. 3°. Qu'il ait été conſommé. 4°. Que l'empêchement ſoit occulte. 5°. Que les deux parties qui l'ont contracté, ne puiſſent pas aller ni envoyer à Rome, à cauſe de leur pauvreté. 6°. Qu'on ne puiſſe pas les ſéparer ſans ſcandale: *Concluſio, ut nec Epiſcopum, nec legatum de latere poſſe in hoc diſpenſare, in C. non debet de conſang. & affin. Tamen hoc fallit quando occurreret caſus cum his ſex circenſtantiis.* 1°. *Ut matrimonium jam ſit contractum.* 2°. *&c. In his caſibus poteſt Epiſcopus diſpenſare, ac ſi eſſet Papa impetrata diſpenſatio & ut communis opinio.* Nav. *conſ.* 22. n. 85. Sor. *ſent.* 4. *diſt.* 37. *q. unic. art.* 2. Sylveſt. *in verb. diſpenſatio* §. 9.

Les Ultramontains conviennent que l'Evêque peut diſpenſer des empêchements prohibitifs.

*

M. de Ste. Beuve, tom. 2. cas 67. n'admet pas les principes des Ultramontains, en ce qu'ils établiſſent que l'Evêque ne peut de droit diſpenſer des empêchements dirimants publics: il ſoutient au contraire que ſi on a égard au pouvoir Epiſcopal, chaque Evêque peut de droit donner des diſpenſes de mariage dans ſon Diocèſe. Il ajoute que ſi la raiſon des Canoniſtes étoit bonne, il s'enſuivroit que le Pape ſeul pourroit diſpenſer de l'obligation de l'abſtinence des viandes, du jeûne Eccléſiaſtique, de la Confeſſion annuelle, de la Meſſe les Dimanches & Fêtes, & généralement de toutes obligations qui proviennent des Loix & Conſtitutions de l'Egliſe Univerſelle. On pourroit auſſi dire, avec M. Gerbais en ſon

Traité. Pacif. p. 413. que les Evêques par le droit de leur Epiſcopat, ont le droit de pouvoir diſpenſer de tous les empêchements de mariage en interprétant même les Canons à la Lettre : car il n'y en a aucun qui réſerve expreſſément la faculté de diſpenſer des empêchements de mariage au Pape ſeul, à l'excluſion des Evêques. Le Concile de Trente n'a pas limité ce pouvoir des Evêques. On ſait, dit M. de Ste. Beuve, tom. 1. c. 74. que l'on agita à ce Concile, ſi l'on ne reconnoîtroit pas que les Evêques ont le pouvoir d'accorder ces diſpenſes, ou ſi elles demeureroient réſervées au Pape ? Les François & les Eſpagnols étoient pour les Evêques. La conteſtation ne fut terminée par aucun Décret ; on arrêta ſeulement, comme nous avons vu, qu'on ne diſpenſeroit point du tout, ou qu'on ne le feroit que rarement pour cauſe & gratuitement, ſans fixer ſi ce pouvoir demeureroit ſinguliérement au Pape, ou ſi les Evêques l'auroient en commun avec lui.

Cependant, nonobſtant ce droit attaché à l'Epiſcopat, la coutume qui a force de Loi y a dérogé, & voici quels ſont aujourd'hui à cet égard les uſages du Royaume. Il y a des Evêques qui ne ſont plus en uſage de diſpenſer d'aucuns empêchements publics, parce que leurs Prédéceſſeurs ont laiſſé perdre leur droit par une preſcription immémoriale. Ces Evêques ne diſpenſent des empêchements dirimants publics que par un Indult du Pape, dans des occaſions preſſantes, en faveur des pauvres & comme délégués du S. Siege, *auctoritate Apoſtolica.* C'eſt le ſentiment de M. de Ste. Beuve, tom. 2. cas 102. & de M. Gerbais, p. 415. qui croient que quoiqu'on pût ſoutenir qu'une Puiſſance ordinaire ne ſe preſcrit pas par le non uſage, cependant il faut demeurer d'accord qu'en matiere de Diſcipline, il eſt toujours mieux de ſe rendre à l'uſage & à la coutume.

2°. Il y a des Evêques dont les Prédéceſſeurs ſe ſont conſervés dans la poſſeſſion de diſpenſer de quelques dégrés prohibés, par exemple, ou du quatrieme, ou du trois au quatre, ou même du trois au trois, parce que le Concile de Trente n'a défendu que les diſpenſes du ſecond dégré ; ces Evêques peuvent accorder de droit & ſans Indult ces diſpenſes ; l'uſage ne ſert qu'à confirmer leur pouvoir à ce ſujet : le Languedoc, la Guienne fourniſſent pluſieurs de ces exemples ; on eſt dans le même uſage à Paris & dans beaucoup d'autres Dioceſes. Il ne paroît pas que les Parlements dans le reſſort deſquels ſont ſitués ces Dioceſes, inquietent les perſonnes qui s'y marient dans ces dégrés avec des diſpenſes de leurs Evêques. Ce ſeroit donc en vain que les Banquiers Expéditionnaires, intéreſſés à l'uſage contraire, feroient naître des craintes à cet égard.

3°. Il eſt encore des Evêques qui ſont en poſſeſſion de diſpenſer de tous les empêchements dirimants ; mais non pas en France ; il eſt néceſſaire que les Evêques uſent de leur droit dans le Nord, & dans les Iſles Orientales & Occidentales ; il y a même quelques Evêchés d'Allemagne qui ſont en poſſeſſion de le faire. Mais tous les Evêques du Royaume diſpenſent des empêchements dirimants publics : *Inter pauperes & ubi non eſt facilis recurſus ad Summum Pontificem.* Dans ce cas de néceſſité, ils rentrent dans leur droit : *Quia*, dit Sylvius, *reſervatio diſpenſationis eſt propter charitatem, bonamque Reipublicæ gubernationem.* Conſer. de Paris, tom. 3. p. 340. L'Auteur de ces Conferences, p. 492. dit que M. de Harlay, Archevêque de Paris, diſpenſa deux pauvres

perſonnes qui étoient parentes du ſecond au troiſieme dégré *in contracto*, pour pouvoir faire réhabiliter leur mariage, qu'elles avoient contracté hors la préſence de leur propre Curé; ſon Eminence, ajoute le même Auteur, en a donné auſſi un *in forma pauperum*, du trois au quatre, le premier Juin 1712. *ad contrahendum*, dans un cas très-preſſant. J'ai vu & tenu, continue-t-il, un Régiſtre de ces ſortes de diſpenſes, que les Evêques de Châlons-ſur-Marne ont accordés à leurs Diocéſains. Decombes, part. 20. pag. 224. Cette regle que l'Evêque peut toujours accorder diſpenſe aux pauvres, a lieu également pour la parenté ſpirituelle, quoique le Pere Alexandre diſe que les Evêques de France n'en diſpenſent à préſent que par Indult, *ibid.* p. 495. V. *Cas Réſervés.*

4°. A l'égard des empêchements dirimants occultes, tout Evêque peut ſans doute en diſpenſer dans les circonſtances dont parle Zerula. M. Collet, en ſon Traité des Diſpenſes, liv. 2. chap. 17. dit que pour lever l'empêchement d'un mariage déjà contracté ſans recourir à Rome, nos Auteurs François ſe contentent d'exiger: 1°. Que l'empêchement ſoit ſecret, & que le mariage ſoit public. 2°. Qu'il ait été contracté de bonne foi. 3°. Qu'il ait été conſommé. 4°. Qu'on ne puiſſe ſans ſcandale ſéparer les conjoints. 5°. Et qu'enfin ils ne puiſſent ni aller, ni envoyer à Rome à cauſe de leur pauvreté. Il peut encore arriver des cas où les Evêques diſpenſent des empêchements occultes de mariages avant ſa célébration; c'eſt quand une fille, ſur le point du mariage, apprend de ſon Confeſſeur qu'elle ne peut ſe marier avec ſon promis, à cauſe d'un empêchement occulte; ſi le mariage ſe diſſolvoit, il y auroit grand ſcandale. Il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas d'envoyer à Rome; la fille peut ſe marier avec la diſpenſe de ſon Evêque. C'eſt l'uſage de l'Egliſe; les Fideles ſouffriroient trop, ſi les Evêques n'uſoient pas pour lors de leur droit. Voyez *Diſpenſe.*

5°. Les Evêques qui diſpenſent par Indult, diſpenſent de quelques empêchements occultes avant ou après la célébration du mariage, de la même maniere qu'on diſpenſe à Rome, même dans les cas où il n'y a pas de néceſſité urgente. Ces Indults ne s'accordent à Rome aux Evêques, que pour les pays où il n'y a point d'Inquiſition, & ſeulement pour cinq ans Ce droit de diſpenſe par Indult eſt perſonnel; enſorte que ſi l'Evêque à qui le Pape l'a accordé étoit transféré d'un Siege à un autre, il continueroit à l'exercer; au lieu qu'il ne pourroit pas ſans Indult diſpenſer dans ce nouveau Dioceſe, d'un empêchement dont les diſpenſes ne ſont accordées au caractere Epiſcopal, que dans le Dioceſe qu'il a quitté.

Ce ſont-là les ſeules regles que l'on puiſſe donner pour diſtinguer les deux pouvoirs, du Pape & des Evêques, touchant les diſpenſes de mariage. Par la regle, *incluſio unius eſt excluſio alterius*, on doit juger, ſur ce que nous venons de dire, des cas où il eſt permis aux Evêques de France, de diſpenſer des empêchements de mariage ſans recourir au Pape. Au ſurplus l'uſage eſt la grande regle de chaque Dioceſe; cependant cet uſage n'eſt pas conſtant; pluſieurs raiſons portent les parties à s'adreſſer ſouvent à Rome pour obtenir des diſpenſes que leur Evêque pourroit leur accorder; un ſcrupule mal fondé, la crainte d'être connu quand les parties ſont de deux Dioceſes, ſont les raiſons ordinaires de cette conduite. L'Auteur des Conſér. de Paris dit que

les dispenses sont des graces ; elles s'appellent, dit-il, pour cet effet, des indulgences & des permissions qui s'accordent *ex misericordia & clementia Dispensantis*; d'où il suit que quand un Evêque refuse une dispense de mariage qu'il peut accorder, l'Archevêque de la Province ne la peut donner, & on ne peut avoir recours à lui par la voie d'appel pour l'obtenir. Ce n'est pas là l'idée qu'avoit M. Dupui des dispenses, comme on peut voir sous le mot *Dispenses* ; & il faut convenir qu'en se decidant sur la façon de penser de cet Auteur, instruit de nos maximes, l'on ne peut refuser la voie d'appel en pareil cas, puisque s'agissant d'un Acte de justice qui ne s'accorde que pour juste cause ; si cette cause est juste, le refus de la dispense est injuste, & l'appel qu'on en interjette est par conséquent bien fondé. On n'en voit pas des exemples. L'Auteur des Conf. de Paris dit qu'il est des cas où une dispense est comme nécessaire aux parties, par exemple, pour sauver l'honneur d'une fille ; mais si l'Evêque la refuse, dit il dans ses principes, on ne peut s'adresser à l'Archevêque de la Province, à qui l'on ne peut appeller que selon le droit, qui n'est pas la regle des dispenses ; on ne peut que s'adresser au Pape, qui par l'usage qui s'est introduit aujourd'hui dans l'Occident, pourra, s'il le juge à propos, accorder cette dispense *ex plenitudine potestatis*.

Les Officiaux, les Archidiacres, les Curés, ceux qui ont Jurisdiction comme Episcopale, & les Confesseurs approuvés, en aucun temps, même de jubilé, ne peuvent accorder des dispenses de mariage, suivant l'usage du Royaume. A l'égard des Grands Vicaires, M. de Ste. Beuve tient que pour suivre le parti le plus sûr, ils ne doivent ou ne peuvent accorder ces dispenses que quand l'Evêque qu'ils représentent, a le pouvoir de les accorder lui-même par un pouvoir ordinaire, & qu'il le leur a confié spécialement dans leur commission. Conférences de Paris, tome 3. livre 5. Conférences 2. pag. 9.

Les Empereurs accordoient autrefois des dispenses de mariage ; on a prétendu dans la suite que ce droit n'appartenoit qu'à l'Eglise. L'Histoire nous apprend que quelques Souverains ont agi contre cette prétention, & suivant la maxime, qu'il doit appartenir à la Puissance qui a établi l'empêchement d'en dispenser. La piété de nos Rois les a portés à laisser entiérement l'exercice de ces dispenses aux Supérieurs Ecclésiastiques, ce qui doit s'étendre, à condition qu'elles ne soient ni insolites ni contraires aux Loix du Royaume ; car les Supérieurs Ecclésiastiques ne pourroient point accorder des dispenses aux enfants mineurs de 25. ans, de se marier sans le consentement de ceux sous la puissance desquels ils sont ; ni au ravisseur d'épouser la ravie mise en liberté, & avec le consentement de ses parents, parce que ces empêchements sont établis par les Ordonnances, contre les Loix du Concile de Trente. V. *Rapt*, *Dispenses*. On peut dire qu'il n'y a que nos Rois qui en puissent dispenser ; en remettant la peine prononcée par les Ordonnances. Jurisprudence. Can. *verb. Empêchement*, sect. 3. n. 6.

§. 7. Causes des Dispenses de Mariage. Nous avons déjà remarqué plus d'une fois, que suivant l'esprit de l'ancienne & nouvelle Discipline, les dispenses ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont données pour des raisons valables. Ces raisons sont relatives à l'espece de chaque empêchement. Il n'est guere possible

de les exprimer toutes ici dans le détail, mais on peut aiſément les diſcerner par les principes propres à chaque empêchement : nous nous bornerons donc à celles qui regardent l'empêchement de parenté, parce que l'uſage en eſt journalier. Corradus établit 26. cauſes, jugées ſuffiſantes à Rome, pour accorder ces diſpenſes. Les voici : il y a vingt-une pour les cas où il n'y a pas eu de *Conjonction charnelle* entre les parties; *ſine Copula*, & ſix, *cum fuerit Copula*; celles-ci ſont les dernieres.

1°. La premiere cauſe eſt la petiteſſe du lieu, *propter angustiam loci*, quand une fille eſt née & demeure dans un lieu ſi reſſerré, qu'eu égard, ſoit à l'étendue de ſa famille, ſoit à ſon bien, ſa condition, ſes mœurs ou ſon âge, elle ne peut trouver qu'un de ſes parents qui lui convienne, & avec lequel elle puiſſe eſpérer cette paix qui fait la bénédiction des mariages, le Pape lui permet de l'épouſer. M. Collet, en ſon Traité des Diſpenſes, liv. 2. ch. 26. §. dit que cette raiſon ne peut ſervir ni à un garçon ni à une fille de la lie du peuple, ni à celle qui eſt dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, ni enfin à celle dont le parent ſeroit dans un dégré plus proche que le troiſieme. C'eſt pourquoi Corradus; *in* 3. *Cauſa* n. 13. dit : *Sicut dictum eſt, ſemper eſt neceſſario exprimenda qualitas perſonarum, oratorum nempe, ſi ſint nobiles aut principales Cives, vel ſaltem ex honeſtis familiis. Datur tamen*, ajoute-t-il, *diſpenſatio ſine expreſſione qualitatum perſonarum, cum cauſa pro indotata oratrice, vel propter inimicitias, aut pro confirmatione pacis.* Une fille de baſſe naiſſance n'eſt pas ordinairement ſi bien dans ſa maiſon paternelle, qu'ailleurs.

2°. La ſeconde raiſon eſt la petiteſſe des lieux, *angustia locorum*. La différence qui eſt entre cette cauſe & la précédente, conſiſte en ce qu'une fille peut être née dans un lieu & habiter dans un autre; cette cauſe s'entend de ces deux endroits, & préſente le même motif de diſpenſe, qui eſt de ne pas forcer une fille ou une veuve à la continence, en l'obligeant de ſortir du ſein de ſa famille, à laquelle elle eſt plus attachée qu'au mariage.

Pour qu'une fille ſoit cenſée n'avoir pu trouver perſonne, il ſuffit que perſonne ne l'ait demandée : *Non enim eſt virginalis pudoris eligere, multo minus quærituræ maritum. Can.* 13. *Cauſ.* 32. *quæſt.* 2.

3°. Quand une fille ne trouve pas un parti ſortable dans ſon endroit, & qu'elle n'eſt pas aſſez riche pour le trouver dehors. Cette derniere raiſon peut être avancée, quand il n'y a pas d'autres raiſons de famille à alléguer. Corradus l'appelle, *cauſa propter angustiam cum clauſula, & ſi extra, &c.*

4°. *Propter incompetentiam dotis oratricis.* Quand une fille ne trouve à ſe marier qu'avec un parent à cauſe de la modicité de ſa dot, M. Collet a raiſon de dire, contre le ſentiment de quelques Auteurs, que la dot d'une fille n'eſt pas incompetente, quand elle lui ſuffit pour épouſer un homme de ſa condition, mais non pas pour épouſer un de ſes parents qui eſt beaucoup plus riche ou plus puiſſant qu'elle. Elle ne l'eſt pas non plus quand cette fille qui n'a rien ou peu actuellement, aura beaucoup après la mort de ſes pere & mere; mais elle l'eſt quand c'eſt un étranger ou un parent qui doit la doter. On regarde encore à Rome comme incompétente, une dot qui ne ſuffit pas à une fille pour trouver un mari de ſa condition dans le lieu de ſon domicile, quoiqu'elle lui ſuffiſe pour en trouver un dans les lieux circonvoiſins.

5°.

5°. *Propter dotem cum augmento.* Quand la fille n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parents s'offre à l'épouser & à augmenter sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Cette cause est implicitement comprise dans la précédente, mais elle sert particuliérement dans des dégrés de parenté plus prochains : *Hic scias*, dit Corradus, *quod augmentum dotis non requiritur in omnibus gradibus, cum dispensatio petitur ob illius incompetentiam, sed tantum in quibusdam proximioribus, puta in secundo & tertio, seu tertio tantum, sive consanguinitatis, sive affinitatis, etiamsi gradus hujusmodi duplicentur.*

6°. *Pro indotata.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, & même de la doter pour être préféré. Cette cause n'est pas bien différente des précédentes; on y ajoute la clause : *Etsi & postquam dicta oratrix ex integro dotata fuerit, ut præfertur.*

7°. *Quando alius auget dotem.* Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse qu'un tel, qui de son côté ne consent au mariage qu'à cause de cette augmentation de dot. Sur quoi nous remarquerons, que si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le Pape lui permette de la prendre pour femme, sa dispense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la dote en sa faveur : son mensonge est alors étranger au fond de la chose. V. *Obreption.*

8°. *Propter lites super successione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a, au sujet d'une succession, des procès importants, (*magni momenti*,) à soutenir, & que faute d'un mari qui la défende, elle court risque de les perdre; il faut que ces procès roulent sur une partie considérable de biens : *Nec aliàs causa hæc*, dit Corradus, *per eumdem Pontificem admittitur, pro dispensatione super gradibus quantumcumque remotis.*

9°. *Propter dotem litibus involutam.* Cette cause ne differe de la précédente que par la matiere des procès; dans l'autre, c'est une succession, ici, c'est la dot; le motif de la dispense est le même dans l'un & l'autre cas. Corradus dit que ces deux causes ne servent que dans des dégrés éloignés. *Istæ tamen causæ non admittuntur absolutè in omnibus gradibus, sed tantùm in remotioribus, puta in quarto, seu tertio & quarto, sive ex uno, sive ex pluribus stipitibus multiplicati.* Le même Auteur ajoute avoir vu refuser des dispenses en pareil cas. L'Exécuteur, dit-il, doit bien examiner les circonstances.

10°. *Propter lites super rebus magni momenti.* Quand par le moyen du mariage, des grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties : *Pro illis igitur componendis, ac pro bono pacis cupiunt*, dit Corradus, la paix est donc l'objet de cette dispense : *Pax ut servetur, moderamen Juris habetur. Glos. in cap. de dispens. impub.* Dans ces dispenses, on n'oublie jamais d'insérer la clause : *Et facta prius litium hujusmodi hinc inde cessione, sive earum compositione.* C'est à quoi l'Exécuteur doit veiller avant que de fulminer la dispense.

11°. *Propter inimicitias.* Pour faire cesser des grandes inimitiés entre les parties. C'est encore la paix qui fait ici la cause de la dispense. Corradus dit que les inimities doivent être graves : *Ex levi inimicitia quis non præsumitur aliquem lædere.* Ce que les Exécuteurs doivent vérifier même par témoins : *Quanam censenda sint hujusmodi inimicitiæ graves, Judicis arbitrio remittitur.* Menoch. *de Arbit. Judic. Centur.* 2. *Cas.* 110. *lib.* 2.

12°. *Pro confirmatione pacis.* Voici encore la paix des familles, quand après une fraîche réconciliation, on désire cimenter l'union & la paix des parties & de leurs parents par un mariage. *Multa conceduntur pro conservanda pace & concordia, quæ aliàs fieri non possunt. Cap. nisi essent de præb. cap. his, de major. & obed. cap. sane, de tempor. ordin. cap. latores de Cler. excom. mm. cap. nihil de præscript. cap. ex injuncto, de nov. oper. nunc. cap. quod dilectio, de consang. & affin.*

13°. *Pro oratrice filiis gravata.* Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit, trouve un parent qui offre de l'épouser & d'avoir soin de sa famille. Corradus met cinq enfants ; quand il n'y en auroit que quatre, on ne refuseroit peut-être pas la dispense.

14°. *Pro oratrice excedente 24. annum.* L'âge de 24. ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, est une cause légitime de dispense. Cette raison ne suffit pas seule, dit Corradus, dans des dégrés prochains ; le motif de la dispense en ce cas est le même qu'ont eu les Loix Civiles de favoriser le mariage des filles avancées en âge, pour éviter les désordres auxquels une trop longue patience les expose.

Il faut que les 24. ans soient accomplis, & dans ce cas il n'est ps nécessaire d'exprimer l'âge qui est au-dessus; il suffit encore que la fille dise que jusqu'à cet âge, elle n'a point trouvé de mari, ce qui suppose qu'elle a fait, ou ses parents pour elle, les diligences que la bienséance a permis pour en trouver ; cette raison de l'âge ne peut servir aux veuves.

15°. *Quando locus est, ad litus maris.* Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des Pirates ou des Infideles, on lui permet d'épouser un de ses parents quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le peril de son domicile.

16°. *Pro Belgis.* Lorsque dans une ville, il y a tant d'Hérétiques qu'il faut ou qu'une fille ne se marie jamais ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parents : on lui accorde dispense, & on ne pourroit, dit M. Collet, sans blesser la Religion, la lui refuser.

17°. *Pro Germania.* Cette cause est la même que l'autre : on met à Rome, la Belgique & la Germanie au titre de ces deux causes, parce que ce sont les pays qui apparemment fournissent plus souvent l'occasion de ces sortes de dispenses: *Hæc causa*, dit Corradus, *cum proxime dicta pariter in unum tendunt, nam movetur Papa ad dispensandum, ut matrimonium inter pares Religione, contrahatur.*

18°. *Ut bona conserventur in familia.* On accorde à Rome dispense pour cette cause, pour les raisons politiques d'état & des familles, mais encore plus parce que des grands biens ne peuvent guere passer d'une maison dans une autre, sans qu'il en résulte des jalousies, des haines & des procès qui ne finissent point. Corradus dit cependant que cette cause ne sert que difficilement dans les dégrés prochains.

19°. *Pro illustris familiæ conservatione.* La raison, dit Corradus, qui a fait admettre cette cause, est qu'il importe à la Religion & à l'Etat de conserver les familles illustres, sans doute afin que les vertus s'y rendent héréditaires: *Illustri familiæ expedit ut conservetur in eodem sanguine & ad pictatem & ad bonum publicum pertinet.*

20°. *Ob excellentiam meritorum.* Cette cause est le service qu'une maison a rendu, ou peut rendre encore à l'Eglise ; cette cause est marquée dans le

le Can. *tali* 1. *q.* 7. L'Impétrant doit prouver le service, & Corradus nous apprend qu'on ne manque jamais d'inférer ces clauſes : *Diſcretioni tuæ de qua in his ſpecialem in Domino fiduciam obtinemus, &c.* & enſuite, *ſi preces veritate niti repereris, ſuper quo tuam conſcientiam oneramus.*

21°. *Ex certis rationalibus cauſis.* Corradus dit que, ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, ces ſortes de diſpenſes ſont appellées diſpenſes ſans cauſe. Comme elles ſont plus cheres que les autres, continue-t-il, il eſt important de bien exprimer la qualité des parties: *Veluti ſi ſint ſimpliciter nobiles ut de nobili, vel de vere nobili genere procreati ſive illuſtres vel principales, ſeu principaliores cives.* D'ailleurs elles ne s'accordent qu'à des gens d'une famille honnête. Le même Auteur nous apprend que l'Exécuteur à qui la diſpenſe eſt adreſſée, n'a aucune vérification à faire des cauſes de ces diſpenſes : *Neque debet Judex inquirere circa cauſas prædictas; quia ſunt verba generalia, appoſita non, ut verificentur, ſed potius ad quoddam honeſtatis ſpecimen, gratiam inducendam.* Il ſuffit donc que dans la diſpenſe, le Pape inſere la clauſe, *ex certis rationabilibus cauſis, animum ſuum moventibus*, pour que l'Exécuteur ne doive pas par reſpect pour Sa Sainteté s'enquérir ſeulement de la nature de ces cauſes.

22°. *De cauſis diſpenſationum cum copula ſcienter de contrahendo.* Quand une fille & un jeune homme parents entr'eux s'étant connus charnellement, demandent la diſpenſe de leur parenté pour ſe marier, on la leur accorde aiſément, ſur-tout s'il doit réſulter du refus, des inconvénients : *Si mulier diffamatur & in nupta remanet.* Mais il ne faut pas que ces parents ſe ſoient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la diſpenſe, ou du moins il faut qu'ils l'expriment, ce qui en rend la conceſſion plus difficile ; s'ils taiſoient cette circonſtance, la diſpenſe ſeroit abſolument nulle.

23°. *De ſcienter contracto.* Lorſque deux parents ſe ſont épouſés clandeſtinement par paroles de préſent, & qu'ils ont conſommé leur promeſſe par le dernier crime, on accorde en ce cas diſpenſe, s'il doit réſulter du refus, quelque ſcandale comme dans l'autre, avec la clauſe, *non quidem peccandi data opera*; pourvu que les partis n'aient pas commis le crime à l'eſſet d'obtenir plus aiſément la diſpenſe.

24°. *De ignoranter contracto.* Quand les parties après leur mariage viennent à découvrir qu'il y a un empêchement entr'elles, elles ceſſent dès-lors d'uſer des droits du mariage, & envoient à Rome pour obtenir diſpenſe ; le Pape la leur accorde, ſi la diſſolution du mariage doit occaſionner quelque ſcandale.

25. *De ignoranter contracto, quando oratores defecto impedimento perſeverarunt in copula.* Cette cauſe eſt la même que la précédente ; avec cette différence que dans ce cas les parties, après avoir découvert l'empêchement, ont continué d'uſer des droits du mariage, ce qu'il eſt néceſſaire d'exprimer.

26°. *Propter infamiam ſine copula.* Lorſque les parties, ſans en être venu juſqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, & qui a donné lieu à des mauvais ſoupçons ; enſorte que ſi elles ne s'épouſent, la fille ne pourra trouver de parti convenable, & reſtera par conſéquent dans un état très-dangereux. M. Collet en ſon Traité des Diſpenſes, liv. 2. part. 1. ch. 16. a expliqué le Commentaire de Fagnan ſur le ch. *quia circa de conſang. affinit.* où il eſt dit que des

célebres Canoniſtes n'approuvent pas les diſpenſes données pour des cauſes infamantes ; & ce nouvel Auteur conclut avec raiſon, indépendamment de l'uſage de la Daterie, que ces diſpenſes doivent avoir lieu, & que la Cour de Rome eſt dans l'uſage de n'en point accorder ou très-difficilement quand les parties s'en ſont ſervi dans la vue d'obtenir la diſpenſe. Pour lequel cas le Concile de Trente, *ſeſſ. 24. de ref. matrimon. cap. 5.* a dit : *Spe diſpenſationis conſequendæ careat.*

Le même Auteur récent, dit avec des ſavants Canoniſtes, 1°. Qu'outre les raiſons de diſpenſe que l'on vient de voir, & qui ſont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui ſuffiroient ſans elles, & ſur leſquelles il faut s'en rapporter au jugement des Supérieurs.

2°. Que plus la Loi eſt importante, plus les raiſons doivent être conſidérables : ainſi ce qui ſuffit pour diſpenſer de l'honnêteté publique qu'on regarde comme un des plus petits empêchements, ne ſuffira pas pour diſpenſer de la parenté au troiſieme degré; ce qui ſuffit pour diſpenſer de celle-ci, ne ſuffira pas pour diſpenſer de l'alliance ſpirituelle *inter levantem & levatum* puiſqu'on n'en diſpenſe guere que quand le commerce des parties les expoſe au danger d'être tuées par leurs parents, & cette derniere raiſon, toute forte qu'elle eſt, ne ſuffiroit pas pour obtenir diſpenſe de l'empêchement du crime, *utroque vel alterutro machinante.*

M. Collet remarque encore que preſque tous les Canoniſtes étrangers prétendent qu'un Evêque, à moins qu'il ne diſpenſe par Indult, a beſoin de raiſons plus fortes que celles qui ſuffiſent au Pape. Que cependant on lui a écrit de Rome, que ce qui ſuffit au Pape pour diſpenſer, ſuffit aux Evêques qui ſe ſont maintenus en poſſeſſion de le faire, *in tertio & quarto gradu.*

Nous ajouterons ici que quoique le Concile de Trente défende comme nous avons vu, les diſpenſes au ſecond dégré de parenté, ſi ce n'eſt à l'égard des grands Princes, & pour l'intérêt public, au moyen de la cauſe 21. *ex certis rationabilibus cauſis*, & des autres qu'on peut alléguer, on accorde à Rome des diſpenſes du ſecond au ſecond dégré, comme entre couſins germains, plus rarement du premier au ſecond, comme entre l'oncle & la niece, & encore moins entre la tante & le neveu ; parce qu'en ce dernier cas le neveu devient par le mariage, chef de celle qui lui eſt ſupérieure de Droit Naturel. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire dans ces cas d'exprimer, quel ſexe eſt dans le plus proche dégré.

Il faut au ſurplus que toutes les cauſes qu'on vient d'expoſer, & que les Canoniſtes diſtinguent en celles qui ſont honnêtes, & celles qui ſont infamantes, ſoient véritables & ſinceres ; il ne ſuffiroit pas pour la conſcience des parties que leurs parents qui auroient la fantaiſie de les marier enſemble, choiſiſſent parmi toutes les cauſes que l'on vient de voir, celle qui eſt à l'avenant. Le Pape dit dans ſes Brefs, *ſi preces veritate nitantur*, & parlant aux Ordinaires ou aux Confeſſeurs, ajoute : *Mandamus & conſcientiam tuam oneramus.* Voy. *Obreption.*

Enfin, obſervons que l'Egliſe en accordant des diſpenſes pour les empêchements de mariage, s'y prête moins difficilement pour les empêchements prohibitifs que pour les dirimants ; pour les empêchements occultes que pour les publics, & pour ceux contre leſquels on a agi de bonne foi, que pour les empêchements auxquels les parties ne ſe

ſont pas arrêtées pour contracter leur mariage en toute connoiſſance de cauſe. Conſer. de Paris, tom. 3. liv. 5. conférenc. 1.

✣

Nous n'avons autre choſe à remarquer ſur ce que nous venons de dire, ſinon que la cauſe 21. *ex certis rationabilibus cauſis*, repugne à nos maximes en ce qu'elles n'admettent aucune diſpenſe ſans cauſe. M. Collet, en ſon Traité des Diſpenſes, s'eſt efforcé de juſtifier ces ſortes de diſpenſes, après M. de Marca & les Auteurs des conférences de Luçon, d'Angers & de Paris; quoiqu'on pût oppoſer pluſieurs raiſons à celles qu'il donne, la tolérance des Parlements à cet égard, & la pratique de nos Officialités favorables à l'uſage de la Cour de Rome, ſont la ſeule qui doive mettre d'accord ſur cette queſtion. L'Official qui doit entériner une grace de cette nature, n'a donc pas droit de ſe faire déclarer les cauſes ſecrettes, qui ont été expliquées au Pape & admiſes par lui; il ne peut que vérifier la vérité de l'expoſé touchant la famille, ſi cet article ſe trouve en forme de motif dans le corps de la diſpenſe & non dans le préambule.

Il y a quelques Canoniſtes qui ont prétendu que le Pape pouvoit accorder des diſpenſes entre les aſcendants au quatrieme dégré & au-delà, pour la conſervation de certaines Familles Royales: mais cette opinion a été rejettée; un tel mariage, impoſſible d'ailleurs en l'hypotheſe, eſt contraire à la raiſon & à la pudeur naturelle, ainſi que celui du frere avec la ſœur. Les couſins germains ne devroient non plus jamais ſe marier enſemble; le Concile de Trente ne le permet que pour des Princes, & l'Auteur de la Juriſprud. Can. dit que le Concile eſt ſuivi à cet égard en France; cependant le contraire ſe prouve par des exemples. On voit fulminer quelquefois de ces diſpenſes du ſecond au ſecond, que les parties à la vérité ne ſauroient obtenir à Rome que par le moyen d'une groſſe Componende, & ſous la clauſe: *Si periculum vitæ immineat.* Qui eſt bien de ſtyle pour pluſieurs.

Quant à la diſpenſe du premier au ſecond, comme de l'oncle avec la niece, elle fut condamnée par Arrêt du 7. Avril 1659. quoique fait avec diſpenſe de Rome. Journ. des Aud. Un autre Arrêt du 15 Mars 1672. confirma le mariage du grand oncle avec ſa petite niece fait après diſpenſe du Pape. Journ. du Palais. Enfin par un troiſieme Arrêt du 22. Janvier 1683. Journ. des Aud. La diſpenſe donnée par le Pape en faveur du Sr. Vaillant qui avoit épouſé la ſœur de ſa femme, fut confirmée; quoiqu'il eût tu qu'il avoit un enfant du premier mariage, mais il eſt à obſerver que Vaillant avoit obtenu des Lettres Patentes qui autoriſoient le Reſcrit de Rome en ce qui dépendoit du Roi. Jur. Can. *verb. Empêchement*, ſect. 4. n. 6. Ce qui ſuivant M. d'Héricourt n'eſt pas abſolument néceſſaire. Œuvres Poſthum. tom. 1. conſ. 58. V. *Parenté.*

§. 8. Forme des Dispenses, de leur Obtention et Exécution. La diſpenſe eſt demandée ou à l'Evêque, ou au Pape. Quand c'eſt à l'Evêque, ou l'empêchement eſt public, ou il eſt ſecret. Les diſpenſes qu'accordent les Evêques, d'un empêchement public, ſe donnent ſur une Requête dans le for extérieur, par une Patente qui en fait foi dans le public, ce qui eſt néceſſaire pour la ſureté des deux époux dont le mariage pourroit être attaqué d'invalidité.

A l'égard des diſpenſes des empêchements ſecrets, elles s'accordent ſe-

crétement dans le for intérieur de la conscience, ce qui se fait alors de vive voix ; & si c'est par Lettre, le Confesseur qui s'en entremet, doit cacher soigneusement le nom des parties, & la réponse tient lieu de dispense.

Quand on s'adresse au Pape, on fait la même distinction des empêchements publics d'avec les empêchements secrets. Les dispenses pour les premiers, s'expédient à la Daterie, & les autres à la Pénitencerie. Il y a plusieurs différences dans la forme de l'obtention & de l'exécution des dispenses expédiées en ces deux Tribunaux. Voici d'abord ce qui est commun à l'un & à l'autre dans l'obtention. Les suppliques qu'on dresse pour la Cour de Rome pour obtenir dispense de mariage, doivent être nettes & distinctes, c'est-à-dire, contenir d'une maniere spécifique, l'empêchement dont on veut être dispensé. Si on se disoit parent dans le temps qu'on n'est qu'allié, la dispense seroit nulle ; quoique plus difficile à obtenir, il y faut exposer tous les empêchements qui peuvent faire obstacle à la grace qu'on veut obtenir. Quand les futurs conjoints ont eu mauvais commerce, il faut exprimer si c'étoit dans la vue d'obtenir plus aisément dispense, même quand une seule des parties seroit coupable de cette mauvaise intention.

Si le mariage est déjà célébré quand on demande la dispense, il faut exposer : 1°. Si les parties avoient connoissance de l'empêchement quand elles se sont mariées, ou si, eu égard à leur condition, ce n'est point par leur faute qu'elles l'ont ignoré. 2°. Si elles se sont épousées pour obtenir plus aisément dispense. 3°. Si elles ont consommé le mariage. 4°. Si elles ont fait publier leurs Bans. 5°. Si ayant contracté de bonne foi, elles se sont abstenues de tout ce qui n'est permis qu'aux vrais époux, aussi-tôt qu'elles ont connu l'empêchement qui étoit entr'elles.

En général quand on demande une dispense de parenté, il faut marquer exactement la ligne & le dégré, & la multiplicité des liens, même quel sexe est au plus prochain dégré. Quand un homme à eu mauvais commerce avec sa parente, il doit en faire mention, lors même qu'il a d'ailleurs de bonnes raisons d'obtenir dispense. Si le crime étant secret se trouve joint à un empêchement public, il faut l'exposer à la Penitencerie, en obtenir l'absolution & la dispense, & puis recourir à la Daterie pour l'empêchement public. Si deux personnes parentes ou alliées, n'avoient commencé à pécher ensemble que depuis qu'elles ont envoyé à Rome ou que leur dispense a été expédiée, elle deviendroit nulle, & l'Official ne pourroit pas fulminer. C'est l'opinion qu'a embrassé M. Collet, qui dit qu'en ce cas il faut obtenir un *perinde valere*, en répétant dans toute sa teneur l'exposition de la dispense qu'on a déjà obtenue ; & de plus le crime qu'on a omis d'exposer ou qui a été commis depuis qu'on a obtenu le rescrit de Rome. C'est ce qu'enseigne, dit cet Auteur, le Pere Semelier après Corradus. Confér. de Paris, tom. 3. liv. 5. confér. 4. §. 5. M. Decombes, en ses procédures des Officialités, part. 1. chap. 2. p. 209. dit que dans ce cas en France il suffiroit de s'adresser à l'Evêque par une Requête dans laquelle les parties exposeroient le fait, & lui demanderoient en grace de pouvoir se servir, nonobstant les omissions, de la dispense qu'elles ont obtenue de Rome.

Il y a une regle de Chancellerie 49. *de dispensationibus in gradibus consanguinatis*, ainsi conçue : *item voluit, quod in Litteris dispensationum super aliquo gradu consanguinitatis vel affini-*

tatis, aut aliàs prohibito, ponatur clausula, si mulier rapta non fuerit. Etsi sciente, ponatur clausula addita in quaterno. Ces derniers mots signifient qu'on doit séparer les Impétrants pendant un certain temps pour la satisfaction ou la peine de leur délit: *Ut separentur ratione delicti pro tempore quousque ad arbitrium commissarii congruam gerint pœnitentiam.* Ce qui parmi nous ne peut s'exécuter que librement, ou être recommandé par l'Official en maniere de Conseil & d'exhortation.

I. Les dispenses de mariage que le Pape accorde à Rome pour les empêchements publics, s'expédient à la Daterie, ou par Brefs ou par Bulles.

Par Brefs. 1°. Pour ceux qui sont parents ou alliés au premier dégré d'affinité, par exemple: si un homme veut épouser sa belle-sœur, ou la sœur de feue sa femme. 2°. Pour ceux qui sont parents ou alliés par consanguinité ou affinité du premier au second dégré, comme oncle & niece, ou du premier au troisieme, comme grand oncle & petite niece, ou au second, comme le cousin & la cousine, & la cousine germaine. 3°. Pour un parrain & sa filleule, pour une marraine & son filleul.

Par Bulles, quand c'est pour les autres empêchements publics, qui sont au nombre de cinq, savoir: 1°. La parenté ou alliance, autrement la consanguinité ou affinité, jusqu'au quatrieme dégré inclusivement. 2°. L'honnêteté publique qui provient ou des fiançailles, ou d'un mariage non consommé. 3°. La parenté spirituelle de compaternité. 4°. Les vœux solemnels de Religion: il on admettoit cette dispense en France. Voyez *Vœu.* 5°. Les Ordres Sacrés.

Nous ne pouvons donner ici la formule des Brefs & Bulles des dispenses expédiées en la Daterie; on la trouve dans les conférences de Paris, & surtout dans le Traité des dispenses de Corradus avec toutes les explications nécessaires. Nous remarquerons seulement qu'au dos de ces Brefs ou Bulles est le nom de l'Official à qui il est adressé, & cet Official est celui des Impétrants: s'ils sont de deux Dioceses, on n'expédie à Rome qu'un Bref qu'on adresse toujours à l'Official du Diocese de l'Impétrant; quand la dispense est accordée par les Evêques, il en faut en ce cas deux, une de chaque Evêque. On doit appliquer ici le Décret du Concile de Trente, rapporté sous le mot *Dispenses*, touchant la nécessité de la fulmination de la part des Officiaux, des Brefs & Bulles de dispense. Cette fulmination est si essentielle pour la validité des dispenses de mariage, qu'elles ne sont regardées que comme de simples commissions, par lesquelles ceux à qui elles sont adressées, sont chargés de s'informer de la vérité du fait exposé au Pape; & ont droit s'il se trouve vrai, de dispenser au nom du Pape de l'empêchement qui y est marqué, *Auctoritate Apostolica.* Voyez *Dispenses.* Voici la procédure qui s'observe dans la fulmination de ces dispenses; c'est M. Ducasse, Official de Condom, qui nous l'apprend en son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, part. 2. sect. 5. Nous l'éclaircirons par les observations qui nous ont paru nécessaires.

Il faut que les Impétrants se rendent en personne chez l'Official, qu'ils lui présentent la Bulle ou le Bref en original, & une Requête tendante à ce qu'il lui plaise procéder à la fulmination de ce Rescrit; & ce faisant, les dispenser pour les causes y contenues de l'empêchement Canonique qui est entr'eux, & ordonner à leur Curé

de leur donner la bénédiction nuptiale.

L'Official répondant à cette Requête, & acceptant avec le reſpect & la révérénce requiſe la commiſſion, ordonnera qu'elle ſoit communiquée au Promoteur, avec le Reſcrit qui lui a été préſenté. Au bas de cette Requête le Promoteur requerra qu'avant dire droit ſur les fins & concluſions d'icelles, les Impétrants ſe préſenteront pour être interrogés par l'Official ſur les faits qu'ils ont expoſé au Pape; ce que l'Official ordonnera.

En conſéquence de cette Ordonnance de l'Official, les Impétrants ſe préſenteront pour être ouïs & interrogés ſéparément, ſur les faits réſultants dudit Reſcrit; & après avoir pris leur ſerment en tel cas accoutumé, & leur avoir demandé leur nom & ſurnom, âge, qualité & demeure, l'Official demandera à chacun d'eux, s'il a donné charge d'obtenir cette Bulle ou ce Bref, & s'il veut s'en ſervir? S'il y a expoſé la vérité, ou omis d'énoncer quelque fait eſſentiel? D'où provient l'empêchement canonique qui eſt entr'eux. Si l'Impétrant n'a point forcé, contraint ou enlevé l'Impétrante, ou uſé de quelque tromperie pour l'obliger de l'épouſer. Si étant ſous la puiſſance d'autrui, il en a le conſentement pour ce mariage? S'il ſait, qu'il y ait entr'eux quelqu'autre empêchement Canonique ou Civil? S'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine? Enſuite le Greffier ſera la lecture de tous les articles ſur leſquels chacun aura été interrogé, & de ſes réponſes qu'il lui ſera ſigner: ou s'il ne ſait pas, il ſera ajouté, & n'a ſigné pour ne ſavoir, de ce interpellé.

Les Impétrants ayant été ouïs, l'Official ordonnera que leur audition ſera communiquée au Promoteur, pour être par lui priſes, telles concluſions que de raiſon: & le Promoteur ayant examiné cette audition, requerra que les Impétrants vérifieront par maniere d'Enquête les faits qu'ils ont expoſés au Pape, & ſur leſquels ils ont obtenu la Bulle dont il s'agit. L'Official diſant droit ſur cette requiſition, ordonnera que dans un certain délai, & à la diligence des Impétrants, il ſera enquis devant lui touchant la vérité des faits ſur leſquels la diſpenſe doit être fondée, & qu'il expliquera diſtinctement dans ſon Ordonnance, & le Promoteur, ſi bon lui ſemble, le contraire: enſuite il ſera procédé à l'Enquête, & en vertu d'une Ordonnance de l'Official ſignée de lui ſeul, & ſans commiſſion priſe au Greffe, les témoins ſeront aſſignés enſemble le Promoteur pour le voir jurer & produire. Les témoins dont on ſe ſervira doivent être, dit Alexandre III. *omni exceptione majores, cap. 1. de conſanguin. & affinit.* Mais quand il s'agit d'établir la preuve du dégré de parenté ou d'alliance qui eſt entre les Impétrants, leurs pere & mere, ou à leurs défauts les autres parents qui ſont les plus proches, ſont reçus à dépoſer ſur cet article, & leur dépoſition fait une preuve inconteſtable. La raiſon qu'en donne Clément III. eſt qu'il n'y a perſonne qui puiſſe mieux connoître les dégres de parenté ou d'alliance qui ſont dans une famille, que ceux qui lui ſont étroitement unis; parce que chacun a un déſir naturel de ſavoir ſa Généalogie, & qu'il l'apprend, ſoit par des actes domeſtiques, ſoit parce qu'il l'a ouï dire à ſes ancêtres. Il ſeroit inutile, ajoute ce Pontife, d'objecter que le témoignage d'un pere n'eſt pas reçu dans les cauſes où ſon fils eſt intéreſſé, parce que cette regle n'a lieu que dans les cauſes criminelles, & dans les autres

tres contrats : non dans celui du mariage, à cauſe de la prérogative qu'il a, comme étant une matiere extrêmement favorable. Innocent III. dans le *cap. tua nos, de conſang. & affin.* dit que ceux qui dépoſent touchant la parenté, ne doivent pas ſe contenter de dépoſer qu'ils ont ouï dire que tels étoient parents en un certain dégré, mais qu'il faut qu'ils le juſtifient en remontant juſqu'à la ſouche, ou juſqu'aux ſouches dont les Impétrants ſont deſcendus, ou du moins juſqu'à ceux qui ſortent immédiatement de ces ſouches, & qu'ils marquent les dégrés & les perſonnes par leurs noms propres ou par des termes équivalents.

Pour les autres chefs qui regardent la vérité des faits qui ſont contenus dans le Reſcrit, ſavoir, la pauvreté des Impétrants, la longue fréquentation qu'ils ont eue enſemble, les ſcandales qui en proviendroient, ſi ce mariage ne réuſſiſſoit pas, & d'autres faits qu'on expoſe pour l'obtention de la grace, il le faut prouver par d'autres témoins que des parents : & il eſt du devoir de l'Official d'examiner ſoigneuſement leur qualité, leur probité, les voies par leſquelles ils ſavent ce qu'ils dépoſent ; car il n'arrive que trop ſouvent que ce ſont des témoins apoſtés, & qui ne diſent que ce que les Impétrants leur ont ſuggéré ; c'eſt pour cela que quand il y a fondement de craindre que les parties n'aient obtenu ce Reſcrit par ſurpriſe, il eſt de l'obligation du Promoteur de rechercher avec ſoin & diligence la vérité des faits expoſés au Pape, les reproches contre les témoins s'il y en a, & de faire même, ſi beſoin eſt, une preuve contraire.

L'Official peut auſſi commettre l'information de certains faits à un autre, ce qui eſt ſouvent néceſſaire quand les deux parties ſont de deux Dioceſes, mais il ne peut commettre à cet effet, un Laïc comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 20. Mars 1608. Rocheflavin liv. 6. tit. 56. Navar. conſ. 6. Il doit, dans ces opérations, avoir toujours préſente cette clauſe du Reſcrit : *Diſcretioni tuæ mandamus te diligenter, &c. Super quo conſcientiam tuam oneramus.* Conférences de Paris, tom. 3. pag. 440. & ſuivant.

Ces Actes étant achevés, l'Official ordonnera que le tout ſoit communiqué au Promoteur, & le Promoteur ayant examiné toute la procédure, donnera ſes concluſions définitives, & l'Official ſa Sentence ; dans laquelle, après avoir énoncé tous les Actes qui ont été faits en conſéquence de la Bulle ou du Bref qui lui a été adreſſé, & les concluſions du Promoteur, il dira qu'en vertu du pouvoir à lui donné, il diſpenſe les Impétrants de l'empêchement canonique qu'il y a entr'eux, leur permet de ſe marier enſemble, & ordonne à leur Curé de leur donner la bénédiction nuptiale, en la forme preſcrite par le Concile de Trente.

Il y a des Cours Eccléſiaſtiques où l'Official ſe contente de faire un procès verbal comprenant la comparition des parties, la repréſentation du Reſcrit portant commiſſion de les diſpenſer, & la réquiſition à lui faite de vouloir procéder à la fulmination de la diſpenſe; ce qu'il fait à l'inſtant. Et après leur avoir demandé leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures, & pris leur ſerment, les interroge ſéparément ſur les faits contenus dans les Reſcrits. Enſuite il déclare en ce procès verbal, que tels & tels témoins ont comparu pour dépoſer ſur les faits expoſés à N. S. Pere le Pape, qu'il les a ouïs l'un après l'autre, & qu'ils ont fait telle & telle déclaration. Puis ayant fait ſigner les parties & les témoins, &

rédigé le tout par écrit, il ordonne qu'il soit montré au Promoteur, après les conclusions duquel il donne sa Sentence.

Les Officiaux peuvent-ils exiger des honoraires pour ces procédures ? Voy. *Official*.

II. Quant à la forme des dispenses accordées par la Pénitencerie à Rome, Voyez *Pénitencerie*, où nous parlons de différents cas touchant les empêchements publics ou occultes.

Il faut remarquer qu'il s'expédie à Rome des dispenses de mariage à la Congrégation du Saint Office, & avec beaucoup de facilité, en faveur des personnes qui demeurent dans les pays hérétiques, afin qu'elles ne se marient pas avec les hérétiques.

Quand l'empêchement n'a été découvert qu'après le mariage contracté de bonne foi, on obtient dispense pour le faire réhabiliter. V. *Réhabilitation*.

De la dispense accordée, *in forma pauperum*, V. *Forme*. De la taxe des dispenses, V. *Taxe*. Des dispenses nulles pour faux exposé, V. *Obreption*, & ci-devant.

Il y a une Bulle du Pape Benoît XIV., du 26. Février 1742. confirmative de celle de Pie V., du 5. Décembre 1566. par laquelle il déclare que les causes qui sont exposées dans les suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariage, sont toutes de rigueur, & que la vérité doit en être constante & vérifiée par les Ordinaires, avec la dernière sévérité. Ce réglement n'ayant été reçu en France, en la forme ordinaire, n'y a pas l'autorité d'une Loi: mais bien celle de la plus saine raison & de la meilleure discipline de l'Eglise. V. le Rapp. d'Agence en 1745. pag. 157.

EMPEREUR. Les Empereurs ont pris autrefois beaucoup de part à l'élection des Papes, & les Papes aussi confirmoient l'élection des Empereurs. V. *Pape*.

L'Empereur d'Allemagne jouit dans les Eglises dépendantes de l'Empire, du droit des premieres prieres à-peu-près semblable à celui que l'on connoît en France sous le nom de joyeux avénement. V. *Prieres*.

EMPHYTÉOSE est un Bail d'héritage à perpétuité ou à longues années, à la charge de le cultiver, de l'améliorer & sous une certaine pension modique.

On appelle ce contrat, *Emphytéose* ou *Bail emphytéotique*, quand le fonds qui en est l'objet est roturier; mais en franc-aleu; & on l'appelle *Bail à cens* ou *à fief*, quand ce fonds est noble. M. de Boutaric observe que ces deux sortes de contrats ne diffèrent presque que de nom. Le mot d'*Emphytéose* vient d'un mot grec qui signifie *Ente*, *Greffe*, & par métaphore, *Amélioration*, parce qu'on n'ente les arbres que pour les améliorer.

Le Bail à cens ou emphytéotique diffère de la vente en ce qu'il ne transfere que le domaine utile & non le direct. Ce qui n'empêche pas que quand ce contrat se passe pour des biens de l'Eglise, on ne soit obligé d'observer les mêmes formalités, que pour la pure aliénation; ces formalités sont même nécessaires, soit que le bail soit fait à temps, soit qu'il soit fait à perpétuité. Le Droit Canon y soumet tous ceux qui excedent le terme de dix années; l'on a vu même sous le mot *Bail*, que dans certains Parlements, on ne permettoit pas suivant l'Extravagante *ambitiosæ*, les simples Baux à ferme excédant le terme de trois ans. *C. nulli, c. ad audientiam de rebus Eccles. non alien.* On n'excepte que le second ou troisieme Bail emphytéotique où ces for-

malités ne ſont pas requiſes, parce qu'on regarde cette ſeconde aliénation comme une ſuite & une confirmation de la premiere. Pyrr. Corrad, tom. 1. *lib. 9.* n. 13. Gonzales, *ad cap. ad aures de reb. Eccleſ.* Cependant Panorme, *in cap. ult. de prælat. vices ſuas*, eſtime que les Baux faits ſans formalités pour 29. années, ou pour la vie des Bénéficiers, ſont valables. V. *Aliénation.*

On voit ſous ce dernier mot, quels ſont les cas pour leſquels on peut donner un bien en Emphytéoſe, & ſi la raiſon du Canon *Terrulas*, eſt ſuffiſante pour diſpenſer le Vendeur des formalités.

Les Bénéficiers ne doivent pas donner à cens perpétuel les biens qui, pour être rétablis, n'ont beſoin que d'une réparation momentanée ou de peu d'années. A Rome, l'uſage eſt de ne les donner qu'à la vie de trois Preneurs. Amydenius, *de ſtyl. Datariæ*, *q.* 21.

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux uſages de France. Œuvr. Poſt. de M. d'Héricourt, tom. 1. conſ. 2. & 24. M. Dunod, en ſon Traité des Aliénations, &c. fait mention de divers Arrêts du Parlement de Beſançon, qui ont caſſé des Baux ou Accenſements perpétuels, faute de juſte cauſe de la perpétuité. Baſſet, tom. 1. liv. 1. tit. 2. ch. 3. M. Dunod, dit cependant que quoique les formalités doivent précéder les aliénations, elles peuvent ſe ſuppléer, ce qui eſt juſtifié par le *Beneplacitum Apoſtolicum*, accordé après les alienations. Amydenius, *loc. cit.* V. *Aliénation.*

La Déclaration du 22. Février 1724. régiſtrée au Parlement le 21. du mois ſuivant, contient deux articles, touchant les Baux emphytéotiques, dont voici la teneur, " les Bénéficiers & leſ-
" dites Communautés pourront ſans nous
" payer nouvel amortiſſement rentrer
" dans les biens anciennement amortis,
" aliénés par Baux emphytéotiques,
" lorſque le temps porté par leſdits Baux
" ſera expiré, pourvu que leſdits biens
" ſe trouvent en même état qu'ils étoient
" lors des aliénations; mais s'il y a
" été fait des bâtiments, & autres amé-
" liorations, l'amortiſſement nous ſera
" payé ſur le pied de la valeur deſ-
" dits bâtiments, & autres améliora-
" tions. art. 4.

" Voulons que leſdits Bénéficiers,
" & leſdites Communautés jouiſſent d'u-
" ne ſemblable décharge, encore qu'ils
" rentrent dans leſdits biens anciennement
" amortis du conſentement des Emphi-
" théotes, avant l'expiration deſdits
" Baux; pourvu auſſi qu'il n'y ait été
" fait aucunes améliorations, & qu'il
" n'y ait aucuns deniers payés. " article 5.

EMPRISONNEMENT eſt la capture d'une perſonne qu'on veut conſtituer priſonnier.

L'on voit ſous le mot *Privilege*, le privilege que les canons accordent aux Clercs de ne pouvoir être accuſés & traduits pour aucun crime devant les Juges Laïcs; par une conſéquence néceſſaire, ces mêmes canons défendent la capture & l'empriſonnement des Clercs, par l'ordre ou l'autorité du Juge ſéculier. V. au même endroit, ſi on reconnoît en France ce privilege, & ſous les mots *Bras Séculier*, *Décret*, *Procédure*, ſi le Juge d'Egliſe lui-même peut ordonner la capture d'un clerc, en vertu de ſa juriſdiction ſpirituelle, & ſi ſes Décrets ſont exécutés à cet égard ſans *pareatis?* V. auſſi *Renvoi*, *Contrainte.*

L'Ordonnance de 1670. tit. 13. a fait un Réglement touchant la forme des empriſonnements & des priſons. V. *Priſon.*

EMPRUNT. L'emprunt en ce qu'il soumet nécessairement à la restitution de la chose ou somme empruntée, est mis au rang des Actes aliénatifs, que les Gens d'Eglise ne sauroient passer pour raison de leurs Eglises ou bénéfices, qu'avec précaution & même avec les formalités réquises dans tous les Actes d'aliénation en général. C'est aliéner en effet, que de se mettre dans le cas de vendre pour payer. V. ce qui est dit à ce sujet sous les mots *Charge*, *Bâtiments*, où il est fait mention d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui déclare nul l'emprunt fait par un chapitre, pour le paiement des charges ordinaires. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1591. Mais pour les charges extraordinaires, seroit-il permis d'emprunter? Il seroit sans doute permis dans ce cas d'emprunter, parce que les fruits annuels ne sont tenus que des charges courantes; mais il ne faudroit pas moins pour la validité de l'emprunt, la régularité dans sa forme.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23. Avril 1581. il a été jugé que les emprunts de deniers faits par un chapitre sont nuls, s'ils ne retournent au profit du chapitre, & un seul Chanoine est capable de s'y opposer. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1586. & suiv.

Il faut voir sous le mot *Taxe* la nature & la forme des emprunts que fait le Clergé pour acquitter ses dettes ou pour payer au Roi un don gratuit; & sous le mot *Replétion*, si la contribution de la part du particulier, au paiement du don gratuit ou plutôt de la somme empruntée, est charge extraordinaire à l'effet d'être déduite sur la somme fixée pour remplir un Gradué?

ENCENS. Dans les regles l'encens n'est dû qu'à Dieu, mais considéré comme un simple honneur Ecclésiastique, ainsi que l'appelle un Concile, & non comme un hommage particulier de la Divinité, on a cru pouvoir s'en servir pour honorer les hommes. On a commencé originairement par les Patriarches, les Evêques, on l'a accordé ensuite à tout le Clergé; & ce qui est surprenant, les Séculiers y ont eu part. Cette distinction ne fut d'abord accordée qu'aux Rois & aux Princes; à cet exemple les Patrons & les Seigneurs ont exigé l'encens comme un droit honorifique. M. du Clergé, tom. 12. p. 321. & suiv. V. *Droits Honorifiques*.

✣

La Jurisprudence se regle sur l'usage & la possession, à l'égard de cet honorifique comme à l'égard de plusieurs autres. Par un Arrêt rapporté dans le Journ. des Audiences, du 28. Juin 1676. il fut ordonné que le Curé ds Tallemai, étant sur les marches de l'Autel, seroit tenu de se tourner du côté de la chapelle du Seigneur, l'encenser lui & sa femme chacun une fois séparément, (d'autres Arrêts disent trois fois,) ensuite leurs enfants une fois pour eux tous, & à Vêpres au Cantique de *Magnificat*, après les encensements ordinaires, se transporter en la chapelle du Seigneur, & l'encenser lui & sa femme chacun une fois, & leurs enfants une fois, en quelque nombre qu'ils soient. M. du Clergé, tom. 12. page 343. jusqu'à 363.

ENFANTS Exposés. Corradus en son Traité des Dispenses, liv. 3. ch. 2. nous apprend que l'usage constant de la Daterie, est de regarder les Enfants exposés comme des Bâtards, & d'observer conséquemment à leur égard tout ce qui s'observe pour les dispenses ordinaires, *ex defectu natalium*. Le même Auteur ne se dissimule pas, l'opinion de divers Auteurs qui soutiennent que le doute que l'Enfant exposé soit

légitime, comme la chose est très-possible quoique plus rare, doit faire interpréter le sort de l'Enfant en meilleure part. *Auctor. C. ex tenore qui fil. sint legit.* Mais Corradus ne s'arrête pas à cette considération, il pense au contraire avec Garcias, Ugolin & d'autres, que le nombre des Enfants légitimes étant incomparablement plus petit que celui des Bâtards, parmi ceux que l'on expose, cette raison fait cesser le doute ou présente un parti plus sûr à prendre. *In dubiis autem tutior pars est eligenda.* Partant, cet Auteur donne la formule de la supplique, qu'un Enfant trouvé doit présenter au Pape pour en obtenir dispense, laquelle, comme nous avons dit, est à quelques termes près, la même que celle du Bâtard, dont Corradus explique la forme au long dans l'ouvrage cité.

Par la Décrétale de Grégoire IX. *in c. 1. de infantibus & languidis expositis.* Les Enfants exposés par leur pere ou par tout autre de son consentement sont délivrés de la puissance paternelle, sans pourtant que ceux qui les trouvent acquierent sur eux une nouvelle puissance. Ce qui s'applique également aux Esclaves serfs & malades à qui l'on refuse les aliments, soit en les exposant ou autrement.

✠

Nous disons sous le mot *Bâtard*, que les Enfants exposés n'ont pas besoin en France de dispense pour posséder des bénéfices, parce qu'ils ne sont pas réputés illégitimes, tel est le sentiment de M. d'Héricourt, opposé à celui de M. Duperrai, qui en cela n'a pas raison. Solier sur Pastor, *lib. 3. tit. 25.*

Les Enfants exposés dont on ignore absolument les pere & les mere, sont mis au rang des épaves, mais des épaves passifs, si l'on peut parler ainsi, parce qu'ils sont à la charge du Seigneur, lequel est obligé de les faire nourrir. Dans quelques Provinces, comme en Provence, le soin & l'entretien des Enfants exposés est de droit à la charge des Communautés, dans le terroir desquelles ils ont été trouvés, à moins qu'on ne découvrît le pere & même la mere, dans lequel cas si l'un & l'autre étoit insolvable, ce seroit la Communauté du lieu où ils ont leur domicile qui en seroit chargée. Boniface, tom. 2. liv. 3. tit. 6. chapitre 1. & 2.

C'est sans doute sur ce principe, qui rend ainsi les Communautés soumises à l'entretien des Enfants exposés, dont le nombre est malheureusement partout considérable, que réunies dans les dernieres Assemblées des Etats, à Lambesc, elles ont concerté les moyens d'y pourvoir en corps de Province dans la forme que nous allons rapporter après la Déclaration du Roi, portant confirmation du pieux établissement en la ville de Paris concernant les Enfants trouvés, du mois de Juin 1670. enrégistrée au Parlement le 18. Août de la même année.

" Louis, par la Grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous présents & à venir, salut. Com„ me il n'y a point de devoir plus na„ turel n'y plus conforme à la piété „ chrétienne, que d'avoir soin des pau„ vres Enfants exposés, que leur foi„ blesse & leur infortune rendent éga„ lement dignes de compassion, les Rois „ nos Prédécesseurs ont pourvu à l'éta„ blissement & à la fondation de certaines „ Maisons & Hôpitaux, où ils pussent „ être reçus pour y être élevés avec „ piété : en quoi leurs bonnes inten„ tions ont été suivies par notre Cour „ de Parlement de Paris, qui, confor„ mément aux anciennes coutumes de

„ notre Royaume, auroit ordonné par „ son Arrêt du 13. Avril 1552. que „ les Seigneurs Hauts-Justiciers dans „ l'étendue de notre bonne ville & faux-„ bourgs de Paris, contribueroient cha-„ cun de quelque somme aux frais né-„ cessaires pour l'entretien, subsistance „ & éducation des Enfants exposés, „ dans l'étendue de leur Haute-Justice: „ & depuis feu Roi notre très-honoré „ Seigneur & Pere, lequel voyant com-„ bien il étoit important de conserver „ la vie de ces malheureux destitués „ du secours des personnes mêmes des-„ quelles ils ont reçu le jour, leur „ auroit donné la somme de trois mille „ livres, & mille livres aux Sœurs de „ la Charité qui les servent, à pren-„ dre chaque année par forme de fief „ & aumône sur le domaine de Go-„ nesse. Et considérant combien leur „ conservation étoit avantageuse, puis-„ que les uns pouvoient devenir Soldats, „ & servir dans nos troupes, les au-„ tres ouvriers ou habitants des Colonies „ que nous établissons pour le bien „ du commerce de notre Royaume, „ nous leur aurions donné par nos Let-„ tres Patentes du mois de Juin 1644. „ huit mille livres à prendre pour cha-„ cun an sur nos cinq grosses Fer-„ mes. Mais comme notre bonne ville „ de Paris s'est beaucoup accrue depuis „ ce temps, & que le nombre des „ Enfants exposés s'est fort augmenté, „ la dépense que l'on a été obligé de „ faire depuis quelques années pour „ leur nourriture s'est trouvée monter „ à plus de quarante mille livres pour „ chacun an, sans qu'il y ait presque „ autre fonds pour y subvenir que les „ aumônes de plusieurs Dames pieuses, „ les charités desquelles excitées par le „ feu Sieur Vincent, premier Supérieur „ Général de la Mission, & Instituteur „ des Filles de la Charité, ont con-„ tribué de notables sommes de leurs „ biens & de leurs soins & peines à „ la nourriture & éducation de ces „ Enfants. Notre Cour de Parlement de „ Paris, auroit estimé nécessaire de „ convertir l'entretenement & subsistan-„ ce que les Hauts-Justiciers sont obli-„ gés de donner aux Enfants exposés „ dans l'étendue de leur Haute-Justice, „ en une somme de quinze mille l. „ annuellement, pour être mise ès mains „ de personnes pieuses, qui charitable-„ ment en prennent soin, suivant son „ Arrêt du 3. Mai 1667. ce que nous „ aurions confirmé par Arrêt rendu en „ notre Conseil le 20. Novembre 1668. „ Mais comme l'établissement de cette „ Maison n'a point été spécialement „ autorisé par nos Lettres Patentes, „ quoique nous l'ayons approuvé par „ les dons que nous y avons faits, étant „ bien aise de maintenir & confirmer „ une si bonne œuvre, & de l'établir le „ plus solidement qu'il nous sera possible.

„ A ces causes, & autres bonnes con-„ sidérations à ce nous mouvans; & de „ notre grace spéciale, pleine puissance „ & autorité Royale, nous avons par „ ces présentes signées de notre main, „ dit, déclaré, statué & ordonné; „ disons, déclarons, statuons & or-„ donnons l'Hôpital des Enfants trou-„ vés, l'un des Hôpitaux de notre bon-„ ne ville de Paris: voulons qu'en „ cette qualité il puisse agir, contrac-„ ter, vendre, aliéner, acheter, ac-„ quérir, comparoir en jugement, & „ y proceder, recevoir toutes donations „ & legs universels & particuliers; & „ généralement faire tous autres Actes „ dont les Hôpitaux de notredite ville „ & fauxbourgs de Paris sont capa-„ bles: confirmons & renouvellons en „ tant que besoin est, ou seroit, les „ donations faites auxdits Enfants par „ le feu Roi notre très-honoré Seigneur

„ & Pere, & par nous : enſemble toute autre donation, legs ou autres Actes „ quelconques paſſés à leur profit que „ nous voulons être réputés valables „ avoir leur effet, comme ſi ledit Hôpital avoit été établi en vertu de nos „ Lettres Patentes.

„ Ordonnons que des ſommes de „ quatre mille liv., & huit mille liv. „ données auxdits Enfants trouvés, par „ le feu Roi & par nous, il en ſera „ dorénavant payé par chacun an de „ quartier en quartier, à commencer „ du premier Janvier prochain, la ſomme d'onze mille liv. au Receveur dudit Hôpital des Enfants trouvés, & „ & mille liv. à la Supérieure deſdites „ Sœurs de la Charité ſur leurs ſimples quittances; le tout à prendre, „ ſavoir quatre mille livres ſur le domaine de Goneſſe, comme il s'eſt fait „ ci-devant, & huit mille liv. ſur nos „ cinq groſſes Fermes.

„ Voulons que les ſommes portées „ par l'Arrêt du Parlement de Paris du „ 2. Mai 1667. & de notre Conſeil „ d'Etat du 20. Novembre 1668. ſoient „ auſſi payées de quartier en quartier „ ès mains du Receveur deſdits Enfants trouvés par les Seigneurs Hauts-„ Juſticiers de notredite ville de Paris, „ leurs Receveurs & Fermiers, ou autres qui feront la recette de leurs „ revenus, & qu'à ce faire ils ſoient „ contraints ainſi qu'il eſt accoutumé: „ Savoir, trois mille livres par chacun „ an pour toutes les juſtices dépendantes de l'Archevêché, deux mille l. „ pour celle du chapitre de l'Egliſe „ de Paris, trois mille liv. pour celle „ de l'Abbaye S. Germain-des-Prés, „ douze cents liv. pour celle de l'Abbaye S. Victor, quinze cents livres „ pour celle de l'Abbaye Ste. Genevieve; „ 15. cents l. pour celle du Grand Prieuré „ de France, quinze cents liv. pour celle „ du Prieuré Saint Martin, ſix cents „ livres pour celle du Prieuré de S. „ Denis de la Chartre, cent livres pour „ celle de l'Abbaye de Thiron, cinquante livres pour celle de l'Abbaye „ de Montmartre, cent livres pour celle „ du Chapitre de Saint Marcel, cent „ cinquante livres pour celle du Chapitre de Saint Mederic, cent livres „ pour celle du Chapitre de S. Benoît, „ cent liv. pour celle de l'Abbaye St. „ Denis; ſans que les Sommes ci-deſſus „ puiſſent être augmentées à l'avenir „ pour quelque cauſe, & ſous prétexte „ que ce ſoit. Et à ce moyen leſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers demeureront „ déchargés du paiement des ſommes „ portées par l'Arrêt dudit Parlement „ du 13. Août 1552.

„ Ordonnons que la direction dudit „ Hôpital des Enfants trouvés ſera faite „ par les Directeurs de l'Hôpital Général, auquel nous l'avons uni & „ uniſſons par ces préſentes.

„ Mais comme elle ne déſire pas un ſi „ grand nombre de perſonnes, voulons que le Premier Préſident & „ notre Procureur Général en notre Parlement de Paris, en prennent ſoin „ avec quatre Directeurs dudit Hôpital Général qui ſeront nommés au „ Bureau d'icelui, ainſi que les Commiſſaires des autres Maiſons dudit „ Hôpital Général, & y ſerviront pendant trois ans, s'il n'eſt trouvé à „ propos de les continuer après ledit „ temps expiré, pour les biens des affaires deſdits Enfants trouvés, & ſeront pendant ce temps toutes les choſes néceſſaires pour ladite adminiſtration, à la réſerve néanmoins des acquiſitions d'immeubles, ou aliénations de ceux qui appartiennent & „ appartiendront ci-après audit Hôpital des Enfants trouvés, leſquels „ ne pourront être arrêtés que dans

„ le Bureau dudit Hôpital Général. „
„ Voulons pareillement que lesdits
„ Premier Président, Procureur Général, & quatre Directeurs choisissent
„ un Receveur charitable du revenu
„ desdits Enfants trouvés, qui en fera
„ la récette & en rendra compte chacune année trois mois après icelle
„ expirée au Bureau dudit Hôpital
„ Général, auquel compte, les Officiers
„ des Seigneurs Hauts-Justiciers de notredite ville de Paris pourront assister, si bon leur semble: auquel effet
„ ils seront avertis du jour que lesdits
„ comptes seront examinés & arrêtés.
„ Et comme plusieurs Dames de piété
„ ont très-grand soin jusqu'à présent
„ desdits Enfants trouvés, & contribué
„ notablement à leur nourriture & éducation, nous les exhortons autant qu'il
„ nous est possible de continuer leur zele
„ & charitables soins envers lesdits Enfants; ainsi qu'elles ont fait par le passé,
„ pour avoir part à ladite administration suivant les articles du Réglement
„ ci-attaché sous le contresecl de notre
„ Chancellerie, que nous voulons être
„ exécuté selon leur forme & teneur.

„ Si donnons en Mandement aux
„ Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambres des Comptes de
„ Paris, que ces présentes ils aient à
„ faire lire, publier, régistrer & observer selon leur forme & teneur,
„ nonobstant tous Edits, Déclarations,
„ Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé
„ & dérogeons par ces présentes: car
„ tel est notre plaisir, &c. „

Extrait des Régistres des Etats de Provence dans l'Assemblée de Messieurs les Procureurs du Pays nés & joints, & dans la séance du quinzieme Mars mil sept cent soixante trois, il a été proposé & délibéré ce qui suit:

Monsieur Pazery, Assesseur d'Aix, Procureur du Pays, a dit: le second objet renvoyé à cette assemblée regarde l'entretien des Bâtards & Enfants exposés. Ensuite du projet inséré sur cela dans le Cayer imprimé de l'Assemblée générale du mois d'Octobre dernier, pag. 129. nous avons écrit une lettre circulaire le premier Décembre, qui nous a procuré de la part, soit des Maires-Consuls, soit de Mrs. les Recteurs & Directeurs d'Hôpitaux, des réponses & des mémoires sur les divers renseignements que nous demandions, savoir:

1°. Le nombre des Bâtards & Enfants exposés qu'on reçoit dans les Hôpitaux, année commune.

2°. L'éducation & l'état qu'on leur donne.

3°. Combien il en meurt, aussi année commune.

4°. Combien il y en a, dont l'origine étant inconnue, restent à la charge de l'Hôpital ou de la Communauté dont il dépend.

Et combien pour lesquels l'Hôpital a son recours utile sur d'autres Communautés, ou sur des particuliers solvables.

5°. Le montant de l'entretien que l'on retire en ce cas, soit par jour, soit par abonnement une fois fait.

L'Assemblée après avoir entendu la lecture qui a été faite par l'un des Srs. Greffiers des Etats, des réponses & des mémoires sur les objets ci-dessus; & après avoir pesé & combiné les diverses considérations & observations qui en résultent, a cru devoir fixer son attention & ses résolutions sur trois points principaux.

Premiérement, elle a considéré que le projet de faire une masse commune de l'entretien de tous les Bâtards & Enfants exposés, paroît d'une utilité majeure, prédominante & générale, & que s'il peut y avoir des inconvénients, ils ne sont pas capables de balancer les plus grands avantages, & les considérations beaucoup plus pressantes & essentielles qui sont, 1°. de prévenir tous les abus, les fausletés & les parjures des expositions sur le compte des particuliers; 2°. de couper racine aux différents procès que les Communautés ont souvent à ce sujet, & qui leur causent des frais ruineux; 3°. de mieux assurer la vie & la subsistance des Bâtards, & d'empêcher tous les maux intolérables que la gêne & la rigueur des recherches peuvent occasionner.

L'Assemblée a remarqué qu'en effet toutes les réponses & les mémoires qu'on a reçu, hors une ou deux, approuvent & confirment ce projet.

Elle a observé encore que, quoique le secours

cours que le corps de la Province donnera pour chaque Bâtard, soit fort au-dessous de la somme que les Hôpitaux retirent des Communautés ou des particuliers, en cas d'abonnement pour un Bâtard dont l'origine est connue, néanmoins comme le nombre de ceux qui sont dans ce cas, n'est pas comparable à celui des Enfants trouvés, dont l'origine est inconnue, & qui restent purement à la charge des Hôpitaux ou des Communautés dans l'enceinte desquelles ils sont; le secours qui sera fixé par la Province indemnisera suffisamment lesdits Hôpitaux du produit des recours & poursuites; & moyennant ce, ils doivent être satisfaits, & n'exercer aucun recours ni sur les Communautés, ni sur les particuliers.

Secondement, l'Assemblée a examiné les moyens d'imposer la somme qui sera déterminée pour l'entretien des Bâtards; & à cet égard, il a paru que la maniere d'imposition la plus équitable & la plus analogue à cet objet de dépense, est de la répartir au sol la livre de la répartition que l'on suit actuellement pour le paiement des deux Vingtiemes; l'Assemblée a préféré ce moyen dans la vue de soulager les Villages & petites Communautés, & de retirer une contribution plus forte des Villes dans lesquelles la population est plus nombreuse.

Troisiémement, la Province devenant, au moyen de ce, la mere commune des Bâtards ou Enfants trouvés, l'Assemblée a cru devoir porter une attention particuliere sur leur éducation, & tracer au moins à titre de conseil & de récommandation, soit aux Maires-Consuls, soit à Mrs. les Recteurs & Directeurs des Hôpitaux, les arrangements qui ont paru les plus propres à rendre cette éducation plus économique, & plus utile pour le bien général.

Il est éprouvé qu'il ne convient point aux Hôpitaux de rassembler & d'elever dans l'intérieur de leurs Maisons, les Batards en nombre, & que le meilleur parti est de les distribuer, & de les répandre dans les campagnes, en les laissant chez les nourrices, quoique sevrés, & en continuant de leur donner pendant quelques années une petite rétribution chaque mois, & quelques hardes dans l'année. L'Assemblée, en résumant les diverses réponses à la lettre circulaire a vu avec satisfaction, que cet arrangement est actuellement suivi dans dans presque toute la Province; que dans bien des endroits, l'Hôpital ou la Communauté ne fournit une modique rétribution aux nourrices des Bâtards, que jusques à l'age de sept ans, & quoiqu'à cet age, toute fourniture cesse, il est presque sans exemple que les nourrices aient rendu ou ramené lesdits Enfants dans l'Hôpital; ce qui fait juger qu'en continuant quelques secours ou fournitures jusques à un certain âge, c'en est assez pour s'assurer que les Bâtards ne manquent plus de rien chez leurs peres ou meres nourriciers, parce qu'alors ils commencent à se rendre utiles, & à gagner leur vie, & communément ceux qui les ont élevés jusques à ce temps, se les attachent.

Ainsi l'intention générale que l'Assemblée est bien aise de manifester, est, & doit être, 1°. que les Bâtards soient nourris à la campagne préférablement, ce qui leur procure une éducation plus saine, moins dispendieuse, & plus utile à la Province & à l'Etat; & les met à portée de s'incorporer dans le peuple, & de s'attacher des particuliers qui les secourent, & leur servent de petes.

2°. Qu'ils soient principalement appliqués aux travaux de l'agriculture, à l'effet d'augmenter le nombre des laboureurs & des cultivateurs, à moins que par une constitution ou complexion plus foible, ils paroissent n'être propres qu'à des arts & métiers moins pénibles.

3°. Que tous les Bâtards soient inscrits & enrégistrés dans l'Hôpital où l'on a coutume d'en recevoir, qui se trouvera le plus prochain du lieu où l'enfant aura été exposé, ou du lieu de l'habitation de la mere, si elle est connue; de façon que lesdits Enfants seront toujours, quant à l'administration & fourniture de leur entretien, sous l'inspection & direction des Recteurs & Administrateurs de l'Hôpital dans lequel ils seront enrégistrés, quoiqu'ils soient dispersés dans les terroirs, & Communautés; & Mrs. les Curés & les Maires Consuls auront soin de veiller sur l'etat desdits Enfants, chez leurs nourrices ou leurs peres nourriciers, d'y pourvoir provisoirement en cas d'abus ou de négligence, d'en avertir lesd. Srs. Directeurs & de n'expédier des certificats aux nourrices, soit pour qu'on leur confie des Bâtards, soit pour le paiement des rétributions, qu'après avoir pris les instructions convenables pour le bien être desdits Enfants.

En conséquence des motifs & du plan ci-dessus, l'Assemblée a délibéré d'imposer annuellement la somme de 40000. l. qui sera répartie sur toutes les Communautés de la Province, composant le Corps des Vigueries, à l'égal & au sol la livre de la répartition faite pour les deux Vingtiemes.

Lesquelles 40000. liv. seront distribuées sur les mandements de Mrs. les Procureurs du Pays, à raison de 120. liv. par forme d'abonnement une fois payé, à vie & à mort, pour cha-

bâtard conçu dans l'étendue des Viguéries, né & enregistré dans un Hôpital, relativement à l'état qui en sera envoyé de six en six mois par Mrs. les Recteurs ou Directeurs desdits Hôpitaux, signé au moins par trois d'entr'eux, & certifié véritable, & conforme aux régistres qui seront tenus à cet effet dans chaque Hôpital.

Moyennant quoi, tous les Bâtards & Enfants exposés seront portés & enrégistrés dans l'Hopital où l'on en reçoit, le plus voisin du lieu où l'Enfant aura été trouvé, ou du lieu de l'habitation de la mere, si elle est connue, pour être ensuite contribués par les Directeurs dudit Hôpitaux chez les nourrices, dans tous les lieux circonvoisins, en préférant les moins peuplés, & être par lesdits Hôpitaux fourni à tout leur entretien, sans pouvoir intenter aucun recours, demande, ni recherche quelconque, ni contre les Communautés comprises dans les Viguéries, ni contre les particuliers habitants desdites Communautés, soit pour la nourriture du part, soit pour les frais de couche ou d'entrepôt; au moyen de ce, les femmes enceintes ne pourront être obligées de faire aucune exposition contre lesdits particuliers, sauf toujours la déclaration de grossesse préscrite à peine de mort par les Ordonnances, pour la sûreté du part; & la Province laisse à la Religion, à la conscience, & à la charité desdits particuliers, de donner de gré auxdits Hôpitaux telles indemnités ou libéralités qu'ils jugeront à propos pour les objets ci dessus; auquel cas l'Hôpital qui aura été payé ou indemnisé par un particulier, pour raison d'un Bâtard, ne pourra le faire entrer dans l'état ou rôle de ceux à la charge de la Province.

Et dans la présente année 1763. l'imposition ne sera que de la moitié, & de 20000. liv. qui seront distribuées de la maniere ci-dessus réglée, après le dernier Décembre pour tous les bâtards nés & enregistrés depuis le premier Juillet prochain, passé lequel jour il ne sera intenté aucune instance à ce sujet, sans préjudice de celles introduites jusques alors, à raison desdits enfants nés auparavant.

A l'égard des Bâtards conçus hors du district des Viguéries, & qui viennent ou de Marseille, d'Arles & des Terres Adjacentes, ou des provinces & Etats voisins, les Directeurs des Hôpitaux continueront d'en user comme par le passé, sauf les arrangements généraux qui pourroient être pris dans la suite.

Et s'il y a des Bâtards sur le compte des Viguéries qui soient renvoyés de l'Hôpital de Marseille ou d'ailleurs, ils seront portés & enrégistrés, comme les autres, dans l'Hôpital le plus prochain, suivant les regles ci-dessus, & ils seront au cas du recours de 120. liv. au profit dudit Hôpital.

Le tout sans que la Province entende renoncer, ni préjudicier à la contribution qui pourroit être due, s'il y échet, à raison du droit de Batardise & de la succession des Bâtards.

Extrait du Greffe des Etats de Provence, collationné par moi Greffier desdits Etats soussigné. Signé, RICARD.

A Aix le 30. Mars 1763.

MESSIEURS,

„ Nous envoyons à toutes les Communautés de la Province un exemplaire imprimé „ de la délibération qui a été prise le 15 de „ ce mois dans l'assemblée de Mrs. les Procureurs du Pays nes & joints, touchant „ l'entretien des Batards & Enfants exposés. „ Vous verrez par les motifs de cette délibération, que nous avons eu principalement „ en vue le bien de l'humanité, & qu'en même „ temps il nous a paru que moyennant une „ contribution moderée, les Communautés se trouveroient délivrées de bien des recherches „ fâcheuses, & les Hopitaux seroient suffisamment dédommagés: vous comprendrez aussi „ que chacun doit veiller à l'envi sur la sûreté & sur l'éducation de ces enfants si dignes „ de l'attention & des soins de l'administration publique, & qu'on ne sauroit apporter „ trop d'exactitude & de fidélité dans les régistres que l'on tiendra de leur naissance, à „ compter du premier Juillet prochain. L'expérience pourra développer des vues qui perfectionnent cet établissement.

„ Nous adressons à M.s. les chefs de Viguerie „ quelques exemplaires de plus que le nombre „ ordinaire, pour qu'ils puissent les faire passer „ aux Hopitaux de leur district. „

Nous sommes très-parfaitement,

MESSIEURS,

Vos très-affectionnés serviteurs,

Les Consuls & Assesseur d'Aix, Procureurs du Pays de Provence.

CASTELLANE, MAJASTRES. PAZERY. MATHERON. D'AUBENAS, CONCORDI.

Nous avons rapporté ici cette piece, autant parce que sa matiere est une de celles qui appartiennent au Droit Canonique, les Bâtards étant du nombre de ces *personnes misérables* dont l'Eglise s'est toujours occupée, que pour la proposer en exemple instructif pour les autres Provinces, où l'on ne suit pas à l'égard de ces Enfants une pratique aussi utile.

§. 1. Enfants de Famille ou Mineur. V. *Fils de Famille.*

ENGAGISTE est celui qui tient une chose en engagement : jouit-il des honneurs Seigneuriaux dans l'Eglise du fief engagé ? Exerce-t-il le patronage ? V. *Usufruit*, *Patronage.* Peut-on donner une terre en engagement pour tenir lieu d'intérêt ? V. *Antichrese.*

ENQUÊTE est en matiere civile ce que sont les informations en matiere criminelle. Nous observons sous le mot *Acte*, en quel cas les enquêtes faites devant le Juge Laïc, peuvent servir devant le Juge d'Eglise, *& viciſſim*, & sous le mot *Défaut* l'on voit que par la rubrique d'un titre des Décrétales, on ne doit procéder à aucune enquête avant la contestation en cause. Nous observerons ici que le titre 22. de l'Ordonnance de 1667. regle la procédure qui doit être observée en matiere d'enquête. V. *Procédure.*

ENRÉGISTREMENT est la description qui se fait de quelqu'Acte dans un Régistre pour empêcher qu'il ne se perde, & aussi pour lui donner une sorte d'approbation.

L'on voit sous les mots *Canon*, *Rescrit*, la nécessité de l'enrégistrement pour l'exécution des Loix Ecclésiastiques en général, & de tous les Actes & Rescrits émanés de la Cour de Rome.

Par l'Ordonnance de Moulins, art. 2. il étoit permis aux Cours Supérieures de faire des rémontrances avant la publication & enrégistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui leur étoient envoyées de la part de S. M. Les art. 2. 3. 4. & 5. du titre 1. de l'Ordonnance de 1667. firent à ce sujet des Réglements qu'une Déclaration du 24. Février 1573. expliqua de maniere que les Cours ne pouvoient délibérer de faire des rémontrances au Roi & en charger leurs Régistres, qu'après l'Arrêt d'enrégistrement pur & simple. Louis XV. par une autre Déclaration du 15. Septembre 1715. a remis les choses à-peu-près sur le même pied où elles étoient par l'Ordonnance de Moulins, c'est-à-dire, que par cette Déclaration il est permis aux Parlements, Cours des Aides, Chambres des Comptes, de représenter à S. M. ce qu'elles trouveront à propos pour le bien public, avant même de de procéder à l'enrégistrement des Ordonnances, Edits & Déclarations émanés de la seule autorité du Roi.

Une Loi émanée même du Prince n'oblige, dans le ressort d'un Parlement, que quand elle y a été enrégistrée & publiée, parce que, comme nous le disons ailleurs, on n'est pas soumis aux Loix qu'on ignore. Voyez *Publication.* C'est pourquoi l'on voit que différentes Ordonnances ou Edits, enrégistrés en un Parlement, ne sont pas suivis dans un autre, où l'on a eu des raisons pour ne pas les approuver & recevoir par la voie de l'enrégistrement. L'Edit de 1606. par ex. est de ce nombre. L'Edit du Contrôle de 1637. a été enrégistré au Grand Conseil, & ne le fut pas au Parlement. Voy. *Ordonnance.*

ENTERREMENT. Voyez *Sépulture.*

ENTRÉE, Droits d'Entrée. On appelle ainsi ce qui se paie à titre d'avenement à un nouveau bénéfice. Ces

droits d'entrée ſont de pluſieurs ſortes, & ne comprennent pas moins que les annates dans un ſens étendu.

Juſtinien, dans la Novell. 123. avoit défendu tous les droits d'entrée aux bénéfices. Le Pape Urbain IV. s'en explique de cette maniere dans l'Extrav. Commun. *de Simon. Ne ante vel poſt receptionem, quoſcumque partes, prandia ſeu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias etiam ad uſum Eccleſiaſticum, ſeu quemvis pium uſum deputata vel deputanda, directè vel indirectè petere vel exigere quocumque modo præſumant, illa dumtaxat quæ perſonæ ipſæ ingredientes, purè & ſponte, & plena liberalitate, omnique pactione ceſſante, dare vel offerre Eccleſiis cum gratiarum actione licitè recepturi.* Cette Conſtitution porte excommunication contre les particuliers, & ſuſpenſion à l'égard des Chapitres.

Pie V. par une Bulle de 1570. abolit auſſi les feſtins, & défendit expreſſément aux Evêques de faire aucun ſtatut, même du conſentement de leur Chapitre, pour obliger les nouveaux Chanoines de payer quoi que ce ſoit à leur entrée au Chapitre. La Congrégation des Cardinaux modifia cette Bulle, en y ajoutant, *ſi ce n'eſt pour la Fabrique, ou autres pieux uſages*: ce qui eſt conforme au Concile de Trente, en la ſeſſ. 24. *de ref.* c. 14.

On ſait que dans pluſieurs Egliſes ſoit Cathédrales, Collégiales, ou Paroiſſiales, les réglements permettent ou plutôt la mauvaiſe coutume, a introduit, que dans l'élection, préſentation, nomination, inſtitution, confirmation, collation, ou telle autre proviſion que ce ſoit; ou lorſqu'on admet quelqu'un à la priſe de poſſeſſion de quelque Egliſe Cathédrale, Bénéfice, Canonicat, ou Prébende, ou à la participation des revenus, ou diſtributions journalieres, cela ſe fait ſous certaines conditions que l'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, payer certains droits, ou ſous certaines promeſſes, compenſations illicites, ou profits, qui même en quelques Egliſes s'appellent gaias de tour.

Or comme le Saint Concile déteſte toutes ces choſes, il enjoint aux Evêques de ne permettre plus la levée d'aucuns tels droits, à moins qu'ils ne ſoient employés à de pieux uſages, non plus que ces ſortes d'entrées aux bénéfices qui peuvent être ſoupçonnées de Simonie ou d'une avarice ſordide; mais qu'ils examinent avec ſoin, leſdits réglements & coutumes; & qu'à la réſerve ſeulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & aboliſſent tout le reſte, comme une corruption & un ſujet de ſcandale.

Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce ſoit, à ce qui eſt contenu au préſent Décret, il déclare qu'ils encourront les peines portées contre les Simoniaques par les Sts. Canons, & par pluſieurs conſtitutions des Souverains Pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobſtant tous ſtatuts, réglements, coutumes même de temps immémorial, ou confirmées même par autorité Apoſtolique: l'Evêque comme délégué du Siege Apoſtolique ayant pouvoir de connoître de leur ſubreption, obreption, ou défaut d'intention.

✣

La Gloſe de la Pragmatique dit, après ces ſages Réglements, que ce qui ſe paie *pro intuitu, & tendit ad utilitatem Eccleſiæ*, doit être toleré, ſi telle eſt la coutume dans un Chapitre; mais ſi c'eſt au profit des Chanoines, ces droits ſont défendus. Tournet, lett. C, artic. 6. Loix Eccleſ. ch. de l'Adminiſt. n. 27. Voy. *Confrairie, Inſtallation.*

§. 1. Joyeuse Entrée. Nos Rois jouiſſent dans ce Royaume d'un droit particulier en pluſieurs Egliſes ; ils y diſpoſent d'un Canonicat lorſqu'ils y font leur premiere entrée ; ce qui a fait appeller ce droit, droit de joyeuſe entrée, à l'imitation du droit de joyeux avénement. La cérémonie la plus ordinaire qui s'obſerve lorſque le Roi exerce ce droit, eſt que lorſqu'il fait ſa premiere entrée dans les Egliſes, les Chanoines lui préſentent l'Aumuſſe : le Roi, après l'avoir acceptée, la remet à un Eccléſiaſtique, qu'il déſigne par-là, pour le premier Canonicat qui viendra à vaquer dans cette Egliſe. M. du Clergé, tom. 11. p. 123. Preuv. des Lib. ch. 1. n. 7. & la Note n. 8. Mainard liv. 1. ch. 4.

Quelques Auteurs aſſurent que dans une grande partie des Egliſes où le Roi jouit de ce droit, il a été établi Chanoine par la fondation de ces Egliſes, & que dans les autres c'eſt par une ancienne coutume. M. d'Héricourt, ch. des Breveraires, &c. dit que la poſſeſſion dans laquelle eſt le Roi de France de conférer une Prébende après ſa premiere entrée dans quelque Egliſe dont il eſt Chanoine, eſt beaucoup plus ancienne que celle de donner des Brevets pour ſon joyeux avénement à la Couronne. Auſſi voyons-nous, dit-il, que le Parlement qui ne reconnoit pas les Brevetaires de ſerment de fidélité, (v. *Brevet*,) confirme le droit de ceux qui ont été pourvus après la premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont on vient de parler. M. du Clergé, *loc. cit.* où eſt traitée la queſtion controverſée, de ſavoir, ſi les Egliſes, ſujettes au droit de joyeuſe entrée ſont ſoumiſes à ce droit, après avoir déjà ſatisfait au joyeux avénement ?

Il ſe fait des Actes pour cette nomination de joyeuſe entrée à-peu-près, comme pour les Brevets de joyeux avénement ; il s'expédie également un Brevet du Roi qu'on nomme & qui eſt ſuivi de Réquiſition à la premiere vacance d'un Canonicat & des proviſions du Collateur. On voit un modele de ſignification d'un tel Brevet, donné par M. Brunet, en ſon Notaire Apoſt. tom. 2. p. 350.

Entreprise. V. *Abus.*

Envoi. Sous le mot *Banquier* l'on voit quelles ſont les obligations des Banquiers touchant la forme des envois en Cour de Rome & en la Légation d'Avignon, que les Ordonnances leur donnent le droit de faire excluſivement à tous autres ; nous obſerverons ici, que c'eſt une maxime conſtante dans ce Royaume en matiere de proviſions de bénéfices, qu'elles ne ſont valables qu'autant qu'elles ſont conformes dans tout ce qui eſt de la ſubſtance de la grace, à l'envoi ou commiſſion couché ſur le Régiſtre du Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, qui a été chargé de ſolliciter. C'eſt-là ce que l'on entend, & ce que l'on doit même entendre littéralement par ces mots : *Fiat ut petitur, conceſſum ut petitur.* C'eſt auſſi par une ſuite de cette même regle qu'ont été faits les divers Réglements que nous rapportons ſous les mots *Banquier*, *Date*, touchant les fonctions & obligations des Banquiers.

Il a été jugé au Parlement d'Aix le 24. Mai 1736. que le changement, la rature, ou l'addition faite à la ſupplique, après le *fiat* ou le *conceſſum* du Vice-Légat d'Avignon, n'annulle point le titre & les proviſions, ſoit parce que cette addition avoit été faite avant la date & l'expédition, ſoit parce qu'elle n'avoit pour objet que l'expreſſion d'un bénéfice ſimple ; cet Arrêt eſt rapporté dans le Recueil de M. le P. de Reguſſe, tom. 2. *q.* 4. Il a été cité en der-

nier lieu dans une cauſe où l'Impétrant après avoir demandé au Vice-Légat, le Prieuré de Faucon en la Vallée de Barcelonette ſous le titre de Prieuré ſimple, fit ajouter enſuite dans la ſupplique, l'alternative *ſi Regularis, in Commendam.* Il fut verifié que ce Prieuré étoit Régulier quoiqu'on oppoſât les deux dernieres proviſions en Sécularité: mais comme l'addition s'étoit faite avant l'expédition ou qu'elle pouvoit n'être enviſagée que comme une explication ou un développement de la qualification de *Prieuré ſimple*, qui n'exclut pas l'idée de régularité puiſqu'indépendamment de ce, que tous les Prieurés ſont originairement Réguliers, on en diſtingue auſſi de Réguliers, en ſimples & doubles, la Cour maintint cet Impétrant, le Sr. de Baumelle, par Arrêt du 2. Mai 1766. Plaidants Mes. Paſcalis & Gaſſier.

Quoique régulièrement un Banquier ne doive ſe charger des envois de différentes perſonnes pour la même grace; s'il le fait en des jours différents, il n'eſt reſponſable d'aucuns dommages & intérêts, parce qu'il n'eſt coupable d'aucune prévarication dans ſon Miniſtere. Les Ordonnances ne lui défendent que de ſe charger le même jour, du même envoi, pour différentes perſonnes; d'où il ſuit qu'ils le peuvent, quand ce n'eſt pas le même jour. Voy. là-deſſus l'Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Septembre 1756. en faveur du Sieur Rogeau, Expeditionnaire, ſous le mot *Banquier.*

§. 1. ENVOI, DIMISSOIRE. V. *Dimiſſoire.*

EPACTE. V. *Kalendrier.*

EPHESE ville d'Aſie où ſe tint le 3e. Concile Général, l'an 431. ſous le Pape Céleſtin & l'Empereur Théodoſe le Jeune; la cauſe de ce Concile fut l'héréſie de Neſtorius, qui diſoit que le Verbe ne s'étoit point fait homme, qu'il y avoit été uni; mais qu'il n'étoit pas ne de la Vierge, par où il diſtinguoit le Fils de Dieu qui étoit le Verbe, & le Fils de la Vierge, laquelle n'étoit pas diſoit-il Mere de Dieu, mais Mere de l'Homme ou du Chriſt. Cette héréſie fut foudroyée en ce Concile par les douze fameux anathêmes de S. Cyrille, Préſident pour le Pape en cette occaſion, après toute-fois bien des altercations ſuſcitées par l'héréſiarque & ſes partiſans. Il ne ſe fit aucun Canon de diſcipline dans ce Concile, ce qui nous diſpenſe d'en parler plus au long. L'Hiſtoire cependant en eſt curieuſe, & forme avec celle du fameux Conciliabule, connu ſous le nom de brigandage d'Epheſe l'an 449. la partie la plus importante des anciennes héréſies. On en trouve le détail abrégé, mais ſatisfaiſant, dans le petit Dictionnaire des Conciles.

EPISCOPAT: c'eſt la Dignité d'Evêque, le ſouverain dégré, la plénitude de Sacerdoce: *In Epiſcopo omnes ordines ſunt quia primus Sacerdos eſt, id eſt, Principes Sacerdotum, & Propheta, & Evangeliſta, & cætera adimplenda officia Eccleſiæ in miniſterio Fidelium.* Hilar. *in Epiſt. ad Epheſ. c.* 4.

Il eſt certain, dit le Pere Thomaſſin, que le Verbe Incarné poſſédoit ſur la terre la plénitude du Sacerdoce, & qu'étant réſolu de ſe retirer dans le Ciel, il l'a communiquée à ſes Apôtres, pour la tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, & la répandre dans l'Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles. L'Apoſtolat ou Epiſcopat, inſtitué par le Fils de Dieu, étoit donc la plénitude même du Sacerdoce, & il en contenoit avec éminence tous les dégrés, tous les ordres & toutes les perfections.

Les Apôtres n'ont pas été ordonnés, comme le ſont nos Evêques d'au-

jourd'hui ; la majesté du Fils de Dieu demandoit, dit l'Auteur cité, une maniere plus noble, plus riche & plus divine de recevoir & de donner l'auguste qualité de Peres & de Souverains Prêtres de l'Eglise. Ceux qui n'ont considéré que la maniere dont on parvient à présent au Sacerdoce, ont cherché ce qui pouvoit être ajouté à l'Ordre & au caractere de la Prêtrise, après ces deux admirables pouvoirs de consacrer le Corps du Fils de Dieu, & de remettre les péchés ; de là quelques Théologiens de l'Ecole ont pensé que l'Episcopat n'étoit qu'une extension du caractere de la Prêtrise : il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extension de morale. Leur but étoit d'éclaircir les paroles de S. Jerôme, qui semble dire que dans les premiers siecles les Evêques & les Prêtres étoient les mêmes, & que S. Paul les a confondus ; mais le sentiment commun est que S. Jerôme & les Auteurs Ecclésiastiques qui se sont exprimés de maniere à ne pas bien distinguer l'Episcopat, de la Prêtrise, n'ont voulu dire autre chose, si ce n'est que dans l'Eglise naissante les Apôtres & leurs Successeurs donnoient l'Episcopat à tous ceux à qui ils donnoient l'Ordre de Prêtrise ; or comme le zele de ces premiers Ministres n'avoit point de bornes, leur puissance & leur Juridiction n'en devoit point avoir ; on ne les consacroit que pour les envoyer fournir quelqu'Eglise ; il falloit par conséquent qu'ils fussent Evêques ; car l'Evêque est, selon S. Jerôme, le Successeur des Apôtres, un chef necessaire, sans l'autorité souveraine duquel on ne verroit dans l'Eglise que schisme & que confusion. Jurisprud. Canoniq. *verb. Evêque*, sect. 1. 2.

Le savant Guillaume, Evêque de Paris, après plusieurs autres Auteurs Ecclésiastiques tant Grecs que Latins, a explique les prérogatives de l'Episcopat, & sa prééminence sur la Prêtrise : *Et quia*, dit cet Auteur, p. 523. *in solis Episcopis plenitudo potestatis & istorum officiorum perfectio est, manifestum est, Episcopatum plenum & perfectum esse Sacerdotium ; officium enim sacramentandi plenum atque perfectum minores Sacerdotes non habent, quia nec Sacramentum Confirmationis, nec Sacros Ordines, nec majora Sacramentalia impendere possunt ; similiter auctoritatem docendi, seu Magistros instituendi modicam habent.*

L'Evêque de Paris remarque ensuite, que s'il y a divers dégrés dans l'Episcopat, comme d'Archevêques, de Primats, de Patriarches, ce n'est toujours que le même Episcopat ; que le Pape même n'a que le même Ordre qui lui est commun avec les autres Evêques, quoiqu'il ait une Juridiction plus étendue. Enfin que Jesus-Christ tient lui-même le premier rang dans l'Ordre des Evêques : *Ipse Dominus Jesus-Christus, non plusquam Episcopus est in Dignitatibus Ecclesiasticis secundum quod homo. c. Cleros, dist. 21.*

Dans tout cela, il n'y a rien, que de conforme à la Doctrine de l'Eglise & des Sts. Peres *Omnis præpositi Vicaria administratione Apostolis succedunt*, dit S. Cyprien, *Epist. 9. lib. 1.* & ailleurs, *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit & Petrus pari consortio præditi & honoris & potestatis. c. loquitur caus. 42. q. 1.*

S. Jerôme, *Epist. 85. ad Evagr. ubicumque fuerit Episcopatus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, ejusdem sompen est meriti, ejusdem & Sacerdotii, potentia divitiarum, & paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem Episcopum non facit. Cæterùm omnes Apostolorum Successores sunt.*

Inter Apostolos par fuit institutio sed

unus omnibus præfuit c. in illis dist. dist. 80. *c. in novo dist.* 21. *J. G.* V. *Pape.*

„ Si quelqu'un dit, que les Evêques „ ne sont pas Supérieurs aux Prêtres; „ ou qu'ils n'ont pas la puissance de „ conférer la Confirmation & les Or„ dres; ou que celle qu'ils ont, leur est „ commune avec les Prêtres; ou que „ les Ordres qu'ils confèrent, sans le „ consentement, ou l'intervention du „ Peuple, ou de la Puissance sécu„ liere, sont nuls; ou que ceux qui ne „ sont ni ordonnés, ni commis bien & „ légitimement par la puissance Eccléſiastique, & Canonique, mais qui vien„ nent d'ailleurs, sont pourtant de légiti„ mes Ministres de la parole de Dieu „ & des Sacrements; Qu'il soit Ana„ thême. „ Concile de Trente *Sess.* 23. Can. 7. V. *Hiérarchie.*

Il faut voir cette matiere traitée dans le ch. 1. & 2. du liv. 1. part. 1. du traité de la Disc. par le Pere Thomassin, qui, des différentes autorités qu'il rapporte, tire ces conclusions. 1°. Que les Evêques ont recueilli la succession entiere de la Puissance Apostolique, ce qu'on ne peut dire ni des Prêtres ni des Diacres. 2°. Qu'ils sont les Souverains Prêtres, *Summi Sacerdotes*, *Summi Antistites.* 3°. Qu'ils peuvent seuls administrer la Confirmation & l'Ordination, qui sont les deux Sacrements où la plénitude du Saint-Esprit est plus particuliérement conférée. 4°. Qu'ils confèrent tous les autres Sacrements de leur propre autorité, au lieu que le Prêtre ne les peut administrer qu'avec dépendance; & autrefois même il ne les conferoit qu'en leur absence. 5°. On ne peut consacrer un Evêque, sans diocese, non plus qu'établir un Roi sans lui désigner un Royaume. 6°. Que l'Eglise ne peut subsister sans Evêque, non plus qu'un corps sans ame, & sans un Chef qui possede la plénitude de la vie, & qui vivifie tous les membres par ses influences continuelles: *Non enim Ecclesia esse sine Episcopo potest.*

EPITRE. On donne indifféremment ce nom aux Décrétales des Papes. V. *Droit Canon.*

EPOUSAILLES. On entend communément par ce mot, l'Acte même de la célébration du mariage ou la bénédiction nuptiale, quoiqu'on ne dût l'appliquer qu'à l'Acte des fiançailles.

EPOUX, *Sponsus.* V. *Fiançailles.* Les Canonistes ne donnent la qualité d'Epoux, dans le sens mystique, qu'aux Bénéficiers qui par leur mort laissent en viduité l'Eglise à laquelle ils étoient attachés. V. *Anneau.*

La Glose *in cap. cupientes, de elect. in 6°. verb. Regularium*, observe que la Constitution qui regle le temps pour demander la confirmation au S. Siege, n'a point de lieu pour les Dignités qui sont sous la puissance de l'Evêque, de l'Abbé ou du Prieur: *Nec habet locum hæc Constitutio in Dignitatibus Ecclesiarum Cathedralium, vel Regularium quæ sunt sub Episcopo, vel Abbate, vel Priore sicut sunt, Archidiaconi, Archipresbyteri, Superiores vel Priores sub Abbatibus, vel aliis Prioribus: per mortem enim talium non dicentur ipsæ Ecclesiæ viduatæ.*

C'est sur cette autorité que la plûpart des Canonistes ne donnent la qualité d'Epoux de leurs Eglises qu'aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs Conventuels. Probus & M. Louet, sur le nombre 315. du Commentaire de Dumoulin, sur la regle *de infirm. resign.* sont de ce nombre.

✣

Cette distinction des Eglises qui deviennent veuves par la mort de leurs Titulaires d'avec les autres, étoit autrefois

trefois néceſſaire pour les formalités des élections, ſuivant le ch. *quia propter*; elle peut ſervir encore en France pour les bénéfices électifs confirmatifs, ſuivant la même forme, nonobſtant le Concordat. V. *Election*, *Doyen*.

EPREUVE. V. *Purgation*.

ERE eſt une époque ou un point fixe & déterminé, dont on ſe ſert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus ſinguliere eſt celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des Copiſtes qui trouvoient dans les anciens monuments, A. E. R. A. *annus erat regni Auguſti*, dont ils ont fait *Æra*. Voyez *Chronologie*, *Kalendrier*.

Les Hiſtoriens diſtinguent pluſieurs ſortes d'Eres, l'Ere Chrétienne, l'Ere des Seleucides, l'Ere d'Eſpagne & l'Ere des Turcs; nous parlons de l'Ere Chrétienne, la ſeule qui nous intéreſſe eſſentiellement ſous le mot *Chronologie*; l'Ere des Seleucides eſt celle dont les Macédoniens ſe ſervoient pour compter leurs années; il en eſt parlé dans le Livre des Machabées ſous le nom des *ans Grecs*, dont les Juifs ſe ſervirent depuis leur ſoumiſſion aux Macédoniens. Cette Ere commence au regne du Grand Seleucus, Compagnon du Grand Alexandre, l'an du monde 3693 & 311. avant l'Ere Vulgaire.

L'Ere d'Eſpagne n'eſt autre choſe que l'époque dont on s'eſt ſervi très-long-temps dans tous les anciens Royaumes, que nous comprenons aujourd'hui ſous le nom d'Ere d'Eſpagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre Ere Chrétienne; enſorte que la premiere année de l'Ere Chrétienne répond à la trente-neuvieme année de l'Ere d'Eſpagne. En Catalogne, on s'en eſt ſervi juſqu'au Concile de Tarragone en 1180. où il fut ordonné de ſe ſervir des années de l'Incarnation. On ordonna la même choſe dans le Royaume de Valence en 1358. dans celui d'Aragon en 1359. dans celui de Caſtille en 1383. enfin dans celui de Portugal l'an 1415. & dans nos Provinces voiſines d'Eſpagne.

L'Ere des Turcs appellée l'égire ou la fuite de Mahomet, eſt l'époque du jour ou cet Impoſteur prit la fuite, c'eſt-à-dire, un Vendredi 16. Juillet, parce que la nouveauté de ſes erreurs l'avoit mis en danger de la vie. C'eſt donc de cette fuite appellée égire par les Arabes, qu'ils commencent de compter leurs années.

ERECTION. On ſe ſert communément de ce terme, pour marquer le nouvel établiſſement d'un bénéfice ou digniré, ou même d'une Egliſe particuliere. L'érection peut ſe faire de deux manieres, dit M. Brunet, Not. Apoſt. liv. 5. ch. 3. 1°. Quand on donne le titre & le caractere d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en étoit pas un, comme quand on érige une Chapelle particuliere, ou quand on érige des places d'habitués dans une Paroiſſe en Chanoinies & Chapitre. 2°. Quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme quand on change une Chapelle ſimple en Cure, ou une Prébende en Dignité, ou une Egliſe Collégiale ou Paroiſſiale en Cathédrale, ou enfin un Evêché en Métropole, ou Archevêché. Cette diſtinction revient à-peu-près à celle que fait Amydenius, Inſtit. dar. c. 15. §. 7. n. 94. en ces termes: *Ad duo genera reducentur erectiones, propriam & impropriam: propriam erectionem dico, quando aliqua Eccleſia à planta conſtruitur & de non Eccleſia fit Eccleſia; impropriam dico quando Eccleſia jam reperitur conſtructa, ſed mutatur illius ſtatus ut pote quod Capella erigatur in Parochialem*, *ibid.* Notre façon de parler

ne s'en accommode pas trop de ces termes, nous nous servons plus communément du mot de fondation pour marquer le premier établissement d'une Eglise, & du mot d'érection pour signifier le nouvel état qu'on lui donne. Ce qui seroit selon nous la vraie & propre érection contre l'acceptation d'Amydenius. Cet Auteur parle en l'endroit cité de la confirmation des érections par le Pape, suivant le style de la Daterie.

En général, les érections doivent avoir pour cause principale : *Ut servitium divinum augeatur, non autem ut diminuatur, c. ex parte de constit.* La nécessité, l'utilité peuvent aussi servir de motifs à ces fondations ou changements. *C. mutationes 7. q. 1. c. præcipimus 16. q. 1.* Mais régulièrement les nouveaux établissements ne peuvent être faits au préjudice des anciens. M. du Clergé, tom. 4. p. 529.

L'on voit tous les mots *Chapelle*, *Bénéfice*, comment & dans quels cas on peut fonder & caractériser les vrais bénéfices Ecclésiastiques? Pour la forme de l'érection, elle dépend de ce qui en fait l'objet. M. Brunet, en l'endroit cité donne la formule de tous les Actes nécessaires dans les érections suivantes. 1°. En l'érection d'une Chapelle particuliere en titre de bénéfice. 2°. L'érection d'une Eglise en Collégiale. 3°. L'érection d'une Prébende en titre de Dignité. 4°. L'érection d'un lieu Ecclésiastique en Paroisse. 5°. L'érection d'une Eglise & d'un District ou Province en Cathédrale & en Diocese. 6°. L'érection d'une Cathédrale en Evêche, en Métropole ou Archevêché.

1°. Pour l'érection d'une Chapelle en bénéfice, il y a trois choses à observer. 1°. La dotation. 2°. Le consentement des intéressés, qui sont le Curé *in cujus territorio*, le Patron de la Cure, le Seigneur, &c. 3°. L'approbation & l'autorité de l'Evêque. Voici les Actes qui se font pour parvenir à cette érection : on dresse d'abord une Requête qu'on présente à l'Evêque avec un projet des clauses & conditions de la fondation où se trouvent détaillés les biens destinés à la dotation du bénéfice. La Requête est répondue par un soit communiqué au Promoteur, lequel conclut à la descente sur les lieux & au rapport *de commodo & incommodo*; l'Evêque commet en conséquence un de ses Vicaires ou un autre pour cette descente & information; le Commissaire dresse son procès verbal après sa visite où il n'a pas manqué de bien considérer la nature des biens destinés à la dotation, & d'entendre les parties intéressées; & sur une seconde Requête où l'on se réfere au rapport du Commissaire, l'Evêque rend son Décret de fondation ou d'érection en titre; nous ne pouvons rapporter ici la formule de tous ces Actes; on en voit de plusieurs sortes dans l'Ouvrage cité de M. Brunet.

2°. Quand il s'agit de l'érection d'une Eglise en Collégiale ou Chapitre, il faut suivant Rebuffe *in prax. de erect. in colleg.* & même suivant l'usage, l'intervention & l'autorité du Pape, quoique certains Auteurs soutiennent que l'autorité de l'Evêque suffit : *Cum Episcopo in suâ Diœcesi permissum est omne id quod non reperitur prohibitum, c. si quis venerit de maj. & obed.* Amydenius, *loc. cit.* n. 98. Garcias, *part.* 12. *c.* 5. n. 2. *& seq.* On observe en cette érection les mêmes formalités qu'en la précédente; avec cette différence que la dotation doit être plus considérable, & que les Curés sont mieux fondés à s'opposer à l'érection des Collégiales, parce que ces Eglises portent plus de préjudice à leurs droits Paroissiaux,

que les simples bénéfices. Dans un Décret d'érection d'une Collégiale, il faut remarquer. 1°. Le motif qui est toujours *ad honorem & gloriam omnipotentis*, *&c.* 2°. Le titre que l'on donne à la Collégiale *sub vocabulo*, *&c.* 3°. La qualification & l'état séculier ou Régulier des Chanoines que l'on érige. 4°. L'expression du droit qu'ils ont de former un Chapitre ; car les particuliers n'ont pas droit de faire corps, s'il n'est institué légitimement. 5°. Le chef du chapitre *cum corpus sine capite existere nequit*, *c. cum non licet de præscript.* 6°. Le nombre des Prébendes que l'on érige. 7°. La division qu'on en a fait pour les affectations particulieres aux choristes & clercs du bas chœur. 8°. Les qualités des Possesseurs de ces Prébendes, si l'on ne veut laisser les choses au droit commun. 9°. Distinguer les gros fruits des distributions. 10°. Enfin les conditions & les clauses particulieres que les Fondateurs font bien aises d'apposer dans l'Acte d'érection sans déroger aux SS. Décrets, ni aux Loix du Royaume qui sont contenus dans la Pragm. sous les titres *quoquisque*, *&c. & seq.* V. *Eglise.*

3°. L'erection d'une Prébende en Dignité se fait encore suivant le même Rebuffe en l'endroit cité, de l'autorité du Pape : *Qui non eriget*, dit-il, *sine clausula quod hoc fiat sine præjudicio & de consensu illorum, quorum interest ut statuit Alex.* V. *Dignité.* Amydenius, n. 102. dit que non-seulement l'Evêque ne peut ériger de nouvelles Dignités, mais qu'il ne peut pas même affecter certaines prérogatives à celles qui sont déjà fondées ; l'usage semble autoriser toutes ces opinions. Au reste les érections des Prébendes en titres de Dignités sont moins des véritables érections, que des affectations des Prébendes aux Dignités que l'on érige.

Il arrive aussi que quand les bâtiments d'un Monastere sont beaux & en bon état, quand il est riche en revenus, on érige le couvent en Abbaye. M. Brunet rapporte encore la forme des Actes qui se font pour cette érection.

4°. L'érection d'un lieu Ecclésiastique en Paroisse est une des plus importantes. V. *Paroisse Succursale.*

5°. Quant à l'érection des Evêchés & Archevêchés, ce qui comprend l'érection des chapitres de Cathédrales. Voyez *Evêchés*, *Provinces*, *Chapitres*, *&c.*

✠

Nous n'avons rien de particulier à observer sur la matiere de ce mot, si ce n'est que par le nouvel Edit du mois d'Août 1749. il ne se peut faire en France aucune érection de Chapelles ou autres Titres de bénéfices, que par la permission du Roi manifestée par des Lettres Patentes qui ne s'accordent qu'avec connoissance de cause & après qu'on a envoyé avant toutes choses le projet d'érection à la Cour. V. *Etablissement.*

ERREUR, c'est croire vrai ce qui est faux : *Errare est falsum pro vero putare*, *c. in quibus* 22. *q.* 11. *J. G.* Errer, ignorer, ne savoir & chanceller, sont quatre choses differentes suivant Archid. *in D. C. in quibus est autem differentia inter hæc verba, errare, ignorare nescire & titubare. Ignorantia facti*, *non juris excusat. Reg.* 13. *de reg. jur. in* 6°. C'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer ? c'est opprimer la vérité que de ne la pas défendre, *dist.* 83. *Can. Error.*

✠

Error communis facit jus : regle que le Parlement de Toulouse appliqua par Arrêt du 4. Février 1671. au cas d'un Grand-Vicaire qui passoit pour tel sans

l'être, & qui avoit en cette qualité conféré divers bénéfices. Catelan, liv. 1. ch. 49.

§. 1. Erreur, Empêchement de Mariage. V. *Empêchement.*

§. 2. Erreur dans les Rescrits. V. *Réformation.*

ESCLAVE. L'on a vu sous le mot *Empêchement*, que l'erreur sur la condition de la servitude produisoit un empêchement dirimant de mariage. Nous remarquerons qu'autrefois dans l'Eglise, on estimoit qu'un esclave ne pouvoit ni se marier avec une personne libre, ni se faire Clerc ou Religieux, qu'il ne fût affranchi de sa servitude par son maître; ou du moins que celui-ci ne consentît à tous ces engagements. Par rapport au mariage; c'est S. Basile qui nous l'apprend dans la Lettre à Amphilochius: *Ancilla quæ præter Domini sententiam se viro tradidit, fornicata est; quæ verò postea (cum permissu Domini) libro matrimonio usa est, nupsit: Quare illud quidem fornicatio hoc verè matrimonium eorum qui sunt in alterius potestate pacta conventa firmi nihil habent. Epist. ad Amphil. Can.* 40. Mais depuis long-temps cette Discipline ne s'observe plus; & suivant le Droit Canonique, un esclave peut se marier avec qui bon lui semble; malgré son maître, quoique sans préjudice de ses droits, & pourvu qu'il donne connoissance de son état à la personne qui doit l'épouser: *Sanè juxta verbum Apostoli sicut in Christo Jesu, neque liber neque servus a Sacramentis Ecclesiæ removendus, ita nec inter servos matrimonia debent ullatenùs prohiberi: Etsi contradicentibus Dominis & inventis contracta fuerint, nullâ ratione sunt propter hoc dissolvenda debita, tamen & consueta servitia non minus debent propriis Dominis exhiberi. C.* 1. *de conjugio servorum, c. si quis* 29. *q.* 2. Ce n'est pas la servitude, dit S. Thomas, mais l'erreur sur la servitude qui annulle le mariage: *Conditio servitutis ignorata matrimonium impedit, non autem servitus ipsa. Supl. q.* 52. *art.* 1.

Quant à la Cléricature & à l'état Religieux, la distinction 54. du Décret est pleine de canons qui défendent aux Evêques d'ordonner des esclaves, & aux monasteres de les recevoir pour Religieux sans le consentement de leurs maîtres; ce consentement opéroit la liberté: *Si servus sciente & non contradicente Domino in Clero fuerit ordinatus ex hoc ipso quod constitutus est liber & ingenuus erit. C.* 20. *dist.* 54. Les affranchis, sous certaines redevances envers leurs patrons, étoient aussi exclus des Ordres & des Monasteres. *Neque adscriptitius, neque originarius, neque libertus ordinari debet, nisi probatæ vitæ fuerit & consensu Patroni recesserit ex. C.* 7. *eod.* L'Eglise & les Monasteres avoient autrefois des esclaves; quelques canons de la distinction citée en parlent aussi sous certaines distinctions de privilege. Depuis qu'on ne voit plus d'esclaves dans ces pays, on ne voit plus de vestiges de ces anciens Réglements, que dans les défenses qui sont faites aux Evêques de promouvoir aux Ordres, des débiteurs, des décrétés, des gens qui sans être esclaves, n'ont pas l'exercice libre de leur état & de leurs droits. V. *Irrégularité, Comptables.* Hist. Eccles. liv. 40. n 23. livre 80. n. 61. livre 98. n. 7.

✣

Tout le monde sait qu'il n'y a point d'esclaves en France. Il suffit d'y mettre le pied pour jouir de la liberté commune à tous les François. On ne doit excepter que les Negres de l'Amérique, lesquels venant dans le Royaume à la suite de leurs maîtres, sont censés ne quitter jamais leur pays.

ni le joug de la servitude. A l'égard des serfs & mortaillables soumis au droit du for mariage dans quelques coutumes de France, leur servitude ne les exclut pas des Ordres ni du Mariage, parce qu'elle n'est que réelle & attachée à leurs biens. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 80. Dict. de Dr. Civ.

ESTER EN JUGEMENT, c'est paroître en jugement & y soutenir les qualités & les droits d'un partie. Un Religieux, un Excommunié peuvent-ils ester en jugement? V. *Religieux*, *Absolution.*

ÉTABLISSEMENT est un terme qui s'applique ordinairement à la fondation d'un Ordre Religieux, d'une Communauté dans une ville, d'un bénéfice, &c. Nous parlons ailleurs de l'établissement des Ordres Religieux & des bénéfices. V. *Ordre*, *Erection.* Nous parlons ici en général de l'établissement de toutes sortes de corps & communautés Ecclésiastiques. Sur quoi nous remarquerons qu'en plusieurs mots de ce Livre, on voit qu'il ne se peut faire dans l'étendue d'un Diocese, aucune sorte d'établissement pieux & Ecclésiastique, sans que l'Evêque ne l'approuve & ne l'autorise avec connoissance de cause. V. *Eglise*, *Confrairie*, *Autel*, *Chapelle*, *Monastere.* Nous ne nous répéterons pas à cet égard: nous dirons seulement que telle est la disposition des Conciles de Calcédoine, d'Agde, d'Epaone, d'Orléans, de Nicée, 2. du Concile de Trente, de Rouen, de Bordeaux, & des Constitutions & Bulles des Papes, qu'on peut voir dans les Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 462. & suiv. tom. 6. pag. 1558. & suiv. Voyez *Erection.*

✠

L'art. 28. du Réglement des Réguliers, confirme la regle que l'on vient de voir établie; mais outre ce consentement & cette approbation, il faut de plus le consentement & des Lettres Patentes du Roi pour l'établissement nouveau des Colleges, Monasteres, Communautés Religieuses ou Séculieres, même des Ordres ci-devant établis, ou sous prétexte d'auspice. C'est la disposition expresse de la Déclaration du 21. Novembre 1629. de celle du mois de Juin 1659. & principalement de l'Edit du mois de Décembre 1666. dont le préambule nous apprend que nos Rois ont toujours veillé à ce qu'il ne se fit dans le Royaume aucun établissement de Maisons & Communautés, sans leur autorité & permission, portées par des Lettres Patentes scellées du Grand Sceau; ce qui est justifié par tous les monuments du chapitre 32. du Recueil des Preuv. des lib. & conforme aux anciennes Loix des Empereurs: *Sunt autem jure quæcumque Collegia prohibita, nisi permissu expresse reperiantur: habuere enim majores nostri, ea suspecta, nec multitudinem coire sine legitimo Rectore voluerint: nam vidimus plerumque etiam sub sacri conventûs prætextu, multa improbos adversus pudicitiam & Leges moliri; quod* Tit. Liv. *lib. 39 eleganter persequitur.* Alciat, *in Leg. 85. ff. de verb signif. Rescript. Trajani ad Cæcil. Plin.* Un des motifs principaux de l'Edit de 1666. étoit à l'égard des monasteres, que pendant les guerres & la minorité du Roi Louis XIV. la négligence des Officiers avoit laissé établir grand nombre de Communautés dont les unes possédoient la meilleure partie des terres & des revenus des lieux où elles étoient, d'autres subsistoient à peine, pour n'être point dotées; qu'elles contractoient des dettes, & étoient contraintes d'abandonner leurs maisons à leurs créanciers, au grand scandale de l'Eglise, & au préjudice de ceux qui

se trouvoient chargés des Religieux qui sortoient de ces Communautés. Nous ne rapporterons pas ici les dispositions de cet Edit dont la Déclaration du 28. Avril 1693. que l'on voit sous le mot de *Dot*, renouvelle les défenses & porte quelques Reglements au sujet des Communautés non munies de Lettres Patentes, parce que l'Edit du mois d'Août 1749. enrégistré en Parlement le 2. Septemb. 1749. que l'on voit ici rapporté jusqu'à l'article 14. & les suivants sous le mot *Acquisition*, est la derniere Loi qu'il faut consulter sur cette matiere. On verra par le préambule les sages motifs qui l'ont fait introduire.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, salut. Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre Royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvenients de la multiplication des établissements des gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance & à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, & faisent passer leur nom à la postérité, avec le titre de Fondateur, soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains, cessent pour toujours d'être dans le commerce ; ensorte qu'une très-grande partie des fonds de notre Royaume, se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous savons que les Rois nos Prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont souvent renouvellé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité ; & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul y ajouta des peines severes par les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666. Il est d'ailleurs dans notre Royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les censives, dont les établissements, même les plus autorisés, pouvoient être contraints à vuider les mains, parce qu'en diminuant par l'acquisition qu'ils en faisoient, les droits dûs à notre domaine, ils diminuoient aussi ceux des Seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'amortissement, qui ne devoient leur etre accordées qu'en connoissance de cause, & toujours relativement au bien de l'état ; mais ce qui sembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du Législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux sans aucun examen, le droit d'amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquerroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers, a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changements qui survienent dans la fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes sur lesquels elles étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance : plusieurs coutumes à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit, mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut etre entiérement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans un matiere si importante, est de concilier autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public : c'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisants de Religion & de charité, soit en laissant aux gens de main-morte déjà établis, la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conservant une entiere liberté de posséder des rentes constituées sur nous, ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera

fouvent plus avantageufe, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines ou des rentes hypothequées fur les biens des particuliers. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent Edit, perpetuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Renouvellant en tant que de beſoin, les défenſes portées par les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maiſons ou Communautés Religieuſes, même ſous prétexte d'Hoſpices, Congrégations Confrairies, Hôpitaux, ou autres Corps & Communautés, ſoit Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ſoit Laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient; ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre Royaume, Terre & pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos Lettres Patentes enrégiſtrées en nos Parlements ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par Acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité; ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédents, les fondations particulieres qui ne tendroient à l'établiſſement d'aucun nouveau Corps, College ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des Meſſes ou Obits, la ſubſiſtance d'Etudiants, ou de pauvres Eccléſiaſtiques ou Séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, ſoulagement de priſonniers ou incendies, ou autres œuvres pieuſes de même nature, & également utiles au public; à l'égard deſquelles fondations, il ne ſera point néceſſaire d'obtenir nos Lettres Patentes, & il ſuffira de faire homologuer les Actes ou diſpoſitions qui les contiendront, en nos Parlements & Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, ſur les concluſions ou requiſitions de nos Procureurs Généraux: Voulons qu'il ſoit en même temps pourvu par noſdits Parlements ou Conſeils ſupérieurs, à l'adminiſtration des biens deſtinés à l'exécution deſdites fondations, & aux comptes qui en ſeront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des Actes entre-vifs un nouvel établiſſement de la qualité mentionnée dans l'article premier, ſeront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire préſenter le projet de l'Acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'ils nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, que dans l'Acte qui ſera paſſé pour conſommer ledit établiſſement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui ſera attaché ſous le contreſcel de noſdites Lettres Patentes, & après l'enrégiſtrement deſdites Lettres, ledit Acte ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des Contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, par les Juges Royaux, par les Officiers municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déjà établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte qui nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſements, y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

VI. Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres patentes, pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Lettres, ou dans un état qui ſera annexé ſous le contreſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV. qu'en ſe conformant à ce qui ſera réglé ci après, ſur les acquiſitions qui ſeroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement obſervé, même à l'égard des établiſſements déjà faits en vertu des Lettres Patentes duement enrégiſtrées, & ce nonobſtant toutes clauſes

ou permiſſions generales, par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres, auroient été autoriſés à acquérir des biens fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites Lettres Patentes ſeront communiquées à notre Procureur Général en notre Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos : & leſdites Lettres ne pourront être enrégiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa Requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V. ci-deſſus ſuivant la nature dudit établiſſement : comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvants immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la Haute-Juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos Parlements ou Conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enrégiſtrement deſdites Lettres, comme auſſi celles qui le ſeroient après ledit enrégiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur Général, pour y être ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits Parlements ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Déſirant pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent Edit, concernant les établiſſements mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enrégiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites : Voulons que tous les Actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuits ou onéreux, ſoient déclarés nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres de reſciſion contre leſdits Actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés de former ou adminiſtrer leſdits établiſſements, ſoient déchus de tous les droits réſultants deſdits Actes & diſpoſitions, même de la répétition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de rentes ; ce qui ſera obſervé, nonobſtant toute preſcription & tous conſentements exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdits Actes ou diſpoſitions.

X. Les enfants ou préſomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront fait leſdits Actes ou diſpoſitions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en jouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée : Laiſſons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouiſſances échues avant ladite demande, & le contenu au préſent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait leſdits Actes ou diſpoſitions, en faveur de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayants cauſe ; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le préſent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayant le même droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les Loix & coutumes des lieux, les biens réclamés ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits Actes ou diſpoſitions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns deſdits biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de main morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront ; à la charge néanmoins, qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même poſtérieurement à celle deſdits Seigneurs, ils leur ſeront préférés : comme auſſi que leſdits Seigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits fonds, ſi leſdites perſonnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis leſdits Seigneurs en poſſeſſion ; auquel cas, les fruits échus depuis ledit jugement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs : Voulons que la propriété deſdits fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai ; & lorſque leſdits Seigneurs ſeront du nombre des gens de main morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il eſt marqué pas l'article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs Généraux dans chacun de noſdits Parlements & Conſeils ſupérieurs, de tenir la main à l'exécution du préſent Edit, concernant leſdits établiſſements ; & en cas de négligence de la part des parties ci-deſſus mentionnées, il ſera or-

donné

donné sur le requisitoire de notre Procureur Général, que faute par les personnes dénommées en l'article X. & par les Seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leur demande dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés de l'Arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera consigné à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissements de la qualité marquée par l'article premier, qui seroient antérieurs à la publication du présent Edit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666. ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des Lettres Patentes, bien & duement enregistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous Actes ou dispositions faites en leur faveur: ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, par lesquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés régulières, d'établir de nouvelles Maisons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos: Nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent Edit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos Lettres Patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des Hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, &c. Voy. *Acquisition*.

Pour réduire ce fameux Edit à un usage commode par rapport à l'état des Gens de Main-morte & de leurs établissements, il faut en considérer les dispositions touchant les établissements faits en trois temps différents. 1°. Aux établissements à faire à l'avenir. 2°. A ceux faits depuis l'année 1636. 3°. A ceux faits depuis ladite année 1636.

Par rapport aux établissements à venir, l'Edit les défend autrement qu'en la forme qu'il prescrit sous peine de nullité, & ordonne que les enfants ou présomptifs héritiers des Fondateurs ou Donateurs seront envoyés en possession des biens destinés ou affectés à l'établissement nouveau.

Quant aux établissements faits depuis 1636. il faut distinguer ceux qui ont été faits en vertu de la permission du Roi portée par des Lettres Patentes, d'avec ceux qui ont été faits sans permission ni Lettres Patentes du Roi. A l'égard des premiers, l'Edit confirme toutes les dispositions de date authentique faites en leur faveur; mais leur défend d'acquérir à l'avenir sans Lettres Patentes. A l'égard des autres l'Edit les déclare nuls, mais il réserve à S. M. de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, sur les informations convenables, à la destination des biens affectés auxd. établissements, & que personne n'a réclamé avant la publication dudit Edit, soit en leur accordant des Lettres Patentes, soit en réunissant lesdits biens à des établissements déjà autorisés.

Enfin quant aux établissements antérieurs à l'année 1636. l'Edit les met à l'instar de ceux qui ont été faits depuis avec les formalités requises par les Ordonnances. La raison est que par l'Edit de 1666. dont nous avons parlé, il étoit enjoint à toutes les Communautés du Royaume établies depuis 30. ans, de représenter leurs Lettres d'établissement aux Juges des lieux. Si 30. ans de possession fixoient alors l'état des Communautés, on devoit encore moins en 1749. inquiéter celles que l'Edit de 1666. trouva bon de laisser tranquilles sur la forme de leur établissement.

L'on voit sous le mot *Acquisition*, les effets qu'a produit ce même Edit; les plaintes du Clergé qu'il a occasionnées, & la Déclaration qui s'en est ensui-

vie: les trois premiers articles de cette Déclaration se rapportent à la disposition de ceux que nous venons de rapporter; c'est pourquoi nous les avons séparés des autres pour les mettre ici en leur place.

Art. I. Interprétrant, en tant que de besoin, notre Edit du mois d'Août 1749. déclarons n'avoir entendu comprendre, dans la disposition de l'article treize, les Séminaires dont les établissements ont été faits avant ledit Edit, qui demeureront autorisés & confirmés en vertu des présentes: & à l'égard des Séminaires que les Archevêques & Evêques jugeront à propos d'établir par la suite dans notre Royaume, voulons que l'article premier de nottedit Edit soit exécuté selon sa forme & teneur.

Art. II. Confirmons pareillement, par ces présentes, les érections des Cures en Vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour causes légitimes avant l'enrégistrement dudit Edit: Voulons que ceux qui en sont pourvus & leur successeur, continuent à jouir des biens dépendants desdites Cures & Vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dudit Edit.

Art. III. Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des fondations, mentionnées en l'article trois dudit Edit, celles des Vicaires ou des Secondaires amovibles, des Chapelains qui ne sont pas en titre de bénéfices, des services & prieres, des lits ou places dans les Hôpitaux & autres établissements de charité bien & duement autorisés, des bouillons ou tables des pauvres des paroisses, des distributions à des pauvres & autres fondations, qui ayant pour objet des œuvres de Religion & de charité ne tendroient point à établir un nouveau Corps, College ou Communauté, ou un nouveau titre de bénefices, voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent article, ainsi qu'il est prescrit par l'article cinq de notre Edit. V. *Main-morte*, *Séminaire*, *Hôpital*, *Ecole*, *Amortissement*, *Indemnité*.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 16. Mai 1768. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général de Colonia, il a été jugé que l'art. 13. de l'Edit de 1749. qui déclare nuls tous les établissements de la qualité marquée par l'art. I., faits depuis 1636. sans Lettres Patentes, comprend les bénéfices qui ne jouissent pas paisiblement de leur état; quoiqu'il n'y eût aucune Loi positive qui exigeât précisément alors des Lettres pour l'érection des bénéfices.

Le motif général de cet Arrêt, fut la nécessité des Lettres Patentes, laquelle étant de droit public & comme essentiellement Royal, rien ne peut prescrire contre elle, ou personne ne peut s'en affranchir sous aucun prétexte. De plus Me. Pascalis plaidant en cette cause pour M. le Comte de Sule, représentant des Fondateurs, & Me. Gassier, au contraire, disoit, l'art. II. de la Déclaration de 1762. confirme les Cures fondées pour causes légitimes & veut que les Possesseurs ne puissent être troublés en force de l'Edit de 1749. *ergo*, il pouvoit y être troublé; *ergo*, les Cures étoient compriſes dans l'art. XIII. Si les Cures y étoient compriſes *à fortiori* les bénéfices simples. L'art. I. dit: *n'entendons comprendre les Séminaires* dans l'art. XIII. de l'Edit de 1749. & en parlant des Vicairies, il dit, *confirmons*: les Séminaires sont exceptés de l'art. XIII.; les Cures y sont compriſes; mais elles sont confirmées *ergo*, *&c.*

ÉTAT: ce terme reçoit en matiere de bénéfices deux significations; d'un côté, il signifie récréance; & de l'autre, il signifie la nature & qualité d'un bénéfice, & son dernier état. Nous n'avons à parler ici de l'état d'un bénéfice que dans la derniere signification du terme. V. pour l'autre au mot *Récréance*.

On appelle le dernier état d'un bénéfice ce qui en caractériſe la derniere poſſeſſion, soit par rapport à la nature du bénéfice, pour savoir s'il est séculier ou régulier, sacerdotale ou non, simple ou à charge d'ames; soit par rapport aux Collateurs & Patrons, pour savoir s'il est en patronage ou en collation libre, & à qui appartient le

patronage ou la collation ; soit enfin par rapport à la maniere de le posséder, pour savoir s'il est en Regle, ou en Commende libre ou décrétée. Quand donc on doute du véritable état d'un bénéfice, respectivement à tous ces objets, & que ce doute produit un concours de Contendants pourvus par différents Collateurs ou à différents titres : *Tunc attenditur ultimus status beneficii.* On a recours alors à la Regle du dernier état, qui est différente, selon qu'il s'agit, ou de l'état du bénéfice par rapport à sa nature & qualité, ou par rapport au droit du Collateur ou Patron. S'il s'agit de l'état du bénéfice par rapport à sa nature : ou il s'agit de savoir, s'il est régulier ou séculier, ou de savoir s'il est en Commende libre ou décrétée. Dans le premier cas, le ch. *cum de beneficio, de Præbend. in 6°.* décide que 40. ans de possession en titre irrévocable, *ut Rectores, & non ut Vicarii*, suffisent pour opérer le changement d'état, de régulier en séculier, ou de séculier en régulier. V. *Secul. Secul. &c. Chapelle.* Dans l'autre cas, V. ce qui est dit sous le mot *Commende.*

S'il s'agit des droits des Collateurs ou Patrons, les ch. *Quærelam de elect. & Cler. potest. c. cum. olim de cauf. possess. c. consultationibus, de jur. Patron.* décident que celui-là est bien pourvu qui l'a été par un Collateur en possession de conférer ; ce qui suppose que le droit de conférer peut se prescrire : *Nota quod ex sola possessione cum bona fide acquiritur jus*, dit la Glos. du ch. *Consultationibus.* Si en effet, le droit de collation, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut être cédé & transporté par un Bénéficier à un autre Bénéficier, on peut sans doute prescrire ce même droit ; mais quelle est cette prescription ? Les Canonistes sont partagés sur la demande. Les uns disent qu'il suffit que le pourvu d'un bénéfice en ait joui pendant 40. ans pour acquérir le droit à son Collateur ou Patron. *Arg. c. cum de beneficio, de Præbend. in 6°.* Les autres, en plus grand nombre, croient que pour prescrire le droit de patronage ou de collation, il faut une possession de 40. ans appuyée de trois titres ou collations faits durant le cours de ces 40. années. *Arg. c. cum Ecclesia, de cauf. possess.* Ensorte qu'un seul titre, suivi même de la possession de 40. ans, ne donneroit que le droit de comme possession, dont le seul Pourvu profiteroit suivant le chap. *cum olim*, lequel, après avoir dit qu'on doit maintenir le Bénéficier pourvu par celui qui est en possession de conférer, ajoute que cette maintenue n'empêche pas que le véritable propriétaire du droit de collation, ne puisse en réclamer exclusivement l'exercice. Du reste la bonne foi est essentiellement requise dans ces possessions, & comme possessions : *Sola possessione acquiritur titulus, licet Dominus non sit qui præsentat, sed hoc facit bona fides. Glos. in C. Consultationibus, de jur. Patron.* Van-Espen, tom. 1. part. 2. tit. 25. c. 4. n. 14. Pastor, *lib. 1. tit. 19. n. 17.*

✣

La regle du dernier état par rapport aux droits des Pourvus & des Patrons ou Collateurs, est suivie dans la Pratique du Royaume, à-peu-près dans les principes que l'on vient d'exposer. Voici les maximes que M. l'Avocat Général d'Agueſſeau rappella à ce sujet dans une Cause jugée au Rôle de Vermandois, le 31. Décembre 1737. Ce Magistrat observa : 1°. Que par rapport aux bénéfices à charge d'ames, on a introduit l'usage d'accorder la récréance, ou même la pleine maintenue à celui qui a en sa faveur la derniere présentation qui annonce ordinairement le droit le plus apparent, quoi-

que quelquefois le moins réel ; parce que l'intérêt public qui exige que ces sortes de bénéfices soient promptement remplis, afin que les Fideles ne soient pas long-temps sans Pasteur, doit l'emporter sur l'intérêt des particuliers. 2°. Qu'à l'égard des bénéfices simples, sur-tout de ceux qui sont exempts de résidence, dont les Fideles des lieux où ils sont situés, ne voient presque jamais les Titulaires, il est fort peu important pour l'édification de ces mêmes Fideles & pour le soin des ames, qu'ils soient promptement remplis ou non. 3°. Qu'un simple Acte de présentation, qui est souvent clandestin, ne suffit pas pour établir un droit de patronage ; qu'il en faut trois avec une possession de 40. ans. 4°. Que quand il est question de bénéfices simples, on ne doit pas se déterminer par le dernier état, ni faire prévaloir une seule présentation contre une possession très-ancienne pour accorder la récréance, & encore moins pour accorder la pleine maintenue. 5°. Que dans les cas où le dernier état a lieu, il est nécessaire que le dernier Pourvu ait joui de bonne foi, & qu'il n'y ait aucun soupçon ; qu'il s'est accommodé avec celui qui auroit été nommé par l'autre Patron à la derniere vacance, ou qu'il l'ait écarté par quelque mauvaise voie. Trait. des Collat. de M. Piales, tom. 6. part. 1. ch. 5. Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Etat*, sect. 2. Catelan, liv. 1. ch. 48.

Le Grand Conseil ne s'écarte jamais de la maxime du dernier état, même par rapport aux bénéfices simples, ainsi qu'il résulte des Arrêts récents rapportés par M. Piales en ses Traités des Collations, tom. 6. addit. *in fin.* & des Commend. tom. 3. addit. *in fin.* le dernier de ces Arrêts est du 22. Décemb. 1757. l'autre, du 11. Juillet 1755. M. Bignon dit, lors de l'Arrêt du 13. Juillet 1634. rapporté par Bardet, tom. 2. liv. 3. ch. 30. que la maxime *ultimus beneficii status attenditur*, ne peut s'appliquer qu'aux Collateurs ordinaires seuls, lesquels par nombre d'Actes & de provisions peuvent se maintenir dans leurs droits, & même en acquérir de nouveaux ; & non au Pape, parce qu'ayant droit sur tous les bénéfices, ce seroit en confondre l'état, si on se réglerit par cette maxime à son égard.

La regle du dernier état est si constante en France, qu'elle a lieu même contre le Roi : ainsi qu'il a été jugé par trois Arrêts du Grand Conseil, cités par Brillon, Dict. des Arrêts, *verb. Bénéfice*. Au Parlement de Paris, la Jurisprudence est que le Roi conférant en Régale les bénéfices, est en droit de les conférer dans l'état il où les trouve vacants, c'est-à-dire, les bénéfices réguliers en Commende, à des séculiers en Commende. Ainsi jugé par Arrêt du 19. Janvier 1724.

La contestation du Patron & de son Pourvu ne nuit pas à la possession d'un autre Patron, si elle reste impoursuivie. Jurispr. Can. *verb. Etat*, sect. 2.

Une expression erronée ne peut opérer un dernier état, ni aucune prescription, ni même un commencement de possession : ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du 7. Février 1735. dans l'espece singuliere d'une Cause qu'il faut voir dans le Traité des Collat. de M. Piales, tom. 6. part. 1. ch. 6.

ETOLE est un ornement Ecclésiastique, dont l'Eglise a rendu l'usage nécessaire aux Prêtres & aux Diacres dans certaines de leurs fonctions. *Post cingulum Sacerdos orarium sive Stolam, quæ leve Domini jugum significat, sive quæ est jugum præceptorum Domini, super collum Domini sibi imponit ut jugum Domini se suscepisse demonstret ; quam cum osculo*

sibi imponit & deponit ad notandum ascensum & desiderium quo se subjicit huic jugo. Rat. Durand, *lib. 3. cap. 5. Dictum est orarium*, dit encore le même Auteur, *quia quamvis sine aliis indumentis Sacerdotibus baptisare, consignare, & alia plura orando facere liceat, sine orario tamen nisi magna necessitate cogente, nihil horum facere licet.* En effet le Can. 9. dist. 23. prononce excommunication contre le Prêtre qui dit la Messe, ou reçoit l'Eucharistie, sans étole : *Si quis autem aliter egerit, excommunicationi debitæ subjaceat.* M. Gibert remarque que cette excommunication n'est que de Sentence à prononcer, & paroît être mineure à cause que la matiere est légere.

✣

Les Curés du Royaume ont toujours prétendu être en droit de conserver l'étole en différentes cérémonies, où par déférence ou par respect, certains Supérieurs Ecclésiastiques ont exigé qu'ils la quittassent. M. de Lamoignon fit sur cette matiere un Plaidoyer que l'on peut voir dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 1114. & suiv. V. *Censure.*

La question la plus fréquente est celle de savoir, si les Archidiacres ont le droit de faire quitter l'étole aux Curés quand ils font leurs visites dans les Paroisses de leurs Archidiaconés ? Le Grand Archidiacre de Rouen a trouvé souvent de la résistance dans les Curés sur cette prétention ; mais il paroît avoir eu toujours satisfaction au Conseil privé du Roi, contre les Arrêts du Parlement de Rouen. Par un dernier Arrêt contradictoire du Conseil privé du 26. Mai 1634. les parties furent renvoyées pardevant l'Official de Rouen, & par appel au Juge supérieur d'Eglise; il fut défendu aux Curés de plus se pourvoir par appel comme d'abus pour raison de ce, au Parlement de Rouen, & audit Parlement de plus en prendre connoissance. M. du Clergé, tom. 6. p. 53. tom. 7. p. 628. jusq. 639.

Par Arrêt du 8. Mars 1651. il fut dit n'y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Paris, qui avoit condamné le Curé de Chelles à quitter l'étole en entrant processionnellement dans l'Eglise de l'Abbaye, Patron de la Cure. Soesve, tom. 1. cent. 3. ch. 72.

Ces Arrêts n'empêcheroient pas qu'on n'eût égard au droit des Curés qui allégueroient à ce sujet une légitime possession en leur faveur.

ÉTRANGER. Ce mot est relatif aux matieres ou aux lieux, où il est appliqué, on ne confond pas dans tous les cas, l'étranger d'un Royaume, avec celui d'une Province, d'un Diocese, d'une Ville, ou même d'une Eglise particuliere : ainsi s'agissant de la Possession de bénéfices, de mariage, on n'entend que l'étranger du Royaume, pour les élections aux charges ; l'absence des Electeurs ne s'entend quelquefois, que de la Province & plus souvent, du lieu où elle se doit faire, dans les aggrégations des Communalistes qui forment ce qu'on appelle les Eglises Patrimoniales, ne peuvent être que ceux qui ne sont pas nés dans les lieux même où elles sont établies. Nous n'allons parler ici des étrangers du Royaume, que par rapport à certains objets où il ne peut être question que de ceux-là. Or dans cette acception, nous disons ailleurs que les Evêques ne pouvoient ordonner les Clercs d'un autre Diocese, V. *Dimissoires* ; que lorsqu'ils avoient ordonné ceux de leur propre Diocese, ils les attachoient à une Eglise où ils ne faisoient que changer successivement d'emploi, sans jamais abandonner cette Eglise, ou passer de l'une à l'autre. V. *Titre.* M. Fleury nous apprend dans son second Discours sur l'Histoire Ecclésiastique,

n. 4. que dans les premiers siecles on ne donnoit les Eglises vacantes qu'aux vieillards les plus éprouvés, & à ceux qui ayant vécu sous les yeux du troupeau, le connoissoient à leur tour suffisamment, pour être en état de le bien conduire. On ne savoit ce que c'étoit que d'ordonner ou de confier une Eglise, un emploi Ecclésiastique à des étrangers. Cette Discipline est marquée dans différentes Epîtres des Papes, mais il n'en est cependant aucune qui porte expressément l'exclusion ; il n'y a point de Canon qui affecte aux Sujets d'un Diocese la possession des titres qui y sont érigés. Les Conciles qui défendoient autrefois d'employer les Clercs étrangers, le permettoient quand ils avoient des Lettres de recommandation de leurs Evêques. V. *Exeat*. La Lettre que l'on cite de S. Celestin aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, dit seulement, que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un Evêque, on ne choisisse un étranger que dans certains cas extraordinaires, c'est-à-dire, lorsqu'après avoir examiné tous les Ecclésiastiques du Diocese, on jugera qu'il n'y en a aucun qui soit digne de remplir le siege Episcopal. L'Histoire nous apprend qu'on a été assez exact dans l'Eglise à remplir les Titres & les administrations Ecclésiastiques, par des Sujets connus, & pour ainsi parler, domestiques, jusqu'à ce que les Souverains des différents Etats qui s'étoient formés des débris de l'Empire Romain, se rendirent maîtres des élections, ou donnerent atteinte à la liberté des suffrages. On vit dès-lors les sieges Episcopaux remplis par ceux qu'il plaisoit aux Princes de nommer ou de désigner ; les ordinations absolues, c'est-à-dire, exemptes de cet attachement à une Eglise particuliere dont elles étoient autrefois suivies, acheverent de détruire l'ancien usage, de choisir parmi le Clergé du Diocese les Sujets dignes d'en remplir les Titres. Les bénéfices s'étant après, multipliés ou changés en la forme qu'on les voit, les Papes userent de mandats que chacun alloit solliciter, ainsi que nous le disons sous le mot *Mandat* ; & comme la plûpart de ces Mandataires étoient souvent des inconnus qui n'avoient pas seulement l'avantage d'être Sujets du Souverain, dans les Etats duquel ils venoient posséder des bénéfices, (ils n'entendoient pas même quelquefois la langue du peuple qu'ils venoient gouverner dans les Paroisses, V. *Idiome*,) chaque Prince respectivement obvia à ces abus par des Loix qui excluent tout étranger, de la possession des bénéfices dans leurs Etats. Tel est l'usage en Espagne, à Venise, en Savoie, &c. Il ne nous importe que de connoître à cet égard l'usage de France. M. du Clergé, tom. 12. p. 715. Preuv. des Lib. ch. 30. n. 2. avec la Not.

✠

Le Roi Charles VII. publia le 10. Mars 1431. un Edit enrégistré au Parlement de Paris, séant à Poitiers le 8. Avril de la même année, par lequel il fut défendu à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le Royaume. La préface de cet Edit que l'on ne rapporte pas ici parce qu'il est trop long, fait sentir la nécessité des défenses qu'il contient, par les abus dont nous avons parlé. Comme les Papes n'avoient pas déféré aux exhortations du Prédécesseur de Charles VII. ainsi qu'il est dit, dans le même Edit, au sujet de ces mandats qu'ils continuoient de donner à des étrangers qu'on ne vouloit pas, le Roi Charles VII. ordonna à tous ses Officiers de saisir les Bulles & autres Titres produits par ceux qui se prétendroient pourvus par les

Papes, & de faire adminiſtrer le temporel des bénéfices par des perſonnes ſûres. Le Roi Louis XII. révoqua par une Ordonnance de l'an 1499. toutes Lettres de naturalité accordées par ſon Prédéceſſeur Charles VIII. pour tenir bénéfices ou offices dans le Royaume. Le Roi François I. par l'art. 92. de ſon Ordonnance rendue en 1525. concernant les Officiers de Provence & le Réglement de la juſtice audit pays, renouvella ces mêmes diſpoſitions contre les étrangers. L'art. 4. de l'Ordonnance de Blois porte qu'aucun ne pourra être pourvu d'Evêchés ni Abbayes de Chef-d'Ordre, ſoit par mort, réſignation, ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François, nonobſtant quelque diſpenſe ou clauſe dérogatoire qu'il puiſſe obtenir. La Déclaration du mois de Janvier 1681. étendit ces défenſes aux Pays conquis, elle défend aux Collateurs de conférer à des étrangers les Cures & autres bénéfices ſitués dans les pays qui ont été cédés à S. M. par les Traités de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la Chapelle & de Nimegue; & par une plus grande précaution, il eſt ordonné par l'Ordonnance du 1. Mars 1683. qu'à l'avenir nul Bénéficier puiſſe prendre poſſeſſion d'un bénéfice en vertu de la proviſion du Collateur ordinaire, qu'après avoir bien & duement juſtifié pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu où le bénéfice ſera ſitué, qu'il eſt né dans le pays cédé à la France par ledit Traité de Paix, ou dans les autres dudit Royaume, & d'être Sujet de la France. Bibl. Can. tom. 1. p. 144.

Enfin M. Pithou a fait de l'objet de ces Ordonnances un article de nos Libertés, auquel il n'eſt permis qu'à nos Rois de déroger par des Lettres de naturalité, ou une diſpenſe expreſſe, duement vérifiée. Art. 39. & ſes Preuv. & Comment. M. du Clergé, tom. 12. p. 715.... 723. & ſuiv. tom. 3. p. 281. & ſuiv.

C'eſt donc en conſéquence de toutes ces Loix qu'on tient pour maxime conſtante en France, que le bénéfice qui y eſt tenu par un étranger, eſt vacant de droit, & comme tel, impétrable par dévolut. Des Arrêts ſans nombre ont confirmé la diſpoſition des Ordonnances dont nous venons de parler; c'eſt bien inutilement que les Ultramontains inſiſtent à ſoutenir, que les Pourvus par le Pape ne doivent pas être aſſujettis à de pareils Réglements, & qu'il ſuffit d'être Clerc Catholique, pour être capable de tenir toutes ſortes de bénéfices & dans tous les pays où l'on reconnoît la Catholicité. Cette prétention eſt ſavamment diſcutée dans les Plaidoyers des Avocats qui porterent la parole au Grand Conſeil le 28. Décembre 1691. dans la cauſe du Prieuré de S. Laurent du Mothai au Dioceſe d'Angers. On y prouve l'incapacité de l'étranger par la raiſon politique, par les Ordonnances, par l'autorité des Arrêts, par l'opinion des Docteurs, enfin par l'exemple de l'ancienne Diſcipline. On n'auroit donc aucun égard en France aux diſpenſes que le Pape donneroit à un étranger, pour poſſéder des bénéfices dans le Royaume. M. du Clergé, tom. 12. p. 774. juſq. 784. C'eſt choſe conſtante, dit Fevret, de l'Abus, liv. 3. ch. 1. n. 15. & dont l'on ne doute point. Toutefois cet Auteur eſt d'avis après Rebuffe, Conſil. 165. & ſur l'autorité du Canon *ſi quis deinceps* 16. q. 7. que le titre d'un bénéfice étant ſpirituel, les Edits du Prince qui n'a aucun droit *in ſpiritualibus*, ne peuvent rendre perſonne inhabile *ad titulum beneficii, ſed tantum quoad poſſeſſionem.* Cette diſtinction a paru

insoutenable, même à son annotateur ; & il faut convenir que l'opinion de Fevret est contraire à l'usage constant du Royaume en plusieurs autres cas, & à la disposition précise des Ordonnances, qui ont établi certaines conditions pour la validité des provisions des bénéfices qui ne sont prescrites que par les Loix des Souverains. La résignation qu'on permet de faire à l'étranger pourvu de bénéfice en France, non plus que l'effet des Lettres de naturalité, dont nous allons parler, ne justifient pas l'opinion de Fevret ; on permet les résignations de tous ceux dont les bénéfices vaquent *ipso facto*, & l'effet des Lettres de naturalité est une grace accordée par le Souverain, Auteur lui-même de la Loi qui rend les provisions nulles. Il en est de cette question, comme de celle qui regarde les empêchements de mariage & qui est bien plus importante. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 716. & suivant. Traité des Collations par M. Piales, tom. 6. part. 2. ch. 2. p. 437.

Toutefois comme la nullité que prononcent les Ordonnances contre les provisions des bénéfices accordées à un étranger, n'est pas du nombre de celles qui sont comme nous les disons ailleurs, radicales, parce qu'elles ne sont que défendre par des raisons de politique, aux Collateurs de leur en accorder ; on ne regarderoit pas comme un intrus & un usurpateur, l'étranger à qui on ne contesteroit pas son état dans la possession d'un bénéfice ; mais le bénéfice seroit toujours impétrable, & l'étranger ne pourroit se prévaloir du Décret *de pacificis possessoribus*. Il lui faut nécessairement pour être à l'abri de toute recherche des Lettres de naturalité. Bibliot. Can. tom. 1. p. 594. Rebuffe, *de pacif. possessorib.* n. 217. Sur quoi l'on demande, si un Regnicole ayant obtenu par dévolut des provisions d'un bénéfice dont un étranger est pourvu, cet étranger y seroit maintenu en obtenant des Lettres de naturalité *pendente lite*, & avant le jugement du procès ?

Il y a des Auteurs, parmi lesquels on comprend M. l'Avocat Général Bignon, qui sont d'avis qu'en quelque temps que le Roi accorde ces Lettres, elles rendent l'étranger capable de bénéfice, sans que le Dévolutaire s'en puisse plaindre. Voici comment parle sur ce sujet M. Dupetrai, Moyen. Can. tom. 2. ch. 23. p. 346. " Ces Lettres de naturalité ne regardent qu'une incapacité respective ; elles ont un effet rétroactif, & les Arrêts ont jugé qu'elles rendoient la capacité extérieure aux étrangers, sans avoir égard au droit acquis à ceux qui plaidoient contr'eux, & qu'on ne pouvoit leur opposer ce défaut. „ Cet Auteur & les autres de son opinion se fondent sur ce que le défaut qui se rencontre dans les provisions accordées à l'étranger, n'est pas une nullité radicale & absolue qui vient du Droit Canonique & des Constitutions de l'Eglise ; que l'inhabilité ne procede point de la personne, mais par rapport aux Loix du Prince ; en sorte que les Lettres de naturalité obtenues par l'étranger postérieurement à la provision, doivent être considérées comme une grace qui leve un obstacle & un empêchement qui n'étoit qu'extérieur à la capacité de la personne. Le Dévolutaire, disent-ils, n'a pas lieu de se plaindre ; parce que le Prince de qui il tient le droit de dévoluter le bénéfice possédé par l'étranger, peut restreindre & limiter ce droit de la maniere qu'il le juge à propos.

Il y a néanmoins des Auteurs qui pensent

penſent diſſéremment, qui croient que ces Lettres de naturalité n'ont pas un effet retroactif au préjudice du droit acquis au Dévolutaire ; & il faut convenir que cette opinion paroît plus conforme aux principes des dévoluts, ſur quel genre d'incapacité qu'on les ait formés. Si la nullité des proviſions accordées à un étranger n'eſt pas radicale, à l'effet d'ôter au pourvu toute eſpérance d'en obtenir poſtérieurement la confirmation par le Prince, elle eſt du moins telle qu'un François ſoit en droit de jouir du privilege de ſa nation, & de réclamer utilement l'exécution des Loix faites en ſa faveur. On cite pour cette opinion un Arrêt du Parlement de Paris rendu en 1723. au ſujet d'un Canonicat de Langres. Ajoutez que dans ce cas les Dévolutaires ſont diſpenſés ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, de la plûpart des formalités qu'il leur faut néceſſairement remplir vis-à-vis d'un Dévoluté François, comme de donner caution, de ne point s'immiſcer dans la jouiſſance des fruits, &c. Cela prouve que dans le doute, on doit favoriſer le Sujet du Royaume, puiſque hors le cas propoſé, l'étranger eſt traité avec la derniere rigueur. M. du Clergé, tom. 12. p. 722. Traité des Collat. *loc. cit.*

Quand le Roi accorde des Lettres de diſpenſe aux étrangers, à l'effet de pouvoir tenir des bénéfices dans le Royaume, on a ſoin d'inſérer pluſieurs clauſes dans ces Lettres. Les plus ordinaires ſont : 1°. Que l'impétrant réſidera en France & y finira ſes jours. 2°. Qu'il ne pourra être pourvu de bénéfice que conformément aux SS. Décrets, Concordats, Libertés & Franchiſes de l'Egliſe Gallicane, ou n'excedant mille ecus comme porte l'Edit cité de Charles VII. 3°. Qu'il ne pourra pourſuivre les procès mûs & à mouvoir au ſujet deſd. bénéfices que pardevant les Juges ordinaires des lieux. 4°. Que dans le cas où l'Impétrant viendroit à décéder à Rome, la vacance *in curiâ* n'aura pas lieu, & à cet effet, il eſt tenu de rapporter un Bref, *de non vacando in curiâ*. 5°. Qu'il ne pourra nommer pour Vicaires que des Regnicoles, ni affermer les revenus deſd. bénéfices qu'à des naturels François.

Toutes ces clauſes ſont de rigueur, ſur-tout à l'égard des perſonnes qui pourroient parvenir aux grandes Dignités & Prélatures : ainſi qu'il a été jugé par différents Arrêts. M. du Clergé, tom. 12. p. 772. & ſuiv. Févret, tom. 1. lib. 3. ch. 1. n. 15. Trait. des Collat. *loc. cit.* n. 10.

Au ſurplus les Lettres de naturalité doivent être vérifiées & enrégiſtrées au Parlement. On trouve une Formule de ces Lettres ſous led. art. 39. des Lib.

La défenſe qui eſt faite aux étrangers par les Ordonnances, de tenir ni office ni bénéfice, s'applique aux Officiaux & autres Officiers des Cours d'Egliſe qui doivent être tous François. V. *Official*. Les étrangers ne peuvent non plus être élus, ni admis aux charges dans les Monaſteres. L'on a vu la diſpoſition de l'art. 4. de l'Ordonnance de Blois à ce ſujet. Les Parlements ſont attentifs à ce que tous ces différents Réglements ſoient obſervés. Par Arrêt du 30. Mai 1628. le Parlement d'Aix enjoignit au Provincial des Carmes de Provence, de mettre des Supérieurs aux Couvents de cet Ordre, qui fuſſent naturels François. Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 11. Avril 1680. pouſſa les choſes plus loin, en ordonnant qu'il n'y aura aucun Religieux dans les Couvents des Mineurs Conventuels de S. Bonaventure qui ne ſoient François & Sujets du Roi. Défenſes d'y en rece-

voir d'étrangers, que par permission de Sa Majesté & par écrit. Ce principe a été réduit en Loi solemnelle par l'art. 3. de l'Edit du mois de Mars 1768. V. *Monastere*. M. du Clergé, tom. 7. p. 242. tom. 4. pag. 573.... 664. & suiv.

On ne souffre point en France que les Généraux étrangers des Maisons Religieuses, ni leurs Députés fassent des visites dans le Royaume, qu'avec permission expresse de Sa Majesté. V. à ce sujet ce qui est dit sous les mots, *Général*, *Chapitre*.

Quels sont les étrangers qui jouissent en France des droits & privileges des Regnicoles? V. *Regnicole*. Quels sont les droits des Universités étrangeres? V. *Gradués*, *Universités*, *Dégré*. Les étrangers sont-ils admis à appeller comme d'abus? V. *Abus*. A juger les Sujets du Roi, V. *Délégués*, comment se reglent les bénéfices dependants des Chefs-lieux situés dedans ou dehors de la France, V. *Chef-Lieu*? Quelle peine y a-t-il contre les Bénéficiers qui sortent du Royaume sans congé du Roi, V. *Exeat*. arr. 13. des Lib. contre les Laïcs, V. *Pélerinage*. Les Originaires du lieu où le bénéfice est situé, sont-ils préférables en concours? V. *Date*, *Concours*. Quant au Mariage des étrangers dans ce Royaume, & des François dans les pays étrangers. V. *Clandestin*, *Domicile*. Voici à ce sujet la Déclaration du 16. Juin 1685. enrégistrée au Parlement de Paris le 14. Août 1685. M. du Clergé, tom. 5. p. 755.... 1007.... 637.... 653. & suiv.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances, par notre Edit du mois d'Août 1669. & par nos Declarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la présente année, nous ayons pourvu à ce que nos Sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les Pays étrangers, sur les peines y contenues; néanmoins nous avons été informés que plusieurs de nosdits Sujets mal intentionnés à notre service & à la Patrie, ou par d'autres raisons & motifs, procurent le mariage de leurs enfants, ou de ceux dont ils sont tuteurs ou curateurs hors de notre Royaume, pour s'y établir, & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'être nos Sujets & de jouir des avantages qu'elle leur donne; & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si préjudiciable à cet Etat, & de si dangereux exemple, nous avons résolu d'y pourvoir & de déclarer sur cela notre volonté. Savoir faisons, que pour ces causes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant en tant que de besoin notre Edit du mois d'Août 1669. & nos Déclarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la présente année, nous avons défendu & défendons très expressément par ces Présentes signées de notre main, à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfants, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en Pays étrangers, soit en signant leurs Contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par Actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine des galeres à perpétuité à l'egard des hommes, de bannissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens, & ou faute confiscation de biens n'auront lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenu à ces Présentes; laquelle amende payable par eux sans déport. Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens, selon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers à la Requête de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, auxquels nous enjoignons de ce faire ainsi tôt qu'ils en auront connoissance. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir, &c.

ETUDE. Nous avons renvoyé sous quelques mots du Livre à parler ici du privilege des Chancines Etudiants, & du cours ainsi que de la forme des études, pour obtenir des dégres dans les Universités. Le dernier article est traité sous le mot *Dégrés*. Nous ne parlerons

ici que de l'étude des Chanoines attachés par leur Canonicat au service d'une Eglise qui demande continuellement leur présence.

Le Pape Honoré III. dans une de ses Epîtres, d'où a été tiré le chap. *super specula*, de *Magistris*, *&c.* décide, après avoir recommandé l'exécution du Décret du Concile de Latran, qui ordonne d'établir des Maîtres en Théologie dans les Eglises Cathédrales & Métropolitaines, que les Professeurs, ainsi que les Etudiants en cette Faculté, jouiront en entier, pendant l'espace de cinq années, de tous les fruits de leurs Prébendes & Bénéfices, nonobstant tous usages ou statuts contraires : *Docentes verò in Theologica Facultate, dum in Scholis docuerint, & studentes in ipsa, integrè per annos quinque percipiant de licentia Sedis Apostolicæ proventus Prebendarum & beneficiorum suorum, nonobstante aliqua contraria consuetudine vel statuto : cum denario fraudari non debeant, in vinea Domini operantes.*

Le même Pape consulté sur la question de savoir, si les distributions étoient comprises dans les fruits dont la Décrétale *super specula* accordoit la jouissance aux Chanoines & Etudiants, répondit qu'elles n'y étoient pas comprises : *Licet vobis direxerimus scripta nostra, ut Magistro N. Eborac Archidiacono, in Sacra Pagina cupienti studere, Proventus suos Ecclesiasticos faceretis integrè ministrari. Nolumus tamen ; ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis, & his qui interfuit Horis Canonicis exhibentur, ei tribui faciatis. C. 32. de Prabend & Dignit.*

Le chap. *cum ex eo, de elect. in 6°.* confirme ce privilege des Etudiants, & l'accorde pour sept ans : d'autres Textes du Droit font mention du même privilege. *Cap. relatum, c. tuæ fraternitatis, de cler. non resid. c. 2. de privil. in 6°.* Voici les termes du Concile de Trente à ce sujet : *Docentes Sacram Scripturam dum publicè in Scholis docuerint & Scholares qui in ipsis scholis students, privilegiis omnibus de perceptione fructuum Prebendarum & Beneficiorum suorum, in absentia à Jure Communi concessis plenè gaudeant & fruantur. C. 1. de ref. sess. 5.*

Quoique le Concile n'ait exprimé dans son Décret que les Professeurs qui expliquent la Sainte Ecriture, la Congrégation du Concile a décidé que les Professeurs en Droit Canon y sont compris, & qu'ils doivent également jouir du privilege. Felin, *Concil.* 18. n. 7. Abb. *in c. tuæ fraternitatis, de Cler. non resid.* n. 5. 6. La même Congrégation a décidé le 24. Novembre 1564. que la dispense de résider, & le privilege de percevoir les fruits à raison des études, doivent être autorisés par le consentement de l'Ordinaire. Le Pape Pie III. publia la même année une Bulle qui soumit à l'approbation des Ordinaires les dispenses de résider que le Pape lui-même pourroit accorder pour cause d'étude. Moneta, part. 2. q. 10. n. 9. où cet Auteur dit que les Etudiants même en Droit Civil jouissent du privilege, mais avec cette différence, que les Etudiants en Théologie en jouissent par le Droit Commun, au lieu que les Etudiants dans d'autres Facultés ne peuvent en jouir que par un droit particulier & spécial.

Les derniers Conciles Provinciaux, comme ceux de Milan, de Tours en 1583. de Toulouse en 1590. ont réglé que ces dispenses pour étude n'auroient lieu que pour cinq ans, conformément à la décision d'Honoré III. & en faveur de ceux qui étudient dans une Université fameuse en Théologie ou en Droit Canon, lesquels rapporteront tous les ans une attestation de leurs Pro-

feſſeurs. M. du Clergé, tom 2. p. 1102. & ſuiv. tom. 1. p. 885.

✣

On connoît moins en France le privilege des Profeſſeurs que des Chanoines Etudiants, parce que l'état préſent des Univerſités eſt bien différent de celui où elles étoient lorſque le Pape Honorius écrivoit. Les chaires que les Profeſſeurs rempliſſent aujourd'hui, ſont la plûpart fondées, & nos Rois ont voulu qu'on n'y nommât que des Gens qui n'auroient aucun bénéfice à charge d'ames ou ſujet à réſidence. Art. 77. de l'Ordonnance de Blois, qui eſt ſuivi dans l'uſage pour cette partie de ſa diſpoſition, & nullement dans l'exception qu'il fait des bénéfices ſitués dans la ville de l'Univerſité où le Profeſſeur enſeigne, ou aſſez peu éloignés pour qu'on puiſſe y aller & venir dans un jour. Il pourroit cependant ſe rencontrer des circonſtances où le Profeſſeur en Théologie devroit jouir du privilege. M. du Clergé, tom. 2. p. 1134. Nous n'avons donc à parler ici en général que des Chanoines abſents pour étudier: & à cet égard, voici différentes déciſions par où l'on jugera ſi les principes que l'on vient d'expoſer, ſont adoptés par la Juriſprudence du Royaume.

Il n'y a point d'autre temps déterminé pour le privilege des Chanoines Etudiants, de gagner les gros fruits, que celui du cours des études des jeunes Chanoines. L'Ordonnance de Louis XII. de 1498. n'eſt pas conſidérée pour le temps qu'elle fixe en l'art. 4. rapporté ſous le mot *Conſervateur*. On ſe regle par l'uſage actuel de chaque Univerſité. M. du Clergé, tom. 2. p. 1122.

Suivant la pratique des Egliſes de France, les Chanoines qui étudient en Philoſophie, & même dans les Humanités, jouiſſent de ce privilege. Dans les Lettres Patentes de Charles V. du 18. Mars 1366. confirmatives des privileges que les Papes ont accordé à l'Univerſité de Paris, on étend ce privilege aux Etudiants dans toutes les Facultés. M. du Clergé, tom. 2. p. 1123. tom. 1. p. 853. & ſuiv.

Un Chanoine qui eſt dans le cas de s'abſenter pour étude, doit en prévenir le Chapitre ou l'Evêque, & lui demander ſa permiſſion pour le bon ordre; mais le Chapitre ne doit pas refuſer cette permiſſion, parce que les jeunes Chanoines pourroient paſſer outre, & jouir également du privilege que le droit leur donne. Rebuffe dit, que ce n'eſt pas la coutume en France que les Chanoines ſéculiers demandent cette permiſſion, *Prax. diſpenſ. de Cler. non reſid.* n. 25. & Brodeau ſur Louet, lett. E, ſom. 6. n. 2. cite un Arrêt qui l'a ainſi jugé; mais dès que cette démarche eſt de pure bienſéance envers le Corps, le Membre trouve ſon intérêt à la remplir, & l'on ne voit pas qu'aucun y manque. Le Sieur Lanés, Prêtre Prébendé dans l'Egliſe de Lectoure s'étant abſenté pour cauſe d'étude, avant que d'avoir obtenu la permiſſion du Chapitre, n'ayant pas même paru pendant les vacances de l'Univerſité, prétendit, malgré ces deux circonſtances, devoir jouir de ſes préſences. L'affaire fut d'abord portée devant les Juges ordinaires; elle fut enſuite évoquée au Conſeil du Roi par Arrêt du 17. Mai 1749. & renvoyée à M. l'Archevêque d'Auch pour donner ſon avis. Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Juillet 1750. Intervenu ſur l'avis de M. l'Archevêque d'Auch, il a été ordonné que tant que le Sr. Lanés demeurera abſent du Chapitre, il ſera & demeurera privé de ſes préſences; ordonne néanmoins que, conformément aux offres du Chapitre, ledit Lanes ſera payé des revenus de ſa prébende depuis le 25. Février

1748. jusqu'au premier Octobre 1749. sur lesquels il sera déduit, ce qu'il en a coûté pour faire faire son service, comme aussi les distributions quotidiennes & les gros fruits échus pendant les vacances de l'Université. Le même Arrêt fait défenses à tous Bénéficiers du Chapitre de Lectoure, de s'absenter pour cause d'étude sans avoir obtenu du Chapitre la présence & l'agrément de l'Evêque, à peine de perte des fruits; sauf en cas de refus injuste, de se pourvoir par les voies de droit. Rapp. de 1750. p. 100. & suiv.

On observe que le Réglement contenu dans cet Arrêt, est particulier au Chapitre de Lectoure; & l'on ne sauroit le regarder comme un préjugé qui puisse servir de loi à l'égard des autres Eglises. Sa disposition est contraire à l'usage ordinaire & à la Jurisprudence des Tribunaux, suivant laquelle, il suffit de demander la présence au Chapitre pour gagner les fruits, pour cause d'étude sans être obligé d'obtenir le consentement de l'Evêque; mais l'Arrêt paroît avoir jugé précisément que le privilege de la présence, pour cause d'etude ne s'étend point aux distributions quotidiennes qui se delivrent manuellement, & que les Chanoines Etudiants sont obligés pendant les vacances d'aller desservir leurs bénéfices. L'Arrêt juge aussi que lorsqu'il y a lieu d'accorder la présence au Titulaire d'un bénéfice sujet à un service personnel, c'est au Titulaire à faire acquitter le service. *Loc. cit.* Mem. du Clergé, tom. 2. p. 1124. Jurisprud. Canoniq. *verb. Etude*, n. 4.

L'âge que les Chanoines doivent avoir pour pouvoir jouir du privilege des études, n'est pas fixé, & ne doit même l'être suivant l'Auteur des M. du Clergé, quoique plusieurs Conciles aient réglé qu'on ne pourroit plus jouir de ce privilege après l'âge de trente ans. Le Concile de Toulouse veut que les Chanoines soient au-dessous de l'âge de 25. ans, lorsqu'ils commencent leur cours d'étude. Certaines Eglises ont à cet égard leurs statuts qui sont quelquefois plus severes que les Conciles dont nous venons de parler; ce qui est de certain, c'est qu'un Chanoine avancé en âge, fera toujours meilleure contenance dans sa forme, que sur les bancs d'une Ecole. M. du Clergé, tom. 2. p. 1125.

On a douté si les Chanoines qui n'ont pas fait leur stage dans une Eglise où cet usage est établi, peuvent jouir des privileges des Chanoines Etudiants? Mais comme l'obligation de satisfaire au stage n'est point ôtée, mais seulement différée par les études, la question fut décidée au Parlement de Paris, le 21. Mai 1583. contre le Chapitre de S. Pierre de Laon, en faveur d'un Etudiant, Chanoine de cette Eglise. M. du Clergé, tom. 2. p. 1126. 1127. Tournet, lett. E, ch. 69. Louet, lett. E, som. 6. Mais il a été jugé que pour jouir de ce privilege, il faut avoir pris possession en personne & non par Procureur. M. du Clergé, tom. 2. p. 1128.

Quant au nombre des Chanoines qui peuvent jouir en même temps du privilege des Etudiants, il n'est pas borné à deux, comme quelques Canonistes ont prétendu, mais on ne peut le régler que selon que les Chapitres sont plus ou moins nombreux. Il n'y a à cet égard ni Concile, ni Ordonnance, ni Arrêt que l'on puisse suivre, si ce n'est pour les Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle du Roi. On doit seulement observer que le Service Divin ne souffre pas par le trop grand nombre d'absents, ce qui est laissé au jugement & à la prudence des Evêques. M. du Clergé, tom. 2. p. 1127. Barbosa, *de Can. & Dignit. cap.* 25. n. 11. Moneta, *loc. cit.* n. 20.

Dans les Eglises dont les Fondateurs ont voulu que les Prébendes ne fussent conférées qu'à des Ecclésiastiques qui auroient l'âge, la science & les capacités requises à leur état, les Chanoines Etudiants ne peuvent être dispensés de la résidence ; une telle dispense a été déclarée abusive par un Arrêt du Parlement de Paris cité par Fevret, liv. 3. chap. 1. n. 13. A l'égard de l'Arrêt rendu contre le Trésorier de la Ste. Chapelle du bois de Vincennes, Chenu le rapporte dans un sens opposé à celui que l'a pris l'Editeur des M. du Clergé, tom. 2. p. 1128. Jurisprud. Canoniq. *verb. Etude*, n. 9. Chenu, des Offic. liv. 1. chap. 7.

Les Décrets des Conciles & des Papes accordent, comme l'on a vu, les gros fruits aux Chanoines Etudiants ; cette regle n'est pas indistinctement suivie par tous les Chapitres du Royaume ; un grand nombre est en possession de donner à ces absents des pensions qui leur tiennent lieu de gros fruits ; & certains de ces Chapitres donnent inegalement ces pensions, selon les lieux où ces Chanoines étudient, & le genre d'étude qu'ils y font. Une principale raison que l'on donne de l'usage de ces pensions, est que le privilege des Chanoines étudiants ne leur a été accordé que par une pieuse considération, dans l'espérance que par leurs études ils se rendront capables de servir utilement l'Eglise & l'Etat ; au lieu que le privilege des Conseillers Clercs, Officiers de la Chapelle du Roi & autres Privilégiés, leur est accordé en considération des services qu'ils rendent actuellement à l'Eglise & à l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions. M. du Clergé, tom. 2. p. 1117. 1118. p. 1128. Ces pensions ont donné lieu à différentes difficultés : plusieurs Eglises où l'on distribuoit aux Chanoines résidents une certaine quantité de pain, ont établi, pour leur plus grande commodité, qu'au lieu de pain, on distribueroit tous les ans une certaine quantité de bled à ceux qui ont résidé, laquelle seroit réglée plus ou moins grande à proportion de leur résidence. Des Chanoines absents pour cause d'étude ont prétendu, dans les Eglises où ils jouissent de leurs gros fruits, qu'ils devoient avoir part à cette distribution, soutenant que ce bled faisoit partie des gros fruits de la Prébende. Ce changement est arrivé dans l'Eglise de Poitiers, & on cite un Arrêt du 21. Mars 1623. par lequel deux Chanoines de cette Eglise qui étoient Etudiants, furent déboutés de leur demande. M. du Clergé, tom. 2. p. 1129.

Dans quelques Eglises, tous les fruits ont été convertis en distributions, qui se font à chacun des Offices. V. *Distributions*. Sur ce changement, des Chanoines Etudiants ont prétendu avoir part à ces distributions, comme s'ils assistoient, soutenant qu'ils ne doivent en être privés que lorsqu'il y a d'autres fruits, & que le Chapitre n'a pu faire des statuts à leur préjudice: *Cum non valet statutum Capituli in præjudicium studentium*. Dumoulin, *in cap. Licet vobis, de Prabend.* Rebuff. *de privil. Schol. c.* 31. n. 12. Mais comme ce changement peut avoir été fait sagement & sans fraude, on le laisse subsister, & l'usage ordinaire de ces Eglises, qui ne font point en possession de donner des pensions aux Etudiants, est de leur retrancher une troisieme partie des distributions, & de leur en donner les deux tiers ; d'où il suit que si la conversion n'est pas faite de tous les fruits, mais seulement d'une portion qui excede le tiers, il n'en faut en faveur des Etudiants, retrancher que le tiers. Barbosa, *de Can. & Dignit. cap.* 35. n. 10. Fagnan, *in c. de cætero, de Cler. non resid.* n. 29. 30. Jurisprud.

Can. *verb. Etude.* n. 12. M. du Clergé, tom. 2. p. 1130. Mainard, liv. 1. chap. 8.

C'eſt une grande queſtion, ſi les Chapitres peuvent obliger les Chanoines Etudiants qui changent d'état & rentrent dans le ſiecle, à reſtituer aux Egliſes où ils ont été Chanoines, les fruits ou les penſions qu'ils ont perçus pendant qu'ils ont été diſpenſés de la réſidence? Il y a des Egliſes où tel eſt l'uſage, où même pour s'aſſurer de cette reſtitution, on exige des cautions des jeunes Chanoines qui vont étudier, ſur le fondement qu'un Chanoine étant abſent pour les études, ne jouit du privilege d'être compté préſent, que parce qu'il fait eſpérer que l'Egliſe profitera de ſa ſcience. Si donc l'Egliſe eſt fruſtrée dans ſes eſpérances par le propre fait du privilégié, il eſt juſte qu'il reſtitue ce qu'il a perçu, afin qu'on ne diſe pas, dit l'Auteur de la Juriſprud. Can. *De fructu electo & ſanctificato pinguis factus, paravit ſibi mammona iniquitatis.* Cette raiſon que l'on pourroit ſoutenir d'un argument pris du chap. *commiſſa*, §. *caterum*, *de elect. in 6°.* par lequel il eſt décidé que qui s'eſt fait pourvoir d'une Cure ſans avoir intention d'être Prêtre, & qui ne la prend que pour en percevoir le revenu pendant quelque temps & l'abbandonne enſuite, eſt tenu à la reſtitution des fruits, comme les ayant reçus frauduleuſement; cette raiſon, diſons-nous, ainſi que l'argument du chap. *commiſſa*, que l'on ne ſuivroit pas dans la Pratique au for extérieur, ſont balancés par d'autres conſidérations, qui font penſer que cette reſtitution & le cautionnement pour ſa ſûreté, ne peuvent avoir lieu que dans les Chapitres qui ſont fondés à exercer cette répétition, & qui en même temps ont des ſtatuts anciens ſuivis d'execution, ou le titre d'une poſſeſſion immemoriale d'exiger la reſtitution ou le cautionnement. On a jugé que ces obligations de cautionner, ou de reſtituer les fruits ou les penſions, pourroient être des motifs puiſſants pour retenir ces Chanoines Etudiants dans l'Etat Eccléſiaſtique ſans vocation, outre qu'il ſe fait par là une ſorte de ſection du titre & des fruits, ce qui eſt réprouvé. L'uſage eſt dans les Colleges fondés pour entretenir des Bourſiers Théologiens, de ne point répéter les penſions de ceux qui y ont été entretenus pendant pluſieurs années, quoique dans la ſuite ils aient embraſſé un autre état. M. du Clergé, tom. 2. p. 1132. 1133. Juriſp. Can. *loc. cit.* n. 13. Œuvr. poſth. d'Hericourt, tom. 1. Conſul. 9.

EUCHARISTIE. V. *Sacrement.*

EVECHÉ. C'eſt le Siege d'un Evêque; on entend ſouvent par ce mot le Dioceſe même de l'Evêque. V. *Métropole, Province.*

§. 1. Origine des Evechés, Forme de leur Erection Ancienne et Nouvelle. Le nouveau Teſtament nous apprend comment ſe ſont formés les Evêchés. Les Apôtres ayant annoncé l'Evangile dans un pays, y laiſſoient des Miniſtres avec pouvoir de fonder de nouvelles Egliſes & de nouveaux Evêchés. Ceux qui dans la ſuite furent prêcher Jeſus-Chriſt aux nations les plus réculées, ſuivirent le même exemple: *Hi poſtquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jacerant, alioſque Paſtores conſtituerant, ad alias Gentes properabant.* Et c'eſt le témoignage que nous rend Euſebe en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 3. ch. 37. On conſacroit ces imitateurs des Apôtres, Evêques de toute une Nation, ſans les fixer dans aucune ville; on leur envoyoit ſeulement, des pays où les Egliſes étoient déja formées, des coopérateurs qu'on faiſoit auſſi Evêques avant leur départ. A meſure que la Foi faiſoit du progrès,

le grand nombre des nouveaux convertis obligerent ces Missionnaires de se fixer, & de-là les Dioceses, les Evêchés. V. *Provinces*, Thomassin, part. 1. liv. 1. ch. 14. Van-Espen, *Jur. univers. Eccles. part.* 1. *tit.* 16. *cap.* 1.

Quand les Dioceses de ces nouveaux Evêques paroissoient trop étendus, les Pasteurs les divisoient en deux, & nommoient eux-mêmes le nouvel Evêque; cet usage n'avoit d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avoient introduit, avoient eu encore de meilleures intentions; mais comme ces nouveaux Evêchés, que les Pasteurs des grandes villes étoient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus Saints, étoient pour la plûpart dans des petites villes où le nombre des Fideles ne répondoit pas à la Dignité éclatante d'un Evêque; les Conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y auroit un grand peuple à gouverner: *Non oportet in villulis vel agris Episcopos constitui, sed visitatores. Veram tamen jam pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam Episcopi civitatis.* Can. 57. du Concile de Laodicée.

Les Visiteurs dont parle ce Canon, étoient les Chorevêques. En Afrique on ordonna la même chose. Par le troisieme Concile de Carthage il falloit pour l'érection d'un nouvel Evêché, l'autorité du Concile Provincial, le consentement du Primat, & celui de l'Evêque dont on vouloit diviser l'Evêché. Le second Concile de la même ville avoit déjà renouvellé la défense que faisoit le Concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux Evêchés dans des villages; il avoit seulement ajoute que si le nombre des habitants s'augmentoit dans ces villages de maniere qu'ils pussent passer pour des villes, on pourroit y établir des Evêques avec le consentement de ceux dont dépendoit cette Paroisse. Can. 5. Ces Réglements furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque dans la Conférence des Catholiques avec les Donatistes, les Evêques des deux partis se reprochoient mutuellement de n'avoir pour Dioceses que des masures.

En Occident, le Concile de Sardique fit un Canon semblable à celui de Laodicée: *Licentia danda non est ordinandi Episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate cui sufficit unus Presbyter: quia non est necesse ibi Episcopum fieri, ne vilescat nomen Episcopi & auctoritas.* Can. 6. Le même Canon réserve au Concile Provincial le droit d'ériger des nouveaux Evêchés. Depuis que les fausses Décrétales ont été reçues, dit M. Fleury, on n'en a plus érigé sans l'autorité du Pape. Cependant avant cette époque, les Papes avoient envoyé des Prêtres dans certains pays avec le pouvoir d'ériger des Evêchés; ils les avoient ordonnés eux-mêmes Evêques. Lorsque S. Grégoire envoya S. Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre Evêchés, douze sous la Metropole de Londres, & douze sous celle de Cantorbery. Quand les inferieurs n'exercent point, dit le P. Thomassin, part. 4. liv. 1. ch. 19. pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au Supérieur à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les Evêques par déférence pour le Pape, ayant laissé au St. Siege le soin d'ériger de nouveaux Evêchés, ce droit lui a été réservé. Cette réserve étoit déjà si bien affermie dans le douzieme siecle, que S. Bernard, Ep. 131. la regardoit comme un effet de la plénitude de Puissance accordée au Siege Apostolique, sur toutes les Eglises de l'Univers.

L'autorité de ce Saint a fait dire au Cardinal

Cardinal Bellarmin & à d'autres, que le Pape peut seul transférer, créer les Evêques, diviser, supprimer leurs Evêchés, en ériger des nouveaux, les rendre Métropoles, ou changer les Métropoles en Evêchés : le tout selon que ces changements lui paroîtront convenables ou nécessaires : *Romanus Pontifex solus est, qui per se, vel per alios, suâ auctoritate & consensu creat, & transfert Episcopos, ut constat ex usu Ecclesiæ Romanæ, & ex titul. de translat. Episcopi : ipse est qui Diœceses dividit, eriget, auget, minuit, sublimat, aut deprimit, sive in totum sive in parte coarctando, scilicet, territorium, ut ultra eundem Ecclesiæ usum constat ex Divo Bernard. Epist.* 131. *ad Medionalenses, dum inquit, potest Romana Ecclesia novos ordinare Episcopatus, ubi hactenus non fuerint: potest eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de Episcopis Archiepiscopos creare liceat, & è converso, si necesse visum fuerit, subscribunt.* Cardinal Bellarm. *dict. capit.* 24. *collat.* 2. *prope fin.*

✣

Depuis que les Francs sont entrés dans les Gaules, il ne paroît pas que les Papes aient jamais fait des changements considérables dans les Dioceses du Royaume, sans la participation & le consentement de nos Rois. Le P. Thomassin, en trois différents endroits de son Traité de la Discipline, confirme par des exemples cette proposition, part. 1. liv. 1. c. 14. part. 2. l. 1. c. 11. part. 4. l. 1. c. 19. 20. Si les Bulles que Jean XXII. publia pour l'érection de plusieurs Evêchés dans le Languedoc, & sur-tout dans la Province de Toulouse, ne font mention d'aucun consentement du Roi, il faut croire que Sa Majesté avoit tout pour agréable, & qu'elle avoit d'ailleurs donné son consentement à un établissement si important. La Bulle d'Innocent X. pour la translation de Maillezais à la Rochelle, énonce le consentement & la demande des Rois Louis XIII. & Louis XIV. Dans les colonies de l'Amérique, les Evêchés n'y ont été établis par le Pape qu'à la priere des Rois. M. du Clergé, tom. 2. p. 111. 186. V. *Bois.*

Bourg en Bresse ayant été fait Evêché à la priere du Duc de Savoye, le Roi de France & l'Archevêque de Lyon qui n'avoient pas consenti à ce changement, firent révoquer les Bulles d'érection par Léon X. & par Paul III.

Le Siege Episcopal d'Antibes fut transféré à Grasse à cause du mauvais air & des courses des Pirates ; le Pape Clément VIII. avoit uni les Evêchés de Grasse & de Vence. Comme le consentement du Roi n'étoit point intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII. ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le Pape Innocent XI. lui expédia des Bulles des deux Evêchés, conservant à chaque Eglise ses droits & ses honneurs. Le Clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage Prélat la fit lui-même révoquer, & renonça à l'Evêché de Grasse.

Enfin l'on ne sauroit prendre une idée plus juste de ce qui s'observe dans ce Royaume à l'érection d'un nouvel Evêché, qu'en lisant la Bulle du Pape Innocent XII. pour l'érection de l'Evêché de Blois. Cette Bulle est rapportée avec des explications par M. Brunet en son Notaire Apostolique, tom. 2. liv. 5. ch. 2. art. 5. Elle nous apprend que les érections d'Evêchés se font en France par le Pape, mais avec les conditions qui suivent :

1°. Il faut que le Roi y consente, & son consentement doit être exprimé dans la Bulle.

2°. Que le peuple auquel on veut donner un nouvel Evêque, le demande.

3o. Que l'Evêque & le Chapitre du Diocese que l'on doit démembrer, y consentent.

4°. Que les Patrons de l'Eglise, tant de celle que l'on veut démembrer, que de celle que l'on veut ériger en Cathédrale, y consentent aussi.

5°. Que l'on dote le nouvel Evêché, & que l'on observe pour cela les formalités prescrites, il faut du moins que l'Evêque ait 1000. ducats de rentes.

6°. Que le lieu auquel on veut placer le Siege Episcopal, soit assez considérable pour ne pas avilir la Dignité Pontificale.

7°. Enfin il faut y avoir appellé toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, & avoir leur consentement. Tout cela fut réguliérement observé dans le cas de cette érection. Voyez les pieces & titres, concernant l'érection d'un Evêché en Métropole dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 73. & suiv. V. *Albi*.

§. 2. Les Trois Evêchés. V. *Lorraine*.

EVÊQUE est un Prélat établi de Dieu dans une Eglise pour y travailler à la sanctification des hommes.

Le nom d'Evêque signifie un Pasteur, ou Intendant: on le trouve employé en ce sens dans l'Ancien Testament & dans les Auteurs profanes, on l'a appliqué aux premiers Pasteurs de l'Eglise pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau qui leur est confié. Can. 11. caus. 8. q. 1. Pour cette même raison, ils étoient autrefois appellés prépofés, *Præpositi*, *Antistites*; on les appelloit aussi Sacrificateurs, *Sacerdotes*, nom qui dans les derniers temps a été confondu avec celui de *Præsbyteri*, & attribué aux simples Prêtres. Les Evêques ont été encore nommés *Pontifices*; mais quelques Modernes, dit M. Fleury, Instit. affectent de ne donner ce nom qu'au Pape. Le même Auteur dit que les anciens Evêques, parlant d'eux-mêmes, se nommoient souvent serviteurs d'une telle Eglise, ou des fideles, & des serviteurs de Dieu, ce que le Pape a conservé. On voit sous le mot *Droit Canon*, que les Evêques étoient aussi dans l'usage autrefois par un esprit d'humilité, d'ajouter à leur titre d'Evêque celui de pécheur; d'où vient le doute sur l'épithete *peccator* ou *mercator* d'Isidore, Auteur des fausses Décrétales. V. ci-dessous.

§. 1. Origine et premier Etablissement des Evêques. L'établissement des Evêques est celui des Evêchés, & leur origine est celle de l'Episcopat. Ce seroit se répéter inutilement que de rappeller ici d'où sont venus les Evêques, la dignité de leur état, la plénitude de leur Sacerdoce, & comment ils sont parvenus à gouverner chacun leur Diocese, dans ce bel ordre hiérarchique dont Dieu seul peut être l'Auteur. Nous avons traité de tout cela ailleurs. V. donc *Pape*, *Evêché*, *Episcopat*, *Hiérarchie*, *Métropole*. M. du Clergé, tom. 6. p. 470.

§. 2. Qualités Nécessaires pour être Evêques. Nous ne parlerons pas en cet article de toutes les différentes qualités morales que S. Paul exige des Evêques dans la personne de Timothée; elles reviendront mieux sous le dernier article de ce mot, en parlant des devoirs & obligations de ces premiers Pasteurs. Il ne s'agit ici que des qualités dont le défaut peut mettre obstacle à leur élection, ou la rendre nulle après qu'elle a été faite. Or ces qualités sont: 1°. Toutes celles qui sont nécessaires à un simple Prêtre pour être élevé à l'Ordre de la Prêtrise, c'est-à-dire, que l'Evêque doit n'avoir aucune de ces irrégularités, aucun de ces défauts qui excluent des Ordres. V. *Irrégularité*, *Ordre*.

2°. Il faut avoir ſuivant les Canons, trente ans accomplis. V. *Age*.

3°. Il faut être né de légitime mariage ſuivant le Concile de Trente, *ſeſſ. 7. de ref. c. 1. C. Eccleſia de elect.* Le Pape n'accorde que très-difficilement des diſpenſes de défaut de naiſſance pour les Evêchés : celles qu'on auroit déjà obtenu pour toutes ſortes de Dignités, ne ſuffiroient pas. Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſc. alleg. 1. n. 32.* V. *Bâtard*. Il faut encore être né de parents Catholiques. Conſ. de Grégoire XIV. *ſubcit.*

4°. Suivant le Concile de Trente, *ſeſſ. 22. C. 2. de ref.* On ne peut promouvoir à l'Epiſcopat qu'un Eccléſiaſtique qui ſera entré dans les Ordres Sacrés au moins ſix mois auparavant. Anciennement il falloit être Prêtre ou au moins Diacre pour être élevé à l'Epiſcopat, parce que le Sous-Diaconat n'étoit pas encore mis au rang des Ordres Sacrés ; c'eſt ce que nous apprend le chap. *à multis de ætat. qualitat.* lequel décide que depuis que le Sous-Diaconat a été compté parmi les Ordres Sacrés, un Sous-Diacre peut être fait Evêque ; mais le Pape Grégoire XIV. publia une Bulle le 15. Mai 1590. par laquelle il ordonna qu'on devoit être conſtitué depuis ſix mois dans tous les Ordres Sacrés, ſans exception, & que ſi on ne s'étoit fait ordonner Prêtre qu'après la promotion à l'Epiſcopat, la promotion n'en ſera pas moins valide : *Etenim præpoſteratio in collatione Ordinum non vitiat, licet executionem impediat. Gloſſ. in C. ſollicitudo, diſt. 52.*

5°. Il faut qu'un Evêque ſoit Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon : *Ideoque antea in Univerſitate ſtudiorum Magiſter ſive Doctor aut Licentiatus in ſacra Theologia, vel Jure Canonico meritò ſit promotus, aut publicò alicujus Academiæ teſtimonio idoneus ad alios docendos oſtendatur.* Concile de Trente, *ſeſſ. 22. cap. 2. de ref.* Le Pape Grégoire XIV. établit par une Conſtitution, que les Lettres de Dégré accordées par les Univerſités ne ſuffiroient pas, mais que le nommé à l'Evêché feroit d'ailleurs preuve de capacité, par un examen qu'il ſubiroit : *Cum privilegium Doctoratus non faciat Doctorem, ſed requiratur Doctrina.* Clément VIII. confirma le Décret de Grégoire XIV. & y ajouta que l'examen ſe feroit en Italie devant le Pape & le Sacré College, en France & en Eſpagne devant les Légats ; & à leur défaut devant les Nonces, les Patriarches, Primats, & autres Prélats déſignés par le Pape. Le Canon *quis Epiſcopus, diſt. 23.* tiré du quatrieme Concile de Carthage marque les différents objets ſur leſquels on doit prendre des informations avant que d'élever quelqu'un à l'Epiſcopat. Les Papes ont adopté ce Réglement aux uſages & aux mœurs modernes par différentes Bulles dont la principale eſt celle d'Urbain VIII. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler. V. *Proviſions*.

6°. Il faut être Eccléſiaſtique, & jouir d'une réputation ſans reproche : *Quod ſit in Eccleſiaſticis functionibus diu verſatus, item verſatus, item fide, puritate, innocentia vitæ, prudentia, uſu rerum, integra fama, & Doctrina præditus. C. miramur, verſ. merito, diſt. 61.* Conſt. de Grég. XIV.

Il réſulte de ces différentes qualités requiſes dans un Evêque, qu'un Laïc ne peut être promu à l'Epiſcopat, ſi un mérite ſingulier & l'utilité évidente de l'Egliſe n'obligent de s'écarter de la regle ordinaire ; comme cela arriva à la promotion de S. Ambroiſe Néophite, de S. Auguſtin, de S. Martin de Tours & de pluſieurs autres. *C. hoc ad nos diſt. 59. c. miramur. diſt. 61. c. ſtatuimus §. his omnibus eod. diſt. c. exi-*

gunt 1. *q.* 7. *c. Neophitus dist.* 61. On a douté, si un Ecclésiastique qui a des enfants peut être fait Evêque? L'opinion commune est pour l'affirmative, malgré quelques Gloses contraires du Droit Canon. Navar. *de spol. Cler.* §. 10. n. 2. Un Religieux peut être aussi promu à l'Episcopat du consentement de ses Supérieurs sans dispense. *C. pen. in fin. de vit. & honest. Cleric. c. null. relig. de elect. in 6°.* V. *Religieux.*

Par le Concordat *tit. de regia ad Prælat. nomin.* le Roi doit nommer aux Evêchés & Archevêchés de son Royaume un Docteur, ou un Licentié en Théologie, ou en Droit, qui soit au moins dans sa vingt-septieme année: *Unum gravem Magistrum seu licentiatum in Theologia, aut in utroque seu altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Universitate famosa & cum rigore examinis, & in vigesimo septimo sua ætatis anno ad minus constitutum, & alias idoneum.* L'art. 1. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 1. de celle de 1606. confirment ce Réglement.

La clause *cum rigore examinis*, a fait douter, si les Docteurs dont les Lettres ne contiennent pas cette clause, peuvent être nommés? Mais on a décidé que ces termes n'excluoient que les Docteurs de privilege inconnus en France, & nullement les Gradués en forme, ni les Gradués de grace dont la dispense a été accordée ou au moins autorisée par le Roi. V. *Gradués.* M. du Clergé, tom. 11. p. 156. & suiv. Le Concordat n'exige pas de dégrés d'étude, dans ceux qui ont l'honneur d'être parents du Roi, ou qui sont dans une grande élévation, ni de la part des Religieux mendiants réformés, qui par leur regle ont renoncé aux dégrés.

Et alias idoneum: ces termes marquent qu'outre l'âge & le grade, le Roi doit choisir pour Evêques des Ecclésiastiques qui aient les autres qualités dont nous avons parlé, & l'expérience nous apprend qu'ils ne sauroient mieux remplir à cet égard, les vœux de l'Eglise & des Peuples.

Quelquefois le Roi pour des considérations particulieres nomme à des Evêchés, des Sujets qui n'ont pas l'âge compétent, & le Pape accorde des Bulles en conséquence, pour avoir lieu lorsque le nommé aura atteint l'âge requis. On demande si ces Bulles sont valables? La question se présenta à juger au Parlement de Paris le 9. Juillet 1632. M. de Ste. Marie ayant donné sa démission de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Henri de Lorraine âgé seulement de quatorze ans. Le nommé obtint des Bulles à Rome avec cette clause, *cum ad ætatem legitimam pervenerit*, & le Pape expédia une commission à l'Evêque de Châlons pour régir l'Archevêché de Rheims: *Tam in spiritualibus, quam in temporalibus.* Cependant le nouveau pourvu prêta le serment de fidélité, & obtint mainlevée des fruits; il s'agissoit de savoir, si dès lors la Régale fut fermée. On observa dans cette cause que le Roi n'étoit pas tenu de recevoir au serment de fidélité, un Evêque qui n'avoit pas l'âge pour être sacré, & que dans ce cas l'Archevêché de Rheims ne pouvoit être censé rempli, que le pourvu n'eût atteint l'âge compétent, comme le portoient les Bulles. Mem. du Clergé, tom. 11. p. 1043. & suiv. V. *Serment de Fidélité, Nomination.*

Un étranger ne peut être Evêque en France. V. *Etranger.*

§. 2. Election, Confirmation et Consecration des Evêques. Comme nos Souverains ont toujours eu part au choix des Evêques, & que depuis le Concordat, la nomination leur en ap-

partient privativement, nous avons renvoyé de parler sous le mot *Nomination* de l'ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise, touchant l'élection & confirmation des Evêques; nous parlons des Bulles qui sont obligés d'obtenir à Rome, & de la forme des provisions qu'ils reçoivent du Pape en forme de consécration sous le mot *Provisions*. A l'égard de la consécration, nous en avons fait un article séparé sous le mot *Consécration*, V. aussi le mot *Election*.

§. 3. Autorité, Droits et Fonctions des Evêques. Pour réduire cette matiere très-étendue, à une méthode qui embrasse tout, sans pourtant nous jetter dans des répétitions par le moyen des renvois, nous distinguerons d'abord avec quelques Auteurs, ce qui se rapporte aux devoirs & obligations des Evêques, d'avec ce qui regarde leurs droits & leur autorité. Par rapport aux devoirs des Evêques, on peut aisément les confondre avec leurs droits même; parce que bien des choses qui ont été imposées originairement, comme des charges, sont devenues des fonctions dont plusieurs ont recherché l'exercice: telles sont la plûpart des fonctions qui regardent le Culte Divin, & le gouvernement des Ames. Toutefois nous avons cru pouvoir & devoir même en faire deux articles séparés; nous traitons ici des droits des Evêques dans l'acception la plus générale, & dans l'article suivant de leurs obligations. Nous avons tâché de réunir ici une multitude d'objets dont il est parlé dans le reste du Livre, afin qu'on les trouve plutôt, ou qu'on en voie mieux le premier principe & la source.

Nous réduirons d'abord la Juridiction, autorité, les droits & les fonctions des vêques à trois chefs distingués dans Episcopat. 1°. L'Ordre. 2°. La Juridiction. 3°. La Dignité.

I. Pour ce qui est l'ordre, c'est-à-dire, des droits & des fonctions attachés à l'ordre de l'Episcopat, il faut distinguer ceux qui sont si propres à l'Evêque, qu'il n'en peut commettre à d'autres l'exercice, d'avec ceux pour raison desquels il peut déléguer. Les premiers consistent: 1°. En ce que l'Evêque seul peut faire le St. Crême. V. *Consécration. C. perlectis vers. ad Episcopum, dist. 25. c. quamvis, dist. 68. c. Litteris, dist. 3. de consecrat. c. si quis de alio de consecrat. dist. 4.*

2°. L'Evêque seul peut permettre l'érection des Eglises & des Autels, les consacrer & les reconcilier en cas de pollution. *Dict. c. perlectis, dict. c. quamvis, c. 1. & seq. de consecrat. dist. 1. c. aqua de consecr. Eccles.* V. *Eglise, Autel, Pollution, Erection.*

3°. L'Evêque seul peut conférer les Ordres Sacrés, & consacrer des Evêques; il a aussi le droit exclusif de procéder à la déposition solemnelle. V. *Ordre, déposition*, d'administrer le Sacrement de Confirmation; V. *Confirmation*, de consacrer avec les Stes. huiles. V. *Consécration.*

Ces différents droits sont donc essentiellement attachés à l'Episcopat; l'Evêque doit nécessairement les exercer par lui-même. *C. interdicimus. 16. q. 1. c. Pontifices. 7. c. 1. 26. q. 6. c. quanto de consuetud. c. aqua de consecr. Eccles.* Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 1. cap. 11.*

Les autres droits qui, quoique dépendants de l'Episcopat, peuvent être commis par l'Evêque, ou dont l'exercice peut appartenir à d'autres que des Evêques, par coutume ou par privilege, sont: 1°. La collation des Ordres Mineurs. V. *Ordre.* 2°. La consécration des Vierges. *C. 1. de tempor. ordin.* V. *Religieuse, Abbesse.* 3°. La réconciliation publique des Pénitents à la Messe. *Dict. cap. quamvis, dist. 68. c. 1. &.*

miniſtrare. 26. q. 6. 4°. L'impoſition d'une pénitence publique. V. *Pénitence publique.* 5°. La bénédiction des cloches. V. *Cloche.* 6°. La bénédiction des Patenes, Calices, &c. V. *Bénédiction, Conſécration.*

Sur tous ces différents droits, Barboſa, *de jure Eccleſ. lib.* 1. *cap.* 11. n. 107. remarque que, quoiqu'ils ſoient eſſentiellement attachés à l'Ordre Epiſcopal, & de-là cenſés & accordés aux Evêques de Droit Divin en général, *& ita in generali jure divino data ſint*, néanmoins parce qu'ils ont été réglés en particulier par le Droit Eccléſiaſtique, l'Egliſe a le pouvoir d'en ôter l'exercice aux Evêques: *Ita ut Epiſcopus hæreticus, vel præciſus ab Eccleſia nullo modo illa ſacramentalia validè conficiat. Cap. Eccleſiis, diſt.* 68.

II. Pour ce qui eſt des droits de pure Juriſdiction, il faut d'abord obſerver que cette puiſſance (de juriſdiction) eſt dans les Evêques, ordinaire ou déléguée, ſuivant les principes ultramontains; elle eſt ordinaire, quand l'Evêque l'exerce par ſon propre droit, *tanquam Epiſcopus*; elle eſt déléguée, quand l'Evêque ne l'exerce que comme délégué du S. Siege, *tanquam Sedis Apoſtol. delegatus.*

Par la Juriſdiction ordinaire, l'Evêque a néceſſairement une autorité qui s'étend ſur tous les Fideles, ſur toutes les Egliſes, & ſur tous les biens Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe. Ce ſont les Evêques qui doivent préſider au gouvernement de l'Egliſe; ils ſont les Paſteurs du premier ordre, établis pour cela, par Jeſus-Chriſt même. Une Egliſe particuliere ne peut donc être ſans Evêque. V. *Epiſcopat.* La ſuite va développer ces principes. M. du Clergé, tom. 6. p. 470.

1°. A commencer par les perſonnes, il n'en eſt point, ſans diſtinction d'états ni de conditions, qui ne ſoit ſoumis à l'Evêque au for intérieur; & même au for extérieur, pour les fautes & les délits dignes des cenſures Eccléſiaſtiques. A l'égard des Clercs ſéculiers & réguliers, ils ſont plus particuliérement dans ſa dépendance, parce que les Evêques ſont les Juges naturels des perſonnes conſacrées à Dieu. On doit éclaircir ce principe par ce qui eſt dit ſous les mots *Juriſdiction, Exemption.* Nous remarquerons ici qu'il s'en enſuit: que l'Evêque eſt en droit de faire des Réglements dans ſon Dioceſe, auxquels ſes Diocéſains, Laïcs & Eccléſiaſtiques, ſont obligés de ſe ſoumettre. V. *Synode, Mandement.* Qu'il peut cenſurer, excommunier ceux qui lui ſont ſujets, c'eſt-à-dire, ſes Diocéſains, les abſoudre, les diſpenſer, &c. & que ce ſont-là des droits attachés eſſentiellement à la Juriſdiction & à l'autorité des Evêques, pour qu'ils puiſſent s'acquitter avec fruit des obligations qui leur ſont impoſées, & qu'on voit dans l'article ſuivant. *C. conquerente, de offic. Jud. ordin.* Pour ſavoir après, quels ſont les cas où un Evêque peut & doit exercer ces différents droits? Comment il les exerce? Il faut voir les mots de rapport, comme *Cenſure, Diſpenſes, Abſolution, Cas réſervés, Empêchement, Irrégularité, Juriſdiction, Official, Appel, Procédure, &c.*

2°. A l'égard des Egliſes & lieux pieux, l'Evêque y a une autorité naturelle & conſéquente à ce droit particulier & excluſif que lui donne l'ordre Epiſcopal, d'en permettre l'érection; il a même une Juriſdiction immédiate dans les Paroiſſes; de-là viennent les droits qu'on ne peut diſputer à l'Evêque, de viſiter les Egliſes & autres lieux pieux, même réguliers, pour régler & réformer ce qui lui paroit convenable, *C. regenda 10. q. 1.* (v. *Viſite, Exemption, Réforme, Erection,*) d'y

nommer & choisir les Ministres qui lui paroissent les plus dignes, ce qui est proprement aujourd'hui la collation des bénéfices. *C. nullus, subcit.*

3°. De ce que l'Evêque a une autorité immédiate sur toutes les Eglises & lieux pieux de son Diocese, il faut conclure aussi qu'il a, si non le maniment ou l'administration des biens qui en dépendent, du moins une certaine inspection qui oblige & les Bénéficiers & les Corps des Communautés Ecclésiastiques, à qui ces biens appartiennent de recourir à lui pour juger des causes justes d'aliénation. V. *Aliénation, Administration.* De-là vient aussi le droit qu'a l'Evêque d'ouïr les comptes de certains corps particuliers dont les Membres ne sont pas unis par une Regle approuvée, comme sont les *Confrairies*, les *Fabriques*, &c. V. *Confrairie, Fabrique, Chapelle.* C'est à eux, suivant les Canons, qu'appartient la disposition des restitutions incertaines, & l'exécution des legs pieux. Sur quoi, V. *Restitution, legs pieux. C. nos quidem, c. si hæredes, c. Joannes, de testam.* Concil. de Trent. *sess. 22. c. 8. de ref.* C'est donc, avec plus de fondement, aux Evêques que la collation des bénéfices & prébendes appartient naturellement. Le Pape Caliste n'auroit su s'exprimer sur ce dernier article avec plus de précision: *Nullus omninò Archidiaconus aut Archipræsbyter, sive præpositus, vel decanus, animarum curam, vel prebendas Ecclesiæ sine judicio vel consensu Episcopi alicui tribuat, imò sicut Sanctis Canonibus constitutum est animarum cura, & pecuniarum Ecclesiasticarum dispensatio in Episcopi judicio & potestate permaneat. Si quis verò contra hoc facere, aut potestatem quæ ad Episcopum pertinet, sibi vindicare præsumpserit, ab Ecclesiæ limínibus arceatur. C. 11. C. 10. Caus. 16. q. 7.* Si l'on voit aujourd'hui tant de différents Collateurs, contre la disposition de ce Canon, il faut dire avec la Glose, que c'est par une permission générale ou spéciale de l'Evêque. Ces distinctions sont établies sous les mots *Collateur.* V. en conséquence ces différents mots *Dévolution, Prévention, Dévolut, Rescrit, Forme, Visa, Provisions, Nomination, Patronage, Election, &c.*

Quant à la juridiction déléguée de l'Evêque, & que les Ultramontains distinguent en délégation *à jure*, & en délégation *ab homine*, comme on voit sous le mot *Juridiction*, c'est une limitation apportée par les Papes à ce pouvoir naturel & indéfini que donne l'Episcopat sur les différents objets que nous venons de parcourir. Voici les cas où l'Evêque ne peut agir que comme Délégué de Droit du St. Siege, *tanquam Delegatus à Jure Sedis Apostolicæ.* Le Concile de Trente les a presque tous rappellés: le Concile d'Aix en 1585. les a recueillis au nombre de dix-huit: mais on en compte davantage, parce qu'on en tire quelques-uns d'ailleurs, comme on va s'en convaincre.

1°. L'Evêque est délégué pour suppléer au défaut & à la négligence des Abbés exempts, & principalement, suivant le Concile de Trente, quand on ne lit pas l'Ecriture-Sainte dans leurs Monasteres. V. *Précepteur. C. quanto, de offic. Ordin. c. 2. de Magistris, &c. Clem. 1. de supl. negl.* Concile de Trente, *sess. 5. c. 1. de ref.* V. *Exemption.*

1°. Pour procéder contre les Prédicateurs exempts qui prêchent des hérésies & d'une maniere scandaleuse. Concile de Trente, *loc. cit. cap. 2.* V. *Prédication* & l'art. suivant.

3°. Pour placer des Vicairies avec assignation de congrue dans les Paroisses des Réguliers où les Curés sont dispensés de résider, par le St. Siege. *C. cum ex eo, §. porrò de elect. in 6°.*

Concile de Trente, *ſeſſ. 6. de ref. c. 2. ſeſſ. 7. de ref. c. 5. & 7.* V. *Réſidence, Commende.*

4°. Pour punir les Clercs ſéculiers ou réguliers, nonobſtant tous privileges & exemptions. Cette délégation regarde les Réguliers, quand ils tombent en faute, hors de leurs Monaſteres. Concil. de Trente, *ſeſſ. 6. c. 3. ſeſſ. 14. de ref. c. 4.* V. *Juriſdiction, Religieux, Exemption.*

5°. Pour viſiter & corriger les Chapitres & Chanoines des Egliſes exemptes, *toties quoties opus fuerit.* Concil. de Trente, *ſeſſ. 6. de ref. c. 4. ſeſſ. 25. de ref. in princ. c. 6.* V. *Exemption, Chapitre.*

6°. Pour juger les cauſes civiles des pauvres Gens contre des Clercs ſéculiers ou des Clercs réguliers, vivants hors de leurs Monaſteres, quelqu'exemption que ceux-ci puiſſent alléguer. *C. 1. de privil. in 6°.* Concil. de Trente, *ſeſſ. 7. c. 14. de ref.* V. *Juriſdiction, Privilege.*

7°. Pour connoître & juger les ſubreptions & obreptions commiſes par ceux qui ont obtenu des abſolutions ou diſpenſes ſur des crimes dont l'Evêque aura commencé les informations, ou pour raiſon deſquels il aura déjà condamné les Impétrants. Concil. de Trente, *ſeſſ. 13. de ref. c. 5. c. Super Litteris, & cap. cum dilecta, de Reſcript.* V. *Obreption.*

8°. Pour l'établiſſement des diſtributions quotidiennes dans les Chapitres où il n'y en a point, ou dont les diſtributions ne ſont point aſſez conſidérables. Concil. de Trente, *ſeſſ. 21. de ref. c. 3.* V. *Diſtributions.*

9°. Pour pourvoir les Paroiſſes de nouveaux Prêtres & Vicaires dont elles ont beſoin, même d'une Succurſale avec aſſignation de congrue & de revenus, ſoit que la Cure ſoit ſoumiſe à des Réguliers, ou non. *C. ad audientiam, de Eccleſ. ædific. c. temporis 16. q. 1.* Concil. de Trente, *ſeſſ. 21. de ref. c. 4. c. de Cler. 1. agrot. in 6°.* V. *Paroiſſe, Succurſale, Vicaire.*

10°. Pour les unions de bénéfices. *Cap. unio 10. q. 3. c. & temporis & ſeq. 16. q. 1. c. ſicut unio de exceſſ. Prælat. c. 1. de rer. permut. in 6°.* V. *Union.*

11°. Pour nommer des Coadjuteurs & des Vicaires aux Cures, dont les Titulaires ſont ignorants ou d'une vie déréglée. *ſeſſ. 21. de ref. c. 6. c. illiteratos, 36. diſt. c. ignorantia, 28. diſt. c. quia frater 7. q. 1. c. niſi cum pridem, de renunc. c. cum ex eo, de elect. in 6°.* V. *Coadjuteur.*

12°. Pour tranſférer les bénéfices ſimples, même de patronage, des Egliſes ou Chapelles ruinées, dans les Egliſes matrices où ſe continue le même Service. Concil. de Trente, *ſeſſ. 21. cap. 7. de ref.* V. *Egliſe, Patronage, Fondation, Viſite.*

13°. Pour viſiter les Monaſteres & bénéfices en commende, même exempts, où la régularité n'eſt point gardée, Concil. de Trente. *ſeſſ. 21. de ref. c. 8.* Et là où s'obſerve une Regle, *ubi viget obſervantia regularis*, les Evêques peuvent en la même qualité de Délégué, procéder à la viſite, ſi après avoir averti les Supérieurs réguliers de s'acquitter de ce devoir, ils reſtent ſix mois ſans le faire. *Ibid. in fin. ſeſſ. 8. c. 7. de ref. ſeſſ. 25. c. 20. de regul. c. decernimus 10. q. 1.* V. *Viſite, Exemption.*

14°. Pour viſiter les Egliſes de nul Dioceſe, quand ils ſont les Evêques plus voiſins, ou qu'ils ont été députés à cet effet par le Concile Provincial. *Seſſ. 24. de ref. c. 9.* V. *Exemption, Dioceſe.*

15°. Pour réformer & ordonner ce qui convient, dans la célébration du St.

St. Sacrifice de la Meſſe. *Seſſ.* 22. Décret, *de obſerv. c. ſicut non alii & ſeq. c. hic ergo, c.* 1. *nullus Præsbyter, c. Clericos, de conſecr. diſt.* 1. *c. manus* 1. *q.* 1. V. *Meſſe, Egliſe.*

16°. Pour l'examen des Notaires, des Juges Eccléſiaſtiques. Concil. de Tr. *ſeſſ.* 22. *de ref. c.* 10.

17°. Pour exercer dans le cours de la viſite tous les Actes de Juriſdiction néceſſaires. Concil. de Trente, *ſeſſ.* 24. *de ref. c.* 10. V. *Viſite.*

18°. Pour exercer la Juriſdiction Epiſcopale ſur toutes ſortes de perſonnes, ſans égard à aucun privilege ni à aucune qualité, comme de Protonotaires, d'Acolytes, de Comtes Palatins, de Chapelains Royaux, Chevaliers ou autres pareils, ſoit en Cour de Rome ou ailleurs, leſquels doivent être ſoumis à l'Evêque, quoiqu'ils méritent certains égards; le Concile n'excepte que ceux des Ordres de Chevaliers qui demeurent dans leurs maiſons & enclos, & les Chapelains Royaux, aux termes ſeulement de la Conſtitution d'Innocent III. *incip. cum Capellani.* Concil. de Trente, *ſeſſ.* 24. *de ref. c.* 11. *ſeſſ.* 6. *c.* 3. *ſeſſ.* 14. *c.* 4. *ſeſſ.* 25. *c.* 14. *de ref. c. cum Capella, de privil. c. divin. Extrav. commun. eod. tit.* V. *Privilege, Exemption.*

19°. Pour connoître des titres & des privileges dont on voudroit ſe ſervir pour autoriſer les droits d'entrée, & autres qui ſe prennent ſur les nouveaux Bénéficiers, & qui ne s'emploient point à de pieux uſages. Concil. de Trente, *ſeſſ.* 24. *de ref. c.* 14.

20°. Pour rétablir ou conſerver la clôture des Monaſteres de Filles, même exempts. *ſeſſ.* 25. *de Regul. c.* 5. *c.* 1. *de ſtat. Regul. in 6°.* V. *Clôture.*

21°. Le Métropolitain eſt en droit comme Délégué du St. Siege, de contraindre les Religieux exempts, de ſe réduire en Congrégation, & de tenir des Chapitres. Les Evêques au défaut du Métropolitain jouiſſent du même droit en la même qualité Concil. de Trente, *ſeſſ.* 25. *c.* 8. *de Regul. c. exiit, de verbor. ſignif. in 6°. Clem.* 1. *eod. tit* V. *Chapitre.*

22°. Pour contraindre au paiement des legs pieux. Concil. de Trente, *ſeſſ.* 22. *de ref. c.* 8. V. *Teſtament, Legs.*

Dans tous ces différents cas, l'Evêque exerce une Juriſdiction déléguée *à jure*, & de-là perpétuelle juſqu'à révocation; au lieu que quand la délégation eſt *ab homine*, elle finit avec l'affaire qui en faiſoit la matiere. V. *Juriſdiction.*

Les Canoniſtes ont diſtingué ces délégations en trois claſſes, qui donnent lieu à différentes déciſions; s'il s'agit de cauſes où l'Evêque a une Juriſdiction ordinaire, ſon Grand Vicaire en peut connoître; ſi ce ſont des affaires qui ne lui ſoient pas ordinairement ſoumiſes, & qu'elles ne ſoient pas réſervées à lui ſeul: il peut, comme Délégué du St. Siege, ſubdéléguer; mais il faut qu'il donne une commiſſion particuliere s'il eſt marqué que l'Evêque en connoîtra ſeul, il ne peut ſubdéléguer, parce que c'eſt ſa ſeule perſonne qu'on a jugé capable de cette charge. Thomaſſ. part. 4. liv. 1. ch. 22.

Les principes que nous venons d'établir ſont reſpectivement traités ſous d'autres mots où nous faiſons ſur chacun les obſervations néceſſaires; par rapport aux maximes de France, nous remarquerons ſeulement ici que M. Dubois qui en a fait un Recueil a fait à peu-près la même diviſion que nous, ſur la matiere de ces articles, en ces termes: "Les Evêques ont trois puiſ-„ ſances; celle de l'Ordre, celle de „ l'adminiſtration, celle de la juriſ-„ diction: ils n'ont point de Supérieurs

„ quant aux Puiſſances d'Ordre & d'ad-
„ miniſtration qui regardent la charge
„ des ames en ce qui concerne l'exé-
„ cution du caractere. Ainſi un Evê-
„ que ne peut être contraint par les
„ Métropolitains de donner les Ordres
„ ou les conférer, de bénir & de con-
„ ſacrer une Egliſe, d'approuver un in-
„ capable, de permettre dans ſon Dio-
„ ceſe des établiſſements qu'il ne juge
„ pas utiles, & la ſubordination n'eſt
„ établie qu'à l'égard de la Juriſdiction.
„ C'eſt le motif des Arrêts obtenus au
„ Conſeil du Roi, par Monſieur l'E-
„ vêque de Limoges & par M. l'E-
„ vêque de Chartres au Grand Con-
„ ſeil contre les Cordeliers de Houdan.

✣

En France, on ne reconnoît pas cette qualité de délégué du Siege Apoſtolique, que le Concile de Trente donne à l'Evêque en tant d'occaſions particulieres; s'il y avoit quelque affaire qui fût au-deſſus du pouvoir ordinaire des Evêques, ils ne pourroient rien faire ſans une délégation ſpéciale du Pape, quand même le Concile leur permettroit de procéder comme Délégués du St. Siege. Preſque tous les cas exprimés dans le Concile, ſont de la Juriſdiction ordinaire des Evêques.

" Les Evêques tenant leur Dignité de Jeſus-Chriſt même, on eſt ſurpris, dit le P. Thomaſſin, part. 4. liv. 1. chap. 22. ou ſon Abréviateur M. d'Héricourt, de voir des Prélats prendre la qualité d'Evêques ou d'Archevêques, par la grace de Dieu & du St. Siege Apoſtolique. Les premiers qu'on trouve avoir pris ce titre, qui eſt la marque d'une plus grande dépendance du St. Siege, ſont les Evêques Latins de l'Iſle de Chypre.

L'Archevêque de Nicoſie ſe dit: *Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Archiepiſcopus*, dans les Conſtitutions qu'il publia en 1251. ſes Succeſſeurs prirent le même titre dans des Conciles de leur Province, où il y avoit des Evêques Grecs, Latins, Maronites & Arméniens. Les Archevêques de Ravenne & de Narbonne ſe faiſoient honneur de cette qualité dans leurs Lettres & dans leurs Conciles, au commencement du XIV. ſiecle. En 1365. l'Archevêque de Tours les imita; l'Archevêque de Salzbourg ſuivit cet exemple en 1417. Je ne m'arrêterai pas, continue M. d'Héricourt, à remarquer les Prélats des ſiecles ſuivants qui ont voulu donner une marque d'attachement au St. Siege. Cet uſage a commencé par les Archevêques dont l'autorité eſt comme une participation de celle du Pape ſur toute l'Egliſe; enſuite il eſt venu aux Evêques, qui l'ont rendu plus commun depuis que leur promotion ſe fait dans le Conſiſtoire. Le Concile Œcuménique d'Epheſe ſe dit aſſemblé par la grace de Dieu & l'ordre des Empereurs, ce qui n'empêche pas que le Concile ne ſoit aſſemblé au nom de Jeſus-Chriſt par une autorité toute divine.

III. Quant aux droits dûs à l'Evêque, reſpectivement à ſa Dignité, on doit les diviſer en utiles & honorifiques; les droits utiles ſont les biens & revenus de l'Evêché, connus ſous le nom de *Loi Diocéſaine*, & qui conſiſtent dans les droits de Dixmes, de Synode, de procuration, de Funérailles, &c. V. *Loi Diocéſaine. C. dilectus, J. G. de offic. ordin. c.* 1. *& ſeq.* 10. *q.* 3. Les droits utiles ſont perçus par l'Evêque en ſon nom, pour ſoutenir l'honneur de ſa Dignité, & les dépenſes néceſſaires dans le gouvernement de ſon Dioceſe.

Il y a enſuite d'autres droits qui ont été introduits dans les Evêchés pour le ſalaire ou l'honoraire des Officiers

qui expédient, sous l'autorité de l'Evêque, les Dimissoires, Lettres d'Ordres, &c. V. *Honoraire, Sceau.* M. du Clergé, tom. 7. p. 187.

Il s'étoit introduit autrefois un certain droit en faveur des Evêques, appellé *Altarium redemptio*, qui cessa dès qu'on put faire cesser l'abus des regles à cet égard. Nous en parlons sous le mot *Autel.* M. du Clergé, tom. 3. p. 780.

Quant aux honneurs & prérogatives attachés à la Dignité d'un Evêque; 1°. il est d'abord le premier & le Chef de tout le Clergé de son Diocese; les Clercs séculiers & réguliers, même exempts, les Laïcs aussi respectivement lui doivent l'obéissance & le respect. Le Canon *si autem* 11. *q.* 3. ne punit pas de moins que de l'infamie & de l'excommunication, ceux qui désobéissent à leur Evêque, sans distinction d'état ni de condition.

Reste à savoir de quelle sorte de désobéissance entend parler le Pape Clément à qui Gratien attribue ce Canon. La Glos. dit: *Propter suspicionem delictorum quidam subditi non obediebant.* Le chap. 2. *de major. & obed.* dit: *Si quis venerit contra Decretum Episcopi, ab Ecclesia abjiciatur. In Libro Regum legitur: Qui non obedierit Principi, morte moriatur: & in Concil. Agathem. quod anathematizetur.* C'est en haine de cette désobéissance qu'a été introduite l'excommunication. V. *Excommunication.*

2°. L'Evêque doit avoir dans toutes les Eglises, exemptes & non exemptes de son Diocese la premiere place. V. *Préséance.*

Dans les fonctions de l'Episcopat, l'Evêque a dans son propre Diocese la préférence sur tous les autres Archevêques, Evêques; quoique chaque Evêque doive rendre certains honneurs aux Evêques & Archevêques qui se trouvent en passant dans son Diocese, hors de-là, c'est-à-dire, les Evêques hors de leurs Dioceses, suivent pour la préséance, l'ordre & l'ancienneté de leurs promotions; ainsi l'a décidé plusieurs fois la Congrégation des Rits. Barbosa; *de jur. Eccl. lib. 1. cap. 12. n. 11.* Mainard, liv. 1. ch. 5. V. *Préséance.*

3°. Les Doyen, Dignités, Chanoines & Prébendés de l'Eglise Cathédrale, sont tenus *non ex urbanitate, sed ex debito*, d'accompagner l'Evêque, quand il vient à l'Eglise pour célébrer pontificalement, & quand il se retire. Dans les autres occasions; il suffit qu'un certain nombre de Dignitaires & de Chanoines l'aille recevoir à la porte de l'Eglise, & l'y accompagne quand il se retire. La même Congrégation des Rits a décidé aussi que quand l'Evêque officie, la premiere Dignité & deux autres Dignités ou Chanoines doivent l'assister, outre le Diacre & le Sous-Diacre qui chantent l'Evangile & l'Epître. Barbosa, *loc. cit.* n. 13. *& seq.* La Congrégation des Evêques & des Réguliers décida, le 20. Juillet 1592. que les Chanoines des Eglises Collégiales n'étoient tenus d'assister l'Evêque, que dans leurs propres Eglises, & qu'ils ne pouvoient être obligés de se rendre aux processions particulieres de l'Eglise Cathédrale en aucun temps de l'année: enfin il a été décidé par cette même Congrégation, que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale qui se portent au Palais Episcopal pour y prendre l'Evêque & l'accompagner à l'Eglise, ce qu'ils sont obligés de faire en habit de Chœur, quand l'Evêque doit se rendre à l'Eglise revêtu de la Chape, doivent être reçus avec honneur; les sieges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant soit peu; que si l'Evêque prévenoit l'arrivée des

Dignités & Chanoines, & qu'il se rendît à l'Eglise quand ils se trouvent occupés à chanter l'Office Divin, l'accompagnement n'auroit pas lieu : *Et adveniente Episcopo ad Ecclesiam dum Officia Divina in Choro cantantur, non teneri Chorum deserere, ut illi occurrant.*

4°. Un Evêque est délivré de la puissance paternelle, suivant le ch. *per venerabilem qui fil.* & l'Auth. *sed Episcopolis Dignitas. Cod. de Episc. & Cleric.* Bénédict. *in c. Raynutius de testam. verb. mortuo itaque testatore.* V. *Emancipation.*

5°. L'Evêque a le droit de porter certains signes de sa Dignité, tels que l'Anneau, la Croix, la Crosse & les autres ornements Episcopaux. V. ces mots. Ils ont le droit d'avoir un Trône & d'user du baldaquin. *Etiam*, dit Barbosa, *in præsentia proregis.*

6°. Aucun Prêtre ne peut célébrer la Messe à l'Autel, où le même jour l'Evêque l'a célébrée pontificalement : *In altari in quo Episcopus Missam cantavit, Presbyter eodem die celebrare non præsumat. C.* 97. *dist.* 2. *de consecr. nisi licentiâ Episcopi*, dit la Glose, *vel urgente necessitate, & hoc propter solam reverentiam Episcopi.*

7°. Les Evêques ont le droit de célébrer ou faire célébrer par d'autres en leur présence sur un Autel portatif, *ubique locorum extra Ecclesiam*, & encore mieux dans la Chapelle de leur Palais. *C. fin. de privileg. in* 6°. Barbosa *de jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 12. n. 24. Ils peuvent célébrer aussi & faire célébrer dans un temps d'interdit. *C. quod nonnullis de privil.*

8°. Ils peuvent bénir solemnellement les peuples de leurs Dioceses, *Clem. ult. de privileg.* & dans les Dioceses étrangers, ils peuvent donner en particulier la Bénédiction Episcopale dans ces termes : *Sit nomen Domini benedictum.* Barbosa, *de offic. & potest. Episc. part.* 2. *alleg.* 27. n. 64.

9°. Ils peuvent se choisir le Confesseur que bon leur semble, pourvu que si le Confesseur est étranger du Diocese, il soit approuvé de son propre Evêque. *C. ult. de pœnit. & remiss.* Riccius, *in prax. decis.* 548. V. *Confesseur.*

10°. Un Evêque ne peut être cité en témoignage. Sur quoi, V. *Témoin.*

11°. Il peut être Juge dans les causes de ses Eglises, & chacun peut réclamer son jugement, sans qu'il soit permis d'en appeller. C'est le fameux privilege attribué aux Evêques par l'Empereur Théodose : *Quicumque litem habens, sive possessor, sive petitor fuerit, vel in initio litis, vel de cursis temporum curriculis sive cum negotium perorator, sive cum jam cœperit promi sententia, judicium elegerit Sacrosanctæ Sedis Antistitis : illico sive aliqua dubitatione etiam si alia pars refragatur ad Episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur. C.* 35. *c.* 7. 11. *q.* 1. *Omnes itaque causæ, quæ vel prætorio jure, vel civili tractantur, Episcoporum sententiis terminatæ, perpetuo stabilitatis jure firmentur : nec ulterius liceat retractare negotium, quod Episcoporum sententia decideris.* Ce privilege a toujours été entendu en ce sens, que l'appel est reçu quand la Sentence de l'Evêque n'est pas conforme au droit & aux regles : *Hoc enim intelligendum cum Sententia ab Episcopo secundum jus fuerit legitimè prolata.* Cette modification pourroit bien ne pas contenter ceux qui suppose nt ou prouvent la fausseté de la Loi de Constantin, sur laquelle on fonde ce fameux privilege. Loiseau, des Seigneuries, ch. 15. n. 48. Hist. Eccles. de Fleury, liv. 46. n. 8. *in fin.* liv. 82. n. 54. Jurisp. Can. *verb. Abus.* sect. 8. art. 4. n. 8. Il n'y a que les Evêques & les Di-

gnités qui puissent être conservateurs suivant le ch. *hac constitutione de offic. alleg. in 6°.* V. *Conservateur.*

12°. Un Evêque sur qui on a exercé des voies de faits, soit en ses biens, soit en sa personne, doit être préalablement réintégré dans tous ses droits, avant qu'on puisse opposer contre lui le moindre crime. *C. si quis ordinatus & seq. dist. 92. cauf. 3. q. 1. & 2. per tot. Clem. unic. de foro compet.* Le Canon *scripsit & seq. 7. q. 1.* qu'il établit, ne sauroit être privé de sa Dignité pour cause de maladie & d'infirmité quelconque.

13°. Un Evêque a le droit de plaider par Procureur, *Ut per illustres, cap. quia Episcopus 5. q. 3.* V. *Témoins*: Le Concile de Trente, *sess. 13. c. 6. de reform.* défend de citer ou assigner un Evêque à comparoir personnellement, si ce n'est dans les causes où il s'agit de le déposer, & de le priver de ses fonctions. Les Canons recommandent d'user d'une grande circonspection dans les Jugements qu'on doit prononcer contre des Evêques, de ne pas admettre toutes sortes d'accusateurs, & sur-tout de ne jamais les traduire pour être jugés devant des Juges séculiers, mais seulement devant le Pape, pour les causes majeures, & aux Conciles Provinciaux pour les moindres causes. *Cauf. 11. quæst. 1. c. accusatio Episcoporum & alii 2. quæst. 7.* Concile de Trente, *sess. 24. de ref. cap. 5.* V. *Prise à partie.* Barbosa dit que l'Evêque n'est soumis à aucun cautionnement, à aucun paiement d'épices; qu'il est exempt de tutelle; que quand il est accusé dans le cas du Concile de Trente, il doit siéger avec le Juge quoiqu'en un siege tant soit peu inférieur, *aliquantulum inferius*; que quand il a des procès civils qu'il poursuit dans les Tribunaux supérieurs, il doit siéger parmi les Sénateurs à côté du Président, & enfin, que quand il est jugé lui-même, il peut faire prononcer les Sentences par d'autres: *Episcopi possunt sententias suas per alios legere. Cap. & si Sententiam de re jud.*

Les Canons prononcent de grandes peines contre ceux qui se rendent persécuteurs des Evêques. *C. Clericus & seq. 3. q. 4. c. ad aures de pœnis. Clem. 1. eod. tit. c. itaque 25. q. 2.* Ce dernier Canon condamne une ville qui a osé faire mourir son Evêque, à n'avoir jamais de Pasteur. V. *Causes majeures.*

14°. Les Evêques n'encourent jamais la suspense ou l'interdit, dont la Sentence est prononcée de droit qu'il ne soit fait d'eux une expresse mention: *Quia periculosum est Episcopis, & eorum Superioribus propter executionem Pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto. Nos deliberatione provida duximus statuendum, ut Episcopi, & alii Superiores Prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam nullatenus ipso jure: nisi in ipsis expressa de Episcopis mentio habeatur. C. 4. de sent. excom. in 6°.*

Quelqu'étendus que soient les droits des Evêques, ils ont leurs limitations: premiérement, ils ne peuvent en plusieurs choses exercer leur juridiction sur les exempts, au préjudice des titres & privileges. V. *Exemption. 2°.* Ils ne peuvent absoudre des cas réservés au Pape, ni entreprendre sur ce que l'usage a attribué exclusivement à Sa Sainteté. V. *Cas reservés, Pape, Prévention, Résignation, Dispense, Empêchement.* Ils ne peuvent non plus exercer certains droits particuliers aux Patriarches, aux Archevêques. V. *Archevêque, Primat.* Ils ne peuvent exercer leur Juridiction Episcopale au-delà des bornes de

leur Diocese. *C. 2. de excess. Prælat. c. ad audientiam de Eccles. ædific. J. G. c. Episcopus 7. q. 1.* Concil. de Trent. *sess. 6. de ref. c. ult.* V. *Territoire.* Ils ne peuvent défendre à leurs Diocésains, d'exposer à leurs Supérieurs l'état de leurs Eglises. *Cap. quia plerumque de offic. ordin. lib. 6°.* Ils ne peuvent excommunier personne pour leur intérêt personnel. *C. inter quærelas, c. Guilisarius 23. q. 4. c. delicto de sent. excom. in 6°.* Ils ne peuvent imposer aucun tribut sur les Clercs & les Religieux de son Diocese, encore moins sur les Laïcs. *C. nulli Episcoporum & seq. 16. q. 1. c. Diaconi sunt vers. nunc autem 93. dist. c. 1. de excess. Prælat. c. cum Apostolus §. prohibemus de censib. c. quia cognovimus 10. q. 3.* V. *Imposition.* Ils ne peuvent ordonner les Sujets d'un autre Evêque, sans Lettres dimissoires. *C. eos de tempor. ordin. in 6°.* Concile de Trente, *sess. 23. de ref. c. 8.* V. *Dimissoires.* Ils ne peuvent se choisir des Successeurs. V. *Coadjuteur.* Ils ne peuvent se démettre de leur siege, se transférer à un autre, sans permission de qui de droit. V. *Nomination, Translation, Résidence.* Ils ne sont point Curés primitifs des Paroisses du Diocese, quoiqu'ils puissent y exercer les fonctions pastorales. V. *Paroisse.* Un Evêque ne peut administrer son Diocese avant sa confirmation, & il ne peut exercer les fonctions spirituelles avant sa consécration. *Cap. nostri c. transl. missam, c. nihil etiam in fin. de elect. c. avaritiæ, eod. tit. in 6°.* V. *Nomination, Consécration.* Enfin quelque grande que soit la puissance de l'Evêque par rapport au Gouvernement & à la discipline de son Diocese, il doit toujours se conformer aux loix générales de l'Eglise Universelle, & il ne lui seroit pas permis de changer sans nécessité les usages établis dans sa propre Eglise. V. *Usage.*

Nous avons presque toujours suivi Barbosa dans ce que nous venons d'exposer, touchant les droits dûs aux Evêques respectivement à l'ordre, la Juridiction & la Dignité de l'Episcopat; nous n'avons pas cru devoir entrer dans un plus grand détail au moyen des renvois: on a dû reconnoître que plusieurs choses que cet Auteur avance, ont besoin d'être modifiées par ce qui est dit sous les mots renvoyés, nous n'avons pas marqué sous chaque article la Jurisprudence, pour éviter les répétitions. Max. de Dubois, pag. 38.

§. 5. Devoirs, Obligations, Vie et Moeurs des Evêques. On peut réduire les devoirs & les obligations des Evêques à deux objets principaux; savoir: le Culte Divin & le soin des Ames. Le Culte Divin se rapporte, 1°. A la foi & au respect dû à Dieu & à ses Saints. 2°. A la célébration des Offices Divins. 3°. A l'administration des Sacrements. 4°. Aux Ministres, aux choses & aux lieux Ecclésiastiques.

1°. Pour ce qui regarde la foi, c'est le premier devoir d'un Evêque de l'étendre autant qu'il lui est possible, s'il se trouve parmi des Infideles; & si son Diocese est tout composé de Fideles, il doit veiller à ce qu'elle soit enseignée & expliquée à tous dans les termes & suivant les regles prescrites. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sur ce sujet sous le mot *Prédication*; l'on y voit les Décrets du Concile de Trente sur cette importante matiere. L'Evêque doit veiller à ce que les vœux soient acquittés. V. *Vœu.* Il doit aussi avoir soin que les fêtes soient observées saintement. V. *Fêtes.*

2°. Quant aux Offices Divins, le Concile de Trente a fait un Réglement touchant la célébration de la Messe dont nous parlons sous le mot *Messe*, l'on y voit ce à quoi l'Evêque doit veiller par

rapport à ce St. Myſtere ; à l'égard des autres Offices Divins & des Heures Canoniales, il doit avoir ſoin qu'on les célebre ſuivant les regles preſcrites par les Canons, & qu'il ne s'y introduiſe rien d'abuſif, ni de contraire au Rituel du Dioceſe. V. *Office Divin.*

3°. A l'égard de l'adminiſtration des Sacrements, l'Evêque doit ſe faire un devoir de les adminiſtrer tous quand il le peut, comme il paroît que c'étoit le premier uſage de l'Egliſe ; mais dans l'état préſent de la Diſcipline, il n'a excluſivement que l'adminiſtration des Sacrements de Confirmation & de l'Ordre ; les Canons lui recommandent de les conférer autant que le beſoin de ſon Egliſe & de ſes Diocéſains peut le requérir. V. *Confirmation, Ordre.* A l'égard des autres Sacrements il doit veiller à ce qu'ils ſoient également adminiſtrés ſuivant les regles preſcrites, & auſſi à ce que la vertu & les graces des Sacrements ſoient enſeignées aux Peuples. V. *Sacrements, Doctrine.* Rien n'empêche que l'Evêque n'adminiſtre lui-même quand il le veut les Sacrements, autres que ceux de la Confirmation & l'Ordre même par Délégués, parce qu'il conſerve toujours une Juriſdiction immédiate dans les Paroiſſes. V. *Sacrement, Paroiſſe.*

4°. Quant aux perſonnes, aux lieux & aux choſes Eccléſiaſtiques, les devoirs des Evêques à cet égard ſont devenus, comme nous avons obſervé, des droits qu'ils ſont ordinairement ſoigneux d'exercer, pour que la coutume & la preſcription ne leur en faſſe pas partager la poſſeſſion avec d'autres. Ainſi comme c'eſt à l'Evêque ſeul à veiller ſur ſon Clergé, il ne manque pas de corriger & punir les Clercs ſéculiers & réguliers quand ils failliſſent. *C. refragabili de offic. ordin. clem.* 1. *eod. tit. & ſimil.* Il a ſoin que chacun ſoit dans un état & dans ſes fonctions, que les Paroiſſes & les Egliſes ſoient deſſervies par des gens capables, & que les bénéfices ne ſoient poſſédés que par les plus dignes. V. ſur tout cela l'art. précédent, & les mots y cités.

Il en faut dire autant des lieux & des choſes Saintes néceſſaires au Culte Divin : l'Evêque eſt obligé de prendre garde à ce que le Service de Dieu ne ſe faſſe que dans des Egliſes décentes, & qu'on n'y emploie dans les cérémonies que les choſes preſcrites par les Canons & dans l'état que ces mêmes Canons exigent ; ce doit être là un des principaux ſoins d'un Evêque en viſite. V. *Viſite.*

Dans une acception plus étendue nous pourrions entendre ici par les mots de *lieux & choſes Eccléſiaſtiques*, toutes les différentes eſpeces de biens que l'Egliſe poſſede, & ſur la poſſeſſion & adminiſtration deſquels l'Evêque a une inſpection qui l'oblige à en prévenir & empêcher la diſſipation ; mais il faut voir à ce ſujet l'article précédent.

Le ſecond objet des devoirs d'un Evêque, eſt le ſoin des Ames. A cet égard on doit diviſer ſes obligations en celles qui regardent les autres, & en celles qui le regardent lui-même : les unes & les autres ſont corrélatives ; mais on diſtingue particuliérement les obligations de l'Evêque par rapport à lui-même ſous l'expreſſion de *vie & mœurs des Evêques*, & dans cette acception nous parlons ci-deſſous des qualités & des vertus dont un Evêque doit être doué perſonnellement ; c'eſt-à-dire, de ce qu'il ſe doit à lui-même, après avoir parlé de ce qu'il doit à Dieu & aux hommes. Nous venons de voir en quoi conſiſtent ſes obligations par rapport au Culte Divin : nous dirons donc à préſent qu'il doit à ſes Diocéſains, 1°. Le ſoin de les inſtruire de la Religion, & de leur rompre ſans ceſſe le pain

de la parole divine. V. *Doctrine.*

2°. L'Evêque doit avoir soin que les Paroisses soient pourvues de bons Curés, & de tout autant de Prêtres que les besoins des Paroissiens peuvent exiger. *C. nullus* 16. *C.* 7. V. *Coadjuteur.* L'Evêque est tenu quelquefois d'y suppléer par lui-même, *si necesse sit. Arg. c. illud dist.* 95. Il ne doit pas oublier qu'il est le premier Pasteur, & que les autres qui lui sont subordonnés peuvent n'être que des mercénaires qui laissent sans souci entrer le loup dans le bercail. C'est aussi pour cette raison que l'on dit qu'un Evêque est le Curé de son Diocese qui à son égard n'est qu'une Paroisse. Barbosa, *de offic. & potest. Episcop. part.* 3. *alleg.* 79. *c. omnis basilica* 16. *q.* 7. *c. cum contingat de for. compet.*

3°. L'Evêque doit empêcher la fréquentation des excommuniés en les faisant connoître. *C. cura* 11. *q.* 3. *Clem.* 1. *de consang. & affin.* Il doit ramener les errants, fortifier les foibles & exciter les tiedes pour les faire tous marcher dans la voie de leur salut; la crosse dont on a fait un ornement Episcopal n'a pas un autre sens mystique, *curva trahit, qua recta regit, pars ultima pungit.* V. *Bâton Pastoral.* Il doit mettre la paix dans les familles où elle est troublée, & prévenir ou empêcher les discordes dans son Diocese, sur-tout parmi les Ecclésiastiques: *studendum est Episcopis ut dissidentes fratres, sive Clericos, sive Laïcos ad pacem magis quam ad judicium coerceant. C.* 7. *dist.* 90. *c.* 1. *de treuga & pace.*

4°. L'Evêque ne doit pas perdre de vue la misere des pauvres & les secours qu'il est tenu d'y apporter selon ses moyens, la charité doit toujours le rendre attentif aux besoins des malheureux; les prisonniers, les enfants exposés sont, comme les pauvres, des objets dignes de ses regards & de ses soins. *L. judices: L. nemini licere, Cod. de Episcop. audient.* L'Evêque doit prier & offrir sans cesse des sacrifices pour son peuple: il doit l'édifier par ses bons exemples: *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternum gerere & in cætera munia Pastoralia incumbere.*

5°. Pour qu'un Evêque connoisse le Diocese qu'il lui est si fort recommandé par les Canons & les Sts. Conciles de gouverner avec charité, il doit le visiter souvent en personne. *C. legitur, cap. relata, cap. decernimus* 10. *q.* 1. Concil. de Trente, *sess.* 24. *de ref. c.* 3. V. *Visite.* Il doit convoquer & tenir le Synode tous les ans. *C. quoniam, c. annis singulis, dist.* 18. V. *Synode.* Enfin c'est ici le devoir qu'il faut nécessairement remplir, pour pouvoir en quelque sorte s'acquitter de tous les autres, l'Evêque est tenu de résider dans son Diocese. *Cap. si quis in clero. c. paluit* 7. *q.* 1. Concil. de Trente, *sess. 6. c.* 1. *sess.* 23. *de ref. cap.* 1. V. *Résidence.*

Pour ce qui est des devoirs qui se rapportent à l'Evêque lui-même, ce qui s'applique à sa maniere de vivre, on ne peut rien ajouter au portrait qu'en fait Saint Paul dans son Epitre à Timothée, ne fut-ce que dans ce seul mot, *oportet Episcopum irreprehensibilem esse.* Barbosa, ce Canoniste, qui a tant écrit sur les droits, les fonctions & les devoirs des Evêques, en a recueilli tous les différents traits que le Lecteur va voir. Nous observerons auparavant que tout ce qui est dit sous le mot *Clerc*, des obligations & des mœurs des Ecclésiastiques en général, est applicable par

par l'argument *à fortiori*, à un Evêque qui doit veiller sur lui, se régler intérieurement pour se rendre propre à toutes les vertus : pour devenir retenu dans les mœurs, libéral, affable & prudent dans les conseils, ferme dans l'exécution, discret dans les commandements, modeste dans le discours, timide dans la prospérité, & rassuré dans les revers ; pour devenir doux, pacifique, auprès des inquiets & des turbulents, prodigue en aumône, modéré dans le zele & fervent en charité, exempt de souci pour l'intérêt personnel, toujours lent à juger, à punir & prompt à pardonner ; lent aussi à promettre, & fidele à rendre, simple dans le manger & dans les habits, ni avare, ni prodigue en dépenses. Enfin l'Evêque doit par ce moyen, tâcher de se rendre sans cesse enclin à la priere & à l'oraison, porté pour la lecture, & délicat sur les mœurs, grave, modeste, simple, juste, parlant bien & agissant encore mieux. Voici comment notre Auteur s'en explique d'après les Canons, sur toutes ces belles qualités : *Debet itaque Prælatus seipsum colere, seipsum spiritualiter ordinare, totumque se debet disponere ad virtutes, ut sit in moribus compositus, liberalis, affabilis, mansuetus, & in consiliis providus, in agendo strenuus, in jubendo discretus, in loquendo modestus, timians in prosperitate, in adversitate securus, mitis inter discolos, cum his, qui oderunt pacem, pacificus, effusus in eleemosinis, in zelo temperans, in misericordia fervens, in rei familiaris dispositione nec anxius nec suspirius, & sic in agendis non sit ad vitam vehemens, & ad corrigendum nimis savus, non mitescors ad parcendum, non præceps insententiis, non in victu, aut vestitu notabilis, non festinus ad promittendum, non tardus ad reddendum, non subitus in responsis, non avarus, aut prodigus in expensis. Sit quoque devotior in oratione, in lectione studiosior, in castitate cautior, in sobrietate parcior, potentior in duris, in risu rarior, suavior, in conversatione, gravior in vultu, gestu & habitu, moderatior in verbis, profusior in lacrymis, in charitate ferventior. Sit quoque rectus ad justitiam, timidus ad cautelam, simplex ad seipsum. Rectus prælatus ille dicitur, qui dat voci suæ vocem virtutis, bene loquens, & melius agens ; longe si quidem melius est vox operis, quam vox oris : rectus est, cujus verbis opera correspondent, quem non inflat elatio, quem non deprimit iniquitas, quem adversitas non fatigat ; & contra vero rectus non est, cujus caput supergressæ sunt iniquitates ejus, & sicut onus grave gravatæ sunt super eum non est rectus, quem avaritia contrahit, quem torquet ambitio, quem voluptas incurrat. de jur. Eccles. lib. 1. cap. 10. n. 3.*

Il n'est aucune de toutes ces choses, dont on a fait un devoir aux Evêques, qui ne leur soit expressément recommandée par différents Canons cités par Barbosa, *loc. cit.* Sans entrer dans un plus grand détail qui fait dire à tous ceux qui l'entreprennent, que la dignité de l'Episcopat est un bien pésant fardeau, nous renvoyons au texte traduit & commenté du titre 12. du livre premier des instit. du Dr. Can.

Les Papes ont fait un devoir aux Evêques de les visiter en leur imposant l'obligation de visiter l'Eglise des Apôtres, *limina Apostolorum* ; nous en parlons sous le mot *Visite*.

§ 6. Evêque, Religieux. V. *Religieux*.

§. 7. Evêque Titulaire ou *in partibus*. On appelle Evêque Titulaire celui qui n'a que le titre & le caractere d'Evêque sans Diocese actuel : on l'appelle aussi *in partibus*, parce que le Diocese qui accompagne son titre, est dans les pays des ennemis

ou des infideles, *in partibus infidelium.*

Le premier uſage de l'Egliſe a toujours été de ne point ordonner d'Evêques ſans un territoire à gouverner ; mais comme après l'ordination, il arrivoit quelquefois que les ennemis de la Religion s'emparoient des Dioceſes, & en expulſoient les Evêques : ceux-ci n'ont jamais perdu par-là ni leurs droits ni leur caractere. Leurs fonctions ont été ſeulement ſuſpendues, & ils en ont repris l'exercice dès qu'ils ont pu le faire en liberté & ſans imprudence. C'eſt ce que nous prouve le Can. *Paſtoralis* 7. *q.* 1. où le Pape S. Grégoire transfere un Evêque dont la ville venoit d'être ſurpriſe par les ennemis, à un autre Evêché, mais avec l'obligation de retourner à ſa premiere Egliſe quand on l'a recouvrera. Les barbares s'étant rendus maîtres de pluſieurs villes d'Orient dans le ſeptieme ſiecle, les Evêques ordonnés pour les Egliſes de ce pays au pouvoir des ennemis de la Religion ſe trouvoient ſans Dioceſe & ſans fonctions. On ne laiſſa pas de continuer les ordinations d'Evêques pour ces mêmes Egliſes qu'on eſpéroit toujours de récouvrer. Le Concile *in Trullo*, ordonna, Can. 37. que le rang, les honneurs & les droits de ces Evêques ſeroient entiérement conſervés ; ſi cette police, ajoute le Concile, bleſſe quelqu'un des anciens Canons, rien n'eſt plus Canonique qu'une ſage diſpenſe dans les néceſſités preſſantes. C'eſt ſur ces mêmes principes que les Latins, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner l'Orient, ont nommé des Patriarches.

Si ce n'eſt pas là l'origine des Evêques Titulaires ou *in partibus*, tels qu'on les voit aujourd'hui, on peut dire que ceux que l'on a toujours ordonné ſucceſſivement dans la ſuite des temps, n'ont été faits Evêques que ſur ces exemples, & pour la même raiſon plus ou moins convenable ſelon l'état des Dioceſes qui ont été les titres des ordinations. Depuis les Croiſades & les conquêtes de l'Orient par les Croiſés, dont pluſieurs ſont la premiere époque des Evêques *in partibus*, on a moins obſervé les regles à cet égard : on vit dèſlors plus que jamais des Evêques ſans Egliſe particuliere, on continua de les ordonner ſous les titres des Dioceſes que les Turcs avoient repris ; & comme il n'y avoit plus d'eſpérance de les récouvrer, on crut devoir toujours les ordonner aux mêmes titres, quoique dans d'autres vues ; car la plûpart devinrent, comme les Vicaires Généraux, de vrais Evêques, ou leur ſervirent de Coadjuteurs ou de Suffragants. „ Lorſque les Francs, dit M. Fleuri, Inſtit. Eccléſ. part. 1. ch. 15. conquirent la Terre-Sainte, ils ajouterent de nouveaux Patriarches & de nouveaux Evêques à tous ceux de ces différentes Sectes qu'ils y trouverent. Car ils ne pouvoient reconnoître pour leurs Paſteurs des Hérétiques & des Schiſmatiques, & ils ne s'accommodoient pas même des Catholiques d'une autre langue & d'un autre rit. Ils établirent donc par autorité du Pape un Patriarche Latin d'Antioche, un de Jéruſalem, des Archevêques, & des Evêques : & ils firent la même choſe en Grece, après qu'ils eurent pris Conſtantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'eſpérance d'y rentrer fit que les Evêques auſſi bien que les Princes conſerverent leurs titres, quoiqu'ils ſe retiraſſent à la Cour de Rome, ou dans les pays de leur naiſſance.

Pour les faire ſubſiſter & pour ſoutenir leur Dignité, le Pape leur accordoit des penſions & des bénéfices ſimples, ou même des Evêchés ; mais ils gardoient toujours le titre le plus

honorable, ainſi le même étoit Patriarche d'Alexandrie & Archevêque de Bourges, ayant le Patriarchat en titre, & l'Archevêché en commende; quand ils moururent, on leur donna des Succeſſeurs; & on continua de donner de ces titres *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'eſpérance d'y rentrer. On a cru avoir beſoin de ces titres pour ordonner des Evêques ſans leur donner effectivement d'Egliſes, comme les Nonces du Pape, les Vicaires Apoſtoliques chez les Hérétiques ou dans les miſſions éloignées, les Coadjuteurs & les Suffragans: or on appelle Suffragants en cette matiere les Evêques qui ſervent pour d'autres, comme en Allemagne, pour les Electeurs Eccléſiaſtiques & les autres Evêques Princes; car ils ont la plûpart de ces Evêques *in partibus*, qui ſont leurs Penſionnaires, & comme leurs Vicaires pour les fonctions Epiſcopales; on les appelle Suffragants, parce que chez les Grecs, où cet abus a commencé, les Archevêques faiſoient exercer leurs fonctions par des Evêques de leur Province. „

Ces Evêques Titulaires qui ſervent ainſi des Suffragants ou de Coadjuteurs n'ont pas été regardés dans l'Egliſe ſi défavorablement que les autres dont les abus ont donné lieu à la Clémentine *in ſuperiſque*, & aux Décrets du Concile de Trente. Le Pape Clément V. après avoir repréſenté les dangereuſes conſéquences d'un grand nombre d'Evêques qui n'ont que des titres ſans peuple, défendit d'en conſacrer ſans la permiſſion expreſſe du St. Siege. *Clem. in pleriſque de elect. & elect. poteſt.* On voit ſous le mot *Dimiſſoires*, qu'aucun Evêque *in partibus* ne peut ſuivant le Concile de Trente, s'ériger un Siege Epiſcopal dans les lieux qu'on dit n'être d'aucun Diocèſe, ou dans les Monaſteres exempts, & d'y donner les Ordres. Thomaſſ. de la Diſcipl. part. 4. liv. 1. chap. 7.

✣

L'Aſſemblée du Clergé en 1655. écrivit au Pape Alexandre VII. pour empêcher que Sa Sainteté n'accordât des Evêchés *in partibus* à ceux qui les pourſuivoient à Rome. La déliberation de cette Aſſemblée porte, que les Evêques *in partibus*, ne ſeront point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques de France: que l'on ſera à Rome les inſtances néceſſaires, afin que Sa Sainteté ne leur donne point de commiſſions à exécuter dans le Royaume: que M. le Chancelier ſera prié de ne délivrer des Lettres Patentes pour l'exécution des Brefs adreſſés auxdits Evêques que lorſqu'il ſera néceſſaire de les entendre. Dans les Aſſemblées tant générales que particulieres, on leur donnera place ſéparée de celle des Evêques de France. M. du Clergé, tom. 2. p. 328. & ſuiv. tom. 7. p. 1444. Cependant M. l'Evêque d'Olonne, quoiqu'il fût Evêque *in partibus*, a pris ſeance entre les Evêques de France du jour de ſon Sacre dans les lieux où il s'eſt trouvé avec le Clergé, & dans les Aſſemblées même générales lorſqu'il s'y eſt préſenté pour quelques affaires; mais ce Prélat avoit été promu à l'Epiſcopat pour être Suffragant de M. l'Evêque de Clermont, ce qui le faiſoit regarder par le Clergé d'un autre œil qu'il ne voit les Evêques ſimplement Titulaires. M. du Clergé, tom. 2. p. 325. 326.

EVICTION eſt la privation que ſouffre le poſſeſſeur d'un bien que le véritable maître a révendiqué par autorité de Juſtice. Ce mot revient en matiere de bénéfices ſous les mots *Permutation*, *Réplétion*.

EULOGIE: mot qui ſignifie choſe bénite. Les Eulogies chez les Grecs étoient des pains & même des mets

qu'on envoyoit à l'Eglise pour être bénis. Le même usage s'introduisit dans l'Eglise Latine. Le Clergé avoit sa part à ces Eulogies. V. sous le mot *Biens d'Eglise* la distribution qui s'en faisoit parmi les Clercs.

EUNUQUE est un homme qu'un défaut de conformation naturel ou accidentel, rend incapable de mariage. V. *Impuissance*, *Irrégularité*.

ÉVOCATION signifie en général un jugement qui tire une affaire d'un Tribunal pour la faire juger dans un autre.

Sous le mot *Appel*, nous parlons de certaines évocations en matiere Civile. En matiere Criminelle, l'art. 5. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. permet aux Cours de Parlements d'évoquer les procès criminels pendants par-devant les Juges des lieux, mais dans le cas seulement où ils connoîtront après avoir vu les charges, que la matiere est légere & ne mérite pas une ample instruction, & à la charge de juger sur le champ à l'Audience. Ce pouvoir d'évoquer ainsi les Causes Criminelles quand elles sont légeres, n'est pas donné aux Officiaux des Métropolitains ni des Primats; il est entiérement réservé aux Cours Séculieres & Supérieures. M. du Clergé, tom. 7. p. 1478. & suiv.

A l'égard des privileges de *committimus*, où d'évocations générales & autres voies de dépouiller les Juges ordinaires des parties, les Ordonnances dont il est parlé sous le mot *Abus* pag. 65. & qu'on a rapportées à la fin des remontrances du Parlement de Paris du 9. Avril 1753. défendent en général les évocations & toute distraction de Jurisdiction, indépendamment de ce que cela est contre l'ordre des Jurisdictions & le cours naturel de la justice, ce n'est aussi le plus souvent que l'ouvrage de la surprise ou le prix des importunités auprès du Souverain; nos Rois l'ont dit eux-mêmes avec énergie dans ces mêmes Loix; ne rapportons ici que les paroles de ces deux anciennes, dont les autres ne sont, pour ainsi dire, que la copie & une nue exécution. " Les ordres, disoit le Roi Clotaire „ dans une de ses Ordonnances publiée „ vers l'an 560. Les ordres qui auroient „ été surpris de nous, pour opposer à „ celle de la loi, seront de nulle valeur: *Si quis autoritatem nostram subreptitii contra legem elicuerit fallendo Principem, non valebit.* Philippe VI. dans une Ordonnance du mois de Décembre 1344. disoit: " Et comme il est souvent arrivé „ que l'on a obtenu de nous par importunité, & toutefois par inadvertence, „ Lettres, desquelles il résultoit un pré- „ judice énorme au droit des parties, à „ notre grand regret, nous voulons, & „ ordonnons aux Gens tenants notre „ Cour de Parlement qu'ils n'obéissent „ & obtemperent en façon quelcon- „ que à telles Lettres ainsi obtenues, &c.

On n'est donc point au cas de ces défenses, & elles doivent cesser avec leurs motifs, quand il plaît à Sa Majesté d'ordonner quelqu'évocation avec connoissance de causes & dans des circonstances qui, comme l'exprime la réponse du 4. Juillet 1768. rapportée sous le mot *Grand Conseil*, la nécessitent. Voyez cette réponse.

EXACTION, V. *Cens.*

EXAMEN est un mot générique qui s'applique à différents objets. 1°. Aux Evêques nommés aux Evêchés. V. *Provisions.* 2°. Aux nommés aux Cures. V. *Concours.* 3°. Aux pourvus de bénéfice en Cour de Rome. V. *Visa*, *Forme.* 4°. Aux Confesseurs & Prédicateurs. V. *Approbation*, *Prédication.* 5°. Aux Novices des Religieux. V. *Novice*, *Profession.* 6°. Aux Ordinants. V. *Dimissoires*, *Ordres.* 7°. Aux Gra-

dués requérants. V. *Réquisition*, *Gradué*.

EXARCAT, Exarque. On appelloit autrefois Exarque, ce qu'on a appellé depuis plus communément Patriarche, & *Exercat*, par conséquent l'etendue de pays ou le ressort qui a formé depuis un Patriarchat. V. à ce sujet les mots *Provinces*, *Ecclésiastiques*.

EXCEPTION. On entend en droit par ce mot la défense qu'emploie celui qui est attaqué en Justice, pour repousser la demande qu'on lui fait : *Exceptio est actionis vel intentionis exclusio.*

On divise ordinairemen les exceptions en péremptoires & dilatoires. Les premieres anéantiffent totalement l'action, les autres ne font qu'en différer le jugement. Les transactions, les prescriptions, la chose jugée, &c. sont des exceptions péremptoires. On peut les proposer en tout état de Cause : *Semper agentibus obstant. L. purè §. fin. ff. de dol. excep.* Lancelot, *instit. de except. replic. §. peremptoriæ.*

Les exceptions dilatoires regardent ou la personne du Juge, ou celle du demandeur ou celle du défendeur, ou enfin la nature & la qualité de la Cause.

L'exception qui regarde le Juge n'est autre chose que le déclinatoire de sa Jurisdiction, fondé sur son incompétence ou sur des justes raisons de suspicion. Quant à cette derniere exception, V. *Récusation.* Le chap. *olim*, décide que l'intimé qui est assigné devant les Juges délégués qui sont éloignés de plus de deux journées du Diocese où l'affaire a été jugée, peut proposer le moyen d'incompétence, qui est autorisé par le Concile Général de Latran, tenu sous Innocent III. & que si le Juge délégué n'a point d'égard à cette exception, l'intimé peut se pourvoir par la voie d'appel, & que le Juge qui prononcera sur cet incident, ne pourra rien décider sur le fond de la contestation. Boniface VIII. ordonna par une constitution, que les jugements rendus par le Juge d'Eglise seroient reçus des Juges séculiers sous peine de censures, dans les cas où on les propose devant eux par forme de chose jugée; tout comme les Juges d'Eglise doivent recevoir en pareils cas les jugements des Juges séculiers quand ils n'ont rien de contraire à la conscience. *C. cum quidem de except. in 6°.*

L'exception dilatoire qui regarde le demandeur, se tire de ce qu'il n'a pas le droit d'ester en jugement, ou au moins d'y ester en la qualité qu'il prend; il ne peut ester en jugement, comme s'il est Religieux ou excommunié A l'égard des Religieux, V. *Religieux.* L'on voit sous les mots *Excommunication*, *Absolution*, qu'un des effets de l'excommunication majeure est de ne pouvoir ester en jugement. Tel est le droit des Décrétales suivant lequel celui qui est excommunié ne peut intenter aucune action. *C. cum inter eod.* Il est seulement admis à se défendre quand il est assigné, à proposer des exceptions & des fins de non recevoir; mais il ne lui est point permis d'user de réconvention. On admet aussi l'excommunié à interjetter appel de la Sentence rendue contre lui, & à le poursuivre; même à obtenir un Rescrit du Pape, pour avoir des Juges délégués, sans qu'il soit obligé de faire mention de l'excommunication. Le défendeur qui oppose au demandeur l'exception de l'excommunication, doit déclarer le Juge qui l'a prononcée, & justifier dans la huitaine ce qu'il a proposé, si non le Juge procede à la décision du procès, sans avoir égard à cette exception; mais si le défendeur prouve dans la suite que le demandeur soit excommunié, cette preuve arrête

toute la procédure. Lorsque le défendeur propose deux fois cette exception, il n'est point admis à l'alléguer, à moins qu'il n'ait en main les pieces justificatives, ou qu'il n'objecte une excommunication prononcée depuis que l'action a été intentée. Le défendeur a le droit de proposer l'exception de l'excommunication contre le demandeur en tout état de cause. Le Juge peut objecter d'office l'excommunication au demandeur, & ne le point écouter. Quand le demandeur à qui on oppose une excommunication, répond que la censure est nulle, & qu'il y a du danger pour l'Eglise à différer le jugement du procès, on lui accorde une absolution *à cautela*, dont l'effet est de rendre la partie capable de soutenir son droit en justice. *Tot. tit. de except.*

L'exception qui se tire de la personne du défendeur, est lorsqu'il se prétend dépouillé injustement de ses biens, & qu'il en demande préalablement la restitution, ou qu'il demande une caution au demandeur agissant pour autrui. *Instit. Jur. Can. loc. cit.* §. *ex persona rei, c.* 1. *de proc.*

L'exception dilatoire prise de la qualité de l'action, tombe sur la forme du libelle, ou mal conçu, ou signifié avant les termes échus. V. *Libelle.*

Les exceptions dilatoires doivent être proposées avant la contestation en cause, *in limine litis*, ce qui souffre quelques exceptions, comme à l'égard de l'excommunication qui se peut proposer en tout état de cause & des cas d'ignorance: *Præstito ignorantiæ juramento. C. Pastoralis, eod. tit*

Les exceptions que l'on vient de proposer ne sont pas les seules dont on puisse faire usage. Les circonstances des lieux, des temps & plusieurs autres causes peuvent en fournir d'autres: *Ducuntur autem hujusmodi exceptiones non solùm ex suprapositis causis, sed etiam ex loco, ex tempore, & ex aliis pluribus, ut tam Pontificii quam Cæsarei Juris libris facilè est legentibus cognoscere.* Lancelot, *Instit. Jur. Can. de excep. & reptil.* §. *Ducuntur.*

Nous disons sous le mot *Absolution*, que l'excommunication ou les autres censures ne rendent pas en France, incapables d'ester en jugement; mais on peut les opposer comme des exceptions péremptoires quand elles rendent un acte nul, comme la provision d'un Benefice qui auroit été conféré à un Clerc excommunié.

On ne pourroit employer en France les censures pour obliger les Juges Laïcs à admettre l'exception tirée des jugements rendus dans les Tribunaux Ecclésiastiques, & on ne souffriroit point non plus que les Juges d'Eglise réformassent les jugements séculiers qu'ils croiroient contraires aux regles de la conscience. A l'égard des Jugements rendus par le Juge Ecclésiastique sur des affaires qui ne sont pas de sa compétence, on se pourvoit au Parlement pour déclarer le Jugement abusif avant que de s'adresser au Juge ordinaire à qui il appartenoit d'en connoître.

L'art. dernier du titre 5. de l'Ordonnance de 1667. ordonne que dans les défenses, le défendeur emploira les fins de non recevoir, nullité des exploits, ou autres exemptions péremptoires, si aucun y a, pour y être préalablement fait droit; & l'art. 1. du titre 9. de la même Ordonnance veut que celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires à proposer, les propose par un même Acte. M. Boutaric observe sur ces deux articles: 1°. Que les Juges autrefois ne pouvoient, suivant l'article 154. de l'Ordonnance de Blois, régler & appointer les parties, que les fins de non recevoir n'eussent été préalablement jugées; mais

l'usage est tel aujourd'hui que si peu que les fins de non recevoir soient contrariées par le demandeur, le Juge appointe ses parties, sans préjudice des fins de non recevoir.

2°. Que les exceptions dilatoires doivent être proposées conformément aux regles du Droit Canonique, avant ou lors de la contestation en cause, & que les exceptions péremptoires peuvent être proposées *in quacumque parte litis.* D'Olive, dit-il, liv. 4. chap. 22. & Ferrieres sur la question 94. de Guypape, rapportent des Arrêts rendus dans le premier cas; & dans le second, j'en ai vu rendre moi-même, dit M. Boutaric, plusieurs dans ce Parlement contre des Dévolutaires, malgré les Arrêts contraires rapportés par Louet, lett. D. chap. 18. Voyez cette matiere traitée avec tout le détail & l'intérêt qu'elle demande dans le titre 8. du liv. 3. des instit. Trait. de Lancelot.

EXCOMMUNICATION est le nom qui se donne à l'espece de censure dont nous allons parler: *Excommunicatio est à communione exclusio.* Cette définition que donne Lancelot de l'excommunication, est la plus générale, & comprend toutes les especes d'excommunications. *Instit Jur. Can. lib. 4. tit. 12. J. G.* La nature de l'excommunication, dit M. Gibert, est en partie exprimée par son nom. Traité des usages de l'Eglise Gallicane concernant l'excommunication.

§. 1. Nature et Division de l'Excommunication. M. Eveillon dit en son Traité des excommunications, ch. 1. art. 3. qu'il y a trois sortes de biens communs dans l'Eglise, ceux qui procedent du chef, ceux qui procedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particulier. 1°. Les biens qui procedent du chef, sont les mérites de Jesus-Christ & sa grace, la foi, l'espérance, la charité, & les autres dons spirituels qui forment substantiellement la vie spirituelle de l'ame. Comme les biens viennent directement de Dieu, & qu'ils ne dépendent absolument que de sa bonté & miséricorde, l'Eglise ne peut en priver qui que ce soit, ni par excommunication ni autrement. Elle suppose seulement la privation de la grace dans celui qui par ses péchés a mérité qu'elle l'excommuniât: enforte que si l'excommunié n'est point coupable, ou que l'excommunication porte sur un fait qui n'est nullement criminel, l'excommunié ne peut souffrir de l'excommunication, & il reste toujours uni au Corps de l'Eglise par la charité commune; il peut toujours dans cet état mériter par ses actions la gloire éternelle: *Qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo. Joan. 4.*

C'est pourquoi celui qui seroit ménacé d'excommunication pour faire une chose qu'il jugeroit être péché, doit plutôt subir l'excommunication que d'agir contre sa conscience: *Cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.* Innoc. *in C. sacris de iis quæ vi, &c.*

2°. Les biens qui procedent du Corps, sont ceux qui se trouvent dans la communion de l'Eglise, comme sont les Sacrements, le saint Sacrifice de la Messe, les prieres, oraisons & suffrages communs & publics, les Indulgences & les Assemblées saintes qui se tiennent pour le Service Divin; toutes choses que le Seigneur a laissé à la disposition & dispensation de l'Eglise, sous l'autorité de ses Pasteurs, lesquels doivent en régler l'usage, & les communiquer selon l'honneur de Dieu & le salut des Ames.

3°. Les biens spirituels qui procedent des Membres, sont les prieres, les suf-

frages & les bonnes œuvres de chaque Chrétien en particulier, dont le fruit profite plus ou moins, à tous les autres, par le moyen de la communion des Sts. Car du moment qu'un Chrétien a été uni par le Baptême au Corps de l'Eglise, ses bonnes œuvres tournent à l'avantage commun de la famille, quand même il n'en auroit pas l'intention : *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesia, & quia omnes fideles sunt unum corpus bonum unius & alteri communicatur.* Thom. *expos. Symbol.* L'excommunication ne prive pas non plus de cette sorte de biens spirituels ; elle ne prive donc & ne peut priver l'excommunié que de la seconde espece de biens communs, dont Dieu a laissé la dispensation à son Eglise. V. *Eglise.*

On distingue deux sortes d'excommunications, la majeure & la mineure. Le Pontifical ajoute une troisieme sorte d'excommunication sous le nom d'anathême ; mais nous observons sous le mot *Anathême*, que cette espece d'excommunication n'en forme pas une différente de l'excommunication majeure. L'excommunication mineure prive le Fidele de la participation passive des Sacrements, & du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice, ou à quelque Dignité Ecclésiastique ; mais elle n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les Sacrements, & qu'on ne puisse élire ou présenter quelqu'un aux bénéfices & aux Dignités Ecclésiastiques. Grégoire IX. le déclare ainsi dans le Chapitre : *Si celebrat. de Cleric. excom. vel depos. minist. minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere.... Peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta : sed ab eo collata, virtutis non carent effectu : cum non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus.*

L'excommunication majeure est celle qui retranche un pécheur du corps de l'Eglise, & le prive de toute la communion Ecclésiastique ; de sorte qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les Sacrements, ni assister aux Offices Divins, ni faire aucune fonction Ecclésiastique. On doit comprendre dans cette définition la séparation d'avec les Fideles. Voici comment s'en explique le Pape Grégoire IX. premier Auteur de cette fameuse distinction : *Si quem sub hac forma verborum excommunico vel simili, à judice suo excommunicari contingat, dicendum est eum non tantum minori quæ à perceptione Sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione quæ a communione Fidelium separat, esse ligatum. C. si quem 59. de Sent. excom.* De tous les Papes, dit M. Gibert, dont les Constitutions entrent dans la composition du Corps du Droit Can. Il n'y en a point avant Grégoire IX. qui distingue expressément l'excommunication, en majeure & mineure, & qui marque ce qui est propre à l'une & à l'autre. On distinguoit seulement quatre sortes de communion ou de communication Chrétienne. La communion civile, celle de l'oraison, celle de l'oblation & celle qui rendoit participant des Sts. Mysteres. Il y avoit donc quatre sortes d'excommunications qui répondoient à chaque espece de communion. M. Gibert dit qu'il y avoit autrefois plusieurs excommunications mineures, quatre attachées aux quatre dégrés de pénitence publique, plusieurs particulieres aux Ecclésiastiques & une propre aux Evêques, & toutes différentes de la seule que l'on connoît aujourd'hui.

Chacun

Chacun ſent que nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette matiere, une de celles où l'ancienne Diſcipline ne ſe reconnoît plus dans la nouvelle, comme l'obſerve le même M. Gibert, *loc. cit.* part. 1. tit. 7.

En nous bornant donc à parler de l'excommunication, telle qu'elle eſt à préſent en uſage, nous obſerverons qu'outre la diviſion que Grégoire IX. en a faite en majeure & mineure, elle ſe diviſe encore comme les autres cenſures en excommunication *à jure*, & en excommunication *ab homine* : en celle qui eſt *latæ ſententiæ*, & en celle qui eſt *ferendæ ſententiæ* : en réſervée & en non réſervée, en valide & en invalide, en juſte & en injuſte : ce que nous avons dit en traitant des cenſures, & des cas réſervés en général, peut ſuffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera ſeulement que l'excommunication *à jure* eſt générale contre toutes perſonnes, & que celle *ab homine* eſt quelquefois conçue en termes généraux ; comme eſt celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, & qu'elle eſt auſſi quelquefois portée contre certaines perſonnes en particulier.

Tertullien appelle l'excommunication, du nom de rélégation, qui n'eſt autre choſe qu'un banniſſement de l'Egliſe & de la communion des Chrétiens ; d'où vient que dans pluſieurs anciens Canons ou Epîtres des Papes, on voit les mots *exilium*, *exterminare*, *quaſi extra terminos ejicere*, employés dans le ſens du mot excommunication que M. Gibert dit, n'avoir pas été connu dans le Droit Canoniq. avant le IV. ſiecle. On ſe ſervoit plutôt auparavant du mot *Anathème*, *quod vide.*

De ce que l'excommunication mineure eſt d'un uſage aſſez nouveau, puiſqu'il ne remonte pas plus haut que de Grégoire IX. Pape dans le treizieme ſiecle, la France conſtamment attachée à l'ancienne Diſcipline, paroît ne l'avoir pas admiſe. C'eſt du moins le ſentiment de M. Florent, ſavant Profeſſeur à Paris, que pluſieurs ont ſuivi : *minor excommunicatio*, dit-il, *recens eſt nec locum habet in Galliâ in tit. de ſent. excom. c. 39. Bibl. can. tom. 1. pag. 602.* Cette excommunication n'eſt pas mieux accueillie en Allemagne, ſuivant ces mots de Van-Eſpen, *ſed nec in Belgio ejus uſus apparet, tract. de cenſ. chap. 1. §. 2.* Toutefois comme elle ne tend qu'à rendre l'excommunication majeure plus ſenſible en aſſurant ſon exécution, parce que comme on va voir, elle n'a pour cauſe que la communication avec les excommuniés, on ſe priveroit de ſes bons effets en la rejettant ; & il vaut mieux dire avec le plus grand nombre : & c'eſt auſſi ſans doute le ſens des autres qu'elle eſt reçue en France comme ailleurs, mais avec les reſtrictions dont il eſt parlé ci-après.

§. 2. EXCOMMUNICATION, AUTORITÉ. Indépendamment des raiſons de convenance dont nous allons parler, on a toujours cru ſur le fondement de ces paroles de l'Evangile : *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, &c.* que l'excommunication entroit néceſſairement dans le pouvoir des Clefs, que J. C. donna à ſon Egliſe ; Voyez *Cenſures.* Si elle a été faite la diſpenſatrice de ſes Sacremens, elle doit, par une conſéquence abſolue, en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer ; c'eſt le ſens & l'interprétation de S. Auguſtin & de tous les Peres : *Cum excommunicat Eccleſia, in Cœlo ligatur excommunicatus, cum reconciliat Eccleſia, in cœlo ſolvitur reconciliatus.* Auguſt. *Tract. 50. in Joan.* Tertullien diſoit en

ſon apologétique, ch. 39. *Summumque futuri judicii præjudicium ut, ſi quis ita deliquerit à communione orationis & conventus, & omnis ſancti commercii relegetur*; enfin S. Chryſoſtome, *tom. 4. c. 2. hæbr.* diſoit; *Nemo contemnat vincula Eccleſiaſtica, non enim homo eſt qui ligat; ſed Chriſtus qui nobis hanc poteſtatem dedit, & Dominos fecit homines tanti honoris. Infamia eſt*, dit Origene, *à populo Dei & Eccleſia ſeparari.* Ce ſont ces paſſages reſpectables & d'autres pris du Livre 2. des Conſtitutions Apoſtoliques, & ſur-tout des Epîtres de S. Paul, qui en prouvant que l'Egliſe a toujours été dans le droit & l'uſage conſtant d'infliger la peine de l'excommunication à ſes enfants coupables de certains crimes, ont rendu cette même peine ſi terrible; & en effet elle eſt bien redoutable, quand c'eſt de la part de J. C. même, que nous ſommes privés de ſes ſalutaires Sacrements. C'eſt au nom de J. C. comme remarque S. Ambroiſe, que S. Paul excommunia l'inceſtueux Corinthien: *In Nomine Domini Noſtri Jeſus Chriſti: Cum virtute Domini Jeſu, id eſt ſententia, cujus legatione fungebatur Apoſtolus abjiciendum illum de Eccleſia cenſuit.* Que perſonne ne croie, diſoit S. Grégoire de Niſſe, *lib. adverſus eos qui caſtigationes ægrè ferunt*, que l'excommunication eſt une cenſure inventée & introduite par l'Egliſe; c'eſt une regle ancienne confirmée par Jeſus-Chriſt même: *Ne excommunicationem arbitreris eſſe ab Epiſcoporum audacia profectam, paterna Lex eſt, antiqua Eccleſiæ regula, quæ à Lege traxit originem, & in gratia confirmata eſt.*

Cette Doctrine s'accorde parfaitement avec la raiſon. Il n'eſt point d'Etat politique qui pour ſe conſerver, n'ait l'autorité d'interdire l'uſage de ſes biens communs, à ceux qui par leurs crimes s'en rendent tout-à-fait indignes. Jeſus-Chriſt, en établiſſant l'Egliſe, n'a pas eu deſſein de faire un amas confus de perſonnes qui n'euſſent aucune liaiſon, ni aucune union entr'elles: mais il a voulu former une Aſſemblée de perſonnes qui fuſſent liées les unes aux autres; qui fuſſent unies enſemble, & gouvernées par des Loix & par des Magiſtrats ſous un Chef. L'Egliſe eſt donc une Société dont les Fidéles qui en ſont les Membres, ſont unis par la profeſſion extérieure de la même foi en Jeſus-Chriſt, par la participation des mêmes Sacrements, par les marques extérieures de charité & d'union qu'ils ſe donnent les uns aux autres, & par l'obéiſſance aux Evêques ſous un même Chef; comme parmi les Fideles, il s'en pourroit trouver qui troubleroient le bon ordre de cette Société par leur Doctrine, ou par leurs mœurs, il étoit néceſſaire que l'Egliſe ne fût pas deſtituée du pouvoir de les en ſéparer. Pouvoir que la raiſon naturelle connoît être néceſſaire, pour le bon ordre & le gouvernement d'une Communauté; mais J. C. avant que de donner ce pouvoir à ſon Egliſe, voulut lui preſcrire la conduite qu'elle devoit tenir à l'égard des Fideles qui ſeroient tombés dans quelque crime, ce qu'il fit en diſant à ſes Apôtres dans le chap. 18. de l'Evangile ſelon S. Mathieu, que ſi un pécheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en préſence d'une ou de deux perſonnes; & s'il ne profite pas non-plus de celle que ces perſonnes lui feront, on doit le déférer à l'Egliſe; & que s'il n'écoute pas l'Egliſe, on ne doit plus le regarder comme un de ſes Membres, mais comme un Payen & un Publicain,

c'eſt-à-dire, comme un homme avec qui il n'eſt pas permis d'avoir aucun commerce, & qui n'a pas plus de droit de participer aux biens ſpirituels qui ſont communs aux Fideles, qu'en a un homme qui n'a point été baptiſé, ou un Publicain, qui étoit tellement en horreur parmi les Juifs, qu'ils en évitoient la converſation & en fuyoient les approches, le jugeant indigne de toute communication. *Quod ſi non audierit eos; dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus.* Conf. d'Angers, *tom.* 1. des Cenſures, p. 230. V. *Juriſdiction.*

✣

Jamais aucun Laïc n'a prétendu ni pu prétendre être en droit de prononcer les Cenſures, encore moins celle de l'excommunication; mais c'eſt un privilege inconteſtable de nos Rois qu'ils ne peuvent être eux-mêmes excommuniés, non plus que leurs Magiſtrats dans l'exercice des fonctions de leurs charges, comme nous l'avons dit ſous le mot *Cenſures.*

§. 3. CAUSES DE L'EXCOMMUNICATION. Ce ſeroit ici le cas de dire que dans l'ancien Droit, il n'y a pas beaucoup de regles certaines pour diſtinguer les eſpeces particulieres de crimes, ou de péchés qui donnoient lieu à telle & telle eſpece d'excommunication ou de privation. M. Gibert les a cependant recueillies, mais nous étant diſpenſés de ce détail inutile, pour ne parler que de l'excommunication ſuivant l'uſage préſent, il ne nous faut auſſi que diſtinguer les cauſes de l'excommunication mineure, d'avec celles qui produiſent ou peuvent produire l'excommunication majeure.

A l'égard des premieres, elles ſe réduiſent à une ſeule. Comme il n'y a qu'une ſeule ſorte d'excommunication mineure ſubſtituée aux anciennes excommunications mineures dont parle M. Gibert, il n'y a auſſi qu'une ſeule cauſe qui la produiſe; cette cauſe eſt la communication avec des excommuniés dénoncés. Par les termes du ch. *ſi quem. de ſent. excom.* rapporté ci-deſſus, il eſt clairement décidé que lorſque dans le droit, ou dans une Ordonnance Eccléſiaſtique, l'on défend, ou l'on commande quelque choſe ſous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure, à moins que le contraire ne ſoit exprimé. L'excommunication mineure n'a été introduite que pour aſſurer davantage l'exécution & les effets de l'excommunication majeure, ou pour en rendre la peine plus ſenſible à celui qui en a été mulcté. Autrefois on étoit obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avoit connoiſſance de ſon excommunication; ſi c'étoit ſecrétement, on devoit le fuir en ſecret, & ſi c'étoit publiquement, en public. *C. cum non ab homine de ſent. excom.* Comme cet uſage avoit de grands inconvénients par rapport aux doutes & aux ſcrupules de conſcience, le Pape Martin V. fit au Concile de Conſtance, la fameuſe Extravagante, *ad evitanda ſcandala*, qu'Eveillon prouve être encore ſuivie dans toute l'Égliſe, même en France préférablement aux Décrets des Conciles de Baſle & cinquieme de Latran, inférés dans la Pragmatique & le Concordat. Voici les termes de cette extravagante, telle qu'elle eſt rapportée par S. Antonin: *Ad evitanda ſcandala, & multa pericula, quæ conſcientiis timoratis contingere poſſunt, Chriſti fidelibus tenore præſentium miſericorditer indulgemus, quod nemo deinceps à communione alicujus, Sacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut aliis quibuſcumque*

divinis, intùs & extra prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem evitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illata contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, Communitatem, vel locum certum, vel certam, à Judice publicata, vel denuntiata specialiter & expressè; Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque: salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in Clericum sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. Nam à communione illius licet denuntiatus non fuerit, volumus abstineri juxtà Canonicas Sanctiones.

Le sens de cette Constitution est que nous ne sommes obligés d'éviter les excommuniés que dans deux cas. 1°. Lorsqu'après avoir été déclarés tels, on les dénonce nommément en cette qualité. 2°. Lorsque c'est une chose notoire que quelqu'un a frappé une personne Ecclésiastique, par où elle a encouru une excommunication de Sentence prononcée.

Les Décrets des Conciles de Basle & de Latran, insérés dans la Pragmatique & le Concordat, étendent la notoriété du cas particulier de la percussion d'un Ecclésiastique, à tous ceux où il n'y auroit point de légitime excuse d'ignorance à alléguer.

La regle, qu'on n'est tenu de fuir que les excommuniés dénoncés, s'applique également aux hérétiques, qui par leur hérésie ont encouru de droit l'excommunication. *C. excommunicamus, c. ad abolendam, c. noverit. de sent. excom.* Eveillon. Trait. des Excom. chap. 3. art. 2. où il est dit que l'on entend par excommunié nommément dénoncé, celui qui l'a été avec expression de son nom ou de sa qualité, Office ou Dignité, ou autre circonstance qui le fasse connoître clairement par des publications à la Messe Paroissiale & avec les affiches convenables.

La défense de communiquer avec les excommuniés dénoncés, s'applique à trois sortes de cas: 1°. Quand on communique dans le crime même de l'excommunié. Cette communication que les Canonistes appellent *in crimine criminoso*, est défendue sous peine d'encourir la même peine que l'excommunié. *C. 29. 38. de sent. excom.* 2°. Quand on communique avec l'excommunié dans les choses de la Religion, comme la Messe, l'Office Divin, &c. mais non la prédication où un excommunié peut assister sans qu'on soit censé communiquer avec lui. *C. 43. de sent. excom.* Cette espece d'excommunication s'appelle *in divinis.* 3°. Le troisieme cas est celui de la communication *in humanis*, c'est à-dire, dans les choses de la vie temporelle exprimées par ces deux vers:

Si pro delictis, anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa, negatur.

C'est-à-dire, que personne ne peut parler à l'excommunié, ni le saluer, ni prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir société avec lui. Can. 17. caus. 22. q. 1. c. 16. caus. 11. q. 3. Can. 7. caus. 1. q. 3.

Mais comme les excommuniés ne cessent point d'être membres de la Société civile & naturelle des hommes; on a dû mettre les exceptions exprimées par ces deux autres vers:

Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse.

Utile, Lex, humile, res ignorata, necesse.

Utile : cela s'entend de l'utilité spirituelle qu'un Curé, ou l'Evêque, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant. *C. 54. de excom.*

Lex, signifie le devoir qu'impose la Loi du mariage. *C. 31. de excom.*

Humile, s'entend de l'obéissance due par un enfant à son pere, par un serviteur à son maître, par un soldat à son capitaine, par un Religieux à son Supérieur, par un Vassal à son Seigneur ; enfin par un Sujet à son Roi. *C. 103. caus. 11. q. 3. c. 31. de sent. excom.*

Res ignorata : si l'on ignore invinciblement l'excommunication de celui qu'on fréquente. *Can. 103. cit. arg. c. 29. de excom.*

Necesse, s'entend des cas où l'on est absolument obligé de traiter avec l'excommunié. *C. 34. de excom.*

Quant aux causes de l'excommunication majeure, il n'y a aucune regle particuliere à déterminer après celle du ch. *si quem.* On peut seulement dire que pour les excommunications de Sentence à prononcer, on ne sauroit user de trop de ménagement : c'est la leçon que font & que justifient les Auteurs des savantes Conférences de nos Diocèses. L'Eglise a toujours mis, dit celui des Conférences d'Angers, quelque différence entre les grands crimes ; elle ne les punissoit pas tous, de l'excommunication ; & avant que d'en venir à cette extrêmité, elle avoit coutume d'observer trois choses ; savoir : que le péché fût public & notoire ; que le pécheur fut en horreur par son obstination, & qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'excommunication qu'on auroit prononcée. S. Augustin l'a remarqué dans le troisieme Livre, contre la Lettre de Parmenien, au chap. 2. *Quando ita cujusque crimen notum est omnibus, & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere : non dormiat severitas Disciplinæ, in qua tantò est efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior confirmatio charitatis.* Van-Espen de cens. part. 3. tit. 11. c. 5. 6.

L'Eglise dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces regles ; elle ne frappe point de l'excommunication les pécheurs, si leur péché n'est mortel, s'il ne s'est manifesté au-dehors, & s'il ne cause du scandale. Elle examine, si ce châtiment leur sera profitable & nullement nuisible aux autres Fideles.

Peut-on prononcer des excommunications pour raison de quelqu'intérêt temporel ? V. sur cette question au mot *Monitoire*, *Bras Séculier*, où nous rapportons le Décret du Concile de Trente, qui sert à résoudre cette difficulté, ainsi qu'à donner une idée de ce que pensoient les Peres de ce Concile sur la matiere que nous traitons.

⁂

On a toujours observé en France de n'obliger d'éviter les excommuniés, que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'excommunication est connue de tout le monde, comme celle des personnes qui font profession d'hérésie. C'est ce que nous apprend M. de Hericourt, en ses Loix Ecclésiast. ch. des Peines Can. n. 56. M. Gibert en son Traité des usages de l'Eglise Gallicane, concernant l'excommunication, dit que jusqu'au quinzieme siecle l'excommunication qu'on encourt, en maltraitant les personnes

consacrées à Dieu par leur état, n'avoit point d'autre effet que les autres excommunications. Dans la suite ajoute-t-il, il y a eu de la différence dans ces effets, à présent il n'y en a plus, du moins en France. On suit donc dans le Royaume l'extravagante *ad evitanda scandala*, sans suivre l'exception qu'elle contient en faveur des Clercs frappés. Ducasse, part. 1. ch. 11. sect. 2. Van Espen, *loc. cit. cap.* 7. Le Réglement de la pragmatique & du Concordat, *de excommunicatis non vitandis*, est sans doute encore moins suivi en ce qu'il tend à introduire pour toutes sortes d'excommuniés qu'il convient d'éviter, la notoriété susceptible des plus grands inconvénients V. *Notoriété.*

§. 4. Forme de l'Excommunication. Il faut appliquer ici ce qui est dit sous le mot *Censure*, touchant la forme des censures en général ; mais par rapport à la censure particuliere de l'excommunication, sa forme consiste dans les paroles ; il suffit de l'exprimer de telle maniere qu'on ne puisse pas douter de son caractere & de ses effets. On peut se contenter de dire, *nous excommunions* ; mais parce qu'il s'agit de reduire un Fidele par la crainte des terribles effets de l'excommunication, on ajoute ordinairement les termes les plus effrayants comme ceux-ci : *Qu'on le sépare & retranche de la communion de l'Eglise & de la participation au Corps & au Sang de Jesus Christ : qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier & pour l'affliger en sa chair, afin que venant à se reconnoître & à faire pénitence, son ame puisse être sauvée au jour de l'avénement du Seigneur.* Quand on prononce l'excommunication, d'une maniere solemnelle après les monitions & publications requises, on appelle cela fulminer l'excommunication ; & c'est proprement la réaggrave dont nous parlons sous le mot *Aggrave.* Le Pontifical prescric la maniere dont on doit procéder à cette fulmination qu'il appelle anathême, d'après ce qui se trouve réglé dans le Droit, *C. 106. caus. 11. q. 3. c. 12. de sent excom.* en cette forme, douze Prêtres assistent l'Evêque avec un flambeau à la main, qu'ils jettent par terre après la fulmination pour le fouler aux pieds, & tant que dure la cérémonie on sonne les cloches. V. *Aggrave.*

Quand l'excommunication est fulminée, reste à dénoncer l'excommunié soit *à jure*, soit *ab homine* ; on a vu ci-dessus comment se doit faire cette dénonciation, & les effets qu'elle produit.

Autrefois l'Evêque ne prononçoit l'excommunication que de l'avis de son Clergé & pour un certain temps, tout cela n'est plus en usage depuis qu'on a cessé d'user des anciennes excommunications mineures qui consistoient en la privation d'une partie plus ou moins considérable des biens spirituels de l'Eglise. Gibert, *loc. cit.* p. 190.

*

Il n'est pas nécessaire de répéter ici les regles du Royaume touchant la forme de prononcer la censure de l'excommunication, on les voit exposées sous le mot *censure* : nous remarquerons seulement ici que l'excommunication étant des trois sortes de censure en général la plus redoutable, on doit aussi y apporter le plus de précaution. *Quemadmodum periti Medici ad membrorum resecationem, non accedunt, nisi necessitate ac gravitate vulneris compulsi, aliisque mediis frustrà tentatis, ità pia mater Ecclesia ad membrorum suorum resciso-nem, nonnisi necessitate urgente, aliisque omnibus mediis frustrà adhibitis, cum magno animi dolore accedit.* Van-Espen. de cens. part. 3. tit. 11. cap. 7. C'est

dans le même esprit qu'on a rejetté en France les excommunications de droit, dans les cas les plus notoires, & que même en exécution des monitoires, on a exigé une Sentence particuliere & toute expresse, contre ceux qui par mépris & opiniâtrément, ont refusé de venir à révélation. Rouault, trait. des monitoires, ch. 13. p. 292. v. *Monitoires.*

§. 5. Effets de l'Excommunication. L'intention de l'Eglise, est quand elle use d'excommunication envers quelqu'un de ses enfants (car elle n'en use pas envers les Infideles, qui, ne participant à aucun bien de la Communion Chrétienne, ne peuvent par conséquent en être privés) l'intention, disons-nous, de l'Eglise, en prononçant cette terrible peine, n'est pas de perdre le coupable, mais de le corriger. Guillaume, Evêque de Paris, propose quatre motifs qui portent ordinairement l'Eglise à user du pouvoir que Jesus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs rébelles, dans son Livre des Sacrem. *Tract. de Ordin. cap. 9.* 1°. L'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les Payens ne puissent pas dire que la Religion Chrétienne favorise le crime. 2°. Le maintien de la Discipline Ecclésiastique : ce que le Concile de Trente appelle le nerf de la Discipline. 3°. Afin que les Fideles ne soient pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui mérite d'être retranché de leur société. 4°. La conversion & le salut du pécheur, pour le remettre dans son devoir. Mais afin que l'excommunication produise cet effet, il faut, dit S. Augustin, que les Pasteurs qui sont obligés d'en venir à cette extrémité, contribuent, par leurs prieres & par leurs larmes à lui obtenir cette grace, & à fléchir la miséricorde de Dieu : *Humilitas lugentium debet impetrare misericordiam . . . agendum voto & precibus, si corrigi objurgationibus non potest. L. 3. contr. Epist. Parm. c. 1.* Voyez ci-devant les paroles de Van-Espen.

L'excommunication mineure n'a que deux effets, qui sont d'exclure de la réception des Sacrements, du droit d'être élu aux bénéfices, comme nous l'avons dit ci-dessus. Le ch. *de Cler. excom.* dit que l'excom. min. ne prive pas de l'administration des Sacrements. A l'égard de l'excommunication maj. ses effets sont plus étendus. Elle prive : 1°. De la participation aux prieres publiques que l'Eglise fait pour tous les Fideles, quoiqu'on puisse demander leur conversion par des prieres particulieres. *C. 28. 38. de excom. c. 4. 5. de Clerc. excom.* 2°. Du droit d'administrer & de recevoir les Sacrements. *C. 8. de privil. in 6o.* 3°. D'assister aux Offices Divins, à l'exception des Sermons & instructions. *C. 4. & 5. de Cler. excom. c. 31. de Præb.* 4°. D'être privés de la Sépulture Ecclésiastique. *C. 37. Caus. 11. q. 3.* 5°. De ne pouvoir élire, ni d'être élu aux Bénéfices & Dignités. *C. 23. de appel. c. 7. 8. de Clerc. excom. c. ne Sede vacante in 6°.* 6°. De l'exercice de la juridiction spirituelle. *C. 31... 36. 37. Caus. 24. q. 1. c. 4. de excom. c. 24. de Sent. & re, &c.* 7°. De ne pouvoir recevoir les Rescrits du St. Siege, soit de Grace, soit de Justice. 8°. Enfin, & c'est ici une peine qui paroît avoir été précisément ordonnée par St. Paul à l'incestueux de Corinthe ; l'excommunié, par une excommunication majeure, ne peut communiquer avec les Fideles, dans le sens des deux vers qu'on a vu ci dessus.

M. Gibert établit comme une regle, que toute fonction d'ordre ou de juridiction faite par un Clerc excommunié non dénoncé, hors des cas de nécessité, est illicite, mais pourtant valide. Tous

les Canons, dit-il, qui déclarent nulles, les consécrations & les ordinations faites par les excommuniés, n'ont point d'autorité, ou ils n'en ont pas assez, pour ne pouvoir être rejettés comme erronés, ou ils parlent de la nullité par rapport à l'effet. *Loc. cit.* p. 247.

✣

L'on voit ci-dessus les différents cas où l'on peut communiquer avec un excommunié. Si l'on suivoit trois Canons qui sont dans le Droit, savoir : les Canons 4. & 5. de la Caus. 15. q. 6. & le chap. 13. *de pœnis*, les Sujets ne pourroient communiquer avec leurs Souverains excommuniés, ni leurs Vassaux avec leurs Seigneurs. Grégoire VII. est l'Auteur du premier de ces Canons, qui n'en avoient point de semblables dans toute l'antiquité, quoique le Pape dise, dans ce même Canon, ne suivre que les Décrets de ses Prédécesseurs. Urbain II. fit le second, douze ans après l'autre, en 1090. & Honorius III. le troisieme, en 1222. Aucun de ces Canons n'a jamais été reçu en France, parce que si l'excommunication avoit l'effet que lui attribuent ces Canons, l'Eglise auroit par ce moyen un pouvoir sur le temporel des Princes & des Seigneurs qu'on a toujours soutenu dans ce Royaume, qu'elle n'avoit ni directement, ni indirectement. Ar. 15. 16. & 17. des Lib. & leurs preuves, où il est rapporté des actes qui prouvent que non-seulement les Sujets peuvent communiquer avec le Roi excommunié, mais que le Roi ne peut être excommunié, bien plus que ses Sujets excommuniés sont censés absous ; dès lors qu'ils sont admis à sa table ; au surplus voyez sous le mot *Constitution*, ce qui est dit de l'effet des censures en général dans l'Arrêt du 24 mai 1766. A l'égard de l'incapacité d'ester en jugement. V. *Exception*, *Absolution*.

§. 6. Excommunication, Absolution. L'excommunication encourue finit par l'absolution de l'excommunié, soit que l'excommunication fût juste ou injuste, pourvu qu'elle soit valide ; mais quand elle est injuste & valide, elle peut finir aussi par la cassation ou par la révocation ; & si elle est invalide, elle finit par la seule déclaration de la nullité de Sentence, qu'on appelle souvent cassation.

Quoique un excommunié pour un temps indéterminé ait satisfait la partie qui l'a fait excommunier, & qu'il ait juré d'obéir aux commandements de l'Eglise, il ne jouit pas de la communion, s'il n'est absous : *Quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium obtinere non potuerit ...nondum habendus est apud Ecclesiam absolutus. C.* 28. *de Sent. excom. c.* 38. *eod. tit.*

Un excommunié par le St. Siege, qui en reçoit quelque Rescrit avec le salut ordinaire, n'est pas pour cela absous de l'excommunication, *cap* 41. *de Sent. excom. c.* 26. *de Rescript.* ce qui s'applique à tous Supérieurs qui ont pouvoir d'excommunier ; la raison ; que l'absolution se doit donner dans la forme prescrite, *cap.* 28. *de Sent. excom.* Cette forme se trouve dans le Pontifical, dans tout le détail qu'on peut désirer ; nous en parlons sous les mots *Absolution*, *Censure*. M. Gibert, dans son Traité des Usages, &c. rappelle les différentes excommunications dont l'absolution est réservée au Pape ou aux Evêques. Il suffira de rappeller ici les quatre Regles qu'il établit au sujet des excommunications réservées aux Evêques, & qui reviennent à nos principes, établis sous les mots *Censures*, *Cas réservés*, *Absolution*. 1°. Toute excommunication qui étant publique est réservée au Pape, l'est aux Evêques

Evêques si elle n'est pas publique.

2°. Dans les excommunications publiques réservées au Pape, tous les cas, où l'on est légitimement empêché de recourir au Pape, sont réservés aux Evêques.

3°. Lorsque l'excommunication n'est réservée au Pape qu'à raison de sa publicité; on ne doit la reconnoître pour réservée que quand elle est publique de droit.

4°. Il y a juste sujet de croire que les Prélats ayant juridiction comme Episcopale, ne sont compris, ni dans les Décrets ou Canons qui attribuent aux Evêques le pouvoir d'absoudre dans les cas occultes, des censures réservées au St. Siege, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir pour les cas d'impuissance physique ou morale, d'aller à Rome.

L'on voit sous le mot *Absolution ad effectum*, que par une clause de style, le Pape absout de toutes censures, ceux à qui il accorde des graces pour les rendre capables d'en jouir; comme cette absolution, ainsi accordée, sans connoissance de cause, pouvoit donner lieu à l'avilissement & au mépris des censures, il a été fait une Regle de Chancellerie que nous rapportons au même lieu, où il est parlé de ceux qui croupissent plus d'un an dans l'état de l'excommunication.

Eveillon, *loc. cit. cap.* 27. établit sur l'autorité du chap. *nuper*, *de sent. excom.* qu'il n'y a que l'Evêque & les Curés ou les Prêtres, par eux commis, qui puissent absoudre de l'excommunication mineure, sur le fondement que pour absoudre des censures quelconques, il faut avoir une juridiction ou ordinaire, ou commise: *A suo Episcopo vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere.* Sur quoi Hostiensis dit: *Intelligo proprium Sacerdotem, Parochialem proprium vel Diœcesanum, vel illum qui de licentia ipsorum electus est.* V. *Juridiction.*

✣

Nous n'avons aucune observation à faire sur cet article qu'il faut conférer avec les principes exposés sous les mots *Censures*, *Absolution*, *Cas réservés.* Nous parlons, dans un des articles précédents, du privilege qu'ont nos Rois, par rapport aux excommuniés qu'ils admettent à leur table. Voyez les preuves & les comment. de l'art. 15. des lib.

§. 7. Excommunication, Religieux. Il y a toujours eu chez les Religieux une sorte d'excommunication introduite parmi eux, à l'exemple de l'excommunication qui avoit lieu dans l'Eglise à l'égard des Séculiers; c'est-à-dire, que comme il y avoit dans l'Eglise des excommunications différentes, selon la différence des communions dont l'Eglise trouvoit bon de priver le Fidele tombé dans quelque faute, de même S. Benoît, sans parler des plus anciennes Regles de S. Pacôme & de S. Basile, établit par sa Regle différentes excommunications, que l'Abbé doit appliquer selon les fautes plus ou moins grieves: *Secundum modum culpæ, excommunicationis, vel disciplinæ debet extendi mensura: qui culparum modus in Abbatis pendet judicio.* A l'égard des fautes légeres, voici ce que ce S. Fondateur ordonna: *Si quis tamen Frater in levioribus culpis inventus, à mensæ participatione privetur. Privati autem à mensæ consortio ista erit ratio; ut in Oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque Lectionem recitet, usque ad satisfactionem: refectionem cibi post Fratrum refectionem solus accipiat; ut si, verbi gratia, Fratres reficiant sexta hora, ille Frater nona: si Fratres nona, ille vespera, usque*

dum satisfactione congrua veniam consequatur.

Et pour les fautes grieves la regle porte : *Si quis Frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens Sanctæ Regulæ, & Præceptis Seniorum suorum contemptor repertus fuerit, hic secundum Domini Nostri Præceptum admonéatur semel, & secundò, secretè à Senioribus suis. Si non emendavit, objurgetur publicè coram omnibus. Si verò neque sic correxerit, si intelligit qualis pœna sit, excommunicationi subjaceat. Si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur. Is autem Frater, qui gravioris culpæ noxa tenetur, suspendatur à Mensa simul & ab Oratorio ; nullus ei Fratrum in illo jungatur consortio, neque in colloquio : solus sit ad opus sibi injunctum, perseverans in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem Apostoli sententiam, dicentis, traditum hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini : cibi autem refectionem solus percipiat mensura, vel hora, qua providerit ei Abbas competere : nec à quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.*

La premiere de ces excommunications, dit Eveillon, est purement une excommunication monastique & réguliere, qui ne consiste qu'en des peines extérieures qui n'affectent point l'ame ; mais l'autre, ajoute-t-il, est non-seulement une punition réguliere, mais une véritable excommunication Ecclésiastique & majeure : & en effet, S. Benoît l'entendoit si bien de même, qu'il défend toute communication avec les Religieux excommuniés, sous peine d'encourir la même excommunication : *Si quis Frater præsumpserit, sine jussione Abbatis, Fratri excommunicato quolibet modo se jungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses-là, dit l'Auteur cité, sont marques infaillibles de l'excommunication majeure, non point d'une simple correction ou punition réguliere.

Il ne paroît pas que le pouvoir que donne la Regle de S. Benoît aux Abbés, d'excommunier leurs Religieux leur ait jamais été ravi ; ils sont mis aussi au nombre de ceux qui peuvent prononcer des censures, respectivement contre leurs sujets, par privilege ou un long usage. Eveillon, *loc cit.* ch. 8. art. 5. V. *Censure*, *Peines*, *Général*, *Abbé*.

EXCOMMUNIE' est celui qui a été frappé d'excommunication.

EXCOMMUNIER : c'est prononcer une excommunication. V. ci-dessus *Excommunication*.

EXEAT est la permission que donne un Evêque à un Prêtre pour sortir de son Diocese.

Dans la plus ancienne Discipline, les Clercs soit qu'ils fussent constitués dans les Ordres Sacrés ou dans les moindres, ne pouvoient plus quitter les Eglises, où leurs Evêques les avoient placés ; ils ne pouvoient pas même sortir du Diocese, sans la permission de l'Evêque, qui ne l'accordoit que pour de justes causes utiles à l'Eglise. Cette Loi de stabilité regardoit les Evêques comme les autres Ministres, & le Concile de Nicée ne les excepte pas dans le Réglement qu'il fit à ce sujet : *Propter multam perturbationem & seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transferatur. Si quis autem post definitionem sancti, & magni Concilii tale quid agere tentaverit, & se hujusmodi negotio manciparit : hoc factum prorsus in irritum ducatur, & restituatur Ecclesiæ, cui fuit Epis-*

copus, aut Præsbyter, vel Diaconus ordinatus. Can. 15.

Mais pour nous borner ici aux Ecclésiastiques inférieurs aux Evêques, dont la translation fait une matiere particuliere que nous traitons ailleurs, V. *Translation*, nous rapporterons quelques-uns des anciens Canons, qui leur défendent de sortir & de demeurer quelque temps hors de leur Diocese, sous peine d'excommunication; le plus précis de ces Canons, est le troisieme du Concile d'Antioche, conçu en ces termes: *Si quis Præsbyter aut Diaconus & omnino quilibet in Clero propriam deserens Parrochiam, ad aliam properaverit; vel omnino demigrans in alia Parrochia per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret: maxime si vocanti suo Episcopo, & regredi ad propriam Parrochiam commonenti obedire contempserit. Quod si in hac indisciplinatione perdurat à ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hac causa depositum alter Episcopus susciperit, hic etiam à communi coerceatur Synodo.* Ce Canon est conforme au quatorzieme des Apôtres, à cela près que celui-ci permet la sortie du Diocese avec la permission de l'Evêque.

Le quatrieme Concile de Carthage, après avoir défendu aux Evêques de passer de leur siege à un autre, leur laisse cependant la liberté de transférer leurs Ecclésiastiques, & de les accorder à d'autres Evêques: *Inferioris verò gradus Sacerdotes, vel alii Clerici concessione suorum Episcoporum possunt ad alias Ecclesias transmigrare*; d'où il résulte, suivant la remarque du Pere Thomassin, part. 1. liv. 2. ch. 6. 10. Que les Curés & les autres Bénéficiers pouvoient être transférés d'un Diocese à un autre. 2°. Qu'ils pouvoient encore plus facilement, passer d'une Eglise à une autre du même Diocese. 3°. Pourvu que leur l'Evêque y consentît, & les dispensât du lien, qui les attachoit à leur Pasteur & à leur premiere Eglise, & qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

L'Auteur cité remarque encore que le mot de *Parrochia*, employé dans les Canons rapportés, & dans tous ceux des plus anciens Conciles, signifient constamment le Diocese d'un Evêque. V. *Provinces*. Que ces mêmes Canons qui défendent aux Ecclésiastiques de sortir de leurs Dioceses, & d'y retourner au plutôt, quand ils en sont dehors, ne furent faits qu'à cause de l'abus qu'avoit occasionné le bon accueil qu'on faisoit dans toutes les Eglises, aux Clercs étrangers. C'étoit en effet un usage général autorisé même par des Canons, que les Clercs étrangers fussent reçus dans les mêmes rangs d'honneur, que ceux qu'ils recevoient dans le lieu même de leur demeure; l'hospitalité s'exerçoit alors avec une grande profusion. Chacun se plaisoit donc à voyager, & les visites de charité d'une Eglise à l'autre, furent d'abord le motif des voyages; elles devinrent bientôt le prérexte: on en prit même occasion d'abandonner ses propres Eglises, & les Evêques se procuroient par cette voie, les sujets qu'il leur plaisoit de choisir aux dépens des autres qui les avoient élevés. Les Canons des Conciles que nous avons rapportés, mais encore mieux les Canons rapportés sous le mot *Dimissoires*, remédierent à ces abus & particuliérement à celui qui servoit à dérober aux Evêques leurs propres Sujets; il ne fut plus permis desors, aux Clercs de sortir de leurs Dioceses pour passer dans d'autres, ou pour s'y faire ordonner, qu'ils n'eussent des bonnes Lettres de recommandation de leurs Evêques. Les Peres du Concile de Nicée dresserent à ce sujet

une formule des Lettres de recommandation dont l'Ecclésiastique avoit besoin de se munir quand il quittoit son Diocese. Les Orientaux appelloient ces Lettres, *Canoniques*, *Epistolæ Canonicæ*, & les Latins les appellerent *formées*, *formatæ*. On en voit la formule dans le Canon 1. de la dist. 73.

On a toujours assez bien conservé dans l'Eglise, la regle qu'un Evêque n'ordonnât point le Sujet d'un autre Evêque, sans Lettres dimissoires de sa part. V. *Dimissoires*. Mais depuis l'introduction des bénéfices, depuis que les Clercs ont cessé d'être employés à des fonctions particulieres qui les rendissent stables dans une Eglise, on a vu inévitablement des Clercs étrangers dans chaque Dioceſe; parce que, si un Ecclésiastique promet d'obéir à son Evêque & d'être toujours prêt à exécuter ses ordres, il est pour ainsi dire dégagé de sa promesse, lorsque l'Evêque ne lui commande rien. Or comme les Evêques ne manquent pas ordinairement de Sujets pour desservir les Paroisses de leurs Dioceses & qu'ils ne peuvent donner des bénéfices à tous, ou du moins de l'emploi selon le vœu du Concile de Trente, qui renouvelle à cet égard l'ancienne Discipline, *C. 16. de ref. sess. 23.* (v. *Titre*,) la plupart des Ecclésiastiques vont chercher des places ailleurs, & de là les Exeats. Cet Exeats sont aujourd'hui des especes de Lettres formées, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles se donnent à un Prêtre qui veut exercer les fonctions de son état & de ses ordres dans un autre Dioceſe que le sien; au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes d'un autre Evêque. Mais elles different des Lettres commendatices ou de recommandation qu'un Ecclésiastique demande à son Evêque, & même au Nonce du Pape, quand il a quelque voyage à faire. M. Brunet, en son Notaire Apostolique, donne différentes formules des Exeats & des Lettres de recommandation. En voici une des deux especes; nous les rapportons, parce qu'on y pourra reconnoître l'esprit du Concile de Nicée.

FORMULE d'un Exeat *accordé sans limitation.*

Thomas de la Saye, Præsbyter, & Officialis Lugdunenſis &c. Univerſis, &c. notum facimus Magiſtrum N. eſſe Præsbyterum Lugdunenſis ujuſce diœceſis, bonæ famæ, laudabilis vitæ, honeſtæ converſationis, nulla hæreſeos labe pollutum, nullove ſuſpenſionis, interdicti aut excommunicationis vinculo inodatum.

Quod ſaltem huc uſque conſtiterit, quominus ſacrum celebrare, & extra hanc Lugdunenſem diœceſim moram trahere liberè & licitè poſſit & valeat: in cujus rei teſtimonium has præſentes commendatias Litteras per nos & Secretarium Sedis Archiepiſcopalis Lugdunenſis ſubſignatas eidem Magiſtro Antonio Lauvergnat conceſſimus, datas Lugduni ſub ſigillo Præfati Eminentiſſimi Domini Cardinalis Archiepiſcopi Lugdunenſis. Anno Domini, &c.

FORMULE des Lettres commendatrices pour un Prêtre qui a un long voyage à faire.

Andreas, &c. Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia Epiſcopus & Comes Tullenſis, Sacri Romani Imperii Princeps, Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis in ſuo Conſiſtorio Conſiliarius, univerſis præſentes litteras Inſpecturis: notum facimus & atteſtamur.

Venerabilem virum Magiſtrum N. Congregationis Chriſtianæ ſacerdotem nobis optimè notum eſſe, exploratumque

habere illum esse singulari pietate, devotione, probitate & Doctrina præditum, Religionis Catholicæ, Apostolicæ & Romanæ Sectatorem firmissimum, vitam laudabilem & professione Ecclesiastica consonam agentem, nulla hæreseos labe infectum aut notatum, nullisque Ecclesiasticis censuris saltem quæ ad nostram devenerint notitiam innodatum, quia propter meritorum suorum intuitu rogamus, & per viscera misericordiæ Dei nostri humiliter obsecramus, omnes & singulos Archiepiscopos, Episcopos cæterosque Ecclesiæ Prælatos ad quos ipsum declinare contigerit, ut eum pro Christi amore & Christiana charitate benignè tractare dignentur, & quandocumque ab eo fuerint requisiti Sacrum Missæ Sacrificium ipsi celebrare, nec non alia munia Ecclesiastica, & pietatis opera exercere permittant, paratos nos ad similia & majora exhibentes, in quorum fidem præsentes Litteras, &c.

Si un Prêtre en voyage n'étoit pas pourvu de ces Lettres, il seroit regardé avec raison comme un vagabond ?

Les Conciles ont toujours prescrit la nécessité de ces Lettres pour un Ecclésiastique qui sort de son Diocese, & sur-tout pour un Prêtre qui veut célébrer les Sts. Mysteres. On peut voir les Réglements de tous ces différents Conciles dans les M. du Clergé, tom. 6. p. 1263. & suiv. Nous ne rapporterons que celui du Concile de Trente, auquel se sont conformés ceux de Rheims en 1554. de Bordeaux & de Tours en 1583. de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Toulouse en 1590. & de Narbonne en 1609.

A l'égard des Exeats des Religieux, V. *Obédience.*

Quelquefois les Laïcs qui entreprennent de longs voyages, sont bien aises d'avoir une attestation de leur Curé, & cela leur est même souvent nécessaire. V. *Pélérinage.*

L'art. 14. de l'ordonnance d'Orléans, & l'art. 17. de celle de Blois, ordonnent aux Prêtres de rester chacun dans leur Diocese, ou de s'y retirer s'ils en sont dehors ; mais les Réglements qui paroissent, par les termes dont ils sont conçus, avoir eu pour cause les derniers troubles de la Religion, n'ont jamais été bien exécutés, sans doute pour les raisons que nous en avons données ci-devant : il n'y a à cet égard de bien observé que l'art. 13 des Lib. qui défend aux Prélats, de sortir du Royaume sans congé du Roi, encore qu'ils fussent mandés par le Pape, ce qui s'entend à tous Ecclésiastiques en bénéfice, sous peine de la perte de leurs bénéfices, suivant les Ordonnances rapportées au chap. des preuves dudit article. C'est de là qu'est venu l'usage du Bref *de non vacandi in curiâ.* V. *Vacance.* Mais, si étant défendu aux Prêtres de sortir du Royaume, on tolere qu'ils passent de leur Diocese à un autre de la domination françoise ; les Evêques ont soin d'exiger d'eux, très rigoureusement les Lettres commendatrices de leurs propres Evêques. Il faut voir à ce sujet l'art. 4. du Réglement des Réguliers. *Verb.* exemption. La plûpart défendent par des Mandements, à tous Curés & autres, de recevoir aucun Prêtre à la célébration des Sts. Mysteres, sans leur permission par écrit ou avant que les Lettres commendatrices, dont ils sont porteurs, n'aient été par eux visées & approuvées, ce qui est très-prudent. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1670. déclara des Chanoines de Nevers non recevables en l'appel comme d'abus, par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Nevers, par laquelle il auroit défendu à tous Curés, & autres Ecclésiastiques de son Diocese, de recevoir aucun Prêtre séculier ou régulier à la

célébration de la Meſſe, adminiſtration des Sacrements, & annoncer la parole de Dieu, ſans ſa permiſſion par écrit, ou de ſon Vicaire Général, à peine de quinze livres à aumôner. M. du Clergé, tom. 5. p. 352. & ſuiv.

EXECUTEUR, *Executor*, eſt en matiere de Reſcrits & de Commiſſions Apoſtoliques, celui à qui le Pape les adreſſe pour les mettre à exécution : on ne ſe ſert pas à Rome d'un autre terme, ſoit que l'adreſſe ſoit faite à l'Ordinaire ou à un autre. Nous parlons de l'exécution des Reſcrits dans tous les ſens ſous le mot *Reſcrit*.

§. 1. EXECUTEUR TESTAMENTAIRE eſt celui qui eſt chargé de l'exécution d'un teſtament. V. *Teſtament*, *Legs*.

§. 2. EXECUTEUR, INDULT. V. *Indult*.

EXECUTION eſt l'Acte par lequel on exécute ou un Reſcrit, ou une Sentence. A l'égard de l'exécution des Reſcrits, V. *Reſcrits* : & quant à l'exécution des jugements relativement à notre ſujet, V. les mots *Bras Séculier*, *Sentence*, *Saiſie*, *Délégués*.

§. 1. EXÉCUTION, CONDAMNÉ. V. *Irrégularité*, *Sacrement*.

EXEMPTION ſe prend en général pour un privilege qui exempte des charges ou obligations d'une Loi commune. Comme on n'entend ordinairement en matieres Eccléſiaſtiques, par le mot d'*Exemption*, que ce privilege qui ſouſtrait une Egliſe, une Communauté ſéculiere ou réguliere à la juriſdiction de l'Evêque, nous en avons fait ici un Traité particulier. Voyez pour les autres ſortes d'exemptions ou de privileges les mots *Privilege*, *Immunité*, *Taille*, *&c.* Mais il eſt bon d'obſerver que pluſieurs principes qui ſe trouvent ramenés en cet endroit, peuvent & doivent s'appliquer à la matiere des mots cités & autres. C'eſt au Lecteur judicieux à faire cette application.

§. 1. AUTORITÉ ET DROITS DES EVEQUES SUR LES CLERCS SÉCULIERS ET RÉGULIERS DE LEURS DIOCESES. L'on voit ſous le mot *Evêque*, l'autorité qu'a l'Evêque dans ſon Diocèſe ; elle s'étend ſur toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, & il n'eſt pas même juſqu'aux Princes qui ne doivent à ce premier Paſteur, le reſpect & l'obéiſſance dans les choſes qui regardent le Salut & la Religion. Le Canon. 11. Cauſ. 11. q. 3. ordonne cette obéiſſance ſous peine d'infâmie & d'excommunication ; les Décrétales de Grégoire IX. ne ſont pas moins expreſſes à cet égard : *Omnes Principes terræ & cæteros homines, Epiſcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat. Cap. 4. c. 2. de majorit. & obedient.* Si les Laïcs de la condition la plus relevée ſont ſoumis à l'autorité de l'Evêque en ce qui eſt du ſpirituel, ce premier Paſteur doit avoir ſans contredit une juriſdiction plus particuliere ſur les perſonnes conſacrées par état au ſervice du Seigneur ; & c'eſt ces derniers que notre exemption regarde. Parmi eux on diſtingue les Séculiers & les Réguliers, & les uns & les autres ſont de Droit commun ſpécialement & particuliérement ſoumis à l'autorité & à la juriſdiction de leur Evêque Diocéſain : *Unuſquiſque Epiſcoporum habeat poteſtatem in ſua Parrochia, tam de Clero quam de Sæcularibus & Regularibus, ad corrigendum & emendandum ſecundùm ordinem Canonicum & Spiritualem, ut ſic vivant qualiter Deum placare poſſint.* Concil. de Vernon, Can. 3. *Omnes Baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt vel quotidie conſtruuntur, placuit ſecundùm priorum Canonum Regulam, ut in ejus Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio ſitæ ſint. C. 10. 16. q. 7.*

On pourroit douter ſur la diſpoſition

de ces deux Canons, ſi les anciens Moines qui n'étoient que Laïcs, réunis ſous la direction d'un Supérieur régulier qui veilloit ſans ceſſe ſur leur conduite, étoient ſoumis à l'Evêque ſi particuliérement que les Clercs ſéculiers; mais le Réglement que fit à ce ſujet le Concile de Calcédoine, ne nous permet pas de douter que l'Evêque n'ait toujours eu les Moines dans ſa dépendance: *Clerici Parrochiarum, Monaſteriorum & Martyriorum ſub poteſtate Epiſcoporum, qui ſunt in unaquaque civitate ſecundùm Sanctorum Patrum traditionem permaneant, nec per præſumptionem à ſuo Epiſcopo recedant; qui verò audent ejuſmodi conſtitutionem quocumque modo evertere, nec ſuo Epiſcopo ſubjiciuntur, ſi quidem Clerici fuerint, Canonicis pœnis ſubjiciantur, ſi autem Monachi aut Laïci communione priventur, C. 4.*

Le Concile d'Orléans fit un Canon exprès, pour ôter à cet égard toute équivoque; c'eſt le fameux Canon, *Abbates*, 16. *q.* 2. rappellé ſous le mot *Abbé.*

On peut joindre à ces autorités, ces paſſages du Nouveau Teſtament, que les Peres de Calcédoine n'avoient pas manqué de conſulter: *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos. Joan.* 14. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. act.* 20.

On étoit autrefois ſi perſuadé des droits & de l'autorité des Evêques ſur leur Clergé ſéculier & régulier, que ſuivant la remarque du Pere Thomaſſin, les Moines & Chanoines réguliers faiſoient gloire de dépendre des Evêques, comme les plus ſaintes portions de leur troupeau, & comme étant pour le moins auſſi aſſervis à la ſtabilité de leur Monaſtere; que les Clercs l'étoient à celle de leur Egliſe, ſans que ni les uns ni les autres puſſent à leur gré paſſer dans un autre Dioceſe. V. *Exeat, Obédience.* Cet uſage qui ſuppoſe que les Monaſteres étoient anciennement, comme nous le diſons ſous le mot *Abbé*, dans l'indépendance les uns des autres, eſt atteſté par un Concile tenu en la Ville de Léon en Eſpagne en 1012. Ce Concile défend, Can. 3. aux Evêques de recevoir ou de retenir dans leurs Dioceſes, les Moines ou Religieuſes d'un autre Dioceſe, de la juriſdiction d'un autre Evêque: *Ut nullus contineat, ſeu contendat Epiſcopus Abbates ſuarum Diœceſum, ſive Monachos, Abbatiſſas, Sanctimoniales, Refuganos; ſed omnes permaneant ſub directione ſui Epiſcopi.* Trait. de la Diſcipl. part. 4. liv. 1. ch. 52.

Par l'effet de cette étroite ſubordination des Moines envers l'Evêque; ce dernier exerçoit ſur eux tous les droits de ſa juriſdiction, il confirmoit l'élection de leurs Supérieurs, quelquefois il les choiſiſſoit lui-même, il approuvoit, s'il ne recevoit, lui même auſſi les profeſſions des Novices, il connoiſſoit des Cauſes civiles & criminelles des Religieux & des Abbés, il deſtituoit ceux-ci quand ils le méritoient. Tout cela paroît par ces anciens textes du Droit: *C. qui verè* 16. *qu.* 1. *c. viduatis* 27. *qu.* 1. *c. Abbates & Luminoſo* 18. *qu.* 2. *Gloſ. verb. ſi Prælati in c. quanto de offic. ord. Abbas & Doct. in c. porrectum de regul.* Fagnan, *in c. cùm dilectus de relig. domib.* Mais, comme les anciens Religieux vivoient dans la retraite, & avec une édification qui diſpenſoit les Evêques de prendre beaucoup de peines pour faire régner l'ordre & la paix parmi eux, il paroît auſſi par la regle de S. Benoît & par d'autres textes du Droit, que les Evêques ne ſe mêloient que des Actes importants des Moines, comme de la

confirmation ou bénédiction des nouveaux Abbés élus ; se faisant un devoir pour tout le reste, de témoigner à ces Saints Solitaires, la confiance qu'ils avoient en leur propre gouvernement. V. *Abbé*. Les Evêques assemblés dans le second Concile de Limoges tenu en 1031. laisserent entiérement les Moines à la conduite de leurs Abbés, ne jugeant pas, dit le Pere Thomassin *loc. cit.* qu'il faille assujettir aux Loix des Conciles, ceux qui observent d'une maniere si édifiante les regles les plus parfaites de l'Evangile, & qui préviennent par leur obéissance, les commandements de leurs Evêques. Si les Evêques & les Moines, ajoûte le même Auteur, eussent conservé ces sentiments réciproques d'estime, de charité & d'humilité, on n'auroit pas tant à dire des exemptions dont les Moines ont espéré la paix, & qui sont la matiere d'une guerre interminable. Cette derniere réflexion nous fait entrer naturellement dans le sujet de l'article qui suit.

§. 1. Origine et Progrés des Exemptions. Si le Clergé séculier & régulier est soumis de Droit commun avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité & à la juridiction de l'Evêque, ainsi qu'on vient de le voir, on doit chercher la cause & l'origine de ces différentes exemptions qui ont mis un grand nombre de Communautés séculieres & régulieres, des Eglises même particulieres, dans la dépendance & sous la juridiction de tout autre Supérieur. Il est certain que ce sont les Moines qui par leur état particulier ont donné lieu aux exemptions ; toutes les Communautés de Clercs, qui autrefois étoient toutes régulieres, ont eu pour la même cause leur part à ces privileges, & les Chapitres sécularisés ou nouvellement fondés, qui ont obtenu dans la suite l'exemption de la juridiction de l'Evêque, n'ont pensé à se procurer ce privilege, qu'à l'exemple de ce qui se pratiquoit depuis long-temps à l'égard des Réguliers ; ces Chapitres ont eu des raisons particulieres pour se soustraire à la juridiction des Evêques que nous développerons ci-après. Distinguons auparavant avec quelques Auteurs deux temps différents, par rapport aux privileges d'exemption en général : le temps qui a précédé les onzieme & douzieme siecles de l'Eglise, & celui qui les a suivis.

I. A l'égard du premier de ces temps, on ne peut désavouer qu'il n'y ait eu anciennement quelques exemptions en faveur des Moines, si l'on prend le terme d'exemption pour un certain privilege qui restreint quelques droits de l'Evêque ; car on aura bientôt occasion de remarquer qu'il y a une très-grande différence entre les exemptions du temps dont nous parlons, & celles des siecles postérieurs. Les premieres n'étoient pas seulement connues sous ce terme ; elles paroissent avoir eu deux causes principales : 1°. La bonne discipline & les vertus des Moines. 2°. L'abus de certains Evêques. On voit en l'article précédent, combien peu les anciens Moines cherchoient à fuir l'autorité & la juridiction des Evêques ; leur humilité qui les rendoit soumis à leurs propres freres, leur faisoit sans doute alors regarder l'obéissance à leur Evêque, comme une obligation dont ils ne pouvoient négliger sans crime de s'acquitter ; c'est l'idée qu'on est en droit de se former de ces anciens Religieux dont on lit les histoires avec tant d'édification. Les Evêques, témoins de ces sentiments, se firent un plaisir & même un devoir, comme nous avons dit ci-dessus,

deſſus, de témoigner à ces ſaintes Communautés la confiance qu'ils avoient en leur conduite ; ils reconnoiſſoient d'ailleurs que l'obéiſſance eſt mieux rendue au Supérieur, que les inférieurs ſe choiſiſſent eux-mêmes. Ils conſentirent donc à ce que les Moines éluſſent leurs Abbés, ſous la réſerve de leur donner la bénédiction, & que les Abbés exerçaſſent ſur leurs inférieurs la juriſdiction correctionnelle que pouvoit exiger la Diſcipline intérieure du Cloître. C'eſt dans cet eſprit que les Peres du Concile d'Arles terminerent les droits du Monaſtere de Lerins & de l'Evêque de Fréjus, V. *Abbé* : & c'eſt auſſi ce qui ſe pratiqua bien long-temps après, comme il paroît par le Concile de Limoges cité ci-deſſus.

Mais comme tous les Evêques, ou n'avoient pas dans l'étendue de leur Dioceſe des Communautés de Moines auſſi bien réglées, ou n'étoient pas dans le goût de ſe deſſaiſir d'une autorité que leur donnoient la qualité d'Evêques & les Conciles, pluſieurs continuerent, ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits ſur les Moines ; certains abuſerent à cet égard de leur puiſſance ; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où en voyant le parti que prirent les Moines de s'adreſſer au Pape & aux Souverains, pour ſe défendre contre les troubles qu'apportoient les Evêques à leurs retraites, on voit auſſi les bornes des exemptions qu'ils obtinrent. Elles ſe réduiſoient à défendre aux Evêques de ſe mêler du temporel du Monaſtere, à permettre aux Religieux de ſe choiſir un Abbé, pourvu qu'il fût béni par l'Evêque du lieu ; à ordonner que l'Evêque ne pourroit punir les fautes commiſes dans le Cloître par les Religieux, que quand les Abbés auroient négligé de le faire, & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination, ou pour la conſécration des Autels. Le privilege accordé au Monaſtere de Saint Denis par S. Landeric Evêque de Paris, du conſentement de ſon Chapitre & des Evêques de la Province, celui de l'Abbaye de Montier-en-Der, donné par l'Evêque de Châlons, & la confirmation de Clovis II. du privilege que Bertefroi Evêque d'Amiens avoit accordé à l'Abbaye de Corbie, ne contiennent rien autre choſe que ce qui eſt marqué dans la formule de Marculphe. Le but des privileges accordés dans ce temps-là n'étoit donc pas de diminuer la juriſdiction ſpirituelle de l'Evêque ſur les Moines, mais ſeulement de conſerver leur liberté pour l'élection des Abbés, d'aſſurer le temporel, d'empêcher que l'Evêque allant trop ſouvent dans le Monaſtere avec une ſuite nombreuſe, ne troublât le ſilence, la ſolitude & la paix qui doivent y régner.

Ces privileges tout bornés qu'ils étoient, ne s'accordoient cependant qu'avec de grandes formalités. Il falloit le conſentement de l'Evêque & celui du Métropolitain aſſiſté du Concile de la Province, qui entroit en connoiſſance des raiſons de l'utilité & de la néceſſité. L'autorité du Prince, comme Fondateur des Monaſteres, & comme Protecteur des Canons, étoit encore néceſſaire. On aſſure que juſqu'au dixieme ſiecle, toutes les exemptions ont été revêtues de ces ſolemnités. V. *Concile*. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que de tous les différents privileges, qui, ayant été accordés aux Moines avant cette époque, portent une exemption plus étendue que celle qui eſt marquée dans les formules de Marculphe ; il n'en eſt aucun, dont on ne conteſte la vérité même du titre. Celui que le Pape Adeodat accorda à

Égyne, Abbé de S. Martin de Tours en 670. & qui eſt, dit-on, le premier qui ait été accordé en ce Royaume, n'eſt pas exempt de certains ſoupçons de fauſſeté, ſuivant M. d'Hericourt; ce qui eſt d'autant plus ſurprenant que cette exemption n'eſt pas des plus étendues, & que le Pape lui-même témoigne ne l'accorder que par une faveur extraordinaire & nouvelle: *Parumper ambigimus, poſtulatis annexere, qui annos, atque traditio Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, non admittit à regimine Epiſcopalis providentiæ, Religioſa loca ſecernere.* Cependant S. Grégoire n'avoit pas confirmé la pleine exemption qu'accorda le Pape Jean au Monaſtere de S. Medard de Soiſſons, ainſi que le nient les Critiques; ce même Pape Grégoire I. avoit déjà affranchi pluſieurs Monaſteres de quelque partie des droits Epiſcopaux, de ceux au moins dont l'exercice troubloit la ſolitude des Moines, dans un Synode de vingt Evêques, quatorze Cardinaux Prêtres, & quatre Diacres. Il en rend lui-même la raiſon: *Epiſt.* 41.... 43. *lib.* 1. *In Monaſteriis multa à Præſulibus præjudicia atque gravamina Monachos pertuliſſe cognovimus, oportet ergo de futura quiete eorum, ſalubri ordinatione diſponere... nec accedat illic Epiſcopus Cathedram collocare vel quamlibet poteſtatem exercere imperandi, nec aliquam ordinationem quamvis leviſſimam faciendi, niſi ab Abbate fuerit rogatus. Lib.* 7. *Epiſt.* 1. *&* 18. *c. quam ſit neceſſarium.* 18. *q.* 2. Cet exemple nous apprend que, quoique la plûpart de ces anciennes exemptions ſe liſſent du conſentement de l'Evêque Diocéſain, il étoit des cas, tels que ceux où les abus de l'Evêque même provoquoient l'exemption, où le conſentement du Pape & la délibération du Concile Provincial ſuffiſoient. Van-Eſpen, *jur. Eccleſ. part.* 3. *tit.* 12. *cap.* 2.

II. Vers l'onzieme ſiecle, temps auquel les Religieux commencerent à ſe rendre néceſſaires aux Evêques, on vit ſe multiplier des privileges & des exemptions ſans nombre & ſans limites. D'un côté, les Evêques loin de s'oppoſer à ces nouveautés qui les intéreſſoient de plus près que perſonne, y donnoient ſouvent les mains, ou les ſouffroient ſans peine, ſoit parce qu'ils avoient beſoin des Moines, ſoit parce que ceux-ci s'étoient déjà rendus trop puiſſants: d'autre part les Papes ne ſe refuſoient pas aux moyens de diminuer la Juriſdiction des Evêques au profit de la leur; de-là viennent ces grands privileges accordés aux Abbayes de Cluny, du Mont-Caſſin, de Ciſteaux, & dans la ſuite à tous les Ordres Mendiants; ces derniers obtinrent le privilege de prêcher & de confeſſer ſans autre miſſion que celle du Pape, contenue dans le privilege même. Ces exemptions contre leſquelles S. Bernard déclamoit, étoient devenues ſi ordinaires, que ſouvent les Fondateurs des nouvelles Egliſes ou Communautés exigeoient des Evêques, par forme de condition, qu'ils conſentiſſent à ce que ces mêmes Egliſes fuſſent exemptes de leur juriſdiction, & ne relevaſſent que du Pape. On avoit vu quelques exemples de ces fondations dans le temps que les exemptions étoient moins étendues. S. Bernard même voyoit d'un autre œil les exemptions qui avoient pour cauſe la volonté ſpéciale des Fondateurs: *Nonnulla*, dit ce Saint, *de conſid. tamen Monaſteria quod ſpecialius pertinuerint, ab ipſa ſui fundatione, ad Sedem Apoſtolicam pro voluntate Fundatorum quis neſciat, ſed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectionis.* C'eſt par le moyen de cette diſtinction qu'on a ſouvent juſtifié les grands privileges accordés à l'Ab-

baye de Cluny. Cette Abbaye, dit le Pere Thomaſſin, Traité de la Diſciplin. liv. 1. ch. 53. n. 2. ayant été fondée ſur un lieu qui ne reconnoiſſoit ni l'Empereur, ni aucun Roi, ni aucun Evêque, ſon premier Fondateur le donna au Pape, *in patrimonium & allodium*, & le Pape l'accepta pour ne lui laiſſer reconnoître aucun Supérieur temporel ou ſpirituel que le Pontife Romain : *Nec ullus, ſive Imperator, ſive Rex, vel Archiepiſcopus, vel Epiſcopus aliquam in aliquo poteſtatem exercere præſumat.* Il étoit bien difficile après cela, ajoute le Pere Thomaſſin, qu'aucune autre Abbaye entrât en comparaiſon avec Cluny.

A l'exemple de Cluny on vit dans la ſuite diſtinguer les pays de nul Dioceſe, non à raiſon de ce que les fonds n'étoient dans le reſſort d'aucun Supérieur, mais parce que les Fondateurs les donnerent directement au Pape ; les Papes dans la ſuite démembrerent certaines Egliſes d'un Dioceſe pour les mettre dans la dépendance d'une autre Egliſe principale que le Pape avoit comblée de faveur ; on appelloit encore ces Egliſes de nul Dioceſe ; ce qui étoit bien moins vrai, que dans le cas où les Fondateurs avoient voulu approprier au Pape des Egliſes bâties dans des ſolitudes de leur domaine, où faute d'habitants & de Sujets, les Ordinaires n'exerçoient aucunement leurs pouvoirs. Tout extraordinaires que ſont ces Anciens uſages, il y en a cependant des exemples, & l'on verra même qu'il étoit devenu ſi commun qu'il ſuffiſoit de fonder une nouvelle Egliſe avec une redevance en faveur du Pape, pour le faire regarder dès-lors, comme le ſeul Supérieur de cette Egliſe, ou par conſéquent il lui étoit loiſible de placer qui bon lui ſembloit avec l'attribution de tous les Droits Epiſcopaux. C'eſt là une des ſources peu favorables de la juriſdiction qu'on appelle *comme Epiſcopale*, parce qu'elle eſt exercée par des perſonnes qui, ſans être Evêques, en ont les droits dans un Diſtrict, où aux fonctions près de l'Ordre Epiſcopal, on les regarde comme des Evêques.

La plûpart des Cures régulieres qui n'ont d'autre origine que le droit que s'arrogerent certains Monaſteres d'adminiſtrer les Sacrements aux habitants de leurs enclos & des lieux voiſins, forment en faveur des Abbés, ce Diſtrict de juriſdiction comme Epiſcopale ; elles leur fourniſſent des Sujets, ſur qui ils peuvent l'exercer, indépendamment des Religieux leurs ſujets naturels, envers qui les Papes leur ont accordé quelquefois d'exercer indéfiniment toute autorité, juſqu'à leur conférer les Ordres Sacrés. V. *Juriſdiction.*

A l'égard des Chapitres, leur exemption eſt, comme nous avons dit, une ſuite, ou une imitation de celle des Moines, la plûpart ſont exempts, parce qu'ils l'étoient avant leur ſécularisation. Les autres dont l'exemption eſt plus récente, ſe ſont ſouſtraits à la juriſdiction des Ordinaires, par des privileges qu'ils ont demandé & obtenu ; quelquefois les Evêques ont conſenti à cette exemption, ſouvent les Chapitres l'exigeoient comme une des conditions de l'élection. V. *ci-après* : mais les Chapitres comme les Monaſteres ne trouverent jamais mieux le moyen de ſe procurer toute ſorte d'indépendance à l'égard des Evêques, que dans le temps du Schiſme d'Avignon, pendant lequel les Anti Papes groſſiſſoient chacun de leur côté, le nombre de leurs partiſans par celui des privileges & des exemptions qu'ils accordoient. Ce fut auſſi là un des principaux points de la réforme que le Concile de Conſtance voulut

faire dans l'Eglise ; quoique bien longtemps avant, on eût entrepris de l'introduire comme l'on voit ci-dessous.

Voilà ce que les meilleurs Auteurs nous apprennent de plus vrai sur l'origine des exemptions dont la matiere est des plus importantes, & en même-temps des plus vastes. Pour nous réduire, nous traiterons dans l'article suivant, des limitations & restrictions qu'on n'a cesse d'apporter aux exemptions depuis qu'on en a reconnu l'abus.

Quelques Canonistes ont distingué deux sortes d'exemptions, les unes qu'ils ont appellé pleines & entieres, & les autres partielles ; ils entendent par celles-ci les exemptions qui précedent l'onzieme siecle, & qui ne consistoient comme l'on a vu, que dans les droits exprimés dans les formules de Marculphe. Les autres sont celles que reclament aujourd'hui la plûpart des Réguliers, c'est à dire, une liberté sans borne par rapport au pouvoir & à la juridiction de l'Ordinaire, par le moyen d'une soumission immédiate au St. Siege. Les premieres ont donné lieu aux autres, enforte que par des gradations insensibles d'une franchise qui ne concernoit que les Droits temporels dont certains Evêques abusoient autrefois, les Moines en ont fait une exemption pour les Droits spirituels qui sont essentiellement attachés au caractere Episcopal. On ne laisse pas de reconnoître parmi les plus nouvelles exemptions, que plusieurs n'ont lieu que pour certaines choses.

On distingue encore les exemptions en personnelles & locales, les unes sont accordées aux personnes par un privilege particulier, *& non transgrediuntur personam* ; les autres sont attachées aux lieux. *Personales ita ut nullo etiam legato Sedis Apostolicæ, suspendi, interdici vel excommunicari possint, ut Reges Franciæ qui ab omni jurisdictione sunt exempti. Locales quæ fiunt loco, id est, Ecclesiæ vel Monasterio.* Lomedée, ch. 2. Fagnan, *in c. ex parte de privil. n. 1. & in c. cum contingat.* n. 39. Le Concile de Trente *in sess. 24. c. 11. de ref.* a fait & ordonné que les titres & privileges personnels ne porteroient aucun préjudice à l'autorité & juridiction des Evêques. V. *Privileges.*

§. 2. Modification des Exemptions des Reguliers. Plusieurs Auteurs ont défendu les exemptions ; un plus grand nombre les a combattues. Lomedée, Auteur François, n'a pas craint de dire que ces privileges étoient un retour au Droit commun ; que toutes les Eglises se trouvant sous la puissance du Pape, il n'y avoit rien de si naturel que de les tirer des mains de ceux qui les gouvernoient mal, pour les remettre immédiatement sous la puissance du Souverain Pontife prépose pour les gouverner toutes : *Cum exemptio sit liberatio à potestate Ordinarii, qua Ecclesiæ personæ & loca Ecclesiastica Papæ immediatè subjiciuntur ac unumquodque naturaliter desideret conjungi suo principio, ideo exemptiones appetuntur. Tract. de exempt. Eccles. cap. 1. in princ.* Ce même Auteur donne dix causes différentes aux exemptions, celle que l'on vient de voir est la premiere, *causa prima à similitudine naturæ* ; on peut réduire les autres à celles dont nous avons parlé ci-dessus en traitant de l'origine des exemptions. Telles qu'elles soient, les exemptions accordées depuis le dixieme siecle, ont toujours été regardées comme odieuses & contraires à l'ordre hiérarchique de l'Eglise ; il faut entendre S. Bernard, S. François même sur ce sujet. Le premier écrivit à Henri Archevêque de Sens, & lui disoit avec une éloquence digne de son zele, qu'il étoit bien étonnant que les

Abbés de son ordre qui punissoient la moindre désobéissance qu'on leur faisoit, cherchassent à ne pas rendre eux-mêmes aux Evêques l'obéissance qu'ils leur devoient : *Miror quosdam in nostros ordine Monasteriorum Abbates, hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, & sub humili quod pejus est habitu & tonsura, tam superbè sapere, ut cum ne unum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant Episcopis.*

S. Bernard n'épargnoit pas même les Papes ; il remontra à Eugene, que de soustraire les Abbés du pouvoir des Evêques, & les Evêques de la sujétion aux Métropolitains, étoit sans doute une preuve de sa plénitude de puissance, mais qu'on avoit un juste sujet de douter, si c'étoit un effet de la plénitude de justice : *Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis. Sic facilitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc, quia potestis sed utrum & debeatis ; quæstio est.*

Ce passage prouve que les Evêques de ce temps, en favorisant les exemptions de leurs inférieurs, se procuroient à eux-mêmes l'indépendance de leurs Métropolitains.

On ne croiroit pas que S. François dont les Disciples pensent n'être point obligés de se soumettre & d'obéir aux Evêques, ait recommandé à ses freres de ne solliciter aucunes Bulles d'exemptions ; *Præcipio firmiter fratribus universis per obedientiam quod ubicumque sint, non audeant petere, aliquam Litteram in curia Romana ; adeoque nec litteras exemptionis.* " Mon privilege & celui de mes „ freres, disoit cet illustre Fondateur, „ est de n'en avoir point sur la terre, „ ou de n'y avoir que celui d'obéir à „ tous. „ Baronius dit que ce fut le Frere Elie, Successeur de S. François, sans être l'imitateur de son humilité, qui introduisit les exemptions dans son Ordre.

Le témoignage respectable de ces deux Saints Religieux, & l'exemple de S. Robert Abbé de Molesme, qui, en fondant l'Ordre de Cisteaux, renonça à tous les privileges d'exemption & de juridiction, nous apprennent mieux qu'aucune autre chose ce qu'il faut penser des exemptions, il faut voir aussi ce qu'en dit M. Fleury dans son huitieme discours sur l'Histoire Ecclésiastique ; nous en avons rapporté quelque chose sous le mot *Moine*.

Les Peres du Concile de Vienne, tenu l'an 1311. reconnurent tous les inconvénients des exemptions, mais ne pouvant remédier entiérement au mal qu'elles causoient, ils se contenterent de les restreindre ; ces restrictions n'eurent pas plus d'effets que les défenses qu'avoit fait long temps auparavant sur le même sujet un Concile de Lyon tenu en 1025. Le Schisme qui survint, renouvella & avec encore moins de réserve, les concessions de privileges & d'exemptions, comme nous avons observé. Le Concile de Constance qui donna un légitime Pape à l'Eglise, révoqua par le Réglement qui commence *attendentes*, toutes les exemptions obtenues depuis la mort de Grégoire XI. arrivée le 27 Mars 1378. jusqu'à l'élection de Martin V. qui présida à la quarante troisieme Session du Concile, tenue le 21. Mars 1418. Ce Concile ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettoient pas d'abolir entiérement ; celles-ci étoient beaucoup moins défavorables que les autres, elles avoient été accordées dans la premiere fondation, ou en vue d'une nouvelle & avec le consentement des parties intéressées.

Le Concile de Latran, tenu en 1512. sous Jules II. & Léon X. fit encore

quelques Réglements touchant les exemptions : mais le Concile de Trente y mit la derniere main, ſans pourtant les abolir. Pluſieurs Papes, en entrant dans l'eſprit & les vues du Concile de Trente, (dont on voit les Décrets ſur cette matiere dans toute l'étendue de cet Ouvrage, & particuliérement ſous les mots *viſite*, *Evêque*, *Abbé*, *Official*, *&c.*) ont enchéri ſur les reſtrictions qu'ont apporté aux exemptions tous ces Conciles ; de ce nombre ſont Pie IV. Pie V. Grégoire XIII. Grégoire XV. Urbain VIII. Innocent X. Clément X. Il réſulte des Conſtitutions de ces différents Pontifes : 1°. Que tous les Couvents renfermés dans l'étendue d'un Dioceſe, ſont cenſés de la juriſdiction de l'Evêque, s'ils ne juſtifient de leur exemption par des titres valables. 2°. Les Chanoines réguliers d'une Egliſe Cathédrale ſont toujours ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque. 3°. Il en eſt de même des Monaſteres qui n'ont ni Viſiteurs, ni Chapitres généraux. 4°. Si l'Evêque a preſcrit par 40. ans l'exercice de ſa juriſdiction ſur un Monaſtere exempt. 5°. Tous les Monaſteres de filles, ſoumis immédiatement au St. Siege avant le Concile de Trente, ſont aujourd'hui aſſujettis à l'Evêque. 6°. Tous les Monaſteres bâtis & reçus depuis la publication de la Bulle d'Urbain VIII. *cum ſæpè contingat incip.* de l'an 1625. ſont ſous le pouvoir de l'Evêque, s'il n'y demeure pas effectivement douze Religieux. Par une autre Bulle de Grégoire XV. tous les Couvents d'Italie & des Iſles adjacentes en général, les Monaſteres anciens & nouveaux ſont ſoumis à l'Ordinaire, s'il n'y a au moins ſix Religieux dont quatre Prêtres. Au reſte, il y a une Bulle de Benoit XIV. du 16. Novembre 1747. donnée ſur le Procès élevé entre M. l'Evêque de Spire & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Bruchſal qui eſt comme l'abrégé des principes généraux, ſur leſquels on doit aujourd'hui fixer les droits ou les prétentions des exempts, ſuivant le plus nouveau Droit Canonique. Cette Bulle eſt rapportée dans les pieces juſtificatives du rapport d'Agence en 1750.

✣

En France, où les exemptions ſe ſont introduites dans le temps de relâchement, comme par tout ailleurs, on a tâché d'en reſtreindre les effets, autant que la juſtice d'une longue poſſeſſion, fondée ſur les titres dont nous parlons ci-deſſous, & les droits de l'Epiſcopat ont permis de le faire. En général, les exemptions, ſur-tout celles qui ſoumettent directement au Pape, y ſont regardées depuis long-temps comme très-odieuſes, parce qu'elles ne ſont plus fondées ſur les abus des Evêques. Les exemptions, diſoit M. Talon, dans la Cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens, en 1670. ſont contraires à la ſainte liberté des anciens Canons de l'Egliſe ; & dans une autre Cauſe, en 1674. le même Magiſtrat diſoit : réguliérement parlant, les Moines & les Clercs ne peuvent être affranchis de la juriſdiction Epiſcopale, que pour le temps que les Evêques abuſent de leur autorité : mais ſi elles peuvent être tolérées, ce n'eſt que quand les Chapitres ou les Monaſteres qui les obtiennent, demeurent ſoumis à quelque Puiſſance du Royaume, par exemple, au Métropolitain ; mais qu'une Communauté ſeculiere ou réguliere ne reconnoiſſe dans le Royaume, ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Primat ; que le Pape ſoit ſon Supérieur immédiat ; cela eſt tout-à-fait contraire au bien de l'Etat, au ſervice du Roi, & à la Police de l'Egliſe, M. du Clergé, tom. 6. p. 602.

M. Servin rapporte dans ſes Plaidoyers, que M. Duſaur de Pibrac portant la parole en qualité d'Avocat Général, en 1565. avoit proteſté de requérir en temps & lieu, que toutes exemptions fuſſent déclarées abuſives. M. du Clergé, tom. 7. p. 1097. & ſuiv.

Enfin, en remontant toujours plus haut, M. Capel, Avocat Général au Parlement de Paris, dans ſon Plaidoyer prononcé en 1538. dans la Cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angers, & de ſa ſoumiſſion immédiate au St. Siege, établit : 1°. Que les Bulles d'exemptions qui ſont contraires au Concile de Conſtance, doivent être rejettées, comme ayant été ſurpriſes contre l'intention du Pape.

2°. Les allégations d'incendies, dans leſquelles on dit que les titres d'exemption ont été brûlés, ne doivent pas être reçues ſans information, par laquelle l'incendie des titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, ſoient prouvés.

3°. Une exemption qui n'eſt pas conforme aux intentions des Fondateurs qui ont fondé un Chapitre, ou un Monaſtere, ſous la direction & juriſdiction de l'Evêque du lieu, ne doit point être approuvée.

4°. Une exemption accordée ſous la condition d'une redevance pécuniaire, eſt réprouvée par les Ordonnances de nos Rois.

5°. Les titres d'exemption qui exemptent les Laïcs de la juriſdiction ordinaire, *ratione contractuum delictorum*, & autres ſemblables diſpoſitions, ſont rejettées comme contenant des entrepriſes ſur l'autorité du Roi.

6°. Les Bulles de conceſſion d'exemption obtenues pendant le Procès en Cours ſéculieres, pour raiſon de l'exemption qui contiennent ces clauſes, (nonobſtant tous procès pour raiſon d'icelle, leſquels ſont mis au néant), ſont abuſives & rejettées comme contenant des entrepriſes ſur l'autorité du Roi & celle de ſes Cours.

7°. L'appel comme d'abus de pareilles Bulles eſt reçu, quoiqu'elles n'aient pas été publiées, fulminées & exécutées dans les formes judiciaires ; il ſuffit qu'elles aient été obtenues, apportées en France, devenues publiques, & que les Impétrants aient voulu en faire uſage.

8°. Quoique ceux qui ont obtenu des Bulles de cette qualité, faſſent leur déclaration qu'ils renoncent à toutes clauſes abuſives qu'elles peuvent contenir, & à l'effet d'icelle, & qu'ils prétendent s'en ſervir ſeulement en ce qu'elles confirment leur exemption. Cette déclaration n'empêche point que les Bulles ne ſoient déclarées abuſives, & que les clauſes de confirmation ne ſoient rejettées.

Quoique le Clergé de France ait demandé pluſieurs fois la publication du Concile de Trente ſous cette condition, *ſans préjudice des privileges & des exemptions des Chapitres & autres Communautés exemptes*, ſes ſentiments n'étoient pas différents de ceux de ces grands Magiſtrats. Il a toujours ſouhaité ſe conformer à la Diſcipline de ce Concile ſur la ſoumiſſion des Chapitres à leurs Evêques, & cette reſtriction n'a été miſe dans ſes remontrances que par condeſcendance pour les Chapitres qui étoient très-puiſſants en ce temps-là, dans les Aſſemblées du Clergé. Mem. du Clergé, tom. 6. p. 1099. & ſuiv.

On peut juger des intentions du Clergé ſur cette matiere, par le fameux Réglement des Réguliers, dreſſé par l'Aſſemblée générale du Clergé convoquée en 1625. & confirmé par celles de 1635. & 1645. Ce Réglement eſt compoſé de 38. art. que M. Hallier, appellé le défenſeur de la Hiérarchie Eccléſiaſtique,

a commenté d'une maniere solide. Le Clergé estime que les Réguliers, même exempts, doivent se soumettre dans tout ce qu'il ordonne ; mais comme ce Réglement n'a été approuvé & confirmé par aucune Bulle du Pape, ni par aucunes Lettres-Patentes de nos Rois, les Réguliers qui se prétendent exempts en contestent l'exécution à l'égard de plusieurs articles, & les Cours séculieres ne le regardent pas comme une Loi, si ce n'est dans les articles conformes aux Ordonnances & Déclarations dûment enrégistrées. Ce qui arrête, dit l'Auteur des M. du Clergé, le fruit que les Evêques pourroient en tirer pour le bon gouvernement de leurs Dioceses, s'il étoit autorisé par des Lettres-Patentes, régistrées dans les Cours séculieres ; & ce qui doit exciter le zele des Prélats du Royaume, de ne négliger aucune occasion d'en obtenir la confirmation.

Cependant comme ce Réglement est cité très-souvent, & qu'il sera vraisemblablement approuvé quelque jour, parce que tout concourt à mettre la juridiction des ordinaires comme elle étoit dans son origine, nous avons cru devoir le rapporter ici. Nous renverrons aux mots de rapport sous chaque article, afin que l'on voie que la plûpart de ces articles sont conformes aux dispositions de différentes Ordonnances.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'Assemblée de 1645.

Notre Sauveur Jesus-Christ a tant chéri son Eglise, qu'après l'avoir acquise au prix de son sang précieux, il lui a laissé la paix pour un gage assuré de son amour, & a établi la charité pour principe de sa conduite & de son regime. En conservant ces dons inestimables de son époux ; elle s'est élevée au-dessus des cedres du Liban, & s'est dilatée par toute la terre habitable ; c'est pourquoi l'un des principaux soins que doivent avoir ceux que le Saint-Esprit a établis pour la régir, est de détourner de sa conduite toute sorte de divinon & de discorde, comme contraires à la charité qui la rend une, & lui donne sa force & sa vigueur. Nous devons apporter d'autant plus de vigilance pour la conserver, que le malin esprit travaille continuellement à la diviser & à troubler la bonne correspondance qui doit être entre les serviteurs de Dieu : l'un des plus dangereux artifices qu'il ait employé en ces derniers siecles, a été de susciter les inférieurs contre les supérieurs, en abusant contre l'intention de nos saints Peres les Papes, des privileges qu'ils ont donnés à quelques Ordres Religieux. L'affection paternelle que nous avons pour tous ceux qui font profession de suivre une vie réguliere, & l'estime que nous faisons de leurs Instituts, ne nous permet pas de croire que s'étant obligés par des vœux volontaires, d'observer non-seulement les Commandements de l'Evangile, mais encore d'en suivre les conseils ; & s'étant soumis à des Supérieurs arbitraires pour vivre dans une obéissance plus absolue, ils veulent s'opposer à l'autorité des Prélats, à laquelle ils sont assujettis par l'obligation de leur baptême, par l'ordre de l'Eglise & par la Loi de Dieu. Les accueils favorables qu'ils ont reçus de nous, & les emplois honorables que nous leur avons toujours donnés, & que nous sommes disposés de leur donner encore à l'avenir en toutes occasions, nous font espérer qu'ils nous donneront sujet d'être satisfaits de leurs déférences & de leurs soumissions ; à quoi nous avons cru apporter une grande facilité en dressant quelques articles, & comme des regles de notre pouvoir & de leur devoir, dans les choses les plus ordinaires que nous pouvons avoir avec eux, afin que nous y conformant tous, les entreprises de notre côté & le manquement d'obéissance du leur, ne fassent naître aucune contention. Nous avons suivi en cela l'exemple des Assemblées des années 1625. & 1635. encore avons-nous retranché quelque chose des Réglements qu'elles ont faits, afin que condescendant davantage aux desirs des Réguliers, nous les invitions par notre facilité à prendre plus de créance, & rendre plus de déférence à notre conduite. Nous les avons restreints à ce qui concerne l'administration des Sacrements & de la parole de Dieu aux Peuples, que la providence divine a commis à notre conduite, ou la police extérieure de l'Eglise, ou les déférences qui sont dûes à la dignité des Prélats, dont il n'y a personne qui soit dispensé par aucun privilege. Nous espérons que tous les bons Religieux désireux de la paix, sans laquelle tous les exercices seroient infructueux, se porteront avec

avec ferveur à les observer. Nous vous exhortons d'y employer vos soins, & de tenir la main à ce qu'ils soient exactement gardés dans vos Dioceses, afin que notre conduite se trouvant uniforme, le Peuple en soit édifié, l'Eglise honorée & Dieu glorifié.

ART. I. Le Saint Sacrement de l'Autel étant le plus précieux gage, & le plus riche dépôt que nous ayons dans l'Eglise, le soin & la visite en est réservée au plus digne Ministre qui est l'Evêque. C'est pourquoi il le visitera quand il le trouvera à propos, dans les Monasteres & autres lieux de son Dioceſe, prétendus exempts de sa juriſdiction : à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux & autres Ecclésiastiques, & d'y rendre compte des défauts qui s'y trouveront ; il fera aussi la visite des Saintes Huiles des Infirmes, qui se gardent ordinairement dans leurs Eglises, des Reliques, des Images, des Fonts Baptismaux, des Ornements, des Sacristies & des Confessionaux : & en cas que le tout ne soit en bon état, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce prescrit & ordonné par l'Evêque. V. *Visite.*

II. Plusieurs, de leur autorité privée par un culte particulier, sous prétexte d'Indulgences, des Professions des Filles, des Processions ou de quelques fêtes & solemnités d'Ordre, entreprennent d'exposer le Saint Sacrement à découvert dans leurs Eglises, & même se chargent de fondations qu'ils reçoivent pour ce sujet, ce qui diminue le respect dû à un Sacrement si auguste, que l'Eglise a accoutumé de réserver pour son dernier & plus assuré refuge, dans ses nécessités extraordinaires. Pour empêcher cette licence, il sera très-expressément défendu d'exposer le Saint Sacrement à découvert sur l'Autel, ni le porter en des Processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'Office du Saint Sacrement, ou ès jours de dévotions extraordinaires, faites pour cause publique approuvée par l'Evêque, & avec sa permission : ne pourront à l'avenir les Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger par Contrat ou Convention quelconque, d'exposer, ni recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est par l'Ordre ou du consentement de l'Evêque Diocésain. V. *Sacrement.*

III. La nécessité qu'ont les Ouailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoître son troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteroient au moins de trois Dimanches l'un, à leur Messe Parochiale, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par censures Ecclésiastiques ; cette Ordonnance doit être gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre les Prônes, la publication des fêtes, des jeûnes, des monitoires, & autres choses qu'on est obligé de savoir, & qui y sont enseignées. C'est pourquoi il est défendu aux Religieux de prêcher, ni d'enseigner aucune Doctrine, ni de donner des conseils contraires à cela : & afin que le peuple n'ait aucun sujet ni prétexte de n'assister pas à sa Messe de Paroisse : il est défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congrégations & des Assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures & durant que se dit la Messe Parochiale. V. *Messe, Paroisse.*

IV. Le peu de soin que l'on a eu en plusieurs endroits de s'enquérir des conditions de ceux qui se présentent pour célébrer la Messe, est souvent cause que des Prêtres suspendus, interdits ou incapables de ce Mystere sacré par quelqu'autre empêchement, y sont néanmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui est très-pernicieux au salut des ames & à l'honneur de l'Eglise, les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'Evêque Diocésain ou de son grand Vicaire : si ce ne sont Passans qui soient connus par les Supérieurs des Maisons. V. *Exeat.*

V. L'Eglise ayant sainement ordonné, & expressément enjoint à tous les Fideles de se rendre à la fête de Pâques en leur Eglise Parochiale, pour y faire le devoir de bon Chrétien : conformément à cette Ordonnance, il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier au moins à Pâques en sa Paroisse ; avec défenses à tous les Religieux & autres, sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la Confession, ni leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner au Peuple aucune Doctrine contraire : & afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curés seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les SS. Décrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligés d'y obéir. Si néanmoins il se trouvoit des personnes, qui pour quelque considération désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque Diocésain, ou de son grand Vicaire, ou de leur Curé ; & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession, & reçu la Sainte Communion. V. *Confession.*

VI. Le Sacrement de Pénitence étant un des plus importants que nous ayons en l'Eglise,

le choix des personnes qui sont employées en ce Ministere, doit particuliérement appartenir aux Evêques, qui ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & délier. C'est pourquoi aucun ne soit si téméraire que d'entreprendre de faire cette fonction, sans en avoir la permission par écrit de l'Evêque Diocésain, ou de son Grand-Vicaire. Et les Religieux, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, ne pourront confesser qu'ils n'aient subi son examen, & ne soient approuvés de lui ou de son Grand-Vicaire; de la volonté desquels dépendra de leur permettre de confesser pour un temps ou pour toujours, & sous telle autre restriction qu'ils jugeront à propos, & sera ladite approbation donnée gratuitement. V. *Approbation*.

VII. Et d'autant que les Religieux bien souvent obtiennent des Indults & des Privileges de Sa Sainteté, en vertu desquels ils s'ingerent, sans la permission de l'Evêque Diocésain, d'absoudre du crime d'hérésie, & d'autres cas réservés au Pape & aux Evêques, & entreprennent de dispenser des irrégularités, nous déclarons que lesdits Religieux ne pourront absoudre desdits cas, ni dispenser d'irrégularité, sans qu'auparavant ils aient montré leurs Indults à l'Evêque Diocésain, & que ledit Evêque les ait reconnus bons & valables, exceptés néanmoins les Indults secrets de la Pénitencerie de Rome. V. *Cas réserv. Pénit.*

VIII. Aucuns Prêtres séculiers ou réguliers ne seront admis à confesser dans les Eglises de la Ville ou de la Campagne, sans l'approbation par écrit du Diocésain, laquelle ils seront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confesser, desquels ils prendront le consentement, si l'Evêque ou son Grand Vicaire, pour certaines considérations, n'en ordonnent autrement. La même chose se pratiquera pour la célébration de la Messe & de la Prédication: & en outre lesdits Réguliers ne pourront faire aucun mariage dans leurs Eglises ou ailleurs, sans la permission du Curé. V. *Approb.*

IX. Il est défendu à tous Religieux ou Religieuses de servir de Parrains ou de Marraines. V. *Parrain*, *Abbé*.

X. Il est défendu à tous Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de publier aucunes Indulgences, établir Confréries, ni Congrégations dans leurs Eglises ni ailleurs, exposer nouvelles Reliques & Images pour être vénérées, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. Et quand il plaira à Dieu témoigner à quelqu'Eglise ou Maison séculieres ou regulieres, des effets de ses graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne le publieront au peuple sans auparavant en avoir averti l'Evêque ou son Grand-Vicaire ou Official, lequel en fera procès verbal ou information, & en ordonnera ce qu'il jugera à propos. V. *Miracles*.

XI. La Police Ecclésiastique ayant établi les Eglises Parochiales pour y recevoir & distribuer les Sacremens aux Fideles pendant leur vie, la même n'a pas voulu les exclure des Eglises après leur mort, jugeant raisonnable, que comme les ames y ont pris la naissance spirituelle, aussi les corps y jouissent du repos, & y reçoivent la sépulture: c'est pourquoi, suivant la même Police, les corps de ceux qui décederont, seront enterrés en leurs Paroisses, si ce n'est que le défunt ait d'ancienneté son tombeau de famille en quelqu'autre Eglise séculiere ou réguliere, ou qu'il ait déclaré par son Testament avoir là-dessus quelqu'intention particuliere: auquel cas néanmoins appartiendra au Curé ou à son Vicaire d'enlever le corps, & ne pourront les Religieux porter d'Etole hors de leurs Monasteres. Pour cet effet, sera observée la Clémentine *dudum de sepulturis*, comme aussi est défendu auxdits Religieux, sur les peines portées par la Clementine *cupientes de penis*, d'induire ou persuader aucunes personnes pour quelqu'occasion que ce soit, de choisir leurs sepultures dans leurs Eglises. V. *Sépulture*.

XII. La charge de prêcher appartenant spécialement à l'Evêque, comme son principal Ministre, il est obligé d'y satisfaire le plus souvent qu'il lui est possible, si ce n'est par lui, du moins par ceux qu'il employera en cette fonction. C'est pourquoi il est défendu à tous Religieux, même à ceux qui se disent exempts, de prêcher en aucunes Eglises, sans la permission de l'Evêque Diocésain, & sans avoir reçu mission de lui, même dans les Eglises de leurs Monasteres, sans sa benédiction, & n'entreprendront point de ce faire, ledit Evêque Diocésain y contredisant. De plus, nul seculier ou régulier ne pourra prêcher à l'heure que l'Evêque prêchera ou fera solemnellement prêcher à sa présence; & arrivant que pour grandes & notables considérations, pour cause des Processions ou Assemblées publiques & extraordinaires, les Evêques eussent volonté de faire prêcher en leur présence dans lesdits Monasteres, il sera en leur liberté de choisir telles personnes que bon leur semblera. Et dans les Lieux, où pour la plus grande commodité du peuple, les prédications de l'Avent, du Careme & de l'Octave se font dans les Eglises & Couvents des Religieux, le choix des Prédicateurs appartiendra à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire. V. *Prédication*.

XIII. Les Prédicateurs, même ceux qui se disent exempts, s'abstiendront en prêchant, de rien enseigner au peuple contre les SS. Décrets,

Conciles Généraux & Provinciaux, Ordonnances ou Statuts Synodaux des Evêques Diocésains, Monitions, Censures & autres choses qui regardent leur autorité; & en cas de contravention, ils en répondront par-devant l'Evêque ou son Grand-Vicaire, qui pourront les punir, selon l'exigence du fait. V. *Prédication.*

XIV. Parce que les Abbés, Prieurs, Chapitres & Communautés Religieuses, qui sont Recteurs ou Curés primitifs de quelques Eglises Parochiales, entreprennent souvent aux fêtes annuelles ou autres solemnités, par eux-mêmes ou par quelques Religieux, ou autres personnes par eux députées, de prêcher, confesser, administrer les Sacremens, publier des bans, qui sont toutes fonctions curiales: sera défendu auxdits Abbés, Prieurs, Religieux ou autres ainsi députés, d'exercer lesdites fonctions, si premiérement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire. V. *Curés Primitifs.*

XV. La collation des Ordres étant un droit purement Episcopal, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes, quelques privileges qu'elles puissent alléguer, de conférer les Ordres Mineurs, non pas même la Tonsure, ni de faire le choix d'un Evêque pour conférer les Ordres Sacrés, ou faire d'autres fonctions Episcopales, dans leurs Monasteres ou Maisons, sans la permission du Diocésain. Et pour ce, les Evêques prendront garde de ne point conférer les Ordres, donner la Confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune autre fonction Episcopale dans les Monasteres & lieux exempts, hors de leur Diocese, sans le congé & permission de l'Evêque Diocésain; & en cas de contravention au présent article, l'Evêque contrevenant, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & passive, tant aux Assemblées Provinciales qu'aux Générales. V. *Ordination; Ordinaire.*

XVI. Nuls Evêques ne recevront aux Ordres aucuns Religieux, quelques privileges, exemptions & possessions immemoriales qu'ils puissent alléguer, si outre l'attestation de leur bonne vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des Lettres dimissoires de l'Evêque, dans le Diocese duquel ils résident; & ceux qui n'ont point de demeure certaine & permanente, n'apportent attestation, comme l'Evêque, dans le Diocese duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les Ordres. V. *Ordination.*

XVII. En outre, lesdits Religieux ayant reçu les Ordres, seront tenus de prendre Lettres, qui leur seront baillées gratuitement, où sera employé, outre le nom de leur Religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, sous lesquelles Lettres & l'obédience de leur Supérieur, ne pourront être admis à célébrer, prêcher, ni confesser. *Loc. cit.*

XVIII. L'expérience ayant fait connoître, que plusieurs Réguliers, pour diverses causes, sont mis hors & expulsés des Maisons & Communautés Religieuses, après avoir été reçus aux Ordres sous le titre de Communautés & pauvreté Religieuse, & que sortant desdits Monasteres, ils demeurent sans aucun titre, pauvres & indigents, au mépris & à l'opprobre de l'Eglise: ce qui est directement contre les SS. Décrets. Pour obvier à cet inconvénient, les Evêques auront soin avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres Sacrés, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir & conserver, ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Evêque, que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis, ou par celui de son grand-Vicaire. V. *Bannissement, Titre, Ordination.*

XIX. Ne pourront lesdits Religieux, sous prétexte d'exemption, refuser de publier les Mandements de l'Evêque qui leur seront adressés, de garder les fêtes du Diocese, de dire l'Office des Saints des lieux, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées. V. *Mandement.*

XX. Il sera enjoint à tous les Religieux & autres, soi disants exempts, de recevoir l'Evêque Diocésain en ses habits Pontificaux, & l'Archevêque avec sa Croix élevée, toutes & quantes fois que bon leur semblera dans leurs Villes, Monasteres & Eglises, avec l'honneur & révérence qui lui est dû; pourra même quand il voudra y officier Pontificalement, prêcher, donner la Bénédiction, la Confirmation, ou les Ordres, ou faire autres fonctions Episcopales, sans qu'il soit obligé de bailler aucune Déclaration par écrit, qu'il n'entend préjudicier aux exemptions desdites Maisons ou Religieux. V. *Evêque.*

XXI. L'Evêque faisant son entrée dans une Ville, tous les Religieux, excepté ceux qui gardent Clôture perpétuelle, assisteront aux Processions solemnelles qui s'y font, & prendront en icelle, le rang qui leur sera donné & prescrit par l'Evêque, nonobstant toutes oppositions ou appellations; & lorsque ledit Evêque voudra faire son entrée, ou aller dans leurs Eglises, ils seront tenus de le recevoir revêtu portant la Croix, l'eau-bénite, & le Livre des Evangiles, & le conduire processionnellement au Chœur, & là, recevoir sa Bénédiction, lui rendre l'honneur dû à sa Dignité.

XXII. La Hiérarchie de l'Eglise est si saintement & si prudemment établie, qu'il est de l'autorité Epiſcopale d'en maintenir l'ordre autant qu'il se peut. C'est pourquoi nous déclarons, que nulles Cures ne peuvent être exemptes de la juriſdiction de l'Evêque Diocésain, soit qu'elles soient de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem ou d'autres Communautés régulieres, soit qu'elles prétendent n'être de nul Dioceſe : & pourront les Evêques viſiter les Curés, Vicaires & autres Prêtres, habitués èsdites Cures, leſquels seront tenus d'obéir à leurs Ordonnances, & subir leur correction : & les peuples étant dans l'étendue desdites Paroiſſes, seront en tout sujets à la juriſdiction & autorité desdits Evêques ; ne pourront auſſi leſdites Communautés dans l'étendue desdites Cures & territoires prétendus exempts, s'attribuer aucune juriſdiction contentieuſe, publier des Jubilés en autres jours que ceux qui sont deſtinés dans les Dioceſes où ils réſident, publier des Indulgences, & faire autres ſemblables fonctions pures Epiſcopales, ſans la permiſſion du Diocésain ; ne pourront pareillement leſdits Curés faire aucun mariage ſans publier les bans, ou avoir diſpenſé des Evêques de ce faire, ou de leurs Grands-Vicaires, ni marier ceux qui ne ſont de leur Paroiſſe ſans permiſſion de leurs Evêques ou Curés. V. *Paroiſſe*, *Religieux*.

XXIII. Quelques proviſions que puiſſent avoir les Curés, ils ſeront néanmoins tenus de ſe préſenter à l'Evêque pour être examinés & établis par ſon autorité dans leſdites Cures. V. *Viſa*, *Inſtitution*.

XXIV. Toutes Communautés régulieres, exemptes, poſſédant Cures en qualité de Curés primitifs, ſeront tenus d'y ſouffrir des Vicaires perpétuels, qui ſeront établis en titre par les Evêques Diocéſains, auxquels Vicaires ſera aſſigné portion congrue, telle que la qualité des bénefices & le nombre du peuple le requerra. V. *Vicaire*.

XXV. Tous Monaſteres immédiatement ſujets au Saint Siege, & qui, dans le temps porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois, ne ſe ſont mis en Congrégation réformée bien & duement approuvée & reçue, ſeront ſujets à la juriſdiction de l'Evêque Diocéſain. V. *Chapitre*.

XXVI. Semblablement toutes Congrégations nouvelles demeureront ſujettes à l'autorité & juriſdiction de l'Evêque Diocéſain : & ſi aucun Monaſtere, étant ſous la juriſdiction de l'Ordinaire, vient à être agrégé à une Congregation exempte, il demeurera néanmoins ſous ladite juriſdiction de l'Ordinaire. V. *Confrairie*, *Monaſtere*.

XXVII. Nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvents, ni s'ingérer de quêter dans les Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, ni laiſſer entrer aucunes femmes dans leurs Cloîtres, même ſous prétexte de Prédications, Proceſſions ou autres actions publiques, ſi ce n'eſt qu'ils aient bulles ou privileges pour laiſſer entrer leſdites femmes, leſquels privileges ils ſeront tenus de faire voir à l'Ordinaire. V. *Clôture*.

XXVIII. Aucun nouvel établiſſement de Religieux ou Religieuſes, ne pourra être fait ſans le conſentement par écrit de l'Evêque. Le Siege Epiſcopal vacant, conformément à l'ordre de l'Egliſe, il ne ſe fera point de changement ni d'établiſſement nouveau. Les Religieux qui ſeront nouvellement établis, ne pourront dire la Meſſe en aucun lieu profane, quoiqu'ils aient des Autels portatifs, ſans la même permiſſion de l'Ordinaire ; comme auſſi ne pourront ni eux, ni autres inférieurs aux Evêques, conſacrer Calices, quelques privileges qu'ils puiſſent avoir. V *Etabliſſement*, *Autel*.

XXIX. Ceux qui ont privilege particulier de benir des Ornements d'Egliſe, des Images & des Corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs Maiſons & pour le ſervice d'icelles, ni bénir Oratoires & Cimétieres, ni réconcilier Egliſes, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain ; & les Abbés réguliers qui ont privilege de porter Mitre & Croſſe, n'en jouiront qu'aux termes de leurs privileges dûment reçus, & les Abbés commendataires ne pourront porter la Croix Pectorale, ni le Camail ſur le Rochet, qui eſt un ſigne de juriſdiction purement Epiſcopale, ains ſeulement le Rochet ſous le manteler, ou le manteau, ſi bon leur ſemble. V. *Bénédiction*, *Abbé*.

XXX. Ne peuvent auſſi aucuns Religieux donner de Lettres teſtimoniales *de vita*, *moribus*, *Religione*, *& natalibus*, ni Lettres commendatices aux Seculiers, & autres perſonnes qui ne ſont de leur Ordre ; cela n'appartenant qu'aux Evêques, leurs Vicaires ou Curés. V. *Exeat*, *Obédience*.

XXXI. Tous Réguliers, quelques exemptions qu'ils puiſſent avoir, demeurants hors de leurs Monaſteres, ſoit à cauſe d'étude ou autrement, ſont ſujets en tous cas à la juriſdiction des Ordinaires : comme auſſi ceux qui vont ſeuls ſans obédience par écrit de leurs Supérieurs, ceux qui commettent quelque crime ou ſcandale public es Monaſteres de Religieuſes, s'il y en avoit aucun qui oubliât tellement ſon devoir, ſoit en ce qui regarde la Clôture deſdites Religieuſes, ou l'adminiſtration de leur bien. Que s'il arrivoit qu'en autre cas aucun commît ſcandale hors de ſon Cloître & Mo-

nastere, ſes Supérieurs ſeront obligés de le punir, & d'aſſurer dans certains temps l'Evêque, s'il le requiert, de la correction qu'ils en auront faite : à faute de quoi ledit Evêque pourra lui-même en faire la punition ; que ſi pour éviter la peine que mériteroit celui qui ſeroit tombé en telle faute, ſes Supérieurs l'envoient en un autre Dioceſe, ils pourront être contraints de le faire revenir pour être châtié au lieu où il auroit délinqué ; & ſi les Supérieurs y manquoient, l'Evêque pourroit écrire aux Evêques ès Dioceſes, deſquels ſe ſeroit retiré le délinquant ; afin de le faire renvoyer pour recevoir la punition convenable. Et pour les affaires civiles & perſonnelles, les Religieux peuvent agir, ſoit en Corps, ſoit en particulier devant les Officiaux des Evêques, qui ſont les Juges naturels & ordinaires de tous les Eccléſiaſtiques du Dioceſe tant ſéculiers que réguliers. V. *Obédience.*

XXXII. Les Evêques pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en ſera beſoin, viſiter la Clôture des Monaſteres des Religieuſes, quelques exemptions qu'elles puiſſent alléguer de leur juriſdiction ; à ſavoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite Clôture ; à l'entretenement de laquelle ils obligeront les Religieuſes ſous les peines de droit, & empêcheront tant qu'il leur ſera poſſible que ladite Clôture ne ſoit violée. V. *Clôture, Viſite.*

XXXIII. Les Ordonnances que feront les Evêques pour la Clôture, & pour empêcher l'entrée des Monaſteres, ſeront inviolablement gardées, & nulle Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere qu'en cas de droit ; & outre la permiſſion de ſes Supérieurs, ſera tenue d'avoir par écrit celle de ſon Evêque, & celle de l'Evêque du Dioceſe où elle doit aller. V. *Clôture.*

XXXIV. Lorſque la Supérieure voudra donner l'habit de Novice, ou recevoir à la Profeſſion quelque Religieuſe, quoique le Supérieur de ſon Ordre & les Directeurs ordinaires ſe diſent exempts, elle ſera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocéſain ou ſon Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuſe ſoit examinée ; ce qui ſe fera hors la Clôture & Lieux réguliers dudit Monaſtere. V. *Profeſſion.*

XXXV. Nuls Séculiers ou Religieux, ſous prétexte de quelqu'exemption que ce ſoit, ne peuvent être députés tant ordinairement qu'extraordinairement pour ouïr les Confeſſions des Moniales, ſans être commis & approuvés ſpécialement pour cet effet par les Evêques Diocéſains, laquelle commiſſion & approbation leur ſera donnée gratuitement ; & s'il arrivoit que les Confeſſeurs ne s'acquittaſſent, comme ils doivent, de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y ſatisfont, ils les pourront ôter de leur propre autorité. V. *Religieuſe.*

XXXVI. Tous les ſerviteurs & ſervantes, domeſtiques des Religieuſes & leurs familles, demeurant dans les Monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets de rendre tous devoirs à leurs Paroiſſes, ainſi que les autres habitants d'icelles, ſi ledit Monaſtere n'a privilege ſpécial au contraire, & quant aux ſervantes ſéculieres ou régulieres enfermées dans les lieux réguliers deſdits Monaſteres, elles ſeront ſans l'enfreindre en aucune façon. V. *Monaſtere.*

XXXVII. S'il ſe commet quelqu'abus en l'adminiſtration du revenu temporel des Religieuſes mêmes exemptes : l'Ordinaire en ayant avis, ou la plainte lui en étant faite, il fera repréſenter les comptes & les examinera, appellés avec ſoi les Supérieurs des Religieuſes, & tant elles que leurs Receveurs forcer par les voies de droit à les repréſenter, & ſi l'Evêque reconnoît que les Adminiſtrateurs du bien ne ſoient pas capables, ou qu'ils malverſent en leurs charges, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres, s'ils ſont négligents à obéir, il le peut faire de ſa propre autorité. V. *Religieuſe.*

XXXIII. Quand il eſt queſtion d'élire une Supérieure des Maiſons où l'élection a encore lieu, ſoit qu'elles ſoient exemptes ou non, l'Evêque en doit être averti pour y aſſiſter & préſider par ſoi, ſon grand Vicaire ou autre qu'il voudra commettre, lequel ſe tranſportera eſdites Maiſons ou Monaſteres, ſans y apporter aucune charge ni dépenſe ; & pour l'exécution du préſent Réglement, les Evêques, Grands-Vicaires & Officiaux, peuvent contraindre les contrevenants à y obéir par cenſures, excommunications & autres peines de droit, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſans préjudice d'icelles. V. *Abbeſſe.*

" Les Egliſes Cathédrales, Collégiales & „ leurs dépendances véritablement exemptes, „ ne ſont pas compriſes en la préſente Déclaration, aux droits, privileges deſquelles elle „ ne pourra nuire, ni préjudicier.

S'appliant très-humblement Sa Sainteté, l'avoir ainſi agréable : délibéré en l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue à Paris au Couvent des Auguſtins, le Vendredi 1. Septembre 1645. Et ont leſdits Seigneurs de l'Aſſemblée, ſigné comme ci-après, à ſavoir, &c. Voyez les preuves & les comment. de l'art. 71. des libertés de l'Egliſe Gallicane.

§. 3. Causes et Modification de l'Exemption des Chapitres. L'exemption des Chapitres tient en beaucoup de choses, à celle des Réguliers, comme l'on l'a vu ci-dessus ; mais elle est venue beaucoup plus tard, puisque S. Bernard & ses Contemporains ne se plaignent nulle part de l'exemption des Chanoines ; peut-être parce qu'autrefois tous les Chanoines étoient réguliers, ou parce qu'au siecle de ce Saint, les Chapitres qui se formoient encore sous les yeux des Evêques, & se régloient même par leur autorité, n'étoient pas au cas des Moines, pour réclamer l'exercice libre & tranquille de leur regle ; dans la solitude & le recueillement. Mais dans la suite différents Monasteres s'étant sécularisés, de nouveaux Chapitres séculiers ayant été fondés avec la condition de l'exemption, à l'imitation des Monasteres, on vit les Chapitres devenir aussi jaloux de l'exemption & de l'indépendance de la juridiction de l'Evêque, que les Communautés Religieuses ; les choses vinrent à tel point, que l'Evêque nouvellement élu l'accordoit, cette exemption, au Chapitre qui l'avoit élevé à l'Episcopat, comme une marque de sa reconnoissance, peut-être même comme un effet des mesures prises par le Chapitre. Si l'on en croit certains Auteurs, les Chanoines qui n'avoient pas donné leurs suffrages, craignant le ressentiment de l'Evêque qu'ils n'avoient pas voulu, s'adressoient au Pape & en obtenoient aisément l'exemption de leur Chapitre. Baquet en son Traité de Justice, ch. 18. n. 6. part. 8. s'exprime ainsi sur ce sujet. " Les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Cathedrales & Métropolitaines, sont ordinairement exempts de la juridiction de leurs Archevêques ou Evêques, encore qu'ils soient leurs Supérieurs, & que la collation de leurs Dignités, Chanoines & Prébendes leur appartienne de fait ; le Chapitre a sa juridiction & Juge Ecclésiastique à part, qui ne reconnoit aucunement l'Official de son Evêque ou Archevêque. La raison de ce, plusieurs disent, être que les Archevêques, Evêques & autres Prélats étoient anciennement suivant la disposition Canonique & Pragmatique Sanction, élus par les Doyens, Chanoines & autres Bénéficiers de leur Eglise ; après laquelle élection, celui qui avoit été élu, & qui étoit parvenu à la Dignité par lui prétendue, concevoit haine, inimitié & malveillance contre aucuns des Electeurs, soit Chanoines ou autre qui ne l'avoient favorisé & donné leur voix, les faisoit molester, vexer, rechercher & travailler à la Requête de son Promoteur, par-devant son Official ; & que pour cette cause les Chapitres qui sont ordinairement en différend & controverse avec leurs Evêques, ont facilement obtenu des Saints Peres l'exemption de la juridiction de leurs Evêques, Archevêques & Prélats ; & comme cette raison cesse à présent, parce que le Roi nomme aux Archevêchés & autres Prélatures Ecclésiastiques du Royaume, & qu'à sa nomination le Pape y pourvoit, toutefois l'exemption de juridiction dure encore à présent, & n'y a quasi Chapitre qui n'ait son Juge Ecclésiastique, lequel ne reconnoit point l'Official de son Evêque ou Archevêque. Et tels Chapitres se disent & intitulent immédiatement tenus du St. Siege Apostolique, comme fait le Chapitre de l'Eglise de Paris. Hist. Eccles. liv. 166. p. 49.

On peut donner encore pour causes de ces exemptions, celles que nous avons rappellées ci-dessus à l'égard des exemptions des Moines. Les unes & les autres ont donné lieu à de grands procès, mais moins celles des Religieux que

celles des Chapitres, que le précédent Réglement ne regarde point. L'Ordonnance d'Orléans avoit voulu les abroger toutes : mais elle n'a pas été suivie : Maximes de Dubois, tom. 1. pag. 125. Voici les modifications qui se colligent des différents Arrêts rendus sur cette matiere, & des principes exposés sous le mot *Chapitre*. Les Chapitres, même exempts des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne peuvent, 1°. Par rapport à la foi & au culte Divin, faire des Mandements, publier des Jubilés, des Indulgences, faire imprimer un nouvel Office, ordonner la vérification ou publication des Miracles, admettre de Reliques nouvelles, recevoir ni exposer de nouvelles Images, approuver des Confesseurs. 2°. Par rapport aux Sacrements, ils ne peuvent empêcher l'Evêque de conférer les Ordres dans leurs Eglises, ni d'y administrer les autres Sacrements ; ils ne peuvent non plus eux-mêmes conférer les Ordres, ni connoître des causes matrimoniales. V. *Jurisdiction comme Episcopale*. 3°. Par rapport au respect dû à la Dignité de l'Evêque, ils ne peuvent faire des Mandements pour les Processions générales, *Te Deum* & autres prieres publiques qui se font par l'ordre des Evêques, mais avec l'avis du Chapitre en certains cas. V. *Chapitre*. Ils sont tenus d'aller en Procession avec les Evêques ; ils ne peuvent empêcher que l'Evêque, accompagné de ses Officiers, n'ait un Trône ou Siege éminent dans leurs Eglises, ni qu'il aille dans leurs Assemblées toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'Eglise & du service du Roi. Les Chanoines de ces Chapitres sont soumis à la jurisdiction de l'Evêque & de son Official, pour raison des injures ou autres offenses commises contre sa personne & celle de ses Officiers. Les Chanoines des Chapitres exempts, Officiers de l'Evêque, comme ses Grands-Vicaires & Officiaux, sont ses justiciables, non-seulement pour tout ce qui concerne leur commission, mais généralement en tout. 4°. Quant à l'administration & à la police de l'Eglise même, des Chapitres exempts, ils ne peuvent réduire de leur propre autorité les anciennes fondations, sous prétexte que les fonds ne suffisent pas, ni faire des Statuts & Réglements perpétuels pour le service & culte Divin, ou qui regardent l'état de l'Eglise exempte. Ils ne peuvent pas non plus de leur propre autorité donner permission d'enterrer les corps dans l'Eglise Cathédrale, de les lever pour les transporter en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des épitaphes, faire clorre des Chapelles, faire placer des bans & autres choses semblables, qui pourroient se faire dans une Eglise Collégiale exempte, sans la participation de l'Evêque ; mais qui ne le peuvent dans une Eglise Cathédrale, parce que, comme nous l'observons ailleurs, (V. *Eglise*), c'est là l'Eglise de l'Evêque même, plutôt que celle du Chapitre.

Enfin l'Archevêque ou Evêque dont le Chapitre jouit de l'exemption, est en droit de faire sonner les cloches pour tous actes & cérémonies, dont l'indication appartient à l'Evêque seul, quand même ce seroit le Chapitre qui paieroit les cordes & sonneurs. Mem. du Clergé, tom. 6. p. 1133. & suiv. Recueil de Jurispr. Can. *verb. exemption*, sect. 6. Filleau, part. 1. tit. 1. ch. 2. Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 12. Bardet, tom 2. liv. 5. chap. 27. Mem. du Clergé, tom 2. p. 1609. tom. 5. p. 367... 1416. Arrêts des Chapitres d'Amiens, de Sens, &c. *Canonici quamvis exempti*, dit Dumoulin, *quia non sunt exempti à Jure reverentiali..... nec ab onere & obligatione ministerii communis, sed tantùm*

à contentiosa jurisdictione. Joan. Gall. part. 5. Styl. Parlem. tom 2.

L'exemption d'un Chapitre ou d'un Monastere, n'emporte pas la juriſdiction en faveur du Chapitre ou du Monaſtere ſur les Membres qui le compoſent ; c'eſt le Supérieur auquel il eſt ſoumis immediatement qui doit l'exercer par lui-même, ou par des Juges délégués ; & ſi le Supérieur en néglige l'exercice, & ceſſe de donner des Juges conſervateurs ou *in partibus*, il eſt préſumé l'abandonner ou conſentir que ce Chapitre rentre ſous la juriſdiction de l'Evêque. Que ſi un Chapitre étoit en poſſeſſion d'exemption & d'exercer la juriſdiction ſur chacun des Chanoines qui la compoſent, le Corps demeure ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque pour les prévarications qu'il pourroit commettre, à moins qu'il n'y ait une diſpoſition formelle qui le ſoumette en termes exprès à un autre Supérieur, tant pour ce qui concerne le Corps, que les Membres. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 996. & ſuiv. V. *Chapitre, Juriſdiction comme Epiſcopale.*

✠

On peut juger par toutes ces exceptions, que ſi les Cours n'ont pas jugé à propos de rejetter entiérement les exemptions des Chapitres, que le Réglement des Réguliers ne regarde point comme l'on a vu, & qui ont donné lieu à de grandes conteſtations, elles ont eu ſoin que les principaux droits de l'Epiſcopat n'en reçuſſent aucun préjudice. Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 12. Max. de Dubois, avec les notes de Simon. *loc. cit.*

§. 4. Titres des Exemptions. Quiconque ſe prétend exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, doit le prouver, après que l'Ordinaire a prouvé qu'il étoit ſon Diocéſain, ou que l'Egliſe dont il réclame l'exemption, eſt ſituée dans ſon Diocete. *Si qui coram ordinariis converti judicibus ſe exemptos eſſe allegent, de quorum privilegiis dubitetur, privilegium exemptionis ſuæ adhibeant, quod ſi facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur. Can. 3. Concil. Tur.* 1236. *Gloſ. in ch. 8. d.* 100.

✠

Les titres ordinaires dont on ſe ſert pour fonder ou prouver une exemption, ſont, ſuivant notre Juriſprudence : 1°. La poſſeſſion. 2°. Les Bulles des Papes. 3°. Les conceſſions des Evêques, 4°. Les Arrêts de maintenue.

I. A l'egard de la poſſeſſion, elle eſt toute ſeule inſuffiſante pour l'acquérir. On ne preſcrit contre le Droit commun qu'avec titre & bonne foi ; enſorte que la poſſeſſion toute nue, fût-elle immémoriale, n'y ſupplée pas. *Cap. ſi diligenti de præſcript.* On ne peut nier que l'exemption de la juriſdiction Epiſcopale ne ſoit contraire au Droit commun, puiſque la juriſdiction de l'Evêque lui appartient de Droit divin ; ſi donc on n'a pas un titre légitime de poſſeſſion, on ne peut pas avoir ſeulement la bonne foi dans la poſſeſſion, & dans ce cas elle ne ſauroit jamais faire titre légitime & ſuffiſant. MM. les Avocats Généraux ont toujours avancé cette regle comme inconteſtable, & ils l'ont même établie ſur l'autorité des Papes, des Conciles & des Canons. Mem. du Clergé, tom. 6. p. 887. juſq. 902. p. 318.... 463... 477.... 572. & ſuiv. Peut-on preſcrire contre le Droit divin, diſoit M. Talon dans la cauſe de M. l'Evêque d'Amiens avec les Religieux de S. Valery en 1664. peut-on preſcrire contre le Droit public de l'Egliſe, contre le Miniſtere ſacré dont l'Evêque n'eſt que le Depoſitaire ? N'eſt-il pas inouï que la ſeule poſſeſſion immémoriale ſoit ſuffiſante pour acquérir cette immunité d'une charge paſtorale ? Les Canoniſtes ont bien dit qu'un Monaſtere

Monaſtere preſcrivoit les droits utiles de l'Evêque, comme les dixmes, les oblations, les preſtations dues pour la viſite, pour le Synode & pour les autres fonctions Epiſcopales, mais non pas pour la juriſdiction, parce qu'on ne preſcrit pas ce qu'on ne peut poſſéder. Journ. des Aud. Cette doctrine eſt oppoſée à celle du chap. *cum perſonæ de privil. in 6°.* où le Pape Boniface VIII. décide que la preſcription Canonique opérée par une poſſeſſion légitime & paiſible : *Non violenta, non clandeſtina, nec conceſſa Vicario*, ſuffit pour acquérir l'exemption. *Sed nunquam ſubditus obedientiam præſcribere poteſt contra Prælatum. Gloſ. in dicto cap. verb. Canonica, c. Cum non liceat de præſcript.*

II. L'on peut dire qu'il n'y a jamais eu que les Papes qui aient accordé les privileges d'exemption, parce que les concluſions des Evêques à cet égard, ne ſe faiſoient pas ſans le *Beneplacitum Apoſtolicum* ; nos Rois eux-mêmes ſe contentoient de témoigner aux Papes leur volonté ; enſorte que c'eſt principalement par des Bulles des Papes que la plûpart des Monaſteres & Chapitres ont fondé leurs exemptions. On en diſtingue de trois ſortes ; les unes ſont regardées comme le titre conſtitutif de leurs privileges, les autres ne ſont que confirmatives, & enfin les autres ne contiennent que des énonciations d'exemption.

A l'égard des Bulles qui ne ſont qu'énonciatives, elles ne ſont d'aucun poids : *Non creditur referenti niſi conſtat de relato. Cod. de edendo, non verbis narrativis ſed diſpoſitivis, C. ſi Papa de privil. in 6°.* Regle qui a encore plus de lieu dans les matieres peu favorables, comme ſont les exemptions, & dans ce Royaume où l'on a adopté le Décret du Concile de Baſle qui a aboli la Clémentine, *Litteris.* V. *Clémentine.* Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1058.

Les Bulles confirmatives n'ont guere plus de poids que les précédentes : *Cum innovatio, nec jus novum conferet, nec etiam tollat vetus, te in eo ſtatu eſſe volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignſceris extitiſſe. C. quia intentionis de privil.* Elles ſervent même, quand on en produit une longue ſuite, à rendre les prétentions d'exemptions plus ſuſpectes.

Ces Bulles de confirmation pourroient ſeulement ſervir de preuves à une poſſeſſion conſtante & paiſible, s'il y avoit la clauſe : *Quæ juſtè & pacificè poſſidetis*, ou autres termes équivalents. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1056. & ſuiv.

Quant aux Bulles qui ſervent de titres conſtitutifs, ce ſont les ſeules que l'on puiſſe produire, & on doit les conſidérer. 1°. Par rapport à leur forme extérieure. 2°. Par rapport au ſens des termes dans leſquels elles ſont conçues.

1°. Par rapport à la forme extérieure de ces Bulles, on doit ſe ſervir des regles de diplômatique expoſées ſous les mots *Diplôme*, *Faux*, pour juger de leur verité d'autant plus ſuſpecte que les titres ſont anciens ; ces Bulles doivent être produites en original, ou dans un état qui mérite qu'on y ajoute foi : *Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poſſumus.* V. *Archives.* L'on a vu ci deſſus que M. l'Avocat Général Capel rejettoit toutes les allegations d'incendies, d'hoſtilités, &c. (contre l'opinion de Lomédée,) pour être diſpenſé de produire les titres ; & ſous le mot *Cartulaire* l'on voit auſſi que les Extraits tirés des Chapitres & Abbayes, ainſi que les notes des Hiſtoriens priſes ſur des mémoires fournis par les Dépo-

laires des Chartriers, sont pour la plûpart au cas des regles de diplômatique expolées sous le mot *Diplôme*.

2°. A l'égard de la disposition des Bulles & de l'interprétation des termes qui y sont employés, il faut d'abord supposer comme un principe constant, que les exemptions étant odieuses, on explique à la rigueur les titres sur lesquels on veut les établir, de maniere que l'on présume toujours qu'on n'a pas voulu y comprendre ce qui n'y est point exprimé en termes très-formels : *Privilegia cum sint odiosa non debent extendi, nisi quatenus in eis continetur. Privilegium semper intelligitur concessum sine læsione alterius C. porro, de privil. J. G. non extra suos limites extendantur, c. 1. de privil. in 6°.* Le Pape Boniface VIII. écrivant à l'Evêque de Poitiers lui marqua dans le plus grand détail le véritable sens des termes des Bulles, dont on vouloit se servir pour établir des exemptions. *Si à Papa de privil. in 6°.*

De tous les différents cas où Boniface VIII. entend dans cette Décrétale qu'une Eglise soit exempte, on n'auroit égard en France qu'à ceux où le Pape accorde l'exemption *in verbis dispositivis*, & où l'on produit pour titre un jugement expressement déclaratif, *exceptionem rei judicatæ*, comme on le voit ci-dessous : enforte que l'on n'auroit aucun égard à ces inductions prises du paiement du cens annuel en signe de liberté, *ad indicium perceptæ libertatis*, & encore moins *ad indicium perceptæ protectionis* : que ce chap. même regarde comme inutile après plusieurs, du titre aux Décretales *de privil.* MM. les Avocats Généraux qui en différentes occasions ont tant déclamé contre les exemptions, vouloient qu'on n'en fourînt aucune qui n'eût été accordée, *Cum magna & rationabili causa.* V. ci-dessus les principes établis par M. Capel.

Par une suite de la regle *odiosa restringenda*, on juge que l'exemption ou l'affranchissement, *ab omni consuetudine Episcopali*, ne signifie pas l'exemption de la juridiction Epiſcopale, mais seulement l'exemption de certains droits temporels que les Evêques étoient en possession de prendre sur les bénéfices & les Communautés Ecclésiastiques des Diocèses. *Arg. c. scientes de censibus.* Il en est de même de ces termes, *libertas à Synodo.* Tout comme aussi, quand après avoir exempté un Chapitre ou un Monastere, le Pape ne lui assigne pas le Supérieur auquel il doit être soumis ; dans ce cas, l'exemption n'est censée regarder que les droits temporels. Les Rescrits même qui accordent des Juges incertains, ou au choix des Impétrants, sont absolument nuls. *C. ad hæc sumus de rescript.* L'exemption accordée au Chef n'est pas censée accordée aux Membres. *C. ex ore de privil.* Le privilege de ne pouvoir être excommunié ni interdit par l'Evêque du lieu, ne donne pas l'exemption pour le reste. *C. ne aliqui de privil. in 6°.* Les censures prononcées dans ces Bulles d'exemptions contre ceux qui y contreviendront, ne regardent ni les Evêques ni les Souverains. V. *Evêque, Souverain.* L'usage d'un Bréviaire différent de celui de la Cathédrale n'est pas une preuve de l'exemption : ainsi jugé par différents Arrêts, celui du Parlement de Paris du 13. Avril 1709. maintint le Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. Martin de Tours, dans l'usage de ses usages & de ses rites, quoique par le même Arrêt il ait été remis sous la juridiction des Archevêques. M. du Clergé, tom. 6. p. 976. C'est un grand principe enseigné par les Ultramontains que les titres des exemptions & privileges qui sont contraires aux Conciles Généraux, doivent être

regardés comme ſuppoſés ou ſubreptices, lorſqu'ils ne contiennent pas une clauſe qui explique en termes exprès cette dérogation, Can. 37. du Concile de Latran en 1215. Fagnan, *in cap. ex parte de Capell. Monach.* n. 9. *& in c. nonnulli de reſcript.* n. 22. La contradiction aux SS. Canons eſt dans une Bulle, au jugement même des Papes, une preuve de fauſſeté ou de ſubreption. V. *Canon.* Il en eſt de même des titres d'exemptions & autres privileges qui paroiſſent avoir été accordés ſans y appeller les Evêques & les autres intéreſſés; & c'eſt ce qui porta le Concile de Conſtance à abolir les exemptions. Enſorte qu'une exemption accordée *Sede vacante*, ſeroit viſiblement fauſſe, & comme telle rejettée. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1074. & ſuiv.

Les Bulles d'exemption qui ne ſont pas conformes aux intentions des Fondateurs qui ont fondé un Chapitre ou un Monaſtere ſous la direction & juriſdiction de l'Evêque, doivent être rejettées.

Enfin, & c'eſt ici la formalité qui met le ſceau à toutes les autres, il faut pour qu'une Bulle d'exemption forme un titre inconteſtable, qu'elle ſoit autoriſée par des Lettres Patentes du Roi; c'eſt-là une maxime de nos libertés, art. 70. 71. & leur preuve qui eſt très-ancienne. M. Pithou dit que les exemptions étoient octroyées autrefois par nos Rois ou par les Papes à la pourſuite de nos Rois, ce qui ſe prouve par les deux premieres formules de Marculfe, où l'on voit que de pareilles exemptions ne s'accordoient au moins que du conſentement du Roi & très-ſouvent à ſa priere; & à préſent comme dit Fevret, Trait. de l'abus, liv. 3. ch. 1. n. 12. ſi le St. Siege accordoit des exemptions ſans le conſentement du Diocéſain & ſans la permiſſion du Roi, il y auroit abus formel & notoire; attendu l'intérêt qu'a le Roi d'être ouï comme Patron & Protecteur des Egliſes, nommément quant à celles qui ſont de ſa fondation ou nomination.

Sans doute qu'aujourd'hui on n'accorderoit pas une exemption à qui que ce fût, ſans le conſentement au moins de l'Evêque Diocéſain, puiſqu'il n'y a plus de Conciles Provinciaux; mais, comme autrefois les Evêques, ou ne pouvoient ou ne vouloient s'oppoſer aux exemptions qui étoient devenues très-fréquentes, les Cours confirment quelquefois des exemptions dont les titres ont été revêtus de la formalité des Lettres Patentes, mais où il ne paroît pas que l'Evêque ait conſenti; ſon conſentement au moins tacite, ſe tire alors de la poſſeſſion immémoriale à ſon vu & ſu, ſi ce n'eſt que la conceſſion paroiſſe avoir été faite dans le temps du dernier Schiſme, dans lequel cas on n'y auroit abſolument aucun égard. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. exemption*, ſect. 8. diſt. 4. n. 6. M. du Clergé, *loc. cit.* où l'on voit toutes les déciſions que nous venons d'expoſer établies dans les Plaidoyers de MM. les Avocats Généraux.

III. A l'égard des conceſſions faites par les Evêques eux-mêmes, elles ne peuvent faire titres contre leurs Succeſſeurs. V. *Tranſaction.* Le Concile de Trente a confirmé expreſſément cette maxime dans le chap. 4. de la ſeſſ. 6. *de ref.* en ordonnant que les viſites par les Evêques & autres Superieurs auront lieu, *nonobſtantibus ſententiis, Juramentis, Concordiis quæ tantum ſuos obligant auctores, non etiam Succeſſores.* Sur quoi la Congrégation du Concile a décidé, que le Concile n'a entendu parler en cet endroit, ni en aucun autre dans les mêmes termes, que des Concordats & Tranſactions, non confirmés avec con-

noiſſance de cauſe par le St. Siege. Garcias, *part. 3. cap. 2. n. 217.* Des Auteurs ont penſe que cette regle du Concile de Trente, ne doit avoir lieu que pour l'aliénation des droits temporels; mais ces différentes interprétations n'ont pas été ſuivies par les Arrêts célebres rendus en 1664. contre le Chapitre de Chartres, & en 1667. contre celui de Sens. MM. les Avocats Généraux qui porterent la parole dans ces deux cauſes & autres ſemblables, établirent & juſtifierent indiſtinctement la maxime du Concile de Trente, & que ni les conditions, ni les ſerments que les Chapitres exigent des Evêques lorſqu'ils prennent poſſeſſion perſonnelle, comme quoi ils garderont les coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne ſont d'aucune conſidération. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1060. & ſuiv. Recueil de Juriſprud. Can. ſect. 8. diſt. 2. *verb. Exemption.*

IV. Quant aux Arrêts que rapportent ceux qui ſe préſentent exempts, on a ſoin d'en bien examiner la date & les termes. Comme autrefois les Juges ſéculiers ne connoiſſoient en matiere d'exemptions que du fait de la poſſeſſion, & qu'après leur jugement ſur la poſſeſſion, les parties pouvoient ſe pourvoir devant les Juges d'Egliſe, pour y faire juger le pétitoire, & décider ſi les prétendus exempts en établiſſoient la conceſſion par des titres valables, (V. *Poſſeſſoire*), les anciens Arrêts ne décidoient pas toujours formellement & définitivement l'exemption, ils maintenoient quelquefois les exempts par proviſion, ou en attendant le jugement du fonds & principal pour éviter les troubles. Dans ce dernier cas les Anciens Arrêts prouvent ſeulement qu'au temps où ils ont été rendus, ils étoient en poſſeſſion de leur exemption prétendue: or la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas comme l'on a vu: c'eſt donc avec juſtice que les Chapitres de Sens, du Mans, de Tours, de Vezelai, &c. qui n'avoient que de tels Arrêts, ont perdu définitivement leurs exemptions ſur l'examen de leurs titres. M. du Clergé, tom. 6. p. 1066. & ſuiv.

§. 5. COMMENT FINISSENT LES EXEMPTIONS. Le retour au Droit commun eſt toujours favorable; cette regle s'applique en général à toutes ſortes de privileges, mais plus particuliérement aux exemptions qui forment une eſpece de privilege.

1°. Ainſi l'exemption ceſſe par le non uſage, ou par des Actes contraires, *non allegando exemptione coram Ordinario*: *L. ſi quis in conſcribendo. Cod. de Epiſc. & Cler.* Lomedée eſt d'avis que comme l'on ne peut renoncer au privilege Clérical, *C. ſi diligenti de for. compet.* on ne peut renoncer auſſi à une exemption commune à celui qui l'obtient & au Supérieur auquel il eſt ſoumis; mais cette raiſon eſt foible, quand on conſidere que les exemptions n'ont pour objet principal que l'intérêt de ceux qui les obtiennent; auſſi ne fut-elle pas ſuivie par l'Arrêt du 16 Janvier 1651. rendu en faveur de l'Evêque de Bologne, contre les Religieuſes Annonciades de la même ville. On n'eut point d'égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoit qu'elles n'avoient pu ſe ſouſtraire de la juriſdiction de leurs Supérieurs réguliers ſans leur conſentement, ou du moins ſans l'autorité du Pape. Soefve, cent. 3. ch. 56. Quarante ans ſuffiſent à un Evêque pour preſcrire contre l'exemption de ſa juriſdiction. *C. ſi de terra, de privil.*

2°. Le crime d'un privilegié ou l'abus qu'il fait de ſon privilege, font qu'il n'en eſt plus digne, & qu'il doit le perdre: *Privilegium meretur amittere, qui permiſſâ ſibi abutitur poteſtate. C. cum*

plantare J. G. c. tuarum. de privileg. c. privilegium 11. *q.* 3. *Suis privilegiis privandus eſt qui alienis derogat, cap.* 4. *de privil.*

3°. Quoique les Privilégiés n'aient point abuſé de leurs privileges, les circonſtances des temps, des lieux, des perſonnes, peuvent y apporter du changement ſuivant les principes expoſés ſous le mot *Canon.* Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1084. & ſuiv.

4°. L'exemption ceſſe encore quand elle vient à cauſer de grands inconvénients, ou du dommage: *Cum incipit eſſe nociva revocatur: C. penult. de decim.* Lomedée dit que dans le cas de la révocation d'un privilege, il faut en faire une expreſſe mention: *Nam cum privilegium ſit privata Lex, princeps igitur, non præſumitur habere in ſcrinio pectoris. C. privilegia, diſt. 3. c. ex parte de offic. deleg.* Le même Auteur nous apprend que le Pape ne peut révoquer les exemptions qu'il a accordées lui-même, encore moins en France, par conſéquent celles que des Fondateurs ont établies ou exigées. *Licet enim ſummo Pontifici competat ante collationem omnimodo poteſtas, non tamen libera facit privatio. C. inventum* 16. *q.* 7. *privilegia principum debent eſſe perpetua, c.* 1. 2. 25. *q.* 2. On donne pour meilleure raiſon, celle de la regle de Chancellerie, *alteri jus quæſitum non tollatur*, rapportée ſous le mot *cui prius*, dont le Pape ne ſauroit s'écarter ſans juſte cauſe. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui. C. nullus* 9. *q.* 1.

Les Canoniſtes ont compris les différents cas où les exemptions ceſſent, & que l'on vient de voir, en ces deux Vers.

Indultum tollit contemptus, crimen, abuſus.
Oppoſitum factum, damnum, tempus variatum.

✣

Nous n'avons rien à remarquer ſur la matiere de cet article, traitée comme celle du précédent, d'une maniere applicable à la Juriſprudence de France.

§. 6. Exemption des Moniales. On voit dans le Royaume pluſieurs Monaſteres de Filles ſous la direction & le régime particulier des Religieux du même Ordre dont elles pratiquent la regle accommodée à leur ſexe: ce qui eſt une véritable exemption de la juriſdiction Epiſcopale. Elle a pour cauſe principale que les Religieux inſtruits par leur propre expérience ſont mieux en état de conduire des Religieuſes, dont les obligations leur ſont communes. Ce n'étoit pas le goût ni l'avis de S. François de Sales, qui diſoit à ce ſujet „ m'eſt avis que ces bonnes Filles ne „ ſavent ce qu'elles veulent, ſi elles „ veulent attirer ſur elles la ſupériorité „ des Religieux, leſquels à la vérité „ ſont des excellents ſerviteurs de Dieu: „ mais c'eſt une choſe toujours dure „ pour les Filles, que d'être gouvernées „ par les Ordres qui ont coutume de „ leur ôter la ſainte liberté de l'eſprit.„ *Lett.* 14. *au Liv.* 6.

Ces conſidérations furent diſcutées & vivement controverſées en 1604: lorſque les Carmélites vinrent s'établir en France; on en trouve le récit dans les Mém. Chronologiq. du P. d'Avrigny, où l'on voit que ſi les Religieux Carmes l'emporterent en cette occaſion ſur les Ordinaires, ce ne fut qu'avec le concours des deux Puiſſances, ſeul moyen de légitimer & d'affermir une exemption dans les principes expoſés ci-devant; mais obſervons que par rapport aux Religieuſes, il peut ſurvenir des cauſes ou des circonſtances qui faſſent ceſſer le gouvernement des Réguliers; comme ſi par des motifs raiſonnables: ces ſaintes Filles demandoient elles-mêmes d'être rétablies dans l'Ordre du Droit commun. Dans un tel cas, l'Evêque ne

peut se dispenser de leur prêter l'oreille & d'étendre sa sollicitude pastorale sur une portion du Troupeau qui réclame son légitime Pasteur, pour ne vivre désormais que sous son obéissance.

On a de cela divers exemples, entre autres celui des Religieuses Dominicaines de Ste. Catherine de Dijon, que l'Evêque Diocésain reçut sous sa dépendance & immédiate supériorité; ce qui fut confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 16. Avril 1725; contre le Provincial des Jacobins.

Les Récolletes de Ste. Claire de Marseille, se plaignirent que le Provincial des Récollets & ses Commissaires, avoient abusé de leur autorité, par l'Ordonnance d'un Visiteur Apostolique, confirmé pas Arrêt du Conseil du 23. Juin 1736. Il fut déclaré & ordonné que lesdites Religieuses, leurs personnes, Communautés & Monasteres, seront & demeureront à l'avenir pour toujours sous la jurisdiction, l'autorité & totale dépendance de l'Evêque de Marseille & de ses Successeurs. Voyez le récit & les pieces justificatives de ces deux affaires, dans les rapports des Agents du Clergé en 1725. & 1740. V. *Religieuse*, *Confesseur*.

§. 7. Exemption des Curés. Les exemptions des Curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance & d'une liberté envers l'Evêque, comme celles dont nous venons de parler; elles consistent dans certains droits ou privileges attachés à la qualité de Curé ou de propre Prêtre dans le gouvernement des Paroisses, sans préjudice de ceux dûs aux Evêques leurs Supérieurs, & les premiers Pasteurs de toutes les Paroisses de leurs Dioceses. Par ex. les Curés tant séculiers que réguliers, peuvent prêcher & administrer les Sacrements dans leurs Eglises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'Ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres Prêtres qui ne peuvent prêcher ni administrer le Sacrement de Pénitence & les autres Sacrements dans leurs Paroisses, sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par les Evêques. Ces Prêtres ne peuvent même en ce cas, empêcher les Curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers & personnels touchant la Bénédiction des mariages, la Communion Paschale, &c. Mais ils sont toujours soumis à l'Evêque pour les visites, & pour toutes les fonctions Pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la Paroisse. V. Sur tous les différents objets, les mots renvoyés sous celui de *Curé*.

§. 8. Exemptions des Païs de nul Diocese. V. *Païs*, *Jurisdiction*.

EXHUMATION. C'est déterrer un mort, ou le tirer de son tombeau. V. *Sépulture*, *Cimetiere*.

EXIL. V. *Bannissement*.

EXORCISME. On appelle ainsi la cérémonie qu'emploie l'Eglise pour chasser les Démons des corps qu'ils possedent, ou qu'ils obsedent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abusent ou peuvent abuser.

L'Eglise fait donc usage des exorcismes, ou sur les personnes affligées par quelque possession ou obsession du Démon, ou sur les lieux infectés par les Démons, & sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'Eau, le Sel, l'Huile, &c. Jesus-Christ lui-même a donné ce pouvoir à l'Eglise: *Convocatis duodecim Discipulis, dedit illis virtutem & potestatem super dæmonia.* Luc. 9.

Les exorcismes sur les personnes ne doivent se faire qu'avec beaucoup de prudence, & pour ne se pas tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'Evêque, qui voit après les éclaircis-

ſements néceſſaires, s'il faut employer ce remede ou non, à l'égard des exorciſmes ſur les animaux ou ſur des lieux infectés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'uſage. Eveillon nous apprend en ſon Traité des Excom. ch. 39. que les animaux ne peuvent être excommuniés, qu'on peut ſeulement les exorciſer ou adjurer dans les termes, & ſuivant les cérémonies preſcrites, ſans ſuperſtitions, & ſans obſerver comme autrefois une ridicule procédure, ſuivie de ſentence, d'anathême & de malédiction. Il n'y a, dit-il, que deux manieres convenables d'adjurer & exorciſer les animaux. 1°. En s'adreſſant à Dieu, en le ſuppliant de faire ceſſer le mal. 2°. En s'adreſſant au Démon, & lui commandant de la part de Dieu, & en vertu de la puiſſance qu'il a donnée à ſon Egliſe, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuſe pour nuire aux hommes.

La fonction des exorciſmes étoit autrefois attachée à l'ordre de l'Exorciſte, mais aujourd'hui les Prêtres l'exercent. V. *Ordre.*

EXORCISTE eſt un Eccléſiaſtique revêtu d'un des quatre Ordres Mineurs. V. *Ordre.*

EXPECTANT eſt celui qui jouit de quelqu'expectative ſur un bénéfice. V. ci-après *Expectative.*

EXPECTATIVE : c'eſt le droit accordé à un Eccléſiaſtique, d'être pourvu d'un bénéfice qui doit vaquer. Dans le Droit Canonique & principalement dans le ſtyle de la Cour de Rome, ce droit eſt appellé, *Grace expectative*, *Mandat*, & quelquefois *Réſerve*; on l'appelle grace expectative, parce que c'eſt en effet une grace qui conſiſte dans l'eſpérance de poſſéder un tel bénéfice. Il eſt appellé *Mandat*, parce que les Papes qui l'accordent, mandent au Collateur du bénéfice, de ne le conférer à perſonne autre qu'à celui que Sa Sainteté lui déſigne, & qui eſt porteur à cet effet de ſes Lettres Apoſtoliques, ou du mandat de proviſions, *mandati de providendo.* Enfin on l'entend auſſi, quoiqu'improprement, par le mot de *Réſerve*, parce que le Pape donne ordinairement l'expectative des bénéfices qui lui ſont réſervés avant qu'ils ſoient vacants, ou parce que les réſerves ſont une ſuite des mandats. Il ſemble que quand le bénéfice eſt vacant, il n'y a point d'expectative proprement dite, puiſque ce nom n'a été originairement donné à Rome, qu'aux graces dont on devoit attendre ou eſpérer l'effet, autrement le préſenté par un Patron ſeroit dans le cas d'une expectative : ce qui ne lui a jamais été appliqué. Ainſi dans l'uſage; on n'entend proprement par Expectants, que ceux qui ont droit ſur un bénéfice non encore vacant; tels que ſont les Mandataires, les Coadjuteurs, les Gradués, les Indultaires & Brévetaires.

Comme l'origine des expectatives eſt la même que celle des mandats, nous avons renvoyé à en parler ſous le mot *Mandat*; nous parlons des réſerves ſous le mot *Réſerve*; & ſous les mots *Gradués*, *Brevet*, *Indult*, l'on voit notre Juriſprudence touchant les expectatives pour ainſi dire Françoiſes, parce qu'elles ſont les ſeules que l'on connoiſſe en France.

EXPEDIATUR s'entend de la commiſſion donnée par un Banquier à ſon Correſpondant à Rome ou à Avignon, de lever l'expédition de quelque date retenue ou à retenir. V. *Date*, *Envoi.*

EXPÉDITIONS. On ſe ſert communément de ce nom, pour ſignifier les Actes qui s'expédient en la Chancellerie de Rome. D'où vient le nom d'*Expéditionnaires* dont il eſt parlé ſous le mot *Banquier.* C'eſt dans ce ſeul ſens, que nous parlons ici de ce terme.

§. 1. Necessité des Expeditions. On tient à Rome, que la grace accordée par le Pape de vive voix, ou par écrit *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe & irréguliere jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'expédition. Surquoi les Canonistes Italiens disent : *Aliud est in Jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, & rei traditione. L. si is qui alienam 46. ff. de act. empt. hoc similiter modo gratia Principis solo ejus verbo perficitur. Glos. singularis in clem. dudum, de sepulturis. Impletur autem Litterarum expeditione, & ideo appellatur gratia informis, quando Litteræ non sunt expeditæ, quasi non impletæ, sed quæ solo verbo seu per solam supplicationem signatam facta apparet.*

La Regle 27. de Chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant, la forme de la Supplique, mais seulement celle des Lettres expédiées en conséquence ; & que si dans ces mêmes Lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers prépolés à cette fonction doivent les corriger & réduire l'expédition à la forme réguliere & légitime. Voici les termes de cette regle intitulée : *De non judicando juxta formam Supplicationum, sed Litterarum expeditarum.*

Item, cum ante confectionem Litterarum gratia Apostolica sit informis, voluit, statuit & ordinavit idem D. N. quod judices in Romana curia & extra eam pro tempore existentes, etiam si sint S. R. E. Cardinales, causarum Palatii Apostolici Auditores, vel quicumque alii, non juxta Supplicationum signaturam super quibusvis impetrationibus, (nisi indicta curia dumtaxat sunt commissiones justitiam concernentes perplacet, vel per S. R. E. Vicecancellarium, juxta Facultatem super hoc sibi concessam signatæ, (sed juxta Litterarum super eisdem impetrationibus, & concessionibus confectarum tenores & formas judicare debeant. Decernens irritum, &c. Et si Litteræ ipsæ per præoccupationem, vel alias minus bene expeditæ reperiuntur, ad illorum quorum interest instantiam, ad Apostolicam Cancellariam remitti poterunt, per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores & formas restringere convenit, ad formas debitas reducendæ.

Cette regle ne veut pas que l'on juge suivant la Supplique, parce qu'elle doit être suivie de Bulles, où les Officiers de la Chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande, suivant la forme & le style accoutumé ; à l'égard de la seconde disposition qui regarde la correction des fautes, il faut voir ce qui est dit à ce sujet sous les mots *Bulle*, *Réformation.*

La trente-unieme Regle de Chancellerie, ordonne à-peu-près la même chose que la précédente ; il y a seulement cette différence, que la regle 27. entend parler de la premiere concession d'une grace ou d'un bénéfice, *de concessionibus beneficiorum principaliter factis*, au lieu que celle-ci ne parle que des Rescrits *ad lites*, ou des commissions *ad causam*, qui s'obtiennent sur l'exécution de la grace accordée.

La premiere ne déclare pas la procédure nulle *ab initio*, comme celle-ci : *Quia*, disent les Auteurs Romains, *temerè quis hoc faceret ad molestandos forte Possessores beneficiorum, si cum non modicis expensis Litteras expedire non cogeretur.* Voici les termes de cette Regle qui a pour rubrique, *non valeant commissiones causarum nisi Litteris expeditis.*

Item, quod omnes & singulæ commissiones, causarum, quas in antea fieri contigerit obtentæ, vel occasione concessionum dumtaxat Apostolicarum de beneficiis Ecclesiasticis gratiarum, super quibus Litteræ

Litteræ Apostolicæ confectæ non fuerint, ac processus desuper habendi, nullius sint roboris, vel momenti.

Les deux regles qui se trouvent sous le mot *Couronnement*, ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes & les autres ont leur premier fondement dans le Décret du Concile de Lyon, d'où a été pris le chap. *avaritiæ cæcitas de elect. in* 6o. par lequel il est ordonné que tous ceux qui sont élevés à des Prélatures séculieres ou régulieres, ne pourront les administrer qu'après avoir obtenu du S. Siege, leurs Bulles de provision & de dispense, s'il en faut quelqu'une ; ce que Léon X, Sixte IV, & Clement VII ont confirmé par des Constitutions particulieres. Paul III. étendit ce réglement à toutes sortes de bénéfices inférieurs aux Prélateurs, consistoriaux ou non consistoriaux ; enfin, Jules III, par sa constitution du 27 Mai 1553, renouvella toutes ces loix, & y ajouta la privation de plein droit, contre les Bénéficiers qui prendroient possession des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de provision ; déclarant que cette possession ne pourroit leur servir, à l'effet de la Regle *de Triennali* ; ce qui toutefois n'empêche pas les Canonistes d'établir, comme on l'a vu ci-dessus, que cette expédition toute nécessaire n'ajoute rien à la substance de la grace qui est consommée par la signature de la Supplique ; mais sert seulement de moyen à son exécution, ou de preuve à son existence : elle est, disent-ils, à cet égard, comme un enfant tout formé dans le ventre de sa mere, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde. *Et dicunt comparari, tunc gratiam homini in utero existenti matris, donec per expeditionem litterarum in mundum deducatur supplicatio. Litteræ autem non sunt de substantia gratiæ, nec de formâ essentiali intrinseca, sed tantum necessaria quoad usum & probationem intrinsecam ex hoc modo sola supplicatio dicitur, dicetur gratia informis ; ita* Cochier. *in Reg.* 27. n. 27. Lotterius. *lib.* 3. *q.* 2. *in princ.* Paris, *lib.* 8. q. 2. n. 10. Tondut. *tom.* 1. *part.* 1. *c.* 26. *n.* 20. Corrad. *dispens. lib.* 2. *c.* 3. *in princ. lib.* 8. *c.* 1. *n.* 5. De Rosa, *de execut. cap* 2.

✣

Nous disons sous le mot *Bulle*, que pour les provisions des bénéfices ordinaires, on ne se sert en France que de la Signature, à laquelle suivant la regle 27. il faudroit n'avoir aucun égard, puisqu'elle n'est suivie d'aucune Expédition ou Bulle ; mais cette regle, non plus que la 31e. & les nouvelles Constitutions des Papes, ne sont pas connues dans le Royaume, si ce n'est dans les principes établis sous les mots *Envoi*, *Banquier*, *Rescrit*, *Dévolut*, *Provision*, *Collation*, *Démission*.

§. 1. Forme des Expeditions. On ne peut rien dire de général sur la forme des expéditions, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matiere, & de l'espece particuliere de Rescrit qu'on doit employer. Voyez les mots *Forme*, *Rescrit*, *Dispense*, *Empêchement*, *Signature*, *Bulle*, *Provisions*, *Obreption*, *Faux*, *Réformation*, *&c.*

§. 2. Taxe des Expeditions. V. *Taxes.*

§. 3. Expedition par Avantage. On appelle ainsi en termes de Banquiers, l'expédition qui se fait en faveur d'un Impétrant au préjudice d'un autre ; ce qui arrive particuliérement, lorsque dans une course, les Banquiers sont enforte que le Courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fait porter le paquet qui lui est recommandé par quelque postillon ou autre, qui par une diligence extraordinaire le devance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier ont donné charge

& commission d'obtenir le même bénéfice.

L'art. 14. de l'Edit de 1637. & l'art. 11. de la Déclaration de 1646. défendent aux Banquiers ces sortes d'expéditions par avantage, sous peine de faux & de trois mille livres d'amende. V. *Banquier*.

EXPÉDITIONNAIRE EN COUR DE ROME, OU DE COUR DE ROME. On appelle ainsi dans ce Royaume, le Banquier dont l'office est de faire venir de Rome ou d'Avignon toutes les expéditions de la Chancellerie & de la Daterie dont les François peuvent avoir besoin. V. ci-dessus *Expédition*, & les mots *Banquier*, *Solliciteur*.

EXPLOIT. Ce terme signifie en général toutes sortes d'Actes qui se font par les Sergents, mais on l'applique plus particuliérement à l'Acte qu'on appelle ajournement; sur quoi, V. *Citation*, *Contrôle*, *Libellé*.

EXPOSE. V. *Enfant*.

EXPOSITION DU S. SACREMENT. V. *Sacrement*.

EXPRESSION. La matiere de ce mot ne se rapporte qu'aux Rescrits de la Cour de Rome, où par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des graces, d'exprimer certaines choses dans leur Supplique, & principalement ce qui pourroit émouvoir le Pape à accorder ce qu'on lui demande.

C'étoit autrefois une grande question parmi les Canonistes, si quand le Pape confirmoit un Acte d'aliénation, d'union, &c. avec la clause, *supplemus de plenitudine potestatis, defectus si qui sunt*, &c. tous les défauts de l'Acte étoient dès-lors entierement réparés? La regle 41. de Chancellerie *de supplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes en ordonnant que cette clause ne suffiroit point, si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le Pape n'ait signé par *fiat*, *ut petitur*: ce qui marque selon Gomez, la concession d'une nouvelle grace. *Voluit quod si petatur suppleri defectus in genere nullatenus Litteræ desuper concedantur, nisi in petitione desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit.*

Il y a plusieurs autres Regles de Chancellerie, qui reglent la forme & la nécessité des expressions nécessaires dans les impétrations de bénéfice auprès du Pape; mais comme ces expressions entrent dans la division que nous avons faite des provisions, en différentes parties, dont nous traitons ailleurs, & pour ne pas couper cette matiere qui est nécessairement liée, nous renvoyons à en parler sous le mot *Supplique*. Là, viennent tout naturellement par l'explication des clauses propres à cette partie, toutes les expressions requises, comme de la vacance, de la qualité & valeur du bénéfice, des qualités de l'Impétrant, & autres qu'on y peut voir.

A l'égard des dispenses, on voit sous les mots *empêchement*, *irrégularité*, ce qui doit être exprimé; & sous le mot *obreption*, on voit les effets que produit le défaut d'expression au sujet des Rescrits en général.

Enfin, par rapport aux expressions requises de la part des Gradués. V. *Réplétion*, *Gradué*.

EXTRA est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots *Citation*, *Droit Canon*.

§. 1. EXTRA TEMPORA ET IN TEMPORIBUS: termes de Chancellerie de Rome, appliqués aux dispenses qui s'y accordent, pour recevoir les Ordres hors du temps prescrit par les Canons *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant

la fin des interſtices. Nous ne parlerons ici que de la premiere de ces diſpenſes, renvoyant à parler de l'autre ſous le mot *Interſtices*.

L'Egliſe a fixé un temps pour conférer les Ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers ſiecles on ne faiſoit les ordinations que dans le mois de Décembre, ce qui n'eſt ni clair, ni alture; il paroît plus certain par le Canon *Ordinationes*, *diſt.* 75. que dans le V. ſiecle on ne conféroit les Ordres de la Prêtriſe & du Diaconat, qu'aux quatre-temps, & au Samedi de la mi-carême. C'eſt le Pape Pélage I. élu Pape en 492. qui l'écrivit ainſi aux Evêques de la Lucanie & de la Pruſſe. *Ordinationes Præsbyterorum & Diaconorum, niſi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id eſt, quarti menſis jejunio, ſeptimi & decimi, ſed & etiam quadrageſimalis initii, ac mediana hebdomadæ, & Sabbati jejunio circa veſperam noverint celebrandas: nec cujuſlibet utilitatis cauſa, ſeu Præsbyterum ſeu Diaconum his præferre qui ante ipſos fuerint ordinati.*

Le Sous-Diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les Ordres Sacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le XII. ſiecle, s'il étoit permis de le conférer comme les Ordres Mineurs, hors le temps preſcrit par le Canon *Ordinationes*. Le Pape Alexandre III. répondit ſur cette difficulté, qu'il n'y avoit que le Pape qui pût conférer le Sous-Diaconat hors des Quatre-Temps & du Samedi-Saint. Voici ſes propres termes: *Duo autem quod quæſiviſti, an liceat extra jejunia Quatuor Temporum, aliquos in Oſtiarios, Lectores, Exorciſtas, vel Acolytas, aut etiam Subdiaconos promovere; taliter reſpondemus, quod licitum eſt Epiſcopis, Dominicis & aliis feſtivis diebus, unum aut duos ad Minores Ordines promovere. Sed ad Subdiaconatum, niſi in Quatuor Temporibus, aut Sabbato Sancto, vel in Sabbato ante Dominicam de Paſſione, nulli Epiſcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare.*

Il y a quelques remarques à faire ſur cette Décrétale que l'on ſuit aujourd'hui conſtamment dans l'uſage: il y eſt parlé du Samedi-Saint, & de la collation des Ordres Mineurs. On ne trouve aucun Canon précédent qui permette de faire les ordinations le Samedi-Saint; celui que nous avons rapporté du Pape Gelaſe, fait penſer qu'on commençoit l'ordination le Samedi au ſoir, & qu'on la finiſſoit le Dimanche au matin; ce qui ſe confirme encore mieux par ces paroles du Canon *quod die, eod. diſt.* 75. où le Pape S. Leon marque expreſſément que c'étoit une louable coutume introduite par les Apôtres, de conférer les Ordres le jour de la Réſurrection du Seigneur: *Et ideo piè & laudabiliter Apoſtolicis morem geſſeris inſtitutis, ſi hanc ordinandorum Sacerdotum formam per Eccleſias, quibus Dominus præeſſe te voluit, etiam ipſe ſervaveris, ut his qui conſecrati ſunt, numquam benedictio niſi in die Dominicæ Reſurrectionis tribuatur: cui à veſpera Sabbati initium conſtat adſcribi.*

Le Concile de Limoges, tenu en l'an 1034. ſous Benoit IX. celui de Rouen, de l'an 1072. dans le Can. 8. & celui de Clermont, de l'an 1095. voulurent rétablir cette ancienne pratique: *Ne fiant*, dit le Concile de Clermont dans le Can. 24. *Ordines, niſi Quatuor certis Temporibus, & Sabbato mediana quadrageſimæ. Et tunc protrahitur jejunium uſque ad veſperas, & ſi fieri poteſt uſque in craſtinum, ut magis appareat in die Dominico Ordines fieri.*

Mais il ne paroît pas que les vœux de ces Conciles aient été accomplis;

la Discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres, suivant le chap. *de eo*, rapporté ci-dessus, que le Samedi des Quatre-Temps, le Samedi de devant le Dimanche de la Passion, & le Samedi-Saint. Le Concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet; il s'est contenté d'ordonner qu'on confèreroit les Ordres Sacrés aux jours marqués par le Droit: *Ordinationes Sacrorum Ordinum, statutis à Jure temporibus, publice celebrentur, sess. 23. cap. 8. de ref.* La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du Samedi, & finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'Eglise Latine depuis près de cinq cens ans. Barbosa, en son Traité *de Episc. & potest. alleg.* 17. donne les raisons pourquoi l'Eglise a choisi le Samedi pour les Ordinations. Tout le monde sait celle du choix qu'on a fait des Quatre-Temps, afin que les Fideles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu, de dignes Ministres.

A l'égard de la collation des Ordres Mineurs, elle peut se faire, & se fait aussi souvent, suivant la disposition du ch. *de eo*, les jours de Dimanche & de fêtes, *Dominicis & aliis festivis diebus.* Plusieurs Evêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs Dioceses, de conférer les Ordres Mineurs le Vendredi au soir, veille des Samedis, où ils ont ordination des Ordres Sacrés à faire.

Le Sacre des Evêques se fait aussi les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées. V. *Consécration.* Quant à la Tonsure, le Pontifical porte qu'on peut la donner à tous jours, à toute heure & en tout lieu: *Clericus fieri potest quocumque die, horâ & loco.* Cependant il paroît que les Evêques se font un devoir de ne conférer la Tonsure que dans leur Palais Epiſcopal, quand ils ne la conférent pas à l'Eglise. Barbosa, *loc. cit. alleg.* 11. n. 20. prétend même que l'Evêque doit être fondé en coutume pour conférer la Tonsure ailleurs que dans l'Eglise ou le Palais Epiſcopal.

Le Pape Alexandre III. dans le ch. *sanè de temp. ordin.* décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les Ordres hors du temps prescrit; & le chap. *cum quidam, eod. tit.* ordonne que celui qui aura reçu les Ordres *extra tempora à Jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le Pape: *Cum quidam & infrà. Episcopum qui die, quo non debuit, Ordines celebravit, Canonica Disciplina corrigere, & Ordinatos à susceptis Ordinibus tamdiu redire deles expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.*

Ce Chapitre ne prononce pas une suspense de Droit, comme la Bulle *cum ex Sacrorum Ordinum* de Pie II. suivie de plusieurs autres Bulles sur le même sujet, & rappellées par Barbosa, *loc. cit. alleg.* 17. n. 8. 9. où il est dit qu'on ne tiuroit mépriser cette suspense sans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractere de l'Ordre ne soit pas moins imprimé: *Cum tempus hujusmodi constitutum à Jure ad conferendos Ordines non est de substantia collationis illorum. Glos. in c. ordinationes, dist. 75.* V. *Promotion.*

Le Pape peut donc dispenser de la Regle établie par l'Eglise, de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année? Il le peut exclusivement aux Evêques, & les dispenses qu'il accorde à cet effet, sont appellées par les Officiers de la Chancellerie: *Dispensationes extra tempora.* Corradus, en son Traité des Dispenses, *lib. 4. cap. 4. n. 10.* nous apprend que ces dispenses s'ac-

cordent à Rome de deux manieres : par la voie de la Préfecture des Brefs, ou par celle de la Datterie, & que par l'une & l'autre, on ne les obtient pas sans quelque nécessité : *Quæ regulariter concedi consuevit, iis tantum qui ratione curati, sive alterius beneficii Ecclesiastici, cui onus Missarum incumbit, post illorum pacificam adeptam possessionem per seipsos tanquam arctati celebrare tenentur.* Cependant, dit-il, comme cette dispense dépend entiérement de la volonté du Pape, plusieurs autres raisons lui servent de motif pour l'accorder : *Verum, cum id dependeat à voluntate ipsius Summi Pontificis, sæpè videtur hujusmodi dispensatio, non modo supra dictis, tanquam arctatis, verùm etiam obtinentibus beneficia; quibus, licèt Missarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur Beneficiati ad onus per seipsos obire, sed tamen illis indulgetur, ut adhuc extra tempora valeant à promoveri, ut onus hujusmodi valeant, etiam ex causâ devotionis, per seipsos explere; nec non aliis personis putà, nobilibus Graduatis, aut trigesimum ætatis suæ annum excedentibus, vel saltem in eo constitutis, seu benemeritis ac alias ipsi Pontifici, gratis; aut Sacerdotum attenta penuria concedi.*

Corradus auroit dû ajouter à toutes ces raisons, celle qui se tire du grand desir & de la consolation des parents. Sur le même principe, le Pape accorde ordinairement à ses Officiers commensaux & familiers, le privilege d'être ordonnés en trois jours de Fêtes, même dans les Ordres Sacrés, par quelqu'Evêque que ce soit, & hors le temps de Droit, *extra Tempora à Jure statuta.* Le Pape Grégoire XIII. accorda ce même privilege à la Société des Jésuites, par une Bulle de l'an 1582. Les Freres Mineurs & plusieurs autres Religieux l'avoient obtenu aussi de divers Papes avant le Concile de Trente; mais on n'a égard qu'aux concessions d'une date postérieure au Concile, suivant Miranda, *Man. Præl. tom.* 1. *q.* 38. *art.* 4. cité par Barbosa, *loc. cit. all.* 17. n 6. 7.

Les dispenses *extra tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, & l'autre la subsistance de l'Ordinant : *Et dummodo Ordinandi repertatur idoneus, & constito priùs, quod patrimonium hujusmodi ad congruam ejus sustentationem sufficiens verè & pacificè possideat. Cum Decreto, quod illud, sine Ordinarii sui licentia, alienare, seu quoquomodo distrahere nequeat, nisi priùs in Ecclesiasticis, vel aliis redditibus annuis habuerit, undè commodè vivere possit.*

Quand l'Ordinant se fait ordonner au titre d'un bénéfice, & qu'il obtient à ce sujet une dispense *extra tempora pro arctato*, c'est-à-dire, comme obligé de l'obtenir par la nature dud. bénéfice, le Décret est ainsi conçu : *Et constito priùs, quòd Canonicatum & Præbendam, aut Parrochialem Ecclesiam, prædictam pacificè possideat, illiusque fructus ad congruam sui sustentationem sufficiant.*

✠

L'Auteur des Conférences d'Angers remarque qu'aucune des Bulles des Papes, qui prononçent la peine de suspense *ipso facto*, contre ceux qui se font ordonner *extra tempora*, n'ayant été publiée & reçue en France, on en est aux termes du chap. *cum quidam*, suivant lequel la suspense n'est que de Sentence à prononcer. On suit en France l'usage des dispenses *extra tempora.* Duperrai, Traité de l'état & de la capacité des Eccléf. liv. 1. chap. 9. n. 13, & suiv. Loix Eccléf. chap. de l'Ordre, n. 26. A l'égard des privileges extraordinaires que le Pape accorde, V. *Dimissoires*, *Ordination.*

EXTRAVAGANTES. On appelle ainsi les Décrétales ou Constitutions

des Papes qui furent publiées depuis les Clementines. V. *Droit Canon.*

EXTREME ONCTION eſt un des ſept Sacrements inſtitués par Notre-Seigneur. Le Concile de Trente a expliqué en la ſeſſ. 14. la doctrine de l'Egliſe touchant ce Sacrement. Le Canon 4 prononce anathême contre ceux qui diſent que le propre Miniſtre de l'Extrême-Onction n'eſt pas le ſeul Prêtre. La matiere éloignée de ce Sacrement eſt l'huile d'olive bénite par l'Evêque, & la matiere prochaine eſt l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de S. Jacques: *Ungentes eum oleo.* V. *Conſécration.* Quant à la forme de ce même Sacrement, elle conſiſte dans ces paroles que le Prêtre prononce en l'adminiſtrant: *Per iſtam ſanctam unctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per viſum aut odoratum, guſtum, tactum, auditum deliquiſti.*

Le Concile de Rheims en 1583. de Bordeaux de la même année, & autres ordonnent aux Curés d'avertir leurs Paroiſſiens qu'ils n'attendent point à l'extrémité pour procurer à leurs malades le Sacrement d'Extrême-Onction. Le Concile d'Aix en 1585. veut que le Miniſtre de ce Sacrement s'aſſocie autant de Prêtres ou de Clercs en ſurplis qu'il en pourra avoir, & s'il ne peut en trouver pluſieurs qu'il ait au moins un Clerc. M. du Clergé, tom. 5. p. 391. & ſuiv.

On a douté autrefois ſi le Sacrement d'Extrême-Onction pouvoit ſe réïterer, la queſtion fut agitée à la maladie de Pie II. qui l'avoit déja reçu une fois & le prit une ſeconde. Hiſt. Eccl. liv. 112. n. 103.

F

FABRIQUE ſignifie le temporel, ou le revenu affecté à l'entretien d'une Egliſe Paroiſſiale, tant pour les réparations, que pour la célébration du Service Divin: *Fabricæ Eccleſiæ appellatione veniunt ornamenta neceſſaria Cultui Divino, ut ſi relictum pro Fabrica, cenſetur relictum pro omnibus neceſſariis miniſterio Eccleſiæ.* Covar. *in c. ult.* n. 4. *de teſt.* On entend auſſi par ce mot dans l'uſage, l'œuvre même ou le corps des Paroiſſiens qui le compoſent, & qui ſont prépoſés pour avoir ſoin des biens & des charges de la Fabrique.

Ce mot de Fabrique vient du mot *Fabrica*, qui ſignifie conſtruction; il eſt employé dans ce ſens, dans pluſieurs Canons. *C. Futuram* 12 *q.* 1. *fabricare Eccleſias, c.* 24. *de conſecr. diſt.* 1. Or comme la conſtruction des Egliſes & leurs réparations ſont un objet important, & pour les dépenſes qu'elles occaſionnent, & pour l'intérêt qu'y ont les peuples, on aſſigna des fonds particuliers à la Fabrique dès le premier partage des biens de l'Egliſe, (v. *Biens d'Egliſe*,) & on en confia enſuite l'adminiſtration aux Paroiſſiens. Ce partage des biens d'Egliſe ne s'eſt pas ſoutenu: on voit aujourd'hui bien peu de Fabriques en poſſeſſion de la quatrieme portion des dixmes; mais la piété des Fideles y a toujours ſuppléé, & ſoit par la voie des legs & fondations, ſoit par les moyens des quêtes ou autrement, il y a toujours eu dans chaque Paroiſſe des revenus à adminiſtrer, & des Adminiſtrateurs par conſéquent à nommer,

Ces Adminiſtrateurs ont été appellés Marguilliers, gagers dans notre langue, & *Matriculariі* par les Latins. V. *Marguilliers*. La deſtination de ces revenus eſt toute, comme nous avons dit, pour les réparations de l'Egliſe & pour les choſes néceſſaires à la célébration du Service Divin. Ces dépenſes regardent en grande partie les Paroiſſiens, comme il eſt dit ailleurs. V. *Réparations*. Enſorte que quand la Fabrique n'auroit abſolument point de revenus, les habitants ne ſeroient pas moins tenus de contribuer du leur, aux charges de l'œuvre Paroiſſiale, c'eſt-à-dire, de la Fabrique. D'où vient qu'en pluſieurs pays, comme en Provence, les Communautés ſont Fabriciennes, ou les Conſuls Marguilliers nés de la Paroiſſe. Les Egliſes Cathédrales, comme Egliſes matrices ont auſſi leurs Fabriques, mais elles ſe reglent par des principes particuliers, ou plutôt par les uſages propres à chacune. M. Dubois, dans ſes maximes, dit qu'elles doivent avoir un revenu certain pour la Fabrique, & que quand il ſurvient des ruines extraordinaires, l'Evêque eſt contribuable pour un tiers aux réparations, lorſque la Fabrique eſt impuiſſante pour y ſubvenir. V. *Réparations*.

Comme on ne trouve pas dans le Droit, des regles particulieres qui puiſſent donner une idée juſte de l'état ni ancien ni nouveau des Fabriques, telles qu'on les enviſage aujourd'hui, nous avons cru ne pouvoir mieux remplir la matiere du mot, & même le déſir du Lecteur, que de placer ici le Réglement qu'homologua le Parlement de Paris par Arrêt du 2. Avril 1737. pour être exécuté dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de S. Jean en Greve; il eſt fort long, mais très-important, tant pour la ſageſſe de ſes diſpoſitions qui n'ont été formées que ſur celles des Ordonnances & des Arrêts, que parce que, ſi dans toutes les Paroiſſes du Royaume, on ne peut s'en faire une regle littérale, à cauſe de la différence des lieux & des uſages, chacune au moins reſpectivement y peut puiſer des principes équitables d'adminiſtration qui ſont toujours des Loix générales. On y verra d'ailleurs l'état des Egliſes Paroiſſiales de Paris par rapport aux Eccléſiaſtiques & aux différents Officiers qu'on y emploie, les droits des Curés dans cette Capitale, & les ſoins qu'on y prend pour ſubvenir aux beſoins des pauvres. Toutes ces raiſons nous ont fait préférer de tranſcrire ici ce Réglement à celui qui fut fait en l'année 1739. pour l'Egliſe de S. Germain-en-Laye, & qui n'eſt pour la plus grande partie, qu'un extrait de celui-ci.

Mais auparavant obſervons qu'en France, les Fabriques ſont conſidérées comme des Corps Laïcs, quoiqu'elles participent aux privileges des Corps Eccléſiaſtiques. Voyez à ce ſujet, ce qui eſt dit ſous les mots *Banc*, *Patronage*. Par une Déclaration du 12 Février 1661, le Roi veut que les Egliſes & Fabriques rentrent de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de juſtice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans, ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitants ou Communautés deſdites Paroiſſes, ſans ſa permiſſion, & ſans avoir gardé & obſervé les autres formalités en tel cas requiſes & néceſſaires, pour autres cauſes que pour les propres affaires deſdites Egliſes & Fabriques, & dont les deniers exprès de la vente ou engagement, n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques: Ce faiſant, veut que les poſſeſſeurs & détenteurs d'iceux, leur abandonnent la poſſeſſion

& jouissance libre & paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Eglises & Fabriques le prix principal desdites ventes ou engagements, ni aucuns frais loyaux, coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquisitions & engagements, lesquels sont déclarés nuls & de nul effet à l'égard desdites Eglises & Fabriques, sauf auxdits possesseurs & détenteurs à se pourvoir pour leur remboursement à l'encontre desdits Habitants, Communautés & Marguilliers en leur nom, ainsi qu'ils aviseront bon être. Défend très-expressément aux Marguilliers & autres Habitants & Communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus desdites Fabriques, à autre usage que celui de l'Eglise, & auquel ils sont destinés, & aux Auditeurs de leur compte d'y consentir, ou d'allouer aucune partie de cette matiere, à peine d'en répondre en leur propre, & privé nom.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du premier Mars 1662 pour l'enrégistrement de cette Déclaration, ordonne que lesdites Lettres seront enrégistrées au Greffe pour être exécutées selon leur forme & teneur, sauf les oppositions des détenteurs des biens aliénés, sur lesquelles les opposants se pourvoiront par devant les Lieutenants Généraux des lieux, qui jugeront lesdites oppositions sommairement, & à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour causes légitimes, avec les formalités requises & nécessaires, & sur lesquelles auront été obtenues Lettres Patentes de Confirmation régistrées en la Cour, & sans que le temps de vingt ans porté par ladite Déclaration, puisse préjudicier auxdites Eglises & Fabriques pour les aliénations antérieures, non prescrites, & qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances.

ART. I. Les Assemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de S. Jean en Greve, se tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la Salle du Bureau, destiné à tenir lesdites Assemblées; pourront néanmoins être lesdites Assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, & être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

II. Seront pareillement tenus dans ledit Bureau, les Assemblées générales où seront appellées les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçants la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des pauvres, & autres notables de la Paroisse.

III. Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an; l'une le Dimanche de Pâques après le Service divin, pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de S. Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable, de l'année précédente; & la troisieme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commissaire des pauvres.

IV. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés; & seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe Paroissiale, avant ladite Assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article 2. ci-dessus, & ce deux jours avant ladite Assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

VI. Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des quatre Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins: le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les Assemblées générales; le premier Marguillier présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un; sans interruption ni confusion; le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclurra à la pluralité des suffrages, sauf audit Curé ou autres personnes de l'Assemblée, qui auroient quelques propositions

tions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement pour être mises en délibération par le premier Marguillier, s'il y échet; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra. V. *Banc.*

VII. Les délibérations des Assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un Régistre tout de suite & sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présents.

VIII. Dans l'Assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, & notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables: il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui seront comptables chacun à leur tour; au moyen de quoi seront élus deux Marguilliers par chacun an, savoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice, & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

IX. Les Marguilliers bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des pauvres, sans que la même personne puisse être en même-temps Commissaire des pauvres & Marguillier, & sans préjudice de pouvoir élire & choisir pour Commissaires des pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commissaires des pauvres: ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun Art méchanique.

X. Le compte du Marguillier comptable sera rendu régulièrement chaque année, tant en recette, que dépense & reprise; & après que ledit compte, avec les pieces justificatives d'icelui, aura été vu avant la Fête de S. Thomas, par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui lui sera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, suivant l'usage, nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de S. Thomas dans l'Assemblée générale. V. *Marguilliers.*

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre; sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenses dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XIII. Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autres Actes qui les aura rendus débiteurs.

XIV. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter & rendre son compte dans les temps portés par l'article X. ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événements.

XV. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

XVI. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces justificatives, tant de la recette, que de la dépense & reprise, seront paraphées par les deux Commissaires: & seront ensuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pieces déposées avec un double du compte signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au Comptable.

XVIII. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée générale : & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable ; qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article XV. ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels, de la Fabrique ; ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges : & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changements qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne sera faite aucune autre dépense par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée du Bureau ou dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci après.

XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & sera fait mention sur le Régistre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté ; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

XXIII. Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié veritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédents, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvrements & l'acquittement des charges ; & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

XXIV. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenants à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale ; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire ; & dans tous les cas du procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemblée générale.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée ; & ces Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cents livres, au delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée générale : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau : ne pourront en conséquence les Ouvriers faire aucun Ouvrage sans délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons, dont les locataires seront tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux ; & seront les ouvrages qu'ils auroient fait sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les mémoires des Ouvriers arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, à laquelle il pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un dévis desdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus : le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article, rayées du compte.

XXVI. Ne seront entrepris aucuns bâtiments considérables, soit pour construire, rétablir ou

augmenter l'Egliſe & Paroiſſe de S. Jean en Greve, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, par Lettres-Patentes dûment régiſtrées en la Cour, ſuivant la Déclaration du Roi du 31. Janvier 1690. qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. V. *Bâtiments.*

XXVII. Le dernier Marguillier viſitera ſouvent les Maiſons appartenantes à la Fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux, s'il n'y a point de réparation à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'Aſſemblée ordinaire.

XXVIII. Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rente ou autrement, que par délibération de l'Aſſemblée générale, homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en ſera fait: ne ſeront pareillement paſſés aucuns Contrats de conſtitutions de rente en paiement des ſommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêts.

XXIX. Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précédent, les Contrats ou obligations ſeront ſignés par les quatre Marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte: & ne pourront etre empruntées des ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Aſſemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auxquelles elles auront été deſtinées. V. *Emprunt.*

XXX. Sera au ſurplus l'Edit du mois d'Août 1661. exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptants, maiſons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres Contrats, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par leſdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû. Voyez *Fond perdu.*

XXXI. Les baux à loyer des maiſons appartenantes à la Fabrique ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédents, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont il ſera donné certificat qui ſera annexé à la minute du bail; & lors de la derniere publication ſera indiquée le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'Aſſemblée ordinaire au plus offrant: pourront néanmoins les Curés & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne. V. *Bail.*

XXXII. Tous les baux ſeront paſſés devant Notaire; & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtanciés, pour que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article exécuté, mais dans les baux qui ſeroient renouvellés à l'ancien locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit récolement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire. V. *Bail.*

XXXIII. Les conceſſions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront etre faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même Chef de famille: ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile; ſeront néanmoins après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfants demeurants ſur la Paroiſſe préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée,

du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle somme qui sera arbitrée par le Bureau, si le Banc avoit été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement. V. *Banc*, *Chapelle*.

XXXIV. Sera fait un Registre, si fait n'a été, de toutes les concessions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit Régistre avant qu'elles soient signées & delivrées : ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Réglement seront en possession paisible de quelques bancs & places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfants puissent être préférés : comme aussi que dans le cas que par délibération de l'Assemblée générale, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie, & reconstruits de nouveau d'une maniere uniforme ; ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précedent.

XXXV. Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique, suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article XXXI. ci-dessus.

XXXVI. Le prix des chaises sera réglé pour les différents Offices & Instructions de chaque temps de l'année, par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & Fetes aux Messes de Paroisse, Prônes & Instructions qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux Prieres du soir & autres Instructions qui ne se feront point dans la Chaire ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits Offices & Instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution ; comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

XXXVII. Sera fait un Régistre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons & autres biens appartenants à la Fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des Locataires & des Notaires qui les auront passés.

XXXVIII. Les titres, comptes & pieces justificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, ensemble le Régistre des délibérations autre que le Régistre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & ferrures différentes, qui seront mises ès mains des deux Marguilliers bourgeois, & sera fait d'iceux titres & papiers un inventaire signé des Cures & Marguilliers en charge ; ensemble un récolement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pieces justificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus : sera fait au surplus un double desdits inventaire & récolement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXIX. Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée générale, au désir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un Régistre qui sera tenu à cet effet, & déposé dans ladite armoire, lequel sera décharge lors de la remise, & dudit Régistre sera tenu un double qui sera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XL. Le récépissé fera mention de la piece qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire ; & si c'est pour un procès, sera fait mention de la juridiction & du Procureur chargé de la cause.

XLI. Le Régistre des délibérations courantes sera remis au Marguillier comptable en exercice.

XLII. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette distincte & séparée ; il en sera pareillement fait inventaire, si fait n'a été, ensemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVIII. ci-dessus ; & ne sera tiré de ladite armoire aucuns desdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX. & XL. du présent Réglement.

XLIII. Les Marguilliers en charge pourront, suivant leur zele, assister aux Assemblées de charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles Assemblées se feront & ordonneront

les distributions des aumônes ; & il y sera délibéré & statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, sans préjudice de l'Assemblée des Dames de la charité de ladite Paroisse.

XLIV. Le Curé aura toujours la premiere place aux Assemblées de charité, esquelles il présidera & recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne sera au surplus gardé aucun rang dans ces Assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, & des Marguilliers en charge après lui. V. *Marguilliers.*

XLV. Sera tenu un Registre des délibérations prises dans les Assemblées de charité en la forme prescrite par l'article VII. ci-dessus.

XLVI. Sera incessamment fait élection dans une Assemblée de charité, d'un Trésorier des Pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre : pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite ; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'Assemblée de charité.

XLVII. Le Trésorier des Pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une Assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la Trésoriere de l'Assemblée des Dames de charité, pour le secours des pauvres malades, des enfants au lait & à la farine & autres, qui par l'usage & la bienséance ne peuvent être administrées que par elles.

XLVIII. Le Marguillier en exercice de Comptable ne pourra payer qu'entre les mains du Trésorier des Pauvres, les sommes & rentes qui sont dues chaque année par la Fabrique à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quel titre & sous quelle autre dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui servir de piece justificative de son compte.

XLIX. Le Trésorier des Pauvres recevra aussi & se chargera en recette des sommes qui sont dues aux Pauvres chaque année par la Confrérie de S. François de Sales, érigée en ladite Paroisse, pour être employées suivant l'intention des Fondateurs.

L. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfants, seront exécutées, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages : la nomination, tant des enfants que des maitres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage : les enfants de ladite Paroisse seront préférés à tous autres, & choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité & instructions qui se font dans ladite Paroisse ; & la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le Marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, & suivant qu'il aura été réglé par l'Assemblée ordinaire, lesquels paiements ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit brevet d'apprentissage bien & dûment quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

LI. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves, du St. Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des suffrages, & sera fait un Régistre sur lequel seront insérés les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher.

LII. Le Curé nommera & choisira les Prêtres habitués pour desservir l'Eglise, les Confesseurs & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, & de Porte-Dieu ; à l'égard des Chantres & des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Messes de fondation, lorsque les Fondateurs n'y auront pas pourvu, ensemble des Enfants de Chœur & Maitre d'iceux, Organiste, Bedeaux, Suisse, & autres Serviteurs de ladite Eglise, ils seront choisis & congédiés par l'Assemblée ordinaire du Bureau : seront néanmoins préférés, autant que faire se pourra, pour Enfants de Chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la Paroisse. V. *Habitué.*

LIII. Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels & Messes de fondations, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Eglise, ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacrements, & enfin les Prêtres habitués ; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services & autres raisons qui peuvent déterminer le choix suivant les regles de la prudence & de l'équité.

LIV. Les Ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroisse, seront à l'instant privés de leurs Annuels, lesquels à l'égard des Officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans les Offices du Chœur & de l'Eglise : on pourra néanmoins conserver l'Annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après

de longs services rendus à l'Eglise, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en soient acquittées ; ce qui dépendra de la prudence & justice de l'Assemblée ordinaire.

LV. Le Clerc de l'œuvre sera choisi par l'Assemblée générale, & la caution y sera reçue, & le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable ; mais lui seront fixes des appointements convenables par délibération de l'Assemblée générale : il en sera usé de même à l'égard du Sacristain des Messes-basses.

LXI. Le Clerc de l'œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'Assemblée ordinaire, sans que ledit Sous-Clerc puisse être regardé comme Officier de l'Eglise, & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.

LXII. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornements, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servant aux deux Sacristies, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'œuvre & du Sacristain, chacun en droit soi, ensemble des Curés & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destiné aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'œuvre & du Sacristain, chacun à leur égard ; & en sera tous les ans un récolement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux ornements, linges, vases & ustenciles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récolement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'œuvre, sa caution & le Sacristain ; & seront tenus lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornements, linges, vases sacrés & ustenciles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau, & sans que lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain puissent prêter aucuns ornements sans la permission des Marguilliers. V. *Visite*.

LVIII. Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier comptable en exercice ; & en conséquence il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LIX. Le Clerc de l'œuvre tiendra un Régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoiries & autres appartenants à la Fabrique, & dûs pour les ornements, argenterie & sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterrements & bout-de l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confréries ; comme aussi des droits d'assistance des Enfants de Chœur auxdits convois, enterrements & services ; & sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit Régistre qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de pièce justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'œuvre bonne & valable décharge : seront tenus en outre ledit Clerc de l'œuvre & le Fossoyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services & enterrements qui auront été faits dans la semaine précédente.

LX. Sera fait incessamment, si fait n'a été, un Livre ou Régistre dans lequel seront toutes les fondations faites en ladite Eglise, transferites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter suivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31. Décembre 1685. & y seront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles : ledit Livre ou Régistre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable : sera fait au surplus un état tous les Samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le Dimanche matin dans la Sacristie, & publié ledit jour au Prône de la Messe Paroissiale.

LXI. Sera mis à la Sacristie au commencement de chaque année, un Régistre paraphé du Marguillier comptable, & disposé de manière qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquelles seront numerotées depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel : dans chaque partie de la première colonne sera inscrit le nom & l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, si l'heure est fixée & la Chapelle désignée pour la fon-

dation : & dans chaque partie de la seconde colonne, chaque Ecclésiastique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place, pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de son annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers : enjoint au Sacristain de donner avis au Bureau, des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux & heures prescrites par les fondations : seront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les Offices du Chœur.

LXII. Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel & le service divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LXIII. L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'annuels, sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation ; sinon, & lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution, ni distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

LXIV. Le Clerc de l'œuvre tiendra encore un Régistre sur lequel il écrira jour par jour les Obits solemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au Chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistants ; & ce suivant qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31. Décembre 1635. laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme & teneur.

LXV. Le Sacristain des basses-Messes tiendra pareillement un Régistre paraphé du Marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles & de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article, & sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Messes, auxquels il donnera pour la rétribution de chaque Messe, douze sols six deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685. & le reliquat sera mis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette & dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois ; & à la fin de chaque année ledit Régistre sera remis audit Marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de piece justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne & valable décharge.

LXVI. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'annuels, les Messes de fondations ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi par l'Assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment ; & en sera fait chaque année un récolement pour examiner si toutes les Messes des précédents états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précedente : il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pu être acquittées dans leur temps.

LXVII. Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & ustenciles soit du Bureau & de l'Œuvre, soit de la Chambre du Prédicateur & de celle des Enfants de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en sera fait pareillement un récollement tous les ans ; lesquels état & récollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXVIII. Le produit des quêtes qui se feront au profit de la Fabrique, & les offrandes qui seront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à benir, sera inscrit jour par jour sur un régistre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire, lequel Regiſtre servira au Marguillier comptable de piece justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

LXIX. Sera tenu un pareil Regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les Pains bénis ; ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquels ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand cirier, en vertu des mandements & certificats expliqués en l'article LVIII. ci-dessus seront reprises, mises dans un coffre & envoyées audit Marchand cirier, pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera ; & afin de marquer le nombre des cierges

qui seront employés, tant sur le grand Autel, que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un Réglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

LXX. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect aux dits Curé & Marguilliers en charge & autres Ecclésiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes Annuelles & solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidélement dans l'Eglise du Pain beni à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des habitants de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitants les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LXXI. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque temps, soit en leur ôtant pour toujours.

LXXII. Sera tenu un Régistre par rues & maisons de chacun des habitants qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel Régistre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitants s'acquitte de ce devoir à son tour, & qu'il n'y ait ni omission ni préférence; & seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui sont en tour de rendre les Pains à bénir.

LXXIII. Les anciens Marguilliers & Commissaires des Pauvres, & les Notables qui sont en usage de se placer dans l'Œuvre, & d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

LXXIV. Ne seront à l'avenir donnés aucun repas ni jettons par les Marguilliers comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LXXV. Sera au surplus l'article LXXIV. de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors & à l'occasion des Assemblées générales & particulieres pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être: ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, & en quelqu'autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque fondation qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY. Ladite Requête signée de lui Procureur-Général du Roi: ouï le rapport de Maître Philibert Lotencet, Conseiller. Tout considéré:

La Cour, sans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de S. Jean en Greve du 13 Décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet & comme non avenue, homologue les articles de Réglement joints à la minute du présent Arrêt, au nombre de soixante quinze, pour être exécutés dans ladite Paroisse selon leur forme & teneur; & qu'à cet effet lecture en sera faite dans une Assemblée générale qui sera convoquée dans huitaine au plus tard après le présent Arrêt, & copie desdits articles sera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice, &c.

Nous renvoyons sous le mot *Marguilliers*, les décisions particulieres touchant les droits, les Officiers & l'administration des Fabriques.

FACULTE'S: On appelle ainsi les Compagnies des Universités, & qui sont aujourd'hui de quatres sortes; savoir; la Faculté des Arts, la Faculté de Médecine, la Faculté de Droit, & la Faculté de Théologie. Ces quatre Facultés composent ce qu'on appelle l'Université, quoique toutes les Universités ne soient pas composées de ces quatre Facultés. V. ce que nous disons à ce sujet sous les mots *Ecole*, *Université*, *Degrés*. On voit particulérement sous ce dernier mot, le cours

actuel

actuel des études dans l'Université de Paris, la mere des autres ; on trouve l'ancien cours de ces mêmes études, avant la réformation, sur la fin du sixieme siecle, dans le nouveau Traité de l'Expectative des Gradués, chap. 14. La connoissance en est quelquefois nécessaire pour entrer dans l'esprit de la Pragmatique & du Concordat, touchant l'Expectative des Gradués. V. *Gradués*, *Degrés*, *Bachelier*, *Université*. Nous exposerons ici l'état présent des Facultés qui la composent, & les différents Actes qu'il faut faire pour y être admis.

§. 1. Faculté de Théologie. La Faculté de Théologie est, si non la plus ancienne, du moins la plus noble & la principale par la Dignité de son objet, & par ses fonctions. Les Docteurs qui composent cette Faculté & qui sont divisés en quatre classes ; savoir, ceux de la Maison & Société de Sorbonne, ceux de la Maison de Navarre, les Docteurs Religieux & les *Ubicuistes*, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas Religieux, ni attachés à aucune des deux Maisons de Sorbonne & de Navarre, tous ces Docteurs, disons-nous, ont constamment fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu altérer la pureté de la Religion & de sa Doctrine. Ce qui les a toujours fait regarder en Corps de Faculté par nos Rois Très-Chrétiens, comme le plus ferme appui de la Foi Catholique. Recueil des preuves des Lib. art. 5.

On a vu sous le mot *Degrés*, comment on parvient à être Docteurs dans cette Faculté, & les Réglements de ses Assemblées à ce sujet. Nous observerons qu'il y a dans l'Université de Paris, deux principaux Colléges destinés à l'Etude de Théologie, celui de Sorbonne & celui de Navarre. Ces deux Colleges forment deux Sociétés, dont chacune a ses Docteurs, ses Ecoliers, ses usages & ses intérêts particuliers ; mais elles se réunissent & ne composent qu'un Corps, toutes les fois qu'il est question des intérêts communs de la Faculté de Théologie.

Cette même Faculté reconnoît encore d'autres Sociétés, comme celle d'Harcourt, du Cardinal le Moine, de Lizieux, des Cholets & de Laon ; elles ont leurs Bacheliers, leurs Licenciés & leurs Docteurs ; mais elles sont peu connues. Dans toutes ces Sociétés particulieres, le nombre des *Socii* est fixe ; ce titre même & ses avantages ne peuvent être accordés qu'aux Sujets d'un certain pays. Les *Socii* sont logés jusqu'au Doctorat, & nourris en grande partie ; leurs maisons leur fournissent même une partie des frais des études ; mais aussi, ce sont presque les seuls avantages qu'ils puissent en tirer : car un an après leur licence, ils n'ont plus rien à espérer, ou très-peu de chose.

Au contraire, dans les Sociétés de Navarre & de Sorbonne, les Bacheliers, non-seulement y sont logés pendant le cours de la licence ; mais, quand ils sont Docteurs, ils peuvent, par leur travail & leur mérite, obtenir, à la pluralité des suffrages de leurs Confreres, des places avantageuses & très-honorables : l'ancienneté, au moins, leur donne droit d'y être logé très-commodément. De plus l'une & l'autre Société ont indifféremment des Sujets de tout pays, & n'en déterminent pas le nombre ; elles ont seulement exclu constamment les Religieux depuis la fondation. Il est beaucoup plus aisé & moins onéreux, d'être reçu dans la Société de Navarre, que dans celle de Sorbonne ; les frais en sont très-peu considérables, & elle n'exige pas un si grand nombre de formalités. Bien

plus, cette Société de Navarre, pour ne point compromettre la réputation de celui qui se présente, a pour usage de faire faire par son Grand-Maître, & par un de ses Bacheliers, des informations secrettes des vie, mœurs & capacité de l'Aspirant. Ainsi, quand les informations sont favorables, le Candidat est averti de se présenter publiquement, & quoiqu'il faille une unanimité absolue dans les suffrages, on est presque certain d'être admis; c'est pourquoi la These qu'on soutient est bien moins probatoire que de pure formalité; d'autant plus qu'on a donné des preuves de capacité, par le degré de Bachelier en Théologie: degré qui est nécessaire pour aspirer à cette Société, & y être reçu, & souvent même par les examens & Theses de licence: car cette Société reçoit des Bacheliers qu'on appelle du premier Ordre, pourvu qu'ils n'aient pas encore soutenu la derniere grande These de licence.

Pour être reçu dans la Société de Sorbonne, il y a d'abord une These de rigueur, & un cours de Philosophie à professer dans un College de plein exercice, ou autre; & il faut de plus dans deux scrutins, réunir deux fois le plus grand nombre des suffrages. On distingue en Sorbonne, ceux qui sont seulement de la Maison *Hospites*, & ceux qui sont de la Société, *Socii*. On est d'abord reçu de la Maison, souvent même sans être Bachelier, avant que d'être admis dans la Société. Il faut pour cela, soutenir une These, &, si dans le premier scrutin, on réunit en sa faveur le plus grand nombre des suffrages, on est reçu *Hospes*, c'est-à-dire, qu'on a droit d'être logé en Sorbonne pendant un certain temps.

Si après avoir été reçu de la Maison, on professe deux ans, & si, au second scrutin, qui est le plus rigide, on est admis à la pluralité, on devient alors *Socius Sorbonicus*, & on a droit à tous les privileges de cette Société: privileges dont ne peuvent jouir ceux qui sont seulement de la Maison. Aussi est-il très-peu avantageux de n'avoir que ce titre; les *Hospites* n'assistent pas même aux Assemblées de la Société de Sorbonne, pendant les deux années de licence, ni dans les deux suivantes qu'ils ont droit d'être logés en Sorbonne, ainsi ils n'ont point voix délibérative. Traité de l'Expect. tom. 1.

On doit voir ce que dit M. l'Abbé Ladvocat, de la Maison & Société de Sorbonne dans son Dictionnaire Portatif des Grands Hommes; cet Auteur après avoir fait l'Histoire de la Sorbonne en dépositaire de ses Livres, c'est-à-dire, en homme très-instruit de ce qu'il raconte, remarque que, quoique la Maison & Société de Sorbonne ne soit qu'une des quatre parties de la Faculté de Théologie de Paris, elle a toujours produit un si grand nombre d'habiles Théologiens & de personnes de mérite, qu'elle a donné en quelque sorte, son nom à toute la Faculté de Théologie de Paris, & que depuis le Concile de Basle, les Docteurs & les Bacheliers de Paris prennent souvent le titre de *Docteurs & de Bacheliers de Sorbonne*, quoiqu'ils ne soient pas Membres de cette Maison.

Les Statuts de la Faculté de Théologie de Paris, de 1598. avec l'addition qui y fut faite deux ans après, sont régistrés au Parlement, & rapportés par Fontanon, tom. 4. pag. 435. Par l'art. 4. de ces mêmes Statuts, il est porté conformément à l'art. 70. de l'Ordonnance de Blois, que tous Professeurs & Lecteurs des Lettres & Sciences tant Divines que Profanes, ne peuvent lire en assemblée & multitude d'Auditeurs si non en lieu public, &

qu'ils doivent être sujets au Recteur, Loix, Statuts & Coutume de l'Université où ils liront.

La Faculté de Théologie a toujours eu le droit de donner son avis Doctrinal, sur les questions qui lui sont proposées concernant la Religion ; & les Histoires nous apprennent les lumieres qu'on en a tiré dans les Conciles les plus chers à la France. V. *Liberté*, *Livre*, *Constance*.

§. 2. Faculté de Droit. La Faculté de Droit de Paris qui tient le second rang, est composée de sept Professeurs, y compris le Professeur en Droit François, & de douze Docteurs des Aggrégés. Tous les autres Docteurs de cette Faculté, quoique résidant à Paris, sont exclus des Assemblées, & n'ont aucune part ni aux exercices publics des études, ni aux émoluments, ni aux délibérations des Assemblées générales.

Cette Faculté a eu ses variations comme les autres, & même en plus grand nombre. On ne la connoissoit autrefois que sous la dénomination de *Faculté de Décret*, parce qu'on n'y enseignoit que le Droit Canonique, entendu anciennement par le terme de *Décret*, à cause de la compilation de Gratien. D'où vient aussi que les Etudiants en cette Faculté étoient appellés *Décretistes*. V. *Degrés*, *Droit Civil*, *Matricule*, *Docteur*.

§. 3. Faculté de Médecine. La Faculté de Médecine étoit autrefois annexée à celle des Arts, comme faisant partie des Arts Libéraux ; elle est à présent composée de tous les Docteurs qui y ont été reçus, il n'y a point dans cette Faculté des Professeurs en titre, comme dans les autres ; presque tous les Docteurs en Médecine sont Docteurs Régents. La Faculté choisit ceux qui doivent professer chaque année ; & dans ce choix, elle suit ordinairement l'ordre du tableau. Dans les Facultés supérieures il n'y a qu'un petit nombre d'Etudiants, qui aspirent ou qui parviennent au degré de Docteur ; la plûpart se contentent du degré de Bachelier, ou de Licencié. Dans la Faculté de Médecine, tous ou presque tous aspirent & parviennent au Doctorat.

§. 4. Faculté des Arts. La Faculté des Arts est la plus nombreuse de toutes, au moins en Professeurs ; elle se prétend aussi la plus ancienne, & pour ainsi dire, la seule qui composoit autrefois l'Université, d'où sortent encore tous les Docteurs en Théologie & en Médecine.

Cette Faculté se divise en quatre Corps ou Nations : ces quatre Nations sont celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne.

Chacune de ces Nations est composée d'un nombre illimité, des Suppôts originaires des Provinces ou pays dont elle porte le nom : cependant, par un Arrêt du Parlement, le nombre des Suppôts de la nation d'Allemagne est limité à vingt. On craignoit alors qu'il n'y eût un trop grand nombre d'étrangers dans l'Université. Il faut observer que, sous le nom de France, on comprend, non-seulement tout le Royaume, à l'exception de la Normandie & de la Picardie, mais tous les pays étrangers qui sont au Midi & à l'Orient de la France ; & que sous le nom d'Allemagne, on entend tous les pays étrangers, ou qui dans le temps de cette division étoient étrangers, situés au Nord & au Nord-Ouest de la France.

Pour exciter de plus en plus l'émulation entre les Ecoliers & les Maîtres, on a depuis quelques années établi dans l'Université, une distribution générale des prix pour les Ecoliers de Rhétorique, Seconde & Troisieme de tous les Colleges de plein exercice, réunis, en vertu des compositions aussi généra-

les, où ils ont concouru tous ensemble.

C'eſt le Recteur qui donne les matieres de compoſitions, & c'eſt lui qui, aidé de quelques Profeſſeurs, examine les devoirs, décide & choiſit à la pluralité, ceux qui méritent d'être couronnés.

Le Parlement, toujours attentif au bien public, a fait cet établiſſement par un Arrêt du 8 Mars 1746. en ordonnant qu'un legs fait par l'Abbé Legendre, Chanoine de l'Egliſe de Paris, ſeroit appliqué à cet effet.

Cette diſtribution eſt précédée d'un diſcours Latin; le Parlement en Corps y aſſiſte, & c'eſt M. le Premier Préſident qui donne lui-même, le premier prix; le Recteur diſtribue les autres. M. Coffin, autrefois Principal du College de Beauvais, & ancien Recteur de l'Univerſité, a ajouté pour la ſeconde claſſe, un prix, de proſe latine traduite.

Dans cette même Aſſemblée, on nomme auſſi celui qui a mérité, par un diſcours Latin, ſur un ſujet propoſé tous les ans par le Recteur, le prix que M. Coignard, Citoyen zélé pour le progrès des Belles Lettres, & ſur-tout de la Langue Latine, a fondé depuis quelques années dans l'Univerſité, en faveur des Maîtres-ès-Arts. Cette même Univerſité reçoit à concourir, les Profeſſeurs de Rhétorique, & d'Humanité, des Univerſités de Rheims & de Caën, aſſociées à celle de Paris, pourvu qu'ils ne profeſſent pas dans un College régulier, & qu'ils ne ſoient pas réguliers eux-mêmes.

Les Docteurs en Théologie, en Droit, & en Médecine; les Profeſſeurs de Rhétorique & de Philoſophie dans les Colleges de plein exercice de Paris, & leurs Principaux; enfin tous les réguliers en ſont exclus.

Dans l'Univerſité, chaque Nation, excepté celle de Normandie ſe ſubdiviſe en tribus: par exemple, les Nations de France & de Picardie, ſont diviſées en cinq tribus. Voici les noms & l'ordre des cinq tribus de la Nation de France: la tribu de Paris, celle de Sens, de Rheims, de Tours & de Bourges; chaque tribu a ſon Doyen d'ancienneté qui la préſide, chacune forme, même à certains égards, un Corps qui a comme la nation, ſes intérêts & ſes regles.

Les nations de France, de Picardie & d'Allemagne, ont des Statuts, particuliers, homologués au Parlement. La nation de Normandie ne reconnoît point des Statuts, elle ſe contente de ſuivre les uſages établis depuis long-temps; mais toutes les nations ont des intérêts & des Officiers particuliers, dont le premier, ou celui qui les préſide dans leurs Aſſemblées, a la qualité de Procureur.

Cet office, après le Rectorat, eſt le plus honorable. Il eſt tour-à-tour exercé par un Profeſſeur & par un Bachelier ou Licencié. Mais dans la Nation d'Allemagne on n'a point égard à cet ordre, elle obſerve ſeulement de les choiſir alternativement de l'une ou de l'autre des deux tribus qui la compoſent. Ainſi ſon Procureur eſt tour-à-tour de la tribu inſulaire, & de celle du continent. Dans les nations de France & de Picardie, ce ſont cinq Députés qu'on appelle *Intrans*, un de chaque tribu, qui nomment le Procureur; mais le plus ancien tributaire y a un droit formel, & il eſt rare que les ſuffrages ne ſe réuniſſent pas pour lui. Cet ancien pourroit même alors, ſe pourvoir au Parlement qui lui ſeroit favorable, s'il avoit les conditions & les qualités que les Statuts exigent pour remplir cette place.

Dans la nation de Normandie, les Aſpirants à la procure, ſupplient dans

une Assemblée de la nation, & se retirent ensuite, afin de laisser la liberté du suffrage. Tous les Suppôts qui ont trente ans, & un an d'immatricule peuvent y aspirer ; à mérite égal, on choisit ordinairement le plus ancien. Dans les autres nations, il faut avoir trente ans, & au moins deux ou trois ans d'immatricule. Les nations ont aussi un Censeur, dont l'office est principalement de faire observer les Statuts ou usages des nations, de maintenir l'ordre dans les Assemblées, de faire l'office de la partie publique, & de recueillir les suffrages.

Cette division des nations en tribus a principalement été faite, pour éviter la confusion dans les Assemblées de la Faculté des Arts : comme tous les Officiers sont choisis par la voie de l'élection, s'il avoit fallu dans une Assemblée composée de milliers de Vocaux, recueillir tous les suffrages, résumer les différents avis, il auroit été très-difficile de former une délibération commune, au lieu que, par le partage de la Faculté en nations & en tribus, il est facile de savoir le vœu du Corps. Lorsqu'une affaire a été proposée dans l'Assemblée générale des quatre nations, les quatre nations se séparent pour délibérer. Pour connoître plus facilement le vœu de la nation de France, qui est très-nombreuse, chaque tribu tient son Comité particulier; là, le Doyen recueille les suffrages, & conclut à pluralité. La réunion de la pluralité des tribus dans un même avis forme le vœu de la nation, & la pluralité des nations forme le vœu de la Faculté.

Pour être aggrégé ou immatriculé à la Faculté des Arts, il faut d'abord être Maîtres ou Docteurs-ès-Arts; mais cela ne suffit pas, car tous les Maîtres-ès-Arts ne sont pas Suppôts ou Membres de la Faculté. Pour avoir droit d'assister aux Assemblées avec voix délibérative, il faut être pourvu d'une Chaire de Professeur, de Grammaire, d'Humanité, de Rhétorique, ou de Philosophie; si non, il faut avoir trois ans d'étude dans une des Facultés supérieures, avec le degré au moins de Bachelier, excepté dans la nation d'Allemagne qui a un usage particulier.

La Faculté des Arts est donc un composé des Gradués des quatre Facultés, & c'est là vraisemblablement, ce qui lui aura fait attribuer la dénomination particuliere d'Université.

Il n'y a que les Docteurs des trois Facultés supérieures, qui soient exclus de la Faculté des Arts. Dès qu'un Licencié en Théologie, en Droit, ou en Médecine, qui étoit immatriculé à la Faculté des Arts, prend le degré de Docteur, il cesse d'avoir droit aux Assemblées de l'Université ; il en est exclu par le seul fait. Trait. de l'Expect.

Telle a été notre premiere composition sur la matiere de cet article ; il est survenu dans l'intervalle la suppression des Jésuites, qui a donné lieu à des nouveaux Réglements, qu'il faut voir sous les mots *Ecole*, *Université*. En exécution de l'art. 13. des Lettres-Patentes du 3 Mai 1766, concernant l'établissement d'Aggrégés dans cette même Faculté. Le Roi a publié le 10 Août 1766, un Réglement enrégistré le 22 du même mois, dont il importe de rapporter ici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut : Nous avons ordonné par l'Article XIII. de nos Lettres-Patentes du 3. Mai dernier, que dans deux mois du jour de leur enrégistrement, il seroit dressé par des Commissaires nommés par la Faculté des Arts de notre Université de Paris, un Réglement au sujet du concours ordonné par lesdites Lettres pour le choix des

Aggrégés de ladite Faculté établis par icelles, Nous réservant, après que le Réglement Nous auroit été présenté & par Nous approuvé, de faire expédier sur icelui nos Lettres en la forme ordinaire ; Nous avons vu avec satisfaction le zele avec lequel ladite Faculté s'est portée à remplir nos intentions ; & si le désir d'en assurer l'exécution Nous a engagé à faire aux Articles de Réglement qui Nous ont été présentés, quelques changements & quelques augmentations qui ne pouvoient dépendre que de notre volonté, Nous n'avons fait qu'entrer de plus en plus dans les vues sages qui Nous ont été proposées à ce sujet. C'est en cet état qu'après Nous être fait rendre un compte exact desdits Articles & des Mémoires qui Nous ont été adressés par les Facultés de Théologie & de Médecine, il ne Nous reste qu'à revêtir du Sceau de notre autorité le Réglement que Nous avons arrêté en notre Conseil, afin que l'exécution en étant confiée à la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, tous concourent également au succès d'une Loi utile à la propagation des Lettres & à l'éducation de nos Sujets. A ces Causes de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Avons ordonné & ordonnons, que le Réglement arrêté en notre Conseil, le 10 du présent mois, lequel sera attaché sous le contre-scel des Présentes, sera exécuté en tout son contenu, à compter du jour de leur enrégistrement, & ce nonobstant tous Réglements, Statuts, Lettres, usages ou choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; voulons qu'en cas qu'il s'élevât quelques contestations relativement aux dispositions dudit Réglement sur le concours, il y soit pourvu par le Tribunal de la Faculté des Arts de notredite Université, sauf l'appel en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, jusqu'au jugement duquel, les décisions dudit Tribunal seront exécutées par provision, le tout sans préjudice aux droits & juridiction du Tribunal de l'Université : Voulons que dorénavant il soit par Nous pourvu aux Chaires vacantes de notre College Royal de la Fleche, sur la seule présentation qui sera faite par le Recteur de ladite Université, à notre Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, de la liste des Aggrégés affectés à la Classe qui sera à remplir, sans qu'il soit besoin d'un nouveau concours, dérogeant à cet égard à nos Lettres-Patentes du 7. Avril 1764. Et seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur nos Lettres-Patentes du 3. Mai dernier, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de nos présentes Lettres & dudit Réglement. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer ; & le contenu en icelles garder & observer & faire exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne le 12. Août, l'an de grace 1766, & de notre Regne le cinquante-unieme. *Signé* LOUIS.

REGLEMENT arrêté au Conseil du Roi en exécution de l'Article XIII. des Lettres Patentes du 3. Mai 1766, concernant l'Etablissement d'Aggrégés dans la Faculté des Arts de l'Université de Paris.

TITRE PREMIER.

Du nombre des Aggrégés.

ART. I. Les soixante Aggrégés établis par lesdites Lettres Patentes, seront divisés en trois Classes, dont la premiere sera affectée à l'enseignement de la Philosophie, la seconde, à celui des Belles-Lettres dans les Chaires de Rhétorique, de Seconde, & de Troisieme, & la derniere à l'enseignement de la Grammaire dans les Chaires de quatrieme, Cinquieme & Sixieme.

II. Il sera choisi & nommé trente Aggrégés au Concours d'Octobre prochain, & six autres à chacun des cinq Concours qui suivront, & ce indépendamment de celles desdites Places qui auroient vaqué pendant ledit temps.

III. En cas qu'il se présentât audit concours un plus grand nombre de Sujets capables, la liste en sera remise par le Recteur de l'Université au Procureur-Général de S. M. à l'effet d'y être par Elle pourvu, ainsi qu'Elle avisera bon être.

IV. Après que les soixante Places d'Aggrégés se trouveront remplies, si ledit nombre ne paroissoit pas suffisant, ladite Faculté des Arts pourra se retirer pardevers S. M. pour la supplier d'en augmenter le nombre, à l'effet de quoi ledit Recteur remettra audit Procureur-General un mémoire sur les motifs de ladite augmentation, & sur le nombre d'Aggrégés qu'il seroit nécessaire d'ajouter, à l'effet d'y être pourvu par S. M.

TITRE II. *Des Juges du Concours.*

ART. I. Les Juges du concours seront pris parmi les Eméritus retirés, ou à leur défaut parmi les principaux des Colleges de l'Université qui ne seront pas Docteurs d'une des Facultés supérieures, & parmi les Professeurs en exercice, & même parmi les Aggregés.

II. Les Principaux pourront être nommés Juges pour les trois Classes d'Aggrégés ; & à l'égard des Professeurs, Régents & Aggrégés, ils ne pourront l'être que pour la Classe à laquelle ils sont attachés ; pourront toutefois ceux qui le sont de la seconde Classe être nommés pour Juges de la Troisieme.

III. Il ne pourra être nommé pour Juges du Concours plus de deux Aggrégés pour chacune des Classes, & ils ne seront éligibles qu'après deux années d'exercice de leurs fonctions, & à vingt-cinq ans accomplis.

IV. Deux mois avant l'ouverture du Concours, il sera envoyé au Procureur-Général de S. M., par le Tribunal de la Faculté des Arts, une liste de douze des Membres de ladite Faculté par lui désignés pour chacune desdites Classes, à l'effet d'être par le premier Président du Parlement, conjointement avec les Avocats & Procureur-Général de S. M., après en avoir conféré avec le Recteur, choisi & nommé six Juges dudit Concours en chacune desdites Classes, ce qui sera exécuté par le Concours prochain huit jours après la publication du présent Réglement.

V. Il sera fait part de ladite liste par ledit Tribunal à ceux qui y auront été inscrits ; & en cas qu'ils eussent quelque motif pour s'excuser de ladite fonction, ils seront tenus d'en faire part sur le champ au Recteur de l'Université, lequel en référera audit Procureur-Général, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra lors de ladite nomination, après laquelle ceux qui auront été nommés, ne pourront se dispenser d'être Juges dudit Concours.

VI. Toutes les Délibérations relatives audit Concours, seront prises par ledit Tribunal de la faculté des Arts, lequel sera composé, pour ce regard seulement, du Recteur de l'Université, & en son absence de l'Ex-Recteur qui y présidera, des quatre Procureurs des Nations, & de deux Anciens de chaque Nation, lesquels seront nommés à cet effet dans l'Assemblée qui se tient chaque année le 16. Décembre pour l'élection du Recteur, & pour le premier Concours dans les trois jours de l'entégistrement du présent Réglement, & lesdits deux Anciens auront séance & voix délibérative au dit Tribunal pour toutes les affaires relatives au dit Concours.

VII. En cas de partage d'opinions, le Recteur ou l'Ex-Recteur auront la voix prépondérante.

VIII. Le Syndic & le Greffier rempliront audit Tribunal les mêmes fonctions qu'en celui de l'Université.

IX. Les Séances dudit Tribunal se tiendront dans les Salles où se tiennent actuellement celles de l'Université.

X. Lesdits Juges du Concours n'auront séance & voix délibérative dans ledit Tribunal que lorsqu'ils y seront appellés en exécution du présent Réglement, si ce n'est toutefois qu'ils se trouvassent du nombre de ceux dont il doit être composé, suivant ce qui est prescrit par l'Article VI. ci-dessus.

XI. Toutes les Délibérations prises par ledit Tribunal au sujet dudit Concours, seront inscrites sur un Régistre particulier, côté, signé & paraphé par le Recteur.

TITRE III. *De ceux qui seront admis au Concours.*

ART. I. Les Maîtres-ès-Arts des Universités du Royaume, qui auront vingt-deux ans révolus, pourront se présenter pour la Classe d'Aggrégés, affectés à la Philosophie ; ceux qui auront vingt ans accomplis, pour celle des Aggrégés de la Rhétorique & des Humanités, & ceux qui auront dix huit ans revolus pour celle des Grammairiens.

II. Il ne sera admis aucun Régulier.

III. Les Aspirans à l'Aggrégation seront tenus de remettre au Syndic de l'Université, trois semaines au moins avant l'ouverture du Concours, leurs Lettres de Maîtres-ès-Arts, & des Certificats en bonne forme donnés par des personnes dignes de foi, pour constater leur catholicité, leurs mœurs & leur bonne conduite.

IV. Et à l'égard de ceux qui ne seront pas Maîtres ès Arts de l'Université de Paris, ils seront tenus de remettre en outre au Syndic un Diplôme ou Certificat authentique du Recteur de l'Université où ils ont fait leur Cours de Philosophie, qui justifie le temps de leurs études, & qu'ils ont étudié dans un College desservi par des Maîtres Séculiers, le tout ainsi qu'il est prescrit par les Statuts & Réglements de l'Université pour les Maîtres-ès-Arts des Universités de Rheims & de Caën.

V. Sur le vu desdites pieces en bonne forme, le Syndic de l'Université donnera son consentement à ce que les Maîtres-ès-Arts des autres Universités prêtent le serment accoutumé entre les mains du Recteur.

VI. Lesdits Maîtres-ès-Arts seront dispensés d'un des deux examens que sont tenus de subir ceux desdits Maîtres-ès-Arts qui veulent se faire immatriculer dans l'Université de Paris ; mais seront tenus de se présenter aux Examinateurs de leur Nation, pour y subir l'examen sur les matieres qui ne sont pas affectées aux Chaires pour lesquelles ils entendent concourir ; en conséquence ceux qui se destineront pour la premiere Classe d'Aggrégés subiront l'examen sur les Belles-Lettres, & les autres seront examinés sur la Philosophie.

VII. Lesdits Maîtres-ès-Arts seront obligés de remettre au Syndic un Certificat signé des Examinateurs au nombre de trois au moins, qui constatera qu'ils ont été trouvés capables.

VIII. Quinze jours avant le jour fixé pour l'ouverture du Concours, le Syndic de l'Université rendra compte au Tribunal de la Faculté des Arts, auquel seront appellés les Juges du Concours, de toutes les pieces qui lui auront été remises en exécution des Articles III. IV. & VII. ci-dessus.

IX. Dans ladite Assemblée deux des Juges du Concours de chaque Classe d'Aggrégés seront nommés pour prendre les instructions nécessaires pour s'assurer de la vérité des certificats de mœurs & bonne conduite qui auront été remis audit Syndic.

X. Il sera rendu compte par lesdits deux Juges du résultat des instructions qu'ils auront prises, & ce dans une Assemblée qui se tiendra à la huitaine, & sur le rapport & l'examen des pieces dont le Syndic aura pareillement rendu compte en l'Assemblée précédente, en exécution de l'article VIII. ci-dessus, & sur ses conclusions, la liste de ceux qui seront admis au Concours sera arrêtée.

XI. Les Aspirants seront placés dans cette liste suivant le rang de leurs Maîtres-ès-Arts, avec désignation de l'Université où ils auront obtenu ledit grade; & s'il s'en trouve quelques-uns auxquels il soit accordé des exemptions d'épreuves, suivant qu'il sera ci-après ordonné, il en sera fait mention sur ladite liste, ainsi que des motifs desdites exemptions.

XII Ladite liste sera imprimée, & distribuée le jour de l'ouverture dudit Concours à tous les Membres de la Faculté des Arts, ainsi qu'à tous les Aspirants.

TITRE IV *De l'ouverture du Concours & fixation des épreuves.*

Art. I. Le premier concours sera ouvert au mois d'Octobre prochain, & les suivants au mois d'Avril.

II. Le jour de l'ouverture du concours sera indiqué par un Mandement du Recteur, lequel sera affiché dans Paris & envoyé à toutes les Universités du Royaume, & publié deux mois avant l'ouverture dudit concours; & à l'égard du premier concours, dans la huitaine de la publication du présent Réglement.

III. Le nombre des places qui seront à remplir & leur qualité seront indiqués par ledit Mandement.

IV. Le concours s'ouvrira en présence des Quatre Nations de la Faculté des Arts, par une Messe solennelle du Saint-Esprit, qui sera celebrée dans la Chapelle du Chef-lieu de l'Université, & par provision dans celle du College de Louis le Grand.

V. Après la Messe il sera, pour le premier concours par un Aspirant, & aux suivants par des Aggrégés nommés par le Recteur, prononcé dans la Salle d'Assemblée de la Faculté des Arts, un Discours Latin & une Piece de Poésie Latine.

VI. Les Juges du concours seront proclamés & preteront serment entre les mains du Recteur de ne donner leurs suffrages qu'à ceux des Aspirants à l'aggrégation qu'ils auront reconnus par les épreuves ci-après prescrites, etre les plus capables de remplir les places pour lesquelles lesdits Aspirants auront concouru.

VII. Les Aspirants seront dans ladite Assemblée presentés à la Faculté des Arts par le Syndic de l'Université, & y assisteront en robe de Maîtres-ès-Arts, ainsi qu'à tous les exercices du concours.

VIII. Le lendemain de ladite Assemblée le Recteur réglera avec les Juges des trois Classes d'Aggrégés & en présence des Concurrents, le jour ou se feront les compositions, celui où chaque Aspirant soutiendra ses Actes probatoires, les Livres sur lesquels les Aspirants de la seconde & troisieme classe soutiendront leur seconde épreuve, la matiere des Leçons, dont les objets pour chaque Aspirant seront sur le champ tirés au sort, & le jour de la clôture dudit concours.

IX. Il sera dressé par ladite Assemblée une liste des Actes à subir par chaque Aspirant; ladite liste sera signée du Recteur & desdits Juges, & sera imprimée & affichée dans les Salles où se tiendra le concours.

TITRE V. *Des épreuves du concours.*

Art. I. Il y aura trois sortes d'épreuves, savoir, celle de la composition; celle de la These, ou exercice public; & celle de la Leçon.

II. La premiere épreuve consistera, pour les Philosophes, à composer deux Dissertations en Langue Latine; l'une, sur un sujet soit de Logique, soit de Métaphysique, soit de Morale; l'autre, sur la Physique & les Mathematiques.

III. Ladite épreuve consistera, pour la seconde Classe d'Aspirants, à composer un discours Latin & une piece de poésie latine.

IV. Elle consistera pour la troisieme classe à traduire du Latin en François, du François en Latin, & du Grec en François.

V. Pour les compositions de la premiere & seconde classes d'Aggrégés, le sujet en sera seulement indiqué.

VI. La veille du jour fixé pour lesdites compositions, le Recteur assemblera les Juges de chacune desdites deux classes, à l'effet de convenir entr'eux de quatre sujets differents pour chacune desdites compositions.

VII. Chacun desdits sujets sera écrit sur un billet séparé, & sera signé dudit Recteur & desdits Juges, & cacheté du Sceau du Recteur.

VIII. Lesdits quatre billets seront remis à deux desdits Juges, qui seront chargés de présider le lendemain à la composition.

IX. Le jour de la composition, après que tous les Aspirants seront réunis, un desdits Aspirants, en présence des autres, tirera au sort l'un desdits quatre billets; ledit billet sera à l'instant décacheté, lu, & le sujet qui s'y trouvera sera déclaré être celui de la Composition.

X. Quant aux compositions pour la troisieme Classe d'Aggrégés, il sera, en la forme prescrite par l'article VI. ci-dessus, fait choix de trois Auteurs du nombre de ceux qu'il est d'usage d'expliquer en quatrieme, cinquieme & sixieme; le nom de chacun desdits Auteurs sera inscrit sur des billets qui seront signés, cachetés & remis à deux desdits Juges, ainsi qu'il est porté aux articles VII. & VIII. ci-dessus.

XI. L'un desdits trois billets sera tiré au sort de la maniere prescrite par l'article IX. ci-dessus; & après que l'Auteur désigné dans ledit billet aura été ouvert par l'un des Aspirants; celui des Juges qui présidera, dictera ce qui sera présenté à l'ouverture du Livre pour servir de matiere à la composition, & en fixera l'étendue.

XII. Pendant tout le temps de la composition qui se fera sans interruption & pourra durer une journée, les Aspirants resteront sous l'inspection de ceux qui auront été choisis pour présider, lesquels veilleront à ce que lesdits Aspirants travaillent sans se troubler les uns les autres.

XIII. Lesdits Aspirants auront soin de se munir de papier, plume & encre; ne porteront aucun ouvrage, soit manuscrit, soit imprimé; n'auront aucune communication ni entr'eux, ni au dehors, & ne pourront tirer aucun secours étranger, à peine d'exclusion dud. Concours.

XIV. Lesdits Aspirants signeront leur composition, la remettront à celui des Juges qui présidera, lequel la signera sans la lire, & la renfermera dans une boëte qui sera déposée au Greffe de la Faculté des Arts, & dont la clef restera entre les mains du Recteur.

XV. Tout Aspirant sera tenu de se trouver aux compositions de la Classe d'Aggrégés pour laquelle il concourra, à peine d'être exclus dudit concours.

XVI. La seconde épreuve consistera, pour la Classe de Philosophie, à faire & soutenir une These publique sur toute la Philosophie.

XVII. Ladite These sera soutenue en deux actes de deux heures chacun, l'un sur la Logique, Métaphysique & Morale, & l'autre sur la Physique & les Mathématiques.

XVIII. A l'égard des autres Classes d'Aggrégés, la seconde épreuve consistera à soutenir un exercice public de la durée de deux heures, sur les Auteurs qui lui auront été indiqués dans l'Assemblée qui sera tenue en exécution de l'Article VIII. du Titre IV. du présent Réglement.

XIX. Ceux de la seconde Classe expliqueront dans ledit exercice trois Auteurs, un Orateur, un Poëte & un Historien, & ceux de la Troisieme Classe deux Auteurs seulement.

XX. Lesdits exercices seront annoncés par chacun desdits Aspirants dans un programme qui en présentera le sommaire, ainsi qu'une Analyse succincte desdits Auteurs sur lesquels il sera soutenu.

XXI. Le Recteur & les Juges du concours veilleront avec la plus grande attention à ce qu'il ne se glisse, ni dans les Théses ni dans les Programmes, aucunes propositions contraires à la Religion, aux bonnes mœurs, aux Loix, Maximes & Usages du Royaume; & si le cas arrivoit, ils empêcheront que ladite These ou Exercice ne soit soutenu, & en référeront au Tribunal de la Faculté des Arts, où seront appellés les Juges de la Classe d'Aggrégés, à laquelle aspirera l'Auteur de ladite These ou Programme, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer contre ledit Aspirant l'exclusion dudit concours, même de tous autres.

XXII. Au concours du mois d'Octobre prochain les seuls Aspirants argumenteront aux Theses, & interrogeront aux exercices chacun dans leur classe, & suivant le rang qui leur sera assigné par les Juges dudit concours: aux concours suivants les Aggrégés argumenteront ou interrogeront pendant la premiere heure, & les Aspirants pendant la seconde.

XXIII. Chaque argument ou interrogation ne pourra durer qu'une demie heure, & l'objet en sera inscrit par celui qui l'aura proposé sur le régistre à ce destiné, en sorte que le même Candidat ne puisse être interrogé deux fois sur la même matiere.

XXIV. La troisieme épreuve consistera dans une Leçon publique d'une heure que chaque Aspirant fera sur la matiere qui lui aura été assignée, suivant qu'il est prescrit par l'Article VIII. du Titre IV. ci-dessus.

XXV. Dans lesdites Leçons, chacun des Aspirants expliquera, pendant la premiere demie heure, le sujet qui leur aura été assigné.

XXVI. Pendant la seconde demie heure, ils interrogeront deux de leurs Concurrents qui

feront en tout de leur répondre, suivant la liste qui en sera faite par les Juges du concours, lesdits Concurrents réciproquement leur pourront faire toutes les questions qu'ils jugeront à propos sur la matiere de la Leçon.

XXVII. Les Juges du Concours, chacun pour la classe pour laquelle ils auront été choisis, assisteront aux Theses, Exercices, & Leçons que soutiendront les Aspirants de leur classe : sera néanmoins la présence de quatre Juges suffisante pour la validité desdits Actes.

XXVIII. Il y aura à chacune desdites Theses, Exercices ou Leçons deux capses ; dans l'une les Juges mettront leur jugement sur la maniere dont ils auront été soutenus, & dans l'autre leur jugement sur les argumens ou interrogations des Candidats, & signeront leur jugement.

XXIX. Tous les Membres de la Faculté des Arts seront invités d'assister, autant que leurs autres fonctions le leur permettront, aux Exercices du Concours en tout ou en partie.

XXX. Chaque Aspirant aura au moins quinze jours pour se préparer auxdites Theses, Exercices ou Leçons, & sera tenu sous peine de déchéance du Concours, de subir ses Actes probatoires aux jours qui lui auront été indiqués ; les Juges du Concours de chaque classe d'Aggrégés pourront cependant dispenser, aux deux tiers des voix, leldits Aspirants de la peine imposée par le présent Article, à la charge par les Aspirants de se représenter assez-tôt pour obtenir un nouveau jour avant celui fixé pour la clôture des Actes du concours.

XXXI. Les Aspirants seront aussi tenus d'assister aux Theses, Exercices ou Leçons de la Classe pour laquelle ils concourront, & ce, pendant tout le temps qu'ils dureront, & d'inscrire leurs noms sur la feuille des assistances.

XXXII. Tout Aspirant, qui sans excuse valable, jugée telle aux deux tiers des voix des Juges de sa Classe d'aggrégation, aura manqué trois fois, soit à assister aux Theses, Exercices ou Leçons, soit à y argumenter ou à y répondre à son tour, sera exclus dudit Concours.

XXXIII. Seront pareillement exclus dudit Concours ceux qui seront convaincus d'avoir employé la recommandation auprès de leurs Juges, ou d'avoir fait quelque brigue, soit en leur faveur, soit contre leurs Concurrents.

XXXIV. Les disputes qui s'éleveront pendant la tenue des Actes du concours, seront sur le champ décidées par les Juges qui se trouveront présents, & ce, sur la réquisition du Syndic ; & en cas d'absence dudit Syndic, sur celle du moins ancien des Juges : le Recteur ou le plus ancien des Juges qui présidera en son absence, aura la voix prépondérante.

XXXV. Il pourra être fait pour les différentes Classes d'Aggrégés plusieurs épreuves dans le même jour & aux mêmes heures.

XXXVI. Les Theses, Exercices ou Leçons se feront pendant la tenue des Classes, afin que les Aggrégés chargés des fonctions relatives à l'instruction de la jeunesse n'en soient point divertis.

XXXVII. Les exercices du Concours se feront dans les Salles où se tiennent les Assemblées générales de l'Université & celles des nations de la Faculté des Arts ; enforte néanmoins qu'il ne soit apporté aucun dérangement auxdites Assemblées qui continueront d'être tenues, ainsi qu'il est ordonné par l'Article XL. des Lettres Patentes du 21 Novembre 1763.

TITRE VI. *Des exemptions des Epreuves.*

ART. I. Ceux qui ayant, avant la publication du présent Réglement, quitté une Chaire de l'Université de Paris voudroient remplir une place d'Aggrégé, ne seront soumis à aucunes épreuves, seront seulement tenus de déclarer au Tribunal de la Faculté des Arts avant le 10 Octobre prochain, qu'ils demandent d'être reçus dans la classe des Aggrégés éligibles pour une Chaire semblable à celle qu'ils occupoient, & leur nom sera déclaré & publié à ladite Assemblée.

II. Le Tribunal de la Faculté des Arts pourra dispenser pareillement de toutes épreuves ceux des Aggrégés, qui, après avoir occupé quelques-unes des places dans lesquelles l'éligibilité peut être conservée, voudront redevenir Aggrégés dans la même Classe où ils auroient été précédemment admis, & audit cas ils y remplitont la premiere place vacante.

III. Ceux qui, en exécution des Lettres-Patentes du 3. Mai dernier, ont été nommés pour exercer provisoirement les Chaires de Philosophie qui ont vaqué depuis ledit jour dans les Colleges de la Marche & de Mazarin, seront dispensés de toutes épreuves, en faisant seulement au prochain Concours les Discours qui doivent être prononcés à l'ouverture & clôture d'icelui.

IV. Quant à ceux qui auroient été ou seroient nommés provisoirement pour remplir les autres Chaires qui auront vaqué ou vaqueront jusqu'à la clôture du concours, ils seront dispensés (pourvu qu'ils aient été immatriculés avant le 7 Mai dernier) de la seconde & troisieme épreuve.

V. Ceux qui, ayant été immatriculés avant la publication du présent Réglement, voudront entrer dans l'une des trois classes d'Ag-

grégés, pourront être dispensés de la seconde épreuve, & même de la troisieme en tout ou en partie.

VI. Les Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, qui desservent actuellement quelques Chaires dans l'un des Colleges de Province, confirmés depuis l'Edit de Février 1763, pourront obtenir les mêmes dispenses, chacun pour la classe d'Aggrégés affectée aux Chaires de même genre que celles qu'ils desservent, à la charge par lesdits Maîtres-ès-Arts de se présenter à l'un des deux premiers concours qui se tiendront après la publication du présent Réglement.

VII. Les Licenciés de Théologie, qui auront obtenu l'un des dix premiers lieux de mérite, lorsqu'ils se présenteront pour être Aggrégés dans la classe des Philosophes, ne seront tenus qu'à la composition d'un discours en forme de dissertation sur la Logique, Physique ou Mathématique, dont le sujet leur aura été assigné dans l'Assemblée mentionnée, Article VIII. du Titre quatrieme ci-dessus.

VIII. Lesdits Licenciés auront quinze jours au moins pour composer ledit discours, qui sera d'une demie heure de lecture, ils le remettront entre les mains du Recteur, qui, après l'avoir cacheté de son sceau, le déposera au Greffe pour être examiné dans la forme qui sera ci-après prescrite pour les Actes du concours.

IX Les Licenciés de Théologie, qui auroient obtenu l'un des quinze lieux suivant ceux mentionnés en l'Article VII. ci-dessus, & qui se présenteroient pour obtenir une place d'Aggrégés de Philosophie, ne seront tenus que de la premiere & seconde épreuve, & pourront être dispensés de la troisieme,

X. Les Bacheliers en Médecine, au nombre de dix pour chaque cours, suivant la liste qui sera dressée par ladite Faculté & remise au Recteur à la fin dudit cours, qui se présenteront pour être Aggrégés, pourront être dispensés de la seconde & troisieme épreuve, en tout ou en partie.

XI. Ceux qui auront obtenu le prix d'Eloquence, fondé pour les Maîtres ès-Arts de l'Université de Paris, pourront être dispensés, s'ils se présentent pour la seconde classe, de la premiere épreuve; & en cas qu'ils se destinent à la troisieme classe d'Aggrégés, ils ne seront assujettis qu'à la seconde épreuve.

XII. La même exemption pourra être accordée à ceux qui pendant qu'ils étoient en Rhétorique, auront remporté trois Prix à la distribution générale des Prix de l'Université, & qui se présenteront pour la seconde ou troisieme classe d'Aggrégés, pourvu cependant qu'ils se présentent à l'un des deux premiers concours qui suivront la fin de leurs Etudes.

XIII. Tous ceux auxquels le Tribunal de la faculté des Arts accordera des exemptions en exécution des Articles ci-dessus, à l'exception de ceux mentionnés en l'article précédent, seront de plus dispensés d'assister, argumenter, ou répondre aux Theses, Exercices ou Leçons de leurs Concurrents.

TITRE VII. *Du jugement du Concours.*

ART. I. Après la fin des exercices du concours pour chaque classe d'Aggrégés, le Recteur en assemblera les Juges à l'effet d'être procédé à l'examen des Actes dudit concours.

II. Le Greffier représentera & ouvrira dans ladite Assemblée les boëtes contenant les différentes compositions, lesquelles seront sur le champ examinées, & le jugement qui sera porté sur icelles, à la pluralité des suffrages, sera signé par chacun des Juges.

III. Il sera pourvu dans la même forme au jugement des Theses ou Exercices, & ensuite à celui des Leçons, tant à l'égard de ceux qui les auront soutenus, qu'à l'égard des Concurrents qui auront interrogé ou répondu auxdites Theses, Exercices ou Leçons.

IV. Les Juges rapprocheront & combineront les Jugements portés sur chacune des épreuves de chaque Concurrent, à l'effet de pouvoir comparer & apprécier, relativement au résultat desdites décisions, leurs mérites respectifs, & de choisir ceux qu'ils trouveront les plus capables.

TITRE VIII. *De la clôture du concours.*

ART. I. La clôture du concours se fera au jour indiqué, avec les mêmes formalités & solemnités ci-dessus prescrites pour son ouverture.

II. Le Greffier de la Faculté des Arts lira la liste de ceux que les Juges du concours auront trouvés capables d'être Aggrégés, & ils pourront, s'ils ont payé les droits accoutumés, faire sur le champ la Supplique, *Pro Regentiâ & Scholis.*

III. Lorsque les soixante places d'Aggrégés seront remplies, s'il se trouve plus d'Aspirants jugés dignes d'être Aggrégés qu'il n'y aura de places vacantes, les Juges du Concours en feront proclamer la liste en ladite Assemblée, & les inviteront à se présenter au Concours suivant.

IV. Les deux mille livres accordées par l'Article XVI. des Lettres-Patentes du 3. Mai dernier à la Faculté des Arts, ne seront employées qu'aux dépenses du Concours ou à celles du Tribunal de la Faculté des Arts, le tout suivant le Réglement qui sera fait dans la forme prescrite par ledit Article.

TITRE IX. *Des fonctions des Aggrégés.*

ART. I. Les Aggrégés seront tenus d'assister aux Theses ou Exercices des Classes du genre pour lequel ils sont Aggrégés, en telle sorte qu'il s'en trouve toujours deux à chacun desdits Actes, & ce, suivant l'ordre, qui sera marqué par la liste que formera le Recteur après la clôture de chaque Concours; & seront tenus lesdits Aggrégés, de prendre des Professeurs un Certificat de leur exactitude, & qu'ils ont argumenté ou interrogé, lequel Certificat ils remettront à la fin de chaque année scholastique au Syndic de l'Université.

II. Lesdits Aggrégés seront tenus d'aider ladite Faculté des Arts dans les compositions pour les prix de l'Université, dans l'examen des devoirs des Ecoliers, dans les Exercices publics, & généralement dans toutes les occasions où ladite Faculté des Arts aura besoin de leurs services, sans cependant qu'à chaque composition de prix, ou à chaque examen de compositions, il puisse être employé plus d'un Aggrégé.

III. Il ne pourra y avoir que deux Aggrégés dans le nombre des Juges du Concours, & à la charge qu'ils auront les qualités prescrites par les Articles II. & III. du Titre deux.

IV. Ceux desdits Aggrégés qui n'auront pas été nommés pour Juges du Concours, seront tenus d'assister à tous les Actes de la seconde des épreuves du Concours, pour la Classe d'Aggrégés dont ils sont, & ils inscriront leurs noms sur la feuille des Assistances.

V. Lorsque les Principaux des Colleges jugeront à propos d'employer quelques-uns desdits Aggrégés en qualité de Sous-Principaux, Maîtres ou Sous Maîtres, ils veilleront à ce que lesdits Aggrégés, n'abandonnent pas les fonctions desdites places, sous le prétexte d'assister aux Assemblées, Comites, Messes, Offices, Processions, soit des Nations, soit de la Faculté des Arts, soit de l'Université, desquels ils demeureront dispensés toutes les fois que leur présence sera nécessaire pour veiller à la Jeunesse confiée à leurs soins.

VI. Lesdits Aggrégés pourront aussi se charger d'éducation particuliere, même dans les maisons de pere & mere, pourvu toutefois que ladite éducation ne les empêche pas de remplir les fonctions d'Aggrégés, faute de quoi leur place sera declarée vacante, & il y sera pourvu.

VII. Lesdits Aggrégés seront tenus de résider en la Ville de Paris, & ne pourront s'en absenter pour plus de trois mois, sans permission dudit Tribunal de la Faculté des Arts, à peine d'être pourvu à leur place au Concours suivant.

VIII. En cas de maladie, ou autres empêchements légitimes des Professeurs & Regents, ils seront suppléés par un desdits Aggrégés, qui sera choisi par le Principal, de concert avec lesdits Professeurs & Régents; sans toutefois que lesdits Professeurs & Régents, puissent se faire suppléer, que dans les cas & pour les motifs autorisés par les Statuts de l'Université, faute de quoi il y sera pourvu, ainsi qu'il est preserit par l'article VI. des Lettres-Patentes du 3. Mai dernier, & même, s'il est nécessaire, par les voies de droit.

IX. Lorsqu'un Professeur & Régent aura été choisi pour Juge du Concours, la Classe sera desservie gratuitement par un des Aggrégés qui sera choisi, ainsi qu'il est preserit par l'article précédent, & sera dispensé de toutes autres fonctions pendant la durée dudit Concours.

X. Ceux desdits Aggrégés qui auront manqué trois fois dans une année classique à remplir aucunes des fonctions dont ils sont chargés par les articles précédents, seront, pour la premiere fois, privés par le Tribunal de la Faculté des Arts, d'un quartier de leurs honoraires; & s'ils subissent lesdites peines par trois fois différentes, il sera pourvu à leur place au Concours suivant.

TITRE X. *Privileges & Droits des Aggrégés.*

ART. I. Les Chaires de la Classe à laquelle les Aggrégés sont affectés, ne pourront être données qu'aux Aggrégés de ladite Classe, sauf que celles de la troisieme Classe pourront être données aux Aggrégés de la seconde Classe; pourront néanmoins les principaux desdits Colleges nommer aux Chaires vacantes, l'un des Professeurs ou Régents pour lors titulaires, dans l'un des dix Colleges de ladite Université.

II. Ne pourront toutefois être nommés aux Chaires de Philosophie les Professeurs & Régents des autres Classes, ni réciproquement être choisi pour les Classes de Rhétorique, d'Humanités, & autres inférieures, un Professeur de Philosophie; & ne seront au surplus les principaux des dix Colleges de ladite Université astreints, dans le choix des Chaires, à aucunes formalités, ni à aucunes regles qu'à celles preferites par le présent article & par le précédent, sans qu'il soit rien innové en ce qui concerne la disposition des Chaires de Physique expérimentale au College de Navarre, & de Mathématique du College Mazarin, auxquelles il continuera d'être nommé comme par le passé.

III. Les Professeurs & Regents du College de la Fleche choisis par S. M. depuis le 7. Avril 1764., seront éligibles pour les Chaires affectées à la Classe d'Aggrégés, dans laquelle elle est comprise la Chaire pour laquelle ils ont été

admis au Concours, à la charge s'ils ne sont pas immatriculés, de supplier *Pro Regentia & Scholis*.

IV. Les Aggrégés qui accepteront les places de Principal, Professeurs ou Régents des Colleges de Province, confirmés depuis l'Edit de Fevrier 1763, ou qui le seroient par la suite, seront éligibles pour les Chaires de l'Université de Paris; pourvu toutefois qu'ils aient depuis leur nomination rempli sans interruption l'une desdites places.

V. La place de Sous-Bibliothécaire de ladite Université pourra être donnée par le Tribunal de la Faculté des Arts auxdits Aggrégés, ainsi qu'aux Professeurs & Régents qui n'auroient pas encore acquis l'Emérite, ou même à ceux qui seroient seulement immatriculés en ladite Université; & l'Aggrégé qui auroit été nommé pour remplir ladite place conservera l'éligibilité aux Chaires de ladite Université.

VI. L'Aggrégé qui aura rempli la place de Sous-Bibliothécaire pendant dix ans, pourra être par le Tribunal de l'Université nommé Bibliothécaire, encore qu'il n'eût pas acquis l'Emérite.

VII. Les Aggrégés qui auront été nommés à l'une des places mentionnées ès Articles IV. & V. ci-dessus, auront l'année du jour de leur nomination pour opter entre leur place d'Aggrégé, & celle à laquelle ils auront été nommés, faute de laquelle option leur place d'Aggrégé sera vacante de droit après ladite année, & ils n'en toucheront les émoluments que jusqu'au jour auquel ils auront cessé d'en remplir les fonctions.

VIII. Les Aggrégés, qui, en prenant une des susdites places, auront conservé l'éligibilité, ne pourront être nommés qu'aux Chaires affectées suivant l'Article premier ci-dessus, à la Classe d'Aggrégés, en laquelle ils auront été admis, & ce, sans avoir égard aux places qu'ils occupoient lors de leur nomination à une Chaire de ladite Université de Paris.

IX. Les Aggrégés seront seuls admis à supplier *pro Regentia & Scholis*, & tous autres qui voudroient se faire immatriculer dans ladite Université; même les Licenciés & Bacheliers des Facultés supérieures, emploieront dans leur Supplique la formule usitée dans la Nation d'Allemagne, laquelle aura lieu à leur égard à l'avenir dans les trois autres Nations.

X. Il ne pourra être nommé, à compter du 1. Octobre 1771, aucun Aggrégé à une Chaire de nottedite Université qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, qu'il n'ait exercé les fonctions d'Aggrégés depuis deux ans au moins.

XI. Les Aggrégés pourront assister aux Assemblées de l'Université, de la Faculté des Arts, & de la Nation dans laquelle ils auront été immatriculés, & ils parviendront aux Charges de ladite Nation à leur tour, & dans le rang de ceux qui ne sont ni Principaux, ni Professeurs, ni Régents, sans toutefois, qu'ils puissent avoir voix déliberative dans ladite Assemblée, ni être promus auxdites Charges qu'ils n'aient vingt-cinq ans accomplis, & qu'ils n'aient pendant un an rempli les fonctions d'Aggrégé.

XII. Ceux qui auroient quitté les places qui leur conservoient l'éligibilité, continueront d'avoir voix & séance dans leur Nation, & jouiront des mêmes droits & privileges que ceux qui ne sont ni Principaux, ni Professeurs, ni Régents, sans toutefois pouvoir être nommés aux Chaires de ladite Université, s'ils ne se sont conformés aux dispositions de l'Article II. du Titre VI. du present Réglement.

XIII. Les honoraires desdits Aggrégés seront de deux cents livres par an, qui seront payés à chacun d'eux, par quartier, même à ceux qui rempliroient les fonctions d'Instituteurs particuliers, soit dans les Colleges, soit dans les maisons particulieres.

XIV. Les Aggrégés jouiront du privilege de *Garde Gardienne* de la même maniere que les Professeurs & Régents actuellement en exercice dans ladite Université de Paris.

XV. En cas qu'aucun desdits Aggrégés voulût entrer dans les saints Ordres, & se retirer dans un Séminaire, il demeurera dispensé, pendant le temps de son Séminaire, des fonctions d'Aggrégé, sans être privé de ses honoraires, pourvu toutefois, qu'il ait obtenu préalablement du Recteur de l'Université la permission de se retirer audit Séminaire.

XVI. Tout Aggrégé qui prendra le degré de Docteur dans une Faculté supérieure, perdra sa place d'Aggrégé, & il y sera pourvu au premier Concours qui sera tenu après le jour qu'il aura reçu le bonnet de Docteur. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne, S. M. y étant, le 10. Aout 1766. *Signé*, LOUIS.

Le Parlement a donné au sujet de ces Lettres-Patentes & de ce Réglement un Arrêt dont voici la teneur.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que, pour procurer l'exécution des Lettres-Patentes du 10 Août de la présente année 1766, & du Réglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres-Patentes, le tout régistré en la Cour le 21 desdits mois & an; il croit devoir requérir qu'il plût à la Cour ordonner l'envoi desdites Lettres à

la Faculté des Arts, & la tenue des Assemblées, tant de ladite Faculté des Arts que de son Tribunal, & autoriser le Procureur Général du Roi à envoyer lesdites Lettres Patentes & Reglement, ensemble celles du 3. Mai 1766, au Tribunal de l'Université & à celui de la Faculté des Arts, & au Bureau de Discipline établi dans le College de Louis le Grand, ainsi qu'à tous les Bureaux d'administrations établis dans les Colleges des Provinces, confirmés par Lettres-Patentes données depuis l'Edit de Février 763, & duement régistrées en la Cour. A ces Causes, requéroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que le Procureur-Général du Roi enverra à la Faculté des Arts lesdites Lettres-Patentes du 10 Août de la présente année 1766, & le Réglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres, & l'Arrêt à intervenir pour être régistrés sur les Régistres de ladite Faculté des Arts & de chacune des Nations; & pour, dans les délais mentionnés au Titre II, Articles IV, & VI, être, tant par la Faculté des Arts que par le Tribunal de ladite Faculté, procédé aux nominations ordonnées par lesdits Articles: ordonner pareillement que le Recteur de l'Université se conformera à ce qui lui est preserit par l'Article II. du Titre IV, & ce, dans les délais y portés: ordonner en outre que, par le Procureur-Général du Roi, les Lettres-Patentes des 3. Mai & 10 Août de la présente année 1766, ensemble le Réglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres-Patentes du 10 Août, & l'Arrêt à intervenir, seront envoyés au Tribunal de l'Université, à celui de la Faculté des Arts, au Bureau de Discipline établi dans le College de Louis le Grand, pour qu'ils s'y conforment chacun en ce qui les concerne, & aux Bureaux d'Administration établis dans les Colleges, confirmés par Lettres-Patentes, données depuis l'Edit de Février 1763, & duement régistrées en la Cour, à l'effet d'être, par lesd. Bureaux, donné connoissance des Lettres-Patentes & Réglement, & notamment de l'Article VI du Titre VI, aux Principaux, Professeurs & Régents qui desservent lesdits Colleges: ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Ouï le rapport de Me. Joseph-Marie Terray, Conseiller: tout considéré.

La Cour, ordonne que le Procureur-Général du Roi enverra, à la Faculté des Arts, lesdites Lettres-Patentes du 10 Août de la présente année mil sept cent soixante-six, le Réglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres, & le présent Arrêt, pour être régistrés sur les Régistres de la Faculté des Arts, & de chacune des Nations; & pour, dans les délais mentionnés au Titre II, Articles IV & VI, être, tant par la Faculté des Arts que par le Tribunal de ladite Faculté, procédé aux nominations ordonnées par lesdits Articles: ordonne pareillement que le Recteur de l'Université se conformera à ce qui lui est preserit par l'Article II du Titre IV, & ce, dans les délais y portés: Ordonne en outre que par le Procureur Général du Roi, les Lettres-Patentes des 3. Mai & 10 Août de la présente année 1766, ensemble le Réglement attaché sous le contre-scel desdites Lettres-Patentes du 10 Août, & le présent Arrêt, seront envoyés au Tribunal de l'Université, à celui de la Faculté des Arts, au Bureau de Discipline, établi dans le College de Louis le Grand, pour qu'ils s'y conforment chacun en ce qui les concerne, & aux Bureaux d'Administration établis dans les Colleges, confirmés par Lettres Patentes données depuis l'Edit de Février 1763, duement régistrées en la Cour, à l'effet d'être, par lesdits Bureaux, donné connoissance desdites Lettres Patentes & Réglement, & notamment de l'Article VI du Titre VI, aux Principaux, Professeurs & Régents qui desservent lesdits Colleges: comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé. Fait en Parlement, toutes les Chambres Assemblées, le 22 Août 1766. *Collationné*, REGNAULT. *Signé* DUFRANC.

§. 4. ASSEMBLÉES DES QUATRE FACULTÉS. Il n'y a plus aujourd'hui, comme autrefois d'Assemblées générales des quatre Facultés. Ces Assemblées ont commencé à être plus rares, depuis qu'on a cessé de consulter l'Université de Paris, sur les affaires publiques de l'Eglise, auxquelles cette célebre Compagnie avoit tant de part, comme on le voit par l'Histoire du grand Schisme d'Occident. Mais elles ont entiérement cessé depuis une fameuse contestation qui arriva à la fin du seizieme siecle, entre les trois Facultés supérieures d'une part, & la Faculté des Arts de l'autre. La prétention de celle-ci étoit, qu'à cause des quatre nations dont elle étoit composée, elle devoit avoir dans les délibérations communes, quatre voix, au lieu que les trois autres Facultés soutenoient que les suffrages des quatre

nations ne devoient être comptés que pour une voix. La queſtion eſt indéciſe au fond, elle a ſeulement été décidée proviſoirement en faveur des trois Facultés ſupérieures. V. *Degré*.

§. 5. FACULTÉS, RECTEUR, CHANCELIER. Nous parlons du Recteur & des Chanceliers de l'Univerſité, de leurs droits & autorité ſous le mot *Univerſité*.

Le Concile de Trente emploie quelquefois le mot de *Faculté*, dans le ſens de diſpenſe.

FAITS JUSTIFICATIFS ſont ceux qui peuvent ſervir à prouver l'innocence d'un accuſé.

L'Ordonnance de 1670. tit. 28. a fait un Réglement au ſujet des faits juſtificatifs, dont nous nous bornerons à rapporter ici le ſens textuel. Le titre cité contient neuf articles, dont le premier défend à tous Juges, même aux Cours Supérieures, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la viſite du procès. Les articles II. & III. ajoutent que les faits juſtificatifs ſeront choiſis par les Juges, du nombre de ceux que l'accuſé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations, & qu'ils ſeront inſcrits dans le même jugement qui en ordonnera la preuve. Les art. IV. & V. ordonnent que le jugement qui permettra à l'accuſé la preuve des faits juſtificatifs, ſera prononcé inceſſamment par les Juges à l'accuſé, & au plus tard dans les vingt quatre heures; que lors de la prononciation, l'accuſé ſera interpellé de nommer les témoins dont il entend ſe ſervir; que ne les nommant point ſur le champ, il n'y ſera plus reçu, & que les ayant une fois nommés, il ne pourra plus en nommer d'autres, & qu'il ne ſera point élargi pendant l'inſtruction de la preuve des faits juſtificatifs. Les art. VI. VII. VIII. & IX. preſcrivent les formalités qui doivent être obſervées dans l'Enquête qui ſe fait pour raiſon des faits juſtificatifs, & celle-là, entr'autres, que les témoins ſoient aſſignés, non point à la Requête de l'accuſé ou de la partie civile, mais du Procureur du Roi, ou de celui des Seigneurs, & qu'ils ſoient ouïs d'office par le Juge, l'accuſé doit conſigner les frais; & s'il n'eſt en état de le faire, la partie civile doit en faire les avances, & au défaut de la partie civile, le Roi, ou les Engagiſtes du Domaine, ou les Seigneurs Hauts-Juſticiers, chacun à ſon égard. L'Enquête étant achevée, elle doit être communiquée aux Procureurs du Roi, & à la partie civile, qui pourront l'un & l'autre l'impugner & la contredire par des Requêtes & des Actes communiqués à l'accuſé, ainſi que l'accuſé pourra la ſoutenir par des Requêtes & des Actes communiqués de même aux Procureurs du Roi & à la partie civile.

FAMILIARITÉ ſe dit des aggrégations des Communaliſtes. V. *Communaliſtes*.

FAMILIER eſt un nom fort commun en Italie, & qui ſignifie la même choſe que Commenſal parmi nous, mais dans un ſens bien plus étendu; car il ne comprend pas moins que les Domeſtiques & généralement tous ceux qui ſont au ſervice & aux gages d'un Prélat: *Illos familiares appellamus, qui actu deſerviunt, & continuam in domo commenſalitatem habent.* Gomez, *in Regul. de impet. benef. vac. per obit. Fam. Cardinal. q.* 13. On appelle les Familiers en Italie, *Criardos*, & la plûpart ſont Eccléſiaſtiques, au moins auprès des grands Prélats; ce qui paroît n'être pas nouveau par l'idée qu'avoit autrefois le Pape Boniface VIII. de ce qu'on appelle ordinairement Clercs d'un Evêque; *Verum quia dux*

tutas, écrivoit ce Pape à un Evêque de France, *qui Clericorum tuorum appellatione debeant contineri : brevi respondemus oraculo, quod illos in his, & similibus casibus tuos volumus intelligi Clericos, qui per te non quæsiti propterea vel recepti sine fraude, & fictione qualibet, verè tui Clerici Familiares existunt, & in tuis expensis continuè Domestici commensales : etiamsi quod ex illis aliquando pro tuis gerendis negotiis abesse contingat. C. final. de verb. signif. in 6°.*

En se rappellant l'ancien usage des Suncelles, on ne trouve pas surprenant de voir des Ecclésiastiques au service des Evêques en plusieurs occasions, il ne leur en faut pas d'autres ; mais on seroit choqué parmi nous de voir un Prêtre employé auprès de quelque Dignité que ce fût aux fonctions viles de domestique. On raconte à Avignon, qu'un Ambassadeur François dînant chez M. le Vice-Légat, ne voulut jamais souffrir qu'un Prêtre Familier du Prélat Italien, lui versât à boire, par respect pour son caractere, & qu'à cet exemple le Vice-Légat prit un Laïc pour son Echanson; ce qui a été pratiqué par tous ses Successeurs.

Le nom & la qualité de Familier ne se prend donc pas ici pour les enfants ou les membres d'une famille, parce que nous n'en parlons que relativement aux matieres Ecclésiastiques : or les Auteurs Romains entrent à ce sujet dans un détail que nous ne pouvons suivre, parce qu'il est fait à l'occasion des réserves exprimées dans deux ou trois Regles de Chancellerie, ou à cause de certains privileges absolument inconnus dans le Royaume. Ces Regles de Chancellerie, qui regardent les Familiers, sont les Regles 1. 2. 32. 33. V. *Regle*. La premiere est tirée de l'Extravagante *ad regimen, de Præb. & Dignit.* Elle réserve au Pape la disposition des bénéfices possédés par les Familiers de sa Sainteté. Ces Familiers sont presque sans nombre. L'Extravagante en nomme plusieurs; mais différentes Bulles des Papes, postérieures & à l'Extravagante & à la Regle, en font une énumération qui ne finit plus. Et en effet, si, comme nous avons dit, tous ceux qui tiennent à une Maison par les fonctions qu'ils y exerçent, ou par les gages qu'ils en reçoivent, sont réputés Familiers, ainsi que nous l'apprend Gomez, *loc. cit.* le Pape doit en avoir un grand nombre. On peut consulter là-dessus Gonzales, *sup. Reg.* 8. *Cancell. Gloss.* 51.

La seconde de ces Regles porte une réserve en faveur du Pape, des bénéfices de ses Familiers, même du temps de son Cardinalat, & de ceux des autres Cardinaux. V. *Réserve*. la Régle 31 prescrit la maniere d'impétrer les bénéfices des Familiers des Cardinaux. La Regle 32. est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des Bulles de Gregoire XIV. & Pie V. Voici cependant les termes de l'une & de l'autre ; *De impetrantibus beneficia per obitum Familiarum Cardinalium. Reg. 32.*

Item, voluit, quod Impetrans beneficium vacans per obitum Familiaris alicujus Cardinalis, teneatur exprimere Nomen & Titulum ipsius Cardinalis, & si ille in Curia fuerit ejus animo accedat assensus, aliàs defuper gratia sit nulla. Et idem servari voluit, si Cardinales, quemcumque ex illis Curia absentes : & ubilibet etiam in locis infrà duas dietas, vicinis degentes, familiamque & Lares in eadem Curia retinentes ab ipsa Curia recesserint ; ad eamdem illicò reversuri, & infrà decem, vel ad summum quindecim dies verè & personaliter reversi fuerint, ita quòd Cardinalibus aliàs quàm ut præfertur ex quacumque sua quantumlibet necessaria, accasalibet alia se necessario extrinsecùs, nolentibus resultas, trasiandi causa fore hujusmodi non conferat, sed beneficia hujusmodi ad literam Sanctitatis Suæ & Sedis Apostolicæ dispositionem & dispositionem pertineant. Declarans, Regulas & Constitutiones suorum Prædecessorum, etiam

à die earum editionis & publicationis, super assensu hujusmodi præstando, sic intellectas & intelligendas fuisse, irritumque, &c. attentari decernens; quòque si prædicti Familiares eorumdem Cardinalium Familiares esse desierint, seu ad alterum Cardinalium familiaritatem similem transtulerint, quoad beneficia, quæ familiaritate priori durante obtinuerint & in quibus, vel ad quæ priori ipsa familiaritate durante jus eis competierit, Cardinales quorum priùs Familiares fuerint sum habeant adhibere consensum; declarans præsentem Constitutionem locum non habere in illis beneficiis, quæ Familiares i si tempore obitus eorum in dicta Curia, vel extra cum obtinerent, aut antea obtinuissent, & ratione efficiorum per eos obtentorum dictæ dispositioni generaliter reservata, vel affecta fuisse apparerent; Nec non illos, quoad effectum dictæ Constitutionis, Familiares eorumdem Cardinalium censeri, qui ipsorum Cardinalium Familiares continui Commensales ad minus per quatuor menses, etiam ante Cardinalatum fuisse probarentur. Decernens irritum, &c.

Super eadem familiaritate, Reg. 33.

Item: idem D. N. ad evitandas lites & contentiones, quæ ex præcedenti sua Constitutione exoriri possent, vestigiis Prædecessorum suorum inhærendo, voluit, statuit & ordinavit, quod si beneficia, quæ per obitum Familiarium continuorum Commensalium eorumdem Cardinalium, in futurum vacabunt, tessantibus Apostolicis reservationibus, ad alterius Cardinalis collationem, vel aliam dispositionem pertinere deberent, in dicta præcedenti Constitutione non comprehendantur quoad hoc, ut in provisionibus talium beneficiorum super expeditione Litterarum illius Cardinalis, cujus Familiaris defunctus ille extitit, consensus requiri debeat, sed beneficia hujusmodi ad collationem, seu quamvis dispositionem Cardinalis ordinarii Collatoris, ut præfertur, liberè spectare censeantur. Et si apud Sedem Apostolicam beneficia hujusmodi per obitum dictorum Familiarium vacaverint, tunc in provisione talium beneficiorum super expeditione Litterarum illius Cardinalis exigatur consensus, si in Romana Curia præsens fuerit, ad quem eorum collatio & dispositio, ut præfertur, pertinere deberet, ita ut Cardinalis ordinarius Collator, in concursu cum Cardinali Patrono semper præferri debeat.

A l'égard des privileges des Familiers, le plus considérable, ou du moins qu'il nous intéresse le plus de sçvoir, est celui que donne le chap. *cum dilectus, de Clerc. non resid.* aux Familiers du Pape, d'être réputés présents dans leurs Eglises. Sur quoi, V. *Absent*, *Résidence*.

Les Familiers sont tous récusables pour Témoins & pour Juges, suivant le chap. *in litteris de Testib.* V. *Témoins*.

⁂

V. au mot *absent* ce que nous disons des Commensaux de nos Evêques, & du privilege dont ils jouissent dans ce Royaume; ceux d'Italie nous sont étrangers, ainsi que ce qui est dit d'eux ou de leurs bénéfices, dans les Regles & les Bulles des Papes.

FAMILLE. On donne ce nom au corps de Familiers qui compose la Maison d'un Prélat, d'un Evêque. Le Concile de Trente s'est servi de ce terme dans le même sens, dans le Décret 2. de la sess. 14. *de ref.* En prenant le nom de famille dans le sens ordinaire. V. ce qui en est dit sous le mot *Empêchement*, à l'art. des Causes des Dispenses, Caus. 21.

FAUSSAIRE est l'auteur du crime de Faux. V. ci après *Faux*.

FAUTIER. On appelle ainsi dans quelques Chapitres, ce qu'on appelle dans d'autres, Ponctuateur, qui est prépose pour marquer ceux qui sont absents des Offices.

FAUX. On définit ordinairement la fausseté: *Actus dolosus animo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum, adhibitus*; & de-là on conclut que la fausseté ne peut être regardée comme un crime, que lorsqu'elle est accompagnée de dol, & d'un dol même qui cause préjudice à un tiers. Il y a plusieurs sortes de fausletés; mais on peut en distinguer trois notables: savoir, celle qui se commet sur des écrits, celle dont on se rend coupable en se parjurant, & celle qui résulte d'un faux témoignage. Nous avons à parler particuliérement ici de la premiere sorte de ces fausletés, par rapport aux Reserits

de la Cour de Rome ; mais à l'article des peines de ce crime, on reconnoîtra que les principes qui y sont exposés s'appliquent à toutes sortes de fausſetés commises dans les circonstances qui caractérisent le crime V. *Parjure*, *Témoin*.

§. 1. Faux Rescrits. Le Pape Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Milan, l'avertit que de son temps on falsifioit en plusieurs manieres les Lettres Apostoliques : *Ut autem varietates falsitatis circa nostras Litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus Litteris duximus exprimendas. Prima species falsitatis hæc est, ut falsa Bulla falsis Litteris apponatur. Secunda, ut filum de vera Bulla extrahantur ex toto, & per aliud filum immissum, falsis Litteris inseratur. Tertia, ut filum ab ea parte, in qua Charta plicatur incisum, cum vera Bulla falsis Litteris immittatur, sub eadem plicatura cum filo similis canapis restauratum. Quarta, cùm à superiori parte Bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, & per idem filum Litteris falsis inserta, reducitur intra plumbum. Quinta, cùm Litteris Bullatis & redditis, in eis aliquid per rasuram tenuem immutatur. Sexta, cùm scripturæ Litterarum, quibus fuerat apposita vera Bulla, cùm aqua, vel vino universaliter abolita seu delata, eadem Charta cùm calce, & aliis juxta consuetum artificium dealbata, de novo rescribitur. Septima, cùm Chartæ, cui fuerat apposita vera Bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima Charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur ; eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contra Constitutionem nostram scienter Litteras non de Nostra, vel Bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad Bullam, falsas Litteras cautè projiciunt, ut de vera Bulla cum aliis sigillentur. Sed hæ duæ species falsitatis non possunt facilè comprehendi : nisi vel in modo dictaminis, vel in forma scripturæ vel qualitate Chartæ falsitatis cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem poterit intueri, vel in adjunctione filorum, vel in collatione Bullæ, vel motione, vel obtusione, præsertim si Bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida, & alibi magis depressa.*

Ces différentes manieres de commettre le crime de faux sont marquées dans le ch. *licet ad regimen*, *de crimin. falsi*, & rendues par ces deux vers :

Forma, stylus, membrana ; litura, sigillum
Hæc sex falsata dant scripta valere pusillum.

L'on voit sous le mot *Diplôme*, ces Regles expliquées relativement aux anciennes Bulles, dont on veut se faire des titres de privilege & d'exemption. Sous le mot *Exemption*, on voit aussi des principes plus particuliers à cet égard. Nous n'avons donc ici qu'à faire l'application de ces mêmes Regles que propose Innocent III. aux expéditions journalieres qui émanent de la Chancellerie Romaine : or Rebuffe, *in prax. c. opponi quæ*, *&c.* fait à ce sujet une distinction très-méthodique, que nous avons cru devoir suivre dans cette matiere, l'une des plus obscures, ou du moins des plus incertaines dans le Droit Canonique.

On peut suivant cet Auteur, opposer contre une Bulle des défauts de forme, qui ne peuvent être corrigés, & qui doivent nécessairement produire la nullité du Rescrit, selon que le défaut qu'on oppose est plus ou moins dans le cas du crime de faux. On peut aussi n'opposer que de ces défauts qui, ne supposant aucune fausseté criminelle, sont susceptibles de réformation. Les défauts de la premiere sorte sont : 1°.

L'écriture differente, *diversa scriptura*, ce qui souffre quelques exceptions, comme quand la premiere ligne est en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, &c.

2°. La rature, *litura seu rasura in loco suspecto. C. inter dilectos, c. ex Litteris, de fid. instrum.* C'est à-dire, que quand la rature ne tombera pas sur un endroit essentiel, ce ne sera plus une nullité, ni une marque de fausseté. *C. ex conscientia, de crim. falsi.* Rebuffe met, en matiere de provisions de bénéfices, le nom du bénéfice, de la personne, du lieu & autres semblables, au rang des choses substantielles; il en est de même, dit-il, des interlignes, à moins que, parties présentes, on n'ait fait approuver la rature ou l'addition; mais il vaut mieux, dit-il, refaire l'Acte quand on le peut. La rature est toujours censée faite par la partie intéressée. *C. fin. de crim. falsi.* & l'addition par celui qui est nanti de l'Acte. *L. majorem, Cod. de falsi. J. G.* Au surplus cette addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le sens de la phrase.

3o. L'obreption & subreption: nous parlons ailleurs de cette espece de fausseté. V. *Obreption.*

4°. Si le Pape parle au pluriel dans l'adresse, la Bulle est suspecte de fausseté, *ut vobis Joanni, &c.* parce que cela est contre le style de la Cour de Rome. Il en est de même si le Pape donne le nom de Fils à un Evêque, Archevêque ou Patriarche, qu'il ne nomme jamais que freres. *C. quam gravi de crimin. falsi.* Mais si ce ne sont là que des erreurs, dit Rebuffe, les Officiers de la Chancellerie en sont responsables, & doivent les corriger à leurs propres frais.

5°. On peut opposer une fausse latinité. *C. ad audientiam, de Rescript.* Mais seulement dans ces cas, suivant Rebuffe: quand c'est un vice de langage inexcusable, *C. forus, de verb. signif.* qui est dans la construction, & non en une lettre ou syllabe, *C. ex parte, de fid. instrum.* & qu'il est apparent *ex aspectu Codicis.* Plusieurs Docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, si la faute n'est pas dans le style même: ce qui est de certain, c'est que les fautes dans le latin des Rescrits ne produisent pas leur nullité mais seulement un soupçon de fausseté, qui se répand toutefois sur tout le contenu de l'Acte.

6°. On peut opposer l'imperfection du Rescrit, comme si les noms propres ne sont pas étendus: autrefois on se contentoit d'étendre le nom & d'exprimer le surnom par une lettre initiale; mais à présent les surnoms doivent être étendus sous peine de nullité.

7°. Les omissions des mots & clauses de style. V. *Style.*

8°. Enfin, l'accélération du temps, comme au cas de la Regle *de verisim. notitia*, est une preuve de fausseté.

9°. Le chap. *ex parte, de Rescriptis*, dit que la clause *si preces veritate nitantur*, est toujours mise ou sous-entendue dans les Rescrits; ensorte, que si, par une clause contraire, le Rescrit défendoit qu'on fît la vérification des faits exposés, ce seroit une marque de fausseté. Le chap. *super eo., de crim. falsi*, décide aussi qu'une Sentence rendue sur des fausses pieces, ne doit pas être mise à exécution.

A l'égard des fautes qui n'ayant pas un caractere de fausseté, peuvent être corrigées. V. *Réformation.*

C'est une grande regle, établie par le chap. *accedens, de crim. falsi*, qu'on ne présume point qu'on ait falsifié des Rescrits de Cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de

justice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuser.

Rebuffe dit qu'il s'est dispensé de rappeller, en l'endroit cité, plusieurs autres choses qui regardent les fausletés des Bulles, pour ne pas fournir matiere de calomnie, aux esprits vétilleux & mal-intentionnés : *Hic alia multa adderem, quæ ne præbeam materiam cavillandi sycophantis quibusdam, omissa faciam* Sans nous servir ici de cette raison, nous renvoyons sur cette matiere aux mots *Diplôme*, *Obreption*, *Supplique*.

⁂

On ne peut faire aucun usage en France des pieces émanées de la Cour de Rome, sans le certificat des Banquiers qui les déclarent véritables. V. *Banquier*; enforte que pour contester la vérité de quelqu'une de ces pieces, il faut procéder par la voie ordinaire de l'inscription de faux, réglée par l'Ordonnance de 1737. V. *ci-dessous*.

§. 2. Peines du Crime de Faux. Le crime de faux a toujours été mis par les Canons, au nombre des crimes graves qui méritent une punition sévere : *Si quis Clericus falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censeatur.* Concil. d'Epaone en 517. Le Concile d'Agde avoit déja fait en 506. Can. 50. un semblable Réglement, & Justinien déclare dans une Loi du Code, *tit. de Episcopis*, que les Ecclesiastiques faussaires sont de Droit Commun dégradés de leurs Offices. L'on a vu sous le mot *Dégradation*, que la falsification des Lettres du Pape est un des trois cas pour lesquels on degrade un Ecclesiastique. La Bulle *in Cœna Domini*, en a fait un cas majeur de la connoissance du Pape. Et la privation des bénéfices qui est une peine de droit, n'est souvent pas la seule qu'on infligе à Rome contre les auteurs de ce crime, qu'on regarde en cette ville comme une espece de crime de Leze-Majesté. Gomez rapporte qu'un Archevêque fut brûlé, pour avoir falsifié un Bref du Pape. Lorsque j'étois à Rome, dit M. Duperrai, Trait. de la Capuciré, liv. 2. ch. 4. n. 24. en 1664. & 1665 je vis punir du même supplice un Lorrain qui avoit suivi cette Cour, & qui avoit fait un faux Bref. Du temps d'Innocent X. il y eut des Officiers qui firent des fausletés. Leur procès leur fut fait, & ils furent punis du dernier supplice, entr'autres le fameux Mascanbrun. Quelquefois on ne punit ces faussaires que d'une prison perpétuelle. *C. ad audientiam, de crim. falsi.*

⁂

En France tout crime de faux en matiere béneficiale opere une vacance de plein droit, soit que la fausleté ait été commise sur des Lettres Apostoliques, devant le Pape ou son Légat, ou devant l'Ordinaire, soit qu'elle ait été faite devant le Juge Ecclésiastique ou séculier. La Loi est à cet égard générale. Voici ce que porte l'art. 16. de l'Edit de 1550. " Tous ayant commis faussement au fait des bénéfices, soit en baillant Collations, Impétrations, Procurations, Instruments, Requisitions, Temps d'Etude, Lettres de Degres, Mandats, Nominations & autres Lettres, Actes & Instruments judiciaires ou extrajudiciaires en Cour de Rome, ou des autres Collateurs, Patrons ou Présentateurs, soit ès Régistres des Notaires Apostoliques, ou autres Régistres des Banquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient; s'ils sont Clercs, seront declarés déchus du droit-possessoire pretendus auxdits bénéfices par eux faits contentieux, & punis de telle autre peine que les Juges verront pour les cas privilégiés, & renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour pro-

réder contr'eux par déclaration d'inhabileté perpétuelle, de tenir & de posséder bénéfices en ce Royaume, & autres peines selon la qualité du fait. „ Tournet, lett. F, n. 9.

L'art. 8. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1670. veut qu'on prive le Défendeur du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire une piece fausse, ou s'il s'en est servi après en avoir connu la fausseté. Comme cet article ne parle taxativement que du bénéfice contesté, il ne faut pas s'arrêter à l'opinion de ceux qui prétendent que la fausseté commise par un Ecclésiastique en quelqu'un de ses titres & capacités, le rend inhabile & incapable de toutes sortes de bénéfices. L'art. précédent de l'Edit des petites Dates ne parle de cette inhabilité, que comme d'une peine qui est à prononcer. Les art. 12. & 13. du titre du faux incident, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. contiennent une disposition à-peu-près semblable à celle de l'art. cité, de l'Ordonnance de 1670. ils portent qu'en matiere bénéficiale, si la piece maintenue fausse est rejettée, ou que le Défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de la piece arguée de faux, il sera déclaré déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté.

L'Ecclésiastique qui dispute le bénéfice, ne seroit pas moins déchu de son droit selon Dumoulin, quand même la piece, ou fausse ou arguée de faux, seroit superflue ou indifférente, parce que pour être privé de tout droit au bénéfice, il suffit qu'il soit convaincu du crime de faux commis dans une des pieces du procès, concernant le possessoire du bénéfice, ou les titres & capacités du Bénéficier. *Regul. de public.* n. 352. Traité des Vacances de plein droit par M. Piales, part. 3. ch. 22. n. 9. Duperrai, de la Capacité, liv. 2. ch. 4. n. 29. Ce dernier Auteur dit que le temps ne couvre point la fausseté, & que le Décret de *pacificis possessoribus*, ne peut mettre le possesseur à l'abri des recherches & de la perte du bénéfice, comme il a été jugé par Arrêt. La raison est que le titre doit être véritable dans son principe & dans sa substance, & que n'y en ayant point, il n'y a point de couleur. Le possesseur est en mauvaise foi, & la lepre qui infecte le titre ne peut être purifiée par le temps. Ainsi doit-on raisonner à l'égard de toutes les vacances de plein droit opérées par le crime ou pour cause d'indignité.

Par un Edit du Roi de l'an 1680. toutes fausserés commises par des personnes publiques dans les fonctions de leurs charges, commissions ou emplois doivent être punies de mort. A l'égard des autres personnes la peine est arbitraire, & avec raison, parce que le crime de faux est plus ou moins grave, selon les circonstances prises de l'intention de celui qui l'a commis *ex fraude*, de la nature de l'Acte sur lequel il a été commis *ex actu*, & du dommage qu'il a causé *ex damno*. V. le Diction. de Droit Civil. On ne reconnoît point en France toutes ces Loix Ultramontaines, qui portent de si grandes peines contre les falsificateurs des Lettres Apostoliques. M. Duperrai rapporte seulement que deux Banquiers furent condamnés pour fausserés commises dans une dispense de mariage, à faire amende honorable devant la porte de M. le Nonce.

§. 3. Faux, Procedure. On distingue deux sortes de faux, le principal & l'incident; il est principal, lorsqu'on attaque directement une piece qui n'a pas été encore produite, & dont le prétendu fauxaire n'a fait encore aucun

usage ; le faux est incident, quand on attaque une piece remise dans le cours d'une instance, & que l'une ou l'autre des parties la fait servir de fondement à sa demande. Le premier est de la compétence du Juge du lieu du délit suivant la regle ordinaire, l'autre de la compétence du Juge pardevant qui, l'instance, où la piece fausse a été produite, est pendante ; ainsi le Juge d'Eglise connoîtra incidemment du crime de faux même contre un Laïc, suivant l'art. 20. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. qui n'excepte que les Juges & Consuls, bas & moyens Justiciers ; mais il ne sauroit prononcer aucune peine contre le Laïc, il ne peut qu'instruire le faux pour décider la contestation qui est pendante. Loix Eccléf. part. 1. ch. 19. n. 29. A l'égard du Juge Laïc il connoît seul du crime de faux, si on en a formé l'accusation incidemment contre un Clerc, dans une cause pendante pardevant lui, il n'est pas tenu d'appeller en ce cas le Juge d'Eglise ; telle est la Jurisprudence des Cours. Des Auteurs disent qu'en ce cas il faut distinguer, si le faux est instruit afin de punir le faussaire, ou seulement afin de prononcer sur la question principale. M. du Clergé, tom. 7. p. 390. Quand le faux est principal, le procès s'instruit conjointement par les deux Juges à la maniere ordinaire, mais sur des principes & des réglements particuliers prescrits par l'Ordonnance de 1670. au tit. 9 par celle du mois de Juillet 1737. qui est entre les mains de chacun.

L'exception de faux, alléguée par une partie, ne doit point empêcher le jugement de la récréance ; elle doit être discutée au plein possessoire. V. *Possessoire.*

FÉLONIE est un crime dont se rend coupable un Vassal envers son Seigneur. C'est une grande regle que la félonie d'un Bénéficier ne sauroit nuire à ses Successeurs.

FEMME, en latin *Mulier*, on entend sous le nom de femme, généralement toutes les personnes du sexe féminin.

Par une regle du Droit Civil, une femme ne peut exercer aucune charge publique : *Femina ab omnibus officiis civilibus vel publicis remota sunt. Et ideò nec judices esse possunt nec Magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratrices existere. L. Femina.* §. 2. ff. *de reg. Juris.* Par le Droit Canonique les femmes sont de même exclues de toutes fonctions spirituelles, si l'on a vu dans l'Eglise pendant assez long-temps, des Diaconesses employées à quelques offices, la nécessité, la bienséance les avoient fait admettre ; mais ces causes n'ont pas plutôt cessé, qu'on a jugé convenable de ne plus les employer. V. au mot *Diaconesses.*

Une femme ne peut donc recevoir aucun ordre Ecclésiastique ; si elle le reçoit, l'ordre n'imprime sur elle aucun caractere. *C. Diaconissam.* 27. *q.* 1. *const.* 30. *lib. constit.* 8. Decius, *de reg. Juris.* n. 39. Que si une Abbesse a l'exercice d'une juridiction par un droit tout particulier, elle ne peut toutefois excommunier, ni absoudre. *C. nova de pœn. & remiss. cap. mulieres & fin.* 32. *dist.* V. au mot *Abbesse.*

Une femme, même Religieuse, ne peut ni encenser à l'Autel, ni toucher les Vases Sacrés. *C. in Sacratis, dist.* 24. Elle ne peut non plus s'approcher de l'Autel pour servir les Ministres de l'Eglise. Elle ne peut donc servir une Messe. Decius, *loc. cit.*

Une femme, quelque sainte qu'elle soit, ne peut ni prêcher, ni enseigner. *C. nova de pœn. & rem. c. mulier. d.* 23. La Glos. du ch. *addicimus, Glos.* 16. 33. *q.* 1. dit qu'elle le peut avec la permission du Supérieur.

Elle peut toutefois exercer un Patronage, *ibid.* Decius n. 42. Elle eſt même capable de certains bénéfices, qu'on appelle, à cauſe de cela; féminins, & qui ne peuvent être poſſédés par des hommes. Tels ſont les bénéfices réguliers des Monaſteres de Filles, formés de leurs offices clauſtraux comme ceux des Monaſteres de Religieux. M. Hallier, en ſon Traité de *Sacrat. ordin.* dit que ces bénéfices féminins ne ſont ainſi appellés qu'improprement; & qu'on ne peut jamais les conſidérer que comme des Preſtimonies, ou tout au plus de places monachales affectées aux Religieuſes de tels Monaſteres, ou à celles d'entre elles qui y exercent les fonctions qui ſont l'objet de leur fondation; mais le nom n'y fait rien, & l'on a vu par les Canons cités ſous le mot *Dot*, que les places des filles dans les Monaſteres ſont ſuſceptibles de Simonie comme tous les autres bénéfices. On admet en raiſon d'appeller féminins, ceux qui étant originairement formés des biens d'un Couvent de filles, ne peuvent être poſſédés par des hommes, ſoit réguliers, ſoit ſéculiers, ſuivant la Maxime, *Conferenda ſunt beneficia ſecundùm condecentiam ſtatûs.* Et en vertu de laquelle les femmes ne ſont jamais capables de poſſéder un bénéfice maſculin, ſoit qu'il appartienne à des Religieux ou à des Séculiers. *Tract. de stat. lib. à Joanne* de Laur. part. 2. chap. 7. Mais, ſi la femme peut exercer un patronage, & poſſéder même des bénéfices, elle ne peut nommer un Prédicateur. V. *Prédicateur.* Pourroit elle être Arbitre? V. *Arbitre.*

La femme eſt ſous la puiſſance du mari, & le mari n'eſt pas ſous la puiſſance de la femme. Le mari peut la corriger, *C. placuit, 33. q. 2.* Sur quoi, voyez *Séparation*: Decius, *loc. cit.* n. 51. Elle doit être plus modeſte qu'un homme, n. 54.

Une femme eſt plutôt excuſable pour une moindre crainte qu'un homme. Decius n. 80. Une femme eſt diſpenſée d'aller à Rome, pour obtenir du Pape l'abſolution d'une excommunication. *C. mulieres. de Sent. excom.* n. 80. *ibid.* V. *Cas réſervés.*

Une femme mariée eſt obligée de ſuivre le domicile de ſon mari, par-tout où il lui plaît d'aller fixer ſa demeure.

Il a été jugé par un Arrêt célebre du Grand Conſeil, qu'un titre de bénéfice féminin dans ſon origine, ne peut devenir maſculin par la force de la poſſeſſion, & que le même titre ne peut être en même temps & féminin & maſculin. Cet Arrêt, dont M. Piales rapporte l'eſpece à la fin de ſon Traité des Commendes, aux addit. chap. 14. fut rendu au rapport de M. de Mauſſi de Condé, le . . . Septembre 1747. en faveur de la Dame Eléonor du Maine du Bourg, Prieure du Monaſtere de la Sainte Trinité de Mareigny, & les Dames Religieuſes de ce Monaſtere, Ordre de Cluny; contre M. Dominique de la Rochefoucault, Grand-Vicaire du Dioceſe de Bourges, & Charles-Nicolas de Chaumont, tous deux prétendant droit au Prieuré de Mareigny.

Sur ce même principe, l'Abbé de Ciſteaux, & les quatre Grands Abbés de l'Ordre, s'étant emparés de pluſieurs Abbayes de Religieuſes de cet Ordre, dans leſquelles ils avoient ſubſtitué des Religieux, & dont ils s'étoient attribué la collation, en diſpoſant de ces Abbayes, comme ſi c'eût été des Prieurés collatifs. Le Roi François I. prétendit que ces Prieurés qui étoient dans l'origine des Monaſteres de Religieuſes, devoient être à ſa nomination, en vertu du concordat; & ayant conſulté à ce ſujet le Pape Leon X. il en reçut

une Bulle du 1e. Juillet 1519, environ deux ans après la publication du Concordat, par laquelle ce Pape reconnut, que la nomination à ces Abbayes appartenoit, sans difficulté, à François I. d'où en tirant une nouvelle preuve pour la maxime *feminea feminis*, nous pouvons aussi conclure que la Cour de Rome a bien eu tort depuis, de contester à nos Rois, le droit de nommer aux Abbayes de filles, que Leon X. lui même donne privativement à François I. pour celles dont une longue possession auroit pu servir de titre à son exclusion. Pinson, Inv. des Indults. p. 914. 17°. Plaidoyer de M. Patru, où l'opinion contraire de Dumoulin & de Rebuffe. *in Reg. de infirm.* n. 314. & *in Concord. Reg. ad præf. nomin.* §. *Monasteriis.* est vivement repoussée, ch. 13. On y voit aussi dans le ch. suiv. Trait. des Commend. du chap. 13. un célebre Arrêt du Grand Conseil de l'an 1747.

§. 1. FEMME GROSSE. Le Pape Sixte V. publia l'an 1588, une Constitution très-severe contre ceux qui causent l'avortement des femmes grosses, ou y cooperent en quelque maniere que ce soit. Elle prononça diverses peines, dont elle réserva la rémission ou absolution au Pape; ce que Grégoire XIV. modifia par une autre Constitution de l'an 1591, en ôtant la réserve de toutes ces peines, qu'elle laissa néanmoins subsister, telles que Sixte V. les avoit réglées, suivant les termes du Droit commun & du Concile de Trente, contre les homicides volontaires.

⁂

Nos Rois entrant dans les vues des Papes, ont publié différentes Ordonnances, qui condamnent celles qui cachent leur grossesse, au dernier supplice. Nous ne rapporterons que le dernier Réglement qui fut fait à ce sujet en 1708. par une Déclaration confirmative & interprétative de l'Edit du Roi Henri II. de 1556.

"Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Le Roi Henri II. ayant ordonné par son Edit de février 1556, que toutes les femmes qui auroient célé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfants seroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfants, & condamnées au dernier supplice. Ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveller dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire: ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle seroit lue, & publiée de trois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Mais quoique la licence & le dereglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19 Mars de l'année 1608. qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556. nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps plusieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juridiction Ecclésiastique, nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts, ne se feroient plus au Prône, & qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la Messe Paroissiale par les Officiers qui en sont chargés: & quoiqu'il soit visible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisant pour des affaires purement séculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le Service Divin, comme nous l'avons assez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698, nous avons cru néanmoins pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une maniere si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets,

Sujets ; où le notre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devoit nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfants conçus dans le crime, qui périssoient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifioient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi : & si la crainte des châtiments ne faisoit en elles l'office de la nature. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, soit exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant que ledit Edit soit publié de trois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissiales : enjoignons auxdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'envoyer un certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées : voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, poursuite & diligence de Substitut, chacun dans leur ressort. Si donnons, &c. *à Versailles le 25 Février* 1708.

Les peines prononcées par l'Edit de 1556, que cette Déclaration confirme, regardent pareillement les femmes qui par des breuvages ou autrement se procurent l'avortement. *V. Homicide.*

L'usage où sont les femmes d'aller à l'Eglise après leurs couches, à l'imitation de ce qui se pratiquoit dans l'ancienne Loi, n'est qu'une pieuse cérémonie dans le Christianisme, dont on peut s'acquitter dans d'autres Eglises que celle de sa Paroisse, il n'y a pas même de péché à ne l'observer dans aucune, mais voyez le mot *Couche.*

§. 2. Femmes, Separation. V. *Séparation.*

FÉRIE. Les Anciens entendoient par férie, le jour auquel on cessoit de travailler. L'Eglise s'est servie de ce nom pour marquer les jours de la semaine, dans la célébration des Offices Divins, parce que les Chrétiens doivent tous les jours s'abstenir, non pas de travailler, mais de pécher : *Feriare, id est, vacare à vitiis.* Ration. Durand, *offic. lib. 7. c. 1. n. 11. & 12.*

Les Jurisconsultes & Canonistes distinguent trois sortes de féries : les féries solemnelles, les féries fortuites *repentinæ*, & les féries rustiques.

Les féries solemnelles sont proprement les jours de Dimanches & de Fêtes consacrés à l'honneur de Dieu & de ses Saints. Dans l'usage on n'appelle ces jours du nom de féries, que relativement aux affaires de justice, & dans cette acception le ch. *conquestus extra de feriis* détermine les Fêtes de l'année auxquelles on doit s'abstenir de plaid : *Quamvis non prorogari, sed expediri deceat quæstiones : debet tamen judicialis strepitus diebus conquiescere feriatis, qui ob reverentiam Dei noscuntur esse statuti : scilicet natalis Domini, Sancti Stephani, Joannis Evangelistæ, Innocentium, Sancti Silvestri, Circumcisionis, Epiphaniæ, septem dieb. Dominicæ passionis, Resurrectionis cum septem sequentibus, Ascensionis, Pentecostes cum duobus qui sequuntur, Nativitatis Joannis Baptistæ, festivitatum omnium Virginis gloriosæ, duodecim Apostolorum, & præcipuè Petri & Pauli, beati Laurenti, dedicationis beati Michaelis, solemnitatis omnium Sanctorum, ac diebus Dominicis, ceterisque solemnitatibus, quas singuli Episcopi in suis diœcesib. cum Clerico & populo duxerint solemniter venerandes : quibus utique solemnibus feriis nisi necessitas urgeat, vel pietas suadeat usque adeo convenit ab hujusmodi abstinere, ut consentientibus etiam partibus nec proces-*

sas habitus teneat, nec Sententia, quam contingit diebus hujusmodi promulgari. Licet diebus feriatis, qui gratia vindemiarum, vel messium ob necessitates hominum indulgentur, procedi valeat, si de partium processerit voluntate. Dist. cap. conquestus.

Les féries fortuites *repentinæ*, sont celles qu'un Souverain trouve bon d'ordonner dans ses Etats, dans certaines occasions de réjouissance. On appelloit à Rome ces féries *impériales*, du nom de l'Empereur qui les ordonnoit; on les appelloit *repentinæ*, parce qu'elles étoient imprévues; on les appelloit aussi incertaines pour cette même raison. *L. sed etsi* §. *si feriæ*, ff. *ex quib. caus. major.*

Les féries rustiques sont celles que l'on observe pour vaquer aux récoltes du bled & du vin: *Feriæ gratia vindemiarum & messium*, dit le chap. rapporté. Les Loix Romaines qui les appellent quelquefois temporelles, *temporales*, donnoient un mois de férie pour la moisson, & un autre mois pour faire la vendange: *Nequis messium vindemiarumque tempore adversarium cogat ad judicium venire, quia occupati in rem rusticam in forum compellendi non sunt. L. omnes dies, cod. de feriis. L. præsides*, ff *de feriis.*

Encore qu'il n'y ait point de moissons ni de vendanges à faire dans un pays, on y donne toujours des féries rustiques, afin que les habitants fassent leurs provisions pour le reste de l'année; mais rien n'empêche que si les parties y consentent, elles ne puissent plaider pendant le temps de ces féries qui n'ont été établies que pour elles, *& cuique licet renunciare, &c. L. solet etiam*, ff. *de feriis, cap. conquestus, loc. cit.*

⁂

On a retenu en France dans les Tribunaux de Justice, l'abtension du plaid & des jugements les jours de Fêtes, mais il n'y a pas à cet égard de l'uniformité; chaque Parlement suit l'ordre établi dans son ressort, & pour les féries solemnelles, & pour les féries rustiques. Ces dernieres sont différentes dans chaque Parlement suivant la différence des climats. En Provence où la moisson se fait dans le mois de Juin, le Parlement prend ses féries rustiques appellées parmi nous *Vacations*, le 1er. Juillet, & ne reprend ses exercices ordinaires que le 1. Octobre jour & Fête de S. Remy, temps auquel les vendanges sont achevées. Le Parlement de Paris, dont le ressort comprend des pays moins chauds, ne prend ses vacations que le 8. du mois de Septembre pour rentrer le 11 du mois de Novembre jour & Fête de S. Martin. Pendant ces féries on pourvoit toujours aux besoins des affaires, on établit dans les Parlements une Chambre qu'on appelle la Chambre des Vacations. V. le Diction. de Droit Civil. Dans les Tribunaux inférieurs, on ne tient pas à la vérité régulièrement les Audiences, mais rien n'empêche que les parties ne plaident pendant ce temps, si elles veulent renoncer à l'avantage des feries, ou si l'affaire requiert célérité. A l'égard des féries impériales, nos Rois en établissent quelquefois & on les suit. Voici celles que l'on observe invariablement dans le Parlement de Provence: depuis la vigile de Noël jusqu'au 2. Janvier, aux trois jours de carême prenant & jour des cendres, huit jours avant Pâques & huit jours après; aux trois féries de la Pentecôte; aux Fêtes de l'Ascension, du St. Sacrement, de la Circoncision, de l'Epiphanie & Transfiguration de N. S. Invention & Exaltation de la Ste. Croix; aux Fêtes de la Conception, Nativité, Annon-

ciation, Purification, Visitation & Assomption de N. D. aux Fêtes de tous les Saints, des Trépassés & des Apôtres, de S. Jean-Baptiste, S. Denis, S. Luc, S. Martin, Ste. Catherine, S. Nicolas, S. Yves, S. Antoine, S. Sébastien, S. Vincent, S. Marc, Ste. Magdelaine, Ste. Anne, S. Laurent, S. Maximin, S. Mitre, S Louis, S. Michel. On peut ajouter la Dédicace de l'Eglise, l'Octave du S. Sacrement, la Chaire de S. Pierre à Antioche 22 Février, la veille de l'Ascension, la veille & le lendemain des Fêtes de la Pentecôte. Par un Réglement du même Parlement il est permis de procéder les jours fériés aux rapports, aux enquêtes & aux descentes, pourvu que ce ne soit pas un jour de Fête commandée, & que l'on ait commencé de procéder à jour non férié; mais il est défendu de tenir Audience & de sentencier les jours fériés sous peine de nullité, &c. à moins que ce soit pour affaires criminelles. Précis des Ordon. par M. Barrigue de Mont-Vallon, *verb. Fériat.* Il est aussi défendu de faire des exploits d'exécution dans la sainte quinzaine de Pâques. Expilly, chap. 241.

Il fut jugé à l'Audience du rôle de cette même Cour, le 5 Février 1750, qu'il n'y avoit abus dans un Décret de renvoi à jour précis, par l'Official un jour férié.

FERME, Fermier. On appelle ferme l'exploitation d'une terre, d'un fonds, en vertu d'un Contrat de Bail ou d'arrentement. Le fermier est celui qui est chargé de cette exploitation. V. *Bail.*

Les Ecclésiastiques ne doivent ni ne peuvent être fermiers. *Quia militans Deo implicare se negotiis secularibus non debet.* Art. 17. de l'Ordonnance d'Orléans, 4. 43. 48. 61. 75. de l'Ordonnance de Blois, art. 76. de l'Ordonnance de Moulins, art. 16. de l'Edit de 1571. art. 27. de l'Edit de 1605. Par tous ces différents articles, on voit que les Ecclésiastiques non plus que les Nobles, ne doivent point se mêler de ferme d'aucune sorte de biens. L'art. cité de l'Ordonnance d'Orléans défend de bailler à rente le spirituel des bénéfices, & l'Art. 24. de l'Edit de 1606. dit que les Curés prétendant devoir être préférés aux baux à ferme des dixmes qui sont au-dedans de leurs Paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclésiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer. C'est aussi un moyen de détourner lesdits Curés de leurs charges, en s'employant à choses séculieres, contre leur profession; à quoi désirant pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclésiastiques pourront laisser leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curés y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires; lesquelles s'il y en a, nous avons révoquées & voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrêt donné en notre Cour de Parlement de Paris le 11. Février 1604. sur semblable différend, & pour empêcher telles préférences, soit inviolablement gardé.

A l'égard des droits des fermiers, s'ils sont tenus de payer les dixmes, les décimes, &c. V. *Dixmes, Receveur, Taxe, Gabelle, Taille.*

FÊTES, en général, sont des jours consacrés au service de Dieu, ou à l'honneur de ses Saints: *Festi Dei*, disoient les Payens: *Qui & Diis dicati.* Le nom de Fête ne differe de celui de férie que par une certaine idée de joie ou de solemnité, que ce dernier ne

donne point : *Dies Festi, hoc est feriati & læti.*

§. 1. Etablissement des Fetes. Il est prouvé que de tout temps l'Eglise a ordonné la sanctification des Fêtes & du Dimanche en particulier, qui a été substitué au Sabbat des Juifs. Il faut voir à ce sujet le chap. 59. du second Livre des Constitutions Apostoliques ; l'Epître de S. Ignace aux Magnesiens, le Concile de Laodicée, le second Concile de Mâcon en 585. confirmée par une Ordonnance du Roi Gontran, & par différents Capitulaires. L'Auteur du Rational des Offices Divins, *lib. 7. cap. 1. n. 28.* rapporte que l'Empereur Constantin dans un voyage qu'il fit au-delà des Mers, *petens partes transmarinas*, trouva Eusebe Evêque de Cesarée, à qui il dit ces paroles : *enseignez-moi les moyens d'enrichir votre Eglise.* L'Evêque lui répondit, mon Eglise ne manque pas de richesses, je ne vous en demande point, mais je vous prie d'envoyer par toutes les parties du monde, les noms des Saints, morts pour Jesus-Christ, le temps de leur martyre, sous quel Prince, comment & où ils l'ont enduré. Ce que l'Empereur lui accorda volontiers. Le même Eusebe qui dans la suite eut le malheur de participer aux erreurs d'Arius, rapporte que de son temps, il se rencontroit tous les jours cinq mille Martyrs dont on auroit pu célébrer la Fête. Il n'exceptoit que les jours pendant lesquels les Persécuteurs étoient livrés à la crapule dans la célébration de leurs Fêtes Payennes.

Les anciens Canons ont déterminé le nombre des Fetes que l'on doit chomer en particulier. L'on voit sous le mot *Férie*, celles que le Pape Grégoire IX. désigne pour s'abstenir du plaid ; le Canon *pronuntiandum, dist. 3. de consecratione*, tire d'un Concile de Lyon, marque celles que l'on doit annoncer aux Laïcs pour qu'ils s'abstiennent de travailler : *Pronuntiandum est Laïcis ut sciant tempora feriandi per annum, &c.* Ce même Canon ainsi que le chap. *conquestus*, rapporté sous le mot *Férie*, met au nombre de ces Fêtes, que les peuples doivent observer celles que chaque Evêque fait célebrer dans son Diocese : *Et illæ Festivitates, quas singuli Episcopi, in suis Episcopatibus cum populo collaudaverint.* Ce qui fait entendre que l'Evêque a le droit d'établir des Fêtes, & par conséquent celui de les supprimer. Le Concile de Trente l'entend sans doute ainsi, quand il ordonne, *sess. 25. de regul. cap. 12.* que les jours de Fêtes, que l'Evêque aura commandé dans son Diocese, seront pareillement gardés par tous les Exempts, même réguliers. C'est sur ces autorités, que le Concile de Rheims en 1583. attribua expressément ce pouvoir aux Evêques. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. all.* 105. n. 36.

Mais en même temps, les autres Conciles Provinciaux, tels que ceux de Sens en 1524. de Bourges en 1528. de Bordeaux en 1583. exhortent les Evêques Diocésains, de réduire les Fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront, soient solemnisées avec plus de décence & de piété. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 1219. & suiv. pag. 1279.

✣

Il paroît qu'en France les Evêques ont toujours joui du droit d'établir & de supprimer les Fêtes. Indépendamment des Capitulaires, on produit une Lettre du Cardinal Ossat à Henri IV. où l'on voit que le Pape lui-même reconnut ce droit des Evêques en présence de ce Cardinal. Mais comme la cessation du travail intéresse l'Etat, les Supérieurs Ecclésiastiques ne peuvent dans ce Royaume établir ou supprimer des Fêtes,

fans le concours de la puiſſance temporelle. L'art. 28. de l'Edit de 1695. y eſt formel. En voici les termes : " les Archevêques & Evêques ordonneront les Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Dioceſes ; & les Ordonnances qu'ils rendront ſur ce ſujet, nous ſeront préſentées pour être autoriſées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus ou en ce qui regarde la police.

Depuis cet Edit, on a vu des Mandemens de quelques Evêques ſur cette matiere, qui ont été confirmés par des Lettres-Patentes. Nous ne citerons que celui de l'Evêque de Noyon, fait & arrêté dans le Synode général de ſon Dioceſe, tenu le 7. Octobre 1704. & confirmé par des Lettres-Patentes du 24. Janvier 1705. dûment enrégiſtrées, en Parlement. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1290. & ſuiv.

Les Fêtes établies dans le Dioceſe par l'autorité des Evêques, doivent être obſervées par les Exempts comme par les autres. On a vu que c'eſt là la diſpoſition du Concile de Trente, c'eſt auſſi celle de l'art. 19. du Réglement des Réguliers *quem vide*, ſous le mot *Exemption*, & de l'art. 1. de la déclar. de 1710. rapporté ſous le mot *priere*. M. du Clergé, tom. 6. p. 1498. & ſuiv.

La ſuppreſſion des Fêtes ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires. Mais à l'égard de l'Office Divin, les Conciles cités exigent qu'il ſoit célébré dans les Egliſes comme avant le retranchement ; c'eſt auſſi le Réglement du Concile de Treves en 1549. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1306.

§. 2. SANCTIFICATION DES FETES ET DIMANCHES. L'Aſſemblée générale du Clergé en 1700. condamna cette propoſition : *Præceptum ſervandi Feſta non obligat ſub mortali, ſepoſito ſcandalo, ſi abſit contemptus.* On peut contrevenir en trois manieres à la ſolemnité ou ſanctification des Fêtes. 1°. En ne faiſant les œuvres de piété, qui ſont commandées dans ces ſaints jours. 2°. En faiſant un travail ou exerçant un négoce qui eſt défendu. 3°. En prenant des divertiſſements qui ne ſont point permis en ces temps-là.

1°. A l'égard des œuvres de piété, les SS. Décrets impoſent aux Fideles l'obligation d'entendre la Meſſe les jours de Dimanches & de Fêtes. V. *Meſſe.*

2°. A l'égard du travail, il y a une infinité de Réglements ſur ce ſujet, mais qui ne ſont pas uniformes ; les Etats Chrétiens ont eu leurs Polices différentes, & il y a eu dans tous les ſiecles de la variété dans les Egliſes, touchant le travail qui a été permis ou défendu aux jours de Dimanches & de Fêtes. Sans rappeller ici les différentes autorités à cet égard que l'on trouve recueillies dans les Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1200. & ſuiv. il nous ſuffira d'obſerver avec Barboſa, que la Sacrée Congrégation décida qu'on devoit s'abſtenir les jours de Fêtes, de toutes ſortes de travail, à l'exception de celui qui eſt néceſſaire à la vie, ou qu'une preſſante raiſon de néceſſité ou de piété oblige de faire : *A ſancta Congregatione deciſum fuit, licere diebus Feſtis dare operam rebus ad vitam neceſſariis, tempore perituris, præſertim tempore vindemiarum & meſſium, ac colletionis fructuum, vel ubi neceſſitas urgeat, aut ſuadeat pietas ; adque judicium ſcilicet ordinarii, ne privatis effectibus, ac domeſticarum rerum ſtudio aliqui eo perducantur, ut ea indulgentia aliis etiam caſibus abutantur. Itaque rurſum ibidem cenſuit præ-*

textu mercatuum, nundinarum & feriarum, Festa nullatenus esse violanda: caterum his diebus licere farcinas, & onera nundinarum causa exonerare inceptumque iter, Missa tamen prius audita, prosequi, non autem farcinas componere & jumenta onerare ad iter de novo accipiendum, aut merces quibuscumque etiam viatoribus & clausis apothecis vendere, nisi tantum ad victum necessaria, & alia minuscula, & modici momenti operata confecta pro transeuntium, hospitum, advenarum, & externorum urgenti, præsentanea necessitate & opportunitate, quia in re Episcopi propositis edictis curare debent, & Festi dies debita observatione colantur, populorum ex confluentium necessitatibus, quantum sine Divina offensione fieri potest, consulatur. Barbosa, *de offic. & potest. Episc. alleg.* 105. *n.* 40.

✣

La Police du Royaume est assez conforme à ce qu'a décidé la Congrégation des Cardinaux). par l'art. 21. des Lettres-Patentes du mois de Mai 1694. contenant un Réglement & des Statuts, pour la Communauté des Imprimeurs en taille-douce de la Ville de Paris. S. M. défend auxdits Maîtres Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & les jours des Fêtes. Pourront néanmoins les Compagnons, en cas de nécessité seulement, preparer & tremper leur papier après les heures du Service. " L'Ordonnance du 8. Mai 1701. porte défenses à tous ouvriers & autres personnes de travailler èdits jours. Celle du 8. Octobre 1712. enjoint à tous marchands, artisans & autres personnes de la ville & fauxbourgs de Paris d'observer les Fêtes & Dimanches; leur fait défenses de travailler ni étaler aucunes marchandises sur les parapets des ponts, quais & autres endroits. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1276.... 1252. Un Arrêt du Parlement de Paris du 20. Décembre 1572. porte défenses à toutes personnes de charier & de faire autres ouvrages de cette qualité ès jours de Fêtes & de Dimanches. L'Arrêt rendu en forme de Réglement au même Parlement le premier Octobre 1588. fait défenses aux artisans, ouvriers & autres personnes de travailler èdits jours. L'Arrêt de la Cour des grands Jours de Poitiers du 21. Septembre 1634. & celui de la même Cour du 23. Décembre 1634. y ajoutent la défense d'ouvrir les boutiques. M. du Clergé, tom. 5. p. 1256.

L'Ordonnance du 18. Mai 1701. défend conformément au Concile de Narbonne en 1609. à toutes personnes de travailler ès jours de Fêtes dans la ville & fauxbourgs de Paris *sans permission* de M. l'Archevêque, ou autres ayant pouvoir de lui, comme du Curé, à peine d'être procédé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1252.

Par une sage convention passée entre les Supérieurs Ecclésiastiques de Valenciennes & les Officiers du Magistrat, & confirmée par une Lettre de M. le Chancelier du 6. Février 1750. il a été arrêté, que lorsqu'un Artisan ou un Marchand auroit une raison valable pour demander à travailler ou à vendre un jour de Dimanche ou de Fête, il s'adresseroit à son Curé pour en obtenir la permission; que s'il s'adressoit d'abord au Magistrat comme Juge de Police, il le renverroit à son Curé; & que lorsqu'il en auroit obtenu la permission, il viendroit en informer le Magistrat prépose à la Police, afin qu'il ne le mît pas à l'amende. Rapp. d'Agence en 1750. p. 74.

Les SS. Decrets défendent de tenir aucunes foires & marchés, ni de faire aucun négoce public aux jours de Fêtes & Dimanches. Les derniers Conciles

Provinciaux, l'Assemblée de Melun en 1579. l'art. 21. de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 38. de celle de Blois, contiennent la même défense. C'est aussi la disposition de plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & du Conseil privé. Par délibération de l'Assemblée générale de 1655. Il fut résolu que l'on poursuivroit une Déclaration du Roi, portant que les foires qui sont établies ès jours de Dimanches & des Fêtes solemnelles & des Patrons des lieux, seront remises au lendemain. M. du Clergé, tom. 5. p. 1238.

Les Capitulaires défendent les Assemblées publiques, *Placita publica*, les jours de Dimanches, ce qui n'empêche pas aujourd'hui les Assemblées de ville, où la plûpart des Conseillers ne peuvent assister que les jours de Fêtes. Par la même raison, on permet aux Notaires de passer des Actes les jours de Fêtes, comme aussi aux Evêques, Grands-Vicaires & autres Officiers publics, de faire tous Actes de juridiction volontaire. V. *Férie*. M. du Clergé, tom. 5. p. 1245.

Voici un article du cahier de doléance arrêté dans l'Assemblée du Clergé en 1760. " Le Clergé assemblé en 1755. „ exposa, Sire, avec autant de force „ que de vérité, le tableau affligeant „ de la profanation des Dimanches & „ Fêtes; & Votre Majesté, sensible „ aux maux de la Religion, eut la „ bonté de répondre qu'elle emploieroit „ toujours son autorité, pour faire „ observer les réglements faits par l'E- „ glise & par les Rois ses prédécesseurs, „ pour la sanctification des Dimanches „ & Fêtes. L'abus subsiste cependant, „ & nous avons la douleur de voir „ que l'on viole publiquement & avec „ impunité, un précepte si religieuse- „ ment observé par nos peres, si im- „ portant pour le culte extérieur dû à „ la Divinité, & pour entretenir parmi „ les Fideles l'esprit de piété & de reli- „ gion, on se livre sans nécessité à „ toutes sortes d'occupations serviles; „ on travaille en public & en parti- „ culier; les boutiques sont ouvertes; „ les cabarets remplis, même pendant „ les heures destinées à la célébration „ de l'Office Divin, & à l'instruction „ des Fideles; on ne redoute plus la „ sévérité des Loix: les foires & les „ marchés se tiennent dans ces saints „ jours, avec une licence sans exemple „ dans les siecles passés; enfin la pro- „ fanation de ces saints jours est à son „ comble. Il est temps, Sire, que Votre „ Majesté emploie son autorité, pour „ arrêter un désordre qui afflige l'E- „ glise & ses véritables enfants, & qui „ scandalise les Hérétiques même, en „ renouvellant les anciennes Ordon- „ nances sur la sanctification des Di- „ manches & Fêtes, & en enjoignant aux „ Officiers, à qui il appartient d'y tenir „ la main, de les faire exécuter.

„ *Le Roi emploiera son autorité, pour* „ *faire exécuter les Loix de l'Eglise, &* „ *de l'Etat sur cet article.*

3°. Quant aux divertissements qui sont défendus aux jours de Fêtes, les SS. Décrets sont encore exprès là-dessus. Les derniers Conciles Provinciaux de Rouen en 1581. de Tours en 1583. de Bourges en 1584. interdisent aux jours de Fêtes & de Dimanches, les jeux, les danses, les combats & autres spectacles. *C. 2. dist. 3. de Consecrat.*

⁂

Les Ordonnances & les Arrêts sont également précis sur cet objet: " Enjoignons à tous nos Juges, de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans, (art. 23. 24.) tant pour le regard des foires, marchés & danses publiques, ès jours de Fêtes, que contre

les Joueurs de Farces, Bateleurs, Cabaretiers, Maîtres de jeu de paume & d'escrime, sur les peines contenues èdites Ordonnances. „ Art. 38. de l'Ordonnance de Blois. Un Arrêt du Réglement de Paris, du 1. Octobre 1588. défend à tous Juges de permettre qu'aux jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles, soient faites danses publiques. Défend aussi à tous Joueurs de farces, Bateleurs & autres semblables, èdits jours de Dimanches & Fêtes, de se vêtir en habits Ecclésiastiques, & jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de, &c. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1257. Le même Parlement condamna par Arrêt du 3. Septembre 1667. l'usage des Fêtes baladoires. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1268. Dans l'Assemblée générale du Clergé en 1660. on avoit cherché à remédier au désordre qui est, qu'au préjudice des Ordonnances qui défendent aux Huissiers & Sergents, d'emprisonner aucunes personnes pour dettes, les jours de Fêtes; ceux qui sont employés pour lever les tailles, emprisonnent les particuliers habitants, en sortant des Messes de Paroisse, les Dimanches & Fêtes, ce qui causoit un tel désordre, que les habitants n'osoient aller dans les Eglises. M. du Clergé, tom. 5. p. 1238.

§. 3. QUELS SONT LES JUGES QUI CONNOISSENT DE LA TRANSGRESSION DES FETES. La trangression des Fêtes a toujours parue aux Evêques une chose qui intéresse leur gouvernement, en ce qu'elle viole l'Ordre spirituel & la Discipline Ecclésiastique de leur Diocese. C'est pourquoi ils ont toujours prétendu en connoître. Il paroît par divers Textes qu'ils avoient seuls, autrefois cette connoissance, & même contre toutes sortes de personnes, comme c'est encore l'usage en Italie, suivant la Bulle du Pape Pie V. *in sua Constit.* §. §. *cum verò*, *vers. in aliis autem.* Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1209. & suiv.

✣

En France, on a considéré dans les derniers siecles, les Réglements qui ont été faits sur l'observance des Fêtes, comme faisant partie de la Police générale du Royaume, de l'exécution de laquelle les Magistrats sont chargés. On a vu les termes de l'art. 28. de l'Edit de 1695. & ci-devant l'Arrêt du Parlement de Dijon, sur la Fête des fols. Mais cette connoissance, attribuée aux Juges Royaux, à cause de la Police, ne dispense pas les Evêques du soin de veiller à ce que les Fideles s'acquittent de leur devoir les jours de Fêtes; les Curés des Paroisses doivent concourir avec les Officiers publics pour l'exécution des Ordonnances, sauf pour les œuvres de piété & le travail particulier qui n'apporte point de scandale public, pour raison de quoi, c'est toujours aux seuls Ministres de l'Eglise d'en parler & de s'en enquerir.

Il régnoit autrefois dans différentes Eglises, un abus qui revenoit tous les ans à la Fête des Innocents, ou à telles autres, où les Ecclésiastiques excédoient dans leurs Offices & cérémonies les termes de la modestie & du respect qui doivent accompagner le service. Hist. Eccl. liv. 75. n. 10. 79. n. 6. *in fin.* On appelloit ces Fêtes, les Fêtes des fols. Gerson s'en plaint vivement dans un endroit de ses œuvres & fait un devoir aux Princes d'y remédier; les Doyen & Chapitre de St. Vincent de Châlons, profitant des avis de ce Docteur s'addresserent au Parlement pour l'abolition d'une semblable Fête dans leur Eglise, & sur leur Requête intervint l'Arrêt suivant qui a servi comme de signal à l'abolition de ces Fêtes dans toutes les Eglises du Royaume, comme aussi de

Réglement

réglement contre celles qu'on pourroit introduire à l'avenir : en voici la teneur qui ne se voit pas en beaucoup de livres. " Sur la doléance & requête faite en la Cour par les Doyen & Chapitre de Saint Vincent de Châlons, ampliée par le Procureur Général du Roi, ayant eu communication d'icelle : ladite Cour, pour obvier aux scandales & irrisions, qui, de jour à autre, sont ci-devant avenus & peuvent avenir ; à ce que le Service Divin soit continué aux Eglises Cathédrales, Collégiales, & autres du ressort de ladite Cour, en l'honneur & révérence telle qu'il appartient, selon les Droits Canons, Saints Décrets & Concordats, sans irrévérence & insolence ; icelle Cour a ordonné & ordonne que défenses seront faites aux Choriaux & Habitués de ladite Eglise Saint Vincent & de toutes autres Eglises de son ressort, dorénavant le jour de la Fête des Innocents & autres jours, faire aucunes insolences & tumultes esdites Eglises, vaguer en icelles & courir parmi les villes, avec danses & habits indécents à leur état ecclésiastique ; ainsi de faire continuer ledit service Divin, avec telle modestie de mœurs & d'habits, qu'il est requis par lesdits Saints Canons & Décrets : le tout à peine de mettre le temporel des Contrevenants, sous la main du Roi ; & à cette fin là, exhorte tous les Juges ecclésiastiques supérieurs, & enjoint aux Juges ordinaires royaux des lieux, de faire entretenir, & étroitement garder, le contenu, en cet Arrêt, & à tous Substituts de Procureur-Général, d'en faire les poursuites & diligences ; & incontinent avertir ladite Cour des contraventions qui pourroient intervenir contre ledit Arrêt, lequel sera affiché aux portes desdites Eglises, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Conseil, à Dijon, & prononcé à l'Audience, le 19 Janvier 1552.

Mémoire pour servir à l'Histoire de la Fête des Fous, par M. Dutillot, page 42.

L'Ordonnance de 1701. citée ci-dessus, fait supposer que quand un Fidele travaille un jour de Fête avec la permission de son Evêque ou de celui qui a reçu de l'Evêque pouvoir de la donner, comme du Curé, ne peut être recherché ni puni par le Juge Laïc. Telle est au moins la Doctrine des Ultramontains. Barbosa, *loc. cit.* n. 42.

Cette Regle, qui, peut paroître susceptible d'abus ou d'inconvénient, ne l'est pas autant que la pratique de certains Seigneurs de Village, lesquels à raison des amendes qui leur reviennent des condamnations en matiere de police dans l'étendue de leurs fiefs, font punir la transgression des Fêtes, souvent moins par un motif de justice ou de piété, que dans un esprit de vil intérêt, quelquefois même de vengeance, comme on pourroit le prouver par des exemples. Le remede à un si grand mal, seroit de changer l'application de ces amendes, & d'en interdire le profit à celui qui, par devoir, est obligé de poursuivre ceux qui doivent les payer ; ce qui peut également s'entendre de toutes sortes de contraventions aux Réglements de police, parce qu'il n'y a pas à l'égard de toutes, la même indécence dans l'abus dont nous parlons, il y a les mêmes raisons à craindre dans ceux qui le peuvent commettre. C'est aussi avec beaucoup de sagesse, que le Roi confiant dans les villes qui lui appartiennent, cette partie de Jurisdiction aux Officiers Municipaux, Sa Majesté veut que les amendes & confiscations qu'ils prononcent, soient au seul profit des Hôpitaux.

§. 4. Fêtes Mobiles et immobiles. L'Eglise distingue deux sortes de Fêtes, les mobiles & les immobiles.

Les Fêtes mobiles, proprement dites, sont celles qui dependent en tout du jour de Pâques, qui avancent ou reculent selon que la Pâque tombe en Mars ou en Avril; qui ne suivent point le cours du Soleil, mais celui de la Lune; & qui par conséquent changeant de place, arrivent tantôt dans un mois, tantôt dans un autre, selon que le cours de la Lune avance ou recule sur celui du soleil; tels sont les Dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime, de la Quinquagésime, les Cendres, les Quatre-Temps & les Dimanches de Carême, toute la quinzaine de Pâques, les Dimanches d'après Pâques, les Rogations, l'Ascension, la Pentecôte, les Quatre-Temps de la Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, tous les Dimanches d'après la Pentecôte jusqu'à l'Avent. Ce sont-là les Fêtes que l'on appelle mobiles proprement dites; elles se reglent toutes sur le jour de Pâques, & sur le cours de la Lune, sans avoir égard à celui du Soleil: ce qu'on ne peut point dire des Dimanches de l'Avent & des autres Fêtes que l'on n'appelle mobiles, que parce qu'elles sont attachées aux jours de la semaine, & point à ceux du mois.

Les Fêtes immobiles sont ainsi appellées, parce qu'en suivant le cours du Soleil, elles sont fixées à certains jours du mois, comme la Circoncision au premier Janvier, l'Epiphanie au sixieme du même mois, la Présentation de Notre-Seigneur au Temple, ou la Purification de la Sainte Vierge, au second Février, l'Annonciation au vingt-cinq de Mars, & toutes les Fêtes des Saints qui se célebrent toujours les mêmes jours du mois, sans changer de place; c'est ce qui fait qu'on les appelle immobiles.

Entre les Fêtes mobiles & immobiles, il y en a qu'on appelle Cardinales; parce que c'est sur elles que roule presque toute l'économie de l'Office Divin pendant tout le cours de l'année. Ces Fêtes Cardinales sont Pâques, qui comprend la Passion, la Mort & la Résurrection du Sauveur, l'Ascension, la Pentecôte, Noël & l'Epiphanie. Les Dimanches d'après cette derniere Fête, se comptent par un, deux, trois, comme ceux d'après Paques & d'après la Pentecôte. Quelquefois il n'y a qu'un Dimanche après l'Epiphanie, comme lorsque la Pâque tombe le vingt-deux Mars. Quelquefois il y en a deux, ou plus, mais jamais au-dessus de six; lorsqu'il n'y a point assez de place pour célébrer ces six Dimanches entre l'Epiphanie & la septuagésime, on renvoie à la fin des Dimanches de la Pentecôte, ceux dont on n'a pu faire l'Office avant la Septuagésime. Alors le nombre des Dimanches d'après la Pentecôte augmente à proportion qu'on en a renvoyés d'après l'Epiphanie, & ce nombre peut aller jusqu'au XXVIII. le moindre est de XXIII. lorsque la Pâque tombe le 24 ou le 25 Avril. Mais qui ignore ces choses? & si quelqu'un les ignoroit, disent les Auteurs du Traité de l'Art de vérifier les dates, il pourroit les apprendre en consultant notre Calendrier. Les Dimanches, tant d'après l'Epiphanie, que d'après la Pentecôte, y sont toujours marqués pour chaque année quelle qu'elle soit.

FIANÇAILLES. Les Fiançailles ne sont autre chose qu'une promesse que deux personnes de différent sexe se font l'une à l'autre, de se prendre pour mari & femme: *Sponsalia sunt mentio & repromissio futurarum nuptiarum; sponsalia à spondendo sic dicta, quia moris fuit veteribus stipulari & spondere sibi uxores futuras; unde sponsi & sponsæ*

appeliatio nata eſt. L. 1. 2. & 3. ff. *de Sponſalib. C. noſtrates* 30. *q.* 5. Nous nous ſommes ſervis dans notre langue du nom de fiançailles, d'un vieux mot *Fiance*, qui ſignifioit autrefois aſſurance confiance.

§. 1. NATURE DES FIANÇAILLES. L'uſage des Fiançailles eſt très ancien : il avoit lieu chez les Payens, & quoique parmi les Chrétiens on n'ait jamais cru qu'il fallût néceſſairement ſe fiancer avant que de ſe marier, l'Egliſe a adopté la cérémonie des fiançailles par pluſieurs ſages motifs ; elle ſert à rendre les parties mieux diſpoſées à recevoir la grace que le mariage confere ; à les bien faire réfléchir ſur les obligations & l'indiſſolubiliré de cet état, afin qu'elles ne s'expoſent témérairement aux maux qui ſont la ſuite ordinaire des mariages précipités & mal aſſortis. S. Auguſtin a rendu énergiquement cette derniere raiſon : *Hanc eſſe conſuetudinem, ut jam pactæ ſponſæ non ſtatim tradantur, ne vilem habeat maritus datam, quam non ſuſpiravit ſponſus dilatam. Quod enim quis non diligit, nec optat, facilè contemnit. C. conſtitutum* 23. *q.* 2. *c. præſens* 20. *q.* 3. On peut voir les autres motifs qui autoriſent l'uſage des fiançailles dans les Conf. d'Angers.

Les anciens Canoniſtes diſtinguoient deux ſortes de fiançailles ; celles qui ſe faiſoient par paroles de préſent, & celles qui ſe faiſoient par paroles de futur ; les premieres étoient de vrais mariages, avant que le Concile de Trente eût fait un empêchement dirimant de la clandeſtinité, c'eſt à-dire qu'il ſuffiſoit, avant ce Concile, à deux perſonnes de différens ſexes, d'exprimer entr'elles le conſentement au mariage qu'il faut néceſſairement prêter à préſent devant le propre Curé, pour que ces perſonnes fuſſent cenſées mariées. Comme cette ſorte de mariage ſe faiſoit par une promeſſe, dont l'effet avoit trait au temps actuel & préſent, on l'appella promeſſe par paroles de préſent ; elles étoient auſſi appellées quelquefois fiançailles clandeſtines, & plus proprement mariages clandeſtins. (v. *Clandeſtin*,) en oppoſition à cette promeſſe, qui ne devant être accomplie que dans un temps à venir, fut appellée promeſſe par parole de futur. Depuis que les mariages clandeſtins ont été abolis, & ſur-tout en France où ils n'ont jamais été tolérés, comme nous le diſons ſous le mot *Clandeſtin*, on ne s'eſt plus tant attaché à cette diſtinction, & l'on ne parle plus généralement que des fiançailles par paroles de futurs, c'eſt-à dire, de cette promeſſe par laquelle deux perſonnes promettent & s'engagent de ſe marier. Or dans cette acception, voici quelle eſt la forme des fiançailles.

§. 2. FORME DES FIANÇAILLES. Il n'y a dans l'Egliſe Latine aucune Loi générale qui détermine préciſément la forme des fiançailles. Comme c'eſt un Acte tout fondé ſur le conſentement des parties, la preuve de ce conſentement dépend de la maniere dont il plaît aux parties de l'exprimer. Il ſuffit que la promeſſe ait été faite librement, réciproquement & légitimement. 1°. La liberté eſt d'une néceſſité abſolue dans tous les Actes où notre conſentement doit produire contre nous quelqu'obligation. Il faut appliquer ici les principes expoſés ſous les mots *Crainte*, *Empêchement*. Nous ajouterons ſeulement ici, que pour le for intérieur, les Théologiens demandent, outre la liberté dans la promeſſe que l'on fait d'épouſer une perſonne, la ſincere volonté de l'accomplir ; car ſi dans les circonſtances d'une paſſion intéreſſée, on lâchoit légérement une promeſſe de mariage ſans intention réfléchie & déterminée de l'effectuer,

la promesse seroit, comme l'on dit, fictive, & n'obligeroit point.

2°. Il ne suffit pas que le consentement que l'on a prêté, ou plutôt que la promesse qu'on a faite d'épouser une personne, soit libre & sincere, il faut encore qu'elle soit réciproque, c'est-à-dire, qu'elle soit non-seulement acceptée par la personne à qui elle est adressée, mais encore que cette même personne en fasse à l'autre une semblable; par ex. je dis à Marie que je promets de l'épouser; Marie accepte ma promesse & ne m'en fait aucune de sa part; ma promesse ne m'engage pas. Elle ne m'engage que quand, après l'acceptation, Marie m'a fait à son tour une pareille promesse de m'épouser. Raison pourquoi les Loix ont appellé les fiançailles, comme l'on voit ci-dessus, *mentio & repromissio futurarum nuptiarum.* Les Casuistes s'exercent beaucoup sur la question de savoir, si celui qui a promis d'épouser une personne, dans la résolution de tenir sa promesse, indépendamment des dispositions, de l'acceptation, ou du consentement de cette même personne, est engagé par cette promesse? Le Droit civil autorise la négative, par cette grande Regle, que les Contrats onéreux sont syllagmatiques, & comme tels, exigent un consentement mutuel.

✣

Par Arrêt du 17 Juin 1602, il fut jugé qu'un jeune homme qui avoit accepté la promesse qu'un pere lui avoit faite de sa fille absente, n'étoit point engagé. Filleau, part. 4. q. 148. M. du Clergé, t. 5. p. 1100.

3°. Par la légitimité de la promesse, nous entendons ici l'âge des parties, & la forme extérieure du consentement. Quant à l'âge, il est fixé par le Droit Canonique à sept ans accomplis: *Spon-salia intra septimum annum non tenent. C. accessit J. G. c. Litteras, c. ad dissolvendum de despon. impub.* Lancelot, *Instit. lib. 2. tit. 10. §. non tamen.* Suivant le même Droit, les parents peuvent fiancer leurs enfants impuberes; mais ces fiançailles ne feront valides qu'autant que les enfants parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne sauroient être forcés. C'est la décision du chap. *infantes, de desponsat. impub. in 6°.* & de la Glose sur le chap. *tua nos, de desponsat. impub.* Les Loix Civiles ne donnent pas le même droit aux Tuteurs & Curateurs des Mineurs & Pupilles. *L. in copulandis, Cod. de nuptiis.* Lancelot, *Instit. loc. cit. §. non adsimile.* Autrefois, les fiançailles par paroles de présent, qui étoient de vrais mariages, étoient converties en fiançailles *de futuro*, quand c'étoit des impuberes qui les avoient contractées. *C. unico, de sponsat. in 6°.* Fagnan, *in c. de illis de desponsat.*

✣

Il y a des Dioceses en France où l'on ne peut se fiancer qu'à l'âge de puberté; tels sont ceux de Grenoble & d'Alet. Dans les Dioceses où l'on suit la disposition du Droit Canonique à cet égard, un Curé ne peut fiancer des Mineurs, à moins qu'il ne voie le consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs. Le Droit Civil & Romain qu'on suit en France à ce sujet, dit l'Auteur des Confer. de Paris, *loc. cit. §. 5. n. 2.* demande le consentement des parents pour les fiançailles des Mineurs, comme pour leurs mariages. V. *ci-dessous.*

Quant à la forme extérieure du consentement, elle n'est réglée dans l'Eglise Latine par aucune Loi générale. Le Concile de Trente, qui a fait des Réglements assez étendus sur la matiere

du mariage, n'en parle pas ; il se contente de témoigner le desir qu'il a que les Fideles observent ce qui est sagement établi par l'usage dans plusieurs Dioceses, au sujet des cérémonies & des dispositions de ce Sacrement : *Si quæ Provinciæ aliis ultra prædictas laudabilibus consuetudinibus & ceremoniis utuntur, eas omnino retineri Sancta Synodus vehementer optat. Sess. 24. c. 2. de matrim.*

Il en est donc de ce Contrat comme de tous les autres, aux termes du Droit Canonique, c'est-à-dire, qu'on peut le contracter de différentes manieres, sans que les cérémonies Ecclésiastiques n'y entrent pour rien : *Ut puta, re, verbis, Litteris & consensu.*

On se fiance par la chose, *re*, quand on se donne des arrhes, ou un anneau pour signe de la promesse de mariage qu'on se fait : *Per nudam subharrationem vel annulli immissionem. C. nostrates 30. q. 5. c. Fœminæ, dist. 27. c. quod interrogasti, c. si quis uxorem 27. q. 1.*

On se fiance par les paroles, *verbis*, quand on se fait une promesse réciproque & expresse, en ces termes : *Je te prendrai pour femme, & moi je te prendrai pour mari* ; ou autres équivalents. *C. si inter, de sponsi. duorum.*

Les fiançailles se contractent aussi par Lettres ou par Procureur spécial, *Litteris. C. fin. de Procur. in 6°.*

Elles se contractent enfin par un consentement présumé, *consensu*, dans le cas où un impubere, un pubere, ou deux impuberes se marient par paroles de présent : *Juris tamen interpretatione in sponsalia de futuro resolvuntur, si quod ago non valet ut ago, valet ut valere potest. C. à nobis, de desponsi. impub.* Ces sortes de fiançailles présumées n'ont plus lieu depuis que le Concile de Trente a aboli les mariages clandestins. Fagnan, *in c. de illis de despons. impub.* V. *Clandestin.*

En France on voit des Dioceses où suivant le Droit Canonique, & l'usage d'Italie, on regarde comme fiancés, ceux qui, sans cérémonies Ecclésiastiques, sans aller devant leur Curé, se font réciproquement une promesse de mariage dans la forme que l'on vient de voir ; tels sont les Dioceses de Provence, de Languedoc ; dans cette derniere Province il y a de Dioceses où on défend même de se fiancer devant un Prêtre ; les Statuts d'Alet, liv. 4. tit. 19 portent : " pour abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ces Dioceses, par l'ignorance de plusieurs personnes, qui s'imaginoient faussement qu'après les fiançailles célébrées en présence d'un Prêtre, ils pouvoient légitimement vivre ensemble comme s'ils eussent été mariés ; de faire dorénavant les fiançailles à l'Eglise ; & à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres d'y assister. "

Dans plusieurs autres Dioceses du Royaume on suit un usage bien différent, non-seulement il est permis de se fiancer à l'Eglise devant un Prêtre, mais c'est une obligation, un précepte. Un Curé pécheroit dans ces mêmes Dioceses s'il marioit ses Paroissiens sans les avoir fiancés auparavant, les Paroissiens aussi pécheroient s'ils se marioient sans se fiancer ; cet usage est observé dans les Dioceses de Paris, d'Orléans, de Langres, de Sens, de Chartres, de Rheims, &c. On appelle donc ces fiançailles *Ecclésiastiques*, par opposition aux autres qui ne se font pas à l'Eglise, & que l'on appelle *non Ecclésiastiques.*

Sur quoi il faut distinguer les Dioceses où les fiançailles Ecclésiastiques n'ont pas lieu, de ceux où elles ont lieu. Dans les premiers les Fiançailles sont

publiques ou privées ; elles sont publiques, quand elles se sont pardevant Notaires, soit en passant le Contrat de mariage, soit en passant seulement les articles, ce qui est le cas le plus ordinaire; les fiançailles sont privées, quand les parties par paroles ou par écrit se sont faites réciproquement une promesse de mariage sans le ministere d'un Notaire. Mais dans ces pays ni l'une ni l'autre sorte de ces fiançailles n'est pas nécessaire absolument pour se marier, si peu que dans plusieurs mariages, on ne passe le Contrat Civil de mariage qu'après la bénédiction nuptiale.

A l'égard des pays où les fiançailles Ecclésiastiques sont de précepte, l'Auteur des Confér. de Paris, liv. 3. Conf. 1. 2. nous apprend que les promesses de mariage faites hors de la présence du Curé, obligent bien les parties puisqu'on les reçoit dans les Officialités ; mais elles ne produisent pas l'empêchement de l'honnêteté publique, parce qu'on les regarde comme invalides. Cette opinion est justifiée au long par l'Auteur cité ; l'Auteur des Conférences d'Angers y est opposé, comme nous l'avons dit, sous le mot *Empêchement*, mais les distinctions que nous venons de faire, peuvent servir à résoudre cette question. Traité des Dispenses de M. Collet, part. 1. ch. 9. n. 8. Dans les pays où les fiançailles Ecclésiastiques ont lieu, c'est au Curé de la fille à en faire la cérémonie, ou à un Prêtre commis de sa part. Si un autre Prêtre s'ingere de la faire sans permission de qui de droit, les fiançailles seront à la vérité valides ; mais suivant le Rituel de Paris, le Prêtre mérite d'être puni par M. l'Archevêque.

Un Curé ne peut fiancer que dans sa Paroisse & dans l'Eglise, & avant neuf heures du soir, à moins qu'il n'ait une permission de l'Evêque de fiancer ailleurs & à une autre heure. Tel est l'usage à Paris. Un Curé peut fiancer quelque jour de l'année que ce soit, excepté celui où les parties se marient dans le Diocese de Paris. Dans d'autres Dioceses on demande un plus grand intervalle des fiançailles, au mariage ; mais il est peu de ces Dioceses où l'on n'ait reconnu les inconvénients qu'il y avoit de différer le mariage de deux personnes fiancées. Le Curé doit faire expliquer clairement les parties sur leurs intentions, & doit inscrire l'Acte des fiançailles dans un Régistre. Cette derniere formalité s'observe dans certains Dioceses ; mais comme il n'y a point à cet égard de Loi qui l'ordonne, on se contente dans la plûpart des Dioceses où les fiançailles Ecclésiastiques ont lieu, d'en faire mention dans l'Acte de célébration du mariage. Un Curé ne doit pas fiancer toutes sortes de personnes. Il ne peut fiancer ceux en qui il se rencontre des empêchements de mariage, à moins que les empêchements ne fussent momentanés, & que l'accomplissement de la promesse ne portât au temps où ils doivent cesser. Il ne peut fiancer des Mineurs, comme nous avons dit, sans le consentement de qui de droit. V. *Fils de Famille*. Il a été jugé qu'un Curé ne peut fiancer une fille qui, par Ordonnance de justice, est mise en un lieu sous la main du Roi Papon, liv. 12. tit. 6. n. 6.

§. 3. FIANÇAILLES, EFFETS. Les deux grands effets des fiançailles, parmi les Latins, sans entrer dans le détail de ceux qu'elles produisent chez les Grecs, sont : 1°. L'obligation d'accomplir sa promesse. 2°. L'empêchement d'honnêteté publique.

I. A l'égard du premier de ces effets, il est fondé sur le Droit Naturel & Civil qui ne permet pas de se rétracter au

préjudice d'une autre, de la parole que l'on a donnée avec connoissance de cause & dans une entiere liberté : *Hi qui de matrimonio contrahendo purè, & sine omni conditione fidem dederunt, commovendi sunt, & modis omnibus inducendi, ut fidem præstitam observent. C. præterea de sponsi. mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum. Reg. jur. in 6°.*

La promesse de mariage a été faite purement & simplement, ou sous un certain délai ou sous condition, *aut purè aut adjecta die, aut sub conditione ;* si elle est pure & simple, & faite sans généralité, à une telle personne en particulier, les fiancés doivent l'accomplir à la réquisition l'un de l'autre.

Si elle est faite sous un certain temps : il faut distinguer : ou ce temps a été fixé pour contracter alors le mariage, *ad sollicitandum implementum*, ou il n'a été apposé que comme le terme de l'obligation, *ad limitandam vel finiendam obligationem.* Dans le premier cas l'engagement subsiste toujours quand le temps prescrit est arrivé, ce n'est même que de ce moment qu'on est proprement engagé. Dans l'autre cas celui qui a promis de se marier dans un tel espace de temps, est dégagé de sa promesse s'il n'a pas tenu à lui que le mariage ne se fît. Lancelot. *Instit. jur. Can. de sponsal. §. dies.*

Quand la promesse est faite sous condition ; il faut encore distinguer : ou la condition est licite, ou elle est illicite. Si la condition est licite, il n'y a point de doute que la promesse ne doive avoir son effet, quand la condition sera remplie : mais si elle est illicite, il faut encore faire une distinction, ou elle est impossible ou contre les bonnes mœurs, ou elle est contre la substance du mariage ; si elle est contre les bonnes mœurs ou impossible, elle est regardée comme non écrite : *Pro non adjecta habetur, vitiatur & non vitiat ob favorem matrimonii.* Si elle est contre la substance du mariage, comme dans le cas où l'un des fiancés auroit dit à l'autre : je te promets de t'épouser, si tu fais ensorte de n'avoir point d'enfants : *Aut si pro questu adulteranda te traderis*, la promesse est nulle.

Dans tous les cas, où une promesse de mariage n'est pas invalide, pour avoir été faite par contrainte, ou contre les regles que l'on vient de voir, les Auteurs Ultramontains disent, sur l'autorité du chap. *ex Litteris de sponsal.* qu'on peut contraindre les parties à l'accomplir par la voie des Censures Ecclésiastiques : *Immo qui contraxerunt, ut se invicem recipiant & mutua affectione pertractent, moneri, nisi rationabilis causa obsistet, Ecclesiastica censura compelli poterunt.* Lancelot, *loc. cit. §. rursus*, soit, dit la Glose, qu'il y ait serment ou non, *cum Deus non facit differentiam inter simplicem loquelam vel pactum & juramentum licet magis peccet veniens contra juramentum. C. 1. 2. 3. de pactis, c. juramenti, c. 2. q. 5 c. pen. de jure jur. contra, cap. requisivit de sponsal.*

✝

Les principes que l'on vient d'établir, sont suivis dans la Pratique de France ; il faut en excepter ce qui est dit des Censures. On suit depuis long-temps à cet égard le chap. *requisivit de sponsi.* où il est dit que les engagements contraints n'ont jamais que des suites fâcheuses : *Cum libera debent esse matrimonia, monenda est potius quam cogenda cùm coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere* : c'est-à-dire que si ceux qui ont fait des promesses de mariage, refusent de les accomplir, les Juges d'Eglise ne peuvent y contraindre, ni

par Censures, ni par prison, ni par aucune autre voie qui paroisse ne leur pas laisser une liberté entiere. Mornac. *in L. 2. Cod. de sponf.* M. du Clergé, t. 5. p. 1104. Telle est la Jurisprudence des derniers Arrêts. On peut voir les savants plaidoyers de M. Bignon sur cette matiere, dans Bardet, t. 2. liv. 7. chap. 26. liv. 6. ch. 5. La Pratique des Officialités est que quand une des parties convient d'avoir promis à l'autre de l'épouser, & déclare qu'elle ne veut plus tenir sa promesse, l'Official lui donne l'Acte de sa déclaration, déclare en conséquence les promesses nulles & résolues, permet aux parties de se pourvoir pour leurs dommages, ainsi qu'elles aviseront bon être; & pour le manquement de foi, *pro fracta fide*, la condamne à une aumône. On voit sous le mot *Mariage*, le principe de cette compétence attribuée au Juge d'Eglise. Souvent pour éviter les dommages & intérêts, les parties, quand elles sont assignées devant le Juge d'Eglise, nient avoir fait de promesse, & dans ce cas, on a recours aux preuves. Or la preuve des fiançailles peut se faire par témoins, même par serment, suivant le Droit Canonique: *Can. attestationes de desponf. impub.* Mais cette Décrétale n'est pas suivie en France, on n'y admet pas la preuve par témoins des promesses de mariage, non plus que le serment supplétif. L'art. 40. de l'Ordonnance de 1629. excepte celles qui ont été faites entre personnes de village, de basse & vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parents des parties, & au nombre de six pour le moins. Cette exception a été retranchée par l'art. 7. de la Déclaration de 1639. Cette Ordonnance fait défenses à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins, des promesses de mariage, ni autrement que par écrit qui soit attesté en présence de quatre proches parents de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. Cette précaution, *qui soit attestée en présence, &c.* n'est pas exactement observée dans les promesses de mariage, qui sont entre personnes qui ne sont point sous la puissance d'autrui. Mem. du Clergé, tom. 6. pag. 1099..... 745. V. *Mariage*.

L'Official est donc obligé quand il n'y a point de preuve par écrit, de mettre les parties hors de Cour, sur la dénégation de l'une d'elles. Fevret, liv. 7. chap. 2. Jurisprud. Canoniq. *verb. Promesse*, n. 1.

Quant à la preuve par écrit, elle doit être telle qu'il paroisse que la promesse a été réciproque; & si elle a été faite par un écrit privé, il est nécessaire pour faire preuve, qu'il en soit fait deux originaux, dont il doit rester un à chacune des deux personnes qui se sont promis mariage, & que chacun de ces écrits soit signé des deux parties, Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 4. Ducasse, part. 2. ch. 3. sect. 1. n. 4.

On demande si le Juge d'Eglise peut connoître en France, 1°. De la restitution envers une promesse de mariage qu'une partie prétend avoir fait par contrainte. 2°. De l'inscription de faux formée contre la piece produite.

La premiere de ces questions a été jugée contre le Juge d'Eglise, & on donne pour raison de l'Arrêt, qu'en matiere de restitution, pour cas où la nullité n'est pas prononcée par les Ordonnances, il faut obtenir des Lettres Royaux en Chancellerie, dont l'adresse est nécessairement, même dans un incident, à un Juge Laïc. Corbin, dans ses Loix de France, chap. 20. pag. 77. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 5.

Quant

Quant à l'autre queſtion, elle n'eſt pas ſi facile à réſoudre. L'Auteur du Recueil de Juriſprud. Can. a traité la queſtion fort au long, & ſe décide pour la négative, par cette raiſon principale entre d'autres, que ces ſortes d'inſcriptions en faux contre une promeſſe de mariage, ne ſont pas au cas de l'art. 20. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. dont il eſt parlé ſous le mot *Faux*. C'eſt là un vrai faux principal, qui rend la queſtion préjudicielle, diſtincte & ſéparée de celle de la validité du mariage, ou de l'exécution des promeſſes. Elle eſt toute de fait, & doit être traitée par conſéquent devant un Juge compétent, avant que de s'adreſſer au Juge d'Egliſe pour l'exécution d'un titre conteſté ſur lequel roule toute la demande.

Le même Auteur remarque à ce ſujet, que la juriſdiction des Juges d'Egliſe, en ce qui concerne les promeſſes de mariage, eſt réduite à peu de choſe, depuis qu'on ne leur laiſſe point la faculté d'en ordonner l'accompliſſement, ni de condamner la partie refuſante à doter ou à épouſer à ſon choix, ni de connoître des dommages & intérêts de la partie léſée.

C'eſt ce qui a fait dire à quelques Juriſconſultes, que les citations pardevant les Officiaux, en accompliſſement de promeſſes de mariage, ſont devenues inutiles & onéreuſes, puiſqu'ils ne peuvent rien ordonner ſur ces demandes, depuis qu'on a laiſſé une liberté entiere de les accomplir, ou d'en faire refus, & qu'il ſeroit de l'intérêt des Sujets du Roi de réformer cette Juriſprudence, & de laiſſer à la partie léſée la liberté de ſe pourvoir au Juge Royal pour ſes dommages & intérêts, ſans obliger de faire citer l'autre partie devant le Juge d'Egliſe pour y déclarer qu'elle a changé de volonté, & ainſi expoſer inutilement les parties à eſſuyer trois degrés de juriſdiction Eccléſiaſtique.

Le même Auteur avance encore & prouve que le Juge d'Egliſe ne peut connoître des promeſſes de mariage, faites par des Mineurs, ſans le conſentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; ils ne peuvent en cela uſer de la précaution d'ordonner que le Mineur ſe fera aſſiſter de ſes parents ou de ſes Curateurs & parents après une Aſſemblée, pour être ouïs, être ordonné, ce que de raiſon. Cette Ordonnance ſeroit abuſive, parce que le Juge d'Egliſe n'ayant aucune juriſdiction ſur les Laïcs dans les choſes purement de fait, & qui ne concernent pas le ſpirituel, il ne peut ordonner des Aſſemblées de parents; il ne peut non plus, quand une partie allegue ſa minorité, ordonner la preuve de ce fait. Il ne peut citer les peres & meres qui ont promis en mariage leurs enfants, il ne peut rien ordonner ſur l'exception de l'une des parties qui prétend que l'autre eſt de mauvaiſe vie, ou qu'elle s'eſt abandonnée depuis les promeſſes, ou ſi elle ſe prétend autrement offenſée en ſon honneur. L'Auteur que nous avons cité, remarque que cette derniere déciſion n'a pas lieu quand toutes les choſes ſont propoſées par maniere d'exception, & non par voie d'accuſation; c'eſt auſſi la remarque de Fevret, liv. 5. ch. 1. n. 11. Arrêt du 2. Juillet 1633. Journ. des Aud. Corbin, Loix de France, ch. 88. p. 538. Le Juge d'Egliſe ne peut non plus ſuivant nos uſages ordonner pendant le procès en accompliſſement des promeſſes, que la fille ſera ſéqueſtrée: *Contra c. cum locum de ſponſ. & matrim.* V. *Rapt. Nulli Eccleſiaſtico competit manum injicere vel ſequeſtrare: & ſi contrarium fiat vidi appellari ab abuſu, & pronuntiari bene appellatum & abuſive*

conceſſum. Rebuff. *in concord, tit. de reg. ad præſ.* §. 1.

Par une ſuite de tous ces principes, il faut conclure, 1°. Que dans les pays où les fiançailles Eccléſiaſtiques ont lieu, les promeſſes de mariage faites hors la préſence d'un Prêtre n'y obligent pas moins dans les deux Fors ; elles ont ſeulement cela de particulier, qu'elles ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique. 2°. Que puiſqu'on ne peut uſer de contrainte pour l'accompliſſement des promeſſes de mariage, les ſommes ſtipulées par maniere de peine, ne peuvent être exigées. On condamne à des dommages & intérêts une perſonne, qui, après avoir fait une promeſſe de mariage, ne veut pas l'accomplir, parce que ſon changement de volonté porte préjudice à celle qu'il avoit promis d'épouſer ; mais pour empêcher qu'on ne ſe mît dans le cas de contracter par néceſſité, le plus important engagement de la vie, les Loix n'ont pas voulu autoriſer les ſtipulations pénales : *Quia non ſecundùm bonos mores interpoſita eſt ea ſtipulatio, & inhoneſtum viſum eſt vinculo pœna matrimonia aſtringi, ſive futura, ſive jam contracta. L. licet, de verb. oblig. Cùm itaque libera matrimonia eſſe debeant, & idèo talis ſtipulatio propter pœna improbanda, mandamus quatenus, ſi eſt ita eundem virum ut ab exterſi ne prædicta pœna deſiſtat, Eccleſiaſticâ Cenſurâ compellas. Cap. gemma, de ſponſ.*

On ſuit conſtamment en France cette Juriſprudence, ſoit que les billets ou les ſtipulations pénales aient été faits par des Majeurs ou par des Mineurs. Il y a pluſieurs Arrêts ſur cette matiere. Baſnage ſur l'art. 269. de la Coutume de Normandie ; Louet, Lett. M, n. 24. Dict. des Arrêts, *verb.* Mariage, n. 625. Mais les Parlements font ſouvent entrer les peines ſtipulées dans les dommages & intérêts, c'eſt-à-dire, qu'en annullant les billets de dédit, ils accordent à la promiſe une partie de la ſomme qui y eſt ſtipulée pour des dommages & intérêts. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 11. Juillet 1711. qui réduiſit pour cette raiſon un billet de dédit de 3000. à 2000. liv. qu'il adjugea à une fille de Châlons-ſur-Marne.

A l'égard des arrhes & préſents des fiançailles, le Droit Canonique n'a rien réglé à cet égard ; mais notre Juriſprudence eſt, 1°. que quand un fiancé a donné des bijoux, des arrhes, des préſents à ſa promiſe, ou a fait des dépenſes à ſon ſujet, ou lui en a fait faire ; ſi c'eſt par ſa faute qu'il ne l'épouſe pas, il perd tous les préſents qui reſtent entre les mains de la promiſe ; il ne peut répéter les dépenſes qu'il a faites, & elle peut répéter celles qu'il lui a fait faire ; c'eſt la juſte punition de ſon inconſtance, & du tort qu'il fait ſans raiſon à la réputation de ſa promiſe. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 6. c. 16. Dict. des Arrêts. *verb. Fiançailles.*

2°. Quand c'eſt la fiancée qui eſt en faute, elle doit rendre à ſon promis les préſents qu'elle a reçus, & le dommage des dépenſes qu'il a faites à ſon occaſion ; parce que ces préſents n'ont été faits à la promiſe, par le promis, qu'à condition qu'elle l'épouſera ou n'y mettra pas d'obſtacles de ſa part. Un Arrêt du Parlement de Dijon du 28. Juillet 1605. a jugé que ſi un pere a promis ſa fille & ſigné les articles, il eſt tenu de dédommager celui à qui il l'a promiſe, ſi c'eſt par ſa faute qu'elle ne l'épouſe pas. Bouvot, tom. 2. *verb. Mariage.*

3°. Quand il n'y a point de faute de part ni d'autre, par exemple, lorſqu'un des deux promis meurt avant d'avoir été marié, les arrhes & les préſents donnés par le promis à ſa promiſe doivent être rendus, ou au promis par les

héritiers de la fille, si c'est elle qui est morte, ou aux parents du promis par sa promise, si c'est le promis qui est décédé : ainsi jugé. Louet, Lettre E, n. 8. Toutefois cette décision qui est juste, en thèse générale, souffre une restriction en faveur de la fille, que l'équité même suggere. M. de Ferrieres l'a avancée, & elle peut s'autoriser. L'équité, dit cet Auteur, veut que dans le cas où le fiancé prédécéde, la fiancée soit consolée de sa perte par la possession de ces présents, sur-tout si elle a attendu long-temps, & qu'elle ait pu perdre des occasions d'établissement qu'elle ne peut plus recouvrer ou que difficilement. Mais si les présents étoient dûs au marchand, il y auroit ce semble de l'injustice d'obliger les parents du défunt de les payer.

II. Le second effet principal que produisent les fiançailles, est l'empêchement d'honnêteté publique, sur quoi. V. *Empêchement*.

§. 1. Dissolution des Fiançailles. Quand deux personnes se promettent réciproquement de s'épouser, c'est nécessairement avec la condition sous-entendue, qu'il ne survien dra rien qui les empêche d'accomplir leur promesse ; or les causes légitimes de dissolution sont celles-ci. Eustache du Bellai, Evêque de Paris, les a rendues par ces trois vers :

Crimen, dissensus, fuga, tempus & ordo,
secundas.
Morbus & affinis, vox publica, cumque
reclamant.
Quodlibet istorum sponsalia solvit eorum.

I. Une volonté contraire, *Dissensus*, quelque grand que soit l'engagement des fiançailles, cela n'empêche pas, dit S. Antonin, que les fiancés ne soient en droit de se relâcher mutuellement leur promesse, & leur serment n'y met pas obstacle. Telle est la disposition du Droit Canonique : *Per quascumque causas res nascitur, per easdem dissolvatur, Reg. jur. in 6°. Si autem se ad invicem admittere noluerint, ut forte deterius inde contingat ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, & postea eandem remittunt, hoc possit in patientia tolerari. C. praterea de sponsalibus.* Mais cela étant, les fiancés peuvent-ils résilier sans l'autorité du Juge ? Suivant le Droit, *C. de illis, c. duo pueri desponsi impub.* les fiançailles des impuberes ne peuvent se résoudre sans l'autorité du Juge ; mais il n'en est pas ainsi des fiançailles des adultes, comme on peut en juger par les termes rapportés du chap. *praterea*.

Par le mot *Dissensus*, on peut entendre aussi une antipathie & des inimitiés survenues. V. *ci-dessous*.

✤

Il a été jugé en France qu'on peut révoquer des promesses de mariage, faites par Contrat public. Brillon, *verb. Mariage*, n. 619. A l'egard de l'autorité du Juge, si elle a été autrefois nécessaire dans certains Dioceses, elle ne l'est plus, & l'on n'a recours au Juge d'Eglise dans le cas de dissolution, que quand il y a quelque contestation sur l'exécution des promesses. Conf. de Paris, tom. 1. liv. 3. p. 163.

II. S'il survient un empêchement dirimant après les fiançailles, *Crimen & affinis*, par ex. si un promis a eu commerce avec la parente de sa promise, il ne peut plus l'épouser, parce qu'il est devenu son allié. Navarre, *de conf. c.* 4. 5. décide qu'en ce cas, si la partie innocente requiert la partie coupable d'obtenir dispense, celle-ci ne pourra s'y refuser par la raison qu'il ne doit pas tirer avantage de sa faute : *Nemini fraus*

aut dolus, aut culpa patrocinari debet. Reg. jur. in 6°.

III. L'âge de puberté, *Cumque reclamant*; quand deux enfants impuberes se sont fiancés, leurs fiançailles sont dissolues, quand étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. *C. de illis de desponsi. impub.* V. ci-dessus.

IV. Un changement notable, *morbus*; ce changement peut arriver en plusieurs manieres, 1°. Dans l'esprit, si un promis tombe en démence ou dans un état qui en approche, & qui autorisât une séparation entre mari & femme. *C. quemadmodum de jure jur.* S'il survenoit des dégoûts, des antipathies, des haines insurmontables & de grandes oppositions entre les parties.

✣

Les Parlements autorisent ces causes de dissolution, & ne donnent point en ces cas des dommages & intérêts. Un Arrêt du 14. Décembre 1664. n'en accorda point à un nommé Maurice, contre sa fiancée, pour qui il justifioit avoir fait beaucoup de dépenses, parce que l'ayant maltraitée pendant qu'il la recherchoit pour le mariage, il avoit perdu son amitié & encouru justement son indignation.

2°. Dans les mœurs; si un des fiancés s'étoit perdu de réputation, soit par le libertinage, soit par des accusations & des jugements flétrissants. A l'égard du libertinage: *Si scortator efficiatur*, on demande si quand l'un des fiancés est tombé dans la fornication, la partie innocente peut retirer sa parole? L'affirmative est incontestable suivant les textes du Droit, quand même il n'y auroit eu que des familiarités, pourvu qu'elles soient du nombre de celles qui justifient certains soupçons. *C. rapta 27. q. 2. c. quemadmodum de jurejur. frustra quis sibi fidem postulat ab eo servari qui iidem à se præstitam servare recusat. Reg. jur. in 6°.* Mais la partie innocente est libre de réclamer, nonobstant cette infidélité, l'exécution des promesses, étant toutefois bien assurée, de la faute commise à son préjudice.

✣

En France cette cause de dissolution est admise comme toutes les autres. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 10. Mai 1610. décida que l'infâmie arrivée depuis les fiançailles, est un moyen capable de dissoudre l'engagement, quoique le fiancé allegue des promesses réitérées depuis sa disgrace. Frain, p. 96. Boniface, tom. 4. liv. 5. tit. 3. c. 1. D'autres Arrêts ont jugé qu'un promis n'est point obligé de dédommager sa promise, quand il résilie à cause de la fornication de sa fiancée. Bouvot, t. 2. q. 50. Soëfve, tom. 1. cent. 2. ch. 34. Le Parlement de Bretagne condamne à une réparation d'honneur, la partie qui avoit allégué une de ces causes sans preuve, par Arrêt du 27. Octobre 1622.

3°. Dans les biens du corps. Le Pape Innocent III. décide clairement, que quoique les défauts du corps qui surviennent aux personnes mariées, ne donnent pas lieu à la dissolurion d'un mariage, ils autorisent la dissolution des fiançailles; parce que, dit le Cardinal d'Ostie, la promise n'est plus en état d'agréer à son promis, selon la fin par laquelle Dieu permet le mariage. Si l'on contraignoit, dit S. Thomas, un homme à épouser une fille qui seroit devenue toute difforme & désagréable à ses yeux, ce seroit peut-être l'engager dans le libertinage. *C. quemadmodum de jure jur.*

4°. Le changement dans les biens de la fortune, s'il est notable, donne lieu à la dissolution. L'ignorance même de certains dérangements découverts dans

la suite autorise aussi cette dissolution, à moins qu'avec toutes ces connoissances, les fiancés ne continuassent à se voir & à se fréquenter comme à l'ordinaire. Il en est de même, s'il survient à l'un des deux fiancés, des grands biens qu'il n'avoit, ni n'attendoit, lors des fiançailles. Conférence de Paris, t. 1. liv. 3. p. 192.

V. Un mariage contracté, *Secundas*; on est déchargé de l'engagement des fiançailles par un mariage valide, contracté dans la suite avec une autre personne que sa fiancée. Les Papes décident dans le Droit, que si un second mariage ne peut rompre le premier, un mariage postérieur à des fiançailles, & contracté avec une autre personne que sa fiancée, rompt les fiançailles; mais aussi celui qui se marie de la sorte, viole sa premiere promesse, & mérite selon le Droit de recevoir une pénitence. *C. sicut ex Litteris de sponsa. c. si inter virum, c. duobus modis eod.*

De secondes fiançailles n'ont pas le même effet de rompre les premieres, quand même elles auroient été faites avec serment, parce que selon le Droit les secondes sont nulles, & le serment n'y ajoûte rien. Avant le Concile de Trente, de secondes fiançailles suivies de l'action charnelle rompoient les premieres fiançailles, parce que l'Eglise dans ce temps-là reconnoissoit, (*C. is qui fidem de sponsa.*) ou plutôt toléroit ces secondes fiançailles pour de véritables mariages; mais ce n'est plus la même chose, quand même, dit S. Charles, les parties se seroient fiancées en présence du Curé, parce que le Concile de Trente a condamné & annullé les mariages clandestins. Il faut, dit ce grand Archevêque de Milan, que le Curé en avertisse ses Paroissiens en les fiançant.

VI. L'Ordre & les vœux, *Ordo*; l'engagement des vœux solemnels & même des vœux simples, de chasteté & de religion, donne lieu à la dissolution des fiançailles, parce que les promesses de mariage enferment toujours cette condition tacite, qu'elles ne subsisteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus saint & plus parfait. *C. ex publico de conv. conjug. c. commissum de sponsa. c. veniens qui Clerici vel vov.* S. Antonin pense que les vœux simples ne rompent pas les fiançailles, s'ils ont été faits après. Conférence de Paris, *loc. cit.*

VII. Le grand éloignement, *Fuga*; quand l'un des fiancés quitte le pays, & en est absent depuis long-temps sans avoir donné de ses nouvelles à sa promise, il semble céder son droit, retirer sa parole, & lui permettre de se marier à sa volonté. *C. de illis de sponsa.* Le Droit Civil qui n'est pas en cela suivi, veut qu'on attende le fiancé deux ans; le Droit Canonique ne fixe aucun terme.

VIII. Le délai, *Tempus*; lorsqu'un des fiancés differe sans raison l'exécution de sa promesse, au-delà du temps qu'ils s'étoient mutuellement prescrit. Sur quoi, V. ce qui est dit ci-dessus. *C. sicut de sponsa. J. G.*

L'Auteur des Conférences de Paris dit que l'usage des Officialités, est de n'avoir aucun égard à des promesses surannées, lorsque dans l'an il n'y a ni lettres missives, ni visites, parce qu'alors le promis est censé ne vouloir plus exécuter sa promesse.

IX. La jactance, *Vox publica*; si le fiancé se vante d'avoir connu déshonnêtement sa fiancée. Bibliotheq. Canon. *verb. Jactance.* Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris.

✣

Toute la matiere de cet article est applicable aux usages du Royaume.

FIANCÉ, FIANCÉE. On appelle ainsi les deux personnes qui ont contracté entr'elles des fiançailles. Voyez ci devant.

FIDELE. On appelle de ce nom celui qui eſt baptiſé & Catholique : ainſi on dit l'Aſſemblée des Fideles, en parlant de l'Egliſe. V. *Egliſe*, *Infidele*.

FIEF. Il n'eſt pas de notre ſujet de traiter ici la matiere des Fiefs ; nous n'en parlons dans ce Livre qu'acceſſoirement & quand elle ſe trouve liée, à ce qui en fait l'objet principal. V. donc *Patronage*, *Seigneur*, *Inveſtiture*, *Inféodation*, *&c.*

FILIATION eſt un terme dont on ſe ſert pour marquer la dépendance d'un Monaſtere envers un autre, qui l'a produit & comme enfanté. On voit ſous le mot *Abbé*, l'origine de ces filiations. Elles ont ſervi de fondement ou peut-être de prétexte aux Supérieurs des grandes Maiſons, de réclamer l'exemption des Monaſteres, de leur filiation, c'eſt-à-dire, dépendants de celui dont ils ſont Supérieurs, & d'exercer ſur eux une juriſdiction qui exclut celles des Evêques. V. *Exemption*, *Chef d'Ordre*, *Ordres*.

FILLEUL. On appelle ainſi l'enfant à qui on a ſervi de parrain. V. *Affinité*, *Parrain*.

FILS DE FAMILLE eſt un enfant qui eſt encore ſous la puiſſance paternelle. On ne confond pas dans le Droit Romain, comme on confond ſouvent parmi nous dans l'uſage, le Fils de famille avec le Mineur ou le Pupille. Le fils de famille ſuivant ce même Droit, *Filius familias*, eſt celui qui ſe trouve ſous la puiſſance paternelle, ſoit qu'il ſoit majeur ou mineur, ſoit que la puiſſance paternelle réſide en la perſonne du Pere ou de l'Ayeul : *Inſtit. de patr. poteſt. in princ.* §. 3. *tit. de nuptiis in princ.*

Le Pupille eſt celui qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, & le Mineur eſt celui, qui, ayant atteint l'âge de puberté, n'eſt pas encore parvenu à ſa majorité, c'eſt-à-dire, à l'âge de 25. ans. Si ce Pupille ou ce Mineur ne ſont point ſous la puiſſance paternelle, ils ne ſont point fils de famille quoiqu'ils ſoient ſous une autre puiſſance. Le Pupille eſt alors ſous celle d'un Tuteur, & le Mineur a un Curateur qui l'aſſiſte & l'autoriſe dans la paſſation de certains Contrats importants ; le Tuteur eſt donné à la perſonne & aux biens du Pupille, il fait tout en ſon propre nom. Le Curateur au contraire n'eſt donné que pour les biens du Mineur, lequel d'ailleurs agit en ſon nom, & a le droit d'adminiſtrer ſes biens, comme de retirer les rentes & d'en conſéder quittance. Il n'a beſoin d'être aſſiſté de ſon Curateur, que quand il aliene ſes biens ou qu'il a des procès. Tel eſt l'uſage des pays qu'on appelle en France de Droit écrit, parce qu'on y ſuit les Loix Romaines. Dans les pays coutumiers, M. de Ferrieres nous apprend en ſon Commentaire François, des Inſtitutes de Juſtinien, après Dumoulin, *Contract. uſur. queſt.* 59. n. 300. que les Tuteurs & Curateurs ne different preſque que de nom, parce que la tutelle n'y finit pas de droit, par la puberté ; elle y dure juſqu'à la majorité, ou juſqu'à l'émancipation par bénéfice d'âge, dans lequel cas le Juge qui entérine les Lettres de bénéfice d'âge, nomme un Curateur au Mineur. Nous avons cru devoir donner ici ces éclairciſſements, pour qu'on entre mieux dans l'eſprit des Ordonnances, qui, en réglant ce qui doit être obſervé au ſujet des mariages des fils de familles, parlent toujours ſous cette dénomination, *Fils de Famille*, *Mineurs*, *leurs Peres*, *Meres*, *Tuteurs & Curateurs*. V. *Rapt*.

§. 1. Fils de Famille, Domicile. Les fils de famille n'ont qu'un domicile, qui eſt celui de leurs Pere & Mere,

lorsqu'ils sont toujours dans la maison paternelle. Quand ils demeurent ailleurs, ils en ont deux, celui où ils sont, qu'on appelle domicile *de fait*, & celui de leurs Pere & Mere, ou après leur mort celui de leurs Tuteurs & Curateurs, qu'on appelle domicile de droit. V. à ce sujet l'art. 5. de l'Edit de 1697. rapporté sous le mot *Clandestin*.

§. 2. Fils de Famille, Mariage. V. *Rapt*.

§. 3. Fils de Prêtre. V. *Bâtard*.

FISC. V. le Dict. de Droit Civil. L'Eglise n'a point de Fisc en France, & ne doit point en avoir ailleurs; cela n'appartient qu'aux Etats ou Corps Laïcs, suivant cette distinction expresse du Canon *majores 16. q. 7. hoc tollit Fiscus, quod non accipit Christus*. Les *Camera* des Italiers ne doivent donc s'appliquer qu'à la Chambre Apostolique du Pape, comme Prince temporel dans ses Etats, & nullement aux Evêques. V. *Amende*, *Confiscation*, Fagnan, *in c. Presbyteris de pœnis*, n. 6.

FLANDRE. Le pays qu'on appelle la Flandre Françoise, & qui d'ancien Comté relevant de la Couronne, est devenu sous le regne de Louis XIV. Province du Royaume, a conservé certains usages par rapport à la disposition des bénéfices, & même pour la forme de se pourvoir contre les jugements des Supérieurs Ecclésiastiques, qui le font regarder parmi nous comme un pays d'obédience ou au moins d'usages. Les réserves du Pape y ont lieu, & l'expectative des Gradués ne paroît pas encore y être exercée d'une maniere si générale, ni si libre que les Brévets. V. *Brevet*. L'on voit dans les Œuvres Posthumes de M. de Héricourt, tom 4. q. 15. & 16. deux longs Mémoires présentés au Roi en forme de Requête, par les Etats de Flandre, contre la prétention de l'Université à ce sujet, elevée sur la fin du dernier siecle. La contestation évoquée au Conseil du Roi, est demeurée indécise. Mais une nouvelle requisition faite d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de S. Pierre de Lille, par un Gradué nommé de cette même Université, a fait discuter de nouveau la question sans qu'elle ait été non plus jugée; le Gradué fut un bon Mémoire, suivi d'une consultation favorable, s'est accommodé avec son Compétiteur. Le Mémoire & la consultation sont rapportées par M. Piales en son Traité de l'Expectative des Gradués, tom. 1. c. 8. Comme cette consultation peut servir à donner de la Flandre, la véritable idée que les François doivent en avoir, nous la rapporterons ici, après avoir observé que sur la requisition du Gradué, faite en 1747. l'Evêque de Tournai répondit, *qu'il ne connoissoit aucun Gradué de Paris*. Son Supérieur, M. l'Archevêque de Cambrai, se contenta de lui refuser la collation sans motiver son refus.

« Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire précédent, estime que le sieur Hubert est bien fondé à se pourvoir par appel comme d'abus, contre les refus de lui accorder des provisions du Canonicat de Lille, qu'il a requis comme Gradué de l'Université de Paris: car le refus qu'il a essayé de la part de M. de Valory, Prévôt du Chapitre de S. Pierre de Lille, & Collateur des Canonicats, & de la part de M. l'Archevêque de Cambrai, sont abusifs, parce que les causes des refus n'y sont point marquées, & celui de M. l'Evêque de Tournai est abusif, non seulement en ce qu'il s'est fait Juge du possessoire en matiere bénéficiale, mais en ce qu'il a exprimé un motif de son refus, contraire aux dispositions de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, au sujet des Gradués, par lesquels le Chapitre de Lille & toutes les Eglises de Flandre doivent être gouvernées par rapport à l'expectative des Gradués. V. *Visa*.

En effet, on a prouvé par un grand nombre de Mémoires faits en faveur des Gradués de l'Université de Paris, dont celui-ci n'est qu'un précis, que ce qui compose aujourd'hui le Comté de Flandre, faisoit partie de la Monarchie Françoise, avant que Clovis eût étendu sa Monarchie sur la plus grande partie des Gaules;

les : que sous la première & seconde Race de nos Rois, ce pays a été gouverné par des Comtes, sous le nom de Grands Forestiers ; que sous la seconde Race, ces Comtés sont devenus héréditaires, & que quand les plus grands Fiefs, mouvants nuement de la Couronne, ont été décorés du titre de Pairie, les Comtes de Flandre ont été mis des premiers au nombre des Comtes & Pairs. Si la Souveraineté de nos Rois a paru suspendue pendant quelque temps après les Traités de Madrid & de Cambrai, nos Rois sont rentrés, depuis dans la possession de la Souveraineté, par le droit que les Jurisconsultes appellent de *postliminio*, & qui remet les pays réunis à la Couronne, dans l'état dans lequel ils étoient avant les Traités qui les en avoient séparés. C'est pourquoi les Eglises du Comté de Flandre ont toujours fait partie de l'Eglise du Royaume, & elles ont été gouvernées par les mêmes Loix ; dès que l'expectative des Gradués a été introduite, elle a eu lieu dans le Comté de Flandre, & spécialement dans l'Eglise de Lille. Le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction, qui ont confirmé & réglé cette expectative, ont été une Loi pour le Comté de Flandre, qui étoit alors du ressort du Parlement de Paris : le Chapitre de Lille a lui-même prouvé dans un Mémoire, pour soutenir son droit d'élire les Dignités du Chapitre, que la Pragmatique avoit été reçue & exécutée dans ce Chapitre par rapport aux Gradués. Le Comté de Flandre étoit encore sous la domination de nos Rois, & sous le ressort du Parlement de Paris, lorsque le Concordat a été, comme la Pragmatique-Sanction, une Loi pour le Comté de Flandre. Il est vrai que les Gradués de l'Université de Paris, n'ayant pas fait d'usage de leurs grades, pendant que la Maison d'Autriche eut le Comté de Flandre, les Papes se sont mis en possession de conférer les bénéfices de ce Comté, suivant la regle de Chancellerie de huit mois ; mais les Souverains du Comté de Flandre n'ont autorisé cet usage par aucune Loi, ni par aucune Ordonnance ; ils se sont même souvent élevés contre l'introduction de cette réserve. Ce n'est donc que par la tolérance des Collateurs du Comté de Flandre, que les Papes se sont maintenus dans la possession de conférer les bénéfices du Comté pendant huit mois de l'année, & contre la disposition expresse des Loix, par lesquelles ces Eglises doivent être régies ; car cette tolérance des Collateurs, étant contraire aux Loix auxquelles on doit se conformer dans le Comté de Flandre, n'a pu préjudicier aux droits d'un tiers, tel qu'est celui des Gradués de l'Université de Paris. Ce principe est si constant, qu'il est suivi pour les bénéfices qui sont en patronage Ecclésiastique, que les Collateurs conférent librement sur la présentation des Patrons dans quelques mois qu'ils aient vaqué, nonobstant la soumission des Collateurs à la regle de Chancellerie, qui n'a pu donner d'atteinte aux droits des Patrons Ecclésiastiques. C'est ce que Van-Espen atteste pour toute la Flandre, dans son Traité du Droit Ecclésiastique universel, part. 2. tit. 23. ch. 5. n. 26. Il en est de même, suivant que l'atteste cet Auteur, *ibid.* des Patrons Laïcs, soit qu'ils aient le patronage comme Fondateurs des bénéfices, soit qu'ils l'aient acquis par prescription ou par privilege. Il est encore constant, suivant que le remarque Van-Espen, *ibid.* que les bénéfices qu'on ne peut posséder sans être Gradué, comme les Archidiaconés, les Pénitenceries, y sont conférés par les Collateurs ordinaires dans tous les mois, sans que le Pape puisse les conférer dans les huit mois. La regle de Chancellerie qui attribue au Pape la collation des bénéfices pendant huit mois, contre le Droit Commun, est regardée comme odieuse, *odiosa est*, dans la Flandre, comme le dit Van-Espen, dans l'endroit déjà cité par Achokier, célebre Canoniste de ce pays-là ; & c'est la raison pour laquelle on doit la restreindre, & *ideò restringenda*. Or s'il y a un cas dans lequel on doive restreindre cette regle, par rapport à une Eglise où l'usage n'en a été toléré que par la foiblesse des Collateurs, & par un engagement qu'on a exigé d'eux, en leur donnant des provisions : c'est celui où cette tolérance fait préjudice au Droit que les Loix ont accordé à des tiers. On ne doit point tirer de conséquence sur ce sujet, de ce qui se pratique en Bretagne & en Provence ; car si la regle des huit mois y a eu lieu au préjudice des Gradués, c'est parce que l'Edit du Roi Henri II. du 14. Juin 1549. & la Déclaration du 18. Avril 1553. enregistrée au Parlement de Nantes, en vertu de Lettres de Jussion, nonobstant les protestations du Procureur-Général, & l'opposition des trois Etats, portent en termes exprès, que le Pape conférera les bénéfices de la Bretagne & de la Provence, en vertu des regles de Chancellerie, en particulier de la regle de huit mois, qui étoit pratiquée en Bretagne & en Provence, avant l'union de ces deux Provinces à la Couronne ; motif qui ne peut s'appliquer au Comté de Flandre, où la Pragmatique, qui est contraire à ces réserves, a servi de Loi, & où le Concordat a dû toujours être regardé comme une Loi.

Délibéré à Paris, ce 17. Décembre 1747. Signés, *Guillet de Blaru*, *de Hericourt*, *Le Merre*, *de Laverdy*, *Paillet des Bruniares*, *Gillet*, *Eſtève*, *Mey*. „

Par

Par Arrêt en forme de Réglement rendu le 22. Décembre 1703. sur le Requisitoire du Procureur-Général, il a été fait défenses aux Avocats & à tous autres, de dire & proposer que la Flandre est pays d'obédience, & que la regle huitieme de la Chancellerie Romaine y est observée. Ce n'est donc qu'en vertu de la possession & par un simple usage, que le Pape exerce encore quelques droits dans la disposition de certains bénéfices de cette Province à l'égard des Commendes.

L'art. 62. de la Capitulation signée par le Roi en 1669. de la Ville & Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, porte qu'il sera pourvu aux Abbayes, Prieurés, Prévôtés, Cloîtres, Hôpitaux, Bénéfices & Fondations pieuses èdites Villes après la mort des Possesseurs ou Pourvus, & roujours en la même forme & maniere qu'a été jusqu'à présent, sans les pouvoir ériger ou bailler en Commende. V. *Commende.*

La Flandre est-elle sujette à l'Indult du Parlement de Paris? Voyez *Indult.* En 1738. il fut rendu une Déclaration portant un Réglement semblable à celui de l'Edit de 1749. pour les pays de Flandre & du Hainault. V. *Acquisition.*

Enfin par rapport à la Juridiction Ecclésiastique, elle s'exerce en ce pays par des usages particuliers, plutôt que par l'Edit de 1695. dont les Flamands arrêterent l'exécution par des remontrances qui ont eu leurs effets, même dans l'Artois. V. *Juriſdiction.*

FLORENCE. Il est parlé de cette ville & du Concile qui s'y tint en 1489. sous le mot *Basle.* Ce Concile est mis au nombre des Généraux, au moins jusqu'au départ des Grecs. Les Ultramontains l'opposent à celui de Basle, qu'ils ne regardent pas comme Œcuménique, ainli qu'il est dit sous le même mot *Basle.*

Le Pape Eugene, mécontent des Décrets du Concile de Basle, le transféra à Ferrare en 1437. Il écrivit à cet effet à toutes les Universités de l'Europe, pour les engager à y envoyer leurs principaux Membres, & malgré les précautions qu'avoient prises les Peres de Basle, pour empêcher l'inconvénient du double Concile, la premiere session de celui de Ferrare s'ouvrit le 10. du mois de Janvier 1438. Il s'y trouva cinq Archevêques, dix-huit Evêques, dix Abbés & quelques Généraux d'Ordre. Les Grecs, dont la réunion faisoit une cause importante de ce nouveau Concile, furent exacts à s'y rendre; mais les Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois étant restés à Basle, par ordre de leurs Maîtres, aucun Prélat ni Docteur au moins François, ne passa de Basle à Ferrare. On y continua au contraire les sessions du Concile comme s'il ne s'en fût point tenu ailleurs. Eugene de son côté, après avoir fait déclarer dans la premiere session du Concile de Ferrare, qu'ayant transféré celui de Basle en ladite ville de Ferrare, la translation étoit Canonique, & le Concile général de Ferrare légitimement assemblé. On fit ensuite dans les sessions suivantes d'autres Décrets contre le Concile de Basle & ceux qui le composoient; mais on y traita principalement de l'union des Grecs, dont les difficultés étoient: 1°. La procession du S. Esprit. 2°. L'addition *Filioque* faite au Symbole. 3°. Le Purgatoire & l'état des ames avant le Jugement. 4°. L'usage des Azymes dans les SS. Mysteres. L'autorité du Saint Siege, & la primauté du Pape. Voyez *Schisme.*

Ces différents articles de contestations ne furent terminés que dans le Concile de Florence, où le Pape trouva à propos de transférer encore le Concile en 1439. Là, après bien de discussions, se fit

le Décret d'union avec les Grecs. On le signa de part & d'autre, avec assez de sincérité de la part du plus grand nombre des Grecs, ce qui méritera toujours des éloges au Pape Eugene, dont le zele à cet égard ne se ralentit jamais. Mais ces Grecs étant partis en 1440. ils trouverent à Constantinople les esprits fort mal disposés ; la plûpart avoient naturellement tant d'aversion pour l'union avec les Latins, qu'il fût facile à Marc d'Ephese, le seul opposant à l'union dans le Concile de Florence, de renouveller le Schisme, & d'en fomenter même un nouveau entre les Grecs qui avoient signé le Décret d'union. Cependant le Concile de Basle continuoit ses sessions, & le Pape Eugene en fit autant dans le Concile de Florence après le départ des Grecs. Il y fit des Décrets contre les Peres de Basle & contre le Pape qu'ils avoient élu ; il fut question aussi de la réunion des différentes Sectes Grecques. Enfin, le Concile de Florence fut transféré le 26. Avril 1442. à Rome, où il finit après deux séances ou sessions.

Il y a touchant les termes du Décret d'union porté par le Concile entre les Grecs & les Latins une difficulté que l'on peut voir traitée assez au long par le sieur Mainbourg en son Traité des *prérogatives du Siege de Rome*, elle est très importante : suivant cet Auteur & tous ceux dont il s'appuie, il faut lire ainsi ce Décret : „ nous définissons que „ le S. Siege Apostolique & le Pontife „ Romain ont la primauté sur tout le „ monde ; que le Pontife Romain est „ Successeur de S. Pierre, Prince des „ Apôtres ; qu'il est le vrai Vicaire de „ J. C. & le Chef de toute l'Eglise, „ le Pere & le Docteur de tous les „ Chrétiens, & que Notre Seigneur „ J. C. lui a donné en la personne de „ S. Pierre le plein pouvoir de paître, „ de régir & de gouverner l'Eglise „ universelle en la maniere qu'il est „ prescrit par les Sts. Canons & les Dé„ crets des Conciles. *Juxtà eum modum „ qui & in actis Conciliorum & in sacris „ Canonibus continetur.* „

La difficulté gît dans ces derniers mots auxquels les Ultramontains substituent ceux-ci : *quemadmodum etiam in actis Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur.* Ces dernieres paroles, dit Mainbourg, ne sont que la fausse version d'Abraham de Candie, & font un sens tout contraire à l'intention & aux propres paroles du Concile.

FLORIN. V. *Monnoie.*

FOI Chrétienne. La Foi Chrétienne est une grace donnée à l'homme par un effet de la bonté de Dieu, & une lumiere surnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé & proposé à croire par son Eglise, soit que ces vérités de Foi se trouvent dans l'Ecriture, ou qu'elles n'y soient pas, c'est-à-dire, qu'elles nous viennent par la voie de la Tradition : telles, par exemple, que le Canon des Livres saints, le culte des Images, &c. parce que c'est entre les mains de l'Eglise que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la Foi ; & qu'ainsi nous devons acquiescer à ses décisions. L'objet matériel de la Foi, qui est une puissance intellectuelle, sont les vérités que Dieu nous a révélées & que l'Eglise nous propose. L'objet formel est la raison qui nous détermine à croire ces mêmes vérités que Dieu, qui ne peut se tromper ni nous tromper, a bien voulu nous révéler. Les Théologiens distinguent la Foi en implicite & explicite, habituelle & actuelle, vive & morte. La Foi implicite est la croyance de tous les articles de Foi, à les considérer tous en général. La Foi explicite est la croyance de ces mêmes articles,

à les considérer tous en particulier. La Foi habituelle est une habitude surnaturelle de l'entendement, qui fait que nous croyons tout ce que Dieu a révélé, & que l'Eglise nous propose comme tel. La Foi actuelle, ce sont les Actes que produit l'habitude de la Foi, soit intérieurs, soit extérieurs. La Foi vive est celle qui est animée de la charité, laquelle donne la vie à l'ame. Enfin la Foi morte est celle qui est sans la charité sans les bonnes œuvres. Dict. Théol.

La Foi est de nécessité de précepte, chacun doit croire ce que l'Eglise lui enseigne concernant la Foi & les bonnes mœurs : *Ecclesia universalis in his quæ sunt Fidei errare non potest.* Panorm. *in c. à nobis, de Sent. excom. Nec etiam finaliter statuendo & ordinando Decreta contra bonos mores. Thom. quol. 9. quæst. ult.* V. *Canon. Droit Canon.* Le précepte de la Foi est affirmatif, en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou ce qu'il nous propose de croire par son Eglise ; & il est négatif, c'est-à-dire, qu'il nous oblige de rejetter toutes les erreurs que l'Eglise a condamnées. V. *Hérétique.*

FOIRE. Il est défendu de tenir foires & marchés les jours de Fêtes & de Dimanches. V. *Fête.*

FOLIE ou DÉMENCE est une aliénation d'esprit qui ôte l'usage de la raison. Il y a plusieurs sortes de démence, ou plutôt les fous sont plus ou moins tels, selon la nature ou la violence de leur maladie ; les uns sont furieux, les autres ne sont qu'imbéciles ; dans ceux-ci la démence est habituelle, dans ceux-là elle ne vient que par accès, & leur laisse par intervalle l'usage de la raison. Mais en général il nous suffit de remarquer ici, que pour le Contrat de mariage, le plus important de la vie, on ne sauroit trop avoir l'usage entier de sa raison. L'on voit sous le mot *Empêchement*, au 1. & 7. Empêchement, que le consentement des parties, est le premier fondement de ce Contrat ; si donc elles n'ont pas la faculté de le prêter, ce consentement, elles ne sauroient s'engager dans l'état du mariage. C'est la disposition du Droit Civil & Canonique : *Furor contrahi matrimonium non finit, quia consensu opus est ; furiosus autem, nec consentire potest, nec dissentire. L. super, Cod de nuptiis, L. 3. de Reg. Jur. quia propter alienationem, legitimus non possit intervenire consensus. C. dilectus, extr. de sponsi.* Que si la folie avoit ses dilucides intervalles, comme dans ce cas, le fou n'est pas toujours privé de sa raison, il pourroit se marier dans cet espace de temps où il est capable de prêter, avec connoissance de cause, le consentement qui est requis pour la validité du mariage ; c'est l'exception qu'apporte S. Thomas à la Regle générale : *Furia, aut præcedit matrimonium, aut sequitur : si sequitur, nullo modo dirimit matrimonium : si autem præcedit, aut furiosus habet lucida intervalla, aut non : si habet, tunc quamvis dum est in illo intervallo non sit tutum quod matrimonium contrahat, quia nescit prolem educare ; tamen si contrahit, matrimonium est : si autem non habet, vel si, quando non habet, contrahit, tunc quia non potest esse consensus, ubi deest rationis usus, non erit verum matrimonium. S. Thom. in 4. dist. 34. q. 1. à 4.*

A l'égard des esprits foibles & des imbéciles, qui, sans être furieux, sont pourtant assez fous pour n'avoir pas le sens commun, la décision ordinaire est qu'ils peuvent se marier pourvu qu'ils connoissent ce qu'ils font ; toutefois dans ce cas, comme dans celui où un furieux auroit de bons intervalles, un Curé agira toujours très-prudemment de ne rien faire sans l'avis de l'Evêque. V. *Irrégularité.*

Par une suite des mêmes principes, les sourds & les muets, & généralement tous ceux qui ne peuvent manifester au-dehors leur consentement par signes ou par paroles d'une maniere claire & intelligible, ne peuvent se marier. Quelques Textes du Droit feroient penser que les paroles sont essentiellement nécessaires pour exprimer le consentement dans le Contrat de mariage. *C. tua fraternitati, de sponsi* Mais le même Pape Innocent III, Auteur de cette Décrétale, décide le contraire, dans une autre : *Videtur quod si mutus velit contrahere, sibi non possit, vel debeat denegari, cum quod verbis non potest; signis valeat declarare. C. cum apud, de sponsi.*

*

La Jurisprudence des Arrêts n'est pas contraire aux principes que nous venons d'exposer, bien que quelques Parlements aient déclaré valables les mariages de certains fous. Ceux qu'on rapporte, ou ont été rendus dans l'espece des dilucides, ou au sujet des mariages contractés par des imbécilles. Bardet., tom. 2. pag. 467. Souvent les parents intéressés à ce que les fous qui se trouvent dans leurs familles ne se marient pas, les font interdire par le Juge, & leur font même défendre expressément le mariage; mais cela n'empêche pas, dit Fevret, qu'ils ne puissent se marier validement. Le Curé doit, suivant cet Auteur, passer outre les défenses qui lui sont faites, quand elles ne portent que sur une allegation de quelque foiblesse ou imbécillité. Tout ce que peuvent prétendre les parents en pareil cas, c'est de faire réduire les conventions matrimoniales au dispositif des Coutumes, si le prétendu fou s'en est écarté à l'avantage de son Conjoint. Fevret, liv. 5. chap. 3. n. 37. Décis. de M. Lebret, part. 1. decis. 5. Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 5. chap. 2. L'Auteur des Conf. de Paris, tom. 1. liv. 5. Conf. 1. §. 2. p. 290. remarque sagement, que si un Curé avoit connoissance de la défense qu'un Juge auroit faite à une personne de se marier à cause de la foiblesse de son esprit, par respect & par soumission aux Magistrats, il ne devroit pas la marier avant que cette défense eût été levée juridiquement; & il devroit encore moins la marier, si la défense du Juge lui avoit été signifiée par les parties intéressées; c'est dans ce cas, dit le Rituel, qu'il ne doit pas passer outre.

Soefve, tom. 1. cent. 1. c. 82. rapporte un Arrêt qui jugea qu'un sourd & muet de naissance avoit pu se marier validement.

§. 4. Fete des Fols. V. *Fêtes.*

FONCTIONS Curiales. V. *Curé, Paroisse.*

FOND Perdu. On appelle ainsi le fond qui produit une rente viagere, laquelle s'éteint par la mort de celui à qui elle est faite. Par une Declaration du Roi, du mois d'Août 1661., régistrée au Parlement le 2 Septembre suivant, il est défendu de donner aucuns biens à fond perdu aux Communautés, à l'exception de l'Hôtel Dieu, du Grand Hôpital de Paris, ou de la Maison des Incurables; mais comme cette Loi n'a été faite que pour empêcher les trop grandes acquisitions des Gens de Mainmorte, au préjudice des Familles & du Commerce, il a été jugé qu'elle ne regardoit pas les Particuliers. Arrêt du 26 Août 1687. Journ. du Palais. Le Lecteur jugera mieux des motifs de cet Arrêt par le préambule de la Déclaration, où l'on verra les abus qu'elle a eu en vue de réprimer.

„ Louis, &c. A tous présens & à venir, salut. Après la grace que nous avons reçue du Ciel, par une paix générale qui a été suivie

de tant de bénédictions, nous croyons être obligés de nous appliquer sérieusement au bien de notre Royaume, duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les désordres qui s'y sont glissés depuis quelques années; entre lesquels est certain commerce qui intéresse notablement les Familles & le Public, & qui emporte dans la suite une contravention aux anciennes Ordonnances qui, comme très-utiles & nécessaires au bien de l'Etat, ont toujours été en vigueur, & auxquelles nous ne pouvons souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte. Ce désordre a été introduit par ceux qui s'étant dépouillés de tout sentiment d'affection pour leurs parents & familles, ne considérant que leur satisfaction particuliere, & ne cherchant que les aises & les commodités de la vie, qu'ils se sont persuadés consister en la jouissance facile & assurée de ce que leurs biens pourroient produire, se sont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens même de la perte & aliénation de leurs fond & principal; & dans cette pensée quelques-uns ayant vendu la propriété de leurs maisons, terres & héritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptants, ont trouvé des personnes disposées à les recevoir, & accepter les donations irrévocables qui leur ont été faites, à la charge d'en payer durant la vie des Donateurs seulement, l'intérêt ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos Ordonnances. D'autres dans le même désir de se faire un revenu plus ample, ont donné par la même voie le fond & la propriété de leurs maisons, terres & héritages, à la charge d'un intérêt annuel leur vie durant, & qui excédoit de moitié la valeur des fruits que pouvoient produire les choses données. Il y en a encore d'autres qui se sont portés jusqu'à ce point, que de prendre des sommes notables à constitution de rente au denier dix huit & au denier vingt, dont leurs biens sont demeurés chargés, & leurs héritages après leur mort, lesquelles sommes à l'instant même ils ont donné en propriété, à la charge d'une rente viagere sur le pied du denier dix, & quelquefois au denier huit, selon l'âge & la constitution foible ou robuste des personnes dont la vie plus longue ou plus courte apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs, prenant résolution de convertir leurs biens en cette nature de rentes, mettent leur principal soin, non seulement à en assurer le paiement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain que de s'adresser aux Communautés, & entre les Communautés à celles qui étoient en réputation d'être les plus riches. Et de fait, nous avons été bien informés qu'il y en a plusieurs, qui attirés par l'espérance du profit qu'il y avoit en ce négoce, s'y sont facilement engagés, en telle sorte que ceux de nos Sujets qui veulent avoir à présent des rentes viageres en abandonnant le fond & la propriété de leurs biens, vont cherchant de Communauté en Communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuse; lequel désordre est venu à un tel excès, qu'il nous a semblé être nécessaire d'en arrêter le cours, & d'en défendre absolument l'usage à l'avenir, comme dommageable à ceux mêmes qui donnent, puisqu'ils se privent pour jamais de leurs biens, dont aux occasions ils ne peuvent plus tirer aucun secours: préjudiciable aux familles particulieres, puisque par ce moyen les biens sont irrévocablement aliénés, & que les héritiers en sont privés pour toujours sans aucune espérance de retour, contre l'esprit de toutes les coutumes du Royaume, qui ont si soigneusement pourvu à la conservation des biens dans les familles, & à empêcher les dispositions contraires aux Loix de l'Etat, & aux anciennes & nouvelles Ordonnances, dont par ces voies indirectes la prévoyance seroit éludée, en ce que par le temps une bonne partie des biens du Royaume tomberoit en la propriété de Gens de Main-morte, qui sont incapables d'en posséder aucuns, sans nos Lettres de permission & d'amortissement, que nous ne voulons donner qu'en très-grande connoissance de cause, & notamment dans ces occasions, auxquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A ces causes, & après avoir mis l'affaire en délibération en notredit Conseil, de l'avis d'icelui, nous avons par ces présentes signées de notre main, défendu & défendons très-expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptants, héritages, ou rentes aux Communautés Ecclésiastiques, régulieres ou séculieres, & autres Gens de Main-morte, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, ou de la Maison des Incurables) par donation entre vifs, ou autres Contrats directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere, & pour quelque cause & prétexte que ce soit; à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui est permis par nos Ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les maisons, terres ou héritages donnés; & auxdites Communautés & autres Gens de Main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité desdits Contrats, & de confiscation sur les Donateurs des choses qui auront été

par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre lesdites Communautés & Gens de Main morte qui les auront acceptées : le tout payable ; savoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers audits Hôtel Dieu de Paris, & Hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'Hôpital Général. Comme aussi défendons à tous Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres personnes publiques, de recevoir lesdits Actes, à peine de cinq cents livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme dessus. Si donnons, &c.

La principale intention du Législateur dans ce Réglement, a donc été de faire profiter l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital général de Paris, du bénéfice qu'on retire, en prenant de différentes personnes de l'argent à rentes viageres.

Avant l'Edit de Main-morte, on éludoit la disposition de cette Loi, en faisant des donations entre vifs, sous la réserve d'une pension viagere ; mais au moyen de ce nouvel Edit, il ne sera plus si facile aux Communautés de violer impunément la défense du Roi sur ce sujet.

FONDATEUR est l'Auteur d'une fondation. Le nom de Fondateur est souvent confondu avec celui de Patron ; & en effet il y a bien peu de différence entre l'un & l'autre, mais il est toujours vrai de dire que le nom de Fondateur est plus générique, s'appliquant à tous ceux généralement qui ont fait quelque fondation, au lieu que le nom de Patron, selon les idées qu'en donnent les matieres de patronage, ne convient qu'au Fondateur d'une Eglise ou d'un bénéfice, à qui outre des services & des prieres, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'Eglise ou le bénéfice ne subsisteroit point. Mais le Patron est toujours Fondateur, & sera toujours appellé proprement de ce nom. V. *Patron*, *Patronage*, où cette question est éclaircie par certains principes qui ne viennent pas si bien ici, ni ci-après sous le mot *Fondation*.

§. 1. Fondateurs, Droits, Honneurs. V. *Patron*, & ci-après *Fondation*.

FONDATION, du mot latin, *Fundatio*, qui signifie fondement ou construction, s'entend communément de l'établissement d'une Eglise, d'un Monastere, d'un bénéfice, d'un service, &c. *Fundationis nomen est aquivocum, quandoque enim sumi potest pro donatione, vel legato, quandoque pro actuali erectione aut constructione.* Sanleger, *resolut. benef. c.* 84. n. 17. Fagnan, *in c. quoniam, de jur. patron.* n. 24. V. *Patronage*.

Nous parlons ailleurs de l'établissement des Eglises & des bénéfices, V. *Bénéfice*, *Chapelle*, *Erection* ; des Monasteres & Communautés, V. *Etablissement*. Nous expliquons mieux le terme de fondation sous le mot *Patronage*. Nous n'avons donc à parler ici que des fondations de service, & prieres dans une Eglise, qu'on appelle ordinairement *Obits* ; mais nous en parlerons dans une généralité de principes dont on doit faire l'application à la matiere des mots cités.

§. 1. Forme des Fondations. Il a toujours été permis dans l'Eglise d'y faire de pieuses fondations à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public ou des pauvres, & même pour la sanctification personnelle du Fondateur. Mais comme ces fondations, louables par les vues de ceux qui les font, peuvent avoir des effets contraires à ceux qu'on s'en promet ; qu'elles peuvent être préjudiciables, & souvent onéreuses plutôt qu'utiles, par les conditions qui les accompagnent, on a toujours gardé à cet égard les regles que nous allons établir suivant notre Jurisprudence particuliere.

✣

Il faut bien distinguer ici les fonda-

tions des services attachés aux titres de chapelle ou de bénéfice qu'il plaît au Fondateur d'établir, d'avec les simples services de Messes imposées sous la rétribution que doit produire le fond que le fondateur assigne à cet effet. La forme de ces deux sortes de fondation est bien la même par rapport à l'approbation & à l'autorité de l'Evêque; mais les dernieres se reglent par quelques principes particuliers, dont il n'est pas parlé sous les mots *Chapelle*, *Patronage*, *Prescription*, où nous parlons des autres.

D'abord il faut appliquer ici la disposition de l'art. 3, de l'Edit de 1749, rapporté sous le mot *Etablissement*. Les fondations dont il est parlé dans ce même article, peuvent donc être faites sans Lettres-Patentes du Roi par testament ou par actes entre-vifs. Dans l'un & l'autre cas, il faut l'approbation & l'homologation de l'Evêque; mais la formalité de l'acceptation expresse n'est nécessaire de la part des Prêtres & Administrateurs de l'Eglise où la fondation doit être acquittée, que dans le cas où elle est faite par Actes entre-vifs. Il faut voir à ce sujet les articles de l'Ordonnance de 1731., rapportés sous le mot *Acceptation*, & ci-dessous l'effet de l'acceptation.

Outre cette acceptation suivie du Décret approbatif de l'Evêque, il faut suivant l'art. cité du nouvel Edit de 1749, l'homologation des Parlements, chacun dans son ressort. Quand la fondation est faite dans une Paroisse, elle ne peut être acceptée sans l'avis & consentement du Curé, ni par le Curé sans l'avis & consentement des Marguilliers, art. 53 de l'Ordonnance de Blois. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 28. ch. 6. C'est à dire, que quand l'art. 8. de l'Ord de 1731, rapporté sous le mot *Acceptation*, parle des Curés & Marguilliers, il faut prendre le sens de ces mots *Collectivè*: & en cas de différents avis, dit l'auteur de la Jurisprud. Canoniq. entre le Curé & les Marguilliers sur l'acceptation, la regle est qu'il faut se retirer devant l'Official, suivant un Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Janvier 1683, rendu sur les Conclusions de M. Lamoignon, Avocat Général, & rapporté par Duperrai sur l'art. 16 de l'Edit de 1695. Mais depuis que par l'art. 3. de l'Edit de 1749, on doit s'adresser au Parlement pour ces sortes de fondations, il ne faut pas douter que les contestations qui se forment pour leur acceptation ou refus, ne se traitent pardevant ces mêmes Cours, chargées d'ailleurs par l'Edit, de pourvoir à l'administration des biens donnés pour l'exécution des fondations. Il en faut dire autant des cas où il s'agit de décharger les héritages des Fondateurs, de quitter ou remettre les Fondations. Mem. du Clergé, tom. 3. p. 387. V. les art. 6. & 24. du Réglement, rapporté sous le mot *Fabrique*.

Par Sentence arbitrale, rendue entre le Curé & les Marguilliers de la Paroisse de S. Gervais de Paris, & homologuée au Parlement le 13 Juillet 1692, il est réglé que les fondations seront acceptées dans les Assemblées ordinaires & extraordinaires de la Paroisse, M. le Curé présent; & en cas de refus de sa part, de se trouver auxdites Assemblées, après les requisitions qui lui auront été faites, audit cas seulement, elles seront acceptées par les Marguilliers, conformément à l'avis de l'Assemblée: & s'il y a aucunes fondations qui aient été ci-devant acceptées sans avoir l'avis dudit sieur Curé, elles lui seront présentées pour être par lui ratifiées. M. du Clergé, tom. 3. p. 387. V. les art. 6. & 24. du Réglement rapporté sous le mot *Fabrique*.

L'insinuation est encore nécessaire pour la validité des fondations, aux termes de l'art. 20, de l'Ordon. de 1731. V. *Insinuation.*

Les Archevêques peuvent approuver les fondations ou donations Ecclésiastiques dans les Dioceses suffragants, sur le refus des Evêques des lieux, de le faire. Ces termes *Romano Pontifici*, employés dans quelques textes des Décrétales, s'entendent, suivant les Canonistes François, du Pape ou de tout autre Supérieur de l'Evêque. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 229. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 28. ch. 7. tom. 3. liv. 5. tit. 7. ch. 3. Louet, let. D, art. 3. Mais les Grands Vicaires des Evêques ne peuvent homologuer une fondation sans pouvoir spécial. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 7. ch. 2.

Voyez dans quels cas les fondations ne sont pas sujettes à l'amortissement, sous le mot *Amortissement.*

Un Fondateur peut apposer telle Loi ou telle condition que bon lui semble à sa fondation; on mettroit obstacle aux pieuses libéralités des Fideles, si l'on refusoit cette satisfaction à ceux qui les exercent; mais il faut que les Loix qu'il plaît au Fondateur d'imposer à sa fondation, ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique, & c'est à l'Evêque qui doit autoriser la fondation à y prendre garde. Il peut rejetter les conditions illicites & insolites, sans pourtant refuser d'homologuer la fondation; si d'ailleurs elle peut être utile à l'Eglise, & par conséquent à celui qui l'a faite. L'art. 14. de l'Ordonnance de Visite de M. de Noailles, Archevêque de Paris, dont l'exécution est ordonnée par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1707, porte que les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation sans appeller le Curé, & sans avoir sur ce, son avis. Que l'on n'en admettra aucune qui soit contraire aux Rubriques ou aux Statuts Synodaux du Dioceſe: & au cas que l'on en eût admis quelqu'une ci-devant, on se pourvoira pardevant son Eminence ou son Official, pour la faire réformer. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 491. Il en faut dire autant des clauses qui préjudicient au droit d'autrui. Louet, *de infirm.* n. 51. *Doct. in C. ad audientiam de Eccles.* 33. *ediff.*

Une fondation faite en faveur des pauvres, sans acceptation particuliere, appartient aux Bureaux de charité qui recueillent & nourrissent les pauvres. Ainsi jugé. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 7. ch. 2. n. 5. ch. 3. Quand l'usage fixé par le Fondateur ne peut avoir lieu, ou est illicite, les Parlements en font l'application à telles œuvres pies qu'ils jugent à propos. Fromental, *verb. Fondation.* V. *Restitution, Legs.*

§. 2. FONDATION, EXECUTION, REDUCTION. Les derniers Conciles Provinciaux tenus en France, tels que ceux de Sens, en 1528, de Rouen en 1581, ordonnent que les fondations soient exactement acquittées, & que pour cet effet, l'Evêque Diocésain oblige les Curés des Paroisses, les Chapelains, les Bénéficiers, les Administrateurs des Léproseries & autres Maisons, de produire les titres de leur établissement, institution, fondation & administration. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1318.... 1328.

Conformément aux vœux de ces Conciles, l'art. 16. de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que les Archevêques & Evêques pourvoiront en faisant leur visite, les Officiers des lieux appellés, à l'exécution des fondations, avec injonction aux Marguilliers & Fabriciens des Eglises, d'exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, &

& aux Juges Royaux & à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main; sur quoi l'on a demandé, si lesdits Archevêques & Evêques en visite sont obligés d'appeller les Fondateurs ou leurs héritiers, pour ordonner avec eux l'exécution des fondations; il a été jugé que non, parce que l'art. cité de l'Edit de 1695, demande seulement que les Officiers des lieux soient appellés.

Quand une fondation a été acceptée & revêtue des formalités prescrites par les Loix, le Fondateur ne peut plus la révoquer, ni changer le lieu où le service se doit faire. Des Auteurs même prétendent que quand la fondation est faite par Acte entre-vifs, elle est irrévocable *ipso facto*, par le moyen de l'acceptation. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 7. c. 2. n. 5. 6. & 7. Mais cette derniere opinion ne pourroit se défendre que par la faveur de la Cause pie qui ne l'emporte pas sur la justice des regles. Un Fondateur, dit Despeisses, tom. 3. sect. 9. n. 1. peut révoquer sa fondation jusqu'à ce qu'elle soit fulminée, décrétée & acceptée; car elle ne peut être acquise à l'Eglise, que; *Ritè per Pontifices consecrata sit Deo.* L'Auteur du Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Fondation*, cite deux Arrêts sur cette maxime; l'un du Parlement de Paris, l'autre du Grand Conseil. Ce dernier qui fut rendu le 22. Mai 1730. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, est remarquable. Les héritiers d'une Fondatrice furent déboutés de leur demande contre les Prêtres de l'Oratoire de Grasse, afin de rendre une somme de 2000. liv. qu'elle leur avoit léguée par son testament pour faire une mission tous les dix ans, à l'effet, disoient-ils, de faire faire cette mission par d'autres Prêtres ou Religieux, attendu que les Prêtres de l'Oratoire de Grasse étoient interdits; que depuis 1709. que cette fondation étoit faite, il n'avoient pas encore fait de Mission, & que l'Evêque de Grasse avoit refusé d'approuver la fondation, à moins qu'elle ne fût acquittée par d'autres Prêtres ou Religieux, que les Prêtres de l'Oratoire. Cet Arrêt a ordonné que les Prêtres de l'Oratoire feroient acquitter cette mission par des Prêtres approuvés de l'Ordinaire, tels qu'ils voudroient choisir.

Il arrive souvent en certaines des Eglises, dit le Concile de Trente, ou qu'il y a un si grand nombre de Messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marqués par les Testateurs; ou que les aumônes qui ont été laissées pour dire lesdites Messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veuillent charger: d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées, demeurent sans effet, & que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par-là exposée. Or, le saint Concile désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement, & le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne pouvoir aux Evêques, qu'après avoir soigneusement examiné la chose dans le Synode de leur Diocese, & aux Abbés & Généraux d'Ordres après avoir fait la même chose dans leurs Chapitres généraux, ils reglent & ordonnent à cet égard dans lesdites Eglises, qu'ils connoîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expédient à l'honneur & au service de Dieu, & à l'avantage desdites Eglises, de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs ames. *Sess. 25. c. 6. de ref.* Le Concile de Rouen en 1581. donne aux Evêques le même pouvoir sur ces réductions. M. du Clergé, t. 5. p. 1328.

Les Ordonnances, en donnant aux Evêques le pouvoir d'unir des bénéfices avec le consentement des Patrons & Collateurs, leur donnent à plus forte raison celui de pouvoir réduire les simples fondations de services & prieres dans les deux cas exprimés par le Concile de Trente, c'est-à-dire, l'un à cause de l'insuffisance du revenu, l'autre à cause du grand nombre de prieres fondées dans une Eglise: mais comme l'Edit de 1695. ne leur enjoint d'appeller que les Juges des lieux pour rendre leurs Ordonnances en visite touchant l'exécution des fondations, on a douté si quand ils ordonnent quelque réduction, ils sont obligés d'appeller les Fondateurs ou leurs héritiers? On prétend que comme l'Evêque n'est pas tenu, suivant la Jurisprudence des Arrêts, de faire la réduction des fondations dans un Synode Diocésain, Loix Ecclés. part. 3. ch. 7. n. 35. il peut aussi en vertu dudit art. 16. de l'Edit de 1695. pourvoir dans le cours de sa visite à l'exécution des fondations, par réduction ou autrement, les Officiers des lieux dûment appellés; sauf s'il survient de l'opposition, à renvoyer à son Official ou au Juge Laïc selon que les Opposants sont Ecclésiastiques ou Séculiers. V. ci-dessous.

Les fondations anciennes ne peuvent être réduites par les Chapitres même exempts, sans le consentement de l'Evêque, & sur aucun prétexte que ce puisse être: ainsi réglé par l'Arrêt du Conseil privé du 26. Janvier 1644. contre le Chapitre d'Amiens. M. du Clergé, tom. 2. p. 1612. & suiv.

Un Curé peut être contraint par saisie de son temporel, d'acquitter les Messes de fondations: ainsi jugé au Parlement de Paris le 3. Février 1605. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 387. Il ne peut empêcher l'exécution d'un testament, qui porte que des Religieux feront les services en sa Paroisse, & il ne peut faire lesdits services, à l'exclusion des Religieux: ainsi jugé au Parlement de Paris le 23. Janvier 1672. contre le Curé de Bagneux. La Cour ordonne que les Religieux nommés diront en leur Eglise les services ordonnés par le testament, si mieux le Curé n'aime qu'ils soient par eux célébrés en son Eglise Paroissiale, & leur fournir les ornements nécessaires conformément au testament. Sera tenu l'Exécuteur testamentaire, de payer auxdits Religieux les rétributions portées par icelui. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 390. & suiv. Mais le Curé comme Curé, c'est-à-dire, comme le Chef & le Maître dans son Eglise, peut demander d'être admis au service & à la rétribution des fondations faites dans son Eglise, s'il n'en a été nommément exclu par le Fondateur; jugé au Parlement de Toulouse le 12. Décembre 1668. M. du Clergé, tom. 3. p. 388. 389. & ces rétributions ne seront pas imputées sur sa portion congrue. V. *Portion.*

M. Duperrai en son Traité de la Capacité, &c. liv. 1. ch. 14. n. 17. dit: " Le Concile de Trente a ordonné, que la troisieme partie des fruits des Prébendes seroit mise en distributions; mais il se présente, dit cet Auteur, une difficulté considérable, qui est de savoir si les obits & fondations sont de la même qualité que les autres fruits des Prébendes, & si la troisieme partie doit être mise en distributions. Il semble que ce qui a été réglé par le Concile de Trente est odieux; qu'il n'en faut faire aucune extension; que d'ailleurs les obits sont faits pour ceux qui assistent à certains services suivant les fondations particulieres, & non pour être mis en distributions pour les autres heures. L'on dit au contraire que c'est la même raison pour les obits, que pour le reste de la Prébende; ce sont les

mêmes principes, il s'agit du Service Divin. „ M. Duperrai, paroît se ranger de ce dernier avis. Les Fondateurs, dit-il, doivent être contents que les services soient acquittés; mais il ajoute qu'il faut conserver la Discipline & la Regle. Quel sens donnera-t-on à ces derniers mots? On verra ci-après qu'on ne peut rien changer aux fondations sans le consentement des Fondateurs, & que l'on ne peut non plus y déroger sans abus. Notre Jurisprudence est sévere sur ces deux points. Les principes exposés sous le mot *Distribution*, peuvent servir à éclaircir cette question.

§. 3. Fondation, Biens, Dotation. L'on voit sous le mot *Patronage*, la différence qu'il y a entre *Fondation & Dotation*, par rapport au droit de Patronage. Nous dirons ici que la nature des biens donnés pour l'acquittement d'un service fondé, fait un des objets principaux que l'Evêque examine avant son homologation, pour éviter les réductions ou des procès. Il est certain que pour toutes sortes de fondations, soit qu'elles soient au cas des Lettres-Patentes, ordonnées par l'Edit de 1749. soit qu'elles soient au contraire, du nombre de celles dont parle l'art. 3. dud. Edit, on ne peut donner à l'Eglise ou aux Communautés Ecclésiastiques des biens de la qualité exprimée dans l'art. 14. de ce même Edit. C'est la disposition expresse de l'art. 16. Voyez *Acquisition*. On ne peut donner sans Lettres-Patentes, pour quelque fondation que ce soit, que des biens de la nature de ceux exprimés dans l'art. 18. qu'il faut voir sous le même mot *Acquisition*. Il se forme, touchant les biens & la dotation des fondations, différentes questions qui sont traitées ailleurs. V. *Rente*, *Patronage*, *Aliénation*, *Prescription*, *Exemption*, *&c.* V. aussi l'art. précédent.

Il a été jugé par Arrêt du 21. Juillet 1708. que les Créanciers de l'Eglise ou de la Fabrique ne peuvent se venger sur les legs de fondation, qui ont une destination particuliere. Journal des Audiences.

Les parents pauvres du Fondateur d'une Chapelle, doivent être nourris aux dépens de la fondation. V. *Patron*.

L'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique a traité cette question controversée, si le Décret purge les rentes foncieres & charges des fondations dûes à l'Eglise? Après avoir opposé Legrand sur l'art. 127. de la Coutume de Troye, Gl. un. n. 14. à Brodeau sur Louet, Lett. D, n. 32. il conclut que de l'Eglise à l'adjudicataire par le Décret, la maxime est constante, que le Décret a purgé la rente dûe à l'Eglise faute d'opposition; que de l'Eglise vis-à-vis les Créanciers opposants, l'Eglise conserve son privilege sur le prix. A l'égard, dit le même Auteur, des baux & emphitéoses faits par l'Eglise, ils ne sont point purgés par le Décret fait sur le preneur, faute d'oppositions par les Titulaires ou Administrateurs. Ainsi jugé par divers Arrêts cités par l'Auteur, *verb. Fondation*, n. 22. 23. Le même Auteur nous apprend encore que par Arrêt rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes le mardi 12. Août 1738. au rapport de M. de la Mouche de Beauregard, entre le sieur François Drouet, Curé de Mondetour en Vexin, Diocese de Rouen, appellant; & Messire Antoine de Bancher, Seigneur de Mondetour, Conseiller au Parlement, intimé; les trois questions suivantes ont été jugées. La premiere, que les fondations pieuses sont de Droit public, & ne tombent point en convention.

La seconde, qu'un Curé au profit duquel & de son Eglise, la fondation est faite, n'y peut déroger, ni transiger

sur son exécution avec son Seigneur, pour la faire exécuter avec des charges que le Fondateur n'y a pas inférées, comme d'obliger le Prêtre, chargé de l'acquitter, à aller dire la Messe au château du Seigneur. V. ci-après.

La troisieme, que si le Curé transige avec son Seigneur sur cette fondation, il est restituable contre sa transaction, & contre tous les consentements qu'il peut avoir donnés à la transaction, même contre les demandes qu'il peut avoir formées en justice pour en demander l'exécution; parce qu'en matiere de Droit public, il n'y a jamais de fin de non recevoir à opposer.

M. Duperrai remarque, Trait. de la Capac., liv. 1. ch. 16. n. 17. que quand les fondations ou legs pieux sont avec charge, & faits en deniers comptants, il faut qu'il s'en fasse un emploi pour obliger les successeurs des bénéfices.

Il faut encore observer que s'il y a une assignation de biens particuliere, mais vague, sur certains biens de l'héritage du Fondateur, l'hypotheque spéciale ne dérogera point à la générale, & le Chapelain pourra mettre en cause pour l'acquit les détenteurs comme les héritiers, à la différence du cas, où la dotation de la fondation, porteroit toute sur une partie des biens du Testateur désignés par quotité. V. *Prescription.*

Les rentes pour fondations & obits sont-elles prescriptibles? Sont-elles rachetables? V. *Prescription.*

§. 4. Fondation, Dérogation, Juge. Il faut d'abord appliquer ici l'art. 30. des Libertés, pris tout entier des Lettres-Patentes de François I. expédiées en 1514. 1522. 1539. pour la vérification des Facultés des Légats. Le Commentateur de cet article s'exprime ainsi: " tout ce qui concerne le Droit des Patrons Laïcs, se traite par devant le Juge Royal, & l'Ecclésiastique n'y a que voir, & c'est une maxime généralement tenue en France, que tout ce qui concerne la fondation des bénéfices appartient aux Juges Royaux privativement à tous autres. Le chap. *Quanto 3. de judiciis*, est contraire à cela, & ne s'observe point en France. "

Ce raisonnement est autorisé de ces paroles dans la Pragmatique de S. Louis: *Statuimus & ordinamus, ut Ecclesiarum regni nostri Prælati, Patroni & beneficiorum Collatores Ordinarii jus suum temarie habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur.* De ces principes il suit que le Pape, & encore moins ses Légats, ne sauroient déroger en aucune sorte, aux titres des fondations même Ecclésiastiques. On soutient le contraire en Italie, on y prétend que le Pape peut de droit Commun, déroger aux fondations, & qu'il n'est obligé d'user de dérogation expresse, que quand la fondation est Laïcale. Amydenius, *de styl. ch. 15. §. 15. n. 119. & seq.* Mais cette opinion peut d'autant moins être reçue dans le Royaume, que nos Rois eux-mêmes pour le maintien des fondations pieuses, se conforment dans leur droit de Régale aux clauses & conditions portées par les titres des fondations.

Conformément au Décret du Concile de Trente, *in sess. 25. cap. 5. de ref.* " La raison veut, dit-il, que dans les " choses qui ont été établies, on n'alt" tere rien par des Ordonnances con" traires. Quand donc par l'érection " ou fondation de quelques benefices " que ce soit, ou par d'autres Régle" ments, certaines qualités sont requi" ses, pour les posséder, ou quand on " y a imposé certaines charges, on n'y " dérogera point dans la collation, ou " autre disposition que ce puisse être des" dits bénefices. On observera la même

„ choſe à l'égard des prébendes théologales, magiſtrales, doctorales, Preſbytérales & ſous-diaconales, lorſqu'elles auront été établies ſous l'obligation de ces titres : de maniere que „ dans aucune proviſion on ne déroge „ aux ſuſdites qualités ou ordres ; toute „ proviſion autrement faite, ſera tenue „ pour ſubreptice. „

Licet Rex ſit hæres fundatoris non tamen poteſt immutare naturam beneficii, neque conditiones fundationi annexas. Rufée. *Reg. privil. 49. n. 3. Timent*, dit M. Louet, *hi qui contra fundationum clauſulas beneficia poſſident, qui officia, &c. Ab eorum enim proviſionibus poteſt tanquam ab abuſu appellari, de infirm.* n. 58. La maxime eſt inconteſtable à cet égard. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1280. & ſuiv. Boniface, *loc. cit.* Elle pourroit recevoir quelqu'exception, à l'égard des Statuts d'un Chapitre, ſur l'autorité de quelques Auteurs François, qui prétendent que le Pape peut déroger à ceux qu'il n'a pas homologués. Vedel ſur Catelan, liv. 1. ch. 44. Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 16. Mais comme le Pape ne peut déroger aux Statuts autoriſés par le Roi, & qu'il y en a peu qui ne ſoient ou très anciens ou revêtus de cette principale formalité, l'exception propoſée eſt preſque illuſoire. V. *Statuts.*

On peut donc tenir pour certain, que toute contravention à une fondation & Statuts autoriſés ou très-anciens, de telle part qu'elle procede, eſt un juſte moyen d'appel comme d'abus. Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 2. n. 10. tom. 2. liv. 5. tit. 4. ch. 3. Une longue poſſeſſion ne couvriroit pas cet abus, parce que les titres d'une fondation ſont imprescriptibles, ils reclament ſans ceſſe leur exécution. M. Louet, après avoir dit en l'endroit cité, que la dérogation aux fondations, eſt un moyen d'appel comme d'abus, ajoute : *Ceſſat decretum de pacificis poſſeſſoribus, ubi Legis eſt prohibitio, quæ perpetuam inducit malam fidem ; & quod hæ fundationum leges & clauſulæ ad unguem debeant obſervari, tenet prima & alias tertia. Rot. deciſio de prob. in novis verſ. quam concluſionem, & quibus Papa derogare non intendit, imò nec poteſt.* M. Piales rapporte en ſes additions dans ſon Traité des Commendes, un Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Janvier 1759. qui juge ces deux queſtions : 1°. Qu'un bénéfice en Patronage Laïque peut être dévoluté. 2°. Et que ſi ce bénéfice eſt ſacerdotal & exige reſidence par ſa fondation, cent cinquante ans de poſſeſſion ſans réſidence ne le rendent pas compatible avec un autre bénéfice qui demande réſidence. V. *Sacerdotal*, où l'on voit que le Pourvu doit avoir au temps de la nomination toutes les qualités que la fondation déſire.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 5. Août 1704, il fut ordonné qu'une ancienne fondation dont on s'étoit écarté dans les proviſions du bénéfice fondé, ſeroit exécutée à l'avenir, & maintient cependant les Pourvus à cauſe de leur bonne foi. Trait. des Collat. *tom. 7. pag.* 207.

L'on voit ſous le mot *Exemption*, qu'une des maximes avancées par M. Capel, étoit que les titres & exemptions qui ne ſont pas conformes aux intentions des Fondateurs, doivent être rejettés : M. du Clergé, tom. 6. p. 934. Nouv. Comment. de l'art. 30. des Lib.

L'on vient de voir que les Juges Royaux ſont ſeuls competents, pour ce qui concerne la fondation des bénéfices ; cette regle ſouffre, comme l'on a vu ci-deſſus, exception pour les unions des bénéfices, (V. *Union*,) & encore mieux pour les réductions des ſimples ſervices fondés. Sur cette derniere exception, nous avons déjà obſervé qu'il n'étoit pas néceſſaire, quand l'Evêque

eſt en viſite, qu'il fit appeller les Fondareurs ou leurs héritiers, parce que, dit M. Duperrai, *loc. cit.* ch. 15. n. 7. cela n'eſt pas la matiere d'une juriſdiction contentieuſe; à moins, dit-il, que les parties ne fuſſent opiniâtres pour plaider dans une Officialité. M. le Préſident de Lamoignon, continue cet Auteur, lors Avocat Général, à qui nous en avions communiqué, expliqua la qualité de l'action; que la connoiſſance en appartenoit aux Evêques & Ordinaires, & que la réduction des ſervices étoit une action toute ſpirituelle, qui étoit de la compérence du Juge Eccléſ.

L'Auteur de la Juriſprudence Canonique fait à cet égard une diſtinction. L'Evêque peut, dit-il, dans le cours de ſa viſite, pourvoir à l'exécution des fondations, comme érant un Acte de juriſdiction volontaire, tant qu'il n'y a pas d'oppoſition; mais s'il en ſurvient de la part des Fondateurs Eccléſiaſtiques, il doit les renvoyer à ſe pourvoir en ſon Officialité avec ſon Promoteur, & ſur ce qui ſera jugé par l'Official, l'Evêque interpoſera ſon Décret définitif. S'il ne ſurvient point d'oppoſition, la proviſion ordonnée par l'Evêque dans le cours de ſa viſite, deviendra par l'événement un jugement définitif; mais s'il en ſurvient en fondations Laïques, l'Official n'en peut point connoître.

Le même Auteur ajoute: l'Evêque doit prendre un parti plus ſûr pour éviter toute difficulté & tout appel comme d'abus. C'eſt de dreſſer dans ſa viſite le procès-verbal des motifs de ſa réduction, ſoit qu'il y ait oppoſition ou non; rendre ſon Ordonnance, & la porter au Parlement pour y être homologuée avec le miniſtere public, & ſi les héritiers des Fondateurs s'y oppoſent, la Cour ayant jugé à propos d'ordonner qu'ils ſeroient appellés, l'affaire ſera décidée ſur le champ & ſans retour.

Ce Conſeil que donne l'Auteur cité, eſt devenu, depuis l'Edit de 1749. d'autant plus ſage, que par l'art. 3. de cet Edit, les Parlements ſont chargés de pourvoir à l'adminiſtration des biens des fondations & aux comptes qui en doivent être rendus. Or, après cette Loi, ce ſeroit aller contre l'eſprit du Légiſlateur que de réduire le ſervice des fondations, ſans la participation & l'autorité de ceux à qui le Roi en a confié expreſſément le ſoin & l'inſpection.

Mais, l'Evêque peut ſeul changer l'heure des Meſſes fondées ſelon qu'il le juge à propos, pour le Culte Divin, la commodité & l'édification du peuple, & ſur-tout à cauſe de la Meſſe Paroiſſiale, les Fêtes & Dimanches. Raviot, queſt. 185. & 318. eſtime que l'Evêque ne peut pas changer le jour de ces Meſſes, ni l'Egliſe: que cela n'eſt permis qu'aux parents; encore eſt-il défendu de transférer les fondations d'une Egliſe à l'autre. Régulièrement elles doivent être exécutées dans les lieux au temps & à l'heure marqués par le Fondateur; l'Evêque peut ſeulement faire célébrer pour les raiſons ſuſdites, les Meſſes à un autre Autel ou à une autre heure pour grande cauſe dans la même Egliſe. Quant aux biens des fondations, les Evêques ne peuvent ſans abus en changer la deſtination. Guipape, q. 556. Brillon, *verb. Fondation*, n. 33. Theveneau, liv. 1. tit. 12. art. 2.

M. Duperrai remarque que ce ſeroit aſſez inutilement qu'on s'adreſſeroit à Rome pour ces ſortes de réductions, parce que l'Evêque eſt toujours commis pour en connoître. Si les Eccléſiaſtiques dénioient abſolument d'être tenus de la fondation, & que les Laïcs ſoutinſſent au contraire qu'ils y ſont ſujets, c'eſt ſans contredit aux Juges ſéculiers à décider cette conteſtation. Duperrai,

ibid. n. 12. Il en eſt de même pour toutes les queſtions qui ſe forment touchant les biens des fondations. Les honoraires mêmes & les rétributions pour ſervices Eccléſiaſtiques, ne peuvent être demandés à un Laïc, que devant le Juge ſéculier. Duperrai, *loc. cit.* n. 10.

§. 5. FONDATION ROYALE. On voit preſque par-tout le Royaume, des monuments éternels de la piété de nos Rois, des Temples élevés par leurs mains à la Gloire & au Culte du Seigneur; des Monaſteres ſans nombre, qui ont fourni des Savants & des Défenſeurs zélés de notre Sainte Religion; des Corps pieux, où la vertu ſe ſauve; des lieux de charité, où la miſere s'oublie & la ſanté ſe recouvre; enfin des fondations de toutes les ſortes, établies dans un véritable eſprit de piété, dont ceux qui en profitent ne doivent jamais perdre le ſouvenir, puiſqu'ils ſont ſi ſoigneux, comme ils doivent l'être, d'en conſerver le titre honorable de *Fondation Royale.* V. *Aumône, Couvent, Brevet.*

Chacune de ces fondations eſt plus ou moins riche, plus ou moins favoriſée de privileges, mais toutes les Egliſes de fondation Royale ne ſont pas exemptes de la juriſdiction de l'Ordinaire.

Cependant nos Rois dans leurs fondations ne ſont pas aſſujettis aux formalités ordinaires, & ils pourroient ſe paſſer du Décret même de l'Evêque quoiqu'ils ne le faſſent pas, ſuivant l'exemple que Louis XIV. en a donné, dans l'établiſſement à jamais memorable du Monaſtere de Saint Cyr, dont nous regardons les premieres Lettres-Patentes, comme le modele que l'on peut choiſir entre pluſieurs autres, d'une fondation vraiment Royale.

FONTEVRAULT. Voyez *Ordres, Religieux.*

FOR, mot pris de *Forum*, qui ſignifie Tribunal en Latin, eſt employé fréquemment dans les matieres Eccléſiaſtiques, pour diſtinguer ce qui regarde, ou ne regarde pas la conſcience, qui eſt une ſorte de Tribunal où ſe diſcutent intérieurement les affaires du ſalut & de la Religion. On dit donc for de la conſcience, for intérieur ou interne dans les cas & les choſes qui n'ont rapport qu'à la conſcience. On dit au contraire, for extérieur ou externe, dans les cas où il s'agit d'intérêt temporel, ou de police & de gouvernement.

FORME. Il ne faut appliquer ici ce mot qu'à cette partie des proviſions bénéficiales, où le Pape en commet l'exécution ſuivant une des formes dont nous allons parler. Nous traitons ailleurs (*verb. Reſcrit.*) de la forme des Reſcrits, ſuivant leur nature & leur qualité particuliere: ainſi que de leur exécution en général, mais nous devons parler ici du *Committatur* des proviſions en matiere de bénéfices, ſelon le ſtyle de la Chancellerie.

A l'égard de la forme des Actes en général, le détail nous en ſemble étranger dans cet Ouvrage: on peut cependant voir à ce ſujet les principes qu'établit Cordus, en ſon Traité des Diſpenſes, *lib. 9. c. 4. n. 16.* V. *Acte.*

Nous diſons ſous le mot *Signature*, que le *Committatur* eſt la quatrieme partie de la ſignature; c'eſt une clauſe par laquelle le Pape entend, que les Officiers de la Chancellerie commettent dans la Bulle qu'ils dreſſeront, l'exécution de la grace accordée, tantôt *in forma dignum antiqua*; tantôt *in forma dignum neviſſimâ* ou *in forma Juris.* Or, pour bien comprendre ceci, il faut le conférer avec ce qui eſt dit ſous les mots, *Mandat, Viſa, acceptation, proviſion.*

Les proviſions bénéficiales s'expédient toutes à Rome, ou en forme

commissoire, ou en forme gracieuse, *in forma dignum, aut in forma gratiosa.*

I. Les provisions appellées *in forma dignum*, sont en général des provisions de bénéfices accordées en forme commissoire; c'est une espece de Mandat *de providendo*, adressé à l'Ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à son Grand-Vicaire, par lequel le Pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'Impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces provisions sont ainsi appellées à cause que la formule dans laquelle elles sont conçues, commence par ces mots: *Benedictus Episcopus, Venerabili Fratri N. seu dilecto filio ejus Officiali salutem & Apostolicam Benedictionem. Dignum arbitramur & congruum ut illis Sedes Apostolica reddat gratiosam, quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter suffragantur. Volentes itaque, dilectum filium N. specialibus favoribus prosequi, &c. mandamus quatenus si post diligentem examinationem dictum N. ad obtinendam Prabendam idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, eidem N. dictam Prabendam auctoritate Apostolica conferas & assignes, &c.*

Ces provisions *in forma dignum*, ou en forme commissoire, sont aujourd'hui de quatre sortes, suivant le style de la Chancellerie. 1°. *In forma dignum antiqua.* 2°. *In forma dignum novissima.* 3°. *In forma Juris.* 4°. *Cum clausula si per diligentem.*

1°. La forme *dignum antiqua*, est ainsi appellée par opposition à la forme *dignum novissima.* Ses effets sont, 1°. Qu'elle ne prescrit d'autre temps à l'Exécuteur, pour mettre les Bulles à exécution, que celui marqué par le Droit, suivant la qualité du Rescrit. 2°. Elle fait qu'on n'expédie qu'une Bulle adressée à l'Official, qui doit justifier les conditions qui y sont insérées. 3°. Par cette forme de provisions, on ne peut avoir recours, *neque viciniori neque superiori, nisi tanquam à denegata justitia.* On s'adresse au Pape pour lui demander un autre Juge, qui supplée au défaut ou à la négligence de l'Ordinaire: ce qui s'appelle en termes de Daterie, *Commutatio Judicis.* Amydenius, *lib.* 1. *c.* 19. 4°. Cette forme comprend toujours ces deux clauses: *Dummodo tempore Datæ præsentium non sit specialiter alteri jus quæsitum. Vocatis vocandis.* D'où il suit que si le bénéfice est occupé, l'Ordinaire ne peut mettre l'Impétrant en possession du bénéfice, qu'il n'ait ouï le Possesseur. 5°. Elle contient encore cette autre clause: *Amoto quolibet illicito detentore.* Ce qui suppose aussi que le Délégué doit prendre connoissance de cette possession prétendue illicite.

2°. Après que les réservations Apostoliques, & les dévoluts furent mis en usage ordinaire, les Papes crurent qu'il falloit établir une forme particuliere en faveur de cette sorte de collations, auxquelles leur autorité étoit absolue, afin que l'exécution ne fût point sujette aux rigueurs de la forme *dignum*, telle qu'on vient de la voir, & qu'il ne dépendît pas des ordinaires Exécuteurs ou de leurs Supérieurs, de refuser les Pourvus Apostoliques, ou de retarder l'exécution qui leur étoit commise. C'est cette forme *dignum*, qu'on appelle *novissima*, parce qu'elle a été introduite long-temps après l'autre. Ses effets sont: 1°. Que le Pape n'entend point que les Pourvus d'un bénéfice réservé soient retardés par l'Ordinaire au-delà de trente jours. 2°. Qu'au cas de refus ou de négligence, il ne soit pas nécessaire de recourir au Pape, ni au Supérieur, mais au plus voisin. 3°. Que l'Exécuteur doit mettre en possession le Pourvu, *amoto quolibet detentore*, sans que rien ne puisse suspendre l'exécution; sauf de

juger

juger les oppoſitions après l'exécution de la proviſion, en vertu de la clauſe ordinaire en cette forme comme en l'autre, *dummodo Datæ præſentium, &c.* D'où vient que cet Exécuteur eſt appellé *Merus Executor*, à la différence de l'autre, qui eſt *Mixtus Executor*. Voyez *Reſcrit.*

Il eſt aiſé de remarquer par ce que nous venons de dire, les différences qu'il y a entre la forme *dignum antiqua*, & la forme *dignum noviſſima*. C'eſt une regle aſſez certaine, que la forme *dignum noviſſima*, eſt toujours appoſée lorſqu'il n'y a point d'apparence de conteſtation, ni de préjudice d'un tiers. Comme au cas des réſerves où le Pape eſt éloigné de croire, que quelqu'un veuille concourir avec lui. Il en eſt de même des réſignations : voici comment eſt conçue cette forme *dignum*, nouvelle.

Committatur Ordinario, qui poſtquam ſibi legitimè conſtiterit, & per diligentem examinationem per eum ſeu ab eo deputatos faciendam Oratorem ad id idoneum repererit, ſuper quo conſcientia ejus oneretur, dictum beneficium cum illi annexis intra viginti dies, poſt Litterarum exhibitionem, Apoſtolica auctoritate dicto Oratori conferat, & aſſignet. Si vero idem Ordinarius, intra viginti dies præfatos, dictum beneficium Oratori non contulerit & aſſignaverit, Ordinarius vicinior, ſeu Officialis, ſimiliter ſibi conſtito & ſimilem examinationem, ut præfertur, circumſpecto, idem beneficium cum annexis hujuſmodi eidem Oratori quibuſcumque concurrentibus penitus excluſis, dicta auctoritate conferre, & de illo etiam providere procuret.

Les Ultramontains s'accordent tous à dire que la proviſion *in forma dignum*, n'eſt point une proviſion abſolue, mais un ſimple mandat *de providendo*, une commiſſion qui ne donne au porteur qu'un droit à la choſe, qui n'opere point la conſommation de vacance ; c'eſt-à-dire, que ſi le pourvu en cette maniere venoit à mourir avant l'exécution des Lettres Apoſtoliques, le Bénéfice ne vaqueroit point par ſa mort ; enſorte que, quoiqu'on diſe que la grace eſt accordée & même parfaite par la ſignature, cela ne doit s'entendre, ſuivant les mêmes Auteurs, quand la Supplique a été ſignée en forme gracieuſe, ou ne s'applique qu'au cas d'une réſignation, qui quand une fois elle a été faite & ſuivie de l'expédition ou ſignature *in forma dignum*, doit toujours, ſuivant les principes de la Chancellerie, ſortir ſon effet au profit du Réſignataire. C'eſt auſſi ſur ce fondement que les mêmes Auteurs tiennent que la proviſion *in forma dignum*, n'eſt que conditionnelle, ſinon quant à la ſubſtance de la grace, au moins quant à ſon exécution : *Sed non dicatur conditionalis quoad ſubſtantiam, ſed quoad executionem, ſeu ut ſit conditionalis, conditione reſolutivâ, quatenus ſi idoneus non reperiatur, reſolvatur jus quæſitum per gratiam, ſeu mandatum Papæ ; & cum jam gratia purificata eſt coràm executore ſeu de idoneitate coràm executore, conſtitit gratia, & collatio facta dicatur in ipſo inſtanti Reſcripti Apoſtolici ; non verò in tempore executionis, & priuſquam conditio) Reſcripti purificetur, jus illud pendulum proviſi, impedit quod interim aliter de eo beneficio diſponi non poſſit.* Telle eſt donc la doctrine de Roſa en ſon Traité des exécutions des Reſcrits, chap. 2. 73 & ſuivant, qu'il nous dit être celle de tous les Auteurs & de la Roſe. *In hoc omnes conveniunt quod per gratiam in forma dignum Papa non providet, ſed mandatum dat de providendo, & ideò ſemper Ordinario Littera committi conſueverunt, & dirigi ut omnes advertunt, & quòd contineat tantum mandatum de providendo millies reſolvit Rota.* Garcias, *de benef.* part 4. chap. 2. n. 17. Amy-

denius *de Styl. datar.* lib. 1. chap. *5. q.* 3. n. 50. Tondut, tom. 1. chap. 13. n. 3. Lotterius, *lib. 3. q.* 8. n. 139. Corrad, *in Tract. lib. 3.* chap. 5. n. 27.

3°. A l'égard des provisions *in forma juris*, c'est une espece de Rescrit *ad lites*, qui participe à la nature de la forme *dignum antiqua*. Cette forme n'a lieu qu'en matiere de Dévolut. V. *Dévolut*, *Rescrit*.

4°. Les provisions avec la clause *si per diligentem*, ont lieu dans les permutations. V. *Permutation*, *si per diligentem*.

✣

Nous avons à remarquer sur ce que nous venons de dire, que ces différentes formes *dignum antiqua*, *novissima*, ne sont en France d'aucune considération, parce que l'Exécuteur qui est l'Ordinaire, n'a d'autre pouvoir que d'examiner l'Impétrant & de le faire mettre en possession, sans aucune différence, de réservations, résignations ou autres matieres, & sans entrer dans la connoissance du Possessoire, entiérement réservée aux Juges Laïcs dans ce Royaume. D'où vient que dans quelque forme que soient expédiées les provisions de Cour de Rome, elles sont toujours par rapport au titre Ecclésiastique du pourvu, considérées non comme un simple mandat *de providendo*, une commission qui ne donne droit à la chose, ainsi que l'enseignent les Canonistes; mais comme une provision absolue, sur laquelle l'Ordinaire n'a que son *visa* à accorder dans les termes, & sous les conditions exprimées sous ce mot. Les Auteurs François qui pensent à cet égard comme les Italiens; parce qu'il semble que la nécessité du *visa* précédé d'examen, rend les provisions *in forma dignum* conditionnelles dans leur exécution, comme en Italie ne sont ni ne sont le plus grand nombre, ni ceux que les plus nouveaux Arrêts aient suivis sur les questions relatives à ce système. V. *Acceptation*, *Visa*; où l'on voit à qui l'Impétrant doit s'adresser, en cas de refus ou de négligence de la part de l'Exécuteur.

II. La forme *dignum*, n'a été introduite, que parce que le Pape, dont l'intention est de ne pourvoir de bénéfices aucun indigne, ne pouvant connoître les Impétrants par lui-même, a dû nécessairement en renvoyer l'examen aux Ordinaires des lieux; de sorte que quand Sa Sainteté connoît le Sujet, qu'il pourvoit, soit par des attestations ou autrement, on cesse d'être alors au cas de la forme *dignum*, & le Pourvu a fait suffisante preuve de mérite. On lui expédie donc ses provisions, *in forma gratiosa*, c'est-à-dire, sans aucune commission pour procéder à l'examen, de maniere qu'en vertu de cette forme, l'Impétrant se peut faire mettre en possession, *auctoritate propria*, sans aucun *Visa* de l'Ordinaire. Les paroles dont le Pape se sert à cet effet, sont celles-ci: *Cum expressione quod dictus Orator testimonio Ordinarii sui de vita, moribus & idoneitate commendatur.*

Ces paroles supposent qu'on levera des Bulles, & que ce sera en forme gracieuse. Ces Bulles sont toujours adressées à l'Impétrant, quand elles s'expédient par la Chambre. Mais quand elles sont expédiées par la Chancellerie, elles n'ont pas toujours cette adresse. Elles l'ont pour les bénéfices Consistoriaux, (v. *Provisions*,) & pour les bénéfices inférieurs quand il plaît au Pape de mettre un *motu proprio*, à côté du *fiat* de la signature.

Quand la Bulle en forme gracieuse n'est point adressée à l'Impétrant, elle l'est à trois Délégués ou à l'un d'eux, qui n'ont d'autre commission que de

recevoir la profession de Foi du Pourvu ; & de le mettre en possession.

Ces provisions expriment toujours le motif de la faveur, par ces expressions relatives aux qualités des Orateurs ; si c'est une personne de qualité ordinaire, on y voit *vitæ & morum honestas*. Si c'est un homme de Lettres, elles commencent : *Litterarum scientia, vitæ & morum, &c.* Si c'est une personne noble : *Nobilitas generis, vitæ & morum honestas*. Enfin, si c'est un Régulier : *Religionis zelus, vitæ, &c.* A la suite de toutes, on voit ces mots : *Aliaque laudabilia probitatis, & virtutum merita nos inducunt, ut te specialibus favoribus prosequamur, cum itaque beneficium, &c.* Mais, comme par cette forme de provisions, le Pape n'entend pas nuire au droit du tiers, on y voit aussi cette clause : *& dummodo super antea data capta, & consensus extensus non fuerint, alias præsens gratia nulla sit eo ipso.*

Le moyen le plus ordinaire pour obtenir une provision en forme gracieuse, c'est d'envoyer une attestation de vie & mœurs de l'Ordinaire du domicile où du lieu du bénéfice, conçue en ces termes : *Franciscus, miseratione Divina, & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archiepiscopus Parisiensis, Dux & Par Franciæ, Regiorum Ordinum Commendator, Sanctissimo D. Nostro Papæ salutem cum debitis honore & reverentia. Notum facimus & attestamur Sanctitati Vestræ, M. Arnaldum Cabuzac, Presbyterum Diœcesis Tolosanæ, Parisiis à viginti annis & ultra commorantem, esse pium ac probum, bonis imbutum moribus, sanam sectari Doctrinam, vitæ commendabilem, dignumque esse qui, de quolibet beneficio, etiam curam animarum habente, provideatur. Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo sexto, die verò nona mensis Septembris. Signatum, Fr Archiepiscopus Parisiensis, & infra, de Mandato Ill. & Rev. D. D. Par & Arch. Morange, & sigillatum.*

Cette attestation est adressée au Pape, parce qu'elle est d'un Prélat, quand c'est un Grand Vicaire qui la donne, elle n'a ordinairement que l'adresse générale, *à tout Lecteur*. On pourroit se servir d'une attestation du Nonce, & sans doute qu'à Rome on y feroit honneur ; mais on fait plus de fond sur celle de l'Evêque, qui est censé mieux connoître le Sujet.

C'est une maxime attestée par Corradus, que les dispenses matrimoniales ne s'accordent jamais en forme gracieuse, conformément au Réglement du Concile de Trente, qui veut que toutes ces dispenses soient accordées en forme commissoire. V. *Dispense*.

✠

En France, les provisions en forme gracieuse ont lieu, mais elles sont très-rares pour les bénéfices non Consistoriaux, soit parce que les Impétrants qui ne sont ni Dévolutaires, ni Préventionnaires, aiment autant à recevoir le *Visa* de leur Evêque, que de lui demander une attestation, soit parce que l'art. 3. de l'Edit de 1695. *quem vide*, a rendu cette forme inutile pour les bénéfices à charge d'ames. V. au surplus les mots *Rescrit, Visa*.

A l'égard de ce que dit Castel, touchant cette prise de possession fulminée, cela n'a lieu que pour les bénéfices consistoriaux. V. *Possession, Provisions, Visa*.

§. 1. FORMA PAUPERUM. Les Rescrits qui s'accordent à Rome sans componende, à cause de la pauvreté de l'Orateur, sont *in forma pauperum*. Nous traitons cette matiere sous le mot *Pauvre*. On voit aussi sous le mot *Mandat*, que lorsque les Mandats avoient lieu autrefois, on distinguoit ceux qui étoient *in forma pauperum, in forma rationi con-*

grua, in forma communi, & in forma speciali. ibid.

FORMULAIRE. On n'entend pas autre chose en France par ce nom, que la Formule de Doctrine ou de foi, que les Evêques présentent à souscrire dans leurs Dioceses, à tous les Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, & qui se rapporte aux cinq propositions condamnées de Jansenius. Il fut envoyé par Alexandre VII. dans une Bulle du 15 Février 1665. que Louis XIV. sollicita lui-même, & qu'il autorisa ensuite par une Déclaration du mois d'Avril 1665, enrégistrée au Parlement le 29 du même mois, où Sa Majesté en ordonne l'exécution sous diverses peines. On peut voir ces Réglements, & la suite des faits qui les occasionnerent, dans les nouv. M. du Cl. au t. 1. p. 350. & suiv. Voici dans quels termes est conçu ce formulaire.

"Je N. soussigné, me soumets à la „ Constitution Apostolique d'Innocent „ X. souverain Pontife, du 31eme. jour „ de Mai 1653, & à celle d'Alexandre „ VII. son Successeur, du 16 Octobre „ 1656, & rejette & condamne sin„ cérement les cinq propositions ex„ traites du livre de Cornelius Janie„ nius, intitulé Augustinus, dans le pro„ pre sens du même Auteur, comme le „ S. Siege Apostolique les a condamnées „ par les mêmes Constitutions. Je le jure „ ainsi: Dieu me soit en aide, & les Sts. „ Evangiles. „ V. *Profession de Foi.*

Il y a la Décl. du 10 Juillet 1730. concernant les effets de la Bulle *Unigenitus.* Mais on ne peut exiger ou introduire directement ni indirectement l'usage d'aucunes nouvelles formules de souscription, sans délibération des Evêques revêtus de Lettres-Patentes du Roi, enrégistrées en la Cour. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans la nouvelle Collection des Lib. de l'Eglise Gallicane.

FOU. V. *Folie, Irrégularité, Fête.*

FOUET est une peine autrefois fort en usage chez les Hébreux, & ordonnée contre les Clercs coupables de certaines fautes, par différens textes du Droit Canon: *Ut cum dolore, & citra vitæ ac membrorum periculum corrigantur. C.* 1. 23. *q.* 5. *c. universitatis, de Sent. excom.* Les Canons distinguent à cet égard les Prêtres, des simples Clercs: *Presbyteri & Levitæ, exceptis gravioribus criminibus, nullis debent verberibus subjacere; non est dignum ut Prælatis honorabilia membra sua verberibus subjiciant, & dolori. C. cum beatus, dist.* 45. Cette peine ne peut ou ne doit être exécutée par l'Evêque, ni par le Juge d'Eglise, ni par un Laïc: *Suis manibus aliquem cædere, hoc enim alienum esse debet à Sacerdote. C. penult. dist.* 86. *c. universitatis, de Sent. excom.* Le Juge d'Eglise ne seroit pas irrégulier, s'il survenoit dans l'exécution de cette peine quelque petite effusion de sang, parce que, *non venit principaliter ex Sententia, sed accidit ex post facto.* L'esprit de l'Eglise, en permettant aux Juges Ecclésiastiques d'infliger cette peine contre des Clercs, & que le fouet soit donné par un Ecclésiastique même, *inter privatos parietes*, ou comme l'on dit, *sous la Custode.* M. du Cl. t. 7. p. 1265. & suiv.

✣

Le fouet, dont nous venons de parler, & qui est une correction vraiment Ecclésiastique, *quæ non vindictam Canonicam egreditur*, ne peut être comparé au fouet dont parle l'Ord. de 1670. tit. 25. art. 13. & qui s'exécute par le bourreau. Raison pour laquelle les Arrêts défendent aux Juges d'Eglise de condamner à cette sorte de peine. Mais il seroit toujours permis, dans ce Royaume comme ailleurs, aux Juges d'Eglise, de condamner au fouet dans les termes des Canons, si cette peine n'avoit cessé d'être en usage dans les Officialités, depuis près de deux siecles, comme l'atteste Julius Clarus, *lib. 5. q.* 70.

n. 20. Bardet rapporte sur ce propos un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1618, par lequel il fut jugé qu'un Ecclésiastique n'étoit point irrégulier pour avoir condamné un jeune garçon à être fouetté dans la prison. M. Servin, Avocat Général, qui portoit la parole dans cette cause, représenta à la Cour qu'il falloit distinguer deux sortes de flagellations; l'une publique, infamante, & jusqu'à l'effusion du sang, l'autre privée, domestique & secrete. Celle là ne peut pas être ordonnée par des Juges Ecclésiastiques; mais ils peuvent condamner à celle-ci, qui est de leur ressort, parce que c'est plutôt une admonition & une correction, qu'une peine & un supplice; & c'est ce qui est prouvé par un Concile d'Auxerre, & un autre de Meaux. Ducasse, part. 2. sect. 3. ch. 12. n. 5. M. du Clergé, tom. 7. p. 1278. & suiv.

FRANCE. V. *Concordat*, *Pays*, *Souverain*, *Roi de France*.

FRANC-FIEF (Droit de) est une finance qui se paie au Roi par les roturiers qui possedent des biens nobles. Le Roi a fait divers Réglements pour le recouvrement de ce droit. Il n'est pas de notre sujet de les rapporter ici, il nous suffira d'observer que les Ecclésiastiques étant réputés nobles dans ce Royaume, le Roi les a exemptés formellement de ce droit par l'art. 16 de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Avril 1751, portant Réglement pour le recouvrement des droits d'amortissement & de franc-fief. V. *Amortissement*. En voici les termes: " Les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés, payant ou non payant décime, Titulaires ou non Titulaires de bénéfices, seront exempts des droits de franc-fief, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux; & les simples Clercs pourvus de bénéfices, paieront les droits de franc-fief pour leurs biens nobles patrimoniaux, jusqu'à ce qu'ils aient pris le Sous Diaconat. Les Ecclésiastiques qui ne sont point partie du Clergé de France, ne pourront prétendre à cet exemption.

Par ce seul article, toutes les questions agitées auparavant entre les Fermiers & le Clergé, sur le franc-fief des Ecclésiastiques, ont totalement disparues; & ce n'est que sur cette nouvelle Regle stable & perpétuelle, qu'on doit à l'avenir décider toutes celles qui se présenteront, s'il peut s'en présenter après une Loi si claire.

FRANCISCAINS. On appelle ainsi, en général, tous les Religieux qui vivent sous la Regle de S. François. V. *Ordres Religieux*.

FRANCHE-COMTÉ. Province du Royaume, réunie à la Couronne dans le dernier siecle, en 1678. Ce Pays ayant passé des Comtes & Ducs de Bourgogne, à la Maison d'Autriche, le Concordat Germanique s'y est toujours observé, comme il est dit sous le mot *Concordat Germanique*, & sous celui de *Concordat de Besançon*. La réserve des mois Apostoliques y a donc lieu, & l'expectative des Gradués par conséquent ne s'y exerce point pour cette raison, non plus qu'en Bretagne.

Suivant M. Fevret, Traité de l'abus liv. 2. ch. 7. n. 12. les Collateurs de la Franche-Comté, avant même la conquête qu'en fit Louis XIV, disposoient librement des bénéfices qu'ils avoient en France, lorsqu'ils vaquoient dans les mois affectés aux Gradués par le Concordat; ce qui se peut vérifier, dit cet Auteur, par plusieurs Arrêts. On doit appliquer à cette décision, ce qui est dit sous le mot *Chef-lieu*. Si l'on doit suivre dans la question des Chefs-lieux, les Loix du pays où le bénéfice est situé, quand elles ne bles-

sent pas extraordinairement le Droit Commun, les Collateurs Comtois ne peuvent plus conférer leurs bénéfices situés en pays de Concordat au préjudice des Gradués, à moins que l'on ne regarde l'expectative de ces derniers comme très-onereuse & exorbitante du Droit Commun. Traité de l'Expect. de M. Piales, tom. 1. chap. 6. Il s'étoit formé, il y a quelques années, dans la Franche-Comté, tant de dévolus contre des anciennes unions, où l'on prétendoit que les solemnités prescrites par les SS. Décrets n'avoient pas été observées, que le Roi, pour mettre fin aux troubles que ces procès occasionnoient, rendit une Déclaration le 24 Novembre 1737, enrégistrée le 23 Décembre suivant, au Parlement de Besançon, par laquelle le Roi ordonne, conformément au Décret du Concile de Trente, *sess. 7. cap. 6. de ref.* " qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrants de bénéfices ne puissent être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures & autres bénéfices à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés séculieres ou régulieres de notre Province de Franche-Comté, lorsque lesdites unions se trouveront avoir été faites quarante ans avant le 1. Janvier 1564. Voulons que lesdits Dévolutaires ou Impétrants qui interjetteroient appel comme d'abus desdites unions, y soient déclarés non recevables, leur imposant un silence perpétuel à cet égard; le tout à la charge que lesdits Chapitres, Abbayes, Corps ou Communautés seront tenus de se conformer aux dispositions de la Déclaration du 29 Janvier 1686, & autres données en conséquence sur ce qui concerne les portions congrues des Curés ou Vicaires, & autres charges dont les Curés primitifs ou les Décimateurs sont tenus. Et sera notre présente Déclaration exécutée selon sa forme & teneur, à compter du jour de sa publication, sans préjudice des contestations, si aucunes se trouvent avoir été précédemment formées au sujet desdites unions de bénéfices, sur lesquelles contestations il sera statué par nos Cours & autres Juges, ainsi qu'ils l'auroient pu faire avant ces Présentes. Si donnons, &c.

Enfin pour donner au Lecteur une connoissance exacte des usages particuliers de cette nouvelle Province, nous rapporterons ici les mêmes pieces dont M. Gibert a déjà fait part au public dans ses dernieres institutions; elles apprennent aussi quelques points de la Jurisprudence particuliere du Parlement de Dijon. C'est une raison de plus pour lui faire trouver place dans cet ouvrage, où nous avons eu principalement en vue d'épargner des peines ou des frais à plusieurs de ceux qui s'en pourvoient.

Réponses de M. le Président Bouhier, à quelques questions à lui proposées par M. le Président Espiard, concernant les matieres traitées dans les Institutions; où l'on voit la Jurisprudence de l'une & l'autre Cour sur ce sujet.

Des cas de Rapt.

Le Parlement qui prononce sur le rapt de séduction, ne condamne plus à mourir ou à épouser: voici sur cela la remarque de M. le Président Bouhier. *L'Arrêt de Sougeret (rendu au Parlement de Dijon, il y a quelques temps, & qui prononça de la sorte,) fut blâmé dans toutes les autres Chambres, & sera vraisemblablement le dernier de cette espece.*

Des pensions imposées sur les Bénéfices.

Les pensions sur les bénéfices n'ont pas besoin d'être homologuées par

Arrêts. *Nous ne connoiſſons point ici*, dit M. Bouhier, *ces homologations.*

Les permutations des véritables bénéfices, avec des bénéfices imaginaires, n'ont pas lieu dans le Comté de Bourgogne: *Elles n'ont point lieu non plus dans le Duché*, dit M. Bouhier.

Du Déni de Juſtice.

L'appel comme d'abus du Déni de juſtice par le Juge Eccléſiaſtique, a lieu dans le Comté. *idem, Parmi nous*,) c'eſt-à-dire, dans le Duché,) dit M. Bouhier.

Du refus fait par le Métropolitain de conférer.

Si ſur le refus injuſte fait par le Pape, le Métropolitain a refuſé, on ſe pourvoit par appel comme d'abus; cependant on n'en a pas encore vu d'exemples au Parlement de Beſançon. M. le Préſident Bouhier a remarqué ſur cela, *nous l'avons fait quelques fois, quoique les Evêques s'en ſoient plaints*: Ce ſont ſes propres termes.

Des Fiançailles.

Les fiançailles ſont peu uſitées en Comté. *L'uſage des fiançailles eſt aboli parmi nous*, (en Bourgogne,) dit M. Bouhier

Des Excommuniés.

Les Excommuniés dénoncés peuvent agir dans le Comté. M. Bouhier obſerve que c'eſt la même choſe dans le Duché. Un Excommunié notoire, *etſi ſit notorius Clerici percuſſor*, ne doit pas être néceſſairement évité dans la Franche-Comté. *Idem, dans le Duché*, dit M. Bouhier.

Des degrés pour les Bénéfices.

Les degrés pour obtenir une Cure dans une ville murée, peuvent être pris après les proviſions, & avant la priſe de poſſeſſion, ſuivant M. Catelan, liv. 1. tit. 34.: j'ai dit que j'étois de ſon avis. M. Bouhier dit ſur cela: *Nos Arrêts* (du Parlement de Dijon) *ſont conformes à ceux de M. Catelan, quand il n'eſt pas queſtion des droits des Gradués.*

De la nullité des Actes.

Sur la nullité des actes, j'ai fait quelques diſtinctions, ſur quoi M. Bouhier dit dans ces notes: *cette déciſion eſt vraie en général, mais il pourroit y avoir pluſieurs exceptions, ce qui demanderoit un traité exprès; & il m'exhorte de l'approfondir.*

Des empêchements dirimants.

J'ai dit qu'on auroit égard en ce Pays aux empêchements, procédants du crime ou de l'affinité contractée par voie défendue. M. Bouhier dit, *je le crois auſſi.*

De l'Eccléſiaſtique condamné aux dépens.

L'Eccléſiaſtique condamné eſt obligé de payer les dépens du Promoteur; c'eſt l'uſage en la Franche-Comté. M. Bouhier dit: *notre uſage étoit ſemblable à celui de Franche-Comté, aujourd'hui il eſt contraire.*

Le refus des Ordres.

Les Bénéficiers obligés à avoir certains ordres qu'ils ne peuvent eſpérer de leurs Evêques, peuvent recourir au Pape pour ſe faire examiner, & après l'examen ſubi, on les maintient en poſſeſſion. Il y a un Arrêt rendu à Beſançon en faveur du Curé de Toulouſe: M. Bouhier dit ſur cela, *je n'ai point vu d'Arrêt en ce cas, je voudrois bien avoir celui du Parlement de Beſançon.*

De l'Etabliſſement des Paroiſſes.

S'il y avoit juſte raiſon d'établir des Paroiſſes en certains lieux, & que l'Evêque refuſât d'en établir ſur la requiſition des Habitants, le Parlement y pourroit interpoſer ſon autorité. J'ai

cité sur cela des Arrêts de Boniface. M. Bouhier dit sur cela : *je ne crois pas que régulierement cela puisse venir au Parlement, qué par la voie d'appel comme d'abus.*

Des Vicaires à établir dans les Paroisses.

On n'a pas encore commencé d'établir dans la Franche-Comté des Vicaires à la requisition des Habitants. M. Bouhier dit sur cela : *Idem, tant parmi nous, qu'en Franche-Comté.*

Canonicats, Ordres sacrés.

Il n'y a point dans le Comté de Canonicats auxquels les Ordres sacrés soient attachés, cela dépend des statuts particuliers. J'ai ajouté que j'aurois peine à suivre l'Arrêt rapporté par M. Catelan, liv. 1. ch. 32, qui ordonne à un Chanoine de se faire Prêtre dans un temps marqué : *nous nous conformons aussi*, dit M. Bouhier, *aux statuts des Eglises, pourvu qu'ils aient été homologues à la Cour, je pense de même, ajoute-t-il, sur l'Arrêt de Toulouse.*

Ecclésiastiques Avocats.

Si les Ecclésiastiques font quelques fois les fonctions d'Avocats ; j'ai dit qu'il y en avoit des exemples à Paris, que je n'en savois point en Franche-Comté. *Ici nous permettons*, dit M. Bouhier, (c'est-à-dire dans le Duché,) *aux Ecclésiastiques de faire des fonctions d'Avocats, & il y en a des exemples.*

Du privilege des Ecclésiastiques.

Sur le privilege du for Ecclésiastique, j'ai dit que nous suivons le Concile de Trente, *sess.* 13. *c.* 6, suivant Grivel, décision 130, & l'art. 38 de l'Edit de 1695, sur la Jurisdiction Ecclésiastique : *notre usage est marqué*, dit M. Bouhier, *dans Févret, de l'abus, lib. 4. ch. 3. n. 1. l'Edit de 1695, n'y change rien, car il faut que le Clerc vive Clericalement, servant aux Offices, ou qu'il soit bénéficier.*

Des Archidiacres.

On ne connoît dans la Franche-Comté aucuns droits établis en faveur des Archidiacres ; mais ils ont le rang avant les autres Chanoines. M. Bouhier s'explique ainsi sur cet article : *ils n'ont* (dans le Duché,) *que le seul droit de procuration qui se paie en argent par chaque Curé, lors de la visite, suivant l'usage ; le rang des Archidiacres est toujours au-dessus des Chanoines ; en certaines Eglises ils passent avant les dignités, en d'autres après.*

Des Archiprêtres.

Les Archiprêtres dans la Franche-Comté, n'ont aucunes fonctions ; ils ont l'inspection sur les Curés de leur Diocese. Voici la remarque de M. Bouhier : *il y a des Archiprêtres ou Doyens ruraux en Bourgogne ; mais ils n'ont point de séance dans les Cathedrales ; Ce sont des Cures des Villes & Bourgs.*

De l'âge pour être Curés.

Il a été jugé à Besançon, le 13 Février 1703, à l'Audience, que pour être Curé, il suffit d'avoir vingt-trois ans & un jour ; on le juge de même en France. M. Bouhier a fait sur cet article, la remarque suivante : *Idem, en Bourgogne.*

Des Bénéfices vacants par la vacance du Siege Abbatial.

La maniere dont se fait la collation des Bénéfices dépendants de l'Abbé, *Sede vacante*, est expliquée dans le journal des Audiences, tom. 5. liv. 6. c. 7. pag. 411. *En Bourgogne*, dit M. Bouhier, *on distingue la nomination des benefices simples, qui est devolue aux Religieux, & celle des Cures à l'Evêque.*

Pécule des Religieux.

Le Pécule du Religieux appartient aux Religieux de son Couvent. On le juge ainsi au Grand Conseil, à Toulouse, & à Besançon ; au Parlement de Paris, on le donne à l'Abbé ou Prieur Commendataire. Voici la remarque de M. le Président Bouhier : *par un Arrêt* (de Dijon,) *du 7 Juin 1584, il fut jugé pour les Religieux de l'Abbaye de Saint Etienne de Dijon, qui n'étoient point encore sécularisés, que le pécule leur appartenoit, & non à l'Abbé Commendataire.* Fevret, de l'abus, liv. 1. ch. 3. n. 13., dit que cela est changé ; mais il entend parler du Parlement de Paris.

De l'Abonnement des Dixmes.

Les abonnements des dixmes ne paroissent pas avoir besoin parmi nous de la confirmation du Pape ; c'est l'usage le plus suivi dans le Comté. *Nous ne ferions aucune difficulté*, dit M. Bouhier, *de confirmer les abonnements, quoique non confirmés par le Pape, & nous avons ainsi entendu l'article 52 de l'Ordonnance de Blois.* Voyez Guillaume sur la coutume du Duché, pag. 14, dans le Commentaire sur ladite coutume, imprimé en 1717 ; cependant il y a eu un Arrêt contraire de 1658, rendu au grand Conseil contre les Habitants de .... sous Beaune ; il est dans les anciens Mémoires du Clergé, édit. pénult. n. 2. tom. n. 29.

Du Droit de Pain-levé.

Pourquoi le droit qui se paie pour les Messes, s'appelle pain-levé ? Voici ce que M. Bouhier dit à cette demande : *nous ne connoissons pas ce nom, qui vient apparemment de ce qu'en certains lieux, on payoit en pain-levé, la rétribution des Messes.*

De la Simonie.

La Simonie se prouve par témoin en Franche-Comté & à Toulouse. M. Catelan, liv. 1. ch. 38, Brodeau sur Loüet, tit. . . c. 9. Journal du Palais, tom 2. pag. 21. Note de M. Bouhier : *cette preuve*, dit-il, *est admise parmi nous ; il y en a même eu un ancien Arrêt rendu ici les Chambres assemblées le 20 Mars 1576. Nous accordons même pour cela Monitoire.* Fevret, de l'abus, liv. 7. ch. 2. 2. 30.

Des Dispenses de Mariage au quatrieme dégré.

On ne dispense au quatrieme dégré que les pauvres. Monseigneur l'Archevêque renvoit à Rome les personnes riches. Les Evêques de Languedoc prétendent être en possession de dispenser au quatrieme. Remarque de M. Bouhier. *Nos Evêques* (du Duché) ont toujours donné des dispenses au quatrieme dégré, entre toutes personnes, au troisieme ou de second au troisieme, on ne les donne au Diocese de Langres, qu'aux pauvres. Depuis peu, les Evêques d'Autun & de Chalon se sont mis sur le pied d'en donner à toutes sortes de personnes, mais les Arrêts ne les ont point approuvées ; il y a pourtant apparence qu'on les approuveroit, tant parce qu'on facilite aisément le retour au droit ancien, que pour épargner les frais des dispenses de Rome.

Du Patronage.

Le dernier de la famille peut transmettre à ses héritiers le droit de Patronage familier. Remarque de M. Bouhier. *Par Arrêt de notre Parlement* (de Dijon,) *du 9 Mars 1620, il fut jugé qu'il étoit cessible à un Etranger, ainsi il est à plus forte raison, transmissible à un Etranger, n'y ayant plus personne de la famille.*

Il y a des bénéfices de patronage, dont l'institution appartient à d'autres qu'aux Evêques. M. Bouhier remarque :

C'eſt la même choſe parmi nous ; (au Duché, *) nous avons auſſi des Abbés qui ont ce droit, comme l'Abbé de Saint Etienne.*

Prévention des Gradués.

M. Bouhier dit qu'il s'eſt déjà expliqué ſur la prévention qui n'eſt pas admiſe à Dijon, au préjudice des Gradués.

Abbé, Penſion.

Les Abbés ſans titre ou poſſeſſion immémoriale, n'ont pas droit dans le Comté d'exiger des penſions des Prieurés de leurs dépendances. M. Bouhier, dit *que c'eſt la même choſe en Bourgogne.* Chopin, de la police, liv. 1. tit. 4. n. 6. C'eſt au liv. 2. de la police. n. 8. n. 12.

Des Loix prohibitives.

Les reglements conçus en termes prohibitifs en matiere canonique, de même que dans les matieres civiles, emportent d'eux-mêmes la peine de nullité, qui eſt toujours ſous entendue ; c'eſt la regle qui ſouffre pourtant en certains cas des exceptions. J'en ai fait un projet de diſſertation. M. Bouhier dit qu'il ſeroit bien aiſe de voir la diſſertation achevée ; elle l'eſt & elle lui a été envoyée.

Réponſe de M. le Préſident Eſpiard, à la Lettre qu'on lui avoit écrite, pour ſavoir de lui quelles Ordonnances ont été enrégiſtrées ou non, au Parlement de Beſançon.

Je commence aujourd'hui par vous marquer les Ordonnances du Royaume, rendues en matieres Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas lieu en ce pays, lequel n'eſt uni à la France que depuis 1674.

L'Edit du mois de Juin 1550, qu'on appelle d'ordinaire l'Edit des petites dates, n'a jamais été vérifié en ce Parlement. . . . On n'obſerve non plus ni les Ordonnances d'Orléans de 1560 ; & de Moulins 1566. Si ce n'eſt à l'égard des articles qui peuvent être rappellés dans l'Edit de 1695, ſur la juriſdiction Eccléſiaſtique vérifiée en notre Parlement, au mois d'Avril 1698 ; & les articles qui concernent le mariage : ſavoir l'Edit de Henri II, du mois de Févr. 1566, l'Article 102 de l'Ordonnance d'Orléans, & les articles 40, 41, 42, 43, 44, & 281 de l'Ordonnance de Blois, l'article 25 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580 ; l'article 12 de l'Edit de Henri IV, du mois de Décembre 1606, les articles 39 & 169 de l'Ordonnance de 1629 ; la Déclaration de Louis XIII, du 26 Novembre 1639 ; tous ces articles ont été vérifiés en ce Parlement en 1681 ; auſſi-bien que les Déclarations de 1695 & 1697, ſur la même matiere.

On a vérifié en ce Parlement en 1684, l'Ordonnance civile de 1667, & en 1680, celle de 1670, pour le criminel. Depuis 1674, toutes les Ordonnances faites pour les matieres Eccléſiaſtiques dans le Royaume, ont été envoyées & enrégiſtrées en ce Parlement. On n'y a pas envoyé l'Edit du contrôle des procurations, *ad reſignandum* ; & autres actes, qui ſont de 1636, ni celui de 1646, vérifié au Parlement de Paris en 1649. Les Edits des Greffiers des régiſtres des mariages, &c. des inſinuations Eccléſiaſtiques, des domaines, des gens de main-morte, des Economes ſéqueſtres vérifiés en 1691, ont été rachetés en vertu d'Arrêts du Conſeil du 12 Janvier 1694 ; l'Edit des Notaires Apoſtoliques a été auſſi racheté ; les Notaires royaux en font les fonctions, & ſe les ſont fait unir moyennant finances.

L'Arrêt du Conſeil rendu en matiere de regrés le 29 Avril 1558, en faveur du Curé des Innocents de Paris, n'a pas non plus été envoyé en ce Parlement, & on n'y obſerve pas le regrés pour cauſe de maladie ; on y ſuit à cet égard le Concile de Trente. J'oubliois de remarquer que les articles 19,

20, 21, 22, 23, 24 du titre 15 des procédures sur le possessoire de l'Ordonnance de 1667 ne sont pas observées ici, parce qu'ils regardent la régale qui n'a pas lieu dans le Comté, suivant un Concordat fait entre le Roi & Messieurs du Chapitre de Besançon, du mois de Février 1698.

Voilà tout ce que je crois pouvoir vous dire sur les Ordonnances du Royaume, observées en ce Parlement; je vous en ai fait le détail avec la derniere exactitude, je ne pense pas qu'on y puisse rien ajouter.

Eclaircissement de quelques difficultés proposées au sujet de la réponse ci-dessus.

Vous avez raison de dire que nous ne suivons pas l'Edit de 1606; si ce n'est sur quelques articles concernant les mariages qui nous ont été envoyés en 1681. Cependant il n'y a guere de Pourvus de Dignités dans les Collégiales, qui ne soient Gradués au Chapitre de Besançon. On peut tenir toutes ces dignités, sans être Gradués, quand on y entre par la voie de la noblesse; mais on ne peut pas même y obtenir de Canonicats, si on n'est fils de Gradué, ou qu'on n'y entre par la voie de la noblesse en faisant les preuves: & si on y entre comme fils de Gradué, il faut être Docteur pour y être reçu. Ceux qui y entrent comme Nobles ne sont obligés de prendre aucuns dégrés.

Si les Pourvus des dignités dans les Collégiales sont gradués, ce n'est pas par obligation; ensorte qu'on peut impétrer leurs bénéfices par défaut de grade, mais par certaine bienséance à laquelle on n'a pas toujours égard. Pour ce qui est des dignités de la Cathédrale, on s'écarte de l'Edit, en souffrant que les Nobles les occupent sans dégrés; car il les requiert indistinctement, tant dans les Nobles que dans les Roturiers. C'est un statut particulier du Chapitre, homologué au Parlement, en suite de Lettres-Patentes du feu Roi. Le tout fut publié au Parlement le 16 Février 1682. Les Corps de la Province ne se sont pas opposés en corps pour empêcher l'introduction des Gradués, qui auroit détruit le Concours des Cures; mais M. L'Archevêque & plusieurs particuliers des Corps séparés qui sont dans la Province s'y sont opposés, quoiqu'ils n'aient pas fait de cela des mémoires, envoyés dans les formes en Cour. Ce fut M. l'Archevêque qui donna ses remontrances sur ce nouvel établissement, à feu M. Voisin Chancelier & Secrétaire d'Etat de la Province. Il est vrai que l'Officialité de Besançon a été mise sur le pied des autres Officialités du Royaume, par un Arrêt de Réglement général du Parlement, rendu & suivi des ordres exprès du Roi. L'Arrêt est du 18 Novembre 1680, & après qu'il eût été rendu, il fut ensuite envoyé à la Cour & approuvé par le Roi, suivant que M. de Louvois écrivit au Parlement, par ordre de sa Majesté.

On auroit pu objecter aux opposants que le privilege des Gradués a lieu dans l'Artois, quoique le concours des Cures y soit en usage, qu'ainsi on a cru que l'un ne détruit pas l'autre.

Il y a un Arrêt remarquable du Parlement de Besançon, touchant la compétence & les droits des Officiaux; on l'a rapporté dans le nouveau commentaire de l'art. 31 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Voyez le Concordat de Besançon, pour la Régale, sous le mot *Concordat*. Les dernieres contestations entre l'Evêque de St. Claude & son Chapitre, ont été terminées par des Arrêts rapportés dans les rapports d'Agence en 1750, 1755. Le Pape y confere les Canonicats à l'alternative. V. le Dictionnaire des Prélatures. *Verb.* S. Claude.

FRAPER un Clerc. V. *Privilege*, *Excommunication.*

FRERES MINEURS. } V. *Ord. Relig.*
§. 1. FRERES PRECHEURS. } V. *Ord. Relig.*
§. 2. FRERES DE LA CHARITÉ. } V. *Ord. Relig.*

FRANCHISE. V. *Liberté.*

FRANCS-MAÇONS. Nous n'avons rien dit dans notre premiere édition de ceux qu'on appelle dans le monde Francs-Maçons ; parce que le Gouvernement les a jugés plus dignes du mépris général, que de son attention particuliere ; mais comme l'Eglise qui ne perd jamais de vue le salut de ses enfants, a reconnu qu'une pareille association lui étoit contraire, elle a fait des Loix qui entrent dans le plan & l'objet de cet Ouvrage. Nous ne pouvons les rapporter ici à cause de leur étendue, ce sont deux Bulles des Papes Clément XII. & Benoît XIV. qui ont été suivies d'un Mandement de M. l'Archevêque d'Avignon. V. *le Manuel.*

La premiere de ces Constitutions prononce l'excommunication contre les Francs-Maçons & leurs Fauteurs, & & en réserve l'absolution au Pape hors le cas du péril de mort. Benoît XIV. dont une vaste science éclairoit le zele, en confirmant cette censure, exhorte pathétiquement les Rois & les Princes, d'y joindre les peines temporelles. L'Archevêque d'Avignon publia en conséquence un Mandement le 22. Juillet 1751. où il menace les *Francs-Maçons* opiniâtres de procéder contre eux comme suspects d'hérésie, & avec toute la rigueur du droit,

✣

Je ne connois en France que le Mandement de M l'Evêque de Marseille du 14. Janvier 1742. qui fait de l'association des Francs-Maçons un cas réservé.

FRIGIDITÉ. V. *Impuissance.*

FRUITS, *Fructus*, *a fruendo*, est un mot générique, dont la signification est fort étendue, il ne comprend d'abord dans sa propre signification, que les émoluments qui naissent & renaissent d'une chose ; ensorte que les loyers des maisons & des héritages, les arrérages des rentes, & autres revenus annuels, qui sont appellés les fruits civils, *quia fructuum instar obtinent*, ne sont pas de véritables fruits, parce qu'ils ne proviennent pas du corps même de la chose, mais ils se perçoivent à l'occasion de la chose, en vertu d'une convention particuliere : *non sunt propriè fructus, quia non ex ipso rerum corpore, sed ex alia causa nempè ex obligatione proveniunt, & jure potiùs quam natura percipiuntur. L.* 121. ff. *de verb. signif. L.* 34. ff. *de usur. L.* 62. ff. *de rei vind.* Cependant comme ils se perçoivent & se renouvellent tous les ans, cela fait qu'on les répute tels & pour les distinguer des véritables fruits, on les qualifie de fruits civils.

On distingue donc deux sortes de fruits ; les fruits naturels & les fruits civils. On vient de voir en quoi consistent ces derniers ; les autres se soudivisent en purement naturels, & industriaux, *merè naturales & industriales* : les fruits purement naturels sont tout ce que la terre produit d'elle-même, sans aucune sorte de culture, *ut herba, poma, &c.* Les fruits industriaux sont ceux que la terre ne sauroit produire sans le secours de l'homme, comme les grains de semence, les vignes, &c.

On distingue encore les fruits perçus des fruits pendants ; les premiers sont ceux qui sont détachés de la terre, *qui jam à solo separati sunt* ; les autres au contraire sont ceux *qui terra adhuc continentur.* Enfin on distingue les fruits déjà perçus en général, d'avec les fruits à percevoir, *percepti & percipiendi.* Les fruits perçus, on vient de le dire, sont

ceux qui sont détachés de la terre ; mais dans un sens plus étendu, on les entend de ceux qui sont enfermés dans les maisons, & convertis à l'usage ordinaire. A l'égard des fruits à percevoir, ce sont ceux que l'on auroit pu se procurer, si on les eût demandés : *Fructus percipiendi sunt, quos tam Petitor, percipere potuisset quam Possessor.* Cette derniere distinction est necessaire dans les restitutions ordonnées contre les Possesseurs de mauvaise foi, comme nous l'allons voir.

L'Empereur Justinien décide en ces Instit. *de rerum divisione*, §. 35. 36. que le Possesseur de bonne foi à titre lucratif ou onéreux, n'est obligé à aucune restitution des fruits qu'il a consommés, dans le cas d'une juste révendication ; mais que le Possesseur de mauvaise foi est soumis à cette restitution ; (& de plus à la restitution des fruits qu'il n'a pas perçus, & que le propriétaire auroit pu percevoir honnêtement & dans les regles ordinaires. *L.* 52. 56. ff. *de hared. petit. lib.* 61. §. 1. ff. *de rei vind. L.* 22. *c. eod.*) Qu'à l'égard de l'Usufruitier, il ne fait les fruits siens qu'en les percevant par lui-même ; de sorte que s'il venoit à décéder au temps de la maturité des fruits, mais avant que de les avoir perçus, il ne transmettroit point à ses héritiers le droit de les percevoir ; ils appartiendroient au propriétaire du fond. Il en faut dire presqu'autant, ajoute cet Empereur, du Fermier : *Eadem ferè & de Colono dicuntur.* Ces décisions ont besoin d'être expliquées, & le sont aussi par M. de Ferrieres, dans son Commentaire sur les Institutes. Cet Auteur observe, 1°. Que l'Usufruitier à titre onéreux n'est pas au cas de cette perte absolue des fruits, par sa mort : il transmet à ses héritiers le droit de percevoir ceux de l'année de sa mort, à proportion du temps qu'il a vécu ou subi les charges attachées à son usufruit, ce qui s'applique à un mari pour raison des biens de sa femme. *L.* 7. §. 1. *& seq.* ff. *solut. matrim.* 2°. Pour la même raison, le Fermier transmet à ses héritiers le droit de percevoir les fruits que ses soins & ses cultures doivent faire produire à la terre. *Arg. L.* 61. §. 8. ff *de fruct.* 3°. Toutes sortes d'Usufruitiers, à quelque titre que ce soit, transmettent à leurs héritiers le droit de percevoir les rentes & les autres especes de revenus qui s'acquierent *de die in diem*, & qui se trouvent échus au temps de leur mort.

Régulierement, les fruits supposent toujours un certain soin pour leur perception & conservation, & de là des dépenses : or ces dépenses doivent être déduites dans l'expression ou les comptes des fruits : *Fructus dicuntur deductis impensis. Fructus omnis in omni actione definiendus est deducta impensa, quoniam nulli fructus contingunt sine aliqua hominis cura, & sine aliquibus impensis. L. fructus*, ff. *solut. matr.*

Par le mot de fruits, on entend quelquefois l'usufruit ; on le prend alors comme droit & non comme corps : *Fructus verbum interdum jus, interdum corpus significat. L.* 43. ff. *de evict. ad jus cum refertur, jus utendi, fruendi, intelligitur.* De sorte qu'un legs de fruits a le même effet que le legs de l'usufruit ; & à l'égard d'un bénéfice, les fruits accordés au Titulaire s'entendent de l'usufruit : *Cum autem ad corpus refertur.* Mais quand le mot de fruits est pris comme corps, il ne signifie alors que la matiere même des fruits, comme le bled, les pensions, &c. *L.* 34 ff. *de usur.* Quant à l'usage, il n'est jamais compris sous le mot de fruits, parce que l'usage va sans les fruits, au lieu que les fruits ne peuvent aller sans l'usage : *Fructus & usus in hoc differunt*

quo fructui usus inest, usui fructus deest.

Nous avons cru devoir rappeller ici ces principes généraux du Droit Civil, pour qu'on puisse mieux résoudre les questions qui se forment touchant les fruits des bénéfices, & dont il est parlé sous les mots cités ci-après.

§. 1. FRUITS DES BÉNÉFICES EN GÉNÉRAL. Les Canonistes se sont exercés à marquer l'exacte signification de ces différents mots en matiere de bénéfices : *Fructus, Redditus, Proventus, Obventio, Emolumentum.* En Italie, ces différences sont intéressantes à cause des droits pécuniaires qui s'y paient, ou à la Chambre Apostolique ou à la Chancellerie ; les réserves, les pensions, les dépouilles sont aussi des objets qui intéressent les Ultramontains, & qui les ont fait entrer dans le plus grand détail, sur la question de savoir ce qui est compris sous la dénomination de *Fruit d'un bénéfice.* Rien de plus inutile ici que toutes ces subtilités, hors de pratique parmi nous : nous nous bornerons à observer que les fruits ne comprennent pas les distributions qui se paient aux Chanoines dans les Chapitres, ni les anniversaires, ni les autres casuels des bénéfices ; & que toutes ces choses n'entrent pas dans la valeur des bénéfices, dont l'expression est requise. V. *Distributions.* Il en faut dire autant du mot *Revenu*, suivant Moneta & Covarruvias, quoique, disent ces Auteurs, par le mot de revenus, on puisse naturellement & proprement comprendre toutes les sortes de fruits & de profits qui reviennent au Bénéficier, soit tous les ans ou par accident dans le courant de l'année, *Fateor tamen*, dit Moneta, *distributiones quotidianas, non modo saltem largè dici posse redditus beneficiorum, sed etiam propriè dici posse redditus Ecclesiæ seu Ecclesiasticos.* Le même Auteur pense que les distributions & les autres revenus journaliers ou casuels ne sont pas non plus compris sous les termes de *Proventus, Obventio, Emolumentum.* Ces sortes de revenus seroient, dit-il, plutôt compris sous l'expression de *Proventus Beneficiati, quia immediatè à beneficio non proveniunt, sed ratione laboris & operæ in Ecclesiâ servitio impensæ, de distrib. part. 1. q. 6. n. 5. & seq.* Covarr. *de reddit. Eccles.* Gonzales, *in proam. §. 7. n. 162. & suiv.* De ces principes, il suit, que tout comme un Bénéficier n'est pas tenu d'exprimer les distributions & le casuel de son bénéfice, ces mêmes revenus n'entrent point dans la restitution des fruits ordonnés contre lui. V. *Restitution.*

§. 2. FRUITS, EXPRESSION. V. *Expression, Supplique, Réplétion.*

§. 3. FRUITS DES BÉNÉFICES, ADMINISTRATION, JOUISSANCE. L'on voit ailleurs l'usage que faisoient autrefois, & que peuvent faire aujourd'hui les Bénéficiers des fruits de leurs bénéfices. V. *Aumône, Biens d'Eglise, Bénéfice, Succession.*

§. 4. FRUITS, RÉSERVE, COLLATION. V. *Simonie, Réserve.*

§. 5. FRUITS, PENSION. V. *Pension.*

§. 6. FRUITS DES BÉNÉFICES, PARTAGE ENTRE LES HÉRITIERS ET LE SUCCESSEUR AU BÉNÉFICE. V. *Succession, Partage.*

§. 7. FRUITS MAL PERÇUS. V. ce qui est dit des fruits mal perçus sous le mot *Compensande, Restitution.*

§. 8. COLLATIO EST IN FRUCTU. V. *Sequestre, Usufruit.*

§. 9. FRUITS, RÉGALE. V. *Régale.*

§. 10. GROS FRUITS. V. *Gros, Dixme, Privation, Peines.*

FULMINATION. On appelle ainsi la publication & l'aggrave d'une excommunication. V. *Aggrave.* On s'est servi du mot *Fulminer* dans cette occasion,

pour marquer que les censures de l'Eglise sont redoutables, & étoient en effet autrefois redoutées, autant & plus que la foudre. On a donné ensuite le même nom à la publication ou entérinement de tous les Rescrits qui viennent de Rome. V. sous le mot *Empêchement* la maniere de fulminer ou publier les dispenses; & tous les mots *Provisions, Rescrits, Consistoire*, celle de publier les autres sortes de Rescrits.

FUNÉRAILLES. V. *Sépulture.*

FUNÉRAIRES (Frais) sont les frais qui se font à l'enterrement d'un mort. V. *Sépulture, Quarte.*

FURIEUX. V. *Folie, Irrégularité.*

G

GABELLE est un droit que le Roi prend sur le sel. Voyez *Immunité, Privilege.*

GAGE. V. *Mont de Piété, Usure.*

GAGERS. V. *Marguilliers.*

GALERES: c'est un usage assez commun en Italie, que les Juges d'Eglise condamnent les Clercs aux galeres: en Espagne pour l'honneur du Clergé, on n'a permis ni aux Juges d'Eglise, ni aux Juges Séculiers, de condamner les Ecclésiastiques à une peine qui avilit le Caractere Clérical plus qu'aucune autre. Quant à la France, on n'y a pas eu la même délicatesse qu'en Espagne, & on y condamne les Clercs aux galeres comme à d'autres peines afflictives, sans différence, selon qu'ils sont dignes par leurs crimes des unes ou des autres; mais il n'y a que le Juge Laïc qui puisse condamner les Ecclésiastiques aux galeres dans ce Royaume; le Juge d'Eglise ne le peut pas, quoique tel fût autrefois le desir du Clergé, ainsi qu'il paroît par l'art. 28. des Remontrances que la Chambre Ecclésiastique des Etats, en 1614. présenta à Louis XIII. Un Clerc du Diocese de Bourges ayant été condamné aux galeres avec ses complices, accusés de faux, & parmi lesquels se trouvoient deux Prêtres; ils appellerent comme d'abus de la Sentence qui étoit intitulée du nom de l'Archevêque, & signée de son Secrétaire; elle étoit aussi signée du Lieutenant-Général au Bailliage de Bourges, & des autres Officiers Royaux de ce Siege; mais sur les Conclusions de M. le Maître, la Sentence fut déclarée abusive au Parlement de Paris par Arrêt de 1544. Défenses furent faites par le même Arrêt, rendu en forme de Réglement, aux Juges d'Eglise, de condamner aux galeres; & aux Officiers Royaux, d'assister à de pareils jugements avec les Supérieurs Ecclésiastiques, & de rendre leurs Sentences conjointement avec eux. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1241. & suiv. Fevret, de l'abus, liv. 8. chap. 1. n. 12. Preuv. des Libert. ch. 7. p. 51.

La condamnation aux galeres emporte mort civile, & par conséquent privation du bénéfice *ipso jure*; la regle est certaine. V. *Mort civile.* Mais en est-il de même de la condamnation aux galeres à temps? On répond à cette question, comme à celle du bannissement à temps, (v. *Bannissement*,) c'est-à-dire, que la condamnation aux galeres à temps n'opere aucune mort civile, ni par conséquent aucune privation de plein droit; le condamné est bien incapable par la note d'infamie qu'il a encourue, d'obtenir à l'avenir aucune sorte de bénéfices; mais si ceux qu'il avoit lors de sa condamnation sont-

des bénéfices ſimples, il peut les garder & en jouir canoniquement ; on ne peut même que lui repréſenter de ſe démettre des bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence qu'il peut avoir, & qu'il ne ſauroit exercer après une telle condamnation, ſans une ſorte de ſcandale. Traité du Dévolut par M. Piales, tom. 3. ch. 18. pag. 388.

Il ſe préſenta au Parlement de Toulouſe cette queſtion à juger, ſi un Sous-Diacre qui a été condamné aux galeres pour dix ans, a beſoin d'être reſtitué pour être promu aux Ordres Sacrés, & à qui appartient cette reſtitution ? La Cour, par Arrêt du 9. Décembre 1667. renvoya le Sous-Diacre au Roi & au Pape pour lui être pourvu ſuivant leur bon plaiſir, ſur la reſtitution demandée. M. du Clergé, tom. 5. pag. 565. & ſuiv.

GANS. On donne des gans à un Evêque lors de ſa conſécration, pour lui faire entendre qu'il aura ſoin de couvrir par ſon humilité, les bonnes œuvres que ſes mains doivent pratiquer. Bibl. Can. tom. 1. p. 642.

GARDE. (Droit de) Le droit de Garde en général eſt, dans les pays Coutumiers de France, une Faculté accordée par la plûpart des Coutumes aux peres & meres de jouir des biens ou d'une partie des biens appartenants à leurs enfants mineurs, pendant un certain temps, & aux charges preſcrites par la Coutume.

Cette définition s'applique en général à toutes ſortes de Gardes, même roturieres ; mais à raiſon des Fiefs, on diſtingue en quelques Coutumes, comme en Normandie, la Garde Noble Royale, & la Garde Noble Seigneuriale. La Garde Royale eſt quand elle échet, pour raiſon de Fief noble tenu nuement & immédiatement du Roi ; alors par privilege ſpécial, le Roi fait les fruits ſiens, non-ſeulement des Fiefs nobles tenus immédiatement de lui, mais auſſi de tous les autres Fiefs nobles, roture, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui, médiatement ou immédiatement, à la charge de tenir en état les édifices, &c. & ſont ceux auxquels le Roi fait don deſdites Gardes ſujettes auxdites charges, & d'en rendre compte au profit des Mineurs.

Le Seigneur Féodal a ſeulement la Garde des Fiefs nobles qui ſont tenus de lui immédiatement, & non des autres Fiefs & Biens appartenants auxdits Mineurs, tenus d'autres Seigneurs, ſoit en Fief ou en Roture.

De la maxime, *Collatio eſt in fructu*, il s'enſuit que celui qui a droit de Garde, a auſſi le droit de conférer ou de préſenter pour les bénéfices, à la collation ou préſentation des Mineurs qui ſont ſous leur Garde. V. *Uſufruit*, *Normandie*.

Nous devons remarquer ſous ce mot de *Garde*, que le Roi de France eſt le Gardien & le Protecteur ſpécial de toutes les Egliſes de ſon Royaume, par un droit inhérent à ſon ſceptre. Ce principe qu'on peut mettre au rang des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Preuv. des Lib. ch. 35. n. 16. art. 3. des Rémontr. du Parlem. à Louis XI. ſert à réſoudre les difficultés qui s'élevent ſur l'exercice de certains droits Royaux, par rapport aux biens ou aux perſonnes des Eccléſiaſtiques. V. *Brevet*, *Poſſeſſoire*, *abus*, *&c.*

§. 1. Garde des Corps. V. *Recelé.*

§. 2. Garde Gardienne. V. *Conſervateur.*

GÉNÉRAL ou Généraux d'Ordre. Le Général d'un Ordre Religieux eſt le Supérieur le plus élevé en dignité & en puiſſance dans cet Ordre. *Generalis dicitur, qui omnibus ſuæ Religionis præeſt.* Autrefois, comme on peut voir ſous

sous le mot *Abbé*, le nom, ni même l'état des Généraux d'Ordre n'étoit pas connu; on ne s'est servi que du nom d'Abbé jusqu'à la premiere réforme de Clugny, qui réduisit différents Monasteres indépendants en un Corps de Congrégation, présidé par un Supérieur Général. Depuis, le nom d'Abbé s'est bien toujours conservé, mais dans les Ordres même où il est employé, on ne laisse pas que d'appeller Général, l'Abbé, premier Supérieur de toute la filiation. A l'égard des Ordres Mendiants & des autres Ordres où le nom d'Abbé n'est pas en usage, les Généraux sont, disent ces Religieux, les Patriarches de la Hiérarchie réguliere, ils leur atiribuent des droits & des honneurs que nous ne saurions rappeller ici, sans répéter la plûpart des choses qui se trouvent exposées sous le mot *Abbé*, & dont on doit faire l'application à toutes sortes de Supérieurs réguliers. Nous remarquerons seulement ici: 1°. Par rapport à leurs prérogatives & élections, que les Généraux d'Ordre précedent les Abbés particuliers dans les Conciles où ils ont voix décisive; qu'ils précedent encore les Vicaires des autres Généraux, dont les Ordres sont plus anciens, lesquels étant présents auroient la préséance. Presque tous les Généraux d'Ordre sont confirmés par leur élection même. V. *Abbé*. A l'égard des qualités qu'ils doivent avoir pour être élevés à cette Dignité, elles sont prescrites par les Statuts de chaque Ordre; indépendamment des Regles générales établies sous le mot *Abbé*; il en faut dire autant de la forme de leur élection. On estime que les Généraux d'Ordre ne se trouvent pas compris dans les dispositions pénales des Canons, Statuts ou Constitutions, s'il n'y est fait expresse mention d'eux, à l'instar des Evêques; qu'ils ne peuvent être poursuivis & punis par le Chapitre même général sans la permission du Pape qui est leur Juge naturel. Les causes de déposition contre un Général, sont dans certains Ordres: 1°. *Si transgrediatur publicè Regulam.* 2°. *Si sit notoriè criminosus.* 3°. *Si sit notabiliter negligens in officio suo: si sit incorrigibilis in suis defectibus.* 4°. *Si sit senior.* Tels sont les Statuts de l'Ordre des Carmes Déchaux.

2°. Quant à l'autorité de ces Généraux, elle est poussée bien loin par les Religieux qui en ont écrit. Voici en abrégé les pouvoirs qu'ils leur attribuent; ils distinguent d'abord dans un Général ce qui se peut distinguer, à l'égard de tout autre Supérieur de Réguliers, la puissance dominative & la puissance de juridiction, sans parler de la puissance économique par rapport au temporel, qui regarde plus spécialement les Abbés ou Supérieurs particuliers de chaque Monastere. V. *Abbé*, *Supérieur*.

La puissance dominative vient du vœu d'obéissance, V. *Vœu*, *Obéissance* l'autre concerne l'état & le gouvernement de l'Ordre en général & des Membres qui le composent en particulier. Cette puissance de juridiction que les Canons leur accordent comme Supérieurs des Religieux, (v. *Abbé*), a été fort étendue par les privileges des Papes. Les Généraux n'ont pas ce qu'on appelle la pleine puissance, *plena potestas*; cela n'est dû qu'au Pape; mais ils ont, disent les Auteurs cités, *plenum jus*, c'est-à-dire, que s'ils ne peuvent pas juger absolument *remotâ appellatione*, ils ont une sorte de juridiction dont voici les effets. On la divise en directive ou directe, en coërcitive ou coactive, absolutive & dispensative.

La puissance économique par rapport au temporel, regarde plus spécialement

les Abbés ou Supérieurs de chaque Monaſtere. V. *Abbé*, *Supérieur*.

La juriſdiction directive eſt celle qui s'exerce ſur les Religieux par la force de leurs vœux, & à laquelle ils ſont ſoumis en conſcience. En vertu de cette juriſdiction, le Général peut faire des Réglements qui obligent les Religieux en conſcience, pourvu qu'ils ne ſoient pas contre la regle, ou qu'ils ne la rendent pas plus auſtere. Il peut en vertu de cette même juriſdiction, former de nouvelles Provinces, inſtituer des Provinciaux, ſi cela ne lui eſt pas défendu par les Statuts de l'Ordre. Il peut transférer les Religieux d'une Province à l'autre, mais avec juſte cauſe. Il ne peut les envoyer aux Miſſions où il y a du danger. Il n'y a que les Religieux, qui s'étant engagés par vœux à cette ſorte d'obéiſſance, ne peuvent pas ſe refuſer aux ordres qu'on leur ſignifie à ce ſujet. Un Général ne peut exempter un Religieux de la puiſſance de ſon Supérieur immédiat, comme d'un Prieur, d'un Provincial; ce pouvoir eſt réſervé au Pape. C'eſt au Général qu'appartient de droit la diſpenſation des bénéfices & places monachales de l'Ordre, il doit s'en acquitter ſans acception de perſonne, & ſans déférer à aucune ſollicitation. C'eſt aux Généraux à interpréter les Statuts, Conſtitutions, Indults, Graces & Privileges de l'Ordre: *Non Doctrinaliter, ſed jure Privilegiorum.* Les Généraux & même les Provinciaux peuvent communiquer aux Bienfaiteurs de leur Ordre le mérite des Indulgences & des prieres qui y ſont attachées. Un Général ne peut transferer un Provincial d'une Province à l'autre ſans une expreſſe permiſſion du Pape, à moins que le Provincialat ne fût pas électif, mais manuel. Un Général peut déſigner parmi les Religieux approuvés de l'Ordinaire, ceux qui doivent ouvrir les Lettres ſcellées de la Sacrée Pénitencerie. Un Général ne peut abandonner aucun Monaſtere, ni conſentir que d'autres s'en emparent ſans permiſſion du Pape. Il ne peut pas ordonner à un Religieux d'accepter un Evêché ou une autre Dignité. Si les Provinciaux ſont manuels, & comme tels, au choix du Général, il doit toujours en choiſir du nombre de ceux qui ſont dans la Province même; ſi le Général ne ſuit pas cette regle, & qu'il envoie un Etranger, quand ce n'eſt pas faute de Sujets dignes & capables, ſur les lieux, la Province auroit en ce cas une juſte cauſe d'appel & de plainte; le Général ne peut recevoir un Novice, & le mettre dans un Couvent où il a été refuſé par l'avis du Chapitre de ce même Couvent. Voyez *Novice*.

A l'égard de la puiſſance coërcitive d'un Général, elle eſt une ſuite néceſſaire de la précédente, parce qu'il n'eſt guere poſſible de tirer avantage des plus ſages regles, ſi l'on ne peut contraindre ceux qui y ſont ſoumis, par la crainte d'une punition plus ſenſible que celle qui attend les coupables dans l'autre vie: or ſur ce principe, les Supérieurs des Religieux exercent ſur tous leurs Sujets une autorité que produit d'abord le vœu d'obéiſſance, & enſuite le droit de juriſdiction Eccléſiaſtique.

Reſpectivement au vœu, un Supérieur régulier ne ſauroit exercer ſon autorité avec trop de douceur, *modo paternitatis.* Nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit à cet égard ſous le mot *Abbé*. Par rapport à la juriſdiction Eccléſiaſtique, le pouvoir coërcitif d'un Général & des autres Supérieurs réguliers ſe peut exercer dans les cas graves par les peines exprimées ſous le mot *Peine*. De Droit Commun, un Général

à la puissance d'un Evêque à cet égard, à moins que sa regle ne le décide autrement. Un Général peut défendre la confession à ses Sujets approuvés d'ailleurs par l'Evêque ; il doit visiter par lui ou par d'autres les Provinces & Maisons de l'Ordre, & dans le cours de sa visite, régler, ordonner, punir selon les besoins & l'exigence des cas. Voyez *Visite*. Un Général ne peut à son gré ôter, sans juste cause, à un Religieux la charge dont il est revêtu, soit qu'elle soit élective ou manuelle ; il peut seulement pour le bien commun limiter l'exercice de sa juridiction. Il peut évoquer à lui, pour juste cause, la connoissance des affaires pendantes devant les Supérieurs inférieurs, si ce n'est que la regle ne fût contraire. Le Général doit s'enquérir de l'état & des besoins des Couvents, ainsi que de l'observation des regles, il doit obvier aux cabales, aux discordes, aux factions, enfin à tous ces mauvais effets de l'ambition qui éclatent quelquefois au grand scandale des Fideles. S'il est permis de dissimuler certaines fautes pour éviter de plus grands maux, on ne doit jamais laisser impunis les Auteurs de celles ci, les plus contraires à l'Etat religieux & à la paix qui doit en être inséparable.

Le pouvoir dispensatif du Général consiste à dispenser les Religieux de son Ordre dans tous les cas, pour raison desquels l'Evêque peut dispenser les Séculiers même suivant le Concile de Trente, à moins que les Statuts de l'Ordre n'apportassent des restrictions à cette maxime. Il en faut dire autant de la puissance absolutive pour les censures & les péchés réservés. L'Auteur du directoire des Réguliers où nous avons pris les décisions que l'on vient de lire, établit cette regle importante en faveur des Supérieurs réguliers, même inférieurs au Général, & les justifie par les Bulles de différents Papes ; il met quelques exceptions aux cas d'irrégularité ; mais comme cette matiere demanderoit un Traité particulier, & même fort long, en suivant la disposition des Réglements que les Souverains Pontifes ont fait à ce sujet, nous avons cru devoir nous borner dans ce Livre, où nous avons eu principalement en vue la police extérieure de l'Eglise de France, aux principes généraux exposés sous les mots *Exemption*, *Abbé*, *Juridiction*, *Religieux*, *Chapitre*, *Cas réservés*, *Absolution*, *Dispense*, *&c.*

Au surplus les Généraux dans chaque Ordre ont plus ou moins de droits, plus ou moins de pouvoir, selon les Constitutions & la Regle même de l'Ordre. V. *Abbé*.

✣

L'élection a été conservée aux Abbés Chefs-d'Ordres, c'est-à-dire, Généraux, dans ce Royaume. V. *Abbé*, *Nomination*. A l'égard des Généraux d'Ordres, étrangers, & qui pour la plûpart demeurent à Rome, on ne reconnoît point en France leur autorité, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent par eux-mêmes exercer leur juridiction sur leurs Religieux régnicoles, ils sont obligés d'établir des Vicaires Généraux qui soient naturels François pour avoir l'intendance & la direction des Monasteres de leur Ordre, qui sont situés dans le Royaume ; & s'ils en commettoient d'autres, M. le Procureur Général, ou bien les Monasteres qui y sont intéressés, en pourroient appeller comme d'abus. Que si le Général étranger a besoin de faire des visites dans les Monasteres de son Ordre, il ne peut s'acquitter de ce devoir, ni par lui ni par d'autres, qu'avec permission expresse de Sa Majesté. Ses Décrets & Jugements qui ne concernent pas la Discipline intérieure & ordinaire

des Monasteres, ne peuvent non plus être exécutées dans ce Royaume sans Lettres-Patentes du Roi, enrégistrées dans ses Cours; & s'ils ne regardent que la Discipline des Cloîtres, comme sont les obédiences, ils ne peuvent être exécutés sans le consentement des Provinciaux régnicoles: ainsi jugé par différents Arrêts, tant du Parlement de Paris que du Grand Conseil & du Conseil d'Etat, rapportés dans les Mém. du Clergé. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 6. Février 1671. porte que les Réglements faits par le Pere Matheo Orlando, Supérieur Général de l'Ordre des Carmes, touchant le nombre de Religieux qui doivent demeurer dans les Monasteres dudit Ordre, seront communiqués aux Lieutenants Généraux & aux Substituts du Procureur Général, & aux Maires & Echevins des villes où lesdits Monasteres sont situés, pour donner leur avis sur le nombre de Religieux qui peuvent y subsister sans être à charge aux habitants. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 682.

Par Arrêt du Grand Conseil du 30 Mai 1656, il a été fait défense à un étranger de prendre connoissance, & d'exercer aucun acte de supériorité sur l'Hôpital du Saint-Esprit de Dijon, ni sur aucune Commanderie du même Ordre située dans le Royaume. V. *Etranger.*

Les Arrêts du Conseil d'Etat du 8 Janvier 1676, font défenses aux Religieux d'exécuter les obédiences des Généraux de leurs Ordres, sans le consentement de leurs Provinciaux, & portent que les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres Rescrits desdits Généraux, ne pourront être exécutés dans le Royaume, sans être autorisés par Lettres Patentes. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1007....1009.

Les Généraux étrangers à qui on appelle par degrés, des jugements rendus par les premiers Supérieurs réguliers de France, ne peuvent point statuer par eux-mêmes sur les appellations de ces jugements, ils doivent déléguer *in partibus*, pour instruire & juger. Un Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Novembre 1644, jugea que les Supérieurs réguliers ne peuvent donner aucune Sentence hors du Royaume contre les Sujets du Roi. M. du Clergé, tom. 4. p. 660.

GENS DE MAIN-MORTE. V. *Main-morte.*

GÉOLIER. V. *Prison.*

GLAIVE. V. *Clef.*

GLOSE. On entend par Glose du Droit Canon, l'interprétation du Texte des Chapitres ou des Canons, dont les Collections divisées par titres, forment le Corps du Droit. M. Gibert remarque que la Glose a moins d'autorité que la Rubrique des Titres, approuvée dans les Collections de Grégoire IX, Boniface VIII & Clement V. Fagnan, *in c. ne innitaris, de const.* n. 105, 109, 352. V. *Droit Canon.*

GOMINE (MARIAGE A LA.) On appelle un mariage à la Gomine, celui qui est contracté par deux parties, lesquelles en présence du Curé qui ne veut pas les marier, protestent qu'elles se prennent pour mari & femme. Nous avons parlé de cette sorte de mariage sous le mot *Clandestin*: les Docteurs sont fort partagés sur la validité de ce mariage, & le seront vraisemblablement toujours, si l'Eglise ne termine jamais la question. Trait. des Dispens. de M. Collet, art. 1. liv. 2. ch. 13. n. 20. Opuscules François de M. de Marca, Edit de 1669. p. 80.

GRACE. On appelle ainsi à Rome les Dispenses, les Mandats, les Provisions de Bénéfices, & tous les autres Rescrits qu'il est loisible au Pape de

refuſer ou d'accorder. V. *Reſcrit*, *Mandat*. Il ſe forme différentes queſtions touchant les graces du Pape dans cette acception, dont il eſt parlé ſous les mots, *Reſcrits*, *Réformation*, *Signature*, *Date*.

Quant aux graces en matiere de crimes, on ne reconnoît pas en France celles que le Pape pourroit accorder: on a ſeulement égard aux diſpenſes & aux réhabilitations qu'il y accorde pour raiſons des Ordres, Offices ou bénéfices Eccléſiaſtiques. V. *Légiſlation*, *Abolition*.

GRADE: c'eſt la même choſe que degré. V. *Degrés*.

GRADUÉS, en général, ſont ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque Faculté. V. *Degrés*.

§. 1. Qualités et Priviléges des Gradués en Général. On diſtingue trois ſortes de Gradués; Gradués en forme, Gradués de grace, & Gradués de privilege.

Les Gradués en forme ſont ceux qui ont obtenu leurs degrés dans les Univerſités du Royaume, dans les formes preſcrites par les Statuts & Réglements, autoriſés par les Loix reçues & obſervées; qui ont fait le temps d'étude, ſubi les examens & fait les autres exercices ordonnés pour parvenir à ces degrés.

Les Gradués de grace ſont ceux qui ayant la capacité requiſe pour les degrés, ont été diſpenſés du temps d'étude, & de quelques exercices ordinaires.

Les Gradués de privilege ſont ceux qui reçoivent ce titre par des Lettres du Pape, de ſes Légats ou autres perſonnes qui prétendent avoir le droit d'en donner, avec diſpenſe du temps d'étude, des examens & des autres exercices.

Ces ſortes de Gradués par le Pape ont la préſéance ſur les Gradués en forme. *Arg. c. ſtatuimus, de major. & obed.* Tout comme les Mandataires Apoſtoliques ſont préférés aux Gradués. *C. hi qui de præb. in 6°.* V. *Mandat.* Cependant pluſieurs Papes ont réglé que ces Gradués de privilege ne ſont point capables de bénéfices, dont les Titulaires ont Juriſdiction & charge d'ames. Mém. du Clergé, tom 11. pag. 159.

Les Gradués ſont diſtingués par le Concile de Trente, même pour la poſſeſſion de certains bénéfices; & pluſieurs raiſons font penſer que ce Concile, en abrogeant les expectatives, n'a pas compris les Gradués & Indultaires dans ſon Décret ſur cette matiere. V. *Mandats*, *Degrés*.

✠

En France on ne connoît plus depuis long-temps les Gradués de privilege, art. 57. des Lib. Loiſeau, en ſon Traité des Ordres. ch. 11. n. 14. dit: " Gui-
" pape, queſt. 388. & Rebuffe au Trait.
" des Nominations, queſt. 10. & ſur
" le §. 1. *de Cellat.* au Concordat,
" nous apprennent, que de leur temps
" il y avoit certains Gradués Bullaires
" ou Codicillaires, qui obtenoient le
" degré de Docteur par ſimples Lettres
" des Princes & Seigneurs Souverains,
" deſquels la Gloſ. ſur la Regle de Chan-
" cellerie de Jules II. *in 6. parte*, dit que
" *non ſunt majoris momenti quàm Bulla*,
" qui eſt ce que réſout le même Rebuffe,
" qu'ils n'ont aucun privilege ni droit en
" France, & n'y ſont aucunement recon-
" nus, occaſion pourquoi il ne s'en voit
" plus maintenant; même les Ordon-
" nances de France veulent que les
" Gradués faits ès Univerſités privilégiées
" du Royaume, ſans la rigueur de
" l'examen public, & autres ſolemnités
" requiſes & accoutumées (qu'on dit
" vulgairement paſſés ſous la cheminée,
" c'eſt-à dire, en Chambre, & non
" pas en la ſalle publique de l'Univer-

" lité) ne jouissent pas des droits & " privileges attribués à ceux qui sont " passés publiquement & avec la rigueur " de l'examen. „ V. *Degrés*, M. du Clergé, tom. 10. p. 211. tom. 11 p. 158.

Suivant cette remarque de Loiseau, on ne doit reconnoître dans ce Royaume pour vrais Gradués, que les Gradués en forme, dont nous avons donné ci-dessus la définition; & il faut convenir en effet, que dans les Tribunaux, les Gradués de grace n'y sont guere favorisés, si leur dispense n'a été accordée ou du moins autorisée par le Roi. Or le Roi n'autorise ordinairement ces sortes de dispenses, que pour rendre un nommé à quelque bénéfice Consistorial, capable de le posséder. Les Gradués de grace, tels que sont ceux qui prennent des degrés en Droit par bénéfice d'âge, ou à qui certaines Universités donnent facilement des degrés, sans qu'ils aient étudié le temps prescrit, ne peuvent requerir les bénéfices; ils ont seulement quelque aptitude pour les posséder. Mais pour entendre cette distinction, il faut voir ce qui est dit sous le mot *Degrés*, & se rappeller que les Gradués jouissent en France de deux sortes de privileges, dont l'un consiste dans le droit exclusif qu'ils ont de posséder certains bénéfices, parce qu'ils ne peuvent être conférés qu'à des Gradués; & l'autre, plus important, est ce fameux droit d'expectative, connu avant le Concile de Basle, mais approuvé & réduit en forme de Loi, par l'Eglise universelle, assemblée dans ce Concile. Nous parlons du premier de ces privileges, que l'on ne doit pas confondre avec l'autre, sous le mot *Degré*. Nous allons parler ici de ce dernier privilege, avec toute l'étendue que demande l'intérêt de la matiere, & suivant le Droit particulier de la France.

§. 2. Expectative des Gradués, son Origine, son Etablissement, sa Faveur. L'expectative des Gradués a pour principale cause l'abus des collations des bénéfices, occasionné par le Schisme d'Avignon. Elle fut introduite en France, & réduite en Loi irrévocable par la Pragmatique, pour être substitué aux Mandats, Reserits, *in Forma Pauperum*, & autres expectatives de la Cour de Rome, que le Concile de Basle avoit supprimé. Depuis long-temps on se plaignoit que les Gens de Lettres étoient négligés dans la distribution des bénéfices. (Fleury. Hist. Eccléf. liv. 91. n. 52.) Les Papes eux-mêmes, qui par le moyen des réserves avoient alors la disposition de presque tous les bénéfices, (v. *Mandat*,) entendirent ces plaintes, & y déférerent. Jean XXII qui monta sur le St. Siege, l'an 1317, consentit que l'Université de Paris lui envoyât des rôles où fussent compris les noms & qualités de ceux qu'elle jugeoit dignes de quelque récompense. Ces rôles furent réglés en conséquence sur la qualité des degrés & par l'ancienneté des grades. L'Université les envoya constamment aux Successeurs de Jean XXII. qui tous y eurent plus ou moins d'égard; le grand Schisme étant survenu, l'Assemblée des Prélats François, tenue en 1408. se soustraignit à l'obédience des deux Papes, & ordonna en même-temps qu'on confereroit le tiers des bénéfices à ceux qui seroient compris dans la liste de l'Université, qu'on dresseroit à cet effet de trois en trois ans. Le Roi Charles VI. confirma ce Réglement par des Lettres Patentes, dont l'Université a tiré souvent avantage pour la défense de ses droits contre les Collateurs du Royaume. Thomass. Discipl. part. 4. liv. 2. ch. 20.

Par ce Réglement, les Collateurs ordinaires du Royaume furent remis

en poſſeſſion de tous leurs droits. Ils ne furent pas long-temps ſans en reperdre la plus grande partie. Martin V. élu dans le Concile de Conſtance, réuſſit à ſe réſerver la moitié des bénéfices. Eugene IV, ſon ſucceſſeur augmenta la réſerve, & la porta juſqu'aux deux tiers; mais l'expectative des Gradués n'en ſouffrit aucune atteinte. Ces Papes, en ſe remettant à la place des Collateurs, ſe ſoumirent auſſi à la charge qui leur avoit été impoſée. L'Univerſité fit deux rôles, dont l'un fut adreſſé aux Collateurs du Royaume, & l'autre fut envoyé à Rome. Cet uſage ſubſiſta juſqu'au temps du Concile de Baſle.

Ce Concile ne ſe contenta pas d'autoriſer l'expectative des Gradués, il crut ſervir l'Egliſe, en donnant à cette expectative une forme nouvelle. Il voulut que les Cures des villes murées ne puſſent être conférées qu'à des Gradués, & il confirma l'affectation qui leur avoit été faite du tiers des bénéfices, ſans appréhender de s'éloigner des Loix Canoniques, en reſtreignant l'autorité des Ordinaires. Thomaſſin, *loc. cit.* n. 9. La Pragmatique qui, comme nous le diſons ailleurs, adopta les Décrets du Concile de Baſle ſous certaines modifications, reçut celui-ci avec quelque changement; elle fit ſur les droits des Gradués un Réglement qui a depuis ſervi de Loi dans le Royaume. Nous en rappellons les différentes diſpoſitions, chacune en leur place, ainſi que celles du Concordat, lequel en confirmant le Réglement de la Pragmatique touchant les droits des Gradués, y apporta encore quelque leger changement. Voici ce que nous croyons devoir en dire en cet article.

Le Concile de Baſle n'avoit diſtingué les Gradués que par la différence de leurs dégrés. La Pragmatique établit entr'eux une nouvelle différence, en les ſéparant en deux claſſes; l'une de Gradués ſimples, c'eſt-à-dire, de ceux qui n'ont que les Lettres de leurs degrés avec les certificats de leur temps d'étude; l'autre de Gradués nommés, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont de plus, l'avantage d'être inſcrits dans le rôle d'une Univerſité, & d'en avoir obtenu des Lettres de Nomination adreſſées à quelque Collateur. La Pragmatique affecta le tiers de l'expectative aux Gradués indiſtinctement ſimples ou nommés, laiſſant aux Collateurs la liberté de choiſir entr'eux, ſans avoir égard ni à la ſupériorité, ni à l'ancienneté des dégrés; & elle affecta les deux autres tiers aux ſeuls Gradués nommés; mais elle n'abandonna pas le ſort de ceux-ci à la diſcrétion des Collateurs.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'en l'an 1516, époque du Concordat, qui après avoir été conclu entre Leon X & François I, fut confirmé & approuvé dans le Concile de Latran.

Cette nouvelle Loi ne toucha ni au nombre, ni à la qualité des bénéfices qui avoient été affectés aux Gradués; elle en régla ſeulement la diſpoſition d'une maniere un peu différente. Par les Loix précédentes, de trois bénéfices vacants, il en étoit dû un aux Gradués. Le Concordat, pour éviter les conteſtations que ce partage faiſoit naître, affecta quatre mois de l'année à leur expectative; & au lieu de fixer leur tiers par celui des vacances, il leur aſſura tous les bénéfices qui vaqueroient pendant les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Cette diſpoſition, comme on le voit, ne changeoit pas le fond de l'expectative, parce qu'il étoit aſſez indifférent que le tour des Gradués fût déterminé par le tiers de l'année, ou par le tiers des vacances. Dans l'un ou dans l'autre

arrangement, les Gradués n'avoient pas plus de bénéfices à attendre, & la liberté des Collateurs demeuroit la même.

Le Concordat laissa subsister encore la distinction des Gradués simples & des Gradués nommés ; mais ce ne fut pas sans toucher au partage qui leur avoit été fait du tiers des bénéfices affectés à l'expectative. Ce tiers avoit appartenu, jusqu'au temps de la Pragmatique, aux seuls Gradués que l'Université mettoit sur ses rôles, c'est-à-dire, aux Gradués nommés. La Pragmatique leur avoit associé les Gradués simples pour la troisieme partie de ce tiers ; le Concordat les leur associa pour la moitié. Ainsi des quatre mois fixés aux Gradués, deux seulement furent réservés aux Gradués nommés ; & le Concordat permit aux Collateurs de disposer des bénéfices qui vaqueroient dans les deux autres mois en faveur de tels Gradués, simples ou nommés qu'ils voudroient choisir. C'est ce qui fit appeller les mois des premiers, mois de rigueur ; & les deux autres mois, mois de faveur. V. *ci après*.

Sur l'importante question de savoir, si le droit des Gradués est plutôt favorable qu'odieux ? On distingue ordinairement deux temps, l'ancien & le nouveau. En considérant le droit des Gradués suivant l'ancien état des Universités, & sous le même point de vue que l'envisageoient les Peres du Concile de Basle, & les Auteurs de la Pragmatique & du Concordat, il paroît très-favorable ; il étoit aussi traité comme tel par Dumoulin & les Arrêts de son temps ; mais depuis le relâchement de la plûpart des Universités, les Collateurs & les Patrons Ecclésiastiques ou leurs Pourvus n'ont pas manqué dans toutes les occasions d'en relever certains abus pour le faire regarder comme défavorable. M. du Clergé, tom. 1e. p. 444. & suiv. M. Piales, en son Trait. de l'Expectative des Gradués, a discuté cette question qui influe dans la décision d'une infinité d'autres touchant l'expectative des Gradués. Cet Auteur ne laisse rien à désirer dans sa dissertation ; sa conclusion est que les Gradués sont bien fondés à opposer le Droit Commun à Droit Commun, & que celui qu'ils opposent, ayant été introduit pour limiter celui qui étoit en usage auparavant, (v. *Mandat*,) & pour le bien de l'Eglise, il mérite la préférence.

✣

Comme l'expectative des Gradués a beaucoup de rapport avec les Mandats *de providendo* ou graces expectatives de Rome, il faut voir ce que nous disons de ces dernieres au mot *Mandataire* ; mais plus particuliérement au tit. 27. *de Collat.* du premier livre des Instit. du Droit Can. où cette matiere est traitée *ex professo* dans les principes du Droit Canon, adaptés à nos usages.

§. 3. Sur quels Pays, sur quels Bénéfices s'etend l'Expectative des Gradués ? Régulièrement le droit des Gradués, établi comme on vient de le voir, par la Pragmatique & le Concordat, s'étend sur toutes les Eglises soumises au Concordat. Mais quelles sont ces Eglises soumises au Concordat ? on le voit sous le mot *Concordat*. Nous nous bornerons à dire ici que, quoique de droit, les Gradués puissent jouir de leur expectative dans toutes les Provinces anciennes & nouvelles de la France ; de fait, il est certaines de ces Provinces où ils ne sont pas dans l'usage de requerir des bénéfices, telles sont les Provinces de la Bretagne & de la Provence, de la Franche-Comté, du Roussillon, les trois Evêchés, &c.

Ces pays sont ceux qui n'étant pas encore

encore réunis à la Couronne, au temps de la Pragmatique & du Concordat, ont conservé certains usages, parmi lesquels on doit mettre celui d'être exempts de l'expectative des Gradués. Toutefois l'Artois, la Bresse & la Normandie y ont été soumis, la Flandre Françoise a réclamé l'exemption, mais l'Université s'y est opposée *& adhuc sub Judice lis est.* V. les noms de ces différents pays. Nous ne parlerons ici que de la Bretagne dont Hevain sur Frain, p. 647, nous atteste expressément l'exemption. On cite cependant un Arrêt contraire du Conseil, par lequel il fut jugé, que les Gradués pouvoient requérir en Bretagne les bénéfices vacants dans les mois de l'Evêque. M. d'Hericourt en ses Loix Ecclésiast. ch. des Gradués, n. 30. remarque que si cette Jurisprudence s'établissoit, elle seroit d'autant plus dure pour les Collateurs de cette Province, que de six mois qu'ils ont pour conférer, trois sont affectés aux Gradués; si on vouloit, dit il, les assujettir à cette charge, il faudroit les faire jouir de l'exemption de toutes les réserves Apostoliques abolies par le Concordat. Louet, *de infirm.* 4. 237. V. *Chef-lieu.*

Quant aux bénéfices situés en pays étrangers, ils ne sont point sujets à cette expectative, ni imputés à replétion, lors même que le Collateur est François; mais le Collateur étranger est assujetti à l'expectative des Gradués pour les bénéfices de sa collation qui sont situés en France. V. *Chef-lieu.*

L'on a vu ci-dessus, comment la Pragmatique & le Concordat ont réglé le tiers des bénéfices sujets au droit des Gradués; le Concile de Basle, sess. 31. n'avoit parlé que des Prébendes; la Pragmatique y ajouta les Cures & les Chapelles; *Idem ordo in Parrochialibus Ecclesiis & Capellaniis observetur.* Le Concordat n'a rien changé dans cette disposition, si ce n'est en ce qu'il l'a étendue à toutes sortes de bénéfices: *Præfatique Ordinarii Collatores seu Patroni Ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Prabendam Theologalem quam ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum cæterorumque beneficiorum Ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu, quamvis aliam dispositionem quomodolicet spectantium, viris litteratis, graduatis & per Universitates nominatis, hoc modo videlicet. Concord. tit. 5. de Collat.* §. *Præfatique.*

Cette Loi du Concordat est, comme l'on voit, assez générale; mais de ce qu'elle n'affecte aux Gradués que les bénéfices collatifs, l'on a conclu que tous ceux qui sont purement electifs, confirmatifs, sont exempts de leur expectative. Cette exception, ou plutôt cette conséquence, n'est pas contestée à l'égard des bénéfices à la nomination du Roi, parce qu'en effet cette nomination n'a été substituée qu'à l'election qui se faisoit aux provisions de ces mêmes bénéfices. V. *Nomination, Abbé.* Mais comme il y a dans le Royaume d'autres bénéfices & dignités qui, sans être à la nomination du Roi, sont purement électifs, ou électifs confirmatifs, suivant la forme du chap. *Quia propter,* on demande si ceux-ci sont aussi exempts de l'expectative des Gradués?

La Clémentine *si dignitatem, cap.* 1. *de præb. & dignit.* décide qu'un Mandataire n'a pas droit de requérir un bénéfice ou une dignité à laquelle l'usage est de pourvoir par la voie de l'election, à moins que le Mandat même ne porte en termes exprès qu'il pourra requérir les bénéfices électifs; parce que ces

termes *Pourvoir*, *Disposer*, *Provision*, *Disposition*, ne comprennent pas l'élection, suivant Rebuffe, *in Concordat. tit. de Collat.* §. *Præfatique*, *verb. dispositionum.* Or, comme nous avons déjà remarqué, le Concordat ne parle que des bénéfices à la collation, provision ou disposition, donc, &c. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 391. M. Piales en son Traité de l'Expectative des Gradués, part. 2. ch. 1. traite cette question, & il observe, après avoir cité Guimier & Probus, les deux Glossateurs de la Pragmatique, que si elle se présentoit, elle souffriroit beaucoup de difficultés, mais qu'elle se présente rarement, parce que, outre que l'on voit peu en France de bénéfices véritablement électifs, & précisément au cas de l'exception, l'Edit de 1606, exempte tous les bénéfices susceptibles de cette forme de provisions : cet Edit porte en l'art. 1. " & " d'autant que les Dignités des Eglises " Cathédrales requierent aussi personnes " de qualité & suffisance, dont néan- " moins le choix est souvent ôté aux " Collateurs ordinaires, à cause des " Indults & graces expectatives, nous " voulons que lesdites Dignités, en soient " à l'avenir déchargées, tant envers les " Gradués, qu'autres. "

Cette exemption pour les Dignités des Eglises Cathédrales, fut sollicitée par le Clergé Assemblé en 1603. Ce Corps avoit déjà obtenu des Lettres-Patentes en forme d'Edit, le mois de Mai 1596, portant la même exemption; mais celui là ne fut point enrégistré, & est regardé comme non avenu. L'autre n'a pas été enrégistré au Grand Conseil ni en quelques Parlements, tels que ceux de Dijon & de Bordeaux; mais celui de Paris le vérifia sous cette modification : *Sans déroger au droit des Indultaires* ; en conséquence cet article de l'Edit y est exactement suivi. Plusieurs Arrêts dont certains ont été rendus sur l'intervention de l'Université de Paris, ne permettent plus d'en douter. Voyez ces Arrêts dans les M. du Clergé, tom. 2. p. 1666 & suiv. Dans le Traité de M. Piales en l'endroit cité, Journal des Aud. tom. 1. liv. 3. ch. 49. Brodeau sur Louet, liv. 1. som. 46. n. 12.

Le Grand Conseil ne reconnoît donc pas cet Edit, parce qu'il ne l'a point vérifié; d'où vient que les Gradués s'efforcent d'y porter leurs causes, quand ils ont requis des dignités de Cathédrales. En quoi néanmoins il est assez difficile qu'ils réussissent communément. L'Assemblée du Clergé en 1660, délibéra de poursuivre au Grand Conseil la vérification de l'Edit de 1606; mais ce Tribunal ne l'a pas encore accordée. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1664. tom. 10. p. 358.

L'Edit de 1606, n'exempte nommément de l'expectative des Gradués, que les Dignités des Eglises Cathédrales, par où il faut conclure que les Dignités des Eglises Collégiales ne participent pas à la faveur de l'exemption, à moins qu'elles ne l'aient par la nature de leur Titre, c'est-à-dire, par cette maniere d'y pourvoir qui les rend purement électives ou électives-confirmatives, dès avant même l'établissement de l'expectative des Gradués, ce qui est assez rare. V. *Election*, *Nomination*. L'art. 2. de l'Edit cité de 1596, qui ne fut vérifié en aucune Cour, exemptoit de l'expectative, les premieres Dignités des Eglises Collégiales, comme celles des Eglises Cathédrales, & il semble en effet que le motif qui fit ordonner l'exemption pour celles-ci, devroit également la faire ordonner pour les autres. Ce motif étoit de ne pas exposer ces importants bénéfices au hazard d'être remplis par des Gradués, qui n'avoient souvent

pour toute recommandation, que leurs Lettres de Nomination, sans mérite d'ailleurs, sans naissance, sans science même; parce qu'au moyen du relâchement où étoient tombées plusieurs Universités qu'on appelloit fameuses, il ne falloit que prendre la peine de s'asseoir sur un banc, ou se faire immatriculer dans le temps prescrit. Mais comme d'autre part cette exemption faisoit tort aux Universités en général, & en particulier à celle de Paris dont les Gradués ont toujours mérité quelque distinction, le Clergé fit insérer un article dans le même Edit, par lequel il est ordonné que nul ne pourra être pourvu des Dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres Dignités des Collégiales, qu'il ne soit Gradué en Théologie ou en Droit Canon. V. *Dignités*, *Degrés*. Par ce Réglement on crut concilier l'intérêt des Collateurs, avec celui des Gradués, au profit & à l'honneur de l'Eglise; on exigea toujours pour ces bénéfices des Gens de Lettres, devenus tels dans les Universités; mais on voulut que les Collateurs eussent la faculté de discerner parmi le nombre, ceux qui n'en portent que le nom, pour les exclure.

Les Prébendes Théologales & Préceptoriales sont-elles sujettes à l'expectative des Gradués? V. *Théologal*, *Précepteur*. V. aussi pour l'Archidiaconat & l'Ecolâtrerie aux mots *Archidiacre*, *Ecolâtre*.

Dumoulin & Fevret décident qu'un Prélat, qui en résignant sa Prélature s'est réservé la collation des bénéfices qui en dépendent, est sujet à l'expectative des Gradués, *de infirm.* n. 213. Trait. de l'abus, liv. 2. ch. 5. n. 32. V. sous le mot *Réserve*, si ces réserves sont autorisées en France?

L'expectative des Gradués ne s'étend pas aux bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales, affectés aux Prêtres Habitués, Choristes, Chantres, Musiciens, &c. de ces Eglises, soit par les titres de la fondation, soit par des Statuts particuliers revêtus des formalités requises. La Jurisprudence est aujourd'hui constante à cet égard; mais elle n'a pas toujours été telle. Autrefois les Gradués pouvoient requérir ces bénéfices, quand ils étoient capables d'en remplir les fonctions, & il faut convenir que la disposition du Concordat que nous avons rapporté ci dessus, n'est pas en cela contraire aux Gradués; elle est faite, disoit M. Louet, lett. G, somm. 4. n. 1. pour l'utilité publique de l'Eglise en général, ce qui emporte l'utilité particuliere des Chapitres & Eglises Cathédrales. Les Parlements ont considéré dans la suite, qu'il étoit à propos d'assurer une recompense aux Ecclésiastiques qui, ayant été élevés dans un Chapitre dès leur jeunesse, y étoient attachés, & en savoient mieux que d'autres les rits & les usages; que d'ailleurs les Loix des fondations, ou les Statuts des Chapitres duement autorisés, doivent être inviolablement observés suivant les maximes du Royaume. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 383, & suiv. Trait. de l'Expect. des Gradués par M. Piales, tom. 2. part. 2. ch. 6. Louet, *loc cit.* Rebuffe, *Tract. Nomin. q.* 15. n. 29. Drapier, tom. 2. pag. 297.

Par une suite du même principe, que l'assectation réguliere & légitime d'un bénéfice, l'exempte de toute expectative, on demande si certains bénéfices réguliers affectés aux Religieux de l'Ordre dont ils dépendent, jouissent de cette exemption? Les Chanoines réguliers de l'Abbaye de S. Victor de Paris, obtinrent un Arrêt le 28 Août 1687, par lequel les obédiences ou Prieurés qui dépendent de la maison conventuelle de cette Abbaye, furent déclarées exemptes de l'expectative des Gradués. Cet

Arrêt étoit fondé sur d'autres raisons que celle de l'affectation reconnue en cette cause pour très-authentique ; les Chanoines de S. Victor établirent dans leur défense que ces Prieurés n'étoient que des simples commissions dont la révocabilité faisoit une des conditions essentielles, intrinseques même à l'Acte, (v. *Religieux*, *Bénéfice* ;) que ces commissions, quoique révocables, ne formoient pas même ce qu'on appelle des bénéfices manuels, parce que le Titulaire ne fait pas les fruits siens : or les bénéfices manuels qui ne sont presque pas connus en France, (v. *amovible*,) sont suivant les Ultramontains, exempts des réserves générales.

Par un autre Arrêt rendu le 31 Décembre 1683, toujours sur le même principe de l'affectation particuliere & authentique, le Grand Conseil déclara exempts de l'expectative des Gradués, les bénéfices dépendants de l'Abbaye de S. Jean des Vignes ; c'est à dire, qu'il fut jugé par cet Arrêt que lorsqu'un bénéfice est affecté par le titre de la fondation aux Religieux d'un Monastere, il n'y a que les Gradués de ce Monastere qui puissent le requérir. M. Piales en l'endroit cité, ch. 7 & 8. Il faut néanmoins observer que les Universités sont en droit de s'opposer aux nouvelles affectations, à l'effet du moins qu'on procede à une information de leur nécessité ou utilité. Mém. du Clergé, *loc. cit.* Recueil de Jurisprud. Canoniq. *verb. Gradués*, V. *Affectation*, *Fondation*, *Religieux*, *Bénéfices*.

Il faut encore remarquer que le privilege accordé à quelques Congregations de Chanoines réguliers de pouvoir rappeller dans le chœur leurs Religieux Curés, ne change point la nature des bénéfices qui sont toujours sujets aux Gradués. V. *Amovible*, *Religieux*.

Les bénéfices unis & supprimés même sans le consentement des Expectants, sont exempts de toute expectative, à moins que l'union n'eût été faite après la requisition d'un Expectant, au droit duquel il semble qu'on ne peut porter aucun préjudice. M. Piales, *loc. cit.* ch. 20. V. *Union*. Il a été jugé que la nomination d'un Gradué, faite sur un Evêché, comprend les bénéfices qui dépendent d'un Prieuré uni à l'Evêché. Loix Eccléf. ch. des Gradués, n. 2.

Les bénéfices en patronage Laïc, ne sont sujets à aucune expectative, encore moins ceux qui sont à la collation du Roi, ou à la pleine collation Laïque des particuliers. V. *Patronage*, *Dévolution*, *Collation*.

Un Collateur qui n'a qu'un ou deux bénéfices à sa disposition, ne peut être grévé de l'expectative des Gradués, parce que la Pragmatique n'ayant affecté aux Gradués que le tiers des bénéfices, on a conclu que le Collateur qui n'avoit pas trois bénéfices à sa disposition, n'étoit point dans le cas de cette expectative. Le Concordat n'a pas dérogé à ce partage par le nouvel arrangement des mois. Un nouvel Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 Août 1755, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, & rapporté par M. Piales en son Traité de l'Expectative des Gradués, part. 2. ch. 11. a ôté tous les doutes qu'on pouvoit se former sur cette maxime. Mém. du Clergé, tom 10. p. 385. & suiv. Si par un partage postérieur au Concordat, l'Abbé & les Religieux avoient divisé entr'eux la collation de trois bénéfices, les Gradués pourroient réclamer dans ce cas leur privilege. Il en seroit de même si un Chapitre avoit donné à une Dignité la collation de quelques bénéfices. Comment. des Maximes de Dubois, tome 1. chapitre 4. Cambolas, liv. 3. ch. 9.

Quant aux Cures & autres bénéfices à charge d'ames, ils sont toujours soumis à l'expectative des Gradués; mais une nouvelle Déclaration a apporté quelque changement dans la maniere de les en pourvoir. Voici les termes dispositifs de cette nouvelle Loi; le principal motif est exprimé dans le préambule que nous n'avons pas cru devoir rapporter : il est le même que celui de l'art. I. de l'Edit de 1606, qui exempte les Dignités de l'expectative des Gradués, c'est-à-dire, l'importance des bénéfices & l'intérêt des Peuples à n'être conduits que par des Sujets connus & choisis par l'Evêque. Mais il y a cette différence entre les Cures & les Dignités, que celles-ci sont entiérement exemptes de l'expectative, au lieu que les Cures par cette nouvelle Loi, ne le sont que pour les mois de rigueur.

DÉCLARATION DE LOUIS XV.

Concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui sont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur.

" Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat à distinguer les Gradués qui auroient obtenu des degrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence, ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans les autres Facultés, a donné lieu de croire, dans la suite, qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux représentations d'une assemblée célebre du Clergé de France, lorsque par l'article premier de son Edit du mois de Décembre 1606, il excepta les dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués; & que par le dernier article du même Edit, il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des Dignités des Eglises cathédrales, ni des premieres dignités des Eglises Collégiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres Assemblées du Clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735, & en l'année 1740, nous firent représenter que les Cures ou autres Bénéfices qui sont chargés du soin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les Dignités des Eglises Cathédrales; rien n'étant plus essentiel pour le bien de la Religion, que de remettre les Eglises Paroissiales entre les mains de Sujets capables, par leurs talents & par la sagesse de leur conduite, d'annoncer utilement aux Peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'administration des Sacrements : que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ses vues jusqu'à nous proposer de décharger entiérement les Cures de l'expectative des Gradués, comme les dignités des Eglises Cathédrales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il se réduisoit à demander que, lorsqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs eussent au moins le choix entre les Gradués nommés, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés mois de rigueur, ainsi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auxquels par cette raison on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée du Clergé qui se tient actuellement par notre permission, ont renouvellé les mêmes instances; & après nous avoir rendu leurs actions de graces sur le premier pas que nous avons fait en faveur des études ecclésiastiques, en ordonnant par notre Déclaration du 2 octobre 1743, que dans la collation des bénéfices à charge d'ames les Docteurs & les Professeurs en Théologie seroient préférés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilegiés, ils nous ont supplié de vouloir bien ajouter ce qui paroissoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Ministres destinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Eglise après celles des premiers Pasteurs; à quoi ils ont ajouté, que si l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des degrés, quoique fondée sur la lettre du Concordat, au mérite des services rendus pendant le cours de sept années par les Professeurs ou par les Principaux des Colleges, on ne sauroit douter qu'il ne soit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du Gradué

le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Eglise peut retirer de la liberté du choix, accordée aux Collateurs entre les Gradués nommés qui aspirent à être chargés du soin des ames. Des représentations si conformes à l'esprit de l'Eglise, si convenables même au bien commun des Fideles de notre Royaume, qui sont tous intéressés à avoir de bons Pasteurs, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Loi qui nous est demandée par le Clergé ne sera qu'une espece de retour au droit commun, & à l'observation des véritables regles canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges des Universités établies dans nos Etats, le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés par eux; ce sera toujours en vertu de ses degrés que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au progrès des études, nous sommes persuadés qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués, pour se rendre dignes par leur application à la science de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choisis par préférence, comme les plus capables de conduire saintement le troupeau qui sera confié à leurs soins: ainsi, en remplissant les vœux de trois assemblées du Clergé de France, nous aurons la satisfaction de concilier, autant qu'il est possible, les usages présents avec la pureté de l'ancienne discipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-seulement de notre amour pour la religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, aient, même dans le mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination, sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talents & par sa bonne conduite, de remplir lesdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; ensorte que dorénavant, les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits Gradués nommés, à l'egard des Cures ou des autres Bénéfices auxquels le soin des ames est attaché, & sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard aux requisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs lettres de degrés & leur certificat de temps d'étude. Voulons que la disposition des Présentes soit inviolablement observée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite: à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de besoin, à toutes les Loix, Ordonnances, Réglements & Privileges à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes il aient à faire registrer, lire, & publier, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Donnés à Versailles le vingt-septieme jour du mois d'Avril, l'an de grace 1745, & de notre regne le trentieme, *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi PHELIPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

L'Université de Paris fit au Roi des représentations touchant cette Déclaration, où elle exposa en premier lieu l'origine du droit des Gradués. 2°. Les efforts des Collateurs, pour anéantir & éluder l'expectative des Gradués. 3°. Les inconvenients du nouveau Réglement. Il faut voir ce discours dans le traité de l'expectative, au tom. 3. ch. 14. Il ne paroît pas avoir eu l'effet que l'Université étoit en droit de se promettre.

EN QUEL GENRE DE VACANCE, LE DROIT DES GRADUÉS S'EXERCE, ET EN QUELS MOIS DE L'ANNÉE? C'est

un principe certain que les Gradués ne peuvent exercer leur droit que dans le seul cas de la vacance par mort. Le Concordat s'exprime ainsi sur ce sujet au tit. *de Collat.* §. *volumus* : *Quodque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis, simplicibus & nominatis assignatis vacantia eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus, dumtaxat simpliciter verò vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios libere conferri possint.*

De ce que le Concordat n'excepte par ces paroles, que les vacances par résignation pure, simple & par permutation, on a avancé quelquefois que les vacances de plein droit demeurent affectées aux Gradués ; mais les Arrêts & les Auteurs ont toujours combattu cette prévention ; un Gradué a voulu la renouveller au Parlement de Paris dans une cause toute récente. Il se fondoit principalement sur ce que, depuis qu'on a reconnu en France le droit des Collateurs ordinaires sur les vacances de droit, (v. *Dévolut*) on ne devoit plus faire fond sur le préjugé des Arrêts, non plus que sur l'opinion des Auteurs qui n'avoient écrit que dans la prévention que le Pape pouvoit seul pourvoir par dévolut. M. l'Avocat Général Joly de Fleury, sans s'arrêter à cette considération, établit pour principe que les Gradués ne peuvent exercer leur droit que dans le seul cas de la vacance par mort, & l'Arrêt fut conforme ; il fut rendu sur délibéré le 4. Juillet 1752. M. Piales en rapporte l'espece en deux endroits de ses ouvrages, parce qu'elle a donné lieu au jugement des deux questions importantes. Trait. de l'Expectative des Gradués, tom. 2. part. 2. ch. 12. V. *Dévolut*....Louet, *de Public.* n. 330. Leprêtre, cent. 2. ch. 83. Loix. Eccléf. ch. des Gradués, n. 32.

Les Gradués ont droit aux bénéfices résignés purement & simplement dans les mois qui leur sont affectés, lorsque le Résignant n'a pas survécu deux jours francs, à l'insinuation des procurations & provisions. C'est la disposition de l'art. 13 de l'Edit de 1691, rapporté ailleurs. V. *Démission*, *Date*. Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit sur cette regle, aux mots cités.

La prévention du Pape a lieu au préjudice des Gradués ; mais voyez sous quelles modifications, au mot *Prévention*.

La maxime *Secularia Secularibus*, *Regularia Regularibus*, s'applique naturellement aux Gradués. Le Concordat ne l'a même renouvellée qu'à leur occasion, *& insuper*, *&c.* Un Gradué séculier s'avisa en 1721 de requérir un bénéfice régulier, le Prieuré-Cure de Vaulugon, avec promesse de faire profession réguliere, *cum voto profitendi*, le Collateur ne déféra pas à cette demande, il pourvut du Prieuré un Chanoine régulier de la Congrégation de France. Le Gradué fit, sur ce refus, ses poursuites, & la complainte s'engagea au Grand Conseil. Par Arrêt du 9 Juin 1722, le Pourvu par le Collateur fut maintenu. V. *Secul. Secul. &c.*

L'on a vu ci-dessus l'arrangement que prit le Concordat pour régler le tiers des bénéfices. Leon X & François I. convinrent d'abord que le premier & le septieme mois après la publication du Concordat, seroient affectés aux Gradués simples ; que le quatrieme & le dixieme mois après la publication du Concordat seroient affectés aux Gradués nommés ; mais comme la différence du temps de la publication du Concordat dans différentes Cours du Royaume, auroit causé de l'embarras, François I. régla, du consentement du

Pape Leon X, que la publication faite au Parlement de Paris le 22 Mars 1517, serviroit de Loi par tout le Royaume, afin de fixer les mois affectés aux Gradués. Ainsi les mois d'Avril & d'Octobre sont présentement affectés aux Gradués simples ; & les mois de Janvier & de Juillet sont affectés aux plus anciens Gradués nommés. Drapier, tom. 2. pag. 282.

Comme les Collateurs & les Patrons ont le droit, dans les mois d'Avril & d'Octobre, de choisir entre les Gradués simples, ceux qui ont observé les formalités prescrites par le Concordat, on les appelle *mois de faveur*, & on nomme *mois de rigueur*, ceux de Juillet & de Janvier, parce que les Collateurs sont obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des Gradués nommés

QUELLES SONT LES UNIVERSITÉS EN DROIT D'ACCORDER DES LETTRES DE NOMINATION ? La Pragmatique n'accorde l'expectative des Gradués, qu'aux Universités privilégiées : *Qui in aliqua Universitate privilegiatâ videlicet tit. de Coll.* Le Concordat ne changea à cette disposition que le terme de *privilegiata*, auquel il substitua *famosa*, §. *præterea eod tit.* Or, suivant les Loix Romaines, les Universités fameuses sont celles, *in quibus viget publica scientiarum professio autoritate regiâ & pontificiâ confirmata, quibus in unum corpus coire licet, professionis suæ exercendæ, & communium negotiorum expediendorum gratia. Leg.* 1. §. 1. *quod cujusque univers. Leg.* 3. *in summ. dig. de Coll.*

Rebuffe sur ce mot *famosa* du Concordat, dit qu'une Université doit être réputée fameuse, lorsque la célébrité des Docteurs qui y professent, y attirent un grand concours d'Ecoliers : *Si vero legatur in una Universitate, sicut Universitate Aurelianensi, quod sicut aurea regitur, non puto eam famosam.* Il faut se rappeller que du temps de Rebuffe, les Professeurs n'étoient pas fixés dans les Universités, & qu'ils alloient tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre ; ce qui les rendoit plus ou moins fameuses, selon que ces Professeurs étoient plus ou moins habiles.

La Pragmatique que nous avons citée fait entendre au §. *item placuit de collat.* que les Universités privilégiées sont celles du Royaume & du Dauphiné, *Item placuit ipsi Congregationi ut tantò magis, studia, & Universitates studiorum Regni & Delphinatûs, &c.* De-là on doit conclure que les Universités étrangeres ne sauroient jouir du droit de nommer des Gradués à l'effet de requérir des bénéfices en France, soit que les Gradués soient naturels François, Regnicoles ou Etrangers. Rebuffe, *de nom. q.* 6. n. 6. C'est le sens qu'on a toujours donné à ce passage de la Pragmatique ; mais reste à savoir quelles sont les Universités du Royaume, auxquelles la Pragmatique & le Concordat ont entendu borner le privilege de l'expectative ? Il paroît par les notes de Probus sur le §. cité de la Pragmatique, que les Universités qui jouissoient de ce privilege du temps de cet Auteur, étoient celles de Paris, d'Orléans, de Bourges, de Toulouse, de Bordeaux, de Cahors, de Dole, de Montpellier, & de Valence. Pinson dans une note marginale ajoute celles de Poitiers, de Caën & de Rheims ; ces deux dernieres érigées depuis le Concile de Basle.

Dans ce nombre on ne voit pas plusieurs Universités du Royaume dont nous parlons sous le mot *Université*, la raison est qu'il n'y avoit que celles que l'on vient de voir qui se trouvassent au temps de la Pragmatique & du Concordat sous la domination Françoise : d'où vient que les Universités

sités des Provinces réunies à la Couronne après cette époque, ne sont pas dans l'usage d'accorder des Lettres de Nomination à leurs Gradués pour requérir des bénéfices; quoiqu'elles les rendent d'ailleurs capables de les posséder, par les grades qu'elles leur accordent. Telles sont les Universités de Pont à Mousson en Lorraine, de Strasbourg en Alsace, de Douay en Flandres, de Nantes en Bretagne, de Perpignan dans le Roussillon, d'Aix en Provence & d'Orange. L'Université de Cahors ne se compte plus. V. *Université*. Celle de Dole a passé à Besançon, & cette ville se trouvant dans un pays d'usage, ainsi que les villes des Universités que Probus ne compte pas, on ne reconnoît plus dans le Royaume que douze Universités véritablement privilégiées : savoir, six dans le ressort du Parlement de Paris, qui sont celles de Paris, de Rheims, d'Orléans, de Bourges, d'Angers & de Poitiers; deux dans le ressort du Parlement du Languedoc; l'une à Toulouse & l'autre à Montpellier; une dans le ressort du Parlement de Normandie, qui est celle de Caën : les trois autres sont celles de Dijon en Bourgogne, de Bordeaux dans la Guyenne, & de Valence en Dauphiné.

Ce qui exclut donc les autres Universités du Royaume du droit de nommer leurs Gradués aux Collateurs, c'est qu'elles étoient autrefois réputées étrangeres avant la réunion des Provinces où elles sont, à la Couronne, & que depuis, ayant réclamé la conservation de certains usages particuliers, parmi lesquels, comme nous avons déjà observé, on compte l'exemption de l'expectative des Gradués au profit des Collateurs, (comme en effet les Gradués n'exerçent pas leur Droit de requisition dans ces Provinces,) on a jugé que par la raison supérieurement juste de réciprocité, les Universités qui se trouvent dans ces mêmes pays, ne devoient pas avoir le droit de nommer leurs Gradués aux Collateurs des autres Provinces; il est vrai, dit M. Piales, que les Gradués des Universités situées en Pays de Concordat ont prétendu avoir droit d'exercer leur expectative sur les bénéfices des Provinces nouvellement conquises, mais leur prétention n'a eu d'effet que dans l'Artois, dans la Bresse & dans les pays de Gey, Bugey & Valromay. V. *ci dessus*. Traité de l'Exp. des Grad. tom. 5. ch. 1.

Il n'est pas sans exemple que les Universités de ces pays d'usage aient accordé des Lettres de Nomination. L'Université même d'Avignon, pays entiérement étranger à la France, est constamment dans la pratique de ces nominations. Le Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel les Gradués nommés par cette Université, font leurs notifications & requisitions, ne fait pas difficulté de les admettre. Au Grand Conseil, une de ces nominations fut contestée en 1716, au sujet de la Chevalerie de l'Eglise primatiale de S. Jean de Lyon; le Gradué défendoit l'usage de l'Université d'Avignon par les grands privileges dont les Rois de France ont favorisé cette ville & l'Université même, mais l'Arrêt lui fut contraire. " Tous ces privileges, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 453, & suiv. où cet Arrêt se trouve rapporté, n'autorisent pas l'Université fondée & établie en la ville d'Avignon, à donner des Lettres de Nomination sur les Patrons & Collateurs; il s'ensuit seulement de ces concessions de nos Rois, qu'un Ecclésiastique qui seroit originaire d'Avignon, pourroit être

Gradué dans les Universités de France, & y obtenir des Lettres de Nomination, en vertu desquelles il seroit capable de requérir & posséder des bénéfices situés en France, & qui sont à la disposition des Patrons & Collateurs du Royaume. Les privileges accordés aux Gradués par le Concordat ne sont expliqués, que des degrés obtenus dans les Universités privilégiées, *in Universitate privilegiata* : il paroît certain que, par les Universités privilégiées, on n'a entendu que les Universités du Royaume. On a ajouté dans le Concordat, le Dauphiné & les Comtés de Die & de Valence, parce que ces pays ayant été donnés par le Dauphin, sous cette condition qu'ils ne seroient point réunis à la Couronne, on a estimé qu'il y auroit lieu de douter s'ils ont été compris dans le Concordat, n'y étant pas exprimés par une disposition formelle, il auroit été plus nécessaire d'y exprimer l'Université d'Avignon, si le Pape & le Roi avoient voulu l'y comprendre. „ A ces raisons, M. Piales en ajoute d'autres contre les nominations de cette Université, qui n'ont cependant pas fait changer la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, pas même celle du Grand Conseil où en 1737, un Gradué nommé par l'Université d'Avignon ne fut nullement recherché dans la requisition, *in vim Gradûs*, à cause de la défectuosité de ses titres ; on ne lui opposa pas même l'Arrêt de 1716, Trait. de l'Expect. Supplém. tom. 5. ch. 15. *in fin.* Il faut donc croire que ces Cours ont égard à une possession ancienne, qui n'est fondée que sur des concessions expresses des Rois de France, & qu'elles considerent d'ailleurs, l'avantage des Ecclesiastiques François, qui allant en grand nombre étudier à Avignon, y trouvent avec des fameux Séminaires qui les y instruisent (le plus ancien le plus nombreux de ces Séminaires est dirigé par les MM. de S. Sulpice,) une Université, pour y prendre leurs grades. On enseigne le Droit François dans cette Université, comme dans toutes les autres du Royaume, & on y fait les mêmes exercices suivant les Loix de France. Le seul inconvénient est que les Professeurs que le Pape y nomme par tour, sur un certain nombre d'Aggrégés, étant tous les Sujets, ou sont peu attachés aux maximes Françoises, ou négligent de s'en instruire V. *Université*.

On a demandé si les Universités qui ne sont pas composées de quatre Facultés, peuvent accorder des Lettres de nomination aux Gradués? La difficulté vient de ce que le *Quinquennium* doit commencer par la Logique *a Logicalibus*, si donc il manque à une Université la Faculté des Arts où se trouve exclusivement la classe de Philosophie, on ne peut plus faire le cours d'étude prescrit par le Concordat. On voit sous le mot *Degré* qu'on a interprété les termes du Concordat de maniere qu'en étudiant cinq ans en quelque Faculté que ce fût, on obtenoit ses grades sur un certificat de *Quinquennium*, comme si l'on avoit exactement commencé par la Logique ; de-là les Universités où il n'y a même qu'une seule des quatre Facultés, comme à Orléans où il n'y a que la Faculté de Droit, peuvent accorder ces Lettres ; mais les deux années de Philosophie passées dans un College non aggrégé à une Université, font-elles nombre pour le *Quinquennium*, quand l'Ecolier vient faire les autres trois années sur les bancs d'une des Facultés de l'Université? Question qu'on voit résolue sous le mot *Degré*. V. ci après. Au surplus les attestations d'étude & les degrés pris dans une Université entiere-

ment étrangere à la France, n'y sont pas reconnus, ou ne le sont que dans les termes de la Déclaration du 26 Janvier 1680, rapportée sous le mot *Official*.

§. 5. QUELS SONT LES GRADUÉS QUI JOUISSENT DE L'EXPECTATIVE ? Les Gradués qui ont droit de jouir de l'expectative, sont ceux qui ont étudié dans une Université fameuse du Royaume pendant le temps prescrit par le Concordat, ce temps est suivant le Concordat de dix ans d'étude pour les Docteurs ou Licenciés en Théologie, de sept ans pour les Docteurs ou Licenciés en Droit Canonique, en Droit Civil, ou en Médecine : de cinq ans pour les Maîtres-ès-Arts, à commencer à compter par la Logique, ou dans une Faculté supérieure : de six ans pour les Bacheliers en Théologie, de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canonique, ou en Droit Civil.

Praterea volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici prafati, Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia ac Beneficia in mensibus, Graduatis & Nominatis assignati vacantia, illis Graduatis simplicibus aut Nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat presentare teneantur, qui per tempus competens decennium in Magistris, seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologia : septenium verò in Doctoribus seu Licentiatis in Jure Canonico, Civili, aut Medicina : quinquennium autem in Magistris seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate : sexenium autem in Baccalaureis simplicibus in Theologia : quinquennium verò in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis : in quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus. De Collat. §. *praterea*

Cum verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studii : tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram Judice ordinario loci, in quo est natus ille, de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris absentia probari possit. §. *cum verò, eod. tit.*

Il paroît clairement par ces termes du Concordat que le *quinquennium* doit commencer par la Logique, *à Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate* & que le degré de Maîtres-ès-Arts est par conséquent toujours nécessaire ; mais on a interprété ces termes dans un autre sens, comme on voit sous le mot *Degrés*. On a pensé avec raison que la Pragmatique ni le Concordat n'ont pas dérogé aux usages & statuts particuliers des Universités ; le Concordat exige cinq ans d'étude, parce qu'il falloit autrefois avoir étudié cinq ans pour obtenir dans les Universités quelque degré que ce fût ; cet usage ne subsistant plus, puisqu'il ne faut que deux ou trois ans pour être aujourd'hui Maître ès-Arts ou Bachelier, on se contente que ces Gradués continuent leurs études jusqu'à l'espace de cinq ans, pour qu'ils soient en droit de jouir de l'expectative accordée par le Concordat à ceux qui auront au moins devers eux le *quinquennium* d'étude ; il faut dire la même chose des autres degrés supérieurs, si les Universités qui les accordent exigent un moindre temps que celui que prescrit le Concordat ; pourvu que ces Gradués aient rempli leurs cinq années d'étude, ils jouiront & de l'expectative & de la prélséance de leur degré supérieur. V. *Degrés*.

On voit que les nobles de pere & de mere sont favorisés d'une dispense de deux ans d'étude, quand ils prennent le degré de Bachelier en Droit Civil & Canonique, & qu'ils font preuve de leur noblesse par les dépos-

tions judiciaires de quatre témoins, pardevant le Juge du lieu où ils sont nés. Cette faveur avoit déjà été accordée aux nobles par la Pragmatique, *tit. de Collat.* §. 12, 13 & confirmée par les art. 8 & 12 de l'Ordonnance de Lyon, de l'an 1510, enrégistrée au Parlement en 1512, elle ne sauroit donc être plus solidement établie Mais on demande, 1°. Si ce privilege d'une étude plus abrégée, accordée aux nobles, ne s'étend pas aux études de Théologie & de médecine. 2°. S'il n'a lieu que pour l'étude requise pour parvenir au degré de Bachelier en Droit Canon ou Civil. La solution de ces deux questions est que le privilege de dispense ne s'applique qu'au cas limité par le Concordat même, c'est-à-dire, qu'il n'a lieu que pour le degre pris dans la Faculté de Droit, & encore pour le degré seulement de Bachelier : *Quæ autem sit ratio, quare magis in hoc privilegientur Baccalaurei Jurium, quam eliarum scientiarum est (si credideris, Glos. Concord. isto tit.* § *præterea, in verb. Juris Canonici) quia aliæ scientiæ illis duobus indigent & ancillantur; quod probat & exemplificat, dixi infrà proximè, in verb. habeant, ista ratio non comprehendit Baccalaureos in Theologia, licèt sint ejusdem privilegii ut patet hic, alia tamen sufficium.* Probus, *sup Glos. Frag. tit. de Collat.* §. 12. *videlicet, verb. nobiles.*

Cet Auteur met, comme l'on voit, les Bacheliers en Théologie au rang des Bacheliers en Droit pour la dispense du temps d'étude en faveur des nobles; mais son sentiment n'a pas été suivi dans la Pratique.

On a demandé encore sur ces derniers mots : *Etiam cum, cum partis absentia probari possit*, 1°. Quelle est la partie dont le Legislateur a entendu parler? 2°. Si l'on est obligé d'appeller cette partie? Sur la premiere question, l'opinion la plus commune est celle qui prétend que cette partie est, non les autres Gradués, mais le Patron ou le Collateur, à qui il est plus naturel de produire cette preuve avant la notification; & dans ce cas, si le Gradué noble veut notifier ses degrés à plusieurs Collateurs, il lui suffit d'appeller celui à qui il a intention de notifier le premier, les Lettres de Degres & de Nomination, parce qu'on considere ces Collateurs en ce point comme solidaires. Dans l'usage on voit peu de ces Gradués nobles requérants, parce que, ou ils étudient en Théologie, ou ils ne prennent des grades en Droit que pour posséder des dignités dans les Chapitres; ce qui a fait, dit M. Piales, qu'il n'y a sur toutes ces questions aucun Arrêt, pas même un usage assez certain : car communément les Gradués nobles n'appellent ni les Patrons, ni les Collateurs, ni les autres Gradués, lorsqu'ils font preuve de leur noblesse, à l'effet de jouir du privilege d'un moindre temps d'étude, qu'ils sont toujours en droit de reclamer. Le même Auteur traite ces questions, si les quatre témoins qui doivent déposer sur la noblesse du Gradué, & le Juge qui doit les recevoir, peuvent être des parents du Gradué, & si la preuve doit se faire judiciairement? A l'égard de la premiere de ces questions, chacun sent combien est suspect le témoignage d'une personne qui dépose sur la noblesse de son parent. Il est récusable de droit sans difficulté. Quant à l'autre question, le Concordat veut, que l'affirmation des témoins soit reçue *in judicio* : d'où l'on tire deux conséquences; la premiere, que cette affirmation soit reçue dans le lieu où est le siege ordinaire de la justice; la seconde, que la même affirmation soit reçue un jour de plaids. Le Juge ne peut donc la recevoir ni dans la maison, ni

un jour de vacation. Trait. de l'Expect. tom. 1. p. 561.

Le §. *præterea* parle des Gradués simples & des Gradués nommés. L'on a vu ci-dessus, en passant, ce que c'étoient que ces Gradués. Les Gradués simples sont ceux qui n'ont que le temps d'étude prescrit par le Concordat & leurs Lettres de Degré. Les Gradués nommés sont ceux qui outre le temps d'étude & les Lettres de Degré, ont encore des Lettres de Nomination adressées par l'Université à un Collateur ou Patron Ecclésiastique, pour être pourvus des bénéfices dans les mois affectés aux Gradués nommés.

Les premiers n'ont pour eux que deux mois, pendant lesquels après la notification de leurs Degrés, ils peuvent être choisis par le Collateur; ces mois sont Avril & Octobre.

Les Gradués nommés ont droit à la même collation pendant ces deux mois & pendant deux autres, Janvier & Juillet; avec cette différence, que sur la vacance arrivée pendant ces deux derniers mois, ils sont nécessairement préférés à tous autres, quand ils requiérent le bénéfice dans la forme de droit; au lieu que pendant les deux autres mois, ils ont seulement le droit de pouvoir être choisis par le Collateur en concours, avec les Gradués simples. De là vient que les mois où le Collateur peut faire ce choix, sont appellés mois de faveur, & les deux autres, mois de rigueur.

Pour avoir droit comme Gradué simple, il suffit, dit M. Brunet, en son Not. Apostoliq. tom. 2. pag. 303, d'avoir insinué les Lettres de ses grades & du temps d'étude. Pour avoir droit comme Gradué nommé, il faut avoir insinué en outre, les Lettres de sa nomination. Le Gradué nommé par conséquent, en tant qu'il a insinué ses Lettres de grade & de temps d'étude, est Gradué simple, & en cette qualité, il a droit aux bénéfices pendant les mois de faveur. Aussi est il rare de voir des Gradués qui ne prennent des Lettres de Nomination, & qui soient purement Gradués simples, ils sont presque tous Gradués nommés; & dans les mois de faveur, l'Ordinaire choisit celui d'entr'eux qu'il veut, & lui confere *tanquam Graduato simplici*, & qui requiert *in vim gradus*; au lieu que dans les mois de rigueur, il confere au plus ancien, *tanquam nominato Graduato*, & qui requiert *in vim gradus & nominationis*. V. *Requisition*.

Nous parlons de la forme des Lettres accordées aux Gradués simples, & de leurs attestations d'étude, sous le mot *Degrés*. Nous allons parler ci après, de la forme de celles qui sont accordées aux Gradués nommés. Nous parlerons aussi des formalités de la notification ou insinuation des uns & des autres. Disons auparavant quelque chose des Gradués réguliers.

On fait encore, d'après le Concordat même, une autre distinction de Gradués en Réguliers & Séculiers. Ceux-ci sont les Ecclésiastiques qui ne vivent par vœux sous aucune Regle; au lieu que les Gradués réguliers sont ceux qui ayant fait profession dans un Ordre approuvé, prennent cependant des grades dans une Université.

Les Réguliers sont reçus dans les Universités aux mêmes degrés & de la même maniere que les Séculiers. Le temps d'étude est absolument le même pour les uns comme pour les autres, mais il y a cette différence, que plusieurs Maisons Religieuses sont agrégées à des Universités, & ont droit d'avoir des Professeurs & des classes; ensorte que les jeunes gens y font leurs études académiques, sans sortir du Cloître: par exemple, à Paris, les Bernardins,

les Chanoines réguliers de S. Victor ; les Cordeliers, les Jacobins, les Carmes, les Augustins & quelques autres ont leurs classes dans leurs Maisons.

Les Religieux qui y font leurs études, s'ils sont d'une Congrégation où l'on puisse posséder des bénéfices, peuvent prendre des degrés & des Lettres de Nomination, en remplissant le temps d'étude prescrit par le Concordat, ou celui qui est réglé par les statuts de l'Université ; si ces Maisons sont d'un Ordre dans lequel il n'y ait point de bénéfices, ils ne peuvent être Gradués, à l'effet de requérir des bénéfices ; mais ils ont la liberté de parvenir au degré de Docteur en Théologie.

L'Université de Paris n'est pas la seule qui ait des Maisons Religieuses qui lui sont aggrégées. Il y en a plusieurs en Province, qui sont dans le même cas. C'est ainsi que l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, Congrégation de S. Maur, est aggrégée à l'Université de la même ville, & que le Séminaire de Viviers est aggrégé à l'Université de Valence. On a la liberté dans ces Maisons, d'établir pour Professeur des Docteurs séculiers ou réguliers, ainsi qu'on le juge à propos.

Le Gradué régulier ne peut requérir qu'un bénéfice régulier, & dépendant de son Ordre par un effet de la maxime, *Secul. Secul. Reg. Reg.* que nous établissons mieux ailleurs. V. *Regul Regul.*

Tout ce qui peut empêcher un Clerc d'être pourvu d'un bénéfice, met le Gradué hors d'état, d'en requérir, en vertu de ses grades. d'Héricourt, *loc. cit.* n. 25.

Pour requérir, il faut avoir les qualités nécessaires, pour posséder au moins au temps des provisions. V. *Requisition*, *Qualités.*

Les Gradués qui ont des bénéfices dont les revenus sont suffisants pour leur entretien, ne peuvent jouir de l'expectative : on dit en ce cas, que leur droit est rempli. V. *Replétion.*

Il n'y a que les Clercs tonsurés qui puissent jouir de l'expectative des Gradués ; ainsi jugé au Parlement de Paris le 31. Août 1710. contre un Gradué qui n'étoit point tonsuré lors de l'obtention de ses Lettres. M. du Clergé, tom. 11. p. 1379.

§. 6. Forme des Lettres de Nomination. Sous le mot *Degré*, l'on voit qu'il ne faut pas confondre les Lettres de Nomination avec les Lettres de Degré ou de *Quinquennium*. Les premières ne s'accordent que sur la représentation des autres, & leur forme est bien différente. Autrefois les Universités ne recommandoient que leurs propres Suppôts, enforte que ceux qui n'étoient pas de ces compagnies, ne pouvoient être que des Gradués simples ; mais depuis que les Universités ont donné des Lettres de Nomination à tous les Gradués qui leur en ont demandé, on voit très-peu de Gradués qui fassent notifier leurs degrés aux Collateurs sans Lettres de Nomination. M. du Clergé, tom. 10. p. 198. & suiv.

Lorsqu'un Gradué veut obtenir des Lettres de Nomination, à l'effet de pouvoir requérir des bénéfices vacants dans les mois affectés aux Gradués nommés, il commence par remettre au Syndic de l'Université, ses Lettres de Degrés & les autres pieces nécessaires. Le Syndic les examine, pour voir si toutes ces pieces sont en regle. Ensuite le Gradué fait sa Supplique dans une Assemblée générale de l'Université. Après cette Supplique, le Syndic fait son rapport, & lorsqu'il a trouvé toutes les pieces en bonne forme, il déclare que rien n'empêche que la Sup-

plique ne soit admise. En conséquence de ce rapport, l'Université la reçoit; *placuit concedi Supplici Litteras Nominationis.* Cette concession est inscrite sur les Régistres. Le Gradué ainsi nommé peut lever les Lettres de Nomination, quand il le juge à propos, & les faire notifier aux Patrons ou aux Collateurs auxquels il a été nommé ou recommandé.

Ces Lettres pour être régulieres & authentiques doivent: 1°. Etre signées par le Greffier & scellées du sceau de l'Université. Leur date n'est pas uniquement celle de l'expédition, on y marque aussi celle du jour où elles ont été accordées en cette forme: *Datum Parisiis, in nostra Congregatione generali, apud Sanctum Mathurinum solemniter habitâ die..... anno..... expeditum & sigillatum die..... anno.....* La cause de cette double date est l'abus que commettoient autrefois les Greffiers des Universités, à cause de l'ancienneté en concours des Gradués requérants. Le Recteur de l'Université de Paris fit à ce sujet des représentations dans l'Assemblée générale tenue le 8. Janvier 1707. qui furent suivies d'une délibération par laquelle il fut ordonné au Greffier de dater les Lettres de Nomination des Gradués, du jour que leur Supplique auroit été admise. V. *Concours.*

2°. Ces Lettres doivent exprimer non-seulement les bénéfices que possede celui à qui elles sont accordées, mais même leur véritable valeur.

Volumus autem quod nominati Litteras Nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes in Nominationum Litteris beneficia per eos possessa & eorum verum valorem; exprimere teneantur: alioquin Litteræ Nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sunt, & esse censeantur. §. 9. *volumus de Collat. Concord.*

Mais quels sont les bénéfices dont on doit faire mention dans ces Lettres, & comment s'y fixe leur valeur? La premiere de ces questions n'est pas décidée par les termes du Concordat que nous venons de rapporter; l'usage y a suppléé. Il a assujetti les Gradués à exprimer dans leurs Lettres de Nomination, généralement tous les bénéfices dont ils se trouvent pourvus, de quelque nature & qualité que soient ces bénéfices, pourvu que ce soient de véritables titres perpétuels de bénéfices & pour bien exprimer les bénéfices, il faut marquer leur qualité. V. *Réplétion Supplique.*

Les Gradués sont dispensés de faire mention des bénéfices de collation Royale ou Laïcale; des pensions qu'ils possedent, à moins qu'ils ne soient réguliers. Sont-ils dispensés de faire mention des bénéfices litigieux? Plusieurs Auteurs disent que non, lors même que le Gradué a obtenu la récréance; le plus sûr est d'en faire mention. Les Gradués doivent exprimer les bénéfices qui n'ont aucun revenu; cela paroît contraire à l'esprit de la Loi; mais le plus grand nombre des Auteurs tient pour cette opinion. M. du Clergé, tom. 10. p. 250. & suiv.

Quant à la seconde question qui regarde l'expression de la valeur, le Concordat ne sauroit être à cet égard plus précis.

Un Gradué ne satisferoit donc point à cette Loi, s'il se contentoit d'exprimer dans ses Lettres de Nomination, que les fruits & revenus des bénéfices qu'il possede en y assistant, *non ascenderunt ad summam decem florenorum auri de camera*, qui est le revenu que le Concordat détermine être suffisant pour remplir un Gradué. M. du Clergé, *loc. cit.* pag. 254. 255. L'incertitude & les variations fréquentes des revenus

ont fait embrasser l'opinion contraire à plusieurs Auteurs. V. *Replétion.* M. Piales en son Traité de l'Expec. tom. 1. part. 1. ch. 22. Duperrai, quest. sur le Concord. tom. 1. quest. 42.

Les Universités accordent, avons-nous dit, des Lettres de Nomination à ceux qui les demandent, pourroient-elles les refuser ? Autrefois la question se feroit decidée contre les Gradués. Probus, *in §. item. quod ad dictas est, de Cellat.* Aujourd'hui si ces Gradués n'ont devers eux aucun vice exclusif, les Universités sont obligées de leur donner les Lettres qu'ils ont, ce semble, droit de réclamer, comme le témoignage & la récompense tout à la fois de leur étude & de leur application. M. Piales, en l'endroit cité. V. ci après.

Suivant Bouchel, en sa Bibliotheque Canonique, tom. 2. p. 113. Les Lettres de Nomination ne peuvent être obtenues par Procureur. Cette décision ne paroit applicable qu'aux autres Lettres de Degrés où il faut nécessairement se faire connoître.

Quand un Gradué a obtenu des Lettres de Nomination dont il ne peut faire usage à cause de quelque nullité, il ne doit penser qu'à en obtenir de nouvelles, puisque les Universités sont dans l'usage d'en accorder, non-seulement à tous les Gradués, mais aussi d'en accorder plusieurs à chacun d'eux quand ils en ont besoin. Dans l'Université de Paris, si un Gradué veut être nommé à vingt, trente & même à un plus grand nombre de Collateurs, on lui délivre autant de Lettres de Nomination. Dans plusieurs autres Universités, il y a à cet égard un usage moins onéreux aux Gradués, on y donne une seule fois des Lettres de Nomination qui comprennent tous les Patrons & les Collateurs que le Gradué veut y être compris.

Les Universités peuvent elles accorder des Lettres de Nomination aux Gradués qui possedent des bénéfices plus que suffisants pour les remplir ? V. *Replétion.*

On demande si la profession Religieuse & le mariage éteignent les Nominations ? V. *Profession, Religieuse, Célibat.* Traité de l'Expect. des Gradués, tom. 1. ch. 26.

Voici la formule des Lettres de Nomination adressées à un Evêque.

Reverendissimo in Christo Patri ac Dom. D. Archiepiscopo Rothomagensi Normaniæ Primati, nec non venerabilibus & circumspectis viris ac Dom. D. Decano, Canonicis & Capitulo, singulisque personis & dignitatibus Ecclesiæ insignis & primatialis Rothomagensis, tam conjunctim quàm divisim, Rector & Universitas studii Parisiensis, salutem in Domino. Cum honore, Apostolus ait, unusquisque in quâ vocatione vocatus est in eâ permaneat. Hinc est, quod cùm certa pars beneficiorum Ecclesiasticorum veniat congruè distribuenda per ordinarios Collatores & Patronos, viris scilicet studiosis, bene meritis & Graduatis, potissimè residentibus in generalibus studiis, qui per Universitates eorumdem studiorum nominarentur Collatoribus & Patronis præfatis qui cæteris opere pariter & Doctrinâ possint & valeant prodesse salubriter, ut exinde Ecclesia Christi Catholica decore fulgeat, cultus perseveret Divinus, & salus adveniat populorum & quoniam nostra hæc Universitas antiqua studiorum parens cæteris studiis præferenda venit. Idcircò ducti magnâ fiduciâ scitæ bonitatis; quam ad nos gratis & eosdem viros studiosos, vestris reverendissimis paternitatibus venerabilibusque dominationibus alumnum nostrum Magistrum Andream-Nicolaum Semilliard Desvilliers, Acolytum Rothomagensem in artibus Magistrum, harum serie Litterarum, nominamus, & præsentamus, eos, vestras reverendissimas

rendissimas paternitates, venerabilesque dominationes precantes obnixè & nihilominùs requirentes vigore præmissorum, quatenus de beneficiis ad vestras præsentationem, collationem, provisionem & omnimodam aliam dispositionem, tam conjunctim quàm divisim spectantibus, eidem nominato dignemini taliter providere, quod vestræ commendabiles providentiæ exinde bravium desuper consequantur gloriosum. Animadvertentes, quod si quid in contrarium, (quod absit) fieret præmissorum, viribus omninò careret, nos ad vestrum superiorem ac cætera juris remedia recursum protinùs haberemus. Ad præmissorum autem fidem & testimonium, sigillum nostrum magnum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis in nostrâ Congregatione generali, apud Sanctum Mathurinum solemniter celebratâ. Anno Domini 1752. die 9. mensis Martii.

N. PIAT.

Lettres de Nomination adressées à un Abbé.

Venerabilibus & Religiosis viris ac Dom. D. Abbati Conventui Monasterii Sancti Andoëni Ordinis Sancti Benedicti..... Rector, &c. Le surplus est conçu dans les mêmes termes que les précédentes Lettres.

Lettres de Nomination adressées à une Abbesse.

Venerabilibus ac Deo devotis Dom. D. Abbatissæ & Sanctimonialibus Monasterii Sancti Amandi Ordinis Sancti Benedicti, & Rector, & comme ci-dessus, c'est-à-dire, que les Lettres de Nomination ne diffèrent que par le titre, ou par l'adresse.

Comme l'Université ne peut refuser les grades à ceux qui sont fondés à en demander, elle ne peut aussi révoquer les Lettres de Nomination qu'elle leur a une fois accordées, il faudroit pour cela, dit M. d'Héricourt, une injure atroce qui autorisât l'Université, à faire déclarer le Gradué déchu de sa nomination à cause de son ingratitude. Loix Eccléf. ch. des Gradués, n. 8.

§. 7. NOTIFICATION, SIGNIFICATION, INSINUATION, RÉITÉRATION DES LETTRES DE NOMINATION ET AUTRES TITRES. Ces trois termes signifient ici la même chose, ils sont employés indifféremment par les Ordonnances & par les Auteurs, pour l'obligation où sont les Gradués qui veulent jouir de l'expectative, de faire connoître aux Collateurs, leur intention & leurs titres à cet égard. Véritablement depuis l'établissement des Greffes des insinuations dans chaque Diocese, où les Gradués sont encore obligés de faire transcrire leurs titres & capacités, le terme d'*insinuation* ne devroit plus être appliqué qu'à cette derniere formalité, & c'est le parti que nous avons pris pour ôter toute équivoque. Nous n'avons employé les mots de *notification* & *signification*, que pour marquer la premiere intimation qui se fait des titres au Collateur, & le mot d'*insinuation* ne signifiera que ce qu'il doit naturellement signifier aujourd'hui; c'est-à-dire, l'insinuation de ces mêmes titres au Greffe des insinuations Ecclésiastiques; *réitération* est un terme qui n'a rien de commun avec les autres.

La Pragmatique, les anciennes Ordonnances & le Concordat prescrivent la formalité de la notification d'une maniere si absolue, que les Gradués ne sauroient se plaindre des collations faites à leur préjudice, quand ils n'auront pas notifié en Carême leurs titres aux Collateurs. Voici les termes du Concordat sur ce sujet: *Teneanturque præfati Graduati, tam simplices quàm*

nominati, Patronis Ecclesiasticis aut Collatoribus ordinariis quibus Gradus aut Nominationis Litteras hujusmodi insinuare debent, Litteras suorum Graduum & Nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare, jam singulis annis tempore quadragesimæ, per se, aut Procuratorem suum Collatoribus, Nominatoribus seu Patronis Ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare; & eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint beneficium in vim Gradus aut Nominationis hujusmodi petere non possint. Etsi Collatoribus ordinariis aut Patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit; collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum Ecclesiasticum, etiam iisdem mensibus factæ alteri quàm Graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur.

Si tamen Graduatus simplex aut Nominatus beneficium post insinuationem Gradus aut Nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem non supervenerit quadragesima, in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans cum capacem, ipsumque illud consequi, posse & debere decernimus.

Il est clair par ce Réglement que les Gradués qui veulent jouir de leur droit d'expectative, sont tenus de notifier leurs titres aux Collateurs & Patrons; qu'ils peuvent faire cette notification pour la premiere fois en tout temps de l'année; mais que dans la suite ils ne peuvent la réitérer que dans le temps de Carême. Les titres que les Gradués sont obligés de notifier, sont pour les nommés, 1°. L'attestation ou Lettres-Patentes du temps d'étude. 2°. Les Lettres de Degrés. 3°. Les Lettres de Nomination, & s'ils sont nobles le Certificat de noblesse. Les Gradués simples ne sont tenus de notifier que leurs Lettres de temps d'étude & de degrés.

L'usage est d'y ajouter pour les uns & pour les autres les Lettres de tonsure. Sur quoi M. Brunet dit, cela me paroît très-bien fondé, quoique le Concordat n'en fasse pas une formalité nécessaire, les Gradués simples n'ont point de réitération à faire; mais doivent-ils requérir lors de la vacance. V. *Réquisition.*

Dans la premiere notification on donne copie de tous ces titres; mais dans la réitération, on n'a besoin que de faire signifier ses noms & surnoms. Si un Gradué a fait sa premiere notification hors le temps du Carême, & qu'il vienne à vaquer un bénéfice dans les mois affectés, il pourra le requérir, parce que cette premiere notification, s'étend jusqu'au dernier jour du Carême suivant; que si le Gradué après avoir fait sa premiere notification néglige de la réitérer, ou si après l'avoir réitérée, il laisse passer une année sans faire cette réitération, toujours en temps de Carême, il ne pourra requérir les bénéfices qui viendront à vaquer dans l'espace de cette année, & le Collateur à qui aucun Gradué n'a fait intimer, ni notification, ni réitération des titres, peut conférer les bénéfices de sa collation à qui bon lui semble. C'est là le Réglement du Concordat que nous venons de rapporter, on n'en doit pas chercher d'autres pour décider les questions qui peuvent se former sur la matiere de cet article. V. *Réquisition.*

Le Concordat n'a fixé, ainsi que la Pragmatique, le temps de la réitération en Carême, que parce qu'autrefois les Lettres de Nomination ne s'expédioient qu'alors dans les Universités *de prima hebdomada quadragesimæ*, ou parce que l'année commençoit autrefois

à Pâques ; mais par Arrêt de l'an 1536. il fut ordonné que chaque nomination seroit datée du jour qu'elle seroit accordée. Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de Collat.* §. *Statuimus verb. ad datam nominationis.* V. l'art. précédent.

Le Concordat, comme on vient de voir, marque le temps auquel la notification & réitération se doivent faire, mais il ne prescrit point de délai péremptoire pour les faire ; d'où vient qu'on a établi, comme un principe certain, que les Gradués simples & les Gradués nommés pouvoient pendant l'espace de trente ans, c'est-à-dire, à la fin de la trentieme année signifier leurs titres aux Patrons & Collateurs, à compter même de leur derniere signification, parce que les droits & actions quelconques ne se prescrivent suivant les Loix que par trente ans. Autrefois les Gradués ne pouvoient plus faire usage de leurs titres, s'ils restoient dix ans de les notifier aux Collateurs. Papon. liv. 2. tit. 5. n. 4. Maynard, rom. 1. liv. 1. ch. 65. La Jurisprudence a si fort changé à cet égard, qu'il paroît par un Arrêt du 7. Février 1730. que le droit du Gradué devient imprescriptible après la premiere signification ; cet Arrêt maintint un Gradué qui avoit négligé trente ans de réitérer ses noms & surnoms. Rebuffe, *de Nomin. q.* 14. n. 21. 22. Trait. de l'Exp. par M. Piales, tom. 2. part. 2. ch. 2. tom. 5. q. 5. & 6.

La Pragmatique & le Concordat n'expliquent point la forme de la notification qu'ils ordonnent. Elle se réduit à savoir par qui, en quel lieu & à qui on doit la faire ?

I. On doutoit autrefois s'il falloit une personne publique, pour faire cette notification. Rebuffe, *in Concord. tit. de collat.* §. *teneantur in verb. singulis annis.* Depuis l'Edit de 1691. dont on doit voir l'art. 5. sous le mot *Notaire*, l'usage est que quand un Gradué veut faire sa premiere notification, ou il la fait en personne, ou il la fait par Procureur ; ce qui est à son choix. Quand il la fait en personne, il se fait accompagner d'un Notaire Apostolique & de deux témoins ou de deux Notaires, ou enfin de ceux qui par réunion d'office ou autrement exercent dans certains Dioceses, les fonctions des Notaires Apostoliques ; l'Acte de notification doit faire mention des titres essentiels du Gradué, c'est-à-dire, des Lettres de Degrés, de Nomination, de temps d'étude & de noblesse, si le Gradué est noble ; & du tout doit être laissé copie dûment collationnée sur l'original ; il doit être signé par la partie ou par son Procureur, par le Notaire qui le fait, & par les témoins qui y sont appellés. Le Notaire, dit Brodeau, lett. S, som. 3. n. 3. doit en tenir régistre sous peine de nullité. Traité de l'Expectat. tom. 2. part. 2. ch. 16. & suiv. M. Cochin nous apprend dans ses Œuvres, tom. 6. pag. 538. que dans plusieurs Dioceses, on se passe du ministere des Notaires & même des témoins, pourvu que le Gradué représente lui-même ses titres au Secretariat, que tel est l'usage au Dioceſe d'Angoulême. " M. Joly de Fleury, dit M. „ Cochin, à présent Procureur Général „ soutint la nécessité de deux témoins ; „ mais je ne vois pas que cela ait été „ jugé. „ On a demandé si un Notaire qui étoit Greffier des insinuations, pouvoit faire de ces notifications contre l'art. 7. de l'Edit de 1691. il a été jugé qu'il le pouvoit par un Arrêt postérieur à un autre qui avoit jugé qu'il ne le pouvoit pas. Recueil de Jurispr. Canon. *verb. Gradués, Notaire.*

Quand le Gradué fait sa premiere notification par autrui, ou il fait une

Procuration, ou il n'en fait point. Quand il ne fait point de Procuration, ce qui lui eſt loiſible, car il n'eſt pas abſolument tenu de faire une Procuration pour cela ; il lui ſuffit de faire tenir ſes titres à un Notaire Apoſtolique ; celui-ci fait lui-même la notification avec le nombre des témoins requis aux Actes ordinaires, laiſſe copie au Collateur, & du tout en charge ſes Régiſtres. Que s'il plaît au Gradué de faire une procuration pour cette premiere notification, elle produira ſon effet ; *ſufficiens non vitiatur perabundans* ; mais elle ne ſera ſujette à aucune inſinuation dans les Greffes du Diocèſe : ainſi jugé au Parlement le 17. Mars 1698. par Arrêt rapporté par M. Piales en ſon Traité de l'Expect. *loc. cit.* ch. 18. C'eſt une grande queſtion qui a été agitée en dernier lieu, ſi le Gradué, en notifiant ſes titres, eſt obligé non ſeulement d'en donner copie, mais auſſi d'en exhiber les originaux ? L'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canoniq. *verb. Gradué*, *Inſinuation*, cite deux Arrêts négatifs ; le plus récent, qui diſpenſe le Gradué de l'obligation d'exhiber les originaux, eſt de l'an 1742. M. Piales qui traite la queſtion, obſerve que ce dernier Arrêt n'eſt pas rapporté aſſez au long pour faire une entiere foi, & que dans ce doute on doit s'en tenir à l'Arrêt de 1738. qui ayant jugé le contraire, s'eſt mieux conformé au Concordat, dont les deux §. *Præfati* & *teneantur* ſont à cet égard aſſez précis. Trait. de l'Expect. t. 2. part. 2. ch. 19. Mais pour la réitération, l'exhibition des originaux n'eſt certainement pas néceſſaire.

A l'égard de la réitération en temps de Carême qui n'a lieu comme il a été dit que pour les Gradués nommés, il ſuffit que l'Acte contienne les nom, ſurnom, qualités, capacités, Diocèſe, demeure du Gradué, & qu'il y ſoit exprimé que led. Gradué notifie, ſignifie ou inſinue ſes nom, ſurnom, degrés, qualités, capacités, Dioceſe & demeure, à N.... Collateur ou Patron, le requérant à cette fin, de vouloir lui conférer l'un des bénéfices vacants ou qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués. Cet Acte ſe fait par le miniſtere d'un Notaire Apoſtolique comme le précédent ; mais il y a cette différence que la réitération doit être néceſſairement faite & ſignée par le Gradué en perſonne, ou par un Procureur muni d'une Procuration à cet effet. Le Concordat y eſt exprès en l'endroit cité. Duperrai ſur le Concord. tom. 1. q. 36. n. 2. Cette Procuration doit être même ſpéciale & paſſée pardevant Notaire. Duperrai, *loc. cit.* n. 3. & ſuiv. Bardet, tom. 1. liv. 4. ch. 13. Mais une fois faite & acceptée, elle dure trente ans, ſi elle ne limite aucun temps. Un Laïc peut en être chargé, comme il peut l'être pour réſigner un bénéfice. Rebuffe, *de nomin. q.* 14. n. 95. & 96.

II. Pour ſavoir à qui & en quel endroit il faut faire ces ſignifications, L'on doit encore diſtinguer la notification de la réitération. La notification, c'eſt-à-dire, la premiere ſignification des titres & capacités du Gradué, pour être réguliere, doit être faite à la perſonne du Patron ou du Collateur, ou à ſon domicile. Elle peut être faite au Patron Eccléſiaſtique ou au Collateur indifféremment, ſelon que l'un ou l'autre a le choix du ſujet. Car en cette matiere pour ne pas rendre une notification nulle en la faiſant à des Collateurs, dont les Collations ſont néceſſaires, il faut toujours s'adreſſer à celui qui dans la diſpoſition du bénéfice a le choix libre du ſujet qui doit le remplir. On n'a même qu'à ſuivre pour cela l'adreſſe

des Lettres de Nomination. Car les Universités sont dans l'usage d'adresser ces Lettres aux Patrons ou aux Collateurs. Aux Patrons pour les bénéfices qui sont en Patronage, aux Collateurs pour les bénéfices qui sont en leur pleine collation. Il n'est donc pas nécessaire de faire cette notification à l'un & à l'autre, mais il l'est très-fort de la faire à celui des deux, qui, comme nous avons dit, a le choix du Sujet. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 265.

Si la nomination s'adresse à un Chapitre ou à une Abbaye, il faut qu'elle porte à l'égard du Chapitre, que l'Université présente le Gradué pour être pourvu des bénéfices qui seront vacants, dans les mois affectés aux Gradués à la collation ou du Patronage des Capitulants, *tam conjunctim quàm divisim.* Par ce moyen le Gradué peut requérir un bénéfice qui est à la collation d'un Chanoine ou d'une Dignité; mais s'il arrivoit qu'un Chanoine conférât seul & ne fût point au Chapitre, alors on doit avoir la précaution pour ne rien risquer, de faire la notification à ce Collateur en particulier. Que s'il arrivoit que le Chapitre ou la Compagnie ne s'assemblât pas, après une sommation faite au Président, le Gradué feroit sa protestation, & ensuite sa notification au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques. Il y a des Chapitres où l'usage est établi de faire recevoir les significations & les réitérations des Gradués par la premiere Dignité ou par le Greffier. Comme ces personnes sont censées dans ce cas être chargées de la procuration du Chapitre pour recevoir ces significations, elles ont la même force que si elles avoient été faites au Chapitre ou aux Capitulants, qui conferent divisément. M. d'Héricourt a défendu cette décision contre la critique de M. Duperrai d'une maniere qui nous a fait rapporter ces propres termes. Loix Eccléf. des Gradués, n. 19. Bibl. Can. tom. 1. pag. 658.

Quant aux Abbayes on distingue les Régulieres de celles qui sont possédées en Commende. A l'égard des premieres on peut user des mêmes voies qu'à l'égard des Chapitres, mais communément le Monastere ayant tout en commun, paroît ne faire qu'un Corps qui ne souffre aucune division; la notification faite au Monastere suffit donc, & pour l'Abbé & pour les Religieux. Mais, lorsque les Abbayes & Prieurés conventuels sont en Commende, l'intérêt de l'Abbé ou Prieur Commendataire est distinct de celui de la Communauté; ensorte que la notification faite à l'un, ne sauroit nuire à l'autre. La plûpart des Abbés Commendataires ont aujourd'hui la pleine disposition des bénéfices qui dépendent de leurs Abbayes, les Religieux n'y ont aucune part; il y en a cependant dont les droits sont encore communs à cet égard avec les Religieux, il y en a même qui n'en ont qu'une partie. C'est aux Gradués à s'instruire de tout cela pour ne pas faire des notifications inutiles & mal adressées. Les Gradués bien conseillés, dit M. Piales, Traité de l'Expect. tom. 2. part. 2. chap. 18. n. 10. prennent la précaution de notifier leurs degrés à l'Abbé, *tam conjunctim quàm divisim*, & de donner copie de leurs titres & capacités, tant à l'Abbé qu'au Prieur. Par cette précaution, ils se mettent en état de requérir tous les bénéfices dépendants de l'Abbaye, soit que la présentation ou collation en appartienne à l'Abbé, ou à la Communauté, ou à l'un & à l'autre conjointement. *Ibid.* tom. 5. quest. 15.

Pour ce qui regarde le choix de la personne ou du domicile, le Gradué peut aller trouver le Patron ou le Col-

lateur en quelque lieu qu'il réside pour lui notifier ses degrés, parce que c'est un Acte de juridiction volontaire; mais il n'y est pas obligé; il satisfait au Concordat & aux Ordonnances, en faisant sa notification au domicile de droit; & si le Collateur y a constitué un Vicaire, c'est à ce Vicaire que pour plus grande sûreté il faut faire la notification. Quelques Auteurs ont cru, & leur opinion n'est pas imaginaire, que si on ne peut faire des notifications aux Vicaires des Patrons & Collateurs, par la raison que le Concordat ne donne cette faculté qu'à ceux qui réitèrent leur notification; mais l'Auteur des Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 268. est d'un avis contraire sur le fondement de l'art. 9. de l'Ordonnance de Lyon de 1510. Le plus sûr est, dit Rebuffe, de faire la notification à l'Evêque quand il est sur les lieux. Si l'Evêque & le Grand-Vicaire sont absents tout à la fois, la notification se fait alors au domicile de droit; seroit-elle nulle, si elle se faisoit ainsi au Grand-Vicaire absent? Rebuffe soutient que non, & son opinion a été adoptée par Bouchel. Bibl. Can. tom. 1. pag. 743. & par d'autres. M. Piales, *loc. cit.*

A qui se fait la notification, le Siege Episcopal ou Abbatial vacant? Voyez *Siege*. A qui se fait-elle, quand le bénéfice supérieur est en litige ou séquestration? V. *Sequestre*.

La réitération peut se faire sans difficulté au Vicaire du Collateur, comme au Collateur lui-même, quelque part que se trouvent l'un & l'autre; les Gradués ont même cet avantage de faire leur réitération au Greffe des insinuations Ecclésiastiques du Diocese, quand le Collateur est absent, & qu'il n'a laissé aucun Vicaire; avantage que le Gradué n'a pas à sa premiere signification. L'Edit de Henri II. du mois de Mars 1553. qui a toujours été suivi à cet égard, porte en l'art. 13. „ Pour „ relever lesquels Gradués simples & „ nommés, des frais qui leur convient „ annuellement faire pour l'insinuation „ de leursdits noms & cognoms, nous „ voulons & ordonnons que les Colla- „ teurs & Patrons Ecclésiastiques, „ étant ou demeurant hors les cités & „ lieux où lesdits Greffes seront établis, „ soient tenus de députer & constituer „ èsdits cités ou lieux desdits Greffes, „ un Vicaire ou Procureur à qui les- „ dits Gradués simples ou nommés „ puissent insinuer leurs noms & cog- „ noms, & que leurs Vicariats & Pro- „ curations soient pareillement régistrés „ auxdits Greffes: & où lesdits Colla- „ teurs ou Patrons n'auroient fait & „ constitué lesdits Vicaires & Procu- „ reurs, ni fait régistrer lesdits Vica- „ riats & Procurations èsdits Greffes, „ il suffira auxdits Gradués simples & „ nommés, de dire & faire régistres „ auxdits Greffes, qu'ils insinuent leurs- „ dits noms & cognoms auxdits Patrons „ & Collateurs, en la personne dudit „ Greffier ou de son Commis: que de „ ce, leur octroyera Acte & en fera „ Régistre: lequel Régistre servira „ auxdits Gradués simples & nommés, „ & sera de tel effet que si ladite insi- „ nuation avoit été faite aux personnes „ desdits Patrons ou Collateurs, après „ la diligence faite. V. *Vicaire*.

Dans le cas où la réitération peut être faite au Greffe des insinuations, elle doit l'être au Greffier lui-même ou à son Commis. Un Arrêt déclara nulle la réitération faite à la mere du Greffier. Soëfve, tom. 2. cent. 3. ch. 66.

Voici les formules des différents Actes de notification, réitération, &c. L'usage en est trop fréquent pour ne pas en proposer ici le modele.

Premiere signification ou notification des titres & capacités d'un Gradué.

Anno, &c. in præsentiâ, &c. Discretus vir magister N. in artibus facultatis Parisiensis magister..... diœcesis Turonensis, Graduatus nominatus super monasterio de Marmoutier, Ordinis sancti Benedicti ejusdem diœcesis Parisiis in Collegio Laudunensi commorans, scientifico viro N.... Abbati commendatario prædicti Monasterii de Marmoutier, Parisiis in vico stramineo commoranti, personam suam alloquendo pro primâ vice, proque mensibus graduatis nominatis & simplicibus affectis, sua nomen, cognomen & qualitates, suasque litteras primæ tonsuræ de die decimâ mensis Septembris, anni, &c.... signatas N. Turonensis Archiepiscopus, & infrà de mandato illust. D. D. Turonensis Archiepiscopi N.... & sigillatas in graffariatu insinuationum Archiepiscopatûs Turonensis die.... anno.... registratas N.... signatas; gradus magisterii in artibus de die.... anno.... ac attestationis temporis studii de quinquennio, tam philosophicis quam theologicis, de die.... anno.... respectivè, N. signatas & sigillatas in graffariatu insinuationum Ecclesiasticarum dictæ diœcesis, die.... anno.... registratas, N. signatas; ac nominationis super dicto monasterio de Marmoutier de die.... anno.... N. signatas & sigillatas, insinuavit, intimavit & notificavit, ipsique prædictorum suorum nominis, cognominis & qualitatum, suarumque litterarum suprà datarum exemplar tradidit & dimisit, ut Concordatui inter Summum Pontificem Leonem X. & Franciscum I. Francorum Regem inito satisfacere habeat, de quibus, &c. Acta fuerunt hæc Parisiis, &c.

Procuration pour signifier une premiere fois.

« Par-devant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris soussignés, fut présent M. G. B. du Diocese de..... Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Gradué nommé sur l'Evêché, Chapitre de Meaux, demeurant à Paris, rue..... Paroisse de..... lequel a fait & constitué son Procureur M. N.... demeurant à.... auquel il a donné pouvoir de, pour lui & en son nom, notifier & insinuer ses Lettres de Tonsure, Maître-ès-Arts, de Docteur en Théologie, de temps d'étude pendant dix ans, & de nomination à lui accordées par l'Université de Paris, ensemble ses nom, surnom & qualités à M. l'Evêque, & à MM. du Chapitre de Meaux, tant conjointement que divisement, & desdites Lettres & significations, leur bailler & laisser à chacun copie, à ce qu'ils n'en ignorent, faire insinuer & demander tous Actes nécessaires, & généralement, &c. Promettant, &c. Fait & passé à Paris en l'étude de N. l'un desdits Notaires l'an mil.... & jour..... & a signé.

Premiere signification par Procureur.

« L'an mil... le.. jour de.. avant midi, M. N. demeurant à Meaux, au nom & comme Procureur fondé de procuration spéciale, à l'effet des présentes de Me. G. B. du Diocese de.... Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, y demeurant rue de.... Paroisse de.. Gradué nommé par ladite Université, & dûment qualifié sur l'Evêché & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Meaux; ladite procuration passée devant N. N. Notaires au Châtelet de Paris, le.... des présents mois & an, exhibée aux Notaires soussignés par ledit N. & à lui à l'instant rendue, & nous N. N. Notaires Royaux & Apostoliques dûment régistrés & installés au Bailliage, Siege Présidial au Diocese de Meaux y résidents, soussignés, nous sommes transportés en l'hôtel & vers Messire N. .. Prêtre, Docteur de la Maison de Sorbonne, Chanoine de ladite Eglise Cathédrale, au nom & comme Vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Meaux, pour l'absence de mondit Seigneur l'Evêque de cette ville, en parlant audit sieur N. & à Me. N. Secretaire de mondit Seigneur Evêque, à leurs personnes; & vers Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines, Chapitre & Dignités de l'Eglise Cathédrale, capitulairement assemblés en la maniere accoutumée, en leur Chapitre, où présidoit le sieur N. en ladite qualité de Doyen de ladite Eglise Cathédrale, en parlant audit sieur N. & à Me. N. Greffier, & Secretaire dudit Chapitre, aussi à leurs personnes, auxquels ledit N. audit nom, a déclaré qu'il leur insinuoit, intimoit & notifioit pour la premiere fois, tant conjointement que divisement, les noms, surnoms, degrés

„ qualités, capacités & demeure dudit sieur N „ en délaissant, tant audit Vicaire général, „ qu'auxdits sieurs du Chapitre de ladite Eglise „ Cathédrale, copie dûment collationnée de „ ses Lettres de Tonsure, signées enfin N. „ *Vicarius generalis & Off.* Et plus bas N. „ scellées & en date du... mil.... de ses Lettres de Maître-ès-Arts en ladite Université, „ signées enfin N. & scellées, en date du.... „ mil.... de ses Lettres de Doctorat, signées „ N. & scellées, en date du.... mil.... de „ ses Lettres de *Quinquennium*, signées enfin „ N. & scellées, en date du..... jour des présents mois & an; de ses Lettres de Nomination & présentation faite de sa personne „ par ladite Université, sur lesdits Evêché & „ Chapitre, signées enfin N. & scellées, en „ date du.... des présents mois & an; du „ présent Acte, & encore de la procuration, „ après que ledit N. audit nom, leur a présenté & montré les originaux, en parlant „ comme dessus, à ce qu'ils n'en ignorent, „ dont & de ce que dessus, ledit N. audit „ nom nous a requis Acte à lui octroyé le „ présent, pour servir & valoir audit sieur N. „ ce que de raison. Fait & passé audit Meaux, „ aux lieux susdéclarés & a ledit N. signé avec „ nous, tant à la minute du présent Acte, „ qu'auxdites copies délaissées d'icelui lesdits „ jour & an; l'insinuation notifiée suivant „ l'Edit, la minute contrôlée, demeurée en „ la possession dudit N.

Acte de réitération faite par un Gradué en personne.

Anno Domini, &c. Discretus vir magister, N. Præsbyter Silvanectensis diœcesis, Baccalaureus Theologus Facultatis Parisiensis, Graduatus nominatus super monasterio sancti Germani à Pratis, Ordinis sancti Benedicti, diœcesis Parisiensis, in Collegio Marchiano commorans pro mensibus Graduatis affectis sua nomen, cognomen & qualitates pro præsenti tempore quadragesimæ, ac suas præcedentes insinuationes continuando, illustrissimo viro D. N. dicti Monasterii S. Germani à Pratis, Abbati commendatario, in Palatio suo Abbatiali commoranti personam suam in dicto Palatio repertam, alloquendo, insinuavit, intimavit & notificavit, præsentisque actus significationis copiam seu exemplar tradidit & dimisit, ne de contentis in eodem ignorantiæ causam prætendere queat. De quibus præmissis idem Dominus N. petiit à me Notario prædicto & subsignato actum, &c.

Procuration pour réitérer.

« Pardevant les Notaires soussignés, fut „ présent Me. André-Nicolas Sémillard Desoviliers, Prêtre, Bachelier en Théologie de „ la Faculté de Paris, Gradué nommé, duement qualifié & insinué sur l'Archevêché „ & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de „ Rouen, demeurant à Paris au College „ de S. Michel, lequel a fait & constitué son „ Procureur-Général & spécial le sieur N. auquel „ il donne pouvoir de, pour lui & en son „ nom, en continuant les procédures, significations, en réitérant en ce présent temps „ de Carême, notifier & insinuer ses nom, surnom, degrés, qualités, capacités, Diocese „ & demeure, à Monseigneur l'Archevêque, „ & à Messieurs du Chapitre de ladite Eglise „ Métropolitaine de Rouen, aux lieux & en „ la maniere ordinaire, tant conjointement „ que divisement, & de ses réitérations, & „ des présentes leur bailler & laisser à chacun „ copie, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient „ à le pourvoir des bénéfices de leurs dépendances, qui vaqueront ès mois des Gradués, faire insinuer & demander tous Actes „ nécessaires, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant. Fait & passé à Paris „ ès études, le.....mil....

Réitération des grades.

« L'an mil....le...jour de..... avant midi, „ sieur N. demeurant à Rouen au nom & „ comme Procureur de la Pt ocuration de Me. „ André-Nicolas Semillard Desovilliers, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté „ de Paris, demeurant en ladite Ville de „ Paris, College de S. Michel, Paroisse S. „ Etienne du Mont, Gradué nommé, duement qualifié & insinué sur l'Archevêché & „ Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, „ passée pardevant les Notaires du Châtelet de „ Paris, le... des présents mois & an, spéciale „ à l'effet des présentes auxquels elle a été annexée en original, pour en fin ou séparément „ d'icelles, en être délivrées toutes copies „ & expéditions nécessaires, & nous N. N. Notaires

„ Notaires Royaux & Apostoliques au Bail-
„ liage & au Diocese de Rouen, résidens
„ audit Rouen, soussignés, nous sommes trans-
„ portés vers l'illustrissime & Révérendissime
„ Seigneur Archevêque en son Palais Archié-
„ piscopal, où étant & parlant pour sa Gran-
„ deur à Messire N. Pretre, Docteur de Sorbon-
„ ne, son Vicaire général, & à Me. N. Prê-
„ tre, Chanoine de ladite Eglise Métropo-
„ litaine, Secretaire dudit Seigneur Archevê-
„ que, & vers Messieurs les vénérables Doyen,
„ Chanoines & Chapitre de ladite Eglise
„ Métropolitaine, capitulairement assemblés au
„ son de la cloche, en la maniere accoutu-
„ mée, en la salle de leur Chapitre, où préси-
„ doit N. en parlant audit sieur Président & à
„ Me. N. Prêtre, Greffier & Secretaire dudit
„ Chapitre, à leurs personnes, ledit sieur N.
„ en continuant par lui audit nom les précé-
„ dentes significations, insinuations & noti-
„ fications dudit sieur Semillard Desoviliers,
„ & les réitérant en ce présent temps de
„ Carême, leur a notifié, signifié & insinué
„ tant conjointement que divisément les nom,
„ surnom, degrés, qualités, capacité, Dio-
„ cese, & demeure dudit sieur Semillard De-
„ soviliers; les requérant à cette fin, tant
„ conjointement que divisément, comme dessus,
„ de vouloir lui conférer l'un des bénéfices
„ vacants, ou qui vaqueront par la suite,
„ de leurs dépendances ou nomination dans
„ les mois affectés aux Gradués, dont & de
„ quoi ledit sieur N. audit nom, a requis
„ Acte à nous Notaires susdits, qui lui ont
„ octroyé le présent, copie duquel & de ladite
„ procuration, signées du sieur N. & de nous
„ ont été faites, baillées & délaissées, tant
„ pour ledit Seigneur Archevêque, és mains
„ desdits sieurs N. N. qu'à mesdits sieurs du
„ Chapitre, lesdits jour & an, aux lieux &
„ parlant comme dessus, & a ledit sieur N.
„ signé avec lesdits Notaires en la minute
„ des présentes duement contrôlée, restée en
„ la garde & possession de N. l'un desdits
„ Notaires, l'insinuation Ecclésiastique noti-
„ fiée.

Il faut remarquer que la nullité de la premiere notification emporte celle de tous les Actes conséquents, au lieu que la nullité de simple réitération ne prive le Gradué que du droit de requérir pendant l'année, jusqu'à ce qu'il en fasse une plus réguliere, l'année d'après.

Quant à la formalité de l'insinuation, aux Greffes des insinuations Ecclésiastiques, que nous avons distinguée de cette insinuation dont parle le Concordat, & qui ne se rapporte qu'à la notification, ou à la réitération des titres des Gradués aux Collateurs; elle doit se faire dans un mois, à peine de nullité. art. 18 de l'Edit de 1691, rapporté sous le mot *Insinuation*, qu'il faut voir.

§. 8. Gradués, Requisition. V. *Requisition.*

§. 9. Gradués, Concours, Préférence. V. *Concours.*

§. 10. Provisions accordées ou refusées aux Gradués. Les provisions qui s'accordent aux Gradués sur leur requisition, contiennent toute cette clause: *Tibi tanquam Graduato nominato, insinuato & debitè qualificato.* On retranche le mot *Nominato*, quand les provisions ne sont accordées qu'à un Gradué simple. V. *ci-devant.*

On peut se servir de termes équipollents, à ceux de ladite clause, mais ce seroit une nullité de les omettre, ou d'en employer dont le sens fût contraire. M. Piales en son Traité de l'Expectative des Gradués, tom 3. ch. 5. cherche le véritable sens de cette clause & son origine; il demande si l'usage qui en est ancien, quoique la Pragmatique ni le Concordat n'en parlent pas, a été introduit au profit des Gradués ou au profit des Collateurs; & enfin si l'omission qu'on en feroit dans des provisions, en opéreroit la nullité. La Jurisprudence est telle, si les Arrêts qu'on cite à ce sujet sont fideles, que quand, dans ces sortes de provisions adressées à un Gradué nommé, il n'y a pas au moins ces deux mots *Graduato nominato*, elles sont absolument nulles. A l'égard des Gradués simples, ces expressions suffisent: *Tibi sufficienti &*

idoneo, ou *capaci & habili conferimus.* M. du Clergé, tom. 10. p. 299. tom. 12. pag. 1083.....1129. Papon, liv. 2. tit. 5. n. 8. & 9. Tournet, let. G, n. 8. 24. Loüet, lett. G, som. 2. n. 2.

Quelquefois les Collateurs, pour favoriser les Gradués, ajoutent à ces mots, *tanquam Graduato nominato, &c.* ceux-ci, *aliasque sufficienti capaci & idoneo.* Cette seconde clause qu'on appelle de *gratification*, produit deux effets particuliers qu'il est important de savoir : 1°. Si les titres du Gradué sont défectueux, de maniere à l'empêcher de s'en servir, ou s'il n'étoit pas même Gradué, la clause de gratification y supplée, c'est-à-dire, que les provisions qui seroient en ce cas nulles, comme accordées à un Gradué nommé, *tanquam Graduato nominato*, sont rendues valides par la clause qu'il plaît au Collateur d'ajouter, & dont le sens est que les provisions vaillent & sortent leur effet *omni meliori modo.* Cette clause obvie à tous les défauts de formalités qui ont pu se glisser dans les titres d'un Gradué ; mais elle ne sert de rien au Pourvu contre un autre Gradué, ou plus ancien ou mieux qualifié. Elle ne lui est utile que contre les Pourvus de Cour de Rome, postérieurs en date. V. *Prévention*, *Date.*

2°. Le second effet est que, quand le Collateur a mis cette clause dans les provisions, il ne peut plus en accorder d'autres, comme il est en droit de le faire, quand après avoir pourvu un Gradué comme Gradué, il vient à découvrir quelque nullité dans les titres de ce même Gradué. Sur ce dernier droit des Collateurs qui consiste à pouvoir conférer à un non Gradué, un bénéfice déjà conféré à un Gradué dont les titres sont nuls, les Arrêts ont fait une distinction qu'il est bon de remarquer. Parmi les titres & capacités d'un Gradué nommé, ou simple, il en faut distinguer de deux sortes ; les uns sont essentiels pour la validité des grades ou degrés ; les autres sont nécessaires au Gradué, pour pouvoir faire usage du privilege attaché aux degrés. Sans les uns, on ne peut prendre avec fondement la qualité de Gradué ; sans les autres, le Gradué ne peut forcer les Patrons, ni les Collateurs à le pourvoir du bénéfice qu'il requiert : les uns ont été introduits pour s'assurer de la capacité, c'est-à-dire, de la science & du mérite du Gradué ; les autres n'ont été établis que pour donner connoissance aux Patrons & aux Collateurs, des titres essentiels du Gradué, & les grever de son expectative.

Ceux de la premiere sorte sont les Lettres de Degrés & de Nomination, le Certificat de temps d'étude, & de noblesse, pour ceux qui sont nobles.

Dans la seconde classe, il faut mettre les Actes de notification, de réitération, de requisition & d'insinuation au Greffe des insinuations Ecclésiastiques, & tous les Actes ou titres qui précedent. Il faut encore y ajouter la procuration pour réitérer en temps de Carême, lorsque le Gradué ne réitere pas en personne.

Suivant la définition que l'on trouve sous le mot *Capacité*, les titres de la premiere sorte devroient être appellés *Capacités*, & les autres devroient être appellés proprement *Titres*, mais dans l'usage on donne souvent le nom de *Titres*, à tout ce qui prouve & le droit & les capacités du Gradué. Pour nous y accommoder, nous dirons que quand la nullité tombe sur les titres de la premiere espece, comme ce n'étoit pas au Collateur à les examiner, il peut conférer de nouveau à un non Gradué, si aucun autre Gradué duement qua-

lifié ne le requiert ; quand au contraire la nullité n'eſt que dans les Actes de la ſeconde eſpece, comme ils ſont principalement établis en faveur des Collateurs ; ils peuvent les examiner, & refuſer de conférer, quand ils ne ſont pas en la forme requiſe. S'ils paſſent outre, ſoit qu'ils aient vu ou non, la nullité des titres, ils ne peuvent plus conférer, ainſi que quand ils ont mis la clauſe de gratification. C'eſt dans ces principes que fut rendu l'Arrêt du 4 Août 1707, rapporté dans le Journal des Audiences, & par M. Piales, en ſon Traité de l'Expect. tom. 3. ch. 6. On n'oppoſe pas ici la maxime qu'un Collateur ne peut varier, parce qu'il ne confere pas *eodem jure* : raiſon pourquoi, quand un Collateur a conféré à un non Gradué, au préjudice d'un Gradué, celui-ci s'adreſſe ordinairement au même Collateur, qui peut avoir égard à ſa requiſition, & lui conférer de nouveau le bénéfice. Rebuffe, *in concord. tit. de Coll. Si qui verò verb. diſpoſuerit.* Duperrai, ſur le Concordat, tom. 1. q. 30.

C'eſt une maxime établie ailleurs, que tout Collateur qui refuſe les Lettres de *Viſa* à un Pourvu, ou des proviſions à un Expectant, eſt tenu d'expliquer les cauſes de ſon refus. Or, quelles ſont les cauſes de refus ? A l'égard des Gradués, elles ſont les mêmes que pour le refus de *Viſa*, à l'égard de tout Eccléſiaſtique préſenté par un Patron, ou d'un Porteur de proviſions de Cour de Rome ; la raiſon eſt que les Gradués étant ſoumis à l'examen comme tous les autres, ſuivant l'art. 10 de l'Ordonnance de 1629, conforme à l'art. 75 de l'Ordonnance de Moulins, (v. *Viſa*,) ils peuvent avoir des défauts qui autoriſent les Collateurs, à leur refuſer les proviſions qu'ils demandent en vertu de leurs grades. Il y a même cette différence entre les Expectants qui demandent des proviſions ſur leur requiſition, & les autres Eccléſiaſtiques qui ne demandent que le *Viſa* ou l'inſtitution, que le Collateur ne peut abſolument fonder ſon refus, à l'égard de ceux-ci, ſur la nullité ou invalidité de leurs titres, dont il ne ſauroit être Juge ; au lieu que la nullité des titres de la ſeconde eſpece que nous avons propoſée ci deſſus, lui donne droit de refuſer des proviſions aux Expectants ; non que le Collateur ſoit Juge de ces titres plutôt que des autres, mais parce qu'il peut dire, que les notifications n'ayant pas été faites ſuivant les formalités requiſes, elles ſont comme non avenues.

Quand le Gradué croit que le refus qu'on lui fait des proviſions, pour cette derniere raiſon ou pour d'autres, eſt injuſte & mal fondé, il a différentes voies pour ſe pourvoir ; la premiere eſt de ſe plaindre au Supérieur immédiat de celui qui a fait refus. 2°. L'appel comme d'abus, 3°. La poſſeſſion civile.

Les Gradués prennent ordinairement la premiere de ces voies, quand le refus n'étant pas fondé ſur le défaut de capacité ou de bonnes mœurs, ils prévoient que les Supérieurs ne refuſeront pas des proviſions. S'il arrive qu'ils ſe trompent, & que les Supérieurs refuſent auſſi, ils appellent comme d'abus de ces refus, comme ils appellent quelques fois comme d'abus du premier refus par l'Ordinaire. Ou ſans appeller comme d'abus, après avoir pris Acte du refus, & l'avoir fait inſinuer, ils préſentent une ſimple Requête à la Cour qui les renvoie, ſi tous les degrés de juriſdiction ſont épuiſés, au plus ancien Evêque de la Province, & ſucceſſivement aux autres, ſuivant l'ordre de l'ancienneté. Quelquefois le Parlement, ſur le refus de l'Ordinaire & du Métropolitain, renvoie

le Gradué pardevant le Chancelier de l'Université, il y a de cela plusieurs exemples récens, rapportés par M. Piales en son Trait. de l'Expect. tom. 3. ch. 7. Le Clergé s'est souvent plaint de cette Jurisprudence, mais inutilement. V. *Université*, *Brevet*, *Refus*. Il arrive aussi que le Gradué qui a essuyé un refus de provisions, demande permission au Juge ordinaire, de prendre possession civile, ce qui lui est accordé dans les termes que l'on voit sous les mots *Visa*, *Possession*, *Refus*. Il intente ensuite la complainte, & tâche de la lier avec un appel comme d'abus du même refus, pour éviter un deg é de juridiction & deux procès à soutenir. M. Piales, *loc. cit.* V. *Visa*, *Requisition*, *Refus*, *Possession*, *Variation*, où l'on trouve la décision de plusieurs questions accessoires aux précédentes.

Voici la formule d'une de ces provisions.

Carolus Gaspar Guillelmus, de Vintimille, e Comitibus Massiliæ Du Luc, miseratione Divinâ, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator, &c. Antonio N. Presbytero Landunensis, Diœcesis, Licentiato in utroque Jure Universitatis Remensis, salutem in Domino. Parrochialem Ecclesiam loci N. fundatam, nostræ Parisiensis Diœcesis, cujus vacatione occurrente, collatio, provisio & quævis alia dispositio ad nos ratione nostræ Archiepiscopalis Dignitatis ab antiquo spectare & pertinere dignoscitur liberam nunc & vacantem per obitum defuncti Magistri N dictæ Parrochialis Ecclesiæ ultimi & immediati titularii & possessoris pacifici, in mense Aprili nuper elapso, Graduatis affecto decessi, tibi licet absenti, tanquam Graduato debitè qualificato, instanter, & reiterato, capaci & idoneo, contulimus & donavimus, conferimusque & donamus, & de illius juribus & pertinentiis universis providimus & providemus per præsentes quo circa Decano loci committimus & mandamus, quatenus te vel Procuratorem tuum legitimum, nomine tuo & pro te in corporalem, realem & actualem dictæ Ecclesiæ Parrochialis N. juriumque ac pertinentium ejusdem universorum ponat & inducat, solemnitatibus in similibus observandis debitè observatis. Datum Parisiis, &c.

§. 11. GRADUÉS, REPLÉTION. V. *Replétion.*

GRAND AUMONIER. V. *Aumônier.*

GRAND CONSEIL est un Tribunal souverain établi par Charles VIII, en 1492, & confirmé par Louis XII, en 1498, par un Edit qui porte que ce Tribunal aura dans tout le Royaume, telle autorité qu'ont les Cours établies en divers lieux dans leurs limites & ressort. V. ci-après le préliminaire du nouvel Edit du mois de Janvier 1768.

Le Grand Conseil connoît privativement de plusieurs causes Ecclésiastiques, ou des causes de certains Corps Ecclésiastiques : 1°. De tous les procès intentés à cause des titres des Evêchés & autres bénéfices qui sont à la nomination du Roi, excepté ceux qui sont conférés en Régale, dont la connoissance appartient à la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

2°. De l'Indult des Cardinaux & de celui du Parlement. En 1543, les Cardinaux de France obtinrent un Indult du Pape, pour evoquer au Grand Conseil toutes leurs causes, même celles concernant les matieres bénéficiales. Cet Indult fut suivi de Lettres-Patentes ; mais l'Université se croyant lésée par ce privilege, à cause de ses Gradués, fit des remontrances au Roi qui eurent

leurs effets, elles produisirent une Déclaration le 12 Décembre de la même année, vérifiée au Grand Conseil le 21 Janvier suivant, qui exceptoit nommément ladite Université & ses Suppôts, de l'évocation des causes des Cardinaux au Grand Conseil.

3°. Des contestations élevées sur l'exécution des brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité. V. *Brevet.*

4°. Du Retrait des biens d'Eglise, aliénés pour causes de subvention.

5°. De toutes les causes de l'Ordre de Cluny, des bénéfices en dépendants & des contestations de plusieurs autres Ordres Religieux, qui, par des Lettres d'attribution, ont leurs causes commises au Grand Conseil, comme sont la Société des Jésuites, l'Ordre de Malte, la Congrégation de S. Maur, celle de la Doctrine Chrétienne, & presque toutes les Congrégations de Chanoines réguliers pour les causes mues & à mouvoir sur l'exécution des Bulles & Lettres-Patentes qui fixent leur état & leurs droits, soit par rapport aux Réformes, soit par rapport à la possession des bénéfices dépendants desdites Congrégations.

Les motifs de cette attribution au Grand Conseil pour les causes des Ordres Religieux, sont exprimés dans le préambule des Lettres Patentes accordées à ce sujet à la Congrégation de S. Maur, le 19 Avril 1739, & que nous avons cru devoir rapporter pour donner au Lecteur une idée de ce privilege, & des bornes que le Souverain y met pour le soulagement de ses Sujets. On reconnoîtra dans l'espece de celui-ci, qui peut être regardé comme un modele des autres, qu'une Abbaye, un Monastere d'un Ordre, peut avoir en particulier ses causes attribuées au Grand Conseil, sans que l'Ordre dont il dépend, participe à l'attribution. Nous verrons ensuite quelles sont les limitations qu'on a mises à l'exécution de ce privilege; ainsi qu'à la Juridiction même du Tribunal où on l'exerce, & sur l'état ou la police duquel le Roi vient de publier un Edit, dont il importe aussi de rapporter la teneur. On fera attention particuliérement à ce qu'il ordonne en l'art. 12.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, Salut. Notre cher & bien amé René Laneau, Prêtre, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, Supérieur général de la Congrégation des Religieux réformés dudit Ordre, aujourd'hui appellée Congrégation de Saint Maur, nous a fait très-humblement représenter, que par la protection singuliere dont les Rois nos prédécesseurs ont bien voulu honorer cette Congrégation, elle s'est multipliée & étendue dans toutes les Provinces de notre Royaume, ensorte qu'il se trouve un grand nombre d'Abbayes & de Monasteres situés dans les ressorts de différents Parlements; qu'il est important au bien de la Religion, & au maintien de la Police intérieure & extérieure de ladite Congrégation, que des Religieux Bénédictins réformés, voués par état à la retraite, à la priere, à l'étude & au silence, ne soient pas dans la dure nécessité de se produire au dehors, & de parcourir, pour ainsi dire, tous les Tribunaux du Royaume, pour y défendre les biens temporels dont une partie considérable a été donnée par les Rois nos Prédécesseurs auxdites Abbayes & Monasteres; que pour prévenir ces inconvénients, il n'y auroit qu'un moyen, qui seroit d'attribuer à un seul & même Tribunal la connoissance de toutes les affaires de ladite Congrégation, parce que dans ce cas, le grand nombre de Procureurs de différents Monasteres qui sont forcés de plaider pour la conservation de leurs domaines & droits, se trouveroit réduit à un ou deux Procureurs ou Syndics généraux, qui seroient à la suite du Tribunal qu'il nous plairoit de choisir & de déterminer, lesquels Syndics généraux seroient chargés de ne point entreprendre ou soutenir des procès, qu'après les avoir proposés au Conseil établi pour la direction des affaires de ladite Congrégation; que c'est dans cette vue que, lors de l'érection d'icelle par Lettres-Patentes de Louis

XIII, de glorieuſe mémoire du 20 Octobre 1616, & du mois d'Août 1618, tous les procès & différends mus & à mouvoir pour & à cauſe de ladite Congrégation, Loix, Regles & Statuts d'icelle, ont été renvoyés en notre Grand Conſeil, avec interdiction à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges d'en connoître; que poſtérieurement à ces Lettres-Patentes, & dans le temps que la Congrégation de S. Maur étoit unie à l'Ordre de Cluny, elle a joui du privilege général dont cet Ordre étoit des-lors en poſſeſſion, & dont il jouit encore aujourd'hui, de pouvoir porter toutes ſes cauſes & conteſtations en notredit Grand Conſeil; que depuis que la Congrégation de S. Maur en a été ſéparée, les Rois nos prédéceſſeurs ont bien voulu accorder la même grace par des Lettres particulieres à un grand nombre de principales Abbayes dans leſquelles la réforme a été ſucceſſivement introduite, comme celles de Saint Denis, Marmoutier, Feſcamp, Saint Michel en l'Herm, Saint Florent le viel & Saint Florent de Saumur, de Saint Pierre de Bourgueil, de Saint Benigne de Dijon & de Saint Nicolas-aux-Bois; comme auſſi au Monaſtere de Pſalmody, depuis ſécularisé & érigé en l'Egliſe Collégiale transférée à la Ville d'Aiguemorte, laquelle Egliſe jouit encore du privilege d'évocation en notre Grand Conſeil; & même par différents Arrêts de notre Conſeil d'Etat, notre Procureur Général en notre Grand Conſeil a été ſouvent commis pour faire la viſite de pluſieurs Abbayes & Monaſteres dudit Ordre de Saint Benoît; ce qui a été exécuté entr'autres pour les Abbayes & Prieurés dépendants de l'Abbaye, de la très-ſainte Trinité de Thiron; ſuivant & conformément à l'Arrêt de notre Grand Conſeil du 13. Janvier 1662. qu'il y a néanmoins encore pluſieurs Abbayes, Prieurés & Membres dépendants de ladite Congrégation, qui ne jouiſſent pas de la grace de cette évocation en notre Grand Conſeil; ce qui éloigne de la regle de leur état pluſieurs Religieux qui ſont envoyés à la ſuite des procès pourſuivis en différents Tribunaux, & cauſe des dépenſes exceſſives, outre les autres inconvénients qui réſultent de la perte des titres que l'on eſt ſouvent obligé d'envoyer en différentes Provinces, & de la variété des Jugements qui interviennent quelquefois ſur les mêmes queſtions. C'eſt pourquoi l'Expoſant nous a très humblement ſupplié de confirmer leſdites Lettres-Patentes d'attribution en notre Grand Conſeil, & de les rendre communes à toutes les Abbayes & Maiſons de ſa Congrégation, tant dans le chef que dans les membres. A ces cauſes, voulant traiter favorablement ladite Congrégation de Saint Maur, & lui continuer la protection que les Rois nos prédéceſſeurs lui ont accordée, en différents temps, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons, l'attribution déjà faite à notre Grand Conſeil des procès & différends de ladite Congrégation, par les Lettres Patentes attachées ſous le contreſcel des préſentes, & notamment par celles des 20 Octobre 1616, & Août 1618, & en les expliquant & augmentant, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre perſonne toutes les cauſes, inſtances & procès mus & à mouvoir, que l'Expoſant, les Abbés, Prieurs, Officiers, Bénéficiers & Religieux de ladite Congrégation de Saint Maur, tous les Monaſteres, Prieurés & Maiſons en dépendants, tant dans le Chef que dans les Membres, ont actuellement ou auront ci après en nos Cours de Parlements & autres Juriſdictions, en demandant, défendant, intervenant, ou en ſommation, à cauſe deſdites Abbayes & Prieurés, Annexes, Offices clauſtraux, bénéfices, Prieurés & membre en dépendants, concernant les biens, revenus & domaines; même ceux aliénés ou uſurpés, & ceux qui ont été ou ſeront unis par la ſuite à ladite Congrégation & à ſes Membres, cens, rentes, ſeigneuries, juſtices, juriſdictions, dixmes, terrages, devoirs, privileges, exemptions, franchiſes, & tous autres droits deſdites Abbayes, Prieurés, Annexes, Offices clauſtraux, Bénéfices, Prieurés & Membres en dépendants, ainſi que pour le régime, loix, ſtatuts & gouvernement de ladite Congrégation, & iceux avec leurs circonſtances, & dépendances avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, en quelque état que ſoient leſdites cauſes, inſtances & procès, en quelques lieux que leſdits biens & domaines ſoient ſitués, & les perſonnes domiciliées, pour être jugé & terminé ainſi qu'il appartiendra, vous attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos Cours de Parlement & autres Juges, auſquelles nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de connoître deſdites cauſes, procès & différends, circonſtances & dépendances, & aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intérêts; ſans préjudice à l'Expoſant, aux Abbés, Prieurs, Religieux, Officiers clauſtraux, Bénéficiers de ladite Congrégation & Membres en dépendants, de ſe pourvoir en premiere inſtance pardevant les

Juges des lieux, si bon leur semble, à la charge en ce cas d'y procéder jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en notredit Grand Conseil : N'entendons néanmoins qu'aucunes demandes, à quelque somme qu'elles puissent monter, pour arrérages de cens, ou rentes foncieres, quand le fond du droit ne sera point contesté, puissent être évoquées en notredit Grand Conseil en premiere instance ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes demandes personnelles qui n'excéderont pas la somme de trois mille livres une fois payée ou cent vingt livres de rente annuelle : (*les Lettres Patentes du 30 Juin 1738, en faveur des Jésuites sur le même sujet, fixent ces sommes à mille livres une fois payées, & à quarante livres de rente :*) Voulons que les dites demandes, soit pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, soit pour des sommes de 3000 liv. & au-dessous, ou rentes de 120 liv. & au-dessous, soient portées par devant les Juges des lieux qui en doivent connoître, pour y être jugées à la charge de l'appel, lequel sera relevé pardevant les Sieges Présidiaux, pour y être jugé en dernier ressort, lorsque lesd. demandes n'excéderont pas la somme de deux cents cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle ; & en notre Grand Conseil, lorsque lesdites demandes excéderont ladite somme de deux cents cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à régistrer, & du contenu en icelles, faire jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement ledit Exposant, les Abbés, Prieurs, Officiers claustraux, Bénéficiers, Religieux & autres Membres dépendants de ladite Congrégation de Saint Maur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ni apporté aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Actes, Privileges & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires portés par iceux nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Mandons & commandons à cet effet au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire en exécution des présentes tous Exploits nécessaires, même si besoin est, compulser, faire extraits & collations des titres & pieces, parties présentes ou duement appellées, & donner assignations pour procéder sur les instances qui seront intentées ou évoquées ; contraindre les Greffiers, leurs Clercs & Commis, d'envoyer en votre Greffe les pieces des Instances qui seront évoquées, sans pour ce demander visa ni pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies des Présentes duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original ; & qu'en vertu d'icelles, tous exploits & significations puissent être valablement faits : car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, &c.

Comme tous ces grands Corps sont pour la plûpart Décimateurs de plusieurs Paroisses, les Curés opposoient à leur privilege d'attribution au Grand Conseil, les Déclarations qui donnent la connoissance des procès mus & à mouvoir sur les portions congrues, aux Juges ordinaires. Les Religieux se voyant ainsi frustrés de leur privileges, & obligés de paroître dans tout autant de Tribunaux qu'ils avoient de Paroisses à leur dixme, s'adresserent au Roi qui rendit en conséquence la Déclaration du 12 Août 1687, par laquelle il est ordonné que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution des deux Déclarations du 29 Janvier 1686, touchant les portions congrues des Curés, dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les particuliers qui ont leurs évocations au Grand Conseil, se trouveront parties, seront portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel en son Grand Conseil, auquel en tant que de besoin est ou seroit, elle en a attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, à la charge de juger conformément auxdites Déclarations, & que les Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés pour le paiement de leurs portions congrues, seront exécutées par provision, nonobstant opposition ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Cette derniere limitation, comme celle exprimée en l'art. 12 de la Déclaration de 1731, rapportée sous le mot

Curé primitif, temperent un peu la rigueur de ces privileges en faveur des pauvres Curés dont les Paroisses sont éloignées de Paris.

Par un Arrêt du Parlement du 6 Avril 1756, il est enjoint . . . à tous..... juges du ressort d'observer inviolablement les Loix d'ordre public, & le serment qu'ils ont prêté en la Cour, à laquelle seule ils ressortissent sous l'autorité du Roi; leur défend de reconnoître l'autorité des Gens du Grand Conseil en ce qui peut concerner l'Ordre public du Royaume, la police intérieure des Tribunaux, & généralement dans tous les actes qui renfermeroient l'exercice d'un droit de ressort de supériorité immédiate, & d'inspection sur la conduite desdits Officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sauf auxdits juges à se conduire comme par le passé, relativement aux commissions qui leur seroient données en choses raisonnables, & à l'exécution des jugements rendus par les gens du Grand Conseil intéressant les particuliers.

Enjoint aux Substituts du Procureur Général, & autres Officiers chargés de la police dans leur ressort, de tenir la main à ce que ladite police ne puisse être troublée par les entreprises des Gens du Grand Conseil; ce faisant, d'empêcher dans l'étendue de leur territoire, toute publication des Actes émanés du Grand Conseil, même l'affiche d'autres Actes intervenus audit Grand Conseil, que de ceux concernant les intérêts des particuliers dans les cas, & en la maniere accoutumée.

Enjoint à tous les Juges du ressort, & aux Substituts du Procureur Général du Roi, de continuer à ne publier, enrégistrer & exécuter aucunes Loix qui ne soient vérifiées en la Cour, & à eux adressées par le Procureur Général du Roi.....le tout à peine de nullité de ce qui seroit fait par aucuns desdits Officiers, au préjudice des loix fondamentales du Royaume .... même d'être procédé, ainsi qu'il appartiendra, contre les Contrevenants.

Voici les deux nouveaux Réglements qui ont été précédés & suivis de circonstances que chacun sait.

Edit du Roi, du mois de Janvier 1768, portant Réglement pour la police & discipline du Grand Conseil.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Occupés depuis long temps de tout ce qui peut intéresser l'administration de la justice dans nos Etats, Nous avons cru devoir porter notre attention sur une Compagnie qui nous est & sera toujours d'autant plus recommandable, qu'elle a été établie conformement aux vœux des Etats-Généraux de notre Royaume, pour former un Corps, Cour & College qui fut ambulatoire à notre suite, & non limité d'aucun ressort; pour, avec le Chancelier de France, son seul & véritable chef, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, exercer notre autorité souveraine par tous les Pays de notre obéissance, telle que nos Cours l'exercent dans leurs limites & ressorts. Nous avons donc cru devoir rappeller notre Grand Conseil à la noblesse d'une telle origine, soit en nous mettant par une suppression du trop grand nombre d'Officiers que la nécessité des temps y avoit fait ajouter, encore plus en état de le remplir de Sujets capables d'en soutenir la dignité, soit en rendant son service ordinaire, & par-là plus prompt & plus facile pour les Parties, soit enfin en lui donnant, par le renvoi aux Juges ordinaires, de plusieurs affaires dont il se trouvoit chargé, le moyen de n'avoir plus qu'à s'occuper de celles pour lesquelles il a été établi. Et pour le rapprochet de plus en plus de notre Conseil, dont il est une émanation, il nous a paru convenable d'y ajouter la connoissance de tout ce qui peut concerner l'execution des Arrêts de notre Conseil, ou des incidents qui ne sont, pas de nature à y être instruit, ainsi que plusieurs affaires que de grandes & importantes considérations nous auroient porté ou nous porteroient par la suite, à faire instruire ou juger sous nos yeux. Une forme plus simple & plus facile de proceder en notre Grand Conseil, & des distinctions dues à sa premiere

institution

institution, achevéront de lui procurer toute la confiance & la considération qu'il mérite; & c'est ainsi, qu'en écartant à jamais les occasions de dispute sur sa compétence & sur l'exécution de ses Arrêts, qui doit être aussi entiere que celle des Arrêts même de notre Conseil ou de ceux de nos Cours, il n'aura plus qu'à se livrer à son zele pour notre Service & à son attachement à notre personne, & nous aurons aussi la satisfaction de n'avoir qu'à lui témoigner toute notre bienveillance, & à lui donner des marques de notre protection. A ces Causes, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Notre Edit du mois de Janvier 1738, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence notre Grand Conseil continuera d'être présidé par un de nos Conseillers en notre Conseil d'Etat, & huit Maitres des Requetes ordinaires de notre Hôtel, lesquels seront par nous commis à cet effet, ainsi qu'il est porté par notredit Edit. Et afin que lesdites fonctions ne les détournent pas trop long temps du service qu'ils nous doivent près de notre Personne, voulons que la Commission du Premier Président ne puisse exceder trois années, & celles des Présidens quatre années.

II. Notre Grand Conseil sera au surplus composé de quarante Conseillers Laïcs, quatre Conseillers Clercs, deux nos Avocats Généraux, un notre Procureur Général, & huit Substituts, un Greffier en Chef, un premier Huissier, quatre nos Conseillers Notaires, Secretaires servans près de notredit Grand Conseil. Nous réservant d'y accorder l'entrée & séance en qualité de Conseillers d'Honneur, à aucuns Prélats ou anciens Magistrats, tels que nous voudrons les choisir, au nombre de quatre seulement, y compris ceux qui jouissent actuellement de cet honneur.

III. Les deux principaux Commis du Greffe, le Greffier-Garde Sacs & des Dépots, celui des Présentations & Affirmations, les Payeur & Contrôleur des Gages, & les vingts Huissiers de notre Grand Conseil, continueront d'y exercer leurs fonctions comme par le passé.

IV. La Finance des Offices de nos Conseillers en notredit Grand Conseil, sera & demeurera à l'avenir fixée irrévocablement à la somme de cinquante mille livres, & celle des Offices de nos Conseillers Substituts de notre Procureur Général, à la somme de dix huit mille livres, sans que lesdites Finances puissent être augmentées par la suite, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'entendons rien innover quant à présent, en ce qui concerne la Finance des autres Offices de notredit Grand Conseil.

V. Les dispositions de notre Edit du mois d'Août 1752, & de l'Arrêt de notre Conseil du 18 Février 1761, pour la consignation en nos revenus casuels de la Finance des Offices de Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & le remboursement d'icelle aux Propriétaires desdits Offices, seront observés pour les Offices de Conseillers en notre Grand Conseil, & pour ceux de Substitut de notre Procureur-Général.

VI. Il sera procédé, aussi-tôt après la publication & l'enrégistrement de notre présent Edit, à la liquidation desdits Offices en la maniere ordinaire, sans toutefois que ceux qui les rempliront actuellement soient tenus de consigner en nos revenus casuels, aucun supplément du prix de leurs Offices, & sans pareillement que le fils du dernier Titulaire, auquel nous aurions accordé notre agrément pour remplir son Office, soit tenu de faire la consignation portée par l'Article précédent.

VII. Le surplus des Offices précédemment créés pour notredit Grand Conseil, ainsi que les deux Commissions de grands Rapporteurs & Correcteurs des Lettres du Sceau, seront & demeureront éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent Edit. Voulons néanmoins, que ladite suppression ne soit effectuée à l'égard de ceux qui sont actuellement pourvus desdits Offices, que dans le cas où ils viendroient à vaquer.

VIII Les vingt-trois Offices de Procureurs postulants en notredit Grand Conseil, seront & demeureront pareillement éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent Edit. Voulons que les Avocats en notre Conseil, exercent à l'avenir, en notredit Grand Conseil, toutes les fonctions de leur ministere, de même qu'en notre Conseil, à la charge seulement de prêter préalablement en notredit Grand Conseil, le serment en tels cas requis & accoutumé.

IX. Les propriétaires de la Finance de tous les Offices supprimés par les Articles VII & VIII de notre présent Edit, seront tenus de remettre leurs Titres de propriété, Quittances de Finances & autres pieces entre les mains du Sieur Contrôleur Général de nos Finances, pour être procédé en notre Conseil, à la liquidation du prix de leurs Offices, & pour-

vu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

X. Celui de nos Conseillers en notre Conseil d'Etat, qui aura été commis pour présider notredit Grand Conseil, les autres Présidents & Conseillers d'icelui, nos Avocats & Procureurs-Généraux, les Substituts, Greffiers & Huissiers y seront de service toute l'année. Voulons toutefois, que lesdits Présidents & Conseillers soient distribués en deux services égaux, composés chacun de quatre desdits Présidents & de vingt-deux desdits Conseillers, dont deux seront Clercs & les autres Laïcs; comme aussi que lesdits quatre Présidents qui auront servi pendant six mois, soient dispensés dudit service pendant les six mois suivants & que lesdits Conseillers servent alternativement neuf mois de suite pendant une année, & six mois seulement pendant la suivante, en telle sorte qu'ils soient pareillement dispensés de leurs fonctions pendant trois mois de la premiere année, & pendant six en la seconde, sans néanmoins, qu'en aucun cas, ils puissent être exclus, de remplir lesdites fonctions pendant toute l'année, lorsqu'ils le jugeront à propos, le tout conformément au Réglement dudit service, attaché sous le contre-scel de notre présent Edit.

XI. Les fonctions de Grands Rapporteurs & Correcteurs des Lettres du Sceau seront remplies par des Conseillers de notredit Grand Conseil; à l'effet de quoi il sera nommé par le Chancelier de France, au mois de Décembre de chaque année, deux Conseillers de chacun desdits services, pour exercer lesdites fonctions dans l'année suivante.

XII. Les demandes & contestations, dont la connoissance avoit été attribuée à notredit Grand Conseil par les Rois nos Prédécesseurs & par nous, continueront d'y être portées, à l'exception seulement des attributions accordées aux Ordres, Congrégations, Monasteres, Communautés ou Maisons Régulieres de notre Royaume, lesquelles demeureront réduites aux contestations concernant les Privileges, Loix, Statuts, Régime & Gouvernement desdits Ordres, le Titre & le Possessoire des Bénéfices dépendans d'iceux, les Réparations des Eglises & autres Bâtiments à eux appartenants, le partage des Menses, & toutes demandes & prétentions qui seroient formées entre les Religieux, Abbés ou Prieurs Commandataires, ou entre les Maisons & les Beneficiers desdits Ordres, de toutes lesquelles contestations notredit Grand Conseil connoîtra, à l'exclusion de nos autres Cours, & avec la même autorité. Voulons que le surplus des contestations qui y auroient été renvoyées par les susdites Lettres d'Attribution, ensemble les affaires de ceux de nos Sujets qui auroient obtenu des évocations générales en notredit Grand Conseil, soient portées à l'avenir devant les Juges qui en doivent connoître, si ce n'est qu'elles eussent été commencées en notredit Grand Conseil, auquel cas elles continueront d'y être instruites & jugées suivant les derniers errements. N'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne notre Ordre du Saint-Esprit & de Saint-Michel, non plus que les Ordres de Malte, de Notre-Dame de Montcarmel, de Saint Lazare, de Jerusalem, & notre Maison Royale de Saint Cyr: N'entendons pareillement rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les Jurats de Bordeaux, à l'égard desquels nous nous réservons d'expliquer incessamment nos intentions. Voulons en outre que tout ce qui concerne l'exécution des Arrêts rendus en notre Conseil, à l'exception des taxes de dépens & de la révision d'icelles, le Criminel incident aux instances qui y sont instruites, & le payement des honoraires des Avocats en notre Conseil, qui étoit ci devant porté pardevant les Sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les instances d'ordre & distribution de deniers provenants des ventes des Offices adjugés en la Grande Direction de nos Finances, ou en notre grand Sceau, & les affaires, dont la connoissance avoit été attribuée à des Commissaires de notre Conseil, qui seront par nous renvoyées en notredit Grand Conseil en la forme ordinaire, soient à l'avenir, à compter du jour de la publication & entégistrement de notre présent Edit, portées en notredit Grand Conseil, pour y être instruites & jugées suivant les derniers errements, lui attribuant à cet effet toute Cour, Juridiction & connoissance, & icelle interdisant à nos autres Cours & Juges.

XIII. La forme de procéder prescrite par les Ordonnances de 1667 & 1670 ou autres Edits, Déclarations ou Réglements, ce concernant, continuera d'être observée en notre Grand Conseil, nous réservant de lui faire connoître nos intentions par nos Lettres-Patentes à lui adressées dans la forme ordinaire, à l'effet de simplifier les procédures pour l'instruction des affaires civiles qui seront de nature à être jugées par écrit.

XIV. La Justice sera dorénavant rendue gratuitement en notredit Grand Conseil, ainsi qu'elle l'est en notre Conseil, sans qu'il puisse être perçu aucunes épices ni vacations en quelques affaires & sous quelque prétexte que ce puisse être, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations ou Réglements qui les y auroient autorisés par provision, lesquels demeureront comme non avenus.

XV. Les Officiers de notredit Grand Conseil jouiront au surplus des gages attribués à leursdits offices & de tous droits, privileges & prérogatives dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à ce jour, les y confirmant de nouveau, en tant que besoin est ou seroit. Voulons en outre, que les Doyens de chaque service, aient entrée & voix délibérative en notre Conseil d'Etat privé, & que les Conseillers de notredit Grand Conseil, puissent accompagner jusqu'au nombre de quatre, le Chancelier de France, en toutes occasions où il jugera à propos de les appeller.

XVI. Voulons au surplus, que les Arrêts rendus en notredit Grand Conseil, dans les affaires qui lui sont attribuées, aient dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, la même exécution que ceux de notre Conseil, & ceux de nos Cours.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux, &c.

LETTRES-PATENTES,

En forme de Déclaration, au sujet de l'Edit du mois de Janvier 1768. *Portant Réglement sur la Police & la Discipline du Grand Conseil.*

Données à Versailles le dix-neuf Janvier 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Notre attention à maintenir l'ordre des Juridictions, l'autorité de nos Cours, & l'harmonie qui doit régner entr'elles pour le bien de la Justice & de notre service, nous auroit porté à renvoyer aux Juges ordinaires, par notre Edit du mois de Janvier dernier, portant Réglement pour la police & discipline de notre Grand Conseil, celle des évocations en notredit Grand Conseil, dont les motifs étoient cessés ; à limiter celles qui nous ont paru fondées sur des causes légitimes & toujours subsistantes ; & à rendre moins onéreuses à nos Sujets, celles qui méritoient une faveur particuliere, soit par leur ancienneté, soit à cause de la protection que nous devons aux Ordres Religieux, & aux autres établissements qui jouissent desdites évocations. Nous avions lieu d'espérer que des dispositions si conformes au vœu des Ordonnances & aux vues du bien public, préviendroient toutes difficultés sur la compétence d'une compagnie, à l'état de laquelle Nous n'avons voulu apporter aucuns changements, mais quoique de pareilles dispositions ne puissent préjudicier aux droits que nos Parlements ont de pourvoir, chacun dans leur ressort, au maintien des Loix, & Maximes générales de notre Royaume auxquelles les instituts, privileges, loix particulieres, & l'existence même des Ordres Religieux, doivent être subordonnés ; cependant nous aurions reconnu avec peine, par les représentations que nos Cours de Parlement nous ont adressées, qu'elles auroient pris à ce sujet des impressions aussi fâcheuses que mal fondées ; &, comme nous chercherons toujours à prévenir ce qui pourroit exciter des discussions entre notre Grand Conseil & nos autres Cours, nous avons cru devoir nous expliquer encore plus particuliérement sur la maniere dont nous désirions que notre Edit fût exécuté. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit ;

ART. I. Les évocations générales en notre Grand Conseil, obtenues par aucuns Ordres, Congrégations & Communautés Religieuses de notre Royaume seront exécutées comme auparavant notre Edit du mois de Janvier dernier, à l'égard des Religieux, Abbés ou Prieurs Commandataires, Bénéficiers, & Maisons desdits Ordres, leurs Fermiers ou Régisseurs, pour ce qui concerne leurs baux ou régies, & les héritiers ou représentants desdits Abbés, Prieurs Commandataires, ou Bénéficiers, pour raison des réparations de leurs Bénéfices ; & à l'égard de nos autres Sujets, elles ne pourront avoir lieu, qu'autant qu'ils procéderont volontairement en notredit Grand Conseil, en conséquence desdites évocations, sans toutefois qu'il puisse même du consentement des Parties, prendre connoissance des matieres spécialement réservées à nos Cours & Juges par les Ordonnances, Edits & Déclarations.

II. Les affaires qui auroient été commencées en notre Grand Conseil, avant le premier Janvier dernier, en conséquence des évocations générales obtenues par aucuns de nos Sujets, dont nous avons ordonné le renvoi devant nos Juges ordinaires, par l'article XII de notre Edit dudit mois de Janvier, ne pourront y être instruites & jugées, qu'autant qu'il y auroit eu défenses fournies, ou Arrêt de conclusion avant ledit jour.

III. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne les contestations sur les nominations royales, les Indults & autres matieres, dont notre Grand Conseil a eu la con-

noissance de toute ancienneté, ni en ce qui concerne les évocations accordées à nos Ordres du Saint-Esprit & de Saint-Michel, à l'Ordre de Malte, aux Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, à notre Maison de Saint-Cyr, aux Jurats de Bordeaux, & autres affaires particulieres, dont le renvoi lui auroit été fait.

IV. N'entendons pareillement rien innover aux droits qu'ont nos Cours de Parlement, chacune dans leur ressort, de connoître de ce qui concerne l'établissement & introduction dans nos Etats, suppression ou exclusion, des Ordres Religieux, Congrégations, Maisons ou Communautés ecclesiastiques, régulieres ou séculieres, leur réformation, union ou sécularisation, & de tout ce qui intéresse l'ordre public & la police générale de notre Royaume.

V. Dans les matieres & affaires dont la connoissance appartiendra à notre Grand Conseil, il pourra connoître des appellations comme d'abus qui seroient interjettées rélativement auxdites affaires, soit de la part des Parties intéressées, soit de celle de notre Procureur-Général, lorsqu'il y aura lieu d'y interposer son Ministere.

VI. Les Parties qui jouissent du droit d'évoquer leurs affaires en notre Grand Conseil, ne pourront, sous ce prétexte, y porter aucune affaire criminelle, sans préjudice néanmoins du criminel incident aux contestations civiles, dont notredit Grand Conseil sera valablement saisi; comme aussi du Criminel incident aux affaires instruites en notre Conseil, & de l'exécution des Arrêts qui y auront été rendus entre Parties, que nous avons attribué à notredit Grand Conseil, pour en connoître, dans les cas & de la même maniere que les Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel en ont connu jusqu'à présent.

VII. L'exécution des Arrêts rendus en notre Grand Conseil, dans les affaires qui lui sont attribuées, ne pourra être traversée ni empêchée, & les Juges ordinaires seront tenus ainsi que par le passé, d'accepter les commissions qui leur auront été adressées par notredit Grand Conseil dans lesdites affaires, & de les mettre à exécution; sans toutefois que la présente disposition puisse attribuer à notredit Grand Conseil le territoire ni le ressort sur les Sieges ordinaires de notre Royaume.

VIII. Voulons au surplus que l'Article XXVIII. du titre II. de notre Ordonnance du mois d'Août mil sept cent trente-sept, concernant les procédures de conflits entre nos Cours & autres Juges, soit inviolablement gardé, observé, & executé selon sa forme & teneur, sous les peines y contenues. Si donnons en mandement, &c.

Voici la Réponse du Roi aux Représentations arrêtées par le Parlement le 4 de ce mois, les Princes & les Pairs séans en la Cour.

Mon Parlement a dû reconnoître dans la Réponse que j'ai faite à ses Remontrances qu'autant la résolution que j'ai prise de conserver mon Grand Conseil, ainsi qu'il avoit été établi & maintenu par mes Prédécesseurs, est fixe & invariable, autant mon attention à écarter, même à prevenir, l'abus que l'on voudroit faire de mes volontés, est exacte & soutenue. En me réservant de renvoyer à mon Grand Conseil la connoissance de plusieurs Affaires que de grandes & importantes considerations me porteroient à faire juger sous mes yeux, je n'ai point entendu diminuer la dignité de mon Parlement, ni attribuer à un autre Corps la connoissance de grandes & importantes matieres dont l'examen & le jugement doivent etre portés en mon Parlement; mon intention a été de prévenir, suivant le vœu des Ordonnances la multiplicité des évocations, en les restreignant au cas, où des motifs particuliers & puissants les nécessitent.

J'ai conservé de la maniere la plus expresse le pouvoir qu'ont mes Parlements de pourvoir, chacun dans leur ressort, au maintien des Loix & Maximes générales, & de connoître exclusivement de tout ce qui intéresse l'Ordre public & la police générale de mon Royaume. Je ne souffrirai jamais qu'il soit porté atteinte aux droits des Princes & des Pairs, & des Membres de mon Parlement, Cour des Pairs, de ne pouvoir etre convenus ni jugés en ce qui touche leur état, leur bonheur & leur personne, ailleurs que dans mon Parlement, suivant les formes qui appartiennent à chacun d'eux; & mon intention n'a point été que mon Grand Conseil, ni aucune autre Cour puisse en connoître, même sous prétexte du criminel incident aux contestations dont mon Grand Conseil seroit saisi, ou du criminel incident aux Affaires instruites en mon Conseil, ou de l'exécution des Arrêts qui y auroient été rendus.

Je n'apporterai pas moins de soin à conserver à cet égard les Droits de mes autres Sujets. Mon Parlement n'a rien à craindre de la rélation qui a été entre mon Grand Conseil dès son institution, & mon Conseil qui a toujours subsisté depuis. Mon Conseil n'est &

ne peut devenir un Tribunal de Juriſdiction contentieuſe. Je n'ai point attribué à mon Grand Conſeil excluſivement la connoiſſance du fond des Arrêts dont la caſſation aura été prononcée en mon Conſeil & celle qu'il en pourra prendre, ne lui donne pas plus de ſupériorité ſur les autres Cours qu'elles n'en acquierent les unes ſur les autres par le renvoi que Je leur fais de ſemblables Affaires. Je n'ai attribué à mon Grand Conſeil l'exécution des Arrêts de mon Conſeil, qu'autant qu'ils ont été rendus entre Parties. Mon intention n'a point été de lui confier celle des Arrêts de mon Conſeil, qui pourroient intéreſſer l'Ordre public & la Police générale de mon Royaume, ni de ceux qui pourroient intéreſſer des tiers.

Après avoir calmé les alarmes de mon Parlement de maniere qu'il ne peut appercevoir dans mon Grand Conſeil que le même Corps qui a été inſtitué par Charles VIII, & maintenu par les Rois mes prédéceſſeurs. Je lui dois faire connoître qu'il eſt indiſpenſable que je procure l'exécution des Arrêts qu'il rendra ſous mon Autorité, pour que les Parties ne ſoient pas privées des avantages de la juſtice que je leur fais rendre. C'eſt pourquoi J'ai voulu que les Juges ordinaires mettent à exécution les commiſſions qui leur ſont adreſſées dans ces ſortes d'Affaires par mon Grand Conſeil; mais Je n'ai point entendu par cette diſpoſition partager, ni diviſer la ſubordination que les Juges inférieurs doivent à mes Cours auxquelles ils reſſortiſſent. Je compte que mon Parlement ſe conformera à des vues auſſi ſages; que ſon amour pour la Juſtice lui fera connoître la néceſſité que la fortune de ceux de mes Sujets, qui auroient obtenu le jugement de leurs conteſtations, ne ſoit point expoſée à des contradictions, capables d'occaſionner leur ruine. Mon Parlement, conſervant le reſpect qu'il doit à mes volontés, méritera de plus en plus la protection & la bienveillance, dont je deſirerai toujours de donner des marques à une Cour, qui doit autant ſe diſtinguer par ſa fidélité qu'elle l'eſt par ſa qualité de Cour du Roi, & Cour des Pairs.

Sur cette Réponſe du Roi, le Parlement dans ſon Aſſemblée du 8 à laquelle avoient été invités les Princes & les Pairs, rendit l'Arrêt ſuivant.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & les Pairs y ſéans, délibérans à l'occaſion du récit qui vient de lui être fait par M. le Premier Préſident, conſidérant que la volonté du Roi, à elle connue par les Réponſes des 19 Mai 21 Juin derniers, eſt que le Grand Conſeil ne ſoit pas une commiſſion perpétuelle ou permanente, ni une Chambre criminelle ou de juſtice, & que dans aucun de ces cas cette Aſſemblée n'ait & ne puiſſe avoir ni territoire, ni reſſort; & que de la Réponſe, que ledit Seigneur Roi vient de faire aux dernieres repréſentations de ſon Parlement, il reſulte que les abus, que préſentent les Lettres-Patentes en forme d'Edit de Janvier dernier, & celles interprétatives de Juin auſſi dernier, ont paru aſſez frappants pour déterminer ſa Juſtice à raſſurer ſon Parlement ſur ces objets. Conſidérant en outre que les Loix & leurs Miniſtres ne pourront recouvrer la ſécurité qui leur eſt néceſſaire, tant que le Grand Conſeil exiſtera comme Tribunal, & que les vœux des Etats d'Orléans & de Blois ſur ſa ſuppreſſion totale & diſtribution de ſes Membres dans ſes autres Cours ne ſeroient point avancés. Conſidérant enfin que des inſtances trop vivement répétées auprès du Trône, pourroient retarder dans ce moment les progrès que la vérité a déjà faits dans l'eſprit dudit Seigneur Roi, ladite Cour, inviolablement attachée à l'exécution & au maintien des Ordonnances, Loix, Principes & Maximes du Royaume, a arrêté qu'en tout temps & en toutes occaſions ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de donner effet aux vœux des Etats d'Orléans & de Blois, de les regarder comme étant encore & devant toujours être les vœux actuels de la Nation & de la Loi, & de ne conſidérer la réſiſtance, que ſon Parlement ne peut ceſſer d'apporter à l'exiſtence du Grand Conſeil, que comme l'effet de ſon zele & de ſa fidélité, & du ſoin avec lequel il doit toujours veiller ſur tout ce qui concerne l'Ordre public & la police générale du Royaume.

Au reſte la juriſdiction du grand Conſeil ne s'étend point ſur les Pays de Flandre, Hainault, Alſace, Comté de Bourgogne & Rouſſillon. Déclaration du 5 Juin 1715. Lettre de M. le Garde des Sceaux, du 13 Août 1724. Lettres-Patentes du mois de Septembre ſuivant, avec l'indult d'Innocent XIII, &c. Recueil du Parlement de Flandre.

M. Pinſon en ſon Traité des Régales, a marqué 13 articles ſur leſquels le Grand Conſeil avoit une Juriſprudence différente de celle du Parlement. Le

plus grand nombre venoit de ce que l'Edit du contrôle de 1637, avoit été enrégistré au Grand Conseil, & ne ne l'avoit point été au Parlement, tandis que la Déclaration de 1646, n'avoit été enrégistrée qu'en cette derniere Cour. Les voici tous avec les observations nécessaires.

1°. La différence des deux jours francs pour la prise de possession avant le décès du Résignant, lorsqu'on a différé après un ou six mois; sur quoi il faut voir *Possession.*

2°. La survie de deux jours de la part des Résignants. Cette différence a cessé depuis l'Edit de 1691, renouvellé par la Déclaration rapportée sous le mot *Date.*

3°. Le Grand Conseil avoit taxé autrefois les Portions congrues des Curés ou Vicaires à 200 liv. & le Parlement 300 liv. Cette différence a été ôtée depuis long temps par les Ordonnances rapportées sous le mot *Portions congrues.* Le Grand Conseil donnoit aussi avant ces Ordonnances, les Novales aux Décimateurs, à proportion de leurs grosses dixmes, il réglоit aussi les menues & vertes dixmes, comme les grosses dixmes, le Parlement donnoit tout cela aux Curés & Vicaires perpétuels.

4°. Au Grand Conseil, 7 ans suffisent pour les bénéfices & Prieurés à simple Tonsure; au Parlement il en faut 14.

5°. Il y avoit autrefois de la différence dans la prescription centenaire ou immémoriale, quand le titre vicieux paroissoit; sur quoi V. *Prescription.*

6°. Le regrès n'est pas si favorisé au Grand Conseil, qu'au Parlement. V *Regrès.*

7°. Il y a aussi quelque différence au sujet des permutations. V. *Permutation.*

8°. Différence au sujet du recélement ou garde des corps morts, laquelle vient de l'attribution de Jurisdiction au Grand Conseil. V. *Recélement.*

9°. Le joyeux avénement à la Couronne n'a pas de clause irritante au Grand Conseil, sauf au Parlement. V. *Brevet.*

Cette derniere Cour n'admet pas l'expectative du serment de fidélité. *Ibid.*

10°. Différence pour le droit du Résignataire qui n'a pas pris possession. V. *Acceptation.*

11°. Il y avoit autrefois de la différence au sujet des distributions à l'égard des Chanoines; il paroît qu'aujourd'hui uniformement les privileges sont réputés présents, pour gagner les distributions qui se font par tables, lesquelles sont réputées gros fruits; mais non les manuelles & quotidiennes qui se font dans l'Eglise à l'issue du service & au stal.

12°. Autre différence au sujet des pensions pour la quotité. V. *Pensions.* Art. 50. des Lib.

13°. Autre, touchant les Grades. V. *Degrés.* Ces différences ne sont pas les seules, & l'on croit en trouver une autre cause, dans ce que le Grand Conseil, comme protecteur des privileges, juge suivant leurs privileges, au lieu que le Parlement ne connoît que les anciens Canons dont il fait la regle de tous ses Arrêts.

GRAND-MONT. V. *Ordres Religieux.*

GRAND-VICAIRE. V *Vicaire.*

GRATIFICATION. On est dans l'usage à la Daterie d'insérer une clause dans les provisions de bénéfices, par laquelle celui, à qui elles sont accordées, est préféré aux autres pourvus le même jour; on appelle cette clause *Clausula gratificationis.* Rebuffe en parle dans sa Pratique bénéficiale comme d'une clause très-utile, qu'on

doit se procurer pour avoir la préférence, non-seulement sur un pourvu ou sur un mandataire du même jour, mais aussi sur un précédent résignataire. *Prax. tertia, pars signat. de clauſ. gratif.* n. 3. Le même Auteur donne la formule de cette clause, étendue ; mais Amydenius dit qu'elle n'est plus telle aujourd'hui, & qu'on l'exprime en ces termes dans les Bulles : *Etiamſi forſan hodie illud alii, vel aliis contulerimus, &c. & aliis in præmiſſis attendenda eſſent, adeo æquales ſint, ut ad invicem per mutuum concurſum ſe impediant, nec appareat cui magis d. beneficium adjudicandum ſit & alias gratificationis locus exiſtat, &c. De ſtyl. Datar. cap.* 15. §. 15. n. 41.

Le même Amydenius remarque que cette clause ne se refuse à personne, ce qui en rend l'usage le plus souvent inutile : *Adeo ut hic quoque poſſit eſſe paritas.*

✣

L'on voit sous le mot *Concession* à la septieme clause, que la clause de gratification n'est pas connue en France. Si elle y a été en usage du temps de Rebuffe, cet usage a cessé depuis long-temps. Entre différents présentés par un Patron, l'Evêque a quelquefois le droit d'user de gratification, ainsi qu'entre Gradués. V. *Patronage, Gradués.*

GRECS. Il est fait quelque mention des Grecs, relativement à l'Eglise Latine sous les mots *Célibat, Florence* ; mais nous en parlons avec plus d'étendue sous les mots *Schiſme, Schiſmatique.*

GREFFE est un Bureau public où s'expédient les Actes de Justice, & où sont déposés les Régistres où l'on insere en minute ces mêmes Actes.

§. 1. Greffe de Main-Morte. V. *Main-morte.*

GREFFIER, du mot Greffe, est l'Officier chargé des expéditions qui se font dans un Greffe, & de la garde des Régistres & Papiers qui y sont en dépôt.

Il paroît que les Evêques ont toujours eu auprès d'eux des especes de Greffiers pour écrire les Actes, qui, pour la bonne discipline d'un Diocese ont dû toujours se faire dans une certaine forme authentique. Telles étoient sans doute autrefois les fonctions des Syncelles & Chanceliers dont nous parlons ailleurs ; mais comme ces Secretaires n'exerçoient pas leur état avec beaucoup d'exactitude, soit parce qu'ils ne retenoient pas des minutes des Actes qu'ils écrivoient ou expédioient, soit que les Evêques n'employassent pas toujours leur ministere, même dans l'exercice de la jurisdiction contentieuse, le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III, fit à ce sujet un Réglement dont nous avons cru devoir rapporter ici la teneur : *Quoniam contra falſam aſſertionem iniqui Judicis innocens litigator, quandoque non poteſt veram negationem probare cum negantis factum, per rerum naturam nulla ſit directa probatio, ne falſitas veritati præjudiciet, aut iniquitas prævaleat æquitati : Statuimus ut tam in ordinario Judicio quàm extraordinario, Judex ſemper adhibeat aut publicam (ſi poteſt habere) perſonam aut duos viros idoneos, qui fideliter univerſa judicii Acta conſcribant, videlicet citationes, dilationes, recuſationes, exceptiones, petitiones, reſponſiones, interrogationes, confeſſiones, teſtium diſpoſitiones, inſtrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renunciationes, concluſiones & cætera quæ occurrunt competenti ordine conſcribenda loca de ſignando tempora & perſonas. Et omnia ſic conſcripta partibus tribuentur, ita quod originalia penes Scriptores remaneant, ut ſi ſuper proceſſu Judicis fuerit ſuborta contentio per hoc poſſit veritas declarari : quatenus hoc adhibito moderamine, ſic honeſtis & diſcretis deferatur Judicibus, quod per improvidos*

& iniquos innocentium justitia non ladatur. Judex autem qui constitutionem ipsam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam quid difficultates emerserit, per superiorem Judicem animadversione debità castigetur : nec pro ipsius præsumatur Processu nisi, quatenus in causa, legitimis constituit documentis. 1. ch. 11. *de Probat.*

C'est en conséquence de cette sage Loi que les derniers Conciles Provinciaux ont fait divers Réglements sur cette matiere. Celui de Rouen tenu en 1581, ordonne aux Evêques d'instituer des Greffiers, *Actuaries vel Graffarios*, des Cours Ecclésiastiques qui feront des Clercs ou des Notaires non mariés & versés dans l'Ecriture : *Quibus non liceat suum aliis delegare officium* ; & s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions soit par maladie, soit par quelqu'autre nécessité urgente, les Officiaux mettront à leur place quelque personne de probité. Le même Concile défend à ces Greffiers, en l'absence des Officiaux, d'examiner les témoins à peine de nullité ; il ordonne aussi de taxer modérément les pieces & les salaires des Huissiers & des autres Officiers de leurs Cours, & ne veut pas que la taxe des Officialités du Diocese soit plus forte que celle de l'Officialité metropolitaine. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 987.

Si un Greffier qui a écrit dans une procédure criminelle, est irrégulier ? V. *Homicide.*

✣

On prend aujourd'hui pour Greffier dans une Officialité, des Laïcs même mariés ; il suffit qu'ils n'aient aucun défaut exclusif, prononcé par les Sts. Décrets & les Ordonnances. Par un Arrêt du Parlement d'Aix du 19 Juin 1608, les Evêques sont tenus d'avoir des Greffiers de la qualité requise par les Sts. Décrets & par les Ordonnances. Ce même Arrêt ordonne que les Procédures & les Régistres du Greffe ne seront pas transportés hors du lieu où le Greffe est établi, lors du changement ou de la mort du Greffier ; mais qu'ils seront dans ce cas, consignés & remis au Greffier successeur qui s'en chargera, ou à quelqu'autre personne publique & capable. Mém. du Clergé, tom 6. p. 256.

Il n'est requis par aucune Ordonnance, qu'un Greffier soit majeur de 25 ans ; mais il a été jugé que le Mineur qui exerçoit cet état, étoit réputé Majeur. Loüet, lett. G, n. 9.

Il a été jugé que le Greffe de la temporalité d'un Evêché doit être exercé au profit du Fermier de l'Econome, & non par le Greffier Royal, le Siege vacant. Tournet, lett. G, pag. 36.

Le Juge Royal instruisant conjointement avec le Juge d'Eglise, doit-il être assisté de son Greffier ? V. *Procédure.*

L'art. 34. de l'Ordon. de Roussillon, enjoint aux Greffiers de marquer au pied de l'expédition la taxe des épices & de leur salaire ; & il a été jugé au Parlement de Provence, par Arrêt du 2 Juin 1642, que le Secretaire de l'Evêque peut être accusé de crime, quand il prend plus qu'il ne lui est dû. Un autre Arrêt du même Parlement, du 15 Janvier 1666, a jugé que les Evêques ne peuvent mettre qu'un Greffier, & que ce Greffier ne peut être pris parmi leurs domestiques. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. chap. 8. 12.

L'art. 32. du tit. 11. de l'Ord. de 1667, défend à tous Greffiers en quelque siege & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feuillet ou dans le régistre de leurs minutes, & de livrer ou collationner, ou parapher aucun congé ou defaut, appointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de Requête, & pieces mises & causes d'Audience

d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de 100 liv. d'amende.

Proviſion du Greffe d'une Juriſdiction Eccléſiaſtique.

François de HARLAI, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi : A notre cher M. G. M. Praticien, ſalut en notre Seigneur : étant ſuffiſamment inſtruit de vos bonnes vie, mœurs, capacité, & expérience dans la pratique & confection des Actes concernant le greffe de notre Juriſdiction Archiépiſcopale de Paris, à préſent vacant par le décès de M. R. H. Notaire Apoſtolique de notredite Cour ; nous vous avons commis & commettons par ces préſentes, pour en faire les fonctions, & faire expédier tous les Actes, Ordonnances, Jugements, Sentences, Exécutoires, Procès verbaux d'enquêtes, Enquêtes & Information, Procès verbaux de reconnoiſſance de pieces & autres, décrets, interrogatoires, recollements & confrontations, & généralement tous les actes qui ont été faits par ledit M. R. H. ci-devant Greffier en ſadite qualité ; en prêtant néanmoins au préalable, ſerment entre nos mains, ou de notre Official, en la maniere accoutumée. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & icelles fait expédier & contre ſigner par notre Secretaire ordinaire, & ſcellé du ſcel de nos armes. Donné, &c.

§. 1. GREFFIERS DES INSINUATIONS ECCLESIASTIQUES. V. *Inſinuations*, *Main-morte*.

GROS. On appelle ainſi la portion principale du revenu d'un bénéfice. A l'égard d'un Chanoine, le Gros de ſes revenus conſiſte dans les fruits particuliers de ſa Prébende, ou dans les ſommes qui lui ſont payées par tables & par quartier, & non par diſtribution. C'eſt ce qui eſt appellé *Gros fruits* dans les Chapitres. V. *Diſtributions*, *Fruits*.

A l'égard des Cures, on a donné ce nom à la partie de ſes revenus qui ne conſiſtent pas dans des caſuels, mais dans une portion principale des dixmes, ou d'argent à titre de portion congrue. L'on voit ſous le mot *Dixmes*, le droit des Curés ſur cette eſpece de bien Eccléſiaſtique ; nous parlons du Gros & de la portion qui leur en eſt due en nature de fruits, ou en argent.

Sous les mots ci-après, nous remarquerons ici qu'un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Gon d'Argenleur, entre le Curé de Damart près Lagny, & le Chapitre de Notre Dame de Paris, le 14 Août 1715, a jugé cinq queſtions relatives aux gros des Curés & autres Eccléſiaſtiques.

La premiere, que le gros en vin du Curé, n'eſt pas réductible au produit de la dixme dans les années de ſterilité ; parce que les Décimateurs ne lui ſont jamais part des années abondantes.

La ſeconde, que le Curé n'eſt pas obligé de fournir les futailles dans leſquelles doit être livré le vin de ſon gros.

La troiſieme que la qualité du gros en grain ſe regle par la qualité de ceux que produit le territoire de la Paroiſſe, & non par la qualité fixée par le bail des dixmes affermées par le Décimateur. Un Arrêt du 13 Mars 1725, rendu entre le Curé & le Prieur de Thorcé, a jugé que le gros devoit ſe prendre ſur le monceau commun des grains de chacune eſpece qui ſe recueillent indiſtinctement dans la Paroiſſe ; M. d'Héricourt a fait de ce jugement une de ſes maximes, au chap. des charges, Loix Eccléſ. il dit, n. 2. que quand la portion congrue eſt en grains, ce qui forme alors le gros dont il s'agit ici, elle doit ſe prendre ſur la premiere qualité des grains de dixmes ; parce que c'eſt une preſtation privilégiée & la premiere dette qui doive être acquittée ſur les fruits. C'eſt auſſi ſur ce principe que quand il faut liquider les arrérages de cette preſtation, on regle

l'eſtimation du grain & du vin ſur le plus haut taux des ventes aux marchés voiſins de la St. Martin. Ce qui toutefois peut ſouffrir les exceptions qu'exigent les circonſtances ; car par Arrêt du 5 Janvier 1733, rendu entre le Chapitre de Rheims, & le Curé d'Aubigny, il fut décidé que le gros de ce dernier ſeroit payé ſur le pied que valoient les grains à l'échéance du paiement, & non au temps de la demande, comme le prétendoit le Curé. Ordinairement on donne le choix au Curé quand il a formé ſa demande avant la récolte ſuivante & que ſes débiteurs ſont à ſon égard dans une injuſte demeure.

La quatrieme queſtion, que le Curé n'eſt pas obligé d'aller chercher ſon gros, mais qu'on doit au contraire le lui porter dans ſon Presbytere ; parce que de droit toute dette eſt plutôt portable, que quérable.

La cinquieme, qu'un Gros Décimateur n'eſt pas obligé d'avoir une grange particuliere pour renfermer les grains de ſon domaine, quand ils peuvent tenir dans la grange dixmereſſe ; pourvu que la dixme ſoit engrangée préférablement, ſans confuſion & ſéparément des grains domaniaux. L'Arrêt cité en faveur du Curé de Thorcé, lui permet, ſi la grange dixmereſſe ne peut contenir ſes grains, de déſigner telle autre grange particuliere du Prieuré. V. *Novales*, *Portion congrue*, *Dixme*.

Par Arrêt du Grand Conſeil du 25 Avril 1761, il a été jugé qu'il y a ouverture de Requête civile, lorſqu'un Arrêt, qui juge à quel prix le gros d'un Curé doit être payé, a été rendu ſans communication, à Meſſieurs les Gens du Roi. nouv. Journ. du Grand Conſeil.

GROSSESSE. V. *Femme*, *Homicide*.

GUERRE. V. *Armes*.

GYROVAGUES. On appelloit ainſi autrefois des Moines errants qui couroient d'un pays à l'autre. V. *Moines*.

H

HABITANTS. V. *Paroiſſe*.

HABITATION. V. *Clôture*, *Maiſon Canoniale*, *Monaſtere*.

HABILLEMENT. V. ci-après *Habits*.

HABITS. Il faut diſtinguer, ici avec le Pere Thomaſſin, deux ſortes d'habits Eccléſiaſtiques. Les uns qui ſervent aux Clercs dans la vie civile, & les autres deſtinés au miniſtere des Autels.

§. 1. HABITS CIVILS DES CLERCS. Il eſt prouvé que durant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe, les Eccléſiaſtiques n'ont pas porté un habit différent des autres Fideles, ni pour la couleur ni pour la forme. On remarquoit ſeulement alors dans les Clercs une chevelure moins longue & plus modeſte que celle des Gens du ſiecle. V. *Tonſure*. Quand les Monaſteres ſe formerent en Orient, on vit pour la premiere fois une différence dans l'habillement des Moines. Ces Saints Solitaires, ſoit pour éviter la dépenſe, ſoit plutôt par humilité & pour fuir le luxe des habits ſéculiers, ſe revêtirent d'un long manteau ſerré & groſſier, qui couvroit en même temps le col & les épaules ; on appelloit ce manteau *Maforte*. Caſſien, *Collat. de habit. & Clerc. c. 7*. Les Clercs ſéculiers n'avoient pas les mêmes raiſons pour ſe rendre ſi mépriſables au peuple, parmi leſquels ils étoient obligés de vivre ; ils continuerent donc d'aller &

de se vêtir, suivant la regle générale de modestie, qui défendoit une propreté ou une négligence affectée. Dans la suite plusieurs Evêques ayant été tirés de la solitude pour être élevés à l'Episcopat, conserverent les habits & la maniere de vivre de leurs Monasteres. On cite pour exemple S. Martin Evêque de Tours, Fauste Abbé de Lerins, S. Germain d'Auxerre; ce dernier, sans avoir été Moine, voulut en imiter toute l'austérité pendant son Episcopat; l'Hyver & l'Eté, il étoit vêtu d'une coule & d'une tunique qui couvroient un cilice. Le Pape Célestin n'approuva pas cette réforme, si peu, qu'il en écrivit l'an 428, aux Evêques de Vienne & de Narbonne, comme d'une nouveauté superstitieuse. Il se plaignoit de ce que les Evêques portoient un manteau & une ceinture, au lieu des habits ordinaires qui étoient la tunique & la togue Romaine. Il disoit que Jesus-Christ n'a recommandé à ses Disciples que la chasteté, en leur ordonnant de se ceindre les reins, & que c'étoit faire injure aux premiers Evêques de l'Eglise qui n'ont pas donné dans cette affectation : *Unde hic habitus in Ecclesiis Gallicanis, ut tot annorum tantorumque Pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur, &c. nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis à patribus ordinem calcebimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus.*

La Lettre du Pape Célestin pouvoit avoir de bons motifs; mais il paroît qu'elle n'eut point d'effets. La vie des Disciples, de S. Martin, & des Solitaires de Lerins, avoit inspiré dans les Gaules une grande vénération pour les Moines & leur profession. Le peuple étoit plein de respect pour cet habit de pénitence. C'étoit lui rendre l'Episcopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité monastique.

Des Evêques, l'usage de ces habits monastiques & méprisables passa sans doute aux Clercs inférieurs, comme le prouve la Lettre même du Pape Célestin; mais cette distinction particuliere dans l'habillement des Ecclésiastiques ne fut générale & commune à tout le Clergé que vers le sixieme siecle, lorsqu'après l'inondation des Barbares, les Laïques ayant quitté l'habit long, les Ecclésiastiques le conserverent. Thom. Discipl. part. 2. liv. 1. ch. 22. En effet ce n'est que dès cette époque que commencent tous ces différents Conciles qui ont fait des Réglements sur l'habillement des Clercs. Le Concile d'Agde, Can. 20. après avoir réglé la Tonsure, vient aux habits des Clercs, & y prescrit la même modestie. Le premier Concile de Macon, Can. 5. défend aux Ecclésiastiques l'usage des habits séculiers, sur tout des Militaires & le port des armes, sous peine de la prison, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau. Il seroit trop long de rapporter les autres Canons des Conciles qui successivement de siecle en siecle ont fait sur le même sujet des Réglements quelquefois différents, contraires même suivant le goût & les mœurs des temps & des lieux. Thom. Disc. part. 4. liv. 1. ch. 35. Ensorte qu'il n'en résulte rien de bien précis, comme l'observe la Glos. pen. *in Clem.* 1. *de elect.* Le Concile de Trente dont on voit ci-après le réglement, exige seulement que les Clercs portent l'habit Clérical. Les derniers Conciles Provinciaux sont entrés un peu plus dans le détail. Ceux de Narbonne en 1551, de Bordeaux, en 1583, & de Milan, défendent aux Clercs de porter la soie, les chemises froncées & brodées au bras & au col, ils déterminent la couleur noire, & n'exceptent à ce sujet que les Prélats obligés par leur Dignité d'en avoir un autre sur leurs habits.

ils défendent même les calotes, les soutanelles, les manteaux courts & le deuil des parents, toutes choses comme l'on voit que l'usage commun a rendu, pour ainsi dire, Canoniques. Les Ecclésiastiques croient qu'il suffit de porter ce qu'on appelle la soutane longue, *vestem talarem*, pour qu'ils soient dans la décence que demandent les Canons. Et en effet, les plus séveres demandent seulement que l'habit couvre les jambes. M. du Clergé, tom. 5. p. 420. tom. 3. p. 1164. & suiv. tom. 4. pag. 1106.

C'est donc cette soutane, & la couronne dont il est parlé sous le mot *Tonsure*, qu'on doit entendre par l'habit Clerical, & c'est la soutane aussi que le Concile de Trente ordonne que les Ecclésiastiques portent, sous certaines peines, en ces termes: " Encore que " l'habit ne rende pas l'homme Reli- " gieux; étant nécessaire néanmoins " que les Ecclésiastiques portent toujours " des habits convenables à leur propre " état, afin de faire paroître l'honnêteté " de la droiture intérieure de leurs " mœurs par la bienséance extérieure de " leurs habits; Et cependant le dedain " de la Religion, & l'emportement de " quelques uns étant si grand en ce siecle, " qu'au mépris de leur propre dignité, " & de l'honneur de la Clericature, ils " ont la témérité de porter publiquement " des habits tout Laïques; voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les " choses divines, & l'autre dans celles " de la chair.

" Pour celà donc, Tous Ecclésiastiques quelques exempts qu'ils puissent " être, ou qui seront dans les Ordres " sacrés, ou qui posséderont quelques " Dignités, Personats, Offices ou Bénéfices Ecclésiastiques quels qu'ils " puissent être; si après en avoir été " avertis par leur Evêque ou par son " Ordonnance publique, ils ne portent " point l'Habit Clérical, honnête & " convenable à leur Ordre & dignité, " & conformément à l'Ordonnance, & " au Mandement de leur dit Evêque, " pourront & doivent y être contraints " par la suspension de leurs Ordre, " Office, & Bénéfice, & par la soustraction des fruits, rentes & revenus " de leurs Bénéfices; & même, si après " avoir été une fois repris, ils tombent " dans la même faute, par la privation de leurs Offices & Bénéfices; " suivant la Constitution de Clement " V. publiée au Concile de Vienne, " qui commence, *Quoniam innovando, & ampliando. Sess. 14. c. 6. de ref.*

Le Pape Sixte V, publia conformément à ce Décret du Concile, & à tous ces anciens Canons qui défendent aux Clercs le luxe dans leur parure, (*C. Clerici 23. dist. c. fin. dist. 41. tot. caus. 21. q. 4. c. Clerici, c. quoniam de vit. & honest. Cleric.*) une Bulle en 1588. *incip. Sacrosanctam*, où il ordonne aux Clercs de porter l'habit Clérical, sous peine, en cas de désobéissance, dans un certain délai, d'être privés de leurs bénéfices *ipso facto*; les Canonistes ont expliqué cette bulle, ainsi que le Décret du Concile de Trente, en ce sens: que les peines qui y sont prononcées, n'ont pas lieu contre celui à qui il n'est arrivé qu'une fois de quitter l'habit Clérical, ou qui ne le quitte que chez lui, dans sa maison où il n'est point vu. Un Clerc qui par misere n'auroit point de soutane, ou ne porteroit point de Tonsure pour raison de maladie, non plus que celui qui pour éviter quelque péril se feroit deguiser, ne encoureroient pas ces peines. En voyage il est permis de porter des habits moins longs, *vestes breviores, c. Episcopis 21. q 4.*

Le Pere Thomassin remarque que, quoiqu'il n'y eût point de Loi qui pres-

crivît le noir avant le Concile de Trente, l'uſage en étoit toutefois établi depuis long-temps.

Par l'art. 31. du Réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 il eſt ordonné à tous Bénéficiers de porter l'habit Clérical, c'eſt-à-dire, la ſoutane, & la Tonſure ou couronne Cléricale; & à ce faire ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, & par privation de leurs bénéfices, s'ils ſont réfractaires. M. du Clergé, tom. 4. p. 1106. Suivant l'art. 18 du Cayer préſenté au Roi Henri IV, par l'Aſſemblée générale de 1605, auquel eſt conforme, l'art. 6. de l'Edit de Décembre 1606, les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont tenus de porter par-tout les marques & habit de leur vacation & miniſtere; & le bras ſéculier eſt obligé de prêter main-forte aux Evêques pour l'exécution des Réglements qu'ils jugeront à propos de faire pour les y contraindre. M. du Clergé, tom. 6. p. 119, 120....210, 211. Cette Ordonnance n'eſt pas la ſeule que nos Rois aient faite ſur cette matiere, tant ils ont cru la borne conduite des Clercs importante dans leurs Etats. Les plus anciens Capitulaires contiennent différents Réglements ſur cet objet: lib. 7. ch. 20. 21. 61. &c. Philippe le Bel ordonna, l'an 1294, que nul Clerc ne puiſſe porter de verd, ni gris, ni hermine, ſi ce n'eſt à ſon chaperon ſeulement, à moins qu'il ne ſoit Prélat, ou établi en Perſonat & Dignité. Henri II, par ſa Déclaration du 12 Juillet 1549, défend aux Gens d'Egliſe de porter des robes de velours, s'ils ne ſont Princes. Charles IX, par ſon Edit du 22 Avril 1561, ordonne en trois art. 1°. Que tous Gens d'Egliſe ſe vêtiront dorénavant d'habits modeſtes, décents & convenants à leur profeſſion, ſans qu'ils puiſſent porter aucun drap de ſoye; ſoit en robes, ſayes, pourpoints ou chauſſes, ni leſdites chauſſes aucunement découpées, & ſi porteront les ſayes longs.

2°. Les Cardinaux porteront toutes ſoyes, & toutefois diſcrérement & ſans aucune ſuperfluité & enrichiſſement.

3°. Et les Archevêques & Evêques en robe, taffetas & damas, pour le plus, & velours & ſatin plein en pourpoint & ſoutanes. Preuv. des lib. chap. 35. n. 69.

Par un Arrêt de Réglement du Parlement d'Aix, du 10 Octobre 1663, rapporté dans le Recueil de M. le Préſident de Reguſe, il eſt défendu à tous Chanoines d'aller en habit court, à peine de ſaiſie de leur temporel, & & diſtribution & autre arbitraire. Bibl. can. tom. 1. p. 215.

C'eſt une grande queſtion, ſi le Clerc arrêté pour crime avec un habit qui n'eſt point Clérical, le rend indigne du privilege de Cléricature? V. *Privilege Clérical*.

§. 1. HABITS ECCLÉSIASTIQUES DESTINÉS AU MINISTERE DES AUTELS. Les habits dont on ſe ſervoit anciennement dans les Egliſes pour le miniſtere des Autels, n'étoient différents des habits Civils & Eccléſiaſtiques, que par la propreté & la couleur. Ce n'a été que dans la ſuite que l'on a affecté avec des ſens myſtiques, certains habits particuliers pour la célébration des Saints Myſteres. M. Fleury remarque en ſon Traité des mœurs des Chrétiens, que la Chaſuble étoit un habit vulgaire du temps de S. Auguſtin, que la Dalmatique étoit en uſage dès le temps de l'Empereur Valerien, & que l'Etole étoit un manteau commun, même aux femmes. Nous l'avons confondu, dit-il, avec l'*Orarium*, qui étoit une bande de linge dont ſe ſervoient tous ceux qui

vouloient être propres, pour arrêter la sueur du col & du visage; enfin la Manipule, en latin *Mapula*, n'étoit qu'une serviette ou une espece de mouchoir sur le bras pour servir à la Ste. Table. A l'égard de l'Aube, c'est-à-dire, cette robe blanche de laine ou de lin dont on se sert à présent dans les Eglises, elle étoit sans doute commune autrefois dans le siecle, puisque l'Empereur Aurelien fit au Peuple Romain des largesses de ces sortes de tuniques. C'est sur tous ces habits & sur quelques autres que les Conciles ont fait divers Réglements. Les Diacres de l'Eglise Romaine se servoient de manipules pendant le Sacrifice. Les Diacres de Ravenne s'en servoient aussi; & afin que ce droit ne leur fût pas disputé, ils prierent le Pape S. Grégoire de le leur confirmer. S. Césaire d'Arles obtint du Pape Symmaque que les Diacres de son Eglise porteroient la Dalmatique. L'Auteur de la vie de ce Saint, distingue la Chasuble dont il se servoit à l'Eglise, de celle qu'il portoit dans les rues. Cette circonstance prouve ce que nous avons avancé, qu'autrefois on se servoit à l'Autel des habits ordinaires; mais avec une certaine distinction de propreté. La couleur blanche paroît avoir toujours été celle qu'on a recherché le plus dans l'Eglise. S. Grégoire de Tours nous représente le Chœur des Prêtres en habits blancs, & S. Grégoire de Nazianze avoit déjà fait la même représentation de son Clergé, avec cette observation que les Clercs, ainsi vêtus de blanc, imitoient les Anges par l'éclat de cette couleur. Le quatrieme Concile de Tolede veut qu'on rende à ceux qui ont été injustement dépolés, les ornements dont ils ont été dépouillés; aux Evêques, l'Etole, l'Anneau & la Crosse; aux Prêtres l'Etole & la Chasuble; aux Diacres, l'Etole & l'Aube; aux Sous-Diacres, la Patene & le Calice. En Espagne, les Sous-Diacres dans ce temps-là ne portoient point encore d'Aube, ni les Diacres de Dalmatique; le même Concile défend aux Diacres de porter deux Etoles. Le troisieme Concile de Brague ordonne de déposer ceux qui emploient les vases & les Ornements sacrés à l'usage de la vie civile; il veut que le Prêtre se couvre de l'Etole, la tête & les deux épaules, & qu'elle soit croisée sur l'estomac, de maniere qu'elle représente le signe de la Croix.

Le Pape Nicolas régla les habits que devoient avoir au Chœur les Chanoines de l'Eglise de St. Pierre de Rome, il leur donna des Surplis sans Chapes, depuis Pâque jusqu'à la Toussaint, & depuis la Toussaint jusqu'à Pâque, des Chapes de serge sur leur Surplis, ce qui a depuis été pratiqué dans tous les Chapitres. Ce Surplis alloit apparemment jusqu'à terre, puisque le Pape dit, *lineis togis Superpelliceis.* La Chape des Chanoines étoit différente de celle des autres Bénéficiers. Le Concile de Basle, sess. 21. c. 3. veut que le Surplis descende plus bas que la moitié des jambes, & qu'on se serve de Chapes ou de Surplis suivant les saisons & l'usage de chaque pays. On pourroit douter, dit le P. Thomassin, si ces anciens Surplis avoient des manches, parce que ce n'étoit d'abord que des Chapes de lin, & le Concile de Narbonne semble opposer le Surplis au Rochet, *lineâ non machinatâ veste sive Roqueto.* Dans l'Italie du temps de S. Charles, le Surplis avoit des manches. Le premier Concile de Milan ordonna de les porter larges, afin qu'elles fussent distinguées de celles du Rochet. Il se peut faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le surplis sans manches plus long-temps que dans les autres

Egliſes. Le Concile d'Aix condamne cet uſage, il ordonne en même-temps de porter le Rochet ſous la Chape. Le plus ancien Auteur qui ait parlé de Surplis, eſt Etienne de Tournay, il dit : *Superpelliceum novum, candidum talare.*

Quant aux habillements de tête, l'uſage n'en eſt pas fort ancien. En 1242. les Religieux de l'Egliſe Métropolitaine de Cantorbery obtinrent du Pape Innocent IV, la permiſſion d'avoir le Bonnet ſur la tête pendant le Service Divin, parce que y ayant aſſiſté juſqu'alors tête nue, ils en avoient contracté de fâcheuſes maladies. Le Concile de Baſle veut qu'on ſe couvre d'une Aumuſſe ou d'un Bonnet qu'il appelle *Byrettum.* Ces ornemens de tête étoient communs aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers ; car dans la Chronique de Flandre & dans le Continuateur de Nangis, il eſt parlé de l'Aumuſſe & de la Barette de l'Empereur Charles IV. & du Roi de France Charles V. dans l'endroit où ces deux Auteurs rapportent ce qui s'eſt paſſé à l'entrevue de ces Princes. Ce qu'on appelloit *Caputium*, eſt défendu dans le Concile de Baſle, & permis dans les Conciles poſtérieurs ; peut-être que dans le premier il ſignifie un chapeau, & dans les autres c'eſt l'Aumuſſe ou le capuchon de la Chape. Depuis, au lieu de porter l'Aumuſſe ſur la tête, on l'a miſe ſur le bras. Le Concile de Rheims en parle comme d'un ornement propre aux Chanoines : *Sine Almutio & aliis Canonicorum inſignibus*, dit ce Concile au titre des Chanoines ; enſuite il défend de porter l'Aumuſſe & le Surplis dans les lieux publics, comme les marchés.

L'Aube étoit autrefois d'un uſage ordinaire, l'Etole même ; mais toutes ces choſes ont changé. Comme c'étoit alors, dit le P. Thomaſſin, principalement par l'Aube, que les Clercs ſe diſtinguoient des Laïcs, qui étoient auſſi-bien qu'eux vêtus de long, il étoit de bienſéance qu'ils la portaſſent toujours ; mais cet uſage ayant été aboli, & la diſtinction des Clercs d'avec les Laïques ſe remarquant par tant d'autres choſes, on a jugé contraire à la bienſéance de porter le Surplis qui a ſuccédé à l'Aube, hors de l'Egliſe. C'eſt auſſi ce qui a été défendu par le Concile de Rheims en 1583. *Ut ſine Superpelliceo & Almutio in Eccleſia comparere, plane irreligioſum eſt ; ſic illâ ad loca publica rerum venalium deferre, prorſus indecorum ac ſordidum eſſe, nemo eſt qui non videat.* part. 4. liv. 1. ch. 37.

La plûpart des Chanoines réguliers ont conſervé l'ancien uſage de porter le Surplis ſur la ſoutane hors de l'Egliſe, les Evêques mêmes ne l'ont quitté que depuis peu. A l'égard des ornemens Epiſcopaux de ces derniers, & qui conſiſtent dans la Mître, la Croſſe, l'Anneau, la Croix, le Pallium, &c. nous en parlons ſous chacun de ces noms. Le Concile de Milan dit que les Curés doivent porter le Chaperon ſur l'épaule, & l'Evêque doit avoir le Rochet & le Camail même à la campagne, & avec un habit court ; qu'il doit s'habiller de noir les jours de jeûne, & de violet en un autre temps ; & enfin qu'il ne doit paroître devant un Cardinal, un Légat, ou ſon Métropolitain, qu'avec le Mantelet ſur le Rochet.

✣

Nous n'avons rien de particulier à obſerver ſur la matiere de cet article que nous avons traité de la ſorte, pour donner ſeulement une idée de l'origine de toutes ces choſes qu'on a ſouvent devant les yeux. Nous remarquerons toutefois avec l'Auteur cité, que le Pape Sixte IV. vouloit que les Evêques de France portaſſent dans les occaſions que marque le Concile de Milan, le

Manteler, comme on fait en Italie, mais nos Prélats n'ont pas voulu s'assujettir à cette Loi. Nos Curés non plus ne portent pas le chaperon dont parle ce même Concile.

§. 2. HABITS RELIGIEUX. Les Religieux sont soumis à tous les Réglements qui ont été faits touchant l'habillement des Clercs séculiers, & de plus à d'autres particuliers qui les concernent & dont nous parlons sous le mot *Religieux*.

HABITUÉ. V. *Vicaire*.

HAINAULT. V. *Flandre*.

HARO. V. *Normandie*.

HEBDOMADAIRE, ou HEBDOMADIER. On appelle ainsi dans les Chapitres & dans les Eglises, le Chanoine ou le Prêtre en exercice de quelque fonction pendant une semaine. Dans plusieurs Chapitres on voit des Hebdomadaires érigés en titre d'Office avec Prébende. Ces Offices sont pour la plûpart servitoriaux & inferieurs aux simples Chanoinies; mais les titres & usages particuliers de chaque Eglise sont la regle ordinaire de leurs droits & de leurs fonctions. Par Arrêt du 19. Juin 1628. rapporté par Chenu, tom. 1. tit. 1. ch. 69. il a été jugé que les Offices ou Benéfices d'Hebdomadiers ne sont point sacerdotaux: *actu aut à fundatione sed habitu aut à lege*; c'est-à-dire qu'il leur suffit d'être Prêtres dans l'an ou lors de la prise de possession, ce qui toutefois peut être autrement dans les Eglises où la fondation établit expressément le contraire. Panorm. *in C. in cunctis de elect.* M. d'Héricourt en ses Œuvres Posthumes tom. 4. pag. 482. traite au long cette question, savoir si la mense capitulaire commune entre les Chanoines & les Hebdomadiers peut-être en la disposition absolue des Chanoines, sans que les Hebdomadiers puissent avoir part à l'administration des biens du Chapitre à proportion du droit qu'ils ont sur les fonds & sur leurs revenus: il s'agissoit dans le fait des Hebdomadiers & Prébendiers de l'Eglise Abbatiale & Collégiale de St. Pierre de Moissac, dans le Diocese de....

HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE. L'hérésie est une espece d'infidélité dont se rendent coupables les Chrétiens qui corrompent les Dogmes de la Religion, c'est la définition que donne S. Thomas de l'hérésie: *Hæresis 2. 2 q. 11. art. hæresis est infidelitatis species pertinens ad eos qui fidem Christi profitentur, sed ejus Dogmata corrumpunt.* M. Fleury dans ses Institutions au Droit Ecclésiastique, dit qu'on appelle hérésie, l'attachement opiniâtre à quelque Dogme condamné par un jugement de l'Eglise universelle; soit par les Décrets d'un Concile Œcuménique, comme l'hérésie d'Arius condamné au Concile de Nicée; soit par la décision du Pape reçue de toute l'Eglise, comme celle de St. Innocent contre Pelage; soit par un Concile particulier reçu de toute l'Eglise, comme le Concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samosate. Cette definition revient à celle du Canon, *hæc est 24. q 1.* qu'un Sommiste rend ainsi: *Ut autem qui sit Hæreticus, est necessarium ut quandoque fidem Catholicam sit professus, & acinde in iis quæ sunt fidei erraverit, vel etiam determinationem in concernentibus fidem, falsam putaverit.*

Hæreticus est, dit le Canon 28. de la cause 24. q. 3. *qui alicujus temporalis commodi, & maximè vanæ gloriæ principatusque sui gratia falsas ac novas opiniones vel gignit vel sequitur.*

Ce n'est pas l'erreur d'elle-même qui caractérise l'hérésie, il faut pour cela qu'elle soit jointe à l'opiniâtreté, de sorte que celui qui, après s'être trompé, reviendroit de bonne foi à la vérité, ne seroit censé avoir été Héré-

tique

rique. C'eſt le Canon 29. c. 24. q. 3. qui le décide ainſi : *Sed qui Sententiam, &c.*

L'Hérétique véritablement opiniâtre eſt celui qui malgré la défenſe de ſes Supérieurs inſiſte dans ſes erreurs avec connoiſſance de cauſe : *Pertinax eſt Hæreticus qui contra prohibitionem Superioris quaſi ex contemptu ſcienter, vel ſtudiosè talia affirmat vel defendit. C. excellentiſſimus 11. q. 3. c. fin. extr. de pœnis, c. 2. c. fin. in fin. de Cler. exc. miniſtr.*

Des définitions que nous avons rapportées ici de l'héréſie, il faut conclure que les crimes, quelques énormes qu'ils puſſent être, dès qu'ils ſont commis ſans intention d'altérer ou de corrompre les Dogmes de la Religion, la foi de l'Egliſe, n'emportent pas héréſie : *Ita imagines baptiſare, puerum rebaptiſare, dæmonibus thurificare, eoſque adorare, & conſulere, eorum reſponſa ſuſcipere & Corpus Chriſti in lecto conculcare, licet omnia hujuſmodi ſint horrenda peccata, niſi ſit error in intellectu, non faciunt hominem Hæreticum.* S. Antonin. *in 3. part. ſum. tit. 12. c. 4. in princ.*

✣

Nous nous ſommes bornés à donner ici la définition de l'héréſie & d'un Hérétique, que S. Auguſtin dit qu'on ne peut exactement donner, parce que nous traitons ailleurs la matiere de ces deux mots. V. *Proteſtants, Inquiſition.*

§. 1. MARIAGE DES HÉRÉTIQUES AVEC LES CATHOLIQUES. V. *Empêchement, Proteſtants.*

HÉRITIERS. V. *Legs, Succeſſion.*

HERMAPHRODITE eſt une perſonne qui participe de la nature des deux ſexes. On demande ſi un Hermaphrodite peut ſe marier, & s'il peut auſſi recevoir les Ordres ? Le Droit Romain décide ſur la premiere queſtion que l'Hermaphrodite peut ſe marier avec une perſonne d'un ſexe différent de celui qui prévaut en lui : *Eligendo ſexum qui in iis prævalet, L. 10. ff. de ſtat. hominum* : ce qui ſeroit ſuivi dans l'uſage. *Gloſ. in Can. ſi teſtes 4. q. 2.* V. le Dict. de Droit Civil.

Quant à la ſeconde queſtion, les Canoniſtes répondent : *Hermaphroditus, ſi virilis in eo ſexus prævaleat, ordinarii validè poteſt, ſed non ſine ſcelere, eſt enim etiam tum irregularis ut pote quadam ſpecies monſtri. Si quod rariſſimum eſt, ſexum utrumque pari gradu participet, ne validè quidem ordinabitur, cum fœmina ſit æquè ac vir.* Traité des Diſpenſes de M. Collet, liv. 2. part. 6. ch. 2. n. 5. *Dict. Gloſ. verb. Hermaphroditus.*

HERMITE. V. *Moine.*

HEURES CANONIALES. V. *Office Divin.*

HIÉRARCHIE : nom formé de deux mots grecs, qui ſignifient en latin une ſainte Principauté. On l'a appliqué à propos dans l'Egliſe à cette ſainte Principauté inſtituée par Jeſus-Chriſt. Elle conſiſte dans un ordre de perſonnes conſacrées à Dieu, qui toutes dans divers degrés de rang & de pouvoir concourent à l'Obſervance de la Loi de Dieu, & à la plus grande gloire de ſon nom.

La Hiérarchie Eccléſiaſtique, conſidérée comme une principauté, comprend le pouvoir de la juriſdiction & de l'ordre ; conſidérée comme un ordre, elle repréſente une ſuite merveilleuſe de Miniſtres qui par leurs différentes fonctions forment cette belle Egliſe que l'Ecriture compare à une armée rangée en bataille. Cant. 6. 1. Corinth. 12. Epheſ. 4. Concil. de Trente, ſeſſ. 23. ch. 4. On voit d'un côté la ſubordination des Miniſtres entr'eux, & la variété de leurs fonctions : d'où naît une concorde & une union qui fait le

vrai caractere distinctif de l'Eglise de Dieu. Voici comment parlent deux Canons du Décret sur ces deux objets : *Singula Ecclesiastici juris officia singulis quibusque personis singulatim committi jubemus. Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent : ita in Ecclesiæ corpore secundum veridicam Pauli Sententiam, uno eodemque spiritu alii conferendum est hoc officium, alii committendum est illud : neque uni, quantumlibet exercitatæ personæ uno tempore duarum rerum officia committenda sunt : quia si totum corpus est oculus, ubi auditus ? Sicut enim varietas membrorum per diversa officia & robur corporis servat, & pulchritudinem, repræsentat : ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa & fortitudinem & venustatem Sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat. Et sicut indecorum est, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium, simulque turpissimum, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa C. 1. dist. 89.*

Ad hoc dispensationis divinæ provisio gradus diversos & ordines constituit esse distinctos, ut dum reverentiam minores potioribus exhiberent & potiores minoribus dilectionem impenderent : vera concordia fieret, & ex diversitate contextio & rectè officiorum gereretur administratio singulorum. Neque enim universitas alia poterat ratione sub stare, nisi hujusmodi magnus eam differentiæ ordo servaret. Quia verò quæque creatura in una eademque qualitate gubernari, vel vivere non potest : cœlestium militiarum exemplar nos instruit ; quia dum sunt Angeli, & sunt Archangeli Liquet, quia non sunt æquales, sed in potestate & ordine (sicut nostri) differt alter ab altero. C. ult. ead. dist.

Si quelqu'un dit que dans l'Eglise Catholique, il n'y a point de Hiérarchie, établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres : Qu'il soit anathême. Concile de Trente, *sess.* 23. *can.* 6.

Comme il y a dans l'Eglise deux Puissances, l'une de l'ordre, & l'autre de la juridiction, il y a aussi deux Hiérarchies, l'une de l'ordre, & l'autre de la juridiction.

La Hiérarchie de l'ordre est celle qui a été établie pour former le Corps de Jesus-Christ en commémoration de sa derniere Cene, à l'effet de sanctifier les Fideles intérieurement par la participation du Sacrement de l'Eucharistie. Cette Hiérarchie est composée des Clercs qui sont dans les Ordres Mineurs, & de ceux qui sont dans les Ordres Sacrés.

La Hiérarchie de la juridiction est celle qui a été établie pour le gouvernement & la conduite de ces mêmes Fideles, & pour leur procurer une espece de sanctification extérieure ; & cette Hiérarchie est composée du Pape, des Patriarches, des Primats, des Métropolitains ou Archevêques, des Evêques & des autres Prélats de l'Eglise.

La Hiérarchie de l'ordre differe de celle de la juridiction : 1°. En ce que la premiere rend à sanctifier & à élever les Fideles dans une vie spirituelle par la prédication de l'Evangile, & par l'administration des Sacrements ; au lieu que la Hiérarchie de la juridiction tend à les sanctifier par le gouvernement Ecclésiastique. 2°. La Hiérarchie de l'Ordre n'attribue point de juridiction, mais seulement le pouvoir de faire les fonctions Ecclésiastiques, & d'administrer les Sacrements ; au lieu que l'autre Hiérarchie attribue juridiction, & conséquemment le droit de faire des Réglements concernant la Foi & la Discipline Ecclesiastique, & de

châtier les rebelles par des peines convenables à son pouvoir. En effet, la principale fonction des Ministres de l'Eglise étant de conduire les hommes à la connoissance & au culte de Dieu, l'Eglise ne pouvant y parvenir sans quelque juridiction, elle a besoin de Regles & de Loix, de Ministres qui aient le pouvoir de les faire exécuter, & de ramener par des peines légitimes ceux qui s'écarrent de la véritable voie. 3°. La Hiérarchie de l'ordre appartient à tous les Prêtres & à tous les Clercs, chacun dans l'étendue de son pouvoir; au lieu que la Hiérarchie de la juridiction qui est proprement la Hiérarchie, n'appartient qu'aux Evêques ou aux autres Prélats: ainsi la Hiérarchie de l'ordre subsiste souvent sans la Hiérarchie de la juridiction, au lieu que celle-ci ne peut jamais subsister sans l'autre: car elle la suppose, & en est, comme le fondement. 4°. Dans la Hiérarchie de l'ordre on a égard au caractere sacerdotal; au lieu que dans la Hiérarchie de la juridiction, on a égard aux degrés; sur quoi il faut observer que quoique les mots *Ordre* & *Degré*, se prennent souvent dans la même signification; néanmoins à les prendre dans le vrai sens, l'ordre se dit de l'Office Ecclésiastique qui est annexé à chaque Clerc suivant l'Ordre de Cléricature qui lui a été conféré; au lieu que par le mot *Degré*, on entend le rang de la juridiction qui est annexée aux Prélatures de l'Eglise.

Les deux Hiérarchies de l'ordre & de la juridiction ont cela de commun, qu'elles ont une même cause & une même origine; elles émanent du caractere Clérical; ensorte qu'un Laïc, un Religieux même, s'il n'étoit considéré comme Clerc, ne sauroit faire membre dans aucune de ces deux Hiérarchies. Nor. Apostol.

En 1631. & en 1643. les Evêques de France & la Faculté de Théologie de Paris ont condamné plusieurs propositions touchant la Hiérarchie de l'Eglise, tendantes à prouver que les Religieux en composent la plus noble partie. M. du Clergé, tom. 1. p. 588. & suiv.

L'institution des Evêques, dit M. Dubois dans ses maximes, ch. 1. & la subordination qui est dans la Hiérarchie Ecclésiastique, sont de Droit Divin... L'Eglise a établi la puissance des Métropolitains, Primats & Patriarches & les divers degrés de la Juridiction Ecclésiastique; mais les Princes temporels ont eu grande part en l'érection des Métropoles & simples Cathédrales. Ces principes servent à la décision des différents qui naissent tous les jours entre les Evêques & les Ecclésiastiques inférieurs, Séculiers & Réguliers. *De Marca, Concord. Sacerd. & imp. lib. 2. c. 9.* V. *Séculier, Régulier.*

HOMICIDE est l'action par laquelle on donne la mort à un homme: *Homicidium est hominis occisio ab homine facta, quasi hominis cædium.*

L'homicide est un crime énorme, que les Loix divines & humaines punissent de mort: *Si quis per industriam occiderit proximum, & per insidias: ab altari meo evelle eum ut moriatur. Exod. c. 21. v. 14. c. 1. de Homicid. vol. vel. cas.*

§. 1. Différentes Sortes d'Homicide. L'homicide est un crime qui se peut commettre en plusieurs manieres, & avec une volonté plus ou moins criminelle. D'où vient cette distinction tirée du Concile de Trente, sess. 14. c. 7. en Homicide volontaire, casuel & nécessaire.

L'homicide volontaire est celui qu'on a intention de commettre; le casuel,

celui qui arrive par hasard, & l'homicide nécessaire, celui que l'on commet pour défendre sa propre vie.

Comme la matiere de ce mot, soit par rapport à l'irrégularité, soit par rapport à la conscience, est du ressort de la Morale, les Casuistes en ont parlé dans un détail que nous ne saurions suivre, d'autant moins que l'irrégularité procédant du défaut de douceur, nous oblige de rappeller ailleurs les mêmes principes. Nous nous bornerons donc ici à donner une idée générale des différentes sortes d'homicides qui produisent, ou non, l'irrégularité & la vacance des bénéfices.

1°. L'homicide volontaire se commet par soi-même ou par autrui, ou conjointement avec d'autres.

On le commet par soi-même, quand sans le secours de personne, on donne la mort à un homme par le fer, le poison ou autrement, *tit. de Homicid.*

On le commet par d'autres ou avec eux, suivant le Droit Canonique, quand on le commande, quand on le conseille, quand on y excite, en donnant du secours à ceux qui le commettent, en ne l'empêchant pas quand on le peut, en y donnant occasion, en approuvant un homicide déjà fait en son nom. M. Gibert dit, qu'on ne lit pas dans tout le Corps du Droit Canonique, d'autres cas de coopération à l'homicide volontaire, si ce n'est quelques-uns, où sans avoir commis aucun homicide, & sans avoir en effet coopéré, on est traité comme homicide. Le premier quand on commande à des assassins de profession de tuer quelqu'un, & qu'ils ne le tuent pas effectivement. Le second quand on reçoit chez soi, ou qu'on protege de tels assassins. Le troisieme, quand on donne lieu de croire qu'on est coupable d'homicide. Les textes du Droit Canon qui autorisent toutes ces différentes décisions, sont ceux-ci successivement. *C. 8. dist. 50. c. 2. de Cler. pug. c. 18. de homic. c. 6. de homic. §. qui vero. §. illi etiam, c. 45. de sent. excom. c. 5. 6. 7. 11. caus. 23. q. 3. c. 6. de sent. excom. in 6°. c. 11. de homic. c. 3. eod. in 6°. c. 5. de pœnis, c. 23. de sent. excom. in 6°. c. 1. de homic. in 6°. c. 14. de homic. c. 47. de sent. excom. c. 4. de homic.*

La derniere de ces décisions qui porte qu'on est traité comme homicide, quand on donne lieu de croire qu'on l'est en effet, peut servir d'éclaircissement à cet autre du Cardinal Tolet & de Navarre, qui disent que l'homicide, quoique très coupable, n'est pas volontaire dans le sens du Concile de Trente, quand il arrive contre l'attente de celui qui en a fourni la cause; quoique cette cause produise souvent la mort, *ut plurimum*, pourvu qu'elle ne la produise pas nécessairement. M. Collet en son Traité des Dispenses, liv. 2. part. 6. ch. 3. oppose à cette opinion celle de Molina, qui prétend que l'homicide est volontaire dans le sens des Canons: & lorsqu'on a intention de tuer, & lorsque, sans l'avoir, on se comporte de maniere à faire dire aux gens sages qu'on a voulu tuer. Par ex. un homme qui témérairement & sans précaution jette des pierres dans une rue où il passe beaucoup de monde, est homicide, quoiqu'il n'ait pas eu dessein de tuer. Ce dernier sentiment, dit l'Auteur cité, nous paroît moins juste que celui de Tolet. Ainsi, ajoute-t-il, quoique nous soyons persuadé qu'un homme en pareil cas seroit & devroit souvent être présumé homicide volontaire dans le For extérieur, nous croyons que la dispense de l'Evêque lui suffiroit pour le For de la conscience. Le doute même, quand il n'y auroit rien de plus, établiroit suffisamment cette dé-

cision. Il faut voir à ce sujet les remarques que fait M. Gibert en son Traité des Usages de l'Eglise Gallicane, concernant l'irrégularité, p. 806. V. *Irrégularité*, & ci-après l'article de l'homicide casuel.

2°. L'homicide casuel est, ou purement casuel, ou mixte; il est purement casuel, quand il suit d'une action dont on ne pouvoit moralement prévoir qu'il suivroit. Il est mixte, c'est-à-dire, partie fortuit, & partie volontaire, quand il naît d'une action dangereuse, dont on pouvoit prévoir qu'il seroit l'effet, & qui par conséquent ne devoit se faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas prises. Dans l'un & l'autre cas, on suppose qu'un homme n'avoit pas dessein de tuer.

Mais voici les distinctions qui se font à ce sujet par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide. Ou ce crime a été commis casuellement à la suite & dans les circonstances d'une œuvre illicite, ou il a été commis au contraire dans les circonstances d'une œuvre permise.

Dans le premier cas celui qui a commis l'homicide, est sans contestation irrégulier, soit que la mort ou la mutilation des membres soit arrivée sur le champ, ou quelque temps après: *sive immediatè, sive mediatè.* On appelle dans ce sens, œuvre illicite, celle qui relativement à la personne, au lieu & au temps, est défendue par les Loix ou par les Canons: *Ut verbum injuriosum, adulterium, stuprum, ludum, aliudve opus illicitum & similè, etiamsi improvise mors alterius aut membri mutilatio. C. continebatur, c. suscepimus de homicid.*

Par rapport à l'état des Clercs, la Médecine & la Chirurgie sont des professions dont l'exercice seroit pour eux une œuvre illicite capable de les rendre irréguliers en cas de mort ou de mutilation, à la suite de leurs ordonnances ou de leurs opérations. Voyez *Irrégularité.*

Mais dans le cas où l'homicide auroit été commis dans les circonstances d'une œuvre licite, il n'y auroit point d'irrégularité encourue, à moins qu'il n'y eût de la faute ou de la négligence de la part de celui qui l'a commis: *Homicidium casuale imputatur ei qui dedit operam rei licitæ, si non adhibuit diligentiam quam debuit. C. ad audientiam, c. & seq. dilectus de homic. c. sæpè contingit, dist. 50. c. 37. & seq. ead.*

3°. Quant à l'homicide nécessaire, on distingue encore la nécessité procédant de la défense d'un bien, d'avec celle qui vient de la défense de la personne.

Par rapport au bien, quoique par le Droit Civil, il soit permis de tuer de nuit comme de jour, le dépopulateur des champs, quand il fait usage d'armes; par le Droit Canonique, celui qui se rendroit coupable de cet homicide, seroit irrégulier. *C. interfeciſti de homicid.* Fagnan, *in eod.*

Dans le second cas on distingue encore, ou il s'agit de la défense de sa propre personne, ou il s'agit de la défense du prochain. Si l'homicide n'a été commis que pour se défendre soi-même, & qu'on n'ait pu se sauver qu'en tuant son aggresseur, il n'y a point d'irrégularité; *secus*, s'il a pu se sauver sans un extrême danger: *Jure naturæ vim vi repellere licet, adhibito moderamine disculpatæ tutelæ. L. ut vim. ff. de just. & jur. c. interfeciſti & seq. de homicid.* Dans le cas où l'homicide a été commis pour la défense du prochain, l'irrégularité a toujours lieu, soit qu'on ait pu le défendre sans coup férir, ou autrement, soit même que l'homicide ait

été commis par nécessité d'office, ou non : de sorte que le Soldat, le Magistrat qui par leur état, le premier en combattant pour son Prince, l'autre en punissant les coupables, sont obligés de commettre ces especes d'homicides nécessaires, ne sont pas exempts d'irrégularité, pas même le Greffier du Juge, non plus que les Satellites.

Les Assesseurs, les Avocats, les Procureurs, les accusateurs & les témoins, dans une procédure suivie de jugement à mort, sont aussi irréguliers ; mais à cet égard on fait des distinctions qui viennent mieux sous le mot *irrégularité*.

§. 1. Homicide, Peines. Nous avons dit ci-dessus que par les Loix divines & humaines, l'homicide étoit puni de mort, cela s'applique en général à toutes sortes d'homicides volontaires, & à toutes sortes de personnes qui commettent ce crime, de quelque maniere que ce soit dans l'usage libre de leur raison. On n'excepte pas même les femmes qui, par des breuvages ou autrement, se font avorter & tuent le fruit qu'elles portent. V. *Femme*. A l'égard des peines Canoniques, elles consistent dans l'irrégularité & dans la privation des bénéfices. Autrefois on punissoit de l'excommunication le Laïc coupable seulement d'un homicide involontaire. Il faut voir ce que nous disons de la peine de l'irrégularité & de sa dispense, sous le mot *irrégularité*. On vient de voir par quelle espece d'homicide on encourt cette peine. Nous exposons en l'endroit cité d'autres principes liés avec les précédents, mais que nous n'avons pu réunir à cause de cette irrégularité qui naît du défaut de douceur, & même de celle que produit la mutilation. Nous ne parlerons donc ici que de la privation des bénéfices & de l'incapacité d'en obtenir, que produit l'homicide volontaire. Il y a long-temps qu'on n'use plus d'excommunication pour l'homicide casuel. V. *irrégularité*.

Toute irrégularité rend inhabile à obtenir des bénéfices, & empêche l'exercice des graces expectatives : mais toute irrégularité ne fait pas perdre le droit déjà acquis, c'est-à-dire, qu'elle ne prive pas de plein droit du bénéfice, si la Loi ou les Canons ne l'ont expressément déclaré. Or, le crime de simple homicide rend bien celui qui l'a commis irrégulier, indigne même d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice, de posséder ceux qu'il a, & d'en obtenir jamais à l'avenir ; mais il ne le prive pas de plein droit de ceux qu'il possede déjà, suivant la distinction établie sous le mot *Incapable*.

Mais s'il faut que la vacance de droit soit exprimée par les Canons, l'homicide qualifié, c'est-à-dire, commis avec dol & fraude, & dans le caractere d'un assassinat, doit la produire ; puisque par le chap. *pro humani*, 1. *de homicid. in* 6°. le Pape Innocent IV. déclare que qui que ce soit, Prélat ou autre personne Ecclésiastique ou séculiere, qui fera prix avec des assassins pour tuer quelqu'un, quand même l'effet ne s'ensuivroit pas, qui retirera ces assassins chez soi, ou qui les cachera, & les recélera, encourra de plein droit la privation de ses bénéfices, lesquels pourront être conférés dès ce moment par ceux à qui la collation en appartient, sans qu'il soit besoin d'attendre une Sentence qui les en déclare privés.

✣

Cette Décrétale ne sauroit être plus précise ; aussi a-t-elle été prise par les Auteurs François en ce sens, que tout homicide de dessein prémédité est assassinat, & comme tel, fait vaquer de

plein droit les bénéfices de celui qui l'a commis. Duperrai, de l'Incap. liv. 5. chap. 6. n. 32. Louet, *de inf.* n. 397. Not. Apoſtol. tom. 2. liv. 5. chap. 4. Journ. des Audiences, tom. 1. liv. 2. chap. 125. Traité du Dévolut par M. Piales, tom. 3. pag. 269. & 456.

HOMMAGE. V. *Clôture.*

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFI CANT. V. *indemnité* & le Dict. de Droit Civil.

HONNETETÉ PUBLIQUE. V. *Empêchement, Fiançailles.*

HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES. Il eſt expreſſément & ſévérement défendu aux Eccléſiaſtiques de rien exiger en paiement des fonctions dont ils s'acquittent dans l'adminiſtration des Sacrements, pas même pour les funérailles & ſépultures, ſauf de recevoir ce qu'on leur offre volontairement dans ces occaſions. Les Canons ne ſauroient être ſur cette matiere ni plus précis ni en plus grand nombre: nous ne rapporterons que les termes du Canon 101. de la cauſe 1. q. 1. du Décret où on en voit pluſieurs autres ſemblables, mais dont l'application ſe fait mieux à la matiere du mot ſimonie: *Quidquid inviſibilis gratia conſolatione tribuitur, numquam quæſtibus, vel quibuſlibet præmiis venundari penitus debet, dicente Domino*: quod gratis accepiſtis, gratis date. *Et ideo quicumque deinceps in Eccleſiaſtico ordine conſtitutus, aut pro baptiſandis, conſignandiſque fidelibus aut collatione chriſmatis, vel promotionibus graduum pretia quælibet, vel premia (niſi voluntariè oblata) pro hujuſmodi ambitione ſuſceperint, equidem, ſi ſciente loci Epiſcopo, tale quidquam à ſubditis perpetratum fuerit, idem Epiſcopus duobus menſibus excommunicationi ſubjaceat, pro eo, quod ſcita mala contexit, & correptionim neceſſariam non adhibuit. Sin autem ſuorum quiſpiam, eodem neſciente, pro ſupradictis quodcumque capitulis, accipiendum eſſe ſibi crediderit, ſi præsbyter eſt, quatuor menſium excommunicatione plectatur: ſi Diaconus, trium: Subdiaconus verò, vel Clericus his cupiditatibus ſerviens, & competenti pœna & debita excommunicatione plectendus eſt.*

Le Concile de Trente en la ſeſſ. 21. *c.* 1. *de ref.* défend conformément à ce Canon de rien recevoir pour la collation des ordres, ni pour les Lettres dimiſſoires.

Quant aux honoraires des Prédicateurs & Juges d'Egliſes, V. *Official, Prédicateur.*

Le Concile de Narbonne en 1609. défend ſous peine d'excommunication de recevoir plus d'un honoraire pour une ſeule Meſſe. M. du Clergé, tom. 5. p. 142. V. *Meſſe, Fondation, Chapelle, Fabrique.*

✣

L'Ordonnance d'Orléans ſe conformant à la pureté du Canon, rapporté, „ défend à tous Prélats, gens d'Egliſe & Curés, de permettre être exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des Saints Sacremens, ſépultures & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables coutumes & commune uſance: laiſſant toutefois à la diſcrétion & volonté d'un chacun, donner ce que bon lui ſemblera. „

Ces derniers mots font ſuppoſer qu'au temps de cette Ordonnance les Fideles étoient dans l'uſage de donner aux Curés quelque rétribution en reconnoiſſance des peines qu'ils prennent pour s'acquitter de leurs fonctions. L'art. cité de cette même Ordonnance rend, comme l'on voit, cette rétribution entiérement libre, & elle doit l'être toujours en effet; mais comme par la répartition actuelle des biens de l'Egliſe, les Curés n'ayoient ſouvent

d'autres revenus que ces honoraires libres & accidentels, l'Ordonnance de Blois dérogea à cette disposition, en ces termes; " Nous voulons & ordonnons que les Curés, tant des Villes qu'autres, soient conservés, ès droits d'oblations & autres droits Paroissiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir selon les anciennes & louables coutumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. „ Art. 51.

Depuis que le Roi a pourvu à la subsistance des Curés par des portions congrues sur les dixmes, il semble qu'il ne sauroit y avoir des droits Paroissiaux dont le paiement ne fût pas libre; mais comme ces mêmes Déclarations où il est pourvu à la subsistance des Curés par des portions congrues, le Roi distingue les Paroisses où le casuel ou creux est considérable, il faut conclure que le Législateur a entendu que ce casuel n'étoit tel que de nom; & que puisque les Curés des Villes n'ont point de portion congrue à cause de leur casuel, ce casuel ne devoit pas dépendre de la volonté d'un chacun. L'Auteur de la Jurisprud. Canoniq. *verb. Honoraires*, n. 3. après avoir établi que les Ecclésiastiques ne doivent rien exiger, ni pour l'administration, ni pour les funérailles, remarque que les offrandes volontaires ont dégénéré à cet égard en louables coutumes & en obligation. M. l'Archevêque de Paris fit un Réglement sur l'honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la ville & fauxbourg de Paris, que le Parlement homologua par Arrêt du 10. Juin 1693. Nous rappellons cet Arrêt & le Tarif qu'il confirme sous les mots *Oblation*, *Paroisse*.

Quant au Réglement du Concile de Trente touchant la collation des ordres, l'Ordonnance de Blois l'a copié; il porte en l'art. 20. que les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, Tonsure des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le scel ou autre chose quelconque, encore qu'il leur fût présenté; sauf néanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixieme partie d'un écu, & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émoluments pour exercer leur office, & sans que, aux Evêques & autres Collateurs, puisse venir aucun profit, directement ou indirectement, nonobstant tous statuts, usances & coutumes contraires: & seront ceux qui se trouveront avoir pris ou donné, punis des peines, ordonnées de droit contre les Simoniaques. „

C'est aux Evêques à fixer la taxe de l'honoraire qui est dû aux Ecclésiastiques pour la célébration du Service Divin, & pour la desserte des Messes suivant l'article 27. de l'Edit du mois d'Avril 1695. V. *Jurisdiction*. Mais autre chose est la taxe, autre chose le paiement; l'Official commet abus, lorsqu'il connoît du paiement d'un honoraire demandé par un Ecclésiastique contre un Laïc. Le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt du 2. Mars 1730. que M. l'Evêque d'Avranches n'avoit pu en exécution de ses Réglements sur les honoraires des Curés, connoître de la contestation élevée entre le Curé de Pons sous Avranches & ses Paroissiens, pour savoir si la Paroisse étoit campagne ou bourgeoisie à l'effet de donner ou refuser audit Curé des rétributions. Routier, Recueil d'Arrêts, pag. 33. V. *Fondation*, *Greffier*, *Official*. Jurisprud. Can. *loc. cit.* n. 1.

M.

M. du Clergé, tom. 5. p. 1237. tom. 3. p. 1181.

HONORIFIQUES. V. *Droits honorifiques, Patron.*

HOPITAL eſt un mot générique qui ne doit pas ſe rapporter uniquement, à ce lieu où l'on ne reçoit que les pauvres malades. Dans le Droit Civil & Canonique, il eſt fait mention de pluſieurs eſpeces d'Hôpitaux, qui, quoique différents par le nom, ont tous pour objet l'exercice de la charité : *Hoſpitale dicitur ab hoſpitibus qui ibi gratis accipiuntur.*

§. 1. ORIGINE ET ÉTABLISSEMENT DES HOPITAUX. Anciennement l'Evêque étoit chargé du ſoin de tous les pauvres, ſains ou malades, des Veuves, des Orphelins & des Etrangers. Quand les Egliſes eurent des revenus aſſurés, on en affecta le quart au ſoulagement des pauvres. V. *Biens d'Egliſe.* Ce partage ou cette affectation donna lieu à la conſtruction des Hôpitaux, *domus religioſæ*, où les pauvres aſſemblés pouvoient recevoir plus commodément les ſecours dont ils avoient beſoin. Dans la ſuite, la quarte des pauvres ne ſe paya plus ſi exactement, l'abus ou le changement de Diſcipline à cet égard réduiſit même les choſes à tel point que les Hôpitaux ne ſubſiſterent plus que par les libéralités des Fideles ; les uns furent fondés avec exemption de la juriſdiction des Ordinaires, les autres à titre de bénéfice Eccléſiaſtique : d'où vient que les Canons & les Canoniſtes parlent tant des Hôpitaux, ſous la diſtinction de ceux qui forment des vrais bénéfices avec adminiſtration ſpirituelle & perpétuelle par des Eccléſiaſtiques Titulaires, d'avec les Hôpitaux, qui, n'étant pas régis par des Eccléſiaſtiques, ni fondés par les Evêques, forment un établiſſement purement Laïcal où l'Evêque n'a qu'un droit de viſite, comme s'agiſſant d'une œuvre pie. V. à ce ſujet *Chapelle.*

Les Loix du Code nous apprennent ſous des noms Grecs les différentes ſortes d'Hôpitaux autrefois en uſage dans l'Orient. La maiſon où l'on recevoit les Pélerins ou Etrangers, s'appelloit *Xenodochium* ; il en eſt parlé ſous la même dénomination en pluſieurs endroits du Droit Canon. *C. qualibet*, §. *ſancimus*, 23. *q.* 8. *J. G. c. Xenodochiis de relig. domib. Clem. quia contingit. eod.*

La Loi *ſancimus*, §. *ſed Deo nobis*, *de Epiſc. & Cler.* appelle l'endroit où l'on prend ſoin des malades, *Noſocomium* ou *Noſconium.* Les Adminiſtrateurs de cette ſorte d'Hôpital, ſont appellés en Droit *Parabolani. Ibid.*

Le lieu où l'on nourriſſoit les petits enfants, comme aujourd'hui la maiſon des enfants trouvés, étoit appellé *Brephotrophium. L. illud.* 29. *cod. de ſacroſ. Eccleſ. Procotrophium* étoit le lieu deſtiné à l'entretien des pauvres & des mendiants, *ibid. Orphanotrophium* étoit l'Hôpital des Orphelins, *L.* 3. *cod. de Epiſc. & Cler. Gerentozomium*, c'étoit l'Hôpital des pauvres vieillards & des eſtropiés. *L. illud*, *L. ſancimus cod. de ſacr. ſanct. Grotophomium* étoit le lieu *ubi fœminæ debilium ſententatrices habitabant.* Hoſt. *in ſum. de relig. domib.* Il y avoit encore les Léproſeries, eſpece d'Hôpital affecté aux Lépreux. Toutes ces différentes maiſons & d'autres ſous d'autres noms, mais dans le même genre de fondation, ſont entendus aujourd'hui par le nom générique d'Hôpital : *Et denique alia hujuſmodi ſunt pia loca quæ ſicut & ſupra relata generali nomine Hoſpitalia appellantur. Licet diverſis nominibus ſecundum diverſos regionum mores ſoleant nuncupari, Gloſ. verb. eleemoſinariis ; Clem quia contingit de relig. domib.* Barboſa, *de jur. Eccleſ.*

lib. 1^r. *cap.* 11. n. 1. *& seq.* Gonzales, *reg.* 8. *Cancell. Glos.* 5. §. 4. n. 11.

✣

L'établissement des Hôpitaux est une chose qui honore trop l'humanité pour que nos Rois n'aient pas pris le soin d'en multiplier le nombre dans le Royaume, au soulagement de leurs Sujets; on verra dans l'art. suivant les sages Réglements qu'ils ont faits pour rendre l'administration de ces lieux pieux, exempte d'abus, & toute favorable aux pauvres; il nous suffit de rapporter ici la disposition textuelle de l'Edit du mois de Juin 1662. où le Roi dit: " Voulons & nous plaît, qu'en toutes les villes & gros bourgs de notre Royaume où il n'y a point encore d'Hôpital général établi, il soit incessamment procédé à l'établissement d'un Hôpital, & au Réglement d'icelui, pour y loger, enfermer & nourrir les pauvres mendiants invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an; comme aussi les enfants orphelins ou nés de parents mendiants. Tous lesquels pauvres ils feront instruire à la piété & Religion Chrétienne, & aux métiers dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaquer, ni sous quelque prétexte que ce soit d'aller de ville en ville, ni de venir en notre bonne ville de Paris, & que les habitants des villes & gros bourgs y seroient contraints par toutes voies dues & raisonnables, & afin que notre volonté puisse être promptement exécutée, mandons à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenants, & à tous nos Justiciers, qu'ils fassent lire & enrégistrer ces présentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & aux Maires, Echevins, Capitouls & Consuls des villes, qu'au plutôt ils aient à commettre, & députer quelques-uns d'entr'eux pour s'assembler, afin d'aviser aux moyens les plus propres & convenables en chacun lieu, pour l'établissement desdits Hôpitaux, & que les Réglements qui seront faits soient envoyés incontinent aux Greffes de nosdits Parlements, selon leur ressort, pour connoître de quel zele, affection & diligence, ils auront vaqué à ce que dessus, & être lesdits Réglements régistrés en nosdites Cours. Voulons & ordonnons que ce qui sera fait & avisé pour ce regard soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice, & nonobstant aussi tous Edits, Ordonnances, Usages & Réglements, Mandements, Defenses & Lettres à ce contraires, auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y continués, nous avons par ces présentes signées de notre main, dérogé & dérogeons: Car tel est notre plaisir, &c.,,

Les nouveaux établissements d'Hôpitaux sont sujets aux formalités prescrites par l'Edit de 1749. V. l'art. 1. de cet Edit sous le mot *Etablissement*, à l'égard des acquisitions, V. le mot *Acquisitions*, & l'art. suivant.

Par Arrêt du mois de Septembre 1703. rendu sur les conclusions de M. Joseph-Omer Joly de Fleury, les Officiers-Royaux de S. Omer ont été déboutés de leur opposition à l'enrégistrement des Lettres-Patentes pour l'établissement d'un Hôpital fondé par un Testateur, à l'administration duquel ils n'étoient point appellés, mais seulement les Maire & Echevins. Journ. des Aud.

Au reste l'on voit aujourd'hui à Paris une image de cette variété d'Hôpitaux dont parlent les Empereurs dans leurs Loix. On y trouve un Hôpital général qui est celui où on reçoit tous les mendiants; l'Hôtel-Dieu qui est l'Hô-

pral de tous les malades ; les Petites Maisons où sont renfermés les fous ; les Enfants-Rouges, les Enfants-Bleux, les enfants du Saint-Esprit, & ceux de la Trinité, qui sont les Hôpitaux des Orphelins ; les Quinze-Vingts, qui est l'Hôpital des Aveugles, St. Jacques de l'Hôpital, qui étoit destiné pour les Pélerins de St. Jacques.

Suivant l'art. 61. des Libertés *quem vide*, le Pape ne peut unir des Hôpitaux dans le Royaume, & la regle *de pacificis* n'a lieu en iceux.

§. 2. HÔPITAUX, ADMINISTRATION. L'on a vu ci dessus que tous les Hôpitaux n'ont pas une même nature de titre & de fondation, quoique tous aient pour fondement l'exercice de la charité envers les pauvres. Parmi ceux qui n'étant pas purement laïcals (V. *Chapelle*) sont de fondation Ecclésiastique, ou confiés à des Ecclésiastiques, il y en a qui sont en titre de bénéfice avec administration perpétuelle; ceux-là sont des vrais bénéfices sujets aux contributions, aux expressions, & à toutes les autres charges attachées à la nature des bénéfices perpétuels. *Si Rector in perpetuum vel ad ejus vitam in titulum conferatur, non vero in administrationem, certum est beneficium esse Ecclesiasticum. Clem. quia contingit*, §. *ut autem. de relig. domib.* C'est-à-dire, que si le Recteur ou autre Ecclésiastique n'avoit que la simple administration de l'Hôpital, il ne seroit pas censé alors posséder un bénéfice; & régulièrement un Hôpital ne doit être conféré à titre de bénéfice, si le titre de la fondation ne le porte; c'est la disposition d'une Bulle du Pape Urbain V. qui déclara nulles toutes les collations qui avoient été faites des Hôpitaux, à titre perpétuel depuis le Pape Clément V. Ensorte que dans le doute on présume toujours que l'Hôpital est une œuvre pie, sujette seulement à une administration, qui doit être entiérement conforme à la charité & aux intentions des Fondateurs, suivant le Réglement du Concile de Trente, qui est trop important pour ne pas trouver ici place. *Admonet Sancta Synodus quoscumque Ecclesiastica beneficia, sæcularia, seu regularia obtinentes ut hospitalitatis officium à sanctis Patribus frequenter commendatum quantum per eorum proventus licebit, promptè, benignèque exercere assuescant; memores eos, qui hospitalitatem amant Christum in hospitibus recipere, illis verò, quæ Hospitalia vulgo nuncupata, seu alia pia loca, ad peregrinorum, infirmorum, senum, pauperumve usum præcipuè instituta, in commendam, administrationem, aut quemcumque titulum, aut etiam Ecclesiis suis unita, obtinent; vel si Ecclesiæ Parrochiales, Hospitalibus forte unita, aut in Hospitalia erectæ, earumque, Patronis in administrationem concessæ sint præcipit omnino, ut impositum illis onus, officiumve administrent, atque hospitalitatem quam debent, ex fructibus ad id deputatis actu exerceant juxta constitutionem Concilii Vienensis, alias in hac eadem Synodo sub fel. rec. Paulo III. innovatam quæ incipit: quia contingit quod si Hospitalia hæc ad certum peregrinorum, aut infirmorum aut aliarum personarum genus susciendum fuerint instituta, nec in loco, ubi sunt dicta Hospitalia, similes personæ, aut perpaucæ reperiantur; mandat adhuc, ut fructus illorum alium pium usum, qui eorum institutioni proximior sit, ac pro loco & tempore utilior convertantur, prout ordinario cum duobus de capitulo qui rerum usu peritiores sint, per ipsum diligentis, magis expedire visum fuerit, nisi aliter forte etiam in hunc eventum, in eorum fundatione aut institutione fuerit expressum, quo casu, quod ordinatum fuit observari curet Episcopus: aut si id non possit, ipse, prout supra,*

utiliter provideat. Itaque si prædicti omnes, & singuli, cujuscumque Ordinis & Religionis & Dignitatis, etiam si Laici fuerint, qui administrationem Hospitalium habent, non tamen Regularibus subjecti ubi viget regularis observantia, ab Ordinario moniti Hospitalitatis munus adhibitis omnibus, ad quæ tenetur, necessariis, re ipsa obire cessaverint; non solum per Ecclesiasticas censuras, & alia juris remedia, ad id compelli possint: sed etiam Hospitalis ipsius administratione, curare perpetuo privari possint; aliique eorum loco ab iis, ad quos spectabit, substituantur. Et prædicti nihilominus, etiam ad fructuum restitutionem quos contra ipsorum Hospitalium institutionem perceperunt, quæ nulla eis remissione, aut compositione indulgeatur, in Foro conscientiæ teneantur: nec administratio, seu gubernatio hujusmodi locorum uni & eidem personæ ultra triennium deinceps committatur; nisi aliter in fundatione cautum reperiatur: non obstante, quoad omnia supradicta, quâcumque unione, exemptione, consuetudine in contrarium, etiam immemorabili, seu privilegiis, aut indultis quibuscumque. C. 8. sess. 25. de ref. Il est bon de savoir après la lecture de ce Réglement, que presque tous les Hôpitaux étoient autrefois entre les mains des Religieux qu'on a appellés à cause de cela Hospitaliers. Ces Religieux, dit M. Fleury, suivent tous la Regle de S. Augustin, parce que tous les Hôpitaux étoient gouvernés par des Clercs.

Ce sont des Chanoines réguliers de la grande Regle, ou des Ordres particuliers, comme celui de S. Antoine de Viennois, fondé pour assister ceux qui étoient affligés de la maladie que l'on appelloit le feu de S. Antoine, qui eut cours il y a cinq cents ans. D'autres Hospitaliers sont des Chevaliers d'Ordres Militaires, comme de Malte & de St. Lazare. Il y a aussi des Hospitaliers mendiants, comme les Freres de la Charité, dont la Congrégation commença à Grenade, & fut confirmée par Bulle en 1572. ils sont Laïcs, & font un quatrieme vœu de servir les pauvres malades. V. *Ordres Religieux.*

Depuis environ quatre cents ans, l'on a plusieurs fois travaillé à la réformation des Hôpitaux. Dans le relâchement de la Discipline, la plûpart des Clercs qui en avoient l'administration, l'avoient tournée en titre de bénéfice, dont ils ne rendoient point de compte. Ainsi plusieurs appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissoient périr les bâtiments, & dissiper les biens; enforte que les intentions des Fondateurs étoient frustrées. C'est pourquoi le Concile de Vienne défendit à la honte du Clergé, de plus donner les Hôpitaux en titre de bénéfices à des Clercs séculiers, & ordonna que l'administration en fût donnée à des Laïcs, Gens de bien, capables & solvables, qui prêteroient serment comme des Tuteurs, feroient inventaire, & rendroient compte tous les ans pardevant les Ordinaires. Le tout sans toucher aux droits des Ordres Militaires, & des autres Religieux Hospitaliers. Ce Décret a eu son exécution, & a été confirmé par le Concile de Trente, qui donne aux Ordinaires toute inspection sur les Hôpitaux, & leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinés à certains genres de pauvres qui ne se trouvent plus que rarement, ce que nous pouvons appliquer aux Pélerins & aux Lépreux.

Si les Evêques ont ainsi par le droit & le Concile de Trente, l'inspection sur les biens & l'administration des Hôpitaux, ils ont à plus forte raison droit, en faisant la visite de leurs Dioceses, de visiter ces lieux pieux, de

voir si les revenus sont fidélement employés aux usages auxquels ils sont destinés ; si les biens ne dépérissent pas par la négligence ou par la fraude des Administrateurs, d'examiner si les malades y sont bien servis selon les fondations ; si les Chapelains, les Religieux ou les Religieuses qui les desservent & administrent, s'acquittent fidélement de leurs devoirs, & menent une vie réguliere ; toutes ces décisions sont conformes aux Décrets du Concile de Trente, *sess. 22. cap. 8. de ref. sess. 7. c. 15. de ref.* & à ceux des derniers Conciles Provinciaux tenus dans le Royaume, tels que celui de Rheims en 1585. ceux de Bourges en 1584. d'Aix en 1583. de Toulouse en 1590. & de Narbonne en 1609. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 20.... 30.... 40.... & suiv. V. *Visite*.

✣

Par l'art. 29. de l'Edit de 1695. *quem vide verb. Jurisdiction*, il est ordonné que les Evêques & les Grands-Vicaires continueront d'avoir l'administration spirituelle des Hôpitaux, Hôtels-Dieu & autres lieux pieux destinés au soulagement, à la retraite & à l'instruction des pauvres, où ils étoient en possession d'avoir cette administration, & qu'ils l'auront à l'avenir dans ceux où ils ne l'avoient pas avant cet Edit. Le même article ajoute que les Ordonnances & les Réglements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & la célébration du Service Divin, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions & appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier. M. du Clergé, tom. 6. p. 237.

Il faut remarquer avec l'Auteur des Mémoires du Clergé, qu'on peut distinguer deux sortes d'Hôpitaux par rapport au Gouvernement spirituel, que l'état des lieux ou le titre de la fondation y rendent nécessaire ; les uns sont pour l'administration des Sacrements, & les autres fonctions de Pasteurs, sous la conduite des Curés des Paroisses dans lesquelles ils sont situés. Les Chapelains qui y sont établis, quoiqu'ils soient Titulaires, n'y font les fonctions que sous l'autorité des Curés, ils en sont comme les Vicaires dans l'Hôpital.

D'autres Hôpitaux sont administrés par leurs Chapelains sous l'autorité de l'Evêque, & n'ont point de subordination aux Curés des lieux, pour le Gouvernement spirituel. On prétend que cette derniere forme de gouvernement est plus convenable au bon ordre. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 709. Voyez ci-après l'Ord. de Charles IX. A l'égard des Hôpitaux de fondation Royale. V. le Dict. des Prélatures.

Quant à l'administration temporelle, on l'a plus particuliérement confiée en ce Royaume à des personnes Laïques. Mais il s'est fait à ce sujet plusieurs Réglements ; un des plus anciens est celui que fit le Roi Charles IX. en 1561. On reconnoîtra par les termes de cette Ordonnance, les abus qui en rendoient la publication nécessaire. Elle fut enrégistrée au Parlement de Paris, le 10. Mai 1561. Nous n'en rapporterons que les deux premiers articles, les autres ordonnent aux Juges des lieux de procéder à l'inventaire des biens des Hôpitaux, & recommandent le bon emploi de leurs revenus. " Charles par la grace de Dieu, Roi de France, à tout présent & avenir : salut. Après avoir été dûment informés en notre Conseil, que les Hôpitaux & autres lieux pitoyables de notre Royaume, ont été ci-devant si mal administrés, que plusieurs à qui cette charge a été commise approprient à eux & appliquent à leur profit, la meilleure partie du revenu

d'iceux, & ont quasi aboli le nom d'Hôpital & d'Hospitalité, sous couleur qu'ils prétendent aucuns desdits lieux pitoyables être titulaires & bénéfices en titre, défraudants les pauvres de leur dûe nourriture, & contrevenants aux saints Commandements de Dieu & intention des Fondateurs.

ART. I. Pour y remédier, comme vrai conservateur des biens des pauvres, par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-aimé Oncle, le Roi de Navarre, des Princes de notre Sang, & Gens de notre Conseil, avons par Edit perpétuel & irrévocable statué & ordonné, statuons & ordonnons, que tous les Hôpitaux, Maladeries, Léproseries & autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de bénéfices, ou autrement ès Villes, Bourgades ou Villages de nos Royaumes & Pays de notre obéissance, seront désormais régis, gouvernés, & le revenu d'iceux administré par gens de biens, resséans & solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront élus & commis de trois en trois ans par les personnes Ecclésiastiques ou Laïques, à qui par les Fondations, le droit de Présentation, Nomination, ou Provision, appartiendra, autres toutefois que leurs parents, domestiques, ou de leur famille. Es lieux qui ne sont pas en patronage, & de fondation des gens d'Eglise ou Laïcs, encore qu'aucuns soient fondés par nos Prédécesseurs, seront les Administrateurs commis par les Communautés des Villes, Bourgades ou Villages, sans que les Administrateurs qui seront destituables en cas de malversation, puissent être continués après trois ans.

II. Ordonnons & enjoignons aux Juges des lieux, arbitrer & taxer dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui se prétendront Titulaires, de quelque qualité qu'ils soient, & quelque provision qu'ils aient obtenu, soit de nous à la nomination de notre Grand Aumônier, ou autrement, certaine somme pour leur vivre & vestiaire seulement, eu égard au revenu de l'Hôpital ou Maladerie; laquelle somme à quelque revenu que se puisse monter, ledit Hôpital ou Maladerie n'excédera la somme de sept vingts livres tournois par chacun an, à prendre & recevoir par les mains des Administrateurs la somme qui sera taxée, à la charge de faire le Service Divin, & administrer les Sacrements aux pauvres en personne, comme leur office & devoir le requiert. Entendons toutefois qu'ès lieux où il y a Religieux ou Religieuses, les fondations soient gardées & entretenues; pour leur vivre en commun vestiaire seulement, somme certaine sera taxée, laquelle leur sera distribuée & payée par les mains des Administrateurs. „

Les Etats de Blois ordonnerent nommément l'exécution de cette Ordonnance, & y ajouterent qu'on n'établiroit Commissaires au régime & gouvernement des fruits & revenus des Hôpitaux, que des simples Bourgeois, Marchands ou Laboureurs, & non des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées, art. 65. Le motif de cette exclusion est de ne proposer à l'administration des biens des Hôpitaux, que de bons peres de famille, instruits des affaires & de l'économie, & que l'on puisse facilement obliger à rendre compte. V. ci-après l'art. 2. de la Déclaration de 1698. Mais ces Administrateurs, dit encore M. Fleury en ses Instit. au Droit François, tom. 1. part. 1. ch. 30. faute d'être bien choisis ou d'être astreints à rendre exactement leurs comptes, ont souvent dissipé les biens des Hôpitaux en plu-

fieurs manieres, particuliérement pendant les guerres civiles de la Religion. Pour y remédier, le Roi Henri IV. ordonna en 1606. que par le Grand Aumônier il seroit procédé à la réformation générale des Hôpitaux, sur-tout à l'audition & la révision des comptes : & que les deniers, revenants bons seroient appliqués à l'entretien des pauvres Gentilshommes & Soldats estropiés ; & pour l'exécution, il établit une Chambre de la charité Chrétienne.

Cet Edit n'ayant pas eu d'effet, le Roi Louis XIII. en 1612. donna une Déclaration par laquelle il ordonna de nouveau que le Grand Aumônier, qui étoit alors le Cardinal du Perron, procéderoit à la réformation de tous les Hôpitaux, Maladeries, Aumôneries & autres lieux pitoyables du Royaume ; que tous les Administrateurs rendroient comptes de trois ans en trois ans devant ses Grands Vicaires & Subdélégués ; & que les deniers provenants de l'appurement des comptes seroient employés aux réparations des Hôpitaux & en autres œuvres pies.

Pour l'exécution de cette Déclaration, fut établie une Chambre à Paris composée avec le Grand Aumônier, de quatre Maîtres des Requêtes & quatre Conseillers au Grand Conseil, sous le nom de la Chambre de la réformation générale des Hôpitaux : les appellations se relevoient au Grand Conseil, & elle a subsisté 60. ans ; mais elle a été supprimée en 1672.

Le Roi a fait depuis plusieurs Réglements, pour l'administration des Hôpitaux, (V. l'art. 26. des Lib. ses Preuves & Comment.) Entr'autres la Déclaration du 12. Décembre 1698. Cette Déclaration fut faite à l'occasion des Hôpitaux, Maladeries & Léproseries unis & désunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare : on en jugera par le préambule. Nous la rapportons ici toute entiere, parce que bien que comme elle le porte, ses dispositions n'ont lieu que pour les Hôpitaux unis & désunis de l'Ordre, & pour ceux qui au temps de cette Déclaration n'avoient point de Réglement, on en fait tous les jours dans les Tribunaux, la regle des jugements, même pour les Hôpitaux qui, n'étant pas du nombre des Hôpitaux unis & désunis, avoient au temps de la Déclaration leurs Statuts & Réglements.

" Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693. desun. de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, les Maladeries, Léproseries, Hôpitaux & autres lieux pieux, qui avoient été unis par autre Edit du mois de Decembre 1672. & Déclaration intervenue en conséquence ; & par notre Déclaration du 24. Août audit an 1693. ordonné que lesdits biens désunis seroient employés à la subsistance & soulagement des pauvres, & particuliérement des malades, sur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des Sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres : en exécution de quoi, par plusieurs autres Arrêts du Conseil rendus sur lesdits avis, & par Lettres-Patentes expédiées en conséquence, & enregistrées ès Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdits biens sont situés, l'emploi & l'application en auroit été faite, soit par l'établissement ou rétablissement d'hospitalité dans ceux desdits lieux dont les revenus se sont trouvés suffisants à cet effet, soit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hospitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans lesquels elle devoit être établie en vertu desdits Arrêts & Lettres-Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus desdits biens employés à la subsistance des pauvres malades des lieux, suivant les Réglements qui seroient faits. Et d'autant que pour consommer cet ouvrage si utile & si généralement répandu dans toutes les Provinces, & presque dans tous les Dioceses du Royaume, & en assurer la durée & le succès, il ne reste qu'à faire lesdits Réglements, afin d'établir dans lesdits Hôpitaux le bon ordre,

la conduite & la police néceſſaire, nous autions jugé à propos de faire un Réglement général, que nous voulons être obſervé dans leſdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux auxquels il a été uni des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, défunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de S. Lazare, & qui n'ont point de Réglement : A quoi étant néceſſaire de pourvoir. Pour ces cauſes & autres, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries & autres lieux pieux, défunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, dont l'hoſpitalité a été établie ou rétablie en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693. & des Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, ſera régi, gouverné & adminiſtré ainſi qu'il en ſuit.

ART. I. Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, compoſé du premier Officier de la juſtice du lieu, & en ſon abſence, de celui qui le repréſente, du Procureur pour nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II. Outre ces Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les Aſſemblées générales qui ſeront tenues ainſi qu'il ſera dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux bourgeois & habitants, pour avoir entrée & ſéance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit temps de trois ans, ſauf à l'Aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui ſemble.

III. Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui ſera marqué, & plus ſouvent ſi les affaires le requierent.

IV. Il ſera tenu des Aſſemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année, aux temps qui ſeront marqués.

V. Les Aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres habitants qui ont droit de ſe trouver aux Aſſemblées de la Communauté du lieu.

VI. Les délibérations qui auront été prises dans les Aſſemblées générales & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un Régiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées; ſavoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui auront aſſiſté; celles des Aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il ſera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Tréſorier ou Receveur, pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires.

VIII. Il ſera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus ſouvent, s'il eſt jugé à propos, deux des Directeurs nés ou élus pour expédier les mandements des ſommes qui devront être payées par le Tréſorier ou Receveur; & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépenſe, qu'en rapportant les mandements ſignés deſdits deux Directeurs.

IX. Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative.

X. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'art. 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la premiere ſéance, préſideront tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Dioceſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Réglements qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service Divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XI. En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux Ordinaires & Aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

XII. Les baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les encheres.

XIII. Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une délibération préalable priſe dans l'Aſſemblée générale.

XV.

XV. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de Direction qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII. A faute par ledit Tréſorier de préſenter ſon compte dans le temps porté par l'article précédent, il pourra être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le Comptable ſe chargera en recette du reliquat du compte, ſi aucun y a, & des repriſes.

XIX. Les pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX. Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, ſera repréſenté & lu dans la premiere Aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvu par l'Aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront par ordre, les titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet.

XXII. Il ſera fait auſſi un inventaire deſdits titres & papiers qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés, les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les Actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera; & ſeront leſdits Actes & Comptes, avec les pieces juſtificatives, remis aux Archives de l'Hôpital.

XXIII. Il ſera pourvu par le Bureau ordinaire des Directions au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel de chacun Hôpital, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour le bien & le ſoulagement des Pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, & autres lieux pieux & biens en dépendants, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & unis en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1692. Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693. nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes Réglements que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite: & en cas que ces Hôpitaux n'aient point de Réglement, voulons que le préſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres-Patentes. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Verſailles le 12. Décembre, l'an de grace 1698. Régiſtré en Parlement le 19. Décembre 1698.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 1. Mars 1701. le Roi, en interprétant en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, les art. 29. & 45. de l'Edit de 1695. & les art. 10. & 11. de la Déclaration du 12. Décembre 1698. ordonne qu'en l'abſence du ſieur Evêque de Coutances, le ſieur du Mont, Lieutenant-Général au Bailliage de ladite Ville, & ſes Succeſſeurs en ladite charge, auront la premiere ſéance & préſidence, tant dans les Aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration de l'Hôpital Général de ladite Ville, à l'excluſion des Vicaires Généraux dudit ſieur Evêque, qui ne pourront y prendre place qu'après le Lieutenant Général. Fait défenſes auxdits Vicaires Généraux & à tous autres, de troubler à l'avenir ledit ſieur du Mont & ſes ſucceſſeurs dans ladite préſéance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre Arrêt du 17. Janv. 1729. rendu au rôle de Vermandois, le même droit fut accordé au Lieutenant particulier du Bailliage de Laon en abſence du Lieutenant Général. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Hôpitaux.*

Par Arrêt du Conſeil du 11. Juin 1726. le Curé de la Paroiſſe de Pau, capitale de Béarn, a été maintenu dans le droit d'avoir ſéance & voix délibérative au Bureau de la Direction &

Administration de l'Hôpital Général de la même Ville, conformément à l'art. 1. de ladite Déclaration ; sur quoi nous observerons qu'il faut bien distinguer l'assistance du Curé aux Assemblées, qui ont pour objet l'Administration des Hôpitaux, d'avec celles relatives à l'Administration des biens des Fabriques. Dans celles-ci le Curé à la préséance ; au lieu que dans celles qui concernent les Hôpitaux, elle appartient aux Magistrats. L'article premier de la Déclaration de 1698. le décide tacitement, en appellant successivement chacun des Administrateurs dans le rang qu'il doit occuper. Le même ordre se trouve dans l'Arrêt de Réglement pour l'Hôpital de Goresse, du 7. Septembre 1701. & dans les Lettres-Patentes du mois de Juin 1720. concernant l'Hôpital de Versailles.

Le Parlement de Provence a jugé, par Arrêt rendu le 20. Août 1735. que le Marquis d'Oraison pourroit assister aux Assemblées qui se tiendroient pour l'Administration de l'Hôpital établi dans sa terre ; à quoi les Administrateurs s'opposoient, en disant que le Seigneur ou sa présence géneroit leur Administration qui est toute gratuite ; mais on considéra que les vassaux devoient de la déférence à leur Seigneur : outre que l'Hôpital étant dans sa terre, est censé être sous sa protection. Bonnet, tit. H. pag. 337. Une Declaration du 6. Août 1713. porte que ceux qui sont débiteurs à quelque titre que ce soit, envers les Hôtels-Dieu, Hôpitaux & Bureaux des Pauvres du Royaume, ne pourront être élus Administrateurs, Economes, Syndics, ni Tréloriers... desdits Hôpitaux, &c. que dans les Villes & autres lieux où la qualité & fonction d'Administrateur est attachée à des Places, Charges & Dignités, soit dans l'Eglise, soit dans la Magistrature, soit ailleurs : ceux qui rempliront ces Places, Offices & Dignités, seront tenus de s'abstenir de toutes fonctions d'Administrateurs, tant qu'ils seront débiteurs desdits Hôpitaux, à quelque titre que ce soit, & qu'ils seront remplacés par ceux qui sont en droit & en possession de suppléer à leur défaut dans lesdites fonctions d'Administrateurs.

Défendons, ajoute la même Déclaration, à tous Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs & Tréloriers desdits Hôpitaux, d'en emprunter aucune somme, soit par contrat de constitution, soit par obligation ou autrement, quand même elles leur seroient volontairement offertes par les autres Administrateurs, sous prétexte de l'avantage des Pauvres, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, encore bien qu'ils renonçassent à exercer lesdites fonctions d'Administrateurs... à peine de payer auxdits Hôpitaux le double desdites sommes.

Défendons pareillement auxdits Administrateurs de prendre à l'avenir à titre de loyer, aucunes Maisons appartenantes auxdits Hôpitaux à peine de nullité.

Voulons que ceux qui sont locataires des Maisons desdits Hôpitaux ne puissent en être élus Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs, ni Tréloriers qu'après que le terme porté par leur Bail, sera expiré.

Après ce qui est réglé par la Déclaration de 1698. si les Administrateurs entreprenoient un procès inconsidérement, & qu'ils succombassent avec justice, ils seroient condamnés aux dépens en leur nom. Ils répondent aussi du mauvais emploi qui se fait des deniers de l'Hôpital. Duperrai sur l'art. 29. de l'Edit de 1695. V. *Acceptation*.

§. 1. HÔPITAUX, PAUVRES, PRIVILEGES. Les Hôpitaux sont de tous les établissements pieux, ceux qui paroissent mériter le plus de faveur ; aussi leur en

a-t-on accordé dans tous les temps. 1°. Les Hôpitaux qui ne sont pas érigés & possédés en titre de bénéfice, sont exempts de toute charge & contributions, même de celle qui est imposée pour l'érection des Séminaires. Barbosa, *de jur. Eccles. lib. 2. cap. 12. n. 31. 2°.* Les Hôpitaux jouissent des privileges des Eglises : *Hospitale gaudet omnibus privilegiis concessis. L. omnia privilegia : L. sancimus, Cod. de Episc. & Cler. Arch. in c. si ex Laïcis 10. q 1. Abb. in c. Ecclesiæ de immunit. Eccles.* Les causes des Hôpitaux sont donc du nombre de celles qu'on appelle causes pies : *Si loca pauperum dicuntur pia, & fruuntur immunitatibus favore & causa pauperum, à fortiori, & ipsi pauperes pii appellari & immunitatibus potiri debent, ut major sit causa quam causatum.* Une Bulle de Pie V. donne la préférence aux créanciers pauvres, dans une discussion, jusqu'à la somme de cinquante écus. 3°. Le Concile de Trente a excepté les Hôpitaux du Réglement qu'il a fait touchant les Juges conservateurs. 4°. On peut voir au surplus les différents privileges que les Papes Clément III. Pie III. & Pie V. ont accordé aux Hôpitaux par différentes Bulles ; la plus fameuse est celle de Pie V. *incip. sacro-Sanctum.*

✣

En France les Hôpitaux ne sont pas moins traités favorablement qu'en Italie. Ils sont exempts de toutes charges & impositions. La Déclaration du 12. Novembre 1680. est expresse à cet égard.

" Louis, &c..... Quoique l'intention des Rois, nos prédécesseurs & la nôtre ait toujours été que les Hôpitaux, Maladeries, & autres lieux pieux de notre Royaume, soient & demeurent francs & exempts du paiement des décimes, dons & emprunts, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui se levent sur le Clergé, ainsi qu'il paroît par les Edits & Déclarations des Rois, nos prédécesseurs, des 17. Juin 1544. & 7. Mai 1545. Arrêts de nos Cours rendus en conséquence, & jugements des Chambres par nous établies pour la connoissance des affaires des Hôpitaux ; il est néanmoins arrivé, &c. Le reste de cette Déclaration contient dans le dispositif une exemption particuliere pour les Hôpitaux unis & désunis des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare.

L'exemple contraire que nous avons cité sous le mot *Décimes*, se trouvant antérieur à cette Déclaration, ne sauroit donc tirer à conséquence, que pour les Hôpitaux érigés en titre de bénéfice, ou tout au-plus pour les Hôpitaux non unis ni désunis desdits Ordres. V. l'art.... des Lib. ses preuves & ses Comment. Il porte que le Pape ne peut conférer ni unir les Hôpitaux & Maladeries.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Janvier 1693. exempte les Hôpitaux des droits sur les vins provenants de leur crû ; s'il n'est guere de Villes & Communautés où les Hôpitaux ne soient exempts des droits de rêve & autres semblables établis par les Communautés d'habitants, ou du moins jusqu'à une certaine quantité de consommation. Decormis, Consult. tom. 1. col. 132. Tournet, lett. H, n. 22. Basset, liv. 1. tit. 3.

Par un Arrêt de Réglement du Parlement d'Aix du 26. Novembre 1671. il a été défendu conformément à des Lettres-Patentes du 26. Juillet 1560. & du mois de Mai 1643. aux Lieutenants & autres Officiers subalternes, de prendre des Epices aux procès & expéditions des Hôpitaux : ces mêmes Lettres-Patentes attribuent la connoissance des causes des Hôpitaux aux Parlements, ce qui est suivi & pratiqué généralement,

L'art. 1. de l'Edit du mois d'Août 1749. qu'on voit sous le mot *Acquisition*, ne permet d'établir à l'avenir des Hôpitaux qu'avec permission & Lettres Patentes dûment enrégistrées; mais ce Réglement ne touche point à l'état de ceux qui subsistoient avant sa publication, même pour les libéralités qu'ils ont reçues: il y a sur cela nombre d'Arrêts. Voyez *Acquisition*, *Aumônes*.

Dans presque tous les Hôpitaux des grandes Villes, les Chirurgiens & Apothicaires qui y servent les malades au gré des Recteurs, gagnent leur maîtrise après un certain temps. Il en est de même lorsqu'ils font le service dans un temps périlleux, comme dans les temps de peste ou de guerre. Mornac, sur la Loi *parabolani*, *Cod. de Episc. & Cler.* Boniface, tom. 3. liv. 4. tit. 7. ch. 1. 2. & 3. Arrêts de Bonnet, lett. H, pag. 209.

Par la Déclaration du Roi du 28. Octobre 1711. les biens des Duellistes sont confisqués au profit des Hôpitaux. Les Arrêts ont jugé que quand il y a des Hôpitaux établis dans des Villes, les aumônes publiques qui sont fondées & non volontaires dans des Couvents, y doivent être appliquées. V. *Aumône*. Il en est de même des legs faits aux pauvres ou *incertæ personæ*. *L. si quis ad declinandum*. 49. §. 3. *cod. de Episc. & Cleric.* On donne la préférence en ce cas à l'Hôpital du domicile du testateur. Arrêt du 10. Janvier 1664. Journ. des Aud. Duperrai sur l'art. 29. de l'Edit de 1695. V. *legs*.

L'on voit sous le mot *Fond perdu* l'exception qui est faite en faveur des Hôpitaux de Paris, l'événement ayant fait voir que les rentes viageres au denier dix des fonds perdus, ne sont pas souvent utiles aux preneurs, le Roi défendit par un Edit postérieur, du mois de Janvier 1690. aux Administrateurs de ces mêmes Hôpitaux & autres de recevoir de ces fonds sous une rente viagere plus forte que le taux ordinaire des intérêts, fixé par les Ordonnances. Nonobstant ces défenses, quelques Hôpitaux du Royaume ont eu la permission de recevoir de ces fonds perdus au denier dix ou douze selon l'âge des bailleurs; mais certains de ceux-là ne se sont pas bien trouvés de ce commerce. V. *Usure*, *Rente*.

HOSPICE. Les Religieux appellent de ce nom la maison qui leur sert d'asyle dans les Villes où ils n'ont point d'autres établissements. Comme ces lieux sont contraires à l'esprit & aux regles de l'Eglise, sur la forme des Monasteres, la Congrégation des Evêques & des Réguliers, a souvent décidé qu'on ne pouvoit ériger ces Hospices en Eglise ni en Couvent; qu'à peine pouvoit-on y avoir intérieurement une Chapelle privée, qui fût sans Cloches, dont la porte ne donnât pas sur la rue, & où l'on n'administrât point les Sacrements; que les Religieux ne pourroient y faire une continuelle résidence, encore moins y faire des actes communs ou publics de leurs fonctions Monastiques, sous peine en cas de contravention, en tous ces points, d'être traités comme ceux qui vivent hors du Cloître: *Sicut degentes extra claustra*. Nicol. *Floscul. verb. Hospitium*.

HYPOTHEQUE. C'est un article de nos Libertés que les Actes & Contrats passés sous le sceau Ecclésiastique, ou pardevant Notaires Apostoliques, n'emportent aucune hypotheque sur les biens situés dans le Royaume; art. 20. & ses preuves. La raison est que l'Evêque n'est Seigneur au temporel dans son Diocese, mais le Roi. Pithou sur la coutume de Troyes, art. 74. preuv. des Lib. ch. 36. n°. 28. & la note. V. *Bras séculier*.

J

JACOBINS. On appelle en France de ce nom les Freres Prêcheurs ou Dominicains, à cause qu'ils acquirent à Paris l'an 1218. la maison de S. Jacques pour le premier établissement de leur Ordre en cette Capitale. Voyez *Ordres*.

IDES. V. *Kalendes*.

IDIOME, *Idioma*. est un mot grec qui signifie langage propre d'un Pays ou d'une Nation.

On a toujours exigé, ou du moins souhaité dans l'Eglise, que les Pasteurs ne fussent pas étrangers, & qu'ils entendissent & parlassent la langue des Dioceses & Paroisses, où ils doivent pourvoir aux besoins spirituels des peuples : *Nam Rector Ecclesiæ officium prædicandi in Ecclesia sua habere dignoscitur. C. ecce, distinct. 95.* V. *Etranger*. Le Pape Innocent III. reconnut si bien cette nécessité, qu'il fit rendre dans le Concile de Latran, le Décret suivant : *Quoniam in plerisque partibus infra eandem civitatem atque Diœcesim, permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus & mores; districtè præcipimus, ut Pontifices hujusmodi civitatum sive Diœcesum providcant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum & linguarum, divina illis officia celebrent, & Eccl. Sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter & exemplo, prohibemus autem omninò, nec una eademque civitas, sive Diœcesis, diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum; sed si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, Pontifex loci Catholicum Præsulem nationibus illis conformem provida deliberatione constituat sibi Vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens & subjectus. Undè si quis aliter se ingesserit, excommunicationis se noverit, mucrone percusserit, & si nec sic respuerit, ab omni ministerio Ecclesiastico deponendum adhibito (necesse fuerit), brachio sæculari ad tantam insolentiam repellendam. C. 14. de offic. Judic.*

L'on voit sous le mot *Etranger*, que par la voie des Mandats Apostoliques, on contrevint à ce sage Réglement à tel point, que les Souverains y remédierent chacun respectivement dans leurs Etats. Le Pape Eugene IV. ne put s'empêcher de reconnoître l'abus dont on se plaignoit. Il sentit les inconvénients qu'il y avoit que les Paroissiens n'entendissent pas la voix de leur Curé : *Oves illum sequuntur, quia sciunt vocem ejus.* En conséquence il publia la regle 20. de Chancellerie *de Idiomate*, conçue en ces termes : *Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de Parrochiali Ecclesia, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum Parrochianorum quomodolibet habente providere, nisi ipsa persona intelligat, & intelligibiliter loqui sciat idioma loci, ubi Ecclesia vel beneficium hujusmodi consistit, provisio, seu mandatum gratia desuper, quoad Parrochialem Ecclesiam, vel beneficium hujusmodi, nullius sint roboris vel momenti.*

Gomez qui a commenté cette regle, la justifie par des autorités qu'il tire du Droit Naturel & même du Droit Divin : *Valdè honestum & fructuosum*, dit Panorme, *in c. ad decorem, de instit. ut quisque in patria sua beneficietur, quia sic non depauperantur beneficia & homines inducuntur facilius ad residendum in eis, quàm extranei, qui cum linguâ differant,*

disparitate quoque morum distare videntur, ac propterea non gerunt affectionem. Melius, ut ait August. lib 9. de civit. Dei, c. 7. quis cum Cane suo, quam cum homine diversi idiomatis conversatur.

La regle *de Idiomate* n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'ames, & le Pape peut y déroger ; mais il faut que la dérogation soit expresse : *Quia motus proprius, nec certa scientia Papæ, defectum idiomatis purgare potest, & facere, quod loqui insciens, loquatur.* Gomez, *in hac reg. q.* 12. 14. Le même Auteur propose la question, si l'ignorance de la langue latine exclut aussi de la possession d'un bénéfice cure ? Sur quoi, V. *Irrégularité, Science.*

A Rome on expédie tous les Actes en latin, en Allemagne même on a conservé l'usage de la langue latine dans les Ecrits publics.

✣

Par les Réglements que l'on voit sous le mot *Etranger*, il n'y a pas à craindre que nos bénéfices à charge d'ames soient possédés & exercés par des Titulaires étrangers qui ignorent la langue du pays. Celle du Royaume tire communément nos regnicoles du cas de la regle *de Idiomate*. Il n'y a que la Bretagne, ou à cause du patois qui est en certains pays de cette Province, presque semblable à l'Anglois de la Principauté de Galles, on exige que les Curés sachent l'idiôme de leur Paroisse. C'est la disposition de l'art. 11. de la Déclaration de 1742. citée sous le mot *Concours*. Mais par les sages motifs exprimés ci-dessus, les Collateurs du Royaume, autant qu'il dépend d'eux, ne nomment aux Cures que des Ecclésiastiques qui sachent le langage du peuple. Car bien que l'ignorance de cet idiôme ne fût pas une juste cause de Dévolut, il est telles Provinces de France, comme la Provence, où un Curé Parisien ne pouvant faire le Prône en langue vulgaire, comme c'est l'usage dans la plûpart des Dioceses, ni par conséquent entendre les confessions en la même langue, seroit obligé, sinon de se démettre de son bénefice, au moins de donner ses attentions pour se rendre intelligible au Peuple, & pour l'entendre lui-même. art. 39. des Lib. ses Preuv. & ses Comment.

En France tous les Actes Civils de Justice se font en langue françoise. Il y a à ce sujet diverses Ordonnances, celle de Charles VIII. de l'an 1439. art. 101. de Louis XII. en 1512. art. 47. de François I. en 1535. & 1539. Celle-ci en l'art. 111. dit : " & pour ce que telles choses sont souventefois advenues sur l'intelligence des mots latins, contenus èdits Arrêts, nous voulons dorénavant que tous Arrêts, ensemble toutes autres Procédures, soit de nos Cours Souveraines, & autres subalternes & inférieures, soit de Régistres, Enquêtes, Contrats, Commissions, Sentences, Testaments & autres, quelques Actes & exploits de Justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enrégistrés & délivrés aux parties en langage naturel françois, & non autrement. „

Cette Ordonnance, non plus que les précédentes, ne parlent pas des Actes Ecclésiastiques. Mais celle de l'an 1629. en parle en l'art. 27. dans ces termes. „ Tous Actes, Sentences, Conclusions, & autres Procédures des Officialités & Jurisdictions Ecclésiastiques, seront conçus en langage françois, hors ceux qui doivent être renvoyés à Rome, lesquels seront expédiés en latin comme de coutume. „

Voici les regles que M. Brunet propose en son Notaire Apostolique, sur la matiere de cet article. 1°. Que tous les actes qui doivent aller en Cour de

Rome ou à la Légation, doivent être conçus en latin.

2°. Que tous les Actes des Evêques & autres Prélats Ecclésiastiques, qui n'ont rapport qu'à des Ecclésiastiques, doivent être faits en latin, puisque cette langue est celle de l'Eglise Romaine. Je dis, si les Actes n'ont du rapport qu'à des Ecclésiastiques; ce seroit tout le contraire, si les Actes avoient rapport à des gens qu'on présume n'être point obligés de savoir cette langue, comme sont les Ordonnances générales des Evêques, celles des Archidiacres dans le cours de leurs visites, &c.

3°. Tous les Actes des Collateurs ou Patrons Laïcs, des Abbesses qui possedent le droit de Patronage, & les Actes qui concernent les Religieuses, doivent être faits en françois.

4°. Les Actes qui concernent les Communautés séculieres ou régulieres d'hommes, les Chapitres des Cathédrales ou Collégiales, doivent être faits dans la langue qui est d'usage dans lesdites Communautés, c'est-à-dire, dans celle dans laquelle ces Régistres sont conçus, & les Actes expediés.

5°. Tous les Actes judiciaires qui ne sont point destinés à envoyer en Cour de Rome, doivent être faits en françois.

L'Auteur cité fait une remarque sensée sur la premiere de ces Regles, il dit que dans les enquêtes qui se font sur les lieux, on entend quelquefois des témoins qui ignorent la langue latine, & que néanmoins on met leurs dépositions en latin, & on la leur fait signer, ce qui est contre la raison & l'equité. Il voudroit donc qu'on traduisît le latin, & qu'on lût, & fît signer au témoin la deposition en françois. Le Roi François I. dans l'Ordonnance citée de l'an 1535. ch. 14. art. 56. ordonna qu'au Parlement de Provence, les procès criminels seroient faits en françois, ou du moins en langage vulgaire, aussi-bien que les enquêtes, *afin*, dit-il, *que les témoins entendent mieux leurs dépositions, & les criminels, les proces faits contr'eux.* V. l'art. 26. de la Déclaration du 9. Avril 1736. rapportée sous le mot *Régistre.*

JÉSUITES sont les Membres d'un Corps ou d'une Compagnie, que Paul III. & Jules III. ont appellé la Société de Jesus. Cette Société a S. Ignace de Loyola pour Fondateur. Elle commença à se former à Paris l'an 1534. & ses divers établissements dans l'Europe ont diverses époques; celui qui se fit en France, souffrit quelques difficultés. L'Institut des Jésuites étoit confirmé par les Papes, & ces Peres avoient déjà des Colleges en Italie & ailleurs, lorsqu'ils obtinrent du Roi Henri II. des Lettres-Patentes du 20. Janvier 1550. pour être reçus dans le Royaume. Ces Lettres-Patentes ne furent pas d'abord vérifiées; les Jésuites pour s'en faciliter la vérification firent une Déclaration, comme quoi ils n'entendoient par leurs privileges préjudicier aux Loix du Royaume, aux Libertés de l'Eglise, aux Concordats faits entre le S. Siege & le Roi, aux Droits Epiſcopaux & Paroissiaux, & à ceux des Chapitres & autres Dignités. Sur ces protestations MM. les Gens du Roi conclurent à l'enrégistrement des Bulles & Lettres-Patentes accordées aux Jésuites, sauf, si dans la suite ils se trouvoient dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & aux privileges Ecclésiastiques, à requérir d'y être pourvu. Ces conclusions ne determinerent pas plus le Parlement de Paris, que la Déclaration des Jésuites, à procéder à l'enrégistrement & vérification requis. Ce ne fut qu'après des Lettres de Jussion, que cette Cour rendit l'Arrêt du 3. Août 1554. par lequel elle ordonna que les Bulles &

Lettres-Patentes obtenues par ces Peres pour leur établiſſement, ſeroient communiquées à M. l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Théologie, pour, ſur leurs avis & raiſons, être ordonné ce qu'il appartiendroit. En conſéquence de cet Arrêt, l'Evêque donna ſon avis contraire à la réception, le Doyen de la Faculté en fit autant, & de plus il juſtifia ſon ſentiment par un Décret de la Faculté même, dont le Continuateur de l'Hiſt. Eccléſ. liv. 150. n. 77. rapporte les propres termes. Ce Décret ſuſcita de nouveaux Oppoſants à l'établiſſement de la Société, & retarda l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes; mais le Parlement ayant renvoyé aux Prélats aſſemblés à Poiſſy, l'examen & la déciſion des difficultés que l'on formoit à l'établiſſement des Jéſuites à Paris, cette Aſſemblée tenue en 1561. jugea en faveur de ces Peres, mais ſous certaines conditions: comme, que l'Evêque Diocéſain auta toute juriſdiction ſur eux, qu'ils n'entreprendront & ne feront en ſpirituel & temporel, aacune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, Cures, Paroiſſes & Univerſités, ni des autres Religions, qu'ils ſe conformeront entiérement à la diſpoſition du Droit Commun, ſans qu'ils aient droit ni juriſdiction aucune, & renonçant au préalable, & par exprès à tous privileges portés par leurs Bulles aux choſes ſuſdites contraires, autrement & à faute de ce faire, ou que pour l'avenir, ils en obtiennent d'autres, ladite réception & approbation demeureroient nulles & de nul effet & vertu; ſauf le droit de ladite Aſſemblée, & d'autrui en toutes choſes.

Cet Acte de réception & approbation de ladite Compagnie fut enrégiſtré au Parlement le 13. Février de l'année ſuivante 1562. aux mêmes charges & conditions. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 592. & ſuiv. tom. 6. pag. 146. Le Pere Lainez, Succeſſeur de S. Ignace, ne contribua pas peu par ſes diſcours au jugement favorable des Prélats aſſemblés à Poiſſy. Les Jéſuites voulurent enſuite ſe faire aggréger à l'Univerſité; mais après les plus fortes oppoſitions, ils obtinrent ſeulement la liberté de continuer leurs Leçons dans le College de Clermont; vint enſuite la malheureuſe affaire de Jean Chatel, qui les fit bannir de Paris & de quelques Provinces du Royaume: mais Henri IV. les rappella par un Edit du mois de Septembre 1603. enrégiſtré au Parlement le 2. Janvier 1604. Ce rappel avoit encore ſes conditions.

La nature des vœux que font les Jéſuites, & l'eſpece ſinguliere de leur Inſtitut, ont donné lieu à diverſes queſtions ſur leur état. Il eſt néceſſaire d'en faire ici une brieve expoſition. On diſtingue dans cette Société trois différents états, ou trois ſortes de perſonnes, les Ecoliers, les Coadjuteurs & les Profès.

1°. Les Ecoliers ſont de jeunes gens, qui font après un Noviciat de deux ans, les vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. Ils ſont dans la voie de leurs études; la Compagnie ne s'oblige à eux que ſous condition, quoique de leur côté, ils s'engagent abſolument à la Société, en promettant d'y vivre & mourir dans l'obſervance des trois vœux. Ils s'obligent auſſi par un vœu exprès, d'accepter le degré ou l'état qu'on trouvera dans la ſuite leur être plus convenable. Dans cet état, la Société a le pouvoir de les diſpenſer, & ſuivant les Bulles des Papes, ils ne ſont point privés du domaine & de la propriété de leurs biens; mais ſur ce point, V. *ci-après*.

2°. Les Coadjuteurs: on en diſtingue de deux ſortes; les uns ſont ſpirituels, les autres temporels; les premiers ſont des

des Prêtres destinés à servir leur Société par leur étude dans les emplois Ecclésiastiques, & les seconds sont des Convers qui servent aux Offices manuels. Les uns & les autres ne font ou ne renouvellent que les vœux simples qu'ils ont déjà fait après les deux années de probation, & ils ne les renouvellent que dans le temps & l'âge où les Profès font les vœux solemnels.

3°. Les Profès sont ceux qui, après une longue épreuve d'environ 17. ans, font les vœux solemnels. On en distingue aussi de deux sortes. Ceux qu'on appelle Profès ordinaires, parce qu'ils ne font solemnellement que les trois vœux de Religion; chasteté, pauvreté & obéissance; & les autres qu'on appelle Profès de quatre vœux, parce qu'ils promettent une obéissance spéciale au Pape d'aller par-tout où il les enverra en mission parmi les Infideles & les Idolâtres. Ces vœux solemnels qui attachent irrévocablement les Profès à la Religion, ne se font qu'à l'âge de trente-trois ans ou environ après un second Noviciat d'un an, & par ceux qui sont déjà Prêtres.

C'est le Général qui fait les Provinciaux, les Supérieurs des Maisons Professes & des Maisons de Probations, appellées Noviciats, & les Recteurs des Colleges; & afin qu'il connoisse tous les Sujets qui sont propres pour remplir les postes, les Provinciaux de toute l'Europe lui écrivent une fois tous les mois, les Supérieurs des Maisons & les Maîtres des Novices tous les trois mois, & ceux des Indes, lorsque la commodité de la navigation se présente. On lui envoie aussi de trois en trois ans les Catalogues de chaque Province, dans lesquels on marque l'âge de chaque Religieux, ses forces, ses talents naturels, son avancement dans les lettres & dans la vertu, & toutes ses qualités bonnes ou mauvaises. La Congrégation générale donne cinq Assistants au Général qui est perpétuel; ces Assistants sont de Nations différentes, d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne & de Portugal; elle lui donne aussi un Admoniteur qui est en droit de lui représenter ce que lui ou les Assistants auroient remarqué d'irrégulier dans son gouvernement ou dans sa personne.

Le Concile de Trente dans son Réglement sur la forme des probations & professions religieuses, *sess. 25. c. 16. de reg.* apporta la restriction que l'on voit sous le mot *Profession*, en faveur des Jésuites.

Les choses étant ainsi dans cette Société, on demande si dans l'état de leurs premiers vœux, ils peuvent se marier, s'ils peuvent posséder des bénéfices, & comment se regle la jouissance ou la succession de leurs biens?

1°. Sur la premiere de ces questions, V. *Vœu*.

2°. Les Jésuites, tant qu'ils sont attachés à la Société, soit par les vœux simples, soit par les vœux solemnels, sont incapables de posséder des bénéfices. C'est là un point de leurs Constitutions. S. Ignace lui-même obtint du Pape une exclusion perpétuelle de tous les Bénéfices, Evêchés, Abbayes & autres pour tous ses Disciples & ceux qui leur succéderoient; mais rien n'empêche que les Jésuites ne jouissent des fruits des bénéfices unis à leurs Colleges: Voyez *Union*. Rien n'empêche encore qu'un Jésuite dégagé de ses vœux simples, dans les termes & suivant les regles prescrites, ne possede des bénéfices, & ne jouisse de tous les autres droits accordés aux Clercs séculiers: ainsi jugé par le célebre Arrêt du Grand Conseil, en faveur de M. l'Abbé de Serviere, ex-jésuite.

Les bénéfices unis aux Colleges &

Maisons des Jésuites, sont-ils sujets aux décimes ? V. *Décimes*.

3°. Quant au bien que les Jésuites peuvent ou ne peuvent pas posséder en particulier, nous avons dit ci-dessus que suivant les Bulles des Papes, ils conservoient après leurs vœux simples, le domaine & la propriété de leurs biens patrimoniaux, d'où il suit que dans cet état ils peuvent recueillir des successions ; mais ce n'est point en France que ces Bulles sont reçues, elles peuvent avoir lieu dans les Pays où l'on suit l'Authentique. *Ingressi*, *Cod. de sacrof. Eccles.* & la Loi *Deo nobis 56. Cod. de Epifc. Cler.* V. *Succession*. Par l'art. 5. de l'Edit de Henri IV, du mois de Septembre 1603, il est ordonné que *ceux de la Société ne pourront prendre ni recevoir aucunes successions directes ou collatérales, non plus que les autres Religieux ; & néanmoins qu'en cas que par ci-après ils fussent congédiés ou licenciés par la Société, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant*. Plusieurs Magistrats du Parlement de Paris prétendirent que les vœux qu'on appelle simples chez les Jésuites, ne doivent pas avoir moins de force que les vœux solemnels des autres Religieux ; c'est pourquoi le Parlement arrêta, en régistrant cet Edit, après plusieurs Lettres de Jussion, qu'on supplieroit le Roi de donner une Déclaration pour exclure les Jésuites de toutes les successions, quand ils auroient fait leurs vœux après les deux années de probation. Le Roi n'ayant point jugé à propos de donner la Déclaration que le Parlement demandoit, il sembloit que l'Edit devoit être executé à la lettre ; cependant on rendit plusieurs Arrêts, par lesquels on déclara non recevables les Jésuites qui prétendoient rentrer dans leurs droits après avoir été congédiés de la Société. Quelquefois on distingua entre ceux qui avoient été congédiés dans les cinq ans de leur profession, & ceux qui n'avoient été licenciés qu'après cinq ans de profession. Les Jésuites congédiés prétendoient qu'on devoit suivre la disposition de l'Edit de 1603, sans s'arrêter à l'usage qui y étoit contraire. C'est pour faire cesser ces difficultés, & pour assurer l'état des Jésuites, & celui des familles, qu'est intervenue la Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715, dont voici la teneur.

ART. I. Du jour de l'enrégistrement de notre présente Déclaration, tous ceux qui après être entrés dans la Compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licenciés & congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à échecir, avant ou depuis lesdits vœux simples, pour exercer lesdits droits suivant l'article 5 de l'Edit de 1603, sans neanmoins aucune restitution de fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de la Compagnie.

II. Et pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui seront licenciés & congédiés de ladite Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puissent avoir ou prétendre aucune part dans les successions directes ou collatérales échues ou à échoir.

III. A l'égard de ceux qui avant ces présentes, ayant été licenciés & congédiés par la Compagnie après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leur action aux termes & en conséquence de l'Edit de 1603, voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la présente Déclaration.

IV. Voulons aussi que lesdits Jésuites congédiés avant ces présentes, ne puissent le pourvoir contre les disposi-

tions faites par Contrat de mariage, Donations, Testaments, Partages passés devant Notaires, Renonciations, ou autres Actes semblables, ni contre les Actes & Transactions par eux consentis, ni même contre les jugements ou Arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir.

V. Pourront néanmoins lesdits Jésuites congédiés avant ces présentes qui n'auront jusqu'ici intenté leurs actions, ou qui se trouveront dans quelques-uns des cas énoncés dans le précédent article, se pourvoir pour demander une pension alimentaire, qui sera arbitrée par les Juges à qui la connoissance en appartiendra; & seront tenus lesdits Jésuites congédiés d'en former la demande dans trois ans, du jour de l'enrégistrement de la présente Déclaration; sinon déchus.

VI. N'entendons les exclure des successions qui pourroient écheoir ci-après; nonobstant tous Jugements & Arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à succéder.

VII. Voulons en outre que les Régistres qui se tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers vœux, soient en bonne forme, reliés & les feuilles paraphées par premiere & derniere, par le Supérieur, & par lui approuvés par un Acte au commencement du Régistre; & pareillement que tous Actes, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, & signés par deux témoins, sans néanmoins que la présence & signature des témoins à l'émission desdits premiers vœux puissent les rendre solemnels ou publics, ni donner atteinte à l'Institut des Jésuites.

VIII. Voulons au surplus que l'Edit de 1603, soit exécuté selon sa forme & teneur; n'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces, & pays cédés par les différents traités de paix depuis l'Edit de 1603.

Ces deux derniers articles sont remarquables. Le pénultieme se trouve disertement confirmé dans les articles de la Déclaration du 9 Avril 1736, rapportés sous le mot *Régistre*; mais il n'est parlé dans aucun de ces articles, des congés accordés par le Général aux Jésuites qui ne sont pas encore engagés à la Société par des vœux solemnels. Ce sont toutefois des Actes importants dont il est souvent nécessaire d'avoir la preuve; si bien, que Pon a inséré dans les Œuvres posthumes de M. d'Héricourt, tom. 2. deux Mémoires où l'Auteur établit que ces mêmes congés peuvent & doivent faire matiere d'appel comme d'abus, quand ils ne sont pas accordés suivant les Loix générales de l'Etat, & les Ordonnances particulieres faites par rapport aux Religieux.

Le dernier article regarde les Pays du Royaume où les Jésuites prétendent que leurs privileges particuliers entr'autres celui de posséder des biens & de recueillir des successions dans l'état de leurs vœux simples, n'ont pas été altérés par l'Edit de 1603, ni par aucune autre Ordonnance, comme en Flandre. Question qui se trouve aussi discutée dans les Mémoires cités de M. d'Héricourt.

Quant au Corps de la Société elle-même, les Bulles des Papes qui la déclarent Ordre Mendiant, portent que les Jésuites pourront avoir des Colleges auxquels il y aura des revenus attachés pour les Professeurs & les Etudiants qui sont Membres de la Société, & que le Général & la Société auront le gouvernement & l'intendance de ces

Colleges & de leurs biens. Les Constitutions défendoient, dit l'Auteur cité, au Général d'appliquer aucune partie des revenus des Colleges à l'usage des Profès ; mais les Déclarations qu'on peut regarder comme une gloſe qui modifie quelquefois le texte, permettent au Général d'aſſiſter de ces revenus les Profès qui ſont utiles aux Colleges, comme les Prédicateurs, les Profeſſeurs & les Confeſſeurs. Les fonds dont les Colleges des Jéſuites ont été dotés, n'ont point augmenté conſidérablement les biens de l'Egliſe, parce qu'on leur a donné des biens, ſur-tout en Allemagne, qu'on a pris à d'autres Religieux. Les Bénédictins & ceux de Ciſteaux qui ont été les plus léſés dans ce changement, s'en ſont plaints comme d'une uſurpation ; mais les Papes qui n'avoient agi que de concert avec les Empereurs & avec les autres Princes Souverains d'Allemagne, répondirent qu'il étoit de l'avantage de l'Egliſe d'établir des Colleges & des Séminaires pour empêcher le progrès des nouvelles héréſies ; & que les Jéſuites étant plus en état de ſoutenir ces établiſſements que les autres Religieux dont les Monaſteres n'étoient plus comme autrefois des écoles publiques, c'étoit ſuivre l'intention des Fondateurs de donner une partie de ces revenus aux Jéſuites. On pouvoit ajouter qu'une grande partie des biens de ces Religieux, avant que de paſſer dans leurs mains, avoient appartenu à d'autres Moines ou à des Eccléſiaſtiques ſéculiers, & qu'ils poſſédoient pluſieurs dixmes que le Droit Commun deſtine aux Curés. On ne fit donc rien contre ces Religieux qu'ils n'aient approuvé dans le temps de leur plus grande ferveur, quand il s'eſt agi de leur intérêt. Il y a eu auſſi en France pluſieurs unions de bénéfices réguliers, faites aux Colleges des Jéſuites pendant le dernier ſiecle ; mais comme ils ont négligé dans quelques-unes de ces unions les formalités qui ſont néceſſaires pour les rendre valables, ils ont ſujet de craindre beaucoup de procès de la part des perſonnes qui font des recherches curieuſes des titres, pour obtenir des bénéfices par la voie des Dévoluts. Loix Eccléſ. Diſſert. ſur les biens d'Egliſe.

Si les Jéſuites jouiſſent du privilege de ſe faire ordonner par tels Evêques Catholiques qu'ils veulent ? S'ils ſont dans le cas du *Vadimonium* ? V. ſur ces deux queſtions le mot *Ordination.*

Il s'eſt préſenté ſouvent & aux Parlements & aux Congrégations des Cardinaux, des conteſtations à régler touchant des fonctions Eccléſiaſtiques de la part des Jéſuites que les Evêques & les Curés ont cru préjudicier à leur autorité & à leurs droits, en vertu des clauſes & conditions qui accompagnerent la réception de la Société dans le Royaume. V. ſur cette matiere les M. du Clergé, tom. 6. pag. 145. tom. 7. p. 838. & ſuiv. tom. 3. pag. 889. tom. 5. p. 253. & ſuiv. V. auſſi *Religieux, Paroiſſe.*

La Société des Jéſuites a ſes cauſes commiſes au Grand Conſeil par des Lettres Patentes du 30 Juin 1738. V. *Grand Conſeil.*

✣

C'étoit-là ce que nous avions cru devoir dire des Jéſuites dans la premiere compoſition de cet ouvrage ; nous étions alors bien éloigné de penſer qu'en le retouchant pour ſa réimpreſſion, nous aurions à parler de la ſuppreſſion de cette puiſſante Société. L'Arrêt du 23 Avril 1761 fut le premier ſignal de ce grand événement, & comme l'éclair qui annonça la foudre : il eſt inutile d'en rappeller ici les diſpoſitions, non plus que celles de

l'Arrêt définitif du 6. Août 1762, & de tous les autres rendus dans les différentes Cours. L'Edit du Roi, du mois de Novembre 1764, qui les justifie tous, les a comme absorbé, en devenant lui-même une loi générale & uniforme par l'enrégistrement qui s'en est fait & l'exécution qu'elle a déjà reçue dans le ressort de tous les Parlements du Royaume. En voici la teneur.

" Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir; SALUT. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, & nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces Causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué, ordonné; & par notre présent Edit, perpetuel & irrévocable, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite Société de vivre en particulier dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires des lieux, en se conformant aux loix de notre Royaume, & se comportant en toutes choses comme nos bons & fideles sujets; voulons en outre que toutes procédures criminelles, qui auroient été commencées à l'occasion de l'Institut & Société des Jésuites, soit rélativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, & de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, circonstances & dépendances, soient & demeurent éteintes & assoupies, imposant silence à cet effet à notre Procureur général. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, que le contenu en notre présent Edit, ils aient à faire exécuter, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par notre présent Edit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.,,

,, Regîstré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & régîstré: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, la Cour suffisamment garnie de Pairs, le premier Décembre mil sept cent soixante-quatre. *Signé*, DUFRANC.,,

Cet enrégistrement fut suivi le même jour de l'Arrêt suivant.

" Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séans, délibérant sur l'exécution des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Novembre dernier, régistrées cejourd'hui; considérant qu'il importe à la tranquillité publique que ladite Cour ne néglige rien pour prévenir toute occasion de trouble au sujet de la permission accordée par ledit Edit

aux ci-devant soi-disants Jésuites de vivre dans le Royaume, a ordonné & ordonne que lesdits ci-devant soi-disants Jésuites, qui seroient dans le cas de profiter de ladite permission, seront tenus de résider dans le Diocese de leur naissance, & néanmoins ne pourront approcher de la Ville de Paris plus près que dix lieues; comme aussi de se présenter tous les six mois devant le Substitut du Procureur général du Roi aux Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquels ils feront leurs résidences, lequel en enverra certificat au Procureur général du Roi; le tout à peine d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, dans lesdits Bailliages & Sénéchaussées, de veiller chacun en droit soi, à ce que lesdits ci-devant soi-disants Jésuites se conforment aux loix du Royaume, Arrêts & Réglements de la Cour, & se comportent comme bons & fideles sujets du Roi, ainsi qu'il est prescrit par ledit Edit, & d'en rendre compte au Procureur général du Roi: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié, &c. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séans, le 1 Décembre 1764. „

Par un dernier Arrêt de la même Cour, du 9 Mai 1767, tous les Jésuites qui, membres de la Société, à l'époque du 6 Août 1761, temps auquel M. le Procureur général fut reçu Appellant comme d'abus de leur institut, seront tenus de se retirer dans quinzaine hors du Royaume, à l'exception de ceux qui se trouveront avoir prêté les serments ordonnés par les Arrêts de la Cour des 6 Août 1762 & 22 Février 1764, & qui consentiront à jurer „ D'être hors & fideles „ sujets & serviteurs du Roi, de tenir „ & professer les libertés de l'Eglise „ Gallicane & les quatre articles du „ Clergé de France contenus en la „ Déclaration de 1682; d'observer les „ Canons reçus & les maximes du „ Royaume; de n'entretenir aucune „ correspondance directe ni indirecte, „ par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme „ & maniere que ce puisse être, avec „ le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres „ personnes par eux prepossées, ni avec „ aucun membre de ladite Société résidant en pays étranger; de combattre en toute occasion la morale „ pernicieuse contenue dans les Extraits „ *des Assertions* déposés au Greffe de „ la Cour; notamment en tout ce qui „ concerne la sûreté de la personne des „ Rois & l'indépendance de leur Couronne; & en tout de se conformer „ aux dispositions du présent Arrêt; „ notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, „ sous l'empire desdites Constitutions & „ Institut. „ V. le *Manuel*.

JEU. Le jeu est défendu aux Clercs, comme on le voit sous le mot *Clerc*. Le Canon 1. dist. 35. les menace de déposition, s'ils s'adonnent à tels jeux qui passent les bornes de l'honnêteté & de la modération: *Episcopus, Presbyter, aut Diaconus, alea atque ebrietati deserviens, aut desinat, aut certè damnatur (in graco deponatur) Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor similia faciens, aut desinat, aut communione privetur.* On voit par les termes de ce Canon, que la peine qu'il prononce contre les Clercs n'est, pour ainsi dire, que comminatoire; & telle est l'interprétation de la Glose qui est la même au chap. *inter dilectos de excess. Prælat.* où le Pape Innocent III. déclare nulle la collation

d'un bénéfice faite à un Clerc du Diocese de Tours, joueur & usurier en même temps. Ce Clerc alléguoit pour sa défense la coutume du pays où les Clercs étoient communément dans l'usage de jouer & de prêter avec profit. Le Pape n'eut point d'égard à cette excuse, & condamna cette honteuse coutume : *Nos tamen qui ex officii nostri debito pestes hujusmodi extirpare proponimus, atque ludos voluptuosos (occasione quorum sub quadam curialitatis imagine, ad dissolutionis materiam devertitur) penitus improbamus excusationem prædictam, quæ per pravam consuetudinem (quæ corruptela dicenda est) palliatur frivolam reputatis.* Les termes de la Glose sur le même chapitre sont aussi remarquables : *Alea hodie prohibentur, tamen videtur quod propter hoc non debeat privari jure suo, si vellet se corrigere, idem videtur de usura, sed aliud est in obtento, aliud in obtinendo propter usuram indistincte repelletur ab obtinendo, sed in obtento beneficio potest Episcopus facere gratiam si se liberaliter corrigat, de jure tamen potest deponi. C.* 1. *dist.* 47. *c. si quis obstinatus, c. quoniam multi* 14. *q.* 4. V. *Usure, Homicide.*

Sur la question si l'on peut demander l'argent que l'on a gagné au jeu, ou répéter celui que l'on y a perdu? l'on distingue les jeux défendus des autres; on ne peut demander l'argent qu'on a gagné à des jeux défendus, ni répéter celui que l'on y a perdu & que l'on a payé; mais on a une action légitime à intenter contre celui qui refuse de payer ce qu'il a perdu à un jeu permis & honnête.

Les jeux qui se jouent en public, comme le mail, la paume, sont défendus aux Clercs, & généralement tous ceux dans lesquels ils peuvent être un scandale pour les Laïcs. Can. 25. du Concile de Sens en 1528. V. *Comédie.*

Nous n'avons rien à observer ici, si ce n'est que l'ancienne coutume dont se défendoit le Clerc du Diocese de Tours, étoit toute condamnée par elle-même en France, indépendamment de la condamnation du Pape. Les Loix du Royaume ont toujours été opposées à ces sortes d'abus; & si les Clercs se trouvoient aujourd'hui surpris à des jeux défendus par les Réglements de police, ils seroient condamnés aux amendes par les Juges seculiers, tout comme les Laïcs; sauf à l'Evêque de les punir après les monitions requises. Loix Eccléf. ch. des Crimes, n. 38.

JEUNE est une mortification qui consiste dans la privation de quelques repas, & qu'il ne faut pas confondre avec l'abstinence de certains aliments, comme de la viande, des œufs ou du laitage. Le jeûne comprend sans doute l'abstinence; mais l'abstinence de certains aliments n'est pas toujours accompagnée de jeûne.

Le jeûne est ordonné par l'Eglise pendant le Carême & les Quatre Temps. Le jeûne du Carême a été établi dès les premiers siecles de l'Eglise, afin qu'il y eût un temps de l'année consacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jesus-Christ, qui a jeûné pendant quarante jours. On ne trouve pas une époque certaine à l'établissement du Carême; on sait seulement par les Constitutions Apostoliques, que les Chrétiens de la primitive Eglise jeûnoient par obligation pendant le temps qui précédoit la Pâque, & que ce jeûne duroit jusqu'à l'heure de vêpres, c'est-à-dire, jusqu'au soir. Voici ce qu'en dit le Can. 16. *dist.* 5. *de consec.* pris pour le sens d'une Homélie de S. Grégoire Pape : *Quadragesima, summâ observatione est observanda, ut jejunium in ea (præter dies*

Dominicos, qui de abſtinentiâ ſubtracti ſunt,) niſi quem infirmitas impedierit, nullatenus ſolvatur : Quia ipſi dies decimæ ſunt anni à prima igitur Dominica Quadrageſimæ, uſque in Paſcha Domini ſex hebdomadæ computantur, quarum videlicet dies quadraginta, & duo fiunt. Ex quibus dum ſex Dominici dies abſtinentiæ ſubtrahuntur, non plus in abſtinentia, quam triginta & ſex dies remanent, verbi gratiâ, ſi per CCCLXV. dies annus volvitur., & nos per triginta & ſex dies affligimur, quaſi anni decimas duo damus. Sed ut ſacer numerus quadragintarum dierum adimpleatur, quem Salvator noſter ſuo ſacro jejunio conſecravit, quatuor dies prioris hebdomadæ ad ſupplementum quadraginta dierum tolluntur, id eſt, quarta feria, quæ caput jejunii ſubnotatur, & quinta feria ſequens, & ſexta, & ſabbatum. Niſi enim iſtos dies quatuor ſuperioribus triginta ſex adjunxerimus, quadraginta dies in abſtinentia non habemus.

Les Evêques moderent quelquefois la ſévérité du Carême, en permettant l'uſage des œufs aux Fideles de leurs Dioceſes; la regle qu'ils obſervent plus ordinairement ſur ce ſujet, eſt de n'accorder cette permiſſion que quand le poiſſon eſt fort rare, ou dans des temps de diſette.

A l'égard du jeûne des Quatre-Temps, il eſt parlé dans la diſt. 76. du Décret. Nous ne rapporterons à ce ſujet que les termes du Canon 4. qui détermine l'ordre de ces Quatre-Temps que l'on ſuit aujourd'hui. *Statuimus etiam ut jejunia quatuor Temporum hoc ordine celebrentur : Primum initio Quadrageſimæ, ſecundum in hebdomade Pentecoſtes, tertium vero in Septembri, quartum in Decembri, more ſolito fiat.*

Outre les jeûnes du Carême & des Quatre-Temps, il y a pluſieurs Fêtes ſolemnelles dans l'année qui ſont précédées d'un jeûne. Mais à cet égard il n'y a pas de regle uniforme dans l'Egliſe; ce qui oblige les Fideles de ſe conformer à l'uſage du lieu où ils ſe trouvent. On ne jeûne jamais le Dimanche : ni on ne fait maigre le jour de Noël. Il y a même des Dioceſes où il eſt permis de manger de la viande les Samedis qui ſe trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification. *Cap. ex parte, c. explicari, de obſerv. jejun.*

Les Curés doivent accorder aux malades la permiſſion de manger de la viande en Carême ou dans d'autres temps d'abſtinence, quand cet uſage eſt néceſſaire pour rétablir leur ſanté. Ce n'eſt point un péché de manger de la viande en Carême, quand on ſe trouve dans une ſi grande néceſſité, qu'on ſeroit en danger évident de mourir de faim, ſi l'on n'en mangeoit. *C. Conſilium, de obſerv. jejun.*

Le S. Concile de Trente exhorte tous les Paſteurs d'apporter toute ſorte de ſoin & de diligence pour obliger les peuples aux obſervations qui vont à mortifier la chair, comme ſont la différence des viandes & les jeûnes. *Seſſ. 25. Decret. de ref.*

✣

Quand l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'uſage des œufs dans ſon Dioceſe, le Parlement donne un Arrêt par lequel il permet en conſéquence du Mandement de l'Archevêque, d'expoſer des œufs en vente dans les marchés. Par Arrêt du Parlement de Paris du 7. Février 1552. il fut défendu de publier une Bulle par laquelle le Pape permettoit l'uſage du beurre, fromage & œufs en Carême, aux Provinces ruinées par la Guerre. Le motif de cet Arrêt fut les mauvais effets de cette diſpenſe, par rapport aux nouveaux Hérétiques.

IGNORANCE. Voyez *Irrégularité, Qualités, Coadjuteur, Science.*

ILLEGITIME.

ILLÉGITIME. V. *Bâtard.*

IMAGES. Il ne faut que lire ſur la matiere de ce mot le ſage Réglement du Concile de Trente, *ſeſſ. 25. de ſacris imaginibus*, où il eſt parlé du ſecond de Nicée, ſeptieme Général, qui condamna l'héréſie des Iconoclaſtes. Voyez *Nicée.* Comme ce Réglement du Concile de Trente que les derniers Conciles Provinciaux du Royaume ont confirmé, contient auſſi des diſpoſitions touchant les Reliques des Saints, leurs Fêtes & les Miracles, nous avons cru devoir le rapporter ici quoique fort long : " Enjoint le S. Concile à tous „ les Evêques, & à tous autres qui ſont „ chargés du ſoin, & de la fonction „ d'enſeigner le Peuple, qui, ſuivant „ l'uſage de l'Egliſe Catholique & Apoſ„ tolique, reçu dès le premier temps „ de la Religion Chrétienne, conformément auſſi au ſentiment unanime „ des SS. Conciles, ils inſtruiſent ſur „ toutes choſes, les Fideles avec ſoin, „ touchant l'interceſſion & l'invocation „ des Saints, l'honneur qu'on rend aux „ Reliques, & l'uſage légitime des Ima„ ges; leur enſeignant que les Saints „ qui regnent avec Jeſus-Chriſt, offrent „ à Dieu des prieres pour les hommes; „ que c'eſt une choſe bonne & utile „ de les invoquer, & ſupplier humble„ ment, & d'avoir recours à leurs „ prieres, à leur aide, & à leur aſſiſ„ tance, pour obtenir des graces & „ des faveurs de Dieu, par ſon Fils „ Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, qui eſt „ ſeul notre Rédempteur & notre Sau„ veur; & que ceux qui nient qu'on „ doive invoquer les Saints, qui jouiſ„ ſent dans le Ciel d'une félicité éter„ nelle; ou qui ſoutiennent que les SS. „ ne prient point Dieu pour les hom„ mes; ou que c'eſt une idolâtrie de „ les invoquer, afin qu'ils prient même „ pour chacun de nous en particulier, „ ou que c'eſt une choſe qui répugne „ à la parole de Dieu, & eſt contraire „ à l'honneur qu'on doit à J. C. ſeul „ & unique Médiateur entre Dieu & „ les hommes; ou même que c'eſt une „ pure folie de prier de paroles, ou „ de penſées, les Saints qui regnent „ dans le Ciel, ont tous des ſentiments „ contraires à la piété.

„ Que les Fideles doivent ſemblablement porter reſpect aux corps „ Saints des Martyrs, & des autres „ Saints qui vivent avec J. C. ces Corps „ ayant été autrefois les Membres vi„ vants de J. C. & le Temple du Saint „ Eſprit, & devant être un jour reſſuſ„ cités pour la vie éternelle, & revêtus „ de la gloire; & Dieu même faiſant „ beaucoup de bien aux hommes par „ leur moyen : de maniere que ceux „ qui ſoutiennent qu'on ne doit point „ d'honneur ni de vénération aux Re„ liques des Saints; ou que c'eſt inu„ tilement que les fideles leur portent „ reſpect, ainſi qu'aux autres monu„ ments ſacrés; & que c'eſt en vain „ qu'on fréquente les lieux conſacrés à „ leur mémoire, pour en obtenir ſe„ cours, doivent être auſſi tous abſo„ lument condamnés comme l'Egliſe „ les a déjà autrefois condamnés, & „ comme elle les condamne encore „ maintenant.

„ De plus, qu'on doit avoir & con„ ſerver principalement dans les Egli„ ſes, les Images de Jeſus Chriſt, de „ la Vierge Mere de Dieu, & des „ autres Saints; & qu'il leur faut rendre „ l'honneur & la vénération qui leur „ eſt due : non que l'on croie qu'il y „ ait en elles quelque Divinité, ou „ quelque vertu, pour laquelle on leur „ doive rendre ce culte ou qu'il faille „ leur demander quelque choſe, ou „ arrêter en elles ſa confiance, comme „ faiſoient autrefois les Payens qui

„ mettroient leur espérance dans les „ Idoles. Mais, parce que l'honneur „ qu'on leur rend, est rélévé aux ori- „ ginaux qu'elles représentent, de ma- „ niere que par le moyen des Images „ que nous baisons, & devant les- „ quelles nous nous découvrons la tête, „ & nous nous prosternons, nous ado- „ rons Jesus-Christ, & rendons nos „ respects aux Saints, dont elles portent „ la ressemblance; ainsi qu'il a été „ défini & prononcé par les Décrets „ des Conciles, & particuliérement du „ second Concile de Nicée, contre „ ceux qui attaquoient les Images.

„ Les Evêques feront aussi entendre „ avec soin, que les histoires des mys- „ teres de notre Rédemption exprimées „ par peintures, ou par autres repré- „ sentations, sont pour instruire le Peu- „ ple, & pour l'accoutumer, & l'af- „ fermir dans la pratique de se souvenir „ continuellement des articles de la Foi: „ de plus, que l'on tire encore un avan- „ tage considérable de toutes les Saintes „ Images, non-seulement en ce qu'elles „ servent au Peuple à lui rafraîchir la „ mémoire des faveurs & des biens qu'il „ a reçus de Jesus-Christ; mais parce „ que les miracles que Dieu a opérés „ par les Saints, & les exemples salu- „ taires qu'ils nous ont donnés, sont „ par ce moyen continuellement ex- „ posés aux yeux des Fideles, pour en „ rendre graces à Dieu; & pour les „ exciter à conformer leur vie & leur „ conduite, sur le modele des Saints, „ adorer Dieu, l'aimer, & vivre dans „ la piété. Si quelqu'un enseigne quel- „ que chose de contraire à ces Dé- „ crets, ou qu'il ait d'autres senti- „ ments, qu'il soit anathême.

„ Que s'il s'est glissé quelque abus „ parmi ces observations si saintes & „ si salutaires, le S. Concile souhaite „ extrémement qu'ils soient entiérement „ abolis; de maniere qu'on n'expose „ aucunes Images qui puissent induire „ à quelque fausse doctrine, ou donner „ occasion aux personnes grossieres de „ tomber en quelque erreur dangereuse; „ & s'il arrive quelquefois qu'on fasse „ faire quelques figures, ou quelques „ tableaux des histoires ou événements „ contenus dans la sainte Ecriture, „ selon qu'on le trouvera expédient „ pour l'instruction du peuple, qui n'a „ pas la connoissance des lettres, on „ aura soin de les bien instruire, qu'on „ ne prétend pas par-là représenter la „ Divinité, comme si elle pouvoit être „ apperçue par les yeux du corps, ou „ exprimée par des couleurs & par des „ figures.

„ Dans l'invocation des Saints, la „ vénération des Reliques, & le saint „ usage des Images, on bannira aussi „ toute sorte de superstition, on élói- „ gnera toute recherche de profit in- „ digne & sordide, & on évitera enfin „ tout ce qui ne sera pas conforme à „ l'honnêteté: de maniere que dans la „ peinture ni dans l'ornement des Ima- „ ges, on n'emploie point d'agréments „ ni d'ajustements profanes & affectés, „ & qu'on n'abuse point de la solemnité „ des Fêtes des Saints, ni des voyages „ qu'on entreprend, à dessein d'honorer „ leurs Reliques, pour se laisser aller „ aux excès & à l'yvrognerie, comme „ si l'honneur qu'on doit rendre aux „ SS. aux jours de leurs Fêtes, con- „ sistoit à les passer en débauche & en „ déréglement.

„ Les Evêques enfin apporteront en „ tout ceci, tant de soin & tant d'ap- „ plication, qu'il n'y paroisse ni dé- „ sordre, ni tumulte, ni emportement, „ rien enfin de profane ni de contraire „ à l'honnêteté, puisque la Sainteté „ convient à la Maison de Dieu.

„ Or, afin que ces choses s'observent

„plus exactement ; ordonne le S. Con-
„cile, qu'il ne soit permis à qui que
„ce soit, de mettre ou faire mettre
„aucune Image extraordinaire, & d'un
„usage nouveau, dans aucun lieu ou
„Eglise, quelque exempte qu'elle puisse
„être, sans l'approbation de l'Evêque.

„Que nuls miracles nouveaux ne
„soient admis non plus, ni nulles
„nouvelles Reliques, qu'après que
„l'Evêque s'en sera rendu certain, &
„y aura donné son approbation : &
„pour cela, aussi-tôt qu'il viendra sur
„ces matieres quelques choses à sa
„connoissance, il en prendra avis &
„conseil des Théologiens, & autres
„personnes de vertu, & il fera ensuite
„ce qu'il jugera à propos, confor-
„mément à la vérité du fait, & aux
„regles de la piété.

„Que s'il se rencontre quelque usage
„douteux à abolir, ou quelque abus
„difficile à déraciner, ou bien qu'il
„naisse quelque question importante
„sur ces mêmes matieres ; l'Evêque
„avant que de rien prononcer, attendra
„qu'il en ait pris le sentiment du Mé-
„tropolitain, & des autres Evêques
„de la même Province, dans un Con-
„cile Provincial : ensorte néanmoins
„qu'il ne se décide rien de nouveau,
„& d'inusité jusques à présent dans
„l'Eglise, sans en avoir auparavant
„consulté le Très-Saint Pere.„

✣

Nous avons dit que les Conciles Provinciaux du Royaume avoient confirmé le Réglement que nous venons de rapporter, tels sont en effet ceux de Sens en 1528. de Tours & de Rheims en 1583. de Bourges en 1584. & de Narbonne en 1609. Ord. Synodales de Grenoble, pag. 275. 223. Mais ce qui est dit sur la fin de ce Réglement, qu'il faut que l'Evêque pour retrancher les anciens abus sur les Reliques, consulte son Métropolitain, & le Concile de la Province, & même qu'il s'adresse au Pape, n'est pas suivi en France, où l'Evêque peut faire seul sur ce sujet ce qu'un zele prudent & éclairé lui suggere. Loix Eccléſ. chap. des Fêtes, des Images, &c. n. 11 M. du Clergé, t. 5. p. 1561. & suiv. t. 6. p. 1224.

M. d'Héricourt en l'endroit cité rappelle un Arrêt du Parlement de Paris du 13. Mars 1708. qui juge qu'on ne peut intenter une action possessoire contre l'Evêque, qui dans le cours de sa visite s'empare de quelque Relique ou Image suspecte de fausseté, ou visiblement indécente, parce qu'alors l'Evêque fait la fonction de Juge. M. le Nain, Avocat Général, portant la parole dans cette affaire, établit & justifia la maxime que l'action possessoire n'a point de lieu contre ceux qui font la fonction de Juge ; & cette autre, que les actions possessoires intentées pour les choses spirituelles & en particulier pour les Reliques, sont de la compétence des Juges Royaux, se trouvent plusieurs Arrêts, dit Papon, liv. 1. tit. 1. n. 6. donnés tant à Paris, qu'autres Cours Souveraines, pour la punition de ceux qui ont supposé fausses Reliques, & il en rapporte quelques-uns au même lieu.

M. l'Archevêque de Paris fit un Mandement le 21. Mai 1717. portant défenses d'exposer des tapisseries, tableaux & autres décorations indécentes dans les Eglises, les rues & aux reposoirs à la Fête-Dieu. V. l'art. 10. du Réglem. des Régul.

IMBECILLE. V. *Folie.*

IMMUNITÉ, en général, est l'exemption d'une charge, *à munere exemptio.* V. *Liberté*, *Protection.*

On a consacré dans l'usage le mot d'*Immunités.*, aux exemptions & privileges de l'Eglise ; & à cet égard on

en distingue de trois sortes. 1°. L'Immunité des lieux qui se rapporte au Temple même des Eglises. 2°. L'Immunité des personnes qui regarde les privileges dont jouissent les Ecclésiastiques. 3°. Et l'Immunité des biens qui concerne les biens & revenus de l'Eglise. Nous allons exposer ici successivement, & avec les renvois nécessaires, la matiere de ces trois articles dont chacun demanderoit un traité particulier.

§. 1. Immunités des Lieux. L'on voit sous le mot *Eglise*, le respect que l'on doit avoir pour les Eglises; les Actes profanes & indécents qu'il est défendu d'y exercer. Le Canon *Tabernaculum*, rapporté sous le même mot, marque aussi la nécessité de célébrer les Sts. Mysteres dans les Eglises. Nous ne parlerons donc ici que de ce fameux Droit d'Immunité qui fait des Eglises & des lieux contigus, un asyle sacré pour les criminels qui s'y réfugient; *Tuis quæstionibus respondentes, juxta sacrorum statuta Canonum & traditiones Legum civilium, ita duximus distinguendum: quod fugiens ad Ecclesiam, aut liber, aut servus existit. Si liber, quantumcumque gravia maleficia perpetraverit, non est violenter ab Ecclesia extrahendus, nec inde damnari debet ad mortem, vel ad pœnam; sed Rectores Ecclesiarum sibi obtinere debent membra, & vitam. Super hoc tamen quod iniquè fecit, & alias legitimè puniendus & hoc verum est nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentata, vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, ab Ecclesia extrahi potest, impunitate non præstita, secundum Canonicas sanctiones. Si vero servus fuerit, qui confugerit ad Ecclesiam: postquam de impunitate sua Dominus ejus Clericis juramentum præstiterit ad servitium Domini sui redire compellitur, etiam invitus; alioquin à Domino poterit occupari. C. 6. de Immun. Eccles.*

Les Sts. Canons dont parle ce chap. sont ceux du Décret en la cause 17. q. 4. *C. definivit, c. id constituimus, c. mutuentes.* Les Loix civiles au Code *de his qui ad Eccles. confug.* sont celles dont il fait aussi mention. Quoique certains Canonistes Romains disent que l'Immunité des Eglises est de Droit Divin, elle paroît cependant n'avoir eu lieu que sous les premiers Empereurs Chrétiens, & n'est par conséquent que de Droit positif. L'Eglise n'a commencé même à faire des Canons sur ce sujet, que vers le sixieme siecle; mais quoiqu'il en soit, pour donner une idée de ce droit encore en usage dans plusieurs pays, il faut distinguer les lieux auxquels il est attaché, les personnes qui peuvent en jouir, & les crimes qui sont exceptés.

1°. A l'égard des lieux, la regle générale est que l'Immunité a lieu dans toutes les Eglises & Maisons Religieuses. *Regula sit quod confugiens ad loca sacra, seu religiosa, inde extrahi non potest.* Archid. *in cap. definit. n. 1. vers. in loc. sancto. 17. q. 4.*

Qu'entend-on par lieux sacrés & religieux? Les Auteurs disent qu'à l'effet de cette Immunité on entend par lieu sacré généralement toutes les Eglises basiliques, Chapelles non domestiques, Oratoires, Hermitages & autres lieux semblables, consacrés par l'Evêque: *Et quodlibet aliud sacellum pro Missa dicenda, Episcopali auctoritate constructum.* Mar. Ital. *de Immunit. Eccles. lib. 1. cap. 4. §. 5.* Les lieux religieux sont en général les Monasteres & les Habitations conventuelles des Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les Hôpitaux, les Seminaires, les Maisons de Convertis, & autres semblables, établies de l'autorité de l'Evêque ou du

Pape. La conſtitution du Pape Grégoire XIV. qui contient un Réglement nouveau ſur cette matiere, n'a rien changé à cette regle générale, qu'il faut expliquer ici ſuivant les uſages des pays où cette Immunité eſt encore obſervée.

Une Egliſe non Paroiſſiale où l'on ne célebre jamais les Sts. Myſteres, eſt compriſe dans cette regle, c'eſt-à dire, que le droit d'aſyle y a lieu, ainſi que dans les Egliſes non encore conſacrées (pourvu qu'on y chante les Offices Divins), interdites, ou ruinées avec eſpérance de réédification : car ſi l'Egliſe avoit été démolie par ordre de l'Evêque, pour ne devoir plus être réédifiée, l'Immunité ne pourroit y avoir lieu. L'Immunité a encore lieu dans une Egliſe dont la conſtruction n'eſt pas finie, mais où l'Evêque a déjà poſé la premiere pierre, pourvu toutefois que la conſtruction n'en ait pas été abandonnée. Elle a lieu encore dans le cimetiere de la Paroiſſe, ſoit qu'il ſoit contigu ou ſéparé de l'Egliſe ; dans les Hôpitaux fondés par l'Evêque, ou établis de ſon autorité, dans les Oratoires ou Chapelles publiques & non privées, fondées par la même autorité de l'Ordinaire ; dans l'enceinte de l'Egliſe *in atrium Eccleſiæ*, c'eſt-à-dire, dans le cloître, le portique, le dortoir, & autres lieux acceſſoires & circonſcrits, *ſeu clauſtrum, porticum, ambitum, dormitorium, intra ſepta & in totam fabricam Eccleſiæ* ; dans le Palais de l'Evêque pourvu qu'il ne ſoit pas éloigné de 40. pas de la Cathédrale, ou qu'il y ait une Chapelle où l'on diſe la Meſſe ; dans le Palais des Cardinaux, mais aujourd'hui cette Immunité n'a plus lieu. Le Prêtre qui porte le St. Sacrement, peut ſervir de réfuge & d'Immunité à un criminel. On avoit auſſi autrefois attaché ce privilege aux ſtatues des Princes, mais cet uſage a ceſſé. L'immunité s'étend juſqu'aux degrés de l'Egliſe, quand ils ſont contigus ; l'Immunité a donc lieu à plus forte raiſon à la porte même de l'Egliſe & ſur le toît.

L'on dit ordinairement, & cela ſe trouve ainſi réglé par les Canons, ou leurs Gloſes. *Gloſ. in cap. ſicut antiquitas* 17. *q.* 4. que l'Immunité a lieu dans les Egliſes & juſques à trente pas à l'entour quand ce ne ſont pas des Egliſes Cathédrales, & juſques à 40. pas à l'entour des Egliſes Cathédrales. Ces 30. ou 40. pas ſe meſurent depuis la porte de l'Egliſe ; mais cette regle n'eſt plus exactement obſervée. Comme elle ne s'applique qu'aux maiſons & acceſſoires des Egliſes, & qu'aujourd'hui, (à moins que ce ſoient des Chapitres & des Monaſteres qui ont des cloîtres), la plûpart des Egliſes ſont avoiſinées de maiſons de Laïcs, on garde plutôt la maxime précédente, que l'Immunité a lieu dans les Egliſes & dans tout ce qui en dépend. Hoſtienſ. *in ſum. de Immun. Eccleſ.* n. 8. *in fin.* Toutes ces différentes déciſions que nous avons cru ne devoir rapporter que ſommairement, à cauſe de leur inutilité dans le Royaume, ſont priſes dans les Canoniſtes qui ont traité au long cette matiere. Mar. Italia, *de Immunit. Eccleſ. lib.* 1. *c.* 4. Proſper. Farinac. *de Immunit. Eccleſ. appendix.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 2. *cap.* 3. Leon, *theſ. cap.* 13. *&c.*

2°. Réguliérement l'Immunité des Egliſes eſt dûe à toutes ſortes de perſonnes ſans en excepter les Eccléſiaſtiques. Ancharan, *in Clem.* 1. *de pœnit. & remiſſ. q.* 2. n. 5. contre l'opinion de quelques Auteurs qui prétendent que les Clercs peuvent être tirés de l'aſyle pour être punis, non par le Juge ſéculier, mais du Juge d'Egliſe.

L'excommunié & d'autres à qui l'entrée de l'Egliſe a été interdite, jouiſſent

auſſi du droit d'aſyle, *& hæc eſt communis opinio.* Boer. *deciſ.* 110. Covar. *var. reſol. lib.* 2. c. 20. n. 11.

Le Débiteur pour cauſe civile jouit de l'Immunité de quelque nature que ſoient ſes dettes; ainſi les Reliquataires, les Exacteurs ou Receveurs d'impôts, les Banqueroutiers, les Suſpects de fuite, toutes ſortes de Débiteurs ſans diſtinction, ſont à l'abri dans les Egliſes de la capture ou de la priſon; mais non des condamnations, & des pourſuites ſur leurs biens. Farinacius, *loc. cit. cap.* 3.

L'Eſclave jouit de l'Immunité, ſoit qu'il ſe retire dans les lieux ſacrés pour crime ou pour mauvais traitement de ſon maître, *apud Deum non eſt acceptio perſonarum.* Quand c'eſt pour cette derniere cauſe, le maître ne peut retirer ſon eſclave qu'en faiſant ſerment, ou en cautionnant d'ailleurs de ne pas le punir, ni maltraiter. Farinac. *loc. cit. cap.* 4. *c. nullus Clericorum* 17. *q.* 4.

On a douté ſi les Juifs & les Infideles peuvent jouir de l'Immunité; mais cette conſidération, qu'on ne doit pas craindre de tirer des lieux ſaints, celui qui y eſt ſans crainte, a fait pancher le plus grand nombre des Docteurs pour la négative ſous cette reſtriction, que ſi le Juif ou l'Infidele ainſi réfugié demande ſincérement, *& non ſimulatè*, de recevoir le Baptême, on ne pourra dès-lors violer ſon aſyle. Farinac. *cap.* 5.

C'eſt encore une queſtion ſi un exilé, un contumax ou même un condamné peuvent ſe réfugier en ſûreté dans les Egliſes; mais l'Auteur cité que nous ſuivons, ne fait à cet égard d'autre diſtinction que celle des crimes: *Gaudent immunitate, ſi banniti & condemnati fuerint pro crimine non excepto; ſecus, ſi pro crimine excepto. Cap.* 2. n. 42.

3°. Les termes rapportés ci-deſſus du ch. *Inter alia, quantumcumque gravia maleficia perpetraverit*, ne permettent pas de douter que l'Immunité n'ait lieu pour toutes ſortes de crimes, & c'eſt auſſi la regle générale. Mais, comme indépendamment de ce que pluſieurs croient que le droit d'aſyle eſt défavorable & qu'il faut le reſtreindre, il eſt certaines eſpeces de crimes dont l'impunité ſeroit dangereuſe; dans cet eſprit, Grégoire XIV. excepta par ſa Conſtitution modifiée & expliquée par celle de Benoît XIII. dans le Concile de Rome en 1725. Les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis homicide ou quelque mutilation des membres dans les Egliſes même, les homicides de guet-à-pens ou par trahiſon, les aſſaſſins, les hérétiques, les criminels de Lezo-Majeſté en la perſonne du Prince. *Publici ſcilicet latrones, viarum graſſatores, depopulatores agrorum, homicidia, & mutilationes membrorum in Eccleſiis committentes, homicidæ proditorii, aſſaſſinii, hæretici, reique Læsæ Majeſtatis in perſonam Principis.* Benoît XIII. a ajouté les complices & adhérents des aſſaſſinats, les fauſſaires des Lettres Apoſtoliques, les faux monnoyeurs, les concuſſionnaires dans des Adminiſtrations publiques, les Aſſaſſins qui ont commis leur crime, non-ſeulement dans un lieu ſaint, mais contre des perſonnes qui n'y étoient pas elles-mêmes & *vice verſâ*, les violateurs de l'Immunité en la perſonne des Réfugiés.

Par la regle *incluſio unius eſt excluſio alterius*, les coupables de toutes les autres ſortes de crimes jouiſſent de l'Immunité: ſi bien qu'on ne peut ſur la nature des crimes commis par les réfugiés, raiſonner par identité de raiſon, ſur ceux que Grégoire XIV. & Benoît XIII. ont nommément exceptés. Ainſi

les ravisseurs, les adulteres, les sodomistes, les simples homicides ou voleurs, les sacrileges, les blasphémateurs, les incendiaires, les simoniaques, ceux qui ont brisé les prisons, &c. jouissent de l'Immunité.

Quand nous disons qu'on ne doit pas argumenter par équipollents, sur la nature des crimes qui privent ceux qui en sont coupables, de l'Immunité, cela n'est pas si exactement observé par les Auteurs Italiens, qu'ils ne proposent d'autres cas non compris dans la Bulle de Grégoire XIV. pour raison desquels ils prétendent qu'il n'y a point d'Immunité. Mais il nous convient dans cet Ouvrage de nous en tenir aux regles générales.

Une fois que le criminel est dans le lieu d'Immunité, on ne peut sans crime violer son asyle, soit par voie de fait, soit par ruse ou autrement : *Ad Ecclesiam confugientes, nec directè nec indirectè inde extrahi possunt, & sic nec per vim expulsivam, nec etiam per compulsivam, & propterea illis nec alimenta, nec quiescendi commoditas, negari potest ;* c'est-à-dire, qu'on ne peut refuser les aliments ni les autres secours nécessaires à la vie, pour obliger un réfugié de quitter son asyle ; si peu que s'il n'a absolument rien, l'Eglise où il s'est retiré doit l'alimenter. On peut bien user de quelque flatterie pour l'obliger à sortir, mais on ne peut user de dol, comme si on lui promettoit malicieusement l'impunité. Le Juge d'Eglise & encore moins le Juge séculier ne peuvent donc rien faire à cet égard, pas même les Princes : ils ne peuvent rien statuer sur cette matiere, & le Droit Canonique est toujours préféré au Droit Civil : *Etiam in terris Imperii.* On peut donc s'opposer impunement à la violence qu'on veut faire pour tirer le réfugié de son asyle, mais les Ecclésiastiques en ce cas, comme dans tous les autres, ne doivent employer que les voies de la douceur, & tout au plus les armes spirituelles, comme les prieres & les censures. Si cela ne sert de rien, ils doivent reclamer le Sujet, qui doit être remis à leur priere dans le lieu de son Immunité.

Le témoignage des Archers ne fait foi que quand ils disent n'avoir pas pris le prévenu dans le lieu sacré. Les biens comme la personne du réfugié doivent être à l'abri de toute violence. Quand le réfugié est dans l'un des cas, exceptés par les Bulles des Papes Grégoire XIV. & Benoît XIII. le Juge séculier ne peut faire procéder à la capture sans permission de l'Evêque, lequel doit l'accorder si le cas est tel qu'on le suppose, s'il usoit à cet égard d'une négligence répréhensible, le Juge séculier pourroit faire procéder à la capture & aux interrogatoires de sa propre autorité. La Bulle de Benoît XIII. a réglé à cet égard la forme de procéder.

Ceux qui au préjudice de toutes ces regles sont assez téméraires que de violer l'asyle des réfugiés, sont punis des peines prononcées par les Canons, contre les violateurs des droits, libertés & Immunités Ecclesiastiques ; c'est la disposition de la Bulle de Grégoire XIV. sur cette matiere : *Quod si quis, &c. quovis prætextu quicquam præter, aut contra hujus nostræ Constitutionis tenorem attentare præsumpserit, declaramus eum ipso facto, censuras & pœnas easdem incurrere, quæ contra libertatis, juris & Immunitatis Ecclesiasticæ violatores, per sacros Canones, Conciliorumque Generalium, & nostrorum Prædecessorum Constitutiones sunt promulgata.*

Or les peines prononcées contre les violateurs, sont la peine du dernier supplice ; s'agissant, disent les Auteurs cités, d'un crime de Leze-Majesté

Divine, la confiscation & les amendes, l'excommunication & la privation de l'asyle pour eux-mêmes. Farinac. *loc. cit. cap.* 20. Barbosa, *loc. cit.* n. 160.

L'Immunité accordée aux criminels réfugiés dans les lieux saints, ne les sauve pas des peines pécuniaires, encore moins des dommages qu'ils ont causés, & dont leurs biens répondent toujours. *C. reum, in fin.* 17. *q.* 4.

Les différentes Bulles des Papes qui défendent aux Supérieurs des Monasteres de recevoir les criminels en asyle dans leurs Cloîtres, ne dérogent, ni à la Bulle de Grégoire XIV. ni aux regles qui viennent d'être établies. Ces Bulles n'ont en vue dans leurs défenses que d'empêcher que les réfugiés ne séjournent scandaleusement dans l'enceinte des Monasteres; ensorte qu'elles ordonnent non pas de les livrer à la justice, mais de les congédier avec cette charité que nous devons aux plus grands pécheurs, ou de les garder après en avoir averti les Supérieurs. Farinac. *loc. cit. cap. ult.*

✣

Le droit d'asyle dont nous venons de parler, a eu lieu pendant assez longtemps en France; on trouve sur cette matiere d'anciennes Loix de nos Souverains & des Canons des Conciles du Royaume qui ne permettent pas d'en douter. M. du Clergé, tom. 5. p. 1627. & suiv. Le Roi François Premier trouva bon d'abolir cette pieuse coutume, à cause des abus & des désordres qu'elle occasionnoit. L'art. 166. de l'Ordonnance de 1539. donnée à Villiers-Cotereſt au mois d'Août, porte: " qu'il n'y „ aura lieu d'Immunité pour dettes, ni „ autres matieres Civiles, & se pourront „ toutes personnes prendre en franchise, „ (& sauf à les réintégrer) quand il „ y aura prise de corps décernée à l'en„ contre d'eux, sur les informations „ faites des cas dont ils sont chargés „ & accusés, & qu'il soit ainsi ordonné „ par les Juges. „ Dans les Editions de cette Ordonnance, le sommaire est en ces termes: *Franchise n'aura plus de lieu ès choses Civiles ni Criminelles, quant à la prise.* Par où il faut entendre que le renvoi n'est pas moins dû, & ne doit pas moins être accordé dans les cas de droit. Mém. du Clergé, *loc. cit.*

En 1687. le Pape Innocent XI. publia une Bulle sévere qui éteignoit les franchises du quartier des Ambassadeurs à Rome, avec excommunication contre ceux qui prétendroient les conserver. Tous les Ambassadeurs avoient consenti à cette suppression d'Immunité; mais le Roi de France qui avoit quelque sujet de plainte contre le Pape, voulut à cet égard maintenir ses droits, & communiqua en conséquence ses intentions au Marquis de Lavardin, nommé par S. M. pour remplacer le Duc d'Estrées son Ambassadeur à Rome. M. de Lavardin arriva donc en cette ville dans ces circonstances, il y fit son entrée avec une grande suite le 16. Novembre. Le Pape n'ignoroit pas les ordres qu'il avoit reçu de son maître. Cependant il interdit le 26. Décembre l'Eglise de S. Louis, où l'Ambassadeur avoit fait ses dévotions la nuit de Noël. M. de Lavardin fit afficher dès le 27. du même mois, ses protestations contre l'excommunication lancée par le Pape au sujet des franchises. M. de Harlai Procureur-Général appella ensuite au futur Concile Général, de la Bulle du 12. Mai contre les franchises, & de l'Ordonnance du Cardinal Vicaire du 12. Décembre, qui mettoit en interdit l'Eglise de S. Louis à Rome. Le Parlement lui donna Acte de son appel, & l'on s'assura de la personne du Nonce, qui étoit à Paris, en mettant des Gardes auprès de lui. Le Roi se saisit ensuite d'Avignon après un appel interjetté

jetté le 27. Septembre par M. le Procureur-Général, de ce que le Pape pourroit faire au préjudice de S. M., & des droits de sa Couronne : V. tous ces Actes dans la nouvelle collection des Libertés de l'Eglise Callicane.

Le Pape Innocent XI. mourut l'année d'après. Alexandre VIII. lui succéda, & Innocent XII. à celui-ci. Ce fut sous le Pontificat de ce dernier que finit la contestation. Les Cardinaux d'Estrées & de Janson ménagerent l'accommodement. Le Roi se relâcha volontairement d'une partie de ses droits à cet égard, & le Pape donna des Bulles aux Evêques nommés dans l'intervalle du différent, après néanmoins que ceux d'entr'eux qui avoient assisté à l'Assemblée de 1682. lui eurent écrit une lettre de soumission. V. *Libertés.*

§. 2. IMMUNITÉS DES PERSONNES. On doit entendre ici par Immunités des personnes, ces différents privileges dont jouissent les Ecclésiastiques à cause de la Dignité de leur état, comme de ne plaider que devant les Juges d'Eglise, de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, d'être exempts de certaines charges personnelles, d'avoir la préséance sur les Laïcs, &c.

Nous traitons ailleurs du privilege des Clercs par rapport à leurs causes. V. *Action*, *Délit*, *Juridiction*, *Privilege*, *Procédure*, *Official*, *Contrainte*, *Emprisonnement*, *Saisie*. Il est parlé de leurs honorifiques & préséances sous le mot *Préséance*. Par rapport à l'exemption des charges, il faut distinguer. En général le mot de *Charge se prend pour* tout ce qui est onéreux ; & en ce sens on divise les charges en personnelles, patrimoniales & mixtes.

Les charges personnelles sont celles qui s'acquittent par le soin de l'esprit ou du travail du corps, comme les tutelles, curatelles, la collection des impôts, le guet & garde dans les Villes, les logements des Gens de Guerre.

Les charges patrimoniales sont celles qui s'acquittent aux dépens du patrimoine, & sont imposées sur les biens.

Les charges mixtes sont celles auxquelles, outre le ministere de son corps, l'on est obligé de fournir de son bien.

Parmi les charges patrimoniales imposées sur les biens, il faut distinguer celles qui regardent les impositions générales de l'Etat, & celles que l'on appelle municipales, parce qu'elles ne sont imposées que sur une Communauté d'habitants & par cette Communauté elle-même.

Ces charges municipales sont encore de deux sortes ; les unes sont imposées sur les biens & pour l'utilité & conservation de ces mêmes biens, comme sont les réparations des ponts & chemins, celles-là doivent être payées par les possesseurs quelconques, les autres qui ne sont imposées que pour des décorations & d'autres semblables choses personnelles aux habitants, ne sont payées aussi que par ces mêmes habitants.

Après avoir donné cette idée des différentes charges en prenant le mot pour l'*Onus* des Latins, nous ne parlerons sur cet article que de l'Immunité des charges personnelles, renvoyant à parler dans l'art. suivant, & sous le mot *Taille*, de l'Immunité des autres charges que nous pouvons appeller réelles ou plutôt pécuniaires.

Les premiers Empereurs Chrétiens s'empresserent, après avoir reconnu la sainteté de notre Religion, d'en favoriser les Ministres par l'exemption des charges qu'ils ne pouvoient exercer sans avilir leur caractere, & sans abandonner même leurs fonctions : *Qui divino cultui ministeria Religionis impendunt, id est, hi qui Clerici appellantur,*

ab omnibus omnino muneribus excusentur in sacrilego livore quorumdam, à divinis obsequiis avocentur. Ce sont les termes de l'Empereur Constantin, *in leg. 7. Cod. Theod. L. 16. tit. 2.* L'Empereur Constant confirma cette Loi ou ce privilege ; Julien l'Apostat le révoqua en révoquant tous les privileges accordés au Clergé ; mais Valentinien & puis Gratien les rétablirent. Ce dernier n'excepta aucun Ecclésiastique, & Théodose le Grand étendit cette exemption aux Laïcs même, qui étoient gardes & conservateurs des Eglises & des lieux saints : *Custodes Ecclesiarum, vel sanctorum locorum, quis enim capite censos patiatur esse divinitos, quos necessario intelligat supra memorato obsequio mancipatos ? loc. cit. L. 24.* Aucun privilege ne s'est si bien soutenu que cette exemption des charges personnelles en faveur des Ecclésiastiques. Les obligations de leur état qui leur interdit d'ailleurs l'exercice de toute profession séculiere & profane, en ont fait même dans la suite un point de défense ; ensorte qu'un Ecclésiastique, ne sauroit être même volontairement Fermier, ni Receveur des tailles ; il pourroit être Tuteur, parce qu'une tutelle peut lui fournir les moyens de protéger l'orphelin & de le défendre de l'avide & dangereuse administration de certains Tuteurs. V. *Clerc, Tutelle, Office.*

A l'égard des charges onéreuses, appellées anciennement par les Loix, *sordida munera* ou *parangarias*, comme de refaire les chemins & les ponts, fournir de la chaux, le charroi, le charbon, le bois, les bêtes de charge, de la farine, du pain & autres choses semblables, connues parmi nous sous le nom de corvées ; ils en étoient déchargés par privilege. *Cod. Theod. L. 11. tit. 16.* Thomass. Discip. part. 2 liv. 3. ch. 4. n. 5. *Can. generaliter. 16. q. 1.*

Lorsque les François se furent rendus Maîtres des Gaules, on y suivit ce que l'on y avoit pratiqué pendant que ce pays avoit été sous la domination des Empereurs Chrétiens ; c'est à dire, que nos Rois exemptèrent les Clercs des charges personnelles. Le chapitre 116. du liv. 6. des Capitulaires, porte que la consécration doit rendre libres de toutes les charges serviles & publiques, les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres des Autels, afin qu'ils ne soient occupés que du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise. Cette raison, comme nous l'avons déjà observé, a toujours maintenu en France, ainsi qu'ailleurs, les Ecclésiastiques dans l'exemption des charges personnelles, telles que nous les avons définies.

La Déclaration du 12. Mai 1701. art. 3. les déclare exempts de capitation.

Les Ordonnances les exemptent encore du logement des Gens de guerre, V. *Logement.*

Du ban & arriere-ban. V. *Ban.*

De guet & de garde, si ce n'est dans un cas de nécessité bien urgente. *C 2. de Immunit. Eccles.* & de différentes charges dont nous parlons sous l'art. suivant. Voyez sur tous ces objets, les clauses du Contrat des décimes, & rapporté dans le Recueil Historique du nouveau département général.

En 1760. l'Assemblée du Clergé inséra dans son cahier de Remontrances les articles suivants, concernant la Milice. „ La réponse de S. M. à l'article VI. „ du cahier de 1735. porte, que les „ Domestiques des Ecclésiastiques, ainsi „ que ceux des Gentilshommes, doi- „ vent être exempts de Milice ; ceux „ qui servent dans les Eglises, ne doi- „ vent-ils pas à plus forte raison jouir „ de ce privilege ? Plusieurs Domes-

„ tiques & ſerviteurs des Egliſes, ont „ cependant été forcés de tirer pour la „ Milice : on s'eſt ſervi du prétexte „ qu'ils exerçoient un autre métier ; „ mais V. M. eſt ſuppliée de conſidérer „ qu'il eſt dans ſon Royaume un grand „ nombre d'Egliſes, & même de Chapitres, dont les facultés ſont ſi bornées, qu'il leur ſeroit impoſſible „ d'entretenir des Serviteurs, s'ils ne „ ſuppléoient par leur induſtrie, aux „ modiques appointements que leurs „ places leur procurent.

„ *L'intention de S. M. eſt, que les „ Eccléſiaſtiques continuent de jouir des „ privileges de la Nobleſſe, par rapport „ à la Milice, conformément aux regles „ qui ont été ſuivies juſqu'à préſent, & „ aux conditions qui ont été preſcrites „ dans les inſtructions que S. M. a fait „ donner aux Intendants des Provinces.* „ Dans l'art. 24. de la derniere Or„ donnance du mois de Janvier 1766. „ les valets à gage des Eccléſiaſtiques, „ Communautés & Maiſons Religieu„ ſes, comme ceux des Gentilshommes „ & perſonnes diſtinguées du Royaume, „ ſont exempts de tirer à la Milice, „ ainſi que les deſſervants des Egliſes, „ pourvu que ces derniers aient été „ tonſurés trois mois avant la publi„ cation de ladite Ordonnance.

„ Le même cayer de Remontrance „ contient trois autres articles; l'un ſur les „ corvées, l'autre concernant le loge„ ment des gens de Guerre, & le troi„ ſieme le tarif des octrois ; en certaines „ Villes on voit ces deux derniers ſous „ les mots *Logements*, *Taille* : voici „ l'article qui regarde les corvées.

„ L'exemption générale des travaux „ publics, & des corvées accordées au „ Clergé par les contrats qu'il a eu „ l'honneur de paſſer avec V. M., „ devroit en affranchir non-ſeulement „ les perſonnes Eccléſiaſtiques, les Do„ meſtiques, chevaux & autres beſtiaux „ qui leur appartiennent, mais encore „ les Fermiers qui ſont valoir leurs „ terres : cependant on veut y aſſu„ jettir, ſans aucune néceſſité, tous les „ Domeſtiques, chevaux & beſtiaux, „ qui ne ſervent pas à l'uſage per„ ſonnel des Eccléſiaſtiques ; on tire „ avantage de la réponſe de V. M. à „ l'article IX. du cahier de 1755. qui „ fait dépendre leurs contributions aux „ corvées, de circonſtances particu„ lieres, dont les Syndics & Maires „ ſont Juges intéreſſés ; Votre Majeſté „ eſt ſuppliée de vouloir bien pourvoir „ à ce que, ſi le privilege Eccléſiaſ„ tique n'eſt pas à cet égard établi „ tel qu'il devroit être, les infractions „ qui y ſont faites, ne ſoient pas du „ moins multipliées.

„ *Le Roi a fait connoître ſes intentions „ dans ſa réponſe à l'article IX. du cahier „ de 1755. ; & comme S. M. a donné „ des ordres pour réduire aux ſimples „ entretiens, & aux ouvrages indiſpen„ ſables, les travaux des corvées, il y a „ lieu de croire que le ſervice ne peut pas „ être fort onéreux, pour les Fermiers & „ exploitants des fonds Eccléſiaſtiques & „ Logements.*„

§. 3. IMMUNITÉS DES BIENS. Nous entendons ici par Immunité des biens, les exemptions des charges & impoſitions réelles, c'eſt-à-dire, attachées aux biens de l'Egliſe.

Les premiers Empereurs Chrétiens, qui, comme de ſages Princes, vouloient concilier la juſtice avec ce que la piété leur inſpiroit en faveur de la Religion qu'ils avoient nouvellement embraſſée, furent plus réſervés dans les exemptions qu'ils accorderent à l'Egliſe pour les impoſitions & les charges pécuniaires, que pour les exemptions des charges perſonnelles, celles-ci n'intéreſſoient pas ſi eſſentiellement le peuple

que les autres. Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople dont les revenus étoient destinés pour les frais des sépultures ; Justinien ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur que s'il les exemptoit toutes, des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public : *Nemine quemvis innitis privilegiis, &c. neque enim sustinemus aliorum onus, ad alios deferri ; aut tam immitem proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur, &c. cum nihil tam magno studio, tamque serio affectemus, quam de novo quisquam vectigali oneretur.* Nov. 43. c. 1. Le même Empereur dans une autre de ses Novelles 131. c. 5. fait une distinction sur cette matiere qui répond aux sentiments d'équité qu'il avoit pris pour regle dans la concession de cette espece de privilege. Il distingue les impositions sordides & extraordinaires, des charges ordinaires ; il veut que les fonds de l'Eglise soient exempts des premieres, & qu'ils soient soumis aux autres : *Ad hæc sancimus omnium sanctarum Ecclesiarum & omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut pontum, ædificii, vel reparationis opus fuerit ad instar aliorum possessorum hujusmodi opus & sanctas Ecclesias & venerabiles domos complere, dum sub illa possident civitate, sub qua tale sit opus.*

Avant Justinien quelques Empereurs avoient exempté les Ecclésiastiques de certaines impositions, que la Novelle rapportée comprend parmi les charges ordinaires, mais qui étant municipales, participent à la nature des charges personnelles : telles sont les contributions dont nous parlons en l'article précédent, & qu'on appelloit autrefois *sordida munera*, ou *angarias*, & *parangarias*. *C. generaliter*, §. *novarum*. 16. q. 1. La Glose du chap. *non minus de Immunit. Eccles.* nous apprend que les charges appellées *angarias*, étoient celles que l'on fournissoit à ses dépens, *propriis sumptibus*, & *parangarias*, celles dont on s'acquittoit aux frais d'autrui, *sumptibus alienis*.

Mais ces premiers Empereurs n'ont jamais entendu, non plus que Justinien, décharger absolument les biens de l'Eglise de toutes sortes d'impôts, rien ne le prouve mieux que ces paroles de S. Ambroise, dont on a fait les Can. 27. & 28. de la cause 11. q. 1. du Decret : *Si tributum petit Imperator, non negamus, agri Ecclesiæ solvunt tributum. Si agros desiderat Imperator, potestatem habet vendicandorum.*

Magnum quidem est, & spirituale documentum, quo Christiani viri sublimioribus potestatibus docentur debere esse subjecti, ne quis constitutionem terrent Regis putet esse solvendam. Si enim censum Dei Filius solvit, quis tu tantus es, qui non putes esse solvendum ?

Item Apostolus : omnis anima sublimioribus potestatibus sub ita sit. Item Petrus Apostolus generaliter omnibus Fidelibus scribit, estote subditi Dominis vestris, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum. Grat. A ce témoignage, nous pourrions en joindre ici une infinité d'autres aussi clairs & non moins respectables ; mais bornons nous à celui de S. Augustin, *in Joan. tract. 6.* " Les Donatistes, dit „ le S. Docteur, savent ils bien ce qu'ils „ disent, quand ils se plaignent qu'on „ leur a enlevé leurs Maisons de cam„ pagne & leurs autres biens ? Ils pro„ duisent pour titre de proprieté les „ testaments de ceux qui leur ont trans„ mis ces héritages ; mais de quel droit „ veulent-ils en faire usage pour dé„ fendre leur propriété ? Avec du droit

„ divin ? eſt-ce du droit humain ? qu'ils
„ choiſiſſent. Le droit divin eſt conſigné
„ dans les Ecritures ; & le droit humain
„ eſt renfermé dans les Ordonnances
„ des Rois. D'où chacun poſſéda-t-il ce
„ qu'il poſſede ? N'eſt-ce pas en vertu
„ du droit humain : car ſuivant le droit
„ divin, la terre & tout ce qu'elle
„ contient appartient à Dieu ; c'eſt de
„ ſon limon qu'il a formé les pauvres
„ & les riches, & c'eſt la même terre
„ qui les porte tous. C'eſt cependant
„ en vertu du droit humain, par les
„ Loix imperiales que nous les poſſé-
„ dons ; & pourquoi ? parce que Dieu
„ s'eſt ſervi du droit humain, des Loix
„ des Empereurs & des Rois de la terre
„ pour les diſtribuer au genre humain.
„ Liſons ſi vous le voulez ces Loix, &
„ traitons d'après elles vos poſſeſſions,
„ & l'on verra ſi elles permettent aux
„ Hérétiques de rien poſſeder. "

Hincmar, Archevêque de Rheims, a employé ce paſſage dans une de ſes Lettres au Pape Adrien II. pour prouver que les Evêques ſont obligés de rendre hommage de leur temporel aux Souverains, ce qui emporte néceſſairement l'obligation de lui fournir en certain cas le cens dû à la ſouveraineté de leur domaine. Il eſt vrai que le même Prelat dans une autre de ſes lettres à Louis III. défend l'Immunité des biens Eccleſiaſtiques, par la ſeule vûe de leur deſtination. L'eſprit Saint nous a enſeigné, dit-il, " que „ les biens de l'Egliſe ſont appellés „ *Oblation*, parce qu'ils ſont offerts & „ conſacrés à Dieu. Ces biens ſont les „ vœux des Fideles, le prix des péchés & „ le patrimoine des pauvres ; celui qui en „ retient une partie, mérite le même „ châtiment qu'Ananie & Zaphire. „ On voit ſous les mots *Aliénation*, *Oblation*, que c'étoit là le langage commun des anciens Canons copiés dans les Capitulaires de nos Rois ; mais on l'avoit alors en vue dans ces exclamations que l'injuſtice des uſurpateurs & des tyrans, ce qui eſt bien loin de notre cas où il s'agit ſeulement de ſavoir ſi le Prince n'eſt pas fondé à retirer des biens Eccléſiaſtiques les ſecours néceſſaires ? Or il n'y avoit dans ce temps là même juſqu'aux fonds de l'Egliſe de Rome qui ne fuſſent aſſujettis à cette Loi. S. Grégoire lui-même recommandoit au Défenſeur de Sicile, de faire cultiver avec ſoin les terres de ce pays qui appartenoient au St. Siege, afin qu'on pût payer plus facilement les impoſitions dont elles étoient chargées. Thomaſſ. part. 2. liv. 3. ch. 22. & ſuiv. *cap. omnis anima extr. de cenſibus.* Voyez le chap. du liv. 1. du ſonge du Vergier.

Nos anciens Rois par un effet de leur piété voulurent exempter les biens de l'Egliſe de certaines charges, ſans pourtant les exempter abſolument de toutes. L'Empereur Clotaire qui n'avoit pas été favorable au Clergé dans le commencement de ſon regne, lui remit enſuite, le champart, le droit de pâturage, & la dixme des animaux qu'il faiſoit lever ſur les terres des particuliers. Sous l'Empire de Louis le Débonnaire & de Charlemagne, l'Egliſe n'étoit chargée que des impoſitions pour les reparations des ponts & des chemins ; c'eſt ce que l'on voit par le ſixieme Livre des Capitulaires. Ces Empereurs avoient même affranchi de toute ſervitude, les dixmes, les offrandes, la maiſon du Curé, les jardins & une terre d'une certaine grandeur déterminée, appellée *Manſus*, pour chaque Egliſe Paroiſſiale. C'eſt de-là que vient le Canon *ſecundum Canonicam* du Decret, *cauſ. 23. q. 8.* Mais ſi l'Egliſe acquéroit quelque fonds nouveau, ſoumis au cens envers le Roi, elle étoit obligée d'abandonner ces terres ou de ſatisfaire au cens accoutumé. Au

ſurplus, l'Egliſe ne pouvoit même, ſous la premiere race de nos Rois, acquérir aucun fonds par donation, achat ou autrement ſans le conſentement du Prince : ce qui a été appellé depuis, amortiſſement. V. *Amortiſſement*. Thomaſſ. part. 2. liv. 3. ch. 6. où il eſt dit que les Rois, en amortiſſant les acquiſitions des Gens d'Egliſe, ſe réſervoient quelquefois un cens léger ſur les biens amortis.

Toutes ces différentes exemptions laiſſoient ſubſiſter le droit de gîte, le ſervice militaire & les dons que faiſoient les Eccléſiaſtiques, comme les autres ſujets, dans les Aſſemblées qu'on appelloit *Parlements*. Le droit de gîte conſiſtoit à loger & nourrir le Roi & ceux de ſa ſuite quand il paſſoit. Toutes les Egliſes ſéculieres & régulieres indiſtinctement étoient ſujettes à ce droit, il n'y avoit d'exemptes que celles à qui le Roi avoit accordé particuliérement l'exemption, ainſi qu'on en voit des exemples. Le ſpicilige de Dom Luc d'Achery contient un privilege de cette nature accordé par Charles le Chauve au Monaſtere de S. Corneille de Compiegne. Le plus ſouvent on permettoit qu'on acquittât ce droit en argent pour ne pas troubler les Evêques dans leurs fonctions, ou les Religieux dans leur retraite. Ces Egliſes devoient auſſi recevoir de même les Officiers que le Roi envoyoit dans les Provinces ; & quand elles y manquoient, les Rois condamnoient ceux qui en avoient les revenus, à de groſſes amendes. Cette faute étoit d'autant moins pardonnable, dit le P. Thomaſſin, que le Roi faiſoit toujours avertir avant le paſſage, & qu'il marquoit dans ſes Lettres, ce qu'on ſeroit obligé de fournir à celui qu'on recevroit & à ſa ſuite.

Le même Auteur dit que cet uſage n'étoit pas particulier à la France, mais qu'il s'y introduiſit plutôt que dans les autres pays, parce que les Rois y avoient donné des biens conſidérables à l'Egliſe. L'Empereur Fréderic I. prétendoit avoir le droit de loger chez les Evêques d'Italie, non-ſeulement quand il iroit à Rome pour ſe couronner (ce que le Pape ne lui conteſtoit point), mais encore toutes les fois qu'il paſſeroit dans ce pays. Il ſoutenoit auſſi que les perſonnes qui alloient de ſa part en Italie, devoient jouir du même droit, parce que les Palais des Evêques ſont tous bâtis, diſoit-il, ſur les fonds de l'Empereur.

En 903. l'Empereur Berenger fit une Conſtitution dans une Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs d'Italie, qui portoit que les Evêques & les Comtes fourniroient à l'entretien de l'Empereur, quand il paſſeroit ſur leurs terres, ſuivant l'ancienne coutume, & que ſi une partie des biens du Comte entroit dans le domaine de l'Egliſe, l'Egliſe augmenteroit auſſi ſa part de la contribution. Les Seigneurs particuliers voulurent, à l'exemple des Empereurs & des Rois, exiger des droits de gîte & des repas dans certains Monaſteres. Raimond Comte de Toulouſe menaça de peines très-ſéveres, ceux qui commettroient de pareilles violences ; & les Conciles de France & d'Irlande permirent de ſe ſervir contre ces perſonnes, de toute la rigueur des cenſures Eccléſiaſtiques.

L'obligation dans laquelle étoit l'Egliſe ſous les premieres Races de nos Rois d'envoyer des troupes pour ſervir dans les Armées, avoit à peu-près la même origine que le droit de gîte ; les Evêques & les Abbés poſſédoient des grandes terres ; ils avoient ſous eux des vaſſaux, & ils devoient comme les autres Seigneurs conduire un certain nombre d'hommes armés dans les temps

de guerre. L'Empereur Charlemagne perſuadé que le ſervice militaire ne convenoit point à l'eſprit de l'Egliſe, ne vouloit avoir dans ſon armée que deux ou trois Evêques & quelques Prêtres pour annoncer la parole de Dieu, & pour adminiſtrer les Sacrements. Les autres, ſelon les Capitulaires, devoient demeurer dans leur Dioceſe, & envoyer leurs vaſſaux bien armés avec le Roi, ou ſous la conduite de la perſonne que le Roi leur indiquoit. Un Réglement ſi conforme aux regles de l'Egliſe ne fut pas long-temps obſervé: un Concile tenu ſous Charles le Chauve en 847. ordonne aux Evêques qui ne conduiroient pas eux mêmes leurs Soldats aux expéditions militaires, à cauſe de leurs infirmités, ou parce que le Roi les en aura diſpenſés, de les confier à quelques-uns des Officiers du Roi. Celui de Meaux tenu preſque en même-temps, veut que l'Evêque charge de ce ſoin quelqu'un des vaſſaux de l'Egliſe. Dans un autre Concile Charles le Chauve ſe plaint de ce que Vernillon, Archevêque de Sens, n'avoit point été lui-même à l'armée, & de ce qu'il n'avoit pas fourni le ſecours d'hommes que ſes prédéceſſeurs avoient envoyé. Hincmar de Rheims écrivant au Pape Nicolas, lui mande qu'il doit bientôt partir, malgré ſes infirmités, pour aller à l'armée avec ſes vaſſaux contre les Bretons & les Normands. Il ajoute que les autres Evêques y iront comme lui, ſuivant la dure coutume du pays. Si les Evêques, dit ailleurs ce Prélat, tiennent des biens conſidérables du Roi & de l'Etat, peuvent-ils ſe diſpenſer de rendre à l'Etat les ſervices que leurs Prédéceſſeurs lui ont toujours rendus?

Les Evêques véritablement pleins de l'eſprit de l'Egliſe, gémiſſoient de la triſte néceſſité dans laquelle ils ſe trouvoient, de paroître à la tête des troupes; mais ils étoient excuſables, quand après avoir gémi ils ſuivoient la coutume de leur temps. C'eſt la remarque du P. Thomaſſ. Diſcip. part. 3. liv. 3. ch. 8.

C'eſt auſſi ſur le fondement de cette coutume que les Evêques d'Orléans étant ſortis du camp de Philippe-Auguſte, parce qu'ils prétendoient n'être obligés de s'y trouver que quand le Roi y étoit en perſonne, le Prince fit ſaiſir tous leurs fiefs; les Prélats ſe plaignirent au Pape Innocent III. qui condamna leur conduite, & ils ne rentrerent dans leurs fiefs, deux ans après la ſaiſie, qu'après avoir payé l'amende à laquelle ils avoient été condamnés ſelon les Loix du Royaume. Ces anciens uſages s'accordent peu avec l'irrégularité qui paroît attachée aujourd'hui au ſeul port des armes. V. *Armes*.

A l'egard des préſents dont nous avons parlé, il y en avoit d'annuels, & d'autres qui ſe payoient à titre d'exemption du ſervice militaire. Dans le Parlement que tint Louis le Débonnaire en 817. il fit faire une liſte des Abbayes de ſon Empire, dans laquelle il marqua celles qui étoient obligées à fournir des troupes, & celles qui n'étoient obligées qu'à des préſents. Cet Empereur accordant un Monaſtere à S. Anſchair, Archevêque de Hambourg, ſe réſerva les preſents que l'on avoit coutume de faire à ſes Prédéceſſeurs. La Chronique de S. Arnoulph, dit, ſur l'année 833. que Lothaire tint ſon Aſſemblée à Compiegne, & qu'il y reçut les préſents annuels des Evêques, des Abbés, des Comtes & de tout le Peuple. Dans le Concile de Thionville on exhorta tous les Eccléſiaſtiques à contribuer aux beſoins de l'état, *ſubſidium*, autant que leur pourroient permettre les revenus de leurs Egliſes. Thomaſſ. *loc. cit.* ch. 9.

Il paroît que c'étoit là toutes les charges que supportoient les Ecclésiastiques sous le regne de ces pieux Empereurs; mais étant devenus & plus riches & plus puissants vers la fin du neuvieme siecle, & au commencement du dixieme, ils prétendirent que les biens d'Eglise devoient être exempts de toutes sortes de charges comme la personne des Clercs: il y en eut, dit M. d'Héricourt, Loix Eccléf. ch. des Décimes *in princ.* qui allerent jusqu'à soutenir que l'une & l'autre de ces exemptions étoient de Droit Divin; au moyen de quoi, il ne leur fut pas difficile dans ces temps d'ignorance, de s'exempter du droit annuel que chacun d'eux avoit coutume de faire au Roi comme les autres Sujets. Ensorte que lorsqu'on voulut vers le douzieme siecle réclamer leurs secours par des contributions, on fit successivement ces deux fameux Réglements qui se trouvent dans le Recueil de Grégoire IX. au titre *de Immun. Eccleſ.* Le premier est tiré du Concile de Latran tenu en 1579. sous le Pape Alexandre III. & l'autre du Concile de ce nom tenu en 1216. sous Innocent III. En voici la disposition: *Non minus, &c. in diversis mundi partibus Consules civitatum, & Rectores, nec non & alii, qui potestatem habere videntur, tot onera frequenter imponunt Ecclesiis, ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur, quam sub Pharaone fuerit, qui Legis Divinæ notitiam non habebat. Ille quidem omnibus aliis servituti subactis sacerdotes & possessiones eorum in pristina libertate dimisit, & eis almoniam de publico administravit. Isti verò onera sua ferè universa imponunt Ecclesiis, & tot angariis eas affligunt, ut eis, quod hieremias deplorat competere videatur*: Princeps Provinciarum facta est sub tributo. *Sive quidem fossata, sive expeditiones, seu alia quælibet sibi arbitrentur agenda, de bonis Ecclesiarum & Clericorum, & Pauperum Christi usibus deputatis, volunt ferè cuncta compleri. Jurisdictionem etiam, & auctoritatem Prælatorum ita evacuant, ut nihil potestatis eis in suis videatur hominibus remansisse. Quo circa sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus: nisi Episcopus & Clerus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ulla exactione ad relevandas communes utilitates vel necessitates, ubi Laicorum non suppetunt facultates, subsidia per Ecclesias existiment conferenda. Si autem Consules, aut alii de cætero ista commiserint, & commoniti desistere noluerint, tam ipsi, quàm fautores eorum, excommunicationi se noverint subjacere, nec communioni reddantur donec satisfactionem fecerint competentem. C. 4. de Immun. Eccleſ.*

Adversus Consules & Rectores civitatum vel alios, qui Ecclesias & Ecclesiasticos viros talliis seu collectis & exactionibus aliis aggravare nituntur, volens Immunitati Ecclesiasticæ Lateranen. Concilium providere, præsumptionem hujusmodi sub anathematis districtione prohibuit: transgressores & fautores eorum excommunicationi subjacere præcepit, donec satisfactionem impenderint competentem. Verum si quanto forte Episcopus simul cum Clericis tantam necessitatem & utilitatem perspexerit ut absque ulla coactione ad relevandas utilitates vel necessitates communes, ubi Laicorum non suppetunt facultates, subsidia duxerit per Ecclesias conferenda: prædicti Laici humiliter & devotè recipiant cum gratiarum actione.

Propter imprudentiam tamen quorumdam Romanus Pontifex prius consulatur, cujus interest communibus utilitatibus providere. Quia vero nec sic quorumdam malitia contra Dei Ecclesiam conquievit, adjicimus ut Constitutiones, & Sententiæ, quæ à talibus vel de ipsorum mandato fuerint promulgatæ, inanes & irritæ habeantur, nullo unquam tempore valituræ. Cæterum quia fraus & dolus

dolus aliqui patrocinarii non debent ; nullus vano decipiatur errore. Ut intra tempus regiminis ſuſtineat anathema, quaſi poſt illud non ſit ad ſatisfactionis debitum compellendus ; nam & ipſum, qui ſatisfacere recuſaverit, & ſucceſſorem ipſius, niſi ſatisfecerit intra menſem, manere decernimus Eccleſiaſtica cenſura concluſum, donec ſatisfecerit competenter ; cum ſuccedat in onere, qui in honore ſubſtituitur. C. 7. eod. tit.

Dans le Concile où ce dernier Décret fut rendu, on ordonna que tous les Clercs payeroient la vingtieme partie de leurs revenus Eccléſiaſtiques, pendant trois ans pour le ſecours de la Terre-Sainte, & le Pape avec les Cardinaux ſe taxerent à la dixieme, c'eſt-à-dire, que pour les Croiſades dont l'objet étoit la conquête de la Terre-Sainte, toute exemption ceſſoit, & il n'y avoit pas même juſqu'au Pape qui ne contribuât du ſien aux frais de l'entrepriſe. C'eſt de-là auſſi que viennent les décimes en France. „ Juſqu'ici (juſqu'à ces voyages d'outre mer), dit M. Parru, Trait. des Décimes, les levées ordinaires ou extraordinaires que les Rois firent ſur le Clergé n'eurent le nom ni de dixmes, ni de décimes. Ces mots en cette ſignification ne furent connus que ſous le regne de Philippe-Auguſte, & au temps des guerres de la Terre-Sainte. Or, pour parler des voyages d'outre-mer, qui furent comme la ſource de nos décimes : le premier, & je puis dire le plus fameux, ſe fit ſous Godefroi de Bouillon, en l'an 1096. toute la France contribua avec grand zele pour cette ſainte expédition : mais toutes ces contributions ne furent que purement volontaires.

Louis le Jeune fut le premier de nos Rois qui ſe croiſa pour fournir à la dépenſe de ce voyage. Il ſe fit une levée ſur les Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que tous nos Hiſtoriens ſe taiſent de cette levée, qui ſe fit par forme de taxe ſur chaque bénéfice ; mais elle eſt juſtifiée par trois Actes, rapportés dans Duchene, tom. 4. piece 5. p. 423.

Depuis le voyage de Louis le Jeune, & pendant plus de quarante ans, il ne ſe fit aucune levée ſur le Clergé ; mais en l'an 1187. & le 26. de Septembre, Saladin, Soudan d'Egypte, ayant pris la ville de Jéruſalem, & chaſſé les Chrétiens preſque de toute la Paleſtine, cette nouvelle allarma toute la Chrétienté, qui ſe mit en armes pour cette guerre. L'Empereur, le Roi d'Angleterre, Philippe-Auguſte, & avec lui tout ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le Royaume, ſe croiſa. Pour fournir à la dépenſe de cette ſainte expédition, dans une Aſſemblée d'Etat tenue à Paris en l'an 1188. au mois de Mars ; il fut ordonné qu'on leveroit ſur les Eccléſiaſtiques le dixieme d'une année de leur revenu, & ſur les Laïcs qui ne feroient point le voyage, le dixieme de tous leurs biens, meubles, & de tous leurs revenus. Cette levée du nom du Soudan fut appellée la dixme Saladine, & depuis ce temps toutes les impoſitions miſes ſur le Clergé, ſe nommerent *Dixmes* ou *Décimes*, quoiqu'elles ſoient preſque toujours fort éloignées du dixieme du revenu des Egliſes du Royaume. „

L'Auteur cité entre enſuite dans un détail au ſujet de ces levées, que nous ne ſaurions ſuivre ; nous ſuivrons plutôt l'Hiſtoire abrégée qu'en font M. d'Héricourt & M. de Fleury, juſqu'à l'an 1561. qui eſt l'époque du Contrat de Poiſſy, d'où nous partons ſous le mot *Décimes*. Nous ne dirons donc rien ici des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII. au ſujet de ces levées, encore moins des Bulles adreſſées au Roi d'Eſpagne à cet effet. Nous remar-

querons seulement que la fameuse Décrétale de ce Pape, *Clericis Laïcos*, *in c. 3. de Immunit. Eccles. in 6°.* fut modifiée par une autre Bulle de ce même Pape, du 31. Juillet 1297. par laquelle il reconnoit que le Roi & ses Successeurs peuvent, pour la défense & les nécessités de l'Etat, prendre des contributions sur les Ecclésiastiques, sans le consentement du St. Siege; & que si le Roi & ses Successeurs en abusent, il en charge leur conscience. Plusieurs ont cru que cette Bulle étoit fausse; Dumoulin même a été de ce nombre: mais M. Patru en défend la vérité en l'endroit cité, & il remarque que, si dans le Royaume on a cité quelquefois cette Bulle pour autoriser les levées de nos Rois sur le Clergé, sans la participation du Pape, ç'a été pour prouver que Boniface lui-même avoit reconnu ce droit, & nullement pour fonder le droit de nos Rois à cet égard sur cette Bulle. " Si leur Couronne, dit cet Auteur, ne leur donnoit cette puissance, toutes les Pancartes de la Chancellerie Romaine n'auroient pu la leur donner; parce que les Papes, comme Papes, ne peuvent rien sur le temporel des Eglises du Royaume, ni des autres Etats de la Chrétienté. " Art. 14. des Lib. art. 28. 29. leurs Preuves & leurs Commentaires, où il est parlé de cette derniere Bulle. Je ne sais si l'on peut appliquer ici ces paroles de M. Bossuet dans sa politique, tirée de l'Ecrit. liv. 10. art. 1. prop. 7. & 9. " La Religion n'entre point dans les manieres d'établir les impôts publics que chaque Nation connoit, la seule regle divine & inviolable parmi tous les Peuples du monde, est de ne point accabler les Peuples, & de mesurer les impôts sur les besoins de l'Etat, & sur les charges publiques.

Pour revenir aux levées du temps des Croisades à l'exemple de celle qui fut ordonnée contre Saladin, on en fit plusieurs autres. Dans le treizieme siecle on en compte treize, & vingt sous Philippe-le-Bel. Il s'en trouve presque dans tous les regnes depuis Philippe-Auguste. Comme l'on publioit des Croisades & des Indulgences, dit M. Fleury, Instit. au Droit Eccles. *in fin.* non seulement contre les Infideles pour le secours de la Terre-Sainte, mais encore contre les Hérétiques & les autres Excommuniés, on étendit aussi les décimes à ces Croisades. Ainsi en 1226. Honorius III. accorda une décime à Louis VIII. apparemment pour la guerre contre les Albigeois. Le Pape Urbain IV. en 1226. en accorda une à Charles d'Anjou, pour la guerre contre Mainfroi; & après les Vêpres Siciliennes, Martin IV. en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Arragon. Sous ce même prétexte, les Rois permirent aussi aux Papes de faire des levées sur le Clergé de France, pour leurs guerres contre les ennemis de l'Eglise. Ainsi Philippe-Auguste accorda une aide à Innocent III. pour la guerre contre l'Empereur Otton IV. Philippe-le-Bel accorda à Jean XXII. deux décimes, pour la guerre contre Louis de Baviere, & en prit sa part.

Ces décimes en faveur des Papes se multiplierent pendant le Schisme d'Avignon, où chacun des Papes traitoit de guerre sainte, la guerre qu'il faisoit à ceux de l'autre obédience; mais alors on s'y opposa fortement en France, comme à toutes les autres exactions des Officiers de la Cour de Rome. Avant le schisme on avoit établi la maniere de lever les décimes, comme étant des subventions fréquentes. Il y a une Constitution de Boniface VIII. qui declare fort en détail, quels sont

les biens sujets à la décime. *C. declarationes de decimis in Extrav. commun.* Et une autre de Clément V. au Concile de Vienne, qui ordonne qu'elle soit payée suivant les anciennes taxes. *C. si beneficiorum decimis & oblat. in Clem.*

A-peu-près vers le même temps les Papes accorderent aux Souverains le droit de lever des décimes sur le Clergé, sans prétexte de Religion, comme les deux décimes que Clément IV. accorda à Philippe de Valois en 1348. pour les nécessités de l'Etat. Mais depuis l'extinction du Schisme & le Concile de Basle, les décimes furent plus rares; il y eut de la part des Papes plusieurs tentatives sans effet. En 1501. Louis XII. leva une décime, avec permission du Pape, pour secourir les Venitiens contre le Turc. En 1516. Léon X. donna une Bulle, par laquelle il accordoit à François I. une décime pour un an sur le Clergé de France, qui ne seroit employée à autre usage, qu'à la guerre contre le Turc, suivant le dessein du Roi qu'il avoit appris. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui est au-dessous de la dixieme partie du revenu, & ce département de l'an 1516. qui n'est connu en France que par les comptes que rendirent les Collecteurs à la Chambre des Comptes, a toujours été suivi depuis. V. *Taxe.* En ce même temps fut passé le Concordat entre le Pape & le Roi, par lequel les Annates furent établies tacitement, en abolissant la Pragmatique qui les défendoit; & c'est une autre espece d'imposition sur le Clergé de France, pour la subsistance de la Cour de Rome. V. *Annate.* Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le Clergé, sans consulter le Pape. En 1527. le Clergé offrit 1500. mille liv. pour la rançon du Roi François I. En 1534. le revenu des biens Ecclésiastiques fut partagé entre le Roi & le Clergé. En 1551. le Clergé fit encore une offre considérable. Enfin ces concessions étoient devenues en 1557. annuelles & ordinaires, puisque le Roi Henri II. créa en cette année, des Receveurs de décimes en chaque Archevêché ou Evêché, & qu'il leur assigna douze deniers par livres de ce qu'ils percevroient. Les douze deniers devoient être imposés sur les Bénéficiers au-dessus du principal des décimes, & les nouveaux Officiers devoient rendre compte de leur gestion à la Chambre des Comptes.

Le Clergé reconnut aux Etats d'Orléans tenus en 1560. qu'il avoit à craindre pour son temporel, non seulement de la part des Hérétiques, mais encore du côté des Catholiques, dont plusieurs avoient porté leurs plaintes sur l'abus des biens Ecclésiastiques. Pour prévenir les suites de ces premiers mouvements, les Prélats assemblés à Poissi en 1561. pour le fameux Colloque qui se tint avec les Ministres de la Religion prétendue réformée, firent au nom de tout le Clergé de France, ce premier & fameux Contrat avec le Roi, dont il est parlé, ainsi que de ses suites, sous le mot *Décimes.*

Tout ce qui vient d'être exposé ne regarde que les impositions publiques des Souverains sur leurs Sujets, & nullement ces différents droits Episcopaux, compris dans le Droit Canoniq. sous le mot de *Loi Diocésaine*, & dont le Concile de Latran défend aux Evêques d'abuser par de nouvelles exactions. *Cap. cum Apostolus.* §. *prohibemus*, *de censibus.* V. *Loi Diocésaine*, *Visite.*

A l'égard de l'Immunité qui défend l'aliénation des biens d'Eglise, & per-

met le rachat. V. *Aliénation*, *Rachat*.

En Italie, on a conservé les exemptions des Ecclésiastiques dans toute leur intégrité. On y use de censure contre quiconque ose contrevenir au Décret du Concile de Latran; il faut consulter à cet égard Fagnan, *in c. non minus*, *& tot. tit. de Immunit. Eccles.* V. aussi la matiere du mot *Protection*.

Après ce que nous venons de dire touchant l'Immunité des biens Ecclésiastiques, relativement à ce qui s'est passé dans le Royaume comme ailleurs, il ne nous reste qu'à marquer ici sur le même sujet l'état présent des choses. L'on a vu ce que pensoit M. Patru de la permission du Pape, que certains Auteurs ont cru nécessaire, pour que nos Rois fissent des levées sur le Clergé. Les art. 14. 28. 29. des Lib. ou leurs preuves & commentaires apprennent que si nos Rois peuvent ordonner les impositions qu'ils trouvent bon sur les biens des Ecclésiastiques, le Pape ne sauroit sous aucune sorte de prétexte, imposer ou faire la moindre levée sur ces mêmes biens, sans l'autorité du Roi & le consentement du Clergé. Non-seulement le Pape n'a pas ce pouvoir, mais même toute autre sorte de personne du Royaume de quelque Dignité qu'elle soit revêtue : *Nullus potest in Regno Francia subsidia imponere, nisi Rex quâcumque prærogativâ vel dignitate vel potentiâ fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo Regno, & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegii accuseris, & reus Majestatis fias.* Joan. Gall. *quæst.* 60. *Solus Rex in Francia imponere pedagia potest.* Rebuff. *in Extl. Cœn. Domini.* Art. 10. de l'Edit de 1599. V. *Taxe*.

Il n'y a donc que le Roi qui puisse ordonner ou autoriser des impositions dans son Royaume sur quelles sortes de personnes que ce soit, tout comme il n'y a que le Roi qui puisse en exempter les redevables. Quelques fortes que soient les expressions des Conciles & des Auteurs cités par le Pere Thomassin, dit M. d'Héricourt en son abrégé du Traité de la Discipline, on n'en doit pas conclure que l'exemption de tout tribut & de toute sorte d'imposition, appartienne de Droit Divin à l'Eglise : c'est une grace des Princes séculiers, dont les Ecclésiastiques ne doivent point abuser dans les besoins de l'Etat. Le Clergé de France, ajoute-t-il, s'est toujours fait un devoir d'offrir au Roi quelque portion du bien qu'il tient de la libéralité des Rois & de l'Etat. Recueil historique des départements.

C'est aussi en considération des secours que le Clergé du Royaume a toujours prêté volontairement dans les besoins de l'Etat, qu'on leur a conservé les privileges & les exemptions dont nous allons parler. V. *Contrat*, *Décimes*, *verb. Décime*.

Il faut d'abord observer que le Clergé paie au Roi des décimes, des dons gratuits & autres subventions qui sont devenues aujourd'hui des contributions ordinaires. Il en est parlé ailleurs. V. *Décimes*, *Don Gratuit*, *&c.* Mais le Clergé tant séculier que régulier jouit, 1°. Du privilege d'être exempt de taille, ustensiles, vingtieme, & autres impositions de cette nature, sur quoi : Voyez *Taille*.

2°. Il jouit de l'exemption des charges personnelles & onéreuses, V. l'art. précédent du franc-fief. V. *Franc fief*.

3°. Il est exempt du droit de gabelle, mais à ce sujet il faut distinguer les pays d'impôts du sel, les pays de vente libre, & les pays privilégiés.

Dans les pays de gabelle ou d'impôt,

c'eſt à-dire, dans les Provinces où le ſel ſe diſtribue par impôt, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas ſujets à cette impoſition. L'art. 33. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. leur enjoint de prendre dans les trois premiers quartiers de chacune année, dans le grenier de leur demeure, le ſel dont ils ont beſoin pour leur proviſion, uſages & ſalaiſons; ſinon ou à faute d'en prendre, veut qu'ils ſoient aſſignés pardevant les Officiers des greniers en reſtitution des droits de Gabelles, & condamnés de les payer ſur le pied de 14. perſonnes pour chacun minot, pour le pot & la ſaliere ſeulement, & en 150. liv. d'amende. Et à l'égard des groſſes ſalaiſons, leur défend d'uſer d'autre ſel que de celui du grenier; & en cas de contravention, veut qu'il ſoit procédé extraordinairement contr'eux, & qu'ils ſoient condamnés en 300. livres d'amende, & plus grande peine, s'il y échet.

Nous ne pouvons rapporter ici le titre 13. de cette Ordonnance, concernant les Corps & Communautés, & perſonnes privilégiées, dans le pays des gabelles; parce que, outre qu'il ne ſe rapporte pas tout aux perſonnes Eccléſiaſtiques, les diſpoſitions qu'il renferme, ont été changées par différentes Déclarations du Roi & Lettres-Parentes.

L'art. 3. de la Déclaration du Roi du 21. Octobre 1710. régiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 25. du même mois, enjoint aux Colleges, Hôpitaux, Couvents & Communautés Laïques & Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, ſoit d'hommes ou de filles, & aux Eccléſiaſtiques, & ce dans l'étendue de la Ferme générale des Gabelles de France, de lever dans les greniers, le ſel qui leur ſera néceſſaire pour leur uſage & proviſion de leur Maiſon ou Communauté, à raiſon d'un minot pour 14. perſonnes pour le pot & ſaliere ſeulement, non compris les groſſes ſalaiſons; & à cet effet de faire déclaration toutes les fois qu'ils en ſeront requis, du nombre des perſonnes dont leurs Maiſons ou Communautés ſeront compoſées; laquelle Déclaration ils ſeront tenus de faire véritable, à peine de 50. livres d'amende pour chacune contravention, au paiement deſquelles amendes ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel.

L'art. 4. de la même Déclaration porte que ceux qui n'auront point levé de ſel dans les ſix premiers mois de chacune année, ou qui en auront levé une moindre quantité que celle d'un minot pour 14. perſonnes, pour le pot & ſaliere ſeulement, ſeront pourſuivis à la reſtitution des droits de Gabelles, conformément à l'Ordonnance du mois de Mai 1680. & Déclaration du 9. Mai 1702. dérogeant pour ce regard aux Déclarations des 6. Juin 1635. & 26. Novembre 1687. & à tous les autres Réglements contraires, au paiement deſquelles reſtitutions, les redevables ſeront contraints par ſaiſie de leurs revenus, & ce par préférence à toutes autres dettes, ſuivant l'art. 4. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1680. Voyez auſſi les autres articles de la même Déclaration en ce qui peut concerner les Eccléſiaſtiques & Communautés, enſemble les Lettres-Patentes du 1. Août 1714. régiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 31. du même mois, celle du 16. Juin 1724. régiſtrée le 6. Juillet ſuivant, & l'art. 9. de la Déclaration du 29. Août, aud. an. 1724. concernant les Déclarations que doivent faire les Eccléſiaſtiques & Communautés.

Dans les pays de vente libre & volontaire, les Eccléſiaſtiques doivent ſuivant l'article 17. du tit. 9. de lad.

Ordonnance, se pourvoir de sel aux greniers, sans qu'ils puissent en prendre chez les Regratiers, à peine de 300. liv. d'amende. L'exécution de cet art. de l'Ordonnance est ordonnée par l'article 13. de la Déclaration du 19. Août 1724.

Quant aux Ecclésiastiques domiciliés dans les lieux privilégiés, dans les pays de Gabelle & de Salines appartenant aux particuliers; L'art. 50. du titre 14. de ladite Ordonnance de 1680. ordonne: „ que les Ecclésiastiques & Nobles domiciliés dans les mêmes Paroisses, ne seront compris dans les rôles & départements: les maintenons dans le privilege de se servir de sel blanc pour moitié de la consommation ordinaire de leurs maisons & familles, jusqu'à la quantité de cent cinquante-trois boisseaux de sel blanc par chacun an, à la charge de prendre pareille quantité de sel gris au grenier à sel de Honfleur, dont ils seront tenus de prendre certificat des Officiers & du Commis du grenier, & de le rapporter au magasin de Toucques, où il leur sera délivré pareille quantité de sel blanc que celle de sel gris, contenue au Certificat.

L'art. 1. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1680. permet aux Officiers des greniers à sel de se transporter dans les maisons Ecclésiastiques, pour faire les recherches nécessaires; mais à cet égard, V. *Visite*.

Par rapport au crime de faux-saunage, l'on voit sous le mot *Délit*, que c'est un de ceux pour la punition desquels on n'appelle pas l'Official. L'art. 12. du tit. 17. de l'Ordonn. de 1680. porte que les Officiers des greniers à sel, & les Juges des Députés, connoîtront chacun dans leur ressort, du faux-saunage qui aura été commis par les Ecclésiastiques. Voulons qu'au paiement des amendes auxquelles ils seront condamnés, ils soient contraints par corps & par saisie de leur temporel.

4°. Les Ecclésiastiques jouissent aussi de l'exemption des aides dans les pays où elles ont lieu. Voici à cet égard la disposition de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. sur le fait des entrées, aides & autres droits y joints, tit. 9.

Art. I. Maintenons les Ecclésiastiques dans le privilege de vendre en gros le vin du crû de leurs bénéfices & de leur titre sacerdotal seulement, sans payer aucuns droits de gros & d'augmentation.

II. Jouiront du même privilege, les Économes par nous établis durant la Régale.

III. Ne sera sujet à aucun droit de gros & d'augmentation, le vin baillé en paiement par les Curés primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, pourvu & non autrement que le vin soit du crû du bénéfice, qui donne le titre du Curé primitif.

IV. Enjoignons aux Ecclésiastiques, lorsqu'il sera procédé à l'inventaire de leur vin après les vendanges, de déclarer séparément la quantité qu'ils ont recueillie du crû de leur bénéfice, & celle qui provient de leur Patrimoine, à peine de déchéance de leur privilege pour l'année à laquelle ils n'auront point fait leur déclaration.

V. Maintenons aussi les nobles Officiers de nos quatre Cours de Paris, Secretaire de Nous, Maison & Couronne de France, nos Officiers Commensaux servants actuellement, & ceux qui ont obtenu nos Lettres de Déclaration, dans le privilege de vendre en gros le vin de leur crû, sans payer aucun autre droit que celui d'augmentation, pour lequel ils seront tenus de souffrir la marque des Commis.

VI. Seront tenus les Ecclésiastiques, nobles Officiers de nos Cours & autres

privilégiés, de bailler avant la vente au Fermier auquel les droits en seront dûs, cessant le privilege, une Déclaration par tenants & aboutissants, signée d'eux, contenant à l'égard des Ecclésiastiques, la quantité des vignes qui sont du temporel de leurs bénéfices, & à l'égard des autres privilégiés, la quantité de celles qui sont de leur patrimoine, ensemble la quantité du vin qu'ils y ont recueilli par chacune année; le tout à peine de déchéance de leurs privileges, pour le temps qu'ils n'y auroient point satisfait, laquelle déchéance aura lieu pareillement, en cas qu'ils fassent façonner leurs vignes par leurs Fermiers ou les Domestiques de leurs Fermiers.

VII. Permettons aux Ecclésiastiques & autres privilégiés, de vendre leur vin en gros, en telle saison & en tel lieu que bon leur semblera, même hors le lieu du crû, excepté toutefois la ville, fauxbourg & banlieue de Paris où le vin ne pourra être par eux vendu en gros, même dans leur maison d'habitation qu'en payant les droits de gros & d'augmentation.

VIII. Déclarons le vin provenant des dixmes & des pressoirs bannaux appartenant aux Ecclésiastiques, à cause de leurs bénéfices, aux nobles Officiers de nos Cours & autres privilégiés, être vin du crû, pourvu & non autrement que la bannalité soit établie avant l'année 1560.

IX. N'entendons que les Fermiers des Ecclésiastiques & des autres privilégiés, jouissent d'aucun privilege.

Ce dernier article ne s'applique pas aux Religieux d'une Abbaye qui sont Fermiers des lods, ou du lods de leur Abbé, parce qu'ils jouissent de la même exemption & des mêmes privileges sur les biens de ces lods, que sur ceux du leur : ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aides en faveur des Religieux de l'Abbaye de Haut-Villiers, Diocese de Rheims, Ordre de S. Benoît.

L'art. 6. des Lettres Patentes du 10. Septembre 1723. régistrées en la Cour des Aides de Paris le 23. du même mois, rendues en interprétation de précédentes Lettres Patentes du 26 Novembre 1719. porte que les privilégiés ne jouiront en chaque année de leurs exemptions, de quelque nature qu'elles soient, que jusqu'à concurrence de la quantité des vins qu'ils auront pu recueillir sur le pied du rapport qui sera fait par les Actes d'Assemblées d'habitants ordonnées par lesdites Lettres Patentes, & eu égard à la quantité des vignes par eux possédées, dont ils auront justifié la propriété, conformément à l'Ordonnance. Permis au Fermier de décerner contr'eux des contraintes, & de leur refuser des congés pour les surplus, si ce n'est en payant par eux les droits.

Et l'art. 7. des mêmes Lettres Patentes leur fait très-expresses défenses de déclarer sur leurs noms, des vignes qui ne leur appartiennent pas, à peine de déchéance de leurs privileges pour toujours, d'être condamnés au quadruple des droits, pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, & de 300. liv. d'amende, qui seront appliquées aux Dénonciateurs sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées, conformément aux Lettres Patentes du 26. Novembre 1719.

Les Ecclésiastiques sont exempts aussi du droit de jauge & courtage à la vente en gros & à l'entrée, pour le vin du crû du bénéfice seulement. Déclaration du 10. Octobre 1649. Mais ils sont sujets au droit de courtiers-jaugeurs à la vente en gros & aux remuages : Edits des mois de Juin 1691. & Avril 1696. &

Déclaration du 23 Octobre 1708.

Ils ſont auſſi exempts du droit de ſubvention à l'entrée, pour le vin du crû de leur bénéfice, pour ce qu'ils en conſommeront dans leur maiſon, pour leur proviſion ſeulement. Art. 11. du titre 2. du droit de ſubvention dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, où le quatrieme a cours.

Le titre du droit de ſubvention par doublement de ladite Ordonnance, ne parle point des Eccléſiaſtiques : & par Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 30. Janvier 1716. ils ont été déclarés ſujets à ce droit pour tous les vins, même de leur crû.

Ils n'ont aucune exemption pour la vente du vin en détail, art. 11. du tit. 9. des exemptions du détail ; ni pour la ſubvention au détail, art. 4. du tit. 1. de la ſubvention, où le huitieme réglé a cours. Ni pour la jauge & courtage dans les pays où elle ſe paie au détail. Arrêt du Conſeil du 22. Novembre 1718.

Ils n'ont pas non plus d'exemption pour les droits du pont de Joigny, art. 5. du tit. du pont du Joigny ; ni pour les droits de rivieres, art. 12. du tit. 45. ſols des rivieres ; ni pour les droits de charroi, art. 1. du tit. des 3. liv. & 45. ſols par charroi.

Ils ſont tenus de payer les droits ſur les bieres qu'ils façonnent pour leur proviſion, dans les lieux qui y ſont ſujets. Déclaration du 12. Juin 1708.

Ils ſont auſſi tenus au paiement des droits de gros, augmentation, jauge & courtage & annuel, pour les eaux-de-vie qu'ils ont façonnées & vendues en gros, ſoit qu'elles proviennent du marc du raiſin, du crû de leurs bénéfices ou autrement : Arrêt du Conſeil du 16. Juin 1708. Et par conſéquent ils ſont obligés de faire leur déclaration avant que de mettre le feu ſous les chaudieres, & de ſouffrir les viſites des Commis.

C'eſt une regle générale que les Eccléſiaſtiques & Communautés ne peuvent jouir d'aucune exemption des droits d'aides ſur les biens non amortis. Lettres Patentes du 25. Novembre 1724. C'eſt une autre regle que les Hôpitaux, Couvents & Communautés Religieuſes ſéculieres & régulieres, ne peuvent jouir d'aucunes exemptions pour les droits d'entrée que de celles qui leur ſont accordées par l'Ordonn. & qui ſeront arrêtés annuellement au Conſeil, art. 11. & 12. du tit. des Déclarat. & du paiement des droits de lad. Ordon. Déclar. des 16. Février 1715. 10. 11. Avril & 1. Mai 1717.

L'Aſſemblée du Clergé en 1760, fit un article dans ſon cahier de doléances qui a rapport à ces deux dernieres maximes : le voici avec la réponſe du Roi.

" Malgré les clauſes expreſſes des „ Contrats que le Clergé a eu l'hon„ neur de paſſer avec Votre Majeſté, „ les Eccléſiaſtiques ſont tous les jours „ aſſujettis aux droits de tarif & d'oc„ trois, dans preſque toutes les Villes „ du Royaume ; & les Officiers muni„ cipaux de ces Villes tirent même „ avantage de quelques réponſes que „ Votre Majeſté a faites ſur cet arti„ cle aux précédents cahiers : c'en eſt „ aſſez pour lui faire connoître com„ bien les Eccléſiaſtiques ont beſoin „ de ſa protection pour la conſerva„ tion de leurs privileges & exemp„ tions.

„ Une voie très-facile que Votre „ Majeſté peut prendre, pour ôter le „ prétexte dont ſe ſervent ceux qui „ font ces diverſes entrepriſes, eſt „ d'ordonner que, même dans le cas „ où le Conſeil preſcrive des levées de

„ deniers,

„ deniers, ou des travaux publics, avec „ la clause que *les exempts & non „ exempts, privilégiés & non privilégiés*, „ y seront assujettis, les Ecclésiastiques „ ne soient point censés y être com- „ pris, & ne puissent point être con- „ traints de contribuer à ces charges.

„ *Sa Majesté est informée qu'il n'est „ point établi de tarif pour tenir lieu de „ la taille, qu'il ne soit réglé avec les „ Ecclésiastiques de quelle maniere ils „ jouïront de leurs privileges. Si les Fer- „ miers de ces tarifs prétendent exiger „ d'eux quelque chose de plus, les Ec- „ clésiastiques doivent spécifier leurs sujets „ de plaintes, ou se pourvoir par devant „ les Juges qui en ont la connoissance, & „ il leur sera rendu justice. Un privilege „ aussi indéfini ne sauroit être accordé, „ & le Clergé doit être assuré qu'il sera „ écouté favorablement toutes les fois qu'il „ aura un juste sujet de se plaindre.*"

Nous finirons la matiere importante de ce mot en observant que dans les derniers temps on a beaucoup écrit en France sur les immunités ecclésiastiques. Le Clergé les soutint vivement en 1750, à l'occasion de cette Déclaration dont il est parlé sous les mots *Archives*, *Taxes*. Il cite à ce sujet les rémontrances qui se voient dans le Recueil historique du nouveau département général : on y rappelle les différents titres par lesquels le Clergé croit pouvoir défendre l'exemption de ses biens & la liberté de ses dons. Il s'appuie principalement sur les termes des deux Déclarations du mois d'Octobre 1711 & du 8 Octobre 1725. La premiere déclare tous les biens du Clergé exempts du dixieme, comme n'étant pas compris & n'ayant pu l'être dans l'Edit qui l'établissoit, sans que pour aucune cause ils puissent jamais y être compris. La deuxieme de ces Déclarations s'exprime d'une maniere encore plus favorable : Nous déclarons que tous les biens ecclésiastiques des Bénéficiers n'ont été *& n'ont pu être compris* dans la Déclaration du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme : voulons que tous les biens qui appartiennent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre ou pour quelque cause que ce puisse être, *en demeurent exempts, & les déclarons exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, & de toute autre taxe, imposition & levée, soit en deniers, soit en fruits, sous quelque qualification & dénomination qu'elles pourroient être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver, & sous quelques termes généraux que puissent être énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts, rendus & à rendre pour la levée desdites taxes & impositions, & quand même les biens des Ecclésiastiques y seroient nommément compris ; desquelles taxes faites ou à faire nous les avons dès-à-présent déclarés exempts, comme ne pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être jamais compris, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre déclaration ni décharges que les présentes.*

On oppose à ces deux Déclarations qu'elles n'ont été publiées qu'accidentellement, & dans des circonstances qui paroissent à quelques-uns devoir en empêcher les conséquences qui se tirent naturellement de la lettre de leurs dispositions : mais à cet égard, s'il nous est permis de le dire, on n'a pas beaucoup à les craindre, tant que le Clergé ne s'en prévaudra que pour fournir librement & à sa maniere des secours qu'il n'a jamais réfusés au besoin. Car, sans parler ici du respect & des égards que l'on doit à tout ce

qui tient à la Religion, on peut remarquer que, sur les demandes que nos Rois ont faites en divers temps au Clergé dans leurs nécessités, il ne s'est jamais agi que du plus au moins, dans les réponses des Prélats. Et de fait, le Clergé a toujours payé beaucoup, en reconnoissant même la justice de ses contributions, soit parce qu'elles sont dues à la conservation des biens ecclésiastiques, qui coûte au Roi des soins & des dépenses, soit parce que l'État, dans la nécessité, est le premier, comme le plus cher des pauvres, avec qui les Ministres de l'Église doivent, après l'entretien de ses Ministres, partager les libéralités des fideles. Les Agents du Clergé disoient, dans leur rapport à l'Assemblée de 1730, touchant le nouveau département général : " Peut-il rien être „ de plus avantageux au Clergé en „ général, à chaque Bénéficier en par„ ticulier, que de contribuer aux se„ cours que tous les sujets doivent éga„ lement à l'État d'une maniere pro„ portionnée à ses forces, & de ne „ laisser aucun doute sur les efforts „ qu'il fait, au-dessus de ses forces, „ lorsque les besoins de l'État le de„ mandent ? "

Quand est-ce que l'Etat n'a point eu ou n'aura pas de besoin ? V. le Dialogue du songe du Vergier, au liv. 1.

EXTRAIT des Régistres du Conseil d'Etat du 12. Février 1768.

" Le Roi étant informé qu'il se répand dans le public un libelle intitulé : *Discussion intéressante sur la prétention du Clergé, d'être le premier Corps de l'Etat*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, où l'on a la témérité d'attaquer les droits & les prérogatives du premier Ordre de l'État & même la légitime possession de ses Biens-fonds : Et Sa Majesté ayant toujours, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, rejetté avec soin tout ce qui pourroit être contraire aux droits, prérogatives & propriétés qui appartiennent légitimement au Clergé de son Royaume, n'a pas cru devoir laisser subsister un ouvrage qui tendroit à en attaquer les fondements : Le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a ordonné & ordonne que le libelle imprimé sans permission, sous le titre de *Discussion intéressante sur la prétention du Clergé, d'être le premier Corps de l'Etat*, sera & demeurera supprimé : Fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses à tous Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelqu'état & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre & débiter, ou autrement, distribuer ledit libelle, à peine de punition exemplaire. Enjoint au sieur Lieutenant Général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu & affiché par tout où besoin sera, & transcrit sur les Régistres des Chambres Syndicales. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 12 Février 1768.

Signé, PHELIPEAUX. "

IMPENSES. Ce terme est générique qui comprend les réparations nécessaires utiles & voluptuaires. Le mot de *Réparations* convient proprement & dans une étroite signification aux impenses necessaires & indispensables. Celui d'*Améliorations* ne doit s'appliquer proprement qu'aux impenses utiles. V. *Réparations* & le Diction. de Droit Civil, *verb. Impenses*.

IMPÉTRANT, IMPÉTRATION, du verbe *impetrare*, qui signifie demander. Toutes les provisions qui émanent du Pape, dit M. Castel, peuvent être dites impétrations, & toutes sortes de pourvus, Impétrants ; car impétrer n'est autre chose qu'obtenir du Pape ce qu'on lui a demandé : de sorte que par impétration, on entend une demande formée par une supplication qui est suivie de son effet ; mais dans notre usage on ne se sert communément du mot *Impétration* en matiere de bénéfice, que dans un sens odieux, c'est-à-dire, dans les cas de dévolut &

de vacance de droit ; on dit donc les bénéfices d'un accusé sont déclarés impétrables. On impetre par dévolut les bénéfices d'un Titulaire incapable, simoniaque. Ce ne seroit pas toutefois parler singuliérement que de se servir du mot d'impétration dans une vacance de droit & de fait ; on le voit souvent employé dans les Livres, même dans les Ordonnances en ce dernier cas, & nous en avons fait cet usage nous-mêmes dans ce Dictionnaire. Quant à ce que doit exprimer un Impétrant de Cour de Rome, V. *Expression*, *Supplique*, *Dévolut*, *Qualités*, *&c.*

IMPOSITION, IMPOT. On trouve la matiere importante de ces deux mots, où nous avons renvoyé dans plusieurs articles, traitée assez au long sous les mots *Immunités*, *Taille*, *Décimes*.

Imposition des Mains est un Acte ou une cérémonie Ecclésiastique, regardé comme essentiel dans la collation des Ordres. Les anciens Canons, les Epîtres même des Apôtres recommandent de ne pas imposer les mains avec précipitation. *Epist. Paul. ad Titum. Can.* 10. *Concil. Sard.* V. *Ordre*, *Interstices*. L'imposition des mains se faisoit autrefois pour d'autres Sacrements que pour celui de l'Ordre.

IMPRESSION. On peut prendre ici ce mot en deux sens, pour l'impression des Livres, & pour l'impression du titre d'un bénéfice sur la tête d'un Pourvu. Quant au premier sens, V. *Livre*. On entend par impression de titre d'un bénéfice, le droit qui est acquis au Titulaire, sur le bénéfice qu'il a obtenu, & qu'il peut en conséquence résigner, ou qui vaqueroit par mort s'il venoit à décéder. V. *Acceptation*, *Intrus*, *Possession*, *Résignation*.

IMPUBERES sont ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté qui est définie à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze ans pour les filles. V. *Impuissance*, *Irrégularité*, *Fiançailles*, *Curateur*, *Puberté*.

IMPUISSANCE (Empêchement de l') *si coire nequibis*. Par l'impuissance, qui est au nombre des empêchements dirimants du mariage, on entend une incapacité de pouvoir jamais consommer le mariage : *Impotentia est inhabilitas ad habendam copulam carnalem*.

Cet empêchement est de droit naturel & positif, Ecclésiastique, politique ; il est de droit naturel suivant S. Thomas, parce que l'impuissance met la personne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant ; il est de droit Ecclésiastique positif, comme il paroît par le Canon *quod autem* 33. *q.* 1. que les uns attribuent à S. Grégoire, & que M. Baluze & Pithou disent avoir été tiré d'une Lettre de Rabanus à Héribaldus écrite en 853. Le Pape Grégoire II. donna la même décision dans le huitieme siecle en 725. *Can. requisisti ead. caus. Can. si quis*, *Can. si per sortiarias ead. caus. & quæst.* Depuis, mais non plutôt, l'Eglise a toujours déclaré que le mariage des impuissants n'étoit pas légitime, *tot. tit. de frigid. & malef. &c.* L'Auteur des Conférences de Paris détruit le fondement sur lequel s'appuient certains Auteurs, qui prétendent que cet empêchement n'a pas été en usage dans l'Eglise avant le douzieme siecle.

Il y a impuissance perpétuelle, temporelle, naturelle, accidentelle, surnaturelle, absolue & respective.

L'impuissance perpétuelle est celle qui ne peut être ôtée, ni par les remedes naturels, ni par les prieres ordinaires de l'Eglise, c'est-à-dire, qui ne peut être guérie que par un mi-

racle ou un péché, comme s'il falloit ou détruire un maléfice par un autre, ou s'exposer à un danger évident de mort.

L'impuissance temporelle est celle qui peut cesser ou avec le temps, comme dans les impuberes, ou par les secours ordinaires de la Médecine, ou par les prieres qu'emploie l'Eglise dans ces sortes d'occasions.

L'impuissance naturelle est celle qui vient, *ex vitio naturali temperamenti, vel partium genitalium*; & l'accidentelle, *ex casu, sicut morbo, &c.* Zachias, *lib.* 1. *tit.* 1. *q.* 1.

L'impuissance surnaturelle est celle qui est causée par un maléfice du Démon que Dieu permet, dit un pieux & savant Evêque de Luçon, parce que la concupiscence domine particuliérement dans l'action charnelle. Depuis le temps d'Hincmar, Archevêque de Rheims, qui est l'Auteur du Can. *si per sortiarias* 33. *q.* 1. presque tous les Rituels marquent non-seulement les pieux avis qu'un Curé doit donner à ceux qui se trouvent impuissants par quelque maléfice, *ligamento, fascinamento, & maleficio Sathanæ, ex quo non laditur organum, sed ejus usus impeditur*, mais aussi les prieres qu'il doit faire pour lever cet empêchement. Zachias, liv. 3. tit. 4. q. 5. *in fin.* remarque très-judicieusement, que souvent l'on attribue à des maléfices l'impuissance qui provient, *vel ex verecundia & pudore, vel ex nimio amore, vel infenso odio spensæ quam vir invitus duxit*, à quoi, dit-il, le Juge doit faire attention; mais ce savant Médecin admet l'impuissance surnaturelle: & St. Thomas dit qu'elle est perpétuelle, si elle ne peut être guérie par aucun remede humain, *maleficium est perpetuum quod non potest habere remedium humanum, quamvis Deus remedium posset præstare. In suppl. q. 57. art. 2 ad. 3.*

L'impuissance absolue est celle qui rend un homme impuissant avec toutes sortes de femmes. La respective est celle qui rend un homme impuissant à l'égard d'une femme, par exemple, d'une fille qui a toujours été sage, mais qui ne l'empêcheroit pas d'user du mariage avec un autre, par exemple, avec une veuve. On peut voir dans le même Zachias le détail & les especes différentes de ces deux sortes d'impuissance. S. Thomas ne croit pas qu'il y ait d'impuissance respective, S. Antonin soutient fortement le contraire; & le Pere Alexandre *Dog. Theol. de matrim.* dit qu'on suit en France dans les Officialités le sentiment de S. Antonin. V. à ce sujet le cas 5. de l'empêchement pour fait d'impuissance, dans le Dictionnaire de Mrs. Lamet & Fromageau.

C'est l'impuissance perpétuelle, dit Zachias, avec tous les Canonistes & les Jurisconsultes, qui seule est un empêchement dirimant du mariage & une juste cause pour le faire déclarer nul; parce que si elle peut se lever naturellement, ou avec les prieres de l'Eglise, le mariage qui peut avoir son exécution, a été valide & subsiste.

L'impuissance respective, suivant le témoignage du même Pere Alexandre en l'endroit cité, produit en France le même effet. Quand sur le rapport des Médecins un homme est jugé capable de consommer l'acte avec une veuve, & qu'il ne le peut avec une fille, l'Official, dit ce Docteur, casse le mariage qu'il avoit contracté avec une fille, & lui permet d'épouser une veuve; la raison est que le mariage est permis à ceux qui en peuvent user; il en faut dire autant de l'impuissance respective provenant d'un

maléfice. Mais l'impuissance perpétuelle absolue, non plus que l'impuissance respective, ne sauroient jamais donner lieu à la cassation du mariage, si elles ne l'avoient précédé; & Sanchez, liv. 7. dis. 103. ainsi que Zachias, liv. 3. tit. 1. quest. 1. croient que quand l'impuissance est naturelle, il est à présumer qu'elle a précédé non-seulement l'usage, mais aussi le Contrat, du mariage. Confer. de Paris, tom. 3. pag. 105.

Or, c'est un principe selon les Canonistes, qu'on doit juger en faveur d'un mariage, lorsqu'il y a du doute qu'il peut être conduit à sa fin, & c'est ce qui ne se peut dans le cas de l'impuissance naturelle; d'où il suit que quand elle se trouve dans une personne dès sa naissance, par exemple dans un mari, il n'y a pas de temps prescrit après lequel, sa femme ne soit pas recevable à se plaindre de l'impuissance. Le Pape Innocent III. permit la dissolution d'un mariage, plusieurs années après sa célébration. *Cap. fraternitatis, de frigid. & malefic.*

Si l'impuissance alleguée devant le Juge est accidentelle, ou elle est alléguée incontinent & peu de temps après le mariage, ou beaucoup de temps après. Dans le premier cas, il est très-probable & comme certain que l'homme dont la femme se plaint, étoit impuissant avant que de se marier; & c'en est assez pour que le Juge prononce que son mariage est nul & invalide. Mais dans le second cas: *Cur tandin tacuit?* dit Clement III. la présomption est contre ceux qui se plaignent si tard, quand même les deux parties en conviendroient; il leur faut pour détruire cette présomption, des preuves bien fortes.

Tout ce que nous venons également de dire s'entend de l'impuissance de la femme: *Eo quod est arcta*; comme de celle de l'homme. *C. Fraternitatis, de frigid.* Pontas, *verb. Empêchement, Cas 1.* §. 2. Le Can. *si quis 33.* q. 1. dit, que si le mari & la femme ont demeuré ensemble pendant quelque temps, & que la femme assure, *quod vir nunquam coïsset cum ea, & ille vir dicit quod sic fecit, in veritate viri consistat, quia vir caput est mulieris.*

Le chap. *laudabilem de frigidis & malefic.* décide que quand l'impuissance n'est pas bien prouvée, les parties doivent rester trois ans ensemble, après lesquels, si elles ne s'accordent pas, on doit vérifier l'accusation & rompre le mariage, quand elle est bien fondée; sauf toutefois aux parties, si bon leur semble, de demeurer dans cet état comme frere & sœur.

Que si ces mêmes parties, la main sur les saints Evangiles, conviennent réciproquement avec sept de leurs parents, voisins ou amis, qu'elles n'ont jamais pu user du mariage, alors, sans attendre trois ans de cohabitation, les parties doivent être séparées, & celle qui n'est pas impuissante, passer à d'autres engagements.

Il n'y a que les deux Epoux qui puissent porter une pareille plainte.

Le mariage est défendu aux Impuberes par le Droit Civil & par le Droit Canonique. Le Droit Civil ne permet le mariage qu'à l'âge de 12. ans accomplis pour les filles, & de 14. pour les mâles: *Instit. de nuptiis, in princ.* Cette défense n'est faite par le Droit Civil, que parce qu'il suppose qu'avant cet âge, un enfant n'est pas capable de prêter à cet engagement important, un consentement bien libre & bien éclairé. Le Droit Canonique se décidant par un autre motif, qui est de prévenir le péché, & de fournir un moyen légitime de l'éviter, ne suit

pas le Droit Civil sur cet article ; en défendant le mariage aux Impuberes, il ne fixe point d'âge, & s'il arrivoit qu'avant la puberté simple, un enfant fût capable de consommer le mariage, il pourroit le contracter. *C. continebatur, de desponsi. impub.* On permet aussi quelquefois pour de grandes raisons, *aliquâ urgentissimâ necessitate*, le mariage à des Impuberes. *C. illi eod. tit. cap. Puberes eod. tit. C. quod sedem de frigid. & malef.*

Avant la naissance de Jesus-Christ, deux Consuls firent une Loi appellée de leur nom *Papia poppæa*, qui défendoit aux hommes de se marier après 60. ans, & aux femmes après 50. Cette Loi s'observa jusqu'à l'Empire de Justinien qui l'abrogea. *L. sancimus, C. de nuptiis.*

L'Eglise a toujours été dans l'usage de permettre aux vieillards de se marier validement. Si le mariage n'est pas toujours pour eux un remede contre le crime, c'est toujours un secours pour la foiblesse qui est attachée à leur âge : *Nuptiarum donum semper quidem bonum est, quod bonum semper in populo Dei fuit, sed aliquando fuit Legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò humanitatis solatium. Can. nuptiarum.* 27. *q.* 1. La Glose dit sur ce Canon : *Nemo est adeo senex quin aliquando calore possit naturâ vel artificio, quod non est in frigido, vel in puero vel spadone.*

La stérilité n'est pas un empêchement de mariage : *Si uxorem quis habeat sterilem.... Pro fide & societate sustineat. Can. si uxorem*, 32. *q.* 6. S. Antonin parlant de ce défaut connu avant le mariage, dit : *Steriles scienter possunt contrahere, cum sterilitas est solum generationis impedimentum.* Confér. de Paris, tom. 3. p. 135.

Si deux personnes se sont mariées ayant connoissance l'une & l'autre de l'impuissance de l'une des deux, leur mariage n'est pas valide ; c'est l'opinion de S. Thomas, contraire à celle de S. Antonin qui n'est pas la plus suivie : mais rien n'empêche que ces personnes ne puissent vivre comme frere & sœur, *c. Requisisti* 33. *q.* 1. *Consult. de frigidis*, ainsi que dans le cas où l'impuissance n'a été reconnue qu'après le mariage ; mais alors elles ne peuvent user d'aucune liberté conjugale. L'Auteur des Conférences de Paris rapporte à ce sujet les différents sentiments des Casuistes, *loc. cit. p.* 142.

✣

A la procédure près, tout ce que l'on vient de dire sur cet empêchement, est suivi constamment dans la pratique des Dioceses & des Tribunaux séculiers du Royaume. Nous remarquerons seulement que par les Rituels de presque tous les Dioceses, les Curés ne doivent aujourd'hui marier des enfants qu'à l'âge de 12. ans accomplis pour les filles ; & de 14. pour les mâles ; ce qui obvie à bien des contestations, & sur-tout à cette indécente vérification dont parle le chap. *Puberes de desponsi. impuber.* Les Arrêts que rapportent Soefve, Henris, Mainard, Filleau, Brillon & autres, n'ont été rendus que sur les principes du Droit Canonique & des Casuistes que nous venons d'établir. Par Sentence de l'Official de Paris du 28. Juillet 1749. rendue de l'avis du Vicegérent, & de trois Avocats du Clergé, pris pour Assesseurs ; Jean-Baptiste la Hure ; a été débouté de son accusation contre sa femme qui n'étoit devenue impuissante que par une blessure survenue après le mariage, conformément aux principes exposés ci-dessus. Par Arrêt du 8. Janvier 1665. rapporté dans le Journal des Audiences, il fut jugé contre les

conclusions de M. Talon, qu'un Curé du pays du Maine avoit pu légitimement refuser de marier un Eunuque, avoué tel, nommé Binot. Journal des Audiences.

Enfin, par autre Arrêt du 26. Novembre 1657. le mariage d'une femme avec un homme dont elle connoissoit l'impuissance avant que de se marier, a été déclaré valable en punition de l'abus du Sacrement. L'impuissance, dit un de nos Auteurs, est une matiere que l'impureté des derniers siecles a rendue fort publique, & qui a fait mettre en usage des remedes qui sont peut-être pires que le mal. Ils étoient, continue-t-il, assurément inconnus aux premiers siecles, où les choses se traitoient avec plus d'innocence & de bonne foi; ce n'a été que dans la sentine du Droit Canon qu'ils ont été inventés, & les Ordonnances de nos Rois n'ont jamais touché à une si sale matiere, pour laquelle on a apporté seulement de la tolérance, & non pas de l'autorité. Bibliot. Canoniq. *verb. Mariage.*

Quoiqu'en dise Bouchel, rien de tout ce qui sert à empêcher la profanation d'un Sacrement, ne doit paroître indigne d'attention. Les Papes & les Evêques n'auroient jamais parlé de ces choses, non plus que de bien d'autres dépendantes du mariage, si les mariés eux-mêmes aussi chastes que ceux des premiers temps n'eussent pas dans la suite sollicité leurs décisions; les personnes les plus respectables n'ont pas cru sans fondement l'impuissance de maléfice. Respectons donc la sage conduite de l'Eglise; & puisque nous connoissons tous, le nombre & l'étendue de nos infirmités, ne rougissons pas de leur remede.

C'est une maxime reçue en France, qu'il n'y a que les deux époux qui puissent demander la dissolution de leur mariage pour cause d'impuissance. Les Arrêts ont jugé trois choses sur ce sujet: 1°. Qu'un parent, quoiqu'héritier présomptif d'un homme, ne peut l'empêcher de contracter mariage sous prétexte d'impuissance. 2°. Que les parents n'ont pas droit de faire casser pour ce sujet le mariage de deux personnes qui ont été mariées en face de l'Eglise. 3°. Qu'un enfant né pendant le mariage de celui que l'on prétendoit être impuissant, ne peut pas être déclaré illégitime après la mort de son pere; quoiqu'on eût reconnu de son vivant qu'il étoit impuissant. Dict. des Arrêts, *verb. Impuissant.*

C'est à l'Official qu'il appartient parmi nous de prononcer la dissolution d'un mariage pour cause d'impuissance. Chopin, *lib. 2. polit. tit. 7.* Mais il doit renvoyer au Juge séculier la prononciation sur l'intérêt civil & les conventions matrimoniales des parties; sur quoi, V. le Dictionnaire de Droit & de Pratique de M. Ferrieres, *verb. Impuissance.*

Le Juge d'Eglise doit agir dans cette procédure avec beaucoup de prudence. Nous avons déjà remarqué que nous ne suivions pas à cet égard la disposition du Droit Canon: Justinien qui autorise par une Loi la dissolution des mariages pour cause d'impuissance, ne demandoit pour preuve de l'impuissance d'un mari, que la cohabitation triennale; de sorte que s'il n'avoit pu faire connoître pendant ce temps, qu'il étoit le véritable époux de sa femme, celle-ci qui l'accusoit d'impuissance, étoit écoutée & le mariage dissous. *Novell 22. cap. 6.* Aujourd'hui en France, depuis l'abolition du congrès, on se sert d'une maniere de preuve inconnue du Droit Canon; c'est la visite des conjoints par des Médecins & Chirurgiens; la décla-

ration des parties ni leur serment ne font aucune preuve. L'Official de l'Abbaye de S. Germain-des Prés avoit déclaré nul un mariage, sans avoir d'autres preuves que l'aveu des parties; le Parlement de Paris par Arrêt du 15. Février 1662. décréta cet Official d'ajournement personnel, condamna les parties à 800. livres d'aumônes, & cassa le second mariage qu'elles avoient contracté en conséquence de la Sentence du Juge d'Eglise. Soefve, t. 2. fol. 104.

Il faut donc pour rendre un tel jugement des preuves claires & certaines d'impuissance; or ce n'est aujourd'hui que par le moyen de la visite que l'on peut se procurer ces preuves; mais un Official ne doit ordonner que les parties seront visitées, qu'après avoir employé inutilement les voies extrajudiciaires, que la prudence & la pudeur suggerent en pareils cas. On n'ordonne pas, comme dit M. Ferrieres, la séparation provisoire. Fevret, de l'abus, liv. 5. c. 4. fait deux remarques à ce sujet qui doivent servir de regle. 1°. Quand une femme se plaint que son mari est impuissant, il suffit d'ordonner la visite du mari, & si les choses ne se trouvent pas de la maniere que la femme les a exposées, il n'est pas nécessaire d'ordonner la visite de la femme. 2°. Quand le mari se plaint de l'impuissance de son épouse, il faut commencer la visite par le mari avant que d'en venir à celle de la femme, parce que suivant la Loi *neganda*, *C. de accus.* le mari est obligé de vérifier le premier qu'il n'y a point de défaut en sa personne, avant qu'il puisse vérifier ce qu'il dit être en la femme. Zachias, qui a traité cette matiere en Médecin, en Jurisconsulte & en Canoniste, doit être consulté par les Officiaux & les personnes chargées de faire la visite & le rapport de l'état des parties. Nous croyons ne devoir pas en parler ici; nous observerons seulement que notre Jurisprudence est telle que si l'impuissance est évidente, certaine, sur le rapport des Médecins, Chirurgiens & Sages-Femmes, l'Official doit casser le mariage; mais si le rapport n'est pas bien décisif, & que l'on ait quelque lieu de douter que l'impuissance n'est que passagere, l'Official doit ordonner l'habitation triennale, à compter, suivant l'usage, du jour de la Sentence; & au For de la conscience, du jour du mariage. Auth. *sed hodie*, *C. de repud.*

Cette cohabitation triennale doit toujours être ordonnée, quand il s'agit d'une impuissance de maléfice; mais lorsque les Cours Souveraines connoissent de ces matieres, elles abregent souvent le temps de cette cohabitation en toutes sortes de cas. Diction. des Arrêts, *verb. Impuissance.* Boniface, t. 1. liv. 5. tit. 6. c. 2.

Du reste la cohabitation doit être continue, & les intervalles de longue absence ne se comptent pas.

Le Droit Canon veut que quand deux personnes séparées par Sentence du Juge, pour cause d'impuissance, se trouvent puissantes dans la suite, elles fassent pénitence, & se remettent ensemble. *C. laudabilem*, *c. Fraternitatis*, *de frigidis.* En France, on ne permet pas le retour quand la séparation a été ordonnée de bonne foi & sans fraude. Ste. Beuve, tom. 1. cas 171. Dict. des Arrêts, *verb Impuissance.*

INCAPABLES. On appelle ainsi en matiere de bénéfices, ceux qui n'ont pas les capacités requises pour les posséder. Les Canonistes Latins emploient plus souvent dans ce sens le mot d'inhabile, *inhabilis*; & il faut convenir qu'en prenant le terme de capacité dans l'étroite

l'étroite signification que l'on voit sous le mot *Capacité*, le mot d'incapable n'auroit pas la signification qu'on lui donne dans l'usage. Il faut pour cela qu'on l'interprete différemment, & que par les capacités, dont il est parlé en cette définition, on n'entende pas seulement ces pieces qu'on distingue des titres, mais aussi toutes les sortes de capacités, qui, réunies dans une personne, la rendent apte ou habile à posséder un bénéfice.

L'on voit sous le mot *Vacance*, que les vacances de Droit peuvent provenir de trois causes principales. 1°. Du défaut de pouvoir dans le Collateur. 2°. Du défaut de forme dans les provisions. 3°. Du défaut de capacité dans la personne du Pourvu ou Collataire, c'est-à-dire, de son incapacité. Or, pour connoître ce défaut de capacité ou plutôt cette incapacité, il faut savoir qu'il y a différentes especes de capacités dont les unes sont requises par les Sts. Décrets, les autres par la nature du bénéfice, ou par les titres de la fondation du bénéfice, ou par des statuts & des usages particuliers qui ont acquis force de Loi. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 633. & suiv. 1117. jusq. 1126.

I. Suivant les Loix de l'Eglise, on ne peut posséder un bénéfice qu'on ne soit muni d'un titre légitime & exempt de tous les défauts exclusifs marqués par les Canons. Par rapport au titre, c'est une grande regle en Droit Canonique, que *beneficia Ecclesiastica sine titulo possideri non possunt*. Tout Possesseur sans titre, au moins coloré, n'est qu'un usurpateur & un intrus. Voyez *Intrus*, *Titre*, *Provisions*.

A l'égard des défauts qui rendent suivant les Canons incapables de posséder un bénéfice, on distingue ceux qui dérivent du droit, & ceux qui viennent du crime. Ces derniers rendent plutôt indignes qu'incapables de posséder des bénéfices; mais les uns & les autres produisent une inhabilité qui rend ici les principes communs sur la matiere. Voici donc ceux que Rebuffe appelle inhabiles à posséder des bénéfices: *Quæro quis dicatur inhabilis*, dit cet Auteur, *de pacific.* n. 173. *quo cognito cognoscetur idoneus & habilis cum contrariorum uno cognito, alterum cognoscatur. L.* 1. ff. *de his qui sunt, vel alien. jur.*

A cette regle, Rebuffe joint cette autre: que chacun est présumé capable, jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'il ne l'est pas.

Nous en ajouterons une troisieme: qu'il faut bien distinguer l'inhabilité à être pourvu d'un bénéfice, de l'inhabilité à le posséder. Tel ne sauroit obtenir un bénéfice, qui n'est cependant pas incapable de posséder celui qu'il a déjà obtenu; c'est là une distinction applicable à plusieurs de ceux dont nous allons marquer l'inhabilité d'une maniere générale, nous réservant de faire connoître sous le mot *Vacance* ceux qui ne peuvent ni obtenir, ni garder des bénéfices, par opposition à ceux à qui l'obtention est seulement interdite.

Sous le mot *Possession triennale*, on pourra voir aussi ceux à qui la possession des bénéfices est si sévérement défendue, que trois ans de possession ne leur suffisent pas pour les mettre à couvert des poursuites d'un Dévolutaire.

Premiérement, ceux-là sont incapables de posséder des bénéfices qui n'ont pas l'âge requis: *Indecorum enim est ei concedere beneficium qui non novit regere seipsum. C. indecorum de atat. & qualit.* Quel est cet âge? Voyez *Age*, *Possession*.

2. Les Furieux & tous ceux qui sont sous l'administration ou la curatelle d'un autre, sont incapables d'obtenir des bénéfices, *dict. cap. indecorum. Collatio eis facta pro non facta habetur.* Bonif. *in Clem. una*, n. 58. *de homicid.* V. *Vacance*, *Irrégularité.*

3. Le Clerc marié *conjugatus.* V. *Célibat.* Rebuffe estime que le Fiancé par paroles de futur peut obtenir des bénéfices, & les posséder s'il les a obtenus. *Glos. in c.* 1. *de Cler. conjug. in 6°. Extr. unic. de voto.*

4. Le non Tonsuré ou le Laïc. V. *Laïc*, *Tonsure.*

5. Le Promu *per saltum*, & le Promu *extra tempora. C. cum quidam de tempor. ordin. c. dilectus, c. Litteras eod. tit. Clem. fin. de atat. & qualit.* V. *Promotion*, Extra tempora, *Interstices.*

6. Le Bigame : Rebuffe marque sept différents cas de bigamie qui rentrent dans la division que nous faisons de ce défaut sous le mot *Bigamie.*

7. L'Hérétique. V. *Inquisition*, *Protestant*, *Patronage.*

8. Le Schismatique. V. *Schismatique.*

9. Le Simoniaque. V. *Simonie*, *Confidence.*

10. Le criminel de Leze-Majesté. V. *Leze-Majesté.*

11. Le Sorcier, *Sortilegus.* V. *Sortilege.*

12. Le Sacrilege, *Sacrilegus.* V. *Sacrilege.*

13. Le banni, le condamné. V. *Bannissement*, *Galeres*, *Mort civile*, *Indigne*, *Décret.*

14. Le Faussaire. V. *Faux.*

15. L'Excommunié. V. *Excommunication.*

16. Le Suspens. V. *Suspense.*

17. L'Apostat. V. *Apostasie.*

18. Le Sodomiste. V. *Sodomie.*

19. Le Concubinaire public. V. *Concubinage.*

20. L'Homicide. V. *Homicide*, *Armes*, *Irrégularité.*

21. Les Epileptiques, *morbo caduco laborantes.* V. *Maladie*, *Irrégularité.*

22. L'Ignorant, *Illiteratus.* V. *Irrégularité*, *Science.*

23. L'Etranger. V. *Idiome*, *Etranger.*

24. Le Parjure. V. *Serment.*

25. Le Bâtard. V. *Bâtard.*

26. Les enfants des Bénéficiers pour les bénéfices de leurs peres. V. *Bâtard.*

27. Les Irréguliers en général. V. *Irrégularité.*

28. L'Usurier. V. *Usurier.*

29. L'Usurpateur, *Violentus.* V. *Intrus*, *Usurpation.*

30. Les Religieux mendiants. V. *Mendiants*, *Religieux.*

31. Le Religieux quelconque pour un bénéfice séculier, & le Clerc séculier pour un bénéfice régulier suivant la regle *Secul. Secul. Reg. Reg.* V. *Commende*, Secul. Secul. Cupiens profiteri.

32. Celui qui impetre le bénéfice d'un homme vivant, en est incapable, même après le décès du Titulaire, à moins qu'un autre eût couru pour lui à son insu. V. *Ambition*, Soefve, t. 1. cent. 3. chap. 5. V. *Recélé.*

33. Les femmes ne sont capables que de certaines Prélatures. Innoc. *& alii in c. cum nostris de conceff. Prab.* V. *Femme.*

34. Le non Baptisé, *quia non potest ordinari*, *c. fin. de presbyt. non baptis.* V. *Infidele.*

35. Les Incendiaires, les Incestueux & généralement tous ceux qui par leurs crimes sont *in reatu*, ou notés d'infâmie, ne peuvent obtenir des bénéfices. V. *Incendie*, *Inceste*, *Indigne*, *Décret*, *Infame*, In reatu.

36. Celui qui a été le médiateur d'une transaction entre deux Bénéficiers, ne peut profiter des vices de leurs titres. *C. 7. de transact.*

37. Les Canoniſtes ajoutent l'impétrant ſubreptice ou obrepr. Fagnan, *in cap. ſuper litteris de reſcript. in 6°.* V. *Obreption, indigne.*

II. Les capacités requiſes par la nature & la qualité du bénéfice, ou par la fondation, conſiſtent à être non-ſeulement exempt des défauts & des crimes dont il eſt parlé ſous les mots cités ci-devant, mais auſſi à être pourvu des qualités que requiert le bénéfice même: comme s'il eſt régulier, que l'on ſoit Religieux; s'il eſt ſéculier, que l'on ſoit Clerc ſéculier. Si le bénéfice eſt à charge d'ames, le Pourvu doit être Prêtre dans le temps de la proviſion, comme pour un bénéfice ſacerdoral, ou qui demande certains Ordres dans un tel délai: ſi c'eſt une Cure dans une ville murée, il doit être gradué: il en eſt de même des Dignités dans les Egliſes Cathédrales. Si le bénéfice eſt une Prébende Théologale ou Pénitencerie, celui qui eſt pourvu doit avoir l'âge & les degrés requis par les Réglements des Conciles qui ont établi ces bénéfices; enfin ſi le bénéfice requiert réſidence, le Pourvu ne doit point en conſerver d'autres incompatibles.

Il y a des bénéfices qui par le titre de leur fondation requierent des qualités particulieres dans ceux qui en ſont pourvus; il y en a d'autres qui par un ancien uſage, ou par des ſtatuts qui ont force de Loi, ſont affectés à certaines perſonnes. Les uns ſont affectés à des nobles, d'autres à des originaires de tel lieu, ou à des Clercs de telle Egliſe. Tous ces uſages ſont autant de Loix. V. *Qualités, Affection, Sacerdotal, Promotion.*

Parmi les différentes incapacités que nous venons de marquer, il n'en eſt aucune qui ne rende la collation nulle quand elle eſt faite à quelqu'un de ceux qui en ſont atteints; mais comme ces incapacités peuvent ne ſurvenir qu'après la collation faite, il faut bien diſtinguer, nous le répétons, celles qui ſont vaquer les bénéfices déjà obtenus, d'avec certaines qui ne les font pas vaquer, comme l'inhabilité procédant de l'irrégularité. V. *Irrégularité, Homicide.*

Parmi les incapacités qui étant ſurvenues après l'obtention des bénéfices, les font vaquer ou empêchent qu'on ne puiſſe les poſſéder, il faut encore diſtinguer celles qui produiſent une vacance de plein droit, de celles qui ne donnent que le droit de procéder contre le Titulaire pour le priver de ſes bénéfices par une Sentence. Surquoi, V. *Vacance.*

Enfin de tous les incapables que nous venons d'indiquer; il y en a qui peuvent s'aider du Décret *de pacificis*, & un plus grand nombre qui ne le peuvent. V. *Poſſeſſion triennale.*

Sur la queſtion de ſavoir en quel temps il faut avoir les qualités requiſes. V. *Qualités, Degrés, Titres.*

Les Conciles recommandent très-expreſſément aux Collateurs de ne conférer les bénéfices, qu'à ceux qui ont les qualités requiſes pour les poſſéder. Concil. d'Aix en 1585. M. du Clergé, tom. 12. p. 641. & ſuiv. 1117. juſq. 1126. Tit. 27. du 1. Livre des Inſtit. du Droit Canoniq.

✣

Nous n'avons aucune remarque particuliere à faire, ſur ce qui vient d'être expoſé; ſi ce n'eſt que l'incapacité attachée à la qualité d'étranger eſt moins ordonnée par les Canons, que par nos Ordonnances en ce Royaume; les Canons n'excluent à cet égard que les étrangers d'un pays dont ils ignorent l'idiome & le langage, V. *Idiome, Etranger.*

Par Arrêt du 31. Décembre 1734. rendu au Grand Conſeil ſur les con-

clusions de M. Lescalopier ; Avocat général, il fut jugé que la petitesse de la taille qui ne faisoit ni nain, ni bossu, ni boiteux, n'étoit pas une raison valable pour exclure le Pourvu d'un Canonicat de Cathédrale. Les trois Eglises de Metz, Toul & Verdun, étoient intervenues dans cette cause, ainsi qu'un dévolutaire sur Brevet du Roi. Les trois Chapitres furent condamnés aux dépens & à la restitution des fruits.

Il a été jugé au Parlement de Bordeaux, que quoique les capacités d'un Contendant, comme de Tonsure ou Prêtrise, soient exprimées dans ses provisions, & que la partie adverse ne lui en oppose pas le défaut de rapport, les Juges y doivent suppléer d'office, & débouter ce Contendant faute de rapporter la preuve de ses capacités. Tournet, lett. B, n. 50. Ce qui est contre la maxime autorisée par le ch. *fin. de præscript.* qu'un Juge ne peut de soi même rejetter une partie mal qualifiée, si on n'en fait un sujet d'exception. V. *Indigne*, *Capacité.*

On ne peut opposer les incapacités du Titulaire d'un bénéfice que de son vivant, parce qu'on présume qu'on n'a attendu son décès, que pour n'avoir ni défense, ni dispense à combattre. Tournet, *loc. cit.* n. 52.

INCAPACITÉ est un défaut ou une privation des dispositions & qualités nécessaires pour être pourvu de bénéfices, comme le défaut d'âge, d'Ordre ou de degrés. *Tot. tit. de ætat. & qualit. præficiend.* V. ci-devant le mot *Incapable*, & le mot *Qualités.*

INCENDIAIRE, INCENDIE. L'incendie est un crime que les Canons punissent de peines très-séveres, quand il est commis avec intention de nuire, *cum dolo & malitiosè. C. pessimum* 23. *q.* 8. *c. super in litteris de raptorib. & incendiar.* Le premier de ces Canons punit les Incendiaires criminels de l'excommunication, & défend de leur donner la sépulture & l'absolution, qu'ils n'aient payé le dommage que l'incendie a causé. Le ch. *super*, ordonne que ceux qui ont pillé les Eglises, ou qui y ont mis le feu, ne soient admis à la pénitence qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait, s'ils sont en état de le réparer, ou donné des assurances de le faire, quand ils le pourront dans la suite ; que s'ils déclarent ce crime à l'article de la mort, leurs héritiers sont tenus de satisfaire pour eux, & de réparer le dommage que l'Eglise a souffert.

Il y a des incendies qui n'ont rien de criminel, & qui sont causés par une négligence condamnable ou par un pur hasard. Les dommages doivent toujours en être payés au Propriétaire de la chose brûlée, quand l'incendie n'est pas arrivé par un cas pour fortuit, ni par sa propre faute : *Nam tunc res sua domino perit.* V. le Dict. de Droit Civil, *verb. Incendie.*

On voit sous le mot *Cas réservés*, dans quelles circonstances l'absolution d'un Incendiaire est réservée au Pape.

✠

En France, les Incendiaires sont punis plus ou moins sévérement, selon que l'incendie est de leur part plus ou moins criminel ; mais régulièrement les peines prononcées par les Canons, & qui comprennent la privation des bénéfices, ne sont à cet égard que *ferendæ Sententiæ* ; c'est-à-dire, que les bénéfices des Incendiaires ne vaquent pas de plein droit, à moins que l'incendie n'eût été commis dans des circonstances qui en aggravassent notablement l'espece, comme si le feu avoit été mis malicieusement à une Eglise, ou de nuit à une mai-

ſon où il y eût eu de gens brûlés ou échappés avec peine du feu. On peut à ce ſujet argumenter par la diſtinction qui ſe fait entre le ſimple homicide & l'aſſaſſinat. V. *Homicide.*

INCESTE, INCESTUEUX. L'inceſte eſt un crime qui ſe commet par la conjonction de perſonnes, qui ſont parentes ou alliées dans un degré prohibé : *Inceſtus eſt copula carnalis conſanguineorum, vel affinium intra gradus prohibitos.* Il y a donc inceſte de parenté, & inceſte d'affinité ; & comme il y a deux ſortes d'affinités, l'affinité naturelle & l'affinité ſpirituelle, on diſtingue auſſi trois ſortes d'inceſtes, celui de parenté, celui d'affinité & l'inceſte ſpirituel. Ce dernier ſe commet par les perſonnes qui ſont liées entr'elles par l'affinité que produit l'adminiſtration des Sacremens de Baptême & de Confirmation. V. *Affinité, Parenté.*

Pluſieurs Théologiens ſe fondant ſur des anciens Canons qui appellent filles ſpirituelles, les pénitentes des Confeſſeurs, *C.* 8. 10. *cauſ.* 30. *q.* 1. ſoutiennent que l'adminiſtration du Sacrement de Penitence produit une alliance ſpirituelle, comme l'adminiſtration du Baptême & de la Confirmation ; d'où ils concluent que le Confeſſeur qui abuſe de ſa pénitente, ſe rend coupable du crime énorme de l'inceſte ; mais le plus grand nombre ſoutient le contraire ſur l'autorité du chap. *quamvis de cognat. ſpirit. in* 6°. où le Pape Boniface VIII. après avoir dit que l'on contracte une alliance ſpirituelle par l'adminiſtration du Baptême & de la Confirmation, ajoute qu'on n'en contracte point par les autres ; par où ce Pape déroge clairement aux anciens Canons qui ſemblent attribuer le même effet à l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence : *Ex datione vero aliorum Sacramentorum cognatio ſpiritualis nequaquam oritur, quæ matrimonium impediat vel diſſolvat.* S. Thomas qui eſt de ce dernier ſentiment, s'exprime ainſi ſur ce ſujet : *Per Sacramentum Pœnitentiæ non contrahitur, propriè loquendo, ſpiritualis cognatio... Nec obſtat, quod per pœnitentiam tollatur peccatum actuale, quia non eſt per modum generationis, ſed magis per modum ſanationis. Diſt.* 4. 42. *q.* 1. *art.* 2. *ad.* 8.

Mais ſi ce crime du Confeſſeur avec ſa pénitente n'eſt pas proprement un inceſte ſpirituel, non plus qu'un pareil crime entre un Curé & ſa Paroiſſienne, les peines dont il doit être puni ne ſont pas moins ſéveres : *Non debet Epiſcopus aut Præsbyter commiſceri cum mulieribus quæ eis ſua fuerint confeſſæ peccata. Si fortè (quod abſit) hoc contigerit, ſic pœniteat quomodo de filia ſpirituali, Epiſcopus quindecim annos, Præſbyter duodecim & deponatur. Can. non debet* 30. *quæſt* 1. *J. G. Graviori autem ſunt animadverſione plectendi, qui proprias filias ſpirituales quas baptiſaverint, vel ſemel ad confeſſionem admiſerint, corrumpunt. Can.* 3. *Conc. Ciceſtrenſis, an.* 1289. *tom.* 11. *Concil. part.* 2. *p.* 1347. *Et Rectores qui proprias Parrochianas corrumpere non verentur, qui ſecundum rigorem Canonum ab omni officio peregrinando debent* 15. *annis pœnitere, & poſt modum ad monaſterium divertere, ac ibidem toto vitæ ſuæ tempore commorari. Can.* 4. Le Canon cinquieme du même Concile étend ces peines à tous les Prêtres indiſtinctément préposés, comme Vicaires ou comme habitués dans les Paroiſſes : *Hæc autem quæ ſupra diximus de pœna Præsbyterorum qui Parrochias regunt, ad alios extendi volumus, qui non regunt Parrochias, cum omnes pari voto continentiæ ſint adſtricti, & omnes deceat par honeſtas.*

C'eſt encore une ſorte d'inceſte improprement dit, que celui qui ſe commet avec une Religieuſe : Il y a même auſſi dans ce crime, l'adultere & le ſacrilege, ſuivant la Gloſe du Canon *Virginibus 27. q. 1. Accedens ad monialem inceſtum committit, quia ſponſa Dei eſt, qu. eſt pater noſter, 12. q. 2. c. qui abſtulerit, & inceſtus committitur cum affini, ſicut cum conſanguinea, 35. q. 3. c. de inceſtis, & adulterium committit qui ſponſam alterius corrumpit. Item ſacrilegium, quia res eſt ſacra.*

Les anciens Canons puniſſoient les Clercs coupables de mauvaiſes habitudes avec des Religieuſes, de la dépoſition & d'une priſon perpétuelle. Panorm. *in c. monaſteria de vit. & honeſt. Cler.* n. 5. Les Canoniſtes, *in c. quo circa de Bigamis*, tiennent que les Prêtres & les Clercs, conſtitués dans les Ordres, *plus peccant fornicando, quam uxoratus adulterando.*

*

L'inceſte de quelque eſpece qu'il ſoit eſt un crime grave, qui mérite toujours peine afflictive : ce qui doit le faire mettre au nombre des cas privilégiés, ſuivant la regle établie ſous le mot *Delit.* Fevret, liv. 8. ch. 2. n. 13. L'inceſte, même ſpirituel entre un Confeſſeur & ſa pénitente, fait vaquer parmi nous, de plein droit, les bénéfices de ceux qui le commettent. Telle eſt notre Juriſprudence. Traité du Dévolut par M. Piales, tom. 3. part. 3. ch. 24. p. 367.... 504.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juin 1673. a condamné un Directeur, qui avoit abuſé de ſa pénitente, à faire amende honorable, & à être pendu & brûlé avec ſon Procès dans la Place Maubert. Un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 11. Janvier 1535. condamna un coupable d'inceſte avec une Religieuſe à être décapité. Perard Caſtel, dans ſon Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dit qu'on puniſſoit autrefois ce crime de mort, & qu'il y en a quantité d'exemples dans les Régiſtres de la Tournelle ; ſur quoi l'on remarque que les Cours ne ſe ſont relâchées de cette ſévérité que pour ne pas faire éclater le ſcandale de pareils abus aux yeux des ennemis du nom chrétien : mais, comme notre ſainte Religion eſt au-deſſus de tout ce qu'on peut dire contre elle, à cauſe des crimes de ſes Miniſtres, il vaut mieux dire que ſi de tels Arrêts ſont plus rares, ce n'eſt que parce qu'on eſt plus rarement dans le cas de les rendre : il ne faut pour s'en convaincre que lire les principes & les préjugés rapportés à ce ſujet dans le Dictionnaire des Arrêts *verb. Inceſte, Confeſſeur.* Du Pinceau, nouvell. édit. liv. 1. ch. 21. tit. 7. du liv. 4. des Inſtit. du Dr. Can.

On peut faire publier un moritoire pour découvrir le crime d'inceſte : ainſi jugé devant le Juge Royal & l'Official conjointement contre un Prêtre accuſé de l'avoir commis avec ſa couſine germaine. M. du Clergé, tom. 7. p. 1071.

INCOMPATIBILITÉ. On appelle ainſi l'obſtacle ou l'empêchement qui ſe trouve dans la poſſeſſion de deux bénéfices, dont les fonctions ne compatiſſent pas, parce qu'elles ne peuvent être exercées par la même perſonne. Pour bien entendre la matiere de ce mot, il faut ſavoir ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe touchant la pluralité des bénéfices ; mais l'hiſtoire, à la faire dans un certain détail, en ſeroit trop longue : nous nous bornerons donc à quelques exemples & Réglements des Conciles dans les divers ſiecles que nous diviſerons en

deux temps. L'un précede le Concile de Trente, & l'autre le suit. Nous faisons de ce Concile la borne de notre partage, parce qu'il contient sur cette matiere de sages dispositions que l'on a prises particuliérement pour regles, dans notre Jurisprudence.

§. 1. Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Eglise Touchant l'Incompatibilité des Bénefices. Tant que les benéfices n'ont pas été connus dans l'Eglise, il n'y a pu être question d'incompatibilité, que pour les Evêchés & les Monasteres; & à cet égard on ne voit aucun exemple, que deux Evêchés ou deux Monasteres, alors très-réguliers, aient été donnés à une même & seule personne, pour d'autres causes que pour celles qui se voient sous les mots *Evêque* in partibus, *Translation*, *Abbé*, *Commende*; & dans le Traité de la Discipl. du Pere Thomassin, part. 1. liv. 2. ch. 45. L'Eglise n'avoit donc pas encore besoin dans ce premier temps, de faire des Réglements sur cette matiere; tous les Ecclésiastiques étant attachés à une Eglise, comme il est dit ailleurs dans ce Livre, (V. *Titre*,) chaque Eglise donnoit à ceux qui étoient chargés de la desservir, une suite continuelle d'occupations & des rétributions, qui ne leur permettoient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre Eglise. Si quelqu'un de ceux-là l'eût entrepris, malgré les défenses des Canons; (V. *Exeat*,) ou il n'eût pas été reçu dans la nouvelle Eglise; ou en y restant, il ne participoit plus aux fonctions ni aux honneurs & rétributions de celle qu'il avoit quittée. Le Concile de Calcédoine fit à ce sujet un Réglement qui prouve néanmoins que la cupidité a toujours eu ses Sectateurs, & qu'elle en aura, comme l'a dit un Auteur particuliérement en cette matiere, jusqu'à la fin du monde.

Ces mêmes Clercs ainsi attachés à leurs Eglises violoient donc quelquefois la stabilité, & en alloient desservir d'autres, où en jouissant de la rétribution ordinaire, ils tâchoient de retenir l'administration & les profits de quelque Oratoire ou de quelque Hôpital de la premiere Eglise dont ils avoient été les Administrateurs. Mais on remédia bientôt à cet abus, la premiere image d'un plus grand dont nous allons parler. Le Concile de Calcédoine ordonna (Can. 10.) qu'un Clerc ne peut en même temps être compté dans le Clergé de deux villes, de celle où il a été ordonné d'abord, & de celle où il a passé par ambition. Ceux qui l'auront fait, seront rendus à la premiere Eglise. Que si quelqu'un est déjà transféré à une autre Eglise, il n'aura plus aucune part aux affaires de la premiere, ou des Oratoires & des Hôpitaux qui en dépendent: le tout sous peine de déposition. *Can.* 2. *caus.* 21. *q* 1. *c.* 1. *dist.* 89.

Cette Discipline se conserva assez long-temps dans l'Eglise avec la même rigueur, ainsi que le prouvent les Canons de plusieurs Conciles, & entr'autres ceux du Concile d'Agde, qui défendit aux Abbés d'avoir plusieurs Cellules ou Monasteres, quoiqu'en ce temps les Abbés n'eussent rien en propre, comme le dit le Can. 11. du quatrieme Concile d'Orléans: *Si quid Abbatibus aut Monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc Abbates minimè possidebunt.* Thomass. part. 2. liv. 2. ch. 68. Le huitieme Concile Général, tenu l'an 870. renouvella (Can. 15.) le Réglement du Concile de Calcédoine. Un Concile de Paris tenu l'an 829. défendit aux Prêtres, c'est-à-dire, aux Curés suivant l'explication de M. Fleuri, Hist. liv. 47. n. 25. de s'ab-

senter de leurs Eglises, & d'avoir plus d'une Eglise & plus d'un peuple. Thomass. part. 3. liv. 2. ch. 41. Dans le même siecle l'an 874. le célebre Hincmar, Archevêque de Rheims, tint un Synode au mois de Juillet, où il se plaint que des Prêtres de son Diocese négligent leurs Paroisses, & reçoivent la Prébende dans le Monastere de Mont-Faucon; & que des Chanoines du même Monastere prennent des Paroisses à la campagne.

Le même Hincmar reprochoit à l'Evêque de Laon son neveu d'avoir obtenu un Office chez le Roi, & une Abbaye dans une autre province sans sa permission.

Les Défenseurs intéressés de la bigamie spirituelle opposoient du temps d'Hincmar, l'autorité du Pape S. Grégoire, qui commettoit quelquefois plusieurs Eglises à un seul Evêque. Mais ce savant Prélat leur répondoit qu'il n'est jamais permis à un Chrétien d'avoir en même temps deux femmes, ou une femme & une concubine, & que S. Grégoire n'a usé de cette dispense, que quand de deux Eglises fort proches, il en a vu une désolée par les Barbares. Le même Auteur témoigne toutefois, qu'un Curé pouvoit avec la Cure tenir une Chapelle, pourvu qu'il n'y eût ni peuple ni service attaché, & qu'elle ne fût pas dans l'usage d'être desservie par un Prêtre particulier. Mais le Concile tenu à Metz l'an 888. ne permit de posséder ces sortes de Chapelles conjointement avec des Cures, que dans le cas où elles étoient comme des Membres de l'Eglise Paroissiale.

Le Concile de Mérida en Espagne, Can. 19. parle de quelques Cures qui étoient si pauvres, qu'on en commettoit plusieurs à un seul Curé. En ce cas le Concile ordonne que le Curé dira tous les Dimanches la Messe dans chacune des Eglises qui lui est confiée. Le seizieme Concile de Tolede défendit absolument de plus confier plusieurs Eglises à un seul Curé, si elles avoient de quoi occuper dix Esclaves, permettant d'unir celles qui seroient plus pauvres à d'autres plus riches. Le huitieme Concile Général, cité dessus, après avoir défendu aux Clercs de se faire inscrire ou immatriculer dans deux différentes Eglises pour en recevoir les rétributions, accorde aux Prêtres la liberté de desservir deux Eglises de campagne, à cause de la pauvreté des habitants qui ne leur permet pas d'entretenir chacune un Pasteur. C'est là l'origine des *Bisantare*, autorisés de nos jours.

Le Pere Thomassin remarque sur le Réglement du seizieme Concile de Tolede, qu'il sert à confirmer cette regle, si sage, si juste, si invariable, que des biens Ecclesiastiques, c'est à dire, consacrés à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque Eglise, ou chaque bénéfice, qui est suffisant pour l'entretien modeste d'un Ecclésiastique, doit effectivement lui suffire; & il n'en faut donner deux à un même, que lorsque l'un ou l'autre est insuffisant; & alors même il faut unir ces deux bénefices, & n'en faire qu'un, afin qu'il paroisse que l'union se fait pour l'avantage des bénéfices, & non pas pour satisfaire l'avarice des Bénéficiers. Bibl. Can. tom. 1. pag. 149. hist. de Fleury, liv. 81. n. 15.

Il s'en faut bien que ces sages réflexions, fondées sur l'esprit des Conciles, s'accordent avec ce qui se passa à-peu-près vers le même temps, & bientôt après, soit par la voie des Commendes, des unions ou autrement. La pluralité des bénéfices qui n'étoient plus dans le neuvieme siecle dépendants

pendants des ordinations, devint alors si commune qu'on crut de bonne foi, que les fonctions & les obligations d'un bénéfice même à charge d'ames pouvoient être acquittées par un autre: ce qui dispensoit naturellement de la résidence personnelle. Les Ecclésiastiques séduits par leur avarice détournerent le sens des Canons, qui, par des motifs bien opposés aux leurs, avoient permis la pluralité des bénéfices par la voie des unions ou autrement. Van-Espen, *jus Eccles. part. 2. tit. 20. de Benef. n. 6.* En sorte que comme l'abus ne fait jamais tant de progrès, que lorsqu'il passe pour un légitime usage, on ne vit bientôt plus à cet égard que confusion; non-seulement les Ecclésiastiques, mais les Laïcs s'emparerent des bénéfices & de plusieurs: ce qui fait dire au Pere Thomassin, qu'on ne doit pas condamner tous ceux qui possédoient plusieurs Abbayes sous la seconde Race de nos Rois, parce que des Evêques pleins de zele pouvoient les demander pour empêcher que des Laïcs ou des Ecclésiastiques de Cour ne les obtinssent seulement pour les piller; l'abus n'étoit pas moindre pour les bénéfices inférieurs aux Evêchés & Abbayes: on en peut juger, par les Canons des différents Conciles que ces désordres occasionoient, & dont le Pere Thomassin fait mention dans son Traité de la Discipline, où il revient quatre ou cinq fois sur la même matiere, part. 4. liv. 2. ch. 58.

Le Pape Alexandre III. à qui on s'étoit déjà adressé plusieurs fois pour décider des contestations touchant la pluralité des bénéfices, ne put en souffrir plus long-temps l'abus; & rempli d'un zele qui fut mal secondé dans la pratique, il fit faire dans le troisieme Concile de Latran tenu en 1179. le Canon dont plusieurs ont fait la premiere Loi de la nouvelle Discipline de l'Eglise, sur la pluralité ou incompatibilité des bénéfices: *Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes, Dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parrochiales, contra Sacrorum Canocum instituta nituntur accipere, ut cùm unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vendicent plurimorum; ne id de cætero fiat, districtius inhibemus. Cum igitur Ecclesia, vel Ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quæratur, quæ residere in loco, & curam ejus per seipsam valeat exercere. Quod si aliter actum fuerit, & qui receperit, quod contra Sacros Canones accepit, amittat: & qui dederit, largiendi potestate privetur. Cap. 3. de Cler. non res.*

Ce Décret n'eut pas l'exécution qu'on en désiroit & qui étoit si nécessaire; c'est pourquoi le quatrieme Concile de Latran tenu sous Innocent III. l'an 1215. ordonna que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames en recevroit un autre de même nature, seroit de plein droit privé du premier de ces deux bénéfices; & que s'il s'efforçoit de le retenir, il seroit privé de l'un & de l'autre: que le Collateur conférera librement le premier bénéfice, & que, s'il differe plus de six mois, la collation sera dévolue au Supérieur. Il ordonne de plus que le pourvu de ce second bénéfice à charge d'ames sera contraint de restituer les fruits qu'il en a perçus. Il étend ce Décret aux Personnats, & réserve au St. Siege la faculté de dispenser de cette regle les personnes distinguées par leur rang ou par leur science.

Circa sublimes tamen, & litteratas personas quæ majoribus sunt beneficiis honorandæ: cum ratio postulaverit: *per*

Sedem Apostolicam poterit dispensari, cap. de multa providentia de Præb. & Dignit. Cette clause est remarquable, & remarquée aussi par tous les Auteurs qui ne manquent pas de dire, qu'elle éloigna, si elle n'empêcha pas la guérison du mal dont on se plaignoit. Fleury, Hist. Eccles. chap. 85. n. 61. où cet Historien, rapportant à ce sujet les Canons du Concile de Londres, en 1268, fait des observations intéressantes. Le même Concile fit un autre Réglement pour détruire l'abus qui s'étoit introduit de faire desservir les Cures par des ignorants pour profiter des revenus. Il ordonna que nonobstant toute coutume contraire, on assigneroit aux Curés une portion suffisante; que le Curé desserviroit par lui-même & par un Vicaire, à moins que la Cure ne fût annexée à une Prébende ou à une Dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande Eglise; dans lequel cas il doit avoir un Vicaire perpétuel pour recevoir une portion congrue sur le revenu de la Cure. *Cap. extirpanda, §. qui vero de Præb.* V. *Vicaire, Portion congrue.*

Les Réglements de ce Concile eurent le sort de tous ceux qui combattent la cupidité fortifiée par un long usage; la pluralité des bénéfices ne cessa point. On peut voir les résistances que trouva en Angleterre le Cardinal Othon, Légat du Pape Grégoire IX. quand il entreprit de faire publier les Décrets du Concile de Latran dans celui de Londres tenu en 1237. dans le Traité cité du P. Thomass. part. 4. liv. 2. ch. 58. En France où l'on déféra plus à l'autorité du Concile de Latran, on en éluda la disposition par la voie des Commendes; les Conciles s'élevoient contre cet abus; mais en vain, on l'autorisoit de cette Décrétale d'Innocent III. qui dit: *Nullus potest plures Parrochiales Ecclesias obtinere, nisi una penderet ex altera, vel unam intitulatam & alteram commendatam haberet, cap. dudum 53. de elect.* Innocent entend parler là d'une Commende temporelle; les Ecclésiastiques ambitieux l'entendoient ou la faisoient entendre d'une Commende perpétuelle. C'est encore pour remédier à cette fausse interprétation des règles, que le second Concile général de Lyon tenu sous Grégoire X. l'an 1274. défendit de donner en Commende une Eglise Paroissiale à quiconque n'auroit pas atteint l'âge de 25. ans, & ne sera actuellement Prêtre; il défend en outre de donner à la même personne, plus d'une Eglise en Commende, & veut que la Commende pour les Cures soit limitée à six mois à peine de privation de plein droit. *C. 15. de elect. in 6°.* V. *Commende.*

Comme par une suite de la clause du Décret *de multa providentia*, les dispenses pour la possession des bénéfices incompatibles s'étoient multipliées à tel point qu'on parvint à les regarder comme étant en quelque sorte de Droit Commun, le même Concile ordonna à tous les Ordinaires des lieux de faire représenter à ceux qui possédoient des bénéfices incompatibles, les dispenses de leur possession irrégulière; & de ne conférer à l'avenir de pareils bénéfices à une même personne, qu'elle ne soit légitimement dispensée.

Le Pape Grégoire, Auteur de ces Réglements, regardoit comme Canoniques les provisions des bénéfices incompatibles, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une dispense du Pape. Le Pape Boniface VIII. autorisa ces dispenses par ses Décrétales en condamnant toutefois l'usage scandaleux

de la pluralité des bénéfices. *C. 1. de consuet. in 6°. c. 6. præb. cod. lib.* Clement V. en fit autant dans le Concile Général de Vienne. *C. si plures de præb. in Clem.* Enfin le Pape Jean XXII. touché des désordres qu'occasionnoit la pluralité des bénéfices, ou la possession des bénéfices incompatibles combattue depuis long-temps avec si peu de fruit, publia la fameuse Extravagante, *Execrabilis de præb. & dign.* où après avoir déclaré que les Cardinaux & les enfants des Rois ne sont pas compris dans son nouveau Réglement, ordonne que ceux qui en vertu d'une dispense légitime possedent actuellement plusieurs Dignités, Personnats, Offices, Prieurés, Bénéfices & autres qu'on ne peut posséder ensemble sans dispense, ne pourront retenir qu'un seul desdits bénéfices à charge d'ames, avec une Dignité, Personnat, Office, Prieuré, Bénéfice sans charge d'ames. Qu'il leur sera permis de choisir celui desdits bénéfices à charge d'ames qu'ils voudront retenir. Qu'ils seront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connoissance de la présente constitution. Qu'ils seront tenus de se démettre en présence des Ordinaires de tous les autres bénéfices dont ils étoient pourvus, qui par les Canons requierent dispense. Que faute par eux d'avoir satisfait au présent Décret, ils seront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur étoit enjoint de donner leur démission, que de ceux qu'il leur étoit permis de retenir. Que ceux qui en vertu d'expectatives, auxquelles le Pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité susdite, auront pareillement un mois pour opter celui qu'ils voudront retenir. Que ceux qui sans dispense possedent plusieurs bénéfices-cures, seront tenus d'en donner leur démission, & ne pourront retenir que le dernier ; & faute par eux de donner leur démission des autres, ils seront privés de tous de plein droit, & incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice. Que ceux qui dans la suite recevront un bénéfice à charge d'ames, seront tenus de donner leur démission de ceux qu'ils avoient déjà, à peine de privation de plein droit & de ceux dont ils devoient donner leur démission, & de celui dont ils venoient d'être pourvus, & d'incapacité aux ordres & aux bénéfices. Le Pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la présente constitution.

L'exception que fait cette Décrétale des Cardinaux & des enfants des Rois, autorisa les privileges qui furent accordés dans la suite, premiérement par le Pape Clement VI. aux Officiers de la Chapelle du Roi, & à ceux de la Chapelle de Dijon, & ensuite à plusieurs autres personnes. Le Schisme d'Avignon qui survint, rendit ces privileges & la pluralité des bénéfices si communs, que Léon X. ordonna dans le Concile de Latran tenu en l'an 1516. que ceux qui possédoient plus de quatre Bénéfices, Cures ou Dignités, soit en Titre, soit en Commende, fussent tenus dans deux ans de se réduire à deux, & de remettre les autres bénéfices entre les mains des Ordinaires. Fevret, de l'Abus, tom. 1. liv. 3. ch. 1. n. 13. Tout l'abus des Commendes s'étoit renouvellé pendant ce malheureux temps de Schisme. On y joignit les unions personnelles, autre invention de l'avarice & du déréglement ; enfin peu de temps avant le Concile de Trente les Réglements les moins séveres parmi ceux que nous avons rapportés au

ſujet de la pluralité des bénéfices, n'étoient plus reconnus ; l'abus ne ſe bornoit pas à tenir enſemble pluſieurs Cures, pluſieurs Dignités ; il s'étendoit aux Abbayes & aux Evêchés. On voyoit des Prélats en tenir juſqu'à quatre à la fois, ou même un plus grand nombre. Le Concile de Trente vint donc fort à propos pour remédier à ces déſordres. C'eſt auſſi à cette époque qu'on fixe parmi nous le rétabliſſement de la Diſcipline en cette matiere.

Ce St. Concile a fait ſur cette même matiere trois différents Décrets que nous rapporterons, parce qu'on y voit la diſpoſition de ceux dont il a été parlé, & le fondement de notre Juriſprudence.

Nul non plus, de quelque dignité, grade & prééminence qu'il puiſſe être, ne préſumera, contre les Regles des ſaints Canons, d'accepter, ou de garder tout à la fois pluſieurs Egliſes Métropolitaines, ou Cathédrales ; ſoit en titre, ou en Commende, ou ſous quelque autre nom que ce ſoit ; puiſqu'un homme doit être eſtimé très heureux, qui peut réuſſir à bien gouverner une ſeule Egliſe, & à y procurer l'avancement, & le ſalut des Ames qui lui ſont commiſes.

Et pour ceux qui maintenant tiennent pluſieurs Egliſes, contre la teneur du préſent Décret ; ils ſeront obligés, en gardant ſeulement celle qu'il leur plaira, de ſe défaire des autres dans ſix mois, ſi elles ſont à l'entiere diſpoſition du Siege Apoſtolique ; & ſi elles n'y ſont pas, dans un an ; autrement, leſdites Egliſes ſeront eſtimées vacantes dès ce moment-là, à l'exception ſeulement de celle qui aura été obtenue la derniere. *Seſſ.* 7. *c.* 2. *de ref.*

Quiconque à l'avenir préſumera d'accepter, ou de garder tous à la fois pluſieurs Cures, ou autres Bénéfices incompatibles, ſoit par voie d'union, pendant leur vie, en commende perpétuelle, ou ſous quelque autre nom, ou titre que ce ſoit, contre les ſaints Canons, & particuliérement contre la Conſtitution d'Innocent III. qui commence, *De multa* ; ſera privé deſdits Bénéfices de Droit même, ſuivant la diſpoſition de la même Conſtitution, auſſi-bien qu'en vertu du préſent Canon. *Ibid. c.* 4.

L'Ordre de l'Egliſe étant perverti quand un ſeul Eccléſiaſtique occupe les places de pluſieurs ; les ſacrés Canons ont ſaintement réglé que nul ne devoit être reçu en deux Egliſes ; mais parce que pluſieurs, aveuglés d'une malheureuſe paſſion d'avarice, & s'abuſant eux-mêmes, ſans qu'ils puſſent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder, par diverſes adreſſes, des Ordonnances ſi bien établies, & de tenir tout à la fois pluſieurs Bénéfices.

Le Saint Concile, déſirant de rétablir la diſcipline néceſſaire pour la bonne conduite des Egliſes, Ordonne par le préſent Décret, qu'il enjoint être obſervé à l'égard de qui que ce ſoit, de quelque titre qu'il ſoit revetu, quand ce ſeroit même de la dignité de Cardinal, qu'à l'avenir il ne ſoit conféré qu'un ſeul Bénéfice Eccléſiaſtique à une même perſonne : Et ſi pourtant ce Bénéfice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien honnête de celui à qui il eſt conféré, il ſera permis de lui conférer un autre Bénéfice ſimple ſuffiſant, pourvu que l'un & l'autre ne requiere pas réſidence perſonnelle. Ce qui aura lieu non-ſeulement à l'égard des Egliſes Cathédrales, mais auſſi de tous autres Bénéfices, tant Séculiers que Réguliers, même en commende de quelque titre & qualité qu'ils ſoient.

Et pour ceux qui préſentement tiennent pluſieurs Egliſes Paroiſſiales, ou une Cathédrale, & une autre Paroiſſiale, ils ſeront abſolument contraints, nonobſtant toutes diſpenſes & unions à vie, n'en retenant ſeulement qu'une Paroiſſiale, ou la Cathédrale ſeule, de quitter dans l'eſpace de ſix mois les autres Paroiſſiales, autrement, tant les Paroiſſiales, que tous les autres Bénéfices qu'ils tiennent, ſeront cenſés être vacants de plein droit, & comme tels pourront être librement conférés à des perſonnes capables, & ceux qui les poſſédoient auparavant ne pourront en ſûreté de conſcience après ledit temps, en retenir les fruits. Cependant le Saint Concile ſouhaite, & déſire, que ſelon que le Souverain Pontife le jugera à propos, il ſoit pourvu, par quelque voie la plus commode qu'il ſe pourra aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligés de réſigner de la ſorte. *Seſſ.* 24. *c.* 17. *de ref.*

Par ces Réglements qu'il faut joindre à ceux du même Concile touchant l'obligation de réſider, on doit conclure, 1°. Qu'ils different des précédents en ce que la Conſtitution d'Innocent III. *de multa providentia*, ne marque expreſſément que l'incompatibilité des Cures, des Dignités & des Perſonnats. Le Concile de Trente mar-

que par le troiſieme Décret rapporté, que par bénéfices incompatibles, il faut entendre tous ceux qui requierent une réſidence perſonnelle, comme Canonicats, Prébendes, ſemi-Prébendes, &c. Ce qui toutefois en Italie a eu beſoin de l'interprétation des Cardinaux en la Congrégation de ce Concile, ſuivant la remarque de Gonzales, *in reg.* 8. *de Menſib. Gloſ.* 15. n. 16. V. les trois ſortes de reſidence ſous le mot *Réſidence & Infr.*

2°. Le Concile de Trente, en ne déclarant incompatibles que les bénéfices qui demandent réſidence, a autoriſé la diſtinction qui ſe fait des bénéfices ſimples, entre ceux qui exigent réſidence, & ceux qui ne l'exigent pas. C'eſt auſſi en conſéquence que le même Concile permet de conférer un ſecond bénéfice ſimple à celui qui eſt déjà pourvu d'un autre bénéfice dont le revenu n'eſt pas ſuffiſant pour ſon honnête entretien. Cette diſpoſition conforme à la plus pure diſcipline de l'Egliſe, dont l'eſprit ne peut ni ſe perdre ni ſe preſcrire, paroît n'être aujourd'hui ſuivie par-tout, que dans le For de la conſcience. Gonzales, *loc. cit.* n. 23. *& ſeq.* c'eſt-à dire, qu'on n'empêche ni ne punit la pluralité des bénéfices ſimples qui ne demandent pas réſidence, quelques conſidérables que ſoient leurs revenus, quoiqu'on ne ceſſe d'avertir le Bénéficier, qu'après avoir pris ſur les revenus du benéfice ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, le reſte appartient aux pauvres. Ceux dont la conſcience eſt intéreſſée en cette matiere, peuvent conſulter la diſſertation qui fait, dans le Diction. de M. Lamet & Fromageau, le ſujet du cas 28. *verb. Bénéfice.* V. *Aumône, Biens d'Egliſe.*

3°. De ce que le Concile de Trente ne déclare bénéfices incompatibles que ceux qui demandent réſidence, on pourroit conclure que quand deux bénéfices ſont dans le même lieu ou dans la même Egliſe, la réſidence que l'on fait dans ce lieu, leve l'obſtacle de l'incompatibilité; mais ce n'eſt pas ainſi qu'on a interprété les choſes; la réſidence dont parle le Concile, n'eſt requiſe que par rapport aux fonctions, enſorte qu'un ſeul & même Bénéficier ne peut tenir deux bénéfices qui demandent chacun les mêmes fonctions, & qu'on appelle pour cette raiſon *uniformes* ou *conformes*; comme deux Canonicats, ou un Canonicat & une Chapelle, lorſque le Chapelain ainſi que le Chanoine eſt tenu d'aſſiſter au chœur aux mêmes heures, c'eſt l'eſprit du Concile & la regle de tous les Canoniſtes. Garcias, *de Benef. part.* 11. *c.* 5. Rebuffe, *prax. de diſp. ration. stat.* n. 4. *dict. cap.* 17. *de ref. ſeſſ.* 24. Que ſi les fonctions du Chapelain & les charges de la Chapelle ne conſiſtoient qu'à acquitter quelques Meſſes, alors le Canonicat & la Chapelle n'étant pas bénéfices *conformes*, mais plu ôt *difformes*, parce que leurs fonctions ſont diſparates, ſeroient compatibles. Bien plus deux bénéfices ſimples, comme deux Chapelles de même nom, *ſub eodem tecto*, ne ſont bénéfices conformes, & comme tels incompatibles, que quand ils ont le même objet & les mêmes fonctions dans leur fondation: *Duæ Capellaniæ ſeu duo altaria ſub eodem tecto, non ſunt beneficia uniformia ad effectum incompatibilitatis, quamvis uno vel ſimili nomine Capellaniæ nominentur, niſi ſint inſtitutæ ad unum & eundem finem, & ad eadem munera & unam congregationem.* C'eſt là l'opinion du fameux Navarre en ſes Conſeils 16. & 22. *de prebend.* indiſtinctement ſuivie par pluſieurs Canoniſtes, mais combattue par un plus grand nombre qui

veulent que deux bénéfices quelconques dans la même Eglise *sub eodem tecto*, soient incompatibles ; Gonzales *loc. cit. Gloss.* 10. n. 32. *usq.* 43. D'où vient que la plûpart de ceux qui sont dans le cas de posséder deux bénéfices dans une même Eglise, obtiennent une dispense du Pape, soit que ces bénéfices soient difformes ou conformes : *Ultra sustentationem, vel non.* En quoi on ne suit pas l'esprit du Concile de Trente, dont on voit ci-dessus la disposition.

4°. L'on voit que le Concile de Trente par le dernier de ses Décrets rapportés, ne fait acception de personne dans son Réglement sur l'incompatibilité, ou la pluralité des bénéfices, pas même des Cardinaux. Sur cela nous remarquerons que l'adeption des grandes Dignités a toujours opéré une vacance de droit des autres bénéfices. Ainsi le Cardinalat, l'Episcopat, les Abbayes & d'autres pareilles Dignités supérieures étoient, dès avant même le Concile de Trente, au moins de Droit Commun, incompatibles avec d'autres bénéfices, parce que les fonctions qui y sont attachées sont si importantes, que ceux qui doivent les exercer, sont supposés ne pouvoir en acquitter d'autres.

Par rapport au Cardinalat, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous le mot *Cardinal.* V. ci-après.

Le chapitre *cum in cunctis*, §. *eum verò de elect.* ne sauroit exprimer plus précisément la vacance & le temps même de la vacance que produit la promotion à l'Episcopat, pour tous les bénéfices du promu : *Cum verò electus fuerit, & confirmationem electionis acceperit, & Ecclesiasticorum Bonorum administrationem habuerit, decurso tempore de consecrandis Episcopis, à Canonibus definito, is ad quem spectant beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habeat facultatem.* C'est donc du jour de l'administration, c'est-à dire, du jour de la prise de possession que commence la vacance & l'incompatibilité dont s'agit : nous verrons si tel est l'usage dans le Royaume.

A l'égard des Abbayes & Prieurés, sans doute que si ces bénéfices sont réguliers & conventuels, on ne peut en posséder deux à la fois ; aucuns bénéfices ne sont si incompatibles, & par la promotion même de ces bénéfices, on est dépouillé de tous ceux qu'on possédoit ; cela se peut inférer de la Regle 26. de la Chancellerie rapportée ci-dessous. Mais la difficulté est de savoir s'il en est de même des Abbayes & Prieurés en Commende. Il est certain que les Commendes perpétuelles ont une origine peu favorable, comme on peut s'en convaincre par ce qui est dit sous le mot *Commende.* On y voit, & nous le disons ci-dessus, que cette maniere de posséder les bénéfices, fut inventée autant pour éluder les Canons qui défendent la pluralité des bénéfices, que pour les posséder sans avoir les qualités requises à cet effet. Cependant comme l'usage des Commendes, tout vicieux qu'il peut être dans son origine, s'est conservé constamment jusqu'aujourd'hui, on a cru beaucoup faire depuis le Concile de Trente, qui comprend les Commendes comme les bénéfices en titre dans son troisieme Décret rapporté, d'empêcher que les Evêchés & les Cures ne fussent données autrement qu'en titre ; enforte qu'on n'observe presqu'aucune regle d'incompatibilité pour les bénéfices qu'on a coutume de posséder en Commende ; on sent bien, dit un Auteur moderne, que c'est là un défaut dans la discipline, mais qui ne peut être corrigé que par la suppression totale des Commendes,

& par le rétabliſſement des choſes dans l'état primitif. L'acceptation de la Commende ne fait donc pas vaquer les bénéfices que l'on a déjà, comme la promotion à une Dignité ſupérieure qui requiert une exacte réſidence, & beaucoup de ſoin.

5°. C'eſt une queſtion que le Concile de Trente n'a pas réſolu, ſi les bénéfices unis, & les Vicairies ſont des bénéfices à oppoſer comme incompatibles?

Il n'y a pas de doute que deux Cures & une Prébende, deux Prébendes mêmes, *etiam ſub eodem tecto*, ne ſoient incompatibles: c'eſt la diſpoſition formelle des textes rapportés. Mais, comme le Pape Boniface VIII. décide dans le chap. *ſuper eo de præb.* & le chap. 1. *de conſec. in 6°.* qu'on peut ſans diſpenſe poſſéder une Dignité ou un Perſonnat avec une Prébende dans la même Egliſe, & une Dignité avec un Canonicat auquel une Cure eſt unie, on demande ſi ces déciſions ſont conformes aux Réglements des Conciles de Latran & de Trente.

Par rapport aux Dignités ou Perſonnats joints à une Prébende ou Chanoinie, l'uſage eſt aſſez général même dans les pays Ultramontains, ſuivant ce que nous apprend Garcias, *in loc. cit.* c'eſt-à-dire, qu'en Italie, en Eſpagne comme en France, il eſt aſſez ordinaire de voir poſſéder ſans incompatibilité, une Dignité avec un Canonicat dans le même Chapitre.

A l'égard des Cures unies, la déciſion de Boniface VIII. eſt encore ſuivie, quand l'union n'eſt pas perſonnelle ou à vie, mais qu'elle a été faite avec les formalités requiſes, & ſans frauder la diſpoſition du chap. *extirpandæ*, dont il eſt parlé ci-deſſus. Les fondations à cet égard ſont également reſpectées; de maniere que lorſque le titre d'une Cure ſe trouve joint à celui d'une Dignité ou Prébende, par la voie d'une union réguliere ou par la fondation, il n'y a point alors d'incompatibilité, parce que l'incompatibilité ſuppoſe néceſſairement deux titres de bénéfices; & dans la ſuppoſition que nous faiſons, il n'y en a qu'un. Le Titulaire a bien différentes qualités relativement à ſes différentes fonctions, mais la pluralité des qualités n'eſt pas oppoſée à l'unité du titre de bénéfice. Tel eſt l'Archidiaconat d'Avignon, dont les titres multipliés ont été réunis en un ſeul titre de bénéfice par la fondation. Il en eſt parlé ſous le mot *Dignité*.

Quant aux Vicairies on en diſtingue de deux ſortes, les temporelles & les perpétuelles: les premieres ne formant aucun titre de bénéfice, non plus que les Commendes & les Coadjutoreries à temps, ne produiſent aucune incompatibilité; le Titulaire d'un bénéfice à charge d'ames, ou qui exige réſidence, peut être choiſi par ſes vertus & ſes talents, à ſubvenir aux beſoins momentanés d'une Egliſe, ſans que ſon premier bénéfice vaque, parce qu'il doit y retourner bientôt; mais il en eſt autrement d'une Vicairie perpétuelle & irrévocable. Celle-ci forme un vrai titre de bénéfice, & comme telle eſt incompatible. *Clem. una, de offic. Vic.* Voyez *Vicairie*.

6°. L'on voit ſous le mot *Réſidence*, qu'il y a la réſidence qu'on appelle préciſe, *præciſa & ſimplex*; & l'autre cauſative, *cauſativa*. La premiere eſt requiſe ſous peine de la privation du titre même du bénéfice, l'autre ſous peine de la perte des fruits. Le Concile de Trente ne parlant que des bénéfices en général, on auroit pu douter s'il n'avoit pas rendu cette diſtinction inutile, & ſi toutes ſortes de bénéfices qui demandent réſidence, telle

qu'elle ſoit, ne ſont pas incompatibles; mais les Auteurs des pays où le Concile a été reçu, nous apprennent qu'on l'a interprété différemment, & que les bénéfices de réſidence cauſative n'y ſont pas cenſés incompatibles. Gonzales, *loc. cit. n.* 20. Garcias, *de benef. part.* 11. *cap.* 5. §. 3. n. 161. Van-Eſpen, *part.* 2. *tit.* 20. *cap.* 4. n. 7. & 8. On verra ci-après, quel eſt à cet égard l'uſage de ce Royaume.

7°. Le Concile de Trente prononce la vacance de droit des bénéfices incompatibles, *cap.* 4. *ſeſſ.* 7. mais ne détermine point le temps auquel le premier bénéfice incompatible doit être réputé vacant de plein droit. Si c'eſt dès le moment de l'acceptation par le Titulaire, ſuivant la diſpoſition du chap. *de multa*, ou ſeulement après la paiſible poſſeſſion, ſuivant l'Extravagante *Execrabilis*. Or de ce que le Concile ne s'eſt point expliqué ſur ce point, on doit conclure qu'il n'a point eu intention de rien innover à cet égard, & qu'il a voulu qu'on s'en tînt à l'uſage ou à la regle des dernieres Conſtitutions. Au ſurplus les démiſſions qui ſe font en pareils cas, ſont toujours pures & ſimples, & l'on ne peut ſe rien réſerver ſur le bénéfice que l'on eſt obligé de laiſſer par le choix d'un autre incompatible : *Dimittere omnino tenetur*, diſent les textes rapportés. D'où vient qu'en pareil cas les proviſions de la Chancellerie Romaine contiennent toujours le Décret *Ut dimittat primùm infrà duos menſes*, ce qui ſignifie, ſuivant Flaminius, *lib.* 3. *q.* 1. n. 65. que cette dimiſſion doit être pure & ſimple, ſans aucune condition ni réſerve. V. *Penſion.*

Pour prévenir certains inconvénients, entr'autres celui d'une demande prématurée & ambitieuſe d'un bénéfice non vacant, on a fait en Chancellerie la regle ſuivante : *De beneficiis vacaturis per promotionem ad Eccleſias & Monaſteria.*

Item, prædictus D. N. Papa voluit, decrevit & ordinavit, quod quæcumque conceſſiones, gratiæ, & mandata, etiam motu proprio, & cum derogatione hujus Conſtitutionis, quæ ab eo pro quibuſvis perſonis emanaverint, de providendo eis de quibuſvis beneficiis vacaturis per promotionem quorumcumque ad Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina, ſi hujuſmodi conceſſiones, & mandata diem promotionis, promovendorum ipſorum præceſſerint, nec non quæcumque collationes, proviſiones, & diſpoſitiones pro tempore faciendæ, de præmiſſis, ac quibuſvis aliis beneficiis Eccleſiaſticis ſecularibus & regularibus, quæ per promovendos vel aſſumendos, ad quaſcumque prælaturas, inter illarum vacationis, & hujuſmodi promotionis, vel aſſumptionis tempora, ſimpliciter vel ex cauſa permutationis ubicumque reſignari, vel alias dimitti contigerit, cum inde ſecutis pro tempore, ſint caſſæ & irritæ, nulliuſque roboris vel momenti.

8°. Le Concile de Trente ſemble avoir dérogé à tous les privileges contraires à ſes diſpoſitions touchant l'incompatibilité; mais a-t-il défendu les diſpenſes de l'incompatibilité? Il ne faut pas douter que le Concile n'ait condamné toute diſpenſe injuſte ou ſans cauſe à cet égard; mais comme ce Concile a renouvellé la diſpoſition du chap. *de multa*, où la diſpenſe eſt permiſe expreſſément, *cum ratio poſtulaverit*; les Canoniſtes ſoutiennent que le Pape peut accorder de pareilles diſpenſes, n'étant permis à l'Evêque que de diſpenſer tout-au-plus pour l'incompatibilité de deux bénéfices diſformes *ſub eodem tecto* : *Dummodo quodlibet per ſe non ſit ſufficiens ad ſuſtentationem*

rationem provisi. Cette derniere clause se rapporte à la défense que fait le Concile de Trente de tenir deux bénéfices qui n'exigent pas même résidence, quand l'un des deux suffit pour l'honnête entretien du Bénéficier. Léon, *thes. for. Eccles. c.* 18. 21. *c.* 25. n. 55. Garcias, *loc. cit.* n. 376. Rebuffe, *in prax. tit. de dispens. ad duo.* Au surplus les Canonistes s'accordent à dire, qu'une pareille dispense doit être très-expresse, & qu'elle ne se présume par aucune circonstance, à quoi s'applique très-bien la regle 51. de Chancellerie, suivant Gonzales, *loc. cit.* Gloss. 15. n. 27. & seq.

9°. Le Concile de Trente n'a rien réglé touchant l'incompatibilité que quelques-uns appellent relative, parce qu'elle ne regarde que la personne des Religieux. Le chap. *cum singula, de præb. dignit. in* 6°. porte à ce sujet qu'un Religieux ne doit posséder sans dispense qu'un seul bénéfice, & que dès le moment qu'il est pourvu d'un second, le premier vaque de plein droit; ensorte que s'il ne s'en démet pas, il doit être privé de l'un & de l'autre. Les Canonistes renchérissant sur cette regle, conforme à l'esprit & à l'état du Monachisme, l'ont expliquée en tel sens qu'un Religieux ne peut même posséder avec un bénéfice, une chapelle ni une portion ou place Monachale, ni une pension; c'est-à-dire, qu'une pension assignée à un Religieux, lui tient lieu de bénéfice. Rebuffe, *prax. de dispens. cum regul.* V. *Pension, Mendiant.*

10°. Le Concile ne parle pas non plus d'une sorte d'incompatibilité particuliere qui est entre le bénéfice dominant & le bénéfice servant, c'est-à-dire, qu'un seul Titulaire ne peut posséder en même temps deux bénéfices, dont l'un rend Collateur de l'autre. Cette incompatibilité est fondée sur la disposition du chap. *cum ad nostram, de instit.* où le Pape Innocent III. décide que si un Religieux titulaire d'un bénéfice claustral est élevé à la dignité d'Abbé, il ne peut après sa promotion conserver son ancien office, sur-tout si la disposition de cet office lui appartient en qualité d'Abbé. Les Canonistes disent qu'en ce dernier cas il y auroit inceste dans la possession de l'Abbaye & de l'office claustral, sur le fondement que comme on traite d'adultere, le Prélat qui déjà époux d'une Eglise, est passé à une autre par ambition, on doit traiter aussi d'inceste spirituel l'union du bénéfice supérieur avec le bénéfice inférieur dans la même personne. Posséder en même temps une Abbaye & un Prieuré qui en est membre, ou un Evêché & un bénéfice qui en dépend, c'est posséder la mere & la fille; ce qui est contraire à la nature.

Dans ce qui a été rapporté de l'ancienne Discipline de l'Eglise sur la pluralité des benéfices, on a dû reconnoître que la France étoit autrefois infectée autant & même plus qu'aucun autre pays, de cette lepre. Alexandre III. en rend témoignage dans une de ces Décrétales adressée à l'Archevêque de Sens. *C. 15. de præb.* V. l'art. 72. des Lib. & ses Comment.

Mais on doit à cet égard distinguer deux temps; le premier qui ne fournit que des exemples respectables par les saints Personnages à qui on confioit l'administration de plusieurs Eglises pour un plus grand bien, tels que sont les Alcuin & les Benoît d'Aniane; l'autre temps trop fameux par l'ignorance & les désordres qui en sont les suites, est celui dont il a été parlé, & pendant lequel on a gémi

en France comme ailleurs de la pluralité des bénéfices, jusqu'au Concile de Trente, nouvelle époque d'une réformation sinon entiere, & telle qu'on la désire encore, du moins suffisante pour n'être plus témoin de ces scandaleux abus dont il a été parlé. Depuis ce Concile où tout le monde sait que les Ambassadeurs de Charles IX. demanderent non-seulement qu'on ôtât la pluralité des bénéfices, mais aussi que l'on n'en donnât qu'un à chacun, nos Rois & les Parlements ont tâché de régler leurs Loix & leurs Arrêts sur la discipline de ces premiers temps, où en ne connoissant pas les bénéfices, chaque Clerc restoit attaché à la seule Eglise où son ordination l'avoit placé; c'est-à-dire, que par une sévérité très-Canonique, notre Jurisprudence a mis la cupidité de certains Ecclésiastiques, moins au large qu'elle n'avoit jamais été, qu'elle n'est même dans les autres pays.

D'abord on reconnoît en France l'incompatibilité dont parlent les Décrétales & le Concile de Trente, c'est-à-dire, entre les Dignités, Cures, Prébendes, & généralement tous les bénéfices qui exigent résidence, *sub eodem tecto*, ou ailleurs, sans distinguer les différentes especes de résidence. Basset, liv. 1. tit. 1. ch. 5.

Les dispenses que le Pape pourroit accorder à cet égard, ne seroient pas admises, si elles n'étoient confirmées par le Roi. Art. 73. des Lib. art. 11. de l'Ordonnance de Blois. V. *Résidence*.

Par une suite des privileges accordés comme l'on a vu par le Pape à certains Chapitres, les Chanoines de ces Chapitres du Royaume étoient en usage, dans le dernier siecle, de tenir conjointement avec leurs Canonicats des bénéfices incompatibles, des Cures unies par le moyen des dispenses du Pape, & quelquefois même sans dispense. Hist. Eccléf. de Fleury, liv. 144. n. 20. art. 4. L'abus étoit à cet égard si commun, qu'il fallut plusieurs Arrêts pour le détruire. On voit ces Arrêts dans le Journal des Aud. & dans les Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1447. & suiv. jusq. 1502. M. Piales les a rapportés aussi dans son Traité du Dévolut, tom. 2. part. 2. ch. 7. & 8. dans un détail intéressant. Ces Arrêts en condamnant la possession d'une Cure & une Prébende, l'ont autorisée & permise quand la Cure se trouve unie à la Prébende ou au Chapitre, par la voie de la fondation ou d'une union réguliere, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Mais comme il est difficile que l'union d'une Cure ait été faite à un Canonicat avec les formalités requises pour l'exempter de nullité, on ne voit plus guere de Chanoines Curés dans le Royaume, s'ils ne sont tels par une bonne & valable fondation, dont les Parlements favorisent toujours l'exécution. A l'égard des unions des Cures faites à des Chapitres, les Chanoines ne peuvent les desservir; ces Chapitres sont obligés de nommer & de présenter aux Evêques Diocésains des Vicaires perpétuels. Sur quoi V. *Paroisse*, *Union*, *Vicaire*. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1503. & suiv.

On tient en France que les places de Boursier, Régent, Procureur, Principal & Supérieur d'un College, ne sont pas susceptibles d'incompatibilité, n'étant pas proprement des titres de bénéfices Ecclésiastiques. Cependant l'Ordonnance de Blois exige la résidence de la part des Principaux de College, & veut qu'ils ne puissent être pourvus de bénéfices qui auront charge d'ames, & requierent résidence, si ces bénéfices ne sont dans les villes des

Colleges où ils exercent leur charge, ou hors d'icelles, en telle distance que l'on y puisse aller & venir en un jour. On ne voit nulle part de ces Principaux & Supérieurs de Colleges, en possession d'un bénéfice à charge d'ames au moins d'une Cure, dans le cas excepté par l'Ordonnance. Chacun de ces postes demande un homme tout entier. D'autres postes inférieurs ont paru aussi incompatibles avec un simple Canonicat. Un Arrêt de Réglement, rendu le 15. Décembre 1716. rapporté par Duperray dans ses Questions sur le Concordat, ordonne que le Sieur Bonne-Dame sera tenu dans trois mois.... d'opter du Canonicat de Noyon, ou de la place de Procureur du College de Dainville; sinon, en vertu de l'Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, la Cour déclare sa place de Procureur vacante & impétrable; enjoint aux Collateurs d'y nommer. Le même Arrêt faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, ordonne que les Statuts de l'Université de Paris, seront exécutés; en conséquence, que tous ceux qui possedent des places dans les Colleges, & des Bénéfices sujets à résidence & incompatibles avec leur place, seront tenus d'opter incessamment; sinon permet aux Collateurs d'y nommer. V. les art. 61. 63. & 67. des Statuts de l'Université. Trait. du Dévolut, tom. 3. part. 2. ch. 4. Rec. de Jurisprud. Can. *verb. Incompatibilité*, n. 5.

En traitant la question sous le mot *Régale*, si la promotion au Cardinalat donne ouverture à la Régale en ce Royaume? Nous y parlons de la vacance des bénéfices par cette même promotion suivant nos usages.

On reconnoît en France la vacance opérée par la promotion à l'Episcopat, & l'incompatibilité de l'Episcopat même avec d'autres bénéfices à charge d'ames, ou qui demandent résidence du jour du sacre de l'Evêque, si ces bénéfices ne sont unis au Siege par une union réguliere ou une fondation; mais il n'y a point d'incompatibilité entre l'Episcopat & des bénéfices simples obtenus après la promotion. L'Evêque peut même garder ceux de cette nature qu'il avoit avant la promotion, par le moyen d'une dispense de *non vacando*, pourvu qu'elle soit bien expresse suivant l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 30 Juillet 1617, rapporté par Basset, liv. 1. tit. 1. ch. 5. où cet Auteur fait des réflexions qui peuvent très-bien servir à l'éclaircissement des principes établis ci-dessus sur les dispenses en cette matiere. Il remarque que le vice de l'incompatibilité est pire que celui de l'intrusion ou de la simonie, puisque cet Arrêt juge qu'il n'est pas couvert, même en faveur d'un Evêque, par 20 ans de possession. Jurisprud. Can. *verb. incompatibilité*, n. 6. Loix Eccléf. ch. des diff. sortes de Vacances, &c. n. 10. 11. Traité du Dévolut, *loc. cit.* ch. 5. V. *Régale*.

A l'égard des Abbayes & Prieurés en Commende ou non, les principes sont les mêmes en France que ceux qui ont été exposés. Il en faut dire autant des bénéfices simples. V. *Chapelle*. L'inceste spirituel est aussi reconnu; le Parlement de Paris déclara par Arrêt du 24. Décembre 1570. abusive, la provision que l'Abbé de Beaulieu-les-Mans s'étoit fait donner par son Grand Vicaire d'un Prieuré dépendant de son Abbaye. Chopin, *de sacra politia*, *lib.* 1. *tit.* 3. n. 3. Mais on n'approuve pas l'opinion de certains Auteurs qui par un effet de la même comparaison mystique, prétendent qu'un Ecclésiastique ne peut posséder deux

bénéfices dépendants de la même Dignité, sans se rendre coupable d'un pareil inceste. Les Magistrats ont cru devoir restreindre cette espece d'empêchement au premier dégré de parenté en ligne directe, si l'on peut s'exprimer ainsi dans les idées de lad. comparaison. Il fut jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 29. Août 1598. que les Prieurés de Reuil & du St. Sépulcre n'étoient point incompatibles dans la même personne, quoique l'un & l'autre de ces bénéfices soient membres dépendants du Prieuré de la Charité-sur-Loire. Par Arrêt du grand Conseil du 28. Juin 1748. il a été jugé, qu'après la démission pure & simple ou même Prieuré de la Charité, admise par le Supérieur, & après l'option de l'Abbaye de Cluny, faite par M. le Cardinal de la Rochefoucault, le Pape avoit pu conférer par prévention le Prieuré de Reuil, même avant que M. l'Arch. d'Alby eût accepté & pris possession du Prieuré de la Charité. Trait. de la Prév. tom. 1. ch. 28.

Par rapport au temps de la vacance, l'usage de France est de donner à celui qui obtient un second bénéfice, incompatible avec le premier qu'il possede déjà, un an pour délibérer lequel de ces deux bénéfices, il lui plaît de choisir; on donne une année au lieu d'un mois pour faire cette option, parce que les Décrétales citées, ne font vaquer le premier bénéfice qu'après la paisible possession du second; or, comme il est dit ailleurs, aucun Bénéficier dans le Royaume n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année expirée. V. *Possession.* Rebuffe, *in prax. tit. de non promotis*, n. 45. Si l'on voit quelques anciens Arrêts, sur-tout parmi ceux qui furent rendus dans le dernier siecle contre l'abus des Chapitres, qui n'aient pas suivi cette regle, c'est pour des raisons particulieres, comme la prompte desserte des Paroisses.

Si le Bénéficier laisse expirer l'année sans faire son choix après avoir accepté le second bénéfice incompatible par la prise de possession, le premier vaque de plein droit, & le Collateur peut le conférer au moment que l'année expire. La résignation même que le Bénéficier feroit le dernier jour utile de l'année, ne serviroit de rien si elle n'étoit admise le même jour, c'est-à-dire, dans l'année; elle ne serviroit que contre un Dévoluraire si l'admission de la résignation en Cour de Rome ou à Avignon, quoiqu'après l'année, avoit prévenu la complainte. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1727. rendu sur les Conclusions du M. Gilbert Avocat Général, Trait. du Dévol. tom. 2. part. 2. ch. 8. n. 13. Recueil de Jurisprudence, *loc. cit.* n. 4. où l'Auteur après avoir rapporté l'espece de cet Arrêt, combat l'opinion de Probus & Guimier sur la Pragmatique, §. 1. *de collat. verb. Residentia*, qui prétendent qu'à l'égard de deux bénéfices qui ne font pas incompatibles de droit, mais qui requierent seulement résidence, *à fundatione, vel statuto, vel consuetudine*, ne sont vacants après l'année de la paisible possession, qu'autant que le Possesseur a été averti de résider. D'autres disent qu'après l'année le Titulaire a encore les deux mois marqués dans les provisions de Rome, ce qui n'est pas exact, ni conforme à la pratique. V. *Résidence.* Dumoulin, *regul. de verisim. not.* n. 63. *& seq.*

L'année qui est donnée au Bénéficier pour délibérer, ne commence à courir que du jour qu'il est entré dans la possession paisible du second bénéfice; ensorte que tant qu'il n'est pas paisible possesseur, & qu'on lui conteste le bénéfice, le délai de l'option ne court

point, & la vacance n'eſt pas à craindre. On ne peut même les contraindre à prendre poſſeſſion du ſecond bénéfice, qu'après l'année comme par maniere de déſertion avec les monitions ordinaires. Œuvres Poſthumes d'Héricourt, tom. 1. Conſult. 8. Il a été jugé au Parlement de Rouen le 6. Juin 1737. qu'il n'étoit pas beſoin de monitions pour requérir un bénéfice vacant par déſertion, lorſque le dernier Titulaire l'a laiſſé pour en poſſéder un autre incompatible, quoique ſon titre fût défectueux. Routier, Rec. d'Arrêts pag. 83. V. *Réſidence*. Mais comme pendant cet intervalle, pendant même l'année d'option indépendamment de tout procès, il ne convient pas que le Titulaire jouiſſe du revenu des deux bénéfices incompatibles, le Parlement de Paris par ſon Arrêt en forme de Réglement du 16. Juin 1664. ſupplia Sa Majeſté de rendre à cet égard une Déclaration qui fixât la deſtination du revenu de l'un de ces deux bénéfices. Le Roi rendit en conſéquence la Déclaration ſuivante le 7. Janvier 1681. enrégiſtrée au Parlement de Paris le 12. Févr. ſuivant, & au Grand Conſeil le 23. du même mois de Janvier.

"Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant été informé que pluſieurs Eccléſiaſtiques de notre Royaume après s'être fait pourvoir de deux bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, & d'une Cure ou d'autres bénéfices incompatibles de Droit, jouiſſoient du revenu deſdits bénéfices, ſous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conſerver, & que le temps pour en faire l'option étant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des procès par collusion & intelligence, pour jouir toujours du revenu deſdits bénéfices; nous aurions, pour empêcher un abus ſi préjudiciable au bon ordre & à la Diſcipline de l'Egliſe, fait expédier pluſieurs Arrêts & Déclarations ſur ce ſujet, portant entr'autres choſes, que les pourvus de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'ils les poſſedent paiſiblement, ne jouiront que des fruits du bénéfice auquel ils réſideront actuellement, & feront le ſervice en perſonne. Et comme nous avons eu avis que le même abus recommence en pluſieurs Dioceſes de ce Royaume, & qu'il eſt important d'y pourvoir: A ces cauſes, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons en confirmant les précédents Arrêts & Déclarations donnés ſur ce ſujet, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres bénéfices incompatibles, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du bénéfice auquel il réſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne, & que les fruits de l'autre bénéfice, ou des deux s'il n'a réſidé & fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employés au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux réparations, ornements & profits de l'Egliſe dudit bénéfice, par Ordonnance de l'Evêque Diocéſain, laquelle ſera exécutée par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & tous autres empêchements, auxquels nos

Juges & Officiers n'auront aucun égard. Si donnons, &c.

Le principal objet du Légiſlateur, dans cette Loi, eſt de régler l'uſage ou emploi des fruits des bénéfices incompatibles, juſqu'au jour que le Titulaire aura fait ſon option. Le Roi ne décide point quels ſont les bénéfices incompatibles; il ſuppoſe que deux Cures, une Dignité & une Cure, un Canonicat & une Cure le ſont inconteſtablement, & qu'il y en a d'autres. V. touchant la Déclaration qu'on vient de rapporter, l'art. 33. de l'Edit concernant la juriſdiction Eccléſiaſtique ſous le mot *Juriſdiction*. Mém. du Clergé, t. 3. p. 342. & ſuiv.

Il a été jugé par Arrêt du 26. Mai 1702. que celui qui eſt pourvu de deux bénéfices incompatibles, a le choix des fruits du meilleur des deux bénéfices, lorſqu'il n'a pas tenu à lui de le deſſervir, en abandonnant ceux de l'autre qu'il a deſſervi, & lorſqu'il a fait tout ce qu'il dépendoit de lui pour deſſervir le meilleur bénéfice. Duperrai, part. congr. tom. 1. p. 191.

L'Auteur du Recueil de Juriſprud. Can. dit qu'il eſt encore d'uſage en pluſieurs Dioceſes, que celui qui poſſede deux bénéfices incompatibles, jouit des fruits des deux pendant ce trouble, & pendant l'année, à commencer du jour de ſa poſſeſſion paiſible, en payant les frais de la deſſerte. Les Evêques ſont néanmoins en droit de remédier à cet abus, & d'exécuter la Déclaration du Roi du 7. Janvier 1681. dans toute ſa rigueur.

Le Clergé aſſemblé en 1740. fit au Roi ſes repréſentations ſur une Juriſprudence introduite au Parlement de Normandie, ſuivant laquelle on jugeoit, qu'à l'égard de ceux qui ſe trouvoient pourvus d'une Cure & d'un autre bénéfice incompatible, l'année d'option ne commençoit à courir que du jour de l'expiration de l'année du déport: & ſur ce Chef l'Aſſemblée de 1740. ſupplia Sa Majeſté d'ordonner que dans les Provinces où l'uſage des déports eſt établi, ceux qui ſe trouveroient pourvus de deux Cures, ou d'une Cure & d'un bénéfice incompatible, ſeroient tenus de déterminer leur option dans l'année, à compter du jour & date de la priſe de poſſeſſion du ſecond bénéfice incompatible. La Déclaration intervenue le 13. Janvier 1742. y eſt conforme. Elle eſt rapportée ſous le mot *Age*, en parlant de l'âge des Curés. M. du Clergé, tom. 12. p. 634... 652. & ſuiv.

A l'égard de l'incompatibilité relative des Religieux, V. *Penſion*, *Mendiants*; des penſions, V. *Penſions*; de celle qui produit vacance en temps de Régale, V. *Régale*.

INCOMPÉTENCE: c'eſt en général le manque de juriſdiction pour connoître d'une affaire. Nous n'avons rien à ajouter ici à ce qui eſt dit ailleurs ſur la matiere de la compétence & incompétence du Juge d'Egliſe ou du Juge Laïc, du Pape ou des Légats pour cauſes Eccléſiaſtiques.

Par la regle du contraire, le Lecteur doit juger des cas qui ne ſont pas de la compétence du Juge d'Egliſe par ceux dont la connoiſſance lui eſt attribuée ſous les mots *Juriſdiction*, *Action*, *Délit*, *Laïc*, *Official*, *Renvoi*, *Pape*, *Légat*, *&c.* Nous obſerverons ſeulement ici qu'il y a une ſorte d'incompétence impropre qui ſe tire du privilege de la perſonne. Le Juge naturel & ordinaire des parties, n'eſt pas incompétent dans ce cas; mais par un *committimus*, ou par une autre ſorte de privilege, les parties peuvent lui ôter la connoiſſance de la cauſe pour la porter à un autre Tribunal: c'eſt ce qu'on appelle incompétence *ratione per-*

fonæ, à la différence de celle que produit la nature même de l'affaire, *ratione materiæ*.

Or, il y a cette différence importante entre ces deux sortes d'incompétences, que celle qui se tire de la nature même de la cause, *ratione materiæ*, peut être alléguée en tout état de cause, parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties de donner juridiction à celui qui n'en a point. C'est une chose de droit public qui ne dépend nullement de la volonté des Particuliers, encore moins en France où les juridictions sont patrimoniales. *Pactis privatorum jus publicum non derogatur.* C'est de cette sorte d'incompétence, *ratione materiæ*, qu'il faut entendre l'art. 1. du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. conçu dans ces termes: „ Défendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront à peine de nullité des jugements, & en cas de contravention, pourront les Juges être poursuivis & pris à partie. V. *Renvoi.*

Mais quand le Juge est compétent naturellement, & que ce n'est que par un *committimus* ou un autre privilege personnel des parties, que la connoissance de la cause peut lui être ôtée, on n'est plus recevable à faire usage de ce privilege, pour rendre le Juge incompétent, après la contestation en cause, ou après même le moindre Acte par lequel on auroit approuvé sa juridiction.

Sur cette regle, on demande si le privilege *de foro & Canone*, qui est accordé aux Ecclésiastiques, est au cas de ceux qu'on doit opposer dès le commencement de la cause *in limine litis*, sous peine d'en être déchu; ou plutôt s'il n'est pas libre à la partie de renoncer à son privilege, & de plaider devant le Juge Laïc pour une cause dont il seroit naturellement compétent entre deux Sujets Laïcs de l'Etat? V. sur cette question les mots *Privilege*, *Renvoi*. L'art. 3. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1667. veut que les incompétences soient jugées sommairement à l'Audience. V. *Renvoi*, *Matieres Sommaires*, *Déni*.

INDEMNITÉ. On appelle indemnité un droit dû au Seigneur dont les biens soumis à sa directe, tombent en main-morte. Ce droit est alors payé au Seigneur pour lui tenir lieu des profits qu'il auroit vraisemblablement faits, si les biens fussent restés entre les mains des Particuliers qui aliénent ou peuvent aliéner, ce que ne font pas les Corps de main-morte. *Indemnitas autem est illa pensatio quæ fit & præstatur Domino pro interesse suo, loco jurium utilium quæ verisimiliter percepturus, in privatorum manu, quibus sæpè & variis modis Dominum mutatur.* Dumoulin, sur la Cout. de Paris, tit. des Fiefs, §. 51. Glos. 2. *verb. Jouer de son Fief*, n. 60. On dit aussi que l'indemnité est due au Seigneur pour trois raisons. 1°. Parce que l'Eglise ou le Corps de main-morte ne meurt point. 2°. Parce qu'elle n'aliene point. 3°. Parce que par ses crimes elle ne peut donner lieu à la commise ou à la confiscation.

Il ne suffit donc point à l'Eglise pour acquérir & posséder des immeubles, d'obtenir des Lettres d'amortissement; il faut encore qu'elle dédommage les Seigneurs sous la Seigneurie desquels se trouvent ces immeubles, pour les raisons qu'on vient de voir. Nos Rois n'ont jamais permis les amortissements qu'à la charge du paiement de ce droit,

Chaſſanée, ſur la cout. de Bourgogne, tit. des Mains-mortes, §. 10. Gloſ. 10. n. 54. V. *Amortiſſement*, & ci-deſſous l'art. 4. de la Declar. de 1724. Mais les Seigneurs ne peuvent demander leur indemnité qu'après les acquiſitions conſommées & amorties; ils ne peuvent auparavant que contraindre les Gens de main-morte, d'en vuider leurs mains, dans l'an & jour, ce qu'ils ne peuvent plus après l'amortiſſement. V. à ce ſujet le Dictionnaire de Droit Civil, *verb. Indemnité.*

Le Seigneur eſt dédommagé de la perte qu'il ſouffre en ce que l'Egliſe ne meurt jamais, par la preſtation d'un homme vivant & mourant, c'eſt-à-dire, par la nomination que fait l'Egliſe, d'un homme qui tient, pour ainſi dire, ſa place, & que les coutumes appellent par cette raiſon, *Vicaire de la main morte.* A la mort de cet homme le Seigneur exige les mêmes droits qu'il exigeroit à la mort du Vaſſal ou de l'Emphitéote. V. le Dict. de Droit Civil, *verb. Homme vivant, &c.*

Le Seigneur Juſticier eſt dédommagé de ce qu'il ſouffre, en ce que l'Egliſe ne délinque point par la preſtation d'un homme vivant & confiſcant, c'eſt-à-dire, par la nomination que fait l'Egliſe d'un homme dont le crime donne lieu à la confiſcation, au profit du Seigneur, comme ſi c'étoit ſon véritable Juſticiable ou le véritable Propriétaire des biens; mais M. Ferrieres prétend que, comme cet homme n'eſt propriétaire que par fiction, la confiſcation n'a jamais lieu par ſon fait, nonobſtant la diſpoſition expreſſe des coutumes: *Pœnæ manent auctores.*

Enfin le Seigneur eſt dédommagé de ce qu'il ſouffre, en ce qu'il n'eſt pas permis à l'Egliſe d'aliéner, par l'indemnité que l'Egliſe eſt obligée de lui payer. Cette indemnité eſt plus ou moins grande, ſuivant la différente nature des biens, & les différents taux des coutumes.

Dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, on renvoit la liquidation aux experts.

Au Parlement de Paris, ce droit eſt eſtimé au cinquieme denier du prix de l'héritage amorti, quand c'eſt un héritage tenu en roture; & au tiers, quand c'eſt un Fief. Mais les Gens de main-morte en compoſent ordinairement avant l'acquiſition avec les Seigneurs, comme on compoſe communément ſur les lods.

Au Parlement de Provence & dans le Dauphiné, cette compoſition n'a pas lieu, non plus que l'homme vivant & mourant, parce qu'il y eſt réglé qu'un lods de 20. en 20. ans ou un demi-lods de dix en dix ans, y tiendront lieu de toute indemnité. Salvain, uſage des Fiefs, chap. 59. Boniface, t. 4. liv. 2. tit. 2. c. 1. V. ci-après la Declaration de 1724.

L'indemnité eſt donc quelque choſe de différent de l'homme vivant, mourant & confiſcant, dans certaines Provinces: *Tenetur manus mortua ultra indemnitatis prætium offerre, Patrono virum morti & noxæ commiſſoriæ feudi obnoxium.* Chopin, *de doman. lib.* 1. *tit.* 14. n. 5.

Cependant rien n'empêcheroit que par le droit d'indemnité on ſatisfit le Seigneur ſur toutes les pertes que lui doivent occaſionner les acquiſitions des Gens de main-morte, mais l'uſage l'a réglé autrement dans ces pays, au moins pour les Fiefs; car en pluſieurs Provinces coutumieres on ne connoit que l'un ou l'autre de ces droits pour les cenſives, c'eſt-à-dire, pour les Fiefs en roture. Traité des Fiefs par M. Boutaric, ch. 8. Diction. de Droit Civil, *verb. Homme.* V. ci-après la diſpoſition de

de l'Edit du mois de Février 1713.

L'indemnité ne doit pas être considérée comme un fruit, parce qu'une partie des droits utiles des Fiefs, sont comme éteints quand le fonds est tombé en main-morte; d'où il suit que ceux qui ne sont pas pleinement propriétaires, ne gagnent pas la somme payée pour cette indemnité: par exemple, les Seigneurs bénéficiers, les engagistes du Domaine, les usufruitiers, sont tenus de placer utilement cette somme, pour lui faire produire un revenu permanent.

Cette conséquence doit être juste dans les pays où l'indemnité, distinguée de l'homme vivant, se paie une seule fois par une certaine somme; mais dans ceux où, sans faire aucune distinction, il est réglé qu'on paiera l'indemnité par un lods de vingt en vingt ans, ou un demi-lods de dix en dix ans, ce droit doit y être regardé comme un fruit susceptible de partage entre les Possesseurs successifs, au *prorata* de leur possession; tout comme chaque Possesseur ou chaque Titulaire du bénéfice dont dépend l'acquisition, est obligé de payer ce lods ou demi-lods au même *prorata* de sa possession. V. *Lods*.

C'est ce qui est établi & réduit en maxime par l'Auteur du traité de la Jurisprudence féodale de Provence & de Languedoc. Le droit d'indemnité, dit-il, doit être divisé au *prorata*, entre le bénéficier qui étoit en possession lors de l'échute, & son prédécesseur ou ses héritiers. Duperier, ajoute cet Auteur, est d'un sentiment contraire dans ses maximes de Droit, mais il n'est pas suivi: Decormis, tom. 1. col. 779. Si toutefois il arrivoit que l'indemnité entiere se payât par une seule fois, la somme devroit être en ce cas employée au profit de l'Eglise ou du bénéfice.

A ces regles, le même Auteur en a ajouté d'autres, comme; que le droit d'indemnité doit être acquitté par la main-morte, même pendant le temps de la jouissance de l'usufruitier; ce qui n'empêche pas que le bénéficier en titre ne soit tenu des arrérages du droit d'indemnité envers le Seigneur, échus pendant la jouissance de son prédécesseur, sauf son recours contre les héritiers de ce dernier. La raison de cette derniere décision est, que cette redevance assure le fonds sur lequel le Seigneur a une hypothéque privilégiée; mais rapportons ici sur ce sujet l'article suivant du cahier des Remontrances du Clergé assemblé en 1760. " Les Bénéficiers de Provence ayant perdu la plûpart de leurs titres, par des guerres fréquentes & par des incendies, ils ne peuvent justifier par titres, que les droits d'indemnités, désignés dans quelques Provinces, sous les noms de droit de lods & demi-lods, ou d'homme vivant, mourant & confisquant, pour les biens dépendants de leurs bénéfices, ne sont pas dûs aux Seigneurs, Hauts-Justiciers dans la mouvance desquels ces biens sont situés: ceux-ci ont profité de la circonstance, ainsi que de la faveur qu'ils ont trouvée dans les Tribunaux de la Province, pour poursuivre les Bénéficiers, qui doivent être présumés affranchis, puisque nulle demande ne leur a été faite à ce sujet, depuis l'espace de plusieurs siecles.

Le Conseil a deux fois senti la nécessité d'évoquer tous les procès nés ou à naître sur cet objet; mais depuis 1725. époque du dernier Arrêt, les Bénéficiers de Provence ont été inquiétés comme par le passé par les Seigneurs Hauts-Justiciers, dont V. M. est supplice de faire cesser les poursuites.

Mrs. les Agents Généraux pourront remettre entre les mains de M. le Chan-

cellier un Mémoire à ce sujet, auquel ils joindront l'Arrêt du Conseil rendu en 1725.

Parmi les Gens de main-morte soumis à ce droit, on compte le Corps d'une Université, quoique composé de plusieurs Membres, habitants de divers lieux, les Hôpitaux & Maladeries, les Confréries & Marguilliers de Fabrique, les Communautés de Marchands & Métiers quoique non autorisés par Lettres-Patentes, même les possédant héritages en commun, par la raison que les Lettres-Patentes ne servent qu'à rendre le Corps légitime & capable de recevoir des libéralités, de faire des Statuts valables & exécutoires; mais le défaut de ces Lettres ne peut tourner à l'avantage du Corps, au préjudice du tiers. Sur ce principe, M. Decormis en ses Consultations, tom. 1. col. 790. décide que des Copropriétaires d'eaux & d'arrosages pour leurs fonds, qui ont Syndic, Trésorier, Greffier, & font des Assemblées & Délibérations, sont soumis à l'indemnité comme main-morte. De Bezieux, liv. 4. ch. 7. §. 12. pag. 256.

Le droit d'indemnité est dû d'un fonds acquis pour le bien public ou pour le bien de l'Eglise, comme pour un intérêt particulier. Il y a un Edit ou Déclar. du mois de Février 1713. portant qu'à raison des terres acquises pour la construction des Forts, Casernes, Murailles, Fossés, Remparts, & autres Edifices qui seront faits pour le service du Roi, ainsi que pour la construction des Eglises Paroissiales, Cimetieres, Maisons Presbytérales, Moulins, Colleges, Séminaires, & autres Edifices faits pour l'usage du public, ou pour l'embellissement des villes, les Seigneurs ne pourront exiger que le sort principal des censives auxquelles les fonds seront sujets; savoir, à raison du denier vingt-cinq, si la directe est séparée de la justice; & au denier trente, si elle y est jointe, la directe au moyen de ce paiement éteinte à perpétuité. S. M. déclarant ne vouloir rien innover à l'égard des acquisitions qui ont été ou qui seront faites par Gens de main-morte pour leurs usages particuliers, soit pour la construction des Maisons Religieuses, Jardins, Parcs, Enclos, ou pour quelqu'autre usage que ce soit, qui leur soit particulier.

Cet Edit fut adressé au Parlement de Toulouse qui l'enrégistra le 21. Juillet 1713. Il fut publié à l'occasion de l'indemnité due pour les terres prises pour le canal de communication des Mers; ce qui parut dans la suite devoir servir de regle ès cas où un pareil motif de bien public se rencontreroit. Le même Edit s'en explique, & l'Auteur du Recueil de Jurisprudence féodale à l'usage de la Provence & du Languedoc, dit que dans la premiere de ces deux Provinces, le droit d'indemnité se paie pour toutes les acquisitions faites pour l'utilité publique & décoration des Villes n'y ayant que le fol des Eglises Cathédrales & Paroissiales qui en soit exempt; sur quoi il observe qu'il eût été à souhaiter que les Etats de Provence eussent demandé un Reglement semblable, à celui que les Etats du Languedoc ont su se procurer. Peut-être que la maniere différente de liquider & de payer ce droit dans les deux Provinces, rendroit cette Loi moins pratiquable en Provence.

Dans la France coutumiere où l'indemnité est, comme l'on a vu, une espece de finance & d'amortissement qui ne se paie qu'une fois, ce droit peut se prescrire par 30. & 40. ans; mais dans les Provinces où l'indemnité se paie par lods ou demi-lods, elle n'est prescriptible que pour les arréra-

ges, si ce n'est en deux cas : 1°. Quand il y a une reconnoissance pure & simple sans protestation ni réserve de l'indemnité, & fortifiée par le laps de cent ans. 2°. Quand on tient le bien de la main immediatement du Seigneur, dans lequel cas sans le secours de la prescription, l'indemnité n'est pas due, parce que le Seigneur est censé y avoir renoncé s'il n'a usé de réservation expresse. Mais si la main-morte qui a reçu le bien immédiatement du Seigneur l'aliene à une autre, celle-ci y sera soumise. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch 20. de Bezieux, liv. 4. ch. 7. §. 12. Actes de Notoriété donnés par MM. les Gens du Roi au Parlement de Provence avec les Observat. n. 150.

Il faut faire la même distinction de pays, sur la question de savoir, qui doit payer le droit d'indemnité de la main morte, ou du donateur ou des héritiers du testateur ? La où ce droit se paie une fois seulement, il faut appliquer les principes établis sur la même question touchant l'amortissement sous le mot *Amortissement* ; là où on le paie par lods ou demi-lods, ce doit être le possesseur. V. ci-dessus par rapport à l'usufruitier ; mais il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Provence, que celui qui a acquis & donné une place pour bâtir un Couvent, reste obligé au paiement du demi-lods de dix en dix ans, & non les Religieux. Boniface, tom. 4. liv. 2. tit. 2. ch. 2.

Le droit d'indemnité est regardé en France comme une dette si juste, que le Roi lui même veut bien le payer pour les acquisitions qu'il fait dans les terres des Seigneurs Hauts-Justiciers. Il y a eu à ce sujet divers Réglements. Voyez celui porté par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9. Décembre 1727. Mais si le Roi se soumet au paiement du droit d'indemnité, les Gens de main-morte qui acquierent des fonds dans l'étendue des Seigneuries & Justices Royales, le doivent à S. M. indépendamment du Droit d'amortissement, comme il est dû aussi aux Ecclésiastiques eux-mêmes, si les biens acquis par d'autres corps Laïcs ou Ecclesiastiques indistinctement, relevent de leur directe ou seigneurie. On ne considere à cet égard que l'intérêt du Seigneur à qui rien ne peut faire perdre les droits légitimes de son fief. Ainsi les principes que nous venons d'exposer, sont également applicables à tout Seigneur même Ecclésiastique. Il y a cela de particulier par rapport au Roi, que, outre l'indemnité qui lui est due, pour raison de sa Seigneurie, sur les biens qui sont acquis par la main-morte dans l'étendue de ses mouvances, elle doit lui payer encore l'amortissement à titre de Souverain, & c'est parce que les Gens de main-morte étoient autrefois exposés à confondre ces deux droits, à se croire même exempts de tous autres, que le Roi a publié le 21. Novembre 1724. la Déclaration suivante.

" Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'attention qu'exige de nous la conservation des droits de notre Domaine, nous ayant porté à faire examiner quelques abus qui s'étoient introduits touchant le droit d'indemnité qui nous est dû par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices, nous avons reconnu que ces abus consistoient principalement en ce que confondant le droit d'indemnité avec celui d'amortissement, les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, qui pour les acquisitions par eux faites dans les mouvances & censives des Seigneurs particuliers, leur payent le droit d'indemnité en entier (outre le paiement qu'ils nous font de notre droit d'amortissement, à raison du cinquieme du prix des biens tenus en fief, & du sixieme de ceux tenus en roture) ne nous payoient, lorsque les biens qu'ils acqueroient étoient tenus de nous, que le tiers de la valeur des biens en fief, & le cinquieme de

ceux en roture, tant pour notre droit d'amortiſſement, que pour celui d'indemnité; enſorte que pour une ſomme en argent, ſouvent aſſez modique, nous nous trouvions privés des droits ſeigneuriaux qui nous auroient appartenu lors des mutations, ſi les héritages acquis par les Gens de main morte dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Juſtices, étoient reſtés dans le commerce: que meme quelques Acquéreurs Gens de main morte prétendoient que le paiement qu'ils nous avoient fait en la maniere ci-deſſus expliquée, emportoit la décharge des droits ſeigneuriaux & ordinaires dûs pour leurs acquiſitions, & des cenſives & autres charges annuelles dont les héritages étoient tenus: qu'enfin, lorſque les acquiſitions des Gens de main morte ſe faiſoient dans l'etendue des appanages ou de nos Domaines engagés, ceux qui poſſédoient leſdits Domaines à titre d'appanages ou d'engagement, prétendoient qu'au moyen du paiement qui nous étoit fait des droits fixés par la Déclaration du 5 Juillet 1686, nous devions pour leur tenir lieu des droits Seigneuriaux dont ils ſe trouvent privés, leur accorder des rentes annuelles ſur nos Domaines, proportionnées au revenu que pourroit produire le capital de l'indemnité, ſuivant qu'elle eſt due par les coutumes & uſages des lieux. Sur quoi voulant établir un meilleur ordre à l'avenir, il nous a paru néceſſaire de diſtinguer le droit d'amortiſſement de celui d'indemnité; de réduire les droits d'amortiſſement pour les acquiſitions faites dans l'étendue de nos Juſtices & Seigneuries, ſur le même pied qu'il eſt reglé pour les acquiſitions faites dans les mouvances des Seigneurs particuliers; & à l'égard du droit d'indemnité, pour conſerver l'intégrité des revenus de nos Domaines, dont le paiement de ce droit eſt une véritable aliénation, nous convertirons le paiement dudit droit en une rente fonciere & perpétuelle, proportionnée au denier trente du capital de l'indemnité qui nous ſeroit dûe, dont nous laiſſerons aux Appanagiſtes & aux Engagiſtes la jouiſſance, tant que les appanages & les engagements dureront; & nous expliquerons en même temps nos intentions ſur toutes les autres difficultés qui pourroient ſe préſenter à l'occaſion du paiement de ces droits, pour qu'il n'y reſte plus d'incertitude à l'avenir. Par ces diſpoſitions nous établirons une loi égale entre nous & nos Sujets; & les Eccleſiaſtiques & Gens de main morte y trouveront encore un avantage, en ce qu'en ne payant le droit d'indemnité que ſur le même pied qu'il eſt reglé pour les Seigneurs particuliers, ils auront encore la commodité de s'acquitter de ce droit envers nous, par une preſtation annuelle moins onéreuſe que ne le ſeroit une ſomme à payer comptant en même temps que le droit d'amortiſſement. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les Eccleſiaſtiques & Gens de main-morte qui acquerront à l'avenir par vente, dons ou autrement, ſoit dans notre mouvance ou dans celles des Seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne ſeront tenus de nous payer pour le droit d'amortiſſement, que le cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, & le ſixieme de ceux tenus en roture.

II. Lorſque les biens ſeront en notre mouvance ou cenſive, il nous ſera payé par leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de main-morte, outre l'amortiſſement, le droit d'indemnité, ſur le pied fixé par les coutumes ou uſages des lieux.

III. Si les biens acquis ſont ſeulement dans l'étendue de nos hautes Juſtices, l'indemnité nous ſera payée au dixieme de la ſomme qui nous ſeroit dûe ſi leſdits biens étoient auſſi dans notre mouvance.

IV. Le paiement de l'amortiſſement & de l'indemnité ne diſpenſera point leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de main-morte du paiement des droits ſeigneuriaux de leurs acquiſitions, & des cens ou autres rédévances annuelles dont les héritages acquis peuvent etre chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

V. Comme le paiement du droit d'indemnité eſt une veritable aliénation de la portion la plus précieuſe de notre Domaine, puiſqu'il nous prive des droits ſeigneuriaux que nous produiroient les mutations, ſi les biens acquis par les Eccléſiaſtiques & Gens de main morte étoient demeures dans le commerce, voulons que pour nous tenir lieu dudit droit, il ſoit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine des rentes foncieres & non rachetables, ſur le pied du denier trente, de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ledit droit d'indemnité, ſuivant leſdites coutumes & uſages des lieux: defendons auxdits Eccleſiaſtiques & Gens de main morte d'en faire à l'avenir le paiement en argent, à peine de nullité, & ſans qu'ils en puiſſent acquérir aucune preſcription par quelque temps que ce ſoit: defendons pareillement aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille livres d'a-

monde envers nous, outre la reſtitution de ce qu'ils auront reçu.

VI. Seront leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte tenus de repréſenter aux Receveurs Généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, cenſives & juſtices, & de leur en laiſſer copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de trois cents livres d'amende, qui ne pourra être modérée, & ſera partagée entre noſdits Receveurs Généraux, & les Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, chacun par moitié.

VII. Leſdits Receveurs Généraux donneront auxdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte leur reconnoiſſance de la préſentation qui leur ſera faite deſdits contrats, dont ils tiendront régiſtre, & enverront copie au Sieur Contrôleur Général des Finances, avec leur avis, pour être à ſon rapport procédé en notre Conſeil à la liquidation des rentes qui devront nous être payées pour le droit d'indemnité.

VIII. Les Arrêts de liquidation ſeront renvoyés aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être régiſtrés ſans frais; & il en ſera délivré des copies aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, pour leur ſervir à faire le recouvrement deſdites rentes dont les arrérages leur ſeront payés, à compter du jour des acquiſitions, en quelque temps que les Arrêts de liquidation aient été rendus.

IX. Si les indemnités ſont dues à cauſe de quelques-uns de nos Domaines à titre d'appanage ou d'engagement, les Appanagiſtes ou engagiſtes jouiront deſdites rentes pendant la durée de leurs appanages ou engagements. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Données à Fontainebleau le vingt-unieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

L'Auteur du Dictionnaire des Domaines qui a traité la matiere de cet article dans un détail & avec les éclairciſſements qui conviennent plutôt à ſon Ouvrages qu'au nôtre à cet égard obſerve ſur ce Réglement: 1°. Que le droit d'indemnité dû au Roi, quelque modique qu'il ſoit, ne peut être payé en eſpeces; il doit être converti en rentes foncieres & non rachetables ſur le pied du denier 30. de la ſomme à laquelle il ſe trouvera monter. Art. 5. de ladite Déclaration, confirmé par Lettres-Patentes du 20. Nov. 1742.

2°. En conſéquence de l'art. 8. de ladite Déclaration, tous les Arrêts de liquidation ont ordonné le paiement des arrérages échus.

3°. L'indemnité eſt due au Roi par tous les Gens de main morte ſans exception, parce que ce droit eſt domanial & inaliénable; d'où vient qu'il eſt converti en rente perpétuelle, & que lorſque le Roi fait grace aux Hôpitaux, Ecoles de charité & autres Corps ſemblables de l'amortiſſement qui eſt un ſimple droit caſuel, une finance pour pouvoir poſſéder, il n'eſt pas cenſé les avoir affranchis de l'indemnité, pas même quand il en auroit fait une expreſſe mention dans les Lettres-Patentes, cette clauſe ne pouvant être regardée que comme ſubreptice & contraire à l'ordre inviolable de l'inaliénabilité du domaine Royal; à quoi tous les Arrêts du Conſeil ſont conformes, entr'autres plus récents, celui du 16. Mars 1756. qui liquide les rentes d'indemnité dues au domaine par les Religieux de la Charité établis à Paris, rue des Sts. Peres; par l'Hôpital de la Miſéricorde de Jeſus; par celui des cent filles Orphelines de la Miſéricorde & autres Gens de main morte, pour acquiſition d'immeubles, tant en la cenſive du Roi, que dans les hautes Juſtices de S. M. Autre Arrêt du 10. Mai 1757. qui liquide la rente d'indemnité due par l'Hôpital des Quinze Vingts Aveugles de Paris, pour l'acquiſition de deux Maiſons, Rue St. Thomas du Louvre,

dans la cenſive du Roi. Conſultat. des Avocats de Provence rapportée dans le Recueil cité de Juriſprudence féodale.

4°. Comme l'indemnité eſt un dédommagement des differents droits ſeigneuriaux que les biens auroient produits à l'avenir, s'ils eſoient reſtés dans le commerce, il s'enſuit que tous les actes qui tranſmettent une propriété aux Gens de main-morte comme bail à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, échange, donations à quelque titre que ce ſoit, donnent lieu au droit d'indemnité, ſans préjudice des autres droits ſeigneuriaux, comme le dit l'art. 4. de la Déclaration, ou quand même il n'y en auroit point à acquitter. On n'excepte que les partages, & les unions faites par les Archevêques & Evêques, ſoit d'une menſe à une autre, ſoit d'un Prieuré à une Cure, d'une maiſon conventuelle à une autre, & parce que, dit l'Auteur cité, non-ſeulement ces actes ne ſont pas volontaires, mais encore parce que ne retirant aucuns biens du commerce; ils ne font que fixer par qui ſeront poſſédés des biens déjà amortis. C'eſt la diſpoſition d'un Arrêt du Parlement de Paris du 13. Avril 1742. cité dans l'Arrêt du Conſeil du 26. Avril 1746. qui diſpenſe ces unions d'un nouveau Droit d'amortiſſement.

Les mêmes raiſons pourroient être alléguées pour les acquiſitions ou échanges entre Gens de main-morte de biens déjà amortis & cependant l'indemnité en eſt due. Les unions ont donc par elles-mêmes une faveur à laquelle on a voulu que les Seigneurs concouruſſent parce qu'étant faites par les Prélats avec toutes les formalités preſcrites, c'eſt une eſpece de néceſſité qui tourne au bien public & à la plus grande gloire de Dieu. V. *Union*.

5°. Les maiſons, terres & héritages qui ſont dans la mouvance ou dans la cenſive du Roi, ſont ſujets à l'indemnité qui ſe regle ſur le pied fixé par les coutumes & uſages des lieux, & lorſque la quotité n'eſt point réglée, il faut ſuivre la Juriſprud. du Parlement de Paris, qui fixe l'indemnité au tiers pour les biens nobles & au cinquieme pour les biens roturiers. Que ſi les biens ſont dans la mouvance & cenſive d'un Seigneur particulier qui n'a que moyenne & baſſe Juſtice, & que la haute Juſtice appartient au Roi, il eſt dû à S. M. une indemnité ſur le pied du dixieme de ce qui ſeroit dû ſi les biens étoient dans la mouvance.

L'Auteur du même Ouvrage prétend contre la diſpoſition de certaines coutumes que l'indemnité eſt due pour les biens poſſédés même en franc-aleu, parce que, dit-il, ces biens étant ſitués dans la haute Juſtice d'un Seigneur, ſont ſoumis aux droits de déshérence, bâtardiſe & confiſcation, qui ſont des droits de Juſtice qu'on ne peut faire perdre ni à ce Seigneur ni au Roi, ſi les mêmes biens ſont ſitués dans l'étendue de ſes Juſtices Royales. On obſerve ſeulement de ne faire payer en ce cas l'indemnité que ſur le pied du dixieme, de ce qui eſt fixé par les coutumes ou uſages pour les biens dans les mouvances & cenſives.

Lorſque les Gens de main morte emploient l'indemnité qui leur eſt payée à acquérir des immeubles en fonds de terres ou en rentes foncieres, ils ſont tenus d'en payer le droit d'amortiſſement, ainſi jugé par divers Arrêts du Conſeil. L'Auteur cité rapporte dans ſon Dictionnaire un de ces Arrêts du 24. Juin 1738. où s'agiſſant de certains droits de Ferme, on trouve dans les deſenſes des intéreſſés de grands éclairciſſements ſur la nature du droit d'indemnité ou de la forme de ſon paiement

en Provence & dans tous les pays où il se paie par lods ou demi-lods.

DECLARATION du Roi du 6 Mai 1767. qui exempte de rapporter des Lettres-Patentes sur les Arrêts, en vertu desquels il sera constitué des Rentes sur le Domaine, pour raison d'indemnité accordée aux Gens de main-morte, lorsque ces Rentes n'excéderont pas la somme de 60 liv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Tout ce qui peut intéresser le bien public, & faciliter l'accroissement du Commerce de notre Royaume, a toujours fixe particuliérement notre attention, & Nous nous sommes sans cesse occupés de remplir ces vues d'utilité, soit par l'élargissement & embellissement des anciennes routes, soit par les nouvelles constructions de celles qui pouvoient abréger les communications d'une Province à une autre: Quoique des travaux de cette nature aient procuré des avantages réels à chacun de nos Sujets; Nous avons regardé néanmoins comme une justice, d'indemniser tous les Propriétaires des maisons, clos, vignes, bois & autres terreins précieux que Nous avons été forcés de prendre pour les redressements, élargissements ou construction nouvelle desdites routes, & Nous avons pourvu à l'indemnité de chaque Particulier, proportionnément à l'estimation & à la valeur des terreins qui leur appartenoient, assignant leurs remboursements sur les fonds destinés annuellement aux ouvrages des ponts & chaussées: A l'égard des terreins qui se sont trouvés appartenir à des Communautés séculieres & regulieres, Nous avons jugé convenable de n'en pas effectuer le paiement en argent, jusqu'à ce que lesdits Gens de main-morte Nous en aient proposé des emplois qui puissent procurer la sureté suffisante des remboursements que Nous avons à leur faire; & par provision, Nous avons ordonné par differents Arrets, qu'il seroit fait fonds dans les états de nos Domaines, d'une rente annuelle, sur le pied du denier vingt-cinq du capital de l'estimation desdits terreins; & par aucun desdits Arrêts Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées sur iceux: Les mêmes vues de justice qui Nous ont déterminé à accorder lesdites indemnités, doivent Nous porter à procurer à chacune desdites Communautés, un titre suffisant pour assurer leur droit, sans neanmoins les obliger à des formalités dont les frais épuiseroient plusieurs années desdites rentes, lorsqu'elles se trouveroient trop modiques pour les supporter. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit: Lorsque les Capitaux des indemnités produisant rentes au denier vingt-cinq sur nos Domaines, au profit desdits Gens de main-morte, n'excederont point la somme de quinze cents livres, & que la rente en provenant, ne sera que de soixante livres ou au dessous; ladite rente sera payée au Propriétaire, en vertu seulement de l'Arrêt de notre Conseil qui lui attribuera ladite rente: Voulons que les paiements faits jusqu'à concurrence desdites sommes, soient passés & alloués, sans difficulté, dans les comptes de nos Receveurs généraux des domaines & bois. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire régistrer purement & simplement, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin est ou seroit: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles le sixieme jour de Mai, l'an de grace 1767. & de notre regne le 52me.

Signé, LOUIS.

INDEX, mot latin qui signifie catalogue ou table. Ce mot s'applique à la liste des Livres dont on a défendu à Rome l'usage & la lecture. Il y a à cet effet une Congrégation de Cardinaux, qu'on appelle la Congrégation de l'*Index*. V. *Livre*, *Congrégation*.

INDICTION est une révolution de 15. années, dont il est fait usage dans la date des Bulles de Rome. V. *Kalendes*, *Kalendrier*.

INDIGNE, INDIGNITÉ. Parmi les incapables de posséder des bénéfices dont nous avons parlé sous le mot *Incapable*, on trouve compris les indignes rendus tels par leurs crimes, reconnus par un

jugement, ou légitimement soupçonnés de les avoir commis, pendant le temps d'une procédure qui les tient sous le Décret.

En traitant de l'irrégularité, nous parlons de ceux qui sont indignes des Ordres; & sous le mot *Infâmes*, nous éclaircissons les principes sur cette double indignité, de recevoir les Ordres ou de les exercer, d'obtenir ou de posséder des bénéfices. Nous ne nous répéterons pas. V. *Incapables*, *Irrégularité*, *Infamie*.

Les Canons ont établi diverses peines contre ceux qui confèrent les bénéfices à des indignes, ou qui dans une élection ne font pas autrement leur choix; on peut les voir dans Rebuffe, *in tit. pœnæ contra collatores indignis conferentes*. Bouchel en a donné la version françoise dans sa Bibl. Can. au tom. 2. p. 280. col. 2. La premiere & la moindre de ces peines, est la perte du droit de collation ou d'élection: *Pro hâc vice*. V. *Election*, *Dévolution*, *Dévolut*.

✣

Il a été jugé que le Collateur ordinaire ayant conféré un bénéfice à une personne indigne, a consommé son droit, & ne peut conférer à un plus digne. Brodeau sur Louet, Lett. P, som. 25.

Il a été jugé aussi que l'impétration ambitieuse d'un pere, ne rendoit pas son fils indigne de posséder ensuite ce bénéfice, quand ce dernier n'avoit pris aucune part à la faute de son pere, ni fait aucun usage de ses provisions. Soefve, tom. 1. cent. 3. chap. 5. Au surplus, cette espece d'indignité se repare par une dispense du Pape admise dans notre pratique. V. *Ambition*.

INDULGENCES, du mot latin *Indulgere*, qui signifie remettre ou pardonner à quelqu'un les fautes dont il s'est rendu coupable. On se servoit autrefois du mot rémission pour Indulgence: comme il paroît par le chap. *Quod autem, de pœnit. & remiss.* Polman la définit en général dans ces termes: *Indulgentia est absolutio potestate clavium à pœna injuncta vel injungenda.*

L'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences, & l'usage en est très-salutaire aux Fideles; c'est ce que le Concile de Trente nous défend de nier sous peine d'anathême. *Sess. 25. Contin.*

Les Théologiens & les Canonistes parlent de plusieurs sortes d'Indulgences; mais celles qui s'introduisirent dans l'onzieme siecle, en considération de quelqu'œuvre de piété, comme de bâtir, ou de visiter certaines Eglises, de porter les armes contre les ennemis de la Religion, &c. sont les dernieres, & celles qui ont fait abroger la Pénitence Canonique ou les Canons Pénitenciaux, dont plusieurs anciens Conciles permettoient de modérer la rigueur, suivant les circonstances & la disposition des Pénitents. V. *Pénitence*. Quatrieme Discours de M. Fleury, nomb. penult. & dern.

Comme on abuse des meilleures choses, les Indulgences qu'on trouva bon d'introduire pour inviter aux bonnes œuvres, & pour suppléer seulement à l'impuissance & à la foiblesse des pécheurs, furent bientôt, à ceux qui les dispensoient, une occasion de simonie & d'avarice; & à ceux qui les recevoient, le prétexte d'une impénitence d'autant plus dangereuse, qu'elle leur paroissoit permise. On voit la preuve de ces désordres dans le Réglement que fit sur cette matiere, le Concile de Latran tenu en 1215. sous le Pape Innocent III. *Qui autem ad quærendas eleemosynas destinantur modesti sint & discreti: nec in tabernis, aut in aliis locis incongruis hospitentur, nec inutiles, faciant, aut sumptuosas expensas,*

expensas, caventes omnino ne falsæ Religionis habitum gestent.

Ad hæc, quia per indiscretas, & superfluas Indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur, & pœnitentialis satisfactio enervatur : decernimus, ut cum dedicatur basilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur, ac deinde in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat : & infra hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur cum Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis hoc in talibus moderamen consueverit observare. C. cum ex eo, de pœnit. & remiss.

Ce Décret n'a pas eu dans la suite l'exécution qu'on devoit en attendre : les mêmes abus, & peut-être de plus grands encore de la part de ces Quêteurs, ont continué jusqu'au temps du Concile de Trente. Les Conciles de Lyon & de Vienne les avoient déjà condamnés, mais inutilement : les hérétiques s'en faisoient un titre de mépris contre les saintes pratiques de notre Religion, quand le Concile de Trente prononça l'anathême dont nous avons parlé, en ordonnant toutefois à tous les Evêques de recueillir, chacun soigneusement dans leur Diocese, toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier Synode Provincial ; pour, après avoir aussi été reconnus par le sentiment des autres Evêques, être incontinent renvoyés au Souverain Pontife, afin que par son autorité & par sa prudence, il soit réglé, ce qui sera expédient à l'Eglise Universelle ; & que, par ce moyen, le trésor des saintes Indulgences soit dispensé à tous les Fideles, avec piété, sainteté & sans corruption : *Ut ita Sanctarum Indulgentiarum munus piè sanctè & incorruptè omnibus Fidelibus dispensetur. Sess. 25. loc. cit. Sess. 21. cap. 9.* V. *Quêteur.*

Il n'y a que le Pape & les Evêques qui puissent accorder des Indulgences. C'est un acte de dignité Epiſcopale. Le Concile de Trente, après avoir aboli en la sess. 2. *cap. 9. de ref.* & le nom & l'usage des Quêteurs d'aumônes, veut & ordonne que les Indulgences soient à l'avenir publiées au peuple dans les temps convenables par les Ordinaires des lieux, qui prendront pour Adjoints deux du Chapitre, auxquels il donne aussi pouvoir de recueillir fidellement les aumônes & les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en rien prendre du tout : afin que tout le monde voie, dit le Concile, & comprenne enfin véritablement que ces trésors célestes de l'Eglise y sont dispensés pour l'entretien de la piété, & non pour le profit particulier. *Ut tandem cœlestes hos Ecclesiæ thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri, omnes verè intelligant.*

Les Conciles Provinciaux de France ont suivi & confirmé ce Décret du Concile par rapport au droit exclusif des Evêques dans la concession & publication des dispenses ; ensorte que les Abbés, les Chapitres même exempts, n'ont pas ce pouvoir. Conciles de Tours en 1448. can. 17. de Rheims en 1564. de Rouen en 1581. d'Aix en 1585. de Narbonne en 1606. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1114. & suiv. Un Chapitre exempt & les personnes qui en dépendent, peuvent néanmoins participer aux Indulgences accordées par l'Evêque. *Ibid.* p. 1126.

Quelques anciens Conciles, même de ce Royaume, ont réglé qu'en certains cas, les Métropolitains pourroient

accorder de plus grandes Indulgences que les Suffragants. Mais cette distinction a cessé depuis que l'on suit en France, comme dans les autres Eglises, le Décret rapporté d'Innocent III. qui regle sans aucune différence entre les Archevêques & Evêques, qu'ils ne pourront accorder à l'avenir que quarante jours d'Indulgences, si ce n'est lors de la Dédicace d'une Eglise, où il leur est permis, comme l'on a vu, d'en donner une année. Mais on a laissé subsister cette distinction, quant au pouvoir que les Archevêques ont toujours d'accorder ces Indulgences dans toute leur Province, suivant le chap. *nostro postulasti, de pœnit. & remiss.* Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 207.

A l'égard des Indulgences qui s'accordent aujourd'hui à Rome, elles s'y accordent par Brefs assez facilement, sauf à l'Evêque sur les lieux d'en empêcher l'usage, s'il les trouve abusives. M. Perard Castel, en sa Pratique de la Cour de Rome, tom. 2. p. 239. dit que le Pape accorde deux sortes d'Indulgence : à perpétuité, & pour un temps seulement. Les perpétuelles, dit-il, s'accordent aux Confrairies, & il n'y a que les Confreres qui puissent gagner cette sorte d'Indulgence. Les autres sont ordinairement pour sept ans, & ne se refusent presque jamais ; elles s'accordent pour tous les Fideles qui visiteront une certaine Eglise, & pour une Fête de l'année seulement. Pour les Autels privilégiés, continue le même Auteur, elles s'accordent pour un ou deux jours de chacune semaine, selon la qualité des Messes qui se disent chaque jour dans l'Eglise où ils sont situés : savoir, pour un jour de la semaine, lorsqu'on dit sept Messes par jour ; & pour deux jours, si l'on en dit quatorze, pourvu qu'il n'y ait point d'autres Autels privilégiés dans la même Eglise.

Le Pelletier dit que l'on n'accorde des Brefs d'Indulgence à perpétuité, qu'aux Ordres de Religion, Confrairies ou Communautés, & qu'on n'en accorde pas même autrement aux Confrairies, quoique celles qu'elles obtiennent pour les quarante heures & les Autels privilégiés, puissent n'être que pour sept ans. L'expérience nous apprend que la regle que propose cet Auteur n'est pas invariable.

On a fait en Chancellerie deux regles sur la forme d'expédier les concessions d'Indulgence par le Pape. La premiere est la cinquante-troisieme *de clausulis ponendis in Litteris Indulgentiarum.* Elle veut que l'Indulgence accordée pour une Eglise pour laquelle le même Pape en a déjà accordé une, & dont on n'aura pas fait mention dans la Supplique, soit de nulle valeur : *Item voluit quod in Litteris Indulgentiarum ponatur, quod, si Ecclesiæ, vel Capellæ, vel alias, aliqua Indulgentia fuerit per ipsum concessa, de qua inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi Litteræ nullæ sint.* C'est de cette regle qu'on a formé la clause suivante, qu'on ne manque jamais d'insérer dans ces sortes d'expéditions : *Volumus autem ut si alias Christi Fidelibus dictam Ecclesiam, visitantibus aliquam aliam Indulgentiam perpetuo vel ad tempus nondum elapsum, duraturam concesserimus, præsentes nullæ sint, &c.*

L'autre regle qui est la cinquante-quatrieme *de Indulgentiis concessis ad instar*, exige que l'on spécifie dans les Lettres, la nature des nouvelles Indulgences qui sont accordées, sans se contenter d'exprimer qu'on les accorde comme d'autres précedentes : *Ad instar, ne sic Papa decipiatur, ut in c. 1. de Constit. in 6°. Item voluit idem D. N. quod Litteræ super Indulgentiam non expediantur ad instar, nisi specificentur.*

Quant au Jubilé, Voyez *Jubilé.*

✣

Nous avons dit que le Décret d'Innocent, ou le chap. *cum ex eo, de pœnit. & remiſ.* étoit ſuivi en France; que les Conciles Provinciaux s'étoient conformés aux Décrets du Concile de Trente, nous ajoutons que les Aſſemblées du Clergé & la Juriſprudence des Arrêts en ont fait autant, c'eſt-à-dire, que c'eſt une regle certaine en France que le pouvoir d'accorder & de publier des Indulgences n'eſt dû qu'aux Evêques & Archevêques, ſans qu'ils ſoient tenus d'appeller deux Chanoines du Chapitre, comme le demande le Concile de Trente, & ſans que les Chapitres exempts & autres, puiſſent partager ce droit avec eux. Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1113. 1422. & ſuiv. Voyez l'art. 10. du Réglement des Réguliers, ſous le mot *Exemption.*

Quand on préſente à l'Evêque des Indulgences obtenues à Rome, pour avoir ſon approbation, & la permiſſion de les publier, l'Evêque met: „ Vu „ par nous les préſentes Lettres Apoſtoliques d'Indulgences à perpétuité; „ nous permettons par les Préſentes, „ la publication d'icelles dans les Egliſes de notre ville Epiſcopale & Dioceſe. Donné, &c. „

Il y a dans le Recueil des Preuves des Libertés un chapitre qui a pour titre: „ Que les Bulles de Pardons & Indul„ gences ne doivent être publiées, ni „ les quêtes faites en conſéquence d'i„ celles, ſans la permiſſion du Roi & „ des Parlements. " Ce qui eſt prouvé par nombre d'Arrêts rapportés dans le nouveau Commentaire de l'art. 14. des Libertés. V. *Jubilé.*

On peut voir pluſieurs cas de conſcience ſur la matiere des Indulgences dans le Dictionnaire de M. Pontas.

CORRECTIONS, ADDITIONS ET SUPPLÉMENT

du Tome Second

D

DATE.

PAge 8. Col. 1. *L'Article 147*, pour, *l'Article 27 des Lib.*

Pag. 9. Col. 2. V. L'*Art. 27*, pour, *47.*

Page 12. Col. 2. *la retenue*, pour *la date retenue.*

Page 15. Col. 1. *pourvu sur les autres*, lisez, *par les autres.*

Ibid. Col. 2. *reconnu*, pour *reconnue; rapporté*, pour *rapportés.*

Pag. 16. Col. 2. *l'intérinité*, pour *l'antériorité.*

Page 17. Col. 2. *parce que le former*, lisez, *parce que pour le former.*

Page 21. Col. 1. *soit absolument prise*, pour *soit absolument bonne.*

Page 22. Col. 2. *prétention*, pour *retention des dates.*

Page 23. Col. 2. *repris*, pour *requis.*

Page 24. Col. 1. *le faux pretendoit avoir réparé le defaut de son expression par une convention*, lisez, *le faux Orateur pretendoit avoir répare le defaut de son expression par une correction.*

DÉCIMES.

Page 31. Col. 2. *coppies*, pour *especes.*

Page 37. Col. 1. *tel*, pour *telle.*

DÉFAUT.

Page 44. Col. 2. *Greffier*, pour *Greffe.*

DÉGRADATION.

Page 45. Col. 2. *ces*, pour *ses Offices.*

DEGRÉS.

Page 59. Col. 2. *1633*, pour *1763; suivis*, pour *suivies.*

Page 61. Col. 1. *art. 571*, pour *art. 51.*

Page 65. Col. 1. *numero*, pour §. *suivant*, &c.

Page 67. Col. 1. *&*, pour *est d'exiger*, &c.

Ibid. Col. 2. *de*, pour *du Concordat.*

DÉLÉGATION.

Page 77. Col. 2. *viennent*, pour *vienne à mourir.... 1715*, pour *1515.*

Page 80. Col. 1. *excusent*, pour *excitent la Jurisdiction; Juge*, pour *Juges* proprement, &c.

Page 81. Col. 2. *ces*, pour *ses prédécesseurs.*

DÉLIT.

Page 85. Col. 1. *ce*, pour *se pourvoir; ont*, pour *on suit.*

Page 86. Col. 1. *& aux Loix*, lisez *& avec les Loix de Justinien*, &c.

Ibid. Col. 2. *Theodores*, pour *Théodoses.*

DÉMISSION.

Page 90. Col. 2. *ou par*, lisez *pour les démissions*, &c.

Page 97. *les*, pour *ces effets.*

DENOMBREMENT.

Pag. 102. Col. 2. *delit*, pour *récit.*

DÉNONCIATION.

Pag. 106. Col. 2. *condamnation*, pour *dénonciation.*

Pag. 107. Col. 1. *1718*, pour *1738.*

DÉPARTEMENT.

Pag. 107. Ici devroit être placé le mot *Département*, qui n'a été mis qu'après le mot *Dépens*, pag. 110, col. 2. Mais voyez sur la matiere de ce même mot, outre les noms de renvoi, notre Avertissement sur la présente Edition.

DÉPORT.

Pag. 112. Col. 1. *le*, pour *la Coutume, ou ce*, pour, *où le Deport.*

DÉVOLUS.

Pag. 127. Col. 2. *le*, pour *les cas.... donc*, pour *dont l'époque.*

Pag. 130. Col. 1. *ses*, pour *ces formalités.*

Pag. 139. Col. 2. *que si le dévolut*, pour *que si le dévolutè meurt.*

DÉVOLUTION.

Pag. 145. Col. 1. *clauſes*, pour *cauſes de ſon changement.*

Pag. 146. Col. 1. Tom. I. Conſ. 38. Voy. ci-après *Election.*

DIGNITÉS.

Pag. 153. Col. 2. *comme parle*, pour *voici comme parle.*

DISPENSES.

Pag. 171. Col. 2. *pour leſquelles*, au lieu de, *pour leſquels.*

Pag. 179. Col. 1. *ſi pius*, pour *ſi prius.*

DISTRIBUTIONS.

Pag. 185. Col. 2. *les préſens en portent*, pour *les préſens en profitent.*

DIXME. Voyez ci-après le mot *Poitou*, portion congrue.

Pag. 192. Col. 1. *patris*, pour *patres.*

Pag. 194. Col. 1. *ſont principalement*, ajoutez, *fondés.*

Pag. 197. Col. 2. *leur*, pour *lui plaît.*

Pag. 200. Col. 2. *des Décimes*, pour *de la Dixme.*

Pag. 204. Col. 1. *favorables*, pour *favorable.... connue*, pour *connu.*

Pag. 205. Col. 2. *d'autre regle*, ajoutez, *que la Coutume.*

Pag. 209. Col. 2. *de 300 liv.* ajoutez, *ou de 500 liv. ſuivant le nouvel Edit, rapporté ſous le mot* Portion congrue.

Pag. 211. Col. 2. *contenant, pour concernant les Dixmes.*

Ibid. Avant ces mots : *extrait du cahier préſenté au Roi, &c.* liſez, nous devons rappeller ici comme une charge des Décimateurs, celle de ne pouvoir vendre les pailles de la Dixme à des gens qui n'en font pas la conſommation dans l'étendue de la paroiſſe où elle eſt excrûe; & cela, pour mettre par l'engrais les mêmes fonds mieux en état d'acquitter la Dixme au profit même du Décimateur. C'eſt la diſpoſition d'un nouvel Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, rendu le 26 Août 1769. lequel veut de plus, que les pailles ne ſoient vendues aux paroiſſiens excluſivement, qu'à un prix raiſonnable, faute de quoi il ſera fixé par la Cour ſur les plaintes qui lui en ſeront portées par ceux auxquels elles ſeroient ſurvendues.

DOCTRINAIRE.

Pag. 218. Col. 1. *à tout ce qui*, pour *en tout ce qui eſt du culte divin.*

DONS GRATUITS.

Page 221. Col. 2. *d'Extrait*, pour *d'Extraits de Procès-Verbaux.*

DOT.

Pag. 229. Col. 2. *d'une des Religieuſes*, pour *d'une dot Religieuſe.*

DOUTE.

Page 230. Col. 1. *patrem*, pour *partem.*

DOYEN.

Page 232. Col. 1. *les Doyens ou Prévôts*, pour *les Doyen ou Prévôt.*

DROIT.

Page 233. *& immuable*, pour *eſt immuable, puiſque, &c.*

Page 237. Col. 1. *étendue*, pour *étude du Droit, &c.*

Page 239. col. 1. *une ſeconde*, pour *une troiſieme collection.*

Page 242. 1. *avoient celui*, pour *avoient à peine celui.*

Page 243. col. 2. *avoient*, pour *avoit bien témoigné.* Il y a en cet endroit une tranſpoſition de mots : *ce n'a été que dans le ſeizieme ſiecle*, doit y faire l'*alinea.*

Page 244. col. 2. *M. de Thou*, pour *de M. Pithou.*

DROITS HONORIFIQUES.

A la fin de toute la matiere de ce mot viennent très-bien en éclairciſſements & en exemples les deux Arrêts ſuivans & tout nouveaux, l'un du Parlement de Toulouſe, & l'autre du Parlement de Paris.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en conſéquence des Réglemens de cette Cour, en faveur de Meſſire Henri-Joſeph de Laſage, *Baron de Pailhès, Seigneur de Monay, Pujagon, Madiere, & autres lieux, Syndic-Général de la province de Languedoc.*

Concernant les droits Honorifiques à lui dûs en qualité de Seigneur deſd. lieux,

les prérogatives de leurs Juges, & autres Officiers de Juſtice, la Reddition des Comptes des Marguilliers, des Adminiſtrateurs des biens des Pauvres, les Aſſemblées de Communauté, les Devoirs des Conſuls, la Conſervation des Titres des Communautés, & des Papiers des Greffes, les Pâturages, les Vendanges, & autres Droits.

Du 14 Juillet 1769.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiſſier ou Sergent requis. Comme ſur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur-Général, préſentée à notre Cour de Parlement de Toulouſe, le 6 Juillet 1769, par Meſſire Henri-Joſeph de Lafage, Baron de Pailhés, Seigneur en toute Juſtice Fonciere & Directe dudit Pailhés, & des Terres & Seigneuries de Menay, Pujagon & Madiere, en Languedoc, Syndic-Général de ladite Province, à ce qu'il plaiſe à notredite Cour déclarer communs avec lui les Arrêts de Réglement, concernant les droits Honorifiques des Seigneurs, les fonctions & prérogatives de leurs Officiers, les Pâturages & les Vendanges, la reddition des comptes des Marguilliers, des Adminiſtrateurs des biens des Pauvres; les Aſſemblées de Communauté, les devoirs des Conſuls, la conſervation des Titres des Communautés & des papiers des Greffes, & notamment ceux rendus en faveur de M. de Celez, Conſeiller en la Cour; de M. le Marquis de Montlezun, de la Dame de Cayla, du ſieur Bruneau d'Ornac, Seigneur de Saint-Marcel; de M. le Comte de Biouſſe, & de la Dame de Bermont de Montgazin, des 23 Juillet 1746, 10 Juillet 1747, 28 Novembre & 20 Décembre 1748, 27 Mai 1757, & 13 Juillet 1763. Vu ladite Requête & Ordonnance de Soit-Montré dudit jour; leſdits Arrêts des 23 Juillet 1746, 10 Juillet 1747, 28 Novembre & 20 Décembre 1748, 27 Mai 1757, & 13 Juillet 1763, enſemble les concluſions de notre Procureur Général, miſes au bas de ladite Requête, NOTREDITE COUR a déclaré & déclare les Arrêts de Réglement, & notamment, ceux des 23 Juillet 1746, 10 Juillet 1747, 28 Novembre & 20 Décembre 1748, 27 Mai 1757, & 13 Juillet 1763, communs avec led. de Lafage; & en conſéquence ordonne que les Curés de Pailhés, Menay, Pujagon & Madiere, recommanderont, chacun en droit ſoi, ledit de Lafage & toute ſa famille, au prône & aux prieres publiques les jours de Dimanches & Fêtes; qu'ils lui donneront, d'une maniere diſtinctive, l'Eau-bénite, & à toute ſa famille, & l'offrande immédiatement après les Prêtres, & autres employés & revêtus pour le ſervice Divin. Ordonne qu'il en ſera uſé de même pour la diſtribution du Pain-bénit & des Cierges; auquel effet ordonne que les Marguilliers des Egliſes de Pailhés, Menay, Pujagon & Madiere, qui ſeront chargés de ladite diſtribution, ſeront tenus de porter audit de Lafage le Pain-bénit & les Cierges, immédiatement après les Prêtres, & autres employés & revêtus pour le ſervice Divin, & enſuite à ſa famille: comme auſſi ordonne que leſdits Marguilliers ſeront tenus de porter & préſenter le Pain-bénit aux Juges, Lieutenans & Procureurs Juriſdictionnels deſdits Lieux, avant les Conſuls & autres Habitans, de même que les cierges lors des proceſſions, & en toutes autres occaſions où l'on a accoutumé d'en diſtribuer: fait inhibitions & défenſes auſdits Marguilliers d'en préſenter auparavant aux Conſuls, aux Vaſſaux & Emphythéotes, à peine de 500 livres d'amende. Enjoint auſdits Conſuls d'aſſiſter en chaperon aux Meſſes de paroiſſe, proceſſions & autres offices, à peine de la même amende de 500 livres, ſauf légitime excuſe. Ordonne que les clôtures des comptes qui doivent être rendus par les Marguilliers & Adminiſtrateurs des Egliſes de Pailhés, Menay, Pujagon & Madiere, ſeront faites & arrêtées par les Juges dudit de Lafage, en préſence des principaux Habitans; auxquelles clôtures des comptes des Marguilliers & Adminiſtrateurs, les Curés de Pailhés, Menay, Pujagon & Madiere, préſideront, chacun en droit ſoi, conformément à l'art. XVII de l'Edit de mil ſix cent quatre-vingts-quinze, pour le recouvrement des deniers être pourſuivi à la diligence des Procureurs Juriſdictionnels, en conformité dudit Edit: comme auſſi ordonne que les clôtures des comptes qui doivent être rendus par les Adminiſtrateurs des biens des Pauvres, ſeront faites & arrêtées par les Juges deſdits lieux, & autres qui ont droit d'y aſſiſter; que lors de la reddition deſdits comptes, & dans toutes les aſſemblées, tant générales que particulieres, pour les biens des Pauvres, leſdits Juges y préſideront; Fait inhibitions & défenſes d'en convoquer aucune ſans y appeller les Juges & les Procureurs Juriſdictionnels. Ordonne que les Juges dudit de Lafage jouiront du droit de précéder les Conſuls & autres particuliers dans les Egliſes, aux Proceſſions, & dans toutes les autres Aſſemblées générales & particulieres, du droit de préſider dans leſdites Aſſemblées; d'aller avant leſdits Conſuls à l'offrande, &, en l'abſence dudit de Lafage, d'allumer les feux-de-joie, lorſqu'il en ſera fait en conſéquence de nos ordres, ou pour les feſtivités ou autrement. Fait défenſes auxdits Conſuls & à tous autres qu'il appartiendra, de donner auxdits Juges

aucun trouble ni empêchement, à peine de 500 livres d'amende. Ordonne que lorsqu'il sera envoyé quelque ordre supérieur auxdits Consuls, ils seront tenus de le porter & communiquer audit de Lafage, dès l'avoir reçu, &, en son absence, à ses Juges; fait défenses auxdits Consuls de le porter & communiquer aux Curés: comme aussi ordonne que lesdits Consuls seront tenus de communiquer par écrit auxdits Juges, un jour à l'avance, les points sur lesquels il conviendra de délibérer, à peine de nullité des Délibérations & de 500 liv. d'amende; & au cas que les Juges dudit de Lafage ne soient pas résidens dans les lieux, lesdits Consuls seront tenus de leur communiquer les points & de les avertir un jour à l'avance, par une lettre, qui sera remise au domicile qui aura été élu par lesdits Juges, fait inhibitions & défenses auxdits Consuls de convoquer aucune Assemblée générale ou particulière, sans y appeller les Juges pour y présider, sauf à l'égard des Assemblées qui pourroient être convoquées pour y traiter des contestations entre ledit de Lafage & les Communautés, auquel cas lesdits Consuls seront tenus d'y appeller un Gradué pour présider auxdites Assemblées, & d'en avertir le Juge un jour à l'avance, sous les mêmes peines. Ordonne que dans toutes les assemblées des Communautés, soit générales ou particulieres, dans quelques occasions quelles soient convoquées & dans quelque lieu qu'elles se tiennent, le Juge dudit de Lafage y présidera & précédera les Curés; lesquels Curés lesdits Consuls ne seront tenus d'avertir, pour assister auxdites Assemblées, s'il y a lieu, qu'en la maniere qu'on a accoutumé d'avertir les autres habitans: fait défenses auxdits Curés de s'opposer qu'on sonne les cloches pour empêcher de convoquer les assemblées des Communautés; lesquelles cloches lesdits Consuls pourront faire sonner sans en demander la permission aux Curés, à la charge néanmoins de ne tenir lesdites Assemblées qu'avant ou après les Offices divins: enjoint auxdits Consuls d'appeller les Procureurs Jurisdictionnels à toutes les Assemblées des Communautés, soit générales, ou particulieres, & tant auxdits Procureurs Jurisdictionnels & Consuls qu'aux autres Habitans, d'assister auxdites Assemblées lorsqu'elles seront convoquées, sauf légitime excuse, & de signer les Délibérations avant la séparation desdites Assemblées, à peine de 25 livres d'amende, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être délibéré sur aucune affaire que la Délibération ne soit insérée dans un Registre, auquel effet enjoint aux Greffiers Consulaires de tenir, chacun en droit soi, un Registre seul & unique, coté & paraphé, suivant les Réglemens, pour servir audit usage. Ordonne qu'après la nomination des Consuls faite, suivant l'usage par ledit de Lafage, les nouveaux Consuls prêteront serment entre ses mains, dans les Lieux & dans la forme accoutumés, & en son absence, entre les mains de ses Juges, auxquels Juges il sera payé dans ce cas, la somme de 6 livres, suivant le Réglement de la Province, lesquels nouveaux Consuls seront tenus, après la prestation du serment, de faire une visite en Chaperon audit de Lafage, & en son absence, à son Juge. Ordonne que les Cadastres, Livres de muances, & autres titres & documens des Communautés, seront remis dans le délai de huitaine, dans les Archives desdites Communautés, & dans les coffres à ce destinés, à laquelle remise tous Détenteurs seront contraints par toutes voies, & à peine d'être poursuivis criminellement; lesquels coffres seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du Juge, & l'autre entre les mains du premier Consul. Ordonne aux Juges dudit de Lafage de prendre pour Opinans dans les Jugements, ès cas qui le requierent, leurs Lieutenans, & les Avocats & Gradués du Siege, en défaut de ceux-là, les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau, conformément à l'Ordonnance. Ordonne qu'en défaut des Officiers, du Siege, l'ordre du Tableau y sera observé, & que le plus ancien des Curiaux y exercera la Justice; fait défenses aux moins anciens d'y donner aucun trouble, à peine de 1000 liv. d'amende, & qu'en défaut du Procureur Jurisdictionnel, le même ordre sera observé: Comme aussi ordonne que ceux qui ont été Greffiers, & tous autres détenteurs des papiers des Greffes des Sieges, seront tenus de remettre dans le dépôt public desdits Greffes les Registres, Minutes, Papiers & autres Actes qui sont en leur pouvoir, & ce, dans le délai de huitaine, à peine de 1000 liv. d'amende, & d'y être contraints par corps. Ordonne qu'en cas d'absence ou maladie des Juges dudit de Lafage, les Lieutenans, ou les Juges par lui subrogés, jouiront de tous les avantages & prérogatives ci-dessus mentionnés en faveur desdits Juges. Enjoint aux Habitans de la Baronnie de Paillés, & de la Terre & Seigneurie de Madiere, de tenir leurs chiens attachés ou bricolés, tant de jour que de nuit, depuis le premier du mois de Mai, jusqu'au premier du mois d'Août suivant, & ce, pour éviter le dépérissement des œufs de perdrix & autre gibier, autrement & faute de ce faire, permet audit de Lafage de faire tuer les chiens qui seront trouvés dans les champs; Enjoint pareillement auxdits Habitans, de tenir leur volaille enfermée de quel-

que qualité qu'elle soit, depuis le premier Juin jusqu'après la moisson, & tant la volaille que les chiens, depuis le premier du mois de Septembre jusqu'au dernier jour des vendanges, à peine de dix livres d'amende : autrement & faute de ce faire, permet audit de Lafage, de faire tuer, tant les chiens que la volaille qui se trouveront dans les vignes & champs. Ordonne en outre, que, le temps des vendanges arrivé, les Communautés de Pailhés & de Madiere seront tenues, chacune en droit soi, de s'assembler & de nommer des Prudhommes assermentés pour vérifier la vendange, lesquels en feront ensuite le rapport à une Assemblée des Communautés, qui fixeront le jour des vendanges dans tout le Terroir, ou s'il y échet, dans un quartier plutôt que dans l'autre, lequel jour sera communiqué audit de Lafage, & en son absence, à ses Juges, ou à leur défaut, à autres des Officiers des Juridictions ; que le ban des vendanges sera publié au nom dudit de Lafage par ses Bailes, un jour de Dimanche ou Fête, à l'issue de la Messe Paroissiale ou de Vêpres, & que le jour des vendanges ayant été indiqué, ledit de Lafage aura deux jours, & même trois, suivant l'usage, pour faire vendanger ses vignes avant les Particuliers ; fait inhibitions & défenses aux Habitans & Bienfonans de vendanger leurs vignes avant la publication du ban des vendanges, ni pendant lesdits deux ou trois jours, à peine de 10 liv. d'amende & de confiscation de la vendange. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de passer ou repasser, à pied ou à cheval, ou avec charrette, dans les possessions dudit de Lafage, sans sa permission par écrit, à peine de 25 liv. d'amende : comme aussi, fait défenses aux Particuliers, Habitans & Forains de la Baronnie de Pailhés & de la Terre & Seigneurie de Madiere, de même qu'aux Etrangers, d'envoyer ou faire dépaître leurs bestiaux de quelques espece qu'ils soient, dans les terres, prés, vignes, vergers, jardins, enclos & autres possessions dudit de Lafage, & aux Bergers & Gardiens, de les y mener ou garder en aucune saison de l'année, ou d'y passer, sous prétexte même d'aller à leurs possessions, sans sa permission par écrit, à peine de 25 liv. d'amende pour chaque contravention, payable solidairement par les Maitres & leurs Gardiens, permet en conséquence audit de Lafage de pignorer les bestiaux qui seront trouvés en délit, & de garder lesdits bestiaux jusqu'à ce que les dommages aient été payés sur l'estimation qui en sera faite par les Prudhommes des Lieux, avec la nourriture & le droit de garde : comme aussi, fait défenses à toutes personnes de couper ou ramasser les verjus, raisins & autres fruits ; couper ni déraciner les souches des vignes, faire des fours à chaux, glaner dans les Champs qu'après que les gerbes seront levées, & à tous ceux qui n'ont point de vignes en leur propre, d'entrer dans celles dudit de Lafage sans sa permission par écrit, à peine de 300. liv. d'amende. Fait en outre très-expresses inhibitions & défenses à tous les habitans & particuliers de la Baronnie de Pailhés, de la Terre & Seigneurie de Madiere, & Lieux circonvoisins de couper du bois dans les Forêts dudit de Lafage, soit pour faire des haies & palissades autour de leurs champs & possessions, ou autrement, à peine de 300 liv. d'amende. Ordonne auxdits habitans & particuliers d'enlever lesdites haies, huitaine après la publication du présent Arrêt, passé lequel délai, permet audit de Lafage de les faire enlever aux frais & dépens des Propriétaires desdits champs. Fait défenses à tous les habitans & particuliers de la Baronnie de Pailhés, & de la Terre & Seigneurie de Madiere, de tenir des Troupeaux à laine, Bœufs, Vaches, Cochons, & autres especes de Bestiaux à eux appartenans, ou à autrui, ni d'en faire tenir à leur nom, ou à celui d'autres habitans ou bientenans, qu'à proportion & à concurrence de leur tenement & allivrement ; auquel effet ordonne qu'il sera incessamment procédé aux frais & dépens des Communautés, à un Compoix cabaliste, & à une répartition pour fixer la quantité de Bestiaux que chacun des habitans ou bientenans pourra tenir ; leur fait néanmoins inhibitions & defenses de faire dépaître leurs Bestiaux dans d'autres fonds que ceux qui leur appartiennent en propre, sous les mêmes peines d'amende. Enjoint aux Particuliers qui ont des Troupeaux, ou autres Bestiaux des étrangers sous leurs noms ou sous celui des habitans & bientenans, & qui n'ont point d'allivrement dans lesdits Lieux, de s'en défaire dans le délai de huitaine, à peine de 50 liv. d'amende & confiscation des Troupeaux & Bestiaux ; le tout néanmoins sans préjudice des facultés & usages qui pourroient être acquis dans les bois dudit de Lafage aux Habitans de la Baronnie de Pailhés, desquels usages & facultés ils ne pourront jouir que conformément aux Ordonnances & Arrêts de Réglement. Fait très-expresses inhibitions & défenses de dégrader les bois, de couper du bois à demi-tige, & d'y entrer dans les temps prohibés, sous aucun prétexte que ce puisse être : comme aussi ordonne que les grosses pailles provenant des fruits Décimaux dans tous

toute l'étendue de la Baronnie de Pailhés & dans la Terre & Seigneurie de Madiere, seront vendues annuellement sur les lieux & sur le sol par les Décimateurs ou leurs Fermiers, & que les Paroissiens seront préférés aux étrangers, notamment ledit de Lafage; & en conséquence ordonne que lesdits Décimateurs ou Fermiers seront tenus de remettre chaque année audit de Lafage, à commencer la présente année, les pailles dont il aura besoin, au *prorata* de ses possessions, pour l'entretien de ses bestiaux, à la charge par lui de payer lesdites pailles sur le même pied des autres Paroissiens. Fait défenses auxdits Décimateurs & Fermiers d'en distribuer aux Forains & Etrangers, que préalablement les Paroissiens des lieux dépendans de la Baronnie de Pailhés, & de la Terre & Seigneurie de Madiere, n'en soient pourvus, à peine de 50 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne que des contraventions au présent Arrêt il en sera enquis pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient; qu'il sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions quelconques, & sans y préjudicier: NOUS, A CES CAUSES, à la Requête dudit de Lafage, Baron de Pailhés, te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, suivant sa forme & teneur; & pour raison de ce, faire tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. Prononcé à Toulouse en notredit Parlement, le 14 Juillet 1769, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. Par la Cour, GOUNON. Collationné, CARIGNAT. *Monsieur* DE BASTARD, *Doyen*, *Rapporteur*. Collationné, DUROUX. Contrôlé, VERLHAC. Scellé le 17 Juillet 1769. GOUNON, signés.

Arrêt de la Cour du Parlement, rendu en faveur du sieur Jacques-Michel Besnieres, Curé de Chaillot, servant en même-temps d'Arrêt de Réglement.

Du 2 Septembre 1769.

ENTRE Jacques-Michel Besnieres, Prêtre, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine honoraire de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, & Curé de la Paroisse de Saint-Pierre du Fauxbourg de la Conférence de cette ville de Paris, Appellant de Sentence contre lui rendue en la Prévôté de Chaillot le premier Juillet 1769, & demandeur en requête du 21 dudit mois de Juillet, tendante à ce qu'en expliquant son appel de la Sentence de la prévôté de Chaillot, il lui fût donné acte de la déclaration qu'il faisoit, qu'il étoit appelant d'icelle, tant comme de Juges incompétens qu'autrement, faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel, fussent mis au néant; émendant, ladite Sentence fût déclarée nulle & précipitée, tant par incompétence qu'autrement, en conséquence le demandeur fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, l'affiche & publication d'icelle fussent pareillement déclarées nulles; il fût fait défenses au Lieutenant de ladite Prévôté de Chaillot, qui l'a rendue, d'en rendre de pareilles à l'avenir; il fût permis au demandeur de faire imprimer & afficher l'arrêt qui interviendroit, tant en cette ville de Paris & aux environs, que dans toute l'étendue de la Prévôté de Chaillot, d'une part, & M. le Procureur-Général, Intimé & défendeur d'autre part; & entre les Supérieure & Religieuses du monastere Royal de la Visitation de Sainte-Marie de Chaillot, Fauxbourg de la Conférence, demanderesses en requete du premier Août dernier, tendante à ce qu'elles fussent reçues Parties intervenantes en la cause d'entre M. le Procureur Général & le Curé de Chaillot; en conséquence il leur fût donné acte de ce qu'elles prenoient le fait & cause de leurs Officiers en ladite Prévôté; faisant droit sur ladite intervention, l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que la Sentence dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, avec amende; & ajoutant auxdites condamnations, le Curé de Chaillot fût condamné en tels dommages & intérêts envers le Roi qu'il plairoit à la Cour fixer, pour les avoir troublés dans la jouissance des droits honorifiques à eux appartenans, avoir chassé, le Dimanche ensuivant la fête de saint-Pierre, leurs Domestiques du banc où ils avoient coutume de se mettre; & pour éviter de nouvelles contestations, il plairoit à la Cour, en interprétant les Arrêts des 7 Septembre 1762 & 24 Novembre 1745, statuer sur la nature des droits honorifiques qui doivent être rendus auxdits Officiers, la maniere dont ils doivent l'être, d'une part, & M. le Procureur-Général, & le sieur Curé de Chaillot, défendeur d'autre part; & entre ledit sieur Curé de Chaillot, demandeur en requête du 8 Août présent mois, tendante à ce que les Dames de Chaillot fussent déclarées purement & simplement non-recevables dans leur intervention & demande, avec dépens d'une part, & M. le Procureur-Général & les Dames de Chaillot, défendeurs, d'autre part. Après que Trousseau, Avocat de Besnieres, de l'Etang, Avocat des

Supérieure & Religieuses de la Visitation de Chaillot, & Barentin pour le Procureur-Général du Roi, ont été ouïs, & qu'il en a été délibéré.

LA COUR a mis & met l'appellation & Sentence dont a été appelé au néant, émandant, renvoie Jacques-Michel Besnières, Curé de Chaillot, des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, reçoit les Parties de l'Etang Parties intervenantes: & faisant droit sur leur intervention, ordonne que la Partie de Trousseau sera placer une banquette dans la nef, au haut de ladite nef, & avant tous autres bancs, pour placer les Domestiques desdites parties de l'Etang, depens entre lesdites Parties de l'Etang & de Trousseau compensés: faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrets des 7 Septembre 1672, 11 Octobre 1680 & 28 Février 1745, seront exécutés. Ce faisant, 1°. que les Prévôt, Lieutenant & Procureur du Roi de la Justice de Chaillot pourront seuls se placer dans le banc des Religieuses de la Visitation de Chaillot, Dames engagistes dudit lieu: 2°, qu'ils pourront se faire assister de leurs Huissiers aux Processions du Saint-Sacrement à Vêpres & à la cérémonie de la veille de Saint-Pierre, & à la Grand'Messe & à Vêpres le jour de Saint-Pierre, à la charge par eux d'être en robes, ainsi que l'Huissier qui les accompagnera dans le chœur: 3°, qu'il sera placé une chaise ou banquette entre le pilier & ledit banc où se placent les Prévôt, Lieutenant & Procureur du Roi audit Siege, aux frais desdites Dames engagistes, pour placer ledit Huissier; & à cet effet, si besoin est, ledit banc où se placent lesdits Officiers sera rétreci, de façon que ladite chaise ou banquette puisse être placée sans excéder en largeur la moitié dudit pilier: 4°, que le Pain-benit continuera d'être présenté le jour de Saint-Pierre au *Gloria in Excelsis*, suivant l'usage, auquel jour il sera présenté, au nom desdites Dames engagistes, par le Substitut du Procureur-Général du Roi, ou celui qui le représentera. Ordonne à cet effet que le Suisse ou Bedeau de l'Eglise de Chaillot, viendra avertir ledit Substitut du Procureur-Général du Roi, lorsque le Pain-benit sera à la porte du chœur, pour qu'il vienne le recevoir, ou il lui remettra pour lors le clerge qui aura été envoyé par lesdites dames engagistes; à laquelle cérémonie il pourra se faire assister d'un Huissier en robe; ordonne pareillement que ledit jour, & tous autres, le Pain-bénit sera présenté auxdits Officiers avant le Clergé, & avant les Marguilliers en charge, & que lesdits Officiers iront à l'offrande dans le même rang. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché à la porte de l'Eglise & autres lieux accoutumés, à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi, & qu'il en certifiera la Cour dans le mois. Fait en parlement le deux Septembre mil sept cent soixante-neuf. Collationné, LUTTON. *Signé*, DUFRANC.

D U C.

Pag. 260. col. 1. *Le Pape Innocent*, ajoutez, *IV.*

E

ECCLÉSIASTIQUES.

Pag. 264. col. 1. *Les autres militaires*, pour, *les ordres militaires.... Ibid* col. 2. *& le voisinage*, pour *est le voisinage des champs.*

ECOLE. V. ci-après *Université.*

Pag. 270. col. 1. *hors ce cas*, pour, *hors ces cas.*

Pag. 271. col. 1. *du 20. Février 1763*, ajoutez, *il a été décidé.*

E C O N O M E.

Pag. 278. col. 2. *d'apporter*, pour, *d'apposer des scelles.*

Pag. 279. col. 2. *par une Déclaration*, retranchez, *par.*

E C R I T U R E.

Pag. 283. col. 2. *qui demandoient à entrer*, ajoutez, *Hincmar dit*: lisez, *leurs noms, & Sigloard nomma quatre Chanoines de l'Eglise de Rheims, un moine de Saint Thierry & huit de Saint Remy. On les fit entrer, par ordre du Concile & du Roi, & Hincmar leur dit: quelle est votre demande, mes freres? Ils repondirent: nous vous demandons la grace d'exercer les ordres, auxquels nous avons été promus par le Seigneur Ebbon, & dont vous nous avez suspendus? Avez-vous une Requête, dit Hincmar? ils repondirent que non, & Hincmar reprit: les Loix de l'Eglise demandent que tous les actes soient écrits: celui qui se présente au baptême, doit donner son nom; celui qui est promu à l'Episcopat, doit avoir le Décret de son élection & les lettres de son ordination: l'excommunié est chassé de l'Eglise, ou reconcilié*

par écrit ; les accusations se font de même ; & comme dit saint Grégoire, une sentence prononcée, sans écriture, ne merite pas le nom de sentence. C'est pourquoi, mes freres, il faut présenter votre Requête par écrit.

EGLISE.

Pag. 290. col. 1. *ch. n.°* lisez, *ch. 12. n°. 2.*

Pag. 293. col. 1. *naissance du lieu*, pour, *naissance dans le lieu... Ibid* col. 2. *celle*, pour, *telle & telle.*

EMPECHEMENT.

Pag. 303. col. 1. *il en a*, pour, *il y en a.*

Pag. 305. col. 1. *comme cela ne peut*, lisez, *comme cela peut... il y a en*, pour, *il y en a de droit, &c.*

P. 310. col. 1. *déjà mariés l'un se convertit* lisez, *si ceux-ci étant mariés l'un d'eux se convertit à la foi &c.* V. *sur cette question le mot* Séparation.

Pag. 314. Col 1. *suivant cette décision*, lisez, *suivant le Decret du Concile de Trente, Sess. 14. c. 3. de mat. rapporté sous le titre 10. §. 3. du liv. 2. des Instit. Can. Les fiançailles &c.*

ENRÉGISTREMENT.

Pag. 339. col 2. *24. Février 1573*, pour, *1673.*

Pag. 542. col. 1. *qu'ils le peuvent*, pour, *qu'il le peut.*

Pag. 353. col. 1. 3°. *à ceux faits depuis*, lisez, 3°. *à ceux faits avant ladite année 1636.*

EVEQUE.

Pag. 381. col. 1. *qu'il établit*, pour, *établit qu'il ne sauroit.*

EVOCATION.

Pag. 388. col. 2. *surpris de nous*, lisez, *surpris de notre autorité.*

EXCOMMUNICATION.

Pag. 400. col. 2. *ni leurs vassaux*, pour, *ni les vassaux.*

EXEAT.

Pag. 405. col. 2. manque la fleur de lys avant ces mots : *L'art 14. de l'Ord. d'Orléans. Ibid ce qui s'entend, &c.* pour, *ce qui s'étend à tous Ecclesiastiques & Benéficiers.* Ibid. *vacandi*, pour, *vacando.*

F

FEMME.

Pag. 471. col. 1. *on admet en*, pour, *on a donc eu raison d'appeller, &c.*

Pag. 472. col. 1. *on y voit aussi*, ajoutez, *dans le ch. 13. &c.*

FETE.

Pag. 481. col. 2. *parce qu'il n'y a pas*, lisez, *parce que s'il n'y a pas.*

Ibid. in fine. Suppléez ces mots *par Arrêt du Conseil Souverain d'Alsace du 12. Janvier 1769. il a été fait defenses à toutes personnes de traquer ou faire traquer aucun jour de Dimanche ou de Fête, a peine de 500. liv. d'amende, & de plus grandes peines, s'il y echet.*

FLANDRES.

Pag. 497. col. 1. *à l'égard des commendes &c.* Ces mots doivent être mis en ligne.

Ibid. V. *Juriſdiction*, il est dit sous ce dernier mot, que les Pays conquis dans la Flandres, ont arrêté chez eux l'exécution de l'Edit de 1695. & qu'il est intéressant de lire leurs remontrances, pour connoître les usages particuliers de ces provinces, parmi lesquelles il faut comprendre ici l'Artois & tout le Ressort du Parlement de Flandres, suivant l'Arrêt du Conseil du 23. Août 1698. & les Lettres-Patentes du 13. Avril 1706.

Nous avons donc cru, devoir rapporter en ces additions, ces remontrances, pour subvenir plutôt aux besoins & au desir des Lecteurs, qui y trouveront de grands éclaircissements, sur la nature & certains effets de la Juriſdiction, que nos Rois ont accordée ou reconnue dans les mains des Ecclésiastiques.

Mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat ; qua propter quæ utilis non est, perturbatione infructuosa, consequenter noxia est. Saint Augustin, Lettre 118.

SIRE,

Quelque déférence que vos Sujets des pays

Conquis aient pour les Ordres de V. M., & pour tout ce qui porte les marques de son autorité suprême, ils se trouvent néanmoins obligés de faire leurs très-humbles remontrances sur le trouble & la confusion que l'observation de l'Edit de 1695. concernant la Juridiction Ecclésiastique causeroit infailliblement en Flandre.

Ils ne sont pas les premiers, SIRE, qui aient porté leurs plaintes à V. M., au sujet de cet Edit; celles de plusieurs Chefs-d'Ordre, & la nécessité qu'il y a eu de restreindre par une Déclaration quelques uns de ses articles, justifient assez qu'il a souffert des contradictions dans le reste du Royaume, & que c'est avec beaucoup de fondement que les Peuples de Flandre en sont allarmés, puisqu'il donneroit atteinte à leurs loix, à leurs usages, & aux droits même de V. M.

En effet quand il seroit vrai que cet Edit pût être utile pour fixer dans le reste du Royaume la Jurisprudence sur quelque points, & qu'il y dût apporter l'ordre de la paix, il produiroit des effets tout contraires dans les pays conquis.

C'est ce qu'ils se proposent d'exposer à V. M. & ils feront voir dans les deux parties de leurs remontrances, que l'Edit ne seroit d'aucune utilité en Flandre, & de plus qu'il n'y pourroit être exécuté qu'au préjudice de Votre Majesté & de ses Sujets.

A l'égard de l'inutilité on la peut réduire à trois Chefs le premier, que la Flandre a des Loix & des Coutumes anciennes, constantes, reçues par les peuples, approuvées par les Souverains, confirmées par les Capitulations, & les Serments même de Votre Majesté, entr'autres le Concile de Trente, auquel, SIRE, vous n'avez jamais dérogé pour cette Province.

Le second, que l'Edit est particuliérement fait pour renouveller d'anciennes Ordonnances des Rois prédécesseurs de Votre Majesté, qui ne furent jamais reçues ni exécutées en Flandre, où il seroit également inutile de faire de nouvelles Loix, puisque les anciennes suffisent, & de renouveller les anciennes, puisqu'elles y sont exactement observées.

Le troisieme, que plusieurs dispositions de l'Edit sont déjà établies par les Loix & les usages du pays, quoique dans une forme différente à laquelle les peuples sont accoutumés depuis long-temps.

A l'égard du préjudice que l'exécution de cet Edit porteroit à Votre Majesté & à ses Sujets dans les Pays conquis, il suffit de dire qu'il n'y peut être exécuté, sans causer le renversement entier des Loix, & des Coutumes conformes aux mœurs des peuples, respectables par leur ancienneté, utiles par leur certitude, & entiérement hors d'atteinte par leur autorité.

Pour se faire une idée juste des Loix & des Coutumes du Pays conquis, il faut observer que les Provinces qui les composent ont été dans leur origine divisées en autant de Souverainetés; qu'elles ont eu leurs Loix, leurs usages, leurs libertés & leurs Concordats, tant en matiere civile que canonique, & qu'elles se sont toutes accordées sur un point qui a été de ne recevoir le Droit Canon & les Conciles comme Loix, qu'en tant qu'ils ne contiendroient rien de contraire aux droits du Souverain, ni à ceux des Sujets.

La Maison d'Autriche qui avoit réuni toutes ces Provinces sous sa domination, ne confondit pas néanmoins leurs libertés, elle les laissa toujours en possession de leurs coutumes & usages; le Cambresis est demeuré sujet au Concordat Germanique, le Comté d'Hainaut a retenu ses Chartes, ses Ordonnances & ses Concordats faits entre le Souverain & les Evêques de Liege & de Cambray; la Flandre & le Brabant en ont usé de même, & ces Pays ont vécu en paix sous un même Prince en gardant chacun leurs anciennes Loix.

Entre ces Loix & ces usages il n'y en a point qui soit plus en vénération que le Concile de Trente publié par ordre du Roi Philippe II. sur les instances du Pape, du consentement des peuples, & de l'avis de tous les Conseils du Pays, & en vertu de Lettres-Patentes de Marguerite Ducheſſe de Parme, Gouvernante des Pays-Bas; mais avec certaines restrictions, & en accommodant la nouvelle discipline aux usages, & non pas les usages à la nouvelle discipline.

En effet, le zele du Roi Philippe II. pour soutenir la foi, réformer les mœurs, & fixer la discipline, ne l'empêcha pas de réprimer les entreprises sur l'autorité Royale, & sur les droits & privileges du Pays, en autorisant plus que jamais la voie de recours au Prince ou aux Conseils Souverains du Pays, pratiquée sous la domination d'Espagne.

Ses Lettres-Patentes & celles qui furent adressées aux Archevêques & Evêques du pays pour la réception du Concile de Trente, font connoître à quelles conditions la publication en fut permise. *Elles portent qu'entr'autres articles dudit Saint Concile il y en a aussi aucuns concernant les Régales, droits, hauteurs, & prééminences de Sa Majesté Catholique, ses Vassaux, Etats & Sujets, lesquels pour le bien & repos du Pays, & pour non reculer ou retarder le fait de la Sainte Religion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, ne conviendroit changer ou innover, & spécialement en l'endroit de la Jurisdiction Laicale jusqu'alors usitée, ensemble du droit de Patronage Laic avec indult & droit de nomination & connoissance de causes en matiere possessoire de Bénéfices, aussi des dixmes possédées ou prétendues de gens seculiers y joints la Superintendance & administration jusqu'alors usitée, par Loix, Magistrats & autres gens*

Laïes sur Hopitaux & autres fondations pieuſes, à tous leſquels droits & autres ſemblables, qui par ci-après ſeront, ſi beſoin eſt, touchés plus particuliérement, Sadite Majeſté n'entend être dérogé par ledit ſaint Concile, ni que l'on doive changer aucune choſe en intervention audit Concile; mais pour tant mieux l'effectuer & le mettre à dûe exécution ſelon la qualité & nature d'un chacun Pays & Province, à laquelle l'exécution doit être accommodée.

Dans la même vue Votre Majeſté a bien voulu promettre par ſes capitulations, & ſous les ſermens les plus ſolemnels, l'exécution de ces Loix & de ces uſages, & en particulier de ce Concile, elles les a confirmées par Edits & Déclarations, elle n'y a jamais dérogé, & au contraire elle a bien voulu faire en faveur des Eccléſiaſtiques des pays conquis, des Réglements conformes à leurs uſages, & contraires aux Ordonnances & Edits qui avoient été faits pour le reſte du Royaume.

Il eſt ſûr que l'Edit de 1695. n'a été accordé qu'aux preſſantes ſollicitations, & pour l'utilité particuliere des Evêques de France. Les peuples des pays conquis ne peuvent ſe perſuader que Votre Majeſté, qui n'a jamais permis la publication d'aucuns Réglements des Aſſemblées du Clergé, qu'après avoir fait examiner s'ils ne contiennent rien de contraire à ſes droits, & à ceux de ſes Sujets, ait eu intention d'y aſſujettir ceux de la Province de Flandre.

Cette formalité n'a point été obſervée à leur égard, l'Edit n'a été envoyé que trois ans après ſa date au Parlement de Tournay pour y être enrégiſtré, ce qui juſtifie que Votre Majeſté n'a pas d'abord eu deſſein d'en faire une Loi pour la Flandre, & que ce n'eſt que par une ſurpriſe faite à ſa religion qu'elle en a ordonné l'enrégiſtrement.

Elle ne veut pas même que cet enrégiſtrement puiſſe tirer à conſéquence, puiſqu'elle a bien voulu nommer des Commiſſaires pour entendre les plaintes de ſes peuples des pays conquis au ſujet de cet Edit, & par ſon Arrêt du mois d'Août 1698. en ſuſpendre l'exécution, en permettant par proviſion l'obſervation des uſages juſqu'au jugement définitif. Grace dont les ſujets des pays conquis, SIRE, conſerveront une éternelle reconnoiſſance.

Le ſecond Chef qui fait connoître l'inutilité de cet Edit dans les pays conquis, eſt tiré de l'article premier: on y voit en propres termes qu'il n'a été publié qu'en vue *de renouveller les anciennes Ordonnances des Rois Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, & d'en faire obſerver exactement les diſpoſitions ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Il n'y a pas d'apparence que cet Edit, fait pour rétablir les anciennes Ordonnances du Royaume, puiſſe être d'aucun uſage en Flandre, où elles n'ont jamais été ni reçues, ni publiées; les peuples ayant été maintenus & confirmés dans un droit & des uſages différents.

On ne peut prétendre auſſi que l'intention de Votre Majeſté ait été d'introduire dans le pays conquis les anciennes Ordonnances, ni le droit du Royaume en vertu de cet Edit, ce ſeroit anéantir entiérement leurs privileges contre la diſpoſition expreſſe des Capitulations, des Edits & des Serments mêmes de Votre Majeſté, & cela ſans ſujet & ſans utilité, puiſque les Conſtitutions de Flandre y ſont obſervées ſans contradiction, & qu'elles ſuffiſent pour maintenir le bon ordre, & le repos des peuples.

Il n'y a point de néceſſité de fixer en Flandre la Juriſprudence ni la diſcipline, comme dans le reſte du Royaume, la différence en eſt évidente. Les Rois Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, par des raiſons d'Etat, ne jugerent pas à propos de recevoir le Concile de Trente: cependant auſſi attentifs au bien de l'Egliſe qu'à l'utilité des peuples & aux intérêts de la Couronne, ils voulurent faire obſerver par des Réglements pluſieurs diſpoſitions du Concile qui procuroient le même avantage pour la diſcipline, ſans autoriſer néanmoins un Concile qu'ils avoient intérêt de ne pas accepter.

Ces Réglements faits par rapport aux beſoins & au temps n'ont pu être également obſervés; il a été néceſſaire de les rétablir par un ſeul Edit, au lieu que le Concile de Trente publié en Flandre y eſt encore obſervé très-religieuſement, de maniere que la Juriſprudence s'y trouve uniforme, & la diſcipline maintenue dans la pureté des ſaints Canons ſans relâchement & ſans trouble.

Les Evêques de Flandre devroient donc plutôt joindre leurs remontrances à celles des peuples au ſujet de l'Edit, que d'en demander l'exécution, & donner par-là des preuves d'une plus grande attention aux droits de V. M. au repos des peuples, & au gouvernement de leurs Dioceſes, qu'à ce qui peut regarder leur autorité particuliere.

Leurs Dioceſes ſe trouvant partagés ſous la domination de Votre Majeſté & de l'Eſpagne, l'Edit ne pourroit avoir lieu dans les pays conquis, que la partie qui obéit à Votre Majeſté ne fût dans l'obligation de l'exécuter, pendant que les peuples qui vivent ſous la domination d'Eſpagne continueroient d'obſerver les anciennes Loix & uſage.

Cette diverſité dans un même Dioceſe empêcheroit les Evêques de travailler avec fruit; outre le ſcandale qu'elle y pourroit cauſer, les Officiers du Roi d'Eſpagne ne manqueroient

pas de prendre occasion d'une pareille nouveauté, pour obliger de commettre des Grands-Vicaires dans les Terres de sa domination, & troubler les Evêques dans leurs fonctions, l'Edit leur en fourniroit un prétexte, & peut-être même de tenter l'érection de quelque nouvel Evêché, ou des réunions aux Dioceses de la domination d'Espagne, ce qui est plus que suffisant, pour faire voir combien l'Edit de 1695 seroit inutile dans les pays conquis, où les Loix & les usages entretiennent la paix entre les sujets de l'une & de l'autre domination.

Le troisieme Chef qui établit l'inutilité de l'Edit consiste en ce que plusieurs de ses articles, quoique conformes aux Loix & aux usages, introduiroient dans la Province un stile & des formalités moins convenables aux mœurs & au génie des peuples.

Mais avant que d'entrer dans aucune discussion des articles, il est à propos de remarquer qu'il y a depuis long-temps une contestation entre vos sujets des pays conquis sur la perception de la dixme insolite de plusieurs especes de grains & en particulier du colzat, les portions congrues, les pensions des Vicaires & des Coustres ou Maîtres d'Ecoles, la réparation des Nefs des Eglises, & celle des Maisons Pastorales, l'instance en est pendante au Conseil, & ils attendent sur ces Chefs un Réglement.

L'Edit de 1695. ne change rien, & ne peut être d'aucun usage par rapport à cette contestation, puisque Votre Majesté, depuis cet Edit & la Déclaration donnée en conséquence, a ordonné par un Arrêt du Conseil rendu en 1696, que les parties contesteront plus amplement, pour justifier les véritables usages du pays sur ces points, & cette réflexion doit ôter tout prétexte de soutenir que l'Edit est nécessaire pour régler ces difficultés.

Les cinquante articles dont l'Edit est composé ne different pas tous, pour le fond, des coutumes & des usages du pays, il y en a plusieurs qui ne sont différens que pour la forme, on ne les rapportera pas dans leur ordre ni dans leur entier, l'on en pourra même joindre plusieurs ensemble quand ils auront quelque rapport entr'eux, & qu'il sera plus commode d'y satisfaire par une seule & même explication.

On a déjà fait des réflexions sur le premier article *qui renouvelle les anciennes Ordonnances des Rois prédécesseurs de Votre Majesté.* Pour ce qui est des six articles qui suivent immédiatement, on fera voir qu'ils ne peuvent être conciliés avec les Loix & les Coutumes de la Province.

Le huitieme, *qui veut que l'Evêque commettra pour la desserte des Bénéfices contentieux, ayant charge d'ames, jurisdiction ou fonction Ecclésiastique*, se trouve conforme aux usages du pays.

Les articles 10 & 11. *qui imposent aux Séculiers & Réguliers la nécessité d'obtenir la permission des Evêques pour la Prédication & Confession*, seroient inutiles en Flandre, où les permissions se trouvent également prescrittes suivant la disposition du Concile de Trente, & il seroit contre les regles & l'usage du pays, de prêcher & de confesser sans permission; mais comme les Réguliers n'ont été reçus dans plusieurs Villes qu'à condition d'y prêcher alternativement l'Avent & le Carême, & qu'ils se trouvent en possession de le faire en vertu de certains Contrats & Concordats faits avec les Villes, il n'est pas permis aux Ordinaires de les troubler dans leur possession, en donnant l'exclusion aux Communautés qui sont en droit de fournir les Prédicateurs: car en ce cas l'usage du pays est que les Réguliers se pourvoient par complainte ou par voie de recours, attendu qu'il n'est pas à presumer que l'Evêque puisse avoir des causes legitimes de refus contre toute une Communauté.

Lorsque les Magistrats & autres personnes Laïques donnent aux prédicateurs la rétribution ordinaire, ou qu'eux-mêmes l'ont fondée, l'Eglise ne peut qu'approuver leur zele qui contribue à soutenir la piété des peuples; & il est juste qu'on leur laisse le pouvoir de nommer les prédicateurs, puisqu'ils en font la dépense, & que l'approbation en étant réservée à l'Evêque, le pouvoir & l'autorité de l'Eglise n'en souffrent aucune altération.

On peut voir par le plaidoyer de Monsieur l'Avocat général Bignon, que suivant les maximes de notre Jurisprudence le droit qu'ont les Magistrats & autres personnes laïques de nommer les prédicateurs est favorable, il y a même eu des Auteurs qui ont prétendu que les Evêques ne peuvent refuser l'approbation à un prédicateur nommé par les Magistrats, Marguilliers ou Patrons, sans énoncer des reproches légitimes contre sa doctrine & ses mœurs, sur le principe que ce refus lui est injurieux de même qu'à ceux qui l'ont choisi. Lorsque les Evêques en Flandre révoquent la permission qu'ils ont accordée, & qu'ils en expriment les causes, il est permis, suivant l'usage, de se pourvoir par recours *in casu violentiæ & oppressionis*, ou par appel simple au Métropolitain; & quoique le Concile donne ce pouvoir aux Evêques sans aucune restriction, il n'a été reçu en Flandre que sans préjudice de la Jurisdiction laïque, telle qu'elle y étoit exercée avant qu'il y eût été publié.

Ce n'est pas non plus l'usage de Flandre, que les ordinaires puissent sans de justes cau-

ſes ôter la permiſſion qu'ils ont donnée, pour confeſſer ; une pareille révocation eſt une note d'incapacité ou d'infamie ; la Congrégation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile de Trente a marqué en termes exprès qu'il n'eſt pas permis, *magna animarum pernicie ab ipſis liberè approbatos ab audiendis confeſſionibus ſuſpendere, niſi ex cauſa nova & ad confeſſiones pertinente.*

L'article 12. qui *diſpenſe les Curés & les Théologaux, de prendre la permiſſion des Evêques pour prêcher & confeſſer*, eſt conforme en cela à l'uſage des pays conquis, il faut ſeulement remarquer que dans la néceſſité où l'on a été d'établir des Vicaires dans pluſieurs Paroiſſes, on leur a accordé les mêmes prérogatives qu'aux Curés ; ainſi la permiſſion indéfinie de prêcher & de confeſſer ne leur doit pas être refuſée, non plus qu'aux Curés & aux Théologaux, par les raiſons qu'on vient de rapporter, puiſqu'ils ſont auſſi paſteurs néceſſaires : car ſi les Evêques ſont maîtres de n'accorder que des permiſſions à temps, ils peuvent priver les Vicaires de leur emploi en révoquant leur permiſſion ; ainſi les derniers n'oſeront plus demander leurs portions congrues aux Evêques, & ils ſeront hors d'état de remplir leurs fonctions avec toute la liberté, le déſintéreſſement & la dignité convenable à leur état ; de leur côté les Fideles n'auront aucune affection pour la perſonne, aucun reſpect pour le caractere, ni aucune confiance dans les conſeils de paſteurs deſtituables & mercenaires.

D'ailleurs les Evêques étant Juges des procès mûs par les Paroiſſiens ſur la néceſſité de commettre des Vicaires ; quand la portion congrue ſe trouve à leur charge ils ſont en même temps Juges & Parties, & après avoir cauſé des frais conſidérables aux habitans qui pourſuivent l'établiſſement des Vicaires, il arrive ſouvent que le penchant qu'ils ont à ſe décharger, leur fait déclarer qu'il n'y a point de néceſſité d'en commettre. Il eſt vrai qu'il y a appel au Métropolitain : mais les uſages de Flandre fourniſſent par la voie de recours un remede à ces abus que l'Edit ne procureroit pas ; il ſeroit auſſi inutile pour ce point que ſur les autres chefs.

Sur l'article 13. qui regarde les *Théologaux & leurs fonctions* le Concile de Trente eſt obſervé comme Loi dans les pays conquis, en conſéquence il y a dans toutes les Cathédrales des Prébendes affectées au Théogal : mais ſi les Evêques ont négligé de faire obſerver le concile en ce point, il n'eſt pas à préſumer qu'ils aient plus d'exactitude pour l'obſervation de l'Edit & la diſpoſition de cet article peut être encore regardée comme fort inutile.

De plus on ne peut ſe diſpenſer de repréſenter à Votre Majeſté l'abus qui n'eſt que trop ordinaire en Flandre, où contre les diſpoſitions du Concile, auſſi-bien que contre celles de l'Edit, les Evêques ont plus de ſoin de pourvoir aux Théologales, que de les remplir de perſonnes capables, & de tenir la main à ce que les fonctions n'en ſoient pas négligées.

Si les articles 14. & 15. de l'Edit *preſcrivent aux Evêques la viſite, & en particulier celle des Egliſes paroiſſiales ſituées dans les lieux exempts*, les uſages de la Province, fondés ſur les déciſions du Concile de Trente, ne l'établiſſent pas d'une maniere moins préciſe, & il ne s'y trouve de différence, qu'en ce que le Concile ne permet aux Evêques, qu'en qualités de Subdélégués du S. Siege ſeulement, de viſiter les Egliſes paroiſſiales ſituées dans les lieux exempts.

La pratique des Evêques de l'obéiſſance du Roi Catholique eſt d'y ſatisfaire réguliérement. Il y a des Archevêques & Evêques qui vivent ſous l'obéiſſance de Votre Majeſté, qui rempliſſent exactement en Flandre cette obligation : mais on ne peut voir ſans douleur que d'autres ſe diſpenſent de la viſite ; & peut s'en faut même de la réſidence dans des Dioceſes, où elle ſeroit plus néceſſaire pour réparer les déſordres que la licence de la derniere guerre y a pu introduire, ou pour maintenir la régularité établie par leurs prédéceſſeurs.

Ils euſſent dû apprendre d'eux que la guerre n'étoit pas un obſtacle à la viſite, que les Ennemis ne s'y ſont jamais oppoſés dans les terres de votre obéiſſance, & ces Prélats n'ont point eu de prétexte pour négliger ce qu'ils doivent à leur Egliſe, ſur-tout dans la plus grande partie de leur Dioceſe qui ſe trouve heureuſement ſoumiſe à Votre Majeſté.

Pour ce qui eſt de la qualité de délégué du S. Siege, les Evêques de Flandre n'avoient point encore fait de difficulté de viſiter en cette qualité, les Paroiſſes ſituées dans les lieux exempts ; leur zele les a portés à s'embarraſſer peu des termes, & ils n'ont pas tâché, comme l'on fait à préſent, de ſe prévaloir de quelques Actes de viſites en qualité d'Ordinaires dans les Monaſteres qui ne ſont point de leurs dépendances, traitant plus favorablement les exemptions ſuivant les diſpoſitions du Concile, & faiſant infiniment plus de cas de la paix de leurs Egliſes que de leur honneur & de leur autorité particuliere.

Le Concile de Trente établit *l'autorité des Evêques dans leurs viſites*, de même que le 16.e article de l'Edit. Les Edits du Roi Philippe II. de 1587. ſur le Synode de Cambray, & de 1608. ſur celui de Malines y apportent ſeulement une reſtriction, qui a depuis été exactement ſuivie & obſervée comme Loi en Flandre, qui eſt que les Ordonnances des Evêques

ne contiendront rien de contraire aux droits du Souverain ni à ceux de ſes Sujets, & des Patrons qui ont droit d'inſpection ſur ce qui peut concerner les Egliſes de leur Patronage avec d'autant plus de fondement, que l'on ne reçoit point en Flandre de dérogations aux fondations.

L'article 23. de l'Edit n'ordonneroit rien de nouveau *au ſujet de la réſidence des Evêques & des autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des Bénéfices à charge d'ames :* elle ſe trouve preſcrite par le Concile de Trente ; de plus les Loix du pays ont pourvu à ce que le Service divin ſoit fait avec décence, les aumônes diſtribuées, & les bâtiments entretenus & réparés. Les Evêques, qui n'ont pas déféré aux monitions Canoniques ont été privés de leurs Bénéfices ſuivant les réglements du Concile, l'uſage du pays a ſeulement apporté une modification à la diſpoſition du Concile, qui attribue au Pape le pouvoir de mettre d'autres Evêques en la place de ceux qui en ſeroient privés par défaut de réſidence ; le droit de nomination appartient au ſouverain en ce cas, de même qu'en tout autre genre de vacance.

L'article 26. *au ſujet de Monitoires permis ſeulement en matieres graves* ne differe en aucune maniere de l'uſage du pays, & n'y peut être d'aucune utilité.

Le 30. article *qui attribue aux Evêques la connoiſſance & le Jugement de la doctrine concernant la Religion, ſans préjudice aux Juges de pourvoir à la réparation du ſcandale, & de la contravention aux Ordonnances* ne differe point des uſages de la Province.

Les Evêques en Flandre ont toujours décidé de la doctrine qui a rapport à la Religion, l'Edit ne ſeroit ſur cela d'aucune utilité, & les Juges tant Eccléſiaſtiques que Laïcs ſont demeurés dans les bornes de leurs Juriſdictions preſcrites par les Ordonnances, pour ce qui concerne la punition des hérétiques & l'exécution des cenſures.

Le 32. *qui diſpenſe les Paſteurs & les Eccléſiaſtiques de publier les Actes de Juſtice qui le doivent être par les Sergens & les Huiſſiers à l'iſſue des grandes Meſſes avec affiches aux portes des Egliſes*, ſe trouve conforme à ce qui ſe pratique en Flandre où les affiches ont pareillement lieu, & fait voir que l'Edit y ſeroit inutile.

L'article 33. *qui renouvelle la Déclaration de 1687. touchant les revenus des Bénéfices incompatibles*, ne contient que ce qui s'obſerve en Flandre ſuivant la diſpoſition du Droit Canon, & tous ces articles ne méritent pas que l'on allarme une Province par la publication d'un Edit, ſans eſpérance d'aucune utilité.

Les articles 20. 35. 36. & 37. *expliquent ſur quelles matieres les Evêques peuvent rendre des Ordonnances, les Juges d'Egliſe des Jugements par proviſion, ſans que les appels comme d'abus puiſſent avoir un effet ſuſpenſif mais ſeulement dévolutif ; ils marquent auſſi les chefs dont les Cours ne peuvent prendre connoiſſance, ni recevoir les appels, à moins qu'ils ne ſoient qualifiés comme d'abus. L'obligation où elles ſont de condamner les appellant mal fondés à l'amende, ſans qu'elle puiſſe être modérée ; ou s'il a été mal jugé, de renvoyer à l'Evêque afin qu'il nomme un autre Official au ſupérieur, ſi le Jugement ou les Ordonnances ſont émanées de l'Evêque, ou s'il y a raiſon de ſuſpicion légitime contre lui.*

Tous ces articles ne different pas dans le fond des uſages du pays, mais ſeulement par quelques formalités plus conformes aux droits de Votre Majeſté & des peuples que ne pourroit être l'Edit, qui par cette raiſon ſeroit tres-inutile en Flandre.

Les Evêques peuvent faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites ſur les choſes purement ſpirituelles, & les Sacrements, jamais ils n'ont été troublés dans cette juriſdiction : mais ils ne peuvent en aucune maniere diſpoſer, ou ordonner du revenu des Fabriques, des Chapelles, Hopitaux, ou autres lieux de charité.

Quant aux appellations comme d'abus, le pouvoir qu'ont les Souverains d'établir des Juriſdictions, de leur preſcrire des bornes, & de régler la compétence des Juges, a fait admettre aux Rois Catholiques contre les attentats ſur leurs droits, ſur leur autorité, leur Juſtice temporelle, & celle de leurs Conſeils, la voie de recours, qui a le même effet que l'appel comme d'abus en France.

La connoiſſance n'en appartient pas à toutes ſortes de Juges, comme celle des autres cauſes moins importantes, & où le public n'a pas un intérêt ſi conſidérable, elle eſt réſervée aux Cours & aux Juriſdictions ſupérieures. Il y a même cela de particulier, que les Procureurs du Prince ou Fiſcaux, y ſont parties néceſſaires, qu'à leur inſu l'appellant ne peut même tranſiger, & que le recours ſe pourſuit par le Procureur général, ſans avoir égard à aucune tranſaction, ce qui ſe pratique auſſi dans les appels comme d'abus.

Ce droit que les Princes ſe ſont réſervé de protéger les opprimés, & de maintenir tous leurs Sujets dans les limites de leurs Juriſdictions, eſt ce que les auteurs appellent *Tuition charitative, défenſe & protection Royale, Main de Juſtice libérative, Recours ſuprême, Aſyle pour les opprimés, Puiſſance politique.*

C'eſt

C'est en vertu de ce pouvoir que les Edits de Charles-Quint de 1523. & 1525. & celui de Philippe II. de 1548. ont commis les Tribunaux supérieurs pour examiner les Bulles & les Rescrits de Rome, & en suspendre l'exécution, en cas qu'il s'y trouve des choses opposées aux droits du Souverain, à ceux du peuple, & aux libertés du pays.

Cette voie de recours n'a pas lieu seulement pour le temporel, mais encore pour maintenir les sujets tant Ecclésiastiques que Laïques dans leur Juridiction, & le Prince interpose son autorité, & fait connoître par ses Cours des violences pour choses Ecclésiastiques, même contre les Clercs, comme contre les Laïques, *Rex procedit ad præstandam opem sive Clerico sive Laïco, si opprimatur per factum violentiæ notarium, & per ipsam rei evidentiam*, de même que Votre Majesté par l'appel comme d'abus, *ab injuriis illatis & usurpata Jurisdictione subvenit oppresso.*

Et comme pour parvenir au Jugement de l'abus, il est souvent nécessaire d'examiner la question principale, de même en cas de recours on connoît incidemment du mérite de la cause principale, si on ne peut découvrir autrement la violence & l'oppression, *ut exploret an sit violentia, qui enim habet cognitionem illius pro publico interesse regis, habet illam ad omnia media proportionata ut vis cognoscatur aut auferatur.*

Toute la différence donc qu'il y a entre la voie de recours & l'appel comme d'abus, est que le recours est plus avantageux à Votre Majesté que l'appel comme d'abus.

Si le recours est fondé sur l'incompétence du Juge Ecclésiastique, il y doit déférer, & s'il passe outre sans avoir égard à l'appel porté au Métropolitain, & à la plainte faite dans les Cours du Prince, on prend une commission en Chancellerie pour évoquer le procès, & quand il paroît par les pieces produites, & par tout ce qui a été fait en conséquence, qu'il y a eu entreprise, on ordonne au Juge d'Eglise de faire droit sur le renvoi, & de remettre les choses au même état qu'elles étoient lorsqu'on s'est pourvu par recours, à quoi le Juge est contraint de satisfaire même par saisie de son temporel.

Le recours s'introduit dans les Cours par de simples Requêtes signées aux Evêques, & aux Juges d'Eglise, les pieces justificatives de la violence & de l'entreprise y doivent être jointes, on juge sur leur réponse.

Si l'affaire mérite une plus grande discussion, elle s'introduit dans les formes, l'Edit du Roi Philippes II. en a réglé la procédure; il ordonne que le demandeur joindra à sa Requête l'acte de constitution de Procureur avec pouvoir suffisant, afin que la cause puisse être plutôt mise en état, en certains cas on accorde la surséance: mais si dans quarante jours le demandeur a négligé de mettre la cause en état, la surséance est levée, & ne peut être accordée de nouveau.

L'effet du recours est que si dans certains cas le Juge d'Eglise passe outre, la procédure est cassée comme attentatoire; s'il s'agit de Bulles ou de Rescrits de Rome, & que le demandeur obtienne à la Rote une commission exécutoire portant des clauses d'excommunication, non-seulement on n'y a point d'égard, mais encore son temporel demeure saisi, jusqu'à ce qu'il se soit désisté s'il est Bénéficier; s'il est Laïque, il est contumacé, ou condamné à de grosses amendes, ou banni des Etats du Prince, *quia regi per contemptum illuditur, sua Jurisdictionis & senatus autoritati detrahitur; crescente autem contumacia crescere debet & pœna.* Du reste les appellations comme d'abus ne sont pas inconnues dans les pays-bas; elles y sont même reçues par l'Ordonnance du Grand-Conseil de Malines, & elles ont été pratiquées en certaines Provinces, mais la voie de recours y est plus communément observée.

Il faut conclure de tout ce qui précede, qu'il n'y a point de différence essentielle entre l'appel comme d'abus & la voie de recours, l'un & l'autre n'ont pour but que le maintien des droits du Souverain, de ceux des peuples & des Juridictions, de sorte qu'il ne paroît pas par ces articles, qui sont les plus considérables de l'Edit, qu'il pût être d'aucune utilité en Flandre.

Suivant les articles 31. 38. 39. 40. 41. 42. & 43. *les Procès Criminels des Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés doivent être instruits conjointement avec les Juges Ecclésiastiques; les Prévôts des Maréchaux & Présidiaux n'en peuvent connoître qu'à la charge de l'appel. Les Archevêques & Evêques ne sont point obligés d'établir des Vicaires généraux, mais seulement des Officiaux pour la Jurisdiction contentieuse, dans le ressort des Parlements différents de celui où est établi le Siege ordinaire de leur Officialité. Ils ne sont pas tenus de donner des Vicariats pour l'instruction & jugements des procès criminels, à moins que pour causes importantes cela n'ait été ordonné par les Cours; les mêmes Cours ne peuvent faire défenses d'exécuter les décrets décernés par les Juges d'Eglise, sans avoir vu les charges & informations: les Ecclésiastiques appellants de décrets de prise de corps faire aucunes fonctions jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, & qui seront*

renvoyés à l'Evêque qui les a condamnés pour avoir l'absolution à cautelle, *ou sur son refus au Supérieur. Les Evêques, ni leurs Grands Vicaires, Officiaux, ni Promoteurs, ne peuvent être pris à partie pour Ordonnances, jugements ou réquisitions, tant en matiere de juridiction volontaire que contentieuse, ni en répondre en leurs propres & privés noms, qu'en cas de calomnies apparentes, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre pour les dépens, dommages & intérêts, ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugements, ils ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que les Cours l'auront ordonné.*

Ce qui s'observe dans les pays conquis n'est point contraire à ces articles, le Juge Ecclésiastique y exerce la Jurisdiction contentieuse sans trouble & sans opposition, quand il se contient dans les bornes prescrites par les ordonnances & les libertés de la Province.

Du reste il n'y a dans les pays conquis que le seul Parlement de Tournay; jamais il n'a prétendu que les Evêques qui ont le Siege ordinaire de leur Officialité hors de son ressort, dussent commettre des Vicaires généraux pour y exercer la Jurisdiction contentieuse, il suit l'usage observé par les Conseils de la domination d'Espagne, qui n'exige que des Officiaux pour leur ressort, quand le Siege Episcopal n'y est point établi. Il seroit bien plus à craindre si l'Edit de 1695. étoit exécuté en Flandre, que les Officiers du Roi Catholique n'affectassent la résolution qu'ils ont déjà prise d'établir des Vicaires Généraux, dans les parties des Dioceses de Cambray, Tournay & d'Ipres, qui sont de leur ressort, & que l'Edit ne leur en fournît un prétexte spécieux qui mettroit les Evêques hors d'état de travailler avec fruit dans une grande partie de leur Diocese.

Les articles 45. & 46. portent que *les Ecclésiastiques doivent être honorés comme le premier Ordre du Royaume, & conservés dans leurs droits, honneurs, présidence & avantages, & que les Laïques même servants à l'Eglise, doivent jouir du même avantage; que les Evêques conviendront avec les Lieutenants Généraux, Gouverneurs, & Lieutenants de Votre Majesté, les Parlements, Chambre des Comptes, Cour des Aides, du jour & heure des prieres & actions de graces publiques, quand ces Officiers ou les Cours se trouveront dans les Villes où elles se doivent faire, & que l'heure & le jour seront pris des Evêques seuls, quand les Lieutenants Généraux, Gouverneurs ou Lieutenants de Votre Majesté seront absents; ou qu'il n'y aura point de Cours supérieures établies dans la Ville où la ceremonie doit être faite.*

Ces articles seroient très-inutiles en Flandre ils ne comprennent rien que de conforme aux usages du pays, la piété des Princes n'a pas fait accorder en Flandre aux Ecclésiastiques, des prérogatives & des privileges moins considérables qu'ailleurs; l'attachement des Juges pour la Religion les a toujours portés à exécuter les intentions de leurs Princes, & à maintenir les Ecclésiastiques dans leurs droits, honneurs & privileges, & c'est aussi sur les titres & la possession que les Juges décident les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

La restriction que ces usages apportent à la disposition de ces articles, consiste en ce que dans la Flandre on ne peut accorder les honneurs de l'Eglise aux Laïques, que l'on est obligé d'employer pour le Service divin, par préférence à tous autres Laïques, parce que les Patrons ont obtenu les honneurs à titres de fondation, & que la jouissance en est acquise aux Seigneurs, en vertu des Coutumes homologuées, & d'une possession de plusieurs siecles.

Les articles 47. 48. 49. & 50 *portant défenses aux Laïques de se faire pourvoir des Charges destinées aux Ecclésiastiques, dans les Bailliages & autres Sieges, d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin, les ordres aux Cours qui s'y trouveront en Corps les jours de cérémonies, d'en laisser un certain nombre de chaque côté pour les Dignités & les Chanoines; la conservation de tous les droits de Dixmes, de Justice & de biens appartenants aux Bénéficiers, même sur les seuls titres & preuves de possession; la faculté accordée aux Agents du Clergé, aux Syndics des Dioceses, de poursuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des Ecclésiastiques* sont aussi conformes aux usages du pays, que les précédentes.

Cela posé, on ne voit pas que la Flandre, qui a des Loix & des usages anciens & autorisés, sans avoir besoin d'aucune nouvelle Loi, puisque les anciennes suffisent, sont observées sans contradiction, & comprennent les principaux Réglements contenus dans l'Edit de 1695. puisse tirer aucun fruit ni aucun avantage de cet Edit.

Si l'inutilité en étoit le seul inconvénient; si les changements qu'il introduiroit en Flandre, se réduisoient aux formalités & aux procedures, les peuples des pays conquis se soumettroient autant par déférence pour leurs Evêques, que par leur inclination naturelle pour la paix.

Mais il renverseroit les Loix fondamentales, les usages & les privileges du pays; il donne-

roit atteinte aux droits de Votre Majesté, à ceux de ses Sujets, comme on le verra dans la seconde partie, c'est à quoi ils se croient obligés de s'opposer plus par zele pour le service & les intérêts de Votre Majesté, que pour les leurs propres.

Ce n'est, ni par inquiétude, ni par caprice qu'ils portent aujourd'hui leurs plaintes au sujet des articles de l'Edit, qui établiroient dans la Province une Jurisprudence différente des Coutumes du pays; avant qu'ils pussent prévoir si Votre Majesté formeroit le dessein de publier une Loi générale dans le Royaume, sur les Jurisdictions Ecclésiastiques, la crainte de se voir exposés au trouble & à l'agitation, par quelque changement dans leurs Coutumes & leurs Loix, différentes de celles du Royaume, les obligea de supplier Votre Majesté de les y maintenir, & Elle eut la bonté de le faire par ses Capitulations homologuées au Conseil Souverain de Tournay.

Ils ne peuvent se persuader que Votre Majesté, après avoir promis sous les serments les plus solemnels, le maintien des usages & l'exécution des Loix, particuliérement du Concile de Trente, ordonne en Flandre l'exécution d'un Edit incompatible avec ces mêmes usages, ce qui troubleroit dans le pays conquis le repos qu'elle a toujours tâché d'y affermir, autant par la sagesse de ses Loix, que par la prospérité de ses Armes.

Les articles 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 9. *ordonnent que ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices* in forma dignum *& même* in forma gratiosa, *& de ceux à charge d'ames, seront examinés par les Evêques ou leurs Vicaires Généraux, qui s'informeront de leur vie & mœurs: qu'ils prendront des Lettres de* Visa, *que les Juges n'auront égard aux capacités des pourvus qui ne seront pas en cette forme & ne pourront maintenir en possession ceux que les Evêques auront refusés, si ce n'est après avoir examiné les causes du refus, & à la charge d'obtenir* Visa *des Ordinaires ou de leurs Supérieurs. Ils ordonnent outre cela aux Evêques qui refuseront l'institution Canonique, d'en exprimer les causes dans des actes qu'ils feront délivrer à ceux qu'ils auront refusés, qui pourront lorsque les Cours l'auront ordonné prendre possession des Bénéfices, pour la conservation de leurs droits sans en pouvoir faire aucune fonction, & que les Cours ou autres Juges, ne pourront contraindre les Collateurs ordinaires de donner des provisions des Bénéfices dépendants de leur Collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y ait appel comme d'abus, auquel cas il doivent ordonner le renvoi devant les Supérieurs des Collateurs.*

Ces articles sont entiérement opposés aux Loix, Coutumes & Usages du Pays, on y observe le Concile de Trente, & le Droit Canon, en ce qui concerne les Pourvus en Cour de Rome. Le Pape qui est l'Ordinaire des Ordinaires a droit de déléguer pour l'exécution des Bulles, elles sont ordinairement adressées à quelque Dignité d'un Chapitre, ou à l'Official du lieu, & ces Mandataires les exécutent, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à l'Evêque, ni de subir l'examen devant lui ou son Grand Vicaire.

Il est encore nécessaire que le pourvu ait des Lettres d'attache sur les Bulles, que l'on nomme le *placet* avant que d'en requérir l'enrégistrement, & de s'en servir. Quand les Bulles contiennent des choses contraires aux Loix, Coutumes & usages du pays, & aux droits du Souverain, elles sont retenues, & défenses faites de s'en servir, & si ceux qui ont obtenu le Bénéfice en Cour de Rome se pourvoyoient contre cette rétention, les Cours procéderoient extraordinairement contr'eux, & ils seroient privés de leurs Bénéfices. C'est un usage établi, dont les Historiens & les Jurisconsultes font connoître l'antiquité.

Il suffit qu'il paroisse au Délégué du Saint Siege, que le pourvu ait les qualités requises pour posséder le Bénéfice, & s'il le trouve ainsi, il donne l'institution Canonique, sans laquelle le pourvu ne peut faire aucune fonction. On ne connoît point en Flandre l'usage des *Visa*, & celui que l'on vient de rapporter y est seul exactement observé.

Pour ce qui est des Bénéfices à charge d'ames, l'on peut dire que les provisions de Cour de Rome ne sont point reçues, ni en usage en Flandre, le concours y est établi suivant la disposition du Concile de Trente; c'est par des exercices sur l'Ecriture Sainte, la Théologie, les cas de conscience, & la Prédication que l'on y éprouve les Ecclésiastiques pour les fonctions Pastorales.

Quelques précautions que les Evêques puissent apporter pour choisir de dignes sujets, ils n'en trouveront jamais de plus surs que le concours; on voit cependant avec douleur que quelques-uns défendent à des Ecclésiastiques très-capables de s'y trouver, de peur que leur mérite ne serve d'obstacle à ceux qu'ils veulent favoriser, ce qui empêche les meilleurs sujets du pays (par timidité, & pour ne point être exposés à leur ressentiment) de se présenter; l'Edit acheveroit de ruiner l'exactitude de la discipline établie dans la Province sur ce point, au lieu que le Concile réformera infailliblement cet abus, toutes les fois que les Evêques voudront bien s'y conformer.

Ces mêmes Evêques, Sire, commettent encore dans le concours un autre abus, qui eſt très préjudiciable aux Patrons tant Eccléſiaſtiques que Laïques, & entiérement contraire aux droits & libertés du pays.

Ils ne nomment ſouvent qu'un ou deux ſujets pour une Cure, de ſorte qu'ils forcent par-là le choix du Patron, qui ſuivant le Concile & l'uſage, a droit de choiſir dans le nombre de trois au moins; ces Evêques rendent par-là leur collation néceſſaire en faveur de celui qui eſt ſeul admis au concours pour le Bénéfice vacant, ou bien s'il rempliſſent le nombre de trois ils joignent à celui à qui ils déſirent que le Bénéfice ſoit conféré, deux autres ſujets incapables pour les mœurs & pour la doctrine, de ſorte que le Patron par honneur, & pour la décharge de ſa conſcience, eſt obligé de préſenter celui que l'Evêque ſouhaite, ne pouvant en cette rencontre uſer de la liberté que lui donne ſon droit, ſans s'expoſer à donner à l'Egliſe de mauvais Miniſtres.

Les Eccléſiaſtiques du pays ſont d'autant plus en droit de ſe plaindre d'une conduite ſi irréguliere & ſi oppoſée à l'intention des Fondateurs, d'une maniere ſi dure, & d'une prévention ſi injuſte à leur égard, qu'il n'y a preſque pas d'exemples que les Evêques depuis que le Gouvernement de leurs Dioceſes leur a été confié, aient conféré des Canonicats de leurs Egliſes aux Eccléſiaſtiques du pays; quoiqu'il y ait un grand nombre de ſujets de mérite, de familles illuſtres, d'une piété & d'une doctrine recommandable, qu'ils ont eux-mêmes honorés du Sacerdoce, & il arrive ſouvent qu'ils aiment mieux deſtiner aux fonctions de l'Egliſe, des ſujets que le défaut de la langue en rend incapable., & qui en ſont exclus par la regle *de idiomate*, que d'employer aucun Eccléſiaſtique du pays, quelques qualités qu'il puiſſe avoir.

Quant au refus fait par le Collateur ordinaire d'accorder des proviſions ou l'inſtitution pour des Bénéfices dépendants de ſa collation, l'uſage du pays conquis eſt, qu'après en avoir pris acte, on s'adreſſe au Supérieur, s'il n'y apporte point de remede, & qu'il n'y ait pas de cauſes ni de raiſons légitimes du refus alléguées: alors le refus eſt regardé comme une vexation, & la voie de recours eſt permiſe, les Cours enjoignent aux Ordinaires de donner des proviſions dans un certain terme, à peine de ſaiſie de leur temporel, après lequel ils nomment le Métropolitain ou un autre Evêque voiſin pour le faire à leur défaut, il en eſt de même en cas de préſentation à un Bénéfice, par un Patron.

L'uſage de la province eſt d'autant mieux fondé, que lorſque les Evêques ont donné atteinte au droit des Patrons, l'Egliſe de toute antiquité pour remédier à leurs plaintes, & au refus des Ordinaires, a obligé les derniers de déclarer les cauſes de leur refus, & de les juſtifier dans un jugement Canonique. A cet effet il fut ordonné dans le ſixieme Concile de Paris, de même que par les Capitulaires des Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, qu'il ſeroit fait un examen rigoureux du refus, *& ſi Laicus idoneum utilemque Clericum obtulerit, nullâ quâlibet ceſſatione ab Epiſcopo, ſine certâ ratione repellatur, & ſi rejiciendus eſt, examinatio & evidens ratio, ne ſcandalum generetur, manifeſtum faciat.* Autrement, ſi un Evêque n'étoit point obligé de déclarer les cauſes de ſon refus, il pourroit rendre inutiles les Patronages qui ont été avantageux à l'Egliſe, & qu'elle a toujours conſidérés comme favorables; un accuſé ſeroit condamné ſans être entendu, les moyens de ſe défendre lui ſeroient refuſés, & ſouvent quoiqu'innocent, il ſe trouveroit privé comme criminel d'un titre auquel il auroit droit, ſans autre fondement que les calomnies de ſes ennemis.

On ne voit pas le motif que peut avoir un Evêque pour ne point déclarer les raiſons de ſon refus. Si c'eſt pour ne pas nuire à la réputation de celui qui les demande, le ſilence laiſſe ſouvent dans l'eſprit des peuples, des impreſſions plus déſavantageuſes, que ne pourroient être les motifs de refus, quand ils ſeroient conſtants; & ſi celui qui a été refuſé les demande, l'Evêque ne peut avec juſtice ſe diſpenſer de les déclarer.

Pour juſtifier donc ce qui ſe pratique en Flandre, en cas de refus, ſans ſoutenir comme ont fait pluſieurs Auteurs, que la faculté de conférer même de plein droit dépend de la diſcipline extérieure de l'Egliſe, qu'il eſt réputé purement temporel, cenſé au nombre des fruits, & comme tel qu'il peut être communiqué à un Laïque, *ex Privilegio ſui quæſito in fundatione*, qu'en Normandie, & dans le Nivernois pluſieurs Patrons conferent même des Cures de plein droit; on ne peut diſconvenir que Votre Majeſté, en qualité de protecteur de l'Egliſe & de ſes peuples, n'ait autorité ſur les Evêques, ne ſoit en droit de connoître par lui ou par ſes Juges commis à cet effet, de l'abus qu'ils peuvent faire de leur autorité, de les obliger à obſerver les Canons, & de pourvoir à leurs refus quand ils ſe trouvent injuſtes, de même qu'il a été remédié par ſes ſoins & ceux de ſes Prédéceſſeurs aux entrepriſes des grands Seigneurs du Royaume, à qui Charlemagne reproche dans ſes Capitulaires d'établir des Prêtres dans les Bénéfices dépendants de leurs Terres, ſans les préſenter

aux Evêques, *resonuit auribus nostris quorumdam præsumptio immodica, ita ut Presbyteros nescio qui temeritate præsentari denegetis.*

La pratique du Parlement de Tournay touchant le recours en pareille occasion, est fondée sur les avis des Cours & Conseils de la Province, donnés pour la modification de la quatorzieme Session du Concile de Trente. Il est inconstestable qu'elle est d'usage dans les Tribunaux de la domination d'Espagne, dont il a plu à Votre Majesté de conserver le droit; cela est justifié par le jugement rendu entre l'Abbé de Saint Jean & le sieur Prât, Evêque d'Ypres, qui ayant refusé de donner l'institution, pour une Cure réguliere dépendante de cette Abbaye, à un des Religieux plein de capacité, & présenté par l'Abbé Patron de la Cure, le Conseil de Gand après avoir renvoyé ce Religieux à l'Evêque d'Anvers, ou aux Examinateurs de l'Evêché, sur le rapport de sa capacité, ordonna que l'Evêque seroit obligé de lui donner l'institution, à peine d'amende payable par saisie de son temporel, à quoi le sieur Evêque ne put se dispenser d'acquiescer comme à une décision très juridique, & fondée sur les Loix & les Coutumes du pays.

A l'gard des pourvus, ils ne peuvent faire aucunes fonctions spirituelles, en conséquence des Arrêts des Cours du pays, qu'ils n'aient reçu l'institution Canonique, c'est un usage très-constant, dont il n'est pas permis de s'écarter.

Les articles 17. 25. & 29. *enjoignent aux Marguilliers de rendre compte de la dépense des Fabriques aux Evêques, & à leur défaut aux Archidiacres ou Curés; ils donnent aux Ordinaires le pouvoir d'examiner les Maîtres & les Maitresses d'Ecoles, & même d'en ordonner le changement s'ils le jugent à propos, comme aussi de présider aux Bureaux établis pour l'administration des Hôpitaux, & autres lieux de charité, sur lesquels eux, ni leurs prédécesseurs n'ont eu jusqu'à présent aucune inspection, & d'y faire des Réglements pour la conduite spirituelle & la célébration du Service divin.*

Les Loix & les Coutumes du pays confirmées par plusieurs Edits & Déclarations, ont établi un usage contraire à ces articles. Les Archevêques, Evêques, Archidiacres & Curés n'ont jamais eu le droit d'assister à l'audition des comptes des Fabriques Les Magistrats, ou les Marguilliers dans les Villes, les Seigneurs ou leurs Officiers à la campagne, ont toujours été en droit de se faire présenter, & de régler les comptes des Eglises, ce droit est ancien dans la Province, fondé sur les Coutumes homologuées, sur l'Edit du Roi Philippe II. pour l'exécution du Synode de Cambray, qui permet aux Curés des Paroisses d'être présents aux comptes des Fabriques, & aux Evêques d'y envoyer des députés de leur part quand ils le jugeront nécessaire, pourvu que cela n'engage les Fabriques à aucuns frais, & que ce soit sans préjudice aux droits du Roi, & des Seigneurs particuliers des lieux; les avis donnés par les Conseils de la Province sur le Concile de Trente, & l'Edit de 1608. sur le Synode de Malines contiennent la même chose.

L'Edit de 1695. priveroit Votre Majesté, & les Seigneurs ses Vassaux de cette prérogative, qui est fondée sur la libéralité qu'ils ont faite pour l'entretien d s Eglises, dont ils se sont toujours conservé l'administration & l'entiere disposition. Cet usage certifié par les Conseils du pays, dans les avis qu'ils donnerent au Roi Philippe second, & à Marguerite Ducheſſe de Parme Gouvernante des pays-bays, s'est si constamment maintenu en Flandre, que l'Evêque de Tournai ayant voulu obliger dans sa visite les Marguilliers de la Paroisse de Roubaix, de représenter les comptes de la Fabrique; le Bailli du sieur Prince d'Espinoy, Seigneur de cette Paroisse, y ayant fait opposition, l'affaire portée au Parlement de Tournay, le sieur Prince d'Espinoy fut maintenu dans ses droits & sa possession.

Le sieur Evêque de Tournay en demanda la cassation contre les Privileges de la Province, qui ne permettent point d'autres voies pour se pourvoir contre les Arrêts des Cours du pays que la révision. Les Etats de Lille, où se trouve située la Paroisse de Roubaix, présenterent sur cela leurs Requêtes à Votre Majesté, qui par Arrêt de son Conseil d'Etat du 11. Février 1686. ordonna que l'Arrêt du Conseil, en vertu duquel l'Evêque de Tournay & la Princesse d'Espinoy procédoient au Conseil, sur la cassation de l'Arrêt du Parlement de Tournay, touchant l'audition des comptes, demeureroit nul & comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir contre l'Arrêt par les voies reçues dans le pays, ordonnant de plus qu'il seroit inséré dans les Registres du Parlement de Tournay, pour y servir de Réglement à l'avenir.

Les usages du Pays ayant été confirmés par cet Arrêt, le sieur Evêque de Tournay n'insista pas davantage pour se faire présenter les comptes & il a reconnu avec justice que dans la Province ce droit appartient aux Seigneurs, ou à leurs Officiers, aux Magistrats & Marguilliers, & la connoissance aux Juges Laïques.

Pour ce qui concerne les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles, le concours des deux Puissances est nécessaire pour leur établissement: les Ecclastres des Cathédrales jugent dans les Villes, de leur doctrine & de leur Religion, & les Magistrats qui ont le droit de les commettre

& les nommer, examinent leur capacité & informent de leurs mœurs; les Curés font à la campagne la même chose que les Ecolâtres dans les villes, & les Seigneurs ont le même droit que les Magistrats; pour ce qui est des Régents, les Fondateurs des Universités, ou les Magistrats les commettent, & les Evêques font seulement en droit de censurer leur doctrine; & d'examiner si elle est suspecte ou mauvaise.

A l'égard des Hôpitaux, il n'y a point de pays où il y en ait un si grand nombre qu'en Flandre, il seroit contre les Loix, que les Evêques pussent faire aucuns Statuts ni Réglements, touchant la direction & l'administration des Hôpitaux, & autres Fondations de cette nature, à moins qu'ils n'y fussent admis par la fondation.

On suit sur ce point exactement en Flandre les Loix des Fondations qui ont donné aux seuls Administrateurs le droit de les faire exécuter & de les gouverner; les Magistrats dans les villes, les Juges Royaux, les Loix ou Officiers, & Echevins des villages, ont la Surintendance de ces fondations, ils en entendent les comptes; ils ont été maintenus dans ce droit par des Sentences & des Arrêts, toutes les fois que les Evêques les y ont voulu troubler.

Le Concile de Trente qui contient une disposition semblable à l'Edit de 1695. n'a été reçu dans les pays conquis qu'avec une restriction sur l'article des Hôpitaux, les Conseils en ont représenté l'inconvénient dans leurs avis, & on a vu dans ce qui précede par les Lettres Patentes pour la réception de ce Concile, que les Magistrats & autres gens laïcs sont *gardés dans la supérintendance & l'administration, jusques ors usitée des Hôpitaux & autres Maisons de charité.*

On a trouvé qu'il étoit important de ne point recevoir le Réglement du Concile pour l'administration des Hôpitaux, de peur de contribuer par un changement à la diminution du revenu des Hôpitaux & des fondations, & de détourner les Fideles du pieux dessein de secourir les pauvres.

Cela a formé une instance au Conseil entre le sieur Evêque de Tournay & les Magistrats du lieu; ce Corps a fait voir qu'il a titre pour connoître de l'exécution des fondations, de même que les Magistrats des autres Villes de Flandre, qu'il ne s'agit que d'une chose purement temporelle, qui ne regarde que l'exécution des testaments & des intentions des Fondateurs dont il n'appartient pas aux Evêques de se mêler, suivant les lettres des Archiducs d'Autriche, Gouverneurs des pays-bas. Elles portent des défenses à l'Official & à l'Evêque de Tournai, de rien entreprendre à ce sujet, & par leurs réponses ils ont paru abandonner cette prétention.

Les biens des Pauvres (que l'on appelle *Pauvreté* dans le pays) & même ceux des Fabriques, ne consistent que dans des aumônes ou des fondations à la charge de quelques Obits ou Messes, acceptées par les Marguilliers à ces conditions.

Le Mandement de Jean, Duc de Bourgogne confirmé par l'Ordonnance de Philippe le Bon son successeur, & l'Edit de l'Empereur Charles Quint, attribuent cette administration aux personnes Laïques, de même que la Jurisdiction aux Juges Laïcs suivant les Edits sur les Synodes de Cambray & de Malines.

Les Lettres des Archiducs d'Autriche au Conseil de Brabant, portent qu'ils n'ont rien attribué aux Evêques par la Supérintendance des Hôpitaux, ayant laissé le tout au même état qu'il étoit auparavant, & que quelques Réglements qu'ils aient pu faire, ils n'ont point prétendu rien ôter à ceux à qui elle étoit attribuée.

La Châtellenie de Lille a même une coutume homologuée, commune à la plupart des villes du pays, qui s'explique en termes formels sur cette question, au titre de la Jurisdiction & droits des Seigneurs hauts Justiciers.

Les Magistrats ont le droit de réduire les Obits & les Messes, quand les revenus ne suffisent pas pour acquitter toutes celles qui sont fondées: par cette raison toutes les fondations doivent être agréées par les Magistrats; cela se justifie par les comptes rendus à ces Magistrats depuis 1373. jusqu'à présent par leurs Statuts & Ordonnances, par les Sentences & Arrêts qui les ont maintenus dans cette autorité.

On peut même juger du danger qu'il y auroit de laisser à d'autres qu'aux Magistrats, l'administration des Hôpitaux, par la conduite des Vicaires généraux de Tournay. Ils entreprirent en 1691. à l'insu du Magistrat de Lille, & sans nécessité, de réduire plusieurs fondations sur des Requêtes, qu'ils se firent présenter par les Ecclésiastiques des Paroisses de cette Ville.

Les Marguilliers, ni les héritiers des Fondateurs ne furent point entendus, on n'examina ni leurs dispositions, ni les comptes des Hôpitaux, ni la nécessité de pareilles réductions, ce qui fait connoître que ceux qui veulent s'attribuer l'administration des Hôpitaux, ont plus leur autorité en vue que le bien des pauvres, & qu'il seroit dangereux de la leur confier.

En effet les fondations sont ou Royales, ou faites par des particuliers, ou enfin par des communautés & des particuliers.

Pour les Hôpitaux de fondation Royale les Lettres en reglent les Administrateurs & l'administration, le Princes n'ont point souffert qu'il

y fût dérogé par le Concile de Trente, & il n'y a pas d'apparence que Votre Majesté veuille par l'Edit de 1695. renoncer à ses droits, ni que sa piété permette que l'on apporte aucun changement à l'Ordre établi dans les fondations faites par ses Prédécesseurs.

Les Evêques n'ont pas plus de droit sur ceux qui sont fondés par les particuliers, les Loix y sont également favorables, jamais les Princes n'ont distingué à cet égard leurs droits d'avec ceux de leurs Sujets, & elles sont pareillement sous la protection du Souverain.

Pour les Hôpitaux mixtes & fondés par des Communautés pour des malades, & qui servent à loger les Officiers & les Soldats infirmes des Garnisons, que Votre Majesté entretient dans les Places, les Intendans départis dans les Provinces en ont seuls la direction pour ce qui concerne les Officiers & les Soldats, & Votre Majesté en fournit la dépense.

Quant aux fondations particulieres faites dans les mêmes Hôpitaux pour la subsistance des Religieuses, & pour les pauvres malades & habitants du lieu, ceux qui en sont Administrateurs en ont seuls aussi la direction, sans que les Evêques y aient aucune part, à moins qu'ils n'y soient admis par les fondations.

A l'egard des comptes, les Magistrats dans les villes, & les Officiers des Seigneurs à la campagne, tiennent la main à ce qu'ils soient rendus chaque année, ils arrêtent la liste des pauvres, à qui les aumônes doivent être distribuées; le zele, ni la piété n'ont souffert sur ce point aucun relâchement en Flandre.

C'est donc avec beaucoup de fondement, que le Roi Catholique a publié dans les Déclarations pour les pays conquis, que les biens des Eglises, Hôpitaux, Maladeries & Tables des pauvres, ont toujours été sous le pouvoir Souverain du Roi, sous sa Jurisdiction, & conséquemment de ses Juges & des Magistrats des lieux, que l'audition des comptes a toujours été de leur compétence comme chose temporelle concernant le public, & que bien que les Evêques, ou leurs députés, y puissent être présents, suivant les Edits sur les Synodes de Cambray & de Malines, il n'entend rien diminuer par-là de son pouvoir, ni de l'autorité des Magistrats, mais pourvoir à la meilleure direction des biens, par la présence des Evêques ou de leurs députés, de sorte que sans déroger aux droits les mieux établis de V. M. à ceux de ses Sujets, & aux libertés de la Province, l'Edit n'y peut être reçu ni observé sur ce point.

Les articles 18. & 9. *soumettent les Réguliers aux Ordonnances des Evêques, pour tout ce qui concerne la conservation & le rétablissement de la discipline réguliere, la correction des mœurs, la célébration du Service divin, la cloture des Monasteres de femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, à quoi les Ordinaires pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable. Ils ordonnent de plus que les Religieuses ne pourront sortir de leurs Monasteres exempts & non exempts sans cause légitime & une permission par écrit de l'Evêque Diocésain, & qu'aucune personne n'y pourra entrer sans sa permission, ou celle des Supérieurs Réguliers pour les Monasteres exempts.*

Quoique Votre Majesté sur les remontrances de plusieurs Chefs-d'Ordre, ait jugé à propos d'apporter des restrictions à l'article 18. de l'Edit de 1695. par la Déclaration de 1696. elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût en Flandre une source de procès pour ce qui regarde les Réguliers, & qu'il n'y causât de grands troubles au sujet des Monasteres.

Tous les Réguliers y ont eu des privileges communs confirmés par le Prince, qui les a reçus dans ses Etats, auxquels les Ordinaires ne peuvent déroger, ou des privileges particuliers, qui sont des conditions sous lesquelles ils ont été reçus dans les Villes, & les Evêques ne peuvent donner atteinte à ces dernieres, non plus qu'aux autres, par les Ordonnances faites dans leurs visites, ni par des Statuts Synodaux, d'autant que ces concordats ne blessent ni la discipline, ni les Canons des Conciles.

Pour ce qui est du temporel où les Monasteres sont de fondation Royale, la Jurisprudence du pays, est que le Roi ou ses Officiers sont seuls en droit d'en connoître; où le temporel a été acquis, les Abbés qui sont tous à la nomination du Roi, en reçoivent l'administration, & n'en répondent qu'au Prince, ou à ses Officiers, & il est clair que les Ordinaires n'en peuvent prendre connoissance. Quant aux autres Monasteres, où il n'y a ni Abbés, ni Abbesses, les Prieurs où Supérieurs en rendent compte à leur Abbé, ou Supérieur régulier.

Il y a d'autres Maisons régulieres, qui selon l'intention des Fondateurs ont pour le temporel des administrateurs Ecclésiastiques ou Séculiers; & si l'Ordinaire vouloit entreprendre d'en connoître à leurs préjudice, on se pourvoiroit contre de pareilles tentatives par voie de recours au Prince ou à ses Cours. Les Peuples en Flandre ont toujours défendu avec fermeté ce point de Jurisdiction, les Souverains ont toujours maintenu ce droit, comme une des plus importantes libertés du pays, & c'est ce qui a maintenu les fondations, & les a fait augmenter si considérablement.

Le Concile de Trente, qui a pourvu à la cloture des Religieuses, est observé en Flandre à cet égard: mais il reste encore une difficulté

sur la défense d'entrer dans les Monastères de filles sans la permission des Evêques. Il y a plusieurs fondations faites avec la condition expresse, que les Fondateurs ou leurs Successeurs y entreront pour les visiter, & examiner si les lieux réguliers sont entretenus selon les Loix de la fondation, les Evêques ont approuvé les fondations, & le sieur Comte d'Egmont, & le sieur Prince d'Espinoy ont a ce titre droit d'entrer dans les Monastères que leurs Ancêtres ont fondés, de même que plusieurs autres personnes. Quelques Evêques les ont voulu empêcher d'user de leur droit : mais les fondateurs y ont toujours été maintenus.

Les articles 21. & 22. *qui concernent les dixmes, l'entretien & la réparation des Eglises, le fournissement des lumieres, ornements, Vases sacrés, & le logement des Pasteurs ne peuvent être d'aucun usage en Flandre.*

L'Arrêt du Conseil qui a ordonné le 5. Novembre 1684. au sieur Dugué Bagnols, Intendant de la Province, de dresser procès verbal des usages du pays à ce sujet, & l'Arrêt du 2. Mai 1696. marquent trop clairement, que l'intention de Votre Majesté n'a point été d'assujettir ses peuples de pays conquis, aux dispositions de ces articles, toutes les parties de l'instance en conviennent, & attendent sur ces points un réglement de Votre Majesté conforme à leurs usages.

Les articles 24. 27. & 28. *concernant les Portions congrues, l'érection des Cures, l'établissement des Vicaires perpétuels, l'honoraire des Ecclésiastiques, l'établissement & suppression des Fêtes*, ne peuvent avoir leur exécution en Flandre non plus que les précédents. L'article des Portions congrues est un des points contestés dans l'instance du Conseil, sur lesquels on espere un réglement suivant les mêmes usages.

Pour ce qui est des Cures, l'usage établi est que les Evêques n'en peuvent ériger, unir ou supprimer dans la Province, sans la permission du Roi ou de ses Cours, & sans observer les formes prescrites par le Droit Canon.

Les honoraires des Ecclésiastiques sont fixés dans chaque Diocese, & dans toutes les villes & ils sont suivis & observés en Justice ; si les Evêques vouloient les augmenter, leurs Ordonnances seroient considérées comme à la charge des peuples, & contraires aux libertés du pays, & aux Ordonnances des Souverains ; les Officiaux & les Secretaires des Eveques ont depuis quelques années passé sur ce point les bornes de la modération, c'est un abus qui mérite d'être réprimé, sur lequel on a fait plusieurs plaintes.

A l'égard des Fêtes, la Flandre a de tout temps retenu ses droits & ses libertés, il faut que les Ordonnances des Evêques, pour l'établissement ou la suppression des Fêtes, soient faites de concert avec les Magistrats des Villes, qui ont le jugement & la direction de la Police, & que le Prince ou ses Cours souveraines les approuvent : autrement elles n'y peuvent être mises à exécution ; les Edits sur le Synode de Cambray & celui de Malines y sont formels.

L'article 44. *ordonne l'exécution des Sentences, Jugements & Décrets décernés par les Juges d'Eglise, sans qu'il soit besoin de pareatis.*

De tous les articles de l'Edit, c'est le plus contraire aux droits du Souverain, & aux libertés du pays : Comme le Prince est Maître du Territoire & de la Jurisdiction, les jugements n'y doivent être exécutés qu'en son nom, & par la permission de ses Juges. Ceux d'Eglise n'ont jamais eu qu'un Auditoire, hors duquel ils ne peuvent rien exécuter qu'avec l'assistance du Juge Laïque, & en implorant le bras séculier. Les jugements qu'ils rendent, sont comme ceux des arbitres qui demeurent sans effet, s'ils n'en demandent l'exécution aux Juges, à qui la connoissance en est attribuée, & l'Eglise n'a ni fisc, ni territoire.

S'il est vrai que l'Empereur Constantin fût le premier qui autorisa la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise, & qui lui donna une autorité publique, on ne peut disconvenir qu'il n'ait réservé aux Magistrats, le pouvoir de faire mettre les Sentences des Evêques à exécution : le Code de Théodose, celui de Justinien, & l'Empereur Valentinien dans sa Novelle, établissent en termes précis, *Episcopos forum legibus non habere* : le Droit Romain est suivi en Flandre, & cette disposition touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, y est reçue comme Loi : les Ordonnances, les Arrêts des Cours, les Traités, & les Concordats faits entre les Archevêques & Evêques du Pays, & les Villes, l'ont confirmée.

Quoique le Concile de Trente soit reçu en Flandre, cependant comme il contient sur ce point une décision contraire au droit & aux usages du Pays, les Conseils, en donnant leurs avis sur le Chapitre 3. de la Session 25. de ce Concile, marquerent les restrictions que l'on y devoit apporter.

Ils affirmerent tous unanimement, que jamais dans la Flandre les Ecclésiastiques n'avoient eu l'autorité d'exécuter leurs Sentences contre des personnes Laïques, ni de les condamner à l'amende, ni de les punir, non plus que de faire saisir leurs biens, mais que ce droit avoit appartenu de tout temps aux Juges Séculiers, qu'il étoit seulement permis aux Evêques, & aux Juges Ecclésiastiques, de faire mettre leurs Sentences à exécution, en implorant le secours du bras séculier, quand elles sont rendues sur des matieres de la compétence du Juge d'Eglise, ce qui

qui a pareillement lieu pour l'exécution des Décrets, & Sentences rendues contre des Eccléſiaſtiques demeurants dans la maiſon des Laïques, qui ne peuvent être contraints, empriſonnés, ou exécutés, que par l'imploration du bras ſéculier.

Il n'eſt pas même permis au Juge d'Egliſe, d'uſer de cenſures contre les Juges Séculiers, pour les contraindre de ſeconder de leur autorité l'exécution de ſes Sentences: en cas de refus il doit s'en plaindre aux Juges ſupérieurs, c'eſt ce qui ſe trouve réglé par pluſieurs Edits.

Le droit Canon preſcrit en pluſieurs endroits aux Evêques & aux Juges d'Egliſe, d'avoir recours au bras ſéculier pour l'exécution de leurs jugements: & comme pour les matieres de doctrine, ils peuvent *ulcifci & vindicari ſecundum quod Canones cenſent, abſque impedimento alicujus*; ils ſont auſſi obligés pour l'exécution de leurs Sentences d'avoir recours à l'autorité ſéculiere, *cùm opus fuerit, publicum convocent auxilium*. Le Chapitre *Quoniam* marque encore la même choſe au ſujet d'un Clerc excommunié, *adhibito ſi neceſſe fuerit brachio ſeculari, ad inſolentiam reprimendam*. C'eſt auſſi la diſpoſition du Chapitre *Peſtulaſti*, & de celui *Statuimus*.

D'Argentré ſur la Coutume de Bretagne en rend la raiſon, & marque ce qui ſe pratique en cas de contravention de leur part: *Cùm territorium nullum habeant ratione ſpiritualis poteſtatis, ſi contrafaciunt, libello judici porrecto, coguntur reſtituere quod fecerint, &c.*

Salgado parlant du Juge Eccléſiaſtique s'en explique de même: *Injuſta dicitur detentio, &c. etiam in his caſibus, in quibus competens judex eſt in criminalibus, ſive in civilibus, ſive in ſpiritualibus & eis connexis; abſque invocatione auxilii brachii ſecularis, regiaque juriſdictionis. Nam licet prædicti Judices eccleſiaſtici habeant juriſdictionem in prædictis caſibus in Laïcos, hoc intelligitur quantum attinet ad cenſuras excommunicationis, & alia remedia eccleſiaſtica; & quoniam gladius temporalis reſidet penes Judicem ſecularem, non poſſunt ipſi Judices eccleſiaſtici capere perſonas Laïcas, & eas incarcerare niſi primo invocaverint auxilium prædictum brachii ſecularis.*

Les Regiſtres des Cours & Conſeils des Pays-bas, des Juſtices Royales, de celles des Villes, & des Seigneurs, ſont remplis de permiſſions & de *pareatis* accordés aux Juges d'Egliſe, pour l'exécution de leurs Sentences, tant à l'égard des Eccléſiaſtiques que des Laïques. On juſtifie par pluſieurs procédures, que ceux qui ont voulu mettre les Sentences des Juges d'Egliſe, & les jugements des Evêques à exécution, ont toujours été condamnés à l'amende, & contraints par empriſonnement, de révoquer tout ce qu'ils ont fait au préjudice de l'autorité du Juge ſéculier, de ſorte qu'il n'y a point en Flandre de droit, ni d'uſage plus certain & mieux établi, que celui du *pareatis*, ni qui intereſſe plus Votre Majeſté & ſes peuples.

Si dans certains ſiecles les Evêques & les Juges d'Egliſe, ont voulu donner trop d'étendue à leur Juriſdiction, ce n'a jamais été ſans de trés-grands inconvénients & des ſuites funeſtes, il faut donc que la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Séculiere, ſe contiennent dans de juſtes bornes, pour maintenir la paix de l'Etat, & le repos des Peuples.

Ce qui précede ſuffit pour démontrer que l'Edit de 1695. ne ſeroit d'aucune utilité en Flandre, & qu'il n'y peut être exécuté qu'au préjudice de Votre Majeſté & de ſes Sujets.

Les ſieurs Evêques de Saint Omer, de Tournay & d'Ipres, ſont les ſeuls qui ſoutiennent que la Province doit être aſſujettie à cet Edit: Votre Majeſté jugera, SIRE, du peu de ſolidité de leurs raiſons, par ce qu'ils ont avancé dans leur Requête d'avertiſſement du 10 Avril.

Ils inſinuent premiérement que les concluſions pour la ſuppreſſion de l'Edit, ſont ſi générales & ſi contraires à l'intérêt de la province, & des Communautés, ſous le nom deſquelles elles ont été priſes, qu'il eſt facile de concevoir qu'elles leur ont été ſuggérées.

Secondement, que les Communautés, n'ont point d'intérêt de demander que la Déclaration du 29. Mars 1696. ne ſoit point exécutée, puiſqu'elle ne regarde que les Religieux exempts, à qui elle eſt même plus favorable, que le Concile de Trente qui eſt reçu en Flandre.

Troiſiémement, que la vue des Communautés, eſt d'établir le ſiſtême des Officiers du Parlement de Tournay, qui quoiqu'integres & éclairés, croient que tout doit être jugé ſelon les temps, & les uſages, les lieux & les perſonnes.

Quatriémement, que ſi les peuples ſont en droit de faire des remontrances au ſujet des nouvelles Loix, ſous prétexte qu'elles ſe trouvent contraires aux uſages, privileges & libertés de quelques Pays, Votre Majeſté ne pourra plus faire d'Ordonnance générale pour tout le Royaume, ce qui ſeroit contraire à ſon autorité, au bien des Sujets, & au bon ordre de la Juſtice.

Cinquiémement, qu'il eſt contre l'autorité du Prince, d'avoir d'autres Loix que celles qui ſont émanées de lui, que les Coutumes ne peuvent avoir force de Loi, que lorſqu'il les a autoriſées; que les uſages particuliers ſont toujours incertains, rendent le pouvoir des Juges arbitraire, & engagent les parties à des grands frais, tant par les enquêtes, que les deſcentes des Commiſſaires ſur les lieux.

Sixiémement, que ce sont des François d'origine, qui ont été sous la Souveraineté des Prédécesseurs de Votre Majesté, jusqu'au Traité de Madrid, & de Cateau-Cambresis, qui s'opposent à l'exécution de l'Edit de 1695. quoiqu'avant ces Traités ces peuples fussent assujettis à l'exécution de toutes les anciennes Ordonnances du Royaume.

Septiémement, que les Villes & Pays du ressort du Parlement de Tournay, sont mal fondés à demander l'exécution des Arrêts des 28. Février 1676 & 21. Janvier 1682. qui n'ont jamais été exécutés par le Parlement de Tournay, puisqu'il n'a encore envoyé aucun procès-verbal des entreprises des Juges Ecclésiastiques.

Huitiémement, que le Parlement de Tournay demande, qu'il soit fait défenses à toutes personnes de se pourvoir en cassation au Conseil contre ses Arrêts, & qu'il n'est pas à présumer, que conformément aux Arrêts de 1676. & 1682. on ait recours au Conseil, en cas d'entreprise des Jurisdictions Laïques & Ecclésiastiques l'une sur l'autre, lorsque dans le cas de contravention à l'Ordonnance, c'est-à-dire à la volonté ordinaire du Prince, il ne sera pas permis de se pourvoir au Conseil.

Il n'est pas difficile de faire voir le peu de fondement des contestations des sieurs Evêques par le foible de leurs raisons, & pour répondre à la premiere, on ne doit pas être surpris de ce que les conclusions pour la suppression de l'Edit sont si générales : les Etats, Villes, Communautés Ecclésiastiques & régulieres, & les Cures du ressort du Parlement de Tournay, que les sieurs Evêques reconnoissent pour leurs véritables parties, sont tous fort intéressés à demander à Votre Majesté la révocation entiere & absolue de l'Edit de 1695.

Si leurs conclusions sont générales, elles viennent d'être expliquées en détail, & il en résulte que les peuples des Pays conquis n'entendroient pas leurs véritables intérêts, s'ils s'opposoient avec moins d'étendue à un Edit, qui seroit non seulement inutile, mais encore très-préjudiciable à la Province.

On peut juger après cela, si les Etats, Villes & Communautés n'agissent par de leur propre mouvement dans cette affaire, lorsqu'instruits de leurs droits, usages & libertés, ils n'épargnent rien pour parer contre l'atteinte que l'on s'efforce d'y donner, & pour s'opposer aux entreprises que l'on veut faire contre leurs loix & leurs coutûmes.

Ils sont venus en grand nombre faire leurs très-humbles remontrances à Votre Majesté, demander d'être maintenus dans leurs usages, ils ont fait des frais & des dépenses immenses à cet effet, pour des députations longues & nombreuses, que les sieurs Evêques ont rendu inutiles par leurs détours & leurs longueurs affectées, & c'est imposer à Votre Majesté, que d'oser avancer contre toute apparence & contre toute vérité, que leurs conclusions sont suggerées.

Quant à la seconde raison, les Etats, Villes & Communautés n'ont pu se dispenser de demander que la Déclaration du 29. Mars 1756. soit révoquée : car outre que les Réguliers exempts qu'elle intéresse particuliérement, font partie des peuples de la province, comme en même temps qu'elle interprete l'article 18. elle ordonne au surplus que le reste de l'Edit sera exécuté, c'est une suite nécessaire de leurs conclusions, de demander la suppression de cette Déclaration, qui confirme l'Edit de 1695.

Au surplus, si le Concile de Trente est observé en Flandre, en ce qu'il permet aux Evêques de visiter les Monasteres & lieux exempts, comme Délégués du S. Siege, il ne paroît pas qu'il soit de leur zele d'aliener un droit de l'Episcopat, pour adopter l'Edit de 1695. & il n'est ni dans leur pouvoir, ni de leur conscience de renoncer au Concile contre leurs promesses & leur serments.

Sur la troisieme raison, qui consiste en ce que les Communautés, ont en vue d'établir le système des Sieurs Officiers du Parlement de Tournay, la réponse n'est pas difficile. Leur principale vue est de défendre leurs droits & leurs usages, en s'opposant à tout ce qui peut y donner atteinte. La demande qui tend à la suppression de l'Edit, n'a rien de commun avec les maximes pleines d'équité, que les Sieurs Officiers du Parlement de Tournay suivent dans leurs Jugements : ce que les Sieurs Evêques leur imputent, fournit une preuve de leur prévention injuste au sujet de cette Compagnie, & que c'est sans aucun fondement qu'ils se font fait un point d'honneur de se soustraire à ses Jugements : comme si l'indépendance de la Jurisdiction Souveraine de la Province, étoit une prérogative & une distinction dues à leur rang.

Les Arrêts de ce Parlement, qui ne se sont pas trouvés favorables à leurs entreprises, les ont encore aigris contre cette Compagnie, ils en parlent en toute occasion sans aucune retenue, sans respecter l'autorité souveraine dont ils portent le caractere, & dans le moment même qu'ils reconnoissent que les Officiers de ce Parlement sont integres & éclairés, ils tachent d'en donner une idée comme de Juges qui ne rendent la justice que sur des maximes arbitraires, sans regles, & seulement en égard aux personnes.

C'est aux Officiers du Parlement à porter leurs plaintes de ces reproches, si contraires à ce que Votre Majesté a bien voulu témoigner en plus d'une occasion. L'on se croit seulement obligé

d'ajouter à ce qui précede, qu'il n'y a point de Parlement où les regles soient plus certaines pour l'administration de la Justice, le désintéressement plus grand, où la faveur ait moins de part à la décision des affaires ; & peut-être que la raison qui irrite les Sieurs Evêques contre le Parlement de Tournay, vient de ce qu'il n'accorde pas à leur crédit & à leur autorité, ce qu'ils s'imaginent leur être dû, plutôt par cette raison, que suivant les maximes de Jurisprudence & les regles de l'équité.

On a vu, par ce qui précede, les regles que le Parlement de Tournay suit pour les Jugements, tant en matieres canoniques que civiles ; qu'elles ont été approuvées par Votre Majesté, & qu'indépendamment de l'approbation des Sieurs Evêques, il est en droit & dans l'obligation de les suivre.

Ces regles, pour n'être pas du goût des Sieurs Evêques, n'en sont pas moins certaines, ni ces Prélats moins obligés de s'y conformer, puisqu'ils s'y sont soumis avec serment, en acceptant un bénéfice dans le pays qui y est assujetti ; à moins qu'ils ne se croient en droit de dispenser de la soumission aux intentions de Votre Majesté, tant de fois & si précisément marquées.

Ce n'est donc pas au Parlement de Tournay qu'ils doivent s'en prendre, s'il juge différemment des autres Cours : le compte qu'il a rendu à Votre Majesté au sujet des dixmes, des réparations des Nefs d'Eglise, des Presbyteres & des Portions congrues, sur lesquelles on attend un Réglement, fait assez connoître qu'il lui est indifférent quelle regle il suive, pourvu qu'elle soit conforme aux vues de Votre Majesté, qui ne tendent qu'au repos & au bien de ses Sujets.

La quatrieme raison souffre encore moins de difficulté. Si les Sieurs Evêques avoient pris soin de s'informer des privileges de la Province, ils auroient appris que les Ordonnances générales, faites par tout le Royaume, ne sont point reçues en Flandre, que Sa Majesté veut au contraire conserver & maintenir ses Sujets des Pays conquis dans leurs anciennes Loix, Usages & Libertés, comme Elle s'en est expliquée dans son Edit, portant création du Conseil Souverain de Tournay, dans celui qui concerne la maniere de se pourvoir par Requête civile, en rétraction des Arrêts de ce Conseil, dans les Edits d'attribution de ressort au même Conseil sur plusieurs Villes & Territoires, par l'Edit concernant l'établissement des reviſions, par celui portant création des charges du Parlement de Tournay en titre d'Office, & par la Déclaration portant défense d'évoquer les causes des Juriſdictions ordinaires de la Province.

Votre Majesté, SIRE, a toujours eu si particuliérement en vue de maintenir les Peuples de Flandre dans leurs usages, que, sur les remontrances qui lui ont été faites par le Parlement de Tournay, Elle a, par une Déclaration, révoqué l'Edit concernant la pratique des billets & promesses sous seing privé, qui y avoit été envoyée & publiée par surprise ; ayant déclaré de plus qu'Elle veut que cet Edit, par rapport au ressort du Parlement de Tournay, soit regardé comme nul, & non avenu. Les Etats, Villes & Communautés de la Province croient, sans trop de présomption, pouvoir attendre encore la même grace de la bonté de Votre Majesté, au sujet de l'Edit de 1695.

Sur la cinquieme raison, les Sujets des Pays conquis conviennent que les Loix doivent être émanées du Prince, que les Coutumes ou Concordats ne peuvent avoir force de Loi qu'autant qu'il les a autorisés ou confirmés, & ils en conviennent d'autant plus volontiers, que pas une de ces conditions ne manquent aux Loix & aux Coutumes de la Province. Pour ce qui est des usages, Votre Majesté en a porté un jugement plus avantageux que les Sieurs Evêques : Elle a ordonné qu'ils seroient rapportés sur plusieurs points, Elle les a confirmés en toute occasion, & enjoint au Parlement de Tournay de s'y conformer dans ses Arrêts.

A l'égard des Enquêtes, & des descentes de Commissaires, cela n'est pas particulier à la Flandre, non plus que les frais, qui y sont pourtant moindres qu'ailleurs ; & quand il s'y trouveroit quelque différence, il n'y a pas d'apparence qu'elle puisse jamais servir de prétexte pour changer le style & les formalités des procédures usitées dans le Pays.

Sur ce que les Sieurs Evêques alleguent en sixieme lieu, pour faire exécuter l'Edit de 1695, dans les Pays conquis, que ce sont des François d'origine, qui ont été sous la Souveraineté des Prédécesseurs de Votre Majesté, & soumis à leurs Loix, qui s'opposent à cet Edit : on a déjà démontré, dans des écrits faits pour la Province contre l'Université de Paris, que les Peuples du Pays conquis étoient originairement Sujets de plusieurs Princes particuliers, qui avoient sur eux toute Souveraineté, comme les Ducs de Brabant & de Luxembourg, les Comtes de Flandre, de Hainaut & du Cambresis.

Ce qu'il y a de plus ancien dans l'Histoire prouve que ces Princes étoient Souverains & indépendants ; & quoique les Comtes de Flandre aient été tenus de prêter la foi & hommage aux Rois Prédécesseurs de Votre Majesté, comme Feudataires de la Couronne de France, ils ont eu la même Souveraineté dans le Comté de Flandre, que les autres Princes dans leurs Etats. Il est justifié par les Historiens les plus exacts, qu'ils ont fait la guerre & la paix, traité par Ambassadeurs avec toutes les Têtes couronnées, bâti des Forte-

esses & des Villes, accordé des privileges & donné des Loix à ces nouvelles Villes, comme ils ont confirmé & approuvé les Loix & les Coutumes des Villes anciennes, établi des Magistrats & des Juges, qu'ils se sont intitulés, *Par la grace de Dieu, Comte de Flandre*, &c. qu'ils ont fait battre monnoie d'or & d'argent à leur coin & effigie, convoqué les Assemblées générales de leurs Etats, donné des rémissions & des graces, levé des impôts par leurs Lettres d'octroi; qu'ils ont eu quatre Officiers principaux, ainsi que les Rois, un Chancelier, un Connétable, un Chambellan & un grand Echanson, dont les charges ont été par eux inféodées; & exercé enfin chacun en leurs Etats tous les Actes de Souveraineté.

De plus, quoique la Flandre divisée en tant de Souverainetés, ait éprouvé dans la suite des temps tous les changements auxquels les Etats sont sujets, par la guerre, les traités, les partages, les unions & les désunions: les premieres Loix, Coutumes & Usages du Pays ont toujours été maintenus & confirmés, les changements de domination n'y ont donné aucune atteinte, les Ordonnances & les Privileges des premiers Princes du Pays, ont été confirmés par leurs Successeurs, qui ont augmenté les droits & les privileges de leurs Sujets, sans leur ôter les anciens. C'est ainsi qu'en ont usé dans tous les temps les Rois Prédécesseurs de Votre Majesté, dans les Villes de ce Pays qu'ils avoient soumis à leur obéissance, par droit de conquête ou autrement, & jamais ils n'ont prétendu que les Loix, Ordonnances & Coutumes du Royaume, fussent observées en Flandre, elles n'y ont jamais été envoyées ni publiées jusques au quatorzieme siecle, comme l'Histoire en fait foi; & il n'est pas difficile de se persuader que depuis ce temps-là elles n'y ont pu avoir d'exécution, parce que ce pays des 1404. a été sous la puissance des Ducs de Bourgogne & de la Maison d'Autriche, jusqu'à ce que Votre Majesté l'ait réduit à son obéissance par ses glorieuses conquêtes. Il n'en faut point d'autre preuve que le Traité d'Arras entre le Roi Charles VII. & Philippe Duc de Bourgogne, celui de Péronne conclu entre Louis XI. & le Duc Charles; celui de Madrid, fait entre l'Empereur Charles-Quint & le Roi François premier, confirmé par ceux de Cambray, de Crepy, de Château-Cambresis, de Vervins, & par celui des Pyrénées.

De-là vient que la Pragmatique Sanction, non plus que le Concordat, n'y ont jamais été reçus ni executés, & que la Lettre de l'Archiduchesse Marguerite, de 1511. & son instruction de 1512. aux Conseils des Pays-Bas, font défenses de recevoir les nominations en vertu de la Pragmatique, comme choses qui se trouveroient au prejudice de l'Empereur Mon neveu, comme Comte de Flandre, & en diminution de sa hauteur & prééminence, *en tant que de toute ancienneté ladite Comté & Sujets d'icelle n'ont été regis par autres Loix & Ordonnances que celles introduites par icelui Comte & ses Officiers*; & si ces faits, qui sont de notoriété publique, étoient contestés pas les Sieurs Evêques, il ne seroit pas difficile de les en convaincre par le témoignage des Historiens les plus exacts & des plus célebres Jurisconsultes.

On ne peut pas soutenir non plus que les Ordonnances qui sont renouvellées par l'Edit de 1695. aient été exécutées en Flandre, puisqu'elles sont toutes de la fin de l'autre siecle ou de celui-ci, qu'elles ont été rendues dans le temps que ces Pays étoient sous la domination des Rois d'Espagne, & qu'elles n'y ont jamais été envoyées ni publiées.

Les Sieurs Evêques sont convenus que les usages du Pays n'ont point changé sous la domination d'Autriche: c'est ce qui fait que les Peuples accoutumés à ces usages anciens & conformes à leurs mœurs, y sont si attachés, & qu'ils espe ent d'autant plus d'y être maintenus, que les Sieurs Evêques sont dans l'impossibilité absolue de prouver que ces anciens usages de la Province, qui jusques ici n'ont été susceptibles d'aucune variation ni incertitude, aient jamais été les mêmes que ceux du Royaume.

La septieme raison des Sieurs Evêques, est de soutenir que les peuples des Pays conquis sont mal fondés à demander l'exécution des Arrêts de 1676. & 1682. Mais, pour éviter les discours inutiles, il suffit de répondre que l'on ne se sert de ces Arrêts que pour justifier que les usages du Pays sont différents de ceux du Royaume, & que l'intention de Votre Majesté a toujours été de maintenir la Province de Flandre dans ses Coutumes, de conserver ses droits, & ceux de ses Sujets, & par conséquent que l'Edit, qui ne peut être concilié avec ces usages, soit pour le fonds, soit pour la forme, doit être supprimé dans les Pays conquis. Quant à ces Arrêts, ils ne décident que la contestation, qui étoit portée au Conseil sur un conflit de Jurisdiction, & ils ne peuvent point faire de Loi dans les autres Villes & Pays, ni avec des parties qui n'y ont pas été ouïes ni entendues.

C'est sans fondement que les Sieurs Evêques affectent d'imputer au Parlement un fait où il n'a point de part, jamais il n'a demandé l'exécution des deux Arrêts en question, il a seulement fait ses remontrances à Votre Majesté, comme les Ordonnances le permettent, & représenté en général que cet Edit est très-préjudiciable à ses droits, & à ceux de ses Sujets; & comme le Parlement n'a fait qu'user de son droit, & s'acquitter avec fidélité de ses fonctions, il ne

paroît pas que cela le dût commettre avec les Sieurs Evêques.

Les Sujets des Pays conquis n'entreprendront pas ici la défense du Parlement, qui n'est point partie dans cette affaire ; & ce n'est point à eux à satisfaire à la curiosité qu'ont les Sieurs Evêques de Saint Omer, Tournay & Ypres, de savoir pourquoi ces Arrêts n'ont pas été exécutés par le Parlement de Tournay.

Il en rapporteroit sans doute des raisons suffisantes, si Votre Majesté en vouloit être informée : ce que l'on peut dire, c'est que ces Arrêts ne chargent point le Parlement d'envoyer des procès verbaux au Conseil en toute occasion, mais seulement en cas de conflit de Jurisdiction avec les Juges Ecclésiastiques. Peut-être le cas d'un pareil conflit ne s'est-il pas présenté ; d'autant que les Sieurs Evêques, dans les affaires les plus claires & les moins susceptibles de conflit, se sont pourvus au Conseil contre les Ordonnances de Votre Majesté, & les droits du Pays ; & c'est à cette occasion que les Communautés ont été obligées de porter leurs plaintes à Votre Majesté, n'étant pas juste que le Conseil devienne pour eux une Jurisdiction ordinaire, ni que les Sujets du Roi soient obligés de s'épuiser, en plaidant dans des Jurisdictions éloignées, lorsque vous avez eu la bonté, SIRE, de leur en donner chez eux, & défendu de les traduire dans d'autres Jurisdictions, même en votre Conseil, sous quelque prétexte que ce puisse être.

La huitieme & derniere raison, qui se réduit à dire, qu'il n'est pas à présumer que l'on se pourvoie au Conseil, en cas d'entrepriſes des Jurisdictions Ecclésiastiques & Laïques l'une sur l'autre, puisque le Parlement de Tournay demande qu'il soit fait défenses de se pourvoir en cassation contre ses Arrêts, est si peu spécieuse qu'elle ne mérite pas de replique. Pour en être convaincu, il suffit de faire réflexion que les Sieurs Evêques de Tournay & d'Ypres ont formé au Conseil une demande pour faire abolir l'Edit de 1688. qui concerne les revisions, & introduire les cassations d'Arrêts du Parlement de Tournay, dont le Jugement n'est différé que parce que les Sieurs Evêques ne sont pas d'accord entre eux ; que de cinq, qu'ils sont dans le Pays conquis, deux seulement ont formé cette contestation, avec si peu de fondement que, quoiqu'ils se soient chargés de faire voir que le véritable usage des Tribunaux de la domination d'Espagne est contraire à l'Edit des revisions, ils n'ont encore fourni ni d'écritures, ni de productions à ce sujet ; & on a lieu de croire, ou qu'ils ont promis ce qu'ils ne peuvent exécuter, ou qu'ils abandonnent leur dessein : de maniere que les Peuples des Pays conquis sont bien fondés dans leurs remontrances.

Il résulte de tout ce qui précede, que l'Edit de 1695. seroit non-seulement inutile en Flandre, mais encore très-préjudiciable aux droits de Votre Majesté, à ceux de ses Sujets des Pays conquis, contraire aux Loix, Coutumes & Privileges de la Province, & aux capitulations qu'elle a bien voulu accorder pour l'exécution du Concile de Trente, & le maintien des usages : & c'est avec d'autant plus de confiance, qu'ils se promettent que cet Edit ne sera point exécuté en Flandre, que Votre Majesté a jusques ici toujours eu le ménagement pour les Peuples des autres Pays conquis, de révoquer plusieurs Déclarations ou d'y déroger, quelque avantageuses qu'elles aient pu être pour ses droits, plutôt que de rien innover contre les Loix & les usages de ce Pays.

En effet, Votre Majesté, par un Arrêt rendu de son propre mouvement, a déclaré que la Province d'Alsace ne pourroit être assujettie aux dispositions des nouveaux Edits ; & elle n'a pas plutôt été informée que ses Déclarations pour la recherche & la taxe des faux Nobles, *n'ont point été conformes aux Usages & aux Réglements de la Province de Franche-Comté, faits de l'autorité du Roi Catholique* ; qu'Elle a assuré par sa Déclaration du 23. Mars 1696. *qu'Elle a estimé devoir donner en cette occasion à ses Sujets de cette Province des preuves de sa protection particuliere, en ne faisant la recherche de la Noblesse, que conformément aux anciens Réglements, bien moins sévères ; déclarant de plus qu'à leur égard, la Déclaration du 4. Septembre 1691. est une Loi nouvelle qui ne peut avoir d'effet rétroactif, & qui n'a lieu dans le Royaume, que parce qu'elle a pour fondement les anciennes Ordonnances, Edits, Déclarations faites par les Rois ses Prédécesseurs & par Elle-même, qui n'ont jamais été connues ni publiques en Franche Comté, qui étoit alors entre les mains des Rois Catholiques, & que la différence qui se trouve entre la Déclaration du 4. Septembre 1696. & les Réglements faits pour la Franche-Comté, est trop considérable pour n'y pas faire toute l'attention qu'elle mérite* ; & sur ces considérations, Elle a réduit à 50. liv. les amendes qui étoient fixées à 2000.

Les termes & les motifs de cette Déclaration ne permettent pas de douter que Votre Majesté ne supprime l'Edit de 1695. qui n'a pas été fait pour la Flandre, où il causeroit infailliblement le trouble & la confusion par le renversement des Loix & des Coutumes, & l'anéantissement des privileges.

Votre Majesté a déjà bien voulu apporter des restrictions à cet Edit à la priere de plusieurs Chefs d'Ordres, Elle a jugé à propos d'en expliquer l'article 18. en faveur des exempts.

Il paroît même que le Parlement de Paris in-

forme de vos intentions, SIRE, a jugé que les autres points de cet Edit sont sujets à de pareilles restrictions, puisque dans la contestation d'entre le Sieur Evêque d'Apt, & le Monastere de Sainte Croix de la même Ville, il a déclaré qu'il y avoit abus dans tous les chefs de l'Ordonnance rendue par le Sieur Evêque, en conséquence de l'article 19. & de plus condamné le Sieur Evêque aux dépens.

Par les capitulations accordées aux Pays conquis, confirmées par les Lettres patentes & la Déclaration expresse de Votre Majesté, Elle a bien voulu leur promettre *de les laisser jouir pleinement de tous Privileges, Coutumes, Libertés, Franchises, Jurisdiction, Police & Justice, accordées tant par les Rois de France ci-devant, que par les Princes Souverains de ces Pays.* Elle a déclaré de plus, par plusieurs Edits, que son affection pour ses Sujets de Flandre lui a fait prendre dans les Réglements qu'Elle leur a donnés, des moyens qui ne peuvent être contraires à leurs mœurs, leurs Loix & leurs Coutumes; *sans quoi Elle n'estimeroit pas avoir satisfait à ses intentions en leur faveur.* Bien loin d'avoir fait aucun Edit contraire aux Loix & aux usages du Pays, Elle a supprimé en Flandre les Déclarations, ou dérogé aux Edits faits pour le reste du Royaume, lorsque l'on a entrepris de les introduire dans les Pays conquis.

Il n'y a pas d'apparence après cela, que, par un esprit tout contraire, Elle soumette la Flandre à un Edit, qui, par l'importance de la matiere, le nombre de ses articles, & son opposition aux droits & aux Coutumes de la Province, rendroit inutiles les Capitulations & les autres graces que Votre Majesté a accordées jusques ici à ses Sujets des Pays conquis.

On a même de la peine à comprendre que les Sieurs Evêques osent demander que Votre Majesté donne atteinte à des Coutumes & des Usages anciens, autorités, & qu'Elle a bien voulu confirmer par serment, pendant que Saint Augustin regarde le changement que l'on apporte à l'Usage & à la Coutume, comme très-dangereux : *ipsa quippe mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat*, & qu'il leur apprend que tout changement dont l'utilité n'est pas généralement reconnue, est préjudiciable par les troubles qu'il cause; *quæ utilis non est perturbatione infructuosa, consequenter noxia est*; que, suivant le Concile général d'Ephese, les Coutumes & les Usages de chaque Province doivent être inviolablement gardés : *placuit sanctæ & universali Synodo servari unicuique Provinciæ pura & inviolata jura, quæ jam inde ab initio habet secundum antiquam consuetudinem*; que, selon S. Jerome, chaque Province doit être maintenue dans ses Usages, *unaquæque Provincia abundet suo sensu, & præcepta majorum Leges apostolicas arbitretur*; & que Saint Grégoire a décidé que la différence des usages ne porte aucun préjudice à la foi ni aux regles de l'Eglise, *in una fide, nihil officit consuetudo diversa.*

Ces témoignages doivent passer pour d'autant plus authentiques auprès des Sieurs Evêques de Tournay, d'Ypres & de Saint-Omer, qu'ils ont été mis à la tête du Livre des Libertés de l'Eglise Gallicane, pour prouver que chaque Eglise doit être maintenue dans ses Usages, Coutumes, Privileges & Libertés.

C'est à quoi se réduisent, SIRE, les très-humbles remontrances des Peuples du Pays conquis : ils espérent de la bonté & de la justice de Votre Majesté la même protection qu'ils ont toujours éprouvée, & qu'Elle ne refuse pas à un de ses Sujets, & ils redoubleront leurs vœux pour la prospérité de son Regne & de la Maison Royale.

FRANCS-MAÇONS.

Pag. 524. col. 1. V. le *Manuel*, en attendant que cet ouvrage paroisse, nous avons cru devoir faire part au lecteur de la Bulle de Benoît XIV. contre les Francs-Maçons. Ce Réglement fera peut-être, plus d'impression sur certains esprits qui pensent que son auteur a été plus savant & moins préoccupé dans son zele, que la plupart de ses Prédécesseurs.

Sanctissimi in Christo Patris & Domini Nostri Domini BENEDICTI divina Providentia Papæ XIV

CONSTITUTIO

Quâ nonnullæ Societates seu Conventicula, de *Liberi Muratori*, seu, des *Francs-Maçons*, vel aliter nuncupata, iterum damnantur & prohibentur,

Cum invocatione brachii & auxilii sæcularium Principum & Potestatum.

BENEDICTUS Episcopus Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

PROVIDAS Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum Leges atque Sanctiones, non solum eas, quarum vigorem vel temporum lapsu, vel hominum negligentia labefactari aut extingui passi veremur, sed eas etiam, quæ

recentem vim, plenumque obtinent robur, justis gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis Nostræ munimine roborandas confirmandasque censemus.

Sanè felicis recordationis Prædecessor Noster Clemens Papa XII. per suas Apostolicas litteras Anno Incarnationis Dominicæ MDCCXXXVIII IV. *Kalend. Maij Pontificatûs sui anno* VIII. *datas, & universis Christifidelibus inscriptas, quarum initium est*: In eminenti; *Nonnullas Societates, Cœtus, Conventus, Collectiones, Conventiculæ, seu Aggregationes, vulgò* de Libeti Muratori, *seu* des Francs-Maçons, *vel aliter nuncupatas in quibusdam Regionibus tunc latè diffusas, atque in dies invalescentes, perpetuò damnavit atque prohibuit; præcipiens omnibus & singulis Christifidelibus, sub pœna excommunicati nis, Ipso facto absque ulla declaratione incurrendæ, à quâ nemo per alium quam per Romanum Pontificem pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis auderet vel præsumeret hujusmodi Societates inire, vel propagare, aut confovere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari aut interesse, & aliàs prout in eisdem Litteris latiùs & uberiùs continetur, quarum tenor talis est, videlicet:*

Clemens Episcopus Servus Servorum Dei, Universis Christifidelibus salutem; & Apostolicam Benedictionem. In eminenti Apostolatûs Specula &c. ut supra.

Cum autem, sicut accepimus, aliqui fuerint, qui asserere, ac vulgò jactare non dubitaverint, dictam excommunicationis pœnam à Prædecessore Nostro, ut præfertur, impositam non amplius afficere, propterea quod ipsa prænarrata Constitutio à Nobis confirmata non fuerit; quasi verò pro Apostolicarum Constitutionum à Prædecessore editarum subsistentia, Pontificis Successoris expressa confirmatio requiratur!

Cumque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus viris Nobis insinuatum fuerit, ad omnia Calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi Nostri cum ejusdem Prædecessoris mente ac voluntate uniformitatem, magnoperè expedire fore, ut ejusdem Prædecessoris Constitutioni novum Confirmationis Nostræ suffragium adjungeremus.

Nos, licet hucusque, dum pluribus Christifidelibus de violatis ejusdem Constitutionis Legibus verè pœnitentibus atque dolentibus, seque à damnatis hujusmodi Societatibus seu Conventiculis omninò recessuros, & numquam in posterum ad illas & illa redituros ex animo proficentibus, absolutionem ab incursâ excommunicatione, tum antea sæpe, tum maximè elapso Jubilæi anno benignè concessimus: seu dum facultatem Pœnitentiariis a Nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi pœnitentibus, qui ad ipsos confugerent, eandem absolutionem Nostro nomine, & auctoritate impertiri valerent: dum etiam sollicito vigilantiæ studio instare non prætermisimus, ut à competentibus Judicibus & Tribunalibus, adversus ejusdem Constitutionis Violatores pro delicti mensura procederetur, quod & ab eis reipsa sæpè præstitum fuit; non quidem probabilia dumtaxat, sed planè evidentia, & indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi Nostri sensus, ac firma, & deliberata voluntas, quoad censuræ per dictum Clementem Prædecessorem, ut præfertur, impositæ vigorem & subsistentiam, satis apertè inferri debuerant; sique autem contraria de Nobis opinio circumferretur, Nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram justo Dei Omnipotentis judicio relinquere, ea verba usurpantes, quæ olim inter sacras actiones recitata fuisse constat: Præsta quæsumus Domine, ut mentium reprobarum non curemus obloquium, sed eâdem pravitate calcatâ exoramus, ut nec terreri nos lacerationibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potius amare quod præcipis = *ut habet antiquum Missale, quod S. Gelasio Prædecessori Nostro tribuitur, & à Ven. S. D. Josepho Maria Cardinali Thomasio editum fuit, in Missa quæ inscribitur* contra obloquentes:

Nè tamen aliquid per Nos improvidè prætermissum diri valeret, quo facilè possemus mendacibus calumniis fomentum adimere, atque os obstruere; audito prius nonnullorum Ven. Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, eandem Prædecessoris Nostri Constitutionem præsentibus, ut supra, de verbo ad verbum insertam, in forma specifica, quæ omnium amplissima, & efficacissima habetur, confirmare decrevimus; prout eam ex certa scientia, & Apostolicæ auctoritatis Nostræ plenitudine, earumdem præsentium Litterarum tenore in omnibus & per omnia, perinde ac si Nostris motu proprio, auctoritate, ac nomine primum edita fuisset, confirmamus, roboramus, & innovamus, ac perpetuam vim & efficaciam habere volumus, & decernimus.

Porrò inter gravissimas prafatæ prohibitionis & damnationis causas, in prænarrata Constitutione enunciatas, una est, quod in hujusmodi Societatibus, & Conventiculis, cujuscumque Religionis ac Secta Homines invicem consociantur; qua ex re satis patet, quàm magna pernicies Catholicæ Religionis paritati inferri valeat: Altera est arcanum & impervium secreti fœdus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi Conventiculis fiunt; quibus proinde ex sententiæ merito aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minutium Felicem in causa animium adversus pro-

tulit: Honesta semper publico gaudent, latebræ

secreta sunt : *Tertia est jusjurandum , quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando adstringunt ; quasi liceat alicui , cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri , quominus à legitima potestate interrogatus , omnia fateri teneatur , quæcumque exquiruntur , ad dignoscendum , an aliquid in hujusmodi Conventiculis fiat , quod sit contra Religionis ac Reipublicæ statum & leges. Quarta est , quod hujusmodi Societates non minus Civilibus quam Canonicis Sanctionibus adversari dignoscuntur ; cum scilicet Jure Civili omnia Collegia & Sodalitia præter publicam auctoritatem conscisita prohibeantur , ut videre est in Pandectarum libro* XLVII. *Tit.* 22. de Collegiis & Corporibus illicitis ; *& in celebri epistola C. Plinii Cæcilii Secundi , quæ est* XCVII. *libri* X , *in qua ait , edicto suo , secundum Imperatoris mandata , vetitum fuisse ne Hetæriæ essent , idest ne Societates & Conventus sine Principis auctoritate iniri , & haberi possent. Quinta est , quod jam in pluribus Regionibus memoratæ Societates & Aggregationes Sæcularium Principum Legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerant. Ultimò demum , quod apud prudentes & probos viros eædem Societates & Aggregationes malè audirent , eorumque judicio , quicumque eisdem nomina darent , pravitatis & perversionis notam incurrerent.*

Denique idem Prædecessor in præinserta Constitutione Episcopos & Superiores Prælatos , aliosque Locorum Ordinarios excitat , ut pro illius executione , si opus fuerit , brachii secularis auxilium invocare non prætermittant.

Quæ omnia & singula non solum à Nobis approbantur & confirmantur , eisdemque Ecclesiasticis Superioribus respectivè commendantur & injunguntur ; verum etiam Nos ipsi , pro Apostolica sollicitudinis officio , præsentibus Nostris Litteris , Catholicorum Principum , omniumque Sæcularium Potestatum opem , auxiliumque ad præmissorum effectum invocamus , & enixo studio requirimus ; quum ipsi Supremi Principes , & Potestates electi sint à Deo defensores Fidei , Ecclesiæque protectores : ideoque eorum munus sit idoneis quibusque rationibus efficere , ut Apostolicis Constitutionibus debitum obsequium , & omnimoda observantia præstetur ; quod iis in memoriam revocaverunt Tridentina Synodi Patres Sess. XXV. Cap. 20. *multoque antea egregiè declaraverat Imperator Carolus Magnus , suorum Capitularium* Tit. 1. Cap. 2. *ubi , si demandatam omnibus sibi Subditis , Ecclesiasticarum Sanctionum observantiam , hæc addidit :* Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt , qui Deo infideles , & suis Sacerdotibus inobedientes apparuerint. *Quapropter omnibus ditionum suarum Præsidibus , & Ministris injungens , ut omnes , & singulos ad debitam obedientiam Ecclesiæ Legibus exhibendam omnino compellerent ; gravissimas quoque pœnas adversus eos indixit , qui hoc præstare negligerent , subdens inter alia :* Qui autem in his [quod absit] aut negligentes eisque inobedientes fuerint inventi , sciant se nec in nostro Imperio honores retinere , licet etiam filii nostri fuerint , nec in Palatio locum , neque nobiscum , aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere , sed magis sub districtione & aridate pœnas luent.

Volumus autem ut earumdem præsentium Transumptis etiam impressis , manu alicujus Notarii publici subscriptis , & Sigillo Personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis , eadem fides prorsus adhibeatur quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur , si forent exhibitæ & ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis , innovationis , approbationis , commissionis , invocationis , requisitionis , decreti , & voluntatis infringere , vel ei ausu temerario contraire : Si quis autem hoc attentare præsumpserit , indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo septingentesimo quinquagesimo primo , quintodecimo Kalendas Junii , Pontificatus Nostri Anno-Undecimo.

D. Card. Passionei.

J. Datarius.

V I S A

De Curia J. C. Boschi

Loco † Plumbi. *J. B. Eugenius.*

Registrata in Secretaria Brevium. Anno à Nativitate Domini Nostri JESU-CHRISTI Millesimo septingentesimo quinquagesimo primo , indictione Decimaquarta , die verò 28. Mensis Maij Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris , & Domini Nostri BENEDICTI Divina Providentia PAPÆ XIV. Anno Undecimo , suprædicta Constitutio affixa , & publicata fuit ad valvas Basilicæ Lateranensis , & Principis Apostolorum , & Cancellaria Apostolicæ , Curiæque Generalis in Monte Citatorio , & in Acie Campi Floræ , ac in aliis locis solitis , & consuetis Urbis per me Franci cum Bartolotti Apost. Curs.

Antonius Befani Mag. Curs.

GÉNÉRAL.

Pag. 529. col. 2. *la puissance Canonique , &c.*

GRADUÉS.

GRADUÉS.

Pag. 541. col. 1. *que nous n'avons pas cru devoir rapporter*, lisez, *que nous rapporterons.*

Pag. 543. col. 1. *prévention*, pour, *prétention.*

GRANDMONT, *ou*, GRAMMONT.

Pag. 574. col. 2. *Grandmont*, il a été publié tout récemment deux Lettres-Patentes du Roi, les premieres concernant les Religieux de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de Grammont dont nous rapportons ici la teneur; les autres Lettres-Patentes du 25. Juin 1769. regiſtrées en Parlement le 14. Juillet ſuivant, accordent au College de Louis le Grand, la jouiſſance de tout ce qui a appartenu au College de Grammont ſur quoi, V. ci-après *Univerſité.*

Lettres-Patentes du Roi, qui diſpenſent les Religieux de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de Grammont, de l'exécution des articles V, VII & X de l'Edit du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux.

Données à Verſailles le 24 Février 1769.

Regiſtrées en Parlement le 28 Avril ſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Sur ce qui nous a été repréſenté par les Religieux de l'ancienne Obſervance de Grammont, que malgré le deſir qu'ils avoient de remplir nos intentions, il auroit été reconnu dans leur Chapitre Général qui s'eſt tenu en l'Abbaye de Grammont au mois de Septembre dernier, qu'il ne leur étoit pas poſſible de ſe conformer à l'eſprit de notre Edit de Mars 1768; & comme cette impoſſibilité réſulte non-ſeulement de l'état de pluſieurs de leurs Monaſteres, où l'on ne pourroit établir une Conventualité régulière ſans des dépenſes conſidérables; mais encore du petit nombre des Religieux de ladite Obſervance, de l'âge, des infirmités & de la maniere de vivre du plus grand nombre d'entr'eux, qui ne permettroit pas de pratiquer la Regle de Saint-Etienne, conformément à ſon Inſtitut primitif; & en s'entenant aux ſeules mitigations qui ont été approuvées par le S. Siege, ainſi qu'ils y avoient été exhortés de notre part, ils nous ont très-humblement ſupplié de les diſpenſer de l'exécution des articles V, VII & X de notre Edit, préférant tel parti qu'il nous plaira de prendre à leur égard, à une réforme qu'ils ne jugent pas poſſible, & à un état qu'ils ne prévoient pas pouvoir durer long-temps. Dans ces circonſtances, après nous être fait rendre compte en notre Conſeil de la maniere dont leſd. Religieux ont obſervé juſqu'à préſent la Regle de S. Etienne, ſuivant laquelle ils ont fait profeſſion, du petit nombre deſd. religieux leſquels ſe trouvent réduits à ſoixante-douze, y compris l'Abbé, Supérieur-Général de tout l'Ordre, enſemble de l'état, Maiſons, Monaſteres & Bénéfices en dépendants, & finalement du procès-verbal des Séances du Chapitre de la dite Obſervance, & des différentes ſupplques jointes audit procès verbal, pour nous être préſentées & annexées, ainſi que ledit procès verbal, à nos préſentes Lettres, nous avons jugé à propos de faire connoître nos intentions & de remplir tout à la fois à l'égard deſd. Religieux ce que leur ſituation peut attendre de notre bonté, & ce qu'exige de nous le maintien des Regles & de la Diſcipline. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons diſpenſé & diſpenſons les Religieux de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de Grammont, de l'exécution des articles V, VII & X de notre Edit du mois de Mars 1768; ce faiſant, leur avons permis & permettons de demeurer juſqu'à leur déces dans le Monaſtere de ladite Obſervance, & de continuer d'y vivre ſous l'autorité de l'Abbé, Supérieur-Général de tout l'Ordre, & de leurs Supérieurs locaux, ſans néanmoins qu'il puiſſe être reçu à l'avenir dans ladite Obſervance aucuns nouveaux Sujets au Noviciat & à la Profeſſion Religieuſe. Avons autoriſé & autoriſons les Archevêques & Evêques dans les Dioceſes deſquels ſont ſitué les Monaſteres de ladite Obſervance, à procéder, ſi faire ſe doit, ſuivant les formes preſcrites par les Saints Canons & les Ordonnances du Royaume, à l'extinction, ſuppreſſion & union deſdits Monaſteres, ainſi & aux conditions auxquelles il a été conſenti par leſdits Religieux; & à la charge expreſſe que préalablement à tout autre emploi, il ſera pris, ſur les revenus deſdits Monaſteres, les ſommes néceſſaires pour la ſubſiſtance, nourriture & entretien deſdits Religieux, eu égard à leurs beſoins & aux revenus deſdits Religieux, à laquelle ſubſiſtance, nourriture & entretien, voulons que les biens deſdits Monaſteres ſoient & demeurent ſpécialement affectés, & même en cas de tranſlation ou ſécularisation d'aucuns deſdits Religieux, & ſeront les décrets pour leſdites unions, ſuppreſſions ou extinctions à nous préſentés, pour être revêtus, s'il y a lieu, de nos Lettres-Patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre 1718; nous réſervant au ſurplus de faire connoître nos intentions

sur les demandes & supplications du sieur Abbé Général pour le rétablissement de la vie réguliere dans l'Abbaye chef-lieu de tout l'Ordre, après qu'il nous aura été remis par ledit sieur Abbé toutes les instructions & éclaircissements nécessaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes il aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-quattrieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrées, ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrants de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y portées, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Avril mil sept cent soixante-neuf.

Signé, DUFRANC.

HOPITAL.

Pag. 603. col. 2. *V. l'art.* ajoutez, *61. des Lib. &c.*

JÉSUITES.

Pag. 614. *qui membres*, lisez, *qui étoient membres.*

IMMUNITÉS.

Pag. 627. col. 1. *dans l'art. 24. &c.* ôtez en cet endroit les guillemets.

Pag. 633. col. 2. *M. de Fleury*, lisez, *M. Fleury.*

Pag. 641. col. 1. *il cite*, lisez, *on cite à ce sujet.*

Pag. 642. col. 1. *après l'entretien de ses Ministres*, lisez, *après leur entretien & celui du culte divin, partager, &c.*

IMPRIMERIE.

La matiere de ce mot qui devroit être placé en la page 643. col. 1. de ce tome, se retrouve amplement sous les mots *Livres, Universités*, cependant comme il est cité même par renvoi sous le mot *Livres* nous avons cru devoir suppléer à l'omission qui s'en est faite, en remplissant l'objet de la citation ou du renvoi, c'est-à-dire, en rapportant ici la Déclaration du 10. Mai 1728. renvoyée du mot *Livres* en la page 226. col. 2.

Déclaration du Roi du 10 Mai 1728, concernant les Imprimeries.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'impression & lavente des Livres ont toujours été l'un des principaux objets de l'attention des Rois nos Prédécesseurs. Persuadés de la nécessité d'empêcher le cours d'Ouvrages capables de donner atteinte à la tranquillité de l'Etat, à la pureté des mœurs & la sainteté de la Religion, ils ont en différents temps expliqué leurs intentions, & même prononcé des peines rigoureuses contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils avoient ordonné. C'est par les mêmes motifs que nous avons fait publier notre Déclaration du 12. Mai 1717. Et nous avions lieu d'espérer que la connoissance de ces sages Réglements, si souvent renouvellés, & la crainte des peines qui y sont établies, suffiroient pour réprimer les abus qui avoient donné lieu de faire cette Déclaration : mais l'expérience nous a fait connoître que, nonobstant l'attention & la vigilance des Magistrats, plusieurs Imprimeurs ont porté la licence jusqu'à imprimer sans Privilege ni Permission, des Ouvrages tendants à corrompre les mœurs de nos Sujets, ou à répandre des maximes également contraires à la Religion & à l'ordre public ; nous avons été informés d'ailleurs que les différents Réglements intervenus sur cette matiere pouvoient laisser quelques doutes à ceux de nos Juges à qui appartient la connoissance des contraventions, & faire espérer aux Coupables de se soustraire à la rigueur des Loix, sous prétexte que la disposition n'en étoit pas encore assez claire & assez précise, pour mettre la Justice en droit & en état de les condamner. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Art. I. Que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglements rendus sur le fait de l'Imprimerie, notamment les Ordonnance & Edit du Roi Henri II. des ans 1547. & 1551. l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. celle de Moulins de 1566. les Lettres patentes en forme de Déclaration données en 1571. la Déclaration donnée sur icelles en 1572. l'Edit du mois d'Août 1686. les Lettres patentes du mois d'Octobre 1701. notre Déclaration du 12. Mai 1717. ensemble les Arrêts de Réglements de notre Cour de Parlement de Paris des 17. Janvier 1645. 3. Décembre 1705. 4. Janvier 1706. 26. Août

1711. 3. Février 1712. 21. Février 1715. 4. Avril & 11. Mai 1716. soient exécutés selon leur forme & teneur dans tous les points auxquels il ne sera pas dérogé par ces Présentes ; défendons à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir, sous les peines qui y sont contenues.

Art. II. Voulons que tous Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé, sous quelque titre que ce puisse être, des Mémoires, Lettres, Relations, Nouvelles Ecclésiastiques ou autres dénominations, des Ouvrages ou Ecrits non revêtus de Privilege ni Permission, sur des disputes nées ou à naître en matiere de Religion, & notamment ceux qui seroient contraires aux Bulles reçues dans notre Royaume, au respect dû à notre Saint Pere le Pape, aux Evêques & à notre autorité, soient condamnés pour la premiere fois à être appliqués au Carcan, même à plus grande peine, s'il y échet, sans que ladite peine du Carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit ; & en cas de récidive, ordonnons que lesdits Imprimeurs soient en outre condamnés aux Galeres pour cinq ans, laquelle peine ne pourra pareillement être remise ni modérée.

Art. III. La disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement à l'égard des Imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé des Ouvrages ou Ecrits tendants à troubler la tranquillité de l'Etat, ou à corrompre les mœurs de nos Sujets, & qui par cette raison n'auroient pu être revêtus de Privilege ni de Permission.

Art. IV. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou fait imprimer des Ouvrages ou Ecrits de la qualité marquée dans l'un ou dans l'autre des deux précédents Articles, soient condamnés comme perturbateurs du repos public, pour la premiere fois au bannissement à temps hors du Ressort du Parlement où ils seront jugés ; & en cas de récidive, au bannissement à perpétuité hors de notre Royaume.

Art. V. A l'égard des autres Ouvrages ou Ecrits qui n'étant de la qualité & sur les matieres ci-dessus marquées, auront été imprimés sans Privilege ni Permission, laissons à la prudence & à la religion de nos Juges, par rapport auxdits Ouvrages seulement, de prononcer contre les Imprimeurs & Auteurs telle peine qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence des cas ; leur enjoignant néanmoins de tenir sévérement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la composition, impression ou distribution de tous Libelles de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

Art. VI. Déclarons sujets aux peines portées par les Articles II. III. & V. de notre présente Déclaration, dans les différents cas qui y sont énoncés, tous Imprimeurs qui se trouveront saisis de Formes composées pour imprimer des Ouvrages non revêtus de Privilege ni de Permission, & ce encore qu'il n'y en eût aucune Epreuve ni feuille tirée.

Art. VII. Défendons très expressément à tous Imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, ou dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'Imprimerie : ordonnons que conformément aux anciens Réglements, la porte de leur Imprimerie ne sera fermée, pendant tout le temps de leur travail, que par un simple loquet ; comme aussi leur faisons très expresses inhibitions & défenses d'avoir dans leurs maisons ou autres lieux où ils imprimeront aucunes portes de derriere, par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns Imprimés ; le tout à peine d'interdiction pendant six mois, & de cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée par nos Juges, même de déchéance de la Maîtrise, ou autre plus grande punition, en cas de récidive.

Art. VIII. Défendons à tous Imprimeurs de se servir pour leurs Imprimeries de Rouleaux, à peine d'interdiction pendant six mois, & de cinq cents livres d'amende, même de déchéance de la Maîtrise, & autre plus grande punition, en cas de récidive.

Art. IX. Enjoignons à tous Imprimeurs de marquer au bas de leurs Ouvrages le nom de la Ville dans laquelle il les auront imprimés, & la date de l'année où l'Impression en aura été faite, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention ; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de supposer le nom d'une autre Ville, ni aucunes dates fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme faussaires.

Art. X. Toutes les peines portées par les Articles II. III. V. VI. VII. VIII. & IX. de notre présente Déclaration contre les Imprimeurs, auront également lieu suivant les différents cas contre les Protes, Correcteurs & Compositeurs, ensemble contre les Distributeurs & Colporteurs de Libelles, dans ce qui peut les regarder.

Art. XI. Et afin que tous les Protes, Correcteurs ou Compositeurs des Imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils ont présumé que l'Imprimeur pour lequel ils travaillent avoit obtenu un Privilege ou une Permission, & qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés : ordonnons qu'à l'avenir, sur la Copie du Livre ou Ouvrage qu'il s'agira d'im-

primer, les Imprimeurs seront tenus de transcrire en entier le Privilege ou la Permission par eux obtenus, & de signer la Copie qu'ils en auront écrite sur celle dudit Livre ou Ouvrage. Défendons auxdits Protes, Correcteurs ou Compositeurs de travailler à l'Impression d'aucun Livre ou Ouvrage, sur la Copie duquel ledit Privilege ou Permission n'auroit pas été transcrits & signés par l'Imprimeur; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient sujets aux mêmes peines que lesdits Imprimeurs, conformément à l'Article précédent.

Art. XII. Defendons très-expressément à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, & à toutes Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, Séculieres ou Régulieres, d'avoir dans leurs maisons, à la ville ou à la campagne, des Imprimeries privées, soit avec Presse, Rouleaux ou autrement, le tout à peine, savoir, contre les Particuliers de trois mille livres d'amende, dont les propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, ou les principaux locataires des maisons seront responsables; & contre les Communautés, de la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchues de tous les Privileges & Immunités à elles accordées, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & leur contenu exécuter, garder & observer de point en point suivant sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à celdites Présentes. Donné à Versailles le 10 Mai, l'an de grace 1728. & de notre regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Registré en Parlement le 29. Mai 1728.

Signé, DUFRANC.

Fin des Corrections & Additions du Tome Second.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottoviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009524629b